4° I. 87. + prospectus
15/12 - 89 à 3/8/90
NC Matra

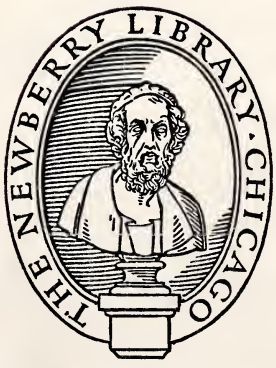

FRC 5.76

ANNALES ORLÉANOISES,

CONCERNANT,

LA POLITIQUE,

LA LÉGISLATION,

LES PRODUCTIONS DU SOL ET DE L'INDUSTRIE,

LE COMMERCE,

LES SCIENCES, LES ARTS, &c.

A ORLÉANS,

De l'Imprimerie de JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, du Bailliage, Siege Presidial & Châtelet d'Orléans, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

1789.

ANNALES ORLÉANOISES,

CONCERNANT

La Politique, la Législation, les Productions du Sol & de l'Industrie, le Commerce, les Sciences, les Arts, &c.

PROSPECTUS.

ON multiplie les Journaux dans la Capitale, & chaque jour ils acquierent de nouveaux degrés d'utilité. Par eux la pensée se communique plus rapidement; les besoins, les desirs se font connoître plus au loin.

Il s'en faut bien que ces Journaux faits à Paris, offrent aux provinces les secours dont elles ont besoin. Les uns embrassent trop en grand les matieres dont ils traitent, & négligent les détails intéressans & particuliers aux provinces; d'autres n'ont d'objets d'utilité & d'agrément que pour la capitale; celui même de notre province, borné dans son cadre, ne nous présente que des objets mercantils; enfin, aucun n'a encore embrassé le plan d'être généralement utile à toutes les classes de citoyens de l'Orléanois; de les unir avec ceux de la capitale & de toutes les provinces par les liens indissolubles, ceux de l'intérêt, de commodité & d'agrément. Nous devons cependant à ces grands mobiles la naissance des sociétés & leurs progrès; nous leur devons même l'espece de confédération établie aujourd'hui entre toutes les nations policées.

Tels seront les avantages des *Annales Orléanoises* que nous annonçons ici. Faisons-les sentir par quelques détails.

DIVISION DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

La Législation, la Politique.

SECONDE PARTIE.

Les Productions du Sol & de l'Industrie, le Commerce, &c.

TROISIEME PARTIE.

Les Sciences, la Littérature, les Arts, &c.

PREMIERE PARTIE,

Divisée en quatre Paragraphes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Administration générale du Gouvernement.

Les édits, arrêts, déclarations, réglemens, traités, & généralement toutes les opérations des divers départemens seront annoncés aussi-tôt qu'ils seront connus dans la capitale.

§. II.

Les nouvelles intéressantes de la cour, de la capitale & des autres villes de France.

Celles des pays étrangers.

§. III.

Le récit de ce qui aura été agité & décrété dans les Assemblées nationales permanentes.

Les délibérations & réglemens des assemblées provinciales de l'Orléanois, des assemblées de département, des communes & des municipalités de la province. Les détails des opérations importantes de la municipalité de Paris & des assemblées provinciales du royaume.

Cette entrepriſe nationale doit néceſſairement intéreſſer, & procurer des réſultats utiles pour perfectionner notre adminiſtration provinciale. C'eſt auſſi le véritable moyen d'établir entre les provinces des liaiſons intimes & l'harmonie ſi deſirée dans un vaſte royaume.

Nous donnerons à ces grands objets tout l'intérêt néceſſaire, la vérité, la célérité dans les annonces.

La correſpondance sûre & active de ceux des coopérateurs de ces *Annales*, réſidens à Paris, nous mettra à portée de remplir nos engagemens.

§. IV.

La Légiſlation, la Juriſprudence.

Ces articles, dont l'intérêt ſera d'autant plus important, que l'on prépare la réforme de nos codes civil & criminel, ſeront traités par des juriſconſultes.

Le récit ſuccinct des cauſes célebres & curieuſes des tribunaux du royaume.

Les queſtions importantes, que tous citoyens de la province pourront envoyer à réſoudre.

Leurs déciſions.

L'annonce des jours où les grandes cauſes ſeront plaidées ou rapportées & jugées dans le tribunal ſéant à Orléans.

SECONDE PARTIE,

Diviſée en quatre Paragraphes.

§. I.

Les Productions du Sol orléanois.

Les grains, vins, chanvres, fruits, fourrages, &c. ſeront annoncés avant & après leurs récoltes; nous y joindrons même des idées générales ſur les productions du ſol des autres provinces de la France, & ſur l'économie rurale.

Ces détails ſeront d'un intérêt général pour tous les citoyens; & lorſque des provinces n'auront pas fait des récoltes aſſez abondantes pour leur approviſionnement, ce ſera un objet de ſpéculation utile pour les commerçans; car il eſt intéreſſant que ce qui eſt de trop dans un lieu, ſoit tranſporté dans celui où il n'y en a pas aſſez.

Nous annoncerons les bois à vendre dans les différentes maîtriſes de l'Orléanois & de l'Iſle de France; enſuite les prix qu'ils auront été vendus.

Le fer, l'acier, le charbon de terre, & autres richeſſes internes, d'une grande utilité, ſeront annoncés : nous indiquerons les lieux de leur ſituation, & les prix.

§. II.

Induſtrie.

L'annonce des découvertes & inventions nouvelles ſur tous les arts utiles & mécaniques.

L'établiſſement des manufactures en France ; les ouvrages dont s'occupent celles qui exiſtent dans notre province.

§. III.

Commerce, Marine.

Le cours des changes & effets publics des diverſes places.

Le prix des marchandiſes & denrées de l'Europe.

L'arrivée des vaiſſeaux dans les ports de la France. Les marchandiſes qu'ils ont apportés. Le départ des vaiſſeaux de nos ports. Les accidents maritimes.

Le prix que valent dans la capitale les marchandiſes que l'on apporte de notre province.

Nous aurons pour tous ces détails de sûres correſpondances & tous les renſeignemens néceſſaires.

Nous annoncerons les principales foires du royaume, quinze jours avant qu'elles tiennent, & les marchandiſes qui s'y vendent.

Le prix des denrées vendues en détail dans Orléans & les principales villes de la province.

Nous recevrons avec reconnoiſſance de MM. les négocians de cette province tous les avis qu'ils croiront utiles pour étendre & perfectionner cette ſeconde partie des *Annales orléanoiſes*.

Les réglemens, les tarifs de droits, les ouvrages relatifs à l'agriculture & au commerce ſeront annoncés & analyſés avec célérité.

§. IV.

Les Modes.

Nous ferons connoître avec célérité tout ce que la capitale crée de neuf, d'extraordinaire, de bizarre même.

Le particulier qui voudra ſuivre les métamorphoſes des modes, & être au ton de leurs nouveautés, n'aura pas beſoin d'habiter la capitale ; & la beauté qui embellit notre province, nos campagnes, pourra le diſputer par les graces de la parure à celle qui vit dans cette vaſte cité.

TROISIEME PARTIE,

Diviſée en trois Paragraphes.

SCIENCES.

§. I.

La Médecine, la Chirurgie, &c. ; l'Hiſtoire naturelle, la Phyſique, la Géographie, les Mathématiques, &c.

Nous annoncerons toutes les découvertes qui ſeront faites dans notre province ſur ces ſciences, même celles qui auront lieu à Paris, lorſqu'elles ſeront utiles à l'humanité & au bien général de la ſociété.

§. II.

Littérature, Belles-Lettres, Mélanges, Variétés.

Des extraits d'hiſtoire, de littérature ; des queſtions & propoſitions faites à l'académie royale des ſciences, arts & belles-lettres d'Orléans ; ſes déciſions, ſes ſéances. L'analyſe des nouvelles pieces de ſpectacle jouées ſur le théâtre de cette ville. Des morceaux de poéſie, des anecdotes, des contes, des ſaillies, des bons mots, des énigmes, logogriphes, charades, &c. tous ces objets orneront cette partie de nos *Annales orléanoiſes*, & délaſſeront agréablement des articles ſérieux & abſtraits.

Les actions de bienfaiſance & de patriotiſme trouveront toujours place dans ces *Annales* ſous ce paragraphe, à l'article *variétés*.

§. III.

La Peinture, la Sculpture, l'Architecture, la Gravure, la Muſique, &c.

Tous ces articles ſeront annoncés avec célérité.

Pour ne point confondre les différens objets que nous promettons d'inſérer, ils ſeront claſſés de la maniere que nous les préſentons dans ce Proſpectus.

Et comme nous deſirons être généralement utiles à toutes les claſſes de citoyens de notre province, nous inſérerons, ſous le titre d'*AVIS*, les biens à vendre, les effets perdus ou trouvés, les diverſes demandes, &c. la conſervation des hypothéques de tous les bailliages de l'Orléanois, nominations aux bénéfices, charges & emplois, & les ſpectacles, &c.

Tous les avis, demandes, &c. seront annoncés gratuitement, même lorsqu'ils seront présentés par des personnes non-abonnées; nous desirons seulement qu'ils soient signés d'un citoyen.

Il paroîtra, les mardi, jeudi & samedi, un N°. des *Annales*, composé de huit pages *grand in-octavo*, du même caractere que ce Prospectus.

Le prémier numéro paroîtra le Mardi 15 Décembre prochain.

L'année formera trois volumes de 416 pages chacun.

Nous recevrons avec reconnoissance tous les mémoires, extraits, avis, &c. que l'on voudra bien nous envoyer, francs de port, au Bureau des *Annales*.

Ceux que l'on nous enverroit sans être signés, ne seront point insérés. (*Cet article est de rigueur*).

Le prix de l'abonnement est de 18 livres pour la ville d'Orléans & la banlieue; pour le reste de la province & tout le royaume, 21 livres, franc de port, par la poste.

On souscrit à Orléans, au Bureau des *Annales orléanoises*, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix, chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, du Bailliage, Siége Présidial & Châtelet d'Orléans.

N. B. Toutes les personnes qui ne demeurent point à Orléans, & qui voudront souscrire, sont priées d'affranchir le port de leurs lettres & argent, & d'indiquer leurs noms, qualités & adresses d'une maniere bien lisible, afin d'éviter les erreurs trop fréquentes dans les expéditions.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 1. *Du Mardi 15 Décembre 1789.*

RÉPONSE

A un Avis important, adreſſé à MM. les Souſcripteurs du Journal général de l'Orléanois, *par L. P. Couret de Villeneuve, Imprimeur du Roi, Membre des Académies d'Orléans, de Montauban, du Ca-François, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c., Propriétaire, Rédacteur*, mais non *premier Auteur dudit Ouvrage.*

Ce n'eſt pas ſans une *cauteleuſe fineſſe* que le Rédacteur lui-même nous attaque dans cet *Avis*; & s'il ne nous avoit pas taxé d'*uſurpation*, nous ne lui aurions pas répondu. Il paroît *que ſes penſées ne vont plus être enchaînées, & qu'elles auront toute leur action.* C'eſt une eſpérance bien flatteuſe pour le Public, de voir un Rédacteur ſortir ſi promptement d'un auſſi long ſommeil, & ſe montrer *déſintéreſſé, ennemi juré de la jalouſie & de toute prétention.*

Si nous n'euſſions pas ſu reſpecter les propriétés, nous n'aurions pas attendu la liberté de la Preſſe pour faire paroître nos *Annales.* Depuis long-tems nous y étions invité; mais, par délicateſſe, quoiqu'avec les mêmes facilités que le ſieur *Couret* pour obtenir ce privilége, nous avons cru devoir ſuſpendre notre projet. Il nous étoit auſſi facile d'obtenir un privilége pour les *Annales*, qu'il lui a été facile d'en obtenir un pour ſes *Etrennes Orléanoiſes*, quoiqu'il fût bien perſuadé qu'elles feroient un tort réel au Propriétaire du *Calendrier de la Province*, qui comme lui, *payoit une redevance annuelle*; qui, comme lui, *étoit perſuadé qu'un traité doit toujours s'exécuter*; qui, comme lui enfin, *n'en a pas moins rempli ſes obligations contractées*, ſans cependant avoir les mêmes reſſources pour ſon état, & les mêmes moyens de ſubſiſtance.

Il eſt bien étonnant que le Rédacteur du *Journal Orléanois* ſe plaigne de la publication du Proſpectus de nos *Annales*, & nous caractériſe d'*uſurpateur* & de *dévolutaire odieux*, tandis qu'il paroît tous les jours dans la Capitale & dans les Provinces une multitude de Proſpectus (*la plupart conſignés dans ſes Feuilles*) pour annoncer d'autres Journaux, qui renferment les mêmes nouveautés & les mêmes idées; Journaux dont la *Gazette de France*, le *Mercure*, le *Journal général de France*, *&c. &c. &c.*

n'ont jamais cherché à *JALOUSER*, *tant sur la publication que sur la cherté ou la modicité de leurs prix*. Le sieur *Couret*, doué d'une mémoire heureuse, auroit bien dû se rappeller cet ancien adage, *Sol lucet omnibus* : Le Soleil luit pour tout le monde.

Il ose avancer que notre Prospectus *est copié assez fidélement sur le SEUL que son pere fit paroître en 1764* ; il auroit dû aussi se ressouvenir que son pere n'en étoit pas l'Auteur, mais bien M. Pradon, pour lors Secrétaire de l'Intendance, qui en fut le Rédacteur ; & que les Affiches n'eurent de succès que par les soins que ce dernier voulut bien y donner, en en continuant la rédaction pendant quelques années. Nous en appellons au jugement des Souscripteurs de ce temps-là, pour faire la comparaison de ce Prospectus avec celui que nous venons de distribuer.

Nous prévenons aussi que, loin d'être *usurpateurs*, c'est au contraire le sieur *Couret* qui, par son *désintéressement ordinaire*, veut nous enlever aujourd'hui l'honneur d'avoir conçu l'idée du nouveau Journal qu'il annonce, *en le faisant paroître trois fois par semaine*.

Je parlerai un peu de moi, (c'est la premiere fois ;) *mais c'est aussi pour n'y plus revenir*, & j'assurerai que, non-seulement il s'est approprié le plan de mon Prospectus, mais qu'il s'arroge indécemment le droit de recevoir SEUL les souscriptions de tous les papiers publics qui paroissent journellement, en indiquant chez lui un BUREAU GÉNÉRAL, quoique tous les Libraires, ses Confreres, aient le même droit que lui, & malgré *la rétractation qu'il a été contraint d'en faire dans son* n°. *51 de* 1788. Je dirai que la conduite qu'il a tenue, comme Adjoint du sieur Massot, Syndic, lors de la mort de mon pere, dévoile assez le caractere qu'il cherche aujourd'hui à vouloir me prêter, puisqu'il profita d'une interdiction odieuse pour envahir toutes les pratiques qui étoient attachées à mon Imprimerie ; qu'il en possede même en ce moment une des plus avantageuses, & dont nous avions la confiance depuis 60 ans. Sont-ce-là les preuves de ce *désintéressement* dont il veut se glorifier ?

Je finirai cet article, non par une observation *académique* (les talens du sieur *Couret* pour *cette partie* me forceront toujours au silence), mais par une observation *typographique* ; & je le démentirai publiquement, lorsqu'il dira que son Journal, avec un tiers de moins *pour le prix* (pour la Ville seulement ; car, pour la Province, la proportion n'est pas la même,) *contiendra un quart de plus de composition que nos Annales*. Il me permettra, quoique plus jeune que lui, & avec moins d'expérience, de le renvoyer à son *apprentissage typographique*, & de lui apprendre de nouveau, que quatre pages *in*-4o. du Caractere dit *Petit-Romain*, loin de faire *un quart de plus* que huit pages grand *in*-8o. de *Gaillarde*, forment au contraire un *dixieme* de moins. Il en trouvera la preuve dans la table générale de la proportion des différens corps de Caracteres, par Fournier le jeune, insérée dans son *Manuel typographique*, page 133 du tome premier. D'après une semblable erreur, je ne conseillerai

jamais à un imprimeur de *se préſenter lui-même pour faire connoître aux Particuliers qui viendroient chez lui, les moyens dont on ſe ſert pour imprimer, & ſatisfaire à leurs deſirs.*

Ayant prouvé, d'une maniere claire & préciſe, que c'eſt injuſtement que le ſieur *Couret* nous a attaqué dans ſon AVIS IMPORTANT, nous nous renfermons dans les bornes preſcrites par notre Proſpectus; & nous l'aſſurons d'avance qu'il perdroit ſon temps, s'il nous provoquoit de nouveau, n'ayant nullement envie de fatiguer nos Souſcripteurs par une multiplicité d'objets qui nous ſeroient relatifs, comme le ſont ſouvent des *Folliculaires ſtériles* ou *remplis d'amour-propre.*

Nous ferons plus que nous n'avons promis; *& nous tiendrons parole.*

JACOB l'Aîné.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du Roi, données à Paris le 27 novembre, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 9, qui prohibe la diſpoſition de tous bénéfices, à l'exception des cures.

Lettres-patentes du même jour, par leſquelles Sa Majeſté ordonne l'exécution de deux décrets de l'aſſemblée nationale, des 7 & 14, relatifs à la conſervation des biens eccléſiaſtiques, & à celles des archives & bibliotheques des monaſteres & chapitres.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du ſamedi 12 décembre. Aucun décret, dans ces deux ſéances, qui n'en ſont pas moins intéreſſantes par les diſcuſſions de pluſieurs grands objets.

La ſûreté de l'Empire contre ſes ennemis, la liberté des citoyens, enfin la conſtitution de l'armée ont occupé la ſéance du matin. Les abus, invétérés dans le régime actuel, ont été dévéloppés avec beaucoup d'énergie & de vérité. M. Dubois de Crancé a propoſé, 1°. de réduire l'armée à 150 mille hommes, qui ne coûteroient que 60 millions; 2°. d'établir 150 mille hommes de milices provinciales, deſtinées au beſoin à doubler l'armée active; 3°. de former une troiſieme ligne de plus de 1200 mille citoyens en état de porter les armes, pour former la garde nationale. Son plan eſt conçu en ſeize articles que nous donnerons, s'ils ſont décrétés. M. le baron de Menou a propoſé un plan également ſage: il porte l'armée à 160 mille hommes, qui, dit-il, ne combattront plus pour les vengeances capricieuſes d'un deſpote, & les vues ambitieuſes d'un miniſtre. *La diſcuſſion eſt remiſe à lundi 14.*

Dans la ſéance du ſoir, Dom *Gerle*, chartreux, député de

Riom, a fait, relativement aux ordres religieux, une motion intéreſſante, dont l'aſſemblée a ordonné l'impreſſion. Elle tend à rendre libres les religieux qui ne voudroient plus reſter dans les couvens, & aſſurer la tranquillité de ceux qui préferent la retraite.

L'aſſemblée a vivement applaudi aux ſentimens d'humanité de ce chef d'un ordre religieux.

M. Gerard (1), laboureur, député de Rheims, a parlé aujourd'hui pour la premiere fois. Sa motion tendoit à réduire les impôts, que les pauvres paient en détail dans ſa province, ſur les vins & eaux-de-vie, tandis que les riches, qui ont de ces liqueurs en bariques, ne paient rien. Sa motion eſt ajournée.

POLITIQUE.

De Paris. M. de Bonnieres, Avocat, membre du Conſeil de M. le comte d'Artois, arrive de *Turin* avec des ordres & des pouvoirs pour vendre différentes terres que ce prince avoit acquiſes. Le produit doit, dit-on, acquitter ſes dettes.

Crimes de Leze-Nation, dénoncés au Tribunal.

1er. Conſpiration formée au mois de Juillet contre l'aſſemblée nationale & contre la ville de Paris. 2^d^. Conſpiration, dont le but paroît avoir été de lever clandeſtinement des troupes, d'exciter des troubles & d'en profiter pour entraîner le Roi loin de ſon ſéjour, & rompre la communication entre lui & l'aſſemblée nationale. 3me. Forfait exécrable, qui a ſouillé le château de Verſailles dans la matinée du mardi 6 Octobre; forfait dont les inſtrumens étoient des bandits qui, pouſſés par des manœuvres clandeſtines, ſe ſont mêlés & confondus parmi les Citoyens. Ces bandits, armés, accompagnés de femmes & d'hommes déguiſés en femmes, firent, par des paſſages intérieures du jardin, une irruption dans le château, forcerent les gardes-du-corps en ſentinelle dans l'intérieur, enfoncerent les portes, ſe précipiterent vers l'appartement de la REINE, maſſacrerent quelques-uns des gardes qui veilloient à ſa ſûreté, & pénétrerent dans cet appartement, que Sa Majeſté avoit à peine eu le tems de quitter pour ſe rendre auprès du Roi. 4me. Complots criminels d'émouvoir ou inquiéter le peuple, tels que le marquage des maiſons, les faux bruits, les écrits ſéditieux, les motions incendiaires, & ſur-tout les trames relatives aux ſubſiſtances, tant à Paris qu'au dehors.

---

(1) Cet honnête citoyen a été nommé député par acclamation. Son coſtume eſt un habit noir fort court, un gilet d'étamine rougeâtre, croiſé & boutonné ſur les côtés; des ſouliers ſolides, avec une petite boucle de cuivre. Le 4 mai, jour de l'ouverture des états-généraux, un particulier cauſoit avec M. Gerard, dans l'égliſe de Notre-Dame à Verſailles, ſur les fléaux de l'agriculture; voici ſon idée : *les fléaux de l'agriculture ſont, à coup ſûr, l'ariſtocratie des grands & des riches.*

Les Perſonnes dénoncées au tribunal par le procureur-ſyndic de la commune de Paris, ſont MM. le prince de Lambeſc ; le baron de Bezenval ; Barentin, ancien garde des ſceaux de France ; le comte de Puyſégur, ci-devant ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre ; le maréchal de Broglie, commandant-général ; & le marquis d'Autichamp, major-général de l'armée, tous comme ayant eu une part plus ou moins directe à la conſpiration, dont l'aſſemblée nationale & Paris ont failli être les victimes.

On inſtruit vivement l'affaire du prince Lambeſc dénoncée par ordre exprès de la Commune, pour être l'auteur de pluſieurs aſſaſſinats commis dans les Thuileries le Dimanche 12 Juillet. Les témoins entendus dans l'information, ne déſignoient pas le prince Lambeſc, mais ceux entendus en la continuation d'information, ont dit le connoître pour être le coupable : le Châtelet l'a décrété de priſe de corps, & inſtruit par contumace le procès.

Cinq témoins ont été entendus dans l'affaire de M. de Bezenval, en préſence de M. de Bruge ſon conſeil. Aucun ne l'a chargé des faits énoncés en la plainte ; l'un deux, qui a été ſon gardien à Brie-Comte-Robert, a dépoſé que M. de Bezenval lui a dit poſitivement qu'on n'avoit pas eu l'intention d'aſſiéger Paris ; mais que s'il avoit été queſtion d'un deſſein auſſi criminel, c'eût été par le fauxbourg St. Germain qu'il eut fallu commencer, étant plus facile, à cauſe de la quantité d'hôtels ; que, parvenus dans d'autres quartiers, ſi les habitans euſſent jetté des pierres ſur les troupes, on eût fait monter les ſoldats pour jetter par les fenêtres, hommes, femmes & enfans : enſuite il dit qu'il ne veut pas rendre compte de ſes autres converſations avec M. de Bezenval, pendant ſa détention.

Ce témoin a été généralement improuvé, parce qu'il s'eſt écarté du ſujet, en rendant compte d'une converſation qui, ſans doute, n'a eu lieu que ſur des queſtions qu'il a faites à M. de Bezenval.

Nous rendrons compte exactement de la procédure & des jugemens de ces accuſés.

De Francfort, le 21 Nov. L'Empereur a fait demander la Clef de chambellan au comte d'Eſterhazy, fils du feu chancelier de Hongrie. Il lui a fait ordonner en même tems de quitter la cour. La cauſe de ſa diſgrace eſt, dit-on, d'avoir encouragé, au lieu de réprimer l'oppoſition de ſes vaſſaux à l'exécution de quelques ordres de Sa Majeſté Impériale. *Garre les troubles en Hongrie ! on commence à en parler.*

Iſles Françoiſes. On a reçu à Ste. Lucie, avec joie, la nouvelle de la révolution françoiſe. On a adopté, d'une voix unanime : 1°. de porter la cocarde nationale ; 2°. d'inviter les colons à s'aſſembler le 20 Octobre pour célébrer la révolution ; 3°. de faire une notiſation en faveur des veuves & orphelins des généreux dé-

fenſeurs de la liberté, morts à la priſe de la Baſtille ; 4°. de célébrer tous les ans, le 14 Juillet, l'anniverſaire de cette révolution. --- Les habitans de la Martinique ont pris auſſi la cocarde nationale.

Eſpagne. Le bruit court que le Roi va abolir l'inquiſition, dans la crainte qu'elle ne ſerve de raliement à la révolution qui ſemble vouloir ſe former dans ce royaume. La prohibition de tous les livres qui parlent de la révolution de France, les fait rechercher avec le plus grand empreſſement.

PAYS-BAS.

Les patriotes avancent de plus en plus dans leurs conquêtes. Ils ſont maîtres de *Dieſte*, de *Tirlemont* & d'*Arſchot*. Leur avant-garde eſt à une lieue & demie de *Louvain*, qui ſera difficile à prendre. Les canons ont été braqués ſur le château de Ceſar ; on a entouré la ville de foſſés, & élargi les bois d'*Hervelé*. Les habitans ſont effrayés de ces préparatifs. Les Pays-Bas ſont érigés en république. Les patriotes ont rejetté toutes les propoſitions miniſtérielles contenues dans les déclarations de l'Empereur, des 20, 21 & 25 Novembre. Les Flamands appellent ces actes, *du papier de Bruxelles* ; promeſſes que le gouvernement tiendra juſqu'à ce qu'il ſoit en forces.

Le miniſtre de l'Empereur a envoyé des courriers aux cours de Londres & de la Haye, pour réclamer les traités par leſquels ces puiſſances ont garanti les Pays-Bas à la maiſon d'Autriche. Ces réclamations n'inſpirent pas de la confiance dans les nouveaux principes de juſtice que le gouvernement annonce dans ces trois déclarations.

Il paroît toujours évident que les patriotes ſont en bonne poſture, & que les affaires de l'Empereur ſont entiérement déſeſpérées.

Bruxelles. L'armée des patriotes eſt, dit-on, de 100 mille hommes, ſous les ordres de M. Vander-Meeſche, dont la prudence aſſure la diſcipline, la confiance & le courage des troupes, qui s'augmentent tous les jours des patriotes du *Hainault* & du *Tournaiſis*.

Dinan. Le 25 Novembre, il s'eſt paſſé une action ſérieuſe entre les Brabançons & les Impériaux.

Les patriotes, au nombre de 600, ayant à leur tête le général *Arnoldy*, avancerent vers Dinan, repouſſerent 250 Autrichiens, qui alloient à leur rencontre, & les firent reployer vers la ville.

Les patriotes s'emparerent des hauteurs, & mirent les Autrichiens entre deux feux. S'ils n'avoient eu des égards pour les habitans de la ville, ils auroient entiérement défait leurs ennemis. Il y eut une capitulation. Les Impériaux ſe retirerent, & les patriotes entrerent dans Dinan.

M. Van-der-noot, agent plénipotentiaire des Brabançons, a adreſſé au Roi & à l'Aſſemblée nationale un paquet contenant le manifeſte par lequel ils ſe déclarent indépendans. Le Roi eſt d'avis

de renvoyer le paquet à M. Van-der-noot; & l'Assemblée a ajourné à mardi 15, pour statuer sur l'usage qu'il convient d'en faire. Représentans de la Nation, n'oubliez pas que les Brabançons sont vos freres.

Nous suivrons très-exactement la série des opérations des patriotes, que nous annoncerons avec le plus de célérité possible.

JURISPRUDENCE.

QUESTION A RÉSOUDRE.

Un Negre est-il recevable à demander sa liberté? Neque enim libertas ulla tutior est quàm domino servire bono.

COMMERCE ET MARINE.

Le navire *le Comte de Mercy*, d'environ 350 tonneaux, fin voilier, & commode pour les passagers, partira le 20 de ce mois pour la Martinique & Cayes-Saint-Louis. *Ceux qui voudront y passer ou y charger à fret, s'adresseront, au Havre, à M. Ch: Poullet fils, négociant.*

PRIX DE DIVERSES DENRÉES.

A la Rochelle, l'eau-de-vie, les vingt-sept veltes; 183 liv. à 185. Sucre en pain, les cent livres, 100 liv. les deux livres fin. Sirop mélasse, 24 liv.

Isle-de-Ré, eau-de-vie, 170 liv. à 175.

Saint-Jean-d'Angely, *idem*, à 4 degrés, 225 liv.

Coignac, *idem*, à 4 degrés, 230 liv. à 240 liv.

Marennes, *idem*, 4 degrés, 190 liv. à 200 liv.

Idem, à 2 degrés & demi, 170 liv. à 180 liv.

Isle d'Oleron, 2 degrés, 170 liv.

Richelieu, 30 Novembre, la velte, 8 liv.

FOIRES.

Le 17 décembre, foire à Selle, en Berry, à Angle, à Buzançois, à la Chaplaude, à Château-Neuf-sur-Cher, à Graçay, en Berry.

Le même jour, ouvre le marché de Brou, en Perche, près Châteaudun, & se continue tous les mercredis. Ce marché est très-considérable, en ce qu'il s'y vend des chanvres, des toiles, de la mercerie, des bœufs, des vaches, troupeaux de moutons, & des porcs en quantité.

Le 20 du même mois, foire à l'Effont-en-Montagne, à Bialse. *Idem*, foire du Palais à Bourges; elle dure jusqu'au 10 janvier.

MODES.

Etoffe nouvelle pour les Dames. Le *Tabarin* satiné & à grandes raies. Cette étoffe est très-solide, & s'emploie sans doublure pour les robes dites *de fantaisie*, & les négligés de fatigue.

Nous annoncerons les deuils de Cour, parce que nous avons promis de dire presque tout; mais nous ne sommes pas d'avis que nos concitoyens adoptent jamais ce servile usage. Il vaut beaucoup

mieux acheter les étoffes nouvelles dont les marchands ont fait provision ; c'eſt tout-à-la-fois encourager le commerçant, & anéantir ce reſte d'une triſte ſervitude.

Le 7 ſeptembre, la Cour a pris le deuil pour deux mois, à l'occaſion de la mort de *Marie-Anne-Joſeph-Jeanne-Antoinette de Lorraine*, ſœur de la Reine des François, abbeſſe du noble chapitre d'Inſpruck, née le 13 août 1743 --- Du 7 ſeptembre au 6 janvier incluſivement, les hommes porteront l'habit de drap noir complet, avec les boutons, manchettes effilées unies, boucles & épées bronzées. --- Les femmes porteront la robe de laine, garnie d'étamine, ou de crêpe noir ; le bonnet de crêpe (la coëffe pour neuf jours ſeulement) ; gants, éventails & bas noirs ; les boucles bronzées. Nous annoncerons la ſeconde époque, & la troiſieme, dans le tems néceſſaire.

SCIENCES.

Géométrie.

La quadrature du cercle eſt un problême auquel toutes les académies ont renoncé, en regardant ſa ſolution comme impoſſible : mais le rapport précis du diamêtre à la circonférence eſt comme 1 à la racine quarrée de 10 ; ainſi, pour connoître au vrai la circonférence d'un cercle quelconque, il n'y a qu'à multiplier ſon diamêtre par lui-même, ajouter un zéro au produit, prendre la racine quarrée de ce nouveau produit, elle ſera la valeur exacte de la circonférence du cercle ſur lequel on aura opéré. Ce rapport excede le rapport approché d'Archimede, de 7 à 22, qu'on a juſqu'ici mal-à-propos regardé comme trop grand ; celui de 6 à 19 ſeroit par excès, mais il approcheroit plus de la vérité que celui de 7 à 22, qui eſt par défaut. Le ſieur N. C. prouve ces aſſertions par des démonſtrations qui roulent ſur ce que le cercle eſt un polygône régulier d'un nombre infini de côtés, ſa circonférence étant le plus grand des polygônes inſcrits, & le plus petit des circonſcrits.

N. C., de la ſociété littéraire-militaire.

LITTERATURE.

Tableau exact de proportion pour l'établiſſement d'un ſeul Impôt, par un citoyen d'Orléans.

Depuis l'ouverture des états-généraux, on ne voit que projets de finance. Rien de ſi facile à faire ; rien cependant n'exige des connoiſſances plus profondes, & d'adminiſtration, & des divers ſols de la France. Parmi les 501 projets de cette eſpece, nous avons diſtingué celui de notre concitoyen.

Son plan eſt diviſé en trois parties : Etendue de la France, Beſoins de l'état, & Répartition de l'impôt.

Quant à l'étendue de la France, porté à 40,227 lieues quarrées, ou 144,817,200 arpens, l'auteur ne nous paroît pas très-ſûr de ſon calcul, car il dit, page 4, « que le détail de la ſuper-

» ficie peut être donné par les ſyndics des paroiſſes de cam-» pagne. » On peut ſavoir bien calculer, & n'être pas certain de l'étendue de la France : car les lieues, pieds, toiſes, arpens varient beaucoup ; & c'eſt fort incommode pour ceux qui aiment les calculs exacts.

M. Necker, dans ſon traité d'adminiſtration des finances, fixe l'étendue de la France à 26,950 lieues quarrées. Le Comité de conſtitution, dans ſon rapport fait à l'aſſemblée nationale le 29 Septembre dernier, l'évalue à environ 26 mille lieues quarrées. Voltaire *dans ſa correſpondance générale*, tome XII, page 150, porte cette étendue à 40 mille lieues ; & dans ſon ouvrage intitulé, *L'Homme aux 40 écus*, à 130 millions d'arpens. A laquelle de ces autorités s'en rapporter ? L'auteur porte les beſoins de l'état à 541,834,800 liv. y compris les abus ; il n'a pas prévu les réformes.

L'impoſition qu'il a établie ſur la ſuperficie du ſol eſt diviſée en vingt articles, & fixée à la toiſe pour les bâtimens, & à l'arpent pour les terres, vignes & bois. Cet Impôt rapporteroit 631,805,159 liv. ſomme qui excéde les beſoins.

Il ſupprime les barrieres, les droits d'aides, les corvées, &c. &c. ſes deſirs, à cet égard, ſeront preſque tous remplis.

Ce plan ſage, & d'un citoyen zélé, étoit peut-être ſuſceptible d'un plus grand détail dans la ſubdiviſion de l'Impôt ſur les terres, les vignes ſur-tout ; car l'arpent de vignes à *Ingré* ne doit pas être impoſé au taux de celui de Baune en Bourgogne.

Le *Tocſin* ſur la permanence de la garde nationale ; ſur l'organiſation des municipalités & des aſſemblées provinciales ; ſur l'emploi des biens eccléſiaſtiques à l'acquit des dettes de la nation ; par M. *Guffroy*, avocat, député des états d'Artois, à la Cour. Brochure de 124 pages, avec une carte du comté d'Artois. Prix, 1 liv. 10 ſols. A Paris, chez Deſrais, libraire, quay des Auguſtins ; & à Orléans, chez Jacob l'aîné, au bureau des *Annales*.

Ce Tocſin, fait *pour éveiller gens qui dorment trop*, eſt l'ouvrage d'un excellent citoyen. Le cadre étroit de cette feuille nous ravit le plaiſir d'en faire l'analyſe. Tous les Journaux *libres* en ont fait l'éloge ; & nous invitons les bons citoyens à le lire.

MÉLANGES.

A MA LYRE. (*Ode imitée d'Anacréon.*)

En vain je veux chanter Achille,
Je veux chanter de Mars les redoutables jeux,
Ma lyre, toujours indocile,
Ne rend que des ſons amoureux.
Ajuſtant des cordes nouvelles
Pour former des accords nouveaux,
D'Hercule, l'autre jour, je chantois les travaux ;
Je célébrois ces fameuſes querelles,
Dont frémit autrefois le céleſte ſéjour ;

Mais, hélas ! mes cordes rebelles,
Malgré moi, célébroient l'Amour :
Héros, faites trembler la terre,
Faites, pour triompher, de généreux efforts,
Ma lyre eſt un préſent de l'enfant de Cythere,
Je lui conſacre mes accords.

Par M. S. D. O. âgé de douze ans.

ROXANE A USBEK. (*Derniere Lettre perſane.*)

Oui, oui, je t'ai trompé ; dociles à ma voix,
Tes Eunuques ſéduits ont fléchi ſous ma loi.
De tes ſoupçons jaloux, malheureuſe victime,
Mon cœur brûlant en vain d'un feu plus légitime,
Dans ton affreux ſerrail étouffoit ſes ſoupirs ;
J'en ai fait, malgré toi, l'aſyle des plaiſirs.
Mais bientôt le poiſon qui coule dans mes veines,
De mes funeſtes jours abrégera les peines ;
Et puiſqu'un coup fatal ravit à mon amour
L'objet ſeul qui charmoit l'horreur de ce ſéjour,
Quels nœuds pourroient encor m'attacher à la vie ?
De tes regrets au moins ma mort ſera ſuivie.
J'ai déja fait périr ces gardes inhnmains,
Dont mon ſang eût rougi les ſacriléges mains.
Quoi ! j'aurois pu penſer que le Ciel m'eût fait naître
Pour adorer en toi les caprices d'un maître !
Qu'il t'eût permis, cruel, d'affliger mes deſirs,
Et de compter en paix tes jours par tes plaiſirs !
J'ai pu me voir réduite au plus vil eſclavage ;
Mais de ſa libetté, mon cœur ſut faire uſage ;
La nature, ſur lui, retenant tous ſes droits,
Il réforma ſur eux la rigueur de tes loix ;
Et payant tes mépris de ſon indifférence,
Il conſerva toujours ſa même indépendance.
Tu triomphes, ingrat !.... j'en ai trop fait pour toi,
Et je ne dois ici me plaindre que de moi. ..
Faut-il qu'une foibleſſe, hélas ! trop criminelle,
T'ait fait croire un inſtant que je t'étois fidelle ?
La crainte de gémir ſous le poids de tes fers,
M'a fait cacher ta honte aux yeux de l'univers.
J'ai trahi la vertu.... j'ai pu voir en ſilence
Son nom ſervir de voile à mon obéiſſance....
Surpris de ma froideur, laſſé de tes efforts,
De l'amour dans mes yeux, tu cherchois les tranſports....
Ah ! plutôt, pour briſer une importune chaîne,
Que n'y découvrois-tu les fureurs de la haine ?
Tu te flattois alors qu'un cœur comme le mien
Pourroit être ſoumis à l'empire du tien !
Heureux !... mais ton erreur s'eſt trop tôt diſſipée ;
J'étois heureuſe auſſi.... tu me croyois trompée.
Tu frémis !... & pour toi ce langage eſt nouveau !
Se pourroit-il que, prête à deſcendre au tombeau,
Aigriſſant tes douleurs par un nouvel outrage,
Je te forçaſſe encor d'admirer mon courage ?...
Mais je ſens du trépas s'approcher les horreurs....
Juſqu'à la haine en moi, tout s'éteint.... je me meurs.

Par M. D...

ENIGME.

Fils heureux de la liberté,
Sous les drapeaux de Mars je protege Minerve;
Honneur, repos, propriété.
France! voilà les biens que mon bras vous conserve.
Les rigueurs de l'hiver, les ardeurs de l'été
Ne sauroient ralentir mon intrépidité.
Si je puis, citoyen, vous défendre & vous plaire,
Votre bonheur sera mon unique salaire.

AVIS.

1. M. Aubereau, receveur-particulier des domaines du duché d'Orléans, prévient les personnes qui doivent des cens & rentes en grains & argent, fermages, droits seigneuriaux, d'y satisfaire dans la huitaine, sans autre délai.

2. *Dix louis de récompense* pour celui qui rapportera au Bureau des Annales, un porte-feuille couvert de maroquin noir, garni en or, ayant deux serrures, dont on a les clefs, dans lequel il y a des papiers de la plus grande conséquence. Ce porte-feuille a été perdu depuis Etampes jusqu'à Orléans.

3. Vente & adjudication de biens, situés à Baugenci, dépendans de la succession de Madame Legrand. Cette vente se fera dans le courant de janvier prochain, aux charges insérées dans le procès-verbal d'affiches, dont on pourra prendre communication à Orléans, en l'étude de M. Cabart, notaire; & à Baugenci, chez M. Tournois, ancien notaire en ladite ville.

4. Le sieur Jacques Gallien, loueur de chevaux, rue de la Lionne, fait partir, mercredi 16 décembre, une voiture à quatre places pour Paris. Il offre trois places dans cette même voiture, & engage ceux qui veulent en profiter de se présenter de suite.

5. Cheval noir, hors d'âge, ayant tous ses crins, à vendre, à très-bon compte. *S'adresser à Madame veuve Loignon, rue Bannier à Orléans.*

6. Le sieur *Mantin-Rouillé*, prévenu qu'il se répandoit des propos désavantageux sur les fusils qui viennent de lui arriver, donne avis que, pour détruire ces bruits inspirés par une basse jalousie, il ne vendra aucuns fusils, sans que les particuliers aient la facilité d'en faire eux-mêmes l'épreuve en sa présence. Il est d'autant plus sûr de ses armes, que la manufacture royale qui les lui a fournis, lui en a répondu. Il en a essayé plusieurs, chargés à trois balles, & trois fois plus de poudre qu'une charge ordinaire, en présence de personnes dignes de foi, & tirés par des soldats du régiment de Royal-Comtois.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 24 Nov. 1789.*)

1330. Charles Dubois, vigneron au quartier de Cobray, à Olivet, & Madeleine Lanſon ſa femme, ont vendu 54 perches 10 pieds ou environ de vignes, en 6 pieces, ſiſes en différens clos, audit Olivet, mouvant à ladite femme Dubois, de ſucceſſion de Jean Lanſon, & Madeleine Blouet, ſes pere & mere.

1331. Charles-François Dieudonné-Lefaivre, vitrier au bourg de Checy, & Etiennette Tortilla, ſa femme, ont vendu une maiſon, ſituée au quartier de Charmoy, à Vennecy; bâtiment, jardin, 4 arp. 37 perch. de vignes en 13 pieces, au clos de Charmoy, & 4 arp. 82 perch. de terres labourables, en une piece, ſiſe au même climat; le tout formant, compris l'emplacement des bâtimens & jardin, 9 arp. 39 perch., mouvant audit Lefaivre, de ſon chef, de ſucceſſion d'Anne-Madeleine Lhermite, ſa mere, décédée femme René-Auguſtin Lefaivre.

1332. Mathurin Brugere, meunier à Donnery; Michel Lanſon, compagnon-tonnelier à Orléans, rue Croix-de-par-Dieu, paroiſſe de Recouvrance; Marie-Anne Moizard ſa femme, & Matguerite Moizard, fille-majeure, demeurant à Orléans, ont vendu une grange à mettre du bled, ſiſe au clos Alezan, par. S. Denis, & environ, 700 ceps de vignes & terres, derriere lad. grange, mouvant aux vendeurs pour chacun un tiers; ſavoir, audit Brugere, comme donataire d'une portion d'enfant de Marie Rouſſeau ſa femme, & auxd. femme Lanſon & fille Moizard, de ſucceſſion de ladite Marie Rouſſeau leur mere, femme en premieres nôces de Louis Moizard. *La ſuite au Numéro prochain.*

BAILLIAGE D'ÉTAMPES. (*Expoſ. du 22 Octobre 1789.*)

Louis Buiſſon, jardinier de M. de Rotrou, ſeig. de Paudreville, y demeurant paroiſſ de Villeconin, & Marie-Victoire Robine ſa femme, ont vendu à Nicolas Adnot, cordonnier à Chacs-Saint-Mars, une maiſon & pluſieurs pieces de terre, & héritages au terrain dud. Chacs-Saint-Mars, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, du huitieme de 13 liv. 10 ſ. de rente, en deux parties, dont les créanciers ſont, M. le vicomte de Prunelé, & les hérit. du mineur Peſanni, moyennant 400 liv. en argent. — François Robert, tailleur d'habits; Quentin Robert, pâtiſſier; Claude-Simon Rouſſelie, ancien perruquier, & Louiſe-Reine Robert ſa femme, demeurant tous à Etampes, par. Notre-Dame; Etienne-André Boivin, marchand de bas à Etampes, paroiſſ. S. Baſile; & Jeanne-Madeleine Robert ſa femme, ont vendu à Charles-Euſtache Robert, tailleur d'habits à Etampes, paſ. Notre-Dame; & à Denis-Athanaſe Facier, pâtiſſier à Chartres, par. S. Saturnin, les quatre ſixiemes à eux appartenants, en qualité d'héritiers d'Euſtache Robert, tailleur d'habits à Etampes, & Françoiſe Meurſant ſa femme, leurs pere & mere, dans une maiſon, ſiſe audit Etampes, au Perray, ſuſd. par. de N Dame, à la charge des droits ſeigneuriaux, moyennant 3333 l. 6 ſ. 8 d. en argent. — Jacques Thielay, ci-devant perruquier à Etampes, par. N. D., & Marie-Elizabeth Coſſon ſa femme, ont vendu à Louis Duclos, aubergiſte à Orléans, place du Martroi, à l'enſeigne des Trois-Maures, une maiſon, ſiſe audit Etampes, rue du Carrefour doré, par. S. Bazile, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, de 40 liv. de rente envers M. Bouzaine, d'Etampes, & moyennant 2000 liv. en argent. *La ſuite aux Numéros prochains.*

BAILLIAGE DE VENDÔME.

Jacques Emmemonet & Cathetine Joguet ſa femme, demeurant à Vaucé, & René-Guérineau, marchand, demeurant même paroiſſe, ont vendu ſoixante chaînées de piés indiviſes avec différens héritiers, le tout Paroiſſe de Vaucé, moyennant 866 liv. Expoſé le 11 Novembre.

Michel Grain, & Marguerite Neilz ſa femme, paroiſſe de Viltrun, ont vendu au ſieur Claude-Gaſpard Dupuis, maître de deſſein de l'école royale militaire de cette ville, vingt-une boiſſelées de terre, paroiſſe d'Iſſouen, moyennant 162 liv. Expoſé le 15 Novembre.

La ſuite au prochain Numéro.

Les paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, pour les ſix derniers mois 1788, ſont à la lettre *J*.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 2. *Du Jeudi 17 Décembre 1789.*

AVIS DES REDACTEURS.

Les éloges multipliés que nous a mérité le premier N°. de nos *Annales*, tant sur sa rédaction, que sur son utilité générale, & la multiplicité des matieres qu'elles embrassent, nous engagent à donner au Public toutes les facilités possibles pour la souscription; &, dès ce moment, nous en ouvrons de quatre especes différentes pour le prix; savoir, 4 liv. 10 sols pour trois mois; 6 liv. pour quatre mois; 9 liv. pour six mois; & 18 liv. pour l'année. Nous observerons toujours scrupuleusement l'épigraphe que nous avons prise: *Nous ferons plus que nous n'avons promis; & nous tiendrons parole.*

On paiera 15 sols de plus, par trimestre, pour la Province.

ADMINISTRATION.

Lettres-patentes du 27 Novembre, par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution du décret de l'assemblée nationale du 16, concernant la confiscation des grains & farines saisis en contravention.

Autres du 29, sur le décret de l'*Assemblée nationale*, du 16, portant qu'il ne sera plus expédié de provisions d'offices de judicature, sauf à être provisoirement expédié des commissions dans les cas de nécessité.

Autres du même jour, sur le décret de l'*assemblée nationale* du 27, portant qu'il ne sera plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'*étrennes*, gratification, vin de ville, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit.

Autres Lettres-Patentes du Roi, données à Paris le 29 Novembre 1789, sur le décret de l'*assemblée nationale*, portant que les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois 1789 & pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Autres du 3 Décembre, sur le décret provisoire de l'*assemblée nationale*, concernant les municipalités.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 14 Décembre.

M. Thouret, député de Rouen, membre du Comité de constitution, a fait lecture de tous les articles décrétés qui composent l'organisation des municipalités. Il a été fait à quelques-uns de sages changemens, mais qui ne dérangent rien au fond des articles. Le même député a proposé d'en ajouter un nouveau, portant que le Comité de constitution seroit chargé de faire la distinction des articles constitutionnels, de ceux qui n'étoient que réglementaires, & d'en faire ensuite le rapport à l'assemblée, afin de pouvoir présenter ces articles les uns à la sanction, les autres à l'acceptation Royale. *Cette motion a été décrétée.*

POLITIQUE.

La ville de Nantes, indignée de la conduite du parlement de Rennes, a réclamé fortement contre le refus que la chambre des vacations a fait d'enregistrer le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, qui ordonne à cette cour de prolonger ses vacances.

Les volontaires nationaux de la ville de Quimper ont fait dernierement un arrêté d'union pour se garantir des suites de l'insurrection des parlemens contre l'assemblée nationale.... Avis aux gardes nationales de notre province.

PAYS-BAS.

Anvers, le 3 Décembre 1789. Des brigands, inspirés, on ne sait par quels motifs, ont pillé quantité de maisons avec tout l'acharnement de la rage. En France, le fusil, le canon auroient été seuls capables de dissiper de tels troubles; & là, une belle & pompeuse procession a ramené la tranquillité. Il faut convenir aussi qu'il y a des pays faits pour les miracles.

Bruxelles. Suspension d'armes, signée du colonel *Brou* & de M. Vander-Meesch. L'un des articles porte que chacune des parties aura la faculté de rompre la suspension, en se prévenant réciproquement trois jours d'avance. Dans ces arrangemens, le plus rusé a toujours, comme on sait, l'avantage sur le plus généreux. Le général Vander-Meesch surveille ses troupes, & sur-tout les Autrichiens. L'enthousiasme parmi les patriotes est si grand, que l'on a vu des enfans de 12 à 13 ans résister aux larmes de leurs meres, & s'arracher de leurs bras, pour suivre l'étendard de la liberté.

Le comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire de l'Empereur, s'est rendu garant, envers la nation, de l'aveu de Sa Majesté, & sur-tout du contenu aux déclarations des 20, 21, 25 & 26: il a de plus écrit aux magistrats de Bruxelles, pour les assurer qu'on va incessamment faire cesser les barrieres, che-

vaux de friſe, &c. On attend un autre garant de la paix ; c'eſt M. le comte de Cobentzel, qui doit arriver à Bruxelles en qualité de plénipotentiaire. -- Les états viennent de demander que l'on retirât les troupes, & d'annoncer qu'ils veulent ſe garder eux-mêmes. On a rendu la liberté aux citoyens, & les armes aux bourgeois de Bruxelles & d'Anvers.

Liége, le 4 Décembre. La citadelle eſt au pouvoir des troupes pruſſiennes. On voit trop de mouvement, pour ne pas en inférer qu'on y eſt à la veille d'événemens importans. S. M. pruſſienne ſe diſpoſe, dit-on, à ne pas laiſſer *oiſive* l'activité de l'Empereur, & même à entretenir, s'il le faut, ſa *paſſion dominante pour la guerre.*

COMMERCE ET MARINE.

Les navires le *Marquis de Rouault* & la *Jeune-Reine*, en charge à Saint-Malo, en partiront au mois de janvier ou de février prochain pour *Baltimore*, dans l'Amérique ſeptentrionale. *Les perſonnes qui voudront y faire paſſer des marchandiſes, s'adreſſeront à Saint-Malo, à M. Neron, armateur ; & à Paris, à MM. Neron, freres, rue Saint-Florentin, n°. 2.*

Prix de diverses Denrées.

Cours des ſucres dans les raffineries d'Orléans.

Dans les baſſes rafineries, le ſucre petit 2 vaut 94 liv. le cent. Dans les rafineries ordinaires, la même ſorte vaut 96 à 97 liv. 10 ſ. ; dans les bonnes rafineries le petit 2 ſucre fin vaut 98 liv. à 99 liv. le cent.

Le ſavon vaut à Orléans 56, 57 & 58 liv. le cent.

Huile fine de Provence, de 92 l. 10 ſ. à 95 liv. le cent, avec apparence d'augmentation.

Eau-de-vie ordinaire à Orléans, de 19 degrés & demi, à 20 deg. couvert, 230 liv. à 235 liv. les 29 veltes & demie.

Eau-de-vie de Coignac, bonne qualité, de 300 à 310 liv. les 29 velces & demie, avec apparence d'augmentation.

FOIRES.

Le 21 décembre 1789, foire à la Guerche, en Touraine, à Sancergne, à Preuilly, en Touraine, à Châteauroux, en Berry, à Dimleroy, en Berry, à Châtillon-ſur-Loire, à la Ferté-Beaulharnais, ci-devant Château-vieux ; à Saint-Fargeau en Puiſay, à Loches, en Touraine, à Saulieu, à Selongey, à Arc, en Barrois, en Bourgogne ; à Saint-Denis, à Rouſſillon, à Selle, en Berry & à Château-Vieux.

MODES.

L'étoffe nouvelle pour les fracques & redingottes, eſt la *Caſſorine françoiſe*, tirée à poil. La couleur à la mode, eſt *œil de corbeau.*

Nota. C'eſt par erreur que nous avons mis, dans notre premier numéro, que le 7 *ſeptembre* la Cour a pris le deuil ; lisez le 7 *décembre.*

SCIENCES.

Géométrie.

La triſection de l'angle eſt un problême célebre, qu'on n'a pas encore pu réſoudre.... L'auteur des recherches ſur la quadrature du cercle prétend démontrer que tous les problêmes qui paſſent le ſecond degré, ſont inſolubles par la géométrie élémentaire. « Annoncer qu'on s'occupe à des problêmes de cette eſpece, » c'eſt, dit-il, élever contre ſoi le préjugé le plus légitime d'igno- » rance ou de foibleſſe d'eſprit ». C'eſt donc s'expoſer à des épithetes humiliantes, mais qui retomberoient ſur ceux qui les donneroient inconſidérément, que de propoſer ici la ſolution de ce problême.

On ſait qu'un angle, au centre meſuré par un arc quelconque, vaut le double de l'angle à la circonférence, meſuré par le même arc. La raiſon de cela vient de ce que tous les cercles ſont ſemblables entr'eux ; par conſéquent leur circonférence eſt toujours en raiſon de leur diamêtre. Les arcs étant des portions de circonférence, ils ſont de même en raiſon du rayon qui les décrit : c'eſt-à-dire que ſi l'arc qui meſure l'angle de 90 degrés, vaut, par exemple, 22 dans un cercle de 28 pieds de diamêtre, cette même valeur 22, dans un cercle double de 28 pieds, ne meſureroit qu'un angle de 45 degrés ; elle n'en meſureroit qu'un de 30 degrés dans un cercle triple ; car c'eſt ici une vérité à laquelle on n'a pas encore fait attention en géométrie ; ſavoir, qu'on peut diviſer en parties quelconques tel angle que ce ſoit, à proportion préciſément de ce qu'on augmenteroit le rayon par lequel eſt décrit l'arc qui ſert de meſure à l'angle à diviſer. Il ſera aiſé de s'aſſurer de cette vérité par ſoi-même ; par conſéquent, pour diviſer un angle en trois, il ſuffira de tripler le rayon qui décrit l'arc qui ſert de meſure à l'angle à diviſer ; celui qu'on formera alors avec l'arc en queſtion, ſe trouvant d'un rayon au-delà de la circonférence du cercle auquel il appartiendra, ne vaudra que le tiers de celui qu'on avoit à diviſer.

Par le ſieur N. C. de la ſociété littéraire-militaire.

LITTERATURE.

EPIGRAMME *contre un détracteur de l'exiſtence du vuide.*

Peux-tu, Damis, un ſeul moment,
Du vuide nier l'exiſtence ?
Pauvre homme ! ton cerveau dément
Ce que ta bouche affirme avec tant d'aſſurance.

Par M. AIGNAN, *de Baugenci.*

VARIÉTÉS.

Un citoyen de *Senlis*, chaſſé honteuſement de la compagnie de l'arquebuſe, s'eſt vengé contre ſes camarades, & ſurtout les chefs, d'une maniere exécrable.

Le 13 décembre étoit deſtiné à la bénédiction des drapeaux. La compagnie des volontaires, précédée de celle de l'arquebuſe, étoit déja en marche au ſon du tambour & d'une muſique militaire. Vis-à-vis la porte de ce citoyen, un coup de fuſil partit d'une fenêtre, fracaſſa la figure du tambour; un ſecond coucha bas le commandant de l'arquebuſe; pluſieurs autres coups firent autant de victimes. Ces citoyens coururent chez ce particulier, enfoncerent les portes, & dans le moment où ils l'arrêtoient, on a entendu un bruit épouvantable; la maiſon a été renverſée, & a englouti un nombre conſidérable de citoyens. On eſſaie de ſauver la vie à huit ou dix autres qui ſont tombés dans des caves. On entend leurs cris. Il n'eſt point de famille dans cette ville qui n'ait à pleurer un pere, un frere, un couſin, un ami. (*Extrait d'une lettre écrite par un des volontaires de Senlis, témoin de l'événement*)

Nous nous empreſſons d'inſérer dans notre feuille la lettre ſuivante, extraite de la Chronique de Paris.

Palais-Royal, le 12 décembre 1789.

MESSIEURS,

C'eſt avec confiance que j'ai l'honneur de m'adreſſer à vous, pour vous prier de vouloir bien, en rendant hommage à la vérité, m'aider à détruire une aſſertion auſſi fauſſe que calomnieuſe, avancée avec audace par le gazetier de Leyde, dans le ſupplément du numero 97 de ſa feuille, ſur la prétendue ſéparation de biens de S. A. S. madame la ducheſſe d'Orléans, avec S. A. S monſeigneur le duc d'Orléans, qui a été prononcée, dit il, ces jours derniers, par une ſuite du dérangement des affaires de ce prince. Je ſuis autoriſé, Meſſieurs, par cette princeſſe, à démentir formellement cette nouvelle calomnie, & à vous prier de faire connoître, par la voie de votre journal, que la cauſe n'eſt pas plus vraie que l'effet que l'on prétend qui en a été la ſuite, & que S. A. S. a ſigné avant-hier un acte authentique pardevant MM. Rouen & Brichard, notaires à Paris, dont la minute eſt dépoſée chez ce dernier, par lequel acte madame la ducheſſe d'Orléans, pour rendre hommage à la vérité, a déclaré qu'elle étoit commune en biens avec le prince ſon époux, & qu'elle n'a formé aucune demande en ſéparation de biens.

Le comte DE LA TOUCHE, chancelier de S. A. S. monſeigneur le duc d'ORLÉANS, votre abonné

BIENFAISANCE.

On nous mande de Grenoble, qu'un particulier dont le nom eſt cher aux malheureux, vient de faire diſtribuer dans toute l'étendue de la rue qu'il habite, à tous les pauvres, ouvriers & artiſans indiſtinctement, une ſomme ſuffiſante pour les aider à ſe procurer, à eux & à leur famille, du pain à un prix modéré, pendant la durée de la ſaiſon rigoureuſe dans laquelle nous entrons.

SPECTACLE.

L'Opéra de Verſailles donnera demain vendredi 18 décembre ; *Renaud-d'Aſt*, opéra en deux actes, muſique de M. *Dalayrac* ; ſuivi des deux *Petits-Savoyards*, opéra en un acte, muſique du même auteur.

Samedi, la troiſieme repréſentation de *Livia*, ou l'*Italienne à Londres*.

Le mot de l'Enigme eſt *Volontaire*.

CHARADE.

Mon ſecond, fait de mon premier,
A la forme de mon entier.

AVIS.

7. Une perſonne deſireroit ſe procurer les exemples ou morceaux d'écritures de feu le ſieur Voyon, penſionné de M. le Duc d'Orléans, ſoit en gros caractere de ronde ou groſſe coulée, & généralement toutes les pieces de ce maître, ſoit gros ou fin ; on paiera chaque morceau d'écriture ce qu'il vaudra. *S'adreſſer au Bureau des Annales, rue de l'Ecrivinerie.*

8. Il a été perdu, mardi 15 décembre 1789, depuis Arpajon juſqu'à Orléans, un ballot de drap, fabrique de Picardie, n°. 456, marqué R. C. L. Bordeaux, peſant 51 liv. ; on promet 36 liv. de récompenſe à celui qui le remettra au Bureau des Annales.

9. Grande porte cochere à deux battans, preſque neuve & ſolidement ferrée ; quatre volets de jalouſie, ayant huit pieds de haut ſur huit pieds & demi de large, avec leurs ferrures, à échanger contre d'autres objets, ou à vendre à bonne compoſition. *S'adreſſer à M. Legier de Grand-Maiſon, rue Charpenterie.*

10. Boutique adoſſée au presbytere de Saint-Hilaire, ayant cave & grenier, à vendre, argent comptant, à rente conſtituée ou viagere, ſuivant la facilité des acquéreurs. *S'ad. au même.*

11. Un jeune homme, au fait des affaires, propoſe à MM. les Eccléſiaſtiques, titulaires de bénéfices, ou ſupérieurs de toutes communautés régulieres, que le décret de l'aſſemblée nationale abſtreint, dans les deux mois, à une déclaration exacte de leurs revenus, de travailler avec eux à cette déclaration, ſans exiger aucune rétribution que celle que l'honnêteté les engageroit à lui offrir, ſon but n'étant abſolument que de s'occuper. *S'adreſſer au Bureau des Annales.*

12. Appartement à louer préſentement, à bon marché. Il eſt compoſé de deux chambres à cheminée, au premier étage, & d'une autre, auſſi à cheminée, au ſecond étage, avec une cave & un grenier, près les Petits-Carmes, au coin de la rue du Pommier. *S'adreſſer dans la maiſon.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

Bailliage d'Orléans. (*Expoſit. du 24 Nov. 1789.*)

1333. Jacques Rolland, Tonnelier, & Henriette Bouin, ſa femme, demeurant au Bourg & Paroiſſe de St. Denis de l'Hôtel, ont vendu un demi-quartier ou environ de vignes en une piece, ſitué au clos du Berondier, Paroiſſe de St. Denis, mouvant audit Rolland, comme faiſant partie de la dot qui lui a été fournie par Madeleine Dunoyer, ſa mere, veuve Jacques Rolland.

1334. Mathurin Brugere, Meûnier, demeurant en la Paroiſſe de St. Denis-de-l'Hôtel, tant comme ayant été commun en biens avec défunte Marie Rouſſeau ſa femme, ayant celle de Louis Moizard, que comme de la part de ladite Moizard, fille majeure, demeurante à Orléans; Michel Lanſon, Compagnon Tonnelier; Marie-Anne Moizard ſa femme, demeurans à Orléans, rue Croix-par-Dieu, Paroiſſe de Recouvrance, ont vendu deux mille ſix cens ou environ de vignes, en deux pieces & en différens clos.

1335. Leſdits Brugere, Marguerite Moizard, Lanſon & ſa femme, ont vendu ſix mille ſept cens de vignes ou environ, en neuf pieces & différens clos, Paroiſſe de St. Denis-de-l'Hôtel.

1336. Leſdits Brugere, Marguerite Moizard, fille, Lanſon & ſa femme, leſdits noms, ont vendu une maiſon ſituée au clos du Poilgourd, Paroiſſe St. Denis, bâtiment, cour, aiſances & dépendances, mouvant les trois articles ci-deſſus, aux vendeurs, de ſucceſſion de ladite Marie Rouſſeau.

1337. Michel Sevin, Tailleur d'habits, & Marie-Anne Soreau ſa femme, demeurans à Orléans, rue de l'Ange, Paroiſſe St. Paul, ont vendu une maiſon ſiſe au Boug & Paroiſſe de la Chapelle, bâtimens, aiſances & dépendances, mouvant audit Sevin, de ſucceſſion de Michel Sevin ſon pere.

Bailliage d'Étampes. (*Expoſ. du 13 Novembre 1789.*)

Pierre Hernoüe, Ouvrier en laine, à Maiſon en Beauce, & Marie Françoiſe Hervé ſa femme, ont vendu à François l'Homme, Tailleur d'habits audit Maiſon en Beauce, deux boiſſeaux de terre, au terroir de Maiſon en Beauce, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, moyennant 40 liv. en argent. Expoſé le 13 Novembre 1789.

Le fondé de pouvoirs de Marie-Anne Chaudron, fille majeure, Bourgeoiſe de la Ville du Mans, & de Jacques Chaudron, auſſi Bourgeois de ladite Ville du Mans, ont vendu, en qualité d'héritiers pour chacun moitié de Pierre Garnier, Lieutenant de Monſieur le premier Chirurgien du Roi à Etampes; & Françoiſe-Charlotte Gauthier ſon épouſe, leurs aïeux maternels, à François-Emery, Thuilier audit Etampes, une maiſon ſiſe à Etampes, rue du Fauxbourg Evezard, Paroiſſe Notre-Dame, à charge des cens & droits ſeigneuriaux, moyennant 5000 liv. en argent. Expoſé le 17 Novembre 1789.

Bailliage de Vendôme.

François Petit le jeune, Marchand Chauderonnier, a vendu à Bonaventure Logeas, Maître Cordonnier en cette Ville, & Catherine Gentil sa femme, une maison en cette Ville, rue du marché aux fruits, moyennant 1172 l. Exposé le 20 Novembre 1789.

Ambroise-Alleau Deslormiers, Laboureur à Tresson, a vendu à Louis Duchesne, Domestique de la Paroisse de Ruillé, moyennant 76 liv. six boisselées de bruieres situées même Paroisse. Exposé le 21 Novembre 1789.

Bailliage de Baugenci.

Le 26 Septembre 1789, Pierre-François-Nicolas Turtin, Conseiller au Bailliage d'Orléans, a vendu à André Thauvin, Aubergiste à Josnes, le quart dans la Métairie des Billards, située à Josnes, propre au vendeur, pour le prix de 1390 liv. Exposé le 17 Octobre.

Le 20 Juillet 1789, Alexandre Neveu, Tourneur à Epieds, a vendu au sieur Barillon, Chirurgien, une Maison & dépendances, à Epieds, propre au vendeur, pour 404 liv. Exposé le 28 Octobre.

Bailliage de Blois.

Pierre Lassagne, Marchand à Saumur, a vendu à Hippolite Joussain fils, toucheur de bœufs à Vallançay en Berry, trois boisselées de vignes & une boisselée de terre, même paroisse de Vallançay, moyennant 300 liv. Exposé le 15 Septembre 1789.

François Bastard, Cloutier en la Ville de Fréteval, & Jeanne Breteau sa femme, ont vendu à Louis Lidoreau, Laboureur, Paroisse de Renay, 19 septrées 9 boisselées de terre, situées paroisse de Lignieres, moyennant 2248 liv. Exp. le 18 Oct.

N. B. Nous aurons soin de toujours entremêler les Hyppothéques des différens Bailliages de l'Orléanois; & lorsque les matieres seront trop abondantes pour cet article qui intéresse les propriétaires, nous donnerons quatre pages de plus, afin de ne rien laisser à desirer.

Cours des Grains a Orléans.

Du Samedi 12 *Décembre* 1789.

Froment.	6	liv.	à 6	liv.	16 s.
Méteil.	5	liv.	à 5	liv.	15 s.
Seigle.	4	liv.	6 s.		
Orge.	3	liv.	4 s.		
Avoine.	2	liv.	6 s. . . . à	2 liv.	8 s.
Vesce.	2	liv.	12 s.		

Taxe du Pain.

Même taxe que la semaine derniere.

La souscription de ces Annales restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 3. *Du Samedi 19 Décembre 1789.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du 15 Décembre matin & soir.

M. Malouet, député de Toulon, a fait une motion tendante à ce qu'aucune municipalité ne pût se mêler d'aucun objet intéressant, la police du royaume, ni exécuter aucun acte d'autorité ou de juridiction hors de son territoire. Cette motion a été mise aux voix; & il a été jugé qu'*il n'y avoit lieu à délibérer*.

M. le comte de Mirabeau a reproduit une motion portant, qu'à commencer du premier janvier 1797, personne ne pourra devenir membre de l'assemblée nationale, sans avoir été préalablement deux fois membre de quelque assemblée administrative ou municipale., ou avoir été trois ans magistrat d'un tribunal quelconque, ou déja membre de l'assemblée. Cette motion a été ajournée indéfiniment.

L'ordre du jour a enfin ramené la discussion sur la maniere de recruter l'armée. Dans la séance de samedi soir 12, on proposa deux moyens de recruter. L'un à prix d'argent, & l'autre par *conscription*.

M. le duc de Liancourt s'est élevé contre la conscription; il l'a peinte comme la plus dure de toutes les servitudes. Il a fait l'énumération des maux qu'elle a causés à tous les peuples qui l'avoient adopté sans restriction; qu'elle avoit été redoutée des nations anciennes & modernes, & même de la nation la plus guerriere & la plus conquérante. « La conscription, disoit M. de Liancourt, paroissoit si terrible aux Romains, qu'on a vu un grand nombre de meres couper le pouce à leurs enfans, pour les rendre inhabiles au métier de la guerre. De-là vient chez eux le *pollex truncatus* donné à tous ceux qui n'étoient pas propres au métier de la guerre; d'où dérive le mot françois, *poltron* ».

L'un des articles de M. de Crancé, que nous avons annoncé dans notre premier numéro, porte que les troupes ne resteront sous le drapeau que quatre mois de l'année, & qu'elles seront sans paye ni salaire les huit autres mois. Cet article a été

discuté par M. le baron de Wimpfen, qui a soutenu que le métier de la guerre exigeoit une longue expérience, & ne s'apprenoit pas sur les esplanades. Son discours a présenté des idées neuves & tellement lumineuses, que l'assemblée nationale en a ordonné l'impression.

L'assemblée a ici discontinué cette discussion pour s'occuper de l'affaire de Toulon. M. Malouet a fait lecture des lettres qu'il a reçues de ce port. Elles disent qu'il y a dans la Méditerranée deux escadres angloise & hollandoise, qui se disposent à s'emparer du port & de l'arsenal de Toulon, & donnent à entendre que les troubles, dans ce pays, ont été occasionnés par la crainte qu'ont eu les habitans que les officiers de marine ne fussent d'intelligence avec les deux escadres *prétendues ennemies*.

M. Ricard, autre député de Toulon, a exposé que l'unique cause étoit le renvoi de deux maitres charpentiers de l'arsenal, parce qu'ils avoient pris la cocarde nationale; que M. d'Albert & les officiers se préparoient à combattre les habitans : déjà les cartouches étoient distribuées aux soldats, & l'on en avoit refusé aux factionnaires de la garde nationale; que le jour de l'insurrection, les officiers avoient ordonné aux soldats de faire feu; que cet ordre inconsidéré auroit fait immoler le commandant & les officiers, si la milice nationale n'avoit pas veillé à leur conservation. M. Ricard a ajouté que le seul moyen de ramener le calme, étoit d'envoyer à Toulon d'autres officiers de la Marine, & de rappeller les anciens. Cette motion a été ajournée & renvoyée au comité de rapports pour l'examiner & en rendre compte à l'assemblée.

La séance du soir a commencé par la proposition faite d'un décret relatif à la perception des impôts pour la ville de Paris. Il a été adopté.

La conduite de la chambre des vacations du parlement de Bretagne a ensuite été déférée au jugement de l'assemblée nationale. Si la plus grande partie des citoyens de cette province s'est fait connoître par son patriotisme & son dévouement aux décrets de l'assemblée, on sait que la noblesse & ce que l'on appeloit jadis le haut clergé, n'ont pas même voulu députer à l'assemblée : il paroît que le parlement de Rennes se conduit d'après les mêmes principes. La chambre des vacations n'a pas voulu enregistrer le décret portant prorogation de ses fonctions & suspension de celles du parlement. Malgré des premiere & seconde lettres de jussion, elle persiste dans une désobéissance formelle.

M. le Chapellier, député de Rennes, a proposé de faire un

parlement pris parmi les juges des présidiaux & parmi les avocats de la province.

M. de Roederer a demandé que le président allât supplier le Roi, au nom de l'assemblée, de former une chambre des vacations des membres qui n'auront pas signé les arrêtés, & de *mander á la barre* les magistrats signandaires, pour rendre compte de leur conduite. Cette motion a été adoptée; mais la nouvelle chambre n'enregistrera pas. Tous les membres de ce parlement ont les mêmes principes, & il faudra en revenir à la motion de M. le Chapellier.

On a entendu avec douleur le vicomte de Mirabeau invectiver M. de Robespierre & même l'assemblée entiere. Il est resté une heure dans la tribune, dans les convulsions de la rage. Plusieurs membres vouloient une justice rigoureuse contre ce député. Leurs motions le mettoient dans un état déplorable. Enfin, on a décidé qu'il falloit inférer dans le procès-verbal, que le vicomte de Mirabeau avoit manqué de respect à l'assemblée.

Séance du Mercredi 16.

La discussion du mode du recrutement de l'armée a été reprise. M. de Puzy a fait un discours très-intéressant contre le système de *conscription* militaire. Il a exposé que tous les citoyens n'avoient pas les qualités physiques & morales nécessaires pour être soldats; que le service personnel retomberoit plus ordinairement sur le pauvre qui ne pourroit s'en affranchir; que si le régime actuel de l'armée présentoit des imperfections, il falloit l'attribuer à la modicité de la paye & à la barriere insultante qui s'opposoit à l'avancement du soldat; à cette instabilité des ordonnances militaires qui, en se contrariant, le découragent, & font souvent un novice du vétéran le plus expérimenté. L'assemblée a décrété, conformément à la motion de M le comte d'Egmont, membre du comité militaire, que les troupes françoises, de quelques armes qu'elles soient, autres que les milices & gardes nationales, seront recrutées par la voie des enrôlemens volontaires n.

Municipalité de Paris.

La plus intéressante question a occupé ces jours-ci l'assemblée des représentans de la commune. Il s'agissoit de la place que Paris doit occuper dans la nouvelle organisation des municipalités. Le décret de l'assemblée nationale porte « que la France entiere sera divisée en 70 ou 80 départemens, lesquels seront partagés en neuf districts. Que, dans cet arrangement du royaume, la ville de Paris occupera une place séparée, & sera soumise à une municipalité particuliere, &c. » MM. l'abbé Syeyes, Camus, de Clermont-

Tonnere se sont rendus à l'hôtel-de-ville, pour présenter des plans dont l'extrait sommaire est de faire de Paris un département de 18 lieues sur 18, & de le subdiviser en district, comme les autres départemens. Cette étendue de 18 lieues est-elle suffisante pour renfermer tous les lieux qui lui sont nécessaires pour la mouture de ses grains, enfin pour son approvisionnement ? Ces questions ont été présentées par plusieurs représentans la commune, & la décision en sera présentée aux districts.

TRIBUNAUX.

L'information a été continuée, les 9 & 11 décembre, dans l'affaire de M. de Bezenval ; plusieurs témoins ont été entendus, sans qu'aucun l'ait chargé ; ce qui a déplu à certaines personnes qui, comme le médecin de M. de *Pourceaugnac*, disent : n'importe, il me faut un malade à moi ? Il paroit que la conduite de cet officier, & de ceux avec lesquels il étoit en rapport, n'avoit d'autre but que la tranquillité des marchés, la protection des convois & la sûreté des citoyens ; que rien de ce qui a été fait & ordonné, ne tendoit à compromettre les hostilités dont le comité de recherches poursuit les preuves.

Il est encore d'autres procès soumis au tribunal national, sur la poursuite de la commune de Paris. Celui du sieur Augeard, auteur d'un projet pour conduire le Roi à Metz ; un mémoire dicté par le sieur Augeard, & corrigé de sa main, forme la base de cette accusation. On va procéder à une information.

Celui des *enrôlemens*, dans lequel se trouvent impliqués l'abbé de Douglas, le sieur du Reynier, mademoiselle Renault de Bissy & autres.

Celui du chevalier de Rutlidge, qui, en annonçant une mission du gouvernement, qu'il n'avoit pas, faisoit venir les boulangers, recevoit leurs soumission, & leur promettoits un prêt de deux à trois millions pour acheter des grains. Ce chevalier est encore auteur & co-opérateur de différens mémoires imprimés sous le nom de la communauté des maîtres boulangers, qui ont causé le plus grand scandale. Cet accusé a déja subi plusieurs interrogatoires.

Et celui du nommé *deschamps*, prévenu d'être allé chez les fermiers pour les engager à ne pas battre leurs grains, & à ne point les porter aux marchés.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 2 décembre. L'électeur archevêque de Mayence, a décidé que les *lottos* cesseront d'avoir lieu dans ses états à la fin de l'année prochaine, terme de l'expiration des baux actuels des lotteries. Ce prince veut donner aux autres souverains l'exemple d'une réforme que les peres de famille & la philosophie sollicitent depuis long-tems.

Quoique la république de *Geneve* n'ait pas encore présenté

à l'assemblée nationale de France le don qu'elle se propose de lui faire, on assure que la souscription ouverte dans cette ville monte déja à plus d'un million. Cette générosité paroît conforme aux liaisons intimes de la république avec la France, & favorable à l'extrême intérêt que *Geneve* doit prendre à la prospérité de ce royaume, ainsi qu'aux espérances politiques qu'elle peut concevoir.

PAYS-BAS.

Copie d'une lettre de Bruxelles, du 12 décembre.

Enfin, malgré l'armistice, & malgré tout, 500 braves patriotes de Bruxelles ont osé engager le combat contre 6000 Autrichiens. L'action commença hier après-midi, vers les 4 heures; leur premier exploit fut de faire prisonniere la garde de la monnoie & tous les soldats qui étoient logés dans les couvents. Depuis six heures, le général d'Alton négocioit pour avoir une armistice. Vers les 7 heures, entrerent 800 hommes de Bender, d'Aloft, avec deux pieces de canons qui furent placés sur la grande place. Vers les 10 heures, le général d'Alton s'étoit avisé d'envoyer un gros détachement dans le bas de la ville pour réclamer à force ouverte les officiers & soldats pris: ce fut le signal d'un nouveau combat, dont la victoire sera mémorable à jamais. Le détachement fut dispersé, & les patriotes indignés ne furent plus dans le cas d'être contenus. Au nombre de 500 au plus, ils investirent le grand marché, &, après une bataille des plus opiniâtres, & un feu considérable, depuis dix heures, jusqu'à minuit & demi, ils s'emparerent de la place, du corps de garde, de deux pieces de canons, & près de 400 hommes. Aujourd'hui, vers les 9 heures du matin, le combat a recommencé dans tous les quartiers de la ville à la fois. En moins de 2 heures de tems, les patriotes se rendirent maîtres des casernes, des couvents militaires & des magasins, où l'on a trouvé 10,000 fusils & une quantité énorme de cartouches, munitions, &c. Vers le midi, ils attaquerent le parc & la place royale, où la plus grande force des troupes étoit concentrée, avec 12 pieces de canons. Après un feu très-vif, de plus d'une demi-heure, d'Alton s'appercevant que la place n'étoit plus tenable contre tant de bravoure, capitula pour la retraite immédiate de toute sa garnison; & la demande lui ayant été accordée, vers une heure ils partirent précipitamment par la porte de Namur. Comme tous les soldats n'ont pas la bonne volonté de le suivre, au moment où je vous écris, ils sont occupés à se chamailler entre eux. Déja nous avons près de 3000 prisonniers; reste à voir combien nous en aurons avant demain matin. Tous les canons sont à nous; peu de morts, rien de pillé.

LITTERATURE.

Le Cri général de 1789, où l'on indique les moyens de dissiper pour toujours les inquiétudes du peuple sur la cherté des grains, & d'assurer, autant qu'elle doit l'être, la liberté de leur circu-

lation & de leur commerce. A Orléans, chez *Jacob-Sion*, Imprimeur-Libraire, rue Pomme-de-Pin.

Une lecture rapide de ce petit ouvrage nous fait regretter que l'auteur ait gardé l'anonyme. Nous ne pouvons qu'applaudir à ſes intentions pures & droites. C'eſt en faire l'éloge complet que d'annoncer, dans un moment où l'on ne s'occupe que des brochures du jour, que c'eſt un exemplaire de la ſeconde édition qui nous a été remis.

La Tragédie de Charles IX eſt actuellement ſous preſſe ; elle ſera accompagnée d'une épitre dédicatoire à la nation ; d'un diſcours préliminaire ; de notes hiſtoriques & politiques, & de différentes pieces relatives à l'ouvrage. L'édition réunira la plus belle exécution typographique, puiſque c'eſt M. Didot le jeune qui l'imprime. Elle ſera enrichie de pluſieurs morceaux qui ont été ſupprimés à la premiere repréſentation, & formera un volume d'environ 300 pages, en beau papier. Le prix ſera de 3 liv. pour les ſouſcripteurs, & de 4 liv. pour ceux qui n'auront pas ſouſcrit. *S'adreſſer, à Orléans, au Bureau des Annales.*

MÉLANGES.

L'AMOUR ET L'ABEILLE. (*Fable imitée d'Anacréon.*)

L'Amour, cueillant une roſe vermeille,
Et reſpirant ſon parfum enchanteur,
N'apperçut pas une petite Abeille
Que recéloit ſon calice trompeur.
Une piqûre légere
Bleſſa le fils de Cypris :
Rempliſſant l'air de ſes cris :
Je ſuis mort, je ſuis mort, ma Mere ;
Ah ! ſoulagez votre Fils.
Une Abeille cruelle,
Un ſerpent vénéneux
M'a fait ſentir le poiſon dangereux
De ſa trompe mortelle.
Venus alors, riant de ſon malheur :
» Si, pour une telle douleur,
» Vous accuſez le deſtin d'injuſtice,
» Ah ! quel doit être le ſupplice
» De ceux dont vous bleſſez le cœur !

Par M. S. D. O. âgé de douze ans.

VARIÉTÉS.

Les ſcènes tragiques connues ſous le nom du *Suicides*, n'étoient pas, encore à *Londres*, un objet de ſpéculation : *Thomas Touchwood* veut être utile à ſes créanciers ou a ſes héritiers. (On fait argent de tout dans ce pays-là.) Il propoſe, pour le dernier jour de Décembre de ſe brûler la cervelle *par ſouſcription*. Il eſpere que la nouveauté du Spectacle lui méritera l'attention & les ſuffrages du public. Son genre eſt le piſtolet. La premiere

balle ſera dirigée vers le bas-ventre, & la deuxieme lui fera ſauter la cervelle. . . . beau dénouement!

Un Tailleur annonce auſſi un pareil ſpectacle. Il ſe pendra tout uniment ; mais *Thomas Touchwood* prévient le public que ce concurrent veut *tricher*, au moyen d'un collier qui le préſervera des effets de la corde.

Il paroît dans la capitale quantité de brochures ſur le *divorce*: on diſtingue celle qui a pour titre : *plaintes & doléances* des femmes mal mariées.

Une aimable ſimplicité répand dans cet ouvrage beaucoup d'intérêt. Il eſt à deſirer que les doléances de ces victimes, que l'avarice des parens enchaîne aux deſtinées d'un homme barbare, ſoient enfin écoutées. Il eſt également juſte que l'homme, dont la femme eſt plus aimable pour tous que pour lui, puiſſe s'en ſéparer ; c'eſt le vrai moyen de maintenir la liberté individuelle, de diminuer le nombre des célibataires qui *riſqueront un lien* qui ne leur préſentera plus l'image de l'eſclavage. Les inſtructions de M. le duc d'Orléans expriment auſſi ce vœu On verroit peu de mariages mal aſſortis ; donc peu de divorces, même dans la claſſe des pauvres.

Voici à ce ſujet une lettre, écrite par une marchande d'une petite ville de Bourgogne ; nous la copions mot à mot.

« Nous avons péyé avec bien de la péne lavant dernié cartier de la petite mezon. Nous vous demandon du tems pour l'autre. Le commerce vat plus mal come on dit que la revollution quoique l'une mene l'autre & puis mon mary eſt toujou le même. Il boit baucou tou les jours & me bat come à lordinaire chaque fois qu'il eſt gri tout cela namene pas d'argent à la boutique. Au demeurant c'eſt toujours un brav homme qui ſe recomande à vos bonthe & que je ne changerois pas pour un qui ne le vodré pas.

Le directeur de la poſte qui nous appran les nouvel de Paris nous dilet yer ches madame B... ſa voiſine que l'on parlet du divorſe. Ces deputés on raiſon & je leur donneres queleque choze pour qu'il facent reucir cete afére.

Ce n'eſt pas que j'en parle ; quar je n'en uſeres pas plu que de tabac, mes mon mary m'en aimeret plus & je ne l'an aimeres pas davantage & il me battret moins. Taché ſi vous avés des counoiſſances dans cet aſſemblé nacionale que ſa ſarrange pour le mieux & qu'ils vous expedient ſa come cette nobleſſe & ce clerje.

SPECTACLE.

L'Opéra de Verſailles donnera aujourd'hui 19 décembre 1789, *Livia* ou l'*Italienne à Londres*, opéra en 3 actes, traduit de l'Italien, ſur la muſique de *Cimaroſa*, paroles de *Voltaire* & de M. de *Saint-Paterne* ; précédée de *Roſe* & *Colas*, opéra en un acte.

Lundi, *Azémia* ou *les Sauvages*, & *Nina*.

Le mot de la Charade eſt *Boiſſeau.*

LOGOGRYPHE.

MINERVE, en me créant, me doua de vingt têtes,
Qui, toujours en activité,
Du vaiſſeau que je guide écartent les tempêtes.
Si je voulois de ce côté
Diriger, cher lecteur, votre marche certaine
L'amour de ma patrie & de la liberté,
Mon zele à vous ſervir, ma bonne volonté,
Souvent rendue, hélas! trop vaine;
Enfin, ſoit dit ſans vanité,
Votre propre félicité
Me feroient deviner ſans peine.
Il vaut mieux que je vous promène
Dans les ſix pieds dont Pallas m'a doté.
Vous y verrez ce qu'à ſon hôte on paie,
Soit en argent, ſoit en autre monnoie,
Et puis, en changeant de tableau,
De la muſique une criarde note,
Deux pronoms perſonnels, & mon brillant vaiſſeau:
Chemin aiſé pour conduire un Pilote

Par M. A. D. B. *Auteur de la Charade précédente.*

AVIS.

13. Le ſieur Dumont-Lefebvre, marchand, rue Bannier, & capitaine en ſecond de la ſixieme compagnie des volontaires orléanois, ayant été informé qu'on l'avoit inculpé d'avoir conſigné, le dimanche 13 de ce mois, au corps-de-garde de l'intendance, de ne laiſſer ſortir aucuns papiers ſans les viſiter, prévient le public qu'il n'a jamais donné cette conſigne, & que c'eſt mal-à-propos qu'on le taxe, attendu que cet ordre de viſiter les papiers avoit été donné long-tems avant; que même M. du Lac lui a aſſuré que pareille conſigne étoit au corps-de-garde de MM. de Royal-Comtois.

Le ſieur Dumont-Lefebvre a d'autant plus d'intérêt à démentir ce fait, que ce n'eſt pas le premier qu'on lui ait déja injuſtement prêté.

14. Grand appartement ſitué dans une maiſon rue d'Eſcures, à louer préſentement: *s'adreſſer à M. Jullien, Notaire, ou à M. Regnard, dans ladite Maiſon.*

M. Regnard a l'honneur de prévenir les perſonnes qui auront intention de louer cet appartement, que c'eſt à tort que l'on a répandu dans le public que cette maiſon alloit être vendue, & qu'en conſéquence il aſſure l'exécution du bail.

Nota. Les hyppothéques au N°. 4, qui contiendra 12 pages.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 4. *Du Mardi 22 Décembre 1789.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 17 Décembre.

Le comité de judicature, dans la séance du matin, a fait le rapport d'un travail particulier sur le remboursement de tous les offices, y compris ceux de notaires; le comité en fixe le remboursement sur le pied de l'évaluation faite par les titulaires, en exécution de l'édit de 1771, pour le paiement du centieme denier.

Il n'est pas probable que l'assemblée supprime des offices d'une utilité indispensable; elle mettroit d'ailleurs dans la consternation des milliers de familles qui se trouveroient ruinées, non-seulement en perdant leur état, mais encore par la perte du prix que cet état leur a coûté. Il seroit injuste de ne pas leur rembourser sur le pied de l'acquisition derniere ou de l'estimation; & alors le calcul du comité ne seroit point exact, & monteroit à plus des deux tiers en sus. Le rapport sur la vénalité des offices sera représenté *dans une autre séance.*

M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, a fait le rapport des moyens jugés les plus utiles d'assurer la subsistance des religieux, soit de ceux qui voudront continuer à vivre en communauté, soit de ceux qui desireront quitter la vie cénobitique, d'assurer une dotation suffisante à certaines maisons, pour éteindre la mendicité des unes, & borner la grande abondance & le luxe des autres. Le projet du décret a été présenté en vingt articles.

Nous les donnerons lorsqu'ils seront décrétés. Plusieurs membres se disposent à les discuter.

L'ordre du jour ramenant aux finances, l'un des secrétaires a lu des observations adressées par M. le premier ministre des finances, sur le plan de banque de M. de la Borde.

M. le Couteulx a ensuite discuté les divers projets; il a prouvé la nécessité d'assurer le crédit de la caisse d'escompte, en lui donnant les ressources d'acquitter ses engagemens.

Cette caisse d'escompte paroît donc, de tous les remedes

proviſoires, celui dont on uſera : en conſéquence, M. le Couteulx a préſenté pluſieurs articles à décréter. Il a enſuite propoſé de vendre les domaines de la couronne & ceux du clergé ; de former de leur produit une *caiſſe extraordinaire*, deſtinée à liquider définitivement toutes les dettes ; il a auſſi donné le projet d'un décret.

M. de Cernon a fait revivre, dans la ſéance du ſoir, une motion qu'il avoit précédemment faite ſur les impoſitions de la province de Champagne. Elle a été adoptée avec l'amendement propoſé, & tendant à ce que le décret fût commun pour toutes les provinces où la taille eſt perſonnelle, & dans leſquelles les départemens ne ſeroient pas encore faits. Voici le décret :

« L'aſſemblée nationale décrete, qu'attendu que les rôles d'impoſitions ne ſont point encore faits dans la province de Champagne, elle entend que les anciens taillables ſeront aſſujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes de répartition qu'elle a fixées pour les ci-devant privilégiés, par ſon décret du 28 novembre dernier, au lieu de la ſituation de leurs biens. Elle a déclaré le préſent décret commun à toutes les provinces où la taille perſonnelle a lieu, & où les les départemens ne ſont point encore faits. Elle a ordonné que le préſident ſe retirera devers le Roi pour demander ſa ſanction ».

Séances du vendredi 18.

La république de Geneve a fait l'offrande de 900 mille liv. Recevra-t-on ce don ? Les François ne doivent-ils pas jouir ſeuls du glorieux avantage de ſecourir leur patrie ? Pluſieurs membres ont été d'avis de ne point accepter. M. de Virieux a dit que la queſtion étoit jugée, puiſque l'aſſemblée avoit reçu un pur don de la république de Neufchâtel. On a obſervé que les Genevois regardoient le ſort de leur république comme eſſentiellement lié à la proſpérité de la France, & que ſa ruine ſeroit inévitable, ſi la France manquoit à ſes engagemens. L'aſſemblée ſe propoſe d'éclaircir les motifs du don avant de ſe déterminer à l'accepter.

L'ordre du jour étoit la diſcuſſion des projets de décrets ſur les finances, préſentés hier. M. de Monteſquiou dit que les domaines du Roi étoient une trop foible reſſource, & que la vente des biens du clergé, dans les circonſtances critiques, ne ſeroit point avantageuſe. Il a propoſé de créer, pour 350 millions d'actions nationales, à raiſon de 5 pour cent, remboursables au bout de ſept ans, hypothéquées ſur les domaines de la couronne, & non ſur les biens du clergé qui, ſelon lui, néceſſiteroient une foule de décrets.

M. Treilhard a fait de nouvelles obſervations ſur les diſpoſitions des biens eccléſiaſtiques. Selon lui, la nation peut en prendre l'adminiſtration; & en plaçant les religieux dans les campagnes, elle pourra augmenter ſes reſſources, puiſque, dans Paris ſeulement, il y a des maiſons religieuſes pour plus de 150 millions. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion des articles qu'il a propoſés, & ajourné la diſcuſſion à mardi prochain.

M. de Roeder a propoſé enſuite qu'on ſe bornât aux moyens de procurer 140 millions que l'on trouveroit dans la vente des biens du clergé, tombés dans les économats, & de quelques domaines de la couronne.

Ici ſe ſont terminées les diſcuſſions & la ſéance.

Séance du Samedi 19.

M. Péthion de Villeneuve a combattu le plan des commiſſaires. Il a prétendu qu'il n'étoit pas de la dignité de la Nation d'accorder à la caiſſe d'eſcompte un arrêt de ſurſéance pour ſix mois, parce que ce ſeroit violer les principes déja conſacrés. Il nous faut, a-t-il dit, un numéraire fictice, & a propoſé à cet effet de créer des obligations à terme fixe, avec un intérêt de 5 pour cent.

M. de Cazalès a demandé, par amendement, que le cours du papier ſoit reſtraint à la ville de Paris.

MM. Degouy d'Arcis & Reubell ont auſſi propoſé des amendemens qui ont tous été rejettés, & l'aſſemblée nationale a décrété:

1°. Que les billets de la caiſſe d'eſcompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caiſſes publiques & particulieres juſqu'au 1er. juillet 1790, & qu'elle ſera tenue d'effectuer ſes paiemens à bureau ouvert à cette époque.

2°. La caiſſe d'eſcompte fournira au tréſor public, d'ici au au premier Juillet prochain, 80 millions en ſes billets.

3°. Les 70 millions dépoſés par la caiſſe d'eſcompte au tréſor royal en 1787, lui ſeront rembourſés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt & trois pour cent pour le rembourſement du capital en vingt années.

4°. Il ſera donné à la caiſſe d'Eſcompte, pour ſes avances de l'année préſente & des ſix premiers mois de 1790, 170 millions en aſſignats ſur la caiſſe extraordinaire ou billets d'achats ſur les biens-fonds qui ſeront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payable à raiſon de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790 juſqu'au premier juillet 1791, & enſuite à raiſon de dix millions par mois.

5°. La caiſſe d'Eſcompte ſera autoriſée à créer 25 mille actions, payables par ſixieme, de mois en mois, à compter du

premier janvier prochain, moitié en argent ou billets de caisse, & moitié en effets qui seront désignés.

6°. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera également payé à 6 pour cent sur ce nouveau capital.

8°. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires, 2000 liv. par action, en quatre paiemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792, & le premier juillet de la même année.

L'assemblée nationale a pareillement décrété:

1°. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

2°. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions.

3°. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui leur seront donnés par les assemblées de départements, conformément à son décret du 2 novembre.

4°. Il sera créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de 1000 liv. chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, 60 millions en 1793, 80 millions en 1794, & le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espece de titres de créance sur l'état en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt.

Quelques articles, relatifs à l'exécution, ont été proposés & ajournés à la séance de lundi.

NOUVELLES DE LA COUR.

On a présenté, samedi 12, à la Reine, le garde-du-corps qui avoit sauvé la vie à S. M., la nuit du 5 au 6 octobre, en venant lui annoncer que les brigands, dont le châtelet se dispose maintenant à faire le procès, forçoient son appartement. Ce généreux militaire est couvert de blessures qu'il a reçues, sur-tout à la tête. S. M. n'a pu s'empêcher de pleurer en voyant son libérateur : *Ce sont les premieres larmes de joie*, a-t-elle dit, *que j'aye versées depuis bien long-tems.*

La Reine ne va pas se promener depuis quelques jours; une légere indisposition la retient dans son appartement.

Le Roi, madame Elizabeth, monseigneur le Dauphin, & Madame, se sont promenés dans les Thuileries le 16. Une prodigieuse quantité de personnes se portoit sur leurs pas. On lisoit facilement sur le visage & dans les yeux des citoyens, que l'amour, bien plus que la curiosité, les y portoit.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Un membre du district de Saint-Etienne-du-Mont a annoncé, vendredi 11 de ce mois, qu'il étoit parti d'Hambourg, 16,000 septiers de bled. Les ports d'Irlande, a-t-il dit, sont ouverts; mais ceux d'Angleterre sont fermés; nous en sommes redevables à des intrigues parties de Paris ». Le même jour, on a agité dans le même district, la motion d'un abbé sur le mariage des prêtres. Il a exposé naïvement *les besoins pressans & l'impossibilité où étoient un grand nombre de ses freres de garder le célibat.* Plusieurs orateurs ont été entendus, & on a décidé *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*; mais l'abbé a déclaré qu'il ne s'en tient pas pour *battu.*

On distingue, parmi cette foule de motions qui se font dans les districts de Paris, celle faite dans le district des Jacobins Saint-Dominique, le 30 novembre. Elle tend au rappel des citoyens fugitifs. L'homme est libre; il l'est sur-tout de vivre aux lieux qui s'accomodent le plus avec ses goûts, ses passions & ses préjugés. Mais, pour faire rentrer cette foule de citoyens riches, qui laissent l'industrie sans travail, & l'indigence sans secours, il faut promettre la paix & ne point employer la contrainte ni les ordres rigoureux. On n'en a pas le droit. C'est le moyen de les faire rentrer à Paris : car la France ne se trouve nulle part. C'est sur ces principes, pleins de sagesse & de patriotisme, que le district a fait un arrêté qui a été publié.

M. Bailly, maire de Paris, si cher aux lettres, commence à oublier que c'est la commune qui lui a donné ses gardes, & que, tout occupé de sa représentation, il dédaigne les administrateurs que les districts ont chargés de leurs intérêts & de leurs droits,

& que, disputant à ces citoyens si courageux & si désintéressés, jusqu'à leurs fonctions, s'il leur laisse les prisons, il leur prend les spectacles... L'on verra bientôt M. Boucher, l'un des secrétaires de M. le maire, gouverner Paris. Ce ne sera pas la faute des administrateurs : M. Manuel, (notre compatriote ; il est de Montargis) sans espérance, comme sans crainte, a écrit l'un de ces jours à M. le maire : « Je dois vous prévenir que » le public se plaint beaucoup du ton & des airs *ministériels* » de M. Boucher. Ces airs & ce ton ne conviennent point au » *nouveau régime*. Je ne donne ce conseil à M. Boucher, qu'afin » qu'il me le rende dans l'occasion ».

TRIBUNAUX.

Le chevalier de Ruthlidge, accusé d'avoir fait des propositions insidieuses aux boulangers de Paris, a subi interrogatoire, & a débuté par une discussion sur la maniere dont les témoins doivent être appellés pour consigner leurs dépositions. Il s'est résumé en concluant qu'il avoit incontestablement le droit de faire paroître tel personnage qu'il voudroit, & dont la présence & les aveux pourroient être nécessaires à sa justification. Un des juges lui ayant observé que, comme il ne produisoit point les lettres qui devoient exister entre lui & M. Necker, cette irrégularité pouvoit, à juste titre, faire suspecter son innocence, M. de Ruthlidge a répliqué avec vivacité : « qu'il paroisse devant moi, lui & son épouse, & M. Valdec de Lessars, je ne refuse point de montrer les lettres de M. Necker, quand il aura paru. Il doit au moins me rester le droit de faire assigner mes témoins, puisque les 60 commettans de la ville, *menteurs comme des cochers*, cherchent à souiller mon innocence, & veulent payer de faux témoins contre moi ».

Il est certain que sa réponse n'est point une défense peremptoire à l'accusation contre lui formée.

L'affaire de M. Augeard prend une mauvaise tournure.

POLITIQUE.

De Londres. On négocie ici un emprunt considérable pour le compte de l'Empereur, à raison de quatre & demi pour cent. Les prêteurs ne comptent sûrement pas sur les revenus des Pays-Bas pour la sûreté de l'emprunt.

M. de Calonne a toujours l'effronterie de paroître à la Cour & d'assiéger le Ministre Pitt.

De Vienne, le 25 novembre. On assure que l'Empereur a répondu aux propositions de paix qui lui ont été faites de la part des deux Cours étrangeres, qu'il n'entrera en négociation que lorsque *la Porte* promettra de céder tout ce que l'Autriche possédoit avant la paix de Passarowitz, & qu'elle fera en même-tems la paix avec la Russie.

Du 3 Décembre. Les Finances de l'Empereur ſont dans le plus mauvais état, pour pouvoir continuer la guerre contre les Turcs. Il va vendre les mines de Schmartz & de Cremnitz en Hongrie. Ces mines ſont d'un revenu très-conſidérable.

La Bohême & la Hongrie menacent toujours S. M. I. d'une inſurrection pareille à celle des Pay-Bas.

PAYS-BAS.

D'Anvers le 7 Décembre. Tous les habitans ſe ſont déclarés patriotes, & le nombre des déſerteurs impériaux augmente chaque jour. On eſpere qu'il en ſera inceſſamment de cette ville comme de Bruxelles. On a affiché un placard, ſigné Van-der-noot, pour le comité, qui menace les pillards de toute la rigueur des loix & de leur prompte exécution.

De Gand. On vient d'établir un hôtel des monnoies pour le ſervice duquel il manque quelques uſtenſiles. En attendant, chacun s'empreſſe d'y porter ſon argenterie avec un zele qui prouve bien l'aſcendant de l'eſprit de la liberté.

On aſſure qu'il a été agité dans l'aſſemblée du comité général ſéant à Gand, un projet d'accomodement entre l'Empereur & les provinces belgiques.... C'eſt ſûrement un rêve politique.

De Bruxelles, le 13 Décembre. Voici la formule des Billets qui ont été répandus pour préparer les Citoyens à la révolution.

« Citoyens, craignant Dieu, ne ceſſez de vous humilier » devant le trône d'un Dieu juſte, en vous repoſant ſur le ſaint » Sacrement des miracles, & renouvellez, jeudi prochain 3 Décem» bre, fête de Saint François-Xavier, votre zele ardent, afin » que Dieu, dont nous éprouvons déja la grace, continue de » nous accorder la conſtance ſalutaire pour mépriſer les trompeuſes » promeſſes miniſtérielles, pour défendre nos braves conci» toyens qui haſardent leur vie pour l'amour de nous, & aban» donnent leurs biens & ce qu'ils ont de plus cher pour leur » procurer tout aide poſſible !

On nous mande de la même ville que, dans l'affaire du 11 Décembre, il n'y a eu que 30 Bourgeois de tués & pareil nombre de bleſſés, dont les bleſſures ne ſont pas mortelles. Le nombre des tués & bleſſés du côté de l'ennemi eſt plus conſidérable. Le Général d'Alton continue toujours à montrer ſa férocité. Il ne ſait commettre que des horreurs. Il a brûlé dans ſa fuite le Village d'Yſſel & une partie de celui d'Eſterbech. On eſpere qu'il n'échappera pas à la fureur des payſans, profondément ulcérés par les ravages & les horreurs qu'il commet, ainſi que les barbares qui ſont ſous ſes ordres. On eſt décidé à l'écorcher tout vif, s'il tombe au pouvoir des vainqueurs.

Trautmanſdorff avoit entaſſé, dans le Couvent des Minimes, des grains pour nourrir 100,000 hommes pendant ſix mois On eſtime le butin à 4 à 5 millions de Florins.

Le comité de Bruxelles a annoncé la conquête à tous les comités des cités de Flandre & du Brabant. Les Lettres ſont ſignées *drugman*.

Il paroît que cette conquête eſt l'ouvrage des citoyens de Bruxelles, & qu'ils n'avoient aucun ſecours ni de *Gand*, ni de *Mons*, ni de l'armée *patriotique*.

Des lettres poſtérieures nous diſent que le Général d'Alton & ſa troupe, pillent, ravagent & incendient tous les villages par où ils paſſent. Ces forcenés n'épargnent dans leur rage, ni âge, ni ſexe On ſonne les cloches dans tous les endroits : le Plat-Pays eſt dans la déſolation, & demande du ſecours à Bruxelles.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE A LA QUESTION

Un Negre eſt-il recevable à demander ſa liberté ? Neque enim libertas ulla tutior eſt quàm domino ſervire bono.

Si nous étions dans la néceſſité de combattre la fameuſe maxime : il n'y a point d'eſclaves en France, nous parviendrions peut-être à démontrer qu'elle ne doit ſa naiſſance qu'à un jeu de mots. Nous oſerions peut-être obſerver que les Francs, en conquérant les Gaules, n'y ont point apporté les franchiſes & la liberté que leur nom ſembloit promettre ; que, ſous la ſeconde race de nos Rois, le François a été plus eſclave qu'aucun peuple de la terre ; enfin, nous prouverions que, juſqu'au moment où les ſombres voiles du deſpotiſme miniſtériel ont été déchirés, notre gouvernement n'avoit pas, à beaucoup près, la liberté pour baſe. On a dit juſqu'ici qu'en *France* tout eſt *franc*. Cependant les minages, les bannalités, les corvées, & cette foule de droits gothiques, veſtiges importans de l'antique ſervitude féodale, des volumes de loix prohibitives ſapoient de toutes parts la liberté publique. Il faut convenir que notre liberté n'étoit qu'une brillante chimere. Peut-être enfin aurions-nous la témérité d'ajouter, qu'en matiere de droit public, & lorſqu'il s'agit de prononcer ſur une queſtion auſſi délicate que celle de ſavoir s'il importe à la ſplendeur d'un grand empire que l'eſclave y ſoit autoriſé, les conſidérations étymologiques ne ſont pas d'un grand poids ; que la raiſon publique ne ſe paie point de vaines conſonnances, & qu'aux yeux d'une ſaine politique, un eſclave n'eſt pas plus *franc*, pour être en *France*, qu'un homme libre n'eſt eſclave pour être en eſclavonie.

Nous adopterons, ſans l'approfondir, une maxime qui ſonne ſi agréablement à des oreilles françoiſes ; &, tout en gémiſſant de prononcer des mots ſans idées, nous répéterons avec une fierté républicaine : *Point d'eſclaves en France ! FRANCE & LIBERTÉ !*

Mais ce principe n'admet-il aucune exception ? & celui que les loix françoiſes conſtituent légalement eſclave dans nos colonies, ceſſeroit-il de l'être en ſe rapprochant du point d'où eſt émanée la loi qui le ſoumet au pouvoir d'un maître ?

Une pareille bizarrerie n'étoit pas digne d'un gouvernement raisonnable. Des loix positives (*a*) ont mis un frein à cet enthousiasme involontaire qu'inspire la cause de la liberté ; & les colons pourront sans doute conserver encore dans l'Europe les droits qu'ils ont acquis sur leurs Negres dans un autre hémisphere.

On a beaucoup déclamé, & l'on déclamera beaucoup encore contre l'esclavage des Negres. Mais si l'on interdisoit le sucre & le café à tous ceux qui rompent des lances en faveur de la liberté, peut-être le code noir auroit-il moins de détracteurs.

Pour nous, sans nous charger du soin de justifier les loix, nous soutiendrons qu'il faut les exécuter, par cela seul qu'elles existent : de mauvaises loix sont moins nuisibles à l'état, que des loix sans vigueur.

Le commerce des Negres est autorisé sur les côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance : ainsi tous les Noirs doivent rester au service de leurs maîtres, à moins que ceux-ci n'aient négligé de faire leur déclaration devant les officiers de l'Amirauté, dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés, dans le mois de la publication des lettres-patentes du 3 septembre 1776, enregistrées en la cour le 6 du même mois ; ou s'il n'y a d'Amirauté, devant le juge royal du lieu.

On pourroit nous objecter qu'il n'y a que les esclaves noirs appartenant aux habitans de nos colonies, qui aient été exceptés du privilége général accordé à tous les esclaves qui mettent le pied en France.

Mais les mots, *habitans de nos colonies*, qui se trouvent dans les lettres-patentes de 1776, & dans la déclaration de 1777, n'y sont employés que dans un sens exemplaire, & non pas dans un sens limitatif.

On n'a jamais douté, par exemple, que les officiers employés sur l'état des Colonies, & les propriétaires d'habitations, demeurant en France, ne jouissent à cet égard des mêmes prérogatives que les habitans. Seroit-il raisonnable de penser que ceux qui exposent leur vie pour la sûreté du commerce maritime & la conservation de nos Colonies, ne pussent pas user d'un privilége accordé au dernier des colons ?

Mais ce qui prouve que l'intention du législateur n'a pas été de restreindre aux seuls habitans des Colonies la faculté de conserver en France leurs droits de propriété sur leurs Negres,

---

(1) Lettres-patentes de janvier 1716, enregistrées en la cour le 11 mars suivant ; déclaration de 1738, enregistrée aux parlemens de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Besançon, de Metz, de Flandre ; aux conseils souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux conseils supérieurs des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Des lettres-patentes du 3 septembre 1776, regîstrées en la cour le 6 du même mois. Déclaration du 9 août 1777, enregistrée en la cour le 27 du même mois.

mais au contraire d'accorder cette faculté indiſtinctement à tous ceux qui ont acheté des Negres dans nos Colonies, ce ſont les expreſſions de l'article 9 de la déclaration de 1777. « Ceux » *de nos ſujets*, y eſt-il dit, *ainſi que les étrangers*, qui auront » des noirs à leur ſervice.... ſeront tenus de faire leur déclaration » dans un mois.... & paſſé ledit délai, ils ne pourront retenir » à leur ſervice leſdits Noirs, que de leur conſentement. »

Il eſt impoſſible de rien voir de plus général que cet article, puiſqu'il comprend à la fois tous les ſujets du Roi, & même les étrangers étant en France.

Il eſt clair que le légiſlateur n'a pas entendu accorder aux habitans des Colonies le privilége excluſif de ſe faire ſervir en France par des eſclaves Negres ; mais il a voulu interdire aux Negres, eſclaves françois, l'eſpoir de recouvrer leur liberté, ſous prétexte de leur ſéjour dans le Royaume.

Ainſi les eſclaves Negres des Colonies ne ſont pas exceptés du privilége général, parce qu'ils appartiennent à tel ou tel maître, mais uniquement parce qu'ils ſont conſtitués par les loix françoiſes dans un eſclavage légitime.

Qu'il nous ſoit permis, en finiſſant, de faire valoir quelques conſidérations qui tendent à prouver que le ſort des eſclaves Negres en France eſt plus doux que celui de nos domeſtiques?

Employés ſous un ciel brûlant à des travaux pénibles, ils gémiſſent confondus dans la foule des autres eſclaves. Arrivés en France, quel changement dans leur ſituation ! vêtus, logés, nourris, traités comme les autres domeſtiques, s'ils n'ont point de gages, ils reçoivent des gratifications qui en tiennent lieu ; s'ils ſont obligés de ſervir toujours le même maître, le bien-être qu'ils éprouvent leur en auroit fait une loi ; en un mot, ils jouiſſent, dans la ſervitude, de tous les avantages de la liberté, ſans en éprouver les inconvéniens. Concluons qu'il eſt impoſſible d'annuller la demande en liberté du Negre ; ce ſeroit le ſignal d'une inſurrection générale : quatre mille Negres répandus dans le royaume éleveroient à la fois leurs voix ſéditieuſes. Qui ſait où s'arrêteroit la licence, & quel frein pourroit contenir des eſclaves ? Peut-être ſeroit-il prudent, dans la circonſtance, de faire exécuter les loix. En permettant à ſes ſujets d'amener des Negres en France, le Roi n'a eu en vue que l'avantage des Colonies. Il n'a pas entendu que les Negres reſtaſſent perpétuellement dans le royaume ; il a même menacé de la peine de confiſcation, les maîtres qui garderoient des Negres en France plus de trois ans. Tous ceux qui en conſervent depuis un tems plus long ont trompé le vœu de la loi ; ils devroient ſe ſoumettre à les faire partir par le premier navire qui fera voile pour les Colonies.

Par M F.

COMMERCE ET MARINE.

Le navire françois, l'*aimable Roſe*, capitaine *Jacques le Landois*, du port de Saint-Malo, partira le 30 décembre du port de Saint-Ander, en Eſpagne, pour France, avec une cargaiſon de 600 balles

de laines d'Eſpagne ; en aſſortiment, 6400 de thé Bouy, 9000 de poivre & canelle, 6000 bois rouge.

Le navire françois *le bon prille*, venant de Mahé, côte de Malabar, eſt attendu très-inceſſamment en Angleterre par la compagnie des Indes. Son chargement conſiſte en porcelaines de couleur, marchandiſes prohibées, propres pour la traite ; 10000 thé verd ſupérieur, 600 de coton filé de Chine, 30000 canelle, 60000 pieces de toiles de Nankin jaune, 500 *dito* Guinée-Blanche, 1200 *dito* bazin de Gaudelour.

La Rochelle. Eau-de-vie, les 27 veltes, 180 liv. à 195 liv. ; ſucre en pain, les cent liv., 100 liv. ; les deux livres fin, 97 liv. 10 ſ., aſſorti ; ſirop melaſſe, 24 liv.

LITTERATURE.

Mercure national, ou Journal d'Etat & du Citoyen, par mademoiſelle de Keralio, *& une ſociété de gens de lettres.*

Le double titre de ce Journal dit aſſez que ce n'eſt point le Mercure de France. Les talens de mademoiſelle de Keralio, avantageuſement connue dans la république des lettres, réunis à ceux de ſes eſtimables aſſociés, MM. Cara & Maſclet, ont aſſuré le ſuccès de cet ouvrage. Il traite des aſſemblées nationales, des opérations des aſſemblées municipales & provinciales du royaume, de ſa ſituation politique & civile ; des états de l'Europe, & des Etats-unis de l'Amérique ; des ſciences, des arts, &c., & embraſſe le plan immenſe & utile de donner l'état de la conſervation des hypotheques des bailliages de France. « Les auteurs, » dit mademoiſelle de Keralio dans ſon proſpectus, n'ambitionnent » que l'eſtime des hommes *libres*, & ne gémiront de » l'improbation de ceux qui ne le ſont pas, que par pitié pour » l'aveuglement dont ils ſont frappés, & dont ils eſperent con- » tribuer à les faire ſortir »,

C'eſt toujours le fruit que l'on retire de la lecture des Journaux *non-privilégiés.*

Le prix de l'abonnement de ce Journal, qui paroît deux fois par ſemaine, eſt de 32 liv. pour un an, & 16 liv. pour ſix mois, franc de port.

On ſouſcrit, à Paris, chez l'auteur, rue de Grammont, n°. 17 ; à Orléans, chez Jacob l'aîné, au *Bureau des Annales* ; & *chez tous les Libraires du Royaume.*

MÉLANGES.

L'ORGANISTE PUNI, (*Fable allégorique.*)

Un Organiſte un jour monta ſon orgue
Pour qu'il rendît des ſons plus élevés ;
Le tonnerre grondoit ſous ſes doigts inſpirés.
Piqué de cette audace, un plaiſant (Aſtrologue)
Prédit que les tuyaux ſeroient bientôt briſés.
L'Organiſte orgueilleux ſourit... cependant l'orgue
Fléchit, ne ſoutient pas ſes accords commencés.

O vous, qui, ſans talens, mais plus heureux que ſages,
Jouiſſez des faveurs du ſort,
Sachez les ménager; car, avant d'être au port,
Votre gloire pourroit eſſuyer des naufrages!

Par M. Leg... de Grand-Maiſon.

VARIÉTÉS.

M. Le Mierre eſt connu par ſes bons mots & ſes tragédies. Quelques jours après la priſe de la baſtille & l'aſſaſſinat ſolemnel de quelques hommes, plutôt ſoupçonnés que convaincus, un des amis de M. le Mierre lui demanda s'il s'occupoit d'une nouvelle Tragédie : *Ne me parlez pas de cela*, répondit l'auteur d'Hypermneſtre ; *maintenant la tragédie court les rues.*

Le mot du Logogryphe eſt *Comité*, dans lequel on trouve *écot*, *mi*, *roi*, *moi*, *cité*, *côte*.

CHARADE.

Lise, ſans faire mon dernier,
Tu ne peux attacher mon tout à mon premier.

AVIS.

15. Mlles. Courtin, ſœurs, marchandes de modes, rue Royale, ont une partie de poudre à poudrer très-fine, de la premiere qualité, qu'elles donneront à 15 ſols la livre.

16. Maiſon de vignes & ſept arpens en dépendant, appellée *le Carolus*, ſituée ſur le grand chemin de St. Meſmin à Cléry : très-bien diſtribuée, *à vendre*, argent comptant ou à rente. *S'adreſſer à M. Gorrant, procureur, rue du Poirier.*

17. Trois livres de récompenſe pour la perſonne qui ramenera au Bureau des Annales, un jeune chien de chaſſe, martelé, poil raz, oreilles brunes, queue coupée, perdu depuis huit jours.

18. Deux milliers ou environ de chevoli, blanc, noir & gris, à vendre. *S'adreſſer à la veuve Varenne, au pont Lazin.*

19. Grande & belle maiſon, ſituée rue Bannier, à louer pour la Saint Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Porcher, notaire, qui occupe ladite maiſon, ou à M. Turmeau, tréſorier de France, rue du Bœuf Saint Paterne.*

20. Le portefeuille perdu & annoncé dans notre premier Numéro, a été trouvé entre *Mondeſir* & *Monerville*, par une fille des environs, qui a reçu la récompenſe promiſe.

21. Le *Galant Horloger*, *Almanach chantant*, ſera en vente demain mercredi 23 décembre, *au Bureau des Annales.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

Bailliage d'Orléans. (*Expoſit. du 24 Nov. 1789.*)

1338. Leſdits Michel Sevin & ſa femme, ont vendu une maiſon ſituée au bourg de la Chapelle St. Meſmin, bâtiment, cour & communauté, aiſances & dépendances, mouvant audit Sevin, d'acquiſition de François Daudin & Marie-Madeleine Grouſſier ſa femme.

1339. Marie-Jeanne Mardelle, fille majeure à Orléans, Portereau & Paroiſſe St. Marceau, a vendu dix perches de vignes & plantes ſituées au clos de la Motte, Paroiſſe St. Jean-le-Blanc, mouvant à la vendereſſe de ſucceſſion de Marie-Jeanne Gentis ſa mere.

1340. Marguerite-Françoiſe Lefevre, Dlle. veuve de Me. C.-A. de Parizot, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, demeurante à Vitry-le-François, a vendu une maiſon ſiſe au quartier de Beaulieu, Paroiſſe St. Denis-en-Val, appellée *le Petit Cornet*, bâtimens, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant à ladite Dame Parizot, comme étant rentrée en poſſeſſion d'iceux, & au moyen de la rétroceſſion que lui ont fait Henri Tournaillon, Anne-Michelle Dau ſa femme, & Marie-Anne Patas, veuve Pierre Dau.

1341. Jean Fortepaule Doyen fils, Vigneron & Jardinier, demeurant à la Haute-Croix, Paroiſſe St.-Pierre de Meung, & Marie-Jeanne Cunot, ſa femme, ont vendu une maiſon ſituée à Meung, Fauxbourg de la Haute-Croix, bâtimens, cour & quatre pouées & un tiers de vignes en dépendans, mouvant aux vendeurs, partie à ladite femme Fortepaule, comme héritiere pour un quart de Jeanne Perdoux ſon aïeule, & étant au lieu de leurs cohéritiers, pour les trois autres quarts.

1342. Jean Gigou, Vigneron au quartier de la Bigotiere, en la Paroiſſe d'Ingré, & Louis Moireau, Vigneron, demeurant au quartier du Cloître, Paroiſſe d'Ingré, ont fait entr'eux l'échange des héritages dont la déclaration ſuit: ſavoir, ledit Gigou a cédé & abandonné audit titre quarante-huit perches de vignes en ſix pieces, ſituées en différens clos, Paroiſſe d'Ingré, mouvant audit Gigou, de ſucceſſion de Jean Gigou ſon pere; & ledit Moireau a cédé & abandonné audit Gigou quarante-trois perches de vignes en ſept pieces & en différens clos, Paroiſſe d'Ingré, mouvant audit Moireau, à titre d'échange par lui fait avec Jacques Ployeau & Marguerite Baruet ſa femme.

1343. Georges Dubois pere, Marinier, demeurant au fauxbourg du Pont, Paroiſſe St. Pierre de Meung, & Jeanne Lemoine ſa femme, ont vendu un arpent d'héritages ou environ, partie en vieilles vignes & en jeune plant ſituées canton des Blednois, appellée *les Cailloux*, mouvant aux vendeurs, d'acquiſition de Dlle. Madeleine Guignard.

Bailliage de Blois.

Pierre Methée, Vigneron à Chailles, a vendu à Jacques Pottereau, Tonnelier audit lieu, une boiſſelée de Vignes, dite Paroiſſe, moyennant 49 liv. 10 ſ. *Expoſé le 12 Novembre.*

Jean Riché, Compagnon Serrurier à Blois, en ſon nom, & ſe faiſanat fort de Pierre Touvenou, Perruquier à Courchiverny: Sophie Riché, ſa femme: Jean Bouet, Boulanger au même lieu, & Marie Riché ſa femme, ont vendu au ſieur Thimothée Guilpin, *dit* Gombault, Paveur à Blois, une maiſon audit Blois, moyennant 924 liv. *Expoſé le 12 Novembre.*

Pierre-François Bourdonneau, Négociant à Orléans, & Demoiſelle Victoire Carré ſon épouſe, ont vendu au ſieur Jacques Metivier Berrier, Marchand de Chevaux à Blois, un clos de vignes, Paroiſſe St. Honoré de Blois, moyennant 1920 liv. *Expoſé le 12 Novembre.*

Charles-Laurent Droulin Bigot, Marchand Epicier à Selles en Berry, a vendu à M. Gabriel-Guillaume Brinet, Procureur Fiscal à Menetou-sur-Cher, la moitie d'une locature, Paroiſſe de Langon, moyennant 948 liv. *Expoſé le 12 Novembre.*

Louis-Matthieu le Large, Salpétrier du Roi en la Ville de Montoire, a vendu au ſieur Claude Samuel le Large, Chirurgien - Major à St. Aignan, la moitié d'un Domaine, Paroiſſe de Luçay & Villentrois, moyennant 1022 liv. *Expoſé le 12 Novembre.*

Jean Groiſy, Limonadier à Baugenci, & Marie-Catherine Dubois ſa femme, ont vendu à Pierre Imbert, Couvreur à Blois, une maiſon audit Blois, moyennant 812 liv. *Expoſé le 12 Novembre.*

Bailliage de Chartres.

809. Devant Baudouin, notaire à Chartres, le 9 novembre 1789, Louis Levaſſeur, tourneur en bois à St. Cloud, & Marie-Eliſabeth Guille, ſa femme, ont vendu à Marie-Catherine Guille, veuve de Lomer Aubert vigneron à Luiſant, maiſon, cour, jardin & dépendances à St. Brice, propre à la vendereſſe, moyenn. 1400 liv. *Expoſé du 21 novembre 1789.*

810. Devant Guillaume le jeune, notaire au châtelet de Paris, le 6 novembre 1789, dame Anne-Charlotte Bernard de Montigny, épouſe ſéparée, quant aux biens de Meſſire Gaſpard-Louis Rouillé Dorfeuil, Chevalier, ſon mari, demeurante à Paris, rue Neuve des Capucins, a vendu au ſieur Pierre-Michel Latache, ſecrétaire du Roi, & dame Marie-Marguerite Boudoux, ſon épouſe, demeurante audit lieu, rue Michel-le-Comte, 1°. la terre & ſeigneurie de Marville-lès-Bois, Villette, Villiers, Levaville & dépendances; 2°. les fiefs, terre & ſeigneurie de la Boullaye-St. Sauveur, Ynerville & Levaville; 3°. les fermes, fiefs, terres & ſeigneuries d'Auboy & du Petit-Villette: 4°. & quatre parties de rentes foncieres, montant au total à 148 liv. leſdits biens relevans, partie du Bailliage de Chartres & partie de Château-neuf-en-Thimerais, moyennant, pour la totalité, 48000 liv. à la charge de 10 liv. de rente envers la Fabrique de Villette-lès-Bois.

Bailliage d'Étampes.

Claude-René Durand, Chanoine de l'Egliſe de Chartres, demeurant audit Chartres, Paroiſſe de Ste. Foi; ſieur Michel Deshayes, Imprimeur - Libraire à Chartres, & Demoiſelle Marie-Anne-Françoiſe Durand, ſon épouſe, ont vendu à Me. Jean-Baptiſte Landron, Notaire à Chartres, rue des Trois-Maillets, Paroiſſe St. Martin, & Demoiſelle Catherine-Victoire Julien, ſon épouſe, quarante-ſix mines ou environ de terre, au terroir d'Angerville, enſemble dix parties de rentes, tant foncieres que conſtituées, à prendre ſur des héritages ſis à Angerville, & dues par différens particuliers dudit Angerville; à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & moyennant 80060 liv. en argent. *Expoſé le 21 Novembre.*

Marie-Thereſe Chartrain, veuve Jérôme Gilbert, en ſon vivant garçon d'écurie à Angerville, elle y demenrant; François Facier, Tailleur de pierres & carrier à Œſtreville, Paroiſſe dudit Angerville, & Marie-Marthe-Roſalie Quinton ſa femme, avant veuve d'Antoine Chartrain, garçon d'écurie audit Œſtreville; leſdits Facier & ſa femme, tous deux tuteurs des enfans mineurs dudit Antoine Chartrain & de ladite Marie-Marthe-Roſalie Quinton ſa femme; leſdits mineurs héritiers de leur Pere, ont vendu à Gabriel Sergent, Cabaretier à Angerville, & Marie-Thereſe Perchereau ſa femme, les deux tiers à prendre ſur une maiſon ſiſe audit Angerville, porte d'Orléans, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, des deux tiers de 30 livres de rente envers Me. Landron, Notaire à Chartres, moyennant 500 liv. en argent. *Expoſé le 25 Novembre.*

Bailliage de Baugenci.

Les 17 Mai, 19 Juillet & 24 Octobre, Pierre Bourgeois, Vigneron à Courbouzon, a vendu à Jacques Vaſſeux, Marchand à Courbouzon, un demi-quartier de vignes au chemin verd; une demi-minée & moitié de demi-minée, Paroiſſe d'Avaray; plus un demi-quartier de vignes aux Vallées, propre au vendeur, moyennant 305 liv. *Expoſé le 7 Nov.*

Le 4 Octobre, Jacques Baccon & Marie Puiſart ſa femme, demeurant à Beaumont, Paroiſſe de Cravant, ont vendu à Grégoire Valadon un quartier de vignes à la butte Marine, propre audit Baccon, moyennant 36 liv. *Expoſé le 7 Novembre.*

Le 17 Septembre, Jean Deſtois, Journalier à Montée, & Marguerite Frou ſa femme, ont vendu au ſieur Gabriel Dumain, Marchand à Jouy, une maiſon à Montée & ſix boiſſeaux de terre, dite Paroiſſe, provenant aux vendeurs d'acquiſition, moyennant 1024 liv. *Expoſé le 10 Novembre.*

Le 21 Octobre, François Piauger, ancien Tailleur à Baule, & Louiſe Bourdeau, ſa femme, ont vendu au ſieur Michel Huſſard, Négociant à Baulle, une maiſon, aiſances & dépendances, ſituée à Baulle, provenant du propre dudit François Piauger, moyennant 107 liv. 10 ſ. de rente envers M. de Tourville. *Expoſé le 14 Novembre.*

Le 14 Novembre, Jean Guillon, Fagoteur à St. Laurent-des-Bois, & Madeleine Ratier ſa femme, ont vendu à Vrain Blanchard, Laboureur à Poilly, une maiſon & terre à Poilly, propre à la femme Guillon, moyennant 90 liv. *Expoſé le 16 Novembre.*

Les 14 Juin & 30 Septembre, Jean Quatrehomme, Vigneron à Baugenci, a vendu à François Piſſier, Vigneron à Meſſas, moitié de demi-quartier de vignes aux Terres noires, Paroiſſe de Meſſas, & deux autres moitiés de demi-quartier, même Paroiſſe, propre au vendeur, moyennant 105 liv. *Expoſé le Novembre.*

Le 11 Novembre, René Briſſon, Tonnelier à Meung, & Marguerite Coulmeau ſa femme, ont vendu à Henri Piſſier, Vigneron à Meſſas, un demi-quartier de terre, Paroiſſe de Meſſas, propre à la femme, moyennant 50 liv. *Expoſé le 24 Novembre.*

Bailliage de Vendôme.

Michel Jouet, Laboureur, & Madeleine Guillermé ſa femme, demeurant Paroiſſe de Houſſé, ont vendu à Me. Philippes de Quevauvilliers, Contrôleur de la Chambre des Comptes de Paris, moyennant 352 liv. un quartier & demi de Vignes ſituées même Paroiſſe. Expoſé le 26 Novembre 1789.

Louis Mauſſibot Bordager, & Génevieve Seguain ſa femme, demeurant Paroiſſe de Semur, ont vendu à Julien Cheſneau, Laboureur, demeurant Paroiſſe de Bouer, moyennant 1050 liv. une maiſon & pluſieurs morceaux de terre ſitués même Paroiſſe. Expoſé le 3 Décembre 1789.

Charles-Antoinette Lacoſte, ancien Cavalier de Maréchauſſée, demeurant Paroiſſe St. Laurent de Quehoeur, a vendu à François-André & Marie Thiery ſon épouſe, la cinquième partie d'une maiſon ſituée à Quehoeur, moyennant 1524 liv. Expoſé le 11 Décembre 1789.

Bailliage de Janville.

262. Devant Baudoin, notaire à Chartres, le 14 juin 1789, Pierre-Sylvain Mallet, laboureur & marchand de bois à St. Georges-ſur-Eure, & Marie-Anne Cheron ſa femme, ont vendu à Me. Landron, notaire à Char-

tres, 16 ſetiers un minot de terre à Bouville, moyennant 1833 liv. 6 ſols 8 den. *Expoſé le 13 octobre 1789.*

263. Devant Fortin, noraire à Arrou, le 27 ſept. 1789, Etienne Bertin, Charron, demeurant paroiſſe de la Fontenelle, & Marie-Anne Dubrou ſa femme, ont vendu à Jean-Baptiſte Petiot, demeurant à Arrou, grange audit lieu, moyenn. 235 liv. *Exp. le 3 Oct. 1789.*

264. Devant Hoyau, notaire à Bonneval, le 6 fév. 1789, Antoine Conſtantin, boulanger à Bonneval, & ſe faiſant fort des 4 enfans mineurs, iſſus de lui & de feu Marie-Catherine Joyeux ſa femme, a vendu à Marc Naudin, vigneron à Bonneval, maiſon & une mine de terre à Bonneval, moyenn. 500 liv. *Expoſé le 16 octobre 1789.*

265. Devant Moulinneuf, notaire à Bonneval, le 12 oct. 1789, Michel-Claude Recipont, terraſſier à Bonneval, & Marie-Françoiſe Coudray, ſa femme, ont vendu au Sr. Commin, marchand à Bonneval, maiſon & dépendances à Bonneval, moyenn. 1124 liv. *Expoſé le 20 octobre 1789.*

La ſuite au prochain Numéro.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 19 Décembre 1789.

Froment	5 liv. 12	à 6 liv. 14	ſ. d.
Méteil	4 liv. 18 ſ.	à 5 liv 18	ſ. d.
Seigle	4 liv. 2 ſ.	à liv.	ſ. d.
Orge	3 liv. 3 ſ.	à 3 liv. 4	ſ. d.
Avoine	2 liv 5 ſ.	à 2 liv. 6	ſ. d.
Veſce	2 liv. 12 ſ.		

Taxe du Pain.

Pain de neuf livres bis. . . . . 1 l. 1 ſ.
Pain blanc. . . . . 3 ſ. 4 d.

Diminution de ſix deniers ſur le Pain bis; même taxe que la ſemaine derniere ſur le Pain blanc.

Caiſſe d'Eſcompte. 3805. 10. 5. 3. 798. 90. 3785. 80. 75. 70.
Reconnoiſſ id. 1054. 57.
Quittance des Actions des Eaux. 710.

Cours des Changes du 20.

Amſt. . . 52.	Cadix. 15 l. 12 ſ. 0 d.
Hamb. 204 $\frac{1}{2}$.	Gênes. 98 $\frac{1}{2}$.
Lond. 26 $\frac{15}{10}$.	Livourne. 107 $\frac{1}{2}$.
Madr. 15 l. 13 ſ. 0 d.	Lyon p. des S. 2 $\frac{3}{4}$ p $\frac{0}{0}$ b$_e$.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre J.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de la Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 5. *Du Jeudi 24 Décembre 1789.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'assemblée de la commune a arrêté, 1°. que le tribunal de police tiendra ses audiences à l'hôtel-de-ville, les mercredi & samedi de chaque semaine, à midi précis, les jours de fêtes exceptés.

2°. Toute personne sera admise à plaider elle-même sa cause au tribunal de police, soit en demandant, soit en défendant.

3°. Les demandeurs ou les défendeurs, qui ne pourroient ou ne voudroient plaider eux-mêmes leur cause au tribunal de police, auront la faculté de se faire représenter & défendre, à leurs propres frais, par telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir, sauf les cas où le tribunal croiroit devoir ordonner que les parties comparoîtront elles-mêmes.

4°. Pour justifier qu'on est chargé de défendre une des parties contendantes au tribunal de police, il suffira de représenter l'original, ou la copie signifiée de l'exploit d'assignation, & le porteur de l'exploit sera censé revêtu de pouvoir *ad hoc*, sauf au tribunal à exiger une plus ample justification, si les circonstances le requierent.

5°. Nulle sentence ne prononcera de condamnations aux dépens, sans en contenir la taxe.

6°. Le tribunal déclare qu'il prendra, pour régle de ses jugemens, tous les réglemens & ordonnances de police qui existoient au moment où le tribunal a été établi, & qu'il les fera exécuter selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le département de la garde nationale parisienne ayant reconnu que le genre de boutons, employés jusqu'ici pour la fourniture de l'uniforme, n'avoit point un degré de solidité suffisant, s'est occupé du soin de s'en procurer de nouveaux modeles qui réunissent à la propreté une solidité reconnue. Parmi ceux qui lui ont été présentés, il croit devoir préférer le bouton mailif, à queue percée de quatre trous, aux armes de la ville, relevées en bosse, soit en cuivre, soit en métal composé.

Il reste encore à démolir, à la Bastille, 1100 toises cubes, dont l'adjudication a été faite au rabais, le 18 de ce mois.

MUNICIPALITÉ DE LANGRES.

La municipalité de la ville de Langres a arrêté d'exclure des charges municipales, tout citoyen qui aura fait des déclarations infideles pour la contribution patriotique.

POLITIQUE.

De Vienne, le 6. La ſanté de l'Empereur va toujours en empirant ; ſa maladie paroît ſe terminer par un abcès au poumon. La ſanté de l'Impératrice de Ruſſie n'eſt pas moins critique ; un cancer l'afflige depuis quelque tems.

Il eſt probable que la campagne s'ouvrira de bonne heure, & que les fureurs de la guerre n'attendront pas les beaux jours du printems. On a de profonds deſſeins de porter les ravages & la mort en de nouvelles contrées.

Il eſt enjoint au rédacteur de la gazette de Vienne, par le gouvernement, d'invectiver le clergé du Brabant & les patriotes... Obéis, gazetier *bréveté* ! autrement l'Empereur révoquera ton privilége.

De Londres. Une des gazettes angloiſes prie le public de ſe mettre ſérieuſement ſur ſes gardes contre une foule de réfugiés François qui s'introduiſent tous les jours dans les familles ſous de faux titres de nobleſſe. Nos rues, dit le gazetier, fourmillent maintenant de *ducs*, de *marquis*, de *comtes*, de *vicomtes* & de *barons*, -- & ſans doute de *chevaliers*.

Il paroît que les *presbytériens*, que la loi exclut de tous les poſtes & de toutes les charges civiles en Angleterre, ne ſont pas plus contens que la majeure partie des François exclus de l'aſſemblée légiſlative, par le décret de contribution du marc d'argent. Ils ſe ſont aſſemblés dans toutes les provinces pour renouveller leurs engagemens de ne donner leurs ſuffrages à aucun candidat qui ſe préſentera à l'élection prochaine des membres des communes, à moins qu'il ne s'oblige de faire tous ſes efforts pour obtenir la révocation de cette loi, également injuſte & contraire à la ſaine politique. François, nous devons avoir un ſaint reſpect pour tous les décrets de nos légiſlateurs ; mais nous pouvons prier les membres que nous élirons pour la ſeconde légiſlation, d'examiner ſi ce décret de contribution du marc d'argent, qui exclut de la légiſlation les trois quarts des citoyens, eſt ou non un vice de notre conſtitution.

PAYS-BAS.

De Gand, le 4 décembre. Le cri unanime des citoyens indignés s'éleve contre les hommes publics qui ont ſi cruellement trahi les droits de l'homme & tous les ſentimens de l'humanité. M. Marnoux d'Obracle, procureur-général de Flandre, & M. Putints, ſubſtitut conſeiller-fiſcal, ont été dépoſés & empriſonnés. On inſtruit leur procès. M. Dieritz, chevalier du ſaint Empire, conſeiller d'état de l'Empereur, & préſident du conſeil de Flandre, s'étant éloigné du pays, vient d'être cité pour comparoître devant ſes juges, ſous peine de confiſcation de ſes biens. Tous les conſeillers au conſeil ſouverain de Flandre ont prêté ſerment de fidélité aux états de cette province ; les autres employés ont ſuivi cet impérieux exemple.

JURISPRUDENCE.

QUESTION A RÉSOUDRE.

Un homme, né d'un commerce illégitime, eſt-il citoyen? Peut-il prétendre à être membre d'une municipalité, d'un tribunal de juſtice, & de l'aſſemblée nationale, lorſqu'il réunit toutes les qualités & remplit toutes les conditions exigibles?

SECONDE RÉPONSE A LA QUESTION.

Un Negre eſt-il recevable à demander ſa liberté?

MESSIEURS,

J'ai lu & relu la réponſe à la queſtion, *un Négre eſt il recevable à demander ſa liberté?* inſérée dans votre N°. 4.

Je rends hommage aux talens de ſon auteur; cependant j'eſpere qu'il voudra bien me permettre de lui obſerver qu'il n'a pas ſaiſi la queſtion ſous ſon véritable rapport.

Je ſais qu'il eſt des *réglemens miniſtériels*, & non des loix qui autoriſent les Colons à refuſer la liberté à leurs eſclaves, & M. F. n'a pas oublié de les citer; ſon avis eſt même appuyé d'autorité ſi reſpectable, que peut s'en faut qu'il ne m'ait perſuadé que les negres ne ſont pas des hommes.

C'eſt cependant ſous ce point intéreſſant que roule cette queſtion.

Je conviens que le ſort de nos colonies tient eſſentiellement à l'eſclavage des noirs; que, ſeuls, par leurs pénibles travaux (auxquels les blancs ne pourroient réſiſter,) ils les rendent floriſſantes; que ſi les noirs étoient libres, leurs goûts, leurs penchans détruiroient peut-être l'harmonie qui doit régner dans la ſocieté; mais de ce que la politique, ces loix, ce code (faits par nous) les condamnent à la ſervitude; de ce que nous aurions tort de les affranchir, réſulte-t-il qu'ils n'aient pas le droit de réclamer leur liberté? c'eſt ce que je nie.

Des conſidérations particulieres militent contr'eux; mais ces conſidérations ne peuvent leur ravir les facultés dont nous jouiſſons comme hommes.

Quels ſont nos droits vis-à-vis les négres? la force. Quels ſont leurs torts vis-à-vis de nous? L'utilité, les ſervices qu'ils nous rendent.

Mal-à-propos l'intérêt ſe prévaut de leur couleur. . . . . Le climat qui les a créés noirs, celui qui nous a créés blancs n'ont pu diſpenſer des prérogatives aux uns, au préjudice des autres.

Serions-nous eſclaves chez eux? Cela pourroit être (parce qu'ils ſeroient les plus forts); nous n'en murmurerions pas moins.

Réſiſtons à l'enthouſiaſme que leur cauſe inſpire par le ſeul danger qu'il y auroit à y céder; mais convenons que la néceſſité, plus que la juſtice, nous contraint & nous contraindra toujours à penſer ainſi.

J'ai maintenant à répondre à une aſſertion haſardée contre

cete fameuſe maxime : *il n'y a plus d'eſclaves en France.* M. F. prétend qu'elle doit ſa naiſſance à un jeu de mots. Si des autorités peuvent démontrer le contraire, nous oſons entrer en lice.

Les Francs, dit M. F. en conquérant les Gaules, n'y ont point apporté les franchiſes.

Il eſt vrai que le concile tenu à Mâcon en 581, défend à tous juifs d'employer à ſon ſervice aucun eſclave chrétien : donc il y avoit des eſclaves en France : *Quid indè ?* que les plus forts abuſerent de leur pouvoir

En 1108, ſous Louis-le-Gros il y eut un ſoulevement général des eſclaves contre leurs maîtres ; & ces derniers, plus foibles alors, leur accorderent la liberté, aux conditions ci-après :

Les eſclaves préſentoient au roi un denier qu'on appelloit *perceptum denariale* ; ce qui mettoit l'affranchi ſous la protection du roi. Il en étoit de même pour les cerfs attachés à l'égliſe ; le denier que l'eſclave préſentoit, étoit nommé *in eccleſia per chartam ;* mais la condition la plus ſuivie, conſiſtoit en une lettre appellée *per epiſtolam privatam :* dans ce cas l'affranchi ſe retiroit ſous la banniere du roi ou de l'égliſe, *ad libitum.*

En 1141, l'Abbé Suger, lors régent du royaume, donna la liberté indiſtinctement à tous les François.

Humbert Dauphin, & Thibault, comte de Blois, imiterent cet exemple.

En 1351, Louis X, dit *le Hutin*, confirma, par un édit ; celui de l'Abbé Suger.

En 1553, Henri II, en rendit un qui renfermoit les mêmes diſpoſitions.

Il y eut cependant des particuliers qui, en affranchiſſant leurs eſclaves, ſe réſerverent ſur eux des droits de corvée & de mainmorte ; mais l'Abbé Suger, ainſi que je l'ai déja dit, abolit tant qu'il lui fut poſſible ces réſerves féodales Graces au génie bienfaiſant qui, dans la nuit du 4 Août dernier, inſpira nos repréſentans, les traces les plus légeres de la ſervitude ſont entiérement anéanties ; ainſi notre liberté n'eſt point une brillante chimere.

Je ſuis très-parfaitement, &c.

Leg... de Grand-Maiſon.

COMMERCE.

Le 4 janvier 1790 & jours ſuivans, la compagnie des Indes expoſera en vente, à l'Orient, les marchandiſes au poids. Le nankin & toiles de coton de Chine, porcelaines bleues & blanches ; *dito* de couleurs & dorées ; ſervices de table de couleurs & dorés ; gobelets & ſou-coupes bleus & blancs ; *dito* de couleurs & dorés ; ſoieries de Chine ; marchandiſes prohibées, propres pour la traite.

Le chargement du vaiſſeau *le Lambert*, arrivé à l'Orient le 19 octobre dernier, ſe trouve compris dans la préſente déclaration.

Le navire eſpagnol *le Velaſco*, de 250 tonneaux, capitaine Louis Almanza, du port de Bilbao, doit deſcendre la Seine le 10 janvier prochain, & faire voile pour Rouen, avec un chargement de laines d'Eſpagne en aſſortiment, & marchandiſes d'épicerie, café, &c.

VARIÉTÉS.

Paris, le 19 décembre. M. de la Fayette a réuni à l'hôtel-de-ville des membres de la garde nationale de tous les grades & de chaque diviſion, pour leur faire part des ſentimens d'union avec la milice de Paris, exprimés, dans plus de 140 lettres qu'il a reçues des aſſociations de gardes nationales, établies dans toute la France. Cette confédération fraternelle, jurée entre plus de 300,000 citoyens bien armés, prouve clairement que la révolution eſt irrétrograde, la conſtitution inébranlable, & que les ariſtocrates n'ont rien de mieux à faire que de devenir *patriotes*.

Par une précaution très-ſage, on a défendu toutes eſpeces de maſcarades pendant le carnaval prochain. La meſſe de minuit, ſera, dit-on, cette année, retardée juſqu'au jour, pour éviter les inconvéniens de la foule qui pourroit occaſionner du tumulte près des égliſes, & en même-tems les vols qui pourroient ſe commettre dans les maiſons.

Ces précautions, pour n'être point volé, & aſſurer la tranquillité, valent bien celles que prenoient les lieutenans de police de Paris. Leur reſſource étoit d'envoyer des *mouchards* déguiſés ſous toutes les formes; gens pour l'ordinaire fort adroits & filoux, par l'école qu'ils font pour découvrir les autres.

Une demoiſelle, faiſant la quête pour les pauvres, dans un des diſtricts de Paris, préſenta ſa bourſe à M.***, qui lui dit qu'il ne pouvoit lui donner, & que lui-même étoit très-pauvre. La demoiſelle, qui connoiſſoit ſon avarice, lui répondit auſſi tôt: *Monſieur, ma quête n'étant que pour la claſſe indigente, combien voulez-vous?* On aſſure que cette réponſe a guéri notre avare.

D'Orléans, le 20 décembre. M. Curé, natif de Meung-ſur-Loire, âgé de 36 ans, curé de la paroiſſe de Chaingy, à deux lieues d'Orléans, mordu à la joue par une petite chienne à qui on avoit enlevé ſes petits, eſt mort de cette bleſſure, malgré tous les remedes qui lui ont été adminiſtrés. Ce paſteur eſt unanimement regretté, & ſur-tout de ſa famille, à laquelle il étoit très-précieux... Ne ſeroit-il pas intéreſſant de détruire en France tous les chiens inutiles & de pure fantaiſie? Trois eſpeces ne ſuffiroient-elles pas? *le chien de chaſſe, le chien de défenſe*, dit *boule-dogue*, & *le chien de berger*? A quoi bon les *Lindor*, les *Finette*, les *Zémire*, les *Thisbé*? &c. Nous laiſſons à MM. les économiſtes à apprécier les avantages qui pourroient en réſulter; & nous penſons que quelques municipalités prendront cet objet en conſidération. Il y a 6,000,000 de chiens de trop.

De Rome. Il eſt né un enfant mâle, avec le viſage d'un bouc, quatre yeux & deux cornes au front. Le reſte du corps ne differe en rien des conformations ordinaires. Les naturaliſtes de cette ville s'occupent à faire des diſſertations ſur ce monſtre.

Deux gentilshommes prirent querelle dans une taverne, à quelques lieues de Londres, & convinrent de la vuider sans sortir de la chambre. Ils avoient fort heureusement des pistolets, (les Anglois ne manquent pas de précaution). La premiere décharge ne blesse ni l'un, ni l'autre; mais une balle, traversant une cloison, va siffler aux oreilles d'un voisin pacifique, occupé de sa pipe & d'une bouteille de *Porto* (vin de Portugal fort épais); il se leve un peu ému, ouvre la porte des deux combattans, & leur crie: Messieurs, *quand on veut se brûler la cervelle, & quand on en a, on va se battre en plein champ.* Cette saillie a calmé la fureur des deux assaillans qui s'apprêtoient à recommencer, & tous les trois ont bu a la plaisanterie qui avoit opéré une aussi prompte réconciliation.

SPECTACLE.

Abonnement suspendu, (*au bénéfice de Mlle.* LILIÉ.)

Aujourd'hui 24 décembre 1789, la premiere représentation de *Sargines*, ou l'*Eleve de l'Amour*, opéra en 4 actes, paroles de M. *Monvel*, musique de M. d'*Alayrac*.

En attendant les *Epoux mécontens*, *Raoul Barbe bleue*, & la *Cour ténébreuse*, ou *Prise de la Bastille*, fait historique en 3 actes, en prose.

Le mot de la Charade est *Collier*.

LOGOGRYPHE.

Je suis femme, lecteur; une foule de maux,
Toujours à ma naissance agite ton repos:
Le poison, le poignard, la cruelle vengeance
Sont souvent les hochets de ma terrible enfance.
En grandissant, par fois je jette dans ton cœur
L'espoir, le doux espoir, prélude du bonheur.
Mais je te vois déjà brûler d'impatience,
Desirer que mes traits soient mis en évidence:
Combine mes dix pieds, tu verras que mon nom
Renferme ce qui sert à moduler le ton;
Une ville de France, où le dieu de la guerre
A fixé son séjour & posé son tonnerre;
Une plante funeste au perfide Normand;
Deux crimes que la loi punit sévérement;
Un fleuve renommé; deux notes de musique;
Un végétal connu du plus mince empirique;
L'astre capricieux dont le cercle d'argent,
Coupé dans sa moitié, brille sur le turban;
Ce qui dérobe à l'œil de modestes appas.
Adieu: tu ne dois plus être dans l'embarras.

Par M. D. R.

AVIS.

22. On desireroit connoître les principaux parens d'un nommé Louis Griffon & Marie-Anne Gaudin sa femme. On les croit natifs des environs de Gien, où ils ont demeuré. Les personnes

qui en auroient connoiſſance, ſont priées d'en donner avis à M. Le Bœuf, greffier de la ſubdélégation, rue Ste. Anne, à Orléans.

23. M. Chaufton, docteur-régent, prie la perſonne à laquelle il a prêté le premier volume des Œuvres de J. J. Rouſſeau, de vouloir bien le lui faire remettre. Ce volume eſt le premier de ving-cinq.

24. On a prêté le premier volume des Mémoires d'un homme de qualité On prie les perſonnes de le remettre *au Bureau des Annales.*

25. Il a été trouvé ſamedi dernier 19 décembre, un pendant d'oreille en or. On le rendra à la perſonne qui repréſentera le pareil. *S'adreſſer au ſieur Lefebvre, chez madame veuve Bongrand, rue d'Illiers, à la Ville de Patay.*

26. Mercredi 13 janvier 1790, deux heures après midi, en l'étude de M. Héau, notaire, rue de la Hallebarde, M. Bonneau, notaire, préſent, il ſera procédé à la vente & adjudication d'une grande & belle maiſon, ſiſe à Orléans, Portereau-Tudelle, ouvrant d'un côté ſur ledit Portereau, & de l'autre ſur la levée de St. Meſmin, propre pour toute eſpece de commerce, ou pour une auberge; & de 48 pieces de vignes & terres ſituées, paroiſſes St. Marc, Fleuri & Semoy; *aux charges dont on pourra prendre communication par les mains deſdits notaires.* Le 30 décembre & 6 janvier ſuivant, premieres encheres; adjudication définitive & ſans remiſe le 13.

27. On cherche le nommé Amand Baudry, natif de Benerville en Normandie, âgé de 18 ans, cheveux blonds, en queue, joli de figure, couleurs vives, mauvais chapeau rond, veſte bége uſée. Ce jeune homme, parti de Blois depuis huit jours, peut retourner chez ſes parens ſans aucune crainte. Les perſonnes qui en auroient connoiſſance, voudront bien en donner avis *au Bureau des Annales.*

28. Très-beau Sabre de la Nation, *à vendre. S'adreſſer au clerc de M. Fortin, notaire, rue des Pâtoureaux.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 24 Nov. 1789.*)

1344. Jean-Baptiſte-Martin Sarradin, maître en chirurgie, demeurant en la ville de Nantes, a vendu ſix pieces de terres & prés en différens cantons, ſitués paroiſſes de St. Lubin & St. Chriſtophe de Suévre; plus une maſure ſituée dans la ville de Suévre, & trente livres de rente, au principal de ſix cens livres, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de Marie-Jeanne Roi leur mere.

1345. Gabriel Amelin, veuve Jacques David, vigneronne au quartier de Chivache, par. d'Ingré, a vendu une maiſon & trente perch. de vignes & terres & dix perc. de champs en dépendans, ſitués au quartier de Chivache, mouvant à la vendereſſe, de ſucc. de Jacq. Amelin ſon pere.

1346. Guillaume Perdoux, vigneron au quartier de Bionne, paroiſſe de Checy, & Marguerite Dumuis ſa femme, ont vendu cent ſoixante-onze perches ſept pieds ou environ de vignes & terres ſitués en différens clos, dite paroiſſe de Checy, en trente-trois pieces.

Expoſition du 4 décembre 1789.

1347. Jean-Baptiſte Lhomme, Tonnelier, demeurant à Jônes, a vendu la moitié d'un quartier & demi de vignes ſituées à Levereau, Paroiſſe St. Lubin de Suévre, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Barthelemi Lhomme & Catherine Dutartre ſes pere & mere.

1348. Catherine Jacques, veuve François Mignan, Marchand de charnier, demeurante à Orléans, portereau du Coq, paroiſſe St. Marceau; Jean-Baptiſte Clement, marchand, demeurant à Orléans, grande rue & paroiſſe St. Marceau, au nom & comme fondé de la procuration de Marie-Catherine Mignan ſa femme, François Mignan, fils majeur à Orléans, portereau du Coq; Joſeph Marcel, marchand de laine, demeurant grande rue & paroiſſe St. Marceau, & Anne Mignan ſa femme, ont vendu une maiſon ſituée au Portereau du Coq, bâtimens, cour, aiſances & dépendances, mouvant aux vendeurs; ſavoir, moitié à ladite veuve Mignan à cauſe de ſon droit en la communauté de biens qui a eu lieu entr'elle & ſon défunt mari, & l'autre moitié à leurs enfans ſusnommés comme réels héritiers de leur pere.

1349. Par Sentence rendue au Bailliage d'Orléans, entre Claude-Michel Deſchamps, cordonnier à Orléans, rue des grands Ciſeaux, par. S. Maurice; Jean Deſchamps, cordon. & Pierre Deſchamps, tuteur de Jean-Auguſtin & Marie-Catherine Deſchamps, la vente & adjudication a été faite d'une maiſon ſituée à Orléans, faiſant le coin des rues du petit-Horloge & des Grands-Ciſeaux, paroiſſe St. Maurice, mouvant aux licitans, de ſucceſſion de Michel Deſchamps & Marie-Catherine Moizard leur pere & mere.

1350. Par acte devant notaire à Orléans, ſur la pourſuite de Marie-Anne Bourdeau, veuve en derniere noces de François Chambolle, marchande, demeurante à Orléans rue & paroiſſe Ste. Catherine, la vente a été faie d'une maiſon ſiſe à Orléans, au bas de la rue & paroiſſe de Ste. Catherine, mouvant à la vendreſſe.

1351. Marie-Françoiſe Mercier, fille, Couturiere, demeurante à Château-neuf, a vendu un demi-quartier ou environ de vignes en deux tranches, ſitués au canton des Guérines, paroiſſe dudit Châtauneuf, mouvant à la vendreſſe, de Françoiſe Ratoré ſa mere.

Les hypotheques des autres bailliages au Numéro 6.

Caiſſe d'Eſcompte. 3765. 55. 50. 55. 60. 70. 3775.
Reconnoiſſ id. 1054. 57.
Quittance des Actions des Eaux. 710.

Cours des Changes du 22.

Amſt. . . 52. $\frac{3}{8}$.	Cadix. 15 l. 11 ſ. 6 d.
Hamb. 204 $\frac{1}{2}$.	Gênes. 98 $\frac{1}{2}$.
Lond. 27.	Livourne. 107.
Madr. 15 l. 12 ſ. 6 d.	Lyon p. des S. 2 $\frac{3}{4}$ p $\frac{0}{0}$ b^{e}.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre J.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 6. *Du Samedi 26 Décembre 1789.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Verſailles, au mois de décembre 1789, ſur un décret de l'aſſemblée nationale, concernant les délits qui ſe commettent dans les forêts & bois, tranſcrites en parlement, en vacation, le 18 décembre audit an.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 21 Décembre.

La motion faite par M. Treilhard ſur l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, étoit ajournée au mardi 22, mais l'aſſemblée a décidé qu'elle ne ſeroit diſcutée que lorſqu'elle aura été imprimée.

Les officiers de marine ſont ſortis des priſons de Toulon; la municipalité en a envoyé le procès-verbal a l'aſſemblée nationale. M. Ricard a propoſé de charger M. le préſident d'écrire à la municipalité pour accuſer la réception de ce procès-verbal, & témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée ſur la maniere dont les officiers municipaux & le comité permanent ſe ſont conduits au ſujet de l'exécution du décret concernant l'élargiſſement de ces officiers. L'aſſemblée a rendu un décret conforme à cette motion.

M. le Chapellier a propoſé d'arrêter que les députés de chaque province préſenteront, dans cette ſemaine, au comité de conſtitution, leur travail ſur les démarcations des départemens, & que le comité fera le rapport à l'aſſemblée nationale des difficultés ſur leſquelles il y aura à prononcer. L'aſſemblée a adopté & décrété cette motion.

M le Couteulx a fait quelques obſervations, de la part du premier miniſtre des finances, ſur les deux décrets rendus ſamedi dernier, au ſujet de la caiſſe d'eſcompte & des fonds de la caiſſe extraordinaire. D'après ces obſervations, l'aſſemblée a décrété cinq modifications : la premiere, pour proroger, juſqu'au premier janvier 1791, les paiemens des aſſignats à donner à la caiſſe d'eſcompte, & les porter d'abord à dix millions, au lieu de cinq millions, auxquels les premiers

paiemens étoient fixés par l'article 4 du premier décret ; la seconde, pour n'assujettir la caisse d'escompte à des remboursemens envers ses actionnaires, aux termes fixés par le huitieme article, qu'autant qu'il resteroit à la caisse d'escompte, à ces échéances, un fonds libre en circulation de 50 millions au moins ; la troisieme, pour retrancher la clause de l'article 4 du second décret, qui exigeoit que les assignats sur la caisse de l'extraordinaire, fussent fixés à 1000 liv., & pour laisser la liberté de les réduire à de moindres sommes, ou de les porter à de plus fortes ; la quatrieme, pour augmenter de 20 millions les sommes qui seront employées en 1791, en exécution des assignats ; la cinquieme, pour supprimer le dernier article du second décret, qui autorisoit vaguement l'échéance des assignats contre toutes especes de titres de créances sur l'état.

La caisse d'escompte a fait demander en son nom l'adjonction des commissaires pour veiller à ses opérations, sur-tout à l'émission des billets.

Plusieurs députés ont dit que ces précautions seroient nécessaires, si le ministre n'étoit pas responsable ; mais qu'elles étoient maintenant superflues.

L'assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Question renvoyée au comité de constitution sur la dénomination qui sera donnée aux officiers municipaux.

Autre question (ajournée) sur l'admission des non-catholiques aux fonctions municipales & provinciales. Plusieurs membres ont déja parlé *pour*, & aucun ne se présentera sûrement *contre*.

M. de Roeder a proposé ensuite d'admettre aux droits de citoyens actifs, les Juifs, & cette classe d'hommes (les comédiens) que les anciennes loix dégradent. Cette question est préjugée (1). Les vérités qui la feront décider, sont depuis long-tems connues. Les Juifs sont actifs, industrieux & commerçans ; & les comédiens sont utiles aux progrès des lumieres & de la civilisation.

Séance du Mardi 22 Décembre.

M. Desmeuniers, député de Paris, nommé président à la place de M. Freteau.

Les villes & communes du Dauphiné, la municipalité de Metz, la ville de Romorantin, ont offert dans leurs adresses, le témoignage de leur reconnoissance & de leur

(1) M. Naudet, comédien françois ordinaire du Roi, remplit successivement, dans le district des Cordeliers, les fonctions de capitaine & de vice-président.

adhéſion reſpectueuſe aux décrets de l'aſſemblée. L'adreſſe de la ville de Romorantin contient en outre une invitation aux citoyens de payer exactement les impôts exiſtans ; de faire avec fidélité la déclaration de leurs revenus pour le paiement de la contribution patriotique, & même de faire des efforts au-deſſus de leurs facultés pour ſubvenir aux beſoins de l'état. Quantité de villes n'ont pas encore donné de grandes preuves de patriotiſme ; il eſt à deſirer que l'exemple que donne la ville de Romorantin parvienne à toutes les municipalités.

M. Thouret, membre du comité de conſtitution, a fait lecture à l'aſſemblée des différens articles décrétés relativement à l'aſſemblée légiſlative & aux aſſemblées adminiſtratives, & claſſés dans leur ordre naturel par le comité de conſtitution. Il a lu trois autres articles néceſſaires pour le développement & l'application de ces trois baſes. Ils ont été décrétés.

1. Le premier tiers du nombre total des députés formant l'aſſemblée nationale qui ſera attaché au territoire de chaque département, nommera également trois députés de cette claſſe.

2. Le deuxiéme tiers du nombre total ſera attribué à la population. La ſomme totale de la population ſera diviſée en autant de parts que le deuxiéme tiers donnera de députés. Chaque département nommera autant de députés de cette deuxiéme claſſe qu'il contiendra de parties de population.

3. Le dernier tiers ſera attribué à la contribution directe ; la maſſe entiere de la contribution directe du royaume ſera diviſée en autant de parties qu'il y aura de députés dans ce tiers, & chaque département nommera autant de députés de cette troiſiéme claſſe qu'il paiera de parties de contribution directe.

Ces trois articles ſont les vingt-neuf, trente & trente-uniéme, concernant les aſſemblées adminiſtratives. Il faut, pour les bien entendre, lire les précédens.

M. Thouret a lu un premier rapport du comité de conſtitution ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire. Les baſes qu'il a adoptées ont été généralement applaudies, & l'aſſemblée en a ordonné l'impreſſion.

Ce rapport contient les dix premiers titres du travail du comité. Il eſt fait, en très-grande partie, ſur les principes du rapport de M. Bergaſſe.

TIT. I. *des Tribunaux & des Juges en général.*

La juſtice ſera rendue au nom du Roi, & ſans frais. Les juges ſeront librement élus. Ils ne feront aucun réglement ; mais ils s'adreſſeront au corps légiſlatif, quand il faudra changer une loi, ou quand une loi nouvelle ſera néceſſaire. Ils n'auront aucune

juriſdiction ſur les adminiſtrations ni ſur les adminiſtrateurs. Les juges ſeront à vie, & ne pourront être deſtitués que pour crime de forfaiture. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même ſa cauſe. Tous les priviléges, en fait de juſtice, ſeront ſupprimés, ainſi que toutes commiſſions, attributions & évocations arbitraires. Il ſera tenu un regiſtre exact pour l'ordre invariable des cauſes. Le code de la procédure civile & le code pénal ſeront rédigés ſur ce principe : *que toute peine qui n'eſt pas néceſſaire eſt une violation des droits de l'homme.*

TIT. II. *De la formation & des gradations des Tribunaux.*

Des juges de paix ſeront établis dans chaque canton. Dans chaque diſtrict, il y aura un *tribunal royal de diſtrict*, & un en chaque département, ſous le nom de *tribunal de département.* Il ſera établi, dans les villes dont la ſituation ſera jugée la plus convenable, *des cours ſupérieures de juſtice*, qui auront pour reſſort le territoire de trois ou quatre départemens, ſuivant la néceſſité des lieux ; une *cour ſupérieure de révision* pour tout le royaume (1) ; haute cour nationale qui jugera les actions de reſponſabilité intentées contre les miniſtres, les crimes de leze-nation, la forfaiture des cours de juſtice & des corps adminiſtratifs. Elle ſiégera, lorſqu'elle ſera convoquée, auprès des légiſlateurs.

TIT. III. *Des Juges de paix.*

Le juge de paix ſera choiſi parmi les éligibles au ſcrutin individuel, & nommé à la majorité abſolue. L'acte de nomination tiendra lieu de proviſions. Des *prud'hommes* ſeront élus de la même maniere. Leurs fonctions, ainſi que celles de juges de paix, dureront deux ans. Les uns & les autres pourront être réélus. Le juge de paix, aſſiſté de deux prud'hommes, pourra juger ſans appel les cauſes perſonnelles juſqu'à la ſomme de 50 liv., & avec l'appel, juſqu'à 200 liv. ; des actions pour dommages faits, ſoit par les hommes, ſoit par les beſtiaux ; des uſurpations de terre, réparations locatives, indemnités réclamées par le fermier, dégradations, pourvu que, dans ces deux derniers cas, le bail n'excéde pas 200 liv. les gages domeſtiques, ſalaires des ouvriers, actions pour injures verbales, rixes & voies de fait légeres. Le juge de paix entendra les parties, ſans qu'elles puiſſent fournir d'écritures, ni employer le miniſtere d'aucun homme de loi ni de pratique. L'appel ſera porté au tribunal de diſtrict. Dans les villes où il y a plus de 4000 ames, il y aura autant de juges de paix que de quartiers ou de diviſions d'aſſemblées primaires (2).

---

(1) Elle ſera probablement établie à Paris.

(2) Trouvera-t-on, dans les petites villes & dans les bourgs, des juges de paix aſſez inſtruits ? Ils n'auront point de gages, & leurs fonctions ne dureront que deux ans. Ces deux conditions n'engageront pas des hommes de loi à chercher ces places ; on avoit bien de la peine à trouver des baillis.

TIT. IV. *des Tribunaux royaux de diſtrict.*

Le tribunal du diſtrict ſera compoſé de cinq juges & d'un procureur du Roi, qui ſera en même tems avocat du Roi. ils ſeront nommés au ſcrutin par un corps électoral compoſé de membres de l'adminiſtration de diſtrict des électeurs anciens & de cinq hommes de loi. Nul ne pourra être élu juge avant l'âge de 27 ans, & s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans près d'un tribunal ſupérieur, & cinq ans près d'un tribunal inférieur. On ne pourra jamais diſpenſer de ces conditions. Il faudra au candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 ſeptiers, eu égard au prix des choſes ordinaires à la vie dans chaque département. Le tribunal de diſtrict connoîtra de toutes cauſes en premier & dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 250 liv., & ſes jugemens ſeront exécutoires, en donnant caution, juſqu'à celle de 500 liv.

TIT. V. *des Tribunaux de département.*

Ces tribunaux ſeront compoſés de dix juges, d'un avocat & d'un procureur du Roi. Même condition pour être élu que celle expliquée à l'article précédent. Ils connoîtront de l'appel des jugemens des tribunaux de diſtrict juſqu'à la concurrence de 3000 liv. en dernier reſſort, & jugeront auſſi, comme tribunal de diſtrict, les cauſes de leur diſtrict, ſauf l'appel au plus prochain département.

TIT. VI. *des Cours ſupérieures.*

Ces cours ſeront compoſées de vingt juges, d'un avocat-général & d'un procureur-général.

Le titre VII. concerne la forme des élections pour les cours de juſtice & pour les tribunaux de département ou de diſtrict.

Le titre VIII concerne l'inſtallation des cours ſupérieures & les tribunaux de diſtrict & de département.

TIT. IX. *des Bureaux de paix & des Bureaux de famille.*

Aucune action ni aucun procès ne ſeront reçus au civil entre parties domiciliées dans le reſſort du juge de paix, s'il n'eſt prouvé par un certificat de cet officier public, qu'une des parties a refuſé de comparoître, ou que la médiation du juge de paix a été inutile. Le bureau de paix ſera compoſé de ſix membres nommés par les officiers municipaux. Il ſera payé des amendes de 9 liv. pour appel mal fondé au tribunal de diſtrict; de 30 liv. au tribunal de département; & de 60 liv. à la cour ſupérieure. Il ſera également payé une amende de 60 liv. par celui qui ſuccombera dans un appel interjetté contre l'avis du bureau de paix, & une amende du double, ſi cet appel a été fait ſans que ce bureau ait été conſulté. Ces amendes ſeront appliquées au bureau charitable, dont les membres examineront, pourſuivront & plaideront les cauſes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun fils contre ſon pere, aucun frere contre

ſon frere, aucun pupille contre ſon tuteur, avant l'expiration des trois années après la majorité, ſans avoir conſulté un tribunal de famille, compoſé au moins de ſix parens qui jugeront par arbitrage. Si un pere, une mere ou un tuteur ont des plaintes à former contre un fils ou un pupille, ils les porteront au tribunal domeſtique, qui pourra convenir d'une détention d'un an, au plus, s'il s'agit d'un jeune homme de 15 à 20 ans. Cette détermination ſera communiquée au préſident du tribunal royal, & au procureur du Roi qui vérifiera les motifs.

TIT. X. *De la Cour ſuprême de réviſion.*

Cette cour ſera compoſée de trente-ſix juges Elle ſera chargée de la réviſion en matiere criminelle, de connoître des priſes à partie contre les tribunaux ou contre les gens de loi.

Dans la ſéance du mardi ſoir, Guillotin a fait lecture d'un arrêté des repréſentans de la commune de Paris, qui ſoumet à la conſidération de l'aſſemblée, les mémoires de MM. Boncerf & Lambert, concernant les atteliers de charité & la ſubſiſtance des pauvres. Il a demandé que cet objet important fût renvoyé au comité d'agriculture & de commerce.

M. Dépercy a obſervé que cette pétition intéreſſoit également les provinces; qu'il étoit plus utile de la renvoyer au comité d'agriculture, où il ſe trouvoit un membre de chaque généralité.

L'aſſemblée a adopté la motion de M. Déperci; enſuite M. Hébrard a fait, au nom du comité, le rapport du plan d'un nouveau décret ſur les ſubſiſtances.

La deuxiéme partie de ce rapport a été renvoyée au comité des domaines; elle concerne la ſuppreſſion des droits de hallage, minage &c. impoſés ſur les grains, & ſur la premiere partie concernant les peines. L'aſſemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous croyons offrir un ſujet d'inſtruction à nos lecteurs, en leur faiſant connoître la nature & l'objet d'une conteſtation entre M. le maire de Paris & un adminiſtrateur. Soixante adminiſtrateurs ont été nommés par la commune de Paris. Un plan proviſoire, adopté par l'aſſemblée des repréſentans, quant à la diſtribution des départemens, eſt devenu la baſe & la regle des diviſions. Un chef a été nommé à chaque département; un certain nombre d'adminiſtrateurs lui ont été adjoints, & chaque département s'eſt ſubdiviſé entre ces aſſeſſeurs. Il a été décidé que toutes les affaires ſeroient d'abord portées devant l'adminiſtrateur chargé de la partie, lequel feroit ſon rapport au lieutenant de maire qui auroit la ſignature & la déciſion. On a dit encore que ſi M. le maire

vouloit connoître d'une affaire, il auroit le droit de s'en faire rendre compte ; mais aucun arrêté n'a dit & n'a pu dire que M. le maire s'empareroit d'une branche entiere de département ; que l'adminiſtrateur propoſé en ſeroit dépouillé ; que tout ſeroit porté au ſecrétariat de la mairie, de maniere que l'inſtruction & la déciſion ne fuſſent ſoumiſes qu'à une ſeule perſonne : autrement l'arbitraire le plus abſolu auroit été mis en principe, & M. le maire de Paris, adminiſtrateur unique & ſans contrôle, exerceroit un pouvoir plus étendu qu'aucun de ceux qui néceſſiterent la révolution.

Dans la diviſion des départemens adoptée ſuivant le plan proviſoire, M. le Scene des Maiſons avoit été chargé des ſpectacles. M. le maire a voulu s'attribuer excluſivement cette diviſion. Le bureau de la ville, ſur cette conteſtation, a accordé le proviſoire à M. le maire ; mais le diſtrict de S. Joſeph défend les principes, & approuve les pouvoirs donnés à M. de Scene des Maiſons. Sa délibération eſt ainſi fondée. 1°. Il eſt contre tout principe en adminiſtration que l'inſtruction & la déciſion appartiennent à un ſeul, puiſque ſa reſponſabilité ſeroit illuſoire, dès qu'on pourroit diſtraire les pieces ſervant à l'inſtruction ; que ce défaut de reſponſabilité produiroit inévitablement l'arbitraire & la ruine de la liberté. 2°. Dans une adminiſtration proviſoire, il eſt contre tout principe d'adjuger un proviſoire d'incident à M. le maire, parce que le proviſoire appartient à celui qui a titre ou jouiſſance, & que tous deux ſe réuniſſoient pour l'adminiſtrateur chargé de cette partie, & que, par cet acte, ſous tous les rapports, on viole les droits eſſentiels de la commune & des diſtricts. 3°. Qu'il eſt important de maintenir avec vigueur tout ce qui peut prévenir l'introduction de l'arbitraire, à l'époque ſur-tout de la régénération d'un peuple long-temps dégradé, & lorſqu'il faut la ſurveillance la plus inquiette ſur les vieilles habitudes & les vieilles idées ; 4°. Et qu'il eſt indiſpenſable de ſuivre les diviſions du plan proviſoirement adopté, ſans arrêter la marche de l'adminiſtration par des prétentions inutiles, puiſque l'on attend un plan définitif. Cette conteſtation eſt portée à l'aſſemblée des repréſentans de la commune : nous en annoncerons la déciſion.

Citoyens, nous veillons ſans ceſſe pour conſerver la liberté que vous avez conquiſe : ne laiſſez jamais envahir le pouvoir arbitraire ; vous perdriez bientôt le fruit de votre conquête.

Les hôpitaux, les maiſons de force ou de correction, les priſons dites *châteaux*, où repoſent les victimes du deſpotiſme miniſtériel & de la cruauté des parens, ſont maintenant ſoumis à l'inſpection de la municipalité de Paris. Des adminiſtrateurs viſitent ces maiſons, écoutent les malheureux, les interrogent, & examinent les cauſes de leur détention. Les adminiſtrateurs font leurs rapports à la municipalité ; & ſi ces malheureux n'ont commis aucun crime, & qu'ils ſoient réclamés par quelques citoyens, leur élargiſſement eſt auſſi-tôt ordonné (1).

(1) MM. les adminiſtrateurs ont, à la ſollicitation de M. P. . . .

La maiſon de S. Charles contient ſans doute des criminels, mais il eſt croyable qu'elle récele auſſi une foule de victimes du pouvoir arbitraire & de la tyrannie des familles. Ces malheureux ſont nos freres, & ils reſpirent à peine ; il eſt donc indiſpenſable que MM. de la municipalité d'Orléans ſe chargent de l'adminiſtration de cette maiſon de force ; qu'ils viſitent les priſonniers, examinent les cauſes de leur détention, & rendent la liberté à ceux qu'ils croiront innocens. S'il eſt des coupables, il faut qu'ils reſtent dans cette priſon ; ils infecteroient la ſociété. Mais ſongez, meſſieurs, que les jours ſont, pour l'innocent, des années de ſouffrance.

Le 20, vers minuit, on s'eſt apperçu que la premiere porte du greffe criminel étoit ouverte : la garde s'y eſt portée ; elle a arrêté trois particuliers qui s'y étoient introduits, & qui ſe ſont trouvés ſaiſis de pluſieurs effets volés ; ils étoient munis de piſtolets, d'une boîte remplie de poudre, & de deux chandelles. Ceux de ces brigands, qui ſe ſont échappés, ont emporté, en effets, diamans & billets de caiſſe, la valeur de 3,500,000 liv. Il ſe trouve, parmi ces billlets, pluſieurs de ceux qui ont été contrefaits par les prévenus de ce crime. Les voleurs n'en pourront faire aucun uſage, car ils ſont ſignés & paraphés par M. le commiſſaire Deſmarets. Croiroit-on qu'il y ait des gens aſſez hardis pour voler dans le ſanctuaire même de la juſtice, dans une chambre d'où ils pouvoient entendre les cris des malheureux priſonniers qu'ils imitent, & au milieu des gardes ?

La ſeconde ſection des penſions ſur le tréſor royal, paroît actuellement. Ce ſont celles depuis 8000 liv. juſqu'à 20,000 liv. Nous promettons à nos lecteurs quelques réflexions ſur ceux de ces bienheureux penſionnés, connus particuliérement dans notre province.

La femme du monſtre, auteur de la catâſtrophe de Senlis, eſt arrêtée. On aſſure que cet événement n'eſt point auſſi ſimple qu'on l'a dit, & qu'on eſt ſur les voies de découvertes.

Paris eſt inondé de brochures anti-patriotiques, telles que

---

donné la liberté à une femme notre compatriote, détenue depuis plus de trois ans à la Salpétriere, par ordre du procureur-général du parlement, & en vertu d'un arrêté de cette cour. Ainſi, les magiſtrats qui ont élevé la voix contre les lettres de cachet (lorſqu'elles ont été lancées contre eux) avoient donc auſſi pouvoir d'attenter à la liberté des citoyens.

» O François ! quel reſpect, quel amour, quel hommage
» Tu dois à ce ſénat ami de l'équité,
» Qui répare tes maux, qui rompt ton eſclavage,
» Et te rend le bonheur avec la liberté !

» Son unique deſir & ſa ſeule eſpérance,
» Sont de rendre, dans peu, tous tes vœux ſatisfaits ;
» Et jamais la grandeur de la reconnoiſſance
» Ne pourra ſurpaſſer celle de ſes bienfaits ».

Par M. C. . .

l'*Adreſſe aux provinces*, *Ouvrez donc les yeux ? &c.* Les municipalités des provinces devroient empêcher la circulation de tous ces libelles, productions de quelques *enragés*. Outre qu'elles ſont mauvaiſes, elles pèchent encore par la forme, puiſqu'elles ne ſont ſignées ni des auteurs, ni des imprimeurs.

On aſſure qu'il eſt rentré dans la capitale 30,000 fugitifs, dont grand nombre n'avoit eu d'autre motif que la peur d'habiter une ville à tout moment menacée.

Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que Paris s'eſt accru à vue d'œil depuis quelque tems, & qu'on y voit plus de voitures de toute eſpece, plus de circulation dans le commerce, & plus d'occupations chez les ouvriers.

d'Orléans, le 25 décembre Cette nuit, outre la garde ordinaire, il y a eu 250 volontaires commandés pour les patrouilles. Le ſervice s'eſt fait avec un ordre admirable. M. Dulac, lieutenant-colonel, a lui-même réglé les marches, & n'a quitté le corps-de-garde qu'après avoir été certain de leur exécution. La nuit s'eſt paſſée dans la plus grande tranquillité. Puiſſent nos concitoyens nous ſavoir gré *d'être les premiers* à conſigner dans nos Feuilles les tributs d'éloge dûs à leur zele & à leur infatigable activité ! Les troupes de lignes ſe ſont comportées avec cet amour du bien public qui anime tous les officiers.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Conſtantinople, 10 octobre. La milice aſiatique, revenue à Conſtantinople, a occaſionné une inſurrection dont les ſuites peuvent devenir funeſtes. Le Sultan même en frémit. Placés entre la diſette des grains & celle du numéraire, les Turcs ne peuvent pardonner au gouvernement tant de malheurs, & l'on s'attend aux derniers excès de la part de ce peuple féroce. Cet état de fermentation s'empire encore par les avis que la *Porte* reçoit de la *Servie*, de la *Beſſarabie* & de la mer. De tous côtés ce ne ſont que déſaſtres. Les chefs de l'expédition ne peuvent ſe juſtifier de la perte de *Belgrade*, de *Bender*, ni des ſuccès des Ruſſes ſur les bords de la *Mer-Noire*.

Gênes, le mardi 10 novembre. M. le comte d'Artois s'eſt embarqué, avec pluſieurs ſeigneurs François, dans un bâtiment *Danois*, qui a freté pour *Alicante*. Il venoit de *Turin*. On croit que ſon intention eſt de ſe rendre à la cour de *Madrid*.

ALLEMAGNE.

De Vienne. M. Brambilla, chirurgien de l'Empereur, déſeſpere de la ſanté de ce prince, attaqué de *phtiſie pulmonaire*, qui entroit dans ſon troiſieme degré, & penſe que, ſi l'hiver eſt rude, S. M. ne pourra le ſupporter.

Malgré les nombreux *Te Deum* que le miniſtere a fait chanter

à *Vienne*, les habitans ne peuvent cacher leur triſteſſe ni leur miſere ; on eſpere que l'état allarmant de l'Empereur hâtera les propoſitions de paix avec la *Porte*.

L'Empereur eſt très-affecté d'une nouvelle brochure qui fait beaucoup de ſenſation. Elle eſt intitulée : *Quelque choſe au ſujet de la guerre des Turcs*. On y repréſente cette guerre comme la plus criante injuſtice. L'auteur approuve la conduite des Brabançons, & fait les vœux les plus ardens pour leurs ſuccès.

Les troupes Autrichiennes, au nombre de 15000, ſont en marche pour les Pays-bas. Les lettres requiſitoriales pour leur paſſage, ont été remiſes à la cour de *Munich*.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 décembre. Le cours de la juſtice, qui étoit interrompu depuis long-temps, va enfin être rétabli ſur le pied reſpectable où il étoit avant les infractions. Le peuple Brabançon ayant convoqué MM. les conſeillers de Brabant qui ſiégeoient à cette époque, ceux qui ſe trouvent dans la ville ont prêté, ce matin, leur ſerment, ès mains des députés du comité général des Etats réunis. On attend le retour des autres avec impatience.

On aſſure qu'il ne reſte plus, dans le duché de Brabant, que quelques troupes renfermées dans la citadelle d'*Anvers*. On attend d'un moment à l'autre la nouvelle qu'elles ont capitulé ; déja elles y ſont aſſiégées par les habitans patriotes.

Les Impériaux ont évacué la ville de *Namur*. On raconte en ce moment que les comtes d'Alton & de Trauttmanſdorff ont été ſurpris aux environs de Bruxelles, & qu'ils ont été ramenés dans cette ville.

Du 18. M. Vandernoot eſt arrivé à Bruxelles. La majeure partie des habitans ont été au-devant de lui juſqu'à deux lieues de la ville. Les cris d'alégreſſe ſe font entendre par-tout.

Liege, le 15 décembre. On aſſure que le Bourgmeſtre de *Cheſtret* part pour Bruxelles. Le but de ſon voyage eſt de propoſer aux *Brabançons* une confédération avec les *Liégeois* pour former enſemble une *République*.

Le mot du Logogryphe eſt *Révolution*, dans lequel on trouve *note, toulon, lin, viol, vol, nil, re, ut, ortie, lune*, & *voile*.

CHARADE.

Mon premier eſt un Dieu de la Mythologie
Que tu connois, lecteur, aſſurément,
Du corps humain mon ſecond fait partie ;
Mon tout eſt un ajuſtement ;
Dont notre France évidemment
Doit le modele à la Turquie.

Par un Soldat de Royal-Piémont.

SPECTACLE.

Aujourd'hui 26, on donnera *Felix*, ou *l'Enfant trouvé*, avec *les deux petits Savoyards.*

AVIS.

29. Quinze gerbes de plan de vignes des meilleurs crûs de Baugenci, *à vendre*, à 10 livres la gerbe rendu : *s'adreſſer à la domeſtique de M. Beaudeduit - Benoiſt, rue d'Avignon.*

30. On deſire acquérir pour 300,000 liv. de biens-fonds en trois parties, en terres logées ou non logées : *s'adreſſer à M. Chevreuil-de-Villebelle, avocat & notaire au châtelet d'Orléans, rue des Trois-Cleſs, quartier de l'Hôtel-de-ville.* Les acquéreurs paieront argent comptant.

31. Le Sr. Hatté, cafetier, place du Martroi, jaloux de procurer à MM. les Volontaires la facilité d'une table d'hôte à proximité des poſtes qui leur ſont confiés, a l'honneur de les prévenir, ainſi que tous autres ſes concitoyens, qu'à commencer de ce jour, il leur fournira le *Dîner* ou le *Souper*, à raiſon de 1 liv. 5 ſ. par tête, & particuliérement, ſi on l'exige, à un prix plus ou moins haut, ſuivant les mets que l'on deſirera.

Ledit Sr. a chez lui des vins excellens, de bourgogne & champagne mouſſeux, qu'il vend : ſavoir, le bourgogne 2 l. la bouteille, & le champagne 3 l. 10 ſ.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 24 Nov. 1789.*)

1352. Louis Barbier, Laboureur au vielage de Viilars-Campſar; Jean-Baptiſte-Alexis Barbier, demeurant au village d'Aveſne; Antoine-Gilbert Maurville, laboureur au village d'Aumont, & Marie-Cécile Barbier ſa femme; François - Maurice Leullier; Marie - Cecile Leullier; Marie-Marguerite Leullier; Marie-Anne - Françoiſe Leullier; Jean-Baptiſte Gambier, ſerrurier, & Marie-Charlotte-Urſule Leullier ſa femme, tous demeurans au hameau de Freſnoy, paroiſſe d'Audinville, ont vendu les ſept huitiémes de cent cinquante livres de rente, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de Jean-Baptiſte Duhau: plus les ſept huitiémes des arrérages de ladite rente.

1353. Antoine Gouvet, terraſſier, demeurant au hameau d'Aſſas, paroiſſe de Ruan, & Marie-Théreſe Legrand ſa femme, ont vendu une maiſon ſiſe au hameau d'Aſſas, paroiſſe de Ruan, cour, bâtimens, jardin & ouches en dépendans, mouvant audit Gouvet, de ſucceſſion de Sébaſtien Gouvet ſon pere.

1354. Nicolas Maréchal, Jardinier, demeurant quartier de la Roſe, paroiſſe St. Marceau, Noël Fetilet, meûnier au moulin des paroiſſe St. Nicolas St. Meſmin, & Marie-Madeleine Maréchal ſa femme; Pierre Maréchal, Aubergiſte, demeurant en la ville de Saumur, rue & Paroiſſe St. Nicolas, & Marie - Jeanne Bonnet, veuve François Maréchal le jeune, jardinier, demeurant au quartier du Lievre d'or, paroiſſe St. Marceau, au nom & comme gardienne de Théreſe Maréchal & Monique Maréchal, leurs enfans mineurs, ont vendu deux maiſons & héritages en dépendans, ſiſes au quartier de la Mi-voye, paroiſſe St. Marceau, mouvant aux vendeurs, de ſucceſſion de François Maréchal l'aîné, & Anne Pouteau, leur pere, mere & ayeux.

1355. Par Sentence rendue au Siége particulier de la Châtellenie Royale de Neuville-aux-Bois, entre André Barruet, vigneron, demeu-

rant à la rive du bois, Paroiſſe de Neuville; François Robin, vigneron, demeurant au Bourg-neuf; au nom & comme gardien & tuteur de François Robin ſon fils, mineur, & de défunte Marie-Anne Barruet, ſa premiere femme, & Pierre Barruet, fils mineur de défunt Pierre Barruet, vigneron à Traînou; la vente a été faite d'une maiſon ſiſe rue creuſe, paroiſſe de Loury, bâtimens, cour, jardin & terres labourables, bois en dépendans, mouvant aux licitans, de ſucceſſion de Pierre Barruet, l'Aîné, & Marie-Charlotte Mongouin, leurs pere, mere & ayeux.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Expoſition du 12 novembre.

Charles Augereau, vigneron, paroiſſe de la Chapelle du Noyer, & Françoiſe Cellier, ſa femme, Louis Augereau, Vigneron à Châteaudun, Marguerite Milinet, ſa femme, & Louis-Sébaſtien Preſſis, Jardinier audit Châteaudun, & Madeleine Augereau ſa femme, ont vendu à Noël Boucher, Mégiſſier audit Châteaudun, une maiſon audit lieu moyennant 250 liv.

Julien Courtambault, charretier, paroiſſe de Thiville, & Charles-Maximilien Sauran, journalier à Condé, & Marie-Madeleine Courtambault ſa femme, ont vendu le tiers d'une maiſon & jardin, paroiſſe de Marboué, moyennant 207 liv.

Louis Poitevin, Bourgeois, & Pierre Bigot, perruquier, & Victoire Poitevin, ſa femme, tous demeurans à Selle en Berry, ont vendu au Sieur Louis Cahu l'aîné, marchand audit lieu, un jardin audit lieu, moyennant 162 liv. *Expoſition du 14 novembre.*

François Barrier, Laboureur à Bazoches en Dunois, & Jeanne Reverdy, ſa femme, ont vendu à Gourgon Perdereau, laboureur dite paroiſſe, quinze boiſſeaux de terre dite Paroiſſe, moyennant 300 liv. *Expoſition du 16 novembre.*

BAILLIAGE DE BAUGENCI.

Le 30 Novembre, Nicolas Theuvin, Vigneron à Villeneuve, a vendu à Jean Billard, Vigneron à Vernon, un demi-quartier de Vignes, Paroiſſe St. Nicolas de Baugenci, propre au vendeur, moyennant 108 liv. *Expoſé le* 1er. *Décembre.*

Le 4 Mai, le Sieur Couillard, Marchand Epicier à Orléans, & Dame Anne-Marie Payen ſon épouſe, ont vendu au ſieur Mitouflet de Baugenci, une maiſon ſituée audit Baugenci, propre audit ſieur Couillard, moyennant 1324 liv. *Expoſé le* 12 *Décembre.*

Caiſſe d'Eſcompte. 3765. 70. 68. 70.
Reconnoiſſ. id. 1054. 57.

Cours des Changes du 22.

Amſt. . . 52. $\frac{3}{8}$.	Cadix. 15 l. 11 ſ. 6 d.
Hamb. 204 $\frac{1}{2}$.	Gênes. 98 $\frac{1}{2}$.
Lond. 27.	Livourne. 107. $\frac{1}{2}$.
Madr. 15 l. 12 ſ. 6 d.	Lyon p. des S. 2 $\frac{3}{4}$ p $\frac{0}{0}$ b^{e}.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre J.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 7. *Du Mardi 29 Décembre 1789.*

ADMINISTRATION.

PROCLAMATION du Roi, du 11 novembre 1789, qui ſubroge la municipalité de Paris aux pouvoirs relatifs aux rentes.

Inſtruction de l'aſſemblée nationale, du 14 décembre 1789, ſur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume.

Proclamation du Roi, du 18 décembre 1789, ſur un décret de l'aſſemblée nationale, pour la conſtitution des municipalités.

Lettres-patentes du Roi, données à Paris le 19 décembre 1789, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 17 décembre 1789, concernant les formes & modes de répartition à l'égard des taillables de la province de Champagne pour les impoſitions ordinaires de 1790, & de ceux des provinces de taille perſonnelle & mixte, où les départemens de ladite année 1790 ne ſont pas encore faits.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 23 décembre.

Une ſeule queſtion a été agitée dans cette ſéance. Elle avoit pour but d'admettre à l'état de citoyen actif & aux emplois civils & militaires, les comédiens, les Juifs & les exécuteurs. MM. de Clermont-Tonnerre, de Robeſpierre & Duport ont ſucceſſivement rappellé la déclaration des droits de l'homme & du citoyen; ils ont dit, pour les comédiens, que cette claſſe d'hommes avoit été trop long-tems opprimée; qu'elle méritoit davantage l'eſtime publique; & que quand un abſurde préjugé ne s'oppoſera plus à ce qu'elle l'obtienne, les vertus des individus contribueront à épurer les ſpectacles, & les théâtres deviendront des écoles publiques de principes, de bonnes mœurs & de patriotiſme.

Pour les Juifs, les vices des Juifs naiſſent de l'aviliſſement dans lequel ils ſont plongés. Ils ſeront bons, quand ils pourront trouver quelque avantage à l'être. Si quelque nation

venoit se mêler avec les François ; si elle demandoit, pour les individus dont elle seroit composée, les droits de citoyens François, certainement la nation ne pourroit les refuser. On ne doit point examiner si les Juifs sont fidéles à leurs loix ; il suffira qu'ils rempliſſent les loix que la nation leur aura imposées, & qu'elle partagera avec eux.

Pour les exécuteurs, on ne peut dire avec succès qu'une fonction, nécessaire à la loi, puisse être flétrie par la loi. Il suffit de combattre le préjugé. Dans les usages militaires, quand un coupable est condamné à la mort, ou à subir quelques punitions, la main qui frappe n'est point infâme. La loi ordonne la mort ; l'exécuteur ne fait qu'obéir à la loi. Il est absurde que la loi dise à un homme : *fais cela*, & si tu le fais, *tu seras coupable d'infamie ?*

On devoit s'attendre que quelques vertueux ecclésiastiques attaqueroient les principes posés par les trois opinans. M. l'abbé Maury s'est présenté. Nous ne rapporterons pas son discours. *La morale est la premiere loi.* « L'opinion, dit-il, qui exclut ces hommes, n'est point un préjugé ; elle honore au contraire le peuple qui l'a conçue ».

Séances du jeudi 24 Décembre, matin & soir.

L'assemblée nationale a décrété, 1°. que les *non-catoliques*, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception ; 2°. que les *non-catoliques* sont capables de tous les emplois civils & militaires, comme tous les autres citoyens, sans néanmoins vouloir rien préjuger ou innover relativement aux *Juifs*, sur lesquels l'assemblée se réserve de prononcer, & au surplus, sans qu'il puisse être opposé sur l'éligibilité d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

M. de Virieux a représenté, dans la séance du soir, qu'il étoit nécessaire de prendre un parti sur le don des Genevois. M. de Volney & autres se sont encore opposés. « Je suis actuellement occupé, a dit M. de Volney, à m'instruire des motifs de cette munificence ».

Cette question est ajournée au mardi 29.

La motion de M. Regnault, pour les subsistances de Saint-Domingue, sera aussi discutée le mardi 29.

M. de Gouy d'Arsy a reproduit sa dénonciation, faite le 2 décembre, contre M. de la Luzerne, ministre de la marine. Il a demandé une audience entiere pour faire entendre cette dénonciation ; & l'assemblée n'a rien ordonné.

Séance du samedi 26 décembre.

M. Lebrun, député de Nantes, a proposé de proroger à un mois de plus le délai accordé par les déclarations des revenus & la fixation du paiement du quart patriotique, au bout duquel terme les municipalités pourroient contraindre à les faire.

Un autre député a demandé que le délai fût de deux mois, & s'étendît jusqu'au premier mars.

Un autre a réclamé contre le mot *contraindre*, & a dit que nul citoyen ne pouvoit être contraint à faire des sacrifices à l'état; mais qu'il étoit avantageux de connoître les contribuables patriotes, & que leurs noms fussent imprimés. Un autre a demandé qu'on joignît au nom des personnes le montant des sommes auxquelles elles auroient fixé leur quart.

Cet amendement a paru trop inquisitionnel. Le commerçant sur-tout craindra de mettre sa fortune à découvert; & pour accroître ou maintenir son crédit, il sera souvent forcé d'augmenter la fixation de sa contribution... Ces réflexions, peut-être inutiles dans une autre occurrence, ont paru devoir céder au grand intérêt de l'état & à la loi de la nécessité; en conséquence l'assemblée a décrété que les municipalités publieront les noms des contribuables patriotes & la quotité des contributions qu'ils auront données. Voici le décret:

« L'assemblée nationale, considérant que les circonstances publiques & particulieres, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir & régénérer la France, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit & sur l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier;

» Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes; qu'il importe sur-tout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités, qui vont être pour les peuples les juges & les garans de la liberté, de la sécurité de toutes les propriétés publiques & particulieres, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance & de patriotisme, a décrété & décrete « qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier; que, ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard; que la liste des noms des contribuables patriotes sera imprimée avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer ».

M. le Camus a renouvellé ses réclamations contre l'abus

des penſions. Après avoir peint avec courage les intrigues qui en ont fait obtenir le plus grand nombre, & développé les manœuvres qui les ont multipliés dans les mêmes maiſons, & ſouvent ſur les mêmes têtes, à divers titres, il a demandé que le paiement de ces penſions fût retardé. Cette motion a été ajournée à une prochaine *ſéance*.

NOUVELLES DE LA COUR.

M. le vicomte de Broues, député à l'aſſemblée nationale, traverſoit le jardin des Thuileries pour ſe rendre à la ſalle. Le Roi l'apperçut, & l'appella pour lui annoncer que ſon fils, l'un des officiers détenus à Toulon, étoit libre. S. M. avoit un air de ſatisfaction que tout le monde remarqua. M. de Broues, attendri de cette marque de bonté, ne put que balbutier les expreſſions de ſa reconnoiſſance.

La Reine a adreſſé 10000 livres à M. de Boiſſy, deſtinées à délivrer 125 débiteurs pour mois de nourrice.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le département de police, conſidérant que ſi le premier beſoin d'un peuple qui ſe regénere eſt la *liberté de la preſſe*, il eſt également vrai que la puiſſance publique a ſeule le droit de *publier & d'afficher ;* que cependant on publie chaque jour une foule d'écrits incendiaires & calomnieux (tels que l'*Avis au provinces*, *Ouvrez donc les yeux*, &c.) qui ne tendent qu'à compromettre le repos & l'honneur des citoyens, ainſi que le caractere même de la nation, &c. arrête 1°. « qui que ce ſoit ne pourra être colporteur ni afficheur, qu'il ne ſache lire & écrire.

2. Fixe le nombre des colporteurs à 300, qui ſeront reçus ſur le certificat de leur diſtrict qui les ſurveillera.

3. Défenſes aux *colporteurs* de colporter, & aux *afficheurs* d'afficher ſans avoir ſur leur habit une plaque oſtenſible ſur laquelle on lira d'un côté : *la Loi & le Roi*, & de l'autre : *la publicité eſt la ſauve-garde du peuple.* Bailly ».

4. Les colporteurs ne pourront crier, pendant le jour, & jamais la nuit, que *des décrets*, *des édits*, *des déclarations*, *les arrêts de la commune*, *les mandemens de M. l'archevêque* ; *enfin*, *les ordonnances & réglemens* qui émaneront d'une autorité légalement conſtituée, que les peuples ont intérêt de connoître, & auxquels leur devoir eſt d'obéir.

5. Quant aux journaux, ceux même qui portent le titre d'*Aſſemblée nationale*, les colporteurs ne pourront les proclamer, ſous peine d'être arrêtés & condamnés en 25 livres d'amende.

6. Les colporteurs ne pourront ſe charger, même pour la diſtribution, ſans proclamation, que d'ouvrages garantis par le nom de l'auteur ou par celui de l'Imprimeur ; en conſéquence, tous écrits, dont ſe trouveront chargés les colporteurs, ſeront ſoumis, non à la cenſure, mais à l'inſpection des patrouilles & corps-de-garde, pour être ſaiſis par eux, lorſqu'ils ne ſeront pas

munis d'une ſignature ; & les contrevenans ſeront conduits aux comités des diſtricts, pour être, de l'autorité deſdits comités, *dépoſés* à l'hôtel de la Force, à moins qu'ils ne conſignent l'amende de 25 liv. ou ne fourniſſent caution ; & les comités des diſtricts enverront, dans les 24 heures, au département de police, la copie du procès-verbal qu'ils en auront dreſſé, avec les objets ſaiſis, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

7. Les afficheurs ne pourront afficher qu'en plein jour, & ſans une permiſſion du département de police, aucun placard ni avis qui ne porte également le nom de l'Imprimeur.

8. Et comme *il eſt dans les principes d'une bonne adminiſtration* de n'enlever aux citoyens aucuns moyens de vivre que le commerce fournit, tout citoyen qui vendra des papiers périodiques, ſera tenu de prévenir ſon diſtrict de ſa demeure, du lieu où il veut étaler ; mais ne pourra, *ſans médaille & commiſſion*, les colporter pour les vendre dans les rues.

TRIBUNAUX.

Le nommé Deſchamps, prévenu d'avoir fait des menaces aux fermiers & meûniers des villages de Mery-Combault & autres, de raſer ou de brûler leurs maiſons, s'ils amenoient des bleds & farines dans la capitale, a été jugé, le 24 décembre, par le châtelet de Paris, & condamné à 9 ans de galeres, & au carcan pendant trois jours conſécutifs.

L'information a été continuée, le 23 décembre, dans l'affaire de M. de Bezenval. Pluſieurs témoins ont dépoſé en faveur de cet officier. Un d'eux, (le ſieur Malherbe, dit *Mouſtache*, charbonnier aux Trois-Bouteilles, rue de la Jouaillerie), a dépoſé qu'il a été fait priſonnier à Saint-Denis & relâché bientôt, à la nouvelle de l'arrivée du Roi à Paris. Ce témoin paroiſſoit avoir un peu bu, ce qui a donné lieu à beaucoup de plaiſanteries de ſa part, & à des ris continuels de la part du public. Comme il parloit toujours de M. de Broglie, on l'a engagé à s'expliquer ſur ce général : » je n'ai rien à en dire, a dit au juge M. *Mouſtache*, ſi ce n'eſt que vous êtes un plus honnête homme que lui : *vous me donnez 3 liv. pour boire*, & ce coquin-là vouloit nous étrangler !.... Puis s'adreſſant au greffier : not' bourgeois, *je reviendrai dans une demi-heure, pour dépoſer encore, ſi vous voulez, & vous me donnerez 3 liv.* ; *autant vaut gagner ſa vie comm'çà, qu'autrement.*

NOUVELLES DE PARIS.

La meſſe de minuit a été célébrée à l'heure ordinaire. Les rues étoient illuminées. Toutes les gardes étoient ſur pied, & diſtribuées en patrouilles dans les corps-de-gardes & dans les égliſes. Tout étoit tranquille.

M. de la Fayette & M. Bailly ont eu l'honneur de ſe rendre le 26 au matin chez MONSIEUR, frere du Roi. Ce prince eſt allé

le même jour l'après-midi à l'hôtel-de-ville ; pour y déclarer qu'il étoit l'ami des *François libres*, & n'avoit aucune connoissance du complot formé par M. le marquis de Favras. Ce marquis, arrêté & enfermé à l'abbaye S. Germain, avoit, dit-on, formé le dessein atroce d'attenter à la vie de M. le marquis de la Fayette, & avoit stipendié des scélérats dont il vouloit se servir encore pour de plus grands projets.

On assure que le fameux *Louis*, chirurgien, est parti le 22 pour Saint-Pétersbourg, d'où il a été mandé pour tenter la cure de l'Impératrice, qu'un cancer à la matrice a réduite à la situation la plus douloureuse & la plus alarmante. On craint que cet habile homme n'arrive pas assez tôt, l'Impératrice étant dans un état désespéré.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 19 décembre. Nous avons dit dans le numéro 6 que M. Van-der-noot se rendoit à Bruxelles. Il étoit accompagné de madame la duchesse d'Ursel, cette illustre victime du pouvoir arbitraire. Le 18, ce défenseur de la liberté belgique s'est rendu à la comédie, & a siégé dans la loge des ci-devant gouverneurs-généraux. On représentoit *la Mort de César*, tragédie de Voltaire.... Quels vers à réciter en présence de M. Van-der-noot & devant ce peuple qui revendiquoit si énergiquement sa liberté le 12 de ce mois !

Oui : que César soit grand ; mais que Rome soit libre.
. . . . . .
Voilà donc les soutiens de ma triste patrie !
Voilà vos successeurs, Horace, Décius,
Et toi, vengeur des loix !
. . . . . .
Nous n'imitons personne, & servons tous d'exemple :
C'est nous, braves amis, que l'univers contemple.

Ensuite on a donné *la Rosiere de Salenci*. On sait qu'au mois d'octobre dernier, le gouvernement traitoit l'armée patriotique d'*armée dans la lune*. La lune a donc paru dans cet opéra, armée de deux cocardes brabançonnes, & décorées d'un laurier. Chacun s'est empressé de donner des preuves de la joie qu'il ressentoit de voir dans ses murs son noble défenseur.

M. Van-der-noot s'est rendu ce matin aux états. Le comité fait donner des secours aux veuves & aux enfans des personnes qui ont perdu la vie au service de la patrie, & de celles qui ont été blessées, jusqu'à leur entiere guérison.

De Gand le 14 décembre. La tranquillité étant rétablie dans cette ville, plusieurs familles qui s'étoient absentées, viennent de se mettre sous la protection du comité. Il se passe peu de jours sans que 30 ou 40 soldats se rendent pour servir les troupes nationales, les portes bien gardées, les remparts hérissés d'artillerie, une garnison bien fournie de munitions, inspirent la plus grande confiance à tous les citoyens.

Le 16 décembre. Voici une piece que les chefs de la révolution ont

fait circuler. ; c'eſt une réponſe aux propoſitions de paix projettés entre l'Empereur & les Brabançons ; projet que nous avons conſidéré comme un reve.

1. Entre LL. HH. PP. les états & comité de Flandre, d'une part, & le plénipotentiaire du ci-devant ſouverain, le Comte Philippe de *Cobentzel*, de l'autre ; ſon Excellence accompagné de nos deputés, ſe rendra dans les quartiers de la ville de *Gand*, où le *bourreau ſanguinaire d'Alton* fit piller, incendier, violer, profaner, aſſaſſiner & maſſacrer ; en un mot il ſera témoin oculaire & l'appréciateur fidele de toutes les horreurs & cruautés que la barbare & effrenée ſoldateſque s'eſt fait gloire de commettre.

2. On fera reproduire devant les yeux de S. E. tous les cadavres livides, déja enterrés, de tant de citoyens honnêtes qui furent immolés à la rage des cruels ſerviteurs de *Néron*, leur maître.

3. Ce tableau effrayant ſera profondément gravé dans le cœur de S. E. pour en faire le récit terrible à la Cour de Vienne, afin que, non-ſeulement les bords du *Danube*, mais l'univers entier retentiſſent de ſes horreurs.

Ces préliminaires accomplis, on conduira S. E. à l'illuſtre aſſemblée des états & comités, où il lui ſera ſignifié en termes non équivoques, qu'il eſt impoſſible de traiter & de faire des conventions avec un Souverain *parjure & perfide*, qui a *itérativement violé* le plus ſacré des liens garantis par les traités les plus ſolemnels avec des puiſſances étrangeres.

Par-tout où la banniere Brabançonne ſe déploie, les jeunes gens des villes & de la campagne accourent en foule. On en voit arriver qui n'ont pas 14 ans ; les atteliers ſont déſerts ; l'œuvre de la liberté occupe tous les bras. La ville de Namur, ſelon les dernieres nouvelles, ſouffre avec impatience le régime de tranquillité auquel elle eſt encore aſſujettie ; les habitans, patriotes au fond du cœur, attendent le moment d'agir. L'eſprit de déſertion gagne les troupes Impériales, & on prétend qu'elles iront ſe concentrer à Luxembourg.

De Wavre le 14 décembre. Une centaine d'habitans armée ſont allés à la rencontre d'un corps de troupes impériales, compoſé de 14 dragons & 38 tant grenadiers que fuſiliers. Ils ont été conduits ſous bonne garde à Bruxelles.

COMMERCE ET MARINE.

De Dunkerque, le 13 décembre. Un navire venant d'Angleterre, a échoué à la vue de Mardich, village à une lieue & demie de Dunkerque ; il étoit chargé de 4000 paires de boucles de cuivre, deſtinées pour Paris. Toute la cargaiſon a péri, mais l'équipage a été ſauvé. Cette perte ne nous privera pas de porter des boucles de cuivre ; on peut heureuſement en faire dans nos atteliers.

Conditions de la vente de la Compagnie des Indes au Port de l'Orient.

Les adjudicataires ſeront tenus de prendre livraiſon dix jours au plutard, après la clôture de la vente, à peine de voir revendre à leur folle enchere.

Les marchandiſes ne leur ſeront livrées qu'après qu'ils auront payé le montant en argent ou en lettres de change agréées par MM. les adminiſtrateurs, & ſur les places qui ſeront indiquées à l'ouverture de chacune des deux époques de la vente. Il ſera accordé 10 pour 100 d'eſcompte ſur le paiement comptant.

Le terme du paiement comptant, ainſi que le cours des changes ſur

l'étranger, & la fixation du prompt, ſeront réglés à l'ouverture de chacune des époques de la vente.

La compagnie déclare qu'elle ne prendra en paiement aucun billet particulier.

Elle recevra, comme par le paſſé, en paiement d'adjudications, ſes propres billets & récépiſſés à toute échéance & ſous eſcompte, s'il y a lieu.

Il ne ſera reçu aucunes lettres de change au-deſſous de 1000 livres.

Les marchandiſes qui ſeront laiſſées dans les magaſins de la compagnie par les adjudicataires, après que la livraiſon leur en aura été faite, y ſeront à leurs risques.

MM. les adminiſtrateurs ne reconnoîtront pour débiteurs que les ſeuls adjudicataires, & ne compteront qu'avec eux.

Il ſera payé, par les adjudicataires, un par mille pour les pauvres.

Il ſera libre à MM. les adjudicataires de remettre à la caiſſe de la compagnie des Indes, à Paris & à l'Orient, des fonds en eſpeces ou en lettres de change ſur Paris, de la valeur deſquelles il leur ſera délivré des récépiſſés; il ſera tenu compte, par la caiſſe de l'Orient, de l'intérêt, à raiſon de 2 pour 100 par mois, depuis la remiſe des fonds, juſqu'à l'échéance de l'adjudication, à ceux qui en ſeront porteurs.

ANECDOTE.

Une dame, en ſociété, diſoit, il y a quelques jours, à M. M... chirurgien à Orléans : *Monſieur, il n'y a pas beaucoup de malades cette année ? Eh ! comment voulez-vous qu'il y en ait, madame ?* répondit-il ; *on a mis tout le monde au régime.*

Le mot de la Charade précédente eſt *Pantalon.*

CHARADE.

Sur mon dernier s'éleve mon premier;
Sous mon premier s'écoule mon dernier;
Une ville de France enferme mon entier.

Par M. D. R.

AVIS.

32. Une perſonne âgée d'environ trente-quatre ans, ſachant très-bien coudre en linge, repaſſer, coudre en fourreau de dames, ainſi que d'enfans, lire, écrire, connoiſſant le détail du ménage, deſireroit ſe placer en qualité de femme de charge ou pour la chambre, ſoit à la ville ou à la campagne : *s'adreſſer chez M. Nollet, maître tailleur pour les dames, près le collége, vis-à-vis St. Pierre enſentelée à Orléans.*

33. Grande maiſon, ſituée rue du Bourdon-blanc à Orléans, *à vendre par licitation.* Elle conſiſte en deux très-beaux corps de logis le premier ſur la rue, dont les appartemens ſont très-propres, preſque tous boiſés & garnis de glaces & d'armoires d'attache; un ſallon tout meublé, dont on arrangera l'adjudicataire, s'il le deſire : le ſecond, au fond d'une grande cour, très beau & commode, avec écurie, chambre à faire la leſcive, & autres aiſances. *Aux charges de l'affiche, dont on prendra communication par les mains de M. Romet, procureur, rue la charpenterie.* L'adjudication définitive & ſans remiſe ſe fera le mardi 12 Janvier 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 4 Déc. 1789.*)

1356. Par acte devant notaires, la vente a été faite 1o. de ving-huit perches & une piece appellées *la Cougie des Chaburſieres*, paroiſſe St. Marceau.

1357. 2. Vingt-deux perches de vignes, terres & pepinieres en une piece, ſiſes en la paroiſſe de St. Marceau, au clos du Poteau Reine, de dix perches de vignes & terres en pepinieres en deux pieces au clos des Barbottes, paroiſſe St. Marceau.

1358. 3. D'un demi-arpent ſis au clos de la Penſée, paroiſſe St. Marceau.

1359. 4. Quarante-neuf perches en vignes & pepinieres au clos St. Marceau.

1360. 5. Vingt-deux perches de vignes ſituées au clos des Barbottes, près la foſſe du Bois, paroiſſe St Marceau; huit perches de vignes au clos Moreau, & dix perches audit clos, paroiſſe St. Marceau.

1361. 6. Quarante perches neuf pieds de vignes & pepinieres en différens clos, paroiſſe St. Marceau.

1362. 7. Dix perches quinze pieds de terrein en pepiniere, au clos de l'Hermitage, paroiſſe St. Privé.

1363. 8. Les neuf dixiémes au total d'une maiſon ſituée au clos de la Motte du Portereau-Tudelle, paroiſſe St. Marceau, & ſoixante-cinq perches de terre à jardin.

Pareille portion que deſſus d'une piece de terre à jardin ſituée au quartier du pré Renault, contenant quarante-huit perches un tiers ou environ, un quartier en vignes & pepinieres pré Renault, quatorze perches onze pieds de terrein en pepiniere, audit clos de pré Renault, & onze perches trois pieds au clos de Guinegault, paroiſſe St. Marceau, mouvant les biens énoncés auxdits huit articles à Auguſtin Bruzeau, jardinier, demeurant au Portereau-Tudelle, paroiſſe St. Marceau, par lui abandonnés à ſes créanciers.

1364. Pierre Foucault, vigneron, demeurant à Janville, paroiſſe de Mareau, Catherine Gauthier ſa femme; Jacques Foucault, vigneron, paroiſſe d'Yevre-la-Ville, & Marie-Catherine Bouquet ſa femme, ont vendu les quatre cinquiémes dans une maiſon, cour, bâtimens, jardin & autres, aſſiſe au Breau, terroir de la Barbouillerie, & les quatre cinquiémes dans environ cinq quartiers de terrein audit terroir de Mareau, en pluſieurs pieces, mouvant auxdits Pierre & Jacques Foucault, de ſucceſſion de Madeleine Foucault leur grand'tante.

1365. Gervais Cheſnau, journalier, demeurant à la Chapelle Ozerain, & Catherine Soulas ſa femme, ont vendu deux mines trois boiſſeaux trois meſures un ſixiéme de terre en douze pieces, le tout ſitué paroiſſes de Patay & de Coinces, mouvant à ladite femme Cheſnau, des ſucceſſions de Pierre Soulas & Françoiſe Rouſſeau ſes pere & mere.

1366. Marin Bouin, maneuvre à la Lande, Françoiſe Avezard ſa femme; François Bouin, journalier; Marie-Victoire Belletoiſe, fille, & Hilaire Godin fils, tailleur d'habits, tous demeurans en la paroiſſe de Fay, ont vendu une maiſon ſiſe en ladite paroiſſe de Fay, bâtimens & héritages en dépendans, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de Marie Belletoiſe, leur mere & aïeule,

1367. François Boudard, jardinier à Pithiviers, & Marie-Elisabeth Caquet, sa femme, ont vendu trente perches de terres labourables aux Ouches de Guignonville, mouvant audit Boudard, des successions de Jean Plé & Anne Merlet ses aïeux maternels.

1368. François Jolly & Jacques Jolly, tous deux vignerons, demeurans au bourg & paroisse de Mont, en Sologne, ont vendu une mine de terre située au Mardeau, paroisse d'Aulnay; trois quartiers de terre situés à Mouhoullon, & huit quartiers de terre en friche situés audit lieu, mouvant aux vendeurs de succession de Madeleine Raynier, leur mere.

1369. Antoine-Henri Leclerc, journalier au quartier des Aides, paroisse St. Paterne, & Marie-Madeleine Ménager sa femme, ont vendu vingt-neuf perches ou environ de vignes en quatre pieces, situées en la paroisse de la Chapelle St. Mesmin, mouvant à ladite femme Leclerc, de succession de Marie-Madeleine Daudin sa mere.

1370. Marie-Barbe Faraud, fille majeure à Orléans, rue des Sept Dormans, paroisse St. Pierre-le-Puellier, a vendu quatre-vingt-livres de rente annuelle & perpétuelle, mouvant à la venderesse, comme ayant été créée à son profit.

1371. Louis Hamoche, Tonnelier, & Anne Sevin sa femme, demeurant au bourg & paroisse de la Chapelle S. Mesmin, ont vendu cent une perches quatre pieds de vignes & terres en dix-sept pieces, situés en la paroisse de la Chapelle, mouvant à ladite femme Hamoche, de succession d'Anne Saureau sa mere, femme Michel Sevin.

1372. Par Sentence rendue au siége des eaux & forêts du duché d'Orléans, la vente a été faite d'une maison, bâtimens & héritages en dépendans, sise au quartier des Buttes, paroisse d'Ingré, ci-devant saisie réellement, appartenant à Pierre Godin, Tonnelier, demeurant au bourg & paroisse d'Ingré.

1373. 1. Par contrat devant notaire, la vente a été faite d'une maison, bâtiment, vignes & terres situées au clos Marré, paroisse de Darvoy.

1374. 2. Quatre-vingt-dix perches ou environ de vignes & terres en douze pieces, situées en différens clos, même paroisse.

1375. 3. Cent neuf perches ou environ de vignes & terres en sept pieces, situées en différens clos, même paroisse.

1376. 4. Cent trois perches quinze pieds ou environ de vignes & terres en sept pieces, situés en différens clos, même paroisse.

1377. 5. Cent vingt-trois perches de vignes & terres ou environ, en vingt-deux pieces, situées en différens clos, même paroisse.

Tous les biens énoncés aux cinq articles ci-dessus, appartiennent aux successions vacantes de Pierre Briou, décédé vigneron au quartier du petit Sandillon, paroisse St. Patrice, & de Marie Paris sa premiere femme, abandonnés aux créanciers desdites successions.

La suite à l'ordinaire prochain.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Joseph Pillot, cabaretier à Blois, & Marie-Anne David, sa femme, ont vendu à Claude Oubier, meûnier à Suevres, les 3 quarts d'une maison, paroiss. de Suevres; & 29 boiss. de vignes & terre à Cour-sur-Loire & St. Christophe de Suevres, moy. 1494 l. *Exp. le 19. Nov.*

Jacques Bordier, lab. à St. Secondin, & Catherine Teſſier ſa femme, ont vendu à Jean-Baptiſte Bordier, meûnier au moulin d'Orchaiſe, une maiſon & héritages, paroiſ. St. Secondin, moy. 750 l. *Exp. le 20 nov.*

Nicolas-Maurice Bourdin, compagnon couvreur à Baugenci, & Anne-Victoire Heralonde, ſa femme, ont vendu à Me. Antoine-Louis de Saſchy, notaire à Bninas, 6 liv. de rente fonciere, affectée ſur des bâtimens & heritages au terroir d'Ablainville, moy. 80 l. *Exp. le 20.*

Jean Guillon, journ. à St. Laurent-des-Bois, Jean Fouré, charron à Joſnes, Marie Sauſin, ſa femme, & Françoiſe Lehout, veuve Léonard Amelin, dem. à Marchenoir, ont vendu a Urrich & Jullien, homme de labour, paroiſ. de Lorges, une maiſon & héritages, dite paroiſ. de Lorges, moy. 230 l. *Exp. le 20.*

François Jodeau, bourrelier, paroiſ. de Morand, & Françoiſe Loiſange, ſa femme, ont vendu à Marin Thomas, marechal à St. Nicolas-le-Motteux, un arp. de terre, dite paroiſ. St. Nicolas, moy. 109 l. *Exp. le 24.*

Marie Rozay, veuve Jean Beguet, vigneron, paroiſ. de Paumery, a vendu à M. Simon-Pierre Bezard, procureur à Selles, en Berry, trois boiſſelées de terre, dite paroiſ. de Paumery, moy. 96 l. *Exp. le 24.*

La veuve Beguet a vendu à M. Georges-François Guerinet, avocat & procureur-fiſcal à Selles, en Berry, deux boiſſelées de terre, paroiſ. de Paumery, moy. 48 l. *Expoſé le 24.*

Alexis Grouſſin, vigneron, paroiſ. de Selles, en Berry, a vendu à René Bodin, meûnier, paroiſ. de Paumery, 6 journées de vignes, dite paroiſ. de Paumery, moy. 99 l. *Exp. le 24.*

Bailliage de Chartres.

Devant Boiſſeau, Notaire à Chartres le 5 novembre 1789, Mathurin Sedille, charretier à Allonne, a vendu à M. Louis Blin, marguillier-clerc en l'égliſe cathédrale de Chartres, y demeurant, huit ſetiers un minot ou environ de terre labourable à Beville-le-Comte & lieux circonvoiſins, propre au vendeur, moyennant 2648 liv. *Expoſé le 2 décembre 1789.*

Devant Robillard, notaire à Maintenon le 20 Septembre 1789, François Ducorps, Vigneron à St. Piat, a vendu 10 à Marie-Jeanne Leblanc, veuve de ſieur Pierre Langlois, Laboureur à Chartainvilliers, 25 perches de terre labourable audit ſieur Piat, moyennant 93 liv. 20. & à ſieur Pierre Lhomme, Laboureur à Chartainvilliers, un minot de terre labourable au terroir dudit lieu, propre au vendeur, moyennant 90 liv. *Expoſé le 2 Décembre.*

Devant Brault, notaire à Illiers, le 20 novembre 1789, Pierre Gourny, ancien meûnier au bourg de Saumeray, a vendu à Pierre Auger, meûnier à Quincampoix, paroiſſe St. Avit, 19 boiſſeaux de terre labourable, paroiſſes de Saumeray & Charonville, au vendeur, moyennant 700 liv. *Expoſé le 2 décembre.*

Devant Mallard, notaire à Illiers, le 23 novembre 1789, Louis Jucquelier, marchand de moutons, à Bulou, a vendu à Pierre Jucquelier, ſon frere, Tailleur à Mezieres, maiſon, cour, jardin, & un minot de terre labourable audit lieu, propre au vendeur, moyennant 300 liv. *Expoſé le 2 décembre.*

Devant Perier, notaire à Chartres, le 29 novembre 1789, Alexis Maſſot, vigneron à Mainvilliers, a vendu à Julien Delaperriere, auſſi

vigneron audit lieu, un demi-quartier de terre labourable audit Mainvilliers, propre au vendeur, moyennant 168 liv. *Exposé le 2 décemb.*

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat passé devant Tessier, notaire à Angerville, le 8 novembre 1789, Marie Molveau, veuve en premieres noces de Nicolas Petit, & en secondes d'Eli Grelet, berger à Montreau, paroisse St. Pere de Mereville, elle demeurant à Angerville; Michel Quinton, apprêteur de bas audit Angerville, & Catherine Grelet, sa femme, ont vendu à Antoine Percheron, manouvrier audit Montereau, susdite paroisse St. pere de Mereville, une maison, bâtimens, terre & héritages situés à Montereau, & au terroir du même lieu; à la charge des cens & droits seigneuriaux, moyennant 400 liv en argent. *Exp. le 28 nov. 1789.*

Par contrat passé devant Savouré, notaire à Richarville, le 22 nov. 1789, Marie-Margnerite Fabien, veuve Nicolas Pillaut Maçon, couvreur à Chastenay, tant en son nom que comme se portant fort de ses enfans majeurs & de son défunt mari, a vendu à Joseph Cuissard, apprêteur de bas audit Chastenay, deux mines & demie de terre audit terroir de Chastenay & d'Ardelu; à la charge des cens & droits seigneuriaux, moyennant 200 liv. en argent. *Exposé le 28 nov.*

Il n'y a actuellement aucun contrat d'exposé au bailliage d'Yevre-le-Châtel.

COURS DES GRAINS A PITHIVIERS.

Du Samedi 26 décembre 1789.

Le froment, le sac de 3 mines 28 liv. . . . . .
Le commun Froment, . . 27 liv.
Seigle, ... 20 liv. . . . . .
Avoine, ... 9 liv. . . . . .
Le pain de neuf livres bis blanc, ... 19 s. . . . .

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 26 Décembre 1789.

Froment.	5 liv.	10	. . . . . à	6 liv.	16	s.	d.
Méteil.	4 liv.	16	s. . . . à	5 liv		s.	d.
Seigle.	4 liv.	2	s. . . . à	liv.		s.	d.
Orge.	3 liv.	8	s. . . . à	liv.		s.	d.
Avoine.	2 liv.	4	s. . . . . à	2 liv.	6	s.	d.
Vesce.	2 liv.	8	s. . . . à	2 liv.	10	s.	d.

Taxe du Pain.

Pain de neuf livres bis.	1 l.	1 s.	
Pain blanc de douze onces.	3 s.	4 d.	

Même taxe que la semaine dernière sur le Pain blanc.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

SUPPLÉMENT DU N°. 8.

Jeudi 31 Décembre 1789.

ÉTRENNES
DES AUTEURS ET RÉDACTEUR DES ANNALES ORLÉANOISES.

AU BEAU SEXE.

MESDAMES ET MESDEMOISELLES,

Nous avons l'honneur de vous offrir pour *Etrennes* une motion très-importante : elle tend à régénérer les droits de votre ſexe, & à vous faire admettre aux emplois civils & militaires, dont l'Aſſemblée nationale n'a pas encore décrété la concurrence entre vous & les *hommes*. Nous ſommes ſi convaincus de la juſtice de votre cauſe, que ſi vous daignez nous ſeconder de la ſéduction de vos charmes & du pouvoir de votre eſprit, vous dicterez à vos adverſaires (*les hommes*) la capitulation la plus honorable pour votre ſexe. S'il ſe trouvoit quelques maris aſſez *ariſtocrates* dans leurs ménages, pour s'oppoſer au partage des honneurs & des devoirs patriotiques, ſervez-vous contre eux des armes qu'ils ont employées avec tant de ſuccès ; dites-leur : « Vingt-trois millions quatre cent mille ames n'ont plus voulu être ſoumiſes aux volontés & aux caprices de cent mille familles *brévetées* par la tolérance & l'opinion ; pourquoi, nous, moitié de cette maſſe énorme d'opprimés, ſerions-nous exclues, à mérite égal, du gouvernement que vous avez retiré à des enfans qui en abuſoient » ? Remettez les hommes dans leur chemin, & ne ſouffrez pas qu'avec leur ſyſtême d'égalité & de liberté ; avec leurs déclarations de droits, ils vous laiſſent dans l'état d'infériorité, diſons vrai, d'eſclavage, dans lequels ils vous détiennent depuis ſi long-temps.

Vous avouerez, nos cheres Concitoyennes, que ſi vous étiez à l'*Hôtel-de-Ville*, dans l'*Aſſemblée nationale* même, il y auroit moins de partage & moins d'*ariſtocratie* dans les grands & petit

corps. On ne rappelleroit pas ſans ceſſe *à l'ordre du jour*, mais bien *à l'ordre des choſes ;* & tout iroit mieux.

Que de talens enfouis ! Graviſſez les hauteurs où vous pouvez atteindre ! Que l'eſprit de raiſon, de juſtice & d'égalité qui a détruit l'eſclavage des François & la ſervitude des montagnards du *Jura*, vous conduiſe dans les aſſemblées régénératives de la France, vous porte juſques dans le conſeil des Rois, & prouve que ſi vous les avez quelquefois troublés, c'eſt que vous n'y entriez qu'en *domino*.

Demandez des repréſentantes à l'*Aſſemblée* ; votre ſexe a plus de droit que les deux corps qui ſe réuniſſent avec tant de peine à la grande maſſe nationale. Il eſt temps que vous alliez à l'*Hôtel-de-Ville ;* on y a beſoin de vos graces pour faire diverſion à l'ennui des détails. Surveillez les *tribuns* du peuple, & oppoſez-vous au faux-filage des ambitieux.

Enfin, les *Volontaires* vous verront avec plaiſir partager leurs gardes laborieuſes & fatiguantes ; & nous ſommes perſuadés que ce ne ſera pas tant la fantaiſie de porter des uniformes qui vous animera, que le deſir de manier un ſabre.

Pour opérer cette grande révolution, donnez à la raiſon pour aides-de-camp, les graces, les jeux, les ris, la frivolité, la mode même. Nous ſerons, meſdames, vos journaliſtes. Nous inférerons, dans les Annales de notre province, vos actions héroïques, les motions que vous ferez pour le bonheur public : nous ſemerons quelques traits plaiſans, & nous eſpérons que cette moſaïque ne déplaira pas aux hommes, qu'il faut faire rire. Les malheureux ! ils n'ont pas ri depuis long-temps.

Nous mettrons de côté l'art ennuyeux *de paſſer au creuſet du raiſonnement les décrets de l'Aſſemblée*, & de découper, comme des chenilles, le verd naiſſant de l'arbre national. Nous en ferons plutôt un mai fleuri, couvert de guirlandes & de fruits. Voilà, Meſdames, les Etrennes que nous vous préſentons : ſi vous daignez nous aider dans notre projet, nous eſpérons infailliblement une révolution en faveur d'individus charmans, que l'injuſtice des hommes ne ſe laſſe point de traiter en *tiers-état*. Que d'avantages n'en retirerez-vous pas ? Vous ſerez maîtreſſes à la maiſon ; &, tandis que vous ſerez au camp, vos maris fileront comme Hercule.

En matiere de divorce ou de ſéparation, vous rendrez juſtice à vos concitoyennes, car vous ſerez auſſi *juges de paix* ; & dans le ménage même, vous prouverez aux volages & aux ingrats, que la femme eſt à l'homme égale en *droits* & en *plaiſirs*.

MOTION

EN FAVEUR

DE LA GAIETÉ FRANÇOISE.

Air : *Le petit mot pour rire.*

NE plus boire, ne plus chanter,
Toujours gémir & s'attriſter,
Ma foi, c'eſt un martyre :
La politique & ſes débats
Ont remplacé dans nos repas
Le petit mot pour rire.

Le charme de la liberté,
Loin d'animer notre gaîté,
Eſt venu la proſcrire :
C'eſt trop imiter les Anglois ;
Soyons libres & bons François,
Diſons le mot pour rire.

Rappellons les jeux & les ris,
Que les plaiſirs, mes chers amis,
Reprennent leur empire ;
Que Momus, ce dieu des François,
Nous ramene ici pour jamais
Le petit mot pour rire.

Nos ancêtres nous ont laiſſé
Un remede pour la ſanté,
Je vais vous le tranſcrire :
» Veut-on vivre heureux & long-temps ?
» Il faut boire, & de temps en temps
» Dire le mot pour rire ».

Ne démentons pas nos aïeux ;
Et ſuivons, ſur le ton joyeux,
Leur aimable délire ;
Buvons le petit coup de vin ;
Et puis diſons ſoir & matin
Le petit mot pour rire.

Par M. VALADE l'Aîné.

MODES NOUVELLES.

L'habillement le plus en vogue chez nos dames, eſt un caraco avec un jupon très-long, de ſatin à raies rouges, bleues & blanches. Le jupon eſt garni, à la hauteur du falbala, d'une guirlande de crêpe blanc. Elles portent au col un fichu de très-fine mouſſeline, brodé en fleurs roſes, avec des feuilles vertes. Leur coiffure eſt compoſée d'un bonnet à deux rangs de papillons, coupés par un ruban blanc, formant un gros nœud par devant, & à forme ronde, de ſatin à raies roſes & blanches ; une aigrette de plumes de coq teintes en verd, s'éleve de deſſous le nœud du ruban. La friſure conſiſte en un tapet ſur la tête ; & en boucles ſur les côtés, à la maniere des hommes : les cheveux, par-derriere, ſont relevés en chignon flottant. Quelques dames laiſſent flotter partie de leur chignon en boucles ordinaires & en boucles inclinées. Les mains & les bras ſont couverts de gants de peau blanche, montant juſqu'au coude. Enfin, les ſouliers ſont de ſatin blanc, ornés de roſettes à raies rouges, blanches & bleues.

Seconde époque du Deuil de Cour, du 7 au 22 Janvier.

Les hommes porteront l'habit de ſoie noir, manchettes effilées de mouſſeline brodée, boucles & épée blanches.

Les femmes porteront la robe de ſoie noire, garnie de gaze, le bonnet & l'ajuſtement de gaze rayée ; les diamans.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

Nous donnerons aux Perſonnes qui ſouſcriront dans le courant de Janvier, tous les Numéros qui paroiſſent depuis le 15 décemb.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 8. *Du Jeudi 31 Décembre 1789.*

A MESSIEURS NOS SOUSCRIPTEURS.

Nous ferons plus que nous n'avons promis, & nous tiendrons parole.

RIGOUREUX Obſervateurs de notre épigraphe, nous vous faiſons remiſe, Meſſieurs, de nos 8 premiers N^os^. Vos abonnemens courront juſqu'au 1er. janvier 1791; ceux de trois mois, quatre mois & ſix mois jouiront du même avantage, proportionnément. Les perſonnes qui viendront augmenter votre nombre, pourvu qu'elles ſe faſſent connoître en janvier, auront auſſi tout ce qui a paru.

Trois Auteurs (1), un Rédacteur & vingt-huit Coopérateurs de différentes provinces, ſont les baſes ſolides ſur leſquelles nous fondons le ſuccès de notre entrepiſe. Nous eſpérons, en réuniſſant tous nos efforts, vous devenir plus agréables de jour en jour, & acquérir de nouveaux droits à votre confiance & à votre eſtime.

Les AUTEURS & REDACTEUR
des Annales Orléanoiſes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 28 Décembre.

Le comité de conſtitution a propoſé les articles relatifs aux aſſemblées de départemens & municipalités, qui ont été décrétés.

« Les états provinciaux, aſſemblées provinciales, com-» miſſions intermédiaires & Intendans rendront aux adminiſ-» trations qui vont les remplacer, le compte des fonds libres » dont ils auront eu l'adminiſtration, & leur remettront les » pieces & papiers relatifs à chaque partie de leurs adminiſ-» trations.

(1) Mal-à-propos un Journal libre n'en a nommé qu'un.

» Les corps municipaux actuels rendront de même leurs » comptes à ceux qui les remplaceront, & leur remettront » tous les titres & papiers appartenans aux comités.

» Dans les départemens où il y a des tréſoriers & rece- » veurs établis par les provinces, ils rendront également » leurs comptes aux nouvelles adminiſtrations. Les comptes » des dix dernieres années ſeront reviſés par les adminiſ- » trations de départemens, ſans que les états provinciaux, » commiſſions intermédiaires ni aucuns autres adminiſtrateurs » puiſſent en être diſpenſés ».

Après cette lecture, pluſieurs députés ont formé des plaintes & dénonciations contre les intendans & ſubdélégués. M. Girold, député de Gex, entr'autres, a demandé que le ſubdélégué de ce pays fût tenu de rendre compte de tout le temps ſon adminiſtration, attendu qu'il étoit entré dans la ſubdélégation *nu comme Job*, & qu'il ſe trouve aujourd'hui nanti de 40 mille liv. de rente.

M. le vicomte de Mirabeau n'eſt pas mort; (*a*) il a prouvé dans cette ſéance que ſa poitrine, que tous les Journaux avoient dite *offenſée*, étoit encore en état de faire rétentir les voûtes de la ſalle des ſons de ſa voix; il a renouvellé ſa motion de *la reſponſabilité des dénonçants*, qui n'a été appuyée par aucun autre député.

M. Target a propoſé enſuite un autre article réglementaire qui a été décrété, ainſi qu'il ſuit.

« Dans les provinces où les officiers municipaux ſont en poſſeſſion d'exercer les fonctions de juriſdiction contentieuſe ou volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par proviſion, comme par le paſſé, juſqu'à la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire ».

La commune de Paris a été admiſe à la barre; un membre a lu une adreſſe dont la concluſion ſe réduit à prier l'aſſemblée nationale de ne point faire de la capitale un département particulier; mais de donner à Paris un département dont cette ville ne ſera que le chef-lieu.

POLITIQUE.

FRANCE.

Paris. Les bacheliers en médecine ont demandé aux docteurs-régens de la Faculté de diminuer la dépenſe des frais de réception, & d'être plus ſéveres dans leur examen. Les docteurs, préférant l'or au mérite, ont décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

(*a*) M. le vicomte, quelques jours après la ſéance du ſoir (*il avoit dîné*) où il fit tant de bruit, s'eſt battu avec un député qui lui a donné dans le ventre, un coup d'épée que l'on diſoit mortel.

Voici ce que nous avons pu recueillir sur ce qui concerne l'affaire de M. de Favras. On assure que le délateur est celui-là même qui avoit été chargé du projet ; qu'il le confia, il y a trois mois, à M. de la Fayette ; qu'il lui donna ensuite de nouveaux avis qui rendirent les premiers plus vraisemblables. Il ajouta que le défaut d'argent empêchoit les conspirateurs d'exécuter leur projet. M. de la Fayette, qui desiroit des preuves, fit donner de l'argent au délateur. On dit que c'est ainsi qu'on s'est procuré les lettres sur lesquelles on a arrêté M. de Favras.

Le projet etoit, dit-on, de séduire beaucoup de gardes nationaux de la ville & des provinces. Ils devoient entrer dans Paris par trois colonnes. L'une, défilant par le Gros-Caillou, alloit égorger M. de la Fayette ; l'autre, par le Roule, assassinoit M. Bailly ; un détachement de cette colonne alloit commettre le même attentat sur M. Necker ; la troisieme colonne s'emparoit des Thuileries & forçoit le Roi à la fuite ; & toutes les trois réunies égorgeoient tout ce qui auroit osé faire résistance. Tel est l'affreux projet dont on assure que M. de Favras étoit l'auteur ou le chef. Nous donnerons exactement le rapport de l'instruction de son procès. Il paroît que l'on a trouvé chez lui, des plans semblables à celui des scenes sanglantes auxquelles le carnaval devoit donner lieu ; aussi les masques seront-ils avec raison défendus dans Paris ; & nous croyons qu'il est sage de les défendre aussi en Province. Il n'est pas encore tems de rire.

La nuit, veille de Noël, on a saisi un baron & une femme, émissaires soudoyés par la cabale pour semer la zizanie & faire battre les chasseurs contre les grenadiers. On a aussi conduit en prison un chevalier de Saint-Louis qui essaya le même manege envers une patrouille, rue Culture-Sainte-Catherine ; il fut d'abord mené au corps-de-garde, où il fut reconnu pour être celui que l'on cherchoit depuis trois semaines.

Le public est furieux du danger que viennent de courir les chefs de l'administration, & desire avec raison bonne & prompte justice.

L'écrit dont se plaint Monsieur, frere du Roi, est signé Barauz. La police vient d'en interdire la circulation, & de promettre 500 louis à qui en dénoncera l'auteur.

De Grenoble, le 22 décembre. La communauté de *Pont de Beauvoisin* a pris les mesures nécessaires pour empêcher le transport des grains qui se faisoit journellement au lieu appellé d'*Entre-Deux-Guiers* par les meûniers, fermiers ou albergataires des moulins des Chartreux. L'exportation est d'autant plus facile, que ces moulins sont isolés & situés sur la frontiere.

De Marseille, le 22 décembre. La loi Martiale fut proclamée le 8, pour empêcher les mouvemens que la défense de porter les *pouss* & les armes avoit occasionnée. Le régiment Suisse, en garnison dans cette ville, s'est comporté avec prudence & fermeté ; & le conseil de la municipalité, assemblé, a arrêté de lui faire des remercimens & d'écrire à l'assemblée nationale pour désavouer

les plaintes portées par M. de Mirabeau contre M. de Bourniſſac, grand-prévôt.

De Tours. Les chanoines de l'égliſe métropolitaine ſe ſont empreſſés d'envoyer à la monnoie l'argenterie de leur égliſe, & ont également manifeſté leur zele patriotique envers les pauvres de Tours. Ces actes de généroſité & d'humanité font beaucoup d'honneur à ces bénéficiers, dont pluſieurs ont donné juſqu'à 300 livres comptant.

ITALIE.

Trieſte, le 4 décembre. La frégate françoiſe la *Badine*, commandée par le prince de *Rohan*, a mouillé hier dans ce port, & a dépoſé M. Bulgakow, miniſtre plénipotentiaire de Ruſſie auprès de la *Porte*, enfin ſorti du château des Sept-Tours, par l'intervention de l'ambaſſadeur de France. La frégate l'avoit pris aux *Dardanelles*, le 12 novembre. On s'accorde à regarder cet événement comme le prélude d'une paix prochaine entre la *Porte* & les puiſſances Impériales.

Allemagne, le 8 décembre. On ſe diſpoſe en Bohême à une inſurrection prochaine. Les habitans, vexés par des pouvoirs arbitraires & tyranniques, veulent arborer l'étendard de la liberté; & les troupes, dont une grande partie eſt compoſée de citoyens, ſe diſpoſent à prendre le parti patriotique. On attend, pour ſe déclarer, les réſultats des Pays-bas.

Si l'inſurrection eſt heureuſe dans le Brabant & en Bohême, *la Hongrie*, *l'Autriche*, *la Styrie*, & généralement tous les autres états de l'Empereur ſuivront cet exemple; de maniere que ſi Joſeph II continue ſes heureuſes conquêtes ſur les Turcs, il ne ſeroit pas étonnant qu'il ne lui reſtât que le nouveau pays qu'il auroit conquis.

De Vienne, le 5 décembre. Par ordre de l'Empereur, ſigné le 23 novembre dernier, tous les régimens d'infanterie, de cavalerie & dragons ſeront augmentés. Cet ordre inopiné a donné lieu à différentes conjectures. Les uns l'attribuent aux troubles des Pays-bas; d'autres à la certitude d'une troiſieme compagne contre les Turcs; d'autres, enfin, croient que c'eſt une ſimple précaution que les conjonctures préſentes exigent.

Il eſt queſtion d'un autre ordre envoyé par la chancellerie de guerre à tous les gouverneurs des provinces Autrichiennes, portant qu'elles auront à fournir 90,000 recrues pour le ſervice de l'armée prochaine. On ſoutient cependant que la Porte a déja fait des démarches directes pour ouvrir une négociation de paix avec ſes ennemis.

La derniere maladie de l'Empereur n'étoit pas ſi dangereuſe que nous l'avions annoncée; il eſt maintenant rétabli.

On mande de *Croatie*, en date du 22 décembre, que les troupes Impériales ont encore défait les Turcs, qu'elles en ont tué 14, & forcent le reſte à prendre la fuite vers Breda.

PAYS-BAS.

De Louvain, le 16 décembre. Les actes & les ordres se publient au nom & de la part *du commissaire général du peuple, Brabançon.*

Le 18. Le dimanche précédent, la ville fut débarrassée à quatre heures du soir des troupes Impériales, dont une grande partie avoit déserté. Les volontaires & les bourgeois armés furent au-devant des patriotes. A 6 heures du soir, ceux-ci entrerent dans la ville, au nombre de 9 mille, ayant à leur tête le général Vandermersch; & quelques tems après, trois autres mille patriotes, venant de Tirlemont, entrerent aussi dans Louvain. Le mercredi suivant, 9 mille hommes de cette troupe prirent la route de *Namur.*

D'Hervé, le 18 décembre. Le comte de Trauttmansdorff est arrivé en cette ville le 17 après-midi; deux heures ensuite il a été suivi de M. de *Crumpipen*, vice-président du conseil du gouvernement de Bruxelles. Ils se rendent à *Bonn* & *Coblence* pour y trouver le comte de Cobenzel, & se rendre ensuite avec lui à Luxembourg.

Cette nouvelle détruit celle de la prise de ces deux généraux, que nous avons annoncée comme plusieurs journalistes

De Malines, le 14 décembre. Toutes les troupes impériales ont quitté cette ville. Les habitans ont fait éclater leur joie, & se sont portés en foule au magasin des vivres militaires & à celui des armes. Ils ont trouvé dans ce dernier plus de 12,000 fusils. L'étendard de la ville a été promené en cérémonie. Une *vierge*, qu'on appelle *miraculeuse*, a été processionnellement conduite à l'église métropolitaine. Le clergé, le magistrat, les jurandes, tous portant la cocarde patriotique, ont suivi la procession, & ont assisté à une messe d'*actions de grace.*

Le mot de la charade précédente est *Pontoise.*

LOGOGRYPHE.

C'est aujourd'hui, lecteur, qu'expire
L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf:
Il n'a pas à plusieurs donné sujet de rire;
Demain il en arrive un neuf:
Dieu veuille qu'il ne soit pas pire!
Il va, pour quelques-uns, commencer assez mal.
Car sur nous, ils comptoient & calculoient d'avance
Les immenses produits de notre bienfaisance:
Mais un décret national
Leur interdit notre présence:
Peut-être, cher lecteur, n'est-il pas fait pour vous,
Et que, malgré cette ordonnance,
Vous serez fort content de nous.
Avant d'être en votre puissance,
Si vous desirez faire avec nous connoissance,
Volontiers; nous allons parler si clairement,

Que vous pourrez nous trouver aiſément.
Huit pieds forment notre ſtructure ;
Communément nous ſommes de nature
A ne paroître au jour qu'une fois dans un an.
On voit encor une Ville de France,
Un mot qui d'un objet exprime l'exiſtence,
Et d'un verbe eſt l'infinitif :
Certaine particule ou terme négatif ;
Ce dont on aime l'échéance,
J'entends, lorſque pour ſoi la choſe eſt à l'actif.
Outre une note de muſique,
Nous offrons un pronom, une conjonction,
Plus d'une prépoſition.
En termes clairs vous voyez qu'on s'explique.
Adieu, lecteur ; juſqu'à demain :
Heureux ſi vous pouvez mettre ſur nous la main !

Par un Abonné.

ENIGME.

Citoyens, qui m'avez vu naître,
Bientôt vous m'allez voir mourir.
Je touche au terme de mon être ;
Tel eſt notre deſtin : commencer pour finir.
Mon régne, je le ſçais, vous fait plus de plaiſir ;
Ma mort doit vous en faire encore moins peut-être ;
De vos regrets je m'apprête à jouir.
Ma longue & libre expérience
(Car j'ai déja tant de milliers de fois
Reçu le trépas, la naiſſance)
Me fait voir que, pour ma vengeance,
Mes obſéques dans peu vont vous mettre aux abois.
On verra le Robin, l'Abbé, le petit-Maître,
En enrageant, avec de grands apprêts,
De mon enterrement faire en pompe les frais,
Tel qui, quand je naquis, s'écrioit : ah ! le traître !

Par M. A. D. B. *de Baugenci.*

AVIS.

34. Deux maiſons ſituées à Orléans, dans un des beaux quartiers de cette ville, *à vendre : s'adreſſer à M. Fortin, notaire à Orléans, rue des Pâtoureaux, qui communiquera les titres.* Il y aura toutes facilités pour le paiement.

35. Cinquante pieces de vin du crû de St. Ay, de la récolte de 1788, *à vendre : s'adreſſer chez M. Marchand, procureur, rue de l'Empereur, à Orléans.*

36. Il y aura récompenſe pour la perſonne qui rapportera *au Bureau* une tabatiere d'argent ovale, perdue depuis le vieux marché juſqu'à l'égliſe St. Paul.

37. On a échangé mardi dernier chez M. Letourmy, un paraſol gorge de pigeon, contre un rouge. La perſonne qui s'eſt trompée voudra bien renvoyer ce premier paraſol *au Bureau* ; on indiquera où eſt le *rouge.*

C'eſt par erreur qu'il a été mis dans notre No. 6 des Annales Orléanoiſes ; la gerbe de plant de vignes des meilleurs crûs de Baugenci à 10 liv. la gerbe ; c'eſt au contraire à 1 liv. 10 ſols : *s'adreſſer à la domeſtique de M. Beaudeduit-Benoiſt, rue d'Avignon.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 15 Décem. 1789.*)

1378. Par Sentence en la juſtice de Sainte-Croix d'Orléaus, entre Touſſaint Bonnion, maître ſellier & bourrelier; Marie-Marguerite Bonnion, veuve Louis Jean Champion, demeurant à Orléans, fauxbourg Bannier, paroiſſe S. Paterne, André Bonnion, ſellier & bourrelier au quartier des Aides, paroiſſe de Saran; Gabriel Bonnion, & Pierre Bonnion, mineurs, la vente a été faite d'une maiſon ſiſe à Orléans fauxbourg Bannier, paroiſſe S. Paterne, mouvant aux licitans de ſucceſſion de Philippe-Pierre Bonnion, leur frere.

1379. Par ſentence rendue en la juſtice de Sainte-Croix d'Orléans, entre Michel Benard, ci-devant aubergiſte à Orléans, penſionnaire, demeurant à l'Hôpital Général d'Orléans; Michel-Jacques-André Benard, mineur émancipé d'âge, la vente a été faite d'une maiſon & auberge ſiſe à Orléans, fauxbourg Bannier, paroiſſe St. Paterne, mouvant audit Benard pere, à cauſe de la communauté qui a été entre lui & défunte Marie Daguet ſa premiere femme, & audit mineur Benard, de ſucceſſion de ladite Marie Daguet ſa mere.

Expoſition du 22 décembre 1789.

1380. Sieur Jean-Baptiſte Moreau l'aîné, bourgeois à Orléans, y demeurant rue Royale, paroiſſe Ste. Catherine, a vendu une maiſon en très-mauvais état, ſituée à Cléry, & un morceau de vignes derriere, le tout contenant dix-ſept perches ou environ, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Madeleine Chauffeton, veuve Etienne Medon, ſon ayeule.

1381. Pierre Ovillard, vigneron, & Marie-Anne Taffaleau ſa femme, demeurant en la paroiſſe d'Ouzoüer-les-Champs, ont vendu deux mille ſix cens de vignes & terres en ſix pieces, ſitués en différens clos, paroiſſe de Jargeau, & cent dix-huit ſols neuf deniers de rente fonciere, mouvant à ladite femme Ovillard, de ſucceſſion de Pierre Taffaleau ſon pere.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Jacques Huchet, journalier à Cloye; Marie-Françoiſe Jamais ſa femme, & Marie-Anne Poulain, veuve François Jamais, demeurans audit lieu, ont vendu au ſieur René-Matthieu Raimbault, marchand à Châteaudun, une maiſon & terre labourable, paroiſſe de Cloye, moyennant 56 liv. *Expoſé le 28 Novembre 1789.*

Nicolas Michou, Marchand, paroiſſe d'Huiſſon, a vendu au Sieur Louis-Michel Roger, marchand-commiſſionnaire à St. Dié, un magaſin & une maiſon audit St. Dié, moyennant 4500 liv. *Expoſé le 28.*

Jean-Jacques Gouin, laboureur, paroiſſe de Lutz, & Madeleine Puiſard ſa femme, ont vendu à Jean-Baptiſte Picard, marchand de vaches, dite paroiſſe de Lutz, un ſeptier de terre, même paroiſſe, moyennant 72 liv. *Expoſé le 28.*

BAILLIAGE DE CHARTRES.

818. Devant Goiſſard, notaire à Longny, le 18 février 1789, Nicolas Pautonnier, ſerrurier audit lieu, & Louiſe Baſte, ſa femme, ont vendu à Sr. Louis-Alexandre Houſſet, marchand tanneur en la ville de l'Aigle, paroiſſe St. Martin, maiſon & dépendances audit lieu de Longny, aux vendeurs d'acquêt, à la charge de 6 ſols de rente envers la fabrique de Longny, & moyennant 1700 liv. *Expoſé le 2 décembre 1789.*

819. Devant Bauſſier, notaire à Dammarie, le 24 novembre 1788, Jean Poitrimol, chartier audit lieu, a vendu à Etienne-Juillien Geriet, ſabotier audit Dammarie, un jardin audit lieu, propre au vendeur, à la charge d'une rente envers qui il appartiendra, & moyenn. 316 liv. *Expoſé le 5 décembre.*

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé pardevant Dabault, notaire à Paclas, le 23 novembre 1789, Etienne Ronlleau, Tailleur d'habits à Mereville, Paroiſſe St. Pere, & Marie-Anne-Veronique Leonard ſa femme, ont vendu à Meſſire Jean-Joſeph Delaborde, marquis Delaborde, Seigneur de Mereville, &c. le ſixiéme dans deux pieces de prés ſiſes en la prairie dudit Mereville, à la charge des droits ſeigneuriaux, moyennant 1100 liv. en argent. *Expoſé le 10 décembre 1789.*

Par ſentence rendue au bailliage royal d'Etampes, le 11 décembre 1789. Me. Louis-Alexis Goupy, l'un des notaires de la ville dudit Étampes, a été admis à l'exercice d'avocat poſtulant audit bailliage royal d'Etampes. *Expoſé le 10 décembre.*

Par ſentence rendue audit bailliage royal d'Etampes, le même jour 11 décembre 1789, ſieur Antoine-Gervais Deſchu, natif de Toury en Beauce, élevé des écoles royales gratuites de deſſein à Paris, a été reçu en l'état d'arpenteur-juré au bailliage dudit Etampes, & juſtices reſſortiſſantes. *Expoſé le 10 décembre.*

BAILLIAGE DE JANVILLE.

266. Devant Fortin, notaire à Arrou, le 24 juin 1789, Pierre Rouſſeau, huiſſier à Châteaudun, & Louiſe-Reine Bezault, ſa femme, ont vendu à Sr. Daviſe, demeurant à Cloye, un bordage à la Gâtelliere, par. d'Arrou, moyennant, pour une piece de terre relevant du bailliage de Janville, 200 liv. *Expoſé le 27 octobre 1789.*

267. Devant Fortin, notaire à Arrou, le 17 octobre 1789, Jean-François Lor, jardinier, & Marguerite-Frrnçoiſe Boucher, ſa femme, ont vendu à M. Emmanuel Bordas, 2 arpens de terre à Châtillon, moyenn. 300 liv. *Expoſé le 17 novembre.*

268. Devant ledit notaire, le 15 octobre 1789, Joſeph Alexandre Poupry, cordonnier à Arrou, Louiſe Julienne Lefevre, ſa femme, ont vendu à Sr. Poupry, maiſon & jardin à Arrou, moyennant. 161 liv. *Expoſé le 17 novembre.*

269. Devaut ledit notaire, le 29 mars 1789, Pierre-René Boiſambert, Maréchal à Châtillon, & Anne Grignon, ſa femme, ont vendu à Denis Jean, moitié dans 2 arpens de terre à la Bazoche, moyenn. 180 liv. *Expoſé le 17 novembre.*

Cours des Changes du 28.

Amſt. . . 52. $\frac{3}{8}$.	Cadix. 15 l. 11 ſ.
Hamb. 204.	Gênes. 98.
Lond. 27. $\frac{1}{16}$.	Livourne. 106. $\frac{1}{2}$.
Madr. 15 l. 12 ſ.	Lyon p. des S. 2 $\frac{3}{4}$ p $\frac{0}{0}$ b^{e}.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre J.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

Nº. 9. *Du Samedi 2 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 29 décembre.

L'ASSEMBLÉE s'eſt occupée de l'examen de quelques articles à ajouter à l'organiſation des municipalités. M. le Chapelier les a préſentés au nom du comité, & ils ont été décrétés en la forme ſuivante :

« Nul citoyen ne pourra exercer en même-tems, dans la » même ville & communauté, les fonctions municipales & » les fonctions militaires.

» Aux prochaines élections, lorſque les aſſemblées primai- » res des citoyens actifs de chaque canton, ou les aſſemblées » particulieres de chaque communauté auront été formées, » & auſſi-tôt après que le préſident & ſecrétaire auront été nom- » més, il ſera, avant de procéder à aucune autre élection, » prêté, par le préſident & le ſecrétaire, en préſence de » l'aſſemblée, & enſuite par les membres de l'aſſemblée, » entre les mains du préſident, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, de choiſir en leur ame & conſcience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zele & courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être confiées.*

Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment, ſeront incapables d'élire & d'être élus.

L'aſſemblée nationale décrete que « huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, laquelle ſera faite ſans délai, il ſera procédé à leur exécution ; & qu'en conſéquence les citoyens actifs de chaque communauté s'aſſembleront pour compoſer les municipalités, conformément aux régles preſcrites par les décrets de l'aſſemblée ».

Les anciens officiers municipaux ou les ſyndics, ou ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion d'en exercer les fonctions, ſeront tenus de faire ladite convocation. « Le premier élu » des ſuppléans ſera le premier appellé en remplacement,

» le ſecond après lui, & ainſi de ſuite, les citoyens qui » ſeront élus pour remplir avec le maire, les places de » la municipalité, porteront dans tout le royaume le ſeul nom » *d'officiers municipaux* : » article propoſé & ajourné.

» Les adminiſtrations de département & de diſtrict, & les » corps municipaux, auront la préſéance en toutes cérémonies » politiques, comme repréſentans du peuple, ſur les offi- » ciers & les corps eccléſiaſtiques civils & militaires ».

Un des ſecrétaires a fait lecture d'une lettre adreſſée au préſident de la part du diſtrict des Capucins du marais, auquel étoit jointe une expédition en forme du procès-verbal de l'atrentat commis le 28 ſur le ſieur Trudon, garde national, qui étoit en faction. L'aſſaſſin s'eſt ſervi d'un poinçon où étoit attaché un papier, portant ces mots affreux, faits pour alarmer les bons citoyens, auxquels la vie du général eſt ſi précieuſe : *vas devant, & attends la Fayette.* Heureuſement ce coup n'eſt pas mortel; mais cet événement, rapproché du complot imputé au marquis de Favras, prouve que l'on doit toujours reſter ſur ſes gardes.

La ſéance du ſoir a commencé par les éclairciſſemens donnés par M. de Volney ſur la nature du don des Genevois. Il a établi qu'il étoit fait par des chefs de ce peuple, dont la ſervitude a été garantie par la France, ſuivant des traités antérieurs que l'aſſemblée nationale ne peut pas protéger; qu'il ſeroit honteux de recevoir le prix de l'eſclavage de ce peuple, & qu'il falloit répudier un don des créanciers de l'état, qui n'avoient pas l'avantage d'en être citoyens.

Le diſcours de M. de Volney ſera imprimé par ordre de l'aſſemblée.

L'opinion de M. de Volney a été appuyée par M. le comte de Mirabeau, & même par M. l'abbé Maury, qui a mérité les plus grands applaudiſſemens, en établiſſant que la France ne devoit point accepter une offre qui pouvoit humilier ſa dignité. « Dans ſes malheurs, diſoit-il, il eſt permis de ſe ſouvenir de ſa gloire. Les malheurs de la France recevront un nouveau luſtre par ſon courage à les ſupporter & ſa conſtance inépuiſable à les réparer.

L'aſſemblée a décidé qu'elle n'accepteroit point l'offre faite par les Génevois, & que le préſident feroit part du préſent décret au premier miniſtre des finances.

L'aſſemblée a ajourné l'affaire d'un ſieur de la Vingtrie, *ſubdélégué*, *maire*, *lieutenant-général civil & criminel*, *accapareur de grains*, qui avoit ordonné de ſabrer ſes concitoyens de *Beleſme*, qu'il vouloit affamer. Nous rendrons compte de cette affaire lorſqu'elle ſera repréſentée à l'aſſemblée nationale.

dont le préſident eſt chargé de ſe retirer devers le Roi, pour demander l'apport des charges.

POLITIQUE.

De Paris. Peu d'harmonie entre les diſtricts, & beaucoup de méſintelligence avec les repréſentans de la commune. Un député à l'aſſemblée nationale parloit patriotiſme & liberté. Un membre de la commune traitoit ſes maximes d'incendiaires, & s'appuyoit de l'opinion de ſes confreres. Le député, ennuyé de ſe l'entendre répéter, répondit : « Parbleu, il ſemble, à vous entendre, que, dans votre corps, il n'y ait que des *bûches*, tant vous craignez l'*incendie* ».

De Metz, le 4 décembre. La garde nationale a arrêté de faire offrande à la patrie d'une ſomme de 300 liv. par compagnie. Il y en a vingt-cinq.

ANGLETERRE.

Londres. Il exiſte en Angleterre, & ſur-tout à Londres, des ſociétés qui s'aſſemblent tous les huit ou quinze jours, & qui ont pour objet la libre diſcuſſion de toutes queſtions relatives aux mœurs, à la morale ou à la politique. L'heure de leur aſſemblée, & la queſtion qui doit y être agitée, ſont annoncées quelques jours d'avance dans les gazettes, & tout le monde eſt invité à y aſſiſter, moyennant la ſomme de 12 ou 24 ſols pour payer les frais de la ſalle. Une de ces ſociétés vient de propoſer la queſtion ſuivante, qui pourra bien donner matiere à d'autres diſcuſſions plus intéreſſantes, à l'époque où l'Angleterre ſe trouve maintenant à la veille d'une nouvelle élection des membres du parlement.

M. le duc d'Orléans donna, le 20 décembre, un grand dîner à leurs alteſſes royales le prince de Galles & le duc d'Yorck. Le ſoir, il fut proclamé préſident d'un *club patriotique*. MM. de la Cloſe & Clarke ſes ſecrétaires, furent préſentés le 23 à S. M. Britannique, par l'ambaſſadeur de France. M. Clarke portoit ſon uniforme d'Officier d'Huſſards, de S. A. S. -- M. le duc d'Orléans ne reçoit point les fugitifs François qui font cauſe commune avec l'intriguant Calonne.

« Le peuple d'Angleterre ne devroit-il pas donner des inſtructions à ſes députés pour la prochaine élection générale, afin que la légiſlature ſuive l'exemple de l'aſſemblée nationale de la France, en proportionnant le nombre des repréſentans à celui des habitans de chaque diſtrict, comme le ſeul moyen d'empêcher les petits bourgs corrompus de jouir dorénavant de cette influence injuſte qui leur donne une prépondérance fatale dans les déciſions du parlement Britannique ?

Un des membres du parlement d'Irlande, M. *Grattard*, prépare une dénonciation contre les dîmes. -- Si l'Angleterre nous a inſtruit en politique, nous inſtruiſons à notre tour un de ſes trois royaumes. C'eſt le ſort de la France d'éclairer maintenant l'Europe dans tous les genres.

Dans ce royaume, comme en France, il y a des vicaires, des apôtres sans bénéfice, qui sont mal vêtus & meurent de faim, afin que les milords, les évêques, leurs révérences les doyens, recteurs & gros bénéficiers, jouissent de toutes les commodités de la vie. Le haut clergé d'Angleterre tremble fort de la motion de M. Grattard sur les dîmes, impôt onéreux, dont l'agriculture est écrasée.

Le 16 décembre. La société des révolutionnaires s'assembla à la taverne de Londres, où, après avoir dîné & porté un nombre prodigieux de *toasts*, on profita d'un court *interim* entre ces libations patriotiques pour faire lecture de la réponse du duc de la Rochefoucault au docteur *Price*. Cette lettre fut très-goûtée, & amena une liste de *toasts* constitutionnels anglo-galliques, qui semblent annoncer que tôt ou tard il régnera une harmonie parfaite entre les deux nations.

Turquie. Lors de la prise de Bender par le prince Potemkin, des familles entieres au service de la Porte, ont refusé de suivre la garnison que les troupes Russes ont conduit vers Ismaïlow. Elles ont demandé, comme une faveur, la permission de rester dans la domination de la Russie. 30,000 habitans, qui formoient la population de *Bender*, & que le prince avoit traités avec humanité, ont exprimé le même vœu. La conduite du prince Potemkin doit servir d'exemple & de leçon aux généraux d'armées ».

De Constantinople, le 24 octobre. Le colonel *Brentano*, qui vient d'entrer au service de Suede, a remis, le 7 octobre, au *Caïmacan*, dans une audience publique, ses lettres de créances, comme ministre adjoint à la légation *Suédoise*, près la *Porte*. Il a été reçu avec une distinction marquée. On dit qu'il sera aussi chargé de travailler avec le ministre *Ottoman* au plan combiné de la troisieme campagne, quoique le succès de celle qui vient de finir ne présente rien d'encourageant.

On apprend chaque jour les détails de quelques nouveaux désastres occasionnés par les troupes de l'Empire & celles de la Russie. Tous ces avis ont donné lieu à la convocation, par ordre du grand seigneur, d'un conseil dans la maison du Mufty. Les discussions y ont été portées au plus haut point de vivacité. Le Mufti & Bostangi-Bachi ont reçu leur démission. Le premier est remplacé par *Amud-Mollah*, employé dans la négociation pour l'alliance avec la Suede, dont il a signé le traité. Il regne un accablement morne & chagrin à la *Porte* & parmi les ministres. Ni le Caïmacan, ni le Reis-Effendi, ni le premier interprête de la Porte, n'a communiqué après la tenue de ce grand conseil, avec aucun des ministres étrangers.

AMÉRIQUE.

De Virginie, le 23 octobre. Il paroît qu'un hiver rigoureux menace l'Amérique. Le 22 décembre, la gelée a fait périr une

grande quantité de tabac. Le dégât s'eſt étendu à dix mille des bords de la riviere.

Suede. Le Roi eſt à Stockholm depuis le premier décembre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 décembre. Les états de Brabant ſe ſont aſſemblés hier pour la premiere fois depuis leur manifeſte. Ils ſe ſont occupés de la compoſition du département militaire & de celui des finances. Le tiers-état a ſiégé & délibéré en commun avec les deux autres ordres. Tout s'eſt paſſé dans la plus parfaite harmonie & la plus grande tranquillité. Perſonne ne s'eſt levé pour propoſer *deux chambres.* --- Il eſt même étonnant que ces états aient encore conſervé la déſignation des différens ordres ; c'eſt une injure à la liberté. On a ſur-tout développé dans cette aſſemblée les principes politiques autrichiens, & fait remarquer la duplicité des moyens de l'Empereur qui envoie d'un côté des ſoldats, & de l'autre des miniſtres pour porter les paroles de paix.

On eſpere recevoir bientôt la nouvelle de la reddition de la citadelle d'Anvers. Les patriotes ont pourſuivi & atteint les troupes avec leſquelles fuyoient le général d'Alton. 500 hommes du régiment de *Bender* ont été ou pris, ou taillés en pieces. Les patriotes ſe ſont emparés de l'artillerie & de tous les bagages. On ignore ce qu'eſt devenu le général.

On attend à Bruxelles M. le comte de Cobentzel.

De Mons, le 15 décembre. Il eſt arrivé environ 400 ſoldats du régiment de *Bender*, & onze officiers déſarmés par les habitans de Hal, auxquels les villages voiſins s'étoient réunis, emmenant avec eux une piece de canon de ce régiment. Ils ont été conduits à Mons par une forte eſcorte des patriotes du Hainault

De Bouvines, le 16 décembre. Le général des Autrichiens, d'Alton, & le colonel Blecklen, après avoir évacué *Namur*, ont paſſé le 15, en prenant la route de *Dinan*, pour ſe rendre à Luxembourg. Ils conduiſoient environ 1000 hommes des régimens de *Wurtemberg*, *Clairfait & d'Arberg*, avec un peu d'artillerie.

Liege, le 20 décembre. Il ſemble ſe former une diviſion entre les Pruſſiens qui occupent la citadelle de *Liege*, & qui paroiſſent être favorables à la révolution, & les autres princes de la chambre de *Wetsllœr*. Cette chambre vient d'ordonner de nouveau aux habitans de Liege de rentrer dans le devoir, de ne point porter la cocarde ni aucune diſtinction ; tandis que d'une autre part les magiſtrats & les Pruſſiens les engagent à la garder. On ne ſait pas trop ce que cette diviſion préſage ; mais on craint que ce pays ne devienne le théâtre d'une guerre fâcheuſe pour les concitoyens.

RÉPONSE A LA QUESTION

Un homme, né d'un commerce illégitime, eſt-il citoyen? Peut-il prétendre à être membre d'une municipalité, d'un tribunal de juſtice, & de l'Aſſemblée nationale, lorſqu'il réunit toutes les qualités & remplit toutes les conditions exigibles? (N°. 5.)

Nous ne pouvons nous diſſimuler que l'intérêt de la ſociété, la ſûreté des familles exigent qu'une union autoriſée par l'hymen conſacre l'offrande de nos deſirs & quelquefois de nos foibleſſes; mais, dans un ſiecle où la philoſophie (quoi qu'en diſent ſes détracteurs) éclaire les hommes ſur tous les droits attachés à leur dignité; où l'orgueil de la naiſſance diſparoît à l'aſpect des talens;

Où la nobleſſe enfin, acquiſe à prix d'argent,
Ne décraſſera plus le Créſus inſolent,
Pourroit-on, ſans bleſſer les loix de la patrie,
Exclure des honneurs, vouer à l'infamie
L'homme dont le ſeul crime eſt de devoir le jour
Aux beſoins de ſa mere, aux ruſes de l'amour? ....
Etoit-il citoyen — Dunois, dont le courage,
De Charles ſept fuyant conſerva l'héritage? ....
Qui voudroit lui ravir ce titre glorieux?
Cependant il n'eût pu compter aucuns aïeux.

Guillaume-le-Conquérant, bâtard d'un duc de Normandie, avoit-il auſſi l'honneur d'être citoyen, quand il ſoumit l'Angleterre?

En l'an 888 — époque où *pro quibuſdam lux adhuc erat in tenebris*, l'hiſtoire nous apprend, qu'au préjudice de Charles-le-Simple, Arnout, bâtard de Carloman, monta ſur le trône des François.

Si, dans ces jours d'ignorance, le haſard de l'origine n'influoit en rien ſur l'état individuel; *à fortiori* (le 25 décembre 1789) ne doit-on pas craindre de voir accueillir un ſentiment contraire.

Tel peut nommer une longue ſuite d'ancêtres dont les ſervices ont mérité de leurs contemporains, qui, ſans activité, ſans aptitude,

Vit & meurt ignoré, même de ſon voiſin.
A ſon patriotiſme on voit le citoyen.

Par M. Leg..... de Grandmaiſon.

SCIENCES.

ASTRONOMIE.

Suivant l'obſervation de M. de la Lande, le ſolſtice d'hiver eſt arrivé à 8 heures 8 minutes du matin, le 21 décembre; dès le lendemain, la durée du jour eſt augmentée de 4 ſecondes. Le 23, il y en aura 13 de plus que le jour du ſolſtice; le 24, ce ſera de 27; le 25, il y en aura 50; & le 26, la durée du jour ſera augmentée d'une minute & 17 ſecondes, 36 ſecondes le matin, & 41 le ſoir.

COMMERCE.

La manufacture de quincaillerie établie à Rouanne en Forez depuis plus de 25 ans, dont les travaux avoient été malheureuſement ralentis par l'effet du traité de commerce, a repris toute ſon activité depuis la formation des milices nationales en France : elle a fait les fournitures les plus conſidérables pour tout le midi du royaume, la Franche-Comté & même la capitale.

L'entrepreneur offre ſes ſervices, tant pour ces boutons & ceux des troupes réglées, que pour ceux de goût. Il fabrique auſſi des boucles de ſouliers nationales, en cuivre, & il remplira toutes les demandes qui lui ſeront faites, à meilleur prix que nul autre : *s'adreſſer à M. Alcock, propriétaire & directeur de la manufacture de quincaillerie, à Rouanne en Forez.*

Prix de différentes marchandiſes à Rotterdam, en Hollande, chez Meſſieurs J. T. Gortmans & fils.

Acier en botte, de 110 la botte, de 19 liv. un quart à 19 liv. & demie. F.
Amandes douces de Barbarie, le cent 22 liv. *idem.*
Baleine en fanons, de 5 liv. le cent 120 liv. *idem.*
Baleine coupée, 7 quarts belle ordinaire, le cent 120 liv. F.
Cacao de Cayenne, la livre 5 & demi à 6 & demi. S.
Caffé Moka, la livre 16 & demi à 17 S.
Cire jaune de Pologne, le cent 98 liv. F.
Id. blanche royale, la livre 23 à 25 S.
Etain d'Angleterre, le cent 45 & demi. F.
Id. de Malac, en Saumont, le cent 48 F.
Fer blanc ſimple, la caiſſe de 225 feuilles, 31 F.
Dito à la Croix, 34 F.
Dito double, à la caiſſe de 100 feuilles, 36 F.
Fromage petit, croûte blanche, le cent 14 un quart à 14 & demi. F.
A Meules ou de Gouda, le cent 13 & demi. F.
Gros, croûte rouge, de 13 à 14 F.

FOIRES.

Le mercredi 6 janvier, foire & marché des Rois à Brou, en Perche, beaucoup plus conſidérable que les précédens; les toiles, fils, chanvres, mercerie, bœufs, vaches, moutons, porcs, &c. ſeront à cette foire-ci en plus grande quantité.

VARIÉTÉS.

Dijon. M. Champagne, citoyen, a écrit aux députés de la commune pour leur annoncer qu'il s'engageoit à donner 1200 liv. ou une médaille d'or de ce prix, à celui des laboureurs ou fermiers-cultivateurs qui aura le plus fait apporter de bled dans les marchés de la ville de Dijon, depuis le 11 novembre juſqu'au 15 mai prochain, en ſtipulant que celui qui aura acheté ou fait acheter une meſure, ne pourra prétendre à la prime. Cette offre vraiment patriotique a été reçue avec les plus vifs applaudiſſe-

mens, & la commune s'eſt hâtée de la rendre publique pour l'honneur du généreux citoyen qui l'a faite. *L'exemple de tous les bons François.*

EVENEMENT.

Le nommé Coulombeu, marchand de bœufs, a été aſſaſſiné; il y a quelques jours, entre Aluis & Brou, en Perche, par un domeſtique, conducteur de vaches, qui, après l'avoir tué, lui a volé en argent & or la ſomme de 1400 liv. Les cavaliers de la maréchauſſée d'Illiers, en Beauce, ont arrêté cet aſſaſſin, & l'ont conduit dans les priſons de Chartres.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *Etrennes*, dans lequel on trouve *Rennes, être, né, rentes, re, &, en.*

ENIGME. [1]

Citoyens, qui m'avez vu naître,
Bientôt vous m'allez voir mourir.
Je touche au terme de mon être;
Tel eſt notre deſtin! commencer pour finir.
Mon régne, je le ſçais, vous fait peu de plaiſir;
Ma mort doit vous en faire encore moins peut-être;
De vos regrets je m'apprête à jouir.
Ma longue & ſûre expérience
(Car j'ai déja tant de milliers de fois
Reçu le trépas, la naiſſance)
Me fait voir que, pour ma vengeance,
Mes obſéques dans peu vont vous mettre aux abois.
On verra le Robin, l'Abbé, le petit-Maître,
En enrageant, avec de grands apprêts,
De mon enterrement faire en pompe les frais.
Tel qui, quand je naquis, s'écrioit: ah! le traître!
Qu'a-t-il-donc beſoin de venir?
Pourra bien s'écrier, voulant me retenir:
Qu'a-t-il beſoin de diſparoître?

Par M. A. D. B. *de Baugenci.*

AVIS.

38. Belle maiſon de campagne, ſiſe en la paroiſſe de Saint-Denis-en-Val, près le bourg; jardin, charmille, & dix arpens ou environ de vignes en dépendant, dans les meilleurs fonds de cette paroiſſe, *à vendre. S'adreſſer à Me. Johannet, notaire, place de l'Etape.*

39. Douze cens livres à placer à rente viagere. *S'adreſſer au même.*

40. Une autre maiſon de campagne, ſiſe en la paroiſſe de Saint-Jean-de-Brayes, & 7 arpens d'héritages en vigne; jardin & charmille en dépendant, *à vendre. S'ad. audit Me. Johannet.*

---

[1] Nous répétons cette Enigme, parce qu'il avoit été omis trois vers, dans un remaniement qu'on a fait.

SUPPLÉMENT AU N°. 9.

Samedi 2 Janvier 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 30 Décembre.

La queſtion ſur la préſéance des corps adminiſtratifs ſur les corps judiciaires & militaires, a été débattue avec beaucoup d'éloquence & d'énergie.

Il eſt temps d'honorer les choſes & non les perſonnes ; ainſi les officiers municipaux étant les délégués immédiats du peuple, doivent obtenir le pas ſur tout citoyen. Les diſtinctions accordées à ces officiers ne peuvent bleſſer aucun corps, parce que les places municipales étant amovibles, donnent à tous le droit d'y parvenir, tandis que les autres corps, offrant toujours les mêmes individus, il peut devenir dangereux de les élever encore au-deſſus des repréſentans directs de la commune. Ces officiers municipaux doivent être honorés comme pourvoyant à tous les beſoins publics, enfin comme les peres de la patrie.

On eſt allé aux voix, & l'aſſemblée a décrété les articles ſuivans :

« Les adminiſtrations de département & de diſtrict, ainſi que les corps municipaux, auront, dans toute cérémonie publique, & dans l'étendue de leur territoire, la préſéance ſur les corps civils & militaires.

» Le conſeil municipal, lorſqu'il recevra les comptes du bureau, ſera préſidé par le premier élu des membres qui compoſent le Conſeil.

» Les juges & officiers actuellement en exercice dans les juſtices ſeigneuriales ſupprimées, pourront être élus aux places des municipalités.

» Les juges & officiers des juſtices royales ſeront également éligibles, pour la premiere fois, aux places des municipalités ; mais s'ils reſtent juges après la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter ».

Sur les obſervations de M. le garde des ſceaux, l'aſſemblée a rendu un décret particulier, qui ordonne que proviſoirement & juſqu'à l'organiſation des départemens, le péage perçu à l'Iſle-Barbe, près de Lyon, rendant au tréſor-royal 17800 l. de ferme, ſera prorogé, & que la perception en demeurera autoriſée.

La ville de Sens a envoyé des députés à l'assemblée, pour lui demander la permission de faire poser, au nom des représentans de la nation, la premiere pierre d'un port qu'elle fait construire, & d'ériger une colonne où les noms des députés soient inscrits. Cette demande a été agréée.

NOUVELLES DE LA COUR.

Chaque jour Louis XVI acquiert de nouveaux droits à l'amour de son peuple. Ce Monarque citoyen est décidément le pere & l'ami des *François*. Dimanche 20 décembre, M. Freteau, alors président de l'assemblée nationale, assistoit au grand concert. Le Roi lui adressa la parole; & comme il ne s'expliquoit qu'à demi-mot, le président le saisit mal; un peu embarrassé, il répondit: « pardonnez, Sire, ou je n'ai pas l'objet present, ou je n'ai pas compris ce que V. M. m'a fait l'honneur de me dire ». Les courtisans rirent: le Roi s'apperçoit de cette affectation; il jette un regard d'indignation sur la maligne cohorte, appelle à lui M. Freteau, & lui dit: écoutez & répondez-moi de même (à l'oreille). Le prince & le président s'entretinrent effectivement de cette maniere assez long-tems pour faire créver de dépit les courtisans; mais ce qui acheva de les déconcerter & de réjouir le public, ce furent ces paroles par lesquelles le Roi termina hautement la conversation. « Tant mieux; *je suis charmé que nous soyons du même avis* ».

PAYS-BAS.

De Gand, le 15 décembre. Les états de Flandre ont publié deux ordonnances où ils s'expriment en souverains. L'une permet la libre entrée du salpêtre & de la poudre à canon, denrées de premiere nécessité pour un peuple libre: la seconde fait savoir aux habitans du Plat-Pays, qu'ils doivent assister & secourir les soldats impériaux, soit déserteurs, soit égarés. — Un peuple libre doit être généreux.

On mande d'*Ostende*, que le 13 décembre on a acheté les canons de divers navires & une grande quantité de fusils & de sabres. Ces armes ont été embarquées pour Gand.

VARIÉTÉS.

Un Mot sur l'établissement de M. Petit.

Le college des avocats, le college royal de chirurgie d'Orléans, refusent, par un acte solemnel, de coopérer à une œuvre pie, objet d'une fondation faite par A. Petit, docteur-médecin à Paris, & natif d'Orléans. Quel peut être l'objet de ce refus? Cette fondation pourtant pourroit être une de celles qui carac-

térise particulierement le siecle où nous vivons. Tendre une main secourable à une classe malheureuse de citoyens, fournir à cette classe indigente les secours de la médecine & de la chirurgie, l'arracher à l'hydre dévorante de la chicane ; telles sont les intentions du fondateur. Quel est l'homme sensible qui ne lui éleve déja dans son cœur un monument éternel de reconnoissance ? Si la génération présente chante déja ses louanges, les générations futures le déifieront ; telles sont sans doute les idées qu'a dû faire éclore dans les ames charitables l'établissement de M. Petit. Quel est donc le motif du refus du college des avocats & de celui des maîtres en chirurgie ? N'en doutons pas ; ce refus dérive de la fondation même. Ces deux corps respectables & désintéressés refusent d'être salariés pour des services qu'ils ont rendus, & qu'ils s'empresseront toujours de rendre gratuitement à l'indigence. Un salaire de ce genre, fût-il relatif aux obligations qu'ils s'imposent eux-mêmes, les dégraderoit à leurs propres yeux ; &, libres qu'ils étoient, ils se verroient transformés en vils stipendiés, chez qui l'intérêt feroit bientôt disparoître les sentimens d'humanité qui, seuls & dégagés de toutes entraves, doivent conduire l'homme vers son semblable. Ces réflexions auroient-elles échappé au fondateur, ou l'appareil d'une fondation, dont l'inauguration pompeuse doit avoir un retour périodique, auroit-elle davantage flatté sa vanité ? A Dieu ne plaise cependant que j'attribue à ce dernier sentiment l'établissement de M. Petit. La fondation de quelques lits dans un de nos hôpitaux nous paroîtroit mieux remplir ses vues, soit pour le soulagement des pauvres, soit pour le salut de son ame, qui paroît aussi faire l'objet de ses soucis.

Par un Citoyen.

AVIS.

41. Samedi 16 Janvier, au Châtelet de Paris, il sera procédé à la vente, sans remise, 1. d'une maison sise à Orléans, rue St. Germain, chargée de 7 liv. de rentes foncieres, en deux parties. 2. De 25 liv. de rente au principal de 500 liv. 3. D'une maison sise audit Orléans, rue de l'Ange, ayant plusieurs bâtimens, chargée de 10 liv. 5 s. de rentes foncieres, en 2 parties. 4. D'une autre maison, sise, rue Pierre percée, chargée d'un boisseau de bled-froment envers le duché d'Orléans. 5. De la ferme de Villaut, située à Ouvroüer-lès-champs, près Jargeau, de 123 arpents de terres labourables & d'un vivier ; le tout sur l'enchere de 9600 liv. y compris 172 liv. 9 s. de rentes foncieres en 17 parties, dues par plusieurs particuliers : *s'adresser pour d'amples éclaircissemens ;* à Orléans, *chez M. Desbois, notaire ;* à Jargeau, *chez M. Desbois, notaire ;* à Paris, *chez M. Peuvret, procureur au Châtelet, rue du Chaume*, n°. 18. *poursuivant ladite vente ; à M. Bunel, Procureur au Châtelet, rue du petit Bourbon, près St. Sulpice.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 15 Déc. 1789.*)

1382. Par ſentence rendue en la juſtice de Bondaroy, entre Pierre Roux, vigneron demeurant paroiſſe de Pithiviers-le-Vieil; Sébaſtien Ronceret, vigneron à Tillay, Paroiſſe de Dadonville; Etienne Ligiere, vigneron, demeurant à Bouilly, quartier du Marchais; Françoiſe Houillet ſa femme; Emerance Poirier, fille majeure, couturiere près Boiſcommun à Cheſneau, François Roux, à Ecoux, comme gardien de Marie-Anne & Véronique Roux ſes enfans, & de défunte Marguerite Ronceret ſa femme; Etienne Guerin, vigneron à la ferme de Carre, & Marguerite Roux ſa femme; Etienne Malecault, jardinier à St. Martin Leſeul, Françoiſe Roux ſa femme; Emerance Roux, fille majeure, couturiere; François Roux, vigneron, demeurant au Casrouge, paroiſſe d'Acoux, & Jean-Charles Roux, garçon majeur; la vente a été faite d'une maiſon ſituée à Bondaroy, bâtimens, cour, jardin, terre, aiſances & dépendances, mouvant aux licitans, de ſucceſſion de Pierre Langlois & Françoiſe Deſtas, ſa femme.

1383. Par ſentence rendue en la juſtice de l'Etuin, entre Me. Charles Echer, procureur en la juſtice de l'Etuin, & Marie-Thérèſe Charpentier ſon épouſe, Me. Jean-Charles Teſſier, notaire royal & procureur, & Anne-Adélaïde Langlois ſon épouſe à Angerville, au nom & comme étant aux droits par acquiſition de Pierre Pichard l'aîné, ancien voiturier, demeurant à l'Humery, paroiſſe St. Martin d'Etampes, la vente a été faite d'une maiſon ſiſe à l'Etuin, bâtimens, cour, jardin, terres, aiſances & dépendances, mouvant audit Pichard l'aîné, d'acquiſition de Victoire Breton & Jeanne Clinard ſa femme, & audit Pichard fils, de ſucceſſion de ladite Clinard ſa mere.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Marin Linget, lab. paroiſſe de Luz, & Marie-Anne Servoin ſa femme, ont vendu à Jean-Baptiſte Picard, marchand de vaches, paroiſſe de Luz, un boiſſeau & demi de terre, même paroiſſe, moyennant 75 liv. *Expoſé le 29 novembre 1789.*

Joſeph Leroy, entrepreneur de bâtimens, paroiſſe de Tripleville, & Véronique Compoint, ſa femme, ont vendu à François Blondeau, laboureur & fermier, paroiſſe de Prenouvellon, une mine & demie de terre, paroiſſe de Tripleville, moyennant 131 liv. *Expoſé le 28.*

Jean Perdereau, ancien laboureur, & Marie Saillard, ſa femme, demeurans paroiſſe de Jalans, ont vendu à Marin Viron, laboureur, dite paroiſſe, une mine de terre, même paroiſſe, moyennant 226 liv. *Expoſé le 30.*

François Reignier, teſſier en toiles, & Angélique Charbonnier, ſa femme, paroiſſe de Châteauvieux, ont vendu à Louis Rouillard, marchand meûnier, paroiſſe de Seigy, quatre caves en roc, grange cour, ouches, jardins, & quatre boiſſelées de terre, paroiſſe de Châteauvieux, moyennant 530 liv. 10 ſ. *Expoſé le* 1er. *décembre.*

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre J.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 10. *Du Mardi 5 Janvier 1790.*

Les séances de l'assemblée nationale au prochain n°., n'y ayant eu que des projets de décret.

POLITIQUE.

FRANCE.

Paris. Le comité du district des Carmes n'approuve pas le réglement fait par le comité de police, concernant les colporteurs & afficheurs, inséré dans le N°. 7; 1°. parce que l'assemblée nationale va s'occuper d'un décret touchant les imprimeries, & que sans doute elle s'occupera de tout ce qui concerne la liberté de la presse, objet de la plus haute importance pour le maintien de la liberté publique; 2°. que si une matiere aussi grave pouvoit recevoir un réglement d'une autre autorité que de la suprême puissance de l'assemblée nationale, ce réglement n'auroit pu se faire par l'hôtel-de-ville de Paris sans avoir consulté les districts; 3°. & qu'attendu la liberté rendue à tous les arts & métiers, & vu l'extrême misere du peuple, il ne paroit convenable ni de borner le nombre des colporteurs & afficheurs, ni de les assujettir à savoir lire & écrire, ni de les soumettre à la dure amende de 25 livres en cas de contravention. Le comité de ce district a arrêté qu'il ne se chargeroit pas de l'exécution du réglement de police, & qu'il attendroit dans un respectueux silence ce qu'il plaira à l'assemblée nationale de décréter sur tout ce qui concerne cette matiere importante. Cet arrêté est fort sage, & le réglement est prématuré.

De Metz, le 24 décembre. La baronne de Chelemberg est arrivée dans cette ville, après avoir quitté Luxembourg d'où elle est sortie avec beaucoup de peine, au milieu du carnage & des ruisseaux de sang qui couloient dans les rues de cette forteresse. Le combat, dit-elle, s'est engagé entre les habitans & les soldats de la garnison.

On mande en même tems, qu'un paysan qui vient d'arriver de six lieues du côté de Thionville, a dit avoir entendu le bruit du canon au point du jour; ce qui paroît annoncer que les *patriotes* Brabançons se sont approchés de cette forteresse, & qu'ils l'ont attaquée. Nous aurons bientôt de nouveaux détails sur cette nouvelle.

Le 13 décembre 1789. Sous les murs de la ville de Montelimart se sont fraternellement réunies, par détachemens, au nombre

de 6000, les gardes nationales de 75 communautés désignées dans l'acte, autorisées par leurs municipalités, & représentant 27600 citoyens armés du Vivarais, de la Provence, du Languedoc & du Dauphiné, &c. lesquelles voulant assurer la circulation des grains à laquelle s'opposent des craintes & des projets également dangereux, & voulant prouver aux ennemis du bien public qu'il ne leur reste aucune ressource pour diviser des citoyens unis par la confiance en l'assemblée nationale, ont prêté le serment ci-dessous :

« *Nous François, jurons à Dieu & à la Patrie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, & de nous porter à cet effet tous les secours nécessaires* ».

Ce serment prêté, il a été arrêté que toutes les confédérations des gardes nationales, ayant pour but l'*union*, MM. les commissaires correspondront avec ceux de la fédération de l'Etoile.

Que la présente délibération sera envoyée à l'assemblée nationale, & à M. de la *Fayette*, avec priere de la présenter au *restaurateur de la liberté françoise*, comme le gage d'un amour & le tribut d'une reconnoissance qui ne sauroient égaler ses bienfaits.

D'Arras, le 30 novembre Les grand-prieur & religieux de l'abbaye royale de Saint-Vaast d'Arras ont offert de se charger *gratuitement* de l'enseignement public dans le college d'Arras, s'il étoit jugé qu'ils pussent remplir à cet égard les intentions des habitans de cette ville ; les moines de cette abbaye rempliſſant déja ces fonctions augustes à *Douay*.

De Grenoble. MM. du conseil de ville ont pris, le 12 décembre, une délibération pour une quête générale dans la ville, & pour ouvrir une souscription en faveur de l'hôpital général qui, dans ce moment, est à 30 mille livres au-dessous de ses besoins urgens. Cette délibération a offert un tableau des plus touchans.

Les habitans de la Haie-Court, ceux de Maison & de Maligny, bailliage de Bar-le-Duc, ont fait à la nation des offrandes patriotiques ; les premiers ont donné mille écus ; les seconds, 800 liv. ; & les troisiemes, 216 liv., sacrifice qui est d'autant plus beau, qu'on sait en général que les communautés du Barrois ont beaucoup souffert cette année par la disette des grains dont la récolte a été à peine suffisante pour les semailles. *Nous annoncerons tous les mois les dons Patriotiques faits à la Nation ; nous parlerons aussi des pensions.*

Thionville est rempli de Luxembourgeois fugitifs.

Le prince Lambesk a vendu ses chevaux, & a quitté Luxembourg. -- Où ira-t-il ce fabreur ? On le dit accompagné d'une meute & des équipages.... & de remords cuisans.

L'électeur de *Treves* n'a pas voulu recevoir le maréchal de Broglie dans ses états ; on croit qu'il prendra la route de Cologne. Ce général d'armée auroit été plus tranquille, s'il avoit pu être à Paris simple soldat de la milice.

L'armée de Vandermeerſch étoit, le 21 décembre, à *Menter*, village éloigné de *Luxembourg* de deux lieues; & on aſſure en cet inſtant que cette ſuperbe place eſt au pouvoir des patriotes.

ALLEMAGNE.

des Deux-Ponts. Le préſident aulique du duc des Deux-Ponts, régent, en l'abſence de ce prince, a été obligé de prendre la fuite. Il y a de grands mouvemens dans cette ſouveraineté, à l'occaſion de la chaſſe, dont le peuple paroît s'être fait un prétexte pour ſecouer le joug germanique qui eſt fort dur. Les troupes de cette province remuent.

POLOGNE.

De Varſovie, le 5 décembre. L'évêque de *Roſan*, qui l'eſt auſſi de Varſovie, a trouvé les payſans diſpoſés à fournir librement & de leur choix un homme ſur cinquante. Ceux que le prélat croyoit convertir à la raiſon, l'ont étonné de leur raiſon même. Ces payſans étoient déja convenus entre eux que le terrein de celui ſur lequel le ſort tomberoit, ou qui ſe dévoueroit de lui-même au ſervice militaire, ſeroit labouré & entretenu par les autres payſans du canton; tout étoit préparé, tout étoit prévu, juſqu'aux moyens de mettre en ſéqueſtre, pendant ſix ans, le produit de la terre, afin qu'à ſon retour de l'armée, le militaire ne s'apperçût point du ſacrifice qu'il avoit fait à leur patrie.... On n'a point encore vu en Pologne autant de traits de vertu & de patriotiſme. Depuis que le peuple deſire la liberté, il montre qu'il en connoît le prix.

Plus de 100 députés des villes viennent ſolliciter la reſtauration des priviléges dont elles jouiſſoient ſous *Sigiſmond-Auguſte & Etienne Bathory.* La révolution de la France a auſſi réveillé l'eſprit de la liberté en Pologne. On entend dire qu'il faut céder quelque choſe au peuple, mais qu'il ne doit point avoir le droit de ſuffrage à la *diete*, & que ce nouvel ordre du tiers-état doit ſe contenter d'y avoir des agens qui n'auront qu'une voix repréſentative. On parle auſſi d'admettre dans toutes les cours de juſtice ſuprême; & même dans la commiſſion du tréſor, des aſſeſſeurs de cet ordre avec voix déciſive; comme auſſi de faire un plan d'émancipation concernant les payſans qui ont vécu juſqu'ici dans la ſervitude & l'eſclavage. On propoſe déja à celui qui aura ſervi 16 ans l'affranchiſſement de ſon ſeigneur & ſon congé. — Il faut eſpérer qu'ils trouveront d'autres moyens de s'affranchir de la ſervitude.

On a vu paſſer dernierement des députés des Colonies *chrétiennes* d'Albanie, ſe rendant à Peterſbourg, pour offrir à l'Impératrice un corps de 20,000 hommes qui agira contre les Turcs dans la *Boſnie* & les provinces limitrophes, afin de faire une diverſion en faveur des Cours impériales alliées.

Il ne nous ſemble ni *chrétien* ni juſte d'attaquer les Turcs de trois côtés. Cette guerre fera la honte des trois cours Im-

périales qui semblent liguées contr'elles pour écraser cette malheureuse nation à laquelle tous ses alliés ne prêtent aucun secours.

Ainsi Joseph II. est méprisable & humilié jusque dans ses conquêtes. D'un côté il rompt des traités sacrés avec les Brabançons; d'un autre il écrase inhumainement des milliers de Turcs qui n'ont d'autre tort que de défendre leurs possessions.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 23 décembre. Dans la seconde séance des Etats-Unis des Pays-bas, on a décerné le titre de premier ministre à M. Van-der-noot. L'assemblée qu'il a convoquée en cette qualité, étoit composée des Doyens des neuf nations. Le premier ministre a parlé avec la vraie dignité qu'il convient d'avoir devant des hommes libres. On a lu une lettre de M. Van-der-meersch, dans laquelle ce général annonce qu'il en est venu au point de couper toute communication aux Impériaux qui se retiroient vers la forteresse de Luxembourg, & donné l'espérance d'y rejoindre bientôt l'ennemi avec avantage.

Les esprits ne peuvent être plus exaltés qu'ils ne le sont dans le Brabant. On ne sera donc pas étonné des conditions que les chefs ont proposées au gouvernement : en voici un extrait bien intéressant, dont l'authenticité est garantie.

1. Toutes les troupes, pour autant qu'elles sont payées sur les *subsides* des provinces *belgiques*, quitteront le service de l'Empereur, & rentreront en celui des états du pays, auquel elles prêteront serment.

2. La ville & la citadelle de *Luxembourg* & la citadelle d'Anvers seront remises entre les mains des états dans l'espace de six semaines, & occupées par leurs troupes. Les autres troupes qui ne resteront pas au service des états, quitteront le pays dans le même intervalle, après avoir payé ce qu'elles doivent argent comptant.

3. Toutes les dépenses faites à l'occasion des troubles actuels seront payées ou retranchées sur les subsides annuels accordés à l'Empereur.

4. Les états resteront libres d'accorder ou de refuser les subsides, suivant les circonstances.

5. Les états auront la faculté de s'assembler en tout tems, lorsque le bien du pays l'exigera, sans avoir besoin de l'aveu du gouvernement.

6. Les membres du conseil souverain du *Brabant* seront choisis par les états; & les membres des états seront élus par leurs ordres respectifs, chacun à part.

7. Lorsque l'Empereur fera la guerre, non pas comme duc de Brabant, les états ne seront point obligés de contribuer aux frais de cette guerre, à moins qu'ils n'y aient donné leur consentement préalable.

Les citoyens de Bruxelles ont la douleur de voir périr chaque

jour un grand nombre de bleſſés à la ſuite des combats qui ont aſſuré l'indépendance.

JURISPRUDENCE.

QUESTION SUR L'EDIT DES HYPOTHEQUES.

Alexandre a acquis d'Auguſte les ſeuls biens qu'il avoit, moyennant une ſomme de 3000 liv. Il eſt dit, dans le contrat, que cette ſomme viendra à compte des créances qu'Alexandre a le droit d'exercer contre Auguſte, dont le montant ſera réglé lors du procès-verbal d'ordre & de la communication qui ſera faite entre les créanciers d'Auguſte, d'après le ſceau des lettres de ratification, qu'Alexandre s'eſt obligé d'obtenir ſur ſon acquiſition. Alexandre a obtenu des lettres de ratification. L'un des créanciers chirographaires d'Auguſte y a formé oppoſition, & a donné la demande contre Alexandre, en rapport du prix de ſon acquiſition. Quoique les créances d'Alexandre ſoient de même nature que celles de l'oppoſant demandeur en rapport, Alexandre prétend que ſon contrat d'acquiſition lui donne une hypothéque ſur le prix qui le diſpenſe de le rapporter aux autres créanciers chirographaires d'Auguſte, quoiqu'il n'y ait point de créanciers hypothécaires oppoſans. Sa prétention eſt-elle fondée ?

LITTERATURE.

Tandis que les anti-patriotes infectent Paris & les provinces de leurs déteſtables pamphlets, M. l'abbé Grégoire, député à l'aſſemblée nationale, vient de conſoler l'humanité & de réveiller l'eſprit public, par une brochure intitulée : *Mémoire en faveur des gens de couleur ou ſang mêlé, de Saint-Domingue*, &c. Il eſt à deſirer que cet ouvrage ſoit connu dans les provinces. L'auteur a expoſé avec ſenſibilité les vexations qu'on fait éprouver dans nos iſles à ces infortunés, à des hommes ; les loix barbares, les uſages & les ſophiſmes monſtrueux par leſquels la cupidité s'efforce d'autoriſer ces odieux traitemens ; les verités oppoſées à ces prétendues autorités, & les moyens à prendre pour reſtituer à cette triſte & nombreuſe portion de l'eſpece humaine ſes droits & ſa dignité.

MÉLANGES.

QUATRAIN *ſur une piqûre.*

Une épingle a piqué ma main trop libertine :
Vous prenez part à ce léger malheur ?
Hélas ! peut-on toucher aux roſes du bonheur,
Sans trouver ſous ſes doigts quelque fâcheuſe épine ?

Par M. Gonthier.

MON INSOUCIANCE.

La haine n'a jamais habité dans mon cœur ;
Ce ſentiment cruel nuiroit à mon bonheur.
Sans fiel je veux couler une paiſible vie,
Et la tranquillité fait toute mon *envie*.

Par un abonné.

EPITAPHE D'UN PLAGIAIRE.

Ci gît qui, plein de vanité,
Et possédé de l'*autori-manie*,
Fit bien du bruit pendant sa vie,
Mais ne fut, dans la vérité,
Qu'un très-petit —— petit génie.
On le crut, —— j'ignore comment,
Au-dessus de sa renommée.
Mais la postérité, qui juge sainement,
A découvert la ruse, —— & nous l'a dénoncée.
Sa gloire & lui —— gissent sous ce tombeau.
Il n'est plus, —— l'illustre Plagiaire!
Si, *par hasard*, il revenoit sur terre,
Et qu'il parût quelque livre nouveau,
Par habitude *encore* il s'en diroit le pere.

Par M. Lég.... de Grand-Maison.

Le mot de l'Énigme précédente est *Décembre.*

ÉNIGME.

Lecteur, souvent je suis très-inhumaine,
De ton embarras je jouis;
Et plus je te mets à la gêne,
Plus je triomphe & plus je ris.
Mais j'ai résolu, pour étrenne,
De mettre à l'aise tes esprits;
Et, sans te rejetter à la feuille prochaine,
D'une main complaisante, ami lecteur, j'écris
Ce nom qui te met tant en peine....
Tu ne me devines pas? Lis.

Par M. A. D. F.

AVIS.

42. La dame Baron établit à Orléans une maison d'éducation qui réunit tous les avantages que l'on peut desirer.

Les Demoiselles y apprendront à écrire par principes, à lire correctement; tous les calculs arithmétiques; l'ortographe, par une méthode si facile, que les plus jeunes y feront de grands progrès; la géographie naturelle, historique & politique; l'histoire; la mythologie; le blason, &c.

Comme la religion est le premier & le plus important objet de l'éducation, on s'attachera particulierement à l'instruction de celles qui n'auront pas fait leur premiere communion.

Après les leçons du matin & du soir, la dame Baron montrera à travailler aux demoiselles qui desireront s'en occuper: *elle demeure rue de la Faverie, maison de M. Escot.*

43. *Vingt-quatre livres* de récompense pour la personne qui rapportera au *Bureau des Annales* une boîte d'or à couvercle mobile, laquelle, à l'extérieur, est revêtue d'un surtout d'écaille, garni de trois cercles & de lames d'or en-dessous & à la circonférence. La boîte est doublée en or, & ornée d'une miniature représentant un port de mer. Elle a été perdue aux environs de Sully. On prie aussi les personnes qui en auroient connoissance, de vouloir bien en donner avis; & Messieurs les orfévres, de vouloir bien l'arrêter.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 22 Décem. 1789.*)

1384. Par contrat devant notaire au Châtelet d'Orléans, ſur la pourſuite des créanciers unis de Pierre Duguet, couverturier à Orléans, & Marie-Madeleine Baron ſa femme, à Orléans, paroiſſe St. Laurent, la vente a été faite ſur affiches & publications. 1. D'une maiſon ſiſe à Orléans, hors ville, paroiſſe St. Laurent. 2. D'une autre maiſon ſiſe audit Orléans, même paroiſſe, mouvant auxdits Duguet & ſa femme; ſavoir, la premiere maiſon, d'acquiſition de M. Sinſon Doneux, & la ſeconde, d'acquiſition de feu Me. Gabriel Porcher, avocat.

Fin de ladite expoſition.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Jacques Coulmeau, marchand de chevaux à Blois, André Ledder, tourneur audit lieu, Marie Coulmeau ſa femme, & Marie Coulmeau, fille majeure audit lieu, ont vendu audit ſieur Gandon, marchand de beſtiaux audit lieu, 32 liv. de rente conſtituée, au principal de 800 liv. ſans ſtipulation de prix. *Expoſé le 1er. décembre 1789.*

Jacques Gaſſot, Laboureur, paroiſſe de Lanneray, & Marie-Anne Huet ſa femme, Pierre Noel, auſſi Laboureur, & Marguerite Huet ſa femme, demeurant dite paroiſſe; Louis & Jacques Huet freres, garçons majeurs, demeurans à Nanterre près Paris, ont vendu au ſieur Marc-Louis-François Raimbert, marchand drapier à Châteaudun, 68 boiſſeaux de terre labourable, paroiſſe St. Mamès, moyennant 1672 liv *Expoſé le 3 Décembre.*

Marie Michel, femme ſéparée quant aux biens du ſieur Nicolas Vigier Deſcôtes, bourgeois, a vendu aux ſieurs Jean-Louis Gitton Dupleſſis, préſident au grenier à ſel de Selles en Berry, & Louis-Pierre Berrue Boiteau, tréſorier de la marine audit Selles, les lieux & métairies des Symonnieres, locature de la Manſarde, & les locatures de la Braſſiere, ſituées paroiſſe de Billy, un jardin paroiſſe de Selles, le tout ſitué en outre paroiſſes de Chemery & Romorantin, moyennant 9020 liv. *Expoſé le 5 décembre.*

Pierre Deſlandes, journalier, & Marie Perdereau ſa femme, demeurant à St. Donnemain-St.-Mamès, ont vendu au ſieur Michel Peſle, maître charpentier à Châteaudun, un minot de terre labourable, paroiſſe de Jallans, moyennant 154 liv. *Expoſé le 1er. décembre.*

François Fauconnet, maréchal ferrant, paroiſſe de Binas, a vendu à Jean Aubry, meûnier, demeurant même paroiſſe, une grange, maſure & héritages, dite paroiſſe, moyennant 875 liv. 6 ſ. *Exp. le 5 décemb.*

Pierre Lauriot, compagnon teinturier, & Catherine Bardin ſa femme, demeurans à Paris, ont vendu à Pierre le Loup, Jardinier en la ville de Mer, ſix boiſſelées de vignes, paroiſſe de Mer, moyennant 150 l. *Expoſé le 7 décembre.*

Pierre Biſſon l'aîné, garde des chaſſes de la ſeigneurie de Menars, à la réſidence de Suevres, a vendu à Pierre Boureau, fermier, paroiſſe de Chouſſy, de droits ſucceſſifs immobiliers, paroiſſe de Chouſſy, moyennant 1500 liv. *Expoſé le 8 décemb.*

BAILLIAGE DE CHARTRES.

824. Devant Charpentier, notaire à Moûtier, le 9 Février 1789, Me. Pierre Henri Poiſſon, géographe-Feudiſte à Alluye, près Bonneval,

a vendu à ſieur François Senneſſon, marchand à Lougny, maiſon, jardin & dépendances, propre au vendeur, moyennant 800 liv. *Expoſé le 10 décembre 1789.*

Bailliage d'Étampes.

Par contrat paſſé devant Vautard, notaire à Malherbes, le 10 décembre 1789, Georges David, manouvrier à Boigneville, a vendu à Barthelemi fils, charron audit Boigneville, un demi quartier de terre complanté d'Aunaies, au terroir de Boigneville, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & moyennant 240 liv. en argent, dont 180 liv. ont été payées comptant. *Expoſé le 19 décembre 1789.*

Bailliage de Romorantin.

Vente de deux journaux de vignes aux crévées, paroiſſe de Lautenay, en roture, de la Ferté Imbault, par Jean Jacquet, cordonnier à Romorantin, lui provenant en propre, moyennant 103 liv. devant Me. Aubin, notaire à Romorantin, le 17 ſeptembre 1789. *Expoſé le 21 novembre 1789.*

Bailliage de Baugenci.

Le 26 ſeptembre, Jacques Lablée, vigneron aux Granges, paroiſſe de Tavers, a vendu à Marin Fleury, vigneron, même lieu & paroiſſe, une maiſon, aiſances & dépendances, ſiſe audit lieu, appartenant audit Lablée, de la ſucceſſion de François Lablée & de Marie Joly, ſes pere & mere, à la charge de payer 25 liv. 7 ſols 4 d. de rente hypothéquée ſur ladite maiſon. *Expoſé le 14 décembre 1789.*

Cours des Grains a Pithiviers.

Du Samedi 26 décembre 1789.

Le froment, le ſac de 3 mines 27 liv. . . . . .
Le commun Froment, . . 26 liv.
Seigle, ... 19 liv. . . . . .
Avoine, ... 9 liv. . . . . .
Le pain de neuf livres bis blanc, ... 18 ſ. 6 . . .

Cours des Grains a Orléans.

Du Samedi 26 Décembre 1789.

Froment.	5 liv.	10	. . . . . à	6 liv.	10	ſ.	d.
Méteil.	4 liv.	12	ſ. . . . à	5 liv	10	ſ.	d.
Seigle.	4 liv.	2	ſ. . . . à	liv.		ſ.	d.
Orge.	3 liv.		ſ. . . . à	3 liv.	4	ſ.	d.
Avoine.	2 liv	2	ſ. . . . à	2 liv.	5	ſ.	d.
Veſce.	2 liv.	6	ſ. . . . à	liv.		ſ.	d.

Taxe du Pain.

Pain de neuf livres bis. . . . . 1 l. ſ. 6 d.
Pain blanc de douze onces. . . . . 3 ſ. 3 d.

Diminution de 6 den. ſur le pain bis ; & d'un den. ſur le pain blanc.

La ſouſcription de ces Annales reſtera toujours ouverte chez Jacob l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 11. *Du Jeudi 7 Janvier 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris, au mois de décembre 1789, regiſtrées en parlement en vacations le 29 dudit mois, ſur le décret de l'*aſſemblée nationale*, pour l'admiſſion des non-catholiques dans l'adminiſtration & dans tous les emplois civils & militaires.

Autres, données à Paris le 13 décembre, regiſtrées en parlement en vacations le 29, qui prorogent, juſqu'au premier janvier 1791, le délai preſcit par l'article XXI de l'édit du mois de novembre 1787, pour que les ſujets de S. M., ou étrangers habitant ſon royaume, qui ne profeſſent point la religion catholique, ſe conforment, en ce qui les concerne, *aux formalités qui y ſont preſcrites*, & jouiſſent, en conſéquence *du bénéfice réſultant des diſpoſitions y contenues*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du 31 *Décembre* 1789, *&* 2 *Janvier* 1790.

M. de Viſmes a fait la motion de réunir aux principaux lieux les communautés éparſes, & qui n'ayant qu'un très-petit nombre de feux, ne peuvent élire une municipalité. Cet article a été renvoyé à l'examen du comité de conſtitution.

Les ſoldats & les bas-officiers du régiment d'Auvergne, induits en erreur ſur les expreſſions du rapport de M. Dubois de Crancé, concernant l'organiſation & le recrutement de l'armée, s'en ſont plaints amerement dans une lettre adreſſée à M. le préſident, qui en a fait lecture à l'aſſemblée. Auſſitôt M. le baron de Menou a communiqué une reponſe de M. de Crancé à tous les bas-officiers des régimens françois, & entre autres à ceux d'Auvergne, qui ne laiſſe aucun doute ſur ſon zele, ſes bonnes vues pour le bonheur des ſoldats & la gloire de leurs chefs. L'aſſemblée, par des applaudiſſemens réitérés, a vengé M. de Crancé de l'inculpation qu'on lui a

ſuſcitée, & s'eſt empreſſé de rendre hommage aux ſentimens patriotiques qu'il a témoigné dans toutes ſes opinions.

Sur la lecture faite, à la ſéance du ſamedi 2 janvier, au matin, du procès-verbal, M. l'évêque de Clermont a obſervé qu'il ne falloit pas y inſérer la lettre de M. Dubois de Crancé; mais le prélat n'a pas été heureux dans ſes obſervations: pluſieurs députés, plus ſages & plus éclairés, ont fait décider que la lettre de M. de Crancé reſteroit inſérée au procès-verbal.

Dans la ſéance du 31 décembre, les abus de certaines penſions, impoſées juſques ſur la mendicité, ont été détaillés par MM. Camus, de Montcalm, de Wimpfen. On a écouté ſur-tout avec beaucoup d'intérêt M. le baron de Wimpfen. « L'excès des dons, a-t-il dit, doit amener l'excès des reſtitutions: j'ai lu avec empreſſement la liſte des penſions, & au lieu d'y trouver inſcrits les fils de la patrie, je n'y ai vu que les enfans gâtés de la fortune; des enfans que la fortune elle-même n'eût pas adoptés, ſi elle n'étoit aveugle; car c'eſt toujours en raiſon inverſe de leur utilité qu'elle a répandu ſes graces ſur ſes favoris. Maintenant que *l'aſſemblée nationale va donner des yeux à la fortune*, il faut que le guerrier voie ſes ſervices gradués & à l'abri de l'arbitraire ».

Le même calcul, ſuivant M. de Wimpfen, peut s'appliquer à la marine & aux perſonnes employées par le département des affaires étrangeres. Pour autoriſer la modicité des traitemens qu'il propoſe, il a fait valoir cette grande vérité, que l'eſclave a beſoin de vices pour plaire, & qu'il faut les lui payer; mais que l'homme libre & le citoyen ont beſoin de vertus, & que les vertus portent avec elles les plus flatteuſes récompenſes.

M. de Wimpfen accorde, ſuivant ſon plan, 3000 livres de retraite aux colonels, 4000 liv. aux brigadiers généraux, 5000 liv. aux maréchaux de camp, 6000 liv. aux lieutenans généraux, & 12,000 liv. aux maréchaux de France. Il deſire 1°. que toutes les penſions, excédant ce taux, y ſoient réduites; 2°. qu'on conſerve à l'officier & au ſoldat, après 30 ans de ſervice, le tiers de leurs appointemens annuels; la moitié après 40 ans de ſervice; & un vingtieme en ſus de leurs appointemens par chaque campagne de guerre qu'ils auront faites.

L'objet des penſions fut auſſi préſenté dans la ſéance du 2 janvier au matin, mais la diſcuſſion a été interrompue par un rapport fait par M. le marquis de Monteſquiou, au nom du comité des finances. Le plan eſt de préſenter 1°. la liſte *civile* ou dépenſes de la maiſon royale, pour leſquelles

le Roi a demandé 20 millions ; article qui, ſans difficulté, doit avoir ſon exécution dès le commencement de cette année, en dégageant cette ſomme de toutes les dettes antérieures à cette époque ; 2°. les dépenſes pour les maiſons des princes. M. de Monteſquiou a annoncé à cet égard que MONSIEUR s'étoit ſoumis à tous les plans de reforme & d'économie qui lui avoient été indiqués, & que la diminution de la dépenſe pour cette partie iroit à 3 millions 540 mille liv. ; 3°. l'adminiſtration pour les trois grands départemens, des affaires étrangeres, de la guerre & de la marine ; 4°. l'état des penſions par départemens avec la réduction des graces exorbitantes ; 5°. l'adminiſtration de la juſtice, rembourſemens des offices ſupprimés, frais des juges à établir, &c. ; 6°. l'adminiſtration intérieure du royaume. Le comité préſentera enſuite l'état des dettes, des rentes viageres, des rembourſemens à époques fixes, &c. c'eſt-à-dire, de tout ce qui eſt dû dans tous les départemens, juſqu'en 1790.

L'ordre de deux heures a ſuſpendu les diſcuſſions ſur le plan du comité des finances, & a rappellé l'affaire de Toulon, qui n'a pas encore été jugée dans cette ſéance.

La veille du premier de l'an, M. le préſident de l'aſſemblée, précédant une députation de 60 membres, eſt allé offrir au Roi & à la Reine le tribut d'amour & de reſpect que l'aſſemblée l'avoit chargé de leur préſenter. « Je ſuis ſenſible, a répondu ce Monarque, aux ſentimens que me témoigne l'aſſemblée ; je deſire le bonheur de tous mes ſujets ; & j'eſpere, comme vous, que l'année que nous allons commencer, ſera pour la France l'époque de ſa proſpérité ».

Meſdames de la halle de Paris, au nombre de 100, ſe ſont préſentées pour féliciter l'aſſemblée à l'occaſion de la nouvelle année. Elles ont été reçues à la Barre : l'une d'elles a fort bien débité ſon diſcours. M. le préſident leur a répondu avec une noble popularité, & a invité ces dames à répandre dans toutes les claſſes du peuple cet eſprit de confiance & de tranquillité qui peut ſeul amener l'ordre & faciliter les opérations utiles.

Il a été queſtion des lettres de cachet dans la ſéance du ſamedi 2, au ſoir.

M. de Roquefort a annoncé que quatre priſonniers des Iſles Sainte-Marguerite s'étoient récemment évadés & refugiés à *Craſſe* en Provence, où ils s'étoient mis ſous la protection de la milice nationale. Entre eux ſe trouve un vieillard de 72 ans, qui étoit enfermé depuis 41 années. Ils ſe ſont ſauvés à la nage, au milieu de la mer qui baigne ces Iſles de douleur.

Pluſieurs autres députés ont auſſi détaillé différentes horreurs que préſentent une grande quantité de baſtilles.

M. de Caſtellane, au nom du comité des lettres de cachet, a préſenté une motion qui a été décrétée ainſi:

« L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt de ſon devoir » de prendre les informations les plus exactes pour connoître » la totalité des priſonniers qui ſont illégalement détenus;

» Que, malgré les états qui ont été remis à ſes commiſſaires » par les miniſtres du Roi, pluſieurs détentions anciennes » peuvent être ignorées des miniſtres mêmes, ſur-tout ſi elles » ont eu lieu en vertu d'ordre des commandans, intendans » ou autres agens de pouvoir exécutif;

» Décrete, que huit jours après la réception du préſent décret, tous gouverneurs, lieutenans-de-roi, commandans de priſons d'état, ou ſupérieurs de maiſons de forces, ſupérieurs de maiſons religieuſes & toutes autres perſonnes chargées de la garde des priſonniers détenus par lettre de cachet ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, ſeront tenus, à peine d'en demeurer reſponſables, d'envoyer à l'aſſemblée nationale un état certifié véritable, contenant les noms, ſurnoms & âges des différens priſonniers, avec les cauſes & la date de leurs détentions, & l'extrait des ordres en vertu deſquels ils ont été empriſonnés.

» Le préſent décret ſera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter, chacun dans ſon reſſort.

» L'aſſemblée nationale charge en outre ſes commiſſaires de lui propoſer, le plutôt qu'il ſera poſſible, les moyens les plus prompts de vuider ſucceſſivement toutes les priſons illégales, en prenant cependant les précautions néceſſaires pour ne pas compromettre la ſûreté publique. Et ſera le préſent décret porté par M. le préſident à la ſanction du Roi ».

Séance du lundi 4 Janvier.

M. le Chapellier a repréſenté qu'il avoit déja demandé, dans une précédente ſéance, qu'on s'occupât de la *liſte civile* du Roi, & qu'il ne ſavoit pas pourquoi cette propoſition étoit demeurée ſans qu'il y fût rien ſtatué. Il a fait la motion préciſe de décréter une députation au Roi, pour prier S. M. de vouloir bien fixer elle-même ſa dépenſe, celle de ſa maiſon, & de tout ce qu'on entend par ſa *liſte civile*, non pas d'après les ſeules vues de modération & de régie, économie dont il venoit de donner tant de preuves, & qu'il avoit ſi hautement manifeſtées depuis que les beſoins & les charges de ſon peuple étoient venus ſans déguiſement à ſa connoiſſance, mais d'après l'éclat qui doit environner le trône d'un grand Roi, en obſervant à S. M. qu'elle étoit priée de ne pas perdre de vue que le grand éclat autour

du chef d'une grande nation paroît autant & plus avantageux à la nation elle-même qu'à ſon chef; en lui obſervant enfin que la nation n'auroit jamais de dette plus précieuſe à acquitter, & que l'aſſemblée nationale s'en rapporte abſolument au vœu que S. M. voudra bien lui manifeſter à cet égard. Cette motion a été décrétée ſans conteſtation.

L'ordre du jour a ramené le travail ſur les penſions.

M. le duc de Liancourt a penſé qu'il convenoit ſeulement d'établir une réduction de 6 millions ſur la généralité des penſions.

M. le baron de Wimpfen, après avoir comparé les courtiſans, vivant d'abus & de graces, aux ſauterelles d'Egypte qui dévoroient les moiſſons, a propoſé de ſupprimer la reverſibilité de toutes penſions, à l'exception de celle accordée à la famille du brave chevalier d'Aſſas; de nommer un comité de cinq perſonnes pour préſenter le tarif de chaque traitement mérité, & la réduction ou ſuppreſſion des autres, & de n'accorder les paiemens d'aucuns traitemens & penſions à tout François, vivant chez l'étranger, qu'à compter de ſon retour dans ſa patrie.

Un grand nombre de députés, *des deux côtés de La ſalle*, a préſenté différens projets; & après, & pendant des diſcuſſions, des débats, & le tumulte le plus affreux, l'aſſemblée a décrété les articles ſuivans :

« L'Aſſemblée nationale décrete que les arrérages échus juſqu'au premier janvier préſent mois de toutes penſions, traitemens, appointemens conſervés, dons & gratifications annuels qui n'excéderont pas la ſomme de trois mille liv. ſeront payés conformément aux réglemens exiſtans; & que ſur ceux qui excéderont ladite ſomme de 3000 liv., il ſera payé proviſoirement pareille ſomme de 3000 liv. ſeulement, excepté à l'égard des ſeptuagénaires, auxquels il ſera payé juſqu'à la concurrence de 12000; & ſera le premier miniſtre des finances, lors de la ſanction dudit décret, tenu de ſe faire preſenter l'état des penſions échues depuis le premier janvier.

» Qu'à compter du premier janvier 1790, le paiement de toutes penſions, traitemens conſervés, dons & gratifications annuelles à écheoir en la préſente année, ſera différée juſqu'au premier juillet prochain, pour être payée à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'aſſemblée.

» Qu'il ſera nommé un comité de douze perſonnes qui préſenteront inceſſamment à l'Aſſemblée un plan d'après lequel les penſions, dons & gratifications annuelles actuellement exiſtans devront être reduits, ſupprimés ou augmentés, & propoſeront les regles d'après leſquelles leſd. penſions, dons & gratifications ſeront diſtribués à l'avenir.

» Qu'il ne ſera payé, même proviſoirement, aucune penſion

aux François domiciliés habituellement en France, & actuellement absens sans mission expresse du gouvernement ».

POLITIQUE.

Paris. Il est arrivé le 28 décembre un homme qui probablement fera beaucoup de sensation. Me. *Chenot* avocat du Cap-François, qui a, dit-on, présidé à la révolution qui vient de se faire dans nos possessions des Antilles, sans coûter une seule goutte de sang. Il est venu à bord du vaisseau l'*Hercule*, qu'on a fait partir exprès du *Cap*, Isle St. *Domingue*, pour le débarquer à *Nantes*, où il a été reçu avec distinction. Conduit à l'Hôtel-de-Ville, son éloquence a captivé tous les esprits, & l'y a fait considérer comme un bon citoyen. Il doit se présenter à la barre de l'assemblée nationale, & prononcer un discours en faveur de la régénératinn de nos contrées & de celles d'Outre-mer : les expressions en sont brûlantes, l'exposition terrible, & le sommaire du plus grand intérêt ; on n'y veut massacrer personne ; mais on y veut bien fermement le nouveau régime adopté par la Métropole ; on n'y a point promené de têtes, mais bien quelques individus, suppôts ardens de l'aristocratie, sur des ânes ; & la cérémonie faite, avec tout l'assaisonnement du ridicule, on les a priés de déloger en hâte. On dit que les colons, *résolus de s'ériger en république sous la protection de la France*, adressent à l'assemblée nationale les plaintes les plus ameres contre les agens du régime qu'ils ont détruit. M. *Chenot* n'a pas plus de trente ans ; il a été élu *maire* au Cap, comme M. *Bailly* l'a été à Paris, *una voce*. On ajoute qu'il se propose de repartir le 20 janvier pour *Nantes*, où le même vaisseau l'*Hercule* l'attendra.

PAYS-BAS.

Bruxelles le 26 décembre. Les troupes Autrichiennes ont évacué, le 20 de ce mois, *Ruremonde* & toute la province.

De Marche-en-Famene, le 22 décembre. Les troupes Impériales ont passé le 20 par cette ville : la frayeur sans doute les poursuivoit, puisqu'entre 7 à 8 heures du soir elles décamperent sans le moindre bruit. Le 21, un corps de 600 patriotes est venu prendre possession de la ville.

De Givet le 23 décembre. 7000 patriotes Brabançons sont cantonnés & campés entre Dinan & Charlemont, suivant de très-près les Impériaux. Cette petite armée est commandée par le baron de Stemberg, ancien colonel de *Hullans*.

De Luxembourg le 27 décembre. La petite garnison s'augmente chaque jour ; elle consiste actuellement en 4,300 hommes restés fidelles à leurs drapeaux : ils ont prêté un nouveau serment d'obéissance aveugle a leur maître.

Les troupes du comte d'Alton se sont cantonnées & retranchées, partie à Bastogne, & partie à Château-neuf. Ce général est lui-même à Château-neuf, où il manque de provisions de bouche.

La diſette commence auſſi à ſe faire ſentir à Luxembourg, où les habitans, qui, depuis quelque tems, mangeoient du pain d'avoine, ſont menacés d'en manquer.

ÉPIGRAMME.

Les ſots, Damis, en toi voient un génie extrême ;
Les gens d'eſprit y voient un ſot :
Je n'ajoute à cela qu'un mot :
Que vois-tu, Damis, en toi-même ?

Par M. A. D. B.

VARIÉTÉS.

La liſte de la deuxiéme claſſe des penſions ſur le tréſor royal, monte à 3,311,962, l. & ne comprend que la lettre A, juſqu'à moitié de la lettre L. Ces penſions ſont de 8000 liv. & au-deſſus, juſqu'à 20,000.

Cette ſeconde partie eſt moins effrayante que la premiere ; néanmoins, il y auroit encore beaucoup de choſes à dire, ſi on étoit de mauvaiſe humeur.

Mde. d'Aligre, pour ſervice de ſon mari, ancien premier préſident du parlement :

Nota. M. Daligre eſt couché pour même cauſe dans la premiere liſte des penſions pour 30,000 liv.

Rien à rabattre de ces deux penſions. Ce magiſtrat a rendu de très-grands ſervices *à la Cour.*

La Princeſſe d'Henin 18000 liv. dont 4000 en faveur de ſon mariage & pour ſon douaire.

Et le prince d'Henin, 10,040 liv. dont 4000 liv. auſſi en faveur de ſon mariage.

Convenons que *la Cour* n'aimoit pas les célibataires, & qu'elle encourageoit au contraire la population, car elle ſacrifie 8000 liv. de penſion pour un ſeul mariage, & donne 100 liv. de rente à un malheureux, lorſqu'il a douze enfans vivans.

M. Barentin a 8000 liv. de penſion, comme ancien premier préſident de la cour-des-aides. C'eſt bien dommage que le moment de ſa retraite comme garde-des-ſceaux, ſoit arrivé dans un tems où le moule aux brévets étoit rompu, car la penſion eſt ordinairement de 30,000 liv. non compris celle de ſa femme.

M. de Bercheny, 15,623 liv. de penſion, un régiment, un gouvernement, avec les places de brigadier & de meſtre-de-camp.

Madame ſa mere a auſſi une penſion de 12000 liv.

M. Blondel, avocat au parlement, pour ſa retraite de ſecrétaire de la chancelerie, 8000. liv. Eh ! . . . ce n'eſt pas mal-à-droit ; il eſt reſté quatre mois en place.

Mlle. de Jarente, veuve du marquis de la Croix, 9000 liv. en conſidération des ſervices de M. l'évêque d'Orléans ſon oncle.

M. Dufreſne, conſeiller d'état, directeur-général du tréſor royal, & receveur-général des finances de la généralité de Rouen, eſt porté ſur la premiere liſte pour 25,000 liv. M. Necker n'oublie pas ſes amis.

M. Gojard a eu 12,000 liv. de penſion, la ſurintendance des finances de M. le comte d'Artois, & la charge de receveur-général des finances de la généralité de Paris, pour retraite de ſa place de premier commis des finances. Ce bienheureux, avant ſon mariage avec Mlle. Gardel, ſœur du Me. de ballets de la Reine, étoit commis à 800 liv. d'appointemens.

On voit auſſi ſur cette liſte, un vétéran de la muſique du Roi, avec 8,516 liv. de penſion, *en conſidération de ſes ſervices.*

On a paru ſurpris de ne pas voir ſur la premiere liſte Mde. Dubarry, qui jouit, dit-on, de 200,000 liv. de rente. Il n'y a rien d'étonnant; elle a été plus adroite que ſes rivales. Ses titres ſont de bons contrats de rentes ſur l'hôtel-de ville. Ces effets ſont, dans ce moment-ci, (quoique les arrérages ſoient un peu arriérés) plus ſolides que des brévets de penſions ſur le tréſor royal. Oh! que ſon parchemin auroit été rogné, ſi ces 200,000 liv. de rente euſſent été ſur le tréſor royal. L'on diſoit, avant que la premiere liſte parût, « il faut réduire ſa penſion à 10,000 liv. d'autres à 6000 liv. Fi donc! diſoit un autre » une femme peut vivre avec 1500 liv.

Ces états de penſions ſont le recueil de la munificence & de la bonté de nos Rois, de la diſſipation & des faveurs des miniſtres, & contiennent très-peu de monumens de leur juſtice diſtributive. On y voit au contraire une foule de jongleurs, d'hiſtrions & d'intriguantes de toutes les claſſes, qui ont eſcroqué les dons du Souverain, qui nagent au ſein de l'opulence, & vivent des bienfaits qui devoient être réſervés aux talens & à la vertu.

La ſuite de l'état des penſions de 8000 juſqu'à 20,000 liv. a paru le 31 décembre. Cette partie monte en total à 5,608,268 liv. y compris 17,830 liv. que M. Perrin de Cypierre a obtenu *pour ſes ſervices.*

Le mot de l'Enigme précédente eſt *Enigme.*

CHARADE.

Propre à plus d'un uſage,
Mon premier ſert ſur-tout à garder mon dernier;
Et l'on pourroit par fois s'égarer en voyage,
Sans le ſecours de mon entier.

Par M. L. B.

AVIS.

M. Dequen, rue de la Tiſſeranderie à Paris, nº. 103, a quelque choſe d'intéreſſant à communiquer à Marie-Madeleine Boiſgueret, veuve de M. Charles Lambert de la Riffaudiere.

Les Hypotheques au prochain Nº.

Cours des Changes du 4 Janvier.

Amſt. . 52 à 53.	Cadix. 15 l. 9 ſ.
Hamb. 202 $\frac{1}{2}$.	Gênes. 95 $\frac{1}{2}$.
Lond. 27. $\frac{1}{2}$.	Livourne. 105. $\frac{1}{2}$.
Madr. 15 l. 10 ſ.	Lyon. *Rois.* 1 $\frac{3}{4}$ p $\frac{0}{0}$ b^{e}.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre J.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 12. *Du Samedi 9 Janvier 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris, le 30 décembre, sur le décret de l'assemblée nationale, du 26 du même mois, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre dernier, concernant la *contribution patriotique*, & que la liste des noms des contribuables *patriotes*, & des sommes qu'ils se feront soumis à payer, sera imprimée.

Autres, du même jour, sur le décret de l'assemblée nationale, portant que les officiers municipaux, qui vont être élus, exerceront par provision les fonctions de la juridiction contentieuse & volontaire dans les provinces où ils étoient en possession de les exercer.

Instruction de l'assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités, du 14 décembre.

Lettres-patentes du Roi, données à Paris le 16 décembre, sur le décret de l'assemblée nationale, concernant la perception en Bretagne des impositions & des droits connus dans cette province, sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots*, & droits y joints.

Autres, du mois de décembre, *transcrites* en parlement le 29, sur un décret de l'assemblée nationale, pour la constitution des municipalités.

Autres, du même mois, sur le décret de l'assemblée nationale, pour l'admission des non-catholiques dans l'administration & dans tous les emplois civils & militaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 5 Janvier.

Plusieurs dons patriotes, du nombre desquels est celui fait par la ville d'Orléans, de la somme de 11,400 liv.; & une foule d'adresses continuent à prouver l'intérêt que tout le royaume prend au succès des opérations de l'assemblée.

M. le président a rendu compte de la députation faite au

Roi, pour le prier de fixer lui-même le montant de ses dépenses personnelles, de celles de sa maison. Voici la noble & touchante réponse de ce Monarque :

« Je suis sensiblement touché de la déliberation de l'assemblée nationale & des sentimens que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, & j'attendrai, pour m'expliquer à cet égard, que, par le résultat des travaux de l'assemblée, il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dûs aux créanciers de l'Etat, & pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public & à la défense du royaume. Ce qui me regarde personnellement est, dans la circonstance présente, la moindre de mes inquiétudes ».

Après avoir entendu la lecture, les députés, touchés de cette nouvelle preuve de l'amour paternel du Roi, se sont écriés avec un transport unanime : *Vive le Roi ! vive le chef bienfaisant de la nation* !

M. Bouche a fait la motion d'assimiler aux pensionnaires de l'état, absens du royaume, les bénéficiers qui sont allés dans les pays étrangers, consommer les revenus de leurs bénéfices.

Ou ces bénéfices sont à charge d'ames, a dit M. l'abbé Gregoire, ou ils ne le sont pas. Les premiers exigent nécessairement résidence ; les seconds ne peuvent être accordés qu'à des François ; & il faut alors qu'ils consomment leurs revenus en France.

M. l'abbé Maury s'est élevé fortement contre cette opinion, & a prétendu que chacun pouvoit vivre où il vouloit ; qu'un pareil décret attentoit à la liberté naturelle. Il a invoqué la déclaration des droits de l'homme. Il a cité Louis XIV, justement blâmé pour avoir confisqué au profit des états les revenus des Protestans.

Il est inutile de suivre l'assemblée dans les différens débats des opinions ; il suffit de dire que l'on a distingué deux sortes d'absens. Ceux qui ont une une fortune acquise & des biens patrimoniaux, & ceux qui existent par les dons, pensions, traitemens & les bénéfices de la nation. Sans doute les premiers peuvent toucher leurs revenus par-tout où ils veulent fixer leur séjour, mais ceux qui jouissent des faveurs du gouvernement, doivent se montrer sans cesse citoyens, pour en être dignes. Si on a blâmé Louis XIV de la confiscation des biens des protestans, c'est que leur cause étoit celle de l'humanité outragée ; c'est que ces biens confisqués, étoient des propriétés justement acquises par l'industrie & les labeurs de ceux qu'on en dépouilloit

D'après cette maniere de voir, l'assemblée a décrété « que

les revenus des bénéficiers abſens du royaume, ſans miſſion du gouvernement, & qui continueroient à l'être trois mois après la promulgation du décret, ſeroient mis en ſéqueſtre entre les mains des receveurs des deniers publics ».

L'aſſemblée a décidé qu'il n'y auroit pas de ſéance le même jour, 5 janvier, au ſoir, ni le lendemain, jour des *Rois*.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. Le bruit court que les Américains ont demandé au lord *Dorcheſter*, gouverneur du *Canada*, la reſtitution des forts qui ſubſiſtent ſur les frontieres de l'ancien territoire anglois, mais qui ſe trouvent beaucoup en dedans de celui des Etats-unis, par la ligne de démarcation du dernier traité de paix. Cette demande a été accompagnée de menaces.

On n'exporte plus de chevaux pour la France.

Les députés des provinces Belgiques n'ont pas été reçues ici par les ſecrétaires d'état ſous le titre d'*envoyés* : on a craint de donner de l'ombrage à l'Empereur.

On mande de Madras, le 2 août, que le lord Corwallis a fait publier une proclamation ſans réſerve. La traite des Negres eſt abolie au Bengale. Toutes perſonnes dont à l'avenir le *vil intérêt* ſera avéré, reconnu dans ce *commerce infame*, ſoit directement, ſoie indirectement, ſera forcée de comparoître à la cour ſuprême de Calcutta. La proclamation va plus loin. Elle promet des récompenſes (*cent roupies ſiea*) aux délateurs des contrevenans. On s'empreſſe, il eſt vrai, de remarquer qu'il n'eſt pas très-commode pour les Anglois de ſe montrer tout-à-fait philoſophes dans les Indes orientales, où l'eſclavage eſt une horreur inutile & gratuite. Faudra-t-il donc que les François attendent de la part de la Grande-Bretagne un exemple plus généreux dans les Indes occidentales ! & n'oſeroient-ils prendre progreſſivement & de bonne foi des précautions ſages & efficaces pour préparer l'émancipation dans leurs Colonies expoſées tôt ou tard à une inſurrection de la part des Noirs ?

ITALIE.

De Rome, le 4 décembre. Le gouverneur de Rome & le cardinal de Bernis ont annoncé publiquement à tous les habitans de cette ville, qu'ils ne vouloient garantir aucune des dettes des émigrans françois réfugiés ici.

NAPLES.

Le Roi a fait publier un édit qui défend toutes les aſſociations quelconques, formées ſans l'approbation royale, comme nuiſibles à la tranquillité de l'état ; & quant à celle connue ſous le nom de *Société des Francs-Maçons*, S. M. ſe réfere à l'édit publié le 10 juillet 1751, & renouvellé le 10 ſeptembre 1775.

On aſſure même qu'on défend dans toutes les villes d'Italie

le commerce des modes françoises, sur-tout ce qui porte le nom de national, *poufs*, *chapeaux*, *rubans* même.

INDES ORIENTALES.

Les ambassadeurs, que Tippoo-Saïb avoit envoyés à la Cour de France, sont arrivés à *Seringapatam*, au commencement de juin dernier. Le 14 du même mois, ils eurent une audience publique de *Tippoo Sultan*, qui leur témoigna sa satisfaction de la maniere dont ils avoient rempli leur mission.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 29 décembre. Les ordres du clergé & de la noblesse des états du Brabant d'une part, & le tiers-état de l'autre, ont arrêté qu'ils prêteront un serment réciproque, & que le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif seront concentrés dans les trois ordres qui délibéreront en commun & nommeront à toutes les places d'administration de la province.

La rue Neuve, l'une des principales de cette ville, s'appelle à présent rue *Vandernoot*, & la rue de l'Empereur, rue *des Patriotes*.

D'Anvers, le 30 décembre. Les troupes patriotiques se sont emparées du fort de *Lillo*. La garnison, composée de 150 hommes de troupes autrichiennes, en étoit sortie sans armes, excepté les officiers, à qui on avoit laissé leur épée.

M. Vandernoot a été reçu en triomphateur à Gand, le 24 décembre. L'assemblée des Etats-Unis, sous les ordres du lieutenant-général Vandermersch, occupe tout le pays jusqu'à deux lieues d'ici, du côté de Luxembourg. Les Autrichiens sont absolument concentrés dans cette derniere forteresse, où l'on assure qu'il n'y a pas plus de deux mille hommes de troupes.

De Luxembourg, le 31 décembre. M. de Trauttmandorff est parti le mardi 29, avec sa suite, dirigeant sa route vers Liege. Le lendemain M. de Broglie & tous les officiers françois, réfugiés dans cette place, ont pris la route de *Treves*. Le gouverneur a fait intimer à tous les bourgeois, qui n'auroient pas de vivres pour deux ans, de sortir de la ville. Ils ne paroissent pas encore disposés à obéir à cette sommation; en attendant, ils prennent toutes les précautions possibles pour résister à l'armée des Etats-Unis, faisant travailler, jour & nuit, aux fortifications.

De Liege, le 22 décembre. Le Roi de Prusse, toujours protecteur des Liégeois, est le maître dans leur pays. Son ministre à la Cour de Vienne, ne fait plus mystere du vœu de S. M. pour l'indépendance des provinces Belgiques, & pour agir, selon l'usage, d'après cette espece de droit fictif, qu'on appelle *droit public*. Il invoque les traités de garantie, reconnus par l'Angleterre, la Hollande & la Cour de Prusse.

Une lettre de Francfort-sur-le-Mein, du 20 décembre, annonce

que M. le comte de Trauttmansdorff étoit alors à Aix-la-Chapelle. On y marque que le général d'Alton eſt arrivé à Luxembourg avec les débris de ſon armée, chargée, ſelon les expreſſions de la lettre, de crimes & de bleſſures. On parle d'un combat qu'il a eu à ſoutenir, au ſortir de Bruxelles, contre 500 hommes du régiment de Ligne, qui ſe ſont rangés du côté des payſans & de quelques troupes patriotes.

Des lettres, datées de *Bovines* du 21, annoncent que les troupes impériales y ont paſſé le 15, marchant par *Dinan* ſur Luxembourg. On préſume qu'elles ne montoient pas à plus de 1000 hommes, reſte des régimens d'Arberg, de Wuremberg & Clairfait, avec quelques pieces d'artillerie en aſſez mauvais état. Cette troupe étoit harcelée par les habitans du plat-pays, qui ont fait quelques priſonniers.

JURISPRUDENCE.

Reponse a la Queſtion sur l'Edit des Hypotheques,

Inſérée dans le N°. du 5 Janvier 1790.

Lorſque l'acquéreur d'un immeuble eſt créancier chirographaire du vendeur : lorſqu'un autre créancier, chirographaire de ce dernier, a formé ſon oppoſition au ſceau des lettres de l'acquéreur, je penſe que les droits de ces deux créanciers ſont égaux, parce que leur créance dérive d'un titre de la même nature.

La ſtipulation faite dans le contrat, que les 3000 liv., prix de l'acquiſition d'Alexandre, ſeront par lui retenus à compte de ſes créances, ne peut porter atteinte aux droits des autres créanciers qui le ſont au même titre que lui : il ne peut pas dépendre de la volonté du vendeur de payer l'un de ſes créanciers par préférence aux autres.

En obtenant des lettres de ratification, l'acquéreur contracte l'obligation publique de rapporter le prix aux créanciers du vendeur, tellement que s'il avoit payé ce dernier, il ne ſeroit pas libéré envers ſes créanciers.

En vain Alexandre oppoſeroit l'hypotheque qui réſulte de ſon contrat, elle ne peut lui ſervir que contre le vendeur, pour l'exécution de l'acte qu'il a fait avec lui. Elle eſt ſans effet contre des tiers. Ces principes n'exigent point de développement.

La créance de l'acquéreur ne dérive pas de ſon contrat ; elle tire ſon origine du billet ; & ſi celui de l'oppoſant eſt reconnu par le vendeur, on ne ſauroit douter que cet oppoſant ait un droit égal à celui de l'acquéreur dans le prix de l'objet vendu, & que la diſtribution doit s'en faire ſuivant l'uſage.

Par M. Filliatre, Avocat.

VARIÉTÉS.

M. l'évêque de Nanci & M. Salomon ont eu un nombre égal de ſuffrages pour être membres du comité des recherches.

M. Salomon a été préféré, comme plus ancien d'âge. M. l'évêque de Nancy, pour sauver les droits de la prélature, a dit qu'il refusoit d'être du comité des recherches, & a prié d'inférer au procès-verbal que c'étoit sur son refus que M. Salomon avoit été préféré. Le sénat s'y est opposé; & il a été dit que M. Salomon avoit la préférence, comme plus ancien d'âge. Ce décret mérite d'être cité; il nous annonce qu'il n'existe plus de *grandeur* d'excellence, d'éminence, &c. &c.

Lettre adressée à M. Jacob l'aîné

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous écrire, moins pour vous annoncer un accident qui répand la consternation dans ma paroisse, que pour rendre publics le courage & la générosité d'un des habitans.

Le 5 janvier, au soir, vingt-deux habitans de la paroisse de Lestiou, hommes & femmes, avoient passé la Loire pour ramasser du bois sec dans le buisson de Saint-Laurent-des-Eaux. Au retour, la barque trop pleine, ou mal chargée, s'est enfoncée au milieu de l'eau; une partie s'est sauvée, mais dix se sont trouvés embarrassés dans les fagots. Le nommé Pierre Pasquet, vigneron à Lestiou, un de ceux qui s'étoient sauvés, touché des cris des malheureux qui alloient périr, s'est jetté trois fois à la nage, & chaque fois en a sauvé deux. Il a essayé une quatrieme fois, mais ses forces ont trahi son courage; il ne s'est retiré qu'avec peine. Des pêcheurs, venus au secours, ont retiré les autres, mais ils n'ont pu empêcher que trois femmes se noyassent. La frayeur & le froid de l'eau ont mis ces pauvres gens hors d'état de travailler. *Puissent les ames sensibles accorder quelques secours à ces malheureuses familles!*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,
Besnier, curé de Lestiou.

Le 6 janvier 1790.

P. S. J'ai oublié de vous dire que j'ai été temoin oculaire de l'accident d'hier.

Nous avons cru devoir faire passer l'original de cette lettre au Président de l'Assemblée nationale.

Brest, le 25 déc. Le naufrage d'une gabare qui alloit de Brest au Havre, a coûté la vie à 28 personnes. Le meilleur nageur d'entr'eux a été la victime de l'amour conjugal: il a soustrait, pendant longtems, à la fureur des flots, sa chere moitié, enceinte de huit mois. L'affoiblissement de ses forces n'a jamais pu l'en séparer; & l'on a trouvé sur le sable les corps entre-lacés de ces deux époux.

On prétend que le filou Barington est en France. Son véritable nom est Valdron. On assure qu'il est natif de Dublin. S'il se

préſente un homme de ce nom, qui ſoit pâle, & qui ait l'œil noir & vif, le nez ſerré, la poitrine rentrante, taille de 5 pieds 4 pouces, mince de corps, & ayant l'air d'être en conſomption, il faut ſe rappeller du fameux filou Barington, & vérifier ſi ce n'eſt pas le même homme. Il parle un peu françois, a de l'eſprit, & a des manieres auſſi engageantes qu'elles ſont *attirantes*.

ANECDOTE.

A la derniere repréſentation du *Mariage de Figaro*, quelqu'un des loges ayant crié *bis*, après le couplet: *Tout finit par des chanſons*, un *patriote* du parterre ſe leva en chantant: *Tout finit par des canons*. Les rieurs étoient du côté du parterre.

Le mot de la Charade précédente eſt *Poteau*.

ENIGME.

L'avide procureur trouve en moi mille appas,
Sans ceſſe il fait état de me mettre en pratique;
Mais lui parler de moi, quand mon chef eſt à bas,
C'eſt vouloir ſur le champ lui donner la colique.

Par M. L. B.

AVIS.

45. M. Riſſoan, adjudant, ci-devant rue du Colombier, demeure actuellement rue des Carmes, maiſon de M. Feuillatre.

46. Trente-deux mines de terres labourales & non logées, ſituées paroiſſe de Patay, à affermer pour la Touſſaint prochaine. *S'adreſſer à M. Legier de Grand-Maiſon, rue de la Charpenterie à Orléans.*

47. Le ſieur Charpigny, marchand de papier & parfumeur à Orléans, tenant auſſi les encres des ſieurs Guyot & Royer, de Paris, ainſi que la cire Vénitienne de ce dernier, & autres, donne avis qu'il ne demeure pas préciſément en face du Vieux-Marché, comme pluſieurs perſonnes l'ont cru, mais un peu plus bas, preſque vis-à-vis le pâtiſſier, & à côté du tourneur, où il continue ſon état, dans les plus belles & meilleures qualités.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Jean Ricois, boulanger à Châteaudun, a vendu à Denis Touchard, vigneron audit lieu, un demi-quartier de vignes à Châteaudun, moyennant 80 liv. *Expoſé le 10 décembre 1789.*

Jean Davoine, journalier à Launeray, & Marie-Anne Barillet ſa feme, ont vendu à Jean-Denis Mouſſu, Maréchal audit lieu, quatre cinquiémes d'une maiſon & jardin audit lieu, moyennant 212 liv. *Expoſé le 10 décembre.*

Vincent Mardon, fermier, paroiſſe de Baudres, & Marie Renault ſa femme, ont vendu à Meſſire Alexandre-François Godeau de la Houſſaye, Seigneur d'Entraignes, demeurant paroiſſe de Vicq, une locature paroiſſes de Balzeſmes & Baudres, moyennant 687 liv. 5 ſ. 6 d. *Expoſé le 11 décembre.*

Laurent Paſſavant, garçon boucher, à Suévres, a vendu à Pierre Foucault, vigneron à Montlivault, un demi-quartier de terre, dite

paroiſſe de Montlivault, moyennant 72 liv. *Expoſé le 11 décembre.*

Matthieu Cornu, laboureur, paroiſſe d'Onzain, & Anne Bodin, ſa femme, ont vendu au ſieur Ithier Marchais, officier d'infanterie, demeurant à Chambon, deux pieces de terres labourables, paroiſſe de Chambon, moyennant 98 liv. *Expoſé le 12 décembre.*

BAILLIAGE DE CHARTRES.

825. Devant Vallangellier, tabellion à Dreux, le premier octobre 1789, Louis Pichard, laboureur à Gouſſainville, & Anne-Eliſabeth Beſnard, ſa femme, ont vendu au ſieur Nicolas Beſnard, laboureur à Havelu, 3 arpens 5 perches de terre labourable, terroirs d'Abondant, Beu & Briſiard, en cinq articles, deſquels biens, partie releve du bailliage de Chattres, propre à la vendereſſe, de la ſucceſſion de Jean Beſnard, ſon pere, moyennant, pour la totalité, 746 liv. 2 ſols 6 deniers. *Expoſé le 12 décembre 1789.*

826. Devant Guiard, notaire à Nogent-le-Roi, le 8 novembre 1789, ſieur Jacques Meneray, laboureur à Dancourt, paroiſſe de Senantes, & Jeanne Bonnet, ſa femme, ont vendu 1°. à ſieur Louis-Laurent Bari, marchand chaufournier à Rufin, paroiſſe de Brechamp, quatre pieces de terre lab., terroir du Coudray, paroiſſe de Senantes, moyenn. 762 liv. 2°. & à Jacques Geuffroy, vigneron à Coulombs, 107 perches & demie de terre ou environ terroirs du Coudray & Senantes, aux vendeurs, partie d'acquêt & partie propre, moyennant 430 liv. *Expoſé le 15 décembre 1789.*

827. Devant Bouvet, notaire à Chartres, le 24 novembre 1789, Nicolas Beaujean vigneron à Oiſeme, paroiſſe d eGaſville, a vendu à Me. Jean-Baptiſte Bouvet de Bronville, ancien Directeur des fermes du Roi, demeurant à Chartres, 137 liv. 10 ſols de rente, au principal & rembourſable de 2750 liv. ladite rente faiſant moitié de celle de 275 liv. au principal de 5500 liv. créée & conſtituée par M. Polaſtron Dandlau, au profit de Marie-Louiſe Beaujean, par billet ſous-ſeing privé du premier août 1782, au vendeur, de la ſucceſſion de ladite fille Beaujean, ſa ſœur-germaine, de laquelle il étoit héritier pour moitié, moyennant 150 liv. de rente viagere. *Expoſé le 15 Décembre 1789.*

BAILLIAGE DE JANVILLE.

270. En la juſtice de Charbonniere, le 30 octobre 1789, a été vendu à Marc Brule, demeurant à Soize, le bordage de chaſſerie, près d'Unverre, ſur licitation entre François Hondecent, bordager, paroiſſe d'Unverre, Marie-Jeanne Ganier ſa femme, & Louiſe Teſſier, ſa veuve, demeu tante paroiſſe de Charbonnier, moyenn. 1834 liv. 18 ſols. *Exp. le 17 novembre 1789.*

271. Devant Barillon, notaire à Brou, le 6 novembre 1789, Jacques Rochette, bordager à la petite Charonniere, paroiſſe de Luigny, & Marie-Louiſe Hayer, ſa femme, ont vendu à Mathurin-Louis Breron, un cinquieme dans le bordage de la Charonniere, paroiſſe de Luigny, moy. 1212. *Expoſé le 27 novembre 1789.*

272. Devant Pillin, notaire à la Bazoche, le 8 novembre 1789, Nicolas Girard, marchand à Sechéville, paroiſſe de la Feriere, a vendu à Marin Leguay, marchand à Chapelle-Guillaume, maiſon & dépendances, & un hommée de pré, paroiſſe de Chapelle-Guillaume, moyennant 612. *Expoſé le 27 novobre 1789.*

Il n'y a point d'expoſitions au bailliage de Gien.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

SUPPLÉMENT AU N°. 12.

Samedi 9 Janvier 1790.

L'Union, la concorde, l'eſtime & l'amitié régnoient depuis un temps immémorial dans le cœur des médecins & chirurgiens d'Orléans. Ces quatre ſœurs ſe plaiſoient à les raſſembler en petits comités, tantôt chez les uns, tantôt chez les autres; l'envie & la jalouſie n'y avoient jamais d'accès. Si la médecine & la chirurgie ſe mêloient à leurs converſations, ce qui arrivoit ſouvent, ces entretiens ſalutaires y étoient diſcutés avec cette chaleur décente, ſi néceſſaire au progrès des deux ſciences, & ſi avantageuſe pour leurs malades. Par quelle fatalité en veut-on troubler l'ordre? Quel eſt l'auteur de ce trouble? Le croira-t-on? c'eſt le bienfaiteur de l'humanité indigente. Comment M. Petit a-t-il donc pu faire éclore entre les médecins & les chirurgiens d'Orléans cette méſintelligence qui va rompre le lien qui les uniſſoit ſi étroitement? Le voici. Qu'on jette un coup-d'œil impartial ſur ces deux corps; on verra aiſément que l'un, ſans conſulter ſa conſcience, qui le met dans l'impoſſibilité de remplir ſes engagemens, s'eſt laiſſé entraîner par le torrent d'un vil intérêt, & que l'autre, dévoué, autant qu'il eſt en lui, au ſoulagement des pauvres, croyant s'attacher un déshonneur de ſe voir ſalarié, en a rejetté l'offre (1). D'après ce court expoſé, ſi l'on paſſe à l'analyſe de la lettre de M. Petit, on en connoîtra bientôt tout le ridicule.

Analyſe de la Réponſe de M. Petit, inſérée par ſupplément dans le Journal orléanois. N°. 1.

Art. I. lig. 5. « Si l'on en croit MM. les chirurgiens d'Orléans, » j'ai eu le deſſein d'avilir leur art, par la raiſon que, fondant, » pour le ſervice des pauvres, quatre places de chirurgiens dans » la ville d'Orléans, j'ai laiſſé ces quatre places à la nomina- » tion des quatre médecins des diſtricts ». -- La médecine & la chirurgie, inſéparables l'une de l'autre, & concourant au même but, doivent marcher d'un pas égal vers la guériſon des maladies. La police de la chirurgie eſt ſoumiſe à une juriſdiction qui lui eſt particuliere. Si quelque chirurgien s'en écarte, il y eſt auſſitôt rappellé. M. Petit, par ſa donation, a cherché à ôter aux chirurgiens d'Orléans le droit de relever les fautes qui pourroient être faites par les quatre chirurgiens, qui ſe regarderoient alors comme indépendans des autres par la nomination des quatre médecins; ce qui tend effectivement à avilir l'art. M. Petit auroit dû commettre ce ſoin au college de chirurgie, & non aux mé-

(1) Le collége des Avocats, ce corps ſi reſpectable & à l'abri de tous préjugés, a ſuivi ſes traces.

decins. -- « On dit encore, pourſuit-il, que ce deſſein ſe voit » dans les clauſes de la donation ». --- Celle qui amende les chirurgiens, les médecins & les avocats, eſt regardée par tout le monde comme baſſe & indécente.

Art. II, lig. 11. « N'eſt-il pas évident, dit le fondateur, que » le médecin à ſon tour décidera avec plus de connoiſſance que » tout autre ſur le mérite d'un chirurgien? -- M. Petit met ici les médecins d'Orléans en défaut ; car il eſt de fait qu'ils ne ſe ſont point adreſſés à la partie la plus ſaine de la chirurgie (1) ;

Art. IV. M. Petit dit exprès : « Sur la nomination de M. le » comte de Buffon, il a plu au Roi de m'inſtituer profeſſeur » d'anatomie & de chirurgie dans ſon jardin des plantes. -- La nomination de M. Petit au jardin des plantes, ne peut être miſe en parallele avec celle des chirurgiens d'Orléans par les médecins. Voilà ce qui s'appelle paſſer mal adroitement du blanc au noir.

Art. V, lig. 23. « Comment n'ont-ils pas réfléchi que refuſer » ainſi de preter leurs ſecours aux pauvres, ne pouvoit jamais » être regardé comme une action louable » ? -- Comment, monſieur ? ce ſeroit un vrai délire de ne pas regarder comme une action louable, celle des chirurgiens qui veulent donner leurs ſoins gratuitement aux malheureux. L'on vous entend : vous voulez dire que les médecins vendent les leurs. Vous êtes ſincere ; en effet, on s'apperçoit qu'ils tiennent plus aux 500 liv. qu'au reſte.

Art. VI. « L'établiſſement fondé par M. Petit n'en aura pas » moins lieu ». -- Sans doute, monſieur ; vous ſerez ſatisfait : votre établiſſement ira ſon train ; mais bien certainement un train de poſte.

Art. VII. A la fin de cet article, le fondateur conte une anecdote qui regarde les apothicaires, & fonde leur chûte ſur le médecin charitable. « J'ai grand peur, dit-il enſuite, qu'il » n'en arrive autant aux chirurgiens ». -- Il eſt aiſé de donner le change à M. Petit. Je tire cet augure d'une ſentence qu'on lit en tête d'un ouvrage d'un docteur-régent de la faculté de médecine de Paris : elle renferme ces mots terribles : *la nature opprimée par la médecine moderne*. Les chirurgiens à leur tour ne ſeroient-ils pas en droit de demander à M. Petit, d'après cette ſentence, laquelle de la médecine ou de la chirurgie eſt plus près de ſa chûte ? Chacun peut être ſon médecin : cette vérité eſt prouvée par les meilleurs auteurs ; mais chacun ne peut pas être ſon chirurgien, pas même M. Petit.

Art. VIII, lig. 17. « Pourquoi donc celle des chirurgiens » ſe met-elle en ſcene pour défendre à ſes membres, ſous des » prétextes vains & déraiſonnables, d'accepter la propoſition » ? -- M. Petit n'a jamais vu ni lu que les chirurgiens aient fait des défenſes à leurs confres ; mais bien qu'ils ont déclaré d'unanime

(1) Il faut excepter M. Barré, dont les heureuſes diſpoſitions annoncent un bon chirurgien.

voix de n'accepter aucunes de ces places. Le fondateur peut faire rentrer dans ſon domaine les *prétextes vains & déraiſonnables*

Art. IX. « Après avoir jetté un coup-d'œil ſur la conduite » de MM. les chirurgiens d'Orléans, ſi l'on deſcend juſqu'à » l'examen de la maniere dont ils écrivent, on ſera tenté de » s'écrier avec un ſentiment de compaſſion : Mon Dieu, par- » donnez-leur, car ils ne ſavent pas mieux ce qu'ils diſent que » ce qu'ils font » ! --- On doit fermer le rideau ſur les motifs qui ont porté M. Petit à contraindre tous les ans, *ſous peine d'amende*, ce nombreux cortége de médecins, chirurgiens & avocats. Son amour-propre y entreroit-il pour quelque choſe ? Arrête, s'écrie un pauvre ; écoute-moi. Grand Dieu, maitre de l'univers, pere des malheureux, faites paſſer dans le cœur des médecins ſalariés d'Orléans, des ſentimens plus nobles ! Faites naître en eux cette humanité dépouillée de tout intérêt ſordide ! Inſpirez-leur le deſir religieux des chirurgiens & des avocats, & notre caiſſe ſera annuellement augmentée de 4150 livres, ou jettez ſur leurs têtes une pluie de feu. Eh ! que dis-je ? les médecins ſont mes freres : pardonnez-moi, Seigneur, ce moment d'irréligion. Je ferai le bien pour le mal ; l'Evangile me l'ordonne, & je prierai S. Côme, & même S. Damien d'intercéder auprès de vous pour leur converſion, afin qu'ils puiſſent aller ; non pas, comme en médecine, en tâtonnant, mais ſûrement en paradis.

Tout le reſte de la lettre de M. Petit ne préſentant aux yeux & à l'imagination qu'un bloc informe, doit être re,etté comme petit.

Par un chirurgien de campagne.

Du 28 décembre 1789.

Lettre à M. Couret de Villeneuve, auteur du Journal général de l'Orléanois.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre que notre délibération concernant l'établiſſement de M. Petit avoit des contradicteurs. On nous accuſe d'avoir fait une réclamation tardive, en ce qu'elle eſt poſtérieure à la nomination ſecrete des quatre chirurgiens aux places fondées par M. Petit. Vous ſeul, Monſieur, êtes en état de nous juſtifier là-deſſus envers nos concitoyens dont l'eſtime nous eſt infiniment précieuſe. Vous avez en main une piece qui ferme la bouche à nos détracteurs ; c'eſt une lettre que j'eus l'honneur de vous adreſſer le 30 janvier 1787, pour être inſerée dans votre journal. Elle n'étoit que l'expreſſion du vœu unanime de mes confreres qui, à cette époque, avoient promis de renoncer aux honoraires aſſignés par le fondateur, de les verſer dans la caiſſe des pauvres, & de continuer tous leurs ſoins aux malheureux. Nous ne crûmes point alors devoir dreſſer acte à ce ſujet, dans la conviction où nous étions que la parole de nos confreres étoit un engagement ſacré. Au mépris de cet engagement, quatre d'entre eux ont accepté ces places ; un ſeul a donné ſa démiſſion. Voilà au vrai la conduite de mes con-

freres & la mienne dans cette affaire. Je vous prie, Monsieur, de désabuser, dans votre prochain journal, les personnes injustement prévenues, en mettant sous leurs yeux cette lettre & celle du 30 janvier, en tout ou en extrait (1).

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute estime,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

MAUSSION.

Extrait d'une lettre en date du 30 janvier 1787, portant en tête : Lettre aux pauvres de la ville d'Orléans, *en réponse à celle insérée dans notre journal, premiere feuille de janvier 1787. Nous suivrons M. Maussion, qui en est l'auteur, en tout ce qui est relatif à la donation de M.* PETIT, *sans rien changer au texte de sa lettre.*

L. P. COURET DE VILLENEUVE.

Lettre aux pauvres de la ville d'Orléans, le 30 janvier 1787.

« L'amour de l'humanité ne se borne pas à soulager les personnes riches ; les pauvres, aussi sensibles qu'elles aux maux qui les affligent, réclament avec droit les mêmes secours. Devoué par état à secourir tous les hommes malades, le vrai chirurgien ne fait point consister son mérite à donner des soins au riche seulement ; son ame sensible aux miseres humaines suit son penchant naturel : il descend sans répugnance chez le pauvre, le voit avec pitié, & lui donne gratuitement ses avis, ses peines. Pauvres ! classe d'hommes tout-à-la-fois la plus malheureuse & la plus digne de compassion, ne craignez point que les chirurgiens vous refusent leurs bontés, où négligent leurs soins pour vous : ils n'ont jamais été sourds aux cris du malade indigent. Eh ! qui pourroit l'être ? rassurez-vous ; la chirurgie veille à votre conservation ; elle vous en donnera la preuve la plus authentique en versant dans votre sein les 1050 livres que le généreux Petit lui destine pour honoraires. Le collége de chirurgie d'Orléans, jaloux de répondre aux vues du fondateur, & desirant compléter ses intentions, nommera tous les ans quatre de ses membres pour rendre à la mémoire de M. Petit, les honneurs qui lui sont dus.

Signé, MAUSSION.

Je certifie que ces lettres me sont parvenues à leurs dates.

COURET.

(1) Nous ignorons les motifs pour lesquels M. Couret n'y a point eu égard.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 18. *Du Mardi 11 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 7 Janvier.

DANS la séance du matin, M. Target a proposé de décréter 1°. que les maisons, fermes & hameaux, dépendant d'une paroisse, ne formeront qu'une seule municipalité au chef-lieu de la paroisse, lors même que ces hameaux auroient eu jusqu'à présent des rôles d'impositions particulieres.

2°. Les paroisses ou communautés qui ne composeront pas 50 feux établis, seront tenues de se réunir aux paroisses ou communautés les plus voisines; & celles-ci tenues de les recevoir, pour ne former ensemble qu'une seule municipalité.

3°. Les paroisses ou communautés, qui auront le nombre de feux suffisans, formeront une municipalité particuliere, quoique compriſes dans l'étendue du territoire des banlieues qui environnent les villes, à l'exception des fauxbourgs qui ne formeront, avec lesdites villes, qu'une seule municipalité.

L'assemblée a renvoyé aux départemens à décider sur ces objets.

Le comité de constitution a présenté un autre article qui a été décrété ainsi qu'il suit:

« En attendant que l'assemblée nationale ait déterminé par ses décrets l'organisation définitive des milices & gardes nationales, les citoyens qui rempliſſent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales même, ceux qui se sont formés sous le titre & dénomination de *volontaires*, prêteront par provision, entre les mains du maire & des officiers municipaux, en présence de la commune assemblée, aussi-tôt que les municipalités seront établies, le serment d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des officiers municipaux & autres corps administratifs, la constitution, & de prêter, sur ladite réquisition, main forte pour l'exécution des jugemens & des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi.

M. Target, au nom du comité de constitution, a observé que jamais dans aucun cas il n'y auroit que deux degrés de juridictions, des juges de paix aux districts, des districts aux départemens, & des districts aux cours supérieures, dans les matieres excédentes 3000 liv.; il a ajouté que jamais il n'étoit entré dans les plans du comité de supprimer aucuns des offices ministériels, tels que les *notaires*, *procureurs & huissiers*, dont le sort seroit réglé par l'assemblée; qu'enfin le comité vouloit sur-tout diminuer, autant qu'il seroit possible, le nombre des tribunaux, sans nuire à l'ordre public, ni à l'avantage des justiciables.

Dans la séance du soir, l'assemblée nationale a ajourné à samedi 9 janvier, la proposition, faite par le comité des finances, de régler l'imposition que devoient porter les châteaux, maisons de campagne, enclos, parcs & jardins.

Séance du vendredi 8 Janvier.

M. Thouret a continué la lecture de la derniere partie de l'instruction qui doit accompagner le réglement concernant l'organisation des assemblées administratives, & a proposé de présenter les décrets déja rendus sur la formation des corps administratifs, ainsi que l'instruction qu'il venoit de lire, à l'acceptation du Roi.

M. Target a proposé par amendement que l'assemblée se réservât de distinguer les articles constitutionnels, présentés à l'acceptation du Roi, de ceux qui ne sont que réglementaires.

M. Freteau a demandé, qu'en agissant pour les départemens, comme pour les municipalités, l'assemblée présentât les décrets seuls à l'acceptation du Roi, & l'instruction qui les accompagne, à la simple approbation de S. M.

M. de Toulongeon a proposé d'arrêter que les députés de chaque province, qui auroient fixé les cantons de chacun de leurs districts, présenteroient cette fixation, dans huitaine, à l'assemblée nationale, pour être décrétée, & que cette fixation seroit exécutée provisoirement pour la premiere formation des assemblées municipales & administratives.

Ce dernier amendement & ceux de MM. Target & Freteau ont été adoptés; & l'assemblée a rendu le décret suivant:

« Les décrets de l'assemblée nationale, rendus sur la formation, tant des assemblées primaires & d'électeurs, que des administrations de département & de district, rédigés & classés dans l'ordre que l'assemblée a adopté par son décret du 22 décembre dernier, seront présentés à l'*acceptation* du Roi; & l'instruction, qui vient d'être lue, à son *approbation*. S. M. sera suppliée de les envoyer aux tribunaux, corps ad-

miniſtratifs & municipalités, pour être tranſcrits dans leurs regiſtres & publiés ſans délai dans le royaume. S. M. ſera également ſuppliée de prendre les meſures les plus convenables pour que l'exécution en ſoit utilement ſurveillée & dirigée en chaque département, & pour que la convocation des aſſemblées, qui doivent élire les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, ait lieu au plus tard du premier au quinze de février prochain. « L'aſſemblée nationale ſe réſerve de diſtinguer dans les articles de ſon décret, relatif aux aſſemblées repréſentatives & aux corps adminiſtratifs, les articles conſtitutionnels de ceux qui ne ſont que réglementaires ».

L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion du rapport fait par M. Bureau de Puzy, du plan de la nouvelle diviſion territoriale du royaume; réſultat du comité qui s'eſt concentré dans ſon travail avec les députés des diverſes provinces.

Séances du ſamedi 9 Janvier.

AFFAIRE DU PARLEMENT DE RENNES.

Dans la ſéance d'hier, la chambre des vacations du parlement de Rennes a été introduite à la Barre. M. le préſident de l'aſſemblée, leur a rappellé dans un diſcours laconique, mais très-impoſant, le décret de l'aſſemblée nationale qui leur ordonnoit la tranſcription ſur leurs regiſtres de ſes décrets précédens, & qui leur faiſoit un devoir de continuer leurs fonctions; il leur a rappellé leur déſobéiſſance & le motif pour lequel l'aſſemblée les a mandés à la Barre. « Parlez, leur a-t-il dit; vous le pouvez avec toute confiance ? Si l'appareil de cette aſſemblée légiſlative a de quoi vous en impoſer, n'oubliez point que vous êtes en préſence des peres de la patrie, qui deſirent d'en pouvoir excuſer tous les enfans, & par-deſſus tout, de n'en trouver aucun de coupable».

M. de la Houſſaye, préſident de la chambre des vacations, a rendu compte des prétendus motifs qui avoient déterminé les membres de cette chambre à ne point enregiſtrer. « Ils n'auroient pu, a-t-il dit, enregiſtrer que par un arrêt; & ils n'avoient aucune qualité pour le rendre; car la miſſion de la chambre étant finie, & ſes ſéances terminées depuis le 17 octobre, long-temps, par conſéquent, avant l'envoi des lettres-patentes données par le Roi, ſur votre décret, tous les membres de la chambre des vacations ne ſe trouvoient plus que de ſimples particuliers, & ne pouvoient rendre un arrêt d'enregiſtrement.

A ce premier moyen de *chicane*, M. de la Houſſaye a

donné pour ſecond motif le ſerment du parlement, pour la conſervation des priviléges de la Bretagne; il a dit que les états ſeuls de la province, conſtitutionnellement aſſemblés, c'eſt-à-dire, (*ariſtocratiquement aſſemblés*) pouvoient faire l'abandon de ces droits. Il a invoqué le teſtament, le contrat de mariage, & tous les réglemens de la ducheſſe ANNE.

M. de la Houſſaye a mis dans ſa réponſe une morgue inſultante, & une arrogance qui ne peut être tolérée. Il a affecté d'annoncer, qu'en ſe rendant à la Barre, le parlement n'obéiſſoit qu'aux ordres du Roi.

M. le préſident a répondu à la chambre des vacations: « l'aſſemblée nationale peſera dans ſa ſageſſe les obſervations qu'elle vient d'entendre de votre part; je prendrai ſes ordres, & je vous ferai ſavoir ſes intentions.

L'affaire du parlement de Rennes ayant été remiſe à lundi, nous en rendrons compte dans le prochain N°.

Séance du ſoir.

Le comité de conſtitution a propoſé les articles ſuivans, qui ont été décrétés:

« L'aſſemblée nationale décrète 1°. que, d'ici à mercredi 13, les députés de chaque département ſeront tenus de produire, au comité de conſtitution, le tableau énonciatif de leurs limites reſpectives, arrêté & ſigné par tous; faute de quoi autoriſer le comité à les tracer & à les préſenter lui-même.

» 2°. Qu'à dater de demain 11 du courant, il ſera accordé, chaque jour, au comité de conſtitution, une heure fixe à chaque ſéance, ſoit pour faire le rapport à l'aſſemblée des objets contentieux ſur leſquels elle devra prononcer, ſoit pour lui préſenter le tableau des départemens terminés dans leurs ſou-diviſions, afin qu'elle puiſſe les décréter ſucceſſivement, à meſure qu'ils lui ſeront offerts.

» 3°. Que les députés de chaque département ſeront tenus de ſe pourvoir de deux exemplaires de la topographie de leur département, compoſés des feuilles de la carte de l'académie, collées ſur toile, & d'une ſeule feuille, afin que de ces deux exemplaires, ſur leſquels ſeront exprimées ſemblablement les limites du département & celles des diſtricts & cantons, & qui ſeront ſignées par les députés & par les membres du comité de conſtitution, l'un reſte en dépôt aux archives nationales, & l'autre ſoit remis aux archives des départemens auxquels il appartiendra ».

MUNICIPALITÉS.

De Gap. M. Marchou, maire, a introduit l'uſage de lire publiquement, à l'hôtel-de-ville, les dépêches de la municipalité & le rapport des opérations & des décrets de l'aſſemblée nationale. Les habitans aſſemblés au ſon de la cloche, s'y rendent avec empreſſement pour s'inſtruire ſur leurs vrais intérêts, & deviennent chaque jour plus capables de participer à l'adminiſtration publique, & plus dévoués à la conſtitution.

Cette innovation civique & populaire fait honneur au patriotiſme & aux lumieres de M. Marchou, qui s'eſt diſtingué par ſon courage & ſon zele pour la choſe publique, dès les premiers pas que ſa province a fait vers la liberté.

Grenoble, le 27 décembre. La communauté des notaires de cette ville ayant arrêté d'offrir à la nation un don patriotique de 500 liv., envoya cette ſomme par les ſyndics aux conſuls de la ville. Croiroit-on que cette offrande ne fut point acceptée? Croiroit-on que, pour la refuſer, les conſuls imaginerent de répondre aux patriotes ſyndics, qu'ils n'avoient point le pouvoir de recevoir des dons en eſpeces? Oui, on croira tout cela, quand on ſaura que MM. les conſuls n'ont encore fait aucun acte d'adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale.

La conduite de ces conſuls eſt bien différente de celle du maire de *Gap*, & nous fournit matiere à faire ici quelques reflexions néceſſaires dans les circonſtances préſentes.

Les municipalités ſeront chargées de l'exécution des décrets de l'aſſemblée nationale, de répartir les impôts, de veiller à tout ce qui concerne la ſûreté, la ſalubrité & le bien être des citoyens; d'établir la police, de faire des réglemens que les lieux & les circonſtances néceſſiteront; de juger des plans d'améliorations, d'embelliſſemens, d'établiſſemens nouveaux, de reconſtructions des égliſes, réparations des ponts, &c. &c.

Importantes fonctions, & d'autant plus difficiles à remplir, qu'il faut réunir dans une municipalité, 1°. des officiers qui ſoient entierement dévoués à l'aſſemblée légiſlative, & qu'ils aient le plus profond reſpect pour tout ce qui en émane; car il ſeroit dangereux de confier l'exécution des loix à ceux qui ne les reſpectent pas (1).

2. Des adminiſtrateurs capables de répartir les impôts avec une très-grande impartialité (2). Le premier devoir d'un véritable

(1) Exemple, les conſuls de Grenoble.

(2) Preſque tous les riches, dans les petites villes, ne payent pas la moitié des impôts qu'ils doivent. On voit un échevin jouir de 7000 liv. de rente, n'en déclarer que moitié. On voit un procureur-fiſcal-notaire, dont le revenu de ſes biens & de ſes offices eſt de 5 à 6000 liv., payer 18 liv. de pied de taille, & accabler ainſi le malheureux qui n'a pas aſſez de propriétés pour en cacher & ſe ſouſtraire, comme ces deux officiers, au paiement de partie des impôts. Cependant cet échevin deſire être continué; cependant ce procureur-fiſcal ſollicite la mairie; & ces deux perſonnages répartiront les impôts ſans partialité.....? Non.

citoyen étant de les payer relativement à ſes facultés, il eſt donc néceſſaire que ces nouveaux adminiſtrateurs préferent le bonheur du peuple à leurs propres intérêts ; enfin, qu'ils ne ſoient point égoïſtes.

3. Le rétabliſſement de l'ordre exigeant autant de prudence que de fermeté, il faut des adminiſtrateurs qui ne ſoient pas gâtés par l'habitude de dominer ; habitude que certains officiers de petites villes ont tellement contractée, que le nouveau régime ne leur fera jamais quitter, s'ils ſont malheureuſement, à la premiere élection, promus aux premieres places de la municipalité.

Si ces adminiſtrateurs ne réuniſſent pas toutes ces qualités, les maux qu'ils occaſionneront ſont innombrables. Ils abuſeront de leurs pouvoirs pour opprimer le peuple. Ils le ſacrifieront ſans ceſſe à leurs propres intérêts, à leurs vues criminelles ; ils ſe ſerviront de leur autorité pour perpétuer des abus dont ils regrettent la ſuppreſſion. Ils favoriſeront, dans la répartition des impôts leurs familles, leurs amis, eux-mêmes ; & la municipalité, occupée continuellement dans les petites villes & dans les bourgs par des gens riches, conſervera l'arbitraire de la répartition & tous les vices de l'ancien régime. Ils exerceront la police en deſpotes ; & ceux qui n'entreront pas dans leurs vues ambitieuſes ſeront l'objet continuel de leur haine & de leurs tracaſſeries. Ils rejetteront tous les plans utiles & n'admettront que ceux qui favoriſeront leurs intérêts particuliers. Ces officiers étant accoutumés à employer des moyens artificieux, le peuple de ces petites villes & bourgs aura toujours des repréſentans pervers, qui continueront à lui donner des chaînes, dont le fardeau peſera d'autant plus, que ce peuple aura été deçu de l'eſpérance d'être ſoulagé par la ſuppreſſion de l'ancien régime (1).

Comment s'imaginer en effet, que ſi le peuple des petites villes & des campagnes n'exclut pas de la municipalité les agens des ci-devant ſeigneurs, qu'il pourra uſer du droit de délivrer ſes champs du gibier qui dévore les moiſſons, & propoſer des moyens doux pour briſer promptement les chaînes honteuſes de la féodalité ? Comment enfin eſpérer que ces petits vampires, accoutumés à commander en deſpotes, au nom des ſeigneurs, habitués à jouir de tous les droits honorifiques (1), changeront le deſpotiſme en des actes de popularité ? Un changement auſſi prompt s'opere difficilement. Il eſt donc très-intéreſſant de ne point nommer, lors de la premiere élection, pour les repréſentans du peuple, les hommes attachés à l'ancien régime. Il faut éprouver d'abord leur patriotiſme. Peu accoutumés à l'égalité politique, ils ſemblent n'y pas croire, & ſe courbent encore, *par habitude*,

(1) Ces obſervations ſont particulierement pour les petites villes & les campagnes. Dans les grandes villes, le choix des officiers ſera beaucoup moins difficile.

(1) On a vu, lors des cérémonies publiques, un procureur-fiſcal conduit avec le drapeau juſqu'à ſa porte par les officiers municipaux (*de ſa fabrique*) & des citoyens ſous les armes.

devant leurs anciennes idoles. Certainement un maire, qui joindroit de mauvaises intentions à l'influence des richesses & au souvenir des préjugés, produiroit de grands maux. Puissent nos observations les prévenir!

JURISPRUDENCE.

QUESTION A RÉSOUDRE.

Louis possede une maison estimée 1000 liv., & en fait la vente à Pierre, son parent, moyennant que Pierre acquittera pour environ 12 à 1300 liv. de dettes qu'avoit contractées Louis. Pierre meurt, ne paie pas les 12 à 1300 liv. dont il s'étoit chargé : on demande si Louis a le droit de rentrer dans son bien, ou s'il ne l'a pas?

MELANGES.

EPIGRAMMES.

Eh quoi! vous êtes étonné
De ce que chez Mondor on voit tant d'opulence!
Les cornes, cher Damis, dont son front est orné,
Sont les vraies cornes d'abondance.

Par un Abonné.

De la Tour ténébreuse, on plaisante, on murmure;
On rit du plat auteur de ce drame ennuyeux :
Messieurs, s'il n'a pas eu de succès plus heureux,
Oh! ce n'est pas du tout sa faute, je vous jure;
Car il nous a jetté bien de la poudre aux yeux.

Par M....

Le mot de l'Enigme précédente est *Prendre.*

CHARADE.

Ah! qu'il est charmant mon entier,
Quand les glaces de mon dernier
N'ont point refroidi mon premier!

AVIS.

48. Maison sise à Orléans, rue de l'Ecrivisse, propre à un négociant, ou à tenir café, ou à un traiteur, ayant de très-beaux magasins & belle cave, à louer pour la S. Jean prochaine. *S'adresser à M. Brochot, not. successeur de M. Chau, rue des petits Souliers.*

Maison sise à Orléans, rue des trois Maries, autrefois occupée par M. Cousin, secrétaire de l'intendance, à louer pour la S. Jean prochaine. *S'adresser au même.*

Autre petite maison sise à Orléans, rue du petit Horloge, à l'entrée de la rue des petits Souliers, à louer également pour la S. Jean proch. *S'adresser au même.*

49. C'eſt vraiſemblablement par erreur qu'on a annoncé, dans le Journal *breveté* de l'Orléanois, à l'article *Bureau* prétendu *général des ſouſcriptions*, la Gazette eccléſiaſtique à 24 liv. par an; les auteurs la rendent, franc de port, par tout le royaume, moyennant 15 liv.

50. Belles prunes de Ste. Catherine en corbeille & en pagal; poires & pommes tapées, en corbeille, à vendre à bon compte. *S'adreſſer aux ſieurs Blanchard-Bomberault & Deſprez, marchands, rue Ste. Catherine, à Orléans.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant Venard, notaire à Etampes, le 1er. décembre 1789, Laurent Ducheſne, laboureur à Bierville, paroiſſe de Saclas, & Ftançoiſe Lavigne, ſa femme, ont réſilié à ſieur Charles-Chrétien Perier, bourgeois, ancien échevin de la ville d'Etampes, y demeurant, paroiſſe Notre Dame, & Demoiſelle Jeanne-Françoiſe-Éliſabeth-Fais Moſnier, ſon épouſe, le bail emphytéotique fait par Demoiſelle Marguerite Gauthier, veuve de ſieur Pierre Laumonier, ayeule de la Dame Perrier, à Jacques Ducheſne & Louiſe Lecomte ſa femme, pere & mere dudit Lautent Ducheſne, devant Mautains, notaire audit Etampes, le 17 ſeptembre 1724, moyennant 200 liv. en argent, d'une ferme ſiſe à Bierville, paroiſſe de Saclas; cour, bâtimens & jardin en dépendans, avec huit arpens de pré & quarante-neuf arpens rrois quartiers ou env. de terre; le tout ſitué au terroir & prairie dudit Bierville. Ce réſiliement eſt fait, à la charge par Ducheſne & ſa femme de demeurer quittes envers les ſieur & dame Perier du principal de la redevance emphitéotique dont il s'agit, montant à 4000 liv., de 791 liv. d'anciens arrérages d'icelle, & de la jouiſſance gratuite de ladite ferme & dépendances, juſqu'au jour S. André 1791, que leſdits Ducheſne & ſa femme ſe ſont obligés de ſortir, ainſi que leurs enfans & ſerviteurs, & faire ſortir leurs chevaux & beſtiaux.

COURS DES GRAINS A PITHIVIERS.

Du Samedi 26 décembre 1789.

Le froment, le ſac de 3 mines 25 liv. . . . . .
Le commun Froment, . . 24 liv.
Seigle, ... 18 liv. . . . . .
Avoine, ... 9 liv. . . 8 liv. 10 ſ. . . . .
Le pain de neuf livres bis blanc, ... 17 ſ. 6 . . .

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 26 Décembre 1789.

Froment.	5 liv.	à 6 liv.	2 ſ. d.
Méteil.	4 liv. 6 ſ. . . .	à 5 liv	1 ſ. d.
Seigle.	3 liv. 15 ſ. . . .	à 4 liv.	ſ. d.
Orge.	2 liv. 16 ſ. . . .	à 3 liv.	2 ſ. d.
Avoine.	2 liv. 2 ſ.	à 2 liv.	5 ſ. d.
Veſce.	2 liv. 4 ſ. . . .	à 2 liv.	8 ſ. d

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livses, . . . 19 ſ. 6 d.
Le painc blanc de douze onces, . . 3 ſ.

Diminution d'un ſol ſur le pain de neuf livres bis; & de trois den. ſur le pain blanc.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 14. *Du Jeudi 14 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Afeaire du Parlement de Rennes.

Séances des 9 & 11 Janvier.

ON a ouvert, dans la séance du 9, la discussion sur la conduite de la chambre des vacations de ce parlement. Un nombreux auditoire, un silence profond, & l'importance de l'objet ont rendu cette séance imposante & digne de souvenir.

M. le vicomte de Mirabeau a applaudi à la conduite des magistrats Bretons, & a loué leur énergie, leur désintéressement, leur amour pour leur pays, avec une exagération qui étoit trop voisine du ridicule pour blesser ceux même de l'assemblée qui ne partagoient point son sentiment.

M. le Chapellier, avocat, député de Rennes, s'étonnant qu'une pareille insurrection pût trouver des défenseurs, & qu'on pût envisager comme un droit une désobéissance formelle aux décrets de la Nation, a trouvé les magistrats de Rennes d'autant plus répréhensibles, qu'ils avoient enfreint le serment de rendre la justice, aux peuples sans interruption, lorsqu'ils en étoient requis. Il a trouvé un second délit plus capital encore que le premier, dans la maniere de se défendre, employée par ces magistrats, insultant aux intérêts du peuple, sous le prétexte qu'ils les connoissent mieux que lui, réclamant des priviléges effacés parce qu'ils servoient à leur tyrannie, & prêchant la rebellion contre la puissance publique. « La Bretagne, a-t-il dit, a envoyé de toutes les parties de son territoire des actes d'adhésion, & a reconnu qu'il lui falloit des loix plus justes, dont la nation & le Roi s'étoient rendus les irréprochables garans. Le parlement n'a donc pu réclamer l'assemblée des états de la province, où les deux premiers ordres ont toujours opprimé les députés du peuple; où toutes les exemptions établies par ces états ne tournent qu'au profit du petit nombre de citoyens : demander ces états, c'est donc tout-à-la-fois se jouer des Bretons, & outrager les principes de liberté, d'égalité & de justice admis par l'Assemblée nationale ».

M. le Chapelier n'a voulu conclure à aucune peine. « On eſt plus inſenſé que coupable, a-t-il dit, quand on en appelle à l'hiſtoire, & qu'on croit en être honoré par un délit public. De pareilles erreurs ſont plus dignes de pitié que de punition ».

M. de Frondeville, préſident du Parlement de Rouen, a ſoutenu que les art. 22 & 23 du contrat d'union avec la France empêchoient les membres du parlement de Bretagne d'enregiſtrer les décrets de l'Aſſemblée, & il a cité entr'autres ces mots : « Aucuns édits & déclarations n'auront leur effet dans la province, s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés par le parlement, lors même qu'ils auroient été faits pour la généralité du royaume. Il ne ſera fait aucuns changemens dans le nombre & les prérogatives des officiers de la province, ſans le conſentement deſdits états ». C'eſt ſur cette baſe gothique, ſur cet acte d'union de la Bretagne, que l'orateur a fondé toute la défenſe des magiſtrats de Rennes.

M. Barnave s'eſt attaché à caractériſer le délit de la chambre des vacations, la peine qu'il mérite, & le tribunal qui doit la prononcer. Son délit eſt d'avoir manqué à ſon devoir, d'avoir déſobéi aux décrets de l'aſſemblée, ſanctionnés pat le Roi. Le parlement n'étoit point le repréſentant de la Bretagne; ſes vrais repréſentans ſont les députés qu'elle a envoyés à ceſte aſſemblée. Des magiſtrats ſont ſoumis à la légiſlation; leur fonction eſt d'obéir à la loi; ils en ſont les exécuteurs forcés. La peine doit être puiſée dans la nature même de leur délit. Ils ont enfreint les loix de l'aſſemblée, ils ont mépriſé la conſtitution; ils ne méritent donc pas de participer à ſes avantages. Il faut les déclarer incapables de remplir aucune des fonctions publiques, établies par la conſtitution. Quant au tribunal, M. Barnave penſe que l'aſſemblée elle-même, ayant déja prononcé une cenſure contre le parlement de Rouen & les états du Cambréſis, elle eſt compétente pour prononcer une peine qui tient à l'ordre légiſlatif. « Si ces ennemis, dit-il, ne peuvent renverſer la conſtitution, ils veulent, en incendiant tout le royaume, faire partager à la nation les maux dont ils ſe diſent les victimes. Il faut donc un grand exemple. »

M. d'Eſprémenil s'eſt jetté dans une longue & faſtidieuſe diſcuſſion, dont le réſultat a été que la chambre des vacations du parlement de Rennes, ayant ceſſé ſes fonctions, les lettres-patentes ne ſe trouvoient adreſſées qu'à des individus qui n'avoient aucun pouvoir, & jouiſſoient de toute leur liberté. Il a fait une diſtinction fort ſubtile ſur l'uſage de cette liberté. « Les magiſtrats, a-t-il dit, ſont eſclaves de la loi exiſtante,

mais non d'une loi nouvelle »; il en a tiré la conſéquence que la chambre des vacations de Rennes avoit fort bien pu méconnoître les loix de l'aſſemblée, ſanctionnées par le Roi, parce qu'elles n'exiſtoient pas encore. Il a terminé ſon diſcours en propoſant de renvoyer la chambre des vacations de Rennes, *en rendant juſtice à ſon zele & à la pureté de ſes intentions.*

Le comte de Mirabeau a ſuivi M. Duval d'Eſprémenil à la tribune. « La chambre des vacations de Rennes, a-t-il dit, eſt une ſection de ce corps ambitieux qui, depuis trop long-tems, avoit entrepris *d'opprimer tour-à-tour les peuples par le monarque, & le monarque par les peuples* ». Ces parlemens ont été les plus valeureux champions d'un régime qui a valu à la France deux ſiecles & demi de tyrannie phyſique & morale, féodale & fiſcale. Mais que peuvent, que prétendent faire *ces pigmées* contre la plus mémorable révolution que l'Europe entiere commence à partager? Ils veulent ſans doute, ces dix magiſtrats, démentir aux yeux de la nation les 66 repréſentans du peuple Breton, & annoncer que les co-opérateurs de vos travaux ont été juſqu'ici ſans miſſion. Ce ſont ces dix magiſtrats qui ne veulent pas que vous ſoyez les bienfaiteurs de leur patrie. Ils réclament des droits établis par de vieilles chartes; mais ce n'eſt point ſur ces titres ſurannés que nos droits ſont établis. Ils ſont impreſcriptibles comme le tems; ils ſont ſacrés comme la nature. *On peut porter en dot des terres, des meubles, de l'argent, léguer des champs & des troupeaux*, mais jamais la ducheſſe *Anne* n'a pu léguer des hommes. Il ſeroit bien étonnant, qu'en vertu des contrats de mariage de Charles VIII & de Louis XII, la Bretagne ne pût être libre. Les gentilshommes & les prélats Bretons prétendent former les deux tiers des habitans de la Bretagne? Les deux tiers! Ont-ils bien compté? Un noble Breton vaut donc deux fois tous les hommes de la paroiſſe qu'il habite. Les deux tiers! Ah! *qu'ils tremblent que le peuple à la fin n'entreprenne le calcul de ſes forces & de ſon importance* (1).

(1) Parmi les Publiciſtes & les Orateurs qui ont pulvériſé les ſophiſmes & l'égoïſme parlementaire du préſident de la Houſſaie, on a diſtingué M. Barnave & M. le Chapelier, ce célebre avocat de Rennes, ſi verſé dans l'hiſtoire du droit public de la Bretagne. On a vu M. le comte de Mirabeau qui, l'éclair dans les yeux, & armé du tonnerre de l'éloquence, a foudroyé toute la rhétorique du ſubtil & phraſier M. d'Eſprémenil. La victoire auroit été plus belle, ſi un géant n'avoit malheureuſement combattu contre un

Il a conclu à ce que les magiſtrats fuſſent déclarés incapables de remplir leurs fonctions ; & pour le ſurplus de leur délit, qu'ils fuſſent renvoyés pardevant le tribunal chargé de connoître des crimes de leze-nation.

M. de Cazalès a pris le premier la parole dans la ſéance du lundi 11 janvier. Il a excuſé la chambre des vacations de Rennes avec les mêmes moyens dont elle s'étoit elle-même ſervie ; enfin il n'a vu dans la conduite des magiſtrats qu'un *zele erroné*, mais excuſable par ſon principe & par ſon erreur même. Il a dit qu'il ne demandoit pas que la chambre des vacations continuât ſes fonctions, mais qu'il croyoit ſuffiſant de les faire rentrer dans la vie privée, en les renvoyant au pouvoir exécutif qui *recevroit leur émiſſion.*

M. Barrere de Vieuzac a dit : « Vous avez vu ſe former parmi nous un combat d'opinions diamétralement contrariées ſur la conduite des magiſtrats Bretons, & ſur le jugement que vous avez à prononcer. Ce ſont, ſuivant les uns, des magiſtrats courageux, qui gardent la foi jurée à la conſtitution de leur pays ; ſuivant les autres, ces mêmes hommes ſont des rebelles qui cherchent à provoquer la déſobéiſſance aux loix nouvelles de l'état. L'attachement des magiſtrats aux diverſes conſtitutions étoit louable, quand les provinces ſeules étoient partiellement conſtituées ; quand leurs droits iſolés ne pouvoient ſe ſoutenir que par une réclamation continuelle d'antiques chartes, ſeule barriere contre le deſpotiſme ; mais quand la liberté ſe réveille ; quand toutes les parties de la monarchie ſe réuniſſent pour ne former qu'un tout redoutable à ſes oppreſſeurs, *la réſiſtance des magiſtrats, pour le maintien du vieux régi e, devient alors coupable* ». L'opinant a conclu à ce que les magiſtrats de Rennes fuſſent inhabiles à remplir leurs fonctions.

M. l'abbé Maury a débuté par l'éloge de la conduite des magiſtrats Bretons qui, ſuivant lui, méritent des *couronnes civiques*. Il a préſenté la nomenclature de tous les titres & parchemins dont les deux premiers ordres de Bretagne ne ceſſent de parler. Il a reproduit les réglemens, le teſtament & le contrat de mariage de la ducheſſe *Anne*. Tout le reſte du diſcours de l'ardent orateur n'a préſenté qu'une longue ſérie

---

nain. Pourquoi faut-il que les bornes de notre de notre feuille ne nous permettent point d'analyſer complettement ce ſuperbe diſcours ? Démoſthene & Cicéron, dans la tribune d'Athenes & de Rome, n'en ont jamais prononcé de plus éloquens. Ce paſſage, en excitant la plus vive ſenſation, a enlevé les ſuffrages de l'aſſemblée la plus impoſante de l'Univers.

de déclamations ironiques, dont les communes de Bretagne & l'assemblée nationale elle-même pouvoient se plaindre. M. l'abbé a été souvent rappellé à l'ordre, menacé même d'une inscription nominative dans le procès-verbal; il a tout franchi, & a donné la preuve la moins équivoque de la liberté des opinions, dont chaque membre jouit dans toute sa plénitude, à l'assemblée nationale.

M. Fermond est monté dans la tribune pour rétablir la vérité des faits historiques, qu'il accusoit le préopinant abbé d'avoir énormement violée.

M. Lanjuinais, député de Bretagne, s'est écrié, saisi d'indignation, que M. l'abbé Maury avoit défiguré un fait capital. Enfin, M. de Clermont-Tonnerre a proposé un décret conforme à ce système *de justice & de clémence*. Plusieurs autres décrets ont été présentés avec des amendemens & sous-amendemens; on est allé aux voix, & la motion de M. de Clermont-Tonnerre a été adoptée avec l'amendement de M. Camus & le sous-amendement de M. Chapellier. Voici le décret rendu après une séance qui ne s'est terminée qu'à sept heures & demie.

« L'Assemblée nationale, improuvant la conduite des Magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, & les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le Roi; & en exécution du présent décret, l'Assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée, pour y entendre le présent décret par l'organe de M. le président ».

CHATELET DE PARIS.

Dans l'affaire de M. Augeard, on reçoit des dépositions de témoins venus de bien loin.

Le chevalier Rutlidge est sorti de prison; il reste décrété d'ajournement personnel.

M. de Favras & sa femme ont été décrétés de prise de corps, & transférés des prisons de l'abbaye dans celles du châtelet. Le 9 janvier, M. de Favras a été interrogé, & le même jour des témoins ont été entendus. L'information le charge beaucoup, & paroît, dit-on, dévoiler un véritable complot contre trois chefs précieux & contre la capitale.

Le 4 de ce mois, ce tribunal devoit rendre un jugement dans l'affaire de M. le baron de Bezenval, si le comité des recherches

ne l'avoit pas fait ſuſpendre pour faire entendre en dépoſition un très-grand nombre de témoins, dont pluſieurs ne ſont pas à Paris. Malgré le nombre des témoins entendus, il n'eſt réſulté aucune preuve du prétendu complot dont il eſt accuſé. Les ſéances de l'audition des témoins ſont ſouvent interrompues par des cris de mécontentement de ce que les témoins ne le chargent pas. Le 8 de ce mois, une multitude de mécontens vouloit enfoncer les portes & forcer les gardes. On a trois ou quatre fois crié aux armes dans l'auditence; ce qui a occaſionné un très-grand déſordre. Un conſeiller, ſortant de l'audience, fut ſaiſi bruſquement par un particulier qui lui dit : *prends garde à toi, voilà une lanterne.* Eſt-il poſſible que des juges travaillent avec le ſang-froid & la promptitude qu'exigent les circonſtances?

Obſervations pour le baron de Bezenval, ſur le rapport fait par M. Garrand de Coulon, au comité des recherches de la commune de Paris.

Ces obſervations ſont ſignées de M. de Seze, avocat. Ce nom eſt doublement favorable à la cauſe, par la réputation dont jouit M. de Seze, au double titre d'homme irréprochable & d'homme d'un très-grand mérite.

Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas d'offrir à nos lecteurs un extrait de ces obſervations; nous nous contenterons de leur dire qu'elles ont eſſentiellement pour objet de réfuter un rapport du comité des *recherches* de la commune. M. de Seze prouve invinciblement à M. Garrand de Coulon, que la plupart des faits articulés dans ſon rapport, ſont démentis par l'inſtruction du procès. Un de ceux que M. Garrand ſuppoſe le plus hardiment, eſt celui-ci : « M. de Bezenval a retenu, pendant deux heures, à Seves, le mardi 14 juillet, MM. Ganith & Deleſſarts, électeurs de Paris, députés par la commune à l'aſſemblée nationale » : or, 1°. M. de Bezenval étoit à Paris; 2°. M. de Bezenval ne commandoit point à Seves; 3°. les deux électeurs, entendus en dépoſition, ont déclaré que ce fait étoit faux, & le rapport eſt poſtérieur à la dépoſition

M. de Seze termine ſon mémoire par ce beau mouvement, qui eſt relatif à la publicité des procédures criminelles : « Ah! rendons graces à l'aſſemblée nationale de ce beau préſent qu'elle a fait à la légiſlation françoiſe! Que de reconnoiſſance lui eſt due pour ce ſeul bienfait! Si la procédure du baron de Bezenval eût été ſecrette, n'en doutons pas, ce malheureux accuſé ſeroit encore ſous le joug des inculpations les plus atroces, malgré ſon innocence même démontrée; & les magiſtrats auroient beſoin de courage pour être juſtes envers lui.

Nouvelles de Paris et des Provinces.

Vendredi, premier jour de l'an, l'eccléſiaſtique qui prêchoit dans l'égliſe de Chaillot, près Paris, a pris pour texte de ſon zele évangélique, l'obéiſſance aveugle & paſſive que tout bon citoyen doit au Roi & à ceux à qui il a confié ſa puiſſance. L'orateur

a été interrompu par les murmures de l'auditoire. Le curé a invoqué le respect dû au temple, & l'ordre s'est rétabli ; mais le prédicateur insistant, les cris ont redoublé : on a appellé la garde ; l'apôtre a quitté la chaire, s'est enfui vers la sacristie, où on l'a arrêté. Conduit au bureau de police, à l'hôtel de la mairie, il a fait voir, par la date de son manuscrit, qu'il y avoit 18 ans que son sermon étoit composé, & il a été relâché. C'est la premiere fois peut-être que des hommes, assemblés dans un temple, aient senti que celui qui leur parle au nom de Dieu, n'a pas le droit d'abuser de sa mission pour les entretenir de sujets étrangers au culte. On doit être bien rassuré sur le succès de la révolution, quand des préjugés aussi anciens, liés à de vieilles habitudes & à tant d'intérêts, s'effacent ainsi de l'esprit des hommes.

Nous apprenons, au moment de fermer notre feuille, que M. de la Fayette vient de découvrir une nouvelle tentative projettée contre la capitale, & qu'il a fait arrêter hier, 12 janv. à trois heures après-midi, 211 à 213 hommes de la milice soldée, qui s'étoient réunis dans la plaine des Sablons. On leur a ôté leurs habits, & on les a conduits, à Saint-Denis. Nous rendrons compte plus au long de cette affaire. On nous a assuré que tout étoit tranquille lors du départ de la voiture publique, mais que Paris étoit illuminé, & la garde doublée dans tous les quartiers.

Les officiers du bailliage & présidial d'Auch rendent la justice gratuitement depuis le premier janvier.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 décembre. Au milieu du calme inespéré, les yeux des citoyens les plus éclairés se portent sur l'avenir qui paroît fort obscur, moins par rapport aux efforts que la Cour de Vienne pourra faire, afin de regagner du moins le titre de sa souveraineté, que relativement à la route qu'il faudra tenir pour donner à la confédération belgique une forme de gouvernement solide. Il en est qui pensent que, puisque le prince est déclaré déchu de ses droits, la souveraineté est rentrée dans le sein du peuple, & non pas *dévolue en propriété* au petit nombre de ceux qui sont en possession de le représenter ; que c'est à l'universalité du peuple de régler le gouvernement sous lequel ils veulent désormais vivre. D'autres réclament contre la distinction même des ordres, & prétendent que ce seroit changer de *maître*, & non conquérir sa liberté que de sanctionner les principes de la distinction d'un ordre du clergé & d'un ordre de la noblesse ; d'autres, enfin, soutiennent que les *états* sont entrés, par le fait, dans l'exercice de la souveraineté ; qu'il ne faut pas toucher à leur formation actuelle, & sur-tout ne point se livrer à ce qu'ils appellent les *nouveautés dangereuses de nos voisins*. De toutes ces différentes opinions, sur lesquelles on s'enflamme toujours à mesure que le terme de la décision approche, il résulte que ces provinces occuperont long-tems l'attention de l'Europe.

On commence à murmurer du pouvoir que s'arrogent les divers comités particuliers. L'on exagere peut-être en portant à 200 le nombre des individus empriſonnés à Louvain, ſans autorité de juge compétent; mais il eſt sûr que des perſonnes non qualifiées, en faiſant arrêter des citoyens, ont porté atteinte aux droits de la liberté & aux priviléges les plus chers à la nation belgique en particulier. Depuis dimanche, 22 décembre, l'on a ſemé avec profuſion, dans la ville de Bruxelles, un avis imprimé, portant ce qui ſuit : « Le peuple Brabançon déclare qu'ayant combattu pour ſes priviléges & ſes droits, il ne reconnoît point d'autres repréſentans de la ſouveraineté que les ordres du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état; que rien ne peut exiſter que par le concours de ces trois corps qui ne doivent en faire qu'un ſeul; que ſi quelqu'un s'ingere à vouloir former ou continuer de former des comités d'un autre genre, s'ils ne ſont pas choiſis par leſdits repréſentans de la nation, qu'il ait à s'en écarter ſous l'eſpace de 48 heures, ou bien le peuple Brabançon, indigné, ſaura leur faire ſentir le poids de ſa colere : ainſi plus de comités, mais des commiſſions légitimement déléguées par nos repréſentans des trois ordres ». -- Eh quoi! Freres Brabançons, à peine vous reſpirez, & déja vous vous laiſſeriez diviſer! Vîte, réuniſſez-vous, ſoyez hommes, ſoyez freres, ſoyez juſtes, & ne vous laiſſez pas aveugler par l'eſprit d'aucun parti; vous triompherez de tous.

Le premier janvier. Les patriotes du Brabant ont commencé l'année ſous les plus heureux auſpices. Jamais le ſentiment n'a rajeuni le cérémonial avec plus de ſuccès. On ſe ſouhaitoit, à l'envi, paix & liberté, courage & patriotiſme. -- Peut-être ne s'eſt-il pas fait un menſonge ce jour-là dans tout le Brabant. Il a été arrêté que chaque ordre en particulier prêteroit ſerment aux deux autres. Cette cérémonie a eu lieu le 31 décembre, & enſuite le fameux acte d'union des provinces Belgiques, daté du 30 novembre, a été publié.

Le 4 janvier. On a fait partir, hier matin, de cette ville, un corps de 3000 hommes & 5 pieces de canons, pour joindre l'armée du général Vandermeeſch, qui ſera groſſie d'un autre renfort de 3000 hommes, partis, tant de *Mons*, que de *Louvain* & de *Namur*. D'après ces diſpoſitions, il eſt permis d'eſpérer que la priſe de *Luxembourg* ne ſera pas long-tems différée. La diſette qui regne dans cette place a déja obligé le baron de Bender, qui y commande, à en faire ſortir toutes les bouches inutiles.

Enfin, écrit-on, avec cette ſorte de joie qu'éprouve le patriotiſme, la Flandre & le Brabant ſont parfaitement d'accord. Quoique la premiere de ces deux provinces ſoit plus riche & plus peuplée que la ſeconde, il eſt convenu que tous les départemens, relatifs à la cauſe commune, ſeront fixés dans Bruxelles. A l'aſſemblée du 4 de ce mois, les états de Flandre ont déclaré de nouveau l'Empereur déchu de ſa ſouveraineté, & la nation flamande réintégrée dans tous ſes droits.

SUPPLÉMENT AU No. 14.

Jeudi 14 Janvier 1790.

POLITIQUE.

Vienne. Sa Majeſté Impériale a requis les Princes Electeurs de s'occuper inceſſament de l'élection d'un Roi des Romains. Le baron d'Albani s'eſt rendu pour cet objet à Ratisbonne.

Berlin le 28 déc. Les députés de l'Oueſt-Friſe, province voiſine des Pays-Bas, envoyés pour expoſer à Sa Majeſté pluſieurs abus d'adminiſtration dont on ſouhaite la réforme, ont quitté le 17 cette capitale, très-ſatisfaits de la promeſſe que le Roi leur a faite de déferer à leurs demandes. --- Les princes ſentent donc enfin la néceſſité d'écouter leurs ſujets, & de faire droit à leurs plaintes.

VARIÉTÉS.

D'Orléans, le 12 décembre. Madame la ducheſſe d'Orléans & M. le duc de Penthievre ont paſſé par cette ville, à ſix jours de diſtance l'un de l'autre. MM. les volontaires ſe ſont mis ſous les armes lors de leur paſſage. Madame la ducheſſe a paru très-ſenſible à leur attention; elle leur en a témoigné ſa reconnoiſſance, avec la bonté qui la caractériſe. Elle a eu la complaiſance d'aller au pas dans la ville, afin que chacun pût jouir plus long-temps de ſa préſence. M. le duc de Penthievre s'eſt arrêté pendant une heure au palais épiſcopal. Il a paru agréablement ſurpris d'y trouver dans la cour MM. les volontaires, formant un bataillon quarré; il en a fait le tour, en parlant indiſtinctement à tout le monde, & même a embraſſé un jeune enfant qui étoit en uniforme. Il a complimenté la garde des différens poſtes, qu'il a rencontrés ſur ſon paſſage dans la perſonne des officiers de ſervice. Ce prince & cette princeſſe ont ſu captiver tous les cœurs par leur popularité & leur douceur. Puiſſent-ils avoir connoiſſance des juſtes tributs d'éloges que nous leur rendons ici, au nom de tous nos concitoyens!

Copie d'une lettre écrite le 9 janvier par M. de la Fayette, à M. Monnier, en lui adreſſant la médaille de la Nation pour M. Freton, garde franç.

« J'ai l'honneur, Monſieur, de vous adreſſer la médaille, ainſi que le brévet pour le nommé *Freton* auquel vous vous intéreſſez. Je ſuis fort aiſe d'avoir trouvé une occaſion de faire quelque choſe qui vous ſoit agréable. Je ne puis qu'applaudir à l'idée que vous avez d'attacher la médaille à ce ſoldat, en y mettant un appareil militaire: je penſe qu'une diſtinction accordée pour ſervices rendus à la Patrie, mérite ce que vous vous propoſez de faire; votre patriotiſme a prévenu ce que j'autois eu l'honneur de vous demander.

Je ſuis, &c.

Signé, LA FAYETTE ».

L'idée de M. Monnier & l'intention de M. de la Fayette ont eu leur exécution le jour du paſſage de M. le duc de Penthievre, à qui le ſieur Freton a été préſenté par M. Dulac, lieutenant-colonel des volontaires.

De Londres. On vient d'établir en cette ville deux ſociétés ſur des principes bien oppoſés: l'une s'appelle *la ſociété des Roaſts-Beef*, & tient ſon aſſemblée, chaque ſemaine, dans la Cité. L'après-midi s'y

paſſe à mâcher, ſous différentes formes, cette viande favorite humectée par de longs traits de punch & de porteo (ſorte de bierre); l'autre ſociété ſe borne à un repas purement ſpirituel; & au lieu de s'enlourdir par cette nourriture ſucculente, les membres ſe régalent de morceaux choiſis des *Shakeſpeare*, *Milton*, *Young*, *Locke*, *&c.* Rien ne prouve mieux le goût dominant du ſiecle que le nombre des membres qui compoſent ces deux ſociétés. Celui de la ſociété *ſpirituelle* ne monte qu'à 29; & la bande des mangeurs de *Roaſt-beef* s'eſt élevée, en quinze jours, à 510.

COMMERCE.

Le 20 Janvier, foires à Mehaune, à Tournon, à Aigurande, à Reuilly, Montbel, ci-devant Palluau, à Beaulieu en Touraine. Le 22 à Vesdun, à Henrichemont, Saint Flavier, Saint Vincent Dardentes, Donzi-ſur-Loire, Dun-le-Roi.

Il n'y a Lyon aucun jour de grace pour les lettres hors des paiemens; elles doivent être payées le jour même de leur échéance. Il faut abſolument faire proteſter les lettres de change en paiement, le troiſieme jour au coucher du ſoleil, ſans quoi elles ſeroient au riſque des porteurs.

MODES.

On porte beaucoup de fracques unis, dont les manches ſont faites en chevron, ainſi que les boutonnieres : ces fracques ſont à revers libres, dits *Revers de militaires*. Le collet montant eſt bien dégagé en arriere. Les couleurs ſont, bleu, amarinthe, ou noir. Sur les fracques noirs, on met des boutons de compoſition, noirs; & ſur les étoffes d'autre couleur, les boutons ſont de cuivre doré, uni ou façonné. Les gilets ſont brodés ou à bordures. Les culottes de caſimir noir ou de drap noir. Les boucles de ſouliers, de cuivre uni & bien poli. Les cravattes noires ſont auſſi de mode.

ANECDOTE.

Un chevalier ardent de l'ariſtocratie ſortoit, il y a quelques jours, d'un grand dîner, où, ſuivant l'uſage, il avoit gagné une indigeſtion conſidérable. Il faiſoit des moralités aſſez lugubres ſur ſon intempérance, lorſqu'il ſe vit abordé par un malheureux qui lui adreſſa ces paroles énergiques : *Je ſouffre beaucoup, monſieur; il y a trente heures que je n'ai mangé.* — *Hélas, mon pauvre ami!* reprit le chevalier, en lui gliſſant un écu de ſix livres, *c'eſt encore une queſtion de ſavoir lequel des deux ſouffre le plus, de celui qui a faim, ou de celui qui a trop mangé.*

SINGULARITÉ.

Une négreſſe, nommée Marie, a mis au monde, dans les premiers jours de Septembre, un enfant mâle qu'elle portoit depuis 19 mois. Elle a déja eu pluſieurs groſſeſſes de 15 mois & plus. Ce fait extraordinaire s'eſt paſſé dans la ville de Kingſton, capitale de la Jamaïque.

Le mot de la Charade précédente eſt *Mariage.*

CHARADE.

Une note d'abord commence mon premier ;
Un mauvais violon fait ſouvent mon dernier ;
Toujours on s'extaſie en voyant mon entier.

Par M. G. D. V. . .

AVIS.

51. Belle & grande maiſon, grande cour, beaux magaſins, greniers, à vendre, rue du Colombier, occupée par madame Thomas, louée 1402 liv. & ſuſceptible d'augmentation. *S'adreſſer à M. Romet, rue S. Eloi, à Orléans.*

52. Maiſon, avec tous les uſtenſiles de boulangerie, à louer préſentement à Baugenci, rue d'Orléans à Blois. Cette maiſon conſiſte en une boutique, quatre chambres à feu, deux caves à tenir cent pieces de vin par terre ; une grange à tenir cinq milliers de bois, un puits, deux belles bluteries, l'une à la farine, & l'autre au ſon, une écurie, & toutes ſortes de commodités. *S'adreſſer à M. Paſquier, boulanger, dans ladite maiſon.*

53. Maiſon ſiſe place du Marché au pain à Orléans, à louer pour la S. Jean prochaine, compoſée par bas d'une chambre & cabinet au rez-de-chauſſée ; au premier, chambre & cabinet ; au ſecond, chambre & cabinet ; grenier au-deſſus, & cave à tenir 15 à 20 pieces de vin. *S'ad. à madame veuve Courtin, dans ladite maiſon.*

54. Il a été laiſſé mardi 12 courant, ſur la banquette de l'orcheſtre de la comédie, à la répétition du matin, l'almanach ayant pour titre, *les Etrennes d'Apollon*, par M. Chateau Daquin, année 1782, relié en brochure, & couvert de papier marbré bleu. On prie les perſonnes qui l'auroient trouvé, de le remettre chez M. Moreau, café de la Comédie, ou au bureau des Annales.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Le ſieur Marcou Deſclefs, md. bonnetier à Blois, mari de Radegonde-Eliſabeth Poupet, & ſieur Elie Poupet, feudiſte à Paris, ont vendu au ſieur Pierre-Denis Couratier fils, meûnier par. de S. Séverin d'Oucques, la moitié d'un demi-arpent de prés dans la prairie près Oucques, & 7 liv. 10 ſ. faiſant partie de 20 liv. de rente perpétuelle due par les enfans & héritiers Nicolas Viron, propre des vendeurs, moyennant 412 liv. *Exp. le 13 déc. 1789.*

Jean Thibault, vign. à Villerbon, tant en ſon nom que comme pere & gardien de ſes enfans mineurs & de déf. Marguerite Legras ſa premiere femme, a vendu au ſieur Nicolas-Marcou Larſonneux, huiſſier royal à Menars, quatorze boiſſelées d'héritages, paroiſſe de Villerbon, propre des vendeurs, moyennant 324 liv. *Expoſé le 19 décembre.*

Laurent Paſſavant, demeurant à Suevres, a vendu au ſieur Etienne Lemaignan, huiſſier royal à Saint-Dyé, deux boiſſelées & demie de terre, paroiſſe de Saint-Dyé, propre du vendeur, moyen. 123 liv. *Expoſé le 19 décembre.*

Meſſire Jean-Guillaume Deſahuguet de Marzit, comte d'Eſpagnac ſous-lieut. des Gardes du Roi, demeurant à Paris, a vendu à Silvain Barbou, fermier de l'Etang, paroiſſe de Chiverny, le lieu & métairie d

l'Etang, paroiſſe de Chiverny, ſes appartenances & dépendances, acquêt du vendeur, moy. 5500 liv. *Expoſé le 19 décembre.*

Bailliage de Chartres.

828. Devant Brouvet, notaire à Chartres, le 30 novembre 1789, Jacques-Ciraſſe, journalier à Bonville-au-Temple, paroiſſe de Gellainville; Mathurin Ciraſſe, journalier audit lieu; Jean-François Bréhou, chartier à Gellainville; Jean-Pierre Ciraſſe, journalier audit Bonville, Marie Ciraſſe, fille majeure audit lieu; Thereſe Bucher, veuve de Pierre Ciraſſe, journalier audit Bonville, au nom & comme gardienne & tutrice légitime, & en tout cas ſe faiſant fort de Marie-Catherine Ciraſſe, Marie-Barbe Ciraſſe, & Marie-Anne Ciraſſe, ſes trois enfans mineurs & dudit défunt ſon mari; Pierre Bordier, charretier, Mathurin Bordier, berger, Jacques Pelletier, chartier & Marie-Louiſe Bordier, ſa femme, tous demeurans à Ecroſnes; & Louis-François Gatine, garçon d'écurie à Chartres, fauxbourg de la Grappe, & Marie Bordier, ſa femme, ont vendu à Me. Jean-Baptiſte Brouvet de Bronville, ancien Directeur des Fermes du Roi, demeurant à Chartres, 9 pieces de terres, tant en vignes que labourables, terroir de Gaſville & ès environs, aux vendeurs de la ſucceſſion d'Anne Bouchard, veuve Jacques Ciraſſe, leur mere & aïeule, moyennant 720 liv. *Expoſé le 15 Décembre 1789.*

829. Devant ledit notaire, le 7 décembre 1789, Jean-Baptiſte Genet, laboureur à Villemain, paroiſſe de Danmarie, a vendu à François Chapelle pere, ancien marchand à Bercheres-la-Maingot, 6 pieces de terre labourable, terroir de Berchere, propre au vendeur, moyennant 150 liv. *Expoſé le 15 Décembre 1789.*

830. Devant Gilbert, tabellion à Hecourt, le 16 Avril 1789, François Allais, laboureur à Illier-le-Bois, a vendu à François Guerrier, fils, meûnier à Chanu, 4 pieces de terre audit Chanu, au vendeur, comme héritier de Louis Allais, ſon pere, moyennant 250 liv. *Expoſé le 21 Décembre 1789.*

831. Devant Crochart, notaire à Chartres, le 17 novembre 1789, vente, à titres d'échange, par Jean-Gabriel Broſſeron, vigneron au Coudray, à M. Mathurin Coubré St. Loup, ſecrétaire du Roi, demeurant à Chartres, d'une piece de terres en bois, contenant 8 perches 16 pieds, ſituée à Gourdez, propre audit Broſſeron de la ſucceſſion de Barbe Lecomte, ſa mere, en contr'echange d'une autre piece de bois, cedée par ledit Sr. Coubré & eſtimée 100 liv. *Expoſé le 21 Décembre 1789.*

Bailliage de Romorantin.

Vente de dix-ſept journaux de vigne au clos de Belair, paroiſſe de Lautenay, en roture, de la ſeigneurie du Portail, par Silvain Franquelin, ancien commiſſaire de Police à Romorantin, lui provenant de ſon propre, moyen. 850 liv. devant Bataille, not. à Romorantin. *Expoſé le 21 nov. 1789.*

Vente des lieu, métairie & locature de la Cailleterie, ſitués paroiſſe de Mur, par demoiſelle Marie-Jeanne-Adélaïde Debury, demeurante à Orléans, à la charge des cens, dîmes & autres droits ſeigneuriaux, & moyennant 4000 liv. devant Poiſſon not. à Romorantin, le 17 nov. 1789. *Expoſé le 28 du même mois.*

La ſouſcription de ces Annales reſtera toujours ouverte chez Jacob l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 15. *Du Samedi 16 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 12 Janvier.

M. Goupit de Prefeld a renouvellé sa motion concernant l'attribution de la connoissance des crimes de leze-nation, donnée exclusivement au châtelet de Paris. Il a dit que, sous prétexte de cette attribution, on ne manquoit jamais, dans toutes les plaintes, de qualifier les délits quelconques de crime de leze-nation, pour lier les mains aux juges qui n'osoient alors en connoître. M. Dumai a proposé la rédaction d'un décret qui a été adoptée.

« L'assemblée nationale déclare que, nónobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent & doivent informer de tous crimes, même décréter & interroger les accusés, de quelque nature que soient les délits, & quelleque soit la qualité des accusés & prévenus, sauf ensuite le renvoi, au châtelet de Paris, de ceux dont la connoissance lui est particulierement attribuée ».

L'ordre du jour a ramené la discussion sur quelques contestations relatives à la division; l'assemblée les a jugées; & nous donnerons dans un seul N°. la division entiere de la France, lorsqu'elle sera fixée.

Plusieurs députés ont fait le rapport de différens libelles répandus particulierement dans les provinces Belgiques, entr'autres de ceux ayant pour titre : l'un, *Adresse aux Provinces Belgiques, par M. Desmeuniers, Président de l'Assemblée nationale*; & l'autre : *Le Génie des Belges*; tous deux tendant à exciter ces provinces à un soulevement. Un député de Cambrai a soutenu que cette ville étoit le foyer d'où partoit un très-grand nombre de libelles, de calomnies, & d'atrocités.

L'assemblée a cru qu'il étoit prudent de prendre des mesures pour arrêter un désordre qui pouroit à la fin devenir nuisible à la tranquillité publique. Elle a décrété « que le récit sur le fait des libelles attribués à M. Desmeuniers seroit

inſéré au procès-verbal, & que le comité de conſtitution préſenteroit inceſſamment un réglement concernant la liberté de la preſſe, & qu'il ſeroit fait une adreſſe aux provinces, pour les prévenir contre toutes ces productions des ennemis de la révolution & du bien public ».

M. Dufreyſſe-Duché, parent de M. *Maloues*, a fait la motion qu'il fût défendu à tous les députés de faire aucun journal; & qu'il falloit charger un comité de ſurveiller proviſoirement tous les journaux. Cette motion n'a pas fait fortune. Il paroît que ce M. Duché vouloit perpétuer des cenſeurs, des inſpecteurs, & toute la ſequelle qui entravoit jadis les efforts de la penſée, & enchaînoit les auteurs & les libraires, qui ſont les enfans de la liberté. Enfin il vouloit encore introduire l'arbitraire le plus dangereux, & ainſi anéantir la liberté. M. Duché vouloit prudemment retirer ſa motion, mais l'aſſemblée *l'a jugée*, en décrétant *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*.

Séance du Mercredi 13 *Janvier.*

On a continué le rapport des conteſtations relatives à la diviſion & aux limites des divers départemens. Il a été décidé, entr'autres choſes, 1°. que *Clamecy* formeroit un diſtrict & ſeroit réuni au département de Nevers; 2°. que la ville de Paris formeroit un département avec ſa banlieue, qui ſera de trois lieues de rayon, à partir du parvis de Notre-Dame.

MUNICIPALITÉS.

Paris. Un membre de la Commune a fait une motion tendante à inſtituer une fête pour le 14 Juillet de chaque année. M. Légier l'a appuyée avec beaucoup d'éloquence, & elle a été adoptée unanimement.

Marſeille. Le conſeil municipal a arrêté, le 18 décembre d'aller, en corps chez M. le comte de Caraman pour le prier & le conjurer de reſter en cette ville, & de s'acquitter de la promeſſe qu'il lui a faite de ſon portrait, pour le placer à l'hôtel-de-ville. Ce commandant s'eſt toujours occupé à maintenir la tranquillité. Ses vertus & ſon patriotiſme le rendent chers aux Marſeillois.

TRIBUNAUX.

Il vient de ſe préſenter à la ſagacité des tribunaux à Edimbourg, le 24 décembre, une affaire d'un genre très-ſingulier. Thomas Hall avoit été condamné à la peine de tranſportation à la Baie Botanique. Cette peine lui a été remiſe par Sa Majeſté, aux conditions qu'il ſe banniroit lui-même d'Angleterre & d'Irlande, pour 7 ans, *à dater du jour qu'il ſeroit mis hors de priſon.* Les créanciers de Thomas Hall ſe ſont oppoſés à ſon élargiſſement; ſur quoi il s'eſt adreſſé à *la cour de ſeſſion*, en prétendant que les droits des créanciers à re-

tenir ſa perſonne étoit purement civil, & qu'en conſéquence ils ne pouvoient empêcher une ſentence rendue au criminel d'avoir ſon effet, puiſqu'il falloit que la loi fût ſatisfaite par la punition du crime. Les créanciers, de leur côté, prétendoient que la ſentence rendue au criminel étoit ſuſpendue par la grace de S. M. accordée à certaines conditions, & que les termes dans leſquels le pardon étoit conçu, étant qu'il ſe banniroit lui-même, à dater du jour qu'il ſeroit mis hors de priſon, le droit de l'y retenir étoit conſervé à ſes créanciers. Ils ajoutoient de plus, que ſi on permettoit au condamné de ſe ſouſtraire à leur diligence & à la priſon, ce ſeroit le traiter bien plus favorablement qu'un ſimple débiteur qui n'auroit jamais commis de crime, puiſqu'il n'étoit perſonne qui ne préférât un banniſſement volontaire, pour un tems limité, à un empriſonnement étroit & indéfini. Cette cauſe a paru abſolument neuve. Les juges étoient partagés d'opinions; ils ont demandé que l'affaire fût diſcutée, pour les mettre à portée d'aſſeoir leur prononcé, que nous rapporterons.

CHATELET DE PARIS.

Le 10. M. de Favras a été confronté avec les ſieurs Morel & Turcaty, recruteurs, agens principaux de ſes horribles deſſeins, & qui ſe ſont fait une loi de le dénoncer dès l'origine de ſes confidences.

Parmi les dépoſitions entendues dans cette affaire, l'une des plus frappantes eſt celle de M. de Saint-Prieſt, miniſtre de la maiſon du Roi. Il a déclaré que, vers le milieu du mois d'août, un particulier l'aborda, comme il traverſoit la galerie du château de Verſailles, en le priant de lui accorder quelques minutes d'audience : « Je prends, continua cet inconnu, la part la plus vive aux événemens déſaſtreux qui menacent de changer la face du royaume. Je plains de tout mon cœur leurs Majeſtés & la famille royale. Je m'immolerai volontiers pour le maintien des priviléges de la nobleſſe & du clergé; en conſéquence je me ſuis aſſuré de 1200 hommes, prêts à marcher au premier ſignal contre l'aſſemblée de la nation, le maire de Paris, le commandant de la garde nationale, &c. M. de Saint-Prieſt, fort ſurpris de ce langage, répondit qu'il ne pouvoit & ne vouloit donner ſon agrément à des meſures auſſi délicates; il deſira ſeulement connoître celui qui lui faiſoit de telles propoſitions; & M. de Favras ſe nomma.

NOUVELLES DE LA COUR.

Le Roi & la reine vont maintenant enſemble à la meſſe, ce qui jadis n'étoit pas d'étiquette.

NOUVELLES DE PARIS.

Du 12 janvier. Les attroupemens autour du châtelet, devenant alarmans, tous les citoyens, formant la garde nationale, ſe ſont rendus à leurs poſtes; la garde du châtelet a été ren-

forcée ; on y a conduit quelques pieces de canons. L'opinion publique prononce que les *ariſtocrates*, qui pouſſent la multitude autour du châtelet, ſous le prétexte de lui faire demander juſtice du baron de Bezenval, n'ont d'autre but que l'enlevement du marquis de Favras. On peut dire même que ces manœuvres criminelles dénoncent hautement de grands complices de cette conſpiration.

Du 13. Les projets de conſpiration ne ſont pas des chimeres. La garde nationale ſoldée fomentoit une ſédition pour la nuit, qui certainement auroit eu des ſuites bien funeſtes. Ces ſoldats, pour cacher leur complot, ont eu l'air de ſe plaindre de la modicité de leur ſolde, qui de 5 ſols eſt portée à 17, & ils vouloient qu'on leur donnât 50 liv. d'engagement ; ils ſont en conſéquence ſortis de leurs cazernes, malgré la conſigne qu'ils avoient de n'en pas déſemparer ; ils ſe ſont aſſemblés dans le Cours-la-Reine, au nombre de 3 à 400, à la vérité ſans leurs fuſils, parce qu'on les avoit empêchés de les prendre, mais les poches garnies de cartouches, de quelques piſtolets & poignards ; M. de la Fayette, qui ſavoit ce qui ſe paſſoit, eſt parti ſur les 2 heures, à la tête de 3000 hommes de cavalerie & d'infanterie ; une partie a pris la route de Verſailles, & l'autre, celle de Neuilly ; les ſoldats aſſemblés les ont vu paſſer ſans inquiétude ; ils croyoient qu'ils alloient plus loin ; mais, au même inſtant, la cavalerie s'eſt réunie, & a formé un cercle dans lequel ils ſe ſont trouvés enfermés. Quelques mutins ont voulu tirer le ſabre ; d'autres ſe ſont ſauvés ; enfin on en a arrêté 210 que l'on a fait déshabiller ſur-le-champ. & nuds en chemiſe, on les a attachés deux à deux & conduits au dépôt de Saint-Denis. Quelques-uns des fuyards étoient entrés dans un hôtel des environs de la place de Louis XV. On a fait perquiſition, & on en a encore arrêté à-peu-près 80, qu'on a conduits, de même que les autres, à Saint-Denis. Deux autres fuyards ont voulu ſe ſauver à la nage, vis-à-vis le palais Bourbon, & ſe ſont noyés. La ville a été illuminée hier, & tout a été fort tranquille. Sans la conduite vigoureuſe de M. de la Fayette, & de la troupe bourgeoiſe, il eſt à préſumer que la nuit beau, coup d'autres ſoldats, & le peuple, qui ſe portoit au châtelet, ſe ſeroient joints, & certainement il y auroit eu un maſſacre horrible. On préſume qu'il y aura un conſeil de guerre, & que les coupables détenus ſeront décimés.

Il eſt juſte d'obſerver, à la gloire des Gardes-Françoiſes, qu'il n'y en avoit pas un ſeul dans le nombre des traîtres qui ont été arrêtés, & que c'étoient, pour la plupart, des déſerteurs de différens régimens, & de très-mauvais ſujets, ſur leſquels la cabale ariſtocratique comptoit beaucoup.

POLITIQUE.

FRANCE.

Du Cap, le 3 novembre. La colonie eſt depuis 15 jours dans le plus grand déſordre. On ne connoît plus de gouvernement,

Le cours de la juſtice eſt abſolument interrompu. Les plus grandes inquiétudes viennent de la part des Noirs. Ils ſont informés qu'on a cherché les moyens de les rendre libres, & il y a à craindre que tôt ou tard ils ne faſſent un mauvais parti aux Blancs. Tous les citoyens ont paſſé, il y a 15 jours, une nuit entiere ſous les armes, d'après un faux avis que vingt mille Noirs deſcendoient des montagnes pour ſurprendre les citoyens qui s'étoient mis en état de les bien recevoir. On en fut quitte pour la peur. Malheur aux philantropes qui viendront dans la colonie! On a déja reçu le ſignalement de pluſieurs d'entr'eux, qui ne s'attendent pas à la réception qu'on leur prépare.

Il y a environ quinze jours que le médecin du Roi de cette ville, étant ſoupçonné de quelque choſe qui avoit rapport à cette prétendue liberté des Negres, a été pris par la populace, mis ſur un âne, & conduit avec dériſion par toute la ville.

POLOGNE.

De Varſovie le 17 décembre. Il paroît que le Roi de Pruſſe conſent à une alliance avec la Pologne. Il a été fait lecture, par M. le Maréchal à la diete, dans ſa 203e ſéance, d'une lettre de S. M. Pruſſienne, par laquelle elle offre ſon amitié à la République, & lui demande la ſienne, exprimant ſes vœux de la voir heureuſe & puiſſante, & deſirant, de concert avec ſes alliés, l'Angleterre & les Provinces-Unies, &c. d'entrer avec la Pologne dans des liaiſons qu'aucunes intrigues ne puiſſent troubler. S. M. n'a point diſſimulé combien il étoit difficile d'introduire une nouvelle forme de gouvernement dans un pays monarchique, & combien étoient plus grandes encore & plus multipliées les difficultés qu'on rencontroit en voulant remédier aux vices du gouvernement dans une république. Cependant elle ſouhaitoit qu'on s'en occupât inceſſamment, & qu'on lui communiquât le plan d'une nouvelle forme de gouvernement. --- Ainſi l'on peut s'attendre à voir bientôt mettre ſur le tapis une matiere auſſi intéreſſante, & même à un éclat très-prochain entre cette puiſſance & les cours impériales.

JURISPRUDENCE.

IIIe. RÉPONSE A LA QUESTION INSÉRÉE DANS LE N°. 4.

Un Négre eſt-il recevable à demander ſa liberté? . . . . . Non; perſone n'eſt *recevable* à demander ce qui lui appartient déjà. La même force qui l'en a privé, le lui refuſera néceſſairement. La force eſt une faculté aveugle, qui ne peſe point les raiſons; elle eſt ſourde à toutes les réclamations, & le droit le plus évident ne prévaudra jamais contre elle: c'eſt par elle ſeule que l'homme devient eſclave, & que l'eſclave devient libre ſucceſſivement. La queſtion propoſée eſt injurieuſe à l'humanité; chacun en trouve la ſolution dans ſon propre cœur; & le moindre doute eſt un crime en pareille matiere. Ici le droit ne peut ſe décider que par le fait; & il eſt abſolument ridicule d'invoquer

le droit contre les infracteurs du droit même. Or, si l'esclave est *recevable* à demander sa liberté, lors même qu'il ne peut la saisir, le maître est aussi bien fondé à la lui refuser, tant qu'il sera supérieur en forces ; d'où il ne résulte qu'un pur jeu de mots & une complication d'absurdités ; mais il est des esclaves noirs & blancs ; & c'est sur la couleur que roule toute la contestation ; car les blancs ont obtenu, le 6 octobre dernier, une sentence interlocutoire (1), qui leur adjuge par provision la jouissance de leurs *droits inaliénables & imprescriptibles* : il ne s'agit donc plus que de faire participer les Noirs au bénéfice de cette sentence, à moins qu'on ne leur conteste la qualité d'hommes. Or, si cette qualité doit être refusée à quelqu'un, c'est à celui qui la leur dispute..... Homme barbare ! tyran de l'univers, & persécuteur infatigable de la nature qui t'a formé ! n'est-ce pas assez que tes mœurs, tes loix, tes besoins & tes préjugés, la fermentation de tes desirs, & le développement de ton intelligence t'aient assigné le premier rang dans le regne animal, sans vouloir encore assujettir ta propre espece aux impertinens projets de ton ambitieuse cupidité ?... Bourreau de l'innocence & de la candeur, plus *noir* que ceux qui gémissent sous tes coups, n'est-ce pas pour étancher cette soif de l'or qui te consume, que tu fais couler tant de sang & de pleurs ? Mais tes yeux obscurcis par l'avarice ne reconnoissent plus ta ressemblance dans ta victime, & tes entrailles desséchées au brasier de tes passions, ne peuvent plus palpiter au cri de la douleur ; & cette derniere réflexion m'avertit de me taire.

Par M. Taboureau de Montigny.

VARIÉTÉS.

Suivant le rapport fait au nom du comité de constitution de l'assemblée nationale, le 9 janvier, l'Orléanois, le Blaisois & le pays Chartrain avec le Timerais, formeront trois départemens. Il n'y a de contestation que sur la ville de Baugenci, réclamée par les départemens de l'Orléanois & du Blaisois. Il paroît que quelques débris de l'Orléanois (partie du Gâtinois sans doute) sont joints au département de l'Auxerrois.

Dans la nuit du 12 au 13 courant, une bande de voleurs s'est introduite avec effraction dans la faisanderie de M. le duc de Penthievre à Sceaux. Ils ont égorgé tout ce qui leur a tombé sous la main, & particuliérement les plus beaux faisans couleur d'or & d'argent, qui seront sans doute fort regrettés par le prince, à cause de leur rareté.

EXTRAIT du Registre des délibérations de l'École Royale de Chirurgie d'Orléans.

Du dix décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, les membres qui composent la chambre de l'*école royale de chirurgie*, assemblés sur les billets de convocation du Lieutenant du premier chirurgien du Roi, pour délibérer sur l'établissement fondé

(1) Art. 2 de la déclaration des droits de l'homme.

par M. *Petit*, médecin de Paris ; il a été arrêté par les soussignés, que cette fondation étoit avilissante pour la *chirurgie*, tant par la nomination que chaque médecin a droit de faire du chirurgien de son district, que par plusieurs clauses contenues dans la donation, qui ne tendent qu'à rappeller l'ancienne servitude sous laquelle la chirurgie a trop long-temps gémi, & dont nos contemporains ont si glorieusement secoué le joug. La réclamation de l'*école royale de chirurgie d'Orléans* paroîtra judicieuse, dans un moment sur-tout où l'on voit s'évanouir ces distances chimériques établies par d'anciens préjugés qui vont enfin être anéantis. L'illustre fondateur ignore sans doute que, depuis un grand nombre d'années, les chirurgiens donnent, dans une des Salles de leur *école*, des consultations, & y pansent les pauvres. Indépendamment de ces secours, aucun d'eux n'a jamais refusé de porter ses soins aux malheureux, à toute heure & en tous lieux. Ils se plaisent à croire que si la bienfaisance de M. *Petit* avoit été éclairée par ces considérations, il auroit ménagé la sensibilité de ses anciens confreres, & ne leur auroit imposé que des conditions qu'ils auroient pu remplir sans répugnance. Qu'il veuille bien se rappeller qu'Orléans se glorifie de l'avoir vu naître, & que c'est dans cette Ville qu'il a consacré ses plus belles années à la *chirurgie* ; que c'est la *chirurgie* qui lui a ouvert la carriere brillante qu'il a parcourue, & qu'il n'a jamais cessé l'exercice de cette profession.

Les Maîtres soussignés promettent & s'engagent solemnellement de continuer de donner comme par le passé, leurs soins aux pauvres, sans aucune rétribution provenante de la fondation de M. *Petit*, & de n'accepter aucune des quatre places qu'il a fondées ; ils ont en outre arrêté que la présente délibération sera rendue publique par la voie de l'impression. Lecture faite de ladite délibération, M. Barré, l'un des quatre Chirurgiens nommés, a donné sa démission. Fait les jour & an que dessus. *Signés*, Lambron, Lieutenant ; Forel, prévôt ; Theveneau, doyen ; Ballay ; Raby ; Guigneux ; Dalet ; Cullemhourg ; Maussion ; Levieuge ; Beaufort ; Regnier ; Moireau ; Gable ; Sue ; l'Huillier ; Barré.

Ce que dessus extrait, au desir de l'assemblée, par moi membre de ladite *école*, & greffier du premier chirurgien du Roi en icelle, le douze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

FOUGERON.

EXTRAIT d'une délibération de l'École Royale de Chirurgie d'Orléans, du 13 Janvier 1790.

Les membres de l'école royale de chirurgie d'Orléans, assemblés en leur chambre de juridiction, sur les billets de convocation du lieutenant du premier chirurgien du Roi, pour délibérer sur un *écrit formant le supplément au numéro 12 des Annales Orléanoises.* — Les soussignés, après avoir pris communication de cet écrit pseudonyme, ne peuvent que blâmer

ſon auteur, qui s'eſt également écarté des loix de la logique & de celles de l'honnêteté. *Le chirurgien de campagne*, qui s'eſt chargé de venger l'honneur de l'école royale de chirurgie d'Orléans, a fait une analyſe mal-adroite de la lettre de M. Petit, & ne l'a aucunement réfutée. Les chirurgiens d'Orléans, auxquels appartenoit excluſivement le droit d'y répondre, ont gardé le ſilence par des motifs qu'il eſt inutile de détailler, que le public a ſentis, & dont il ne peut que leur ſavoir gré. Ils ſe bornent à conclure, ſur ce ſujet trop rebattu, que cet *Ecrit* imprimé eſt entierement contraire à leurs vues; qu'ils le déſavouent, & qu'ils ſupplient leurs concitoyens de n'ajouter aucune foi à toutes lettres ou écrits qui ont paru ou qui pourroient paroître ſur cette matiere, s'ils n'émanent d'une délibération légale de l'école royale de chirurgie d'Orléans. Ils ont arrêté en outre qu'ils s'en tiennent irrévocablement à leur délibération du 10 décembre dernier, concernant l'établiſſement de M. Petit, & que la préſente ſera rendue publique par la voie de l'impreſſion. Signé au regiſtre, *Lambron*, lieutenant; *Guigneux*, prévôt; *le Vieuge*, *Prévôt*, *Dalet*, *Forel*, *Cullembourg*, *Regnier*, *Beaufort*, *l'Huilier*.

Délivré par moi greffier & membre de ladite école.

FAIT les jour & an que deſſus. FOUGERON.

Le mot de la Charade précédente eſt *Miracle*.

ENIGME.

Perſonne ne dira qui je ſuis que moi-même.

Par M. G. V. . .

AVIS.

55. Cinquante-quatre livres de rente, au principal de 1080 l. franche de toutes impoſitions, à prendre par privilége ſur une maiſon & héritages à S. Paterne, à vendre préſentement. *S'adreſſer à M. Bonneau, notaire, rue Royale.*

56. On deſireroit acquérir une petite métairie en Beauce dans les env. d'Orléans ou de Baugenci; on y mettroit juſqu'à 20,000 liv. On paieroit comptant. *S'adreſſer au même.*

57. Il a été perdu ou laiſſé, dans une maiſon d'Orléans, vers la fin d'octobre dernier, une canne à bambou, d'une belle longueur, ayant une pomme ronde en ivoire, les nœuds d'en-bas un peu plus gros que ceux d'en-haut, & plus ſerrés. On prie les perſonnes qui en auroient connoiſſance, de le faire ſavoir à M. Bonneau, notaire à Orléans, rue Royale. *Il y a 24 ſols de récompenſe.*

58. Belle maiſon, à porte cochere, ſituée à Orléans, rue de la Bretonnerie, à louer pour la S. Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Brochot, notaire, rue des petits Souliers.*

59. Maiſon du Vaſe d'or, à louer préſentement. *S'adreſſer dans ladite maiſon, rue Bannier.*

60. Trente-une livraiſons de l'Encyclopédie par ordre de matieres, à vendre, *chez M. Perdoux, libraire, rue Royale.*

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 16. *Du Mardi 19 Janvier 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi données à Paris au mois de Janvier ſur un décret de l'aſſemblée nationale, contenant diverſes diſpoſitions relatives aux Municipalités.

Autres du 6 Janvier ſur un décret de l'aſſemblée nationale, qui ordonnent la convocation des aſſemblées pour la compoſition des municipalités, huit jours après la publication deſdites lettres-patentes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 14 Janvier.

M. Decurt, membre du comité de marine, dans la ſéance du matin, a fait un rapport de la prétention élevée par les ouvriers de l'arſenal de Toulon, & communiquée par des miſſives à tous les ouvriers des autres ports & arſenaux du royaume. Les ouvriers travailloient autrefois dans les ports & arſenaux *à la journée*, c'eſt-à-dire que chacun d'eux pouvoit compter ſur un ſalaire journalier, quelque travail qu'il fît, bon ou mauvais, pénible ou facile. Cette méthode, dont les Anglois & les Hollandois ont les premiers ſenti le vice, & qu'ils ont réformée en conſéquence, a été abandonnée depuis quelque tems par notre gouvernement qui n'emploie plus les ouvriers dans les ports & arſenaux qu'à la *tâche* ou *entrepriſe*. Il en réſulte une économie annuelle de cinq ou ſix millions pour l'état. Les ouvriers ont réclamé *le travail à la journée*, mais le miniſtre n'a point voulu accéder à cette prétention. Sur ce rapport l'aſſemblée a rendu le décret ſuivant : « l'aſſemblée nationale décrete que le *pouvoir exécutif ſuprême, réſidant en la perſonne du Roi*, tout ordre émané de l'autorité de S. M., tous marchés conclus ou à conclure en ſon nom, doivent être exécutés dans les ports & arſenaux, ſans aucunes oppoſitions quelconques, ſauf la reſponſabilité des miniſtres ».

Le ſurplus de la ſéance a été rempli par la ſuite des rapports de la diviſion des départemens.

Dans la ſéance du ſoir, les députés des ſix corps de Paris ont préſenté à l'aſſemblée une adreſſe concernant l'extrême rareté du numéraire, & les précautions à prendre pour y remédier; ils ont propoſé un décret en trois articles : le premier, pour que la caiſſe d'eſcompte ſoit tenue de convertir en écus, par chaque jour, une quantité de billets, montant à 300 mille liv. au moins; le ſecond, que toutes perſonnes, convaincues d'avoir vendu à bénéfice le numéraire, en échange des billets de caiſſe, ſoient condamnées en 600 liv. d'amende; le troiſieme, que, juſqu'au premier juillet 1790, tous les billets de caiſſe d'eſcompte ſoient pris & reçus dans toutes les caiſſes publiques des principales villes du royaume, conformément au vœu déja manifeſté de quelques grandes villes.

Les provinces craignent que les banquiers de la capitale ne ſe concilient avec les caiſſiers des grandes villes, auxquels ils donneront une remiſe, pour épuiſer le numéraire. Cette motion, déja diſcutée, ne ſera probablement pas accueillie favorablement : quant au troiſieme article, elle a été renvoyée au comité des finances & du commerce.

« L'aſſemble a pareillement arrêté que le pouvoir exécutif ſeroit chargé de faire traduire dans tous les idiomes de la France les décrets de l'aſſemblée nationale ».

Cette traduction utile les rendra notoires; le Baſque & le Bas-Breton pourront facilement les connoître.

Séance du vendredi 15 janvier.

L'adreſſe de la ville de Troies concernant la fixation *des journées* qu'il eſt néceſſaire de payer pour exercer les fonctions de citoyens actifs & électeurs, a donné lieu à beaucoup de réclamations de la part des membres de l'aſſemblée. Ils ont obſervé que dans certaines villes on avoit imaginé de fixer le prix de ces journées à 50 ſols chaque, ce qui avoit été conſidéré par les citoyens comme une injuſtice criante, puiſque ce n'eſt pas le prix des journées du riche artiſan ou de l'artiſte qu'il faut prendre pour baſe de pareille évaluation, mais celui du journalier ordinaire ou manœuvre. D'après ces juſtes réclamations, il a été rendu le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, conſidérant, que, forcée d'impoſer quelques conditions à la qualité de citoyens actifs, elle a dû rendre au peuple ces conditions auſſi faciles à remplir qu'il eſt poſſible; que le prix des trois journées de travail exigées pour être citoyen actif, ne doit

pas être fixé ſur les journées de l'induſtrie, ſuſceptibles de beaucoup de variations; mais ſur celles employées au travail de la terre »,

» Décrete proviſoirement, que dans la fixation du prix de chaque journée de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la ſomme de vingt ſols, ſans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions de citoyen actif, puiſſe rien changer, ni rien préjudicier relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux;

» Décrete néanmoins que l'on ne pourra recommencer les élections déja faites, ſous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte. »

« Le préſent décret ſera préſenté inceſſamment à la ſanction du Roi, & S. M. ſera ſuppliée de le faire parvenir le plutôt poſſible dans toutes les municipalités du royaume. »

L'aſſemblée s'eſt enſuite occupée de la diſcuſſion concernant la diviſion du royaume. M. Goſſin, au nom du comité de conſtitution, a fait le rapport du tableau général de la nouvelle diviſion; il a expoſé que le comité penſe qu'elle doit former quatre-vingt-trois départemens, & l'aſſemblée l'a décrété ainſi:

« L'aſſemblée nationale, après que les députés de toutes les provinces du royaume ont été entendus au comité de conſtitution, a décrété, ſur le rapport du comité, que le Royaume ſera diviſé en quatre-vingt-trois départemens, dont l'état détaillé ſera inceſſamment arrêté. »

Séances du ſamedi 16 janvier.

La diviſion des départemens a été continuée dans la ſéance du matin, enſuite l'aſſemblée s'eſt occupée de l'affaire de Toulon. Pluſieurs députés ont ſucceſſivement parlé avec cette ſage modération qui inſpire toujours un vif intérêt: l'un voyoit des preuves contre M. d'Albert; un autre, des raiſons en ſa faveur; enfin l'aſſemblée a jugé ainſi cette affaire qui a coûté à la France beaucoup d'argent, & à l'aſſemblée quantité de ſéances.

« L'aſſemblée nationale, *préſumant* favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert de Rioms, les autres officiers de marine, impliqués dans l'affaire de Toulon, les officiers municipaux & la garde nationale de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation ».

Les officiers de la chambre des vacations du parlement de Rennes ont été introduits à la Barre, ſur les trois heures après midi. L'aſſemblée étoit dans le plus grand ſilence &

extraordinairement nombreuſe. Ces officiers ont ſalué l'aſſemblée ; *le côté droit* s'eſt levé & courbé reſpectueuſement, & *le côté gauche* (1) s'eſt ſeulement incliné.

M. le préſident leur a dit : « l'aſſemblée a rendu, ſur l'affaire qui vous concerne, un décret, le 11 de ce mois, dont elle m'a ordonné de vous faire lecture, & cette lecture faite, (le décret eſt dans le N°. 14) les magiſtrats, qui l'ont entendu *debout*, ſe ſont retirés après une *ſimple* révérence, & ſans dire un ſeul mot.

Il paroît conſtant qu'ils ne ſe ſont rendus à la Barre qu'en vertu d'un ordre exprès du Roi, afin de verbaliſer enſuite ſur leurs regiſtres, & d'y exprimer *qu'ils n'ont obtempéré qu'aux ordres dudit ſeigneur Roi, & non au mandat de l'aſſemblée.* Ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'ils ſont décidés à partir, ſans préſenter requête à l'aſſemblée pour demander à être admis au ſerment.

M. l'évêque de Clermont a expoſé dans la ſéance du ſoir, que les eccléſiaſtiques du royaume n'avoient pas eu un délai ſuffiſant pour faire la déclaration de leurs biens, ordonnée par le décret du 13 novembre dernier, & qu'il falloit leur en impartir un nouveau. Monſieur l'abbé Maury a ſoutenu cette propoſition, en établiſſant ſon impoſſibilité perſonnelle. « J'ai, dit-il, 800 fermes & 800 fermiers ; il ne m'a pas encore été poſſible de les détailler ».

On a vu avec plaiſir que l'égliſe avoit récompenſé dignement M. l'abbé Maury. Cette munificence du clergé prouve bien le ſage emploi qu'il a fait de ſes biens. Voici le décret rendu ſur la motion de M. l'évêque de Clermont & ſur les amandemens qui ont été propoſés :

« L'aſſemblée nationale décrete que le délai de deux mois pour la déclaration des biens eccléſiaſtiques, preſcrits par le décret du 13 novembre dernier, ſera prorogé juſqu'au premier mars prochain, & que même les eccléſiaſtiques, membres de l'aſſemblée, ſeront tenus de ſatisfaire à ce décret, dans le même délai ».

M. Nourriſſort, au nom du comité de finance, a fait un rapport ſur le projet de fabrication de 25 millions de monnoie de Billon, & a propoſé un décret. Sa motion a été ajournée ; le mémoire & le projet du comité des finances ſeront imprimés. Nous en donnerons inceſſamment un extrait.

M. Target eſt élu préſident de l'aſſemblée. Sur 864 votans, il a eu 498 voix.

---

(1) Pour l'intelligence du lecteur, nous remarquons que les députés des communes occupent le côté gauche.

MUNICIPALITÉ.

La commune de Loriol, en Dauphiné, assemblée le 29 décembre, a improuvé un imprimé ayant pour titre : *Extrait du procès-verbal de la Commission intermédiaire des Etats du Dauphiné, du jeudi 17 décembre 1789*, signé, *le Marquis de Viennois & Mounier.* Cet écrit est le troisieme acte publié par cette commission contre les décrets de l'assemblée nationale. Il contient la demande d'un seul département pour le Dauphiné, selon l'ancien état des choses, une seule assemblée provinciale, une seule commission intermédiaire & une seule cour supérieure. La commune de Loriol a dénoncé cette piece à l'assemblée nationale.

TRIBUNAUX.

CHATELET DE PARIS.

Trois témoins entendus dans l'information contre le nommé Mahi de Favras, (MM. Morel, Turcaty & Chaumel, banquiers) ont fait à-peu-près les mêmes dépositions; ils ont une connoissance parfaite d'un plan de conspiration, entrepris par M. de Favras, savoir : qu'il s'agissoit de débaucher une partie de la garde soldée; de répandre parmi ces troupes des brochures séditieuses; de faire avancer un corps de cavalerie de 1200 hommes vers Paris; d'enlever le Roi & le conduire à Péronne; d'autres troupes devoient l'attendre pour protéger sa marche; de faire assassiner M. de la Fayette par quatre hommes armés, & d'exciter des soulevemens dans les troupes des provinces en y distribuant de l'argent. Ces témoins déposent de ce projet, comme leur ayant été confié par M. de Favras; les deux premiers devoient y jouer un rôle. L'accusé a nié le complot, & a dit que le corps de troupes, qu'il projettoit de former, étoit destiné pour opérer une révolution en Hollande. Il faut espérer que cette bonne intention sera incessamment récompensée, & que l'auteur aura bientôt une place à la *greve.* Le complot des 600 hommes de troupe soldée, dont 210 ont été pris & conduits à Saint-Denis, étoit de soustraire à la justice le sieur Favras. Ils vont être jugés par le conseil de guerre.

L'orage se disposoit à éclater; chaque jour justifie les craintes & les précautions que les Parisiens ont prises sans cesse; & tout annonce que les anti-patriotes (1) n'avoient pour conseil ni la raison ni le bon sens. Les développemens qui résultent de l'instruction de l'affaire de Favras, font d'un intérêt & d'une rapidité qui en prouvent toute l'importance. Depuis que cet agent de la conspiration a été arrêté, la ville de Paris s'est trouvée plus agitée. On a parlé de rumeurs, de mouvemens, d'efforts extraordinaires; des meurtres, des suicides, des emprisonnemens, ont

(1) Dans les Pays-Bas on les nomme *Ifcariottes.*

prouvé que cet accusé avoit quantité de complices. Le 11 janvier on en a saisi un grand nombre, non compris ceux revêtus de l'uniforme national. Le 9, on avoit arrêté, près des Gobelins, 6000 habits d'uniforme envoyés de Paris pour la route de Charenton, dont il convient d'observer que le pont, très-important à conserver, avoit été dégarni de monde peu de jours avant la découverte de la conspiration, sans ordres des chefs supérieurs. Les émigrations de quelques grands personnages recommencent. On nomme madame la comtesse de Tessé, que d'autres se préparent à suivre : mais ce qui mérite le plus de fixer l'attention & d'exciter la surveillance des François, ce sont les mouvemens des cours étrangeres & la situation des frontieres. De grands coups se préparent (1), & une parfaite coalition de tous les défenseurs du royaume devient plus que jamais nécessaire, & peut seule anéantir les malheureux projets de nos *Iscariottes*.

Du samedi 9 janvier 1790. Jugement qui décharge purement & simplement M. Verdure & ses quatre enfans de l'accusation de parricide contre eux intentée, avec l'impression de l'affiche, jusqu'à la concurrence de 300 exemplaires. En ce qui touche Lefret, ordonne qu'il sera contre lui plus amplement informé. M. le procureur général avoit donné ses conclusions publiquement ; ce magistrat a prouvé : 1°. que le parlement de Rouen avoit formellement violé les loix protectrices de l'innocence, en entendant, récollant & confrontant une seconde fois trois témoins entendus, récollés & confrontés par les premiers juges ; 2°. qu'il n'existe pas l'ombre de preuves contre Verdure & sa famille ; 3°. que leur innocence naturelle est complettement démontrée, quoique le rapporteur du parlement de Rouen se soit permis de leur adresser *des questions capables de leur faire perdre la tête* ; 4°. que le sieur Lefret étoit convaincu par quatre témoins concordans d'avoir méchamment & calomnieusement imputé à *Verdure* l'assassinat de sa fille ; 5°. que ce même Lefret est le seul sur qui doit tomber le soupçon du meurtre de Roze Verdure.

Nouvelles du Château des Thuileries.

Du 14 janvier. Dans la tribune, à la messe, parmi les grenadiers, on a beaucoup remarqué qu'un petit grenadier de 5 ans,

(1) On assure que l'Espagne, l'Empereur, la Sardaigne & l'Impératrice de Russie se sont décidés, n'importe à quel prix, à tenter, par un coup hardi, de renverser la révolution de France, comme le foyer de celles qui menacent d'embraser l'Europe. Ces quatre puissances, la noblesse françoise fugitive, une grande partie de celle qui reste ; les parlemens, les anciens privilégiés, les financiers : que de forces réunies ! Les grands politiques nous tranquillisent, en nous disant que cette contre-révolution est impraticable ; mais il est bon toujours de se mettre sur ses gardes.

fier comme un Eſpagnol, immobile comme un terme, a reſté conſtamment à ſon poſte, juſqu'à la ſortie de la meſſe. La Reine, *Madame*, fille du Roi, & Madame Eliſabeth l'ont comblé de careſſes, & le Roi s'eſt beaucoup amuſé de la bonne contenance de ce grenadier, que le public ne pouvoit ſe laſſer d'admirer.

L'hiſtoire de la révolution fournira peu d'anecdotes auſſi agréables à raconter que celle qui ſuit.

Le Roi ſe promenoit dans la galerie, à la ſuite de ſon travail journalier; il apperçoit un officier, s'approche de lui, & lui demande s'il ne joue pas quelquefois au tric-trac. Sur l'affirmation du bon bourgeois, le Roi le tire par la manche & lui dit « *venez, nous allons faire une partie* »; lorſque tous deux ſont aſſis à la table du tric-trac, le Roi tire un petit écu, le joue gagne la partie, la revanche & le tout. Alors il ſe leve & dit à l'officier, déja comblé d'honneur & de plaiſir: « ah ça, la premiere fois que vous ſerez de garde, je vous donnerai votre revanche. Cette partie n'a pas fait rire les ariſtocrates courtiſans.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Metz, le 3 janvier. Cette ville eſt encore le ſiége de l'ariſtocratie. Le Comité a refuſé l'affiliation que demandoit à faire la garde nationale de Thionville à celle de Metz. --- La premiere a eu tort de ne point s'adreſſer à la garde de Metz plutôt qu'à ce comité, qui eſt compoſé de membres DES TROIS ORDRES, qui n'ont pas encore fait d'acte d'adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale. Mais ce qui doit tranquilliſer, c'eſt que les volontaires de la garde nationale de cette ville ont fait le ſerment de ſoutenir juſqu'à l'extinction de leur fortune & de leur vie les décrets de l'aſſemblée. Il y a à Metz d'honnêtes, mais *foibles* citoyens, qui tremblent encore au nom d'un *gouverneur*, qui pâliſſent à l'aſpect d'un *intendant*, d'un *commandant*; on prétend même que les ennemis du bien public ſe montrent depuis quelques jours dans cette ville. -- Juſqu'à quand les hommes en place ſe croiront-ils au-deſſus de leurs ſemblables? & n'abandonneront-ils jamais cette morgue inſultante avec laquelle ils reçoivent ſouvent leurs concitoyens?

ANGLETERRE.

Londres. La garniſon de l'importante fortereſſe de Gibraltar, eſt dans un état affreux. Les ſoldats ſont mal fournis en proviſions fraîches.

Cinq pirates, condamnés à mort, le mois paſſé, ont été exécutés le 4 janvier. L'on eſpere que cette ſévérité, malheureuſement indiſpenſable, diminuera le nombre effrayant, depuis quelques années, de ces ennemis du commerce de toutes les nations.

De Londres, le 10 janvier. Monſieur le duc d'Orléans paroît à la cour dans tout l'éclat de ſon rang, comme premier prince du ſang de la Maiſon de Bourbon. Au dernier lever du Roi, il avoit une croix & une épaulette de diamant de la valeur de 140,000 livres ſterling.

Les feuilles de Londres diſent qu'il eſt convenu entre les cours de France & d'Angleterre, qu'il ne ſera envoyé d'ambaſſadeur en France, qu'après que la révolution ſera aſſurée *de maniere ou d'autre.*

L'opinion générale eſt que les Evêques commencent à mollir; que le miniſtere a pris l'alarme; que les partiſans de la liberté religieuſe gagnent journellement du terrein, & que la victoire dans la ſeſſion prochaine du Parlement ſera aux non-conformiſtes. -- Quel eſt l'ami de l'humanité qui ne ſe réjouira pas de cette victoire ?

ALLEMAGNE.

De Vienne. Il n'eſt que trop vrai que deux armées, l'une autrichienne, & l'autre ruſſe, ont reçu ordre de s'avancer vers les frontieres de la Pologne, & que pluſieurs régimens impériaux, cantonnés dans la *Moravie*, s'acheminent déja vers la *Galicie.* Les mêmes lettres ajoutent, comme un fait certain, que la Pruſſe & l'Angleterre viennent de demander une réponſe cathégorique de la part des deux cours impériales, au ſujet de leurs intentions futures, & pour ſavoir juſqu'où elles ſe propoſent de pouſſer leurs conquêtes contre les Turcs, en cas de ſuccès.

La ſeule réplique que l'Empereur paroît leur avoir faite, a été de donner ordre au conſeil de guerre d'augmenter ſon état militaire au plus haut point poſſible. L'augmentation ordonnée pour le moment, eſt de 100,000 hommes, tant d'infanterie que de troupes légeres & de dragons; de ſorte qu'il ne reſte plus de doute que l'on ne ſoit au moment de voir s'ouvrir une guerre ſanglante. Soixante mille hommes ſont décidément deſtinés pour les Pays-bas, outre les troupes auxiliaires de Wirtemberg & du Palatinat.

ETATS-UNIS.

Extrait d'une Lettre de Philadelphie, du 2 décembre.

Le commerce, la population & la marine marchande vont toujours en augmentant. Tout différend politique a ceſſé, & partout la conduite modérée & judicieuſe du général Washington (1), nom cher à tout ami du genre humain, eſt d'une influence toute puiſſante; partout où il paroît, les nuages du mécontentement

(1) Il paroît dans la gazette de Leyde une prétendue lettre du général Washington à M. de la Fayette, où la conduite du Washington françois eſt hautement improuvée par le libérateur des Etats-Unis. Cette piece, hautement fabriquée, porte avec elle un caractere viſible de réprobation On y voit le cachet de l'ariſtocrate le plus endurci. Tout ceci prouve que les calomnies les plus révoltantes & les plus mal-adroites ne coûtent rien au reſte d'un parti aujourd'hui *expirant*, qui s'eſt ſi long-tems abreuvé du plus pur ſang du peuple, en ſe jouant de ſes douleurs.

ſe diſſipent ; il ne poſſede, il ne voudroit poſſéder aucune marque extérieure de royauté ; mais il regne complettement dans les cœurs de tous ſes concitoyens. Dans la Virginie on travaille ſans relâche à la grande navigation commencée ſous les auſpices de Washington, qui doit réunir dans la ſuite le Potoumack & l'Ohio, ouvrage le plus vaſte & le plus utile dont aucun ſiecle ſe ſoit jamais honoré, & par le moyen duquel il ne ſera pas impoſſible en très-peu d'années d'aller de la baye du *Cheſapeack*, juſqu'à la *Nouvelle-Orléans*, à travers le continent ; ce qui formera une navigation au moins de 500 lieues. Ces Etats Unis ont fait faire des remontrances dignes d'une grande nation, pour que les Anglois leur rendent les forts enclavés dans leur territoire, d'après le dernier traité de paix. Les états comptent recevoir une réponſe négative, juſqu'à ce que les dettes de leurs négociants ſoient payées.

Le véritable Franklin ſe réjouit de la révolution de France, ſur-tout du ſage parti pris de n'avoir qu'une ſeule chambre de légiſlation. Il vit encore cet homme illuſtre, mais on annonce que cet ami révéré touche à ſa fin, & ſe trouve forcé de ſe retirer des affaires actives. Sa ſeule occupation eſt de préſider *la ſociété pour l'émancipation des eſclaves* ; occupation qui ſeule eſt faite pour couvrir de gloire & de reſpect ce philoſophe philantrope & bienfaiteur immortel du genre humain. Il vient d'envoyer à Londres les mémoires de ſa vie intéreſſante, qu'il a confiés, ſous l'injonction expreſſe de ne point les laiſſer paroître avant ſa mort : *Les Mémoires de Binjamin Francklin* ! Quel régal pour l'homme de lettres, le politique, le philoſophe, le citoyen !

Les nouvelles du Pays-Bas, au prochain Numéro.

COMMERCE ET MARINE.

Prix des Laines à Châteauroux en Berry.

Grande Laine Berry ſuperfine, de 50 ſ. à 53 ſ. la liv. à terme de 3 pour 6 mois, & 2 pour 100 de don. Ecoaille Berry, premiere qualité de 50 à 53 ſ.

Grande laine fine Sologne, ſans être piquée, feutrée, ni toiſon trop-haute, 38 ſ. à terme, & 2 pour 100 de don. Priſe à Aubigny en Sologne, on l'obtiendroit à 36 ſ. avec l'arg.

De Cadix le 25 décembre 1789. On attend dans le port de Cuba, le vaiſſeau Eſpagnol la Notre-Dame du Mont-Carmel, petit bâtiment de 18 hommes d'équipage chargé de tabac en feuille pour le compte du Roi, & de mille quintaux de ſucre pour les négocians de cette ville.

MODES.

Derniere époque du deuil, du 23 janvier au 6 février.

Les hommes porteront les manchettes d'entoilage garnies d'éfilé

découpé, & ſuivront pour le ſurplus l'étiquette de la deuxiéme époque.

Les femmes porteront la robe de ſoie blanche, ou noire & blanche, & les diamans.

VARIÉTÉS.

Nos lecteurs verront ſans doute avec plaiſir la liſte des émigrans françois retirés à Chamberry.

NOMS DES SEIGNEURS FRANÇOIS *Qui ſont à Chamberry.*

Mme. la Princeſſe de Conty.
Mgr. l'Archevêque de Paris.
M. de Barentin & ſon épouſe.
M. le Comte de Kergolley.
Mme. la Comteſſe de Boiſgelin.
Mme. la Comteſſe de Faudoas.
M. Damaſſy & ſon épouſe.
Mme. la Comteſſe de Vallin.
M. le Comte de Givaudan.
M. le Marq. de la Tour d'Auvel.
M. le Comte de Luſignan.
M. le Marquis de Clermont.
M. l'Abbé de Vermont.
M. le Comte de Vintimille.
M. le Comte d'Achon.
M. le Command. de Courbeton.
M. le Commandeur de Menon.
Mme. de Portalaiſe.
Mme. de Bienaſſiſe.

M. Le premier miniſtre des finances a eu hier ſoir un léger accès de colique hépatique, qui a continué une partie de la nuit; il a dormi enſuite, à quelques repriſes, environ ſept heures de bon ſommeil; les urines ſont abondantes, il n'y a ni vomiſſemens, ni nauſées, le poulx eſt toujours bon.

MM. de Moreton & de Blaire ſe ſont battus, bleſſés, embraſſés & enivrés. Ils ont paru Dimanche 10 de ce mois au Club de Valois, tout couverts de taffetas d'Angleterre. On n'entend parler à Paris que de duels entre des députés. M. l'abbé Mauri eſt, dit-on, auſſi bon ſpadaſſin qu'orateur.

Le célébre Caglioſtro, qui ſemble ſe plaire à viſiter les diverſes fortereſſes de l'Europe, vient d'être mis à portée d'examiner à loiſir à Rome le Château *Saint-Ange*. Sa femme a été renfermée dans un couvent. Ils ont été accuſés l'un & l'autre de tenir des aſſemblées nocturnes pour faire des fortiléges.

On a arrêté en même tems le pere Joſeph de Saint Maurice, capucin de Paris, ariſtocrate enragé, qui pour plaire à la ducheſſe de Polignac & aux autres réfugiés françois, répandoit des prophéties contre le parti patriotique & l'aſſemblée nationale. Il paroît qu'il avoit des accointances avec Caglioſtro, qui vouloit rendre ſes grands talens utiles à l'ariſtocratie françoiſe.

Un jeune peintre fort intéreſſant, M. *Belle*, fils du directeur des Gobelins, qui avoit vu quelquefois par curioſité le puiſſant Caglioſtro, a ſubi le même ſort que le Capucin. Un fait plaiſant a accompagné ſa capture. Les Sbires, qui enfoncerent pendant

la nuit la porte de son attelier, y trouverent un mannequin à ressort, posé & habillé ; ils le prirent pour une femme ensorcelée, & la conduisirent en prison avec lui.

MÉLANGES.

IN-PROMPTU à M. T. D. M. en lisant sa Réponse à la Question : Un Négre est-il recevable, &c. ?

Quels traits de feu ! quel beau délire
S'échapent de ta plume, & passent dans nos cœurs !
Aimable Liberté ! c'est donc toi qui l'inspire ?
Oui, je te reconnois à tes élans flatteurs.
Poursuis : . . . on ne peut trop écrire,
Quand on défend si bien la nature & les mœurs.

Par un ami de la liberté.

Le mot de l'Énigme précédente est *Langue.*

CHARADE.

Une voyelle est mon premier ;
Le crédule Orient révere mon dernier ;
La moitié de l'Europe honore mon entier.

Par M..... Officier de Royal-Comtois.

AVIS.

61. Grande & belle maison située cloître & paroisse de Saint-Pierre-Empont, à louer pour la S. Jean prochaine. *S'adresser à M. Brochot, notaire à Orléans, rue des petits Souliers.*

62. Dans une belle ferme très bien exposée pour l'air, la chasse & l'eau, est un bâtiment bourgeois, formant deux ailes, avec toutes les aisances possibles pour la campagne, devant chacune, un parterre planté d'arbres nains ; à côté un potager, ensuite un pré, avec 18 arpens de terres labourables détachées, à louer actuellement, sous les conditions d'exécuter un plan levé par le sieur Richardeau, arpenteur, qui donnera les connoissances du lieu. Cette ferme est à huit lieues d'Orléans, entre la Loire & le Gâtinois, à deux de Châteauneuf, deux de Saint-Benoist, trois de Sully, trois de Lorris, & quatre de Bellegarde.

63. Un poinçon de bon vin à vendre, de la récolte de 1788, relié, soutiré & entré en ville. *S'adresser à mademoiselle Jousse, chez madame Taffin la mere, près S. Pierre-Empont.*

64. Quatre bons chiens courans, anglois & normands, à vendre ou à échanger pour des chiens couchans. *S'adresser à M. de Paffac, à Vomimberg.*

65. On desire acheter de hasard deux tombereaux à bascule, à un cheval, propres à transporter la terre, garnis de roues & essieux. *S'adr. à Mlle. Grivot Duplessis, vis-à-vis S. Paterne.*

66. Un jeune homme de famille, au fait du commerce, desireroit se placer chez un négociant, moyennant des appointemens honnêtes. *S'adresser au Bureau des Annales.*

67. Le sieur Girard-Bussiere, qu'un retard des paiemens & des pertes, avoient forcé de traiter avec ses créanciers, prévient le public, que non-

obſtant la remiſe qui lui avoit été faite, il les a payés volontairement de toutes leurs créances, aux principaux intérêts, & frais, & chacun de ſes créanciers lui en a fourni ſa quittance ; ce que le ſieur Girard eſt en état de juſtifier, & il ne craint pas d'aſſurer le public qu'il eſt entiérement quitte avec ſes créanciers. Si, contre toutes apparences, il en exiſte quelqu'un dont les créances auroient été oubliées, le ſieur Girard-Buſſiere les prie de vouloir bien ſe préſenter chez lui, il en acquittera auſſi tôt le montant.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 12 janv. 1789.*)

1385. Jean Guerin, tailleur d'habits à Freſnay-lès-Chaumes, paroiſſe de Pithiviers-le-Vieil, a vendu une maiſon à Freſnay-lès-Chaumes, cour, bâtimens, ouches au derriere deſdits bâtimens, contenance un quartier & demi & dix perches de terre en deux pieces en dépendant, mouvant au vendeur, tant comme héritier de Jean Guerin & Marie-Anne Goudrot ſes pere & mere, que comme donataire de Jean Guerin ſon frere.

1386. Jean-Mathieu Pavy, marchand à Pithiviers, & Marie-Thereſe Ducoulmier ſa femme, ont vendu 2 arp. 35 perch. ou environ de terres labourables au terroir d'Yevre-la-Ville, en 3 pieces, mouvant aux vendeurs d'acquiſition de Jean-Baptiſte Perthuis, décédé marchand épicier à Pithiviers.

1387. Les mêmes ont vendu 2 arp. de terres labour. en 2 pieces, ſituées au terroir d'Yevre-la-Ville, mouvant aux mêmes vendeurs.

1788. Philbert-Abraham Deſvignes, bourgeois à Saint-Hilaire-Saint-Meſmin, a vendu une maiſon ſiſe à Orléans, portereau Tudelle, paroiſſe S. Marceau, cour, aiſances & dépendances, mouvant au vendeur d'acquiſition de Pierre Bergerard, matinier à Orléans, & Marie-Jeanne Payen ſa femme.

COURS DES GRAINS A PITHIVIERS.

Du Samedi 16 Janvier 1790.

Le froment, le ſac de 3 mines 26 liv. . . . . .
Le commun Froment, . . 25 liv.
Seigle, ... 2 liv. . . . . .
Avoine, ... 9 liv. 10 ſ. & 10 liv. . . . .
Le pain de neuf livres bis blanc, ... 18 ſ. . . . .

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 26 Décembre 1789.

Froment.	4 liv. 11 ſ. . .	à 5 liv.	15 ſ.	d.
Méteil.	4 liv. ſ. . .	à 4 liv	15 ſ.	d.
Seigle.	3 liv. 12 ſ. . .	à 3 liv.	15 ſ.	d.
Orge.	2 liv. 12 ſ. . .	à 2 liv.	17 ſ.	d.
Avoine.	2 liv ſ. . .	à 2 liv.	3 ſ.	d.
Veſce.	2 liv. 4 ſ. . .	à 2 liv.	6 ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 ſ.
Le pain blanc de douze onces, . 2 ſ. 10 d.

Diminution de ſix den. ſur le pain de neuf livres bis ; & de deux den. ſur le pain blanc.

SUPPLÉMENT AU N°. 16.

Mardi 19 Janvier 1790.

Le 14 de mois, MM. les maire & échevins de ce cette Ville ont installé MM. les médecins dans la salle de consultations gratuites fondées en 1788 par M. Antoine Petit, médecin, né à Orléans.

M. le premier échevin a ouvert la séance par un discours, auquel M. le Doyen des médecins a répondu. Les remercimens de M. Petit ont été adressés à l'assemblée par un de nos concitoyens.

Nous croyons prévenir les desirs du public en lui donnant ces trois discours, aussi intéressans par leur objet que par la maniere de le présenter.

Discours de M. le premier échevin.

MESSIEURS,

De grands talens, une vaste érudition, une connoissance profonde de l'admirable économie du corps de l'homme, ont acquis à M. Petit la plus haute reputation : il est chéri des rois, & les académies étrangeres se font gloire de le compter au nombre de leurs membres : les qualités de son cœur nous rendent encore son nom plus précieux.

Ce généreux compatriote a toujours été, Messieurs, l'ami de l'humanité. Il a dans tous les temps accordé gratuitement aux pauvres les secours de son art, & l'éclat de ses succès dans la capitale ne lui a jamais fait perdre de vue le lieu de sa naissance : c'est dans le sein de sa chere patrie qu'il se plaît à laisser des gages de sa tendresse à ceux qu'il appelle avec complaisance ses freres infortunés.

Une étude combinée de la médecine & de la chirurgie lui en a fait appercevoir le prix & les dangers. Ces sciences sont utiles, sans doute, quand une sage théorie en dirige l'application ; & c'est en choisissant des personnes instruites & pourvues d'expérience, qu'il a jugé devoir s'intéresser pour toujours à la santé de ses concitoyens dans l'indigence.

C'est dans cette intention, Messieurs, que M. Petit a jetté les yeux sur votre collége, dont les membres sont également recommandables par l'étendue de leurs lumieres & par leur zele pour le soulagement des pauvres.

La bienfaisance & la générosité de ce célébre docteur, ne devoient pas se borner, Messieurs, à cet utile établissement ; il auroit voulu donner encore aux infortunés de la Ville & des Campagnes des ressources assurées contre les intrigues de la chicane & contre l'injustice de ceux qui attenteroient à leurs propriétés. Il n'ignoroit pas qu'une des plus anciennes universités du royaume renferme dans son sein, de dignes héritiers des vertus & du savoir des Lalandes, Lajannès & des Pothier : il s'est adressé à eux avec une juste confiance ; mais ces jurisconsultes accoutumés, chacun en particulier, à donner aux indigens le secours gratuit de leur érudition & de leur éloquence, n'ont pas cru pour ce moment, pouvoir partager avec vous cette noble fonction. Ce corps estimable changera peut-être un jour de façon de penser ; & en attendant, il ne prêtera pas avec moins d'ardeur son ministere à ceux que l'infortune met hors d'état de pourvoir à la défense de leurs droits.

L'unique regret de M. Petit, en établissant des consultations publiques en faveur des pauvres, a été, Messieurs de ne pouvoir leur assurer dès-à-présent, par lui-même, la jouissance d'un aussi grand bienfait ; mais votre désintéressement l'a rassuré. Il s'est flatté que vous voudriez

bien adopter, par avance, le plan qu'il propose pour la perfection d'une œuvre que vous avez commencée depuis long-temps : s'il vous destine, par la suite, quelques honoraires, il ne les regarde que comme un léger tribut, en comparaison de vos services. Il pense seulement avoir des droits à votre zele en vous associant au mérite de l'action la plus digne d'un homme de bien, celle de venir au secours des infortunés.

Telles sont, Messieurs les expressions de M. Petit. Vous remplissez avec un louable empressement ses vues patriotiques : c'est pour vous en faire nos remercimens que nous nous unissons à lui & à l'un de ses dignes amis qui le représente en ce moment, & qui, comme nous, regrette de ne pas le voir présent à cette cérémonie : enfin nous osons vous assurer, sans crainte d'être désavoués, que tous nos concitoyens sont touchés de votre générosité, & que nous partageons avec eux les sentimens qu'il inspire.

C'est donc avec la plus grande satisfaction que nous vous invitons à prendre possession d'une salle, qui retentira à jamais des bénédictions dues à la bienfaisance de son illustre fondateur, & au zele désintéressé de ses coopérateurs ; vous y aurez toujours à vos ordres, Messieurs, un de ces hommes destiné par son état & son indigence à annoncer à la postérité la piété filiale de M. Petit, qui n'oublia jamais le respect que doit à la mémoire d'un pere honnête, un fils qui a acquis une juste célébrité.

Discours de M. le Doyen des Médecins.

Nous regrettons sincérement de ne pas pouvoir inférer en entier la réponse de M. le doyen des médecins, & d'être obligés de ne présenter quelques articles que par extrait ; mais nous en conserverons la partie la plus essentielle.

L'Orateur débute par l'éloge de MM. les maire & échevins ; il vante leur zele & leur sollicitude pour toutes les classes de citoyens, ce qui le conduit à un tableau touchant des malheurs qui ont accablé notre Ville depuis une année. Hiver rigoureux, rupture de levées, inondations de Campagnes, cherté des grains, disette générale, &c. tout est traité avec chaleur & sentiment.

Il présente avec le même feu les avantages de la société philantropique, & il forme des vœux pour la durée de cet établissement.

Ces intéressans détails ramenent l'auteur à l'objet principal de la séance. C'est-là ou il épanche son ame tendre & sensible, & c'est-là où il faut l'entendre lui même.

Après avoir exprimé ses regrets d'être privé de la présence de M. Petit, il lui fait adresser ces touchantes paroles.

« Dites-lui qu'animé par le sentiment de l'amitié qui nous unit depuis » tant d'années, & par le désir ardent de seconder ses vues, déjà le pied » dans la tombe, vieil athelette, je descends aujourd'hui dans une nouvelle » arène, à l'âge où, tant d'autres, tranquilles au bout de la carriere n'o- » sent plus tenter le sort des combats. Heureux si le ciel approuvant mon » zele, daigne encore retarder de quelques instans le son terrible de la » cloche funebre, qui déjà retentit à mon oreille, & qui doit bientôt mar- » quer l'heure fatale à laquelle tout finira pour moi !

« Quant à nous, chers confreres, qu'une heureuse prérogative a fait » désigner pour être les coopérateurs de cette œuvre religieuse, pourquoi » tarderions-nous plus long-temps à l'exécuter ? la voie tremblante du » pauvre souffrant nous appelle, & cette heure que nous croyons pouvoir » lui dérober sans danger, est peut-être celle qui doit décider de toutes les » autres : c'est peut-être le moment terrible où, sans le secours de notre » art, le flambeau de sa vie, qui déjà ne jette plus que des lueurs foibles » & vacillantes, va s'éteindre pour jamais.... Ah ! courons vers cet être

» malheureux ! que si l'odeur malfaisante qu'exhale ce lieu d'horreur, ni les
» affreuses livrées de la misere n'effrayent point notre délicatesse, entrons ;
» & a la pâle lueur de cette lampe lugubre, osons un moment arrêter nos
» regards. Quel spectacle! Dans un asyle obscur ouvert de toutes parts aux
» vents & aux frimats, sur une couche hideuse, enfin sous des tristes lam-
» beaux qui couvrent à peine sa nudité, languit un autre nous-mêmes,
» que la douleur accable, & qui contemplant avec effroi les momens
» qui lui restent, croit entendre le cri de la mort dans le son de chacune
» des heures qui frappent son oreille!... Penchée sur son lit funèbre, son
» épouse desolée essuie ses froides sueurs & soutient sa tête qui succombe.
» Elle jette un regard déchirant sur ses enfans, que la perte d'un pere va
» priver, comme elle, pour jamais, de leur unique appui... Approchons,
» écartant cette famille éperdue qui se précipite audevant de nos pas,
» parvenons à cet être mourant : ses yeux éteints cherchent encore les nô-
» tres, & nous interrogent avec effroi sur le sort qu'il doit attendre. Hélas!
» ils implorent notre secours, & laissent échapper à notre aspect quelque
» rayon d'espoir. »

« Mais quel bonheur, Messieurs! le mal n'est pas sans remede ; la
» nature infectée d'un venin mortel cherche à s'en délivrer, & les ressources
» de l'art sagement combinées vont seconder avec succès ses efforts salu-
» taires. Encore quelques jours, & cette obscure demeure, aujourd'hui
» l'asile de la plus cuisante douleur, rétentira des cris de la joie la plus
» vive ; & ces mêmes bouches d'où s'échappent maintenant des cris aigus
» & déchirans, ne s'ouvriront que pour nous combler des plus sincères
» bénédictions, & pour nous confondre avec le citoyen généreux dont les
» vues patriotiques & bienfaisantes lui ont ouvert, ainsi qu'à nous, la
» seule route qui puisse conduire au bonheur. »

Remercimens au nom de M. Petit.

Infiniment honoré, Messieurs, de représenter ici, *Monsieur Antoine Petit, de l'academie des sciences & belles-lettres, docteur régent de la faculté de médecine de Paris*, & de lui servir d'organe au milieu de vous ; je me sens effrayé des obligations que cet honneur semble m'imposer.

En effet, Messieurs, il seroit au-dessus de mes forces de remplacer un homme aussi distingué par son savoir que par son génie, d'atteindre à son éloquence, & de vous exprimer avec la chaleur & l'énergie qui lui sont propres, les sentimens dont il est animé. Je ne tenterai pas même cette entreprise ; je me bornerai à représenter M. Petit, notre concitoyen, comme ami de l'humanité.

C'est à ce titre auquel nous pouvons tous prétendre, que j'adresserai de sa part, à Messieurs les maire & échevins, le tribut de sa reconnoissance.... C'est avec vous, Messieurs, qu'il a conçu & médité le plan de bienfaisance que vous couronnez aujourd'hui. Vous avez étendu & perfectionné ses idées ; il vous en doit le succès ; il est juste que vous receviez ses premiers hommages.

La nomination de quatre confreres bien chers à son cœur vient augmenter sa joie : il reconnoit à leur tête un ancien, ami que de longs services, le désintéressement le plus pur, une sagesse & une prudence consommée ont rendu précieux à la patrie.... Il applaudit au choix de deux autres coopérateurs dont il estime & honore les talens ; enfin il presse contre son sein un éleve chéri, dans lequel il se voit revivre, & que la providence a amené dans notre Ville pour nous consoler un jour des pertes que nous ne pouvons éviter.

Ainsi ses intentions sont remplies, & les secours relatifs à la santé, qu'il a voulu donner aux malheureux leur sont parfaitement assurés.

Des citoyens de différens ordres ont concouru au bienfait de M. Petit. Un conseil éclairé a rédigé les actes nécessaires, & bientôt il les rendra publics, par une instruction qui vous sera distribuée.

Un architecte, dont les ouvrages aussi élégans que solides, attestent le goût & le talent, a consacré l'un & l'autre à l'édifice qui nous rassemble, & nous sommes tous, en ce moment, témoins de ses succès.

C'est au nom de M. Petit que je vous adresse à tous ses remercimens; mais, apres avoir exprimé sa reconoissance, qu'il me soit permis de me joindre à vous pour faire parler celle des citoyens, & particuliérement la mienne.

Personne, messieurs, n'a plus d'obligations que moi à M Petit. Une maladie inconnue me conduisoit lentement au tombeau : il m'a rappellé à la vie; il en augmente le charme par sa tendre amitié, & depuis ce moment il prodigue ses soins à tout ce qui m'est cher. Qu'il m'est doux de rendre cet hommage public, à mon ami, à mon bienfaiteur!

L'amour de l'humanité est la passion deminante de M. Petit. Il a consacré sa vie à en soulager les maux.... Rassemblant tous les hommes dans son sein, il est dévoré du desir de leur bonheur, & la durée de sa vie, ne suffisant pas à le remplir, il veut que, de son tombeau, son ombre vole à leur secours.

Ce sentiment, Messieurs, rend M. Petit supérieur à toutes les foiblesses de l'orgueil & de la vanité. Il s'honore d'avoir reçu le jour d'un de nos concitoyens, exerçant dans notre Ville, avec une scrupuleuse probité, une profession utile. Ainsi, par un trait de modestie rare, & tout-à-la fois de fierté sublime, il fait ressortir sa gloire de ce qui sembleroit, aux yeux du vulgaire, devoir en obscurcir l'éclat. Loin donc de jetter un voile sur son origine, il rend un hommage public & immortel aux vertus de son digne pere, en assurant à perpetuité une douce existence à un honnête homme de la méme profession.

Vous voyez, bon vieillard, qu'une sage & honnête conduite n'est jamais sans récompense... Rendez graces à Dieu & à votre bienfaiteur. Coulez des jours paisibles dans une aisance qu'une longue vie & la pratique du bien vous ont méritées.

Que ne puis-je, Messieurs, rassembler également sous vos yeux tous les pauvres, tous les infortunés que M. Petit appelle à ses dons! Je leur dirois : ô mes freres! ô mes amis! voici votre bienfaiteur. Tombez avec moi aux pieds de cette homme rare. Bénissons le ciel de l'avoir fait naître. Conjurons-le de prolonger ses jours. Que notre digne concitoyen soit long-tems le témoin de notre reconnoissance, & qu'il jouisse de ses bienfaits!

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 17. *Du Jeudi 21 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Lundi 18 *Janvier.*

M. Goupit de Prefeld a propoſé de charger M. le préſident de tranſmettre à M. d'Albert de Rioms le décret du 16 de ce mois, & de lui témoigner que l'aſſemblée nationale n'a jamais ceſſé d'avoir pour lui l'eſtime due à un guerrier dont les ſervices ont dignement ſoutenu la gloire de la nation.

M. Ricard a demandé que, ſi l'on avoit cette attention pour M. d'Albert, il falloit auſſi la témoigner aux officiers, compagnons de ſes revers.

M. le marquis de la Fayette a appuyé la motion; & cette puiſſante recommandation d'un homme auſſi univerſellement honoré, a intéreſſé tous les cœurs.

M. Bouche a demandé que M. le préſident écrive auſſi à la municipalité & à la garde nationale de Toulon, pour leur témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée ſur leurs ſentimens patriotiques. Il a rappellé les grands ſervices que le peuple de Toulon avoit rendus en différentes circonſtances, & a dit que ce ſeroit humilier ce peuple par un ſilence qui feroit douter de ſon patriotiſme, tandis que l'on accorderoit des éloges à M. d'Albert. Voici le décret:

« L'aſſemblée nationale a chargé ſon préſident de tranſmettre à M. d'Albert le décret du 16 de ce mois, & de lui témoigner, ainſi qu'à MM. de Bonneval, de Broves, de Caſtellet & de Saint-Julien, qu'elle n'a jamais ceſſé d'avoir pour eux l'eſtime due à des guerriers dont les ſervices ont dignement ſoutenu la gloire de la nation; charge de plus ſon préſident de témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée ſur les ſentimens patriotiques que les officiers municipaux & la garde nationale de Toulon n'ont ceſſé de montrer dans toutes les circonſtances ».

M. Ramel de Nogaret a enſuite propoſé une motion relativement au contrôle des actes adminiſtratifs & à l'emploi trop diſpendieux de la formule pour les inſcrire. Voici le

décret admis, ſauf la réduction renvoyée au comité de conſtitution.

« L'aſſemblée nationale, inſtruite que quelques municipalités pourroient croire que les actes relatifs à leur conſtitution & à leur adminiſtration ſeroient ſujets au droit de contrôle & à la néceſſité d'être tranſcrits ſur papier timbré, a décrété & décrete que ces mêmes actes, ainſi que tous ceux qui pourroient concerner la conſtitution & l'adminiſtration des corps adminiſtratifs, ſeront exempts de ces perceptions & formalités, par quelques perſonnes qu'ils ſoient retenus, comme rempliſſant les fonctions de ſecrétaires; qu'ils ſeront tranſcrits de ſuite & ſans intervalle ſur un regiſtre à ce deſtiné, coté par chaque page, & paraphé par premiere & derniere feuille par le préſident de l'aſſemblée, & qu'il ſera fait un double de l'original qui ſera envoyé aux diſtricts; enſuite l'aſſemblée a ordonné qu'il ſeroit nommé un comité d'impoſitions, compoſé de ſept perſonnes, auquel ſeroient remis tous les renſeignemens déjà préparés par le comité des finances.

CHATELET DE PARIS.

On a interrogé, le 16 de ce mois, un monſtre qui s'eſt vanté d'avoir arraché le cœur aux ſieurs Foulon & Berthier. Il avoit été arrêté, quelques jours avant, autour du châtelet. Il prétend avoir fait un acte de patriotiſme pour lequel il a, dit-il, demandé une médaille à l'aſſemblée nationale.

Les trois voleurs du greffe du châtelet de Paris ont été condamnés, le même jour 16, à être pendus. Ils ſe nomment Forget, Mallet & Deſchamps.

Choſe ſinguliere : les complices de ces voleurs, qui ſe ſont échappés lorſqu'on a arrêté les trois ſuſ-nommés, ſont venus manger avec eux dans la priſon. On dit même qu'ils ont eu l'effronterie d'aſſiſter à leur jugement.

L'information contre le ſieur Favras continue de le charger : les uns diſent que ce prétendu marquis eſt d'Orléans; d'autres, qu'il eſt de Blois, où ſon grand pere étoit boucher. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le pere de cet accuſé s'appelloit Mahy, receveur général des finances, baron de Cormeré. Il avoit obtenu des lettres patentes, enregiſtrées, par leſquelles le Roi avoit érigé la terre de Cormeré en baronnie, & accordé le titre de baron au propriétaire. Il n'y a point de marquiſat de Favras, mais bien un fief de ce nom, dépendant de la terre de *Cormeré*. Les perſonnes qui ont connoiſſance du véritable lieu qui a vu naître le marquis, voudront bien nous l'indiquer.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Strasbourg, le 5 janvier. Une lettre de cette ville annonce

que la ſanté de l'Empereur eſt toujours chancelante. Une nouvelle criſe *d'émophtiſie* a mis ſa vie dans le plus grand danger. Une convaleſcence précaire, qui ſuit cet accident, *très-alarmant pour ſes fideles ſujets*, l'a déterminé à ſolliciter l'élection d'un *Roi des Romains*. Francfort eſpere avoir ſous peu l'illuſtre congrès qui donnera un Roi à des peuples imaginaires, qu'on eſt convenu d'appeller *Romains*. C'eſt une heureuſe circonſtance, qui dédommagera cette ville de la léthargie de ſon commerce.

Il paroît que l'ariſtocratie eſt une maladie épidémique connue au centre & aux frontieres de la France. On s'en plaint auſſi à Strasbourg.

Bapaume, le 6 janvier. La compagnie des grenadiers du régiment de Penthievre, en garniſon dans cette ville, s'eſt mal comportée ; le Roi, informé de cette inſubordination répréhenſible, a auſſi-tôt envoyé des ordres à M. le comte de Sommievres, commandant en chef de cette province, pour qu'il eût à ſe rendre à Bapaume, & y faire punir les coupables. Le général eſt arrivé le 5 de ce mois, a fait aſſembler le régiment, & a caſſé la compagnie entiere des grenadiers. Tous ces individus furent renvoyés avec des cartouches jaunes, & déclarés indignes de ſervir ſous les drapeaux de la patrie.

ANGLETERRE.

De Gibraltar. Une lettre partie le 20 décembre, aſſure que les Eſpagnols travaillent avec une aſſiduité étonnante dans tous leurs chantiers ſur la Méditerranée, à Barcelonne, à Malaga, à Mahon même. -- De tels efforts manifeſtent de grandes vues.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 décembre. Le baron de *Thugut* eſt parti pour la Valachie, en qualité de commiſſaire impérial, afin de régler l'adminiſtration des affaires internes de ce pays-là, que les Turcs ont entiérement évacué, à l'exception de la petite forteresſe de Giergewo, qu'ils ne tarderont pas à quitter. Il faut que le gouvernement turc ſoit bien tyrannique, pour que les habitans ſoient contens, comme on l'aſſure, de celui de l'Empereur.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 décembre. Vers la fin de novembre, on a publié une ordonnance qui fait pendant au ſage décret de l'inquiſition, qui défend la lecture de 39 brochures françoiſes. Il enjoint à toutes perſonnes, (excepté les grands d'Eſpagne) qui ne ſont pas domiciliés en cette capitale, & qui ne peuvent pas prouver des raiſons valables de leur ſéjour, de quitter la capitale dans la quinzaine, ſous peine d'une amende de 50 ducats en cas de contravention. -- Si cet ordre s'exécute rigoureuſement, *Madrid* pourra être débarraſſé de 20 mille bouches.

ITALIE.

De Rome. Il paroît certain que l'eſprit de liberté vient de gagner la capitale du monde chrétien, & que le peuple de Rome a demandé un gouvernement libre & municipal. Le Saint-Pere croit toujours que la ſouveraineté ſpirituelle & temporelle ne ſont pas incompatibles. Sa Sainteté s'eſt retirée à Freſcaty; mais le parti mécontent ſe propoſe de lui demander une réponſe cathégorique.

POLOGNE.

Varſovie, le 20 décembre. Il a été préſenté un plan concernant les juifs; ſon objet eſt de les rendre utiles à la ſociété, en les excitant au travail, & ſur-tout à la culture des terres. L'auteur rappelle ce principe, que *les bons gouvernemens ſont les hommes ce qu'ils doivent être.*

Voici une idée de la nouvelle conſtitution du gouvernement, miſe en délibération :

1°. La nation ne ſe ſoumettra qu'aux loix qu'elle aura faites; elle réglera les titres de la monnoie, les impôts, les dépenſes; fera les déclarations de guerre, & les traités de paix & d'alliance; ſurveillera le grand conſeil (Straz), & les autres pouvoirs exécutifs qui doivent à la nation reſponſabilité de l'exercice de leurs pouvoirs. Elle élira ſes Rois, ſes juges, &c.

2°. La nation ſe raſſemblera en diétines anticomitiales, où les citoyens propriétaires & leurs enfans auront droit de voter pour l'élection de leurs nonces ou plénipotentiaires, qu'ils rendront reſponſables de leur conduite. Elle pourra s'aſſembler dans tous les cas qu'elle croira urgens.

Cette nouvelle conſtitution tend à détruire l'ariſtocratie qui eſt à ſon comble dans ce royaume; & il eſt à préſumer que le peuple n'éprouvera aucune difficulté pour l'établir ſur des baſes immuables.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 31 décembre. Les princes de Grimberg & de Gavres, qui ont ſuivi L. A. R. les ci-devant gouverneurs des Pays-Bas, ont été ſommés de revenir, ſous peine de confiſcation de leurs biens.

De Namur, le 3 janvier. Une partie des troupes du général Vandermeeſch a été aux priſes avec les troupes impériales, près de *Saint-Hubert*, où 500 de ces derniers ont été faits priſonniers par les patriotes. Tous les Impériaux, deſtinés pour Luxembourg, ne ſont pas encore arrivés, & ſe trouvent toujours entre deux feux. La tranquillité continue à régner à Namur, par les ſoins de la nouvelle régence.

De Luxembourg, le 6 janvier Il eſt arrivé deux bataillons de renfort, ils devoient être de 1000 hommes, & ſont à peine de 600. Les colonnes des patriotes approchent, & ne manquent de rien pour tenir une campagne.

Le parti à prendre par la Cour de Londres, relativement aux affaires du Brabant, occaſionne de grands mouvemens ; & l'indéciſion du cabinet ſur ce ſujet eſt délicate : d'un côté, preſſé par les patriotes qui, depuis leurs ſuccès, ont quitté le ton de ſupplians ; de l'autre, craignant d'être entraînés dans une guerre continentale, les chefs de l'adminiſtration ſont fort embarraſſés ſur les moyens de ſe tirer d'affaire. Les Brabançons parlent en francs républicains : ils demandent que le gouvernement britannique parle net, & s'explique ſur ſes intentions futures ; ils ont repréſenté à la Cour de Londres qu'il n'y a pas un moment à perdre ; car, quoiqu'ils aient fait tout ce qui dépendoit d'eux, ils ne ſe flattent pas de voir la révolution s'achever ſans de grands efforts de la part de leur ancien maître & de ſes alliés. Ils ajoutent avec *adreſſe*, qu'ils vont travailler ſans délai à la formation d'une nouvelle forme de gouvernement, *après lequel* ils ſeront prêts à entamer des traités avec la nation angloiſe. Le gouvernement britannique doit prendre une réſolution avant la rentrée du parlement, fixée au 23 de ce mois.

Les dernieres lettres de *Gand* portent, entre autres choſes, que les états de Flandre, deſirant vivre en bonne intelligence & amitié avec leurs voiſins, ont réſolu, le 29 décembre, de n'engager dans les troupes nationales de leur province aucun déſerteur françois.

MODES.

Les habits d'uniforme ſont concurremment de mode avec ceux dont voici la deſcription.

Un *frac* de drap couleur de ſang de bœuf, à revers & doublure de même étoffe, garni de boutons de poil de chevre de couleur ſang de bœuf. -Un *gilet* blanc à grandes raies bleues tracées obliquement. -- Une *culotte* de drap de ſoie verd-pomme. -- Des *bas* de ſoie à larges raies blanches & verd-pomme. -- Des *ſouliers* à roſettes ou garnis de boucles de cuivre, le plus ſouvent doré. -- La *coiffure*, compoſée d'une ſeule boucle de chaque côté ; les cheveux de derriere liés en queue ; un *chapeau* jockey à haute forme & bord moyen ; ledit chapeau garni d'une cocarde de rubans bleus, rouges & blancs. -- Enfin, le col enveloppé d'une large cravatte dont les bouts, garnis de dentelles, forment un gros nœud au jabot.

LITTERATURE.

Annoncer, dans ces circonſtances heureuſes, l'Hiſtoire des Révolutions d'Angleterre, de l'Amérique ſeptentrionale angloiſe & françoiſe, c'eſt ériger un trophée à la liberté dont nous commençons à jouir.

Cette hiſtoire eſt en quatre volumes *in*-12 ou en un volume *in*-4°. Les deux premiers, imprimés, renferment l'hiſtoire des révolutions d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande ; les événemens qui ſe ſont paſſés dans les trois royaumes ; les aventures du prince Charles-Edouard Stuard, prétendant à la couronne d'Angleterre. Le tableau des malheurs de ce prince eſt fait pour

intéreſſer les ames ſenſibles. Les deux derniers volumes, *ſous preſſe*, traitent de la révolution de l'Amérique ſeptentrionale angloiſe ; de ſes cauſes & de ſes effets ; des mœurs & des uſages des peuples anciens & modernes ; des grands hommes qui ont coopéré à la révolution ; enfin, le précis ou tableau hiſtorique de la révolution arrivée en France en 1789, 1790.

Le prix de la ſouſcription pour les quatre volumes *in*-12 ou le volume *in*-4°, eſt de 9 liv., dont on paiera 6 liv. en recevant les deux premiers volumes brochés ; en ſorte qu'on ne paiera que 3 liv. pour les tomes 3 & 4, qui ſeront délivrés au 14 juillet 1790, en rapportant la quittance de ſouſcription.

On ſouſcrit à Orléans, chez JACOB-SION, *libraire-imprimeur, rue Bourgogne, près Saint-Pierre-Empont.*

MELANGES.

EPIGRAMME.

Certain Zeuxis avoit peint une femme,
Et ſi bien pris tous les traits de la dame,
Qu'en la voyant un chacun s'écrioit :
« C'eſt elle-même ! Il ne manque au portrait
» Que de parler, pour être plus fidele ».
Las ! dit l'époux, *il ſeroit moins parfait ;*
Car il auroit le défaut du modele.

Par M. Faure, ancien Grammairien.

Le mot de la Charade précédente eſt *Image.*

LOGOGRYPHE.

Voûte légere & très-fragile
Me couvre, m'enveloppe, & ſert à faire un tout.
Dans mon cœur on trouve une ville,
Un dieu, ſi vous voulez rapprocher chaque bout.

Par le même.

AVIS.

68. Grande & belle maiſon *à vendre*, rue Bannier, occupée actuellement par M. Platrier qui en fait 900 liv. de loyer ; on donnera toute ſorte de facilité à l'acquéreur. *S'adreſſer chez M. Deloyne de Belair, rue du Grenier-à-Sel ; ou chez M. Cabat, notaire.*

69. Trois à quatre mille de bonne bourée, au château des Montées, *à vendre. S'adreſſer au même.*

70. Grande & belle maiſon, *à vendre*, ſituée rue Vieille Poterie, décorée à la moderne, avec remiſe & écurie à trois ou quatre chevaux. *S'adreſſer, dans ladite maiſon, à M. Miron de la Mothe, ou à Me. Fougeron l'aîné, notaire, au Marché à la Volaille.*

71. Rente de 15 liv. franche d'impoſitions, au principal de 300 liv. due par un particulier très-ſolvable de cette ville, à vendre à bonne compoſition. *S'adreſſer au bureau des Annales.*

72. On trouvera, ſamedi prochain, 23 du courant, chez le ſieur Rouzeau-Montaut, imprimeur du Roi, rue Royale, & au bureau des Annales orléanoiſes, la *Liſte, par ordre alphabétique, des habitans de la ville d'Orléans payant dix livres de contribution directe, & étant, à raiſon de ce paiement, éligibles à l'adminiſtration municipale ;* brochure *in*-12. Prix, 6 ſols.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 12 janv. 1789.*)

1389. Marie-Madeleine Tranſon, veuve Jacques Dandigny, jardiniere à Orléans, fauxb. & par. S. Marceau, a vendu 35 perches 7 pieds 5 pouces de vignes eu la paroiſſe de S. Privé, en 2 pieces & 2 clos, mouvant à la vendereſſe, de ſucceſſion d'Etienne Tranſon ſon pere.

1390. Jean Dandrion, tonnellier à Orléans, hors ville, demeurant aux Aides, paroiſſe de S. Paterne, & Théreſe Mordelet ſa femme, ont vendu 97 perches 16 pieds & demi de vignes & terres en douze pieces & differens clos, paroiſſe de Meung, mouvant à ladite femme Dandrillon de ſucceſſion de Louis Mordelet & Marie Martin ſes pere & mere.

1391. Pierre Guillot, vigneron à l'hôtel-Dieu, de Noras, paroiſſe d'Olivet, a vendu une maiſon au village de Chaudry, par. d'Ouzouer, bâtimens, cour, jardin, & 9 mines 1 boiſſeau & demi de terre lab. en onze pieces, mouvant au vendeur de ſucceſſion de Denis Guillot & Françoiſe Boulet ſes pere & mere.

1392. Louis-Antoine Dufour, bourgeois à Orléans; rue & paroiſſe S. Euverte, & dame Eliſabeth-Suſanne Culambour ſon épouſe, ont vendu une maiſon ſiſe à Orléans, paroiſſe de Recouvrance, mouvant à ladite femme Dufour, d'acquiſition avec autres du ſieur Anſelme Culambourg leur oncle.

1393. Euverte Fouquiau, manœuvre, & Françoiſe Guyot ſa femme, paroiſſe de Germigny, ont vendu une maiſon ſiſe au quartier de Nouet, paroiſſe de Guilly, cour, bâtimens, jardin, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant aux vendeurs, tant des propres de lad. femme Fouquieau, que d'acquiſition de Jean Guyon & autres.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Dame Marthe Champenois, veuve ſieur Jacques Fricault, receveur des aides à Vendôme, demeurante à Courchiverny, a vendu à demoiſelle Françoiſe Coignet, marchande à Courchiverny, la moitié d'une écurie appelée *la Chaumette*, paroiſſe de Chiverny, bâtimens, vignes, bois taillis & prés en dépendans, acquêt de la vendereſſe, moyen. 1824 liv. *Expoſé le 19 décembre 1789.*

Marguerite Loiſeleur, veuve François Thenaiſie, dem. paroiſſe de Châtillon, a vendu à Me. Michel-Alexis Fortin, not. à Arrou, le cinquieme d'un bordage au hameau de Boiſbernard, paroiſſe d'Arrou, moyennant 203 liv. *Expoſé le 19 décembre.*

Ambroiſe-Auguſtin Clément, ancien cabaretier, paroiſſe de Jallans, a vendu à Alexandre Viron, lab. paroiſſe de Jallans, un demi-arpent de vignes paroiſſe de Jallans, propre au vendeur; moyennant 406 livres. *Expoſé le 19 décembre.*

Jacques-Louis Lacaille, ancien armurier à Blois, & Marie-Jeanne Charruyau ſa femme, ont vendu au ſieur Nicolas Poulvé, négociant à Blois, une maiſon à Blois, propre de la vendereſſe, moyen. 4500 liv. *Expoſé le 22 décembre.*

M. Jean-François de Lamirault, éc. ſeig. de la Saugerie, & dame Marie-Anne de Thuilliere ſon épouſe, dem. à Illiers, ont vendu à Me. Claude le Sénéchal, procureur au parlement, ſeig. de Champromain & autres lieux, dem. à Paris, le quart indivis de la terre & métairie du Puits-Gats, paroiſſe du Mée, propre du vendeur, moy. 6250 l. *Exp. le 23 déc.*

M. J. B. Louis Bellier de-la Chavignerie, lieut. d'inf. dem. à Châteaudun; ſieur Guill. Alex. Marie Bellier des Brieres & autres, ont vendu à

Maître le Sénéchal, le lieu & métairie de la Maiſon rouge, paroiſſe S. Martin de la Ferté-Villeneuil, propre des vendeurs, moy. 25,600 liv. *Expoſé le 23 décembre.*

Louis Piedallu, lab paroiſſe S. Valérien de Châteaudun, & Françoiſe le Troſne ſa femme, ont vendu à Noel le Troſne, lab. paroiſſe de Luz en Dunois, un emplacement & onze pieces de terres lab. paroiſſe de Luz en Dunois, propre de la vendereſſe, moy. 464 l. *Expoſé le 23 décembre.*

BAILLIAGE DE CHARTRES.

832. Devant Courtier de la Boullaye, not. à Pontgouin, le 19 nov. 1789, Michel Vincent, tailleur d'habits à Guimonvillier, par. de Pourgouin, a vendu à René Vinſent, tailleur d'habits audit lieu, le quart appartenant au vendeur, comme héritier de Michel Vinſent & M. Louiſe Leblond, ſes pere & mere, une maiſon & jardin audit Guimonvillier, moyennant 50 liv. *Expoſé le 15 décembre.*

833. Devant Beſnard, tabellion à S. Luperce, le 4 déc. 1789, François Menager, lab. à Serez, paroiſſe d'Orroir, a vendu à Jean-Bapt. Henry, marchand de vaches audit Serez, un minot de terre labour. à Orroir, moyennant 138 liv. *Expoſé le 15 décembre.*

834. Devant Grandchamp, tabellion au Boulay-d'Acheres, le 8 déc. 1789, Gilles Cyr, marchand de moutons à Pincuit, paroiſſe du Boulay des deux Egliſes; Pierre Barreau, berger au Boulay d'Acheres; François Langlois, charretier à Fadainville & autres, ont vendu à Mich. Barreau, journalier aux Chaiſes, une petite maiſon, grange & jardin audit Boulay d'Acheres, aux vendeurs de la ſucceſſion de Marie Bourgeois ſa femme. *Expoſé le 15 décembre.*

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Louis-Henri Imbault, manouv. à Marolles, & Anne Collet ſa femme, ont vendu à Pierre Merlet, charron audit Marolles, une grange couverte de chaume, ſiſe au même lieu; à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & outre, moyen. 250 liv. en argent. *Exp. le 24 décembre.*

Louis Malherbes, garçon de poſte à Arpajon, & Marie-Jeanne-Suſanne Dabancourt ſa femme, ont vendu à François Bréant, vigneron à Villeconin & Julienne Marineau ſa femme, la moitié en une maiſon, cour, bâtimens, jardin & dépendances, & trois arpens & demi ou environ de terre, complantés en vignes: le tout ſitué à Villeconin, & au terroir dudit Villeconin; à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, de 3 liv. 8 ſ. 3 d. faiſant moitié de 26 liv. 16 ſ. 6 den. de rente, dont les créanciers ſont les ſieurs Perier-Leroux d'Etampes, Chevalier, bourgeois dudit Etampes, & la Fabrique de Villeconin, & outre, moyen. 380 liv. en argent. *Expoſé le 24 décembre.*

Cours des Changes du 16 Janvier.

Amſt. . 52 $\frac{8}{7}$.	Cadix. 15 l. 7 ſ.
Hamb. 202.	Gênes. 95 $\frac{1}{2}$.
Lond. 27. $\frac{1}{2}$.	Livourne 105. $\frac{1}{2}$.
Madr. 15 l. 8 ſ.	Lyon. *Rois.* 1 p $\frac{0}{0}$ b^{e}.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 18. *Du Samedi 23 Janvier 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris au mois de janvier 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 19 & 21 décembre 1789, concernant la caisse d'escompte, & portant établissement d'une caisse extraordinaire.

Autres, du 31 décembre, sur le décret de l'assemblée nationale, concernant le jugement des contestations relatives à la perception ou au recouvrement des impositions de la ville de Paris, de 1789 & années antérieures.

Autres, du 14 janvier, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 4 & 5 janvier, concernant les pensions, traitemens conservés, &c.; la suspension de tout paiement, même provisoire desdites pensions, & de tous appointemens & traitemens à l'égard des François actuellement absens sans mission expresse du gouvernement; & enfin le sequestre des revenus des bénéfices dont les titulaires françois, également absens du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites lettres-patentes.

Proclamation du Roi, du 14 janvier, concernant les déclarations pour la contribution patriotique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 19 Janvier.

On a repris, dans la séance du matin, le travail des départemens, & décidé quelques contestations entre les villes, pour être, les unes, chef-lieu de département; les autres, de district.

M. le marquis de Bouthillier a fait, au nom du comité militaire, un second rapport sur l'organisation de l'armée. Son mémoire a présenté quatre questions: 1°. quel doit être le nombre des troupes, relativement à la population? La France pourroit fournir 360 mille hommes, mais en tems de paix; la garde de ses frontieres exige seulement l'entretien

de 142 mille hommes. Elle en a en ce moment 161 mille ; en ſorte que la réforme ne pourroit être que de 20 mille. En tems de guerre, cette armée doit être augmentée de 100 mille hommes. 2°. Quelle proportion doit-il y avoir entre ces diverſes ſortes d'armées ? Elle doit être de 8500 hommes d'artillerie, de 32 mille hommes de cavalerie, & d'environ 102 mille hommes d'infanterie. 3°. Quelle doit être la proportion entre le nombre des ſoldats & celui des officiers ? M. de Bouthillier a prétendu que la nation françoiſe étant plus vive, plus légere, devoit avoir un plus grand nombre d'officiers pour retenir l'ardeur de ſes ſoldats, que les nations voiſines. Il a cru en conſéquence que 10,000 officiers pouvoient être employés pour la conduite de 142 mille hommes ; ce qui revient à un officier par 14 hommes. Dans les troupes allemandes, il n'y en a qu'un ſur 60 hommes, ce qui diminue conſidérablement la dépenſe de la force publique. 4°. Quelle doit être la force de l'armée ? Le rapporteur a démontré ſur cette queſtion la néceſſité d'augmenter la paie du ſoldat de 20 deniers par jour, & celle des grenadiers, chaſſeurs, ſergens & caporaux à proportion ; mais il s'eſt montré peut-être trop libéral dans le traitement à accorder aux officiers généraux & aux autres officiers, que l'honneur doit particulierement attacher à la défenſe de leur pays, & que la gloire, plus que l'argent, doit récompenſer. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de ce rapport.

Dans la ſéance du ſoir, M. Reubel a expoſé que dans l'Alſace, dont il eſt député, le prévôt de la maréchauſſée avoit inſtruit des procès criminels contre quelques ſyndics qui avoient convoqué les municipalités, pour s'occuper de leurs droits. M. Reubel a ajouté qu'il étoit urgent d'arrêter la licence dangereuſe de la nobleſſe & du clergé, qui, par leurs écrits, invitoient le peuple à reprendre leur ancien appui, & à ſe réunir en trois ordres pour le bien commun. Les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que nobles, a dit M. Lavie, exigent avec rigueur la preſtation des ſervitudes *perſonnelles*, que l'aſſemblée a abolies. Ils uſent même de contraintes par corps contre les redevables.

L'aſſemblée a ordonné la ſuſpenſion des procédures & des décrets décernés par le prévôt.

Des officiers municipaux ont demandé qu'il fût pourvu par l'aſſemblée au rembourſement du prix de leurs offices, puiſqu'ils alloient inceſſamment être dépoſſédés par l'établiſſement des nouvelles municipalités. Cette affaire eſt ajournée.

Un député de Charleville a été admis à l'aſſemblée après la vérification de ſes pouvoirs ; il eſt réſulté du rapport,

fait par M. Merlin ; que jamais Charleville n'a dépendu du bailliage de Sainte-Ménéhould.

Séance du Mercredi 21 Janvier.

L'assemblée a réglé provisoirement, d'après l'avis du comité de constitution, que les lieux formant en ce moment *communauté*, continueront d'en former une ; & en second lieu, que les clochers des paroisses entraîneront leur territoire dans les limites du département où ils seront situés.

Les commissaires, pour la division du royaume, ont offert plusieurs contestations que l'assemblée a terminées.

A l'ordre de deux heures, M. l'abbé Syeyez a présenté, au nom du comité de constitution, le projet d'une loi contre les délits qui peuvent se commettre par l'impression. La liberté de la presse, comme toute autre liberté, doit avoir des bornes. Sans doute il faut se garder de la gêner par des loix trop séveres ; le droit de publier ses pensées est une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle la pensée de l'écrivain devient le domaine de l'univers entier. M. l'abbé Syeyez a annoncé ensuite que la loi qu'il alloit présenter, étoit imparfaite, parce qu'il avoit fallu la lier à l'ordre actuel des choses ; aussi le premier article de cette loi porte qu'elle n'aura d'effet que pendant deux ans, sauf à être continuée par les autres législatures. Le projet de cette loi sera imprimé ; nous en donnerons incessamment les articles les plus essentiels.

MUNICIPALITÉ.

D'Orléans. Lundi prochain, les assemblées de district auront lieu dans cette ville à sept heures du matin, pour la formation des municipalités. Si nous savons bien les former, nous en retirerons les plus grands avantages ; mais aussi, si nous manquons de sagesse, de prudence & d'impartialité, nous perdrons tous les bons effets qui pourroient en résulter.

Loin de nous l'intrigue & la cabale ! loin de nous ces cercles bruyans & tumultueux qui ordinairement ne sont formés que par des personnes qui cherchent à captiver les suffrages !

C'est de l'ordre & de l'intelligence qui régneront dans ces assemblées primaires que dépendent le bonheur & la tranquillité de notre ville. Suivons méthodiquement l'instruction de nos augustes représentans, & nous parviendrons à cette organisation desirée. Gardons-nous sur-tout de nommer les personnes comptables envers la nouvelle municipalité ; car il seroit inconséquent de les rendre juges dans leur propre cause.

Pour éviter le désordre & la confusion, il faut que chaque citoyen actif se présente à son district, muni de la piece qui certifiera son activité. Après la vérification, il faut qu'il adopte

une place, & qu'il n'en ſorte que pour aller à ſon tour donner le nom de celui qu'il aura nommé préſident de ſon diſtrict. Chaque billet qu'il portera au vaſe, doit être déployé & porté d'une maniere oſtenſible, pour éviter toutes les fraudes qui pourroient avoir lieu.

Il faut obſerver la même regle pour les nominations des ſcrutateurs & du ſecrétaire. On aura ſoin d'écrire trois noms ſur la liſte des ſcrutateurs.

Il eſt de la derniere conſéquence de faire un bon choix dans ces premieres nominations.

Le préſident & le ſecrétaire doivent réunir l'intelligence, l'activité & l'organe néceſſaires pour une telle opération. Il faut que la confiance qu'on leur aura accordée, ne ſoit point troublée par les murmures & le tumulte. Il faut auſſi que le préſident ſoutienne ſa dignité avec honnêteté & fermeté, ſans jamais oublier qu'il préſide des citoyens, des freres, en un mot qu'il n'eſt que le *premier parmi ſes égaux*.

D'après ces opérations qui nous paroiſſent ſimples, on procédera à l'élection du maire. Cette nomination doit ſe faire avec l'ordre le plus ſcrupuleux. Le maire, choiſi, n'importe dans quelle claſſe, doit avoir pour premiere vertu, une probité à toute épreuve, des connoiſſances & des lumieres relatives à la place importante qu'il doit occuper : il doit être auſſi dans le cas de pouvoir ſacrifier & ſon tems & ſes veilles pour le ſalut de tous ſes concitoyens !

Homme précieux ! rends-toi digne de la couronne civique qui t'attend ! Ne te prévaux jamais de l'autorité que tes amis vont t'accorder ! Sois le protecteur de l'indigence ; & que le pauvre trouve toujours en toi le plus ferme rampart contre le riche ambitieux & vain, qui, aveuglé par ſes tréſors, n'apprécie le mérite de l'homme que par le nombre de ſes *piſtoles* !

Que le choix de cet homme rare ſoit la ſuite d'une réflexion mûre & particuliere. Etant le principal reſſort de la municipalité, il doit en être l'eſſence.... Si pluſieurs citoyens ſe trouvent embarraſſés dans leurs nominations, & qu'ils aient beſoin de conſultations, qu'ils s'adreſſent à des amis fideles, irréprochables, & dont les vues, ſur-tout, ſoient conformes à celles de l'aſſemblée nationale.

Les mêmes formalités doivent s'obſerver lors de la nomination individuelle du procureur de la commune & de ſon adjoint.

Il faut, dans ces places, des hommes éclairés, inſtruits, d'un caractere doux, prévenant ; d'une imagination vive, & non de ces têtes chaudes, ſyſtématiques, & qui n'ont que l'éclat du moment.

Quant à la nomination des officiers municipaux, elle doit ſe faire par *liſte double*.

On entend par *liſte double*, que ſur la même liſte on écrira 28 noms. Il eſt eſſentiel que ces noms portent leurs numéros depuis 1 juſqu'à 28 ; car, dans une liſte où il ne s'en trouveroit que 27, le ſcrutin ſeroit manqué.

Il faudra que chaque officier municipal réuniſſe au premier ou ſecond ſcrutin la moitié, plus une, des voix de tous les diſtricts, pour être nommé. Ainſi donc, ſi au premier ſcrutin, il ſe trouve deux perſonnes avoir la majorité requiſe, il faudra pour lors, au ſecond ſcrutin, ne mettre ſur ſa liſte que vingt-ſix perſonnes, & ainſi de ſuite, juſqu'au troiſieme ſcrutin, d'autant que ce ne ſera qu'au troiſieme ſcrutin qu'on complétera le nombre des officiers municipaux à nommer par la pluralité des ſuffrages ſeulement, ſans avoir beſoin de la majorité, plus une, pour ce dernier-ſcrutin.

Nous engageons tous les citoyens à ne recevoir aucune liſte qui leur ſera préſentée; ces ſortes de liſtes ne pouvant être que très-ſuſpectes.

Toute perſonne qui héſiteroit de prêter le ſerment requis, doit être rejettée de l'aſſemblée comme indigne de poſſéder jamais aucun emploi.

Nous obſervons encore que, lors du choix des notables, il doit y avoir 30 noms, & que, ſur cette liſte, comme ſur les précédentes, il faudra même déſigner l'état ou le ſurnom des perſonnes, afin d'éviter les erreurs qu'occaſionneroit la parité des noms.

Il eſt auſſi très-eſſentiel de ſonger, qu'indépendamment de ces différentes élections, il faut encore ſe réſerver des ſujets intelligens pour les aſſemblées de département.

CHATELET DE PARIS.

Voici la dépoſition exacte de M. de Saint Prieſt dans l'affaire du marquis de Favras (1). Nous ne ſavons ſi le journal du châtelet s'eſt trompé, (c'eſt d'après lui que nous avons donné la dépoſition inſérée dans le N°. 15) ou ſi le dépoſant a changé ſa dépoſition.

M. François-Emmanuel de Guignard, comte de Saint-Prieſt, miniſtre, &c. dépoſe que, le ſoir du 5 octobre dernier, étant dans la chambre du Roi à Verſailles, un particulier ſe ſeroit approché de lui, demandant de l'entretenir à part: lui ayant demandé ſon nom, ce particulier auroit dit ſe nommer le marquis de Favras, & de ſuite demandé qu'il lui fût donné, pour lui & un nombre de volontaires, des chevaux des écuries du Roi, dans l'objet d'aller au-devant de quelques pieces de canons amenés de Paris par des hommes & des femmes, vu la facilité qu'il y auroit d'enlever cette artillerie: le dépoſant auroit répondu qu'il ne diſpoſoit pas des chevaux des écuries du Roi, & ne pouvoit ſe charger de cette propoſition; à quoi le marquis de Favras

(1) Une perſonne digne de foi, & native de Blois, vient de nous aſſurer que M. le marquis de Favras étoit natif de cette ville, & baptiſé ſur la paroiſſe Saint Hilaire; que ſon nom *Favras* lui vient d'un petit hameau, dépendant de la terre de Cormeré, ſituée à trois lieues de Blois, qui a été érigée en baronnie.

auroit répliqué : vous ne voulez donc rien faire ; le dépoſant auroit répondu : non Monſieur ; ſur quoi ils ſe ſont ſéparés ; & le dépoſant déclare n'être pas en état de reconnoître ledit marquis de Favras, & que leur converſation s'eſt paſſée ſans témoins Qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.

Nous ne ferons aucune réflexion ſur la différence de ces deux dépoſitions ; nous obſerverons ſeulement que, dans les actes de notre procédure civile & criminelle, on emploie toujours un ſtyle gothique & pédanteſque, qu'il eſt bien tems de réformer pour le rendre plus clair.

Le 18 janvier. Il y a eu confrontation des témoins de M. de Favras. Cet accuſé nie les faits articulés, & ſe défend avec eſprit & fermeté. On aſſure qu'il va inceſſamment publier un mémoire juſtificatif.

Le 26 janvier. Le ſieur Trudon, marchand de vin, qui avoit prétendu avoir été bleſſé avec un poinçon dans lequel on avoit enfilé un papier portant ces mots : *vas devant, la Fayette te ſuivra*, a été interrogé au châtelet. Ce particulier a les ſymptômes de la folie la plus complette, & cet aſſaſſinat prétendu, peut être regardé comme controuvé de ſa part. On a écrit mot pour mot tout ce qu'il a dit ; cette piece ſeule ſuffit pour engager à le traiter, non comme un criminel, mais comme un fou. Pluſieurs certificats de médecins & des atteſtations de gens connus, joints au procès, annoncent en effet que ce particulier ne jouit pas de toute ſa raiſon.

Nous apprenons en ce moment que M. Mara eſt arrêté.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varſovie, le 23 décembre. Nous avions conſidéré l'acte préparatoire de la nouvelle conſtitution, comme devant être inconteſtablement arrêté, (*voyez le N°. 17*) il eſt poſitivement arrivé le contraire. L'article qui aſſocioit les poſſeſſeurs de biens-fonds roturiers à la nobleſſe, pour le droit de ſuffrage aux diétines, fut fortement combattu par M. *Shuchodolshi*, contre lequel le comte Staniſlas Polocki défendit avec vigueur les droits de tous les citoyens. Cependant les raiſons de ce ſeigneur ne purent vaincre les préjugés & l'intérêt ; de ſorte qu'à la fin de cette vive diſcuſſion, il fut déclaré que le droit de ſuffrage aux *diétines* appartiendroit excluſivement aux nobles, poſſeſſeurs de biens-fonds dans le royaume. -- Dieu ! que la raiſon eſt lente à ſe développer ! On doute, d'après les dernieres lettres de Varſovie, qu'aucune puiſſance de l'Europe puiſſe préſerver longtems la Pologne des dangers auxquels ce dernier décret de la diete expoſe la république.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 décembre. Il regne une grande conſternation parmi les perſonnes qui avoient de ces penſions ſur les abbayes

des Pays-Bas, qui étoient connues ſous la *noble* dénomination de *Pain d'Abbaye*. On craint auſſi qu'il n'en réſulte, pour les *freules allemandes*, une excluſion des places de *chanoineſſes*, fondées en faveur de la nobleſſe flamande.

On aſſure que le général d'Alton ſera employé dans l'armée que l'Empereur deſtine contre les Pays-Bas.

VARIÉTÉS.

Les médecins de Paris remarquent que les maladies nerveuſes qui ont été ſi fréquentes dans cette capitale, ſemblent avoir diſparu depuis le mois de juillet. Les grands événemens, un nouvel ordre de choſes, la ville la plus féconde en voluptés, changée en champ de bataille; tous ces objets nouveaux donnent aux fibres un nouveau ton, éveillent le courage, & font beaucoup d'impreſſions ſur l'ame. Le tambour qui bat, la meche qui s'allume, le drapeau qui ſe déploie, l'exercice du fuſil, la cocarde nationale, les cris des colporteurs & des marchands de nouvelles; les enfans faiſant la patrouille, & s'exerçant au maniment des armes; la liberté enfin, réunie à toutes ces idées exaltées, ſont venues à l'aide de la médecine, de telle ſorte que les Pariſiens, en s'efforçant d'opérer une cure politique, ont réuſſi du moins à ſe guérir de toutes leurs affections nerveuſes.

Douze cens citoyens de la garde nationale de Lyon ont voté, ſigné & envoyé une adreſſe d'union à la garde nationale pariſienne. M. le commandant général a répondu, au nom de la garde nationale pariſienne, qu'elle recevoit avec la plus vive ſatisfaction ce précieux témoignage de fraternité des ſoldats citoyens de la ville de Lyon. Il eſt effectivement bien important qu'au moment où l'on éleve l'édifice de notre conſtitution, une grande force nationale ſe forme & s'organiſe pour protéger, dans toute l'étendue du royaume, les inſtitutions nouvelles décrétées pour la régénération du peuple françois.

La rareté du numéraire à Paris devient de plus en plus ſenſible, & peut opérer de grands maux. Il n'eſt point de manœuvre que les ennemis du bien public ne mettent en uſage pour ſubſtituer au numéraire un papier dont le diſcrédit augmente en proportion, même aux yeux des caiſſiers de quelques établiſſemens publics. Une foule d'odieux agioteurs renchériſſent de jour en jour le prix de l'eſcompte de ces effets, qu'il eſt difficile de réaliſer autrement que par leurs mains. Un billet de 200 liv. paie aujourd'hui juſqu'à 5 liv. d'*agiot*. Il eſt bien temps de mettre fin à ces vexations, dont les ſuites doivent effrayer tout bon citoyen.

On prétend qu'il ſe trouve quelques membres de l'aſſemblée nationale impliqués dans l'affaire de Favras. Nous attendrons quelques éclairciſſemens, pour ne rien haſarder.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *Œuf*, dans lequel ſe trouvent *Eu* & *Fo* (1).

CHARADE.

Une note fait mon premier ;
Et la moitié de mon dernier,
Te donne, Lecteur, mon entier.

Par M. G. V. . . .

[1] *Fo*, divinité connue dans l'Orient, & ſur-tout à la Chine. Elle eſt principalement honorée par le bonze & le talapoin contemplatif, qui ſe livre à une méditation extatique, & ſe tient immobile, l'œil fixe ſur ſon nombril. Ce nombril fut peut-être, dans la nuit des temps, le ſymbole groſſier, l'image informe & défigurée de l'Etre ſuprême, centre unique au milieu d'un cercle immenſe dans lequel viennent aboutir & ſe confondre les rayons du grand tout.

AVIS.

73. Le ſieur Beaufort, maître en chirurgie, à l'entrée du Portereau S. Marceau, donne avis que, ſans ſe déranger de ſes affaires, il continue toujours de diſtribuer l'Eau anti-vénérienne, relativement au grand nombre de guériſons opérées depuis pluſieurs années, & qui s'operent tous les jours par l'uſage de cette eau.

74. M. *Gleize*, ſeul médecin oculiſte de l'apanage de M. le duc d'Orléans, a l'honneur de faire part au public, que pluſieurs perſonnes de la campagne & même d'Orléans, affectées des maladies de l'œil, ont eu aſſez de peine pour trouver ſon logement : conſéquemment il annonce de nouveau à tous les citoyens, qu'on le trouvera depuis huit heures du matin juſqu'à midi, dans ſa maiſon ſituée rue des Chartiers, près les grands Grands-Carmes, à Orléans. Les pauvres, munis d'un certificat de leur curé, ſeront traités *gratis*.

75. Vendredi 5 février 1790, au châtelet d'Orléans, il ſera procédé à la vente de deux maiſons, ſiſes rue Sainte Catherine, appelées *les grande & petite Cannes*. On aura tous les renſeignemens néceſſaires chez M. Cornu, procureur, rue de l'Empereur.

26. Excellent vin vieux, du crû de Saint Denis-en-Val, à vendre. *S'adreſſer au ſieur Guibourg, contrôleur des actes des notaires à Orléans, rue & paroiſſe ſainte Catherine.* On vendra pour un poinçon, même pour un quart.

77. On deſire acquérir une métairie en Beauce ; on y mettra depuis 15 juſqu'à 20 mille livres. *S'adreſſer à M. Fougeron le jeune, notaire à Orléans, devant Saint-Pierre-Empont.*

78. Pluſieurs ſommes de deux, trois & quatre mille livres, à placer à conſtitution avec emploi & ſubrogation. *S'adreſſer au même.*

79. M. Dalet, chirurgien, ſurpris & affligé que d'honnêtes citoyens & pluſieurs de ſes confrères lui attribuent la réponſe du chirurgien de campagne, inſérée dans notre Numéro 12, à la lettre de M. Petit, a l'honneur de prier ſes concitoyens de croire qu'il n'eſt pas l'auteur de cette rapſodie, & qu'il la livre ſans crainte, non à la critique, mais au mépris qu'elle mérite.

Les Hypotheques au prochain N°.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 19. *Du Mardi 26 Janvier 1790.*

AVIS IMPORTANT.

M. Jacob l'aîné, apprenant avec peine qu'on lui attribue l'impreſſion d'une liſte qui circule dans la ville depuis deux ou trois jours, aſſure ſes concitoyens qu'il n'a nullement prêté ſes preſſes pour un objet ſemblable, qui eſt fort éloigné de ſa façon de penſer.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 21 Janvier.

M. Bailly, maire de Paris, avoit écrit, le 13, une lettre à l'aſſemblée nationale, pour ſolliciter la charité des repréſentans de la nation en faveur des pauvres de la capitale. Cette lettre a été priſe en conſidération; & ſur la motion de M. Barnave, l'aſſemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la lettre écrite à ſon préſident par M. le maire de Paris; & cependant, voulant que les dons que tous ſes membres ſont diſpoſés à faire en faveur des pauvres de cette capitale, ſoient employés à leur ſoulagement, de la maniere la plus avantageuſe, a décrété « qu'il ſera nommé quatre commiſſaires pour les recevoir & remettre les ſommes qui en proviendront, à la municipalité chargée de régler l'emploi & la diſtribution; les mêmes commiſſaires ſeront chargés de préſenter à l'aſſemblée des vues ſur les moyens de détruire la mendicité ».

L'aſſemblée s'eſt enſuite occupée de la diviſion du royaume, & a adopté, pour le département de *Chartres*, le décret ſuivant:

« L'aſſemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité, que le département de Chartres eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſont les villes de *Dreux*, *Château-Neuf en Timerais*, *Nogent-le-Rotrou*, *Chartres*, *Châteaudun* & *Janville*.

M. le préſident a fait lire, par l'un des ſecrétaires, un mémoire que lui a envoyé M. le garde des ſceaux, de la part du miniſtre des affaires étrangeres. Le marquis de Spinola,

miniſtre de la république de Gênes, déclare dans ce mémoire, au nom de la république, qu'elle a vu avec le plus grand étonnement, dans tous les papiers publics, le décret de l'aſſemblée nationale, du 30 novembre, qui déclare la Corſe partie intégrante de l'empire françois : elle expoſe qu'elle a cédé, par le traité fait, au ſujet de la Corſe, avec le feu Roi *Louis XV*, l'exercice de la ſouveraineté ſur ce pays qu'elle qualifie de royaume appartenant à la France ; qu'il lui eſt par conſéquent de la plus grande indifférence qu'on diviſe & qu'on adminiſtre ce pays de telle & de telle autre maniere qui conviendra le mieux à la nation françoiſe ; mais que la république n'en peut ſouffrir l'incorporation parfaite à la France, parce que cette réunion contrarieroit quelques diſpoſitions du traité conclu avec le feu Roi. La malveillance génoiſe ſemble pourſuivre les Corſes pour leur ravir le fruit des bienfaits de l'aſſemblée nationale de France.

(Le comte de Mirabeau.) « Cette réclamation bizarre mérite à peine un examen ſérieux. Quoi ! la France ne ſeroit-elle que la dépoſitaire de la ſouveraineté, dont la propriété ſeroit reſtée à la république de Gênes ? Mais ſi, dans le langage diplomatique, il eſt d'uſage d'introduire des obſcurités ſouvent ſi favorables pour cacher l'ineptie des négociateurs, on ne doit pas y admettre des contradictions ». Il a demandé l'ajournement indéfini de la queſtion.

(M. de Salscetti). « Il eſt bien étonnant qu'aucun de vos décrets n'ait été envoyé dans l'iſle de Corſe, & que la république de Genes, après avoir opprimé la Corſe par ſa tyrannie & ſes vexations, réclame encore l'empire ſur des *peuples libres* qui ne veulent point de ſon gouvernement ». Il a conclu à ce qu'il fût décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. de Buttafuoco, député de Corſe, a dit : « MM., donnez la paix à la Corſe, vous le pouvez, elle l'attend de vous ; *elle aimeroit mieux ſe donner au diable, que d'appartenir à la république de Genes* ».

Le vicomte de Mirabeau a dit : « La république de Genes a tort, & vous devez lui prouver que la liberté peut bien faire à préſent, à ſon égard, ce que le deſpotiſme fit jadis ; ainſi Louis XIV ayant fait venir autrefois le doge de Genes à Verſailles, *mandez-le vous-mêmes à la Barre* ». On a ri *de cette petite ſaillie* du vicomte.

L'aſſemblée a jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur le mémoire de l'ambaſſadeur de la république de Genes ; que le préſident ſeroit en outre chargé de ſupplier le Roi de

donner des ordres pour l'envoi des décrets de l'assemblée dans l'isle de Corse, & en maintenir l'exécution.

On a discuté, dans la séance du soir, des articles proposés par M. Guillotin, sur les loix criminelles. Voici ceux qui ont été décrétés :

» Article I. Le crime étant personnel (1), le supplice d'un coupable, & les condamnations infamantes quelconques ne peuvent imprimer aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, & tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois & dignités.

II. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

III. Le corps du supplicié sera délivré à la famille, si elle le demande ; dans tous les cas il sera admis à la sépulture ordinaire, & il ne sera fait sur le regiſtre aucune mention du genre de mort.

M. Guillotin a ensuite proposé deux autres articles qui ont été renvoyés au comité des *Sept*, qui s'occupe du travail sur la jurisprudence criminelle.

I. Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité ; il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

II. Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice ni les condamnations infamantes quelconques d'un de ses parens : celui qui osera le faire, sera réprimandé publiquement par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant ; de plus elle sera & demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

Le bouleversement général de notre législation étant effectué, ainsi que la révolution, il n'est pas douteux que le préjugé se dissipera.

Séances du vendredi 22 janvier.

Après quelques rapports des difficultés à régler sur la

(1) Voilà donc une conquête sur le préjugé ; elle est faite au tribunal de la nation ; mais elle ne l'est pas encore dans l'opinion publique. Cette dernière victoire ne peut être que le fruit du tems, des lumieres, des nouvelles habitudes. Il dépend des hommes en place de l'accélérer en élevant des hommes qui, d'ailleurs habiles, ont eu le malheur d'appartenir à des coupables. Il dépend du peuple de consacrer lui même la loi, en donnant son suffrage dans les élections actuelles ou prochainement futures des municipalités, à ces mêmes personnes. Ce pas, une fois fait, achevera la destruction du préjugé.

nouvelle diviſion du Royaume, M. Lebrun, au nom du Comité des finances dont il eſt membre, a expoſé la néceſſité de tracer une ligne de démarcation en finance entre le préſent, & le paſſé la dépenſe courante & la dépenſe arrierée, & a en conſéquence propoſé le décret ſuivant.

« ART. Ier. A compter du premier Janvier, le tréſor public acquittera exactement, mois par mois, ſans aucun retard, les dépenſes ordinaires de l'année courante.

II. Sera pareillement acquitté tout ce qui ſera dû de la ſolde des troupes de terre & de mer.

III. Les arrérages des rentes continueront d'être payés dans l'ordre de leur échéance, & les paiemens ſeront rapprochés par tous les moyens poſſibles.

IV. Seront également payés les intérêts de toutes les créances reconnues, auxquelles il en eſt dû, les obligations contractées pour achats de grains, les aſſignats & reſcriptions ſur les revenus de 1790, & les dépenſes relatives à l'aſſemblée nationale.

V. Il ſera ſurſis au paiement des autres créances arrierées, juſqu'à ce qu'elles ſoient liquidées.

VI. Et pour procéder à cette liquidation, il ſera nommé un comité de douze membres, pris dans le comité des finances.

VII. Dans un mois au plutard, les adminiſtrations de chaque département, & les ordonnateurs de toutes eſpeces de dépenſes remettront à ce comité un état certifié véritable de toutes les dépenſes arriérées de leurs départemens.

VIII. Les fourniſſeurs & entrepreneurs qui auront des titres de créances, ſeront tenus de les lui repréſenter.

IX. Le comité rendra compte à l'aſſemblée de chaque partie de la dette, à meſure qu'elle aura été vérifiée, & lui ſoumettra le jugement de celles qui pourroient etre conteſtées.

X. L'aſſemblée aviſera aux moyens les plus prompts & les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue ».

Ce projet de décret a excité la cenſure la plus violente de la part de MM. l'Abbé Maury & Cazales. Les amendemens & ſous-amendemens ont été ſucceſſivement propoſés & rejettés, excepté celui de M. Roederer qui a été adopté ainſi que le décret.

« Le comité de liquidation propoſé ſera choiſi tout entier parmi les membres qui compoſent actuellement celui des finances, déjà inſtruit en cette matiere, & qui en a même commencé le travail ».

Voici un petit incident qu'il n'eſt pas inutile de rapporter. Lorſque l'abbé Mauri occupoit la tribune pour contrarier le décret propoſé, il a inſiſté, ainſi que M. de Cazales ſur la confection de l'état général de la dette publique. Elle doit être, diſoit-il, le fondement de nos délibérations; il faut répandre par torrent la lumiere ſur toutes les finances. Rien n'étoit ſi ſage que ſa réquiſition; mais il l'a faite avec l'emportement le plus ſcandaleux: il a vomi un torrent de ſarcaſmes. » *Quel eſt donc*, diſoit-il, *celui qui oſeroit s'oppoſer à cette motion, ſans craindre d'être flétri par l'opinion publique? Je le demande à ces hommes* (1) *à qui la nature a refuſé toute autre eſpece de courage que celui de la honte. Que ceux qui ſont dans cette aſſemblée ſe levent & me répondent* ».

Une rumeur ſubite a empêché d'en entendre davantage; un cri *preſque* unanime a réclamé que l'opinant fût mis à l'ordre & inſcrit au *procès verbal*. M. Guillaume a propoſé d'écrire à ſes commettans, pour les inviter à lui retirer ſes pouvoirs.

M. le Comte de Mirabeau. « La colere eſt toujours un mauvais conſeiller, & *l'honorable* membre a manqué ſon but par ſon emportement. S'il a entendu parler directement de l'aſſemblée, c'eſt un excès de démence, *il n'eſt que le ſupplice des foux qui puiſſe l'exercer*; cependant il faut quelquefois traiter les écarts de l'eſprit avec plus d'indulgence. Je me réduis à demander que M. l'abbé Maury *ſoit cenſuré, & que la cenſure ſoit mentionnée ſur le procès-verbal.*

L'abbé a reparu à la tribune pour ſe diſculper. Il a uſé d'abord de beaucoup d'adreſſe pour maſquer l'odieux de ſes expreſſions, au moyen d'une explication emportant déſaveu. On l'écoutoit en ſilence, lorſque la ſcene a tout-à-coup changé par cette phraſe de l'orateur: « Meſſieurs, peut-on faire un crime à un membre qui improviſe dans cette tribune, & qui eſt interrompu à chaque inſtant par les *hurlemens de la rage*, d'avoir employé quelques expreſſions impropres »?

Les enragés ont forcé l'orateur de quitter la tribune, & de mettre un terme à l'inſulte.

Ses amis, MM. de Cazales & d'Eſprémenil ont eſſayé de l'excuſer, mais le ſuccès n'a pas répondu à leur zele. On eſt allé aux voix ſur la motion de M. de Mirabeau, & le décret ſuivant a été adopté.

« L'aſſemblée nationale décrete que M. l'abbé Maury ſera *cenſuré*, & que la cenſure ſera portée au procès-verbal ».

(1) En montrant *le côté gauche* de la ſalle.

CHATELET DE PARIS.

On a jugé le 21 de ce mois les deux freres *Agaſſe*, fabricateurs de faux billets de caiſſe d'eſcompte. Ils ont été condamnés à faire amende honorable devant l'hôtel de la *Bourſe*, & à être pendus en place de greve. Les concluſions du procureur du Roi ont été ſuivies; mais on ne peut exprimer la ſenſibilité de ce magiſtrat, lorſqu'il a exercé la rigueur de ſon miniſtere; les larmes aux yeux, il a dit aux juges qu'ils alloient jetter le fiel & l'amertume dans une famille honnête, mais qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de ſuivre ſes concluſions. Les ſieurs Agaſſe méritent leur ſort aſſurement; mais ils tiennent à une famille de gens honnêtes, reſpectables & diſtingués dans la meilleure bourgeoiſie de Paris. Tous les citoyens penſent ſans doute comme ce magiſtrat, qui a dit que la révolution actuelle alloit faire diſparoître les anciens préjugés, puiſque M. Agaſſe, oncle de ces jeunes gens a été nommé ces jours-ci préſident de ſon diſtrict.

Ce jugement, quoique juſte, a attendri tous les auditeurs. Un jeune homme s'écrioit, les larmes aux yeux : ils m'ont fait perdre 68000 livres; mais je ne puis m'empêcher de pleurer.

VARIÉTÉS.

Depuis long-temps M. Marat, auteur de l'*Ami du Peuple*, s'étoit fait des ennemis par le ton incendiaire qui regne dans ſon journal. Le diſtrict des Cordeliers étoit le premier à le condamner; mais, jaloux de ſes droits, & pour obſerver un arrêté qu'il avoit pris, qu'aucun acte judiciaire ne ſeroit exécuté dans ſon arrondiſſement, ſans que cinq commiſſaires l'euſſent examiné (ce diſtrict s'étoit accordé le droit de ſanctionner les ordres émanés du pouvoir exécutif), il ne vouloit point livrer ce particulier aux différens détachemens qui venoient pour l'arrêter. Le bataillon de S. Etienne-du-Mont avoit déja eu une petite rixe à ce ſujet.

Le 22 de ce mois au matin, deux huiſſiers, ſuivis d'un détachement de ſoldats de différens bataillons ſe préſentent au corps-de-garde de la rue S. Germain-des-Prés, tout à côté de l'hôtel de la Feutriere, où ſont les preſſes du ſieur Marat. Les huiſſiers ſignifient leur décret de priſe de corps à l'officier de garde; ils ſe retirent, & toute la rue fut enſuite occupée par différens bataillons de S. Séverin, de S. André-des-Arts, & par des détachemens de cavalerie. A onze heures, des députés de ces bataillons vont à l'aſſemblée nationale, en rapportant la ſanction du décret & l'ordre d'arrêter le ſieur Marat par-tout où on le rencontrera. Dans l'après-midi, le diſtrict des Cordeliers aſſemblé députe à ſon tour à l'aſſemblée nationale MM. Paré, Danton & Leſtulat. L'aſſemblée leur dit que peut-être ils ſe ſont trompés ſur les bornes de la liberté des citoyens, & leur enjoint, ou de laiſſer arrêter M. Marat, ou de le livrer eux-mêmes à la rigueur des loix, qui doivent ſeules décider s'il a calomnié ou dit la vérité.

Les députés du district des Cordeliers ont répondu qu'ils se soumettoient aux ordres de l'assemblée nationale, & l'ont assurée que, depuis ces troubles dans leur quartier, ils n'avoient pas mis un homme de garde de plus, & que M. le commandant du district a employé toute sa prudence pour appaiser les querelles & calmer les esprits échauffés.. Hier au soir on a apposé les scellés sur les meubles & effets du sieur Marat, que l'on n'a point trouvé chez lui.

M. le duc d'Aiguillon, député à l'assemblée nationale, a fait insérer dans les 30 & quelques gazettes de Paris, une lettre contre les calomniateurs qui l'accusent de s'être travesti *en femme*, pour diriger l'attentat projetté en octobre sur Versailles.

M. le prince de *Conti* a fait sa soumission, datée de Francfort-sur-le-Mein, le 31 décembre, de payer 146,910 liv. pour sa contribution patriotique, & a déclaré que cette somme est conforme aux proportions déterminées par les décrets de l'assemblée nationale du 6 octobre. A ce noble *abandon*, je reconnois son *Sang*.

Lettre à M. Dalet, sur son Avis inséré dans notre dernier numéro.

MONSIEUR,

Ce n'est qu'avec peine que je me vois forcé de parler encore d'une affaire dont vous n'avez déja que trop fatigué le public, & qui ne peut plus lui causer que du dégoût ; mais je suis trop ami de la vérité, je prends trop de part à ce qui vous intéresse, pour garder en ce moment un silence qui pourroit vous être préjudiciable, & ne pas contribuer de tout mon pouvoir à écarter loin de vous des soupçons que vous ne méritez pas. Souffrez donc que j'élève moi-même la voix en votre faveur : trop heureux si je réussis par-là à faire cesser les douloureux sentimens de la *surprise* & de l'*affliction* qui vous affectent si justement ! Non, Monsieur, non, vous n'êtes point l'auteur de la lettre insérée dans le n°. 12 des Annales orléanoises, en réponse à celle de M. Petit. Je la réclame ; elle est mon ouvrage. Vos concitoyens ne vous rendroient pas justice en vous l'attribuant. Cette précision d'idées, cette justesse d'esprit, cette solidité de raisonnement, ce ton d'honnêteté & de modération qui vous ont toujoure caractérisé, & qu'ils aiment à reconnoître en vous, pourroient-ils jamais leur permettre une pareille méprise ? D'ailleurs la seconde délibération du corps dont vous avez l'honneur d'être membre, signée de vous, & rendue publique par la voie de l'impression, doit vous rassurer : elle est sans doute plus que suffisante pour calmer vos alarmes & dissiper toutes vos craintes.

Si cependant vous ne vous croyez pas encore pleinement justifié, il vous reste une autre ressource ; ne craignez pas d'y avoir recours. J'apprends que vous avez entre les mains une lettre que vous aviez aussi écrite en réponse à celle de M. Petit,

pourquoi ne la faites-vous pas paroître ? Il eſt vrai que l'imprimeur à qui vous vous êtes adreſſé d'abord ne l'a pas jugée digne de l'impreſſion ; il eſt vrai que le collége de chirurgie d'Orléans, dont vous avez cherché enſuite à la faire approuver, a exigé qu'elle fût préalablement ſoumiſe à l'examen de quatre commiſſaires qu'il a nommés à cet effet, & que ces quatres Meſſieurs, après en avoir fait la diſſection, n'y ont plus apperçu qu'un ſquélette hideux, fait pour reſter dans l'obſcurité ; mais bravez tous ces arrêts dictés par la partialité. C'eſt au ſeul jugement du public que je vous conſeille de vous en rapporter. Il eſt trop équitable pour ne pas accueillir favorablement cette production de votre génie ; il eſt trop indulgent pour la confondre avec ces *rapſodies qu'on livre ſans crainte, non à la critique, mais au mépris qu'elles méritent* : qui ſait même s'il ne la regardera pas comme un petit chef-d'œuvre de goût & ſagacité ? Je ſouſcris d'avance à un jugement ſi flatteur pour vous.

Je ſuis, Monſieur, avec un entier dévouement,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
* * *, Chirurgien de Campagne.

Le mot de la Charade précédente eſt *Minuit*.

LOGOGRYPHE.

Je ſuis un végétal ; mon chef à bas, lecteur,
Te ſalue en latin. Ton humble ſerviteur.

Par M. V. G....*

A nos Souſcripteurs. Nous donnerons, dans une de nos feuilles de cette ſemaine, un ſupplément entier de la conſervation des hypotheques.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 23 Janvier 1790.

Froment	4 liv.	14	ſ.	à	5 liv.	14	ſ.	d.
Méteil	4 liv.	4	ſ.	à	4 liv.	18	ſ.	d.
Seigle	3 liv.	12	ſ.	à	3 liv.	18	ſ.	d.
Orge	2 liv.	14	ſ.	à	3 liv.	2	ſ.	d.
Avoine	1 liv.	18	ſ.	à	2 liv.	4	ſ.	d.
Veſce	2 liv.	4	ſ.	à	liv.		ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 ſ.
Le pain blanc de douze onces, . 2 ſ. 10 d.

Même taxe que la ſemaine derniere.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 20. *Du Jeudi 28 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Samedi 23 janvier 1790.

LA séance s'eſt ouverte par la lecture du procès-verbal de celle d'hier, où étoit portée la cenſure décrétée contre M. l'abbé Maury. M. Duport a propoſé d'arrêter la nomination de quatre commiſſaires qui ſeroient chargés de rédiger & préſenter à l'aſſemblée un projet de réglement pour la police intérieure, afin de prévenir le retour de la ſcene fâcheuſe à laquelle l'abbé Maury a donné lieu hier. Cette motion a été adoptée.

M. Anſon, au nom du comité des finances, a fait un rapport terminé par trois projets de décret. Le premier eſt conçu en ces termes :

« Sur les repréſentations faites à l'aſſemblée nationale par le receveur chargé ci-devant du recouvrement de deniers & autres impoſitions du clergé de France, qu'un grand nombre d'eccléſiaſtiques ſe refuſent au paiement des décimes pour les ſix derniers mois de 1789, ſur le fondement qu'ils ſont compris dans les ſix derniers mois de ladite année ſur les rôles de ſupplément des impoſitions ordinaires, en vertu des décrets du 26 ſeptembre dernier & des décrets ſubſéquens, l'aſſemblée nationale deſirant faire ceſſer toutes difficultés à cet égard, a décrété & décrete ce qui ſuit :

» *Art. I.* Les contribuables aux décimes pour 1789 les acquitteront en entier entre les mains du receveur des décimes.

» *Art. II.* Les collecteurs ou autres prépoſés à la recette des impoſitions ordinaires de 1789 ſeront tenus de recevoir pour comptant les quittances des ſommes payées par les contribuables aux décimes pour la moitié deſdites décimes de 1789.

» *Art. III.* Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédoit le montant des impoſitions ordinaires des ſix derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié deſdites décimes ne ſeront reçues que juſqu'à concurrence dudit montant ».

M. Thibaut, curé de Souppes, a fait une ſortie contre

l'ancienne répartition des décimes dans ce qu'il appelle *chambre noire* du clergé Les membres de cette chambre étoient tous dévoués aux évêques, & faisoient injustement les répartitions qui, depuis si long-temps font gémir le clergé subalterne. Les curés & les petits bénéficiers étoient écrasés sous le despotisme arbitraire des taxateurs. Ces chambres avilies caressoient la cupidité des évêques, auxquels ils remettoient les quittances de leurs décimes sans les leur faire payer, tandis que les receveurs décernoient sans pitié des contraintes contre les malheureux curés portionnaires, (il ne faut pas perdre de vue que l'orateur est un curé) tout se passoit dans le secret, & jamais on ne rendoit compte des opérations clandestines qui cachoient les vices de la plus détestable administration.

M. l'abbé de Montesquiou a fait le panégyrique du clergé avec beaucoup d'art & tous les sentimens qui inspirent l'estime. « Je ne viens pas, disoit-il, entreprendre l'apologie de notre administration; je sais qu'elle est *défectueuse*; mais il est certain que ce n'est qu'avec beaucoup de peine & de retranchemens, peut-être trop sévères, que nous sommes parvenus à couvrir les six derniers mois de 1789. C'est *pour la derniere fois* sans doute que vous entendez parler de notre *défunte* administration; écoutez-nous avec indulgence : *les paroles des agonisans ont toujours quelque chose de sacré.* Il y avoit sans doute des abus dans notre régime. *Quoique très-près de la Divinité par nos rapports, nous en étions loin par nos foiblesses* ». L'orateur a ajouté une *apologie* du régime de l'imposition des décimes.

L'assemblée a demandé à aller aux voix. Tous les amendemens ont été rejettés par la question préalable, & le projet du comité a été décrété tel qu'il est rapporté.

Le second rapport de M. Anson a eu pour objet la continuation des fonctions des receveurs généraux & particuliers jusqu'au premier janvier 1792, pour faciliter le recouvrement des impôts, qui, sans cela, pourroient éprouver de grands retards. L'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport.

Le troisieme est le projet du décret suivant qui a été adopté. « L'assemblée nationale a décrété qu'à l'avenir le jeudi de chaque semaine sera consacré à entendre le résultat des travaux du comité des domaines & du comité ecclésiastique; que ces deux comités présenteront les moyens les plus prompts d'exécuter les décrets des 19 & 21 décembre 1789, sanctionnés par le Roi, concernant la vente des domaines de la couronne & des domaines ecclésiastiques; que jeudi prochain, l'un & l'autre comité présenteront un tableau, tant

des domaines de la couronne qui peuvent être mis en vente dès-à-préſent, que de ceux des domaines eccléſiaſtiques qui pourront être aliénés auſſi-tôt que les aſſemblées de département ſeront en activité ; que le comité féodal remettra également ſon travail ſur le taux auquel pourront être rachetés les droits ou rentes dues au domaine de la couronne & ceux dus aux domaines eccléſiaſtiques, & que les rapports à faire par les comités, ſeront imprimés & diſtribués avant la ſéance dans laquelle ils devront être faits.

Dans la ſéance du ſoir on a fait le rapport qu'il s'eſt élevé dans quelques endroits des difficultés ſur l'exemption de logement de gens de guerre, encore prétendue par quelques défunts privilégiés. Voici le décret rendu à ce ſujet.

« L'aſſemblée nationale ayant, par ſes précédens décrets, ordonné l'égale répartition de toutes les charges publiques, déclare que tous citoyens, ſans exception quelconque, ſont & doivent être ſoumis au logement de gens de guerre, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choſes.

M. l'abbé Maury a fait, avec beaucoup de partialité, le rapport de l'affaire du prévôt de Marſeille. La diſcuſſion en a été remiſe à la ſéance du ſoir mardi 26 de ce mois.

Encore un petit incident. Avant que l'orateur eût commencé ſon rapport, une foule de membres s'eſt levée pour demander que M. le préſident prononçât à M. l'abbé Maury la cenſure ordonnée par le décret. Ses partiſans ont inveſti le bureau pour faire leurs plaintes. Ils prétendoient que le préſident excéderoit ſes pouvoirs. Le côté gauche a fortement inſiſté pour la lecture. L'abbé, dans la tribune, parut d'abord déconcerté, mais il prit bientôt un air badin, & demanda lui-même que cette lecture lui fût faite par *M. Lavie.*

La queſtion a été miſe aux voix, & il a été décidé qu'il ſeroit paſſé à la lecture du décret de cenſure par M. le préſident. Elle a été faite au milieu des acclamations de toutes les tribunes, & du tumulte des partiſans du *cenſuré ;* & mention en ſera faite au procès-verbal.

Séance du lundi 25 janvier.

L'aſſemblée s'eſt occupée de la diviſion des départemens & des diſtricts (1) ; enſuite M. Genetet, au nom du comité

(1) Nous annonçons que le département d'Orléans comprendra Montargis qui n'a pas réuſſi à être département. Le diſtrict d'Orléans ſera un des plus conſidérables. Nous nous propoſons de faire à ce ſujet quelques réflexions.

des finances, a fait un rapport pour établir la néceſſité de faire ſupporter par les ci-devant privilégiés les octrois, droits de *gros* & autres impôts indirects dans les villes & bourgs où ils ſe trouvent établis, comme ils le ſont par tous les autres citoyens, & il a propoſé la motion ſuivante, qui a été décrétée après une longue diſcuſſion, & ſauf meilleure rédaction.

« L'aſſemblée nationale décrete que tous les octrois, droits d'a des, de gros, & autres de cette nature, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus dans les villes & autres lieux du royaume où ils ſont établis, continueront d'être perçus comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été ſtatué autrement, mais ſans aucun privilége, exception ni diſtinction quelconque, n'entendant rien innover, quant à préſent, aux uſages concernant les conſommations des troupes françoiſes & étrangeres, ainſi que des hôpitaux ».

» Les ſommes qui proviendront du paiement deſdits octrois, qui ſera fait, tant par les ci-devant privilégiés que par tous autres contribuables, ſeront verſées dans les mains des receveurs des municipalités ».

» Les fermiers deſdits droits tiendront un regiſtre des perceptions, & ſeront tenus d'exhiber ce regiſtre aux officiers municipaux ſur leurs ſimples réquiſitions ».

Pluſieurs provinces réclament contre le décret du marc d'argent, pour être éligible. M. de Robeſpierre a propoſé un décret qui a eu beaucoup de partiſans. Il a été renvoyé au comité de conſtitution pour en faire un rapport. On peut donc eſpérer que ce décret ne ſubſiſtera pas; ce ſeroit un vice de notre conſtitution, fondée ſur les principes ſacrés de la liberté & de la parfaite égalité en droits.

MUNICIPALITÉ.

Le diſtrict des cordeliers de Paris a arrêté, le 20 de ce mois, que perſonne ne pourroit être nommé officier du diſtrict, ni repréſentant à la commune, s'il ne juſtifioit qu'il a monté perſonnellement la garde depuis le 14 juillet.

TRIBUNAL MILITAIRE.

Les 204 ſoldats, arrêtés aux Champs-Elifées, & renfermés au dépôt de Saint-Denis, viennent d'être jugés par le conſeil de guerre, & condamnés à être décimés. Ceux qui échapperont à la mort ſeront conduits aux galeres à perpétuité. On croit que le Roi fera grace, & que ſur les 20 ſoldats, deux ſeulement ſubiront ce ſupplice. On a remarqué que depuis cette inſurrection on a renvoyé beaucoup de ſoldats avec des cartouches jaunes. Ceux-ci n'avoient pas été au rendez-vous, mais ils n'en étoient pas moins du complot.

CHATELET DE PARIS.

Il paroît, par les dépoſitions des témoins, entendus dans l'affaire de Favras, que cet accuſé fera, non pas un ſaut de marquis, mais bien un voyage à la *Greve*.

Le tribunal n'apperçoit aucune preuve dans l'affaire de M. de Bezenval. Le comité des recherches a cependant procuré 180 témoins

NOUVELLES DE LA COUR.

La Reine a rendu ſa loge à tous les ſpectacles ; & ſur ce que M. le maire de Paris lui avoit obſervé que les Pariſiens craignoient qu'elle ne voulût les y priver de ſa préſence, elle a répondu que chacune de ces loges lui coûtoit 6000 livres, qui ſeroient beaucoup mieux employées au ſoulagement des pauvres, & que cela ne l'empêcheroit pas d'aller aux ſpectacles, où elle avoit toujours une loge marquée.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

La ſociété conſacrée au maintien de la *conſtitution* & à *l'inſtruction des peuples*, vient de tenir une aſſemblée à *Londres*, où elle a adopté d'une voix unanime les réſolutions ſuivantes :

1°. Que cette ſociété recommande à tous les amis de la liberté, dans toutes les parties du royaume, de faire les efforts les plus vigoureux pour obtenir une réforme efficace dans la repréſentation du peuple ; l'expiration prochaine du terme pour lequel le parlement a été élu, auſſi bien que les efforts brillans de pluſieurs nations voiſines, afin de récouvrer leurs droits perdus, concourant à nous confirmer dans l'eſpérance que le peuple de ce pays-ci obtiendra enfin des *craintes* de ceux qui ſe ſont oppoſés juſqu'à préſent à leurs demandes raiſonnables, ce qu'ils ont ſi ſouvent en vain réclamé de leur *juſtice*.

2°. Que cette ſociété recommande *au très-petit nombre* du peuple de ce pays-ci, qui jouit du droit d'élire des répréſentans au parlement, de témoigner une partialité marquée envers ceux des candidats qui s'offriront à leur choix, à l'élection prochaine ; qui déclareront publiquement leurs intentions d'agir avec zele en faveur d'une réforme parlementaire dans la chambre des communes. -- Il paroît qu'à la prochaine ſeſſion, le parlement aura plus d'une affaire.

Voici un petit Catéchiſme politique pour l'année 1790, qui contrarie les diſpoſitions de la ſociété.

L'électeur fait les queſtions ſuivantes au candidat qui brigue une place au parlement :

1°. Avez-vous lu l'hiſtoire d'Angleterre, depuis le commencement du règne d'Elizabeth juſqu'à préſent ? Y avez-vous examiné avec impartialité la conduite politique des presbytériens, des indépendans & des autres non-conformiſtes ?

2°. Etes-vous loyal & affectionné à la famille de notre excellent souverain le Roi Georges III ?

3°. Etes-vous un véritable ami de notre heureuse constitution, tant *ecclésiastique* que civile ?

4°. Vous proposez-vous de faire tous vos efforts, en toutes occasions, pour la défendre & la maintenir ?

Si vous ne répondez pas sincérement *oui* à chacune de ces questions, vous n'aurez point la voix d'un membre de *l'église Gallicane.*

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 janvier. La gazette de ces pays dit : nous ressentons de jour en jour les effets de la liberté ; quantité d'étrangers viennent habiter nos belles provinces. La semaine derniere, il est arrivé en cette ville 27 familles angloises, dont quelques-unes ont déja loué des maisons ; elles ont annoncé que dans peu elles seroient suvies d'autres. Les employés des douanes n'osent plus molester les voyageurs, n'ayant pas l'espoir que leurs exactions resteroient impunies comme par le passé. --- « Depuis que ces provinces se gouvernent elles-mêmes, le prix des grains diminue considérablement, & sous le gouvernement de Joseph, il étoit excessivement cher, dans le tems même que les récoltes étoient abondantes. Il y a des pays où on fait argent de tout.

Il arrive sans cesse à Ostende, selon des lettres du 14 janvier des officiers hollandois & anglois ; les uns & les autres ont amené des recrues. Il ne paroît plus douteux que les Anglois, qui se rassemblent ici, ne forment bientôt un corps de plus de 3000 hommes destinés au service des provinces belgiques. On assure que la Hollande est disposée à fournir une pareille légion. Ces dispositions commencent à fonder les inquiétudes du tiers-état brabançon.

RÉPUPLIQUE.

De Geneve, le 24 décembre. Le chargé d'affaires de France, près la république, le président du Roi de Sardaigne, & un envoyé du canton de Berne, viennent de sceller, dans l'église de *Saint-Pierre*, en présence des citoyens assemblés, *le traité de garantie des trois puissances.* Cette démarche poduira infailliblement quelque explosion ; le peuple de cette république, jaloux d'une sage liberté, n'abandonnera pas aisément ses droits.

VARIÉTÉS.

Le samedi 23 janvier. Le district Saint-Honoré, après avoir entendu la lecture d'un discours touchant de M. Baron, sur les malheurs qui affligeoient M. Agasse, président de ce district, (c'est l'oncle des freres Agasses condamnés à être pendus) a arrêté qu'une députation de douze membres se rendroit chez M. Agasse, pour lui donner un témoignage public de son attachement & de la sensibilité avec laquelle le district partage son malheur & l'invite à venir remplir la place qui lui appartient.

La députation a ramené M. Agaſſe, préſident, accompagné de ſon fils & d'une partie de ſa famille. M. Agaſſe, le jeune, frere des coupables, a reçu de ſes camarades fuſiliers de la premiere compagnie du bataillon, des témoignages ſans nombre d'attachement & de fraternité. M. Beaulieu, acteur du théâtre du palais royal, (connu jadis ſous le nom de *Variétés*) lieutenant de la même compagnie, a offert, à pluſieurs repriſes & avec les plus vives inſtances, la démillion de ſon grade, pour le tranſmettre à ce jeune homme. M. de la Louvelay, capitaine de grenadiers, a réclamé ce jeune militaire pour ſa compagnie. M. Beaulieu, n'ayant pu obtenir ce qu'il deſiroit, a demandé de remettre ſon grade au jeune Iſidor Agaſſe, âgé de 12 ans, fils du préſident. L'aſſemblée n'a pas cru devoir céder au mouvement généreux de M. Beaulieu; mais elle a, de concert avec le bataillon, exprimé ſon vœu de conférer à M. Agaſſe, fils du préſident, le grade de lieutenant à la ſuite de la premiere compagnie, comme adjoint à M. Beaulieu; & à M. Agaſſe le jeune, le grade de lieutenant à la ſuite de la compagnie des grenadiers.

L'aſſemblée nationale, inſtruite de cette délibération par une députation du diſtrict Saint-Honoré, lui a décerné les éloges qu'il mérite, & ordonne l'impreſſion & la diſtribution de ſon arrêté dans les provinces.

Dimanche dernier, M. de la Fayette, commandant général, a confirmé la nomination du diſtrict; il a embraſſé M. Baulieu, & donné au jeune Agaſſe le bonnet, l'épée & les épaulettes qui ont été fournis par le diſtrict.

L'aſſemblée de la commune de Paris a chargé ſon préſident d'écrire à M. Beaulieu, pour qu'il vint recevoir de l'aſſemblée elle-même les éloges que ſon action lui a méritée. Il doit s'y rendre jeudi, accompagné du corps des officiers de ſon bataillon, de MM. Agaſſe, de ſes camarades & des entrepreneurs du théâtre du Palais royal.

Cette conduite des ſoldats, citoyens, eſt au-deſſus de tous les éloges. Voilà de véritables prodiges de la vertu & du patriotiſme.

Un bon citoyen de Paris, qui lit avec beaucoup d'intérêt & de plaiſir la partie littéraire du *Mercure de France*, deſireroit trouver un ariſtocrate, auquel il pût céder la partie politique, quoiqu'elle ſoit beaucoup plus conſidérable que l'autre; il la laiſſera cependant pour le quart du prix de la ſouſcription. S'adreſſer *à la chronique de Paris*.

M. de la Fayette a fait prêter ſerment le 24 de ce mois dans la place de Grêve à 450 charbonniers. Ils ont juré, trois par trois, dans les mains de ce général, qu'ils n'entreprendroient jamais rien contre le ſervice de la patrie & les véritables intérêts du Roi.

On a fait à Baſtia une fête publique en réjouiſſance de l'union de la Corſe à la France. Le préſident du comité a préſenté à

l'hôtel-de-ville une jeune fille qu'il avoit dotée, avec le jeune homme deſtiné à être ſon époux. Ce mariage a été regardé comme l'emblême de l'union indiſſoluble de la Corſe à l'Empire François. Le peuple a répété avec enthouſiaſme : *vive la Nation, la Loi & le Roi !* vive la liberté ! La Corſe étoit depuis long-tems écraſée ſous le poids de la tyrannie de la République de Gênes.

La nobleſſe & le clergé du Cambreſis viennent de renouveller leurs proteſtations contre les décrets de l'aſſemblée nationale. Ces deux prétendus ordres ont juré ſur *l'évangile*, de maintenir, de tout leur pouvoir, & de toutes leurs forces l'ancienne conſtitution.-- Le crime de ces conjurés, qui ont proféré l'excécrable ſerment, doit néceſſairement provoquer la vengeance des loix.

A M. TRISTAN,

Nommé Maire de cette Ville, le 25 Janvier 1790.

Les éloges ſont ſuperflus,
De tes concitoyens tu fixes le ſuffrage ;
Voilà le prix de tes vertus,
Et le vrai triomphe du Sage.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *Rave.*

CHARADE.

Mon premier ſuit la Croix-par-Dieu,
Mon ſecond habite en tout lieu ;
Quant à mon tout, je n'en dis rien. Adieu.

Par M. A. D. B.

AVIS.

73. Maiſon fort commode, ſituée à Baugenci, près la place, faiſant partie des bâtimens de Mlle. Chaubert, à louer préſentement ou pour la St. Jean prochaine, en totalité ou par partie. *S'adreſſer à M. Cahu, Notaire, perſonnellement intéreſſé.*

74. Maiſon ſituée au coin St. Jacques, près la rue Ste. Catherine, occupée par M. Bonnet, cordier, conſiſtant en une belle boutique, un entreſol, une belle chambre au premier, un cabinet, un au ſecond, un au troiſiéme, grenier, puits, cave, puiſet à latrines, & autres aiſances, à vendre. *S'adreſſer à Mlle. Jouſſe, chez Mme. Taſſin Jouſſe, près St. Pierre-Empont.*

75. Deux parties de rentes, l'une de 50 liv. franche d'impoſitions, au principal de mille liv. & l'autre de 30 liv. rachetable de ſix cens livres, dues par des perſonnes très-ſolvables, à vendre. *S'adreſſer à Me. Porcher, Notaire, rue Bannier.*

76. Six mille liv. à placer à conſtitution de rente viagere, ſur la tête de deux perſonnes. *S'adreſſer au même.*

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 21. *Du Samedi 30 Janvier 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 26 Janvier.

La diviſion des diſtricts a occupé l'aſſemblée. Voici le décret qu'elle a rendu pour le département de Blois :

« L'aſſemblée nationale décrete, d'après l'avis de ſon comité de conſtitution, que le département de Blois eſt diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſont *Blois*, *Vendôme*, *Romorantin*, *Mondoubleau*, *Mer*, *Saint-Aignan* & *Montrichard*, réunis de maniere que l'adminiſtration ſera établie à *Saint-Aignan*, & le tribunal à *Montrichard* ».

On a enſuite ajourné la queſtion de ſavoir ſi les religieux jouiront ou non des droits de citoyens actifs.

Convient-il ou ne convient-il pas de tolérer que, dans les élections, ceux qui ne ſavent point écrire, faſſent écrire leur liſte de ſcrutin par d'autres perſonnes ? Cette queſtion eſt renvoyée au comité de conſtitution.

M. Goupit de Prefeld a dit : « l'armée d'Annibal, victorieuſe à *Cannes*, & juſqu'alors la terreur de *Rome*, ſe perdit au milieu des délices de *Capoue*. C'eſt ainſi que cette aſſemblée, qui a ſu reſiſter au *pouvoir armé*, finiroit peut-être par recevoir quelque atteinte du *pouvoir careſſant* ».

On a parfaitement ſenti où tendoit cet adroit préambule.

M. le Couteulx de Cauteleu a accepté la place de tréſorier de l'extraordinaire ; M. Nourriſſart, celle de directeur général des vivres & fourrages de l'armée ; & M. Chaſſebœuf de Volney, celle d'intendant du commerce dans l'iſle de Corſe.

M. de Cauteleu a dit que lorſque le Roi l'avoit nommé, il s'étoit préſenté à l'aſſemblée pour ſavoir d'elle, s'il devoit ou ne devoit pas accepter. Il a ſoutenu qu'aucunes loix ne peuvent avoir un effet rétroactif, & que l'aſſemblée avoit à ſon égard décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Quelques députés ont ſoutenu des opinions pour & contre l'incompatibilité.

M. de Volney a donné quelques explications relatives à la place qu'il a cru devoir accepter.

M. le duc de Biron a dit que le Roi l'avoit nommé à la place honorable de commandant en Corse, mais qu'il y renonçoit pour jouir de l'honneur de rester à l'assemblée.

L'assemblée l'a vivement applaudi, & a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret, du 7 novembre dernier, décrete qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de la présente session, aucune place, don, pension, emploi ou traitement, même en donnant sa démission ».

On s'est occupé dans la séance du soir de l'affaire du prévôt de Marseille, qui a été remise à jeudi 28, au soir. M. de Mirabeau n'a pu finir son discours dans cette séance.

Séance du Mercredi 27 Janvier.

« L'assemblée nationale décrete, d'après l'avis du comité de constitution, 1°. que le département de *Versailles*, dont *Versailles* est le chef-lieu, est divisé en neuf districts ; 2°. que les chefs-lieux de districts sont provisoirement *Versailles*, *Saint-Germain*, *Mantes*, *Pontoise*, *Dourdan*, *Montfort*, *Etampes*, *Corbeil* & *Conesse* ».

Dourdan & Rambouillet se disputoient l'avantage d'être chef-lieu d'un même district. Le Roi, qui ignoroit la prétention de Dourdan, avoit demandé un chef-lieu de district pour Rambouillet, sa terre favorite ; mais après avoir entendu les députés du département & quelques membres du comité de constitution, S. M. a écrit au comité qu'il se désistoit de sa demande en faveur de Rambouillet; que l'avantage & le plus grand bien de ses sujets l'emportoient sur toute autre considération, & qu'il demandoit que le chef-lieu du district fût attribué à *Dourdan*.

La mésintelligence régnoit toujours entre Dourdan & Rambouillet, qui avoient vivement manifesté l'esprit de jalousie & de rivalité. Le Roi a accueilli & concilié amiablement les deux parties, en demandant que Dourdan soit le chef-lieu de l'administration, & que le tribunal de district fût établi à Rambouillet. L'assemblée l'a décrété, & a voté une adresse de remercimens au Roi, pour lui présenter les hommages de sa respectueuse reconnoissance. -- Le Roi sacrifie toujours sans peine un objet d'affection & de convenance aux vues paternelles de son amour & au bien de ses sujets.

M. le Couteulx de Cauteleu, nommé tréſorier de la caiſſe extraordinaire, eſt monté à la tribune pour annoncer que, mettant tout ſon honneur à ſuivre en tout les principes de l'aſſemblée, il venoit de donner ſa démiſſion à une place qu'il n'avoit cru devoir accepter que pour y faciliter de toutes ſes forces la création d'une nouvelle ſource de crédit public.

M. Nourriſſart, nommé auſſi à une commiſſion importante, a donné auſſitôt le même exemple de déſintéreſſement; & par de nombreux applaudiſſemens, l'aſſemblée leur a témoigné combien elle ſe félicitoit de conſerver dans ſon ſein des membres auſſi patriotes que généreux.

MUNICIPALITÉS.

Le 26 une députation de la Garde Nationale de la ville de Lyon eſt allée à l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris jurer ſoumiſſion, fidélité, & demander une affiliation fraternelle avec la Garde Nationale pariſienne. Il y a quelques jours que les ſoldats citoyens de Clermont ont fait la même demande, & rendu un tribut d'éloges à M. le marquis de la Fayette, qui eſt leur compatriote.

Le même jour 26, les ſoldats compoſant le ci-devant régiment des Gardes-Françoiſes, ont été à la ville, & de-là à la Cathédrale, accompagnés de M. le commandant général. Ils ont dépoſé à Notre-Dame les drapeaux que chaque compagnie des Gardes avoit autrefois. Il y a eu *Te Deum* & exhortation.

De Blois le 28 Janvier 1790.

Les Diſtricts de cette ville ſe ſont aſſemblés pour l'élection des officiers municipaux. Cette opération, à laquelle on a employé 14 ſéances, s'eſt faite avec la plus parfaite union, & le réſultat a été généralement applaudi.

M. Petet de Villenteuil a réuni la pluralité pour la mairie.

ECHEVINS.

M. Defré. } *par pluralité générale.*
M. Baron Germoniere. }
M. Bucheron a réuni 273 voix.
M. Blau. . . . 228.
M. Camereau, Md. de vin. . . . 202
M. Legros Mouillanderie, commiſ. de vin. . . . 202
M. Chartier Garenne, bourgeois. . . 175
M. Beſnier Claitveaux, Ecuyer, . . . 164 voix.
M. Rengeard de la Boiſſiere, . . . 162
M. Thomain. Md. de bois. . . . 161
M. de Diziers, Chev. de St. Louis. . 159

M. Pardeſſus, Avocat, a été nommé *procureur de la commune*; & M. *Ferrand* fils, procureur, *ſubſtitut*.

Nous donnerons la liſte des notables dont on fait actuellement le récenſement à l'Hôrel-de-Ville.

L'ordre de ces aſſemblées, dans leſquelles l'amitié & la fraternité s'étoient réunies, a cependant été troublé par l'imprudence de M. Luzarche, entrepoſeur du tabac, qui, avec ſes employés, eſcorté de 16 hommes de troupes de ligne, s'aviſa d'aller faire des perquiſitions chez deux particuliers. Cette démarche inconſidérée n'eût heureuſement aucune ſuite, par la vigilance de l'ancienne municipalité; une vigoureuſe ſémonce, faite par l'ancien maire, en préſence des deux plaignans & de deux députés de chaque diſtrict, a été la punition de notre entrepoſeur, que nous engageons bien ſincérement à être plus modéré à l'avenir.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. Sa majeſté britannique a aſſiſté à la rentrée du parlement qui a eu lieu le 21 janvier. M. le duc d'Orléans étoit placé derriere le trône, pendant que le Roi a prononcé ſon diſcours aux deux chambres.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 janvier. Le congrès de *Jaſſy* occupe tous les eſprits; les uns prétendent que la paix y eſt fort avancée; d'autres prétendent qu'on ſe laiſſe tromper par des apparences flatteuſes, & que les Turcs, mieux inſtruits aujourd'hui des avantages que leur donne la révolution des Pays-Bas, & la ſituation critique de l'Empereur, ne veulent que gagner le tems qui leur eſt néceſſaire pour ſe réparer.

La ſanté de l'Empereur eſt toujours la même. La perte des Pays-Bas l'affecte beaucoup.

Les *comitats* du royaume de *Hongrie* ont préſenté requête à l'Empereur, à l'effet de réclamer leur ancienne conſtitution que S. M. avoit abolie. S. M. a réſolu & fait annoncer, le 18 décembre, qu'après le rétabliſſement du repos, elle aſſemblera en diete ſes fideles états (il les careſſe) du royaume de Hongrie, pour délibérer avec eux ſur les intérêts du pays.

Il eſt certain qu'il importe beaucoup au gouvernement autrichien de s'y prendre à tems pour prévenir une révolution pareille à celle des *Pays-Bas.*

TURQUIE.

Le grand-viſir *Rutschuk-Haſſan* a été étranglé par ordre du ſultan, à cauſe de la défaite qu'il a eſſuyée près de Martineſtie. — Quelle différence de ce gouvernement à celui de la France! Ici, une défaite n'empêche pas le général d'obtenir une penſion pour ſes ſervices, & là il n'échappe pas au ſupplice. Le grand-viſir actuel eſt *Gaſſy-Haſſan*, ci-devant *Capitan-Pacha*, qui, pendant cette campagne, a été commandant en *Beſſarabie*, & a ſu ſe maintenir juſqu'ici à *Iſmail* avec ſes troupes.

POLOGNE.

De Varſovie, le 30 décembre. La diete de Pologne prorogera ſes ſéances juſqu'au 8 février. Les dernieres ont été des plus importantes. L'objet qui y fut agité étoit toujours *le plan pour améliorer la conſtitution du royaume*, dont il eſt queſtion dans notre n°. 17. L'un des articles de ce plan donnoit le droit de ſuffrage, comme citoyen, dans les diétines anti-comitiales, aux propriétaires de biens-fonds; le parti de l'oppoſition avoit réuſſi à borner l'exercice de ce droit aux ſeuls nobles, (*voyez le n°.* 18); mais comme parmi la nobleſſe polonoiſe il y a grand nombre de gentilshommes qui, n'ayant pas un pouce de terre, ſe vendent, pour ainſi dire, aux *Magnats* qui leur donnent du pain; le même parti vouloit que le titre de noble ſeul pût ſuffire pour avoir droit de voter aux diétines: on lui répondit que cet abus étoit auſſi contraire au bon ſens qu'à l'ancienne légiſlation; que ce ne fut qu'en 1768, que, par une conſtitution malheureuſe, fruit de l'influence d'une puiſſance étrangere, les gentilshommes ſans poſſeſſion obtinrent le droit de ſuffrage aux aſſemblées de leurs provinces; que les effets qui en étoient réſultés en avoient ſuffiſamment prouvé le danger & l'abſurdité; que delà étoient nés les déſordres, la violence, le crédit étranger; qu'on avoit vu troubler les diétines & y dominer, puiſqu'on y menoit un nombre de gens étrangers à la choſe publique, inſtrumens paſſifs & aveugles entre les mains de ceux qui les y conduiſoient pour groſſir leur parti; enfin, après la diſcuſſion la plus tumultueuſe & preſque ſanglante, & au milieu des rumeurs, il a été décidé que les gentilshommes ſans poſſeſſion n'auroient pas droit de ſuffrage aux diétines. Le Roi en a témoigné ſa ſatisfaction, & les miniſtres des puiſſances ont envoyé à leur cour cette nouvelle importante. La députation de la légiſlation fut chargée de continuer ſon travail, & le miniſtre des affaires étrangeres eut ordre de diſpoſer le projet d'une alliance avec la Pruſſe.

ITALIE.

De Rome, le 23 décembre. Monſignor *Pacca*, nonce à Bruxelles, eſt compris pour une riche abbaye dans la liſte des nominations que Sa Sainteté accorde ordinairement pour la fête de Noël. Nous en faiſons notre compliment à Monſignor *Pacca*. On aſſure que c'eſt une abbaye *bien gagnée*.

On compte à Rome plus de 6000 François, y compris Madame de Polignac qui a eu l'honneur de baiſer la mule de S. S.

Le 6 janvier. Le tribunal du ſaint office continue ſes recherches relativement à la détention du comte de Caglioſtro. On dit qu'on a trouvé dans ſes papiers une prophétie qui annonce que Pie VI ſera le dernier Pape, & qu'après lui l'égliſe ſera dépouillée de ſes états.

Sa Sainteté vient de mettre ſon nom à la tête d'un mémoire adreſſé à l'aſſemblée nationale de France, touchant les droits

violés du clergé, avec priere que cette auguste diete veuille bien accorder une audience aux peres de l'église, avant de prendre aucune mesure décisive. -- Il nous semble déja entendre l'abbé Maury & le comte de Mirabeau discuter ce mémoire, & l'assemblée nationale, prononcer : *il n'y a lieu à délibérer.*

PAYS-BAS.

De Louvain, le 6 janvier. Huit compagnies des troupes patriotiques sont parties de cette ville pour aller joindre la grande armée nationale. Elles conduisent avec elles deux pieces de canons, cinq caissons & beaucoup d'autres munitions de guerre.

De Malines, le 9 janvier Quatre compagnies sont aussi parties pour aller rejoindre l'armée patriotique.

D'Herve, le 13 janvier. Les troupes munstériennes, qui étoient en garnison dans cette ville, sont parties pour aller prendre leur quartier d'hiver à *Wittem*, terre immédiate d'Empire, située entre *Aix-la-Chapelle* & *Maestricht.*

De Namur, le 12 janvier. Une nouvelle désertion parmi les troupes autrichiennes avoit été annoncée par le canon de la place de Luxembourg, & on avoit pensé à *Thionville* que cette forteresse étoit assiegée. Les troupes patriotiques sont campées & cantonnées à *Namur* & dans les environs ; elles sont au nombre de 30,000, & marchent toutes avec joie & dans la plus grande union.

PRODUCTION DU SOL.

Extrait d'une lettre de Bordeaux. Les pluies ont innondé les champs ; elles ont retardé les semences dans plusieurs parties de la province. On s'apperçoit, à la taille de la vigne, des ravages qu'a fait le froid de l'hiver dernier. Plusieurs pieds n'ont conservé de vie que dans leurs racines, & les récoltes en seront diminuées pendant quelques années. Les premiers bleds semés sont assez beaux. On a levé les pommes de terre avec trop d'humidité, pour espérer qu'elles puissent se bien conserver.

COMMERCE ET MARINE.

De Lyon. Le paiement des Saints, sur lequel on avoit conçu des inquiétudes, vient d'être consommé avec une facilité extraordinaire. L'argent a été d'une abondance étonnante ; & il a été proposé le dernier jour du comptant, au quart. On doit savoir gré aux banquiers de cette ville de l'attention qu'ils ont à soutenir le crédit de la place : la plupart d'entr'eux avoient ouvert leurs caisses quinze jours avant l'échéance. On dit que la municipalité de cette ville invite toutes sortes de personnes à s'y rendre : elle leur promet protection & sureté. Ce trait de patriotisme mérite d'être remarqué ; & Lyon pourroit bien devenir la plus florissante ville de la France.

Le navire *la Louiſe Chérie*, du port de 300 tonneaux, cap. du Fay de la Blanchere, doublé en cuivre, & commode pour les paſſagers, ſera en charge le 5 Février à l'Orient, & en partira au mois de mars pour les Iſles de France & de Bourbon. Ceux qui voudront y paſſer ou y charger à fret, s'adreſſeront à l'Orient, au capitaine, rue Perrault, vis-à-vis l'hôtel-de-ville.

ANECDOTES.

Madame de Cornuel, fameuſe par ſes bons mots, diſoit : le pere Bourdaloue ſurfait dans la chaire ; mais dans ſon confeſſional il donne à bon marché.

Un homme, *bon mari*, mais excellent citoyen, diſoit : *voici ma femme, elle eſt aſſez jolie ; elle inſpire à la fois l'amour & l'amitié. Je vous devois mon quart ; je vous donne ma moitié.*

VARIÉTÉS.

EXTRAIT de la délibération priſe par les François qui réſident en corps de nation à Tunis, *au ſujet de leur contribution patriotique.*

Louis Breſſon, du *Vignon*, dans les *Cévennes*, de religion Proteſtante, & perruquier à *Tunis*, vint chez le conſul pour lui dire qu'il vouloit auſſi contribuer au bien de ſon pays ; « Pardon, M. le conſul, lui dit-il ; je ne peux pas juſqu'à demain, vous apporter mon offrande, parce que je ſuis occupé à recueillir l'argent de mes pratiques ; je vous prie, au nom de Dieu, de ne pas fermer la liſte : --- j'en ferai volontiers l'avance, reprit le conſul : combien voulez-vous donner ? --- 25 louis, & le regret de n'avoir dans le moment que cela de gagné. --- Les larmes vinrent aux yeux du conſul qui, témoignant ſa ſenſibilité, lui dit que l'état & le Roi étoient bien loin d'exiger de pareils ſacrifices --- Oh ! j'ai tout lu, répondit-il : l'état & mon Roi ne demandent rien, je ne fais pas de ſacrifice : je ſuis jeune, garçon, ſans parens dans le beſoin, je travaillerai deux heures de plus, & j'aurai bientôt tout regagné. O vous, qui déchirez la France, miſérables Ariſtocrates ! je vous défie de ne pas accorder un ſentiment d'eſtime & de bienveillance à ce digne citoyen . . . perruquier. . . en Barbarie. Quels exemples elle vous donne, cette claſſe peu fortunée que votre orgueil affecte de mépriſer ! Hommes riches, & vous, Ariſtocrates, apprenez qu'il n'eſt pas d'autre ſituation aviliſſante que celle des gens qui refuſent de payer à la ſociété le tribut d'utilité qu'ils lui doivent.

Un ouvrier de Lyon, Jean-François *Baillieux*, ſe plaint de ce qu'il n'y a plus d'ouvrage, & déplore ſon ſort & celui de ſes ſemblables. Un jeune officier de marine l'entend, s'avance vers l'ouvrier, & avec une ſenſibilité touchante, lui dit : mon

concitoyen, mon frere, car nous sommes tous freres, voilà ma bourse, partageons. Baillieux refuse obstinément ; le jeune militaire, qui n'étoit pas alors connu, disparoît, & laisse la bourse. Le sieur Baillieux, dépositaire de la bourse, la donne à la société philantropique de Lyon. Tous les spectateurs, touchés de ces traits d'une sublime générosité, se dépouillent de tout l'argent qu'ils portent sur eux. Le jeune officier se nomme M. Lyon de la Houssaye. (*Gazette d'Arras*).

EVENEMENT.

Un boucher de Paris, dont les affaires étoient dérangées, eut recours aux libéralités d'un bijoutier qui lui procura les moyens de continuer son commerce. Comme sa femme est fraîche & jolie, ce boucher s'est douté que ces deux circonstances ne nuisoient point aux démonstrations d'amitié & de générosité du bijoutier. Il a voulu s'en éclaircir, a prétexté un voyage, & s'est caché sous son lit. Le bijoutier est venu, & n'a plus laissé de doutes au boucher, qui est sorti de son asyle, transporté de fureur, & a frappé le bijoutier de cinq coups de couteau. On croit que les blessures ne sont pas mortelles. Le boucher est allé sur le champ dénoncer le coupable sur lequel il venoit de venger son déshonneur, & s'est constitué lui-même prisonnier.

Le mot de la Charade précédente est *Adieu.*

CHARADE.

Mon premier offre aux yeux les plus brillantes fleurs ;
Mon second sait charmer par des sons enchanteurs ;
Et le choix de mon tout satisfait tous les cœurs.

Par M.... scrutateur de la neuvieme section, abonné.

AVIS.

77. Maison de vignes, très-agréablement située à Olivet près le Loiret, composée de bâtimens nécessaires pour le maître & le vigneron ; pressoir, jardin entouré de charmilles, & où il y a une quantité d'arbres à fruits, terrein à côté, planté en arbres étrangers ; le tout contenant, compris les vignes, six arpens & demi en un seul clos, à vendre. *S'adresser à M. Heau, notaire, rue de la Hallebarde.*

78. Autre maison à l'usage d'un vigneron, située au quartier des Coutures, paroisse de S. Jean-de-Braye, & 3 arpens 22 perches de vignes & terres en la même paroisse, à vendre, avec toute facilité pour le paiement. *S'adresser au même.*

79. Maison située rue Poterne, propre pour un marchand ou négociant, composée de plusieurs appartemens & deux magasins, à vendre ou à louer. *S'adresser à mad. veuve Fleury, rue de la Charpenterie, à Orléans.*

80. Un jeune homme ayant de bons répondans, très-adroit, tant pour le cabinet que pour le détail d'une boutique, desireroit être placé sans appointemens. *S'adresser au bureau des Annales orléanoises,* ou *à M. Benoist, mercier, grande, rue à Blois.*

SUPPLÉMENT AU N°. 21.

Samedi 30 Janvier 1790.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 12 janv. 1790.*)

1394. Euverte Fouquiau, vig. dem. au quartier de la Prieure, paroiſſe de Germigny, a vendu la quantité de douze pieces de vignes, terres, prés & héritages en dépendans, la huitieme partie au total de toutes ces terres, prés & vignes & jardin acquis par Etienne Hurice, beau-pere des parties pendant ſa communauté avec défunte Marie Farnau ſa femme, avant veuve Euverte Fouquiau, ſituées en les paroiſſes de Germigny, S. Martin & S. Benoît ſur-Loire.

1395. Nicolas Blondin, fils de Robert, vig. au quartier du Buiſſon, paroiſſe de S. André-lès-Cléry, a vendu un demi-tercier de vignes ſis au terroir des Elus, & huit perches de vignes ſis au clos du Fourneau, le tout paroiſſe de S. André, mouvant au vendeur des ſucceſſions de Robert Blondin & Marie Boury ſes pere & mere.

1396. Alexandre-Clement Maſſon, écuyer, ſieur de Joinville, ſeig. de Mouſſeau & autres lieux, ancien officier d'inf. dem. au château de Solvin, & dame Marie-Eliſabeth Marotte du Coudray ſon épouſe, ont vendu le lieu & metairie appelee *Lanoue*, ſituée en la paroiſſe de Châteauneuf-ſur-Loire, cour, bâtimens, jardin, vignes & terres en dépendant, & deux arpens & demi d'héritages ſitués paroiſſe de Vitry-aux Loges, mouvant audit Maſſon du ſieur Alexandre-François Maſſon du Monceau, ſon pere.

1397. Marie-Anne-Eliſabeth Rouſſet, femme de Paſchal Briere, marinier, & de lui ſéparée quant aux biens, & ledit Briere, tant en ſon nom que pour autoriſer ſadite femme, ont vendu quatre mille huit cens ceps, une maiſon de vignes en quatre pieces, ſituée paroiſſe de Châteauneuf, mouvant au vendeur.

1398. Joſeph-Jacques Berland, marchand boulanger au bourg & paroiſſe de Fay-aux-Loges, & Marie-Madeleine Berland, fille majeure, demeurante à Paris, rue des Prêtres S. Germain-Lauxerrois, ont vendu trois quartiers & demi de vignes à prendre dans un arpent, ſis en différens clos de S. Denis, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de Joſeph Berland & Marie-Catherine Toureau leur pere & mere.

1399. Catherine Hutteau, femme de Pierre Thiercelin, cordonnier à Boiſnes, autoriſée de ſon mari, a fait donation entre-vifs d'une maiſon ſiſe à Chilveau, paroiſſe d'Aulnay-la-Riviere, bâtimens, cour & pluſieurs pieces de terre, aiſances & dépendances.

1400. Jean Beſnard, vig. à S. Denis-en-Val, & Marie Bonnet ſa femme, ont vendu 6 perches de vignes en deux pieces, ſiſes au clos de la Bergere, paroiſſe de S. Jean-le Blanc, mouv. au vendeur d'acquiſition de Jacques Beſnard ſon frere.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Joſeph Fillion, maître maréchal à Blois, & Pierre Villate, maître maréchal à Paris, & Catherine Fillion ſa femme, ont vendu à dame veuve Buache, qui a fait déclaration au profit de dame Madeleine Chabault, veuve Me. Jean Huard, ſecrétaire de l'Hôtel-de-ville de Blois, le lieu &

cloſerie de la Roche, ſes appartenances & dépendances, ſituées paroiſſes S. Victor, S. Denis, S. Honoré & S. Solenne, moyennant 1800 livres. *Expoſé le 28 décembre 1789.*

Jacques Marin Boſſé, menuiſier à Saint-Cyr-du-Gaul, & Catherine Guerteau ſon épouſe, avant veuve René Sonnet, chirurgien à Oucques, ont vendu au ſieur Jean-Louis Provendier Bergeron, maître en chirurgie à Oucques, la moitié d'une maiſon à Oucques, paroiſſe S. Séverin, acquêt de la vendereſſe, moyennant 960 liv. *Expoſé le 28 déc.*

Sieur Joſeph Gabriel Amiot, chirurgien à Villebarou, & Marguerite Chapon, ont vendu à Jacques Patault, vigneron audit Villebarou, trois pieces de vignes, dite paroiſſe de Villebarou, acquêt des vendeurs, moy. 195 liv. *Expoſé le 29 décembre.*

François Poirier, charretier de labour, dem. paroiſſe S. Jean, & Marie-Madeleine Breton ſa femme, ont vendu à Marin Thierry, lab. demeurant paroiſſe S. Jean, deux pieces de terres labourables, par. de Marboué, propre de la vendereſſe, moyennant 324 liv. *Expoſé le 30 décembre.*

Denis Gregoire, journalier, dem. à S. Chriſtophe; Marie Jacquelin, veuve Louis Gregoire, & autres, ont vendu au ſieur René-Jean Simon Fugere, marchand, dem. à Châteaudun, paroiſſe S. Valérien, 6 ſeptiers 8 boiſſeaux de terres labourables, prés & bois taillis, par. de Connie, propre des vendeurs, moyen. 1000 liv. *Expoſé le 30 décembre.*

Claude Moron, lab. à Maves, a vendu à Louis Vervant, agent de la dame de Conan, dem. à Villeneuve-la-Frouville, 78 boiſſelées & demie de terres lab. paroiſſes de Maves, S. Jean d'Oucques & Sainte Gemme, propre du vendeur, moyen. 800 liv. *Expoſé le 30 décembre.*

Sieur Etienne Rabouin, maréchal de Forges, dem. au bourg & par. de Santenay, & Marie Bergere ſa femme, ont vendu au ſieur Couty, marchand, demeurant à la Pinſonniere, paroiſſe S. Nicolas de Blois, pour lui ou pour perſonne qu'il déclarera dans l'an, 8 arp. 8 boiſſ. de terre, dite paroiſſe de Santenay, moy. 1009 liv. *Expoſé le 30 déc.*

Nicolas Baligand, vig. demeurant paroiſſe de Seur, a vendu à Joſeph Berrua, vig. dem. paroiſſe de Chailles, une maiſon & quinze boiſſelées de vignes, paroiſſes de Chailles & des Montils, propre du vendeur, moyennant 1924 liv. *Expoſé le 2 janvier 1790.*

Bailliage de Chartres.

835. Dev. Baudouin, not. à Chartres, le 8 déc. 1789, Pierre-Etienne Roux, fermier de Vilquoy, paroiſſe du Fargis, & Marie Bourgeois ſa femme; André Bourgeois, jard. à Verſailles, &c. ont vendu à Julien Fouquereau, vig. à S. Brice-lès-Chartres, un petit jardin audit S. Brice, aux vendeurs, de la ſucceſſion de Marie-Anne Lambert leur mere, moyenn. 900 liv. & à la charge de 12 liv. de rente fonciere envers les religieux de Bonne-Nouvelle d'Orléans.

836. Devant Drouin, not. à Sandarville, le 17 avril 1789, Jean Pelletier, journalier au Bois de Fougeres, paroiſſe de Bouville, a vendu à Louis Boullay, lab. à Ermenonville-la-Grande, un minot de terre planté en bois taillis, au Bois-Sablon, paroiſſe de Luplanté, propre au vendeur, moyen. 130 liv. *Expoſé le 20 décembre 1789.*

837 Dev. Courtier de la Boullaye, not. à Pontgouin, le 7 déc. 1789, François Broutard, marchand boucher à Verigny, & Marie-Louiſe Vinſent ſa femme, ont vendu à René Vinſent, tailleur d'habits à Guimonvilliers, paroiſſe de Pontgouin, le quart appartenant à ladite vendereſſe, comme héritiere de Michel Vinſent & Marie Leblond ſes pere & mere, dans une maiſon, bâtimens, cour, jardin & dépendances, ſitués ſuſdite paroiſſe de Pontgouin, moy. 50 liv. *Expoſé le 28 décembre.*

838. Devant Maufrais, notaire à Croiſilles, le 10 déc. 1789, Etienne Olivier, menuiſier à Villemeux, & Marie Catherine Guille ſa femme, ont vendu à Noël Lahaye, vig. à Chaudon, 50 perches de terre audit lieu, propre à la vendereſſe, moy. 300 liv. *Expoſé le 28 déc.*

839. Devant Nugues, not. à Anet, le 12 déc. 1789, Marie-Genevieve Varier, veuve de Jacques Pichou, ſeieur de long audit lieu, & autres, ont vendu à Marie-Françoiſe Bazannerie, fille majeure à Rouvres, neuf perches de terre audit lieu, aux vendeurs d'acquêt, moy. 100 liv. *Exp. le 28 décembre.*

840. Devant Soiſſons, not. à Chartres, le 17 nov. 1789, acquêt par M. Jean-Beptiſte Bouvet de Bronville, ancien directeur des fermes du roi, & actuellement bourgeois, & dame Urſule-Françoiſe Rouſſeau ſon épouſe, dem. à Chartres rue Muret, 1°. des 2 tiers dans 7 huitiemes d'une ferme & métairie conſiſtant en une maiſon, bâtimens, cour, jardin & 64 ſeptiers ou environ de terres lab. à Umpeau, de Jacques Maugars, laboureur à Oinville-ſous-Auneau, & Marg. Carré ſa femme, & de Gab. Fr. Carré, lab. au Bretheau, par. de Mardié, aux vendeurs comme héritiers de Marie-Mad. Saulton, à ſon décès, femme de Pierre Carré leurs pere & mere, moy. 9706 liv. 13 ſ. 4 d.; 2°. & d'un huitieme dans la totalité deſdites ferme & terres de Touſſaint Denfert, d'acquêt de Pierre Carré, moyen. 2100 liv. *Expoſé le 28 décembre.*

Bailliage de Janville.

273. Devant Couppé, notaire à Bonneval, le 21 nov. 1789, Jean Grillet, étalier boucher, dem. à Paris; Marie-Bonne-Joſephe Grillet, fille majeure, demeurante à Verſailles; & Jean-Louis Grillet, mineur, ſoldat au rég. du Perche, inf. ont vendu à la veuve Moiſſard, demeurante à Bonneval, 7 boiſſeaux de terre en labour & vignes à Bonneval, moyen. 150 liv. *Expoſé le 27 nov. 1789.*

274. Dev. Barillon, not. à Brou, le 19 nov. 1789, François Sixpoires, marchand de vaches à Brou, & Marie Dugué ſa femme; Jacques Baufre, tiſſerand à Yevre; Catherine Dugué ſa femme; Pierre Bezaut, tiſſerand à Unverte, & Marie-Anne Dugué ſa femme, ont vendu à Pierre Lambert, les 3 cinquiemes dans la moitié d'une maiſon, jardin & 4 boiſſeaux de terre au Pleſſis, paroiſſe d'Unverte, moyen. 234 liv. *Exp. le 28 nov.*

Bailliage d'Étampes.

Par contrat paſſé devant Venard, not. à Etampes, le 16 déc. 1789, Me. Jean Ellier Menault, conſ. du roi, & l'un des commiſſ. de police de la ville d'Etampes, a vendu à Me. Claude-Louis Gillot, conſ. du Roi, rec. des conſignations du baill. & autres juriſd. royales de lad. ville d'Etampes, & dame Helene Jerôme ſon ép. une maiſon ſiſe aud. lieu, gr. rue S. Jacques, par. S Baſile; à la charge des rentes & droits ſeign., & outre moy. 7600 liv. en argent: ſavoir, 600 liv. de pot de vin, qui ont été payées comptant; & quant aux 7000 liv. de prix principal, les ſieur & dame Gillot ſe ſont obligés de ne les rembourſer qu'après le décès dud. Me. Menault, & juſqu'à cette époque, de lui payer 450 liv. de rente, franche de toutes impoſitions préſentes & à venir, ſans quoi la vente de ladite maiſon n'eût point eu lieu. *Expoſé le 29 décembre 1789.*

Par contrat paſſé devant les not. au châtelet de Paris, le 16 déc. 1789, le fondé de pouvoirs de M. Hochereau, ſeign. des Greves & des Genets, ci-dev. conſ. ſecr. du roi, maiſon & couronne de France & de ſes finances, conſ. du roi au baill. royal de la ville d'Etampes, & ancien maire de lad. ville, a vendu à Meſſire Jean-Joſeph de la Borde, marquis de la Borde, ſeign. de Mereville, différens héritages au terroir dud. Mere-

ville ; à la charge des droits féodaux & seigneuriaux, & moy. 3800 liv. *Exposé le 2 janv. 1790.*

Par contrat passé dev. les not. au châtelet de Paris, le 16 déc. 1789, Jean Martin, bourgeois de Paris, y dem. rue du petit Bourbon, par. S. Sulp. a vendu au même une piece de pré en la prairie de Mereville, moyennant l'affranchissement des droits seig. & 240 liv. en argent. *Exp. le 2 janv.*

Bailliage de Romorantin.

Etienne Bouchard, charron à Romorantin, a vendu six journaux de vigne ou environ, situées au clos des Thibaudieres, paroisse de Lanthenay ; à la charge, 1 des cens, dîmes & autres droits seigneuriaux envers le seigneur à qui ils sont dus ; & 2. de 2 liv. 10 s. de rente de la nature qu'elle est due, moyennant 30 liv. *Exposé le 16 décembre 1789.*

Madeleine Guedé, veuve Pierre Bernier, ouvrier en laine, demeurante à Romorantin, Isle-Marin, a vendu une petite maison située audit Romorantin, rue du Four à chaux, sans autres charges que celle des cens & fêtages dus au domaine de Romorantin, moy. 300 liv. *Exposé le 30 déc.*

Marie-Madeleine Bernier, veuve Jacques Gaultier ; Pierre & Jean Bernier, tous demeurans audit Romorantin, ont vendu une maison située audit Romorantin, rue du Four à chaux, sans autres charges que des cens, droits & devoirs seigneuriaux, moyennant 336 liv. *Exp. le 30 déc.*

Bailliage de Baugenci.

Le 14 nov. Jean Guillon, fagoteur aux Mitaudieres, par. de Poilly, & Madeleine Rotie sa femme, ont vendu à Jean Lepage, fagoteur audit lieu, deux mines de terre en deux pieces, terroir de Poilly, mouvant au vendeur comme héritier de Louise Pellé sa mere, décédée veuve de Pierre Rotie, moyennant 30 liv. non compris les charges. *Exposé le 14 décembre 1789.*

Le 4 déc. André Thauvin, lab. & cabaretier au bourg de Jônes, a vendu à demoiselles Marie-Thérese ; Catherine-Charlotte & Madeleine-Monique Rousselet, bourgeoises à Baugenci, le quart dans une maison, aisances & dépendances, située à Jônes, mouvant au vendeur, d'acquisition du sieur Turtin d'Orléans, moy. 376 liv. *Exp. le 14 déc.*

Bailliage d'Yevre-le-Chatel.

Par contrat passé devant Quintion, not. à Pithiviers, le 12 juill. 1789, le sieur Julien Maschard, maître en chirurgie, demeurant à Pithiviers, & Marie-Françoise d'Anjou sa femme, ont vendu à Jean Var, vigneron dem. à Bouzonville-aux-Bois, un arpent de terre audit lieu, aux charges des cens & droits seigneuriaux, moy. 350 liv. *Exposé le 7 janv. 1790.*

Par contrat passé dev. Laillet & son confrere, not. à Pithiviers, le 17 nov. 1789, Michel Gourdon, demeurant à Ramoutu, & Anne Mouton sa femme, ont vendu à Jean Chamant, manouvrier, demeurant à Bourgneuf, paroisse de Dadonville, la quantité de deux arpens 32 perches sis aux terroirs de Ramoutu & Ascoux, en plusieurs pieces & différens champtards ; aux charges des cens & droits seigneuriaux, plus 1 l. 10 s. de rente à M. Fougereau, ce qui fait un principal de 30 l. ci. 30 liv.

Plus, payé au vendeur, pour fermage. . . . 9

Et moyennant. 2100

2139 liv.

Exposé le 22 décembre.

La souscription de ces Annales restera toujours ouverte chez Jacob l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 22. *Du Mardi 2 Février 1790.*

AVIS DES AUTEURS ET REDACTEUR.

NOUS nous ſommes engagés dans notre N°. 8. de donner à MM. les ſouſcripteurs du mois de Janvier, tous les numéros qui ont paru depuis l'établiſſement de notre Journal. Cette remiſe a eu ſon effet tel que nous l'avions annoncée. Ainſi, les perſonnes qui ſouſcriront à l'avenir ne pourront plus jouir de la même faveur. Si elles deſirent ſe procurer les premiers numéros, elles les paieront ſur le pied de trois ſols chaque & leurs abonnemens dateront du jour où elles ſe feront inſcrire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 28 Janvier.

LE comité de conſtitution a continué ſes rapports ſur la diviſion du royaume.

M. l'évêque d'Autun a pris enſuite la parole, au nom du comité de conſtitution, pour faire le rapport des moyens de prévenir toute conteſtation à Bordeaux, lors des aſſemblées d'élection, en décidant ſi les Juifs regnicoles depuis pluſieurs ſiecles, conſerveront le droit d'y être admis, comme ils en ont joui à l'époque de la derniere convocation. Cette queſtion concernoit en même-tems les Juifs de Bayonne & d'Avignon, autrement dit, Juifs *Portugais*, qui ſe trouvent dans le même cas.

Leur poſition, a dit M. d'Autun, étant très-différente de celle des Juifs d'Alſace, les rend étrangers à l'ajournement prononcé ſur la queſtion de ſavoir ſi ces derniers doivent être admis au rang de citoyens. Les Juifs, établis à Bordeaux, vivent ſujets du Roi depuis le milieu du ſeizieme ſiecle; ils y ſupportent toutes les impoſitions & y jouiſſent du droit de bourgeoiſie; ils ſervent dans la milice nationale & y ont obtenu des grades; ils n'ont ni ſynagogue, ni Sanhédrin, ni culte, ni tribunal publiques, différens du

culte & des tribunaux des autres François; ils ont concouru dans cette ville aux dernieres élections. Une ſuite de lettres-patentes de nos Rois leur permettent de vivre à perpétuité dans l'état, comme regnicoles. « En conſéquence le comité de conſtitution a préſenté un projet de décret, portant que les juifs, à qui les loix anciennes ont accordé la qualité de citoyens, & ceux qui ſont dans l'uſage d'en jouir, la conſerveront, & pourront être citoyens actifs, s'ils réuniſſent les qualités preſcrites ».

M. Reubel s'eſt oppoſé à l'adoption de ce décret, & a ſoutenu qu'il n'y avoit pas lieu à diſcuter, d'autant que cette demande reſteroit dans la queſtion ſur les Juifs en général, qui, dans une précédente ſéance, avoit été ajournée.

M. l'abbé Maury a propoſé la rédaction d'un décret moins favorable aux Juifs.

M. le vicomte de Noailles a rappellé que, dans la guerre malheureuſe de 1757, les Juifs de Bordeaux avoient patriotiquement ouvert leur caiſſe aux officiers de la marine.

M. de Seze, député de Bordeaux, a obſervé que les Juifs avoient non-ſeulement contribué à faire la députation à l'aſſemblée nationale, mais que l'un d'eux, M. Gradix, avoit paſſé, des premieres aſſemblées, au nombre des 90 électeurs de la ville, & qu'il s'en étoit fallu que de trois voix qu'il n'eût été député à l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée a reclamé la lecture des lettres-patentes. Elles ont été lues, & enſuite M. l'abbé Maury (1) a établi à ce ſujet une controverſe, & a préſenté des principes à l'appui de ſa rédaction, que M. le Chapellier a combattu avec ſuccès.

Après pluſieurs projets de décrets & différens amendemens, le décret ſuivant a été rendu à huit heures du ſoir, à la fin d'une ſéance de onze heures, ſans déſemparer.

« L'aſſemblée nationale a décrété que les Juifs, connus en France ſous le nom de Juifs *Portugais*, *Eſpagnols* & *Avignonois*, continueront de jouir des droits dont ils ont joui juſqu'à préſent, & qui ſont conſacrés en leur faveur par des lettres-patentes: en conſéquence, qu'ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorſqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par les décrets de l'aſſemblée nationale ».

Séance du Vendredi 29 Janvier.

Après le rapport ſur la diviſion du royaume en départemens

(1) Si les loix du royaume permettent à ces Iſraélites, qui poſſédent une grande ſomme de numéraire, d'avoir des propriétés foncieres, M. l'abbé Maury craint qu'ils n'achetent ſes 800 fermes.

& diſtricts (1), M. Nourriſſart, au nom du comité des finances, a fait un rapport ſur la fabrication de menues monnoies; il a propoſé à cet effet un projet de décret, dont l'examen a été ajourné à huitaine.

Le marquis de Monteſquiou a préſenté un plan de réduction & détermination des dépenſes fixes de l'état, & a donné l'eſpoir flatteur de les diminuer de 75 à 80 millions par an.

M. Dupont a fait un autre rapport des diverſes vues préſentées ſur l'adminiſtration des haras, d'où il réſulte évidemment que, loin d'avoir perfectionné & multiplié l'eſpece des chevaux, ils l'ont abatardie & rendue rare; que depuis ces établiſſemens, jamais on n'avoit tant tiré de chevaux d'Allemagne & d'Angleterre; & que le vrai ſyſteme de tout accroiſſement, de toute fécondité, de toute amélioration, eſt la *propriété* & la *liberté*.

M. le vicomte de Noailles, en comparant les haras aux pépinieres royales, a fait ſentir combien les régimes prohibitifs étoient déſaſtreux, & n'avoient été imaginés que pour l'avantage particulier de ceux qui en retiroient des places, des revenus & des penſions. Depuis que nous avons des haras & des pépinieres privilégiés, nous n'avons plus ni chevaux ni arbres.

Après quelques débats, l'aſſemblée a décrété les articles ſuivans :

Art. I. Le régime prohibitif des haras eſt aboli.

Art. II. Toutes dépenſes publiques, relatives aux haras, ſont ſupprimées, à compter du premier janvier 1790 (2).

Art. III. Cependant les dépenſes néceſſaires pour la nourriture & l'entretien des chevaux de haras, continueront d'être acquittées, juſqu'à ce que les aſſemblées de départemens y aient pourvu.

L'aſſemblée a renvoyé l'article ſuivant au comité des finances, pour en faire ſon rapport après un nouvel examen.

« Les étalons & établiſſemens des haras, autres que ceux

(1) La diviſion du département d'Orléans eſt ſignée, mais elle n'eſt point encore décrétée. Elle ſera compoſée de huit diſtricts : Orléans, Gien, Montargis, Boiſcommun, Pithiviers, Neuville, Baugenci & Romorantin. -- Lorris & Sully réclament des diſtricts. Le département d'Orléans eſt aſſez grand pour y en établir neuf. (L'aſſemblée a décrété que chaque département ne pourroit avoir plus de neuf diſtricts.) Mais Sully eſt-il le vrai milieu entre Gien & Orléans ? Les diſtricts de Neuville, Pithiviers & Boiſcommun ne ſont-ils pas trop rapprochés ?

(2) Ces dépenſes montoient annuellement à 814000 livres, dont 142000 liv. pour les appointemens du duc de Polignac, directeur général.

qui ſont formée dans les domaines du Roi, dont Sa Majeſté s'eſt réſervé la jouiſſance, ſont à la diſpoſition des aſſemblées de département, à la charge de rendre juſtice à cet égard aux communautés & aux particuliers qui ont fait des fonds dans ces divers établiſſemens ».

TRIBUNAUX.

Le 26 on a jugé à l'audience publique de la tournelle-criminelle les trois particuliers, auteurs du vol fait au greffe ciminel du châtelet de Paris. L'arrêt infirme la Sentence du premier juge qui les condamnoit à être pendus, & les condamne aux galeres à perpétuité, & à être fouettés & marqués ſur les deux épaules des lettres G. A. L. Les concluſions du procureur général tendoient à ce que la ſentence du châtelet fut confirmée.

CHATELET DE PARIS.

M. de Favras à publié, jeudi 28, un mémoire juſtificatif. Il porte pour titre: mémoire pour Thomas de Mahy, *marquis de Favras*, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, cidevant premier lieutenant des Suiſſes de MONSIEUR, ayant rang de colonel; accuſé d'avoir conſpiré contre l'Aſſemblée Nationale & le Roi, & d'avoir prémédité l'aſſaſſinat du premier miniſtre du Roi, du maire de Paris, & du commandant général des troupes nationales; contre M. le Procureur du Roi, accuſateur: & encore contre M. le procureur-ſyndic de la commune proviſoire de Paris, partie civile.

Après un exorde, M. de Favras dit qu'il eſt né (1) d'une famille noble de Blois, où ſes ayeux qui avoient, dès le quatorzieme ſiecle, le titre d'écuyers, ont rempli les premieres places de la municipalité & de la magiſtrature. La terre de Cormeré a été érigée en baronie (par lettres-patentes du mois d'août 1747) en faveur de ſon pere & de ſes deſcendans. Sa femme eſt fille unique & légitime du prince d'Anhalt. M. de Favras ſe défend, dans ce mémoire, d'avoir tramé aucun plan de contre-révolution. Ses projets ont tous eu pour objet la Hollande, où il eſpéroit un poſte brillant & honorable, & dont il vouloit briſer les fers. Il n'a vu les ſieurs *Turcaty*, *Morel* & *Marquier*, que pour les engager à veiller ſur la perſonne du Roi & ſur la conſervation de la famille royale, en cas d'inſurrection. *Morel* & *Turcaty* ont fabriqué de concert cette intrigue, auſſi abſurde qu'horrible, dont il eſt incapable, gour gagner les 1000 louis promis par la commune aux dénonciateurs; & malgré ce concert, leurs dépoſitions ſe contrediſent. Enfin il nie tout, purement & ſimplement. On penſe que ces moyens ne ſeront pas triomphans; de ſimples dénégations, denuées de preuves, ne peuvent détruire des dépoſitions détaillées & circonſtanciées.

---

(1) Dans ſon interrogatoire, il a dit être né à Orléans.

On s'attendoit samedi dernier au jugement définitif de M. de Favras, lorsque la nuit, à une heure, M. Talon lieutenant civil, après quatre heures passées aux opinions, a prononcé à-peu-près ces mots : avant de faire droit sur les conclusions du procureur du Roi, déclarons les reproches faits contre les second & quatriéme témoin, non pertinens & inadmissibles ; admettons une information pour les preuves de l'accusé, où seront entendus MM. la Comte de Mirabeau, de Foucault, de la Châtre, Morel de Chedeville, de la Ferté, & l'abbé d'Eymard. Les conclusions du procureur du Roi tendoient à ce que l'accusé fut condamné à faire amende honorable, & à être pendu à une potence de quarante pieds de haut.

Vendredi au soir à huit heures, le procès de M. de Bezenval a été renvoyé à l'audience, & la liberté de ce général a été ordonnée. M. de Seze plaidera la cause lundi ou vendredi prochain.

POLITIQUE.

France.

De Grenoble. Les assassinats sont devenus presque aussi fréquens que les vols, sur les grandes routes du bas-Dauphiné ; mais on a les plus heureuses espérances que la garde nationale emploiera contre les perturbateurs de la sûreté publique, le zele qui les anime à défendre la nouvelle constitution. Déjà on travaille de tous côtés à former les nouvelles municipalités du Dauphiné : toutes ont fait imprimer la liste de leurs citoyens éligibles, afin que les électeurs puissent se déterminer par choix, & non par cabale.

Angleterre.

De Londres. Au moment où S. M. traversoit le parc pour aller faire l'ouverture du parlement, un lieutenant d'infanterie réformé, qui depuis-longtems a manifesté des symptômes de folie, jetta une grosse pierre qui frappa le panneau du milieu du carrosse de S. M. Ce maniaque fut arrêté ; il est résulté de l'interrogation qu'il a subi, que c'est un fou qui sera probablement enfermé.

L'indépendance des *états Belgiques-unis* a été reconnue par l'Angleterre. Les ambassadeurs de ces provinces seront solemnellement reconnus comme envoyés d'un peuple libre & indépendant à *Londres*, à *Berlin* & à *la Haye*.

JURISPRUDENCE.

Question a résoudre.

Un créancier hypothécaire a, par acte reçu au greffe, porté des enchéres sur deux ventes faites par ses débiteurs au profit de la même personne. Le prix de chaque objet n'étant que de soixante livres,

& les encheres de cinquante, l'acquéreur & l'enchériſſeur ont cru pouvoir ſe régler à l'amiable, par acte devant notaire ; en conſéquence l'acquéreur a déclaré qu'il parfourniſſoit les encheres, & le créancier a conſenti qu'il fît ſceller les lettres de ratification dont il pourſuivoit l'obtention.

Muni de cet acte, l'acquéreur a penſé qu'il lui ſeroit délivré, ſans difficulté, des lettres de ratification ; mais ſon attente a été trompée : le greffier lui ayant formellement refuſé de lui délivrer ſes deux contrats, pour faire expédier les lettres de ratification : ſur la ſommation que l'acquéreur a fait faire à cet officier, il a donné pour fonder ſon refus, de très-foibles moyens.

Il obſerve que ſi ſon but & celui du créancier, d'avoir voulu ménager le montant des encheres, ne peuvent être remplis, & qu'il ſoit obligé de tenir la procédure d'uſage, qui ne produiroit que la conſommation en frais du montant des encheres, le créancier en ce cas préféreroit s'en déſiſter ; mais l'acquéreur ne s'imagine pas que le refus du greffier puiſſe être accueilli, & il ſe flatte qu'il ſe trouvera des juriſconſultes aſſez généreux pour donner publiquement leurs avis ſur la queſtion : il en réſultera un double avantage, qui ſera d'éclairer beaucoup de perſonnes qui pourroient porter des encheres ſur des objets modiques, ſi la forme propoſée peut avoir lieu.

COMMERCE.

Le gouverneur Eſpagnol ayant donné des ordres aux directeurs des poſtes des frontieres d'ouvrir les pacquets, & de ſupprimer ceux qui renfermeroient des détails ou des réflexions relatives à la révolution de la France ; on croit devoir prévenir les perſonnes qui ont des relations en Eſpagne, qu'elles courront le riſque de compromettre leurs correſpondances ſi leurs lettres ſe trouvoient dens le cas d'être interceptées..

(*Journal de Niſme.*)

VARIÉTÉS.

On nous mande, de Boulogne ſur mer, qu'il y a eu dernièrement en cette ville une émeute populaire, occaſionnée par la ſaiſie d'une charge conſidérable de tabac. Ceux à qui elle appartenoit engagerent le peuple dans leur parti. Au nombre de 2 ou 300, ils ſe tranſporterent chez le ſieur Audibert, receveur du tabac, pour reprendre l'objet de la confiſcation, & piller ſon magaſin. Le maire & le commandant de la garde nationale s'y tranſporterent, & exhorterent en vain le peuple à rentrer dans l'ordre ; une partie des mutins fut ſur le port, pilla la douane, & jetta les regiſtres dans la mer. On fit alors battre la générale & illuminer la ville ; la garniſon & la milice bourgeoiſe s'aſſemblerent ; la maréchauſſée & quelques compagnies marcherent contre les ſéditieux, qui ſe diſſiperent à leur approche. Le drapeau rouge a été arboré pluſieurs jours, & remplacé par le drapeau blanc, en ſigne de paix. La tranquillité eſt parfaitement rétablie.

(*Affiches d'Arras.*)

Extrait d'une lettre au Rédacteur des Annales Orléanoises.

. . . . . Ne pourroit-on pas indiquer aux Gardes-Nationales de toutes les villes dépendantes de ce chef-lieu de département, un rendez-vous, à une époque fixe, pour faire le dénombrement des soldats citoyens de notre province ; & là, les différens détachemens réunis, ayant leurs chefs à leur tête, ne pourroient-ils pas à l'exemple de différentes villes, élever un autel à la patrie & à la liberté, & jurer en préſence de l'Eternel & du Dieu des armées, ſur leurs cœurs & ſur leurs armes conſacrés au ſervice de la patrie, de reſter à jamais unis pour le ſoutien des loix, émanées de l'aſſemblée nationale ; d'être fideles au Roi, & de ſe prêter fraternellement tous les ſecours néceſſaires contre les ennemis du bien public & de la révolution. Je voudrois en outre que tous les ans, au même lieu, & le même jour, ce ſerment fut renouvellé. Je crois, mon cher camarade, que ſi cette démarche s'effectuoit, elle déconcerteroit bien des projets ! . . . . Je compte aſſez ſur votre patriotiſme & votre dévouement à la choſe publique, pour croire que ma lettre trouvera place dans vos feuilles. Je ſuis, &c.

D. D. L. M. Officier des Volon. Orl.

De Rennes, le mardi ſoir 26 Janvier 1790.

Lettre aux Auteurs des Annales Orléanoiſes.

Les brûlures de châteaux continuent, & le marquis de Piré a eu le ſien brûlé. Mais ce qui amuſe, c'eſt ce qui arrive au préſident de Talhouet, qui a proteſté contre ſes confreres, dans la crainte ſeule que l'Aſſemblée nationale ne ſupprimât ſa charge & ne la confiſquât. Croyant dévoir paſſer franc, à l'abri de ſa protection, il a été à ſon château de la Greſillais, à cinq lieues de Rennes, s'établir à la garde de ſon or & de ſes parchemins. Des domeſtiques, qu'on a reconnu pour domeſtiques de nobles, ont, dit-on, excité les vaſſaux de ce ſeigneur à lui demander l'abolition des rentes féodales. Ils ont donné quatre heures à M. le préſident de Talhouet pour délibérer ; mais, ayant fait un chariot de ſon or & de ſes effets les plus précieux, & conduiſant lui-même ſa voiture, les payſans, l'ont arrêté & ont brûlé or, archives, effets & bibliothéque ; enfin il n'eſt rien reſté. Ils l'ont de plus arrêté, ne voulant le lâcher qu'au moyen de l'abandon des rentes. Mais il s'eſt ſauvé, & eſt arrivé le 26 au ſoir à Rennes, après avoir fait quinze lieues pour quatre. On aſſure, & M. le préſident de Talhouet le croit lui-même, que ce ſont ſes confreres qui le puniſſent ainſi de ſa proteſtation. Il a été décidé ce matin à la municipalité, *unâ voce*, que cette prétendue révolte des campagnes contre les nobles, eſt l'ouvrage concerté & réfléchi de l'ariſtocratie pour armer les citoyens des villes contre ceux des campagnes, & commencer la guerre civile. On a envoyé quatre commiſſaires de Rennes pour faire des informations ſur les lieux.

Ce jour, anniverſaire de la conſpiration des gens à livrée, excitée à Rennes par les nobles, il a été fait défenſes, à peine du fouet, aux domeſtiques des gentilshommes, de porter la cocarde nationale.

MM. de Corſies & le *Vicomte* l'aîné, nobles, ſe préſenterent hier à la municipalité pour prêter le ſerment patriotique. On leur répondit qu'avant ils devoient abjurer leur ſerment anti-patriotique. On annonce

pour le 27 soixante-six conversions de gentilshommes. La peur fait faire bien des choses.

Orléans, le 30 janvier. M. Julien, fils, avocat, notre compatriote, aide-de-camp & secrétaire de M. de la Fayette, a été chargé par ce général de témoigner à MM. les volontaires orléanois, en la personne de l'officier de garde du jour, ses sentimens d'attachement & de fraternité, & combien il avoit été satisfait de la lettre qui lui a été adressée le 21 de ce mois, au nom du corps.

Le mot de la Charade précédente est *Maire.*

LOGOGRYPHE.

Aisément ton esprit devine
Le noble objet que je décris.
Il a cette touchante mine
Dont tout-à-coup l'on est épris :
Talent, esprit, vaste doctrine,
Candeur, agréable souris,
Cœur généreux, ame divine ;
Il a tous ces dons réunis.
Si, par hasard, on imagine
De compter ses pieds désunis,
Vois ces marques de nos soucis,
Que de nos fronts il déracine ;
Et l'un de ces précieux réduits
Où chacun de nous le consigne ;
Et ce qu'il est, sans contredits,
Quand notre bon choix le désigne
Pour dissiper les noirs partis
Qui prédisoient notre ruine ;
Et ce que le ciel lui destine,
Plein de succès, exempt de bruits,
Si tous nos vœux sont accomplis.

Par M. Merat, scrutateur de la neuvieme section.

AVIS.

81. Maison connue sous le nom du *Vase d'or*, sise rue Bannier, à louer à la St. Jean. *S'adresser à mesdemoiselles Beaudeduit, dans lad. maison.*

82. Adjudication définitive le *6* février, en la justice de S. Victor, d'une maison sise rue du Guichet de Froidure, paroisse S. Pierre-le-Puellier, louée *176* liv. *S'ad. à M. Francheterre, rue de l'Empereur.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 23 Janvier 1790.

Froment	4 liv. 18 s.	à	6 liv.	s.	d.
Méteil	4 liv. 8 s.	à	4 liv. 16	s.	d.
Seigle	3 liv. 10 s.	à	3 liv. 15	s.	d.
Orge	2 liv. 12 s.	à	2 liv. 15	s.	d.
Avoine	2 liv. 2 s.	à	2 liv. 4	s.	d.
Vesce	2 liv. 4 s.	à	liv.	s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 s.
Le pain blanc de douze onces, . . 3 s.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 23. *Du Jeudi 4 Février 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données au mois de janvier, portant ſanction de cinq décrets de l'aſſemblée nationale. Le premier de ces décrets, du 30 novembre dernier, portant que l'iſle de Corſe fait partie de l'Empire François.

Le ſecond, du 12 janvier, portant que les commiſſions intermédiaires des pays d'etats, ſont autoriſées à rendre exécutoires les rôles d'impoſitions.

Le troiſieme & le quatrieme, des 18 & 20 janvier, qui affranchiſſent de la formalité du contrôle & des droits de timbre, tous les actes relatifs à la conſtitution des municipalités & autres corps adminiſtratifs, & qui déterminent l'état des villes & communautés, mi-parties entre différentes provinces.

Et le cinquieme, du 21 janvier, concernant les condamnations prononcées pour raiſon des délits & des crimes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Samedi 31 janvier.

M. Anſon a préſenté, au nom du comité des finances, un rapport ſur les impoſitions directes, tel que la taille, la capitation & les vingtiemes; il a démontré la néceſſité d'en maintenir la perception pour 1790, ſuivant les anciennes formes, afin d'éviter toute ſecouſſe dangereuſe, toute interruption, au milieu d'un exercice, & enfin toute lacune dans les recettes. Il a propoſé le décret ſuivant, qui a été adopté avec pluſieurs amendemens.

« L'aſſemblée nationale conſidérant, qu'après avoir preſcrit, par ſon décret du 26 ſeptembre dernier, & par ſes décrets ſubſéquens, la forme de répartition des impoſitions ordinaires & directes de l'année 1790, il eſt indiſpenſable d'en aſſurer également la perception; que la forme de cette perception, pour l'exercice entier de 1790, ſe trouve néceſſairement déterminée par les anticipations tirées à époques fixes ſur cet exercice; qu'il eſt important d'acquitter le montant de ces anticipations aux époques de leur échéance, & d'em-

pêcher qu'aucunes anticipations nouvelles n'entament les revenus de 1791 ; qu'il eſt, par conſéquent, utile de bien diſtinguer l'exercice de 1790, de celui de 1791, dont les futures aſſemblées de départemens ne peuvent, avec trop de maturité & de précaution, régler la perception par des principes ſimples & des formes économiques, & qu'il eſt convenable d'indiquer dès à préſent cette deſtination des deux exercices, aux municipalités qui vont être établies, afin que les recouvremens n'éprouvent aucune interruption ; a décrété & décrete ce qui ſuit » :

« Les prépoſés aux recouvremens des impoſitions ordinaires & directes dans les différentes municipalités du royaume, ſeront tenus de verſer, entre les mains des receveurs ordinaires de l'ancienne diviſion des provinces, chargés, dans les années précédentes, de la perception de ces impoſitions, le montant entier deſdites impoſitions de l'exercice de 1790, & des exercices antérieures, dans la forme & dans les termes précédemment preſcrits par les anciens réglemens ; & attendu que les contribuables ſeront ſoulagés dans l'année préſente par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les tréſoriers ou receveurs généraux, entre les mains deſquels leſdits receveurs ordinaires verſeront le montant de leurs recettes, ſeront tenus de faire de leur côté toutes diligences, pour que les impoſitions de l'année 1790, & des années antérieures, ſoient acquittées entiérement dans les 6 premiers mois de 1791, au plus tard. Ils remettront à cette époque, aux adminiſtrateurs des diſtérens départemens, un état au vrai de la ſituation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790, que des années antérieures, ils ſeront préſentés par eux à la vérification, dans le courant de l'année 1792, au plus tard, devant qui, & ainſi qu'il ſera ordonné par l'aſſemblée nationale ».

« Les contraintes ne pourront être décernées que ſur le *viſa* des directoires de diſtricts, lorſqu'ils ſeront établis ; & les receveurs particuliers ſeront tenus, ſous la ſurveillance deſdites directoires de diſtricts, d'envoyer, mois par mois, le produit de leurs recettes aux caiſſes générales, ſans que les tréſoriers ou receveurs généraux puiſſent faire compenſation des deniers de leurs recettes avec le montant de leurs cautionnemens ».

L'affaire du prévôt de Marſeille a occupé la ſéance du ſoir, depuis ſept heures juſqu'à minuit. Nous n'en donnerons les détails que lorſqu'elle ſera jugée. Nous dirons ſeulement que M. de Mirabeau a prouvé, dans un diſcours très-éloquent, que M. l'abbé Maury a fait un rapport de cette affaire avec une partialité inouie. L'aſſemblée a ordonné qu'il en ſeroit fait un nouveau rapport par un autre membre ».

Séance du lundi 1 Février.

L'assemblée s'est occupée de la division des départemens & des districts. Ce travail doit finir cette semaine (1). M. le vicomte de Noailles a lu ensuite un rapport du comité militaire, sur les bases constitutionnelles de l'organisation de l'armée françoise. Ce rapport est divisé en trois parties. L'armée est considérée 1°. sous le rapport civil; 2°. sous son rapport avec les gardes nationales; 3°. sous celui de l'avancement aux grades.

Le comité a proposé de décréter plusieurs articles, entre autres que le soldat ne cessera point d'être citoyen. Il jouira de tous les droits, & exercera toutes les fonctions de citoyen, lorsqu'il se trouvera, dans son pays, hors des fonctions militaires, afin que se voyant estimé & considéré dans sa patrie, il ne perde jamais de vue ses devoirs de citoyen, ni le desir de voir sa patrie jouir constamment d'une constitution libre.

Les soldats s'avanceront par leur bonne conduite, & la cinquième, au moins, des places d'officiers, leur sera réservée.

Nul ne pourra être propriétaire d'un régiment. Les troupes ne pourront agir hostilement dans l'intérieur, que sur la réquisition du corps législatif, des assemblées administratives & municipales, & avant que la réquisition ait été lue au corps à qui elle sera adressée.

Que, dans les villes & leurs territoires, les gardes nationales auront la droite, & les troupes réglées, la gauche; mais que, s'il arrive qu'elles soient chargées au dehors de quelques expéditions, les troupes réglées auront alors la droite, & leurs chefs seront chargés du commandement général.

L'assemblée a ordonné l'impression & la distribution du rapport, pour être discuté à la huitaine.

Le recensement du scrutin, pour l'élection d'un président, n'a pas donné la pluralité absolue; M. le baron de Menou a eu 328 voix, & M. Bureau de Puzy, 331.

MUNICIPALITÉS.

De Pithiviers. M. Mercier, Notaire, vient d'être proclamé Maire d'une voix unanime; la nomination des cinq officiers municipaux, pris dans la robe, le corps des marchands & artisans, s'est faite avec la plus grande tranquillité. Trois vieillards respectables, présidés par le pasteur, ont été députés vers la nouvelle municipalité. Cette députation marchoit au milieu

(1) C'est par erreur que nous avons annoncé, dans notre dernier N°., que Romorantin seroit un district du département d'Orléans, il a été décrété qu'il dépendroit du département de Blois. [Voyez le N°. 21.]

des volontaires nationaux, dans le meilleur ordre poſſible, & au bruit d'une muſique militaire. Le compliment du curé a touché les ſpectateurs juſqu'à leur faire répandre des larmes de ſenſibilité. Son diſcours, ſans apprêt, rempli de popularité, & relatif aux circonſtances, a mérité les plus vifs applaudiſſemens; auſſi ce Paſteur réunit-il l'amour & l'attachement de tous ſes paroiſſiens. Non moins religieux que citoyen, il a annoncé qu'il termineroit l'aſſemblée par une cérémonie religieuſe & un *Te Deum*. On procéde actuellement à l'élection de douze notables & du procureur de la commune.

De Blois le 1er Février. Le recenſement de liſte ſimple pour l'élection des vingt-quatre notables, s'eſt fait en trois ſéances. Voici les perſonnes qui ont réuni le plus de ſuffrages.

MESSIEURS,

Talbert, marinier. . . 172 voix.
Metivier Berrier, marchand de chevaux. . . . 176
Baignoux, apothicaire 159
Maſſon Villepeaux, architecte. 151
Riffault, notaire . . 149
Jouſſelin, notaire. . 129
Guillon, entrepreneur de bâtimens. 125
Thirat, chev. de S. Louis. 119
Bruere, marchand, 118
Augeard, ancien boulanger. 115
Selleron l'aîné, greffier de la maréchauſſée. . 113
Girault Deſroches, bourgeois. . . . . 105 voix.
Bellanger, notaire. . 100
Martin, marchand . 95
Couſin l'aîné, officier du grenier à ſel. , . . 89
Porcher pere, négociant. 87
Boiſleau, Poëtier. . 87
Laboullaie, anc. Epicier. 85
Gidoin pere, anc. march. 83
Lavaliere, chev. de St Louis. 82
Germoniere, bourgeois. 81
Cheron Lamothe, commiſſionnaire de vin. . 80
Deby. 79

La proclamation de tous les officiers-municipaux a été ouverte par un diſcours très-attendriſſant qu'a prononcé M. Touzard, procureur du Roi de l'ancienne municipalité. Les autres ont été très-applaudis. La municipalité ſortante a été regrettée, & la nouvelle a donné les eſpérances les plus ſatisfaiſantes.

L'ancienne municipalité étoit colonel de la garde nationale, & le maire en faiſoit les fonctions. L'incompatibilité, prononcée par les décrets, ne permettant pas à la nouvelle de conſerver cette place, il a été procédé à l'élection d'un nouveau colonel. M. de Boisgueret de Lavalliere, ancien capitaine des grenadiers au régiment de Vermandois, chevalier de St. Louis a été nommé; & ſa nomination a été agréée par le corps municipal, qui doit recevoir demain le ſerment des volontaires, preſcrit par l'aſſemblée nationale.

Les municipalités de campagne deſirant ſe conſerver irréprochables en la confection du rôle des impoſitions pour l'année 1790, font les queſtions ſuivantes.

1. Le propriétaire d'un bien-fonds, qui, affermé, produit 1000 liv. de revenu, réduit à 500 liv. par les réparations ou autres charges, doit-il porter la même taxe que le propriétaire d'un bien-fonds produisant 1000 liv. de revenu franc ?

2. Le propriétaire d'un bien-fonds de 1000 liv. de revenu, chargé de 500 liv. de rentes, doit-il payer pour les 1000 liv. affranchissant le seigneur de la rente de 500 liv. ou bien le seigneur du fonds, & le créancier de la rente, doivent-ils payer par moitié, chacun pour leur propriété de 500 liv. ?

3. Le propriétaire de 1000 liv. en rentes foncieres, doit-il payer comme le propriétaire de 1000 liv. en fonds réels ?

4. Le pourvu d'un office & d'un emploi de 1000 liv. fixes, doit-il être imposé comme le propriétaire de 1000 liv. en fonds ou en rentes ?

TRIBUNAUX.

Il existe actuellement, dans les prisons du châtelet de Paris, un M. Sulleau, avocat au parlement de Paris, & avocat au conseil, qui a été transféré des prisons de la ville d'Amiens, où on a commencé contre lui l'instruction d'un procès, à l'occasion de quelques écrits incendiaires sortis de sa plume. Nous n'avons pas cru jusqu'à présent devoir rendre compte de cette affaire, parce qu'elle ne présente par elle-même aucun intérêt; mais l'accusé nous a paru si singulier dans ses défenses, que nous ne pouvons nous empêcher d'en dire un mot.

En général, toutes les fois qu'il vient à l'instruction, il demande une caraffe de limonade. Il est un quart-d'heure à la prendre, & se promene dans la piece dans laquelle il est, en riant & en chantant. Quand la limonade est bue, il demande tout aussitôt la permission de la rendre, & à cet effet, il sort accompagné de gardes. Il les précede avec un ton de dignité très-plaisant, & fait le petit prince, tant en entrant qu'en sortant.

Il fait beaucoup de complimens à l'assemblée, & lui dit, ainsi qu'aux juges : c'est bien dommage que le comité d'Amiens ne vous ait pas envoyé telles ou telles brochures bien meilleures que celles qui me sont représentées. Je me flatte, Messieurs, qu'elles vous auroient un peu plus amusées que celles-ci, qui ne sont rien. Bien des pardons, Messieurs, si je ne vous divertis pas davantage, ce n'est pas ma faute.

Il a fait dire à M. de Bezenval de se dépêcher de sortir, attendu qu'il avoit besoin de sa chambre.

Le juge lui demandoit un jour *s'il avoit consulté son conseil* : --- *Vous voyez bien que non*, répondit-il, *à la maniere dont je me défends.*

Lorsqu'il étoit dans les prisons d'Amiens, il écrivoit à ses juges. « *Messieurs, il fait froid, vous n'en sauriez douter ; je gele dans ma prison ; je vous supplie de m'envoyer du bois ; cela ne vous sera pas bien difficile, car on dit qu'il y a beaucoup de bûches parmi vous.*

Toutes les fois qu'il quitte la salle d'instruction pour aller à

la prison, il dit aux juges, *voulez-vous venir dans la carriere ?*

Cette gaieté insulante fait un contraste qui ne peut se rendre, avec l'air grave du magistrat qui l'interroge.

NOUVELLE DES THUILERIES.

M. de Bezenval a eu l'honneur de se présenter, le 31 janvier, chez le Roi ; comme il passoit à l'œil de bœuf, il a rencontré la Reine dont il a été accueilli avec bonté.

NOUVELLES DE PARIS.

La réception des Grenadiers & des Chasseurs du district des petits Augustins s'est faite le Dimanche 24 janvier, par M. de la Fayette.

Un dîner a suivi la cérémonie. Au milieu du repas, un Grenadier se leve, & va voir à la porte du cloître si les Pauvres du district s'étoient assemblés, comme il le leur avoit dit la surveille. Le Grenadier rentre. Ne sachant pas trop comment, au milieu de 300 personnes, il pourroit se faire entendre, il usa de cet expédient.

» Messieurs, dit-il, en montant sur un gradin, un bataillon se pré-» sente à la porte des Petits Augustins ; il desire ardemment vous donner » des marques de son dévouement ; déja il vous comble de bénédictions ; » il vous appelle ses freres, & ce ne sera pas envain. Ce bataillon, Mes-» sieurs, ce sont les Pauvres du district qui demandent les miettes de votre » table. Je viens vous rappeller vos engagemens envers eux ; ordonnez, » s'il vous plaît, que quatre de nous les servent. »

Jamais motion n'a eu plus de succès. Elle étoit dans le cœur de tous les Convives ; les Pauvres ont été satisfaits.

POLITIQUE.

France.

Grenoble, le 24 janvier. M. Lally-Tolendal est dans cette ville depuis quelques jours. L'objet du voyage de cet Irlandois francisé, est de consoler son ami M. Mounier, qui pleure journellement sur les bâillons de l'aristocratie au tombeau.

De Bretagne. Il s'est tenu à Pontivy une assemblée extraordinaire de 163 députés des villes de cette province, & de celles de l'Anjou, du Maine & du Poitou, dans laquelle il a été fait un pacte fédératif de jeunes gens, qui ont juré, sur *l'autel de la patrie*, de défendre la nouvelle constitution jusqu'à la derniere goutte de leur sang. Leur devise est : *Vivre libre ou mourir.* Ils ont envoyé, à l'assemblée nationale, une adresse qui finit par ces expressions sublimes : *Les Grecs ont été ; les Romains sont passés ; les François seront éternels.*

D'après un calcul fait par les députés, on remarque que ces provinces confédérées peuvent armer 84 mille jeunes gens en 48 heures, pour défendre la patrie & terrasser l'aristocratie. Ce n'est pas tout, les peres de famille, enrôlés dans les gardes nationales, suivroient leurs enfans, si le danger de la patrie l'exigeoit.

On est étonné que les jeunes gens de Nantes n'aient point encore envoyé de députés pour adhérer à cet acte de confédération.

VARIETÉS.

Rêve d'un volontaire du onziéme diſtrict.

On fait des rêves triſtes, des rêves agréables ; les uns laiſſent après eux des impreſſions douloureuſes, un malaiſe ; les autres un ſouvenir flatteur : je crus cette nuit, entendre cette réponſe au diſcours noble & touchant de Monſieur le Maire.

MONSIEUR,

» Les vœux de tous les citoyens, leur amour & leur eſtime vous ont conduit, comme par la main, à la charge honorable & difficile que vous occupez. Le Gentil-homme eſt ſûr de trouver en vous cet accueil diſtingué dû à la naiſſance, ſouvent à ſon mérite perſonnel, & particulierement au ſacrifice actuel de ſes priviléges. Le citoyen paiſible, l'artiſan armé il y a cinq mois contre le peuple qui partageoit des yeux ſes propriétés, & pour la nobleſſe roturiere qui le mépriſoit, accablé du préſent, inquiet ſur l'avenir, met ſous la ſauve-garde de vos talens, de votre probité, de votre honneur, & ſes biens & ſa vie. La claſſe nombreuſe des malheureux augmentée par l'inaction meurtriere des manufactures & du commerce, claſſe qui n'a pas de tyran plus impérieux que le beſoin ; le peuple, la ville entiere ſe repoſe ſur vous des ſoins de ſa ſubſiſtance ; nous avons donné nos ſuffrages à la valeur, à la prudence, à la fermeté, & nous ne ſerons point trompés dans notre eſpoir. Si vous rencontrez dans votre carriere de grands obſtacles à ſurmonter, comptez ſur notre zele, comptez ſur notre obéiſſance, comme nous comptons ſur vos vertus & vos ſentimens patriotiques. » -- Mon imagination ſéduite me fit ſuivre Monſieur le Maire juſqu'à l'hôtel-de-ville. Un ſpectacle enchanteur frappe mes yeux, je perds de vue mon guide ; mais non ; je le revois dans un riche tableau. Il étoit entouré des officiers municipaux, la main tendue vers le ciel, les yeux attachés ſur la commune. Il prononçoit la formule religieuſe & reſpectable du ſerment d'être fidele au Roi, à la loi, à la patrie. Celle-ci dont l'attitude étoit parlante s'embloit s'écrier à haute voix : nous le jurons. A ce ſerment, les vents, ſymboles de la tempête, paroiſſoient ſortir du tableau, précédé de la tyrannie qui traînoit encore après elle des chaînes briſées. Sur la droite on voyoit les rayons du ſoleil ; les vers ſuivans étoient au bas du tableau.

A l'aſpect de Triſtan, le plus beau jour nous luit ;
Le deſpotiſme altier le regarde & s'enfuit.

La fraîcheur, le coloris, la vérité de la peinture excite ſoudain des tranſports qui me réveille ; je regrette de ſortir d'un ſonge qui m'avoit offert la veille un ſi grand nombre de vérités

Les payſans de trois villages de la Franche-Comté ne voyant plus d'ordres publiés *de par le Roi*, & réfléchiſſant ſur la déclaration des droits de l'homme, ſe crurent abſolument libres

& maîtres de ſe choiſir un Roi ; en conſéquence, ils en nommerent un, & lui donnerent une garde & trois miniſtres, dont le premier reçut le nom de M. *Necker*, pour qui ils ont la plus grande vénération. Cependant le nouveau Roi, réduit à ne point travailler, ſe ſeroit vu réduit à mourir de faim, ſi prudemment il n'eût obſervé à ſes ſujets qu'il lui falloit un revenu capable de remplacer celui de ſes précédentes occupations. La repréſentation fut trouvée juſte, & on l'acceuillit. Ils allerent faire une expédition dans les bois d'une commune voiſine du nouvel empire ; un garde de cette commune voulut s'oppoſer à la coupe de ces bois ; mais S. M. le fit ſaiſir, condamner à être pendu, & exécuter ſur le champ. Cette exécution fit du bruit ; la garde nationale de Beſançon & un détachement de troupes réglées furent envoyés ſur les lieux, & elles s'emparerent, non ſans éprouver une vigoureuſe réſiſtance, du Roi & de la famille royale, qui ſont actuellement dans les priſons de Beſançon. (*Affiches d'Arras*).

A Monſieur le chevalier de TRISTAN, *nommé maire d'Orléans, par le ſuffrage de tous les ordres de citoyens.*

Epoux chéri, tendre pere,
Militaire eſtimé, citoyen vertueux ;
Que pouvoit t'accorder le ciel toujours proſpere,
Pour mette le comble à nos vœux.
Le plaiſir d'éprouver combien la confiance
Qu'attire la vertu, les talens & l'honneur,
Plus agréablement nous chatouille le cœur
Que les égards payés au rang, à la naiſſance.
Jouis, Triſtan, jouis d'un plaiſir ſi flatteur,
Gage heureux du commun bonheur.

Par M. Dubois de Roncieres.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *de Triſtan.*

ENIGME.

Je nais lecteur, avant de naître ;
Auſſi-tôt né, je ceſſe d'être.

AVIS.

83. Un flau à vendre dans le cas de peſer 1400 liv. de chaque côté, garni de ſes plateaux & de l'agraffe. *S'adreſſer à M. l'abbé Pellard Deſbrieres, rue roche aux juifs, près ſaint pierre-empont*

84. Une perſonne, ayant ſa voiture, deſireroit trouver un compagnon de voyage pour aller à Paris, en poſte, & à frais communs. Elle voudroit partir lundi 8 Février, dans la matinée. *S'adreſſer au Bureau des Annales.*

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre L.

Lotterie royale de France. Tirage du premier février 1790. Les numéros gagnans ſont : 86, 75, 83, 19, 34.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

LA LOI ET LE ROI.

DISCOURS prononcé par le Roi à l'Assemblée Nationale le 4 Fevrier.

MESSIEURS, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre & de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la Justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulieres, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissentions, la situation critique des finances & les incertitudes sur la forme publique; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité & du bonheur du Royaume.

Un grand but se présente à vos regards, mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble & sans nouvelles convulsions. C'étoit, je dois le dire, d'une maniere plus douce & plus tranquille que j'espérois vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler & de réunir, pour la facilité publique, les lumieres & les volontés des répréſentans de la Nation; mais mon bonheur & ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvoient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avoit à redouter l'année derniere, ont été éloignées par des soins multipliés & des approvisionnemens immenses: le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire & le dépérissement graduel des revenus devoient naturellement amener, ce désordre, au moins dans son éclat & dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci par-tout & principalement dans la Capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail, & nonobstant l'affoiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le Royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse desiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage & bien ordonnée: enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, & malgré les

orages politiques qui agitent d'autres Nations, j'ai conſervé la paix au dehors, & j'ai entretenu avec toutes les Puiſſances de l'Europe les rapports d'égards & d'amitié, qui peuvent rendre cette paix durable.

Après vous avoir ainſi préſervés des grandes contrariétés qui pouvoient ſi aiſément traverſer vos ſoins & vos travaux, je crois le moment arrivé, où il importe à l'intérêt de l'État, que je m'aſſocie d'une maniere encore plus expreſſe que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis ſaiſir une plus grande occaſion que celle où vous préſentez à mon acceptation, des décrets deſtinés à établir dans le Royaume une organiſation nouvelle, qui doit avoir une influence ſi importante & ſi propice ſur le bonheur de mes ſujets & ſur la proſpérité de cet Empire.

Vous ſavez, Meſſieurs, qu'il y a plus de dix ans, & dans un tems où le vœu de la Nation ne s'étoit pas encore expliqué ſur les Aſſemblées Provinciales, j'avois commencé à ſubſtituer ce genre d'Adminiſtration à celui qu'une ancienne & longue habitude avoit conſacré. L'expérience m'ayant fait connoître que je ne m'étois point trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'utilité de ces établiſſemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les Provinces de mon Royaume, & pour aſſurer aux nouvelles Adminiſtrations la confiance générale. j'ai voulu que les Membres dont elles devoient être compoſées, fuſſent nommés librement par tous les Citoyens. Vous avez amélioré ces vues de pluſieurs manieres, & la plus eſſentielle, ſans doute, eſt cette ſubdiviſion égale & ſagement motivée, qui, en affoibliſſant les anciennes ſéparations de Province en Province, & en établiſſant un ſyſtême général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même eſprit & à un même intérêt, toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce ſalutaire deſſein vous ſont dûs. Il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés de la part des repréſentans de la Nation; il ne falloit pas moins que leur juſte aſcendant ſur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une ſi grande grande importance, & pour vaincre au nom de la raiſon les réſiſtances de l'habitude & des intérêts particuliers.

Je favoriſerai, je ſeconderai par tous les moyens qui ſont en mon pouvoir, le ſuccès de cette vaſte organiſation, d'où dépend à mes yeux le ſalut de la France; & je crois néceſ-

faire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, & en considérant l'état où se trouve les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme ou avec tranquilité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

Que les vrais citoyens y refléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'Etat, & ils verront que, même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le tems réformera ce qui pourroit rester de défectueux dans la collection des loix qui auront été l'ouvrage de cette Assemblée; mais toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aura pour but de les renvoyer, où d'en affoiblir l'heureuse influence, ne serviroient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde; & en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple & moi, le résultat nous priveroit, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, & ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que par-tout on sache que le monarque, & les représentans de la Nation sont unis d'un même intérêt & d'un veu, afin que cette opinion, cette ferme croyance repandent dans les provinces un esprit de paix & de bonne volonté & que tous les citoyens recomandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'état essentiellement par leur zéle & par leurs lumieres, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale dont l'enchaînement à l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre, à la prospérité du royaume

Nous ne devons point nous le dissimuler; il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effet général & commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable: continuez donc vos travaux, sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre premiere attention sur le sort du peuple ou sur la liberté

publique ; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, & mettez fin le plutôt possible aux différentes inquiétudes qui éloigent de la France un si grand nombre de ses citoyens, & dont l'effet contraste avec les Loix de sûrete & de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons par-tout des espérances ; soyons impatiens de voir aussi par-tout le bonheur.

Un jour, j'aime à le croire, tous les François indistinctement reconnoîtront l'avantage de l'entiere suppression des différences d'Ordre & d'Etat : lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens, & chacun doit voir sans peine que, pour être appellé dorénavant à servir l'Etat de quelque maniere, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens, ou par ses vertus.

En même tems néanmoins, tout ce qui rappelle à une Nation l'ancienneté & la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire ; & comme elle s'unit aux devoirs de la reconnoissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société aspirent à servir efficacement leur patrie, & ceux qui ont eu déja le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ces enfans.

Le respect dû aux Ministres de la Réligion ne pourra non plus s'effacer ; & lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre & de la morale, tous les citoyens honnêtes & éclairés auront un égal intérêt à la maintenir & à la défendre.

Sans doute, ceux qui ont abandonné leurs priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'Etat, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connois toute l'importance ; mais j'en ai la persuasion ; ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des Assemblées Nationales présente l'espérance.

J'aurois bien auſſi des pertes à compter, ſi, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtois à des calculs perſonnels; mais je trouve une compenſation qui me ſuffit, une compenſation pleine & entiere dans l'accroiſſement du bonheur de la Nation, & c'eſt du fonds de mon cœur que j'exprime ici ce ſentiment.

Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté conſtitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a conſacré les principes. Je ferai davantage, & de concert avec la Reine qui partage tous mes ſentimens, je préparerai de bonne heure l'eſprit & le cœur de mon Fils au nouvel ordre de choſes que les circonſtances ont amené. Je l'habituerai, dès ſes premiers ans, à être heureux du bonheur des François, & à reconnoître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une ſage conſtitution le préſervera des dangers de l'inexpérience, & qu'une juſte liberté ajoute un nouveau prix aux ſentimens d'amour & de fidélité, dont la Nation, depuis tant de ſiécles, donne à ſes Rois des preuves ſi touchantes.

Je ne dois point le mettre en doute; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez ſûrement avec ſageſſe & avec candeur de l'affermiſſement du pouvoir exécutif, cette condition ſous laquelle il ne ſauroit exiſter un ordre durable au-dedans, ni aucune conſidération au-dehors. Nul défiance ne peut raiſonnablement vous reſter; ainſi il eſt de votre devoir, comme citoyens & comme fideles repréſentans de la Nation, d'aſſurer au bien de l'Etat & à la liberté publique, cette ſtabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active & tutélaire. Vous aurezſûrement préſent à l'eſprit, que, ſans une telle autorité toutes les partiesde votre ſyſtême de conſtitution reſteroient à la fois ſans lien & ſans correſpondance; & en vous occupant de la liberté que vous aimez & que j'aime auſſi, vous ne perdrez pas de vue que le déſordre en adminiſtration, en amenant la confuſion des pouvoirs, dégénere ſouvent par d'aveugles violences, dans la plus dangereuſe & la plus alarmante de toutes les tyrannies.

Anſi, non pas pour moi, Meſſieurs, qui ne compte point ce qui m'eſt perſonnel, près des loix & des inſtitutions qui doivent régler le deſtin de l'Empire; mais pour le bonheur même de notre Patrie, pour ſa proſpérité, pour ſa puiſſance, je vous invite à vous affranchir de toutes

les impreſſiones du moment qui pourroient vous détourner de conſidérer dans ſon enſemble, ce qu'exige un Royaume tel que la France, par ſa vaſte étendue, & par ſon immenſe population, & par ſes relations inévitables au dehors.

Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention ſur ce qu'exigent encore des Légiſlateurs, les mœurs, le caractère & les habitudes d'une Nation devenue trop célebre en Europe par la nature de ſon eſprit & de ſon génie, pour qu'il puiſſe paroître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les ſentimens de douceur, de confiance & de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

Donnez-lui l'exemple auſſi de cet eſprit de juſtice qui ſert de ſauve-garde à la propriété, à ce droit reſpecté de toutes les Nations, qui n'eſt pas l'ouvrage du hazard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui ſe lie étroitement aux rapports les plus eſſentiels de l'ordre public & aux premieres conditions de l'harmonie ſociale.

Par quelle fatalité, lorſque le calme commençoit à renaître, de nouvelles inquiétudes ſe ſont-elles répandues dans les Provinces! par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès! Joignez-vous à moi pour les arrêter, & empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent ſouiller ces jours où le bonheur de la Nation ſe prépare.

Vous qui pouvez influer par tant de moyens ſur la confiance publique, éclairez ſur ſes véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'eſt ſi chere & dont on m'aſſure que je ſuis aimé, quand on veut me conſoler de mes peines. Ah! s'il ſavoit à quel point je ſuis malheureux à la nouvelle d'un injuſte attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les perſonnes, peut-être il m'épargneroit cette douloureuſe amertume.

Je ne puis vous entretenir de grands intérêts de l'Etat, ſans vous preſſer de vous occuper, d'une maniere inſtante & définitive, de tout ce qui tient au rétabliſſement de l'ordre dans les Finances, & à la tranquiilité de la multitude innombrable de Citoyens qui ſont unis par quelque

lien à la fortune publique. Il eſt tems d'appaiſer toutes les inquiétudes ; il eſt tems de rendre à ce Royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois : auſſi je vous invite à réſerver pour d'autres tems une partie des biens dont la réunion de vos lumieres vous préſente le tableau ; mais, quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan ſage & raiſonnable pour l'exercice de la juſtice ; quand vous aurez aſſuré les baſes d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenſes de l'État ; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la conſtitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoiſſance publique, & dans la continuation ſucceſſive des Aſſemblées Nationales, continuation fondée dorénavant ſur cette conſtitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de proſpérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puiſſe cette journée, où votre Monarque vient s'unir à vous de la maniere la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'hiſtoire de cet Empire ! Elle le ſera, je l'eſpere, ſi mes vœux ardens, ſi mes inſtantes exhortations peuvent être un ſignal de paix & de raprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un eſprit de concorde, devenu ſi néceſſaire, me faſſent le ſacrifice de tous les ſouvenirs qui les affligent, je les payerai par ma reconnoiſſance & mon affection. Ne profeſſons tous, à compter de ce jour, ne profeſſons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une ſeule opinion, qu'un ſeul intérêt, qu'une ſeule volonté, l'attachement à la conſtitution nouvelle, & le déſir ardent de la paix, du bonheur & de la proſpérité de la France.

Diſcours de Monſieur le Preſident.

L'Aſſemblée Nationale voit avec la plus vive reconnoiſſance, la démarche pleine de confiance de Votre Majeſté ; négligeant le faſte & l'appareil, vous avez ſenti, *Sire*, qu'il ſuffiſoit de vous montrer dans la ſimplicité de vos vertus ; & lorſque vous venez au milieu des Repréſentants de la Nation, de maintenir la conſtitution, je ne riſquerai pas de m'avancer trop en vous aſſurant de la reconnoiſſance reſpectueuſe que la France doit au patriotiſme de ſon Roi. Mais je craindrois d'en affoiblir l'ex-

preſſion, & je l'abandonne au ſentiment que Votre Majeſté doit être ſûre de trouver dans le cœur des François.

Formule du Serment.

Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir, de tout mon pouvoir, la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

A Orléans, de l'Imprimerie de JACOB l'Aîné, rue de l'Écrivinerie.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 24. *Du Samedi 6 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 2 Février.

M. Bureau de Puzy a réuni la majorité des voix, à la seconde épreuve, pour la place de préſident.

M. Thouret a continué le rapport du travail du comité de conſtitution, ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire.

La haute cour nationale a été le premier objet préſenté; elle ſera compoſée d'un grand juré pour chaque département, & préſidée par cinq grands juges. Elle connoîtra des conſpirations contre la nation, contre le Roi & la conſtitution; de la déſobéiſſance des cours de juſtice; de leur refus de tranſcription des décrets du corps légiſlatif ſur leurs regiſtres, & de leurs entrepriſes ſur le pouvoir légiſlatif ou ſur les corps adminiſtratifs.

Cette cour s'aſſemblera ſeulement lorſqu'elle ſera convoquée auprès de l'aſſemblée nationale, & ſur ſa réquiſition. Quatre membres du corps légiſlatif, choiſis par l'aſſemblée nationale, rempliront, dans cette cour, les fonctions de procureurs de la nation.

La procédure criminelle a formé le ſecond objet du rapport.

La forme des jugemens, par jurés, eſt propoſée par le comité, telle à-peu-près qu'elle a lieu en Angleterre. Ces jurés ſeront élus pour deux ans. Ils pourront être récuſés par l'accuſé. Ils ne pourront prononcer qu'au nombre de douze.

Un troiſieme objet du rapport concerne la police. Les municipalités, chargées de les rendre, prononceront ſans appel juſqu'à 50 liv. d'amende; mais au-deſſus, on pourra appeller au tribunal du diſtrict. Les objets de police qui leur ſeront particuliérement attribués, ſont tout ce qui regarde la ſûreté & la ſalubrité, le nétoyement des rues, la propreté des chemins, la démolition des édifices menaçant ruine, les défenſes d'expoſer ſur les fenêtres aucun objet, dont la chûte puiſſe bleſſer les paſſans; les riſques, diſputes & injures; le ſoin de prévenir les tumultes & les attroupemens; le maintien de l'ordre dans les lieux publics, tel que les égliſes, les marchés, les ſpectacles

& les caffés ; les approvisionnemens, la surveillance sur les poids & mesures ; la préservation des incendies, épidémies & épizooties ; la clôture des furieux & insensés ; la divagation des animaux malfaisans ; les permissions accordées aux bateleurs & empyriques ; enfin l'autorisation & la police des spectacles publics ; abolissant dès-lors toute concession & priviléges accordés par les gouverneurs des provinces.

Le chapitre, relatif aux tribunaux de commerce, permet à chaque département d'en ériger où ils seront jugés nécessaires. Ces tribunaux, composés de cinq juges, jugeront en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 1000 liv. Le président devra avoir exercé, pendant au moins dix ans, le négoce. Il sera changé tous les trois ans, & les autres juges le seront, par moitié, tous les dix-huit mois.

Les tribunaux d'administration forment l'objet du chapitre suivant. Chaque département pourra aussi en élire un qui décidera sur le contentieux de l'impôt. Ils seront composés de cinq juges choisis par le Roi, sur la présentation de dix sujets élus par les assemblées administratives ; & leur décision se prononcera sur simples mémoires, & sans frais. Ils interprêteront les clauses obscures des traités relatifs aux entreprises publiques ; ils accorderont les indemnités dues aux particuliers qui auront souffert de l'ouverture des chemins & canaux.

Le dernier chapitre, en abolissant la vénalité des offices, supprime tous les divers tribunaux existans.

On a demandé l'impression de ce rapport, dont nous ne faisons qu'indiquer ici les vues les plus remarquables.

M. Desmeuniers a fait le rapport de quelques difficultés qui se sont élevées pour l'exécution du décret portant établissement des municipalités, & sur lesquelles diverses villes & paroisses ont consulté le comité. Voici les articles décrétés :

Art. I. Dans les assemblées de communautés, ainsi que dans les assemblées primaires, les personnes qui seront chargées des fonctions de scrutateurs, pourront seules, après avoir prêté le serment de fidélement remplir leurs fonctions, écrire les noms de ceux qui leur seront déclarés par les citoyens actifs, qui ne sauront ou ne pourront écrire, & il ne sera reçu, de la part des citoyens actifs qui sauront écrire, d'autres billets que ceux qu'ils auront écrits dans l'assemblée, & sur le bureau des scrutateurs.

Art. II. Pour être citoyen actif, électeur ou éligible, il n'est pas nécessaire de payer, dans le lieu même où l'on est domicilié, la contribution directe, exigée par les décrets de l'assemblée nationale, il suffit de la payer dans quelque partie du royaume que ce soit.

Art. III. Les membres de l'assemblée de communauté & des assemblées primaires, prêteront individuellement le serment patriotique, en levant la main. Le président prononcera la formule, & les citoyens actifs appellés l'un après l'autre, répondront ; *je le jure.*

Art. IV. Dans tous les lieux où des comités librement élus par la commune, rempliſſent les fonctions municipales, conjointement avec les anciennes municipalités, les opérations relatives à l'exécution des décrets de l'aſſemblée, ſur la formation des municipalités nouvelles, ſeront faites par les officiers municipaux & les comités, conjointement; mais dans les lieux où les comités ſont ſeuls actuellement en poſſeſſion d'exercer les fonctions municipales, ils auront ſeuls l'exécution des décrets relatifs aux nouvelles municipalités.

Art. V. Lorſque les nouvelles municipalités ſeront formées, les comités permanens, électoraux & autres, ſous quelques dénominations qu'ils ſoient, & les officiers des compagnies armées, ſous le titre de *Gardes nationales*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, ne ſe mêleront ni directement, ni indirectement des fonctions municipales, mais obéiront aux officiers municipaux, en conformité des décrets de l'aſſemblée nationale.

Art. VI. Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, ſoit parce qu'elle a été convertie en impoſitions indirectes, ſoit par toute autre cauſe, il eſt décrété, juſqu'à la nouvelle organiſation de l'impôt, que tous les citoyens, qui réuniſſent d'ailleurs les autres conditions preſcrites par les décrets de l'aſſemblée, ſeront réputés citoyens actifs & éligibles, excepté, dans les villes, ceux qui n'ayant ni facultés, ni propriétés connues, n'auront d'ailleurs ni profeſſions, ni métiers; & dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété fonciere, ou qui ne tiendront pas une métairie de 30 liv. de ferme.

Art. VII. L'aſſemblée nationale décrete que l'on ne pourra, ſous prétexte de l'inobſervation des articles ci-deſſus; recommencer les élections municipales déjà faites.

Séance du Mercredi 3 Février.

La ſeconde chambre des vacations du parlement de Rennes a refuſé d'obéir aux lettres-patentes du Roi, & d'entrer en activité. Pour la ſûreté des membres, la milice nationale de Rennes les garde chacun dans leurs maiſons; mais il eſt inſtant de prendre un parti pour empêcher de fâcheux événemens. Cette queſtion a été agitée dans la ſéance de ce jour.

L'aſſemblée a adopté le décret propoſé par la députation de Bretagne. Il conſiſte à commettre un nouveau tribunal à Rennes, ſous le nom de cour ſupérieure proviſoire, pour tenir lieu de parlement. Ce tribunal ſera compoſé de 22 Officiers, ſans les Greffiers; les conſeillers ſeront pris, ſavoir, deux juges & deux avocats dans chacun des quatre préſidiaux de la Bretagne; plus, deux avocats de plus pris dans le parlement de Rennes; le tout ſous la préſidence de M. *Talhouet*, préſident de la deuxiéme chambre des vacations, qui a manifeſté les ſentimens de patriotiſme les moins équivoques, & a même prêté le ſerment civique; enfin de deux ſubſtituts avec le procureur-général:

ils entreront en fonction au premier instant à Rennes. Le décret leur attribue 12 liv. par jour d'honoraires, & prononce la cessation du paiement des gages des deux chambres de vacations, pendant tout le tems de l'exercice de la cour supérieure. Cette cour est investie des mêmes pouvoirs & fonctions que l'ancien parlement de Rennes.

M. Goffin a continué le rapport de la division de l'empire. Voici le décret pour le département d'Orléans :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitutitution. 1. Que le département de *l'Orléanois*, dont *Orléans* est le chef-lieu, est divisé en *sept* districts, dont les chefs-lieux sont : *Orléans*, *Beaugenci*, *Gien*, *Montargis*, *Neuville*, *Pithiviers*, & provisoirement *Boiscommun*. 2. Que les électeurs détermineront si le septiéme district ne seroit pas mieux placé pour le bien des administrés, à *Lorris* qu'à *Boiscommun*, ou, s'il n'est pas convenable de détacher la ville de *Lorris*, du district de *Montargis*, pour la réunir au district de *Boiscommun*, & lui en faire partager les avantages; sauf, en faveur de Puiseaux, s'il y a lieu, le partage des établissemens de districts.

MUNICIPALITÉ.

Romorantin. La nomination des officiers municipaux, s'est faite en douze séances; la ville étoit divisée en 2 districts.

M. Tremblay de Saint-Yon, maire.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

MESSIEURS.

Bidault de la Gueriniere, *par pluralité.*
Simon, ancien fabriquant, 152 voix.
Alexis-Michel Martin, fabriquant, 140
Le comte de la Dubiniaire, lieutenant des grenadiers royaux, 138
Lecomte-Blizé, tanneur, 121
Baranger-Gitton, fabriquant, 120
De Crepin, chevalier de Billy, 113
Teuret, de l'ancienne muninicipalité, 109

Il y a eu une petite rumeur dans un de ces districts, par ce que pour scrutateurs, il s'est trouvé trois prêtres de nommés. Le scrutin s'est recommencé, & a satisfait tout le monde. Il paroît qu'il y avoit eu une petite manœuvre qui a été découverte.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Parlement. *Chambre des Communes. Séances des 23 & 25 janvier.*

M. *Sawbridge*, un des représentans de la ville de Londres, a présenté une pétition de la part des manufacturiers de tabac, contre les entraves mises à ce commerce, par un acte de la derniere session. Il a fait à ce sujet plusieurs remarques également fortes & piquantes contre cette infraction à la liberté des citoyens &

contre le danger d'étendre les loix inconſtitutionnelles de l'acciſe. La chambre a ordonné que la pétition fut laiſſée ſur le bureau.

Après avoir arrêté quelques motions au ſujet des *ſubſides* pour l'année courante, M. *Wilberforce* a rappellé à la chambre ſa réſolution de prendre en conſidération, au commencement de la ſeſſion actuelle, le ſujet important de l'abolition de la traite des negres.

M. *Gaſcoigne*, repréſentant de *Liverpool*, s'y eſt oppoſé, en taxant de précipitation & d'irrégularité, la nouvelle méthode propoſée par le *chancelier de l'Echiquier*, de continuer la diſcuſſion de cette matiere dans un comité particulier.

Pluſieurs autres membres ont parlé en faveur du délai demandé. M. *Fox* & M. *Pitt* ſon rival, ont été d'avis de s'occuper ſans délai de l'humanité ſouffrante. Les délais, ont-ils dit, attireront à la chambre des ſoupçons injurieux à la pureté de ſes vues, dans un môment ſur-tout où l'Europe entiere en attendoit des décrets dignes à la fois de ſa ſageſſe, & de ſervir de modele aux nations commerçantes.

La motion de M. *Sawbridge* a été admiſe ſans aller aux voix.

Nous aurons ſoin de rendre compte à nos lecteurs de tout ce qui préſentera quelque intérêt général dans les débats du parlement de ce royaume.

ALLEMAGNE.

De Vienne. L'on a reçu des informations certaines que les conférences pour la paix avec *la Porte*, très-fortement conſeillée par le grand-viſir *Capitan-Pacha*, ſont ſur le point de s'ouvrir à *Baſſy*, ſans qu'aucun médiateur y ſoit invité : la Porte a même refuſé les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, qui offroient leurs ſervices pour cette négociation.

PORTUGAL.

De Lisbonne le 24 Décembre. Le nouvel ambaſſadeur de France, arrivé au commencement de ce mois, ayant été admis à l'audience de la Reine pour lui préſenter ſes lettres de créances ; il les remit *au nom & de la part de la nation Françoiſe.* Ce début ne plut pas à S. M. qui ſe retira ſans répondre ni prendre les lettres de créances. Défenſes ſont faites aux François de porter la cocarde nationale. -- Enfin la révolution qui s'eſt opérée en France excite beaucoup l'attention de cette Cour, qui prend toutes les meſures poſſibles pour empêcher qu'elle ne ſe communique à ce royaume.

ESPAGNE.

De Madrid le 22 Janvier. Le public eſt impatient de connoître les changemens que feront les aſſemblées tenues ici pendant le mois d'octobre dernier, par les 72 députés des 36 villes du Royaume, qui repréſentent la nation entiere. Les circonſtances actuelles ſont d'une défaveur qui ne permet gueres d'eſpérer ce développement de la part du miniſtre : on continue d'empêcher de circuler les nouvelles qui viennent de France. On

craint d'abolir le préjugé du peuple, en raffermissant ses principes de morale.

ITALIE.

De Rome le 12 Février. Cagliostro est détenu avec une rigueur qu'on ne se rappelle pas d'avoir vu déployer à Rome. On a doublé la garde qui défend l'entrée du château *St. Ange*, & il n'est plus permis aux particuliers d'y entrer sans billets de *monsignor* le tréforier, qui est gouverneur de ce château. Le pont-levis en est levé très-exactement durant la nuit, souvent même pendant le jour ; & des canons chargés sont disposés pour en défendre l'entrée. Tout le monde ignore le sujet de ces précautions. Le gouvernement instruit un procès contre ce prisonnier, dont on ignore & *dont on ignorera* la base. On pense que Cagliostro est accusé d'avoir formé le plan d'une insurrection.

D'après des indices assez particulieres, il ne seroit pas surprenant (dit le Journal de la liberté) que le Pape fût du 17 au 25 Février à Paris, ou S. S. présenteroit ses pétitions à l'assemblée nationale : elle est toujours fort affectée du décret sur la vente des biens ecclésiastiques . . . & aussi de la suppression de ses annates — s'il connoissoit les sentimens des membres du club patriotique des Jacobins, (1) il ne se donneroit pus la peine de faire ce voyage.

Quelques villes s'agitent & font redouter, dit-on, des soulevemens. C'est à *Milan* sur-tout, qu'on craint un orage. Le gouvernement a des ordres pour agir avec toute la douceur & la condescendance nécessaires au milieu de ces troubles naissans. S. S. ne voit pas de bon œil les Seigneurs François, parcequ'ils sont la premiere cause de la révolution, par leur odieuse conduite.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 17 janvier. Le traité d'union est signé de tous les députés des provinces, excepté par ceux du *Limbourg*, qui n'étoient point autorisés à le signer. Dans la vue de déterminer l'accession du *Limbourg*, il a été résolu d'y faire marcher un corps de troupes, pour prendre possession de la province. Il a été arrêté que, pour y arriver, les troupes passeront la *Meuse* à *Viset* ; le général Prussien n'a pas consenti qu'elles passassent par *Liege*.

Jusqu'à présent les états du duché de Limbourg avoient cru devoir observer une espece de neutralité ; & , par une délibération du 31 décembre, ils s'étoient contentés de prendre pour l'administration des revenus publics, les précautions que les circonstances du tems rendoient indispensables. Leur trois députés à l'assemblée générale des états belgiques n'avoient pas consenti ; (comme nous l'avons dit dans un de nos précédens

(1) A ce Club ne sont admis que les députés qui ont fait leurs preuves de patriotisme.

Nos) à la formation d'une confédération indépendante ; ni ſigné l'acte d'union du onze janvier pour l'établiſſement d'un congrès ſouverain : actuellement que les troupes belgiques ſe ſont miſes en poſſeſſion du pays, le *Limbourg* ſuivra l'impulſion du *Brabant*, dont, quoique province ſouveraine, il a toujours fait une dépendance. Il y a eu entre les Autrichiens & les Brabançons trois nouvelles attaques, l'une près *Marche* en *Famine* & l'autre près d'un poſte des environs. Les patriotes de *Tournai* & de *Mons* ont fait la premiere attaque avec la plus grande intrépidité, & ont été forcés de ſe retirer avec perte. Sept chariots chargés de bleſſés furent conduits à Namur ; mais dans la ſeconde, les braves patriotes ont remporté la victoire. Les Impériaux au nombre de 3000 hommes ont été forcés d'abandonner leur poſte, fortifié à *Marche* en *Famine*, dont les vainqueurs ont pris poſſeſſion. Six pieces de canon entr'autres choſes ont été priſes.

La 3me. a eu lieu entre *Menil*, *St. Blaiſe* & *Beaurin*, & a duré depuis cinq heures du ſoir juſqu'au lendemain matin. Les Autrichiens étoient au nombre de 1500, avec une piece de canon de 12 livres de balles. Ils ont été forcés de ſe retirer avec perte de la piece de canon, pluſieurs caiſſons d'artillerie, un chariot de bagage & 300 hommes faits priſonniers.

Réponſe à la Queſtion inſérée au Numéro 22.

L'enchere eſt un contrat que l'enchériſſeur paſſe avec la juſtice; ce contrat eſt obligatoire, & l'enchériſſeur ne peut ſe déſiſter de ſon enchere, quand même il allégueroit une lézion de moitié.

Envain on objecte la modicité du prix des biens vendus ; la loi ne peut varier dans ſes principes.

Dès qu'un contrat a été dépoſé devant un juge quelconque, les conteſtations qui ſurviennent, ſoit pour celui de l'acquéreur, ſoit pour celui de l'enchériſſeur, ne peuvent être vuidées que devant le juge où les lettres s'obtiennent ; & ces lettres ne doivent pas être ſcellés avant que, par ce même juge, il ait été prononcé ſur l'enchere.

Loin de penſer avec l'auteur de la queſtion, que dans ce cas, un acte devant notaire équivaut à une ſentence, nous regardons au contraire cet acte comme vicieux, 1°. en ce qu'il ne paroît pas que le vendeur & ſes créanciers y aient été appellés. 2. En ce que tout enchériſſeur étant obligé de fournir une caution, elle ne peut être reçue que par le juge, & le juge ſeul peut connoître des ſuites de cette enchere. Edit de 1771, art. 9.

Vers à l'auteur d'un ſonge, ſur la nomination de M. de Triſtan, inſéré dans le dernier Numéro.

Ce qu'on voit pendant le ſommeil
On ne doit pas, dit-on, le croire à ſon réveil ;
Je ne ſaurois donc approuver
Damis, votre merveilleux ſonge :
Mais Triſtan, j'en ſuis ſûr, ſaura bien nous prouver,
Que tout rêve n'eſt pas menſonge.

Le quart patriotique.

Un vieux guerrier que nul bienfait du prince
N'avoit payé du sang qu'il répandit ;
Pauvre, mais fier, vivoit dans sa province,
Sans regretter la jambe qu'il perdit,
Lorsque l'on vint lui demander encore
Par un décret, le nouveau quart prescrit,
Mon quart, dit-il, *c'est en vain qu'on l'impose,*
A Klostercamp un boulet me le prit.

Le mot de l'Enigme précédente est *Demain.*

CHARADE.

On, vous présente le dernier ;
Mais pour passage,
On fait usage
Et du premier
Et de l'entier.

Par M. Nivet-Desbrieres, de Neuville aux Loges.

AVIS.

83. Le sieur Bourgeois, distribue toujours les eaux anti-vénériennes avec le plus grand succès. Il les tient de MM. Querteau & Audoucet auteurs desdites eaux. Il vient de recevoir de Provence un assortiment de pommades fines à odeur, savonnetes fines, essences, eaux d'odeur, & généralement tout ce qui concerne la parfumerie. Il vend en détail & fait des envois en province.

84. Deux maisons à louer présentement, ensemble, ou séparement ; consistant, savoir, en deux boutiques, deux chambres basses, un cabinet, une cave, trois greniers, puits, puiset à latrines & cour : elles sont situées rue Rose, paroisse Saint-Victor. *S'adresser au sieur Volkers, vis-à-vis les Petits-Carmes.*

85. Appartement & plusieurs chambres à louer pour la Saint-Jean, au coin de la rue du puits de Ligniere, vis-à-vis les Petits-Carmes. *S'adresser au même.*

86. Une maison, appellée l'*Epée*, située à Olréans, portereau Tudelle, paroisse Saint-Marceau, en bon état, ayant deux ouvertures, l'une sur la rue Tudelle, & l'autre sur le Quai-Neuf ; consistant en plusieurs cénacles & dépendances ; à vendre au-dessous de son produit. *S'adresser à Me. Fougeron l'aîné, notaire à Orléans, place du Marché à la Volaille.*

87. Une personne désireroit acquérir une maison de campagne, située aux environs d'Orléans, à une lieue, tout au plus, de la ville, & que le bâtiment de maître fut composé d'une cuisine où il y eut un four ; une salle à manger, un sallon, trois ou quatre chambres à coucher, grenier sur le tout ; une petite écurie, un poulailler, cour & jardin planté d'arbres fruitiers, & environ quatre ou cinq arpens de bonnes, jeunes vignes, ou terres en bon rapport ; & les bâtimens nécessaires pour loger le vigneron. On y mettra pour le prix jusqu'à 10000 liv., sur lesquelles on en paiera comptant 7000 liv. *S'adresser à Me. Brochot, notaire à Orléans, rue des Petits-Souliers.*

Les Hypotheques au prochain N°.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 25. *Du Mardi 9 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 4 Février.

Cette séance sera à jamais rappellée au souvenir des François, & l'histoire datera de ce jour l'époque de la splendeur de la France, de la gloire immortelle de son Roi, & de la félicité du peuple.

Le travail, sur la division des départemens, a été interrompu par la lecture d'une lettre du Roi à M. le président, par laquelle ce Monarque, citoyen, annonçoit qu'il viendroit à l'assemblée, & qu'il comptoit y arriver *sans cérémonie*. Aussi-tôt des cris répétés de *vive le Roi*, ont prouvé combien la présence d'un bon Roi répand de contentement. A cette yvresse, on s'appercevoit bien que c'étoit un pere chéri, qu'une nombreuse famille alloit avoir le bonheur de voir & d'entendre.

M. le président a quitté son fauteuil; on a descendu, sur le parquet, la table de MM. les secrétaires. Alors les huissiers de la salle ont prononcé : *voilà le Roi*.

A peine le Monarque, précédé de M. le garde des sceaux, de M. Necker & de 24 députés, choisis pour aller à sa rencontre, a-t-il paru dans la salle, que tous les députés & les spectateurs se sont levés; & par l'expression la plus touchante de leurs cœurs, l'ont assuré combien ses jours étoient précieux à son peuple... Tous sont restés debout, ainsi que le Roi. Ce restaurateur de la liberté françoise a prononcé alors le discours le plus noble, le plus affectueux & le plus digne de son caractere. Jamais de sentimens plus débonnaires n'ont été exprimés par la bouche d'un souverain; jamais une union, plus sacrée entre le monarque & le peuple, n'a été promise avec autant d'énergie & de grandeur d'ame. Combien les accens de la nature & de la bonté embellissent la toute puissance! Ce discours qui sera appris par tous les François, qui doit être gravé dans tous les palais, & jusques dans les simples chaumieres, nous nous garderons bien de l'analyser,

il faut le lire & le répéter ſouvent à nos fils, pour graver de bonne heure, dans leurs ames, la haine des tyrans & l'amour pour les princes, qui ſe déclarent auſſi particuliérement les amis des hommes.

La même députation a accompagné le Roi juſqu'au château; la Reine & ſon auguſte famille étoient venues à ſa rencontre. « Je partage, s'eſt écrié la Reine, en s'adreſſant aux députés; je partage tous les ſentimens du Roi, & je m'unis de cœur & d'eſprit à la démarche que ſon amour pour ſon peuple vient de lui dicter: voici mon fils, je l'entretiendrai ſans ceſſe des vertus du meilleur des peres, & je lui apprendrai de bonne heure à reſpecter la liberté publique, & à maintenir les loix, dont j'eſpere qu'il ſera le plus ferme ſoutien ».

Le rapport de cette réponſe touchante & ſublime a fait répéter pluſieurs fois: *vive le Roi, vive la Reine, vive monſeigneur le Dauphin.* Des larmes d'attrendriſſement humectoient toutes les paupieres, & c'eſt cet heureux inſtant que M. le préſident a choiſi, pour propoſer à tous les membres d'oublier leurs intérêts particuliers, pour ne penſer qu'à celui de l'état, en jurant individuellement le maintien de la conſtitution. L'appel nominal a été réclamé, & telle a été la formule du ſerment prêté: « *Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le Roi* ». Après que M. le préſident a eu prononcé ce ſerment, chacun des députés eſt monté à ſon tour à la tribune, & a dit: *je le jure.* MM. les ſuppléans, les députés des villes de commerce, & les tribunes, ont demandé à s'unir de cœur & d'eſprit au même ſerment, & cet accord général de patriotiſme & de volontés a paru devoir être conſigné dans le procès-verbal du jour.

L'aſſemblée nationale a voté, d'une voix unanime, une députation au Roi, pour le remercier de la démarche qu'il venoit de faire, & lui exprimer les ſentimens de reconnoiſſance qu'elle inſpire aux repréſentans de la nation.

Ainſi s'eſt terminée cette ſéance mémorable qui conſomme la révolution, affermit la conſtitution, & renverſe tous les partis.

Séance du Vendredi 5 Février.

M. Treilhard, membre du comité eccléſiaſtique, a propoſé un projet de décret qui a été adopté.

« Tous eccléſiaſtiques ſeront tenus de déclarer, dans le mois, après la publication du préſent décret, devant le juge

royal, ou la municipalité la plus voiſine du lieu où ils ſe trouveront, le nombre & le nom des bénéfices qui réſident ſur leurs têtes; le nombre des penſions dont ils jouiſſent, ſoit ſur d'autres bénéfices, ſoit ſur les économats, ſur le clergé général ou ſur le clergé particulier des diocèſes, ſur quelques maiſons ou ordres religieux, ou ſur quelques biens eccléſiaſtiques quelconques; à peine d'être déchus des bénéfices & penſions non-déclarés.

MM. les eccléſiaſtiques, membres de l'aſſemblée nationale, ſeront autoriſés à faire directement leur déclaration devant le comité des finances de l'aſſemblée nationale.

Les juges royaux & les municipalités, qui auront reçu ces déclarations, en feront l'envoi à l'aſſemblée nationale.

Il a été décrété que les chevaliers de Malthe, de Saint-Lazare & autres ordres, ainſi que les chanoineſſes, feront auſſi leurs déclarations.

L'aſſemblée nationale ajourne à jeudi prochain la motion qui lui a été préſentée par le comité eccléſiaſtique, concernant les religieux; & néanmoins, en attendant d'autres ſuppreſſions, ſupprime actuellement une maiſon religieuſe, dans chaque municipalité, ſur deux du même ordre; deux ſur trois; & trois ſur quatre. Ordonne qu'inceſſamment la municipalité de Paris & les autres municipalités du royaume, indiqueront les maiſons religieuſes qui, en conformité du préſent décret & des décrets précédens, doivent être miſes en vente.

Ces décrets, *choſe incroyable*, ont été prononcés ſans *diſcuſſion*, ſans *réclamation* & ſans *une ſeconde lecture*. --- Voilà l'effet de la ſéance royale de jeudi dernier.

Séances du Samedi 6 Février.

Le travail ſur la diviſion des départemens a été continué dans la ſéance du matin. M. le Brun a fait enſuite un rapport de finance, & a fait eſpérer que les réductions, faites & à faire, pourront être portées à plus de 100 millions.

M. Threilhard a propoſé de décréter que le comité eccléſiaſtique préſentera, mardi, un plan ſur l'état conſtitutionel à donner au clergé de France. Ce décret a été adopté en ces termes.

« L'aſſemblée nationale décrete que le comité eccléſiaſtique lui préſentera inceſſamment le plan de la conſtitution & de l'organiſation du clergé, ainſi que des vues ſur le traitement des titulaires actuels ».

Dans la ſéance du ſoir, de jeunes éleves, députés des colléges de Louis-le-Grand, d'Harcourt & Dupleſſis; les

volontaires de la Bastille & le châtelet de Paris, ont successivement prêté le serment civique devant l'assemblée nationale. Ce spectacle intéressant a excité l'attention de l'assemblée.

M. le Chapelier a proposé de statuer sur l'affaire très-pressante du parlement de Rennes, & a lu le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, délibérant sur la conduite des juges, appellés à composer la chambre des vacations, dernièrement nommée parmi les membres du département de Bretagne, déclare que, dans le moment où le Roi est venu se réunir intimément aux représentans de la nation, elle ne peut se rappeller que les sentimens patriotiques qui ont animé tous les François; mais attendu que ceux qui ont résisté à la souveraineté de la nation & aux ordres du Roi, ne peuvent exercer les droits de citoyens actifs, que jusqu'à ce que, sur leur requête, le corps législatif les ait relevé de leur incapacité; l'assemblée décrete que les ci-devant juges, appellés pour composer la chambre des vacations, dernièrement nommée en Bretagne, ne seront admis à exercer les droits de citoyens actifs que lorsque, sur leur requête présentée au corps législatif, ils en auront obtenu la permission ».

MUNICIPALITÉ.

Liste des Officiers municipaux de la ville d'Orléans.

M. de Tristan, chevalier de Saint-Louis, élu *Maire*, à la majorité, par le premier scrutin, a réuni 1079 voix, sur 1778.

Par premier Scrutin.

M. Pompon, avocat, 836 voix.

Par second Scrutin.

M. de Froberville,	855
M. Poupardin l'aîné,	777
M. Zanole pere,	775
M. Patau pere, tanneur,	747

Par troisieme scrutin.

MESSIEURS,

Faure, ancien grammairien,	777
Rou, ancien notaire,	733
Porcher, ancien notaire,	669

Clément-Maignan,	615 voix.
Chauſſon, docteur-régent,	599
Giroud-Poincelet,	595
Gombault l'aîné, Négociant,	507
Tiercelin l'Aîné,	457
Gaudry-Hannapier,	448

M. Johanneton, ancien Notaire a été nommé *Procureur de la Commune*, par ſecond ſcrutin, & a réuni 986 voix.

M. Delaplace, Docteur-Régent, a été nommé *Procureur-Subſtitut*, par ſecond ſcrutin, & a réuni 848 voix.

TRIBUNAUX.

Chambre des vacations du parlement de Paris.

Le 4 février, après le rapport fait publiquement des pieces du procès des freres Agaſſes, ils ont paru à l'audience, mais ils étoient ſi abatus, ils verſoient des larmes ſi ameres, qu'ils ont difficilement répondu aux queſtions qui leur ont été faites. Leur avocat, M. Fournel a plaidé leur cauſe avec autant d'éloquence que de ſenſibilité. Les concluſions du procureur général ſe ſont trouvés conformes à celles du procureur du Roi du châtelet. La ſentence a été confirmée, & les deux priſonniers ont été condamnés à être pendus en place de grêve. -- C'eſt par erreur que nous avons dit dans un de nos numéros, d'après le journal des tribunaux, que la ſentence du châtelet les condamnoit auſſi à faire amende honorable.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

Ordonnance de police du 31 janvier, portant défenſes à toutes perſonnes de ſe déguiſer ou de donner aucun bal, ſoit public, ſoit privé; & à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns maſques ou habits de déguiſement, à peine d'amende & de confiſcation des habits de déguiſement, & de priſon contre les non-domiciliés.

CHATELET DE PARIS.

M. l'abbé d'Aymard a été entendu, le 3 de ce mois, dans l'affaire de M. de Favras. Il a dépoſé avoir eu occaſion de voir cet accuſé, relativement à ſes plans de finance; il en a vu pluſieurs, mais il n'a d'ailleurs aucune connoiſſance des faits de la plainte; enfin il convient avoir été une fois chez M. de Favras, au ſujet de ſes plans de finance, & qu'il a vu le ſieur Morel.

M. le marquis de la Châtre a dépoſé avoir été préſent à la converſation du ſieur Marguié, dans les Thuileries, où il n'a été queſtion d'aucun projet, & qu'il connoît M. de Favras pour un brave officier & un homme d'honneur.

M. Le comte de Mirabeau a déposé à-peu-près la même chose que M. l'abbé d'Aymard. Il a vu les plans de finance de M. de Favras, & ses plans pour une affaire dans le Brabant. Il déclare, ainsi que les deux autres témoins, qu'il ne lui a jamais parlé ni de conspiration, ni de M. de la Fayette.

M. de la Ferté & M. Morel de Chefdeville ont aussi été entendus, & ont déposé à-peu-près des mêmes faits que les précédens.

Reste M. le comte de Foucault auquel on a écrit à Clermont en Argonne.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

La cour de *Vienne* & celle de *Berlin*, paroissent n'être pas éloignées d'une guerre ouverte. Ces deux puissances commencent à se parler très-sérieusement, & font, l'une en *Bohême* l'autre en *Silésie*, des préparatifs qu'on peut considérer comme le prélude de grandes hostilités.

La santé de l'Empereur est toujours la même. Dans ses momens de mieux, il s'applique aux affaires, (il n'en manque pas) & ne prend d'autre recréation que celle de la musique.

PAYS-BAS.

La Haye. Les affaires générales, & particuliérement celles qui peuvent avoir raport à l'état actuel des provinces *Belgiques*, se traitent ici, avec le plus grand sécret, entre le ministre des cours intéressées & le grand pensionnaire, chez lequel ces ministres ont de très-longues conférences. On désire faire une alliance avec les *Brabançons*. Les Anti-Sthadouderiens s'y opposent, le tiers-état Brabançon la refuse. -- Les uns & les autres craignent de nouvelles chaînes.

COMMERCE ET MARINE.

Compagnie des Indes. Café Moka, mêlé d'Ouden, en balle bonnes, 35 s. idem, idem, en demi-balles, quarts & huitiemes de balles, 36 sols Poivre, 35 à 35 sols 2 deniers. Coton en laine, de Surate, à 126 liv. le cent. Cauris, 28 sols à 33 sols 9 deniers. Salpêtre de Bengale, 6 sols 3 deniers. Thés verd supérieur, 55 à 60 sols 3 deniers. Tonkai, 60 à 66 sols. Haysuen Skin, 56 à 72 sols. Haysuen, 6 livres à 8 livres 1 s. Bouy, en grandes caisses, 28 sols. Dito en demi-caisses, douziemes & vingt-quatriémes, 31 sols à 33 sols 3 deniers Camphou, 56 à 60 sols. Camphou supérieur, 64 à 70 sols. Camphou Campouy, en très-petites caisses, 70 s. Camphou Campouy, supérieur, en quarts de caisses ordinaires, 60 à 61 sols. Saotchaon,

76 à 90 sols. Pékao, 10 livres. Esquine, 47 sols. Nacre de Perles, en coquilles, 30 sols.

Du Havre de Grace. Il est entré dans ce port depuis le 26 janvier jusqu'au 3 février, 27 navires. Dans leurs différens chargemens, on compte 3 greniers de bleds, mille sacs, 6510 barils de farine.

Le navire *la Ville de la Rochelle*, Capitaine Tuillier, venant de Dieppe, chargé d'harangs, *a fait côte* en Bonnance, côte d'Arvers.

FOIRES.

Le premier lundi de carême, foire à Saint-Amand, à Sully-sur-Loire, à Chatillon-sur-Indre, à Châteauroux, en Berry, à Antrayn, à Graçay.

Le premier mardi, à la Soutraine, à Chateau-Meillant.

Le mercredi, à Mehun, près Bourges.

Le jeudi, à Aigurande.

VARIETÉS.

M. d'Ep....l. a acheté six mille acres de terre sur les bords du *Scioto*. Il se dispose à y passer avec toute sa famille, pour y établir les droits de *part* & de *champart*, le *régime féodal*, le *magnétisme*, le *mesmerisme*, le *martinisme*, le *théosophisme*, & le *parlementisme*. On a eu avis que Cagliostro, *l'enfant de la nature*, devoit s'échapper par le trou de la serrure du château *Saint-Ange*, où il est gardé, pour l'aller joindre. (*Chronique de Paris*).

Deux particuliers marchant dans Paris, l'un d'eux se trouva fortement éclabousſé par un *chifonnier* qui venoit de ramasser un vieux torchon qui étoit dans la boue, & qu'il lança violemment dans sa hotte, à l'aide de son crochet; le particulier éclabousſé leve sa canne & alloit corriger le chifonnier de sa maladresse, lorsque son compagnon, l'arrêtant, lui dit : *prends garde à ce que tu vas faire, ne vois-tu pas que ce Monsieur est du comité des Recherches.* — C'est une plaisanterie que nous donnons pour ce qu'elle vaut.

Soixante-quatre gentilshommes Bretons ont fait le serment patriotique, le 27 janvier, devant la municipalité de Rennes. — Il faut espérer que les autres en feront autant, sur-tout quand ils sauront, par les détails de la séance royale du 4 de ce mois, qu'il n'y a plus à reculer.

Depuis la séance royale du 4 de ce mois, les aristocrates sont même décidés à être tout bonnement patriotes. Ils s'étoient un peu déguisés dans certaines villes, pour être élus aux offices municipales.

De Bordeaux, le 28 janvier. Le récenſement général de la population de cette ville vient d'être terminé. Elle ſe monte à 110,000 habitans, qui ſe diviſeront en 28 diſtricts. Les aſſemblées pour la formation de la nouvelle municipalité ont été indiquées pour le lundi 8 février, à neuf heures du matin. Nous rendrons compte de leur ſuccès.

M. le Comte de Sommyevre, commandant en chef en Artois, chargé des ordres du Roi pour le régiment de Vivarais, qui avoit refuſé de reconnoître ſon lieutenant-colonel, s'eſt rendu, le 27 janvier à *Lens*, à ſix heures du matin; au paſſage de ce régiment pour Verdun, le régiment aſſemblé, il lui a offert le pardon de la part du Roi, dans le cas qu'il voudroit ſe ſoumettre; il a ordonné à M. le vicomte de Couſtarrel, colonel de lire les ordres de S. Majeſté à ce ſujet. A la lecture les ſoldats ont commis la plus grande inſurrection, ſe ſont débandés, les officiers ont couru aux drapeaux, les mutins les ont forcés & les ont arrachés, ſont partis pour Béthune avec, & ont emmené les équipages & la caiſſe du régiment. MM. les officiers, bas-officiers & les ſoldats fideles ont continué leur route le 28 pour Verdun. La ville de Béthune a reçu les mutins, qui font le ſervice avec la garde nationale, & ils ſont à ſa ſolde, n'étant plus regardés comme faiſant partie de l'armée.

D'Orléans le 7 février. L'ancienne municipalité, accompagnée du nouveau maire, des officiers municipaux proclamés, des Préſidens des douze ſections, des différens corps, de MM. les Volontaires Nationaux & des Troupes de ligne, infanterie & cavalerie, s'eſt rendue à la Cathédrale, où elle a aſſiſté à un *Te Deum*, chanté en muſique, à l'occaſion du Diſcours prononcé par notre Monarque, à l'Aſſemblée Nationale. Le ſoir, la ville a été illuminée. Le genre d'illumination qui étoit au devant de la porte de M. de Triſtan, a donné lieu à l'*Im-promptu* ſuivant.

Je vois en traits de feu, ſur la porte d'un Sage,
La douce aurore du bonheur;
Et cet arc lumineux, n'eſt qu'une foible image
De l'éclat des vertus dont eſt paré ſon cœur.

Par M. de Rochaz, Chan.

MELANGES.

EPIGRAMME *imitée d'Owen.*

A Liſimon j'ai donné cent écus,
Diſoit un jour le bonhomme Camille,
Belle miſere! eh! moi, j'ai bien fait plus;
A Liſimon j'en ai prêté deux mille.

Par le R. P. KIRIE-ELEISON, Domin. Eſpagnol.

SUPPLÉMENT AU N°. 25.

Mardi 9 Février 1790.

Le mot de la Charade précédente eſt *Ponton.*

CHARADE.

Jadis, ſi j'ai bonne mémoire,
Les Héros après la victoire
Etoient reçus ſur mon premier.
Ce dont on ne fait pas emplette,
Mais que par fois cependant on achete,
Se trouve en mon dernier:
Et qui ne me devine,
Sauf reſpect, a la mine,
De ſe nourrir de mon entier.

Par M. B.

AVIS.

88. Me. Jean Ballay, maître-ès-arts & en chirurgie, ancien profeſſeur royal d'inſtitution de chirurgie, & actuellement d'anatomie & d'opérations, aux écoles de chirurgie d'Orléans, chirurgien-major de l'hôtel-Dieu de cette ville, lithotomiſte & penſionné de S. A. S. Monſeigneur le Duc d'Orléans, &c. ouvrira jeudi prochain 11 février 1790, deux heures après midi, le cours d'anatomie, par un diſcours diviſé en deux parties, jours différents, l'utilité & la néceſſité de l'anatomie pour toutes les perſonnes qui compoſent la ſociété. Il traitera & démontrera toutes les parties de l'anatomie, & des maladies qui requierent les opérations.

89 Grande maiſon, ſituée à Orléans, cloître & paroiſſe St. Pierre-Empont, à laquelle il a été fait des réparations de commodité & d'agrément, propre pour un bourgeois ou marchand, ayant un petit jardin derriere, attenant à ladite maiſon, à louer pour la St. Jean-Baptiſte prochaine. *S'adreſſer à Me. Brochot, Notaire à Orléans, rue des Petits-Souliers.*

90. Maiſon à louer pour la St. Jean, ſiſe rue de l'Ecréviſſe, vis-à vis la rue du Roi David, près la rue royale, ayant deux belles caves. *S'adreſſer à M. Blanchard pere, derriere la Pucelle.*

91. Chambre, garnie au premier, rue du Tabourg, à louer. *S'adreſſer au Bureau des Annales.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 29 Janv. 1790.*)

1401. Charles-Julien-Marie Lépine, marchand mercier, demeurant à Orléans, rue Bannier, paroiſſe St. Pierre-Enſentelée, & Agathe Beſſon, ſa femme, ont vendu une maiſon ſiſe en la ville de Pithiviers, grande rue, Bâtimens, cour, aiſances & dépendances, mouvant.

1402. François Mignon, garçon ſucrier à Orléans, rue de la Lionne, paroiſſe St. Paterne, & Thereſe Gobion ſa femme, ont vendu quatre-

vint-sept perches dix-sept pieds de vignes & terres en vingt pieces, situées en différens clos & paroisses; mouvant aux vendeurs d'acquisition d'Etienne Bruneau & Catherine Gobion sa femme.

1403. Jacques Mallet, huissier-Royal à Acheres, & Marie-Madeleine Bouthevillain sa femme, ont vendu une maison appellée la Chambardirie, située en la paroisse de Loury, bâtimens, cour, jardin, vignes & terres, aisancees & dépendances; mouvant audit Mallet, d'acquisition d'Etienne Robin, manouvrier à Loury.

1404. Louis Harteloup, vigneron, demeurant à . . & Génevieve Brusté sa femme, ont vendu trente-neuf perches de vignes & terres en huit pieces, situées en la Paroisse de Chaingi; mouvant à ladite femme Harteloup, de succession de pierre Brusté son pere.

1405. Jean Thibault, vigneron, demeurant à Villerbon, tant en son nom que comme gardien de Pierre-François & Joseph Thibault, ses enfans mineurs, & de feu Marguerite Legras sa premiere femme, a vendu quatorze boisselées d'héritages en huit pieces, Paroisse de Villerbon; mouvant des propres desdits mineurs, comme héritiers de leur mere.

1406. Achile carpentier, voiturier par terre, demeurant à Beaune, & Barbe Lebrun sa femme, ont vendu cinq quartiers de terre, assise aux quatre arpens, & allant de Beaune. . . . . mouvant à ladite femme Carpentier; & à elle donnés en dot par Marie-Jeanne Chambon, sa mere.

1407. Par Sentence rendue au Bailliage d'Orléans, entre sieur Jean-Jacques Peynault, géographe-arpenteur, demeurant à Orléans, rue du Bourdon-blanc, Paroisse St. Victor, & Dame Marie-Félicité Brochant, son épouse, à cause d'elle, veuve en premiere noce & commune en biens du sieur Robert-Augustin Girard Desroches, entrepreneur des ouvrages du Roi, à Orléans; Marie-Madeleine Girard Desroches, mineure émancipée d'âge, & le sieur Blain Despoiriers, curateur à son émancipation, Mre. Prudhomme, Chanoine de St. Aignan d'Orléans, au nom & comme tuteur d'Anne-Perpétue-Monique Girard, & Christine-Sophie Girard Desroches, filles mineures; le sieur Jean Lemay, marchand, demeurant à Orléans, paroisse . . . . . Marie-Julie Desroches, son épouse; le sieur Etienne Rimbault, marchand, demeurant à Orléans, cloître St. Pierre-Empont, & Anne-Marie-Victoire Desroches, son épouse; la vente & adjudication a été faite d'une maison sise à Orléans rue du Bourdon-blanc, Paroisse St. Victor; mouvant aux licitans.

1408. Par contrat devant notaire à Orléans, entre Matthieu Rousseau, Cabaretier au quartier du Bourgneuf, Paroisse d'Ormes, Jean Lemaitre, vigneron à Charmon, Paroisse d'Ormes, & Angélique Foucault sa femme, sont convenus, savoir, ledit Rousseau à cédé à titre d'échange auxdits Lemaître & sa femme, douze perches de vignes & terres sises au clos du moulin, Paroisse d'Ormes; mouvant audit Rousseau de de succession de Pierre Rousseau & Marie Charron, ses pere & mere, & en contre échange lesdits Lemaitre & sa femme, ont cédé audit Rousseau neuf perches de vignes sirués audit quartier du Bourgneuf, Paroisse d'Ormes; mouvant à ladite femme Lemaitre de succession de Pierre Foucault & Marie Charron, ses pere & mere.

Bailliage de Blois.

Marc Mery, Marchand parcheminier à Châteauroux, Paroisse Saint Denis & Saint Martial, a vendu à Jean-Baptiste-Claude Briffault,

fermier au Châreau de Venil, deux quartiers de prés en trois pointes dans les grands prés de Vic-sur-Nahon, propre du vendeur, moyennant 240 liv. *Exposé le 5 janvier 1790.*

M. Eusie Berrué Boiteau, Procureur du Roi au Grenier à Sel de Selles, y demeurant, a vendu à Me. Georges-François Guérinet, avocat au parlement, notaire royal & procureur-fiscal de Selles, y demeurant, trois quartiers de prés, Paroisse de Selles, propre du vendeur, moyennant 532 liv. *Exposé le 5 janvier 1790.*

Louis Templier, vigneron, demeurant paroisse de Bouroy, a vendu à Jean Deniau, Tonnelier, demeurant dite paroisse de Boury, deux boisselées de vignes, même paroisse, d'acquet moyennant 157 liv. *Exposé le 5 janvier 1790.*

Jean Bisson ou Bixon, vigneron, paroisse des Montils, & Jeanne Hurles, sa femme, ont vendu à François Marchand, vigneron, paroisse des Montils deux boisselées de vignes paroisse des Montils, propre du vendeur, moyennant 60 liv. *Exposé le 9 janvier 1790.*

Jean Terreau, vigneron journalier, & Marguerite Labbé sa femme, demeurant paroisse d'Huisseau, ont vendu audit Martin, cinq quarts de boisselées de vignes paroisse d'Huisseau, propre du vendeur, moyennant 56 liv. *Exposé le 9 janv. 1790.*

Jean Terreau vigneron, paroisse d'Huisseau, a vendu audit Martin trois quarts de boisselées de terre, & une demie boisselée de vignes paroisse d'Huisseau, propre du vendeur moyennant 48 liv. *Exposé le 11 janvier 1790.*

Jacques Perdereau, ancien laboureur, & Catherine Huet sa femme, séparée quant aux biens d'avec ledit Perdereau son mari, demeurans à Villeveque, Paroisse de Villamblain & Villempuy, par intervalles années, ont vendu à François Faucheux! marchand & tailleur d'habits, demeurant aux bourg & Paroisse de Villamblin, un boisseau de terre labourable situé au terroir de Villeveque, au climat de la Grosse Borne, propre de la venderesse, moyennant 40 liv. *Exposé le 12 janvier 1790.*

Jacques Perdereau, laboureur, & Catherine Huet sa femme, séparée quant aux biens d'avec ledit perdereau son mari, demeurans à Villeveque, paroisse de Villamblin & Villampuy, par intervalles années, ont vendu à Jean Bataille journalier, & Véronique Lefort, sa femme, demeurans paroisse de Villamblin & Villempuy, par intervalles années, six boisseaux de terres labourables, au terroir de Villeveque, propre de la venderesse, moyennant 126 liv. *Exposé le 12 janvier 1790.*

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat passé devant Serreau, notaire à Mereville le 12 décembre 1789, Louis Henri Châtelin, laboureur audit Mereville, & Marie-Anne Hardouin, son épouse, ont vendu au même, un demi arpent pré & courtil en la prairie de Mereville; moyennant l'affranchissement des droits seigneuriaux, & 2084 liv. en argent. *Exposé le 2 janv. 1790.*

Antoine Tessier, Laboureur au hameau de Montereau, paroisse St. Pere de Mereville, & Marie Barrelier, son épouse, ont vendus au même une quarte de pré complantée d'aunes en la prairie de Mereville, moyennant l'affranchissement des droits seigneuriaux, & 202 liv. en argen. *Exposé le 11 janvier 1790.*

Pierre Grenet, Laboureur à Garsanvalle, paroisse de Quillerine, &

Marie-Anne Plé, ſon épouſe, ont vendu au même, dix perches de terre en labour, au terroir de Mereville, moyennant l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & 424 liv. en argent. *Expoſé le même jour.*

Chales Girard, manouvrier, demeurant ordinairement à Saclas & actuellement réſident à Malzherbes, a vendu à Michel Leblanc, filaſſier à Graviers, paroiſſe dudit Saclas, une maiſon ſiſe au hameau dudit Graviers, avec pluſieurs pieces de terre & héritages aux terroir de Graviers & de Saclas; à la charge des droits ſeigneuriaux, de 7 liv. 18 ſ. de rente envers les héritiers de Me. Leſourd, curé d'Ezerville, & outre moyennant 450 liv. en argent.

Bailliage de Romorantin.

Pierre Bernier, Anne-Marguerite-Victoire Paire ſa femme, Jean Bernier, & Marie-Julie Paire ſa femme, tous tiſſerands en draps, demeurans à Romorantin, ont vendu les deux tiers d'une maiſon ſituée audit Romorantin, île Marin, rue du Colombier, qui étoient propres auxdits Pierre & Jean Bernier, de la ſucceſſion de leur pere & mere, ſans charge, ſi ce n'eſt celle de l'acquittement des cens, droits & devoirs ſeigneuriaux dus au domaine de Romorantin; moyennant 400 liv. *Expoſé le 30 décembre 1789.*

Cours des Grains a Orléans.

Du Samedi 6 Février 1790.

Froment.	5 liv.	8 ſ.	. . . à	6 liv.	3 ſ.	d.
Méteil.	4 liv.	2 ſ.	. . . à	5 liv.	2 ſ.	d.
Seigle.	3 liv.	18 ſ.	. . . à	liv.	ſ.	d.
Orge.	3 liv.	4 ſ.	. . . à	liv.	ſ.	d.
Avoine.	2 liv.	2 ſ.	. . . à	2 liv.	5 ſ.	d.
Veſce.	2 liv.	5 ſ.	. . . à	2 liv.	15 ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 ſ. 6 d.
Le pain blanc de douze onces, . 3 ſ.

Augmentation de ſix den, ſur le pain de neuf livres bis; ſeulement.

Cours des Grains a Pithiviers.

Du Samedi 6 Février 1790.

Le froment, le ſac de 3 mines 28 liv. . . . . .
Le commun Froment, . . 27 liv.
Seigle, ... 19 liv. . . . . .
Avoine, ... 9 liv. 10 ſ. & 10 liv. . . .

Le pain de douze onces, ... 2 ſ. 6 d. . .
Le pain de ſeize onces, ... 2 ſ. 8 d. . .
Le pain de neuf livres bis blanc, ... 19 ſ. . . .

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre L.

La ſouſcription de ces Annales reſtera toujours ouverte chez Jacob l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 26. *Du Jeudi 11 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 7 Février.

On s'eſt beaucoup occupé de la diviſion des départemens; enſuite M. de Merville a fait un rapport, au nom du comité d'agriculture & de commerce, relativement au deſſéchement des marais & terres incultes. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de ce rapport & du plan du décret propoſé en 12 articles, contenant des moyens pour encourager & même en quelque façon néceſſiter ces deſſéchemens.

Séances du lundi 8 Février.

M. le curé Goutes, au nom du comité des finances, a préſenté le projet d'un décret ſur la contribution des citoyens de Rouen, pour ſubvenir aux beſoins des ouvriers de cette ville qui ſe trouvent ſans travail. Cette impoſition a été déterminée aux trois quarts de la capitation de 1789. Ce projet a été admis.

Un excellent rapport du comité féodal a terminé la ſéance.

M. Merlin, qui en eſt le rédacteur, y a diſtingué avec la plus grande préciſion les droits abolis, ſans indemnité de ceux qui ne peuvent l'être que par un rachat volontaire. Ce rapport eſt ſuivi d'un projet de décret en pluſieurs articles, dont le dernier permet aux ſeigneurs qui, dans ces tems de trouble, ont vu leurs titres incendiés, d'acquérir par dix témoins la preuve de la qualité de leur directe, contre les divers emphitéotes qui y étoient aſſujettis. L'impreſſion de ce rapport & la diſtribution à tous les membres ont été ordonnées. Il ſera diſcuté, vendredi prochain. On a admiré l'équité des principes admis dans le projet de décret, pour le rachat des droits féodaux, & ſans doute la loi, qui réſultera de ces principes, ramenera la paix dans les campagnes, & préviendra pour l'avenir les ravages & l'oppreſſion dont elles ſont le théâtre.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La séance du soir, 4 de ce mois, a été une des plus intéressantes & des plus mémorables, depuis la révolution. M. Bailly, maire, a rendu compte à la commune, de la maniere pleine de loyauté & de franchise, avec laquelle le Roi avoit parlé ; de l'enthousiasme que sa présence avoit inspiré aux représentans de la nation ; & M. le maire a conclu à ce que la commune députât vers Sa Majesté, pour lui porter l'expression de son amour & de son respect ; l'engager à se montrer à son peuple ; à encourager, à honorer de sa présence les établissemens de la capitale, destinés à la culture des arts ou à l'exercice de la bienfaisance. Après ce discours, applaudi avec joie, M. le maire a prononcé le serment civique, & chacun des membres l'a répété, en disant seulement : *je le jure*. Tout le peuple a ensuite été admis, par acclamation, à la même cérémonie qui a été renouvellée devant & avec le peuple qui étoit réuni dans la place de l'hôtel-de-ville, avec des cris redoublés de *vive le Roi*. Il est difficile de voir un spectacle plus imposant. La séance s'est terminée par le don d'une couronne civique à un grenadier, pour avoir sauvé la vie à une jeune demoiselle, qui, au moment de la prise de la Bastille, fût soupçonnée d'être la fille du gouverneur, & comme telle, dévouée par quelques furieux à périr de la mort la plus douloureuse. Les graces de la jeune personne, qui a elle-même posé la couronne sur la tête de son libérateur, ont vivement intéressé l'assemblée. M. le maire a ensuite remis un sabre à M. le commandant général, pour en ceindre le brave militaire, qui l'a reçu des mains de son général avec une sensibilité simple & touchante.

M. *Nesham*, garde marine, au service d'Angleterre, sauva la vie, au péril de la sienne, à M. *Planterre*, député de la commune de Paris, que le peuple de *Vernon* vouloit prendre, comme accapareur. Une députation des citoyens de *Vernon* présenta M. Nesham à l'assemblée de la commune de Paris, qui arrêta sur le champ de lui accorder une couronne civique & une épée uniforme de la garde nationale, comme un témoignage de l'estime & de la reconnoissance publique.

Le 15 janvier, la couronne & l'épée ayant été apportée à l'assemblée, le jeune Anglois, qui avoit été invité à s'y rendre, s'approcha du bureau avec un air de candeur & de modestie qui ajoutoit encore à l'intérêt qu'il inspiroit. M. le président, lui ayant posé la couronne sur la tête & lui ayant remis l'épée, lui dit : « A l'exemple du sénat de Rome, dans les beaux tems de sa gloire & de sa liberté, la commune de Paris vous décerne la couronne civique, pour prix de sa vertu. Quand vous serez de retour dans votre patrie, dites-lui que vous avez vu, sur les rives de la Seine, un peuple brave, généreux, trop long-tems frivole, qui a conquis enfin sa liberté, & qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la

vertu : vous lui direz que les peuples libres sont freres ; que la France & l'Angleterre se doivent une estime réciproque, & que l'objet d'ambition, le plus digne d'elles, est d'assurer le bonheur de l'humanité ». Le jeune & généreux Anglois n'y répondit que par des larmes de sensibilité & un silence modeste.

De Baugenci. On est actuellement occupé à nommer les officiers municipaux : Le maire & le procureur de la commune sont élus. M. Gouthiere, avocat, a été nommé maire ; & M. Cahu, notaire, procureur de la commune ; tous les deux à la pluralité absolue.

Liste exacte de la Municipalité de Meung-sur-Loire ; d'après l'envoi que nous en a fait un membre de ladite Municipalité, (celle du Journal général de l'Orléanois, étant informe).

M. Meunier, Maire.

Officiers municipaux.

MESSIEURS.

Landron.	Poismule, l'aîné.
Berneron.	Dargent.
Bleau.	Baschet.
Trousseau-Barbault.	Souchet.

M. Jarry, procureur de la commune.

Notables.

MESSIEURS.

Grillon-Robichon.	Roger-Desnoyers.
Simon.	Bouault-la-Salle.
Dubois-Major.	Clergeon de Saint-Louis.
Rimbault-Joly.	Jacques Couratier d'Annay.
Chicoisneau-Jeuslin.	Nicolas Mousseux.
Ballielle.	Jacques Dutemple.
Jean Allard de la Bonnerie.	Etienne Janvier Desmonts.
Sainton, boulanger.	Bonté.
Croyer.	Trousseau-Jumeau.

CHATELET DE PARIS.

Le Lundi 8 de ce mois, les freres Agasse ont entendu la lecture de leur arrêt ; la douleur a arraché des larmes à tous les spectateurs. L'aîné est tombé sur le plancher. Le cadet étoit assez de sang-froid. M. le lieutenant criminel a fait à ces malheureux une exhortation touchante, dans laquelle il les a invité à profiter des secours de la religion : il leur a rappellé leur crime, & a ajouté : qu'un motif de consolation pour eux, étoit le décret de l'assemblée nationale qui leur assuroit que la honte de leur supplice ne rejailliroit pas sur leur famille. Le plus jeune Agasse a donné alors les signes du plus violent désespoir. Il a apostrophé les spectateurs : « comment, leur a-t-il dit, comment pouvez-vous assister de sang-froid à une scène aussi déchirante ?... Pouvez-vous entendre, sans frémir, la sentence de mort de deux jeunes

infortunés ? . . . . de mort ! . . . . mais nos juges ont donc perdus tout sentiment d'humanité ? . . . » A trois heures & demie ils sont partis du Châtelet. L'intérêt qu'ils inspiroient, ayant ému tous les spectateurs, le cri *grace*, s'est fait entendre. Ce cri s'est répété jusqu'à la Grêve, & les deux infortunés, fondant en larmes, n'ont cessé de crier : *Eh ! Messieurs, demandez grace pour nous : nous sommes répentans* ! . . . Ils ont été exécutés.

Les deux corps ont été mis dans un fiacre & transportés chez M. *Agasse de Crene*, leur cousin, rue pavée saint André-des-Arts. Leur frere, deux autres parens & un détachement de la garde bourgeoise précédoient & suivoient la voiture. On y a remarqué M. Beaulieu, comédien, qui paroissoit pénétré jusqu'aux larmes. La famille a fait distribuer des billets d'enterrement, pour le 9 février, & le convoi se fera à Saint-André-des-Arts.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Le prince *Potemkin* flatte l'ambition de sa Souveraine par l'espoir de dicter au printems prochain, des loix à *Constantinople*. Il est certain qu'on leve dans toute l'étendue de l'Empire Russe, autant de recrues & de contribution que sa population & ses richesses, deja épuisées, peuvent en supporter. On ne veut pas avoir moins de trois armées principales en campagne ; l'une aux ordres du prince *Potemkin*, s'avancera vers le *Bosphore*, pour réaliser les brillantes promesses dont il a flatté l'impératrice. La seconde, commandée par le général *Suwarow* tentera des lauriers les plus épineux sans doute, contre les Polonois ; & la troisiéme marchera contre la Suéde. Pour appuyer de si grands efforts, des flottes nombreuses couvriront la *Baltique* & la *Mer noire*. Il est encore certain que la Russie fait avancer une armée d'observation sur la frontiere de *Pologne*, & qu'il y a déja dans l'*Ukranie*, un corps considérable de troupes.

PAYS-BAS.

Bruxelles. Les espérances que l'Empereur pouvoit avoir de ramener les provinces belgiques disparoissent chaque jour. On découvre à tous momens de nouvelles preuves que le gouvernement n'a jamais traité de bonne foi avec le peuple. On trouve à cet égard, des éclaircissemens frappans dans une note adressée au ministre plénipotentiaire pour guider sa conduite. On y dit en propre terme, *qu'il faut abandonner quelque chose au peuple, parce qu'après le calme, on auroit moyen de tout casser par voie d'autorité.*

Le Comte de *Cobentzel* vient d'écrire au général *Vendermersch ;* il avoue *que la nation a eu des raisons légitimes de se soulever contre les coups arbitraires du gouvernement, lesquels, quand même ils auroient été portés par les ordres du Monarque*, n'en devenoient pas plus légitimes. Il finit par demander s'il n'y auroit pas des moyens de conciliations.

Les brochures ſe répandent avec profuſion. Il en eſt une où on prouve qu'en laiſſant les états ſur le pied actuel, ils réuniſſent à la fois la puiſſance *légiſlative*, *exécutive judiciaire*, & qu'on rencontreroit à peine en Aſie un abus auſſi monſtrueux. Les Etats des divers provinces ne peuvent, ajoute-t-on, avoir ſuccédé à la ſouveraineté que la nation avoit confié au prince. Le prince & les Etats étoient deux mandataires, qui avoient chacun un pouvoir différent. Comme il eſt abſurde de dire qu'un mandataire hérite d'un autre mandataire, il ſeroit également abſurde de dire que la ſouveraineté du peuple ſeroit dévolue aux Etats. Ces idées ſont ſur-tout miſes à la portée du peuple, dans un apologue très-piquant, intitulé *la Bride* : en voici l'extrait.

» Un fermier, monté ſur ſa jument, rencontre ſon ſeigneur qui la trouve belle & veut s'en emparer. Le fermier ſupplie, menace & veut lutter, mais inutilement. Le ſeigneur eſt le plus fort; mais au moment où le payſan alloit ſuccomber, trois hommes paroiſſent pour le défendre : la querelle s'engage de plus en plus : le cheval alors s'échappe, & la bride reſte entre les mains du fermier. Le ſeigneur eſt culbuté & réduit à s'enfuir. Les trois auxiliaires attrapent le cheval & l'emmenent. Le fermier ſemble applaudir; mais, pauvre inſenſé, lui crie un vieillard; qu'importe ſi c'eſt ton ſeigneur ou tes défenſeurs qui te dépouillent? tu n'a plus de cheval : bon, bon, répond le fermier, ne tiens-je pas la bride? (*Puiſſions nous jamais faire ſemblable comparaiſon de notre ancien regime avec le gouvernement de nos maires, de nos diſtricts d'adminiſtration, des nouveaux juges à vie, & ſur-tout de nos adminiſtrateurs de département.*) O Belges! voilà votre hiſtoire. Le cheval, c'eſt votre liberté; la bride c'eſt votre ancienne conſtitution; le ſeigneur, c'eſt Joſeph II; les auxiliaires, ce ſont vos états. Serez-vous long-tems ce fermier qui, parce qu'il tient la bride, croit tenir le cheval.

Le mémoire qui doit être préſenté aux états eſt ſigné par le prince Louis d'Aremberg, le comte de la Mark, le vicomte de Walkiers, le baron de Godin, & déjà par plus de 3000 citoyens : mais il ſe trouve à Bruxelles quelques faméliques ariſtocrates françois (1) qui ſe font payer, pour vomir chaque ſemaine des injures contre l'aſſemblée nationale de France. Pour prévenir les payſans, on a fait paſſer aux curés des inſtructions, où les démocrates ſont traités de *royaliſtes*, d'*hérétiques*, de *philoſophes*. Ils ſont chargés en même tems de convoquer ces bons habitans, pour leur arracher une ſoumiſſion en faveur de la conſtitution actuelle. Il s'en faut beaucoup que le Washington-Vandermeſch ſe prête à ces motions anti-populaires.

Les partis ſe diviſent de plus en plus; les uns ne veulent aucun changement, les autres voudroient ſeulement améliorer; ceux-ci ne trouvent de beau que les réformes françoiſes, ceux-

(1) L'Abbé Caton-Sabathier eſt, dit-on, du nombre.

là les repouſſent & ne les déſignent que du nom de *mal-françois*. Les démocrates paroiſſent décidés à redemander le ſceptre impérial, plutôt que de ſe laiſſer aſſervir ſous le deſpotiſme ariſtocratique-religieux ; & ſi par des raiſons majeures, qui tiennent au ſyſtême politique des cabinets de l'Europe, l'indépendance des provinces belgiques s'affermiſſoit, on croit que le parti royaliſte préſereroit de ſe joindre aux partiſans de la conſtitution françoiſe, & que formant le plus grand nombre, ils viendroient à bout d'offrir enfin à l'univers une république heureuſement conſtituée. -- Nous faiſons ſincérement des vœux pour cette heureuſe conſtitution, dont les Brabançous méritent de jouir par leur courage & leur patriotiſme ; mais il eſt bien à craindre que les auxiliaires, (les prêtres ſur-tout qui depuis fort long-tems ne vont plus à pied) ne prennent la jument du fermier, & ne lui laiſſent que la bride & le ſoin de la nourrir.

MARINE.

Les navires, le *Patriote* & la *Liberté*, tons deux d'environ 400 tonneaux, partiront du Havre-de-Grace, l'un du 12 au 15 février, & l'autre à la fin de ce mois, pour *Alexandrie*. Ceux qui voudront y paſſer ou y charger des marchandiſes, s'adreſſeront à MM. Ruellan & Compagnie au Havre.

VARIÉTÉS.

Quarante brigands étoient entrés avant hier dans le parc de Rambouillet qu'ils dévaſtoient. Douze chaſſeurs du régiment de Lorraine, en garniſon dans ce lieu, partent ſur le champ, trouvent les brigands, fondent ſur eux, le fabre à la main, & ſe ſaiſiſſent de cinq qu'ils emmenent à Verſailles, attachés à la ſelle de leurs chevaux. Trois de ces braves gens ont été bleſſés dangéreuſement par ces coquins, bien armés. Le Roi, en apprenant ce dévouement, a fait remercier le régiment des ſoins qu'il a pris pour conſerver ſes propriétés. Il a fait donner 300 liv. à chacun des douze chaſſeurs, avec promeſſe de venir au ſecours des bleſſés, s'ils étoient forcés de quitter le ſervice.

Une lettre de Bordeaux, datée du 2 février, marque que le décret de l'aſſemblée nationale, qui accorde aux Juifs l'état de citoyens actifs, n'a pas été favorablement reçu dans cette ville. Auſſi-tôt que le peuple en a été inſtruit, il en a témoigné un grand mécontentement, dont les enfans de Jacob ont été les victimes. Dimanche, premier février, & lundi dernier, ces malheureux Hébreux ont été inſultés dans les rues, chaſſés de tous les caffés & de tous les ſpectacles. Quelques-uns d'entre eux, qui paroiſſoient vouloir oppoſer une défenſe bien légitime & bien naturelle, ont été violemment maltraités. Le peuple ne veut point qu'ils entrent dorénavant à la Bourſe, & l'on s'attend à avoir les portes gardées. Tous les régimens patriotiques s'aſſemblent pour chaſſer les Juifs incorporés parmi eux.

Les accens de la raiſon ſe ſont faits entendre de cette foule impétueuſe d'une jeuneſſe inconſidérée. Hier, ils ont été rétablis dans la jouiſſance des droits que l'auguſte aſſemblée nationale leur a accordés. Tous les bons citoyens ſe ſont réunis pour effacer juſqu'aux traces des mortifications qu'on leur avoit fait éprouver la veille; & quoiqu'en diſent l'ignorance, l'intérêt & la ſuperſtition, les Juifs ne ſeront point indignes du rang auquel les repréſentans de la Nation viennent de les élever.

A dater du 15 février, MM. les procureurs du Roi recevront les paquets qui renfermeront uniquement, & ſous bande, les décrets imprimés de l'aſſemblée nationale, adreſſés dans les lieux où il y a des bureaux de poſtes établis, ſeulement.

Damon eſt un homme tout rond, riche, faſtueux, mais pauvre d'eſprit. Les circonſtances ont éveillé chez lui depuis trois mois, une autre ſorte d'ambition, celle de parvenir à la municipalité. Damon a médité ſon rôle; il flatte les grands, careſſe les petits; il dit aux uns, l'inſurrection du peuple eſt un feu foler; montrez-vous, je le vois dans le néant; aux autres, courage, amis, courage, vive la liberté! C'eſt lui qui, la veille de l'élection, parcoure tous les quartiers de la ville. Ici je l'entends crier que la municipalité n'eſt compoſée que d'ariſtocrates, qu'il faut chaſſer. Là il leve l'épaule en parlant du comité à qui il doit ſa ſubſiſtance; dans un fauxbourg; politique profond; dans l'autre, grand nouvelliſte; par-tout l'homme à projet, l'homme a réforme, l'homme unique; il eſt toujours le premier à ſon diſtrict. J'arrive tard, il m'aborde: que je ſuis ravi de vous voir! Comment la municipalité ſeroit-elle compoſée, ſi les bons citoyens s'abſentoient? j'ai oublié ma liſte, je veux retourner chez moi. Damon s'y oppoſe, il m'en offre une, j'y trouve ſon nom, j'y trouve le mien; je rougis, fis donc, ma délicateſſe eſt chimere; ne ſuis-je pas un parfait honnête-homme, un homme éclairé; un patriote zélé. Il me quitte ſoudain pour voler vers cléante, à qui il montre avec myſtere la premiere lettre de ſon nom; Dorante, Florimon, ſont auſſi ſur la liſte, on n'a pas oublié Damis. Comment refuſer ſon ſuffrage à un homme qui l'a donné en particulier à tout ſon diſtrict? auſſi fait-il un noir tableau de l'ingratitude: au reſte perſonne n'échappe à Damon, & Damon craint ſi fort qu'on ne le perde de vue, que ſi vous paroiſſez aſſoupi, il ſe mouche, il touſſe, il éternue ſi haut, . . . mais ſi haut . . . Hé bien! Damon ſans doute eſt de la municipalité? Hélas! non.

Motion faite par M. Rouſſet, Avocat, au Diſtrict des Grands-Carmes.

D'après la vive ſenſation dont j'ai eu le bonheur d'être témoin, lorſqu'on vous a fait la lecture du diſcours ſublime de notre bon Roi, que nous devons tous regarder comme le premier & le meilleur citoyen de ſon royaume; d'après les larmes

d'attendriſſement que le plus pur ſentiment nous a fait répandre ; j'ai penſé que c'étoit payer à ſa tendreſſe paternelle un trop foible tribut de reconnoiſſance ; que nos cœurs qui vont déſormais lui ſervir de trône, devoient lui offrir le ſeul encens qui peut lui être agréable, celui de l'amour & de la ſenſibilité.

Je propoſe donc, Meſſieurs, que le maire reſpectable, choiſi par la vertu même, faſſe de concert avec les nouveaux officiers municipaux, une adreſſe au Roi, au nom de la commune d'Orléans, & lui rendre tous les tranſports de notre joie, la vivacité de notre amour, & tous les ſentimens de fidélité, & de reconnoiſſance que lui mérite l'importance de ſes bienfaits, & la magnanimité de ſa démarche, auprès de l'aſſemblée nationale.

Je propoſe en outre que le diſcours de Sa Majeſté ſoit inſéré dans le procès-verbal de notre diſtrict, & que chacun de nous avant la clôture de nos aſſemblées, jure, à l'exemple des repréſentans de la nation, par appel nominal, le ſerment civique qu'ils ont tous prononcé dans le plus doux épanchement de leur ame, & qu'il en ſoit joint un extrait à l'adreſſe qui ſera envoyée à Sa Majeſté. Cette motion a été adoptée *una voce.*

Poitiers. Le Conſeil d'adminiſtration du Comte d'Artois accorde à cette villle la ſuſpenſion de tous droits de *Prévôté* dûs à ce Prince, ſur les grains ronds, feves, herbages, légumes, œufs & autres denrées. Un ſi bel exemple a trouvé des imitateurs dans les Religieux de l'abbaye du *Pain*, qui ſuſpend également les droits qui ſe perçoivent pour leur compte ; de ſorte que les marchés de Poitiers ſont proviſoirement affranchis de tous droits.

Le mot de la Charade précédente eſt *Chardon.*

CHARADE.

Mon premier rougit ;
Mon ſecond blanchit ;
A l'aſpect de mon tout, l'homme foible pâlit.

AVIS.

92. Maiſon ſituée à Orléans, rue Guillaume ou des Fumiers, paroiſſe de Saint-Pierre-le-Puellier, à vendre préſentement. *S'ad. à Me. Cornu, procureur, rue des Empereurs.*

93. Maiſon, ſiſe rue de l'Eperon, à louer préſentement. *S'dreſſer à M. Leſoutivier, rue Bannier, vis-à-vis du Pot-de-Fer.*

94. Le ſieur Veillard, plombier & pompier, rue Vieille-Poterie, étant ſur le point de livrer pluſieurs pompes pour les incendies, pour une ville circonvoiſine, prie ceux qui voudroient en faire faire de ſemblables, de venir les voir. Il offre également ſes ſervices pour faire des pompes dans les puits, de telle nature & de telle hauteur qu'elles puiſſent être. Il fera voir celle qu'il a faite dans ſon puits, qui a 69 pieds de hauteur. Il indiquera celles qu'il a faites depuis 1770 juſqu'à préſent.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX FRANÇOIS.

11 *Février* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'avançant dans la carrière de ſes travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des Provinces, des Villes, des Communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoiſſance; mais elle entend auſſi les murmures, les clameurs de ceux que bleſſent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers: elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injuſtice; mais elle regarde comme un de ſes devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, & de détruire les vaines terreurs dont on chercheroit à vous ſurprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance? On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'Aſſemblée Nationale: nous allons vous le rappeller. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait: nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes ſur ce qu'elle fera: nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'Aſſemblée?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la Conſtitution qui aſſure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, inſultés, depuis des ſiècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette Déclaration qui ſera à jamais le cri de ralliement contre les oppreſſeurs, & la loi des Légiſlateurs eux-mêmes.

La Nation avoit perdu le droit de décréter & les lois & les impôts: ce droit lui a été reſtitué, & en même tems ont été conſacrés les vrais principes de la Monarchie, l'inviolabilité du Chef auguſte de la Nation, & l'hérédité du Trône dans une famille ſi chère à tous les François.

Nous n'avions que des Etats-Généraux: vous avez maintenant une Aſſemblée Nationale, & elle ne peut plus vous être ravie.

Des Ordres, néceſſairement diviſés, & aſſervis à d'antiques prétentions, y dictoient les Décrets, & pouvoient y arrêter l'eſſor de la volonté Nationale. Ces Ordres n'exiſtent plus: tout a diſparu devant l'honorable qualité de Citoyen.

Tout étant devenu Citoyen, il vous falloit des défenſeurs citoyens, & au premier ſignal on a vu cette Garde Nationale qui, raſſemblée par le patriotiſme, commandée par l'honneur, partout maintient ou ramène l'ordre, & veille avec un zèle infatigable à la ſûreté de chacun, pour l'intérêt de tous.

Des priviléges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits ; & à la voix de votre Assemblée, les Provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chûte ; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entière ; elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis, dans les Provinces, au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des Citoyens : ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complète des Municipalités : elle vient de vous être donnée ; & la création de tous ces Corps formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même tems l'Assemblée Nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du Royaume, qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernieres traces des anciens préjugés ; substituer à l'amour-propre de Province l'amour véritable de la Patrie ; asseoir les bases d'une bonne représentation, & fixer à-la-fois les droits de chaque homme & de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique ; problême difficile, dont la solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-temps vous desiriez l'abolition de la vénalité des Charges de Magistrature : elle a été prononcée --- Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du Code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. --- De toutes les parties du Royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. --- La multitude des engagemens publics effrayoit : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. --- Vous redoutiez le pouvoir des Ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la Gabelle vous étoit odieux : nous l'avons adouci d'abord, & nous vous en avons promis l'entière destruction ; car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics, il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insçu de votre Roi, vous ravissoient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, & nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandoient d'immenses réformes : secondés par le Ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche ; & bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, François, ou plutôt voilà le vôtre : car

nous ne ſommes que vos organes, & c'eſt vous qui nous avez éclairés, encouragés, ſoutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous ſommes enfin parvenus! Quel honorable héritage vous allez tranſmettre à votre poſtérité! Elevés au rang de Citoyens, admiſſibles à tous les emplois, cenſeurs éclairés de l'Adminiſtration quand vous n'en ſerez pas les dépoſitaires, ſurs que tout ſe fait & par vous & pour vous, égaux devant la Loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune; quelle plus belle condition! Pourroit-il être encore un ſeul Citoyen, vraiment digne de ce nom, qui oſât tourner ſes regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous ſommes environnés, pour en recompoſer l'ancien édifice?

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impreſſion naturelle que tant de biens doivent produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit, c'eſt qu'il falloit tout reconſtruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter? Veut-on le ſavoir? Que ſur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge les hommes qui n'en profitoient pas; qu'on interroge même la bonne-foi des hommes qui en profitoient; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt perſonnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commiſération, le ſort de ceux qui, dans d'autres temps, leur furent ſi indifférens; & l'on verra ſi la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les ſuffrages faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation..... & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur! Trop de précipitation! Ignore-t-on que c'eſt en attaquant, en renverſant tous les abus à la-fois, qu'on peut eſpérer de s'en voir délivré ſans retour; qu'alors, & alors ſeulement, chacun ſe trouve intéreſſé à l'établiſſement de l'ordre; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer; enfin, que l'abus que l'on conſerve devient l'appui, & bientôt le reſtaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits?

Nos Aſſemblées ſont tumultueuſes.... Et qu'importe, ſi les Décrets qui en émanent ſont ſages? Nous ſommes, au reſte, loin de vouloir préſenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes; mais nous avons ſenti en même temps qu'il étoit trop injuſte de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout, cette impétuoſité étoit l'effet preſqu'inévitable du premier combat qui ſe ſoit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs.

On nous accuſe d'avoir aſpiré à une perfection chimérique.... Reproche bizarre, qui n'eſt, on le voit bien, qu'un vœu mal déguiſé pour la perpétuité des abus. L'Aſſemblée Nationale ne

s'eſt point arrêtée à ces motifs ſervilement intéreſſés ou puſillanimes : elle a eu le courage ou plutôt la raiſon de croire que les idées utiles, néceſſaires au genre humain, n'étoient pas excluſivement deſtinées à orner les pages d'un livre, & que l'Etre ſuprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de ſa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre ſocial, devenu le plus univerſel de ſes intérêts, & preſque le premier de ſes beſoins.

Il eſt impoſſible, a-t-on dit, de régénérer une Nation vieille & corrompue.... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une Nation ſe rajeunit le jour où elle a réſolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle. Comme déjà ſon cœur palpite de joie & d'eſpérance ! Comme ſes ſentimens ſont purs, nobles, patriotiques ! Avec quel enthouſiaſme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admiſe à prêter le ſerment de Citoyen !... Mais pourquoi répondre à un auſſi miſérable reproche ? L'Aſſemblée Nationale ſeroit-elle donc réduite à s'excuſer de n'avoir pas déſeſpéré du Peuple Français ?

On n'a encore rien fait pour le Peuple, a-t-on oſé dire.... Et c'eſt ſa cauſe qui triomphe par-tout. Rien fait pour le Peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit, ne lui prépare-t-il pas, ne lui aſſure-t-il pas un ſoulagement ? Etoit-il un ſeul abus qui ne peſât ſur le Peuple ?

Il ne ſe plaignoit pas.... C'eſt que l'excès de ſes maux étouffoit ſes plaintes.... Maintenant il eſt malheureux.... Dites plutôt : il eſt encore malheureux... Mais il ne le ſera pas long-temps : nous en faiſons le ſerment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif.... Non : dites le pouvoir miniſtériel ; & c'eſt lui qui détruiſoit, qui ſouvent dégradoit le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé, en lui montrant ſes véritables droits ; & ſur-tout nous l'avons ennobli, en le faiſant remonter à la véritable ſource de ſa puiſſance, la puiſſance du Peuple.

Il eſt maintenant ſans force.... contre la conſtitution & la Loi : cela eſt vrai ; mais, en leur faveur, il ſera plus puiſſant qu'il ne le fut jamais.

Le Peuple s'eſt armé.... Oui, pour ſa défenſe : il en avoit beſoin.-- Mais, dans pluſieurs endroits, il en eſt réſulté des malheurs.... Peut-on les reprocher à l'Aſſemblée Nationale ? Peut-on lui imputer des déſaſtres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ſes Décrets, & que va faire ceſſer ſans doute l'union déſormais indiſſoluble entre les deux pouvoirs, & l'action irréſiſtible de toutes les forces nationales ?

Nous avons paſſé nos pouvoirs : la réponſe eſt ſimple. Nous étions inconteſtablement envoyés pour faire une Conſtitution ; c'étoit le vœu, c'étoit le beſoin de la France entiere. Or, étoit-

il poſſible de la créer, cette Conſtitution, de former un enſemble, même imparfait, de Décrets conſtitutionnels, ſans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Diſons plus : ſans l'Aſſemblée Nationale, la France étoit perdue ; ſans le principe qui ſoumet tout à la pluralité des ſuffrages libres, & qui a fait tous nos Décrets, il eſt impoſſible de concevoir une Aſſemblée Nationale ; il eſt impoſſible de concevoir, nous ne diſons pas une Conſtitution, mais même l'eſpoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe eſt d'éternelle vérité ; il a été reconnu dans toute la France ; il s'eſt reproduit de mille manières, dans ces nombreuſes Adreſſes d'adhéſion, qui rencontroient ſur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adreſſes, ces félicitations, ces hommages, ces ſermens patriotiques : quelle confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous conteſter !

Tels ſont, Français, les reproches que l'on fait à vos Repréſentans, dans cette foule d'écrits coupables où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainement on s'y flatte de nous décourager ; notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en reſſentir les effets.

L'Aſſemblée va vous donner une Conſtitution militaire qui, compoſant l'Armée de Soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la Patrie, & les vertus civiques qui la protégent ſans l'effrayer.

Bientôt elle vous préſentera un ſyſtême d'impoſitions qui ménagera l'agriculture & l'induſtrie, qui reſpectera enfin la liberté du commerce ; un ſyſtême qui, ſimple, clair, aiſément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoiſſance ſi néceſſaire de l'emploi des revenus publics, & mettra ſous les yeux de tous les François le véritable état des Finances, juſqu'à préſent labyrinthe obſcur, où l'œil n'a pu ſuivre la trace des tréſors de l'Etat.

Bientôt un Clergé citoyen, ſouſtrait à la pauvreté comme à la richeſſe, modèle à la fois du riche & du pauvre, pardonnant les expreſſions injurieuſes d'un délire paſſager, inſpirera une confiance vraie, pure, univerſelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette ſorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la Religion ; il en accroîtra l'heureuſe influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les Peuples & les Paſteurs ; & il n'offrira plus le ſpectacle que le patriotiſme du Clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette Aſſemblée, de l'oiſiveté opulente, & de l'activité ſans récompenſe.

Bientôt un ſyſtême de Lois criminelles & pénales, dictées par la raiſon, la juſtice, l'humanité, montrera juſques dans la perſonne des victimes de la Loi, le reſpect dû à la qualité d'homme ; reſpect ſans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un Code de Lois civiles, confié à des Juges désignés par votre suffrage, & rendant gratuitement la justice, fera disparoître toutes ces Loix obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude sembloient laisser, même à un Juge intègre, le droit d'appeller justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes Lois, parce que vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai Citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un Code d'instruction & d'éducation Nationale, qui mettra la Constitution sous la sauve-garde des générations naissantes; & faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la Société, les connoissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même tems qu'à celui de la société entière.

Voyez, François, la perspective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous! il reste encore quelques pas à faire, & c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez sur-tout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant: montrez-vous dignes de la conserver; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des Décrets de vos Représentans, acceptés ou sanctionnés par le Roi; distinguez soigneusement les droits abolis sans achat, & les droits rachetables, mais encore existans. Que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces Décrets: *la Nation, la Loi, le Roi.* La Nation, c'est vous: la Loi, c'est encore vous; c'est votre volonté: le Roi, c'est le gardien de la Loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le Roi qu'on trompoit: c'est vous qu'on trompe maintenant; & la bonté du Roi s'en afflige; il veut préserver son Peuple des flatteurs qu'il a éloignés du Trône; il en défendra le berceau de son fils; car au milieu de vos Représentans, il a déclaré qu'il faisoit de l'héritier de la Couronne le gardien de la Constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis. Il n'en est qu'un; nous l'avons tous juré: c'est celui de la liberté. Sa victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies; pensez seulement que, s'ils nous louoient, la France seroit perdue. Gardez-vous sur-tout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la Loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'Impôt. Ah! ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette.... Non ce n'est plus une

dette : c'eſt un tribut ſacré, & c'eſt la Patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans ; elle ne le laiſſera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudroient voir tarir pour l'Etat le tréſor public, maintenant tari pour eux ; ils aſpiroient à des malheurs qu'a prévenu, qu'a rendu impoſſibles la bonté magnanime du Roi. François, ſecondez votre Roi ; par un ſaint & immuable reſpect pour la Loi, défendez contre eux ſon bonheur, ſes vertus, ſa véritable gloire ; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la Liberté ; montrez que pour elle & pour lui votre conſtance égalera votre courage ; que pour la Liberté dont il eſt le garant, on ne ſe laſſe point, on eſt infatigable. Votre laſſitude étoit le dernier eſpoir des ennemis de la révolution ; ils le perdent : pardonnez-leur d'en gémir ; & déplorez, ſans les haïr, ce reſte de foibleſſe, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, diſons même ce qui les excuſe. Voyez quel concours de cauſes a dû prolonger, entretenir, preſque éterniſer leur illuſion. Eh ! ne faut-il pas quelque temps pour chaſſer de ſa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie ? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'eſprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la Société, long-temps favoriſées par la ſervitude publique, qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on impoſoit comme un devoir ; enfin miſes ſous la protection de l'intérêt perſonnel qu'elles flattoient de tant de manières ? Perdre à-la-fois ſes illuſions, ſes eſpérances, ſes idées les plus chéries, une partie de ſa fortune ; eſt-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir ſans quelques regrets, ſans des efforts, ſans des réſiſtances d'abord naturelles, & qu'enſuite un faux point d'honneur s'impoſe quelquefois à lui-même ? Eh ! ſi dans cette claſſe naguères ſi favoriſée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent ſe faire à tant de pertes à-la-fois, ſoyez généreux ; ſongez que, dans cette même claſſe, il s'eſt trouvé des hommes qui ont oſé s'élever à la dignité de Citoyens, intrépides défenſeurs de vos droits ; & dans le ſein même de leur famille, oppoſant à leurs ſentimens les plus tendres, le noble enthouſiaſme de la liberté.

Plaignez, François, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais ſous l'empire des Lois, que le mot *vengeance* ne ſoit plus prononcé. Courage, perſévérance, généroſité, les vertus de la liberté ; nous vous les demandons au nom de cette liberté ſacrée, ſeule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les ſacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui ſe ſont mêlées aux malheurs inſéparables d'une grande révolution : ne tardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les Annales du monde nous ayent tranſmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre ? Rien, non, rien, qu'une funeſte

impatience : encore quelques momens..... C'eſt pour la liberté! Vous avez donné tant de ſiécles au deſpotiſme ! Amis, Citoyens, une patience généreuſe au lieu d'une patience ſervile. Au nom de la Patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre Roi, vous avez un Roi : il eſt à vous ; non plus le Roi de quelques milliers d'hommes, mais le Roi des François... de tous les François. Qu'il doit maintenant mépriſer le deſpotiſme ! qu'il doit le haïr ! Roi d'un Peuple libre, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illuſions menſongères qu'entretenoit ſa Cour qui ſe diſoit ſon Peuple ! preſtiges répandus autour de ſon berceau, enfermés comme à deſſein dans l'éducation Royale, & dont on a cherché, dans tous les tems, à compoſer l'entendement des Rois, pour faire, des erreurs de leurs penſées, le patrimoine des Cours. Il eſt à vous : qu'il nous eſt cher ! Ah ! depuis que ſon Peuple eſt devenu ſa Cour, lui refuſerez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Déſormais qu'il n'apprenne plus aucune de ces ſcènes violentes qui ont tant affligé ſon cœur ; qu'il apprenne au contraire, que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés ſont reſpectées, défendues ; que vous recevez, que vous placez ſous l'égide des Lois, l'innocent, le coupable.... De coupable ! il n'en eſt point, ſi la Loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux Monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déja ont illuſtré le berceau de la Liberté Françoiſe..... Etonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des ſiennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique & le ſpectacle de votre félicité.

Pour nous, pourſuivant notre tâche laborieuſe, voués, conſacrés au grand travail de la Conſtitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumieres de la France, & vainqueurs de tous les obſtacles. Satisfaits de notre conſcience, convaincus, & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt ſacré de la Conſtitution, ſous la garde des vertus nouvelles dont le germe enfermé dans vos ames vient d'éclore aux premiers jours de la Liberté.

Signés, BUREAUX DE PUSY, *préſident*; LA BORDE DE MEREVILLE, l'Abbé EXPILLY, le Vicomte de NOAILLES, GUILLOTIN, le baron de MARGUERITTES, le marquis de LA COSTE, *Secrétaire*.

De l'Imprimerie de JACOB l'Aîné, rue de l'Écrivinerie.

PREMIER COMMENTAIRE

SUR

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER.

LES Hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits ; les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

> Juſtum & tenacem & propoſiti virum . . .
> . . . . . .
> Etiam ſi fractus illabatur orbis,
> Impavidum ferient ruinæ. . . . . HORACE.

LA liberté originelle de l'homme prévaudra toujours contre les préjugés de l'orgueil qui la combat. Envain les oppreſſeurs du genre humain la méconnoiſſent, ou feignent de la méconnoître ; leur propre conduite eſt un argument contr'eux-mêmes ; car ils n'attentent à cette liberté ſacrée

& inviolable, que pour en jouir exclusivement : or, cette préférence exclusive de soi-même, qui les égare, n'est pas moins énergique dans l'ame de leurs assujettis; elle devient, tôt ou tard, le contre-poids de leur tyrannie, & l'écueil de leur domination : telles sont les bornes que la sagesse divine a mises à la puissance humaine.

Une égale prétention à la liberté dans tous les hommes, étoit le principe radical de toutes les vertus ; c'est à cette premiere législatrice de l'univers, qu'il faut remonter, pour trouver le complément du code civil & moral ; c'est elle qui, du fond des cœurs, a dit à tous les hommes réunis par les mêmes desirs & les mêmes besoins : « Aimez-vous les uns les autres ; une déférence » mutuelle est le rempart le plus assuré de vos » possessions & de votre liberté. Que chacun de » vous ne s'estime ni au-dessus, ni au-dessous » de son semblable ; c'est le seul moyen d'étouffer » le germe des divisions & de l'esclavage qui en » est la suite inévitable. Homme ! contemple ton » image, & respecte-la dans ton semblable ; ne » sois point oppresseur, si tu veux n'être pas » opprimé. Protege, & tu seras protégé; défends » ton voisin contre l'injure, la violence & l'usur- » pation ; pareil secours t'attend en pareil danger. » Que ton propre besoin soit l'interprete le plus

» fidele & le plus vigilant du beſoin d'autrui; les » autres veilleront ſur toi, pendant que tu veilleras » ſur eux. Que l'intérêt des autres ſoit la regle in- » variable du tien. Que la ſureté publique ſoit la » borne invincible de tes paſſions, & que la félicité » commune, d'où dépend la proſpérité indivi- » duelle, ſoit l'unique but de tes efforts ».

Tel a été, tel eſt, & tel ſera toujours le premier catéchiſme de la nature, dont l'invariable édition ſe perd dans l'eſpace immenſe de l'éternité, dont l'eſſence des choſes a déterminé les diſpoſitions, dont l'intellect ſuprême eſt le rédacteur infaillible, & que ma main tranſcrit ici ſous la dictée de mon cœur, pour en faire la baſe fondamentale de mes obſervations, ſans avoir égard à cette maſſe d'*in-folio* qui l'a défiguré, à cette foule de commentateurs faméliques qui ont trahi lâchement la vérité, pour obtenir les faveurs du deſpotiſme,

Cette égale prétention de tous les individus à la liberté, n'eſt devenue aujourd'hui la cauſe des plus grand déſordres, que par la néceſſité d'oppoſer la réſiſtance à l'oppreſſion de ſes détracteurs ; mais elle tient eſſentiellement à la nature de l'homme, dont le titre primordial parle indiſtinctement pour tous, en dépit des ambitieux qui en ont défiguré le genre par des

impoſtures politiques, & malgré les modifications civiles qui en ont varié l'eſpece : la différence d'un peuple à un autre n'eſt que l'effet accidentel d'une impulſion nationale qui en a fixé, pour un tems, les opinions & les mœurs; &, ſi cette différence ne peut aſſigner, dans l'ordre politique, aucune prééminence à un peuple ſur un autre, la différence d'un homme à un autre, qui n'eſt que l'effet d'une cauſe purement occaſionnelle & variée à l'infini, ſuivant les conditions plus ou moins lucratives & d'autres cas imprévus, ne peut également déterminer aucun degré de prépondérance ou d'infériorité dans l'ordre ſocial; la ſeule ſupériorité que l'on puiſſe admettre ſans attenter à la dignité de l'homme, c'eſt celle de l'eſprit & de la vertu; mais, ni les rois, ni les miniſtres, ni les magiſtrats, n'en ſont les diſpenſateurs; c'eſt la pluralité des voix qui la donne, quand on la mérite, & qui la retire auſſi dès qu'on en abuſe. Le plus beau privilége d'une intelligence lumineuſe eſt de convaincre ſans aſſujettir; la vertu perſuade & ne ſubjugue jamais; le ton de l'empire n'appartient qu'aux ambitieux, & l'ambition eſt incompatible avec la vertu, à moins qu'elle ne s'allume dans un cœur magnanime & compatiſſant pour le ſoulagement d'un peuple opprimé.

PROSPECTUS

D'UN COMMENTAIRE

Sur la Déclaration des Droits de l'Homme en Société, sur la Conſtitution nouvelle, & ſur tous les Décrets paſſés, préſens & futurs, de l'Aſſemblée Nationale.

Par M. TABOUREAU DE MONTIGNY, Avocat au Parlement.

SOUS la dénomination d'un Commentaire, il ne faut pas que le Lecteur craigne de trouver ici une diſſertation froide, ſeche, puérile & méthodique; l'ouvrage que j'offre au Public, a pour but de raſſurer le patriotiſme effrayé par les perſécutions de ceux qui veulent en arrêter les progrès, & de rappeller à l'homme cette dignité originelle dont il n'eſt déchu que pour avoir courbé lâchement la tête ſous le joug honteux de ſes oppreſſeurs. En effet, ſa dégradation vient de l'inégalité; l'inégalité n'eſt que l'abus des diſtinctions héréditaires; l'égalité eſt le ſeul motif déterminant de toute aſſociation politique, parce qu'elle eſt le ſeul rempart de *la liberté*, de *la propriété*, de *la ſureté*, & par conſéquent la ſeule baſe de toutes les vertus: l'aliénation forcée ou volontaire de ces droits *naturels* & *impreſcriptibles*, eſt nulle; aucune ſouveraineté, aucune loi ne peut porter atteinte à ces mêmes droits, dont la conſervation eſt le point central de toute puiſſance légiſlative; chaque membre de la ſouveraineté n'en peut être retranché, qu'autant qu'il s'en rend indigne; tous ceux qui n'ont point concouru à la création d'une loi, ſont bien fondés à ne pas s'y ſoumettre; un conſentement libre eſt le ſeul caractere diſtinctif d'un acte obligatoire; *la liberté des opinions*, & celle des élections, néceſſitent la liberté de la

preſſe, & *la communication des penſées* eſt une propriété individuelle, dont on ne doit interdire la jouiſſance qu'à celui qui s'en ſert pour la faire ſupprimer: tout honnête homme eſt comptable au tribunal de la pluralité, des raiſons qui lui font admettre ou rejetter un préjugé national; mais il n'en eſt pas reſponſable; aucun ſyſtême n'eſt à l'abri d'un doute involontaire, & quiconque affecte au-dehors une croyance qu'il n'a pas au fond du cœur, eſt traître envers la ſociété; c'eſt de ce contraſte frauduleux des penſées avec les paroles ou les écrits, qu'eſt ſortie une légion d'hypocrites qui ſont venus ſubjuguer l'univers, en vertu d'une révélation divine démentie au tribunal de leur ſens intime: ſi tout le monde *a le droit de conſtater la néceſſité d'une contribution publique, d'en ſuivre l'emploi, &c.*, tout le monde a le droit de conſtater auſſi la néceſſité de croire & d'obéir, d'en peſer les conſéquences, & d'en examiner les effets, lorſqu'ils ont un rapport direct avec la liberté nationale; ſi l'impôt eſt une contribution phyſique, la croyance eſt une contribution morale, dont il faut auſſi fixer les limites & déterminer l'uſage: il n'y a aucun point de communication entre la puiſſance ſpirituelle & la puiſſance temporelle, & c'eſt le cas de reléguer la premiere dans l'eſpace immenſe du ciel, conformément aux principes de ſon inſtituteur primitif; quand à la ſeconde, j'examinerai ſi elle deſcend directement du ciel, ou ſi elle n'eſt que l'ouvrage des hommes; le réſultat des principes que j'établirai pour en déſigner l'eſſence, me conduira néceſſairement à la ſubdiviſer en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, d'après le texte précis de la conſtitution: la puiſſance légiſlative appartient excluſivement à la maſſe collective de ceux qui doivent obéir à la légiſlation; les hommes ſont les arbitres ſouverains de leur deſtinée ici-bas; la raiſon eſt un flambeau que la providence leur a donné pour éclairer leurs pas ſur la terre; on ne peut leur conteſter le droit de renoncer au pacte ſocial, ou d'en dicter eux-mêmes les conditions: le pouvoir exécutif eſt le garant du traité; le pouvoir exécutif eſt inaliénable & indiviſible dans

la perſonne du Roi ; mais il n'eſt qu'accidentel dans les agens ſecondaires auxquels il eſt confié ; ils en ſont toujours reſponſables au tribunal de la nation : ainſi j'enviſagerai le pouvoir exécutif comme ſouverain, & comme ſecondaire ; comme ſouverain, je le préſumerai toujours d'accord avec le pouvoir légiſlatif, qui eſt le plus ferme appui du trône ; comme ſecondaire, je le ſubdiviſerai en pouvoir miniſtériel ou judiciaire, & je prouverai que la nation eſt le ſeul tribunal compétent pour en réprimer l'abus ſous ces deux points de vue : enfin, j'offre de démontrer que l'influence néceſſaire du pouvoir légiſlatif ſur le pouvoir exécutif n'eſt pas réciproque ; la réciprocité en détruiroit l'effet ; aucune aliénation tacite ou expreſſe de la ſouveraineté nationale ne peut valoir ; la force momentanée ou purement occaſionnelle qui s'en empare, n'eſt point un droit ; il n'y a point de preſcription contre l'ignorance ou la foibleſſe d'un peuple ; le monarque étant le dépoſitaire de la force publique, ne peut s'en ſervir que pour l'exécution de la volonté générale ; d'où réſulte une ſympathie évidente entre la mornarchie & la démocratie : un roi n'a que l'option entre les repréſentans de la nation qui lui tracent les regles d'une conduite irréprochable, & la cabale des courtiſans qui ſe partagent entr'eux les dépouilles de ſon autorité ; ſa dénomination détermine le but de ſon élection primitive, & fixe expreſſément ſon eſſence : *Rex dicitur à regendo* : c'eſt le recteur & l'adminiſtrateur du domaine patriotique, ſous la tutelle des loix, & ſous l'inſpection des légiſlateurs.

Tel eſt le réſumé des propoſitions élémentaires qui vont compoſer le tiſſu de cet ouvrage, dont j'aurai ſoin d'appliquer les principes à toutes les gradations ſucceſſives de la révolution actuelle.

Cet Ouvrage paroîtra régulierement tous les 1ers & 15 de chaque mois, à compter du 15 mars prochain. Chaque Numéro contiendra 32 pages, & renfermera un ou pluſieurs articles de la Conſtitution. Le prix de

l'Abonnement sera de 12 liv. pour Orléans, & 15 liv. pour la Province, franc de port.

On ne pourra s'abonner que pour l'année.

Nota. On ne recevra aucune lettre ni aucun abonnement que la lettre & le port de l'argent ne soient payés.

Tous les Exemplaires porteront la signature de l'Auteur, qui a cru devoir joindre au présent Prospectus les quatre premieres pages du premier Numéro, afin de donner une idée de l'Ouvrage, du format, & du caractere.

Il observe qu'une Souscription tardive deviendroit incomplette, si on ne s'abonnoit pas à commencer des premiers Numéros.

La Souscription sera toujours ouverte.

A Orléans, *chez* { L'Auteur, cul-de-sac Ste. Colombe, maison de M. Lebrun. / Jacob l'aîné, Imp. Lib. rue de l'Ecrivinerie, au Bureau des Annales Orléanoises.

A Paris, *chez* { Belin, Libraire, rue St. Jacques. / La Veuve Valade, rue des Noyers. / Gattey, au Palais Royal. / Brunet, Libraire, près la Comédie françoise.

A Blois, *chez* Adam, Libraire.
A Vendôme, *chez* Thezard, Libraire.
A Montargis, *chez* Lequatre, Imprimeur.
A Bourges, *chez* Prevoſt, Libraire.
A Chartres, *chez* Jouanne, Libraire.
A Tours, *chez* Létourmy le jeune, Libraire.
A Angers, *chez* Mame, Imprimeur.
A Nantes, *chez* Lebrun, Imprimeur.
A Rennes, *chez* Blouet, Libraire.
A St. Malo, *chez* Hovius fils, Libraire.
Au Havre de Grace, *chez* Faure, Imprimeur.
A Rouen, *chez* les freres Lallemand, Imprimeurs.
A Liége, *chez* Tutot, Libraire.
A Lyon, *chez* Bruyset & fils, Libraires.
A Grenoble, *chez* Giroud, Imprimeur du Parlement.
A Bordeaux, *chez* les freres Labotiere, Libraires.
A Caen, *chez* Manoury, Libraire.
A Senlis, *chez* Tremblais, Libraire.
Et chez tous les Directeurs des Postes des différentes Villes du Royaume.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 27. *Du Samedi 13 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 9 Février.

L'Ordre du jour, après le travail sur la division des départemens, a ramené la discussion sur les deux rapports du comité militaire.

MM. de la Meth & de Liancourt ont lu chacun un mémoire, présentant à-peu-près les mêmes vues, mais contraires en principes aux rapports de MM. de Bouthiliers & de Noailles, dont nous avons déja rendu compte.

Une députation de la commune de Paris est venue, à la séance du soir, inviter l'assemblée nationale à assister au *Te Deum* qui sera chanté, Dimanche prochain, à Notre-Dame, en actions de graces de l'heureux événement qui doit ramener le calme dans toute la France. M. Bailly étoit à la tête, & a parlé avec sa douceur & son éloquence ordinaire. L'assemblée a accepté cette invitation, & se rendra en corps à cette cérémonie religieuse.

Sur le rapport, fait par M. l'abbé Grégoire, des troubles & des insurrections qui désolent, depuis quelque tems, les provinces du Quercy, du Périgord & du Limosin, l'assemblée nationale a décrété 1°. que le Roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret, du 6 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique; 2°. que le président sera chargé d'écrire aux municipalités où les troubles ont eu lieu, pour témoigner combien l'assemblée est affectée des désordres, dont la continuation nécessiteroit le pouvoir exécutif de déployer toutes les forces qui sont à sa disposition.

Séance du Mercredi 10 Février.

M. Desmeusniers a rendu compte d'un différend survenu dans la ville de Saint-Jean-d'Angély, relativement à la nomination du maire, qu'un très-grand nombre de citoyens réprouvent comme illégale; & d'après la proposition de M.

Emmeri, l'assemblée a décrété qu'elle fixeroit incessamment les regles pour les jugemens des élections, mais que provisoirement les officiers municipaux de la Rochelle, c'est-à-dire, le maire, assisté de deux adjoints, informeroient sur la forme de l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angély, & que d'après le procès-verbal, l'assemblée décidera ce qu'il appartiendra.

M. l'évêque d'Autun a fait ensuite lecture de l'adresse aux provinces, dont le comité de constitution a été chargé. Cette lecture a été plusieurs fois interrompue par les applaudissemens les plus vifs. Tout respire dans cet écrit, la sagesse, la haine des abus, l'indulgence pour les erreurs, & sur-tout l'amour de la paix & de l'humanité. Cette adresse sera envoyée à toutes les municipalités du Royaume, & lue aux prônes.

MUNICIPALITÉS.

De Paris. Un membre de la commune proposa dans l'Assemblée tenue le 5 de ce mois, que le discours prononcé par le roi à l'Assemblée Nationale, fut gravé sur des tables de cuivre, qui seroient placées sous le buste de S. M. comme un témoignage éternel de la reconnoissance & de l'amour du peuple pour son Roi.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité, & les ordres ont déjà été donnés pour la confection de ce monument patriotique.

Liste des 30 Notables d'Orléans.

MESSIEURS,

	voix.		voix.
Jacques Bruzeau, jardin.,	463	Jacques Cimetiere, syndic de Saint-Marc,	251
Paterne Frinault, syndic de Saint-Paterne,	425	Benoît Hannapier,	245
Lesourd de Luizy, bourg.	420	Cadot-Grammont,	243
Ratoui pere, marchand de vin,	399	Merat, bourgeois,	242
Dufresné l'aîné, serrurier,	389	Besnard le Comte, marchand de vin,	239
Rossignol,	365	Foucher l'aîné, procureur,	239
Rouzeau-Montault,	340	Barberon l'aîné, bourg.,	234
Alluard Lanson,	339	Pelletier-Roux,	233
Leblond, professeur,	303	Charpentier-Benoist,	230
Jacques Ponet-Angenault, syndic de Saint-Marc,	379	Lepage, march. de bois,	220
Musson pere, horloger,	272	Poupaille, négociant,	219
Planche, bourgeois,	267	Cabart, notaire,	215
Isambert Saint-Aignan,	257	Lasneau le jeune, négoc.,	208
Desbois, notaire,	255	Louvel, négociant,	198
Noël-André Hatton,	254	Sevestre-le-Blond,	196

De Lestiou. Maire, M. Besnier, curé de ladite paroisse. *Procureur de la commune*: Etienne Cocheraux. *Officiers municipaux*: Mathieu Gentil, Clément Lorgeon. *Notables*: Denis Bigot, Jean

Peſchard, Jean Tournois, François Paſquet, Jean Gentil, Louis Rouballay.

D'Avaray. Maire : M. Breront, notaire royal audit lieu. *Procureur de la commune* : Silvain Forhan. *Officiers municipaux* : Nicolas Hebert, François Bouché, Denis Charon, Gâtien Thevot l'aîné & Marin Boureau. *Notables* : Pierre Vion, Jean Girard, M. Chauveau, curé d'Avaray, Jean Roucheux, Silvain Billard, Claude Trotereau, François Maugé, Silvain Merillon, Simon Rouſſeau, Germain Laure, Silvain Breton, Jacques Rouſſeau l'aîné.

De Courbouzon. Maire : Jacques Defains. *Procureur de la commune* : Laurent Daudin. *Officiers municipaux* : Nicolas Charon, M. Segretier, Pierre Racinet, Jacques Charon, Nicolas Daudin. *Notables* : M. le Prieur, curé ; Simon Lorgeon, Jean Deſchamps, Michel Gentils, Auguſtin Leroux, Jean Guimont, Jacques Vaſſeux, François Maſſon, André Jobin, Antoine Deſnaux, Jean Duclos, Charles Gentils.

D'Herbilly. Maire : M. Lemoyne de Thuis. *Procureur de la commune* : M. Boiet, curé d'Herbilly. *Officiers municipaux* : Mathieu Grandin & Etienne Gilles. *Notables* : Pierre Courtin, Jean Deſprés l'aîné, le ſieur Paré, François Charpentier, Etienne Charpentier & Denis Châron.

De Luſſay, près Baugenci. Maire : André Châron l'aîné. *Procureur de la commune* : Vincent Gentils. *Officiers municipaux* : Jacques Peſchard l'aîné, & Laurent Simon. *Notables* : Liphard Bury, Pierre Sauvé fils, Simon Peſchard, Robert Dugué, Noel Voiſin, Pierre Peſchard.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

On regarde comme inévitable une guerre prochaine avec la Pruſſe qui favoriſe le Braban, & a contracté des alliances avec la Suede, la Pologne & la Turquie.

Les Turcs ont encore été battus par les troupes de l'Empire, & forcés de repaſſer le Timok. Ils conduiſoient des proviſions à *Orſowa*, lorſque le lieutenant-colonel *Liptay* les ſurprit & les mit en fuite. Leur déroute fut ſi complette & ſi précipitée, qu'ils abandonnerent tous leurs chariots. On croit que cet avantage décidera du ſort d'*Orſowa*.

On vient d'enlever cinq à ſix cent de ces filles qui infectent les rues des grandes capitales, pour les tranſporter à *Semlin*, & pour être diſtribuées dans les différentes places de la *Servie* qui manquoient de population. — Il ne paroît pas que le gouvernement penſe à faire la ceſſion de ces pays, pour avoir la paix.

La conduite du général d'Alton ſera, dit-on, ſcrupuleuſement examinée dans un conſeil de guerre. Il y a divers faits à ſa charge, tel que l'aſſaſſinat du curé d'*Ixelles*, qui a été tué en ouvrant ſa porte aux militaires, qui vouloient l'enfoncer à coups de canons. Le prince de Ligne a formé contre ce monſtre, une plainte formelle.

Au milieu de tous ces préparatifs, les alarmes, ſur la ſanté de l'Empereur, continuent toujours. On s'attend à tous les événemens, excepté à ſon rétabliſſement. Il laiſſera à ſon ſucceſſeur deux guerres à ſoutenir, & la certitude d'avoir perdu un revenu de dix millions de florins, par la perte des Pays-Bas.

De Roterdam, le 30 janvier. Le parti patriotique commence à ſe montrer dans pluſieurs villes de la Hollande, ce qui fixe beaucoup l'attention des miniſtres des différentes provinces. Ils pouſſent la hardieſſe juſqu'à ſe diſtinguer en portant les anciennes cocardes, & ne font pas ſcrupule de déclarer ouvertement que ſi leurs voiſins des pays-bas réuſſiſſent dans leur inſurrection, les patriotes Hollandois ſe montreront de nouveau & ſe rallieront ſous les drapeaux de la liberté.

TURQUIE.

Il paroît décidé que les affaires de la *Porte* avec la cour de *Vienne*, ne s'arrangeront pas; les préparatifs pour une troiſieme campagne ſe continuent avec la plus grande activité; déjà le grand ſeigneur a fait tranſporter ſon ſerail à *Andrinople*, & il ſe diſpoſe à partir pour ſe mettre à la tête de ſon armée.

PAYS-BAS.

Il eſt certain que l'*Angleterre*, la *Pruſſe* & la *Hollande*, annoncent le deſſein d'appuyer les *Belges* de la maniere la plus efficace. Les états Belgiques conſentent à former & prendre à leur ſervice une brigade de chacune de ces trois cours alliées. Au moyen de cet trois légions, la ligue de ces puiſſances ſe trouvera entiérement maîtreſſe de la deſtinée des *Provinces Belgiques* & même du pays de *Liege*, qui ne pourrront s'écarter du plan ſecret que les cours alliées ont formé pour le maintien de leur prépondérance..

ANGLETERRE.

La chambre des pairs ne s'eſt aſſemblée depuis l'ouverture de la ſeſſion que pour recevoir des pétitions d'appel des tribunaux des deux Royaumes; d'un *bill* relatif à un divorce, demandé par M. Ribond, négociant de Londres & de quelques affaires particulieres.

Le comité de la chambre des communes, s'eſt aſſemblé le vendredi 29 janvier. Le capitaine *Frazer* a donné un hiſtorique des faits relatifs au commerce des négres. Il a dit qu'on les achetoit ordinairement des chefs qui vendoient leurs propres

eſclaves ; qu'un des princes, dans le territoire de *Somba*, lui avoit vendu ſa femme. Ces chefs ou princes ont pluſieurs femmes, dont le nombre eſt proportionné à leurs richeſſes. Le mari obtient une propriété auſſi abſolue ſur ſa femme, en faiſant un cadeau à ſes pere & mere, & la poſſeſſion eſt complette, lorſque la fille a reçu elle-même un cadeau de ſon futur. Mais en général, a-t-il ajouté, les eſclaves ſont des priſonniers faits dans les guerres perpétuelles qu'ils ſe font entr'eux, & dans leſquelles il y a toujours grand nombre de tués. Les gueres n'ont très-ſouvent d'autre objet que de ſe procurer des eſclaves pour les vendre. Après beaucoup d'autres détails donnés par le général *Frazer*, le comité lui a demandé ſi les négociants François intéreſſés au commerce des Iſles, ſeroient contens de voir la traite des négres abolie par l'Aſſemblée Nationale. Il a répondu avec plus de naiveté que de vérité, *au contraire ; ils préfereroient de voir l'Aſſemblée Nationale pendue en corps, à ſacrifier une branche auſſi lucrative de commerce.* L'expreſſion, ſans doute, ayant paru un peu forte au comité, le capitaine s'eſt retracté, en priant de ne point l'inſérer au procès-verbal, ce qui lui a été accordé.

VARIETÉS.

L'ariſtocratie eſt dans les convulſions de la rage & du déſeſpoir. La démarche du bon Roi, premier citoyen *actif de France*, les accable. Tout Paris au contraire eſt dans une eſpece d'ivreſſe ; par-tout ce ne ſont que des fêtes, que réſolutions patriotiques & actes de bienfaiſances. Tous les diſtricts de Paris ſous les armes, font chanter dans les grandes places publiques le *Te Deum* qui finit toujours par le ſerment fédératif, & des cris de vive le Roi.

Lettre aux Auteurs des Annales.

Orléans le 1er. février 1790. Meſſieurs, la nouvelle conſtitution de nos municipalités doit trouver ſa place dans des Annales, auſſi précieuſes à la province dont elles portent le nom, qu'agréables à tous vos abonnés qu'elles amuſent & inſtruiſent. Cette conſtitution eſt un préliminaire néceſſaire à l'organiſation des aſſemblées de diſtrict & de département qui s'occuperont des moyens de rendre tous les citoyens heureux, & qui diſſiperont les nuages qui obſcurciſſent encore le beau jour que nous attendons. Parmi ces nouvelles municipalités, je diſtingue le choix que le bourg de Bucy-le-Roi a fait. M. *Septier*, chanoine régulier de St. Victor & prieur-curé, a réuni au ſcrutin tous les ſuffrages de ſes paroiſſiens. Cette élection m'a d'autant plus frappée, que preſque dans le même tems, la commune de Paris avoit choiſi pour ſon préſident M. Mulot, chanoine régulier de la même maiſon ; & je vois avec plaiſir, que dans la capitale, comme dans la province, cette congrégation n'eſt pas moins recommandable par le patriotiſme de pluſieurs de

ſes membres ; que par les grands hommes qu'elle a produits.

Les gens de lettres doivent ſe rappeller que ces deux religieux ont été pendant quelques années à la tête de leur célebre bibliothéque, & que toujours d'un accès facile, ils joignoient à un commerce doux & agréable le très-grand mérite de communiquer avec empreſſement, & dans tous les tems, leurs lumieres & celles du vaſte & précieux dépôt qui leur étoit confié. M. Mulot a continué ſa carriere littéraire, dans laquelle il a eu des ſuccès connus ; M. Septier conſacre depuis dix ans ſes talens à inſtruire ſes paroiſſiens, dont il eſt l'ami, & qu'on avoit cru juſqu'à cette époque très-difficile à conduire. Après avoir acquis des connoiſſances ſur l'agriculture, dans la ſociété des meilleurs laboureurs du canton, il eſt devenu laboureur lui-même, plus par goût que par intérêt, en faiſant valoir les terres qui forment le domaine de ſon bénéfice. Il a éprouvé des pertes conſidérables qui auroient troublé ſon bonheur, ſi cet art utile & précieux ne lui avoit procuré les moyens de faire vivre pluſieurs de ſes paroiſſiens ; & c'étoit pour lui une jouiſſance qui le dédommageoit des ſacrifices qu'il étoit obligé de faire. Citoyen zélé, il a mérité par ſes conſeils & ſes ſervices, la reconnoiſſance de la ville d'Orléans, dans les momens de criſe qu'elle a éprouvés. *Un de vos abonnés.*

Nos lecteurs verront avec plaiſir l'extrait de deux diſcours prononcés par M. Mullot, préſident de la commune de Paris. Le premier en réponſe à celui de M. Godard, qui préſentoit une députation des juifs.

» Je m'enorgueillis, Meſſieurs, de ce que je puis auprès de vous être l'organe de cette aſſemblée, & de ce que vous ne redoutez pas de vous préſenter devant elle pendant que j'y exerce les fonctions de la préſidence. Oui, Meſſieurs, vous faites honneur à mon cœur, & ce qui doit me flatter le plus, c'eſt que je puis répondre à votre confiance, ſans bleſſer la ſévérité de mes principes. La diſtance de vos opinions religieuſes aux vérités que nous profeſſons tous, comme chrétiens, ne peut nous empêcher, comme hommes, de nous rapprocher de vous, & *ſi mutuellement nous nous croyons dans l'erreur*, ſi mutuellement nous croyons devoir nous plaindre, nous pourons nous aimer -- pour premier témoignage de notre fraternité, l'aſſemblée vous invite par ma bouche à aſſiſter à ſa ſéance.

Le ſecond a été prononcé lorſque M. Beaulieu, comédien du théatre du palais s'eſt rendu à l'aſſemblée général de la commune de Paris, à l'occaſion de ſa généroſité envers MM. Agaſſe. (Voyez le numéro 20).

» Cette gloire dont votre action généreuſe vous couvre, s'augmente par le genre & le nombre des perſonnes qui en ſont les témoins ; c'eſt en préſence d'un public, appréciateur impartial des actions véritablement grandes, des citoyens qui vous chériſſent le plus parce qu'ils vous connoiſſent davantage, de vos freres d'armes qui n'ont voulu ſe ſéparer de

vous, de vos camarades qui vous admirent, que la commune de Paris célébre votre générosité; & c'eſt moi qui ſuis ſon organe, moi que la providence n'a deſtiné à cette fonction que pour que l'oppoſition d'état rendit plus brillant votre triomphe. »

(En s'adreſſant aux comédiens, camarades de M. Beaulieu.)

» Rivaux, ſans jalouſie, des talens de celui dont nous louons la conduite, vous, ſes camarades, n'oubliez jamais ce dont vous venez d'être témoins; n'ambitionnez que la gloire de la bonne conduite; votre théatre, épuré plus que jamais, n'offrira le vice que pour le faire hair, & la vertu que pour la faire aimer.

Il eſt bien néceſſaire que les décrets de l'aſſemblée nationale ſoient clairement expliqués aux habitans des campagnes, qui dans les premieres années vont ſe trouver fort embarraſſés de l'adminiſtration de leurs affaires. Certainement le choix que les habitans de Bucy ont fait de M. Septier pour leur maire, eſt très-heureux. Ce digne paſteur qui a profeſſé les mêmes principes de morale & de patriotiſme, que M. Mullot, ſon confrere & ſon ami, eſt non-ſeulement en état de bien remplir cette place importante; mais encore de donner à ſes paroiſſiens les inſtructions néceſſaires pour en faire après lui les fonctions. Nous l'engageons à faire un *Catéchiſme politique*, à l'uſage des habitans de la campagne, de le lire & l'expliquer à ſes paroiſſiens les Dimanches, à l'iſſue de la grand'Meſſe. Cet exemple ſeroit indubitablement ſuivi par MM. les curés, dont le miniſtere deviendra ainſi plus utile & plus reſpectable que jamais.

Trait de généroſité d'un Citoyen d'Orléans.

Il y a environ un an qu'un jeune étranger, demeurant depuis 6 jours chez un Notaire de cette Ville, s'étant dit propriétaire d'une malle, qu'il savoit être remplie d'effets appartenant à M. Sabatier, lors clerc chez le même notaire, profita de ce que le ſieur Fibardel, ſerrurier, travailloit dans la maiſon dudit notaire, pour lui faire ouvrir ladite malle, ſous prétexte d'en avoir perdu la clef; à l'aide de cette ouverture, il prit pour environ 100 livres d'effets, & diſparut: ledit ſieur Sabatier, qui étoit abſent, ſurpris à ſon retour de voir ſa malle ouverte, & mécontent avec raiſon du vol de ſes effets, s'informa quel en pouvoit être l'auteur. Ayant appris que le ſieur Fibardel avoit été l'inſtrument involontaire de ce vol, ſe tranſporta chez lui, à l'effet de lui faire connoître ſes torts: ſi ledit ſieur Fibardel eût reçu ſes reproches avec les égards dûs à la ſenſibilité d'un jeune homme, aſſez honnête pour ne pas exiger des réparations de la perte qu'il a eſſuyée, l'affaire n'eut pas eu d'autres ſuites. Mais le ſieur Fibardel s'oublia juſqu'à dire des injures au plaignant; & des injures ſont de très-mauvais moyens d'excuſe.

Juſtement indigné de la conduite dudit ſieur Fibardel, M. Sabatier dirigea contre lui une demande tendante à ce qu'il fut tenu de lui payer 100 livres, pour le prix de ſes effets volés

par ſa faute. La cauſe portée à l'audience, eſt intervenue ſentence qui condamne ledit ſieur Fibardel au payement de ladite ſomme de 100 livres & aux dépens; mais M. Sabatier, ſatisfait d'avoir prouvé audit ſieur Fibardel, que les devoirs de ſon état l'obligent à ne point prêter ſon miniſtere, ſans s'informer de la qualité de la perſonne qui le requiert, a demandé acte aux juges de la remiſe qu'il lui faiſoit de ladite ſomme de 100 livres, a lui adjugée pour le prix de ſeſdits effets, ce qui a mérité audit ſieur Sabatier des éloges de l'aſſemblée, & des remercimens du défendeur.

MÉLANGES.

Le Soufflet inutile.

N'étant que tête à tête, on dit qu'une ducheſſe
Reçut de ſon époux un ſoufflet bien donné;
Ce ſoufflet, par l'amour, ne fut point pardonné.
Le trouve-t-on jamais au ſein de la richeſſe
Et des grandeurs? La Dame en queſtion,
Croyant qu'une pareille inſulte
Devoit ſeule opérer ſa ſéparation,
Court chez ſon avocat, & longuement conſulte;
Mais faute de témoins qui dépoſent du fait,
On lui donne le conſeil ſage
De renoncer à ſon projet.
Elle monte en équipage,
Retourne à ſon hôtel; ſon époux l'attendoit.
A dîner, il avoit grand monde;
Dans le ſallon, elle entre & fait
Une révérence profonde,
Puis s'approche de ſon époux:
Oui, Monſieur le duc, lui dit-elle,
Sur le ſoufflet que, dans notre querelle,
J'ai, ce matin: reçu de vous,
Je viens de conſulter, ſelon Cujas, Barthole
Et vingt légiſtes différens,
Il ne m'eſt bon à rien, ainſi je vous le rends.
Le geſte ſuivit la parole.

AVIS.

95. Etabliſſement de draperie & mercerie à vendre. *S'adreſſer au ſieur Debord-Cabaille, marchand, rue du Tabourg, qui louera auſſi la maiſon.*

96. Maiſon à louer préſentement, ſiſe près Saint-Pierre-Lentin, n°. 28, occupée par M. Geffrier de Neuvy. *S'adreſſer dans la maiſon.*

97. Grande & belle terre, fermes en Beauce, à vendre préſentement. *S'adreſſer à Me. Bonneau, notaire à Orléans, rue Royale.*

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 28. *Du Mardi 16 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 11 *Février.*

M. le comte de Marſanne a fait la motion de reſtituer aux non-catholiques les biens que l'intolérance leur avoit arrachés, & qui ſe trouvoient en ce moment dans la régie des économats. Pluſieurs membres ont parlé ſur cette queſtion, que l'humanité & la juſtice feront inceſſamment réſoudre à l'avantage des Proteſtans. L'examen de cette motion a été renvoyé au comité des domaines.

Le comité de conſtitution s'étoit occupé de pluſieurs conteſtations ſurvenues entre les anciens officiers municipaux de certaines villes, & les comités de police qui y ont été librement élus, pour ſavoir à qui appartenoit le droit de fixer la valeur de la journée de travail. M. Target a préſenté l'avis du comité, & l'aſſemblée nationale a décrété que la valeur locale de la journée de travail a dû & doit être évaluée par les officiers municipaux, concurremment avec les comités librement élus; & par les ſeuls comités, dans les lieux où les officiers municipaux ne ſont plus en exercice, ſans qu'on puiſſe néanmoins recommencer les évaluations déjà faites, pourvu toutefois, qu'aux termes du décret, du 15 janvier dernier, elles n'excédent pas 20 ſols pour chaque journée de travail.

Sur la propoſition de M. Bouche, l'aſſemblée a arrêté que les délibérations des aſſemblées municipales & adminiſtratives ſeroient rédigées & ſignées; *aſſemblée ou conſeil tenant*, & qu'elles contiendroient les noms des délibérans.

M. Treilhard a préſenté de nouveau le rapport du comité eccléſiaſtique ſur les ordres religieux. « Tel eſt le ſort des inſtitutions humaines, a-t-il dit, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur deſtruction. L'humilité & le détachement des choſes terreſtres ont preſque par-tout dégénéré en une habitude de pareſſe & d'oiſiveté, qui rendent actuellement onéreux des établiſſemens fort édifians dans leurs

principes. Le moment de la réforme eſt donc arrivé, car il doit toujours ſuivre celui où ces établiſſemens ceſſent d'être utiles ; mais en ne protégeant plus les liens qui bleſſent pluſieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous ? En venant au ſecours du religieux fatigué de ſon état, ne doit-on pas protéger celui qui déſire le conſerver encore ». C'eſt pour remplir ce double objet que le comité propoſe de laiſſer, à tous les religieux, une liberté entiere de quitter leur cloître ou de s'y enſévelir. Le traitement ſera le même entre les religieux des differens ordres, parce qu'ils ont tous un droit égal à la ſubſiſtance. Il ne variera que ſuivant la différence de l'âge, parce qu'elle peut en entraîner une dans les beſoins. Ceux qui voudront conſerver la vie monaſtique, ſeront réunis en nombre ſuffiſant dans les campagnes où les petites villes, afin de les rappeller, autant qu'il ſera poſſible, à leur premiere inſtitution. On ne gardera dans les grandes villes que les religieux qui ſe voueront au ſoulagement des malades, ou qui ſeront trouvés dignes de préſider à l'éducation publique, & de contribuer aux progrès des ſciences utiles.

M. l'évêque de Clermont a diſcuté ce rapport, & a réclamé l'intervention du *ſaint ſiege* ; prétendant que tout moine ne pouvoit, ſans apoſtaſie, quitter ſa régle, à moins qu'il ne fut aidé de la puiſſance ſpirituelle.

M. l'évêque d'Autun a fait une ſeconde lecture de l'adreſſe aux commettans. Elle a été généralement adoptée, & ſera très-inceſſamment envoyée à toutes les municipalités.

Dans la ſéance du ſoir, M. Periſſe du Luc a rendu l'aſſemblée très-attentive au récit des trouble dont Lyon vient d'être le théâtre. Il s'y eſt gliſſé une troupe de volontaires, qui, faiſant le ſervice entre eux, ne vouloient point ſe mêler à la garde nationale ou bourgeoiſe. Celle-ci étoit jalouſe de la garde de l'arſenal ; déjà le chef du conſulat avoit voulu précédemment faire occuper ce poſte par un régiment Suiſſe. Il y eut quelques coups de fuſils tirés ; mais la garde nationale étoit reſtée en poſſeſſion. Malgré pluſieurs députations, pour détourner ce chef d'une adminiſtration ſur ſon déclin, de l'idée de forcer un poſte qui ſeroit bien défendu, Dimanche dernier, il ordonna à 200 volontaires d'aller, en ordre de bataille, relever ce poſte, gardé par 24 hommes. Les ſoldats épars de la milice nationale s'émouvent, le peuple s'irrite ; on ſonne le tocſin dans le quartier Saint-George ; la troupe des volontaires charge dans la rue, en face du peuple, qui dès-lors fait voler des pierres ; les volontaires font une décharge ; alors hommes & femmes ſe jettent ſur eux & les mettent en fuite. Deux ſe ſont jettés dans la riviere ; dix,

à douze ſont reſtés ſur le champ de bataille, & un plus grand nombre ont été bleſſés. Le peuple s'eſt rendu en foule dans la maiſon du chef du conſulat, qu'il n'a point trouvé; il s'eſt, dit-on, réfugié en Savoye, où il eſt allé groſſir les partiſans de l'ancien regime. Un comité proviſoire a été établi à Lyon pour mettre de l'ordre dans les élections relatives à la formation de la nouvelle municipalité. M Periſſe a obſervé que la journée de travail ayant été fixée, à Lyon, au plus haut prix, pluſieurs ouvriers, dont la cote d'impoſition avoit été diminuée, cette année, à cauſe de l'inactivité des manufactures, ſe trouveroient avoir perdu les droits de citoyens actifs qu'ils auroient obtenus, ſuivant la cote des années précédentes; en conſéquence il a propoſé un projet de décret, tendant à faire admettre aux droits de citoyens actifs ceux qui pourront prouver, par quittance de 1788, qu'ils ont payé la ſomme exigée dans la ville de Lyon. Ce projet eſt renvoyé au comité de conſtitution.

M. Hebrard, au nom du comité des rapports, a rendu compte d'une eſpece d'interdiction prononcée par la municipalité de Montdidier, contre le procureur du Roi de cette ville, qui avoit refuſé de monter la garde; l'aſſemblée a jugé cette piece, à la fois ſévere & illégale.

M. Prieur a rendu comte de la prétention d'une compagnie de milice de la ville de Brie-Comte-Robert, appellée compagnie du *Bon-Dieu*, ou du *Saint-Sacrement*, qui prétend ſe ſéparer du corps de la milice nationale de la même ville, & faire bénir ſéparement ſon drapeau. Cette prétention biſarre, qui tendoit peut-être à produire des querelles de fanatiſme, a été ajournée.

Séance du Vendredi 12 Février.

Abolira-t-on les ordres religieux?

Quel traitement donnera-t-on aux religieux qui déclareront vouloir quitter leur regle & ſortir de leurs monaſteres?

Quel traitement donnera-t-on aux religieux qui voudront continuer leur regle dans le cloître, & ſous l'habit monaſtique?

On a commencé par diſcuter la premiere de ces trois queſtions.

M. le duc de la Rochefoucault (excellent patriote) a rendu hommage aux travaux & aux vertus des premiers moines; mais il a jugé leur inſtitution, vicieuſe & dangereuſe dans le tems préſent, inconciliable avec la conſtitution. Il a conclu à l'abolition des ordres religieux. M. l'abbé Verdelet eſt monté à la tribune, armé d'un gros rouleau de papier, écrit ſur toutes les pages, ſans aucun blanc; il alloit défiler la lecture, mais s'appercevant que ſa voix foible étoit peu propre à tranſmettre ſes idées, il a promis de les communiquer par la voie de l'impreſſion.

M. Dedelay d'Agier, maire de Romans, a penſé que les ordres monaſtiques ne pouvoient pas être conſervés, parce que leur inſtruction eſt dans une contradiction perpétuelle avec les droits de l'homme, & qu'aucune utilité réelle ne compenſe dans l'ordre ſocial, cette cruelle oppoſition.

Le ſupérieur des Lazariſtes de Paris a parlé d'un ton bien différent; il a repréſenté les moines *comme des troupes auxiliaires du clergé;* il lui a paru que le ſort de la religion étoit attaché à celui de ces braves milices, & qu'on ne pouvoit les licentier ſans compromettre l'égliſe.

M. Barnave a démontré que les inſtitutions monaſtiques ſont auſſi contraires à l'ordre politique, qu'aux mœurs & à l'eſprit public d'un peuple libre. Il a conclu à l'extinction totale de tous les ordres religieux des deux ſexes.

M. l'évêque de Nancy a tout accordé aux moines : utilité religieuſe, utilité littéraire, agricole, politique & utilité de doctrine. Il a conclu à ce que l'on conſultât les départemens avant de rien ſtatuer ſur cette queſtion.

MM. l'abbé Maury & Decazalès ont demandé que la diſcuſſion fut renvoyée à demain. On leur a accordé; mais il a été décrété que la queſtion ſeroit décidée demain *ſans déſemparer.*

Séances du Samdi 13 *février.*

Il eſt rendu, ce décret de ſuppreſſion des ordres religieux, au milieu des orages qu'ont ſuſcités une partie du clergé! Depuis long-tems cette queſtion étoit préjugée; ces ordres ne pouvoient concilier avec leur exiſtence les principes de l'humanité, de la politique & de la raiſon. M. Garat l'aîné eſt monté à la tribune après M. Royer, qui, dans un long diſcours, a demandé que la congrégation de St. Maur ſoit épargnée. » Quand les Prêtres réguliers n'exiſteroient pas, a dit M. Garat, il y en aura un plus grand nombre de ſéculiers. Ces derniers ſeront alors mieux choiſis. La dépravation des mœurs ſera plus rare & la religion y gagnera. N'eſt-il pas contraire à tous les principes de faire jurer un adoleſcent qu'il ne ſera jamais pere, qu'il ſacrifiera éternellement ſa volonté à celle d'autrui; en un mot, de l'engager à un ſerment de *ſuicide civil. Je jure* que je n'ai jamais pu concevoir que Dieu puiſſe reprendre cette liberté, le plus grand des bienfaits qu'il ait accordé à l'homme.

A ces mots, une partie du côté droit de la ſalle s'eſt récrié, *au blaſphéme*; *à l'héréſie*, & les clameurs & le bruit de la colere ont duré au moins trois heures.

M. l'Evêque de Nanci s'eſt levé, & a dit que les miniſtres du culte étoient las des *outrages* & des *blaſphémes*; il a propoſé qu'avant tout il fut décrété expreſſément que la religion catholique, apoſtolique & romaine eſt la religion de l'état.

MM. de Roeder & Dupont ont dit que M. l'Evêque de Nanci voudroit faire croire par ſa motion que la religion péréclite au milieu de nous, mais qu'on ne pouvoit douter que la religion

catholique apoſtolique & romaine ne ſoit la religion nationale ; puiſque l'aſſemblée alloit décréter plus de 80 millions pour les frais du culte de cette religion, ſans s'occuper des autres cultes.

M. l'abbé de Monteſquiou a concilié l'intérêt général. *Rendez*, dit-il, *à Céſar, ce qui eſt à Céſar*, c'eſt le ſeul moyen d'exercer la juſtice, & *rendez à Dieu, ce qui eſt à Dieu*, c'eſt le complément de la loi. » Tel eſt le texte de ſon diſcours diviſé en deux parties. De ces mots : *rendez à Céſar ce qui eſt à Ceſar*, il en a induit que le pouvoir temporel pouvoit ſans contredit diſſoudre & ſupprimer les établiſſemens d'ordres religieux, diſpoſer de leurs biens, & interdir l'exiſtence de ces ordres dans l'état. De ces mots : *rendez à Dieu ce qui eſt à Dieu*, il en a induit que la religion commandoit, en interdiſant l'émiſſion des vœux pour l'avenir ; de ne pas prononcer ſur les vœux déjà émis ; de laiſſer à chaque religieux le ſoin particulier de s'arranger avec ſa conſcience, de ſortir de ſon cloître, s'il le jugeoit à propos ; mais en même tems, de ne pas empêcher de continuer à vivre ſous leurs régles & leurs habits, ceux des religieux qui déſireront le faire & ſe retirer dans des maiſons de leurs ordres qui leur ſeroient indiquées par les aſſemblées de département, en obſervant de réunir au moins quinze religieux dans chacune de ces maiſons. Il a fait en conſéquence une motion qui a obtenue la priorité ſur les autres ; & après les amendemens propoſés par MM. Mirabeau l'aîné & Thouret, le décret ſuivant a été adopté :

« L'aſſemblée nationale décrete, comme *article conſtitutionel*, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monaſtiques ſolemnels de perſonne de l'un ni de l'autre ſexe ; déclare en conſéquence que les ordres & congrégations religieuſes, dans leſquels on fait de pareils vœux, ſont & demeureront ſupprimés en France, ſans qu'il puiſſe en être établi de ſemblables à l'avenir ».

« Tous les individus de l'un & l'autre ſexe, exiſtant dans les monaſteres & maiſons religieuſes, pourront en ſortir, en faiſant leurs déclarations à la municipalité du lieu, & il ſera pourvu inceſſamment à leur ſort par une penſion convenable ».

« Il ſera pareillement indiqué des maiſons dans leſquelles pourront ſe retirer ceux qui ne voudront pas profiter de la diſpoſition du préſent décret ».

« Déclare au ſurplus, l'aſſemblée nationale, qu'il ne ſera rien changé, quant à préſent, à l'égard des maiſons chargées de l'éducation publique & des établiſſemens de charité ; & ce, juſqu'à ce qu'elle ait pris un parti ſur cet objet ».

« Que les religieuſes pourront reſter dans les maiſons dans leſquelles elles ſont aujourd'hui ; l'aſſemblée les exceptant expreſſément de l'article qui oblige les religieux à réunir pluſieurs maiſons en une ſeule ».

MUNICIPALITÉ.

D'Orléans. Dimanche dernier, à deux heures de l'après-midi, le corps des volontaires, infanterie & cavalerie, a formé ſur la

place un bataillon carré pour l'installation & la prestation du serment. La nouvelle municipalité s'y est rendue, précédée de l'ancienne, au milieu d'un détachement de chaque compagnie. Cette cérémonie s'est faite avec pompe & dignité. On avoit élevé un amphithéatre au midi de la place. M. d'Autroche de Morett, & M. le procureur du Roi ont prononcé, avant le serment, chacun un discours qui ont mérité les applaudissemens de la nouvelle municipalité & de tous les spectateurs. M. de Tristan, nouveau Maire, a parlé ensuite avec cette noble candeur qui lui est connue, & qui depuis long-tems l'avoit rendu cher au peuple. Il a fait sentir l'importance de la carriere qu'il alloit parcourir avec ses collégues. On voyoit en lui, un pere qui s'épanchoit au sein d'une nombreuse famille. Les larmes de sensibilité couloient de toutes parts.

Citoyens! vous avez joui de l'aurore de votre bonheur, dans cette précieuse journée! vos chefs vous ont déployé leur ame toute entiere; gardez-vous de troubler jamais les beaux jours qu'ils vous ont promis. Ces sentinelles vigilantes, vous ont juré de veiller sans cesse à votre sûreté; rappellez-vous toujours leur serment; ne perdez jamais de vue celui que chacun de vous a prononcé & *respectez l'autorité que vous avez formée par votre vœu commun.*

M. Johanneton, procureur-Syndic, a lu ensuite un discours touchant, sur l'honneur que ses concitoyens lui ont fait. Il a été interrompu deux fois par de vifs applaudissemens. Ces différens discours seront imprimés.

On a ensuite procédé à la prestation du serment. La garde nationale à défilé quatre par quatre devant la nouvelle municipalité qui venoit de montrer l'exemple. Le zele & l'ardeur que chacun a montré dans cette prestation, ne peut se rendre que foiblement. Des cris de vive le Roi, vive la Nation, dominerent sur le bruit de l'artillerie & de la musique militaire.

Enfin cette journée a été à Orléans, une des plus mémorables pour tous ses citoyens, qui y ont déployé leur patriotisme & leur amour naturel pour leur patrie.

LITTERATURE.

Charles IX, ou l'Ecole des Rois, Tragédie; par Marie Joseph de Chénier, de l'Imprimerie de Didot le jeune, & se trouve *au Bureau des Annales Orléanoises.* Nous en avons de trois éditions différentes, savoir; à 3 liv. 12 sols, à 48 sols, & à 24 sols Nous ne nous donnerons pas la peine de signer nos Exemplaires; nous assurons seulement qu'ils nous sont arrivés de Paris, & qu'ils ne tiennent en rien *du brigandage de la contrefaçon.*

VARIÉTÉS.

Les volontaires de la Bastille ont été offrir leur don patriotique à l'assemblée nationale, le 6 de ce mois. Leur orateur prononça

ſon diſcours avec la modeſtie & ſur-tout l'enthouſiaſme qui convenoit à ſon ſujet. Le côté gauche de la ſalle applaudiſſoit vivement ; mais le côté droit, qui avoit gardé le ſilence de la conſternation, en voyant paroître des hommes dont la préſence leur retraçoit de triſtes ſouvenirs, le rompit par des murmures, & même par des cris qui forcerent l'orateur à s'arrêter au milieu de ſon diſcours ; mais, encouragé par le plus grand nombre, il a continué.

Ils voudroient, (les volontaires) a-t-il dit, à l'exemple de leurs compatriotes les plus fortunés, vous apporter auſſi, Meſſieurs, de l'or, de l'argent & des diamans : mais hélas ! que peuvent-ils vous offrir, ces généreux éleves de la providence & de l'honneur ? . . . Ce qu'ils peuvent offrir ! . . . la derniere pierre arrachée des fondemens du dernier cachot de la Baſtille.

Pluſieurs perſonnes ont refuſé de croire que l'hiſtoire de *Nina* fut véritable, d'autres prétendent que les femmes ſont ſuſceptibles d'une pareille ſenſibilité. On peut cependant être tous les jours temoins d'une exemple non moins frappant & non moins ſingulier. M B--e, deputé, qui n'a vu qu'avec une très-grande peine, l'Aſſemblée nationale ſe tranſporter à Paris, en a été tellement affecté que raiſonnable, ſur-tout le reſte, ſon eſprit s'eſt affoibli ſur ce point. Il eſt demeuré à Verſailles, & chaque jour il ſe rend à l'ancienne ſalle de l'aſſemblée nationale, à l'hôtel des Menus. Il demande *ſi ſes collegues ſont arrivés ; quel eſt l'ordre du jour ; s'il ne doit pas être queſtion d'une chambre haute & d'un ſénat à vie.* Il attend ordinairement une heure ; au bout de ce temps, ſe voyant ſeul, il s'écrie : *ils ne ſont pas encore venus aujourd'hui, ils viendront, peut-être-demain*, puis il s'en retourne ; on conviendra qu'il n'y a qu'un *fluide* très actif, que le *magnétiſme* enfin, qui puiſſe cauſer une ſemblable irritabilité dans le ſyſtême nerveux.

M. Bergaſſe a publié une lettre par laquelle il refuſe de s'engager par ſerment au maintien de la conſtitution ; il prétend que c'eſt s'oppoſer aux améliorations dont elle pourroit-être ſuſceptible ; mais cette lettre n'a point réfroidi le zele des Pariſiens, trop éclairés pour être dupes de ce pamphlet plus *illuminé* que lumineux.

Mardi 9 de ce mois, M. le Duc de Chartres, agé de 16 ans, MM. le Duc de Montpenſier, & le comte de Banjolois, ſes freres, ſe rendirent, en uniforme patriotique, à l'aſſemblée du diſtrict de ſaint Roch, & prêterent le ſerment de fidelité. Le Duc de Chartres prenant la plume pour ſigner, s'appercût qu'on avoit écrit tous ſes titres ſur le regiſtre ; il les raya & écrivit à la place ; *citoyen de Paris*. Long-temps auparavant ces jeunes princes ont excité leurs maîtres d'éducation à ſervir dans la garde nationale, & ont fait cadeau à chacun d'un équipement de ſoldat, qu'ils ont payé avec les épargnes faites ſur les ſommes deſtinées à leurs menus plaiſirs.

Lettre au Rédacteur des Annales.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre prochain N°. le problême suivant :

Comment le double d'un nombre quelconque peut-il être impair ?

Comme c'est le n°. 18 du journal général de l'Orléanois, qui a donné lieu à ce problême, par la liste de MM. les notables de Jargeau, qui s'y trouve insérée ; j'espere que son rédacteur m'en donnera la solution dans une de ses feuilles.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Un de vos abonnés.

EVENEMENT.

Un Limonadier de la rue de Caumartin, à Paris, s'est tué lui-même ; il a laissé une lettre très-détaillée, dans laquelle il explique à sa femme les raisons qui l'ont porté à se donner la mort. Les voici : son peu d'intelligence dont il s'est apperçu avec peine & qui le mettoit hors d'état de parvenir à aucune place ; sa difficulté a s'énoncer, enfin l'impossibilité où il se voyoit de faire aucune motion dans son district.

Le mot de la Charade précédente est *Fardeau.*

CHARADE.

Mon premier, dans un jour consacré par l'église,
Retrace du Sauveur un acte solemnel ;
Un faquin qui souvent de farine se frise
Emplit de mon second son corps materiel ;
Mon tout servit de trône à l'Eternel,
Quand il apparut à Moyse.

Par le R. P. KYRIE ELEISON, Dominic. Espagnol.

AVIS.

98. On trouvera chez M. Privé-Gougy, marchand de draps & soieries, rue Sainte-Catherine, des cocardes nationales semblables à celles que portent le Roi & M. de la Fayette. On voit au milieu de cette cocarde la nation assise, foulant aux pieds les priviléges, dîmes, droits féodaux ; qui tient d'une main les tables de la loi, sur lesquelles sont écrits : *droits de l'homme & constitution* ; de l'autre main elle tient un faisceau d'où sort une massue surmontée du bonnet de la liberté. Ce faisceau, dont le centre est le Roi, represente l'union qui doit régner, pour conserver la liberté. L'exergue est le serment civique prononcé par l'assemblée nationale, le 4 février 1790 ; & ensuite par les différens corps de la capitale. *Prix 24 sols.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'aîné, imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 29. *Du Jeudi 18 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Lundi 15 Février.

Sur l'obſervation de M. de Noailles, l'article du décret de ſuppreſſion des ordres religieux, commençant par ces mots : *il ſera pareillement indiqué des maiſons*, &c. a été ainſi changé, lors de la lecture du procès-verbal.

« Il ſera pareillement indiqué des maiſons où ſeront tenus de ſe retirer les religieux qui préféreront de ne pas profiter de la diſpoſition du préſent décret ».

M. le baron de Cernon a terminé dans cette ſéance le rapport de la diviſion des départemens.

M. Dupont a fait enſuite le rapport des conſidérations générales qui doivent diriger l'aſſemblée dans le décret qui terminera le grand ouvrage de la diviſion du royaume en départemens & diſtricts. Il a propoſé un projet de décret diviſé en pluſieurs titres, dont voici quelques articles :

« Liberté réſervée aux électeurs de propoſer aux légiſlatures ſuivantes, ce qui ſera plus conforme à l'intérêt général des adminiſtrés & des juſticiables ».

« Les départemens pourront propoſer les changemens qui paroîtront utiles, quant aux chefs-lieux des départemens & des diſtricts, comme auſſi les échanges de territoire entre les départemens ou les diſtricts qui pourroient convenir à l'intérêt des adminiſtrés ».

« Les villes, les paroiſſes de campagnes emportent tout le territoire ſoumis à l'adminiſtration directe de leurs municipalités ».

« La diviſion du royaume, en départemens & en diſtricts, n'eſt décrété quant à préſent que pour l'exercice du pouvoir adminiſtratif. Les anciennes diviſions, relatives au pouvoir judiciaire, ſubſiſteront juſqu'à la prochaine organiſation de ce pouvoir, & les diſpoſitions, relatives aux villes qui ont été déſignées comme pouvant être ſiéges de tribunaux, ſont ſubordonnées à ce qui ſera décrété ſur l'ordre judiciaire.

CHATELET DE PARIS.

Plusieurs témoins ont été entendus dans l'affaire du sieur Favras. Le comte de Foucault, l'un d'eux, a dit qu'il est parti de Paris vers la fin de juillet ; qu'il n'a écrit au sieur Favras que le 23 octobre, pour le prier de retirer quelques effets du Mont-de-Piété, & que le sieur de Favras ayant tardé à lui répondre, il s'étoit adressé à une autre personne. Le 5 décembre dernier, seulement, il a reçu une lettre officieuse du sieur de Favras, dans laquelle il lui rend compte des affaires publiques.

Cette lettre a été annexée à la procédure.

POLITIQUE.

PROVINCES-UNIES.

La révolution du Brabant occasionne des mouvemens extraordinaires ; & quoique tout plie sous le despotisme stathoudérien, les esprits sont bien loin d'être d'accord. Le Stathouder & sa femme ont eux-même deux manieres d'envisager les choses. Le prince aveuglement dévoué aux Anglois qui craignent d'être entraînés trop avant dans le mouvement général qu'ils ont fomenté, ne croit pas qu'il convienne à la république de lever brusquement le masque, & que peut-être il vaudroit mieux que les *Pays-Bas* restassent soumis à l'Empereur, parce qu'alors ils seroient moins exposés à une invasion françoise, qui renverseroit infailliblement le système actuel en Hollande, où le nombre des patriotes augmente considérablement. La princesse, au contraire, voulant établir par-tout l'influence de la Prusse, qu'elle gouverne autant que son frere, est dans l'idée qu'il faut porter les choses à l'extrême ; (*une femme ambitieuse ne connoît que de tels moyens*). Elle a des conférences particulieres avec les membres du comité secret, qu'on appelle *Secrette Besogne*, pour presser la reconnoissance de l'indépendance brabançonne.

Le parti dominant en Hollande, est plus divisé que jamais. Ceux qui ont favorisé la conquête prussienne, commencent à sentir qu'ils ont autant exposé leurs intérêts, que sacrifié l'indépendance de l'état. En voyant le système des patriotes s'établir en France, se propager dans le Brabant, ils craignent une contre-révolution, que la fermentation générale doit nécessairement amener. Cependant ils cherchent à s'étourdir sur leur position actuelle. Ils viennent de faire paroître la lettre ordinaire pour l'indication d'un jour de jeûne & de prieres ; ils affectent de vanter leur situation ; improuvent la révolution françoise (1), & font l'éloge de leur constitution. On leur a cependant prouvé mille fois qu'ils n'en avoient point ; qu'aucun gouvernement n'étoit plus oppressif, & que leur régime social n'étoit qu'un composé bisarre de l'ancienne aristocratie.

(1) Le Roi d'Angleterre en a fait autant dans son discours, lors de la rentrée du parlement.

PAYS-BAS.

Le général Prussien, baron de Schonfeld, vient d'être nommé au commandement général des troupes étrangeres, qui seront à la solde des Brabançons ; ce fait est bien propre à ouvrir les yeux sur les projets ambitieux du Roi de Prusse & de la princesse d'Orange.

On assure dans ce moment que les Autrichiens sont rentrés dans la province de Limbourg. Il est certain du moins qu'ils se renforcent considérablement dans le Luxembourg.

Tous les chemins de ces pays-la sont jonchés de fusils patriotiques. Aux moindres escarmouches, les insurgens jettent bas les armes pour courir plus vite.

On assure que les états aristocratiques des provinces belgiques sont en négociation pour prendre 10000 hommes de troupes *hessoises & hanovriennes* à leur service. Cela contraste singuliérement avec le refus que font paroître les citoyens de Bruxelles, de reconnoître la prétendue souveraineté de leurs états. Ces troupes étrangeres, dont on connoît l'attachement pour maintenir le despotisme, seroient-elles destinées à asservir les citoyens brabançons, & à étouffer la voix raisonnable des ames de la liberté ? Les états brabançons suivront-ils servilement la marche sublime que le Stathouder, avec les aristocrates hollandois, leur ont tracée, depuis qu'ils ont cru nécessaire de se faire une barriere contre la France, dont ils appréhendent plus que jamais l'influence, depuis que la cause de la liberté s'y allie avec l'intérêt politique.

CHIMIE.

Procédé pour teindre la laine en bleue, perfectionné par M. Soerner.

On met une partie d'indigo en poudre fine, on y verse huit parties d'acide vitriolique très-concentré, qu'on y laisse en repos pendant 24 heures, & on y ajoute peu-à-peu 96 parties d'eau, en l'agitant en même-tems, afin que l'indigo se trouve parfaitement dissout, lorsqu'on y met la derniere eau. Quand on veut faire usage de cette cuve de bleu, on la mêle avec un peu d'eau bouillante, en prenant deux parties de la dissolution & 24 d'eau. Ce bleu est inaltérable à l'air, quoiqu'on n'ait fait subir d'autres préparatifs à la laine, que celle de la tremper parfaitement dans l'eau. Cependant on se sert rarement de cette couleur, à cause de son obscurité qui approche du noir. Cependant on la rend un peu plus vive, sans lui rien faire perdre de sa solidité, en la mettant, un jour entier, dans 24 parties d'eau, qui aura dissous, à la faveur de l'ébulition, une partie de sel marin, & qu'on aura ensuite laissé refroidir.

GRAVURES.

Portrait du Roi en médaillon, chez Clément, graveur, montagne Sainte-Genevieve, près le collége de Navarre, à Paris, 12 sols en noir, 24 sols en couleur.

Portraits de MM. Bailly & de la Fayette, en camée fond bleu, pour deſſus de boîte, à 6 liv. ; pour bracelet, médaillon & bague en cire, 24 liv. ; rue Traitebout, vis-à-vis celle de Grammont, chez M. Carbel, ſculpteur-marbrier à Paris.

Portrait de Jean Jacob, âgé de 120 ans, né à Sarſle, au mont Jura, le 10 novembre 1669, peint & gravé par F. Garnery ; chez l'auteur, rue Saint-André-des-Arts à Paris, n°. 125, prix 3 liv.

MÉLANGES.

Epitre à Lucy, trois jours après ſa fête.

L'hiver a déſolé la plaine ;
Lucy, les Autans irrités
Promenent leur fougueuſe haleine
Au ſein de nos bois agités.
La riche & modeſte nature,
N'a plus ſon eclat ſéducteur :
Dans nos parterres ſans culture
Comment te trouver une fleur ?
Du ſouffle piquant de Borée
Ils ont éprouvé la rigueur :
Mais il en eſt dont l'art vainqueur
Perpétue encore la durée . . . . . .
Là dans une douce chaleur,
Attentivement meſurée,
La Roſe garde ſa fraîcheur :
L'Œillet à feuille diaprée
A l'Orange unit ſon odeur ;
L'hœliotrope, ſa couleur,
Au Jaſmin, emblême ſacrée,
De ta vertueuſe candeur.
C'étoit dans un ſemblable aſile,
Où belle encor, à l'œil ſurpris,
Flore, avec l'eſcorte des ris,
Tient un éternel domicile,
Que je t'avois ô ma Luci,
L'autre jour, veille de ta fête
Fait le bouquet le plus joli :
Je revenois d'un air ravi
Vîte le placer ſur ta tête ;
Soudain, un enfant fait au tour,
Mignon, comme on l'eſt à ſon âge,
Par haſard, s'offre à mon paſſage.
Bon jour, mon bel enfant, bon jour !
Je l'abordai dans ce langage.
Comment te nomme-t'on ? l'Amour.
L'Amour ! ah ! Luci, quel préſage !
Ce Dieu charmant qui t'embellit,
L'Idole ſécrette du ſage,
Qui ſeul à mon bonheur ſuffit,
L'Amour ! . . . . Ah ! ſi ſa voix touchante
Alloit au cœur de mon amante
Soupirer mollement mes vœux ;

Si ſa main douce & careſſante
Plaçoit ces fleurs ſur ces cheveux ! . . . .
Oui, je m'en flatte, mon hommage
Paroîtroit plus cher à ſes yeux.
Peut être . . . . . en faveur de ce gage
J'obtiendrois le prix de mes feux.
Chargeons-le de notre meſſage,
Bon ! l'Amour eſt officieux.
Ainſi je parlois en moi-même :
Bel enfant veux-tu m'obliger,
Lui dis-je ? = Mon zele eſt extrême . . . .
Prends ces fleurs, & d'un vol léger
Porte-les à celle que j'aime.
Sur ſon front la vertu ſe peint,
Sur ſa bouche eſt le doux ſourire,
Blancheur de Lys forme ſon teint,
Et ſa taille . . . . . il faut qu'on l'admire,
Son nom . . . . = je n'en ai pas beſoin,
Je me charge de ton affaire . . . .
Il dit, & *c'eſt*, il eſt bien loin.

Or, ſais-tu maintenant, ma chere,
Ce que fais le Dieu du myſtere ?
Séduit par ton ſimple portrait,
Il a pris Luci pour ſa mere ;
Vénus a reçu mon bouquet.
N'accuſe plus d'indifférence
Un cœur jaloux de te fêter.
J'ai fais ce que j'ai dû, je penſe :
Contre moi peux-tu t'irriter ?
N'accuſe que la reſſemblance.

*Par M. ***. d'Orléans.*

VARIÉTÉS.

L'aſſemblée nationale s'eſt rendue à l'égliſe Notre-Dame pour y aſſiſter au *Te Deum* qui a été chanté par la muſique de l'opéra. M. l'abbé Mulot a prononcé un diſcours (1) plein d'éloquence & de patriotiſme. Il a développé avec énergie les avantages de la nouvelle conſtitution françoiſe. Il a démontré combien la nation devoit tenir à ſes repréſentans, puiſque c'étoit du ſein de cette diette auguſte que devoit ſortir le bonheur de la France ; & dans l'enthouſiaſme du plus ardent patriotiſme, il a conſacré à l'Eternel le ſerment civique au nom du peuple. A peine a-t-il élevé la main, que l'auditoire s'eſt empreſſé de ſuivre ſon exemple : les ſoldats citoyens ont tiré les armes & fait un nouveau ſerment de fidélité à la conſtitution. On a remarqué qu'un peu avant cette cérémonie le ciel étoit obſcur & ſombre, mais le ſoleil a tout-à-coup fait éclater ſa lumiere, au moment où les glaives ont été tirés. On a cru voir dans

(1) Ce diſcours ſera en vente au bureau des Annales auſſi-tôt qu'il paroîtra.

ce ſigne, l'approbation ſupérieure du Grand Etre qui tient dans ſes mains la deſtinée des empires. A cette apparition ſoudaine de la lumiere divine, un doux frémiſſement de vénéraion & de reſpect a rempli toutes les ames. Eh ! comment Dieu ne ſeroit-il pas ami de notre conſtitution ? Des loix qui rappellent aux hommes ces principes éternels d'égalité & de fraternité, pourroient - elles être improuvées par le légiſlateur de l'évangile.

Un gentilhomme des environs deMontaigne en Poitou, s'eſt aviſé de s'attacher, par dériſion, la cocarde nationale au derriere. Un corps de grenadiers a été le chercher chez lui. On s'eſt contenté de le condamner, après une vive ſémonce à une amende au profit des pauvres, & à faire excuſe à la garde nationale.

Un François, attaché à M. le comte d'Artois, a écrit de Turin, le 26 janvier : « vous pouvez aſſurer que le comte d'Artois ne ſonge à faire, ni à faire faire le moindre mal à qui que ce ſoit ; qu'il fait au contraire des vœux ſinceres pour le rétabliſſement de la paix & de la confiance ; & que ſon plus grand déſir ſeroit d'y contribuer ».

Le *Livre rouge* exiſte réellement. Il eſt entre les mains du Roi. L'aſſemblée nationale va le réclamer fortement ; & ſi la communication en eſt refuſée, elle déclarera le refus en face de toute la nation. Un autre livre, appellé *Livre ſecret des traitemens*, a dû être livré, le 6 de ce mois, au comité qui le demandoit depuis très-long-tems. Le livre des ſubſides, payés aux princes étrangers, doit être également demandé. On ſaura s'il a été refuſé ou accordé.

Le maniaque *Frith*, qui a lancé derniérement une pierre dans le carroſſe du Roi d'Angleterre, eſt en priſon à Newgate. Sa poſition eſt fort critique, s'il eſt jugé, ſuivant la loi, car la folie n'eſt point admiſe comme moyen de juſtification dans un crime de haute trahiſon. Le coupable convaincu doit ſouffrir la même peine que ſi ſa tête n'eût point été aliénée. Il eſt néanmoins probable que, ſi le malheureux Frith eſt condamné, le Roi lui fera grace.

On liſoit, devant un Juif portugais, le décret de l'aſſemblée nationale, qui lui accorde le droit de citoyen actif : « *c'eſt à Louis XVI que vous êtes redevable de ce bienfait*, dit le lecteur : *oui*, répondit le Juif ; *Louis XVI eſt notre Meſſie, & nous n'en attendons plus d'autre* ».

De Fecamp. Un des meilleurs gentilshommes de la province a raſſemblé chez lui tous ſes amis, en préſence deſquels il a jetté au feu ſes titres de nobleſſe. Mes amis, a-t-il répondu à ceux qui lui demandoient le motif d'une telle action : *voilà le*

tems où doit se rétablir l'égalité si long-tems méconnue ; qu'à mon exemple chacun fasse quelque sacrifice pour ce bel œuvre, & le bonheur de la France est assuré. --- Si tous les nobles suivoient cet exemple, le plus grand nombre feroit de très-petits sacrifices.

ANECDOTE.

Le jour du décret de suppression des ordres religieux, on a remarqué, parmi le grand nombre de curieux, un capucin, qui attendoit son sort d'une maniere fort gaie. Chacun s'empressoit à dire son mot sur le très-révérend pere qui ripostoit toujours par des saillies. Lorsque le décret fut prononcé, le capucin dit à un député qui sortoit de la salle : « *monseigneur, Saint-François est-il . . .* --- *& quelque chose de plus*, répond le député. --- Bon, réprend le capucin, je vais à la halle, troquer mon froc contre un babit de la garde nationale ; & vive Jesus, le Roi & la révolution ! ces gueux d'aristocrates, en sandales, ne me diront plus le *vade in pace*. Ce *vade in pace* est une des plus cruelles inquisitions du régime monastique, par lequel on enséveliſſoit tout vivant des malheureux moines, souvent pour des pécadilles que la haine changeoit en crimes irrémissibles.

Le mot de la Charade précédente est *Buisson.*

CHARADE.

Mon premier nous défend de manger mon dernier
Pendant la sainte quarantaine ;
Gens sage, de mon tout doivent se défier ;
Pire est l'eau qui croupit que l'eau qui se promene.

Par le R. P. KYRIE ELEISON, Dominic. Espagnol.

AVIS.

99. Deux maisons situées rue & porte St. Jean, & l'autre rue de la Grille, très-commodes pour un marchand ou négociant, à vendre. *S'adresser à M. Moreau, maître menuisier, rue de Meschevaux.*

100. Grande & belle maison située rue de la Bretonnerie, près l'Etape, faisant le coin de la rue Angloise, à vendre ou à louer présentement. *S'adresser dans ladite maison, à M. de Meslier, Lieutenant-Criminel, ou à M. Leclerc de Douy.*

101. Deux berlines, un chariot & harnois de chevaux, à vendre. *S'adresser dans la maison de feu M. Dubourgneuf, rue de la Bretonnerie, près de l'Etape.*

102. Bois de chaufage en cordes parées, bois de charonage, bois de charpente en tout genre, bois de menuiserie, bois propre à faire des ailes de moulin, à vendre, en total, ou en partie, à choisir. *S'adresser au château de la Cour, près le pont de Bionne.*

103. Une vingtaine de poinçons de vin rouge, de l'année 1788, & quelques poinçons d'auvernat blanc, de la même année, à vendre. *S'adresser au même endroit.*

104. Joli appartement complet avec cave, cuisine & grenier, rue du bœuf S. Paterne, à louer présentement; prix deux cens livres. *S'adresser à M Riffé l'aîné, même rue.*

105. Les officiers municipaux préviennent leurs citoyens que le nouveau délai de deux mois, accordé par le décret de l'assemblée nationale du 26 décembre 1789, pour faire les déclarations prescrites par celui du 6 octobre, concernant la *contribution patriotique*, expire au 28 février 1790 Le zele & le patriotisme des habitans d'Orléans font espérer qu'ils se hâteront de venir faire leurs déclarations : les officiers municipaux les invitent à se conformer au Décret de l'assemblée nationale, & leur annoncent que deux d'entr'eux seront assemblés tous les jours, au bureau de l'Hôtel-de-Ville, le matin depuis neuf heures jusqu'à une heure, & le soir depuis trois heures jusqu'à huit, pour recevoir lesdites déclarations.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Exposit. du 9 février 1790.*)

1409. Marie-Angélique Quinton, veuve Edme Gastin, marchand à Pithiviers, elle bourgeoise, demeurant à Orléans, rue Royale, paroisse St. Paul, en son nom, & comme tutrice de Marie-Anne-Angélique Gastin leur fille mineure, a vendue une maison sise en la ville de Pithiviers, rue St. Georges; mouvant à ladite veuve Gastin, d'acquisition avec son défunt mari, de Claude Mathieu, maître perruquier à Pithiviers, & Marie-Anne Deshaies sa femme.

1410. Jean Dormain, vigneron, & Françoise Marchand sa femme, demeurant en la paroisse St. Benoît-sur-Loire, ont vendu quatre mille huit cens cinquante ceps de vignes en plusieurs pieces en différens clos, situés en la paroisse de St. Benoît; mouvant audit domaine de son propre paternel.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 13 Février 1790.

Froment	5 liv.	4 s.	à	6 liv.	2 s.	d.
Méteil	4 liv.	8 s.	à	5 liv.	2 s.	d.
Seigle	3 liv.	17 s.	à	4 liv.	s.	d.
Orge	2 liv.	16 s.	à	3 liv.	s.	d.
Avoine	1 liv.	16 s.	à	2 liv.	2 s.	d.
Vesce	2 liv.	2 s.	à	liv.	s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 s. 6 d.
Le pain blanc de douze onces, . 3 s.

Même taxe que la semaine derniere.

Payemens de l'Hotel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre L.

Errata du numéro 28, *page* 270, *ligne* 10, noble candeur qui lui est connue, *lisez* qu'on lui connoît.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 30. *Du Samedi 20 Février 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris, au mois de janvier 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que les Juifs connus en France sous le nom de *Juifs Portugais*, *Espagnols & Avignonois*, y jouiront des droits de citoyens actifs.

Idem, données à Paris le 31 janvier, sur un décret de l'assemblée nationale du 28 janvier 1790, concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, & autres droits y réunis, sans aucuns priviléges, exemptions ni distinctions quelconques.

Idem, données à Paris le 3 février, concernant diverses dispositions relatives aux assemblées de communautés & aux assemblées primaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 16 Février.

M. l'évêque d'Autun a été proclamé président de l'assemblée nationale.

Aux articles proposés dans la séance du 15 de ce mois, concernant l'organisation des départemens & districts, il a été ajouté celui-ci : « Lorsqu'une riviere est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu de la riviere, & que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la riviere. Cet article & ceux insérés dans notre précédent N°. ont été décrétés.

Il a été convenu, après quelques observations, que le mot *juridiciables* étoit plus propre à exprimer le sens de la loi, que celui de *justiciables*. On dit *juridiction*, *juridique*, *juridiquement*, & on dira *juridiciables*. Ainsi, au lieu du mot *justiciables*, page 1, ligne 17, lisez *juridiciables*.

On a fait lecture d'un mémoire de M. le garde des sceaux, relatif à des troubles survenus en la ville de Beziers.

Les employés de la gabelle ont fait une ſaiſie de faux ſel, qu'ils ont dépoſé à l'hôtel-de-ville. M. Bernard, commandant de la garde, avoit favoriſé cette ſaiſie & le dépôt, en prêtant main forte aux employés. Le peuple manifeſta bientôt des diſpoſitions à une émeute dangereuſe. M. de Baudre, lieutenant-colonel du régiment de Médoc, dont la conduite eſt louée par le miniſtre, rangea les ſoldats en bataille devant l'hôtel-de-ville, à l'effet d'en arrêter le pillage, & ſur-tout d'empêcher le peuple d'y entrer, car trente-deux commis de la gabelle s'y étoient refugiés avec pluſieurs de leurs femmes. M. de Baudre engagea les officiers municipaux à faire évader, pendant la nuit, les employés que le peuple menaçoit avec fureur, en demandant à grands cris que M. Bernard lui fût livré. Le lendemain matin, le danger parut s'accroître encore ; les commis ne s'étoient point évadés. M. de Baudre les preſſa de nouveau de le faire, & ce fut ſans ſuccès. Les officiers municipaux ne donnerent point d'ordre pour rétablir la tranquillité publique. Cependant M. de Baudre avoit fait barricader avec des madriers les deux portes de l'hôtel-de-ville qui furent ſucceſſivement enfoncées. Il eſpéroit que dans ce tumulte les employés avoient au moins profité de ſes conſeils : il ſe retira avec la garniſon, après avoir vu les officiers abandonner eux-mêmes l'hôtel-de-ville, ſans requérir ſon aſſiſtance. Le peuple s'y jetta avec impétuoſité, & ſe livra contre les commis & leurs femmes aux plus violens excès. Quelques-uns ont été mutilés, & cinq ont été pendus. Enfin les citoyens ſe raſſemblerent dans une égliſe ; une voix s'éleve & demande que M. de Baudre ſoit requis pour rétablir la police dans la ville. Cet avis a été généralement adopté, & tout eſt bientôt rentré dans l'ordre. Tel eſt l'événement fâcheux que le miniſtre a ſoumis à la conſidération de l'aſſemblée, qui a renvoyé le mémoire au comité de conſtitution qui rapportera un projet de loi pour arrêter & punir de tels excès.

Dans la ſéance du ſoir, l'aſſemblée, ſur la motion de M. Camus, a rendu le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale décrete que ſon préſident ſe retirera pardevant le Roi, à l'effet de lui demander que la forme du ſceau actuellement en uſage ſoit réformée, & la légende rendue conforme à l'intitulé des lettres émanées du Roi ».

Autre décret rendu ſur la motion de MM. Camus & Piſon :

« L'aſſemblée nationale décrete que les différens comités établis par elle ſeront autoriſés à demander, dans les dépôts des départemens publics & des cours, toutes les pieces qu'ils jugeront néceſſaires à leurs travaux ; deſquelles pieces il leur

ſera délivré des copies ſur papier non timbré & ſans frais, même que dans le cas où leſdits comités jugeroient néceſſaire de voir les minutes, elles ſeront repréſentées aux commiſſaires qu'ils nommeront à cet effet, & remiſes en leur pouvoir, s'ils le jugent convenable, ſur le récépiſſé des ſecrétaires deſdits comités, à la charge d'être rétablies dans les dépôts d'où elles auront été tirées, après qu'il en aura été rendu compte à l'aſſemblée ».

Séance du Mercredi 17 Février.

M. de Cernon a annoncé qu'il ſeroit inceſſamment dreſſé un procès-verbal détaillé ſur les limites des cantons des diſtricts & des départemens ; que ces procès-verbaux, ſignés par les députés des provinces, ſeroient dépoſés dans les archives nationales pour y ſervir de regle pour l'avenir.

Le même député a lu enſuite 83 articles faiſant ſuite aux décrets d'hier, & relatifs à la diviſion partielle du royaume en 83 départemens.

M. de Cazalès a fait une motion tendante à ce qu'il fût décrété que dans la premiere aſſemblée des électeurs, pour organiſer les départemens, ils nommaſſent d'autres députés à l'aſſemblée nationale, & que le Roi ſeroit ſupplié de convoquer la nouvelle aſſemblée nationale dans une ville diſtante de Paris au moins de trente lieues.

M. le comte de Mirabeau a remarqué que les députés ont fait, le 20 juin, le ſerment de ne pas ſe ſéparer avant d'avoir achevé la conſtitution. « Puiſque ces Meſſieurs (du côté droit) déſirent autant que nous-mêmes la fin de nos travaux, qu'ils aient la bonté de ne pas en interrompre le cours & de ne nous faire perdre que le moins de tems poſſible ».

Après quelques débats, les deux partis ſont convenus *qu'il n'y avoit lieu à délibérer.*

M. Treilhard n'a eu que le tems de préſenter l'ordre du travail qui doit occuper l'aſſemblée relativement à la fixation du traitement pécuniaire des religieux.

MUNICIPALITÉS.

Les citoyens actifs des villes du *Mas-d'Azil & des Bordes*, dans le département de *Foix*, compoſées de catholiques & non catholiques (ces derniers forment le plus grand nombre), ſe ſont réunis chacun dans leur ville reſpective, pour procéder à l'organiſation de leurs municipalités, conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale, & foulant aux pieds tous leurs anciens préjugés, cauſes funeſtes de haines & de diviſions. Ils ont élu dans le plus grand calme & le plus parfait

accord, leurs maires & officiers municipaux, ſans aucunes diſtinctions d'opinions religieuſes. Après l'élection, les uns & les autres ſe rendirent au lieu où les non catholiques tiennent leurs aſſemblées religieuſes, pour y chanter un *Te Deum*, & entendre le diſcours du miniſtre non catholique, qui fut interrompu par le ſerment que prononcerent tous les aſſiſtans, d'être fideles à la nation, à la loi & au Roi; & de verſer juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour défendre & maintenir la conſtitution & les loix émanées de l'aſſemblée nationale; à quoi le miniſtre ajouta, en reprenant ſon diſcours: « O toi, ſource féconde des êtres, reçois nos ſermens, & punis dans ta juſtice celui qui ſera aſſez lâche pour les violer! » Après cette cérémonie vraiment patriotique, tous les aſſiſtans ſans exception ſe rendirent à l'égliſe des catholiques pour y renouveller leurs proteſtations de fidélité, d'union & de concorde. -- Quel plus beau ſpectacle que celui qu'offrent des citoyens qui, après avoir été accablés par le deſpotiſme, ſe réuniſſent enfin ſous l'étendard de la liberté, pour chanter leur victoire & leur triomphe!

De Bordeaux le 10 février 1790. M. le comte de Fumel a été nommé maire. Sur 3737 votans, il a réuni 2193 voix. Depuis nombre d'années M. de Fumel, commandant dans cette province, a eu entre les mains les armes du deſpotiſme; & ſes concitoyens n'ont pas craint de lui confier la premiere place de la nouvelle municipalité. Qu'ajouter à cet éloge?

Nous devons à la juſtice & à la vérité de dire que pluſieurs municipalités dans les campagnes, ſe ſont formées par les ſoins des curés, vrais amis du bonheur de leurs paroiſſiens, & dès lors zélés partiſans de la révolution.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Le comité patriotique de Bruxelles a fait imprimer la correſpondance de Joſeph II avec ſon brave d'Alton. Tous les citoyens ont été admis à voir les lettres originales, qui ſont au nombre de 47. Dans une de ces lettres, l'Empereur, en encourageant ſon général à employer la force, lui dit avec un grand ſang froid: « *Le plus ou moins de ſang qui peut couler dans cette opération, ne doit point être mis en ligne de compte;* » & dans une autre du 6 Août 1789, on lit ces mots: *Il faut eſpérer que le délire qui regne en France ne pourra pas être de durée.* -- L'Empereur eſpéroit ſans doute que ſes maximes, tranſmiſes dans le cabinet de Verſailles, opéreroient une contre-révolution en France.

Le recueil de ces lettres qu'il faut lire en entier (1), & dont nous ne donnons qu'une très-foible idée, eſt d'autant

(1) On les trouvera chez Jacob l'aîné.

plus intéreſſant, qu'il dévoile non-ſeulement la politique monſtrueuſe du cabinet de Vienne, mais qu'il expoſe dans ſon vrai jour le caractere perſonnel du Céſar Autrichien, & ſes ſentimens envers l'eſpece humaine en général.

Les États du Brabant ſe ſont occupés de défendre le carnaval, & ont invité les Evêques à ordonner *des prieres* publiques pendant tout le carême pour le ſalut de l'Etat.

Tandis que l'aſſemblée nationale de France ouvre les portes à ces malheureuſes victimes d'un vœu ſouvent indiſcret, forcé par de fâcheuſes circonſtances ou l'inhumanité des parens, les Etats belgiques font rentrer les *claires*, les *capucines*, les *carmélites* & les *annonciades*, dans leurs monaſteres, dont la plupart avoient ſervi d'hôpital militaire. L'Egliſe de ces dernieres avoit été transformée en écurie; on en a fait la purification.

Tels ſont les grands intérêts dont s'occupent ces Etats. Oh! combien cette pieuſe ariſtocratie dégrade la révolution Belgique! Voici une petite anecdote qui fera rire une grande partie de nos lecteurs.

Le clergé d'une ville étoit parvenu à engager 6000 hommes à marcher contre les troupes impériales; ils objecterent ſeulement qu'ils n'avoient point d'armes : les prêtres, *inſpirés par des correſpondances fidelles*, prophétiſerent que le ciel leur en enverroit ſur la route, & ces hommes ayant trouvé en chemin des voitures chargées de 6000 fuſils venant d'Angleterre, ils s'en emparerent en béniſſant le miracle & leurs prêtres.

Au milieu de la fermentation que la conduite des Etats des ſouverains actuels a généralement cauſée, on a voulu s'aſſurer des milices bourgeoiſes, en leur faiſant prêter ſerment. Mais elles n'ont pas voulu reconnoître que les droits de Joſeph II n'étoient abolis que pour être tranſportés à un petit nombre de prélats & de nobles, & aux députés des trois corporations, c'eſt-à-dire, à des hommes à qui la nation n'a jamais accordé cette haute prérogative. Elles ont formellement refuſé cette preſtation. Le nombre des vrais patriotes accroît journellement, & les théocrates diminuent. Aujourd'hui que la portion de pouvoir que Joſeph avoit, eſt vacante, on voudroit que la nation, à qui la ſouveraineté appartient inconteſtablement, déſigne celui ou ceux qu'elle veut inveſtir de ces pouvoirs.

La garniſon d'Anvers n'eſt pas rendue, comme l'ont aſſuré quelques gazettes. Elle vient de faire ſeulement une capitulation juſqu'au mois de mars prochain. Elle ſe rendra à cette époque, ſi elle ne peut recevoir aucun ſecours de l'Empereur.

VARIÉTÉS.

Nous avons, dit n°. 28, que les enfans de M. le Duc d'Orléans étoient en habit d'uniforme national lorſqu'ils furent prêter le ſerment civique dans leur diſtrict; nous obſervons que M. le duc de Chartres avoit l'uniforme de la garde nationale d'Orléans, dont il eſt commandant général.

Le décret prononcé samedi dernier par l'assemblée nationale, ce décret attendu avec empressement dans *presque* toutes les communautés religieuses, a commencé à produire son effet. Quantité de religieux des deux sexes sont sortis de leurs couvens. Six jeunes religieuses de l'Abbaye Saint Antoine de Paris, coururent prendre possession d'un appartement qu'elles avoient eu la précaution de louer dans le mois de décembre. Il y a eu une insurrection dans les maisons de capucins; ils se sont tous fait raser, à l'exception d'un très-petit nombre qui sont restés *barbiferes*; les *imberbes* appellent *aristocrates* ceux qui ont voulu conserver cette décoration, qui est regardée comme le cordon bleu de l'ordre.

BIENFAISANCE.

M. de St. Pol, propriétaire de la terre de Reuilly, paroisse de Chécy, a fait gagner aux journaliers de ce pays neuf à dix mille livres par ses défrichemens faits à la main. Il vient de prendre le labour de sept charrues, moyennant lequel il fera gagner annuellement aux journaliers par ses moissons & autres travaux relatifs à la culture, environ deux mille livres. il a subi l'obligation pour le quart de son revenu net, payable en trois années, sans remboursement, faisant présent du fonds à la nation. Il vient de faire la remise à ses rentiers & censitaires des rentes & cens à toujours, & ensemble les arrérages & le fonds; tous lui devoient vingt-neuf années.

Le mot de la Charade précédente est *Papelard.*

CHARADE.

Un pronom féminin se voit en mon dernier;
Un petit bâtiment compose mon entier,
Diminutif de mon premier.

AVIS.

106. Maison à porte cochere nouvellement distribuée, ayant remise, grande écurie, &c., rue du Colombier, près la rue Bannier, à louer présentement ou à la Saint-Jean prochaine. *S'adresser à M. Finot, qui occupe ladite maison.*

107. Maison à louer, sise rue de la Corne de Cerf, paroisse de la Conception, occupée par le sieur Beauquesne, ferrurier, consistant en une grande boutique, une chambre, une cour où il y a un puits à eau & autres aisances; deux chambres au premier étage, & au-dessus un beau & grand grenier, & une cave. *S'adresser au sieur curé de Saint-Liphare, ou à M. Simon, notaire.*

108. Maison d'agrément, sise au bout du fauxbourg Bourgogne, près St. loup, à louer présentement, consistant en plusieurs bâtimens, savoir, au rez de chaussée, logement pour le vigneron ou jardinier, grange, toit à vaches, écurie, cuisine, &c.; au-dessus, sallon à manger, salle de compagnie, & quatre petites chambres à coucher; le tout garni en papier de différent goût, collé sur le plâtre; au-dehors, parterre, bosquet, potager, deux tierciers de vignes & beaucoup d'arbres fruitiers, tant en espalier qu'en plein vent. *S'adresser à M. l'abbé Ducreux, chanoine, rue du Bon Pasteur.*

109. Le ſieur Lebeuf, prépoſé pour le Roi à la viſite & marque des étoffes à Orléans, a l'honneur de prévenir MM. les fabricans & marchands, que l'aſſemblée nationale, par ſon décret du 23 ſeptembre 1789, ſanctioné par le Roi le 27, ayant maintenu juſqu'à nouvel ordre la perception des droits de toute nature actuellement exiſtans, il ne pourra, d'après ce décret & les ordres qu'il vient de recevoir, ſe diſpenſer de ſaiſir tous les objets ſujets à la marque qui lui ſeront dénoncés, ou qu'il trouvera comme en étant dépourvus. Ledit ſieur Lebeuf déſire ardemment que MM. les fabricans & marchands lui évitent ce déſagrément, en continuant d'envoyer leurs étoffes en ſon bureau comme par le paſſé.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 9 Fév. 1790.*)

1411. Antoine Leroi, cordonnier, demeurant à St. Dié, tant en ſon nom qu'en celui d'Eliſabeth & Madeleine Leroy, ſes ſœurs, demeurant à Paris, Louis Leſourd, vigneron de Diſier, paroiſſe St. Martin de Suévre, & Henriette Leroi ſa femme; Pierre Berthelot, auſſi vigneron à Baldonne, paroiſſe St. Chriſtophe, ont vendu deux boiſſelées ou environ de Saules, ſitués à la Cochardiere, paroiſſe St. Criſtophe de Suevre; mouvant aux vendeurs de la ſucceſſion de Marguerite Rouballay, veuve Pierre Leroy, leur ayeule maternelle.

1412. Antoine Langlois, couvreur, demeurant à Malesherbes, & Marie-Anne Vincent ſa femme, ledit Langlois, tant en ſon nom, à cauſe de la communauté qui a été entre lui & Madeleine Gabonne, ſa ſeconde femme, que comme autoriſé par juſtice ſuivant l'avis des parens, de ſes enfans mineurs & de ladite fe. Gabonne, ont vendu une maiſon & bâtiment ſis à Malesherbes, cour, bâtimens & jardin en dépendans, mouvant aux vendeurs.

1413. Jacques Darnault, vigneron, demeurant à Bricy, & Jeanne Soliere, ſa femme, ont vendu une maiſon ſiſe en la Maiſonſeule, paroiſſe de Bricy, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant audit Darnault, d'acquiſition de Pierre Doiſneau & autres.

1414. Par Sentence rendue en la juſtice de St. Laurent d'Orléans, entre Jean Barillet, marchand couverturier, demeurant à Orléans, paroiſſe St. Laurent, au nom & comme commune en biens avec défunte Marie-Théreſe Dubois, ſa femme; Marie-Jeanne-Marguerite Barillet; Eliſabeth Barillet, filles majeures, demeurantes en ladite paroiſſe St. Laurent; Sophie Barillet, Sœur de la Maiſon de l'Hôpital d'Orléans; Simon Ruet, Bourgeois, demeurant à Paris, Quai Dauphin, Iſle Notre-Dame, par. S. Louis, & Marie-Théreſe Barillet, ſa femme; Louis Meſlier, Théreſe-Victoire Barillet, ſa femme, Jean-Baptiſte-Benoît, Barillet, ſa fe. & Pierre Barillet: la vente a été faite d'un demi-arpent ou environ de vigne en une piece, ſiſe au petit champtier du moulin, paroiſſe de Semoy, mouvant, ſavoir, aux enfans Barillet, comme héritiers pour chacun un cinquieme de ladite Marie-Thereſe Dubois, leur mere, & audit Barillet pere, comme les ayant acquis avec ſa femme.

1415. Par Sentence rendue en la juſtice de St. Aignan d'Orléans, ſur la pourſuite des créanciers de la ſucceſſion vacante de Martin Rouſſeau, vigneron, décédé au quartier des Aſſelins, paroiſſe de Fleury; la vente a été faite de quarante-une perches ou environ de vignes & terres,

plus une maiſon en maſure, le tout au nombre de dix pieces, ſituées en ladite paroiſſe de Fleury-aux-Choux, mouvant à la ſucceſſion dudit Martin Rouſſeau.

1416. Par contrat paſſé devant Notaire, ſur la pourſuite des créanciers de la ſucceſſion vacante de Me. René-Thomas Bouchereau, décédé Curé de la paroiſſe d'Yvoys, la vente a été faite d'une maiſon, bâtimens, cour, jardin, terres, prés, aiſances & dépendances, ſiſe en la paroiſſe d'Yvois, mouvant & dépendant de la ſucceſſion vacante dudit Me. Bouchereau, Curé.

Bailliage de Romorantin.

Par acte devant Martin, Notaire en cette ville, Dame Eliſabeth-Nicolle, veuve du ſieur Pierre-Marthe Norblin, Bourgeoiſe à Romorantin, a vendu à Me. Louis-Joſeph Poiſſon, notaire en cette Ville, un jardin ſitué fauxbourg de Blois, moyennant 192 liv. à la charge des droits ſeigneuriaux. *Expoſé le 8 janvier 1790.*

Adjudication par licitation pourſuivie au Bailliage de Romorantin, le 15 Juin 1790, aux requêtes des ſieurs Jacques d'Arbelay, maître des poſtes à Noüant-le-Fuzellier, & Nicolas Gautry, négociant à Selles en Berri; ledit ſieur Gautry, adjudicataire du lieu & Métairie du Poſtis, ſes appartenances & dépendances, ſitué paroiſſe de Montault & autres circonvoiſines, appartenant aux licitans pour chacun moitié par acquiſition faite des ſieur & demoiſelle Pelevrault, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & du cahier de charge, & en outre moyennant 4260 liv. la Sentence d'adjudication a été dépoſée le 20 Janvier 1790.

Bailliage d'Yevre-le-Chatel.

Pierre Pommeret, vigneron, demeurant à Yevre-la-Ville, & Génevieve Ferry, ſa femme, ont vendu à Jean-Pierre Pigeot, garçon majeur, domeſtique à la Neuville, & autres, une maiſon & ſes dépendances, ſiſe à la Neuville, & quatre-vingt perches & demie de terre au même terroir en pluſieurs pieces & differens champtiers, aux charges des cens rentes & droits ſeigneuriaux, moyennant 455 liv. *Exp. le 24 déc. 1789.*

Barthélemi Ravart, Taillandier, demeurant à Pithiviers, & madeleine Babin, ſa femme, ont vendu au ſieur Marie-Jean-Baptiſte Chevillard, marchand boulanger demeurant à Boynes, une maiſon ſiſe audit Boynes, aux charges des cens, rentes & droits ſeigneuriaux, moyennant 1200 liv. *Expoſé le 12 janvier 1790.*

Bailliage de Baugenci.

Jacques Tavernier, vigneron, & Anne Luillier, ſa femme, ont vendu à Jean Blutier, vigneron à Vernon, un demi-quartier de terre nue, ſituée aux Loris, marais de Baugenci, provenant de ladite femme Tavernier, de ſes propres, moyennant 40 liv. *Exp. le 16 janv. 1790.*

Pierre Hyaut, vigneron à Toupenay, paroiſſe de Joſne, a vendu à Jean Garnier, vigneron à Origni, paroiſſe de Joſne, un demi-arpent de vieilles vignes, & un demi-arpent de terre, terroir d'Origny, chargés de ſix quartes de bled froment, & autant d'avoine, meſure de Baugenci, moyennant 250 liv. *Expoſé le 16 janvier 1790.*

La ſouſcription de ces Annales reſtera toujours ouverte chez Jacob l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 31. *Du Mardi 23 Février 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 18 Février.

M. le préſident a annoncé & fait lire une lettre de M. le duc d'Orléans à l'aſſemblée, en date du 13 février; en voici la copie :

« M. LE PRÉSIDENT,

Abſent de l'aſſemblée nationale, d'après la permiſſion qu'elle m'en a donnée le 14 octobre dernier, pour aller remplir la miſſion que le Roi m'a fait l'honneur de me confier, j'ai dû depuis ce moment diriger ſur d'autres objets les efforts du zele qui m'anime pour l'avantage de la nation & la gloire du monarque; mais je n'en ſuis pas moins reſté uni d'eſprit & de cœur à l'auguſte aſſemblée dont j'ai l'honneur d'être membre; &, qu'il me ſoit permis de le dire, j'ai ſuivi vos travaux avec d'autant plus d'intérêt, que j'ai eu le bonheur de trouver toujours mon vœu particulier conforme au vœu général exprimé par ſes décrets.

Je partage également les ſentimens d'amour & de reſpect qu'a inſpiré à l'aſſemblée nationale la démarche vraiment royale & paternelle de S. M., quand, ſans autre cortége que ſes vertus, ſans autre motif que ſon amour pour ſon peuple, elle eſt venue ſe réunir aux repréſentans de la nation, pour affermir & pour preſſer, s'il eſt poſſible, l'heureuſe régénération qui aſſure à jamais la gloire & le bonheur de la France.

Il étoit naturel qu'en ce jour mémorable chacun des membres de l'aſſemblée fût empreſſé de faire publiquement profeſſion des principes qu'elle a ſi conſtamment pratiqués; & pour me conſoler de ne m'être pas trouvé à portée de participer à ce grand & beau mouvement, j'ai eu beſoin de me rappeller que je pouvois être de quelque utilité à la patrie.

Dans ces circonſtances, je vous prie, M. le préſident, de ſupplier l'aſſemblée de ma part, de vouloir bien recevoir mon adhéſion formelle au ſerment que ſes membres ont prêté le 4 de ce mois, & de trouver bon que, comme eux, *je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi, au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le Roi.* Signé, L. P. J. D'ORLÉANS.

Par là s'exécute, autant qu'il eſt en mon pouvoir, le décret porté le 4 de ce mois par l'aſſemblée nationale, & je me trouverai heureux d'avoir été conſtamment uni à elle en ſentimens comme en principes.

Je ſuis avec reſpect, M. le Préſident,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé, L. P. J. D'ORLÉANS,
Député à l'Aſſemblée nationale. »

La queſtion du traitement des religieux a été ainſi poſée: dans la fixation des penſions des religieux qui ſortiront de leurs maiſons par ſuite du décret du 13 de ce mois, ſera-t-il fait une différence entre les ordres rentés & non rentés?

Dom Gerle, chartreux, qui le premier a porté la parole ſur la queſtion des moines, a dit: « Tous les religieux ſont un peuple de freres; dans l'ordre des vertus, il n'y a point de diſtinction entre le bénédictin, le franciſcain & le chartreux, & il ne doit point y en avoir dans l'ordre des jouiſſances temporelles; tous ont fait vœu de pauvreté; tous ont eu le même but, celui de parvenir aux biens céleſtes par une vie exemplaire; tous doivent trouver la même grace devant la loi; tous doivent être égaux devant elle. »

MM. Guillotin, Dupont & autres députés ont ſoutenu la néceſſité de la différence de traitement entre les religieux rentés & les ordres mendians. Leurs motifs ſont pris dans la différence des abandons faits à la ſociété par les uns & par les autres. Chacun, avant de prononcer le vœu, a examiné le degré de ferveur que le ciel lui avoit donné, & la ſociété ne peut pas le forcer d'aller au-delà; chaque religieux s'eſt voué à la pauvreté, mais ſelon qu'elle s'obſervoit dans tel ordre ou tel autre. Perſonne n'ignore que la pauvreté de St. Benoît, par exemple, n'eſt point celle de St. François. On ne fera nul tort aux religieux de St. François, quand on leur donnera le moyen de ſe procurer les mêmes avantages, les mêmes commodités qu'il avoit dans ſon ordre, & dont il s'étoit contenté, tandis qu'il y auroit de l'injuſtice à vouloir obliger le bénédictin ou le chartreux à vivre comme le franciſcain.

Après quelques débats ultérieurs, le décret ſuivant a été prononcé à la majorité des voix.

« L'aſſemblée nationale décrete que le traitement des religieux mendians qui ſortiront de leurs maiſons ſera différent de celui des religieux non mendians qui en ſortiront. »

M. de Champeaux, dans la ſéance du ſoir, a dénoncé,

au nom du comité des recherches, la fermentation que des libelles incendiaires avoient répandue dans les provinces d'Alsace, de Normandie & de Franche-Comté Dans le grand bailliage d'Evreux, on a voulu faire signer une adresse tendante à soulever le peuple contre l'assemblée nationale & la ville de Paris, & on a su ensuite que l'auteur étoit le marquis de l'Epinay du Lut. L'affaire a paru assez grave pour faire rendre le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrete que l'écrit intitulé, *Adresse au Roi, présentée aux habitans des campagnes & paroisses du grand bailliage d'Evreux*, signé de neuf particuliers de la paroisse de Vaux, avec les pieces y jointes, seront par le comité des recherches remises ès mains du procureur du roi au châtelet, auquel il est enjoint de poursuivre & instruire de son office contre les auteurs, distributeurs & colporteurs de ladite adresse, leurs fauteurs, complices & adhérens. »

Séance du Vendredi 19 Février.

MM. Camus & Treilhard ont ouvert l'ordre du jour en proposant, au nom du comité, des décrets concernant la distinction des traitemens à faire aux religieux.

M. de Foucault a demandé que les jésuites fussent traités comme les autres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou a décidé les esprits en faveur des individus d'une société dont 28 ans de malheurs devoient faire oublier les fautes, qui seront toujours un problême. « Il faut, a dit M. Barnave, protestant, qu'une constitution libre répare les attentats du despotisme. »

Enfin les deux articles suivans ont été décrétés :

« Il ne sera fait aucune distinction, quant aux religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices & ceux qui ne le sont pas, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers; il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordres, & aux abbés ayant juridiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier & d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé, savoir, aux mendians 700 liv. jusqu'à 50 ans, 800 liv. jusqu'à 70 ans, & 1000 liv. après 70 ans; & à l'égard des religieux non mendians, 900 liv. jusqu'à 50 ans, 1000 liv. jusqu'à 70 ans, & 1200 liv. après 70 ans. Les ci-devant jésuites *résidans en*

France, qui ne poſſedent pas en bénéfices ou en penſions ſur l'état, un revenu égal à celui qui eſt accordé aux autres religieux *de la même claſſe*, recevront le complément de ladite ſomme. »

Séances du Samedi 20 février.

La diſcuſſion a continué ſur le ſort à faire aux religieux; & d'après le rapport du comité eccléſiaſtique, il a été décrété :

« Que les freres lais, donnés & convers, ayant fait des vœux ou des contrats avec leurs maiſons auroient 300 liv. juſqu'à 50 ans, 400 liv. depuis 50 juſqu'à 70 ans, & 500 liv. après 70 ans. »

Enſuite le comité eccléſiaſtique a fait adopter le décret ſuivant :

« Les Religieux qui ſortiront de leurs maiſons n'en reſteront pas moins incapables de toutes ſucceſſions ou diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires ; ils pourront ſeulement recevoir des penſions ou rentes viageres. »

On a enſuite fait lecture du projet du comité de conſtitution pour le rétabliſſement de la tranquillité publique. La diſcuſſion en ſera continuée dans la ſéance de lundi 22.

Dans la ſéance du ſoir, un membre du comité des rapports a rendu compte des procédures ſuivies au parlement de Toulouſe contre le ſieur Brouilhet, imprimeur-libraire. Il paroît que ce libraire avoit fait imprimer une feuille périodique ſous le nom de *Journal de Toulouſe*.

Le parlement l'a inculpé de pluſieurs faits qui au fond ne méritoient pas qu'il fût décrété & condamné par un arrêt en 1000 liv. d'aumône.

Le ſieur Brouilhet ſe plaint amèrement de l'ariſtocratie du parlement *noble* de Toulouſe : il dit que, pendant que cette cour ſéviſſoit contre lui, *excellent patriote*, elle laiſſoit impunément débiter publiquement ſous ſes yeux, l'adreſſe aux provinces, *Ouvrez donc les yeux*, & des couplets infames contre les repréſentans de la nation. Il ſe plaint auſſi de ce que le parlement n'a pas ſuivi les décrets pour l'inſtruction de ſon procès. L'aſſemblée a déſiré ſavoir les motifs qui ont déterminé le parlement de Toulouſe à rendre cet arrêt, & a en conſéquence rendu le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, décrete que ſon préſident ſe retirera par devers le Roi pour le ſupplier de faire donner inceſſamment les ordres néceſſaires, à l'effet de faire remettre à ſon comité la procédure inſtruite au parlement de Toulouſe contre le ſieur Brouilhet, enſemble l'arrêt & ſes motifs. »

CHATELET DE PARIS.

Après un nouveau rapport fait jeudi dernier de tout le procès du marquis de Favras, & après avoir entendu M. Thilorier, son avocat, & son frere M. de Mahy de Cormeré, le châtelet, après cinq heures d'opinions, a rendu le jugement; qui mérite d'être transcrit en entier.

Nous disons, par délibération de conseil, la compagnie assemblée, jugement en dernier ressort, ouï sur ce le procureur du roi, ensemble les conseils & le frere dudit Thomas de Mahy de Favras, sans avoir égard aux reproches proposés contre les premier & quatrieme témoins de l'information du deux janvier dernier, que nous déclarons non-pertinens & inadmissibles, non plus qu'aux faits justificatifs proposés par ledit de Mahy de Favras, lesquels nous déclarons pareillement non pertinens & inadmissibles, que ledit Thomas de Mahy de Favras est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir formé, communiqué à des militaires, banquier & autres personnes, & tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution en France, qui devoit avoir lieu en rassemblant les mécontens des différentes provinces, en donnant entrée dans le royaume à des troupes étrangeres, en gagnant une partie des ci-devant Gardes-Françoises, en mettant la division dans la garde nationale, en attentant à la vie des trois principaux chefs de l'administration, en enlevant le roi & la famille royale, pour les mener à Péronne, en dissolvant l'assemblée nationale, & en marchant en forces vers la ville de Paris, ou en lui coupant les vivres pour la réduire, le tout ainsi qu'il est mentionné au procès : pour réparation, condamné à faire amende honorable au devant de la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené & conduit par l'exécuteur de la haute justice dans un tombereau, nuds pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Conspirateur contre l'état;* & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement, & comme mal-avisé, il a formé, communiqué à des militaires, banquier & autres personnes, &c. &c., dont il se repent & demande pardon à Dieu, à la nation, au roi & à justice. Ce fait, mené & conduit dans le même tombereau à la place de Greve, pour y être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par ledit exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera plantée dans ladite place de Greve.

L'exécution ayant été fixée à vendredi, des détachemens de chaque bataillon de la garde nationale, composant environ douze cents hommes, prirent les armes de bonne heure, & formerent dès midi une triple haie, depuis le châtelet jusqu'à Notre-Dame, & depuis cette église jusqu'à la Grève. Sur les trois heures M. de Favras sortit du châtelet pour aller au supplice. Arrivé à la Grêve, il demanda à monter à l'hôtel-de-ville, où il resta long-temps;

enſorte qu'il ne fut exécuté que ſur les huit heures. Il eſt monté d'un pas ferme à la potence. Regardant alors le peuple avec ſang froid : *Citoyens*, a-t-il dit, *je ne ſuis point coupable, je meurs innocent ; bourreau, fais ton devoir.* Malgré qu'il ait montré beaucoup d'intrépidité, le peuple a vu ſon ſupplice ſans émotion, ainſi que la veille il avoit applaudi au prononcé de ſon jugement.

VARIÉTÉS.

Le ſupplice d'un *conſpirateur contre l'Etat*, eſt une choſe ſi rare, que nos lecteurs ſont en droit d'exiger que nous ne laiſſions rien échapper de tout ce qui a précédé le ſupplice du coupable. Voici donc quelques détails & ſon teſtament de mort.

M. de Favras ſe doutoit bien vendredi matin qu'il avoit été jugé la veille. Il fit les plus grandes inſtances auprès du guichetier pour connoître ſon ſort. Le guichetier, inflexible, nia conſtamment que le jugement eût été rendu. A onze heures on le fit deſcendre de ſa priſon, & c'eſt alors qu'il apprit ſa condamnation. Il interrompit pluſieurs fois la lecture de l'arrêt, en proteſtant de ſon innocence. Il répétoit ſouvent ces mots, *atteint & convaincu*....., & ſembloit ne pouvoir ſupporter l'idée qu'ils préſentent. Il rappela enſuite toutes les raiſons qu'il avoit apportées contre ſes dénonciateurs, & ſe contenta de plaindre les juges qu'ils avoient égarés. Le rapporteur lui dit alors : « Votre vie eſt un ſacrifice que vous devez à la tranquillité & à la ſûreté publique ; je n'ai d'autre conſolation à vous donner que celle que vous offre la religion ; je vous invite à en profiter. » — *Les plus grandes conſolations*, répondit le condamné, *ſont celles que me donne mon innocence.* »

Il attaqua enſuite de nouveau ſes dénonciateurs, qu'il traita de ſcélérats, & s'adreſſa aux ſpectateurs qui l'entouroient. « *Je vous plains bien tous, Meſſieurs, ſi le témoignage de deux hommes ſuffit pour vous condamner.* » Les bourreaux avoient voulu contenir ces premiers mouvemens & le faire aſſeoir ; mais il les repouſſa, diſant « qu'il avoit aſſez de force dans l'ame pour ſoutenir debout ce cruel aſſaut. » On lui propoſa d'appeller un docteur de Sorbonne ; il répondit qu'il ne ſe refuſoit pas aux conſolations de la religion, & il demanda ſon curé (celui de Saint-Paul). Ce paſteur s'eſt bientôt rendu auprès de lui, & ils reſterent enſemble juſqu'à deux heures & demie. A trois heures il monte dans le fatal tombereau, prend ſa torche ardente, tend la main à ſon confeſſeur, traverſe un peuple immenſe qui battoit des mains, arrive avec la même ſérénité à la porte de *Notre-Dame*, y deſcend, prend ſon arrêt, & s'écrie : « *Ecoutez, peuple, écoutez ce que je vais vous lire : les motifs de ce jugement ſont de toute fauſſeté ; je ſuis innocent.... oui, je ſuis innocent, comme il eſt vrai que je vais paroître devant Dieu. J'obéis ſeulement à la juſtice des hommes, qui, vous le ſavez, n'eſt pas infaillible !....*

Il lit d'une voix forte le prononcé de l'arrêt; puis remontant dans le tombereau : « Conduiſez-moi à l'hôtel-de-ville, dit-il, j'y découvrirai des ſecrets importans ».

M. Quatremere, rapporteur, & deux autres conſeillers, l'y attendoient. Il arrive, regarde ſes juges avec fermeté, & leur adreſſe ces mots avec le calme & le ſang froid d'un homme réſigné :

« En ce moment terrible, prêt à paroître devant Dieu, je déclare pardonner aux hommes qui m'ont inculpé ſi griévement, & , contre leur conſcience, m'ont prêté des projets criminels qui n'ont jamais été dans mon ame ; que ce déni d'entendre ceux qui étoient propres à dévoiler l'impoſture & les faux témoins, étoit peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné pouvoit faire à la juſtice ; que, mieux éclairée, l'erreur ne ſe ſeroit point emparée d'elle ; qu'un jugement effroyable, qui condamne l'innocence, n'auroit pas ſouillé les levres qui l'ont prononcé & les mains qui l'ont ſigné ».

Il s'eſt enſuite très-longuement étendu ſur tous les chefs de ſon accuſation, & il les a combattus avec autant d'énergie qu'il en avoit montré dans ſes interrogatoires. Il a rappellé qu'un grand ſeigneur, d'une maiſon qui marche après celle de nos princes, ſachant qu'il n'étoit pas riche, lui avoit offert cent louis pour le mettre en état de prendre une connoiſſance parfaite des troubles du fauxbourg Saint-Antoine. Le rapporteur l'ayant preſſé de nommer ce grand ſeigneur, il a répondu : « Que ſes intentions étant pures, il étoit inutile de le nommer, parce qu'on pourroit bien auſſi le prendre pour un *conſpirateur contre l'état* ». Il a parlé de deux autres perſonnes qu'il a indiquées dans ce teſtament de mort, l'une, comme devant être connétable, & l'autre, comme devant remplacer le général des troupes nationales, ſuivant ce que lui avoit dit ce même grand ſeigneur, qu'il a déclaré n'être pas M. le comte de la Châtre, mais être d'un rang beaucoup plus élevé que ce dernier.

Le rapporteur ayant inſiſté pour ſavoir le nom de ces trois grands perſonnages, le condamné a demandé « ſi cette déclaration pouvoit changer quelque choſe à ſon ſort, s'il y auroit ſurſis à ſon ſupplice. Le rapporteur a répondu que non. « Il eſt inutile de les nommer, a répliqué le condamné ; je meurs innocent, & dans les ſentimens d'un vrai chrétien & de fidélité que je dois & que j'ai jurée à mon roi ». Il a ajouté beaucoup d'autres choſes pour prouver ſon innocence ; puis, après avoir ſigné ſon teſtament de mort, il a dit à tous ceux qui ſe trouvoient là : « Meſſieurs, je vais au ſupplice. Je vous demande de plaindre une victime infortunée, & d'accorder quelque eſtime à ſa mémoire. Avant de ſortir de l'hôtel-de-ville, il a prié M. le curé de Saint-Paul de remettre à ſa femme, qui étoit à l'abbaye, vingt louis & quelques pieces de monnoie qui lui reſtoient. Il a marché avec un courage ſtoïque, au milieu des cris de joie d'un peuple qui ſavouroit les délices de la ven-

geance ; & monté sur l'échelle, il a dit à l'exécuteur : « Arrêtez ; faites silence : citoyens ; je vous le répete, je suis innocent ». Son corps a été rendu à sa famille, qui l'a fait inhumer sur-le-champ à Saint-Jean-en-Greve.

La nuit du 17 au 18 de ce mois on a arrêté à Paris plusieurs particuliers qui fabriquoient des billets de la caisse d'escompte. On les a trouvés munis des papiers & couleurs nécessaires à cette fabrication. Une demoiselle a aussi été arrêtée comme complice.

On a aussi arrêté un chevalier de Saint-Louis, dont on croit la capture aussi importante que celle du feu marquis de Favras.

Lettre au Rédacteur des Annales.

MONSIEUR,

Je ne crois pas que vous confondiez *la liberté* de la presse avec la *licence*, c'est-à-dire, l'usage de la chose avec son abus. Qu'on punisse l'abus, mais l'usage est permis.

Vous êtes un bon citoyen ; vos concitoyens rendent justice au patriotisme dont vous avez donné des preuves dans toutes les circonstances qui se sont présentées : mais votre qualité d'imprimeur vous impose le *devoir* de vous mettre en garde contre toutes les surprises qui pourroient vous être faites, pour vous faire livrer à l'impression des idées exaltées, dangereuses, & contraires tant à la religion qu'à l'ordre politique & à la tranquillité de l'état.

Un sieur Taboureau de Montigny, se disant avocat au parlement, a trompé votre bonne foi, & abusé de vos presses pour mettre au jour le prospectus d'un projet de commentaire *sur tous les décrets passés, présens & futurs de l'assemblée nationale*, & partie du commentaire du premier article des décrets.

Ce prospectus contient des maximes dangereuses, & contraires tant à l'ordre politique qu'à la religion : l'auteur ne peut trouver d'excuse que dans le défaut de logique qui regne dans tout son prospectus, l'incohérence, le défaut de suite dans ses idées, & la contradiction dans laquelle il tombe avec lui-même, en oubliant, quelques lignes après, ses premieres idées, & se livrant, je ne dirai pas à la chaleur de la composition, mais au petit plaisir d'enchaîner des mots sonores, & insignifians.

Quant à l'essai du commentaire qui est joint au prospectus, d'abord ce titre de commentaire *des décrets passés, présens, futurs*, &c., est du dernier ridicule. Ce titre & l'essai que d'une sur le premier article le sieur Taboureau, démontrent qu'il ne fait pas même ce que c'est qu'un commentaire.

Un commentaire n'est pas une diatribe, une dissertation incohérente, une amplification d'écolier sur un article qui sert au dissertateur,

dissertateur, je ne dirai pas de texte, mais à peine de simple épigraphe.

Un homme sensé n'entreprendra jamais de commentaire des décrets d'une legislature, qu'il n'en ait vu, medité & combiné l'ensemble.

J'ai l'honneur d'être, &c.

***, avocat au bailliage d'Orléans, abonné.

Réponse à la lettre ci-dessus.

MONSIEUR,

Vous avez raison de croire que je ne suis pas dans le cas *de confondre la liberté de la presse avec la licence.* Mon intention n'a jamais été telle ; je me suis au contraire *imposé le devoir de me mettre en garde contre toutes les surprises qui pourroient m'être faites*, sur-tout lorsqu'un auteur craint de se nommer. Mais toutes les fois que l'auteur *mettra son nom à son ouvrage & signera son manuscrit*, suivant *les termes de la loi*, ne seroit-ce pas une *injustice* de faire des reproches à l'imprimeur, qui n'en fait que la *partie méchanique*, & qui n'a aucun droit de *censure* sur les ouvrages qui lui sont présentés ? Je ne cesserai de respecter la loi & de m'en montrer un des plus fermes défenseurs ; j'y tiens même par honneur, par serment, & plus que tout cela, par inclination naturelle ; aussi, pour vous en donner la preuve la plus complette, je désavoue tout ce que ce prospectus peut renfermer de contraire à *la religion*, à *l'ordre politique* & à *la tranquillité de l'état* ; laissant à l'auteur le soin de se justifier lui-même, la chose m'étant absolument étrangere. Quant aux éloges que vous voulez bien me donner, je n'ai rempli que le devoir de tout bon citoyen.

J'ai l'honneur, &c.

JACOB l'aîné, *Volontaire Orléanois.*

Le mot de la Charade précédente est *Tourelle.*

CHARADE.

En fouillant mon dernier, vous trouvez mon premier,
Et nul de mes lecteurs ne voudroit mon entier.

*Par M. B***.*

AVIS.

110. Maison de campage appellée la Corne, située en la paroisse de St. Jean-le-blanc, avec 17 arpens d'héritages, à vendre toute meublée, moyennant 20000 liv. *S'adresser à M. Jullien, rue Neuve.*

111. Maiſon, ſiſe rue Bourgogne, près le cloître Saint Etienne, propre à un marchand ou un bourgeois, à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer en ladite maiſon*, ou *chez M. Leſoutivier, rue Bannier.*

112. Biens à vendre par licitation, conſiſtans en deux maiſons, la premiere ſiſe fauxbourg Bannier, & l'autre faiſant deux corps de logis, ſituée portereau du Coq : l'adjudication définitive ſe fera le 27 février 1790. *S'adreſſer à M. Francheterre, Procureur.*

113. Maiſon ſiſe rue, du Boucher, paroiſſe Saint Pierre-le-Puellier, à vendre. L'adjudication définitive le 27 février 1790. *S'adreſſer au même.*

114. Un particulier a perdu depuis le ſept du courant, en voyageant, allant d'Orléans dans le Berry, des reconnoiſſances de montres du mont de piété, dont l'une eſt d'une montre d'or, du prêt de 60 liv., les autres de deux montres d'argent à la mode, prêt de 72 liv., & une du prêt de 24 liv. ſur une montre d'argent du nom de Dupas, à la Ferté-ſous-Jouare ; elles ſont des mois de Juin, Juillet & Août derniers. Si on les a trouvées, on eſt prié de les remettre au bureau d'avis, où l'on donnera 6 liv. de récompenſe.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 9 février 1790.*)

1417. Jean Charpentier, Bûcheron, paroiſſe de Bougy, tant en ſon nom que ſe faiſant fort de Marie-Françoiſe Charpentier, ſa ſœur, demeurant avec lui, a vendu une maiſon ſiſe au Bignon, en mauvais état, ouche derriere, contenant cinq boiſſeaux ou environ, mouvant audit Charpentier, & ſa ſœur, ſavoir ; les deux tiers de ſucceſſion de Françoiſe Perdoux, leur mere, & l'autre tiers d'acquiſition de François Charpentier, leur frere.

COURS DES GRAINS, A ORLÉANS.

Du Samedi 20 Février 1790.

Froment	5 liv. 4 ſ.	à 6 liv. 6 ſ.	d.
Méteil	4 liv. 4 ſ.	à 5 liv. 10 ſ.	d.
Seigle	3 liv. 14 ſ.	à 3 liv. 18 ſ.	d.
Orge	2 liv. 2 ſ.	à 2 liv. 6 ſ.	d.
Avoine	2 liv. ſ.	à 2 liv. 6 ſ.	d.
Veſce	2 liv. 2 ſ.	à 2 liv. 6 ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 ſ. 6 d.
Le pain blanc de douze onces . . 3 ſ. 3 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 32. *Du Jeudi 25 Février 1790.*

ADMINISTRATION.

ARREST du conseil d'état du Roi, du 27 janvier 1790, pour la division en annuités de la quittance de finance de 70 millions versés au trésor royal par les actionnaires de la caisse d'escompte, en vertu de l'arrêt du conseil du 12 février 1787.

Lettres-patentes du Roi, données à Paris le 3 février 1790, sur le décret de l'assemblée nationale du 30 janvier, concernant les recouvremens & versemens, dans la forme existante, des impositions ordinaires & directes de l'exercice 1790 & des exercices antérieurs.

Idem, du 4 février, sur un décret de l'assemblée nationale, portant établissement d'une cour supérieure provisoire à Rennes (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 22 Février.

M. de la Rochefoucault a commencé la discussion sur le projet du comité relatif au rétablissement de la tranquillité publique. Cette question, qui a occasionné quantité de débats, sera encore agitée dans la séance suivante, & nous ne rapporterons les différentes opinions qu'avec le décret.

NOUVELLES DE LA COUR.

Le Roi, la Reine & la famille royale ont été, dimanche dernier, entendre la messe de la commune à Saint-Germain-l'Auxerrois, leur paroisse Au moment que Leurs Majestés alloient sortir du château, il y arriva un courier de M. le marquis de Noailles, ambassadeur du Roi à Vienne, qui apprit que l'Empereur étoit à toute extrémité & qu'il avoit été administré. Le soir il n'y eut point de jeu chez la Reine; ce qui fit croire que l'Empereur étoit mort : mais il suffisoit à la Reine d'être instruite de l'état de son frere pour se dérober à sa cour; &

(1) Cette cour est en activité, à la satisfaction du peuple.

on n'a pas appris depuis, que ce courier ait apporté de plus fâcheuse nouvelle que celle d'avoir vu administrer l'Empereur, le 13 de ce mois, avec assez de force pour pouvoir marcher & reconduire le prêtre qui lui avoit apporté le viatique.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Strasbourg. Le parti *Aristocrato-Robino-Theocrato-Maniaque* s'étoit prodigieusement accru depuis la réclamation des princes du Haut-Rhin ; & déja ils affichoient hautement la prétention de faire soulever la province contre la souveraineté nationale, pour s'entortiller des formes germaniques ; mais la nouvelle de la présence du Roi à l'assemblée nationale, les a atterrés ; ils osent même actuellement assurer qu'ils ont toujours été partisans de la révolution. Rien n'est plus singulier que de voir leur mauvaise contenance, & leur mal-adroit jargon sur le système de la liberté ; ils ne peuvent toujours cacher *le petit bout d'oreille.* --- Les scenes de ce genre se jouent maintenant sur le théatre à Paris. On voit dans la jolie comédie de *l'Epiméride françois*, un sergent de la garde nationale, faire crier par un conseiller au parlement, *avec un ton* qui n'est rien moins que sincere : *Vive la nation, vive la nation.*

De Pontivi, en Bretagne. Quatre-vingt-huit villes de la basse-Normandie, du Maine, de l'Anjou, du Poitou & de la Bretagne, ont député des membres de leurs nouvelles municipalités, dans la ville de Pontivi, qui est au centre de la Bretagne, pour concerter ensemble les moyens d'affermir la constitution, rédiger une adresse à l'assemblée nationale, & nommer des commissaires qui se transporteront sur les anciennes limites de ces provinces, afin d'y instituer une fête & d'y faire élever des monumens, pour consacrer la mémoire heureuse de l'abolition des barrieres, qui séparoient ces différentes provinces. Leur intention est de graver dans la mémoire des peuples le bienfait d'une révolution qui détruira l'ancienne distinction des provinces, & qui rendra tous les François freres & égaux en droits, d'un bout de l'empire à l'autre.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 février. Les amis de la liberté religieuse ont tenu une assemblée nombreuse à la taverne de Londres, pour se consulter au sujet des mesures à prendre pour obtenir la révocation de l'acte du *test.* M. Fox & plusieurs membres du parlement de l'église dominante y ont assisté avec promesse de seconder de tout leur pouvoir la demande juste & raisonnable des *non conformistes* (1).

---

(1) L'acte *du test* est une protestation ou déclaration publique sur un chef de religion, que le Parlement ordonne de faire à ceux qui

Parlement de Londres. --- Chambre des Communes.

Les François doivent être curieux de ſavoir ce que la nation Angloiſe, actuellement aſſemblée en parlement, penſe de notre révolution. La ſéance du 9 février a donné lieu, à ce ſujet, à des explications très-vives, qui méritent d'être connues. On y verra que ſi la France a de violens détracteurs, elle ne manque pas de zélés avocats.

M. Flood a annoncé à la chambre l'intention où il étoit de faire une motion relative à une réforme dans la repréſentation du peuple.

M. Burke obſerva d'abord que la repréſentation étoit excellente, & qu'il falloit ſe tenir en garde contre cet eſprit de vaine & fantaſtique ſpéculation qui déſole actuellement l'Europe; & qu'il convenoit à la nation angloiſe, vraiment libre & philoſophe, de mettre fin, par ſon exemple, à cette frénétique manie des réformes.

La diſcuſſion ſur l'armée ne laiſſa pas de donner lieu au parti miniſtériel de trouver, dans l'état de la France, une raiſon pour ne conſerver que le même nombre. « La révolution, vraiment merveilleuſe de France, a dit M. Grenville, y a changé la face des affaires : mais gardons-nous bien de nous endormir. Ne nous diſſimulons pas qu'elle ſe relevera avec ſplendeur, & qu'elle peut devenir notre ennemie la plus formidable, & attaquer encore la paix & la liberté de l'Europe ». Il a fini par rappeller, avec ironie, un diſcours où M. Fox aſſuroit que Louis XVI marchoit à grands pas vers la monarchie univerſelle.

M. Fox s'eſt juſtifié. « Où eſt l'homme, a-t-il dit, qui eût oſé prédire, il y a quelques mois, l'étonnante révolution qui s'opere en France? Mais auſſi n'avons-nous rien à craindre d'elle pour long-temps. *Il eſt plus facile de détruire que de reconſtruire un gouvernement* ».

M. *Pitt* a ſoutenu, au contraire, qu'en fait de *gouvernement*, *il étoit plus difficile de renverſer que de reconſtruire*, & qu'ainſi on ne pourroit être trop ſur ſes gardes. Que d'ailleurs il convenoit de mettre à profit des momens précieux pour aſſurer la grandeur de l'Angleterre.

M. Burke : « Qu'avons-nous beſoin d'un ſi grand nombre de troupes? l'idée d'une invaſion eſt abſurde. D'où viendroit-elle? du roi de Pruſſe? il eſt notre allié. De l'impératrice de Ruſſie?

---

prétendent aux dignités de l'égliſe anglicane, ou aux charges du Royaume. Le formulaire de cette déclaration eſt de rejetter par ſerment le dogme de la tranſubſtantiation. La ſecte des non-conformiſtes n'eſt pas du ſentiment de l'égliſe gallicane.

La liberté intellectuelle eſt encore plus chere à tout ami de la conſtitution Angloiſe que la liberté individuelle. Cette liberté de l'ame ſe trouve enfreinte par la tyrannie de cette acte *du teſt*, ſelon lequel le parlement enjoint à tous les citoyens de penſer.... Et les Anglois vantent leur liberté!

craint-on sa flotte de Cronstad ? Des Espagnols ? ils sont toujours indolens, & craignent beaucoup plus l'Angleterre qu'on ne l'imagine communément. Quant aux François, que peut-on craindre ? Rien autre, sinon qu'on ne veuille imiter en Angleterre leurs spéculations insensées. Après une longue déclamation injurieuse (1) contre la révolution de France ; M. Burke insinua qu'il craignoit que son ami (M. *Fox*) ne voulut imiter les chefs de cette révolution, & soutenir l'influence démocratique en Angleterre.

M. Fox désavoua qu'il existât un tel plan, & admiroit la sagesse de ceux qui avoient, en Angleterre, formé un si beau mêlange de monarchie, d'aristocratie & de démocratie. Mais, en qualité de serviteur du peuple, il croyoit que la partie la plus précieuse de la constitution étoit la portion démocratique. Quant à ses idées sur la France, il s'étoit réjoui que les soldats fussent devenus citoyens, & que les citoyens fussent devenus soldats.

M. Sheridan traita fort mal M. Burke, & l'accusa d'avoir fait un libelle contre l'assemblée nationale de France, qui comptoit parmi ses chefs, la Fayette & Bailly, deux hommes du premier mérite, & de la plus haute intégrité. En France, le despotisme avoit forcé le peuple d'assurer ses droits & sa dignité ; un gouvernement qui détruisoit les propriétés, & qui comptoit parmi ses moyens les horreurs de la bastille, n'avoit aucun droit aux regrets de l'humanité. Quant à la révolution britannique, a-t-il dit, elle n'avoit produit autre chose que le changement d'un homme.

M. Burke, se levant avec indignation : « Je déclare, dit-il, publiquement que je me sépare en fait de politique du préopinant. Si je suis coupable, pourquoi ne pas me dénoncer comme ennemi de mon pays ? On me reproche d'insulter l'assemblée nationale ; mais qu'est l'assemblée nationale pour nous ? Je pense qu'on auroit dû m'applaudir, au lieu de me censurer.

M. Pitt, ayant condamné M. Burke dans les détails : soutenons la liberté, a-t-il dit, mais que les bases de notre constitution restent sacrées. La motion relative à la conservation des troupes, passa sans aucune difficulté ; & cette séance a montré combien les Anglois sont encore éloignés de prendre la France pour modele.

ALLEMAGNE.

De Vienne. Il est arrivé un courrier de *Berlin*, qui a apporté des nouvelles très-agréables à l'empereur, si l'on en juge par le présent que lui a fait remettre ce prince, de deux cents ducats & d'une tabatiere d'or. Le bruit s'est répandu depuis, qu'on travaille avec succès à un accommodement entre les puissances belligérantes. Malgré ces espérances, on se presse

(1) Nos lecteurs nous sauront gré de leur en passer les détails. . « Calonne est seul capable d'avoir inspiré à cet honorable membre anglois de telles idées de notre révolution.

d'achever les préparatifs pour une troisieme campagne. *La Porte*, de son côté, rassemble ses forces pour ne pas être prévenue.

Il est certain que *l'Autriche*, *la Russie & la Prusse*, rassemblent des armées d'observations considérables sur les frontieres de la *Pologne* : en attendant ce qui résultera de la position des choses, les troupes de l'empereur continuent à défiler vers la *Bohême & la Moravie*.

PORTUGAL.

De Lisbonne. La cour est indignée de ce que, dans quelques papiers publics, il est dit que Sa Majesté avoit très-mal accueilli l'ambassadeur de France, & avoit même refusé ses lettres de créance; parce qu'il les avoit présentées au nom de la nation françoise. Comme nous avons aussi parlé de cette mauvaise réception, nous sommes obligés de dire, ainsi que nous le voyons dans une gazette, qui se trompe rarement, que la souveraine *affectionne autant le roi des François que les représentans de la nation.*

TURQUIE.

Constantinople. Les préparatifs de guerre se continuent sans interruption. Deux mille hommes, parmi lesquels se trouvent beaucoup d'Européens, sont employés aux arsenaux. Le grand seigneur, qui sort quelquefois en grande pompe avec l'étendard de Mahomet, affecte toujours de faire croire qu'il veut se mettre à la tête de son armée.

ITALIE.

De Rome. Pour obvier aux désordres qui résultent journellement de l'infraction de la prohibition des jeux de hasard, le saint Pere vient de la renouveller, & d'aggraver les peines contre les contrevenans. Elles s'étendent jusqu'à celles des galeres, de l'exil, de l'emprisonnement. Les moindres sont une amende qui ne sera pas au dessous de *500 scudis*. La défense s'étend sur tout l'état ecclésiastique.

PAYS-BAS.

De Bruxelles. La différence de sentimens sur la nouvelle forme de gouvernement de ces provinces, se communique & s'étend de plus en plus Cette nouvelle république, qui, devant trouver sa force dans l'union & la concorde de ses habitans, est divisée en trois partis, qui pourroient faire manquer le but général, sa liberté & l'indépendance. Le clergé qui prétend être prépondérant en tout, veut, qu'après avoir abjuré le duc régnant, il ne faut pas en prendre un autre; & que les trois ordres qui, sous ce duc, représentoient les états, doivent à présent prendre possession de la souveraineté & exercer tous les droits du prince. L'ordre de la noblesse veut, au contraire, qu'il y ait un duc, & dit qu'il faut le prendre dans la maison d'*Autriche*, disant qu'on a bien renoncé au duc, mais nullement

au duché ; le troiſieme parti, qui eſt le plus nombreux, penche pour le gouvernement repréſentatif, & demande une aſſemblée nationale, organiſée comme l'eſt celle de France. ---- Voilà ce que nous diſent les gazettes ; mais ſi ce nombreux parti conſulte Rouſſeau, Raynal & Mably, nos plus grands philoſophes, & les opérations de notre aſſemblée nationale, il ſera convaincu qu'un peuple peut, quand bon lui ſemble, changer ſa forme de gouvernement. Il faut donc eſpérer, & nous le deſirons ſincerement, que ces braves patriotes réuſſiſſent dans leurs projets. Déjà, dans les bourgs & les villages, on commence à concevoir ce que c'eſt que la révolution, & à la deſirer. On diſtingue les intérêts de la religion d'avec les intérêts des prêtres ; & il s'eſt formé à Bruxelles un club ſous le nom *d'aſſemblée patriotique*. Cette ſociété eſt déjà compoſée de plus de deux mille perſonnes, enthouſiaſtes de la conſtitution françoiſe. Elle a préſenté aux prétendus états de Brabant, pluſieurs adreſſes, dans leſquelles les patriotes donnent avec la plus grande énergie une idée de l'étendue de leur pouvoir & des bornes de celui des états. « Penſez-vous, diſent-ils, que tant de braves citoyens ſouffrent de n'avoir dépoſſédé un tyran, au péril de leurs fortunes & de leurs jours, que pour en couronner cinquante ? Détrompez-vous, & tenez pour certain, Meſſeigneurs, que peut-être parviendrez-vous à perdre la nation par la diſcorde ; mais à la ſubjuguer, à nous ſoumettre aux ariſtocrates.... aux calotins... ! jamais (1).

VARIÉTÉS.

Lettre au Rédacteur des Annales.

MONSIEUR,

Pluſieurs partiſans de la liberté, de la juſtice & de la vérité, me demandent une réponſe à la lettre d'un *avocat au bailliage*, inſérée au numéro précédent de vos annales ; mais je ſuis forcé de les avertir ici que je ne puis réfuter des inculpations vagues & indéterminées, & des aſſertions ſans preuves ; ce ſeroit ſouiller ma plume, & diſcréditer vos annales, que de lutter avec un adverſaire aſſez lâche pour ſe rendre inviſible en m'attaquant ; je foule aux pieds tous les traits d'une ſatyre anonyme que *l'eſprit de corps*, plutôt que le zele de *la religion* & de *l'ordre politique* a dictée ; & quel cas puis-je faire d'un homme qui m'appelle à un combat ſingulier, ſous la cuiraſſe impénétrable de *l'incognito* ? Ce procédé infame n'annonce-t-il pas, de ſa part, une reconnoiſſance formelle de ma ſupériorité ſur lui ?

(1) Ces patriotes veulent imiter en tout les Pariſiens ; car il eſt dit, dans la deuxieme adreſſe : « *Et nous auſſi, nous avons une lanterne.* »

Que puis-je desirer de plus pour ma justification dans l'esprit d'un public éclairé ?

J'ai l'honneur d'être, toujours avec la même intrépidité, votre très-humble, &c.

TABOUREAU DE MONTIGNY,

Qui ne craindra jamais de se nommer.

Le mot de la Charade précédente est *Vermine.*

ENIGME.

Sans Dieu je ne suis point, & Dieu n'est pas sans moi ;
Chez la Reine on me trouve, & jamais chez le Roi ;
De trois façons en France, ami, je suis de mise ;
Je préside aux états, j'ai deux rangs dans l'église ;
La belle Iris me place au milieu de son cœur ;
Je ne suis pas difforme, & pourtant je fais peur ;
Dans le sein de la mer, sur la rive de l'onde,
Pourquoi me cherches-tu ? Je suis au bout du monde.

AVIS.

115. Plusieurs parties de rente, franches d'impositions, affectées spécialement sur des héritages, situés près cette ville, & dues par des particuliers aisés, à vendre, à bonne composition. *S'adresser à M. Legier de Grandmaison, rue Charpenterie à Orléans, chargé d'en traiter.*

116. Maison & joli jardin très-agréablement situés, près l'église Saint Laurent, ayant vue sur la Loire, & toute la campagne qui l'environne, à louer présentement. *S'adresser au sieur Poirier, dans ladite maison.* — On observera que cette maison est très-convenable pour un, ou plusieurs religieux, désirant quitter le cloître ; elle est aussi susceptible d'embellissemens.

117. *L'assemblée nationale, aux François* ; prix 3 sols ; *au bureau des Annales.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Exposit. du 9 Fév. 1790.*)

1418. Nicolas Thomas Hue, chevalier, comte de Miromesnil, seigneur de la Tingy, maréchal des camps & armées du Roi, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, demeurant à Paris, rue des Marais, près le fauxbourg du temple, paroisse St. Laurent, a vendu le lieu, fief, terre & seigneurie de la Tingy, situés paroisse de Mardié, bâtimens, cour, jardin, terres, prés, vignes, cens, rentes, vassal, aisances, appartenances & dépendances, mouvant au vendeur de succession de messire Thomas Hue, chevalier, comte de Miromesnil, son pere.

1419. Honoré Toureau, tanneur, & sa femme, demeurant à Jargeau, ont vendu une maison sise à Jargeau, mouvant aux vendeurs, par bail qui leur a été fait par sieur Charles Lambert de la Rifaudiere.

1420. Pierre Gatellier, jardinier au Quinteau, paroiſſe Saint Marceau, & ſa femme ; Françoiſe Maréchal, veuve Pierre Deſneau, marchand pâtiſſier, à Orléans, rue du Pot-de-Fer, paroiſſe Saint Paterne ; Jean-Baptiſte Pouet, Sucrier, & ſa femme, demeurant à Orléans, rue du Cours-aux-Anes, paroiſſe N. D. de Recouvrance, ont vendu 144 perches ou environ de vignes & terres, en pluſieurs pieces & différens clos, paroiſſe Saint privé & Saint Nicolas-Saint-Meſmin, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de Marie-Madeleine Maréchal, veuve Etienne Leloup.

1421. Gilles Chatelin, jardinier, vigneron à Orléans, fauxbourg Bannier, paroiſſe Saint-Paterne, & ſa femme, ont vendu 1°. la ſomme de 1600 livres, due par Jacques Robichon, paroiſſe d'Olivet, pour rente du prix d'une maiſon ſiſe au quartier du chemin de Laferté, & d'un arpent & demi de vignes en dépendant. 2°. La ſomme de 187 liv. produiſant 9 liv. 7 ſ. de rente.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant Brichard, notaire à Vignay, le 11 Octobre 1789 ; Henri-Pierre Poiſſon, Laboureur à Mont-Guignard, paroiſſe de Pethiviers-Levieil, & Marie-Françoiſe Billarand ſa femme, ont cédé & abandonné, à titre d'échange à Pierre Poiſſon, manouvrier à Marolles, près Etampes, & Marie Génevieve Duclou ſa femme, une maiſon, bâtimens, cour & jardin, ſis audit Marolles, près Etampes.

L'échange dont il s'agit eſt à la charge des droits ſeigneuriaux, but à but, ſans aucune ſomme d'argent, avec déclaration que les biens échangés & contr'échangés ſont de valeur de 800 liv. *Exp. le 8 janv. 1790.*

Par contrat paſſé devant Venard, notaire à Etampes, le 21 décembre 1789, Jean-François, Jean-Etienne, & Etienne Colleau, tous trois vignerons à Etampes, fauxbourg & paroiſſe St. Pierre, François Edme, vigneron audit Etampes, même fauxbourg & paroiſſe St. Pierre, Marie-Anne Colleau ſa femme, le fondé de pouvoir de François-Gabriel Colleau, Taillandier à Marſeille, Nicolas Baudet, vigneron à Etampes, fauxbourg & paroiſſe St. Pierre, & Catherine Colleau ſa femme, ont vendu au ſieur Julien-François Dumourous, marchand mercier audit Etampes, ſuſdit fauxbourg & paroiſſe St. Pierre, une maiſon ſiſe à Etampes, rue de la Boucherie, fauxbourg & Paroiſſe St. Pierre, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, de 45 liv. de rente, & outre, moyennant 900 liv. dont 400 liv. ont été payées comptant. *Exp le 8 janv. 1790.*

Par contrat paſſé devant Venard, notaire à Etampes le 24 décembre 1789, Jean Verret, manouvrier à Jubert, paroiſſe de St. Cir, & Marie-Anne Leduc ſa femme, ont vendu à Anne Blavet, veuve d'Eloi Angibout, meûnier à Etampes, fauxbourg Saint Martin, quinze perches de terre, complantées en ormes, au terroir de Saelas, à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 300 liv. en argent. *Expoſé le 15 janvier 1790.*

Par contrat paſſé devant Chaudé, notaire à Penouville, le 9 Nov. 1789, Pierre Pouſſin, vigneron à Denonville, & Marie Pélagie Chauroux ſa femme, ont vendu à Charles Marquis, meûnier audit Penouville, pluſieurs pieces de terre, au terroir de Penouville, moyennant 168 liv. en argent. *Expoſé le 18 janvier 1790.*

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 33. *Du Samedi 27 Février 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris le 12 février 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations; & en outre, suppression de maisons religieuses de chaque ordre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 23 Février.

Enfin, après trois séances longues & souvent orageuses, l'assemblée est parvenue à rendre un décret important pour le rétablissement de la tranquillité publique. Le comité avoit présenté différens projets qui n'ont point été approuvés, & c'est à celui de M. Massion, député d'Agén, que la préférence a été accordée. Voici le décret :

Art. I. Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucuns actes prétendus émanés du Roi ou de l'assemblée nationale, s'ils ne sont revêtus des formes prescrites par la constitution, & s'ils n'ont été publiés par les officiers chargés de cette fonction.

II. Le Roi sera supplié de donner des ordres pour faire envoyer incessamment *le discours de S. M. à l'assemblée nationale*, *l'adresse de l'assemblée nationale aux François*, ainsi que tous les décrets à mesure qu'ils seront sanctionnés, acceptés ou approuvés, à toutes les municipalités du royaume, avec ordre à MM. les curés & vicaires desservant les paroisses, de les lire aux prônes de leurs paroisses. Les décrets seront publiés & affichés sans frais à la diligence des officiers municipaux.

III. Les officiers municipaux employeront tous les moyens que la confiance du peuple met à leur disposition pour la protection efficace des personnes & des propriétés publiques & particulieres, & pour prévenir & dissiper les obstacles qui

ſeroient apportés à la perception des impôts ; & ſi la sûreté des perſonnes ou des propriétés, ou la perception des impôts, étoient mis en danger par des attroupemens ſéditieux, ils publieront la loi martiale.

IV. Toutes municipalités ſe prêteront mutuellement main forte à leur réquiſition reſpective : ſi elles s'y refuſent, elles ſeront reſponſables des ſuites de leur refus.

V. Lorſque par un attroupement il aura été commis quelques dommages, la commune en répondra, ſi elle a été requiſe & ſi elle a pu l'empêcher, ſauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; & la reſponſabilité ſera jugée par les tribunaux des lieux ſur la réquiſition du directoire du diſtrict.

M. de Cazalès, qui avoit propoſé, il y a quelques jours, la diſſolution très-prochaine de l'aſſemblée nationale, demandoit dans la ſéance de ſamedi dernier un décret pour inveſtir pendant trois mois le pouvoir exécutif *de toute la puiſſance de la nation*, en déchargeant pendant cet eſpace de tems les agens de ce pouvoir de toute autre reſponſabilité que celle de leur obéiſſance au pouvoir exécutif. Son bon ami d'Eſprémenil appuya fortement cette motion. Ces deux apôtres de la *dictature abſolue* l'ont défendue long-tems & avec tout l'appareil de terreur qui ſeul pouvoit en faire ſupporter la propoſition. Ils ont préſenté la France aux abois, l'incendie & le carnage gagnant d'un bout du royaume à l'autre, l'état prêt à périr. L'orateur Cazalès s'agitoit comme s'il eût été lui-même dans les flammes.

Cette motion n'a pas eu beaucoup de partiſans. MM. de Mirabeau l'aîné, de Robeſpierre, Barnave & autres, en ont préſenté avec ſuccès les dangereux effets, & ont fait adopter, après quelques amendemens, le décret tel qu'il eſt tranſcrit.

Séance du Mercredi 24 Février.

L'aſſemblée a demandé à délibérer ſans délai ſur le projet de décret préſenté par le comité des droits féodaux. Les articles ſuivans ont été décrétés après quelques débats trop peu intéreſſans pour être rapportés. M. de Juigné, l'un des oppoſans, alloit criant de toutes ſes forces que le régime féodal n'étoit point aboli par les décrets du 4 août ; qu'il n'y avoit d'abolie que la ſervitude perſonnelle. Voici les articles décrétés :

Titre premier. Des effets généraux de la deſtruction du régime féodal.

ART. I. Toutes les diſtinctions honorifiques, ſupériorité & puiſſance, réſultantes du régime féodal, ſont abolies ;

quant à ceux des droits utiles qui ſubſiſteront juſqu'au rachat, ils ſont entiérement aſſimilés aux ſimples rentes & charges foncieres.

II. La foi & hommage & tous autres ſervices purement perſonnels, auxquels les vaſſaux, cenſitaires & tenanciers ont été aſſujettis juſqu'à préſent, ſont abolis.

III. Les fiefs qui ne doivent que la bouche & les mains, ne ſont plus ſoumis à aucun aveu ni reconnoiſſance.

IV. Quant aux fiefs qui ſont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux cenſives, il en ſera fourni par les redevables de ſimples reconnoiſſances paſſées à leur frais pardevant tels notaires qu'ils voudront choiſir, avec déclaration expreſſe des confins & de la contenance, & ce au aux mêmes époques, en la même forme & de la même maniere que ſont reconnus, dans les différentes provinces & lieux du royaume, les autres droits fonciers par les perſonnes qui en ſont chargées. Et ne ſera perçu, ſur leſdites reconnoiſſances, de plus fort droit que celui accoutumé d'être payé ſur les déclarations & autres actes qui en tenoient auparavant lieu, juſqu'à ce que l'aſſemblée ait prononcé ſur le droit de contrôle.

V. En conſéquence, la forme ci-devant uſitée de reconnoiſſance par aveux & dénombremens, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids & aſſiſes, eſt abolie; & il eſt défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids & aſſiſes, commencés avant la publication du préſent décret.

VI. La ſaiſie féodale, le droit de commiſe & la ſaiſie cenſuelle, ſont abolies; mais les propriétaires des droits féodaux & cenſuels rachetables pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privileges & préférences, qui, par le droit commun, les différentes coutumes & ſtatuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

VII. Les droits féodaux & cenſuels, enſemble toutes les ventes, rentes & droits rachetables par leur nature, ſeront à l'avenir ſoumis, juſqu'à leur rachat, aux regles que les diverſes loix & coutumes du royaume ont établies ſur la preſcription, relativement aux ſimples droits fonciers, ſans rien innover, quant à préſent, à ce qui concerne la preſcription des arrérages, & à compter du jour de la publication du décret.

VIII. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de Juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet ſur leſdits droits, que d'en purger les arrérages, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime

uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncieres pour la conſervation des privileges & hypotheques.

IX. Le retrait féodal, le retrait cenſuel, le droit de prélation féodale & cenſuelle, & le droit de retenue ſeigneuriale, ſont abolis.

Le dernier article concernant la ſuppreſſion des droits d'aîneſſe & de maſculinité à l'égard des fiefs, a été renvoyé à demain.

MUNICIPALITÉ.

Les maire & officiers municipaux de la ville d'Orléans ſe font un devoir de prévenir leurs concitoyens qu'ils ont partagé leur tems, pour l'exercice des fonctions qui leur ont été confiées, de la maniere ſuivante :

1°. Le bureau municipal s'aſſemblera tous les jours à l'hôtel-de-ville, depuis neuf heures juſqu'à une heure. La premiere heure ſera employée à juger toutes les affaires de la police civile qui demanderoient un jugement proviſoire ; les trois autres heures ſeront employées à tous les détails relatifs à l'exécution & à la ſimple régie, conformément à l'article 37 du décret de l'aſſemblée nationale concernant les municipalités. Le ſoir à ſept heures, le bureau municipal ſe formera juſqu'à huit heures pour les affaires de la police proviſoire.

2°. Les détails relatifs à la ſimple exécution & à la régie dont le bureau ſe chargera, & qui ſeront toujours ſoumis au conſeil municipal, ont été diviſés ainſi :

M. Gombault l'aîné ſuivra tous les détails relatifs à la régie des biens & revenus de la ville, réglemens de mémoires, paiemens de dépenſes affectées aux deniers communs, & en général tout ce qui tient à la comptabilité.

M. Rou ſera chargé de l'inſpection & direction des établiſſemens publics appartenans à la commune, entretenus de ſes deniers, ou particuliérement deſtinés à l'uſage des citoyens.

M. Huet de Froberville aura la direction & exécution des travaux publics.

M. Pompon ſera chargé de tous les détails de la police.

Les officiers municipaux prient les différentes perſonnes qui auroient à préſenter à la municipalité des mémoires relatifs aux objets confiés aux ſoins des quatre membres du bureau municipal, de les adreſſer directement à ceux de ces quatre Meſſieurs qui en doivent d'abord connoître, pour en faire leur rapport au bureau ou au conſeil municipal.

Le conſeil municipal s'aſſemblera proviſoirement tous les jours depuis quatre heures du ſoir juſqu'à ſept heures.

NOUVELLES DE PARIS.

M. de Mirabeau cadet s'eſt encore battu : le 18 de ce mois, il étoit chez le ſieur Gattey, libraire au palais royal, où il y a ſouvent aſſemblée. On y parla de l'affaire de M. d'*Albert*

de Rioms, & plusieurs partisans de cet officier général peignoient la conduite en beau. Un Breton, M. de Kervelegan, leur rompit en visiere, & traita assez lestement le chef d'escadre & ses adhérens, entr'autres M. de *Broves*, dont le pere, âgé de quatre-vingts ans, étoit présent à cette discussion, & ne put entendre de sang froid les apostrophes un peu vives du Breton. Querelle : plusieurs partisans du général de Rioms demandent satisfaction : le vicomte de Mirabeau, toujours ardent, s'élance dans l'arêne, obtient la priorité, & s'empare de l'adversaire, qu'un ennemi de plus ne déconcerte pas. Le 19, à dix heures, les combattans se joignent au bois de Boulogne, & le combat s'engage au pistolet. Le vicomte tire le premier, & manque. Le Breton se préparoit généreusement à tirer en l'air ; mais devinant son action, son adversaire exige qu'il tire au corps, & jure qu'il ne veut point de grace. Le coup part, & la balle lui frise l'oreille. Les témoins jugerent que la satisfaction étoit complette, & ne voulurent point laisser aller plus avant deux braves gens, dont l'un, M. de Kervelegan, est précieux à la patrie par ses sentimens civiques, & l'autre peut mériter de combattre pour une meilleure cause.

Madame de Favras sortit samedi dernier des prisons de l'abbaye. M. le curé de Saint-Paul avoit été lui porter les dernieres paroles de son mari, & le discours qu'il lui fit, à cette occasion, & à ses enfans, auroit mérité d'être recueilli, puisqu'il étoit le résumé des instructions touchantes que M. de Favras adressoit à sa malheureuse famille par la bouche de son digne pasteur. Nous avons oublié de dire que M. de Mahy de Cormeré, son frere, ne s'étoit pas contenté de le défendre ; il ne s'éloigna gueres de lui dans ses derniers momens ; il le suivit jusqu'à l'hôtel-de-ville, & ce fut lui qui donna la sépulture à son corps. Cette piété fraternelle mérite d'autant plus d'éloges, que M. de Cormeré étoit brouillé depuis long-temps avec son frere, & qu'il a été se jetter dans ses bras, lorsqu'il l'a vu malheureux & sous le glaive de la justice.

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Jamaïque. La chambre basse de l'assemblée de cette île réclame avec véhémence contre le projet qu'a l'Angleterre d'abolir la traite des negres. Elle regarde ce projet comme une infraction au traité fait avec les habitans lors de la conquête de l'île, & de la permission expressément accordée aux colons, dans le temps de *Cromwel*, de faire le commerce.

Le fait suivant mettra le lecteur à portée de juger de l'infame barbarie avec laquelle on traite les infortunés esclaves dans ces contrées éloignées, & de la nécessité de supprimer le commerce honteux de ces barbares planteurs.

Une négresse, servante de M. *Hamond*, planteur à la

Jamaïque, s'étoit rendue coupable aux yeux de ce monſtre, d'avoir célé l'endroit où s'étoit ſauvé un petit eſclave attaché à la même plantation. Pluſieurs témoins ont prouvé qu'elle avoit été fouettée deux fois très-ſéverement par ſon maître, pour cauſe de cette réticence, & que ſes ſouffrances l'ayant affoiblie au point de la faire tomber par terre, il l'avoit fait traîner avec une chaîne, en préſence d'un homme chargé des *entraves* dans leſquelles on a enchaſſé une des jambes de cette malheureuſe, en la laiſſant étendue ſur le dos, le viſage expoſé aux rayons du ſoleil brûlant : au bout d'une heure, la victime a pouſſé le dernier ſoupir. On a fait un procès à ce Hamond planteur, &, quoique ce fait n'ait été nullement infirmé par les témoins de l'accuſé, les jurés, compoſés de douze blancs (un barbier raſe l'autre), l'ont abſous par la ſeule raiſon que l'acte de tuer n'étoit pas dans l'intention de leur confrere. --- Quand l'éternelle juſtice fera-t-elle triompher ſa cauſe ſur le vil intérêt d'hommes auſſi barbares, & ſur les ſophiſmes plus vils encore d'hommes d'autant plus pervers qu'ils ſont éclairés ?

Espagne.

Un mécontentement général court dans toute l'étendue de l'Eſpagne. On aſſure, entre autres faits intéreſſans, que la province d'*Andalouſie* montre des diſpoſitions non équivoques à ſaiſir le premier mouvement pour ſuivre l'exemple de la France : le gouvernement vient d'y envoyer deux régimens de plus pour contenir cet eſprit d'inſurrection, qu'ils parviendront peut-être à augmenter.

Allemagne.

La ſanté de l'empereur eſt très-inquiétante. On n'en eſt pas moins occupé des préparatifs de guerre, & l'on recrute de toutes parts, ſans égards ni ménagemens.

De Treves. Cette ville fourmille de François. Beaucoup de dames du bon ton ont déjà amené des modes, que les bourgeoiſes s'empreſſent d'imiter. « Tous ces étrangers, diſent les habitans, nous ont apporté leurs modes, leur argent & leurs vices ; il eſt à craindre que nous ne conſervions que les derniers.

Etats-Unis.

New-York. La rentrée du congrès a eu lieu le 8 janvier. Washington, auſſi grand, auſſi ſage, lorſqu'il s'agit d'aſſeoir ſur des baſes invariables le bonheur de ſa patrie, que lorſqu'il a fallu lui procurer la liberté, l'illuſtre Washington en a fait l'ouverture par un diſcours ſublime. Dans un moment où le cri de la liberté s'eſt fait entendre dans toute l'Europe, qu'il eſt beau à ces contrées, dont l'exiſtence eſt ſi nouvelle, d'en donner des leçons aux autres peuples !

Philadelphie. Il y a eu un violent incendie, le 28 novembre, dans une maiſon près de la taverne de la *Grappe de Raiſin*,

en Third-ſtreet ; pluſieurs perſonnes y ont péri ; mais les efforts infatigables des habitans l'ont empêché d'étendre ſes ravages bien loin. Les *Philadelphiens*, entre autres excellens réglemens de police, en ont un relativement aux incendies, qui mérite d'être connu de l'Europe. Chaque citoyen domicilié eſt obligé de garder chez lui un certain nombre de ſceaux, de piques & d'autres inſtrumens propres à éteindre le feu ; & pour les rendre plus actifs, la perte des particuliers tombe également ſur tous les habitans du diſtrict, en proportion de leurs moyens, qui ſe font connoître par la quotité des impôts. La ville eſt, d'ailleurs, remplie de puits abondans, outre la proximité de la riviere de *Laware*.

JURISPRUDENCE.

Queſtions propoſées au Comité de Conſtitution par la Municipalité d'Orléans, en date du 17 février 1790.

1°. Les maire & officiers municipaux d'Orléans ont-ils l'exercice de la police directe immédiate, décrite par l'article 50 du décret, ſeuls, privativement, excluſivement, ſans aucune concurrence avec les conſeillers du bailliage, gens du Roi ? Eſt-ce au ſecrétaire-greffier, nommé en vertu de l'article 32, ou au greffier du bailliage, à cauſe de ſon titre d'office vénal, à expédier & délivrer les jugemens ?

2°. En ce qui concerne la police médiate & contentieuſe, concernant les réglemens des corps & communautés d'arts & métiers, l'exercice en appartient-il privativement, excluſivement, ou aux officiers municipaux, ou au bailliage actuellement faiſant proviſoirement l'ordre judiciaire, ou enfin par concurrence ?

3°. Les différens actes du corps municipal, lorſqu'il remplira des fonctions judiciaires qui lui ſont attribuées, telles que ſentences, expéditions, &c &c. ſeront-ils aſſujettis à la formalité du timbre, ou jouiront-ils de la faveur accordée aux ſimples actes adminiſtratifs d'être faits ſur papier libre ?

Réponſe du Comité de Conſtitution.

Lorſque l'organiſation du pouvoir judiciaire aura été décrétée par l'aſſemblée nationale, les officiers municipaux ſeront ſeuls inveſtis de la juriſdiction de police. Juſqu'à cette époque, les officiers municipaux doivent l'exercer concurremment avec les officiers du bailliage, ainſi que par le paſſé.

Les gens du Roi & le greffier du bailliage continueront également leurs fonctions *juſqu'à cette époque.*

La même réponſe que ci-deſſus ; nous obſerverons ſeulement que la police ſur les arts & métiers étant une fonction adminiſtrative que les municipalités exerceront *par délégation*, elles ſe trouveront ſubordonnées ſous ce rapport à l'autorité des adminiſtrations de diſtricts & de départemens.

L'uſage du papier timbré continuera d'avoir lieu pour les *actes judiciaires* que les municipalités pourront en certains lieux être autoriſées à faire.

Au comité de conſtitution, le 18 février 1790. Signés, *Deſmeuniers & Target,*

VARIÉTÉS.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans, cédant avec le plus vif plaiſir au vœu de leurs cœurs, & aux demandes des

citoyens actifs des douze sections, manifestées encore de la maniere la plus touchante lors de la cérémonie de l'installation, ont adressé à monseigneur le garde des sceaux un mémoire, par lequel ils ont sollicité la grace des moteurs, fauteurs & complices des émeutes de Saint-Marceau & des Aides, arrivées le 12 septembre 1789, ils s'empressent d'annoncer à leurs concitoyens qu'ils ont eu la douce satisfaction de réussir, & ils ont cru devoir rendre publique, par la voie de l'impression, la lettre qui leur a été écrite par ce ministre.

Copie de la lettre écrite aux Officiers Municipaux de la ville d'Orléans, par Monseigneur le Garde des Sceaux le 23 Février 1790.

Messieurs, j'ai rendu compte au roi de la demande que contient la lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois, & qui tend à obtenir la grace des nommés Chabert, Brossard, Aveline, & autres coupables des émeutes qui se sont élevées à Orléans au mois de septembre dernier.

Quoique l'impunité produise souvent de funestes effets, S. M. a bien voulu consacrer, par un acte de clémence le commencement des fonctions auxquelles vous avez été appellés par le vœu de vos concitoyens. J'écris, par ses ordres, aux officiers chargés de l'instruction du procès, de n'y point donner suite, & de rendre la liberté à ceux qui sont détenus pour raison de ces délits.

S. M. compte qu'en accordant à la sollicitation des nouveaux officiers municipaux de la ville d'Orléans, cette marque de sa bonté, ils concourront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique. Je suis, messieurs, votre affectionné à vous servir. *Signé*, l'Archevêque de Bordeaux.

AVIS.

118. On fait savoir que le jeudi 15 avril prochain 1790, deux heures de relevée, il sera rapporté volontairement en l'Etude de Me. Cabart, notaire à Orléans, rue du Petit-Horloge, la somme de 5570 liv. pour être distribuée le même jour au sol la livre, entre les créanciers de feu M. Joseph Duchon, écuyer, sieur de Mondesir, décédé à Orléans le 15 février 1704. Les créanciers indiqués par les auteurs de la personne qui doit rapporter cette somme, étoient M. Jacques Thoinard, conseiller au Bailliage d'Orléans; M. Daniel de Saint-Mesmin, procureur du Roi audit Bailliage; M. François Salas, procureur au même Bailliage; M. Claude Cahouet sieur de Beauvais, premier président du bureau des finances d'Orléans; & M. Paul-François Perdoulx, sieur de Beauregard, & son épouse.

On prie les héritiers des susnommés, ainsi que tous les autres créanciers dudit sieur de Mondesir, de se présenter chez ledit Me Cabart, avec leurs titres de créances, & de justifier de leurs droits à ces créances, d'ici au 15 avril prochain, fixé irrévocablement pour la distribution de ladite somme; & on prévient que tous les créanciers ci-dessus indiqués seront employés en cette distribution pour une somme quelconque, & que leurs collocations, à défaut par leurs ayans cause de s'être présentés, seront données aux pauvres.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 34. *Du Mardi 2 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 25 Février.

L'Ordre du jour s'eſt ouvert ſur l'article X du comité féodal, relatif au droit d'aîneſſe. Après quelques diſcuſſions, M. le Chapellier a préſenté un projet de décret qui a été adopté. Les diſpoſitions de ce décret condamnent à l'inutilité bien des coutumes & des livres.

Art. X. Tout privilége, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'aîneſſe & de maſculinité à l'égard des fiefs, domaines & aleux nobles, les partages inégaux à raiſon de la qualité des perſonnes, ſont abolis.

En conſéquence, toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales, tant mobiliaires qu'immobiliaires, qui échoiront à compter du jour de la publication du préſent décret, ſeront, ſans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des perſonnes, partagées entre tous les héritiers. Abroge & détruit toutes les loix & coutumes à ce contraires. Excepte du préſent décret ceux qui ſont actuellement mariés ou veufs ayant des enfans, leſquels partageront entre eux & leurs cohéritiers, conformément aux anciennes loix, les ſucceſſions immobiliaires, directes & collatérales, qui pourront leur échoir.

Déclare en outre que les puînés & les filles, dans les coutumes où ils ont eu juſqu'à préſent ſur les biens tenus en fief plus d'avantages que ſur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les biens ci-devant fiefs les parts à eux aſſignées par leſdites coutumes, juſqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'aſſemblée nationale un mode définitif & uniforme de ſucceſſion pour tout le royaume.

Séance du Vendredi 26 Février.

On a lu une lettre du conſeil ſupérieur de Saint-Domingue : elle annonce que dans le nord de l'iſle il exiſte un parti qui, ayant une aſſemblée provinciale & la force militaire, s'eſt rendu maître des finances & de l'adminiſtration, & que le

régime prohibitif du commerce, ſans lequel la protection de la métropole ne ſeroit qu'une charge nouvelle, eſt renverſé; il ſe plaint que cet eſprit qui égare tant de têtes en France, commence à dominer dans la colonie. Cette lettre eſt renvoyée au comité des rapports.

L'aſſemblée nationale a décrété, d'après l'avis de M. de Mirabeau l'aîné, que le comité de conſtitution fixera la dénomination de chaque département.

M. de Monteſquiou, au nom du comité des finances, a fait le rapport des réductions proviſoires à faire ſur le montant des dépenſes du tréſor public; & après la diſcuſſion, l'aſſemblée a décrété qu'il ſera fait une réduction proviſoire de 60 millions ſur le montant des dépenſes du tréſor public, dont l'état eſt annexé au décret; laquelle réduction aura lieu à compter du premier avril prochain.

« L'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer définitivement & en détail ſur chacun des articles contenus dans ledit état annexé au préſent décret, d'après le compte détaillé qui lui en ſera rendu par le comité des finances & ſes autres comités, mais de maniere que la maſſe des dépenſes ordinaires de l'adminiſtration générale ne puiſſe excéder les bornes preſcrites par l'article précédent, & qu'il ne puiſſe être propoſé ni adopté à cet égard que des réductions nouvelles.

L'aſſemblée ordonne que le tableau des beſoins de tout genre de l'année 1790 & des fonds deſtinés au ſervice de ladite année, ſera mis inceſſamment ſous ſes yeux par le premier miniſtre des finances.

Le comité des finances ſera tenu de préſenter ſous huitaine, à l'aſſemblée nationale, le projet de remplacement de la gabelle pour la préſente année. »

La diſcuſſion du titre II du projet de décret ſur les droits féodaux a ſuccédé dans l'ordre du travail. Voici les trois premiers articles décrétés.

Titre II. Des Droits ſeigneuriaux qui ſont ſupprimés ſans indemnité.

Art. I. La main-morte perſonnelle, réelle ou mixte, ainſi que la ſervitude d'origine, la ſervitude perſonnelle du poſſeſſeur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de pourſuite des droits de taille & de corvées perſonnelles, d'échute, de vide-main, le droit prohibitif des aliénations & diſpoſitions à titre de vente, de donations entre-vifs ou teſtamentaires, & tous les autres effets de la main-morte réelle, perſonnelle & mixte, qui s'étendoient ſur les perſonnes ou les biens, ſont abolis ſans indemnité.

Art. II. Néanmoins tous les fonds ci-devant assujettis à la main-morte, réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étoient précédemment chargés.

Art. III. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils peuvent être tenus, en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non main-mortables, tenus en censive dans la même seigneurie ou suivant la coutume.

Séances du Samedi 27 février.

L'article IV du second titre des droits féodaux a été discuté & ensuite décrété comme il suit :

« Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude en redevances foncieres & en des droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume, relativement aux fonds non main-mortables, tenus en censive. »

Le comité des domaines a présenté dans la séance du soir le décret suivant, qui a été adopté :

« L'assemblée nationale, instruite que quelques adjudicataires des bois situés dans la Lorraine allemande, éprouvent des difficultés pour l'exportation de ces bois à l'étranger, quoique la faculté en ait été accordée par leurs adjudications, a décrété & décrete que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liberté ou sur la défense de l'exportation desdits bois, d'après les demandes & renseignemens des assemblées administratives de la province, la liberté de l'exportation doit continuer d'avoir lieu dans la Lorraine allemande ; renvoie les conséquences au pouvoir exécutif pour procurer l'exécution des adjudications subsistantes. »

POLITIQUE.

FRANCE.

De Nantes. Un municipal, un volontaire, & un garde national, répétés par trente fois autant, iront, un dimanche, haranguer les paysans de trente paroisses, à l'issue des grand'messes ; leur faire part des biens présens & futurs qui résulteront du nouvel ordre de choses, & particuliérement leur dire : que puisqu'ils

pourront impoſer le noble, il ne faut pas le ruiner en brûlant ſes biens. Ces commiſſaires pacificateurs ſeront porteurs du diſcours du Roi à l'aſſemblée nationale, & d'une lettre circulaire de la municipalité de Nantes, qui reſpire le patriotiſme & les ſentimens de paix.

ANGLETERRE.

L'ancienne doctrine qui avoit pour baſe que les membres du parlement doivent être les repréſentans du peuple, ne trouve plus place dans le ſymbole des citoyens anglois. La voix publique ne les déſigne maintenant que comme les repréſentans de leurs propres intérêts & de l'argent qu'ils ont dépenſé pour acheter les places qu'ils occupent dans la chambre. Voici le tableau curieux de la repréſentation actuelle telle qu'on la trouve dans cette chambre qui diſpoſe à ſon gré de la liberté & de la fortune de la nation angloiſe.

Les *penſionnaires* s'y trouvent repréſentés ; les *hommes en place*, la *compagnie des Indes*, les *nabads*, les *capitaliſtes*, y ſont repréſentés. Le miniſtre s'y trouve bien fidelement repréſenté par la réunion de *tous ces repréſentans* : mais la patrie --- la pauvre patrie n'en trouve gueres dans cette aſſemblée d'intéreſſés & d'ambitieux. Pour donner une idée plus juſte de cette repréſentation, voici le détail des membres qui compoſent actuellement la chambre baſſe. On compte deux cent ſeize membres des communes, qui ſont ou pairs irlandois, ou fils ou neveux de pairs anglois ou irlandois ; cinquante ſont pris dans la marine ou dans l'armée ; vingt-cinq banquiers ou négocians de Londres, ſix négocians des provinces, trente-ſix hommes de loi, trente-cinq qui ont des rapports d'intérêt avec la compagnie des Indes ; en tout trois cent ſoixante-huit ; & cent quatre-vingt-dix membres qu'on peut appeller vraiment indépendans. Le miniſtre a donc très-beau jeu, & le peuple riſque tout.

On annonce le départ prochain de tous les François refugiés en Angleterre. La démarche pleine de bonté & d'humanité que Louis XVI a faite vis-à-vis de l'aſſemblée nationale, eſt bien propre à déterminer ceux qui ne ſe ſentent coupables d'aucun crime, de revenir le plutôt poſſible dans leur patrie.

L'inſtruction du procès de l'ancien gouverneur général de l'Inde, M. Haſtings, s'eſt ouverte le *16* février. Ce procès eſt porté à la chambre des pairs, & la pourſuite ſe fait par celle des communes. M. Anſtruther, chargé de cette fonction, récapitula les oppreſſions, les concuſſions & les violences ſanguinaires dont M. Haſtings s'étoit rendu coupable. Enſuite il s'attacha à prouver ſes exactions, en montrant que pour cet effet il avoit déplacé des employés fideles & en avoit ſubſtitué d'autres à ſa dévotion. Le tableau qu'il fit de la barbarie des agens de ce gouverneur, fait frémir. C'eſt par ces affreux moyens qu'un pays riche & floriſſant avoit été devaſté, & ne préſentoit plus que de miſérables habitans déſſechés par la faim, & dont l'extérieur at-

teſtoit l'infortune. On fit lecture des pieces probantes, & la cour s'ajourna au mardi 25 février.

Ce qui occupe principalement les eſprits, ce ſont les nouvelles arrivées des iſles d'Amérique ; elles paroiſſent ſe confédérer avec les iſles françoiſes pour empêcher, s'il étoit poſſible, que les aſſemblées de la nation dans les deux pays ne faſſent quelques changemens dans les loix relatives à la traite des negres. La Jamaïque ne menace de rien moins que de ſe charger de ſa propre défenſe, au cas que le ſyſtême favorable aux noirs ſoit adopté, ce qui paroît d'autant plus étonnant, qu'il n'y a pas de pays où les negres libres ſoient en plus grand nombre qu'à la Jamaïque. Il y a ſur cet objet de grandes diviſions dans l'aſſemblée de la colonie, & le gouverneur Clark n'a pu réconcilier les eſprits.

TURQUIE.

De Conſtantinople. La Porte, après avoir épuiſé tous les moyens du raiſonnement, de l'honneur, du patriotiſme, & même de la religion, pour ſe procurer, le plutôt poſſible, un corps de trente mille hommes, deſtiné à former un camp au-delà d'*Andrinople*, vient d'employer le ſeul qui pût quelque choſe ſur des hommes que la nature du gouvernement avilit, hébete & rend parfaitement égoïſtes. Au lieu des vingt-cinq piaſtres que le *divan* fait diſtribuer à tout *Aſiatique*, qui s'enrôle en en temps de guerre, il en a offert cinquante, & chaque jour ces brutes avides ſe rendent au camp par centaines, ſous promeſſe de ne ſervir que cinq mois, c'eſt-à-dire, juſqu'au commencement de juin, terme auquel il faudra de nouvelles largeſſes pour les retenir, ſi on a beſoin d'eux. Les préparatifs de guerre continuent à grand' force.

ALLEMAGNE.

Vienne. Le royaume de Hongrie a fait éclater ſa joie ſur l'iſſue favorable de ſes réclamations auprès de l'empereur. Les griefs & les demandes des Hongrois étoient expoſés en vingt-deux articles, & dix-neuf articles ont été accordés ſans aucune reſtriction. L'empereur a cru devoir différer de s'expliquer ſur les trois autres, ſavoir, la tolérance, la direction des études, & la fixation des devoirs reſpectifs entre les citoyens & les magnats.

Les articles que les Hongrois avoient le plus à cœur, ſont la reſtitution de la fameuſe couronne de *Saint Etienne*, roi de Hongrie, qui avoit été enlevée & portée à Vienne ; le couronnement de l'empereur, le rétabliſſement de l'uſage de la langue latine pour les actes publics, à laquelle l'empereur avoit ſubſtitué la langue allemande ; que la conſcription militaire ne ſeroit point établie dans le royaume, & qu'il ne ſeroit levé aucun impôt extraordinaire ſans le conſentement des états de ce royaume. On parle d'une prochaine diete générale, dans laquelle

le couronnement du monarque aura lieu. Il eſt bien à craindre que Joſeph II ne ſoit hors d'état de ſatisfaire aux vœux de ſes fideles ſujets hongrois. Leur reconnoiſſance eſt telle qu'ils ont pris l'engagement d'entretenir à leurs dépens une armée nationale de quatre-vingt mille hommes, pour que le ſouverain puiſſe en diſpoſer contre les ennemis de ſes états, & notamment pour ſoutenir la guerre contre les Turcs. Ce ne ſont pas ſes ennemis que l'empereur doit le plus redouter aujourd'hui, mais bien ſa maladie qui eſt à ſon dernier période.

VARIÉTÉS.

Deux Capucins viennent d'être admis dans la garde nationale Pariſienne, en qualité de *Sapeurs*.

M. le vicomte de Mirabeau s'eſt encore battu le 24 février, avec M. Blin, à propos des paroles indiſcrettes qui ſont échappées de la bouche & non du cœur de ce député breton, dans le diſcours qu'il fit contre la dictature abſolue. Il paroît que perſonne n'a ſuccombé ni même éprouvé grand mal.

Les eſprits ſont toujours ſi diviſés, on met tant d'aigreur dans les moindres diſputes qu'il n'y a rien d'étonnant qu'elles ſe terminent le plus ſouvent par des cartels donnés & acceptés avec joie. Il y a eu pluſieurs combats ſinguliers depuis quinze jours. Ces combats au piſtolet ne ſont pas ordinairement fort dangereux, parce qu'après le premier coup tiré de part & d'autre, qui rarement porte, les témoins s'entremêlent, & l'affaire s'arrange. Un gentilhomme breton a cependant eu le malheur d'être touché du premier coup; on craint que la balle n'ait percé l'eſtomac: c'eſt un danſeur de l'opéra qui l'a ainſi ajuſté. (Ce danſeur, M. B***, eſt un des plus intrépides Pariſiens, qui, avec une troupe de jeunes-gens qu'il avoit recrutée, a déſarmé une partie de la populace & fait au dehors de périlleuſes expéditions.) On voit que n'y ayant plus en France de diſtinction d'ordres, il y en a encore moins ſur le pré. Ces combats ont auſſi été fatals à deux officiers de la Garde nationale de Paris; ils ont été tués par des officiers d'infanterie. -- On devoit s'attendre qu'il y auroit ainſi des victimes immolées à la fureur des partis qui nous diviſent. Ce qui a ſurpris, c'eſt de voir que ces combats ſinguliers ſont courus comme ſi on alloit à une fête. Les femmes même ſont les premieres à rechercher ces ſcènes ſanglantes, & lundi 22 février, au combat entre le chevalier de Sainte-E***, & un officier de la Garde nationale, trente Wiskis remplis de dames les précéderent au bois de Boulogne, & du haut de leur char, ces beautés rien moins que farouches & cruelles, jouirent d'un ſpectacle qui, ſans doute à leur grand regret, ne fut pourtant pas enſanglanté. La populace n'eſt donc pas ſeule altérée de ſang! Quelle révolution étonnante que celle qui a pu changer ainſi les mœurs d'un peuple ſi généreux, ſi aimant, & donner d'autres ſentimens à un ſexe naturellement timide, doux, ſenſible & humain!

M. Suleau, prisonnier au Châtelet, dont nous avons déja parlé, a fait imprimer son interrogatoire, qui contient des réponses de la gaieté la plus originale. La preuve que cette gaieté le suit partout, c'est que le 26 février, reconduisant une femme qui l'étoit venu voir, il dit au guichetier, à l'instant où la terrible porte s'ouvroit : *Si vous voulez me donner une contre-marque, je rentrerai tout-à-l'heure.*

D'Orléans. En vertu des ordres du Roi, transmis par M. le Garde des Sceaux à la Municipalité, les nommés Chabert, Brossard & Aveline, détenus dans les prisons de cette Ville, ont été mis en liberté.

MELANGES.

EPIGRAMME.

Pourquoi, Damis, te plaindre quand Léandre
Critique sans égard tes ouvrages divers ?
Il ne sait pas les lire, encor moins les comprendre ;
Tu dois donc l'excuser s'il juge de travers.

Le mot de l'Enigme précédente est la lettre *E.*

CHARADE.

En connoissant la gamme on connoît mon premier ;
Le regne végétal reproduit mon dernier ;
Et je plains mes lecteurs quand ils ont mon entier.

Par M. B.

AVIS.

119. Maison propre pour un marchand, située fauxbourg Bannier, vis-à-vis la raffinerie de M. Grivot ; elle consiste en une boutique sur le devant, chambre ensuite ; une autre chambre, magasin & jardin, ayant sortie par derriere, vis-àvis la raffinerie de M. Sautelet ; au premier deux chambres au dessus de la boutique & de la chambre à côté ; greniers sur le tout & caves dessous ; à vendre. *S'adresser à M. Verdier, marchand pelletier, rue Sainte-Catherine, ou à M. Simon, notaire, rue Saint-Martin de la Mine.*

120. Deux maisons situées, l'une au bout de la rue Dauphine, l'autre près Saint-Loup, & propres à loger principalement des religieux qui voudront profiter de la faveur du décret ; à louer présentement. *S'ad. à M. Gelles Duvivier, marchand de bas, près la rue royale, chargé de les affermer.*

121. Maison & lieu de vignes, appellée Fillesoye, sise en la paroisse Saint-Marc, consistante en bâtimens à l'usage du maître & du vigneron, jardin, petit bois, charmilles, & 4 à 5 arpens d'héritages en dépendans ; à vendre. *S'adresser à M. Jullien, notaire à Orléans, rue Neuve.*

122. On désireroit se procurer un cheval de la taille de 4 pieds 11 pouces environ, propre à la selle & au cabriolet, bien doublé, de l'âge de 5 à 6 ans. *S'adresser au Bureau des Annales.*

123 Cheval de l'âge de 5 ans, propre à la ſelle & à la voiture, à vendre. *S'adreſſer au même endroit.*

124. Samedi 13 mars 1790, au Châtelet de Paris, adjudication définitive & ſans remiſe de trois maiſons ſiſes à Orléans, l'une rue Saint-Germain, ſur l'enchere de 1700 liv.; la ſeconde, rue de l'Ange, ſervant de dépôt des reverberes, ſur celle de 10150 liv.; & la troiſieme, rue Pierre-Percée, ſur celle de 2300 liv.. *S'adreſſer, pour avoir de plus amples éclairciſſemens, à Orléans, à M. Dubois, notaire; & à Paris, à M. Peuvret, procureur au Châtelet, rue du Chaulme, n°. 18, & à M. Bunel, auſſi procureur au Châtelet, rue du Petit-Bourbon, près Saint-Sulpice.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 9 février 1790.*)

422. François Arnault, jardinier aux Anguignis, paroiſſe Saint Marceau, & ſa femme, Théreſe Bonne, veuve André Leloup, jardinier, demeurant paroiſſe-Saint Paul, & Eliſabeth Bonne, fille majeure, demeurant même paroiſſe, ont vendu, 1°. 41 perches ou environ de vignes, terres en quatre pieces, paroiſſe d'Olivet; 2°. 39 perches ou environ de vignes & terres en quatre pieces; 3°. 40 perches de vignes en trois pieces, auſſi paroiſſe d'Olivet, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de François Bonne & Marie-Madeleine Lemaire, leur pere & mere.

1423. Etienne Marois, manœuvre, & ſa femme, demeurant en la paroiſſe de Bonnie, ont vendu dix perches de vignes & terres en différens clos, paroiſſe de Germigni, mouvant aux vendeurs de leur propre.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant Chaudé, notaire, le 10 janvier 1790 François Moncheny, journalier à Denonville, & Marguerite Leblanc, ſa femme, ont vendu à André Perrot, cabaretier audit Denonville, un minot & demi de terre au terroir de Denonville, à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 96 liv. en argent. *Exp. le 18 janvier 1790.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 27 Février 1790.

Froment	5 liv.	4	ſ.	à 6 liv.	6	ſ.	d.
Méteil	4 liv.	10	ſ.	à 5 liv.	8	ſ.	d.
Seigle	3 liv.	12	ſ.	à 3 liv.	18	ſ.	d.
Orge	2 liv.	16	ſ.	à 3 liv.		ſ.	d.
Avoine	2 liv		ſ.	à 2 liv.	3	ſ.	d.
Veſce	2 liv.	8	ſ.	à 2 liv.	10	ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres,	19	ſ.	6 d.
Le pain blanc de douze onces	3	ſ.	2 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 35. *Du Jeudi 4 Mars 1790.*

AVIS DES AUTEURS ET REDACTEUR.

Nous renouvellons à tous nos concitoyens que nous ne ceſſerons d'inſérer *gratuitement* tous les avis qui nous ſerons préſentés, même *par les perſonnes non abonnées*; & nous prenons même l'obligation de donner un ſupplément dans le cas où ces articles ſeroient ſurabondans, les conſidérant comme objets de *premiere néceſſité.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris le 19 février, ſur un décret de l'aſſemblée nationale du 13, qui prohibe en France les vœux monaſtiques de l'un & de l'autre ſexe.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 28 Février.

MM. Alexandre de Lameth, de Broglie, Dubois, de Crancé & de Menou, ont préſenté des projets de décrets ſur l'organiſation de l'armée. Toutes les voix ſe ſont réunies pour accorder la priorité au plan de M. de Menou. L'objet principal eſt de rendre l'armée citoyenne, & de la rendre protectrice de la liberté publique. Voici le décret:

Art. I. Le Roi eſt le chef ſuprême de l'armée.

II. L'armée eſt eſſentiellement deſtinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie.

III. Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au ſervice de l'état, aucun corps de troupes étrangeres, qu'en vertu d'un acte du corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

IV. Les ſommes néceſſaires à l'entretien de l'armée ſeront votées par chaque légiſlature.

V. Les légiſlateurs ni le pouvoir exécutif ne peuvent donner aucune atteinte aux droits qu'a chaque citoyen d'être admiſſible à tous les emplois & grades militaires.

VI. Aucun militaire ne peut être deſtitué que par un jugement légal & préalable.

VII. Tout militaire en activité conservera son domicile malgré ses absences nécessitées par son service, & pourra exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale, & si, lors des assemblées où doivent se faire les élections, il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

VIII. Tout militaire qui aura resté au service pendant l'espace de 16 ans sans aucune interruption & sans aucun reproche, doit jouir de la plénitude des droits de citoyen actif, sans être assujetti aux conditions relatives à la contribution & à la propriété.

IX. Les troupes prêteront le serment civique, le 14 juillet (1) de chaque année.

X. Le ministre de la guerre & tous les agens du pouvoir militaire sont sujets à la responsabilité, dans le cas & de la maniere qui seront déterminés par la constitution.

XI. La vénalité de tous les offices militaires demeure supprimée.

XII. La paye du soldat sera augmentée, à compter du premier avril prochain, de 32 deniers, en observant la proportion gardée pour les différens grades.

XIII. Décrete en outre l'assemblée nationale, comme point constitutionnel, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer, 1°. sur la somme à désigner annuellement pour les dépenses militaires; 2°. sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée; 3°. sur la solde de chaque grade; 4°. sur les regles d'admission au service & d'avancement dans tous les grades; 5°. sur les formes des enrôlemens & les conditions du dégagement; 6°. sur l'admission des troupes étrangeres au service de la nation; 7°. sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires; 8°. sur le traitement de l'armée en cas de licenciement.

XIV. Décrete en outre que le comité de constitution & le comité militaire se concerteront pour lui présenter le plutôt possible le projet de loi, 1°. relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, & sur les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales; 2°. sur l'organisation des tribunaux & les formes des jugemens militaires; 3°. sur les moyens de recruter & d'augmenter les forces militaires en tems de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

XV. Décrete enfin que le Roi sera supplié de faire présenter à l'assemblée nationale un plan de l'organisation de l'armée, pour mettre l'assemblée en état de délibérer & de statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif.

Séance du Lundi 1er. Mars.

M. Merlin, au nom du comité féodal, a continué le

(1) Jour à jamais mémorable dans les fastes de la France par la prise de la Bastille.

rapport des redevances & droits seigneuriaux à supprimer. Voici les articles qui ont été décrétés dans cette séance, sans beaucoup de discussion.

I. Dans le cas où les droits & charges réelles mentionnés dans les deux articles ci-dessus, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits; l'excédant ne devant être considéré que comme la conséquence & le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étoient pas susceptibles d'indemnité; & sont entierement supprimés les droits & charges qui ne sont représentatifs que de la servitude purement personnelle.

II. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme & teneur.

III. Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, motte & en quevaise; & à l'égard des tenues des domaines congéables, il y sera statué ci-après.

IV. Les droits de meilleur cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indice aux quatre cas, de cas impériaux & d'aides seigneuriales, sont supprimés sans indemnité.

V. Tous droits qui, sous la dénomination de fouage, monéage, bourgeoisie, congé, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'ils soient justifiés être dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres, sont abolis sans indemnité.

VI. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet & de garde, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoiqu'affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries;

Les droits qui, sous la dénomination de *banvin*, *vet du vin*, *étanche*, ou autre quelconque, emportoient pour un seigneur la faculté de vendre seul & exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boissons ou autres denrées quelconques provenantes de son crû.

VII. Les droits connus en Auvergne & autres provinces, sous le nom de *cens en commande*; en Flandres, en Artois & en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule*; en Hainaut, sous celui de *pourfoin*; en Lorraine, sous celui de *fauvement* ou *fauve-garde*; en Alsace, sous celui d'*avouerie*; & généralement tout droit qui se payoit ci-devant en reconnoissance & pour prix de la protection des seigneurs, en quelque lieu du royaume, & sous quelque dénomination que ce fût, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus

ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds.

VIII. Les droits ſur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de marchandiſes, tels que les droits de cinquantieme ou de centieme denier du prix des meubles & beſtiaux vendus, les droits de lods & vente, treizieme, & autres droits équivalens, perçus ſur les arbres têtards, & arbres fruitiers, ſur les matériaux des bâtimens, les lods & ventes ſur les vaiſſeaux, les droits d'aſſiſe ſur les comeſtibles, les droits de bouteillage & d'*umgeld* ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots ſeigneuriaux, & autres de même nature, ſont abolis ſans indemnité, ſans rien préjuger, quant à préſent, ſur les droits de péage & de minage & de tiers denier.

IX. Tous droits exigés ſous prétexte de permiſſions données par les ſeigneurs, de faire des choſes, ou d'exercer des profeſſions, arts ou commerces qui, par le droit naturel & commun, ſont libres à tout le monde, ſont ſupprimés ſans indemnité.

X. Toutes les bannalités de fours, moulins, preſſoirs, de boucheries, de taureau, de verrat, de forges, & autres, enſemble le droit de vet-moute uſité en Normandie, & de chaſſe-moute à Péronne, ſoit qu'elles ſoient fondées ſur la coutume ou ſur un jugement, ou acquiſes par preſcription, ſont abolies & ſupprimées ſans indemnité, ſous les ſeules exceptions ci-après.

XI. Sont exceptées de la ſuppreſſion ci-deſſus, & ſeront racherables, 1°. les bannalités qui ſeront prouvées avoir été établies par une convention ſouſcrite entre une communauté d'habitans & un particulier non ſeigneur; 2°. les bannalités qui ſeront prouvées avoir été établies par une convention ſouſcrite entre une communauté d'habitans & le ſeigneur, pour l'intérêt & l'avantage deſdits habitans; 3°. celles qui ſeront prouvées avoir eu pour cauſe une conceſſion faite par le ſeigneur à ſa communauté.

POLITIQUE.

FRANCE.

Paris, 2er. *mars*. Les lettres de Vienne, en date du 18 février, diſent que l'empereur ayant pu cracher une tubercule, il dort aſſez bien depuis; de maniere que ſon état n'eſt plus auſſi critique qu'auparavant. S'il a la force de ſe débarraſſer ainſi ſucceſſivement de ſes vomiques, il n'y auroit rien d'étonnant qu'il pût encore prolonger ſa vie.

M. Necker a toujours quelques reſſentimens de coliques hépatiques qui, ſans trop le fatiguer, ne laiſſent pas que d'inquiéter, la jauniſſe ſe déclarant à chaque inſtant. Il eſt décidé qu'il ira eux eaux le mois de mai prochain. Il n'eſt plus queſtion qu'il doive ſe préſenter à l'aſſemblée nationale. On prétend aujourd'hui qu'il ſe contentera d'écrire au préſident pour lui expoſer l'état alarmant des finances, & ce qu'il croit convenable que l'aſſemblée

décrete en ce moment sur un objet aussi essentiel à la cause publique.

Le district des Petits-Peres à Paris a été, la nuit du 27 au 28, à la recherche de l'auteur d'un pamphlet horrible, où l'on excitoit le peuple à traîner à la lanterne M. Necker & les autres chefs de l'administration, où l'on désignoit quarante-cinq ou cinquante membres de l'assemblée nationale pour devoir être égorgés. Le libraire a dit tenir le manuscrit de M. de Lezir, ancien officier, qui, ayant été arrêté la même nuit, a désigné l'un de ses camarades pour être l'auteur du pamphlet, ne s'étant chargé que de le faire imprimer. Ils ont été conduits au châtelet, où ils sont au secret.

Il vient encore de paroître une dénonciation faite par le chevalier James Rutledge, au comité des recherches de l'assemblée nationale, contre M. Necker, ses complices, fauteurs & adhérens. Le ministre y est présenté comme coupable de l'affreux monopole dont *Terray* avoit été l'instituteur exécrable, monopole dont les Lenoir, les Montaran s'étoient fait un échelon vers leur coupable opulence cimentée des pleurs & du sang de leurs concitoyens. Nous attendrons le rapport du comité, & l'effet que produira dans le public cette brochure, pour en parler plus au long.

Etats-Unis.

Les Etats-Unis n'étant plus agités par des discussions politiques, se livrent avec empressement aux occupations utiles. Déjà les citoyens aisés ont formé des sociétés pour l'encouragement de l'agriculture & des arts. On travaille d'un autre côté à perfectionner les colleges & les écoles publiques. Enfin il s'est formé pour l'abolition de l'esclavage, une société qui est divisée en quatre comités : le premier, nommé *comité d'inspection*, est chargé de surveiller la conduite des negres libres, de maintenir parmi eux la sobriété, l'honnêteté & les autres vertus sociales. Un second comité, sous le nom de *comité de tutelle*, est destiné à protéger les jeunes negres, à leur procurer le nécessaire, & à empêcher qu'ils ne soient vendus. Un troisieme comité s'appelle le *comité d'éducation*. Son objet est de diriger les écoles où les jeunes negres sont obligés de se rendre pour apprendre à lire, à écrire & l'arithmétique. Enfin, un quatrieme comité, sous le nom de *comité d'emploi*, s'occupe particuliérement du soin d'employer les negres adultes, soit aux travaux des campagnes, soit à ceux des manufactures, qui commencent à se multiplier sensiblement dans la Pensylvanie.

Pays-Bas.

Bruxelles, 26 février. La bombe vient d'éclater. Les milices & le peuple n'ont plus voulu laisser subsister le voile dont on couvroit les droits de la nation. Le parti démocratique, qu'on vouloit immoler à l'ancienne oligarchie des états, triomphe. Tous se réunissent

pour la convocation d'une assemblée vraiment nationale, où sa constitution soit déterminée. Hier & avant-hier les cocardes ont été arborées, & chacun s'armoit pour défendre la liberté. Enfin, la cause du peuple est devenue si universelle, qu'il a bien fallu lui rendre un hommage légitime. On vient de faire circuler & d'afficher l'importante déclaration que voici :

« Nous, soussignés, déclarons que le manifeste du peuple brabançon aura lieu en tous ses points ; que tout ce qui s'est fait, s'est fait au nom du peuple, en qui la souveraineté réside, & que les états n'ont jamais prétendu y contrevenir. Le 25 février 1790. *Signé*, H. Vandernoot, agent plénipotentiaire du peuple brabançon ; P. W. Vancupen, secrétaire.

MARINE.

Le navire *le Trajan* de 600 tonneaux, capitaine *Boutet*, partira au mois de mai prochain pour les îles de France & de Bourbon. Ceux qui voudront y passer, ou y charger à fret, s'adresseront à Paris à M. Graffin, rue Saint-André-des-Arts, n°. 99.

Le navire *les Quatre-Freres*, capitaine Grumelet, du port de 450 tonneaux, est en charge à Nantes ; ceux qui voudront y passer ou y charger à fret, s'adresseront, à Nantes, à MM. Ducamp & Elias, armateurs ; &, à Paris, à MM. Frin, banquiers, rue du Carrousel, au coin de la rue de l'Echelle.

VARIÉTÉS.

Madame de Favras s'est retirée chez M. de Cormeré, son beau-frere : elle a été pendant trois ou quatre jours dans des convulsions horribles qui faisoient craindre pour sa vie. Une personne a demandé à la voir ces jours derniers. Sur la réponse qu'on lui a faite qu'il étoit impossible à Madame de Favras de parler à quelqu'un, cette personne a remis un paquet à Mademoiselle de Cormeré, en lui disant qu'il contenoit quelque chose d'assez intéressant pour sa belle-sœur. Lorsque celle-ci a pu donner quelque treve à ses douleurs & entendre des paroles de consolation, le paquet a été ouvert, & on a trouvé quatre cents billets noirs de la caisse d'escompte ; c'est-à-dire, qu'il renfermoit quatre cent mille livres. Ce don, tout considérable qu'il pourra paroître, & qui paroît être le prix du silence de M. de Favras, a été reçu en présence de tant de personnes qu'il ne peut être révoqué en doute.

M. le vicomte de Mirabeau a écrit à Madame de Favras pour la prier de permettre qu'il donnât à son fils une sous-lieutenance qui étoit vacante dans son régiment. Les deux oncles du jeune homme, l'ont conduit chez son colonel pour lui exprimer les sentimens de reconnoissance de la mere & de la famille.

L'ardeur avec laquelle la jeunesse françoise s'est enrôlée dans les gardes nationales, & le zele qu'elle apporte au service pénible dont elle est chargée, n'ont rien que de fort naturel. Dans tous les temps le François s'est montré brave, actif & vigilant ;

mais ce qu'on n'auroit osé imaginer, ce que le patriotisme peut seul inspirer, c'est que des vieillards de Paris ont voulu partager les fatigues & la gloire des jeunes gens : ils ont demandé d'être attachés à la garde nationale en qualité de *vétérans*. Leur âge, le service auquel ils sont propres, & qui ne peut être aussi actif que celui des autres volontaires, leur ont permis de se choisir un uniforme particulier, & c'est l'habillement des guerriers du temps de Charlemagne qu'ils ont adopté. Des bottines forment leur chaussure, dans laquelle viennent se perdre des hauts-de-chausses de couleur blanche. La veste ou tunique est blanche aussi ; la soubreveste est bleue, & les manches de celle-ci ne descendent que jusqu'aux coudes. Un manteau rouge enveloppe le tout, lorsque le vétéran n'est pas sous les armes. La coiffure est un chapeau rond à bords étroits, à calotte haute, où sont attachées des plumes noires. Les armes de ces vétérans sont une pique ; leurs mains tremblantes ne pouvant gueres manier le fusil sans danger. Cependant ils ont des pistolets contenus par l'écharpe. Il faut être âgé de soixante ans pour entrer dans ce corps. Il est déjà assez nombreux, & les plus zélés ont paru chez le commandant avec leur uniforme, qui, tout antique qu'il est, ne laisse pas que d'être fort beau.

Un jeune homme, âgé de quinze ans, natif de Bordeaux, a disparu de chez ses parens, le 12 février 1790. Voici son signalement : petit de taille, pour son âge ; visage rond, assez coloré ; sourcils châtain-foncé ; cheveux de même couleur, coupés en *vergette*, & noués en queue très-courte. Il conserve, au côté gauche du cou, la marque d'une brûlure ; la cravatte ou le col la cache ordinairement. Le son de sa voix est assez agréable ; il grasseye, parle facilement la langue latine, & a quelques notions de la langue Italienne. Lorsqu'il a quitté la maison paternelle, il étoit vêtu d'une *roupe* brune, collet & doublure de velours cramoisi, sous laquelle il avoit un habit d'un verd très-clair, garni de boutons faits de la même étoffe & à cercles de métal blanc, un gilet de soie liséré, & à fleurs rouges, une culotte de callemandre noire, des bas de fil blanc, un mouchoir de coton autour du cou, des boucles de cuivre jaune à ses pieds ; & il étoit coiffé d'un chapeau retapé à trois cornes. Tous ceux qui pourroient donner des renseignemens sur cet enfant, qui appartient à des parens aussi respectables que désespérés de la perte de leur fils, sont suppliés, au nom de l'humanité, de les faire parvenir au Bureau des Annales.

LITTERATURE.

Nouveau plan de Maréchaussée, suivi de quelques réflexions sur d'autres objets intéressans pour la nouvelle constitution de la France, par M. de Romand, Lieutenant de Maréchaussée à Orléans. Prix 24 sols, au Bureau des Annales.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux vues bienfaisantes de l'auteur pour un corps qui s'est distingué dans tous les temps,

& qui n'a ceſſé de donner les preuves les moins équivoques de fidélité & de bravoure. Cette ville, ſur-tout, n'oubliera jamais les ſervices qu'il lui a rendus dans les premiers momens de troubles qu'elle a éprouvés, en y rétabliſſant l'ordre & la tranquillité. En nommant M. de Romand, c'eſt annoncer le ſuccès de l'ouvrage, dans lequel il fait régner cet amour de l'ordre militaire & cette ſenſibilité qui lui ſont naturels. Les chapitres ſur *le vagabonage* & *la mendicité* peuvent devenir de la plus grande utilité pour toutes les municipalités du royaume.

Le mot de la Charade précédente eſt *Migraine.*

LOGOGRYPHE.

L'imagination, le ſommeil eſt mon pere,
Ma tête à bas, lecteur, je deviens ta grand'mere.

AVIS.

125. Hôtel à louer, dans la plus belle expoſition d'Orléans, où ſe tient l'aſſemblée intermédiaire, au bout de la rue royale, vis-à-vis M. Jean-Jacques Thiercelin, marchand mercier. On le louera tout garni ſi l'on juge à propos. *S'adreſſer au ſieur Baulu-Troisvoiſin, marchand cirier-épicier, rue & porte Saint-Vincent, à Orléans, qui donnera toute facilité.*

126. Un particulier deſire acquérir en Beauce une terre bâtie ou pluſieurs fermes. Il y mettra juſqu'à 200000 liv. *S'adreſſer à M. Julien, notaire, rue Neuve.*

127. Maiſon ſiſe à Orléans, rue de la Vieille-Poterie, & occupée par M. Delcynes-Benoiſt, marchand de drap ; à vendre. *S'adreſſer au même notaire.*

128. Maiſon ſiſe marché aux Balais, à vendre. *S'adreſſer à M. Bruſlé, notaire, rue des Grands-Ciſeaux.*

129 Deux mille livres à placer à conſtitution de rente, avec emploi & ſubrogation, & non autrement. *S'adreſſer à M. Fortin, notaire, rue des Pâtoureaux.*

130. Une maiſon, rue & paroiſſe Saint-Euverte, compoſée par bas d'un joli ſallon boiſé où il y a une alcove à tenir deux lits ; une cuiſine, cour & grand jardin au bout, ſéparé par une porte de fer, contenant deux cents arbres fruitiers portant fruits ; une ſortie par la rue des Bouteilles, tenant au rempart de la porte Saint-Vincent ; deux chambres hautes, un grenier au deſſus dans lequel il y a une chambre de domeſtique ; une cave à tenir vingt pieces de vin, parterre & autres aiſances ; à louer à la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer au ſieur Pernet, bourgeois, rue des Hillaires, près la comédie.*

131. Autre maiſon à côté, compoſée d'un joli ſallon où il y a une alcove à tenir deux lits ; une cuiſine, cour, cave à tenir douze pieces de vin, parterre, deux chambres hautes, un grenier au deſſus dans lequel il y a une chambre de domeſtique & autres aiſances ; à louer à la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer au même.*

Les Hypotheques au prochain N°.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 36. *Du Samedi 6 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 2 Mars.

L'Assemblée a ouvert la séance par le rapport des événemens arrivés dans les colonies, & l'a employée presqu'entiérement à l'entendre. Le député qui a fait ce rapport, a lu les plaintes des colons de la dépendance du nord de Saint-Domingue, le réquisitoire du substitut du procureur général du conseil supérieur du Port-au-Prince, & les délibérations de l'assemblée du nord. Il en résulte que l'un des premiers griefs des habitans est la suppression du conseil supérieur du Cap-François, & sa réunion à celui du Port au-Prince; aussi se sont-ils empressés, sans attendre le concours de l'autorité, de le rétablir. Le tribunal du Port-au-Prince a annullé les arrêtés de l'assemblée du nord; celle-ci, de son côté, a dénoncé comme mauvais citoyens les magistrats qui ont prononcé ce jugement. Les colons de cette partie de l'isle ne ménagent point MM. de Marbois qui y étoit intendant, & de la Mardelle, procureur général; & ils se plaignent avec force de l'administration ministérielle qu'ils qualifient d'arbitraire & oppressive; & en effet on convient que nos colonies, plus affaissées que la métropole sous le poids du despotisme, étoient administrées de la maniere la plus arbitraire par le ministre de la marine, qui, plus despote en cette partie que ne l'est le grand Mogol dans ses états, transmettoit ses ordres à deux Roitelets, le commandant général & l'intendant, lesquels gouvernoient les colons avec une verge de fer.

M. l'abbé Grégoire se préparoit à faire un second rapport sur la Martinique, lorsque M. Alexandre de Lameth a observé que l'affaire des Colonies en général & la discussion sur leurs dissentions particulieres, leur régime intérieur, la traite des noirs & la conservation de ces possessions lointaines, exigeant l'examen le plus approfondi, il étoit nécessaire de nommer un comité spécialement chargé du dépouillement des pieces relatives à leur administration, & de présenter à l'assemblée

des réſultats certains qui puſſent la guider dans ces diſcuſſions. Cette motion ne fut adoptée qu'après que M. l'abbé Grégoire eut fait ſon rapport ſur la Martinique. Cette iſle offre un horizon moins orageux en ce moment que Saint-Domingue; mais les mêmes plaintes s'y font entendre, quoique plus ſourdement. Un eſprit d'inquiétude y eſt de même auſſi généralement répandu. Après quelques diſcuſſions ſur la motion de M. de Lameth, il a été arrêté à la majorité des ſuffrages, qu'il ſeroit procédé à la formation d'un comité compoſé de douze membres, pour examiner toutes les queſtions relatives à l'adminiſtration des Colonies, & en faire le rapport lundi prochain.

Séance du Mercredi 3 Mars.

Suite des articles décrétés ſur les droits féodaux.

Art. XVI. Lorſque les poſſeſſeurs des droits conſervés par les articles IX, X, XI, XV & XVIII, ne ſeront pas en état de repréſenter le titre primitif, ils pourront y ſuppléer par deux reconnoiſſances énonciatives d'une plus ancienne non contredite par d'autres antérieures, données par la communauté des habitans, lorſqu'il s'agira de droits généraux, & par des individus, pourvu qu'elles ſoient ſoutenues par une poſſeſſion de 40 ans, & qu'elles rappellent, ſoit les conventions, ſoit les conceſſions de droits mentionnés auxdits articles.

XVII. Toute redevance ci-devant payée par les habitans à titre d'abonnement des bannalités de la nature de celles ci-deſſus ſupprimées ſans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article XV, eſt abolie & ſupprimée ſans indemnité.

XVIII. L'aſſemblée nationale fait défenſes aux ci-devant banniers d'attenter à la propriété des moulins, preſſoirs & fours bannaux; met leſdites propriétés ſous la ſauve-garde de la loi, & enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elles ſoient reſpectées.

XIX. Toutes les corvées, à la ſeule exception des corvées réelles, ſont ſupprimées ſans indemnité, & ſeront reputées corvées réelles, celles qui ſeront le prix de la conceſſion d'un fonds.

XX. Le droit de triage, mentionné dans l'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, eſt aboli.

Nous avons omis de dire que M. l'abbé de Monteſquiou ſe trouve depuis dimanche dernier, pour la ſeconde fois, honoré de la préſidence.

CHATELET DE PARIS.

Le premier mars, l'affaire de M. de Bezenval & de MM. Barentin, maréchal de Broglie, de Puiſégur & d'Autichamp, ſes co-accuſés, a été jugée. M. l'avocat du roi, Pelletier des Forts, a porté la parole, & les avocats des accuſés ont ſucceſſivement plaidé. On a remarqué ſur-tout le plaidoyer de M. de Seze, orateur diſtingué, dont les lumieres & les talens ſont depuis long-temps eſtimés. Cet avocat, qui a parlé pendant près de deux heures & demie, a déployé toutes les richeſſes de l'art oratoire, & des applaudiſſemens multipliés ont ſuccédé au ſilence attentif que l'on avoit obſervé en l'écoutant. Lecture faite des pieces & de l'information, le tribunal a rendu le jugement que voici.

« Nous, après qu'il en a été délibéré, la compagnie aſſemblée, pour jugement en dernier reſſort, déchargeons les parties de de Seze & de Bruges, des plaintes & accuſations intentées contr'elles; faiſant droit ſur les concluſions des gens du roi, diſons que le préſent jugement ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 février. L'archiducheſſe Elizabeth, née de Wittemberg, niece de l'empereur, eſt décédée à l'âge de vingt-deux ans; elle étoit heureuſement accouchée la veille d'une princeſſe qui ſe porte bien. Jamais perte n'occaſionna une douleur plus juſte ni plus générale. Cette aimable princeſſe s'étoit attiré l'eſtime & l'amour du public par ſa douceur, ſon affabilité & plus encore par ſes vertus.

Le 20 au matin, l'auguſte chef de l'empire, *Joſeph II*, eſt mort. On a envoyé au-devant du grand duc de Toſcane, des perſonnes chargées de le préparer à ces terribles nouvelles.

Ce double événement va rompre tous les nœuds qui lioient les maiſons de Ruſſie & d'Autriche, & donner une face nouvelle aux affaires de l'Europe.

Les circonſtances qui ont précédé la mort de l'empereur offrent quelques anecdotes qui pourront intéreſſer nos lecteurs.

Sa majeſté fut adminiſtrée le 13 à onze heures & demie, après s'être confeſſé au curé de Hofburg. Toute la cour aſſiſta à cette cérémonie. Elle étoit ſi touchante, que les courtiſans même ne pouvoient retenir leurs larmes. Des prieres de quarante heures ont été ordonnées dans toutes les égliſes. La foule immenſe qui s'y eſt rendue pour obtenir du ciel la prolongation des jours du ſouverain, dans un temps où tous les ſecours humains ſemblent épuiſés, montre que l'affection de ſes ſujets, ou ne s'eſt pas perdue, ou s'eſt réveillée dans ce moment critique.

Depuis quelques jours l'empereur cherchoit à connoître le véritable état de ſa douloureuſe & affligeante maladie. Tous les médecins qui voyoient habituellement S. M. lui cachoient ſoi-

gneuſement le danger imminent qui le menaçoit. Joſeph II, d'une trempe peu commune, preſſa ſi vivement le docteur *Quarm*, ſon médecin ordinaire, de ne rien lui déguiſer ſur ſon état, que celui-ci eut la force ou la foibleſſe de lui dire que les ſouffrances de S. M. pourroient être prolongées pendant quelques ſemaines, mais que ſa vie étoit en danger à tout moment, & qu'il n'étoit pas poſſible de compter avec certitude, même ſur quelques minutes. Le monarque reçut cet arrêt de mort avec une réſignation & une tranquillité, dont peu d'hommes, & ſur-tout peu de grands, ſont capables Le médecin reçut peu d'heures après un billet de la main de l'empereur, par lequel il lui aſſignoit une ſomme de dix mille florins. Ce billet étoit accompagné d'une patente de baron pour lui & tous ſes deſcendans.

Lorſque l'empereur connut tout le péril de ſa ſituation, il ſe paſſa une ſcene vraiment déchirante dans ſon appartement. Il fit appeller l'archiducheſſe. Après l'avoir embraſſée : « Il faut nous quitter, dit-il ; recevez mes adieux. Je vous conjure, au nom de l'amitié paternelle que j'ai eue pour vous, & par celle que vous m'avez toujours témoignée, de faire enſorte que la douleur que va vous cauſer ma mort, n'influe pas ſur votre état. Nous ſommes tous mortels : vous viendrez me rejoindre, & nous ne nous quitterons plus. Que cette idée vous conſole, comme elle me conſole moi-même.

Lorſque Joſeph II tenoit un langage auſſi touchant à ſa niece chérie, il ne penſoit gueres qu'il ſeroit précédé par elle dans la tombe.

Il paroît certain que *le grand duc de Toſcane* ſera élevé au trône de l'empire, & l'archiduc, ſon fils, au duché de *Toſcane*. Ce prince apportera sûrement dans ſes états le bonheur qu'il a répandu dans ſon duché. Il pacifiera auſſi le *nord* agité par une guerre injuſtement commencée. L'électeur de *Mayence*, grand chancelier de l'empire, eſt en poſſeſſion des rênes du gouvernement pendant la vacance du trône. Une treve indiſpenſable avec la Porte, procurera ſans doute la paix de ce côté, & le grand duc ramenera peut-être les Brabançons au bercail.

L'empereur avoit donné ordre au général d'Alton de retourner à Luxembourg, où un commiſſaire étoit chargé d'examiner ſa conduite. Une indiſpoſition a retenu ce général à Treves, & le 16 février il y a terminé ſa carriere. Il eſt mort d'une goutte remontée.

ITALIE.

Le fameux *Cagliostro* embrouille furieuſement la tête du pape & de tout le college. On a trouvé chez lui, & même dans ſa priſon, des hiéroglyphes qui mettent en défi tous les érudits de Rome ; perſonne ne doute plus que ce ne ſoient des enchantemens & des ſortileges. Voilà le véritable crime qui va le mettre probablement entre les mains de l'inquiſition, dont Sa Sainteté vient de convoquer un conſeil extraordinaire. Ses gardes ſont doublées, & la conſternation eſt peinte ſur le

visage des membres du Vatican, qui, tous, déclarent ne savoir que faire de ce *diable d'homme*,

VARIÉTÉS.

Un capucin, voulant témoigner sa reconnoissance pour le décret qui rend la liberté aux religieux, vient d'adresser sa barbe à un député, avec une lettre où il rappelle le trait de Castillan, qui offrit la sienne en gage pour une somme qu'il empruntoit.

L'intérêt qu'inspire l'entreprise du comte de la Peyrouse, l'impatience avec laquelle on attend son retour en Europe, & le temps qui s'est écoulé depuis qu'on en a reçu les dernieres nouvelles, font rechercher, avec avidité, toutes celles qu'on peut se procurer indirectement. Nous nous empressons de publier celles-ci, extraites d'une lettre écrite le 9 février par Sir Joseph Banks, président de la société royale de Londres, au sieur Boussonnet, de l'académie royale des sciences. « Ayant éprouvé depuis quelque temps, les plus vives inquiétudes sur le sort de votre brave compatriote, *le comte de la Peyrouse*, & sur celui des découvertes précieuses & avantageuses aux sciences, qu'il doit être à présent en état de communiquer à l'Univers, je saisis avec empressement les nouvelles que m'en a données, samedi dernier, le sieur *Berkley*, qui vient de commander, avec le plus grand succès, un vaisseau pour le commerce des pelleteries sur la côte du nord-ouest de l'Amérique. La derniere relâche de ce capitaine a été à l'Isle-de-France, d'où il a mis à la voile l'automne dernier. Peu de temps avant son départ de cette île, il y étoit arrivé un vaisseau, venant de Batavia, dont l'équipage lui avoit dit qu'au mois de mai dernier le sieur *de la Peyrouse* y étoit avec ses deux vaisseaux, l'un & l'autre en fort mauvais état, & qu'il étoit occupé à les abattre en carène ; mais qu'il n'avoit pas fait connoître si son intention étoit de continuer ses découvertes ou de retourner en *Europe*. On ajoutoit que son principal astronome étoit mort. Quoiqu'il soit plus que probable que, si cette nouvelle est exacte, vous en aurez été informé, je ne laisse pas de vous l'envoyer telle qu'elle est, & je ne vous en ferai aucune excuse, parce que, comme vous ne m'en avez point fait part, je puis présumer que vous l'ignorez ».

LITTERATURE.

Livres nouveaux qui se trouvent au Bureau des Annales orléanoises.

La Liberté ou *les Avantages de la nouvelle Constitution françoise* ; par M. Legier.

Le Passé, le Présent & l'Avenir ; par le même.

Le Numéraire aux Parisiens ; par le même.

Ces trois brochures, écrites avec la franchise qui caractérise tout ce qui sort de la plume de M. Legier, ont l'avantage de plaire même aux ennemis de la paix. Nous nous flattons que

les lecteurs applaudiront au jugement avantageux que nous en portons. Le prix de ces trois ouvrages réunis eſt de 24 ſols. On les vendra ſéparement ſi on le deſire.

BIBLIOGRAPHIE.

Lundi prochain, deux heures de relevée, & jours ſuivans, il ſera procédé à la vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, au Bureau des Annales, d'une collection de livres provenans du cabinet de M. ***. On trouvera, Dimanche prochain, une notice imprimée de ces livres audit Bureau. Les perſonnes que leurs affaires empêcheront de ſe trouver à la vente, pourront charger de leurs demandes le ſieur Jacob l'aîné, libraire, en fixant ſur-tout le prix qu'elles voudront mettre à chacun des articles qui ſeroient dans le cas de leur convenir.

MÉLANGES.

EPIGRAMME.

Pere *Panſard*, en une hôtellerie,
Dînoit un jour avec frere *Grognon ;*
Par ordre du premier, ſur la table eſt ſervie
Une ample omelette au rognon.
Quoi ! dit le frere ami du dogme monaſtique,
Si, dans ce lieu diabolique,
Vous m'avez amené pour faire un tel repas,
Vous avez bien perdu vos pas.
Pere *Panſard* gravement lui réplique :
Qu'a donc ce mets qui ne ſoit canonique ?
Les œufs, ami, n'y dominent-ils pas ?

Par le R. P. KYRIE ELEISON, Dominicain Eſpagnol.

La Généroſité des Grands.

Les grands reſſemblent bien ſouvent
A ces moulins placés ſur la colline,
Qui ne donnent de la farine
Qu'autant qu'on leur donne du vent.

Par M. Legier.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *Rêve.*

CHARADE.

Moines, nonnains, alongent mon premier ;
Examinant le cours de mon dernier,
Pour au plutôt déſerter mon entier.

Par une Demoiſelle.

AVIS.

132. On deſireroit trouver un cheval propre à la ſelle & au cabriolet. *S'adreſſer au bureau des Annales.*

133. Maiſon ſiſe rue d'Illiers, très-bien bâtie, bien diſtribuée & très-

commode pour un bourgeois ; à vendre. *S'adreſſer à M. Bruſlé, notaire, rue des Grands-Ciſeaux, à Orléans ; à M. Marchand-Gaurier, marchand mercier, rue Pomme-de-Pin ; ou à M. Marchand, procureur, rue de l'Empereur, à Orléans.*

134. Trente-ſix pieces de vin vieux, du crû de Saint-Denis en Val, de l'année 1788 ; à vendre, ſoit le tout, ſoit en partie. *S'adreſſer à M. Liebon l'aîné, tonnelier, demeurant rue du Coq-d'Inde, à Orléans.*

135. Pluſieurs appartemens hauts & bas, dans la cour de l'Ortie, rue Bannier ; à louer. *S'adreſſer à M. Belouet dans ladite maiſon.*

136. Un particulier très-ſolvable deſireroit emprunter une ſomme de ſix cents livres. *S'adreſſer à M. Fortin, notaire, rue des Pâtoureaux.*

137. Deux rentes conſtituées à vendre ; l'une de dix livres, au principal de deux cents livres ; & l'autre de trente-cinq livres, au principal de ſept cents livres. Il y aura toute ſûreté pour l'acquéreur. *S'adreſſer au même.*

138. Maiſon ſiſe dans l'un des fauxbourgs de cette ville, ayant une grande porte, diviſée en deux logemens, & le tiers d'un arpent de terre propre à faire un joli jardin ; le tout en bon état & loué 280 liv. par an ; à vendre 4300 liv. *S'adreſſer à M. Fougeron le jeune, notaire, devant Saint-Pierre-en-Pont.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 9 Fév. 1790.*)

1424. Par Sentence en juſtice de Saint Laurent, entre Jean Barillet, couverturier, à Saint Laurent, au nom & comme commun en bien avec défunte Marie-Thérèſe Dubois ſa femme, Marie-Jeanne, Marguerite & Eliſabeth Barilllet, filles majeures, demeurant paroiſſe Saint-Laurent ; Sophie Barillet, ſœur à l'hôpital de cette ville ; Simon Ruet, bourgeois à Paris, quai Dauphine, par. Saint-Louis, & Marie-Thereſe Barillet ſa femme ; Jean-Baptiſte-Benoît Barillet, & Pierre Barillet ; la vente a été faite de pluſieurs pieces de terre en différens clos, contenant 97 perches en vignes, ſiſes en la paroiſſe de Semoy ; mouvant, ſavoir, auxdits enfans Barillet, comme héritiers de ladite Marie-Thereſe Dubois leur mere, & audit Barillet pere, comme les ayant acquis avec ſa femme.

1425. Jean-Baptiſte Petit, tanneur, demeurant à Orléans ſur le chemin des Princes, paroiſſe de Saint-Laurent, & Marie-Anne-Victoire Bruneau ſa femme, ont vendu, 1°. 100 ſols de rente au capital de 100 livres ; 2°. de 4 liv. 3 ſols 6 den. de rente, mouvant à ladite femme Petit, de ſucceſſion de Jean Petit ſon pere.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant Teiſſier, notaire à Angerville, le 13 décembre 1789 ; Jean Godefroy, maître en chirurgie à Chaſtenay, & Madeleine Tupin ſa femme, Hypolite Guignepain, perruquier, Jacques-Sulpice Perroneau, apprêteur de bas, Eloi Carré, menuiſier audit Etampes, & Thérèſe Semelé ſon épouſe, ont vendu à Honoré-Gabriel Perrot, commis de la poſte aux chevaux d'Angerville, y demeurant, & Marie-Eliſabeth Hardi ſa femme, une maiſon ſiſe audit Angerville, à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 600 liv. *Expoſé le 23 janvier 1790.*

Par contrat passé devant Serreau, notaire à Mereville, le 6 janvier 1790, Pierre Thibault, aubergiste à Mereville, & Marie-Madeleine Barrelier, sa femme, ont vendu à Messire Jean-Joseph de la Borde, marquis de la Borde, seigneur de Mereville, un grand jardin potager, sis audit Mereville, circonstances & dépendances d'icelui, à la charge de l'affranchissement des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 2600 liv. en argent. *Exposé le 23 janvier 1790.*

Par contrat passé devant Teissier, notaire à Angerville, le 3 décembre 1789. Jean Billard, menuisier à Gommerville, & Françoise Gaultron sa femme; Simon Billard, aussi menuisier à Merouville, & Gabrielle Gâtineau sa femme, & autres, ont vendu à Louis-Charles Vallet, géographe, & directeur de la poste aux lettres à Angerville, y demeurant, maison, cour, jardin, grange, aisances & dépendances, ensemble plusieurs pieces de terre audit lieu & au terroir de Dommerville, moyennant 850 liv. en argent. *Exposé le 26 janvier 1790.*

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent leurs concitoyens que le délai accordé pour les déclarations de la contribution patriotique est irrévocablement fixé au 15 mars 1790, & qu'immédiatement après cette époque ils feront l'appel nominal des particuliers qui n'auront pas satisfait à ce devoir civique.

En conséquence ils avertissent le public pour la derniere fois, que tous les citoyens ayant leur domicile principal dans la ville sont appelés, sans distinction, à faire leurs déclarations pour la contribution patriotique, même ceux qui ne seroient pas dans le cas de faire aucune contribution.

1°. Toutes les personnes jouissant de plus de quatre cents livres de revenu sont assujetties à la contribution du quart de ce revenu.

2°. Les personnes n'ayant que quatre cents livres de revenu sont toujours tenues à venir faire leur déclaration, sans cependant être astreintes à aucune proportion,

3°. Les simples ouvriers & journaliers sans propriété ne sont obligés à aucune contribution, quoique leur offrande libre & volontaire doive être reçue, & inscrite sur le rôle des contribuans.

Cours des Changes du 16 Janvier.

Amst. . 51 $\frac{8}{7}$.	Cadix. 15 l. 15 s.
Hamb. 204.	Gênes. 98 $\frac{1}{2}$.
Lond. 26. $\frac{7}{8}$. à $\frac{13}{10}$.	Livourne 108. $\frac{1}{2}$.
Madr. 15 l. 16 s.	Lyon. *Rois.* 3 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ b^{e}.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre L.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 37. *Du Mardi 9 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 4 Mars.

L'Ordre du jour a amené la continuation du projet de décret concernant les droits féodaux.

L'assemblée avoit décrété hier l'abolition du droit de *triage*. La premiere question qui s'est présentée aujourd'hui a été de savoir si l'article décrété auroit ou non un effet rétroactif; après de longues discussions, l'assemblée a prononcé le décret suivant :

« Tous édits, déclarations, arrêts du conseil & lettres-patentes, rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus; & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence sont révoqués; & pour entrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts & lettres-patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir dans les cinq ans, pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour causes d'impenses. »

Dans la séance du soir, la chambre des vacations du parlement de Bordeaux a rendu, le 20 février, un arrêt concernant les troubles & les dévastations commises dans le ressort de cette cour. Cet arrêt que la municipalité de Bordeaux a trouvé irrespectueux contre l'assemblée nationale, a été provoqué par un requisitoire de M. Dudon, procureur général.

M. de Montmorency, au nom du comité des rapports, a fait lecture du requisitoire, de l'arrêt, de la dénonciation du comité militaire de Bordeaux, d'une adresse de l'armée patriotique bordelaise à l'assemblée nationale. L'avis du co-

mité étoit de mander le préſident & le procureur général de la chambre des vacations.

M. Dudon fils a demandé à être entendu pour la défenſe de ſon pere. M. l'abbé Maury a appuyé cette demande qu'il a préſentée comme une obligation de la piété filiale & un devoir ſacré de la nature; & malgré l'oppoſition de MM. de Mirabeau l'aîné & le Chapellier, l'aſſemblée a décidé que M. Dudon fils ſeroit entendu. Il a été introduit, & après avoir fait le détail de la conduite de ſon pere dans les tems les plus orageux, il a ſupplié l'aſſemblée de le diſpenſer de ſe rendre à Paris, attendu ſon grand âge & ſes infirmités. Après quelques diſcuſſions, l'aſſemblée a adopté le décret ſuivant:

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports ſur la dénonciation faite par les officiers municipaux & les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février 1790, & du requiſitoire du procureur général du roi, décrete que le préſident de la chambre des vacations & le procureur général du roi du parlement de Bordeaux, ſeront mandés à la Barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, & qu'ils s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du préſent décret; & cependant, l'aſſemblée nationale prenant en conſidération le grand âge du ſieur Dudon, procureur général, le diſpenſe de ſe rendre à la Barre, & lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de ſa conduite.

L'aſſemblée nationale charge en outre ſon préſident de témoigner, par une lettre, aux officiers municipaux, à la milice nationale & aux citoyens de la ville de Bordeaux, la ſatisfaction avec laquelle l'aſſemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zele & de leur patriotiſme.

Séance du Vendredi 5. Mars.

M. l'abbé Gouttes a propoſé pour la ville d'Orléans un décret pour l'autoriſer à faire un emprunt que les circonſtances dans laquelle elle ſe trouve, rendent indiſpenſable. M. Salomon a appuyé le projet de décret, que l'aſſemblée a adopté.

M. Camus a fait enſuite, au nom du comité des penſions, un rapport très-intéreſſant: il a dit que le comité avoit à ſe louer de pluſieurs ordonnateurs particuliers qui lui avoient exactement donné les renſeignemens dont il avoit beſoin; que le comité avoit découvert les plus grands abus dans la diſtribution des graces & des traitemens dans la maiſon du Roi; que le grand écuyer, par exemple, n'avoit en cette qualité que 3600 l., mais comme officier militaire, 36,000 l.

Il a dit que les officiers généraux, ſavoir, maréchaux de France, lieutenans généraux & maréchaux de camp, au nombre de 1152, partageoient entre eux 10,570,000 liv., & que pendant que les créanciers de l'état étoient dans la plus grande ſouffrance, on n'avoit pas rougi de donner aux anciens officiers, ou plutôt aux anciens geoliers de la Baſtille, ou à leurs veuves, des penſions ou traitemens formant en tout plus de 17,000 liv., tandis que ces perfides ſuppôts du deſpotiſme devoient s'eſtimer ſuffiſamment heureux qu'on leur fit grace de la corde, ſeule récompenſe due aux exécrables ſervices par leſquels ils avoient concouru à la vexation, aux longues ſouffrances & à la mort de tant de citoyens. Il a dit encore qu'il étoit beſoin d'un décret pour faire remettre au comité le fameux *livre rouge* tant de fois demandé & ſi conſtamment refuſé, ainſi qu'un autre livre connu ſous le nom de *Livre des Traitemens*. Pour celui-ci, a ajouté M. Camus, on ignore la couleur de la couverture; mais on ſait ſeulement que chaque page eſt teinte du ſang des peuples. Il a propoſé un projet de décret qui a été ainſi adopté.

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des penſions, déclare que, d'après ſes décrets des 4 & 5 janvier dernier, ſanctionnés par le Roi le 24 du même mois, il n'a pu être accordé aucune penſion, juſqu'à ce que les regles pour leur conceſſion aient été décrétées par l'aſſemblée & acceptées par le Roi; décrete en conſéquence que ſon préſident ſe retirera dans le jour devers S. M. pour la ſupplier de défendre à ſes miniſtres & à tous autres ordonnateurs de lui préſenter aucune demande de penſion, juſqu'à ce que les regles d'après leſquelles elles doivent être accordées aient été décrétées & acceptées.

L'aſſemblée nationale charge également ſon préſident de ſupplier S. M. d'enjoindre à ſes miniſtres & à tous autres agens de ſon autorité, de délivrer des copies & communiquer à l'aſſemblée les originaux des pieces qui leur ſeront demandés par ſes comités, & à leur premiere requiſition, notamment le regiſtre connu ſous le nom de *Livre rouge*, & les originaux des *bons de penſions*, *dons & gratifications*, accordés dans les différens départemens. »

On connoît dans les provinces de Lorraine, du Barrois & du Clermontois, le droit de *tiers denier*, c'eſt le tiers du prix des ventes extraordinaires des bois & pâturages des communautés d'habitans; d'après l'avis du comité féodal, ce droit a été aboli.

M. Merlin a préſenté enſuite d'autres articles ſur les matieres féodales; ils ont été décrétés dans ces termes:

Art. XXIV. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, à l'exception de celle de l'article X du titre premier, auront leur effet à compter du jour de la publication faite en chaque municipalité des lettres-patentes du Roi du 3 novembre 1789; en conſéquence tous procès intentés & non décidés par jugemens en dernier reſſort, avant ladite publication, qui concerneront les droits abolis ſans indemnité, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures & arrérages échus antérieurement.

Titre III. Des Droits ſeigneuriaux rachetables.

Art. I. Seront ſimplement rachetables & continueront d'être payés juſqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou cenſuels utiles qui ſont le prix de la conceſſion primitive des fonds.

La ſéance s'eſt terminée par un rapport fait des droits de minage, hallage, péage & autres de ce genre, dont les uns ſeront abolis ſans indemnité, & les autres à la charge du rembourſement.

Séances du Samedi 6 Mars.

M. Merlin, au nom du Comité féodal, a propoſé d'ajouter au titre premier du décret national concernant les droits féodaux, immédiatement aprés l'article qui ſupprime les droits d'aîneſſe & de maſculinité féodale, les deux articles ſuivans, qui ont été décrétés preſque ſans débats.

« La garde royale, la garde ſeigneuriale & le dépôt de minorité ſont abolis.

Sont pareillement abolis tous les effets que les ſtatuts, coutumes & uſages avoient fait réſulter de la qualité féodale ou cenſuelle des biens, ſoit par rapport au douaire, ſoit pour la forme d'eſtimer les fonds, & généralement pour tout autre objet, quel qu'il ſoit, ſans néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition, quant au douaire des femmes actuellement mariées ou veuves, & ſans rien innover, quant à préſent, aux diſpoſitions des coutumes de nantiſſement, relativement à la maniere d'hypothéquer, d'aliéner les héritages; leſquelles continueront, ainſi que les édits & déclarations qui les ont expliquées, étendues & modifiées, d'être exécutées ſuivant leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

M. Guillaume, l'un des ſecrétaires, a fait enſuite lecture d'un mémoire envoyé par M. Necker. Les grands objets expoſés dans ce mémoire, le nom de l'auteur, tout commandoit l'attention. Un ſentiment de triſteſſe a ſaiſi d'abord les eſprits, quand on a entendu M. Necker ſe plaindre de l'état déplorable

de ſa ſanté, qui le force de ſe dérober aux fonctions publiques, & d'aller prendre les eaux inceſſamment. Mais il a voulu laiſſer à l'état qui le perd, des conſolations & des eſpérances dont nous avons tant beſoin. Voici à peu près ce qu'on a pu ſaiſir de ſon mémoire, à une lecture rapide.

« Il ne diſſimule point que le tréſor royal eſt encore dans un état de gêne, qui peut devenir critique, ſi on ne trouve des reſſources promptes & efficaces. Il calcule qu'il faut plus de deux cents millions pour arriver à l'année 1791 ; mais il croit que ſi nous atteignons à cette époque ſans ſecouſſe violente, la choſe publique eſt en ſûreté. Il montre dans un avenir prochain la paix, l'ordre & le rétabliſſement des finances. Enfin il conſeille à l'aſſemblée nationale de revenir ſur le décret qui exclut ſes membres des emplois publics & du miniſtere pendant la durée des législatures. Il annonce que le deſſein du roi ſeroit de choiſir dans l'aſſemblée nationale même les membres d'un conſeil de finances, dont la geſtion lui paroît plus utile dans ce moment que celle d'un ſeul miniſtre ».

Ce mémoire a reçu de grands applaudiſſemens. Il eſt impoſſible qu'un homme d'état legue des inſtructions plus touchantes & des penſées plus patriotiques à une grande nation dont il a long-tems obtenu la confiance.

L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de ce mémoire, ſur lequel elle ſtatuera au premier jour.

Dans la ſéance du ſoir, la commune de Paris a préſenté deux pétitions; la premiere relative à la caiſſe d'eſcompte & à la rareté du numéraire ; la ſeconde, au prévôt de maréchauſſée de Brives en Limoſin, qui, dit-on, remplit cette province de terreur par ſes exécutions ſanguinaires.

M. Guillaume a demandé la ſuppreſſion des juriſdictions prévôtales dès à préſent. M. de Lameth a ajouté qu'il falloit arrêter le cours de cette foule de jugemens & de procédures que les prévôts de maréchauſſée multiplioient de toutes parts contre les citoyens.

L'aſſemblée a ajourné la motion de M. Guillaume, & a ordonné que le préſident ſe retireroit ſur le champ devers le roi, pour le ſupplier de ſuſpendre toutes les procédures dirigées par les prévôts du royaume.

M. de Beaujour, au nom du comité des rapports, a fait un rapport de l'affaire du prévôt de Marſeille. La majeure partie de cette ville réclame contre la tyrannie de ce juge, qui a jetté toute la province dan la conſternation par une foule de décrets qu'il a rendus contre des citoyens. Cette affaire eſt ajournée à mardi prochain.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La queſtion de ſavoir ſi tous les ſpectacles de la capitale, même ceux de l'opéra, du théatre françois & des Italiens, ci-devant ſous la dépendance des gentilshommes de la chambre du roi, devoient être entiérement ſous celle de la commune, a été traitée avec un grand développement, d'après lequel l'aſſemblée a arrêté que tous les ſpectacles actuellement exiſtans dans l'enceinte de Paris ſeroient ſous la ſeule inſpection immédiate de la municipalité, & ſous le régime de la commune.

POLITIQUE.

L'exemple de la France, de Liege, du Brabant, a influé auſſi dans les états du roi de Sardaigne. Les rois tremblent au mot ſeul de révolution & d'inſurrection, & S. M. *Sarde* s'eſt miſe dans le cas de trembler auſſi. La quantité de charges militaires & civiles que ce monarque a créées pour les ariſtocrates piémontois, le nombre des penſions accordées à la nobleſſe, ſon luxe & le défaut d'économie l'ont reduite après quarante-trois ans de paix à mettre de nouveaux impôts ſur le peuple. Mais l'eſprit d'inſurrection qui, tout à coup, s'eſt montré dans les contrées voiſines, a donné matiere à réflexion. Le deſpotiſme, affoibli par la miſere, a tremblé devant le peuple, qui ne croit plus aux mauvaiſes raiſons : la cour de Turin s'eſt trouvée dans la plus triſte ſituation, ſans argent & ſans armes. Il n'y a pas de pays au monde où il y ait plus d'officiers & moins de ſoldats. On doit ce déſordre, comme tant d'autres, à l'orgueil de la feue reine, qui n'étoit jamais plus contente que quand elle ſe voyoit entourée d'une cour nombreuſe toute dorée; & le roi, pour lui complaire, avoit doré tous ſes officiers, & en avoit tellement multiplié le nombre, qu'on ne compte pas moins de trois commandans pour deux ſoldats. Quelle brillante armée! Elle n'eſt pas même en état de faire la police au bal & à l'opéra. On avoit augmenté à ce ſpectacle le prix des places : le peuple murmura, fit rumeur, & le gouvernement fléchit. Un commandant ou agent de l'autorité à Vigone, près de Turin, avoit permis à la nobleſſe de danſer, & l'avoit défendu aux bourgeois. Ceux-ci ont paſſé outre. Quarante hommes de troupes ont inveſti le bal; les jeunes gens s'y attendoient, ſont ſortis, ſe ſont battus, ont tué huit hommes, y compris le commandant, & puis la danſe a continué.

Mais voici une inſurrection en regle. La vallée d'Aoſte ſe donna jadis au duc de Savoie, ſous la condition qu'elle s'impoſeroit elle-même une taxe annuelle & la verſeroit directement dans les coffres du roi, ſans qu'on pût jamais y envoyer de collecteurs, ni introduire aucune eſpece d'impôt, ni lui donner d'autres loix que ſon coutumier; mais on avoit tout oublié, & la vallée, comme le reſte du pays, a eu ſa part des impôts du ſel, du tabac, de la poudre, du ſalpêtre, du papier timbré,

de la taille, enfin de toutes les inventions fiſcales les plus recherchées, & juſqu'à un intendant. On lui a donné auſſi un code qui n'étoit pas le ſien. En vain les habitans firent, il y a trente ans, de vives remontrances. Le comte de Saldern, qu'ils en chargerent, au lieu de les ſervir, livra au roi tous leurs titres. Fort de cette priſe, le gouvernement les a moins ménagés, & derniérement encore on a voulu leur ravir juſqu'à leur langage, qui eſt le François. Ce fut la goutte d'eau de trop, & le vaſe s'eſt répandu. Ils viennent de faire de nouvelles remontrances plus énergiques que les premieres, étant appuyées de ſix mille hommes armés, de l'alliance de leurs voiſins, les *Valaiſiens*, & de celle des *Biélois*, qui ſont dans le même cas. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dix mille hommes armés dans ces petites provinces ſeront invincibles. Quel parti prendra le roi Sarde, ou, pour mieux dire, ſon conſeil? car il ne fait rien par lui-même. Ajoutons à cela que le *comté de Nice* s'apprête auſſi à revendiquer ſes droits, &, pour comble de malheur, un *déficit* dans les finances de 70 à 80 millions; certainement ce roi n'eſt pas fort à ſon aiſe.

Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que tous les princes allemands commencent auſſi à trembler ſur la révolution qui s'opere dans les têtes, & qui fait les progrès les plus rapides. Cet eſprit d'inſurrection eſt d'autant plus périlleux, qu'il ſe répand parmi les payſans & les ſoldats, les deux claſſes d'hommes les plus opprimées juſqu'à préſent en Allemagne. Un exemple vient d'éclater à ce ſujet dans *la Heſſe*. Il n'y a pas long-temps qu'à *Caſſel* un ſoldat fut condamné à paſſer par les verges. Le Landgrave voulut aſſiſter à l'exécution. Le ſoldat condamné ne craignit pas alors de s'adreſſer vivement à ſon prince, & de l'accuſer d'injuſtice & de tyrannie. Le premier mouvement du Landgrave fut d'ordonner que cet inſolent fût pendu à l'inſtant; mais le régiment, indigné de ce deſpotiſme, ſe révolta, & le Landgrave auroit été maſſacré, ſi les officiers n'avoient fait autour de lui un cercle, en le défendant l'épée à la main. Ce fut avec peine qu'on put rappeller la troupe à l'ordre. Le mécontentement gagne de jour en jour les armées en Allemagne. C'eſt là un des grands motifs qui engagent les princes qui ont de fortes armées, à les occuper, pour leur ôter cet eſprit d'inſubordination.

BIBLIOGRAPHIE.

Par continuation, aujourd'hui deux heures de relevée, & jours ſuivans, il ſera procédé à la vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, au Bureau des Annales, d'une collection de livres provenans du cabinet de M. ***. Les perſonnes que leurs affaires empêcheront de s'y trouver, pourront charger de leurs demandes le ſieur Jacob l'aîné, libraire, en fixant ſur-tout le prix qu'elles voudront mettre à chacun des articles qui ſeroient dans le cas de leur convenir, la notice imprimée ayant été diſtribuée.

Le mot de la Charade précédente eſt *Couvent.*

LOGOGRYPHE.

Je ſuis un végétal, mais ſans tête, lecteur,
Je te ſalue alors du meilleur de mon cœur.

AVIS.

139. Il a été volé à M. Brunel, curé de Bouzy, près Château-Neuf-ſur-Loire, une belle jument coupée, âgée de 9 ans, marquée en tête, poil noir, froiſſée par le collier, égratignée ſur la queue, dégarnie des longs crins, ferrée à neuf pardevant, vive & en bon état. Les perſonnes qui en auront connoiſſance ſont priées d'en donner avis directement à M. Brunel, ou à M. Lebœuf, prépoſé des manufactures, à Orléans, rue Sainte Anne.

140. Il a été perdu, le premier mars, depuis le Petit-Marché juſqu'à la porte Saint-Jean, une petite croix d'écolier unie, ayant un ruban bleu. On prie ceux qui l'auront trouvée de la remettre à M. Servant, grammairien, rue du Cheval-Rouge, à Orléans.

141. Un particulier très-connu, qui vient d'acquérir une terre de 300,000 l. en Beauce, & en a payé 100,000 de ſes deniers à l'inſtant de la ſignature du contrat de vente, deſire emprunter des fonds au denier 25, avec emploi & ſubrogation ſur cette terre. *S'adreſſer à M. Jullien, notaire, rue Neuve.*

142. Jolie maiſon ſituée rue des Trois-Maris, à louer en tout ou en partie, pour la Saint-Jean. *S'adreſſer à M. Dalet, chirurgien, locataire principal de ladite maiſon.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 12 février 1790.*)

1426. Achille L'arpenteur, voiturier par terre, & ſa femme, demeurant à Beaune, ont vendu quatre tiers d'arpent de terre aſſiſe proche la Vouſonniere terroir dudit Beaune, mouvant à laditte femme L'arpenteur de ſes propres.

1427. Catherine Michelet, fille majeure, à Blois, grande place de St. Honoré, a vendu ſeize pieces de vignes & terres en differens clos, paroiſſe de St. Chriſtophe de Suevre, mouvant a la vendereſſe de ſucceſſion de Gentien Michelet & Coſnier ſes pere & mere.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 6 Mars 1790.

Froment.	5 liv.	4 ſ.	. . . à	6 liv.	6 ſ.	d.
Méteil.	4 liv.	6 ſ.	. . . à	5 liv.	8 ſ.	d.
Seigle.	3 liv.	18 ſ.	. . . à	4 liv.	2 ſ.	d.
Orge.	2 liv.	18 ſ.	. . . à	3 liv.	2 ſ.	d.
Avoine.	1 liv.	18 ſ.	. . . à	2 liv.	2 ſ.	d.
Veſce.	2 liv.	5 ſ.	. . . à	liv.	ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres, . . . 19 ſ. 6 d.
Le pain blanc de douze onces . . 3 ſ. 2 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 38. *Du Jeudi 11 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 7 Mars.

Un membre du comité des finances a rendu compte à l'assemblée des dons patriotiques. Il résulte que les objets en argent ou effets comptans, les effets à six mois, les effets sur le Roi, &c., se montent en ce moment à plus de quatre millions, & le receveur a annoncé qu'il entrevoyoit prochainement qu'ils monteroient à six millions.

Sur les observations de M. Camus, l'assemblée a déclaré que la taxe des ci-devant privilégiés, offerte par des paroisses & communautés, seroit acceptée, soit en don, soit en contribution patriotique, de la maniere dont elle seroit offerte.

Une question intéressante a été faite : Quelle destination donnera-t-on aux fonds de la caisse des dons patriotiques ? Chacun proposoit une distribution particuliere. M. de Cazalès a ouvert une opinion lumineuse qui a produit le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrete que les fonds disponibles étant actuellement dans sa caisse patriotique, & qui y seront portés à l'avenir, seront employés à payer les rentes de 50 liv. & au dessous, perpétuelles ou viageres, qui sont dues à des personnes qui ne paient que 6 liv. de capitation & au dessous ; & pour effectuer cet emploi, l'assemblée nationale ordonne que dans la huitaine les trésoriers des dons patriotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris ; qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la mesure & la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains ; & qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure & la comptabilité de ces versemens.

M. Rabaut de Saint-Etienne a peint avec énergie l'état des finances, qui sont actuellement en souffrance, mais que les ressources territoriales & industrielles du royaume n'y laisseront pas long-tems. La banqueroute, a-t-il dit, ne peut arriver que par la dissolution de l'assemblée ; dissolution

que les ennemis du bien public desirent ardemment, & qu'on a souvent provoquée. (Murmure du côté droit.) Après des débats plus aigres qu'importans, l'assemblée a décrété « que le jour perdu la semaine derniere pour la discussion des finances, sera restitué cette semaine ; qu'en conséquence l'assemblée s'occupera des finances jeudi, vendredi & samedi prochains ; que le comité des finances sera tenu de rendre compte jeudi prochain de son avis sur le mémoire remis hier par le premier ministre des finances, & sur l'adresse présentée par la commune de Paris, & que jusqu'à la fin du travail concernant les finances, il y sera employé trois jours par semaine, les dimanches compris. »

Séance du Lundi 8 Mars.

En attendant l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion sur l'affaire des Colonies, M. Merlin a repris la suite des articles du titre III du comité féodal, sur l'abolition des droits féodaux. La discussion a été très-légere, & les articles proposés ont été décrétés.

Avant de donner ces articles, nous croyons devoir, pour en rendre l'intelligence plus facile, rappeller quel est l'objet de celui qui les précede.

Il est conçu en ces termes :

ART. I. Seront simplement rachetables, & continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

Voici maintenant les articles décrétés dans cette séance :

II. De cette nature sont, 1°. toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de cens, censives, surcens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, talque, terrage, agrier, corvée réelle, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent & ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, & à raison de la durée de sa possession.

2°. Tous les droits casuels qui, sous le nom de quint, requint, treizieme, lods & treizains, lods & ventes, mi-lods, rachats venteralles, reliefs, relevaisons & autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les donataires ou les héritiers & ayant cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3°. Les droits d'acapts, arriere-acapts, & autres semblables, dus à la mutation des ci-devant seigneurs.

III. Aucune municipalité, aucune administration de district

ou de département, ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie & de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucuns des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges du lieu.

IV. Les propriétaires de fiefs, dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de ladite publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou au pillage, la nature & la quotité des droits non supprimés sans indemnité, & qui leur appartiennent.

V. La preuve testimoniale, dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquise que par dix témoins lorsqu'il s'agira d'un droit général, & par six dans les autres cas.

VI. Les propriétaires de fiefs, qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou violence, à la totalité, ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leurs renonciations, &, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

M. Barnave a ensuite fait l'examen des grands avantages que notre commerce & notre navigation retirent de nos liaisons avec les Colonies françoises; & après avoir dit à ceux qui mettent en doute s'il est ou non utile à la France d'avoir des colonies, qu'une telle question n'est pas celle du moment, il a ajouté que la prospérité du royaume, celle de nos finances, le succès de la révolution, & la fortune d'une multitude innombrable de familles, dépendent de la conservation de nos colonies; qu'abandonner les colonies, seroit la perte d'un grand nombre de manufactures dont le produit est le prix d'un échange avantageux; ce seroit aussi anéantir cette pépiniere de matelots qui, se formant dans la marine marchande, passent ensuite à la marine royale. On perdroit par conséquent les seuls alimens de notre marine, & la France resteroit à la merci des nations rivales qui, plus économes & plus exercées à la navigation, fourniroient toutes ces productions des isles dont l'habitude nous fait une nécessité. En conséquence l'assemblée a adopté le présent décret, dont le projet avoit été fait par le comité.

« L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce & des manufactures, sur les

pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique à elle adreſſées par le miniſtre de la marine, & ſur les repréſentations des députés des colonies:

» Déclare que, conſidérant les colonies comme une partie de l'Empire François, & déſirant les faire jouir des fruits de l'heureuſe régénération qui s'y eſt opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la conſtitution qu'elle a décrétée pour le royaume, & les aſſujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières ».

» En conſéquence elle a décrété & décrete ce qui ſuit :

1°. » Chaque colonie eſt autoriſée à faire connoître ſon vœu ſur la conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtration qui conviennent à la propriété & au bonheur de ſes habitans, à la charge de ſe conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui aſſurent la conſervation de leurs intérêts reſpectifs. »

2°. » Dans les colonies où il exiſte des aſſemblées coloniales librement élues par les citoyens, & avouées par eux, ces aſſemblées ſeront admiſes à exprimer le vœu de la colonie; dans celles où il n'exiſte pas d'aſſemblées ſemblables, il en ſera formé inceſſamment pour remplir les mêmes fonctions. »

3°. » Le Roi ſera ſupplié de faire parvenir dans chaque colonie une inſtruction de l'aſſemblée nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des aſſemblées coloniales dans les colonies où il n'en exiſte pas; 2°. les baſes générales auxquelles les aſſemblées coloniales devront ſe conformer dans les plans de conſtitution qu'elles préſenteront. »

4°. » Les plans préparés dans leſdites aſſemblées coloniales ſeront ſoumis à l'aſſemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du Roi. »

5°. » Les décrets de l'aſſemblée nationale ſur l'organiſation des municipalités & des aſſemblées adminiſtratives ſeront envoyés auxdites aſſemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie deſdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'aſſemblée nationale & du Roi ſur les modifications qui auroient pu y être apportées à la ſanction proviſoire du gouvernement pour l'exécution des arrêtés qui ſeront pris par les aſſemblées adminiſtratives. »

6°. » Les mêmes aſſemblées coloniales énonceront leur vœu ſur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies de la métropole, pour être, ſur leurs pétitions, & après avoir entendu les repréſen-

tations du commerce françois, ſtatué par l'aſſemblée nationale ainſi qu'il appartiendra. »

« Au ſurplus, l'aſſemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, ſoit direct, ſoit indirect, de la France avec ſes colonies; met les colons & leurs propriétés ſous la ſauve-garde ſpéciale de la nation; déclare criminel envers la nation quiconque travailleroit à exciter des ſoulevemens contre eux; jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens deſdites colonies, elle déclare qu'il n'y a contre eux aucune inculpation; elle attend de leur patriotiſme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la nation, à la loi, au Roi, & à la conſtitution qui ſera décrétée à leur égard d'après leur vœu & leurs inſtructions. »

» Que le Roi ſeroit ſupplié de vouloir au plutôt ſanctionner le décret, & donner les ordres pour qu'il fût envoyé & exécuté dans les colonies. »

Vingt couriers extraordinaires ſont partis le même jour, lundi, pour porter la nouvelle de ce décret à Rouen, à Marſeille, Bordeaux, Nantes, & dans les principales places du commerce du royaume.

Cette ſéance a été terminée par le rapport de quelques diſcuſſions arrivées à Strasbourg ſur l'élection de ſon maire, que l'aſſemblée nationale a confirmée.

Nous avons annoncé que la province d'Orléans formeroit trois départemens, qui ſont: Orléans, Chartres & Blois. L'aſſemblée nationale a nommé le premier, *Département du Loiret*; le ſecond, *Département d'Eure & Loire*; & le troiſieme, *Département du Loir & du Cher*.

MUNICIPALITÉ.

MM. les officiers municipaux de la ville d'Orléans, étant autoriſés à faire un emprunt de 243,600 liv. par le décret de l'aſſemblée nationale du 5 de ce mois, annoncent que cet emprunt eſt maintenant ouvert, & que les perſonnes qui ſont dans l'intention de placer des fonds, peuvent s'adreſſer à M. Defaucamberge, notaire de l'hôtel-de-ville, rue du Poirier.

NOUVELLES DE LA COUR.

La mort de l'Empereur n'eſt point encore notifiée *officiellement* à la cour de France. M. le comte de la Mercy, ambaſſadeur de Vienne, ne pourra faire ſa notification qu'après avoir reçu ſes lettres de créance du ſucceſſeur de S. M. Le nouveau Roi de Bohême & de Hongrie n'a pu arriver à Vienne que le 27 février dernier. Ce n'eſt qu'après cette notification que l'époque du deuil ſera fixée.

CHATELET DE PARIS.

C'eſt à l'occaſion de l'écrit intitulé : *Proteſtations de MM. de Mirabeau, Chapellier, Clermont-Tonnerre, ſur quelques arrêtés de l'aſſemblée nationale, &c.* que M. le chevalier de Laizer a été conduit dans les priſons du châtelet. Il a été arrêté ſur l'indication du nommé Cérioux, imprimeur, qui l'a dénoncé comme l'auteur de cet écrit, des mains duquel il a dit le tenir. Cet imprimeur eſt auſſi dans cette priſon. On a encore arrêté & conduit à l'hôtel de la Force le nommé Gouilly, libraire, chez lequel on a trouvé une quantité des exemplaires de cet ouvrage, & d'autres également incendiaires.

M. le procureur du roi du châtelet a rendu plainte contre ces particuliers, & a porté l'affaire au tribunal des crimes de leze-nation. Dans ſon réquiſitoire contenant plainte, il rapporte les divers paſſages de ces écrits qui lui ont paru criminels & infiniment dangereux. « Les écrivains téméraires qui ſe ſont permis de les mettre au jour, y eſt-il dit, ſe ſont déclarés ouvertement contre l'aſſemblée nationale & ſes travaux, &, ſans ſe borner à une critique générale, ils ont attaqué particuliérement les mœurs, les ſentimens & la conduite des individus qui la compoſent; ils n'ont pas craint de publier & d'affirmer, comme des faits certains, les calomnies les plus atroces & les plus horribles contre une foule de perſonnes recommandables, ſoit par leur naiſſance illuſtre, ſoit par leur rang dans la ſociété & dans l'adminiſtration, ſoit par leur mérite & leurs ſervices perſonnels. Ils ont oſé parler de la maniere la plus puniſſable de la perſonne du roi, de la reine & de la famille royale; en un mot, il eſt évident que les auteurs de ces libelles affreux n'ont d'autre but que de ſemer le trouble & la diſcorde; & d'exciter l'effervescence du peuple. Ces écrivains audacieux & mal intentionnés ſont les ennemis les plus dangereux du bien public, & c'eſt en cherchant à abuſer de la crédulité du peuple, qu'ils font tous leurs efforts pour nuire à l'avancement de la conſtitution, & au rétabliſſement de la proſpérité nationale.

Le chevalier de Laizer & le ſieur Cérioux ont ſubi interrogatoire ce matin; ce dernier a ſoutenu ce qu'il a toujours dit, c'eſt qu'il tient le manuſcrit du chevalier de Laizer qui le lui a donné pour le faire imprimer & diſtribuer.

Le chevalier de Laizer dit au contraire qu'il n'a jamais donné le manuſcrit de l'ouvrage qu'on lui impute, & nie formellement en être l'auteur. Il eſt bon d'obſerver que le manuſcrit n'exiſte point au procès.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

La mort de l'empereur apportera ſans doute quelque changement au ſyſtême actuel des cours du nord, & il ne ſeroit pas étonnant que toutes ces cours ſe prêtâſſent ſincerement à une

pacification générale, dans laquelle chaque prince d'Allemagne pourroit trouver ſon compte particulier.

Le parti populaire prend dans les Pays-Bas une conſiſtance qu'il ſeroit difficile d'attaquer avec quelques ſuccès. L'armée entiere s'eſt déclarée pour lui. Le général Vandermeeſch & ſes officiers ont notifié qu'ils ne ſerviroient point avec les Pruſſiens, & qu'ils donneroient leur démiſſion, s'il entroit quelques troupes dans le pays, à moins qu'il ne leur fût permis de les combattre. D'un autre côté, le peuple arbore la cocarde patriotique; & le commandant des volontaires, M. de Walckiers, a refuſé, ainſi que tout ſon corps, de prêter le ſerment que les états exigeoient encore, quoiqu'ils aient reconnu la ſouveraineté du peuple. Tout annonce donc qu'il y aura inceſſamment une aſſemblée générale des ordres légalement convoqués; & la repréſentation ſera telle, que la nation pourra ſe dire aſſemblée. Alors la république ſera établie ſur une baſe ſolide, ſans qu'il ſoit néceſſaire que les voiſins de ces provinces s'entremêlent de leurs affaires.

Les états-généraux des provinces Belgiques ont, ſur une recommandation particulière, nommé M. Kuhler, né Anglois, & ci-devant aide-de-camp du général Eliot au dernier ſiege de Gibraltar, pour colonel d'artillerie. Le même congrès vient de nommer auſſi M. de Grave, membre du conſeil ſouverain de Flandre, pour ſon agent à la cour de Berlin; il a revêtu du même titre auprès de l'aſſemblée nationale à Paris, le comte de Thienes, de Mons en Hainaut.

Les vrais patriotes ne voient qu'avec douleur des étrangers diffamés par leur conduite anti-républicaine en Hollande, élevés aux premiers grades de l'armée belgique. Il ſuffit d'être Pruſſien ou Stathoudhérien pour obtenir un emploi. Mais les François & les Hollandois patriotes ſont généralement éconduits. Un banqueroutier d'Amſterdam, nommé Wendorp, le même qui a porté la trahiſon juſqu'à montrer aux Pruſſiens la route à la conquête & à la dévaſtation de ſa patrie, eſt devenu major de cavalerie. Il n'eſt donc pas étonnant que le brave Vandermeeſch refuſe de ſervir avec des hommes pareils. Les milices ſont dans les mêmes diſpoſitions, d'après leſquelles la ſuprématie du peuple doit certainement triompher.

ANECDOTE.

Un Suiſſe entre chez un bonnetier, marchande une paire de bas; le prix fait, il dit qu'il n'avoit qu'un billet de 200 liv. Le bonnetier le lui change, & retient 10 liv. pour l'eſcompte. Le Suiſſe, après avoir calculé, s'apperçoit qu'il lui manque 10 liv.; il demande deux autres paires de bas, & s'en va. Le bonnetier va à ſa caſerne, fait ſa plainte au commandant, qui les fait tous aſſembler; il reconnoît ſon homme & le déſigne au commandant. Le Suiſſe dit que le bonnetier lui ayant retenu 10 liv. ſur ſon billet ſans le prévenir, il avoit demandé deux autres paires de

bas, & s'en étoit allé. Plusieurs de ses camarades ont escompté à leur tour au bonnetier quelques coups de plat de sabre.

Le mot du Logogryphe précédent est *Rave.*

CHARADE.

Sur un lâche animal on place mon premier ;
Sur mon second, lecteur, est porté mon entier.

AVIS.

143. Huit mille livres en trois parties, à placer à constitution. *S'adresser à M. Porcher, Notaire, rue Bannier.*

144. Partie de vin de Saint-Denys-en-Val, du meilleur crû, de la récolte de 1788, en poincons & quarts, bien encavés à Olivet ;

145. Quarante-deux quintaux de bons foins de prairie, de la derniere récolte ; le tout à vendre, même le vin, poinçon à poinçon & quart à quart. *S'ad. pour ces deux objets à M. Paulle, géographe, à Olivet.*

146. Une petite maison située à Orléans, près l'église Saint-Pierre-le-Puellier, occupée par la veuve Alliot ; à vendre.

147. Cinq mille quatre cents livres à placer à constitution.

148. On desire acquérir des biens-fonds en ville ou en campagne, à rente viagere.

S'adresser pour ces trois objets à M. Fougeron, notaire, place du Marché à la Volaille.

Une maison sise place du Martroi, vis-à-vis l'église de Saint-Pierre ; à louer pour le présent, jusqu'au jour de Saint-Jean prochain. *S'adresser au sieur Benault, cabaretier, à l'entrée de la rue Sainte-Anne.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat passé devant Savouré, notaire à Gommerville, le 28 décembre 1790, Michel Grosbois, garçon majeur, Cabaretier à Orangis ; Jean Maubert, tailleur d'habits à Bondoufle ; Françoise Grosbois sa femme, & Marie-Florence Deniset, fille majeure, à Paris, y demeurant, rue des Fossés M. le Prince, Paroisse Saint Côme ; ont vendu à Mathurin Lubin, marchand coquetier à Chastenay, les deux tiers qui leur appartiennent par indivis dans une maison sise audit Chastenay, de laquelle dépend un jardin, assis au même lieu ; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 156 liv. en argent. *Exposé le 30 janvier 1790.*

Par contrat passé devant Serreau, notaire à Mereville, le 17 Janvier 1790, Marie Payen, veuve de Pierre Collet, vivant, laboureur à Mereville, elle y demeurant, tant en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui a été entr'elle & son defunt mari, que comme tutrice de Marie-Cécile Collet, sa fille mineure, & dudit défunt Pierre Collet & Marie-Louise Collet, fille majeure, audit Mereville, ont vendu à Messire Jean-Joseph de la Borde, marquis de la Borde, seigneur de Mereville, dix perches de prés courtil ; a la charge de l'affranchissement des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 744 liv. en argent. *Exposé le 30 janvier 1790.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 39. *Du Samedi 13 Mars 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris le 26 février dernier, sur un décret de l'assemblée nationale du 11, relatif aux délibérations des assemblées municipales & représentatives.

Autres, données le même jour, sur les décrets de l'assemblée nationale qui fixent les traitemens des religieux qui sortiront de leurs maisons.

Autres, du même jour, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant la sûreté des personnes, des propriétés, & la perception des impôts.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 10 Mars.

M. Gillet de la Jaqueminiere, député de Montargis, a présenté sur les droits de péages, minages, hallages, étalonnages, un projet de décret que l'assemblée a adopté en entier; le voici :

« L'assemblée nationale considérant qu'envain, par l'article premier de ses décrets des 4 & 6 août, elle auroit entiérement détruit le régime féodal, si elle laissoit subsister aucun des abus auxquels il a donné naissance;

Que si, par l'article VI de ses décrets des 4 & 8 août, elle a prononcé l'abolition absolue des justices seigneuriales, elle ne peut sans contradiction laisser subsister aucun des droits qui en dérivent :

Considérant qu'elle doit à l'agriculture & au commerce de les dégager des entraves multipliées qui enchaînent les opérations; mais considérant en même tems que toutes ces suppressions doivent se concilier avec le respect dû aux propriétés légitimes; elle a décrété & décrete ce qui suit :

Art. I. « Les droits de péage, de long & de travers, passage, hallage, pontonnage, barrage, chaînage, grande & petite coutume, lende tonlieu, & tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient & sous

quelque dénomination qu'ils puiſſent être perçus, par terre ou par eau, ſoit en nature, ſoit en argent, ſont ſupprimés ſans indemnité; & quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourroient être grevés, & dont les poſſeſſeurs demeurent déchargés, il y ſera pourvu par les aſſemblées adminiſtratives des lieux où ils ſont ſitués, & les propriétaires deſdits droits demeureront auſſi chargés des preſtations pécuniaires auxquelles ils ſont ſujets à raiſon deſdits droits ſupprimés. »

II. « N'entend néanmoins l'aſſemblée nationale rien innover, quant à préſent, en ce qui concerne les octrois autoriſés qui ſe perçoivent ſoit au profit du tréſor public, ſoit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans & hôpitaux, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être; & excepte également, quant à préſent, de la ſuppreſſion, les droits de bacqs, voitures d'eau, & ceux des droits énoncés dans l'article précédent qui ont été concédés en dédommagement des frais de conſtruction de ponts, canaux & autres travaux & ouvrages d'art, lorſque ces travaux n'ont été conſtruits qu'à cette condition; ou enfin les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, uſines ou bâtimens & établiſſemens quelconques, ſupprimés, pour raiſon de l'utilité publique : tous leſdits droits continueront proviſoirement à être perçus ſuivant les titres & tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les départemens des lieux où ils ſe perçoivent, juſqu'à ce que, ſur l'avis des départemens, il ſoit définitivement ſtatué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits ſeront tenus, dans l'année, à compter de la publication du préſent décret, de repréſenter leurs titres auxdits départemens; & faute de ſatisfaire à cette diſpoſition, les perceptions demeureront ſuſpendues en vertu du préſent décret. »

III. « Les droits d'étalonnage, minage, ménage, muage, leyde, lende, pugnéres, bichonage, levage, petite coutume, ſexterage, coponage, copel, coup, caſtellage, ſtellage, ſiage, palete, onage, étalle, étalage, quintillage, poids & meſures, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, ſoit en nature, ſoit en argent, perçus ſous le prétexte de poids, meſures, marque, fourniture, inſpection de meſure ou meſurage de grains, grenailles & toutes autres denrées ou marchandiſes, ainſi que ſur leurs étalages, ventes ou tranſport à l'intérieur, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſont ſupprimés ſans indemnité: ſans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds, ſur leſquels il a été ſtatué dans les articles décrétés les jours précédens : les étalons, matrices & poinçons qui ſervoient à l'étalonage des poids & meſures ſeront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur & pourvoiront dorénavant & gratuitement à l'étalonnage & vérification des poids & meſures. »

IV. « Les droits connus ſous le nom de coutume, alage, avage,

cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature, en argent, de l'apport ou dépôts des grains, beſtiaux, viandes, poiſſons & toutes autres denrées, marchandiſes dans les foires & marchés, places & halles, de quelque nature qu'ils ſoient, ainſi que les droits qui en ſeroient repréſentatifs, ſont auſſi ſupprimés ſans indemnité. »

« Mais les bâtimens & halles reſteront dans la propriété de ceux auxquels ils appartenoient, ſauf à eux à s'arranger à l'amiable, ſoit pour le loyer, ſoit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce ſujet ſeront ſoumiſes à l'arbitrage des aſſemblées adminiſtratives; n'entend néanmoins l'aſſemblée comprendre, quant à préſent, dans les ſuppreſſions décrétées par le préſent article, les droits de la caiſſe des marchés de Sceaux & de Poiſſy. »

V. « En conſéquence de ce que deſſus, le meſurage & poids des farines, grains, denrées & marchandiſes dans les maiſons particulieres, ſera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir ſe ſervir que des poids & meſures étalonnées & légales; & quant aux places & marchés publics, il ſera pourvu à l'exactitude de ce ſervice par les municipalités des lieux, qui, ſous l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives, fixeront la rétribution juſte & modérée des perſonnes employées aux peſages & meſurages. »

Séance du ſoir.

Après la lecture de pluſieurs adreſſes, l'ordre du jour a ramené la diſcuſſion ſur la fameuſe affaire de Marſeille. MM. l'abbé Maury & de Mirabeau l'aîné ont tenu la tribune juſqu'à près de minuit. Ces deux athletes, également chers à leurs partis, n'ont jamais tant déployé de talens que dans cette cauſe. Le *parti noir* étoit ſi enthouſiaſmé de ſon orateur, qu'il lui prodigua mille baiſers de joie & d'admiration. Le cher abbé, fidele à ſes principes, a défendu M. de Bourniſac, prévôt de Marſeille.

M. de Mirabeau, fidele aux ſiens, a combattu l'abbé Maury. Les débats ont été longs & ont terminé la ſéance. Cette affaire eſt ajournée à jeudi ſoir.

Séance du Mercredi 10 *Mars.*

M. Merlin a fait lecture de quatre artticles de projet de décret relatif au recours de garantie. Trois de ces articles ont été décrétés & l'autre eſt renvoyé au comité.

Art. I. « Il ne pourra être prétendu par les perſonnes qui ont ci-devant acquis de particulier, par vente ou autre titre équivalent à vente, des droits abolis, aucune indemnité ni reſtitution de prix; & à l'égard de ceux deſdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs

d'autres indemnités que la reſtitution de leur finance, ou autres objets par eux cédés à l'état.

II. Les héritiers & légitimaires dans les lots deſquels ſeroit échu depuis 30 ans aucun deſdits droits, pourront dans le terme d'un an, à compter de la publication du préſent décret, ſe pourvoir en garantie de partage contre leurs cohéritiers ou co-légitimaires.

C'eſt cet article qui eſt renvoyé au comité.

III. Il ſera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, ſans mélange d'autres biens, ou des droits conſervés juſqu'au rachat, de remettre leurs baux; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre, à la charge des bailleurs, d'autre indemnité que la reſtitution des pots de vin, & la décharge des loyers ou fermages au *prorata* de la non jouiſſance cauſée par la ſuppreſſion deſdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront ſeulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la qualité des objets frappés de ſuppreſſion.

IV. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils ſont chargés, lorſque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété eſt conſervée, ou qui ſont ſimplement rachetables; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs ſeront ſeulement déchargés des rentes, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni reſtitution de deniers d'entrée.

CHATELET DE PARIS.

On ſe rappelle que M. Augeard, fermier général, avoit été dénoncé au châtelet, par le procureur de la commune de Paris, en vertu de l'autoriſation du comité des recherches, comme l'auteur d'un plan d'enlevement du Roi. Cet accuſé étoit détenu depuis quatre mois dans les priſons de l'abbaye. Il vient d'être élargi, & ſon procès eſt renvoyé à l'audience.

Le chevalier de Laizer, colonel d'infanterie, le ſieur Pinet, ſon ſecrétaire, & le ſieur Cerioux imprimeur, ſont détenus au châtelet de Paris, & ont été interrogés lundi matin. Celui-ci ſoutient que M. de Laizer lui a donné à imprimer le manuſcrit intitulé: Proteſtation de MM. le comte de Mirabeau, Barnave, Clermont-Tonnerre, le Chapellier, &c. Et comme le manuſcrit n'exiſte pas au procès, M. de Laizer a nié en être l'auteur. M. le procureur du roi, attaque ces priſonniers comme criminels de leze-nation.

POLITIQUE.

FRANCE.

On a beaucoup groſſi dans la capitale les déſordres des cam-

pagnes de la Bretagne. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les vaſſaux vexés depuis des ſiecles, & depuis ſix mois principalement, par tout ce que la féodalité a de plus odieux & de plus révoltant, ſe ſont attroupés avec fureur dans quelques paroiſſes de l'evêché de *Rennes*, & y ont incendié plutôt des archives que des châteaux ; et à l'exception de trois ou quatre châteaux au plus, tout le reſte a été reſpecté. -- La rigueur que les procureurs fiſcaux (dont quelques-uns ſont les plus vils agens de l'ariſtocratie) mettent encore dans la pourſuite des droits féodaux, eſt ſeule la cauſe de tous ces déſordres. Dans un village de Quercy, les payſans avoient de juſtes ſujets de reſſentimens contre leur ſeigneur. La fermentation étoit grande, & près d'éclater. Le curé s'élance dans la chaire & dit : « Mes amis, le jour de la liberté & de la vengeance eſt arrivé ; le ſeigneur de ce village eſt un tyran, il faut qu'il ſoit puni ; je n'abandonnerai pas mon troupeau dans une ſi juſte entrepriſe ; permettez-moi d'être votre chef, & jurez tous de ſuivre mon exemple. » Tous les payſans le jurerent : alors le curé ajoute : « Je jure... de pardonner. » Fidele à l'exemple & au ſerment, tout le village pardonne.

PAYS-BAS.

La révolution qui s'opere dans les eſprits à Bruxelles, à Malines, & dans tout le Brabant, commence à pénétrer en Flandre. Les yeux ſe deſſillent. Le peuple & ſon courage ont procuré le bienfait de la liberté. C'eſt le peuple qui doit en recueillir le fruit. A Bruxelles tous les citoyens ſont devenus ſoldats, à l'exemple des François. Ceux qui vouloient diriger la révolution pour leur avantage particulier, ou pour ſervir l'ambition de deux ou trois cours accoutumées à dominer & à opprimer des hommes nés libres, en un mot les fauteurs des cours de Berlin & de la Haye, ont perdu leur crédit. Vandernoot & Vancupen, ne peuvent plus abuſer de la confiance nationale. Quant à l'indépendance, tous les bons patriotes ſe réuniſſent pour la conſolider. Ils ſont perſuadés que ce n'eſt qu'en ménageant la France qu'ils pourront y parvenir. Le duc d'Urſel étant arrivé dans la ville de Gand, les officiers de cavalerie furent à ſa rencontre, & lui adreſſerent un compliment bien propre à le dédommager des chagrins qu'on a voulu lui ſuſciter.

Depuis peu de jours le peuple a ſommé ſon agent, M. Vandernoot, de déclarer s'il avoit pris des engagemens avec la Pruſſe, la Hollande & l'Angleterre, & quelle eſt la nature & l'étendue de ces engagemens. M. Vandernoot a répondu qu'il y avoit véritablement des négociations ; mais qu'aucun traité n'étoit ni conclu, ni aſſez avancé pour pouvoir lier les provinces belgiques.

Poſition des Armées des trois Cours Impériales.

Les *Turcs* ont pris leurs quartiers d'hiver dans la *Bulgarie* --- Ils poſſedent encore ſur la rive gauche du *Danube* les places de *Kila*, *Iſmaïl*, *Braïla*, *Giorgewo*, *Tarnul* & *Orſowa*.

Leur rendez-vous principal pour la campagne prochaine (ſi les affaires ne s'arrangent pas) ſera à *Ternowa* & à *Sophia.*

Les *Ruſſes* ont pris leurs quartiers d'hiver le long du *Dnieper*, juſqu'à *Kiovie*; un corps forme une ligne depuis *Akerman*, juſqu'au *Pruth*; delà un autre corps s'étend juſqu'à la riviere de *Szereth*, où il joint le cordon *Autrichien.* Leur rendez-vous principal ſera à *Kiovie*, *Bender* & *Burlath.*

Les *Autrichiens* s'étendent le long du *Danube*, juſques dans l'*Autriche.* Le maréchal prince de *Cabourg* forme un cordon depuis la riviere de *Szereth* juſqu'à celle d'*Alt*, près de la rive gauche du *Danube.* --- Le prince de *Holenhohe* a diſtribué ſon corps depuis l'*Alt*, juſqu'à *Czerna* près du *Danube.* --- *Orſowa* eſt bloqué depuis *Kladowa* juſu'à *Timok*, qu'on a tiré un cordon. *La Servie* eſt gardée par les deux corps des volontaires de *Branowicz* & de *Michaclowich*, qui s'étendent juſqu'à la *Drina.* C'eſt là que prend le cordon de l'*Eſclavonie*, le long de la *Sawe*, & enſuite le cordon de la *Croatie*, le long de l'*Unna.* --- Leur rendez-vous principal ſera, pour la campagne prochaine à *Brody*, à *Buchareſt*, à *Schappanek*, à *Ratſcha*, & à *Gradiſka.*

VARIÉTÉS.

Le chapitre de Neuville-les-Dames en Breſſe, s'étoit toujours flatté de n'avoir reçu pour membres que ce qu'on appelloit ci-devant filles *de qualité.* Comme l'aſſemblée nationale a proſcrit ce mot de notre langue, en déclarant les hommes égaux; comme, par un autre décret, elle a détruit le préjugé barbare qui rendoit dans une famille la honte héréditaire, le chapitre de Neuville vient de renoncer à ſa vieille opinion, & de témoigner ſon adhéſion aux décrets de la nation, en éliſant pour ſon chef & doyenne Mademoiſelle Charbonnier-Crangeac, née dans un ordre que l'on appelloit ci-devant *tiers-état.* Elle n'avoit d'abord été admiſe que dans le *bas-chœur*, & ſa nouvelle dignité lui a été conférée, quoique le chapitre ait ſu que ſon oncle a été condamné à être pendu pour crime d'aſſaſſinat.

Le 6 mars, un évêque ſe promenoit aux Tuileries avec un chevalier de Saint-Louis. Chaque tour de terraſſe les approchoit de la ſentinelle bourgeoiſe. Accidentellement ou volontairement, ils faiſoient voler de la pouſſiere ſur cette ſentinelle. Au premier tour, elle ne dit rien; au ſecond, elle doute; au troiſieme, elle ſe plaint. Un groupe ſe forme, la garde arrive, l'évêque & le chevalier de Saint-Louis ſont obligés de ſe rendre au corps-de-garde pour s'expliquer. Cette affaire n'a pas eu d'autres ſuites.

M. Marat, auteur de l'*Ami du peuple*, continue ſon journal, & a remonté une preſſe. A en juger par une note inſérée dans ſon N°. 107, il eſt certain qu'il ne change pas de ton.

« Qui croira jamais, dit-il, que quelques jours après l'exécution du malheureux Favras, les juges du châtelet ont eu l'effronterie

de faire anonymement annoncer dans le journal de Paris, qu'ils venoient de recevoir cinq nouvelles dépoſitions qui juſtifioient le ſupplice de la victime qu'ils venoient de ſacrifier. — Et le peuple ne s'arme pas de fouets, & ne court pas chaſſer du ſanctuaire de la juſtice ces vils êtres qui la déshonorent, comme jadis le Sauveur chaſſa du temple de Jéruſalem les marchands qui le profanoient » !

On a commandé le 9 mars vingt-cinq hommes par chacun des diſtricts de Paris, qui ſont partis ſur-le-champ pour Meaux en Brie, afin d'appaiſer une inſurrection terrible qui s'y eſt, dit-on, élevée.

On avoit perſuadé à Paris que Meaux étoit pillé, dévaſté, le nouveau maire égorgé, &c. Tout cela étoit controuvé. Deux bateaux de bled qu'on vouloit arrêter, avoient cauſé une émeute dont on craignoit les ſuites. Les troupes ſeront arrivées le 10, à cinq heures du matin, dans la ville de Meaux, & il n'eſt pas douteux que leur préſence ſeule aura ſuffi pour rétablir l'ordre & la tranquillité.

On cite une très-plaiſante exhortation d'un curé gaſcon à ſes paroiſſiens, pour leur faire prêter le ſerment civique.

Malgré mes défenſes, dit-il, malgré les commandemens de Dieu & de l'égliſe, vous n'avez ceſſé de jurer, & votre malheureuſe habitude m'a fait jurer contre vous plus d'une fois : mais je viens vous annoncer qu'il n'y a plus de mal à ça, & vous ordonner de la part de l'aſſemblée nationale de jurer tout votre ſaoul ſur la conſtitution, non ſur celle *unigenitus*, qui n'a jamais rien valu, mais ſur la conſtitution françoiſe, la meilleure de toutes, quoi qu'en diſent le ſeigneur de ce village & ſon procureur fiſcal. L'aſſemblée nationale l'a jurée & fait jurer. Tout jure, le Roi, la Reine, la famille royale ; les miniſtres jurent, les communes, les municipalités jurent ; les magiſtrats, les financiers, les procureurs, les moines ſur-tout, jurent comme des diables. On n'entend plus que des jurons par-tout. Jurons donc d'être fideles à la nation qui jure à la loi qui l'ordonne, au Roi qui en donne l'exemple, afin que nous puiſſions tous, en jurant, paſſer paiſiblement de la révolution du tems à celle de l'éternité bienheureuſe que je vous ſouhaite. Ainſi ſoit-il.

Copie de la lettre écrite par MM. les volontaires de la ſeptieme compagnie de la milice nationale à MM. les officiers municipaux de la ville d'Orléans le 8 mars 1790.

MESSIEURS,

Avec quel attendriſſement nous vous avons vu ouvrir par un acte de bienfaiſance la carriere naiſſante de votre adminiſtration ! Pénétrés de reconnoiſſance à la vue du zele infatigable que vous avez montré pour rompre les fers de nos malheureux

& coupables concitoyens, nous nous empreſſons de nous acquitter envers vous d'un devoir ſi doux & ſi cher à nos cœurs.

Lorſque dans l'ivreſſe de la joie générale, au milieu d'une fête impoſante & patriotique, nous avons imploré vos bontés pour ces infortunés, égarés peut-être par le malheur des tems & des circonſtances, nous ſavions que c'étoit aux peres de la patrie à qui nous adreſſions nos prieres; nous ſavions que c'étoit prévenir le vœu de vos ames bienfaiſantes, & qu'en acquieſçant à nos demandes, vous ſuiviriez le penchant de vos cœurs. Le ſuccès a couronné notre attente & vos démarches paternelles.

Vous n'aurez point, Meſſieurs, à vous repentir de vos bienfaits; vous aurez, dans leur retour, dans leur devouement à la choſe publique, dans leur reſpect & leur obéiſſance envers les loix, une récompenſe digne de vous. Eh! ne ſavent-ils pas que ſi votre puiſſante interceſſion a fléchi le monarque, ſa clémence éclairée n'a detourné le glaive de la loi que pour les faire ſervir dorenavant de modeles à leurs concitoyens, à leurs familles, par leur conduite & leurs vertus, & pour donner en eux un exemple éclatant & glorieux de l'influence de la révolution ſur les mœurs?

Nous avons l'honneur d'être avec autant de reſpect que de devouement.

MESSIEURS,

Vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs. Signés, *les Volontaires de la ſeptieme compagnie.*

Le mot de la Charade précédente eſt *Bateau.*

CHARADE.

Un ton de la muſique enferme mon premier,
On doit craindre en tout temps mon ſecond, mon entier.

AVIS.

149. Jolie maiſon, en partie boiſee & ornée de glaces, avec tenture en papier, ſituée rue des Trois-Maris, à louer en tout ou en partie, pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer, pour la voir, à M. Dalet, chirurgien, qui occupe ladite maiſon; & pour le prix, à M. ou Mademoiſelle Taboureau de Montigny, maiſon de M. le Brun, négociant, cul-de-ſac Sainte-Colombe, près la rue des Gobelets.*

150. Une maiſon ſituée à Orléans, rue du Cheval rouge, en très-bon état, & bien diſtribuée, caves à contenir 450 pieces de vin, beaux magaſins, &c. *S'adreſſer à M. Fougeron l'aîné, à Orléans.*

152. On deſireroit acquérir des biens-fonds à rentes viageres, ſoit à Orléans ou dans les environs. *S'adreſſer au même.*

152. Cheval de cabriolet, très-doux & très-diligent, allant auſſi à la ſelle, à vendre, avec un chien de chaſſe. *S'ad. à M. Tricot, chez Madem. Lejeune, rue des Hillaires, près la comédie.*

Un jeune homme de trente ans, intelligent & fort, qui a été dans le commerce à Paris, deſire être placé chez un négociant pour le magaſin ou les voyages. *S'adreſſer au même.*

SUPPLÉMENT AU N°. 39.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 12 février 1790.*)

1428. Vincent Adouley, vigneron, & Marie Lalotte ſa femme, à Belais, paroiſſe St. Chriſtophe de Suevre, ont vendu deux quartiers de vignes & terres en trois pieces ſituées à Suevre, paroiſſe St. Chriſtophe & St. Martin, mouvant aux vendeurs de leur propre.

1429. Martin-Henry-Etienne Tournaillon, ſoldat des troupes nationales pariſiennes ſoldées de la compagnie du Comte d'Eſtaing, de St. Mery, demeurant à Paris rue Bardubec, paroiſſe St. Mery; Charles-François Goujon, marchand vitrier, à Paris, & Anne-Françoiſe Tournaillon ſa femme; Louis-Auguſtin Tournaillon, Marchand vitrier à Orléans, paroiſſe St. Marceau; Monique Morand ſa femme, & Nicolas Joſeph Tournaillon, mineur, garçon perruquier, de préſent à Orléans, ont vendu une maiſon ſituée à Orléans rue & paroiſſe St. Marceau, mouvant aux vendeurs de ſucceſſion de Martin Tournaillon, leur pere.

1430. Pierre Buiſſon, marchand de bas à Artenay, & Marie-Louiſe Rouſſeau ſa femme, ont vendu une petite grange ſituée à Rouvray-St.-Denis, & droit de communauté dans la cour ſiſe devant ladite grange, mouvant aux vendeurs, un tiers de ſucceſſion de Françoiſe Bary ſa mere, & les deux autres tiers d'acquiſition de ſes freres & ſœurs.

1431. Florent Dumont, journalier, demeurant à Orléans, fauxbourg St. Jean, paroiſſe St. Laurent, & ſa femme, ont vendu 73 perches 13 pieds de vignes, en trois pieces en différens clos, paroiſſe de la Chapelle-St.-Meſmin, mouvant, audit Dumont de ſucceſſion d'Etienne Dumont ſon pere.

1432. Pierre Bourgouin, journalier, à Tremblay, paroiſſe de St. Chriſtophe de Suevre, & Madeleine Ombredaſne ſa femme, ont vendu un arpent de vignes & terres en trois pieces ſituées en differens clos, paroiſſe de la Chapelle-St.-Chriſtophe de Suevre, mouvant audit Bourgouin, de ſucceſſion de Jean Bourgouin ſon pere.

1433. Etienne Legrand, charretier de labour, en la paroiſſe de Tivernon, & ſa femme, ont vendu un minot de terre ſitué au terroir dudit Thivernon, mouvant audit Legrand, de ſucceſſion de Joſeph Legrand ſon pere.

1434. Marie-Anne Lavenet, veuve Jean Simon Letourneau, marchande, demeurant en la ville & paroiſſe de Châtillon-ſur-Loire, tant en ſon nom que ſe faiſant forte de Jean-Adrien, Etienne, Philbert, & Françoiſe Letourneau, ſes quatre enfans mineurs, a vendu un corps de bâtiment, ſitué en ladite ville & paroiſſe de Châtillon, rue de la Halle. Plus, un jardin de deux à trois perches, aiſances & dépendances, mouvant à la vendereſſe, d'acquiſition avec ſon défunt mari de Jean Gravereau & ſa femme.

1435. Anne Gibon, veuve Robert Neau, meûnier à Suevre, paroiſſe de Saint-Chriſtophe, a vendu deux boiſſelées de terre, ſituées à la Pointe, paroiſſe Saint-Lubin. Plus, quarante-ſept ſols de rente, mouvant à la veuve Neau, de ſucceſſion de François-Michel Gibon ſon pere.

1436, Pierre Buiſſon, marchand de bas à Artenay, & Marie-Louiſe Rouſſeau, ſa femme ; & Marie Pillas, fille mineure émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité dudit Buiſſon, ſon curateur ; ont vendu un jardin ſitué audit Rouvray, rue des Noyers, contenant environ un boiſſeau de terre, clos de murs, mouvant aux vendeurs, un quart à ladite femme Buiſſon, de ſucceſſion de ſes pere & mere, deux quarts auxdits Buiſſon & ſa femme, d'acquiſition de Nicolas Rouſſeau & Charles-Marie Rouſſeau, & l'autre quart à ladite fille Pillas, de ſucceſſion d'Anne Rouſſeau ſa mere.

1437. Pierre Mignard, manœuvre, & Michel Mauduit ſa femme, demeurant en la maiſon ci-après, ont vendu une maiſon ſituée à la Fontaine-Blanche, près Luſot aux Oyes, paroiſſe de Bouzy, bâtimens, prés, terres, jardins, aiſances & dépendances, mouvant aux vendeurs, d'acquiſition de Jean Chocus.

1438. Etienne Marois, manœuvre, & Marie-Anne Bouczin ſa femme, ont vendu quatorze pieces de vignes & terres en différens clos, ſituées en la paroiſſe de Germigny, mouvant aux vendeurs de leurs propres de ligne directe.

Expoſition du 23 Février 1790.

1439. Jean-Michel Duverger, garçon chapelier, demeurant au bourg & paroiſſe Saint-Martin d'Olivet, & ſa femme, ont vendu trente livres de rente annuelle & perpétuelle. Plus, les arrérages courus & échus.

1440. Par ſentence rendue en la juſtice de Toury en Beauce, entre Jacques Malaquin, tourneur à Grigneville ; Marie-Anne Veron, veuve & ſeconde femme de Pierre Malaquin l'aîné, aubergiſte à Toury ; Gertrude-Emerence Chantaloup, veuve Clément Malaquin, poſtillon à Eſtampes ; Marin Ponpon, poſtillon à Eſtampes, Marie-Françoiſe Malaquin ſa femme, ledit Ponpon, tuteur des enfans mineurs ; Pierre Malaquin le jeune, & ſa femme ; Marie-Blaiſe Gillars, voiturier commiſſionnaire à Toury, Monique Malaquin ſa femme, avant veuve Etienne Puyer ; & Simon Roch, au nom & comme tuteur de l'enfant mineur de Touſſaint Noulin, & ſa femme : la vente a été faite d'une maiſon & auberge, où pend pour enſeigne le Bœuf couronné, au bourg & paroiſſe de Toury, ſur la grande route, bâtimens, cour, jardin, aiſances & dépendances, mouvant aux licitans de ſucceſſion de Pierre Malaquin l'aîné.

1441. Pipe de Pallier, tonnelier à Beaune, & ſa femme, ont vendu un arpent de terre à la vallée Gourin, terroir de Beaune, en deux pieces, mouvant à ladite femme le Pallier de ſes propres.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé dev. Serreau, not. à Mereville, le 19 janv. 1790 Louis-Antoine-Gabriel Hamouy, marchand à Etampes, y demeurant, place du marché, paroiſſe Saint Gilles, a vendu audit ſeigneur de la Borde, baron de Mereville, 53 perches de terre en pré & labour, au terroir dudit Mereville, à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 1800 liv. en argent. *Exp. le 30 janv. 1790.*

Par contrat paſſé devant le même notaire le 21 janvier 1790, Marie Payen, veuve de Pierre Collet, en ſon vivant laboureur à Mereville, elle y demeurant, & Marie-Louiſe Petit, veuve de Mathurin Figuret,

en ſon vivant auſſi laboureur audit Mereville, où elle eſt demeurante; ont vendu audit ſeigneur de la Borde, Baron de Mereville, la moitié à elle appartenant dans quatre perches & demie de terre complantées en ormes, ſiſes au terroir de Mereville; à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 126 liv. en argent. *Exp. le* 30 *janv.* 1790.

Par contrat paſſé devant le même notaire, le 21 janvier 1790, Louis Petit, laboureur à Mereville, & Marie-Anne Hubert ſa femme, ont vendu audit ſeigneur de la Borde, baron de Mereville, dix-huit perches deux dixiemes de pré, en la prairie de Mereville, à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 750 liv. en argent. *Expoſé le* 5 *février* 1790.

Par contrat paſſé devant le même notaire, le 24 janvier 1790, Michelle Douſſein, veuve de Claude Bonnin l'aîné, cabaretier à Mereville, elle y demeurant, & Claude Bonnin le jeune, garçon majeur audit Mereville, ont vendu à meſſire Jean-Joſeph de la Borde, marquis de la Borde, ſeigneur de Mereville, pluſieurs portions d'héritages aux terroir & prairie dudit Mereville, à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 260 liv. en argent. *Expoſé le* 5 *février* 1790.

Par contrat paſſé devant Buffy, notaire à Dourdan, le 27 avril 1787, Etienne Marineau, vigneron à Villecoin, & Marie-Madeleine Baudri ſa femme, ont vendu à Me. Michel-François Teſſon, prieur-curé de Boiſſi-le-Sec, y demeurant, un quartier de vignes au terroir dudit Boiſſi-le-Sec, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, de 20 ſols de rente envers le ſieur Deshaies, marchand à Etampes, & outre, moyennant 81 liv. en argent. *Expoſé le* 10 *février* 1790.

Par contrat paſſé devant Venard, notaire à Etampes, le 13 janvier 1790, Pierre Portheault, vigneron à Finar, & Marie Dubille ſa femme; Etienne Portheault, vigneron à Venant, paroiſſe de Boiſſi-le-Sec, & Marie-Madeleine Touraille ſa femme; & Julien Portheault, auſſi vigneron à Boiſſi-le-Sec; ont vendu au même un quartier de terre en labour, au terroir dudit Boiſſi-le-Sec; à la charge des droits ſeigneuriaux, & moyennant 120 liv. en argent. *Expoſé le* 10 *février* 1790.

Par Contrat paſſé devant Serreau, notaire à Mereville, le 24 janvier 1790, Elie Dubois, laboureur à Menneſard, paroiſſe de Mereville, & Catherine Collet ſa femme; François Dubois, concierge dudit château de Rieuilli, paroiſſe de Sechi, près Orléans; Louis Babault, laboureur à Marolles, près Etampes; & Marie-Catherine Dubois ſa femme; ont vendu à Meſſire Jean-Joſeph de la Borde, écuyer, vidame de Chartres, ſeigneur de Mereville, trois perches de pré en la prairie de Mereville, à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 138 liv. en argent. *Expoſé le* 10 *février* 1790.

Par contrat paſſé devant Boreau, notaire à Mereville le 14 avril 1785, Alexis-Benjamin Sergent, laboureur à Boutervilliers, & Françoiſe Gibier ſa femme; Etienne Renard, Maréchal à Brieres-les-Scellés, & Marie-Anne Sergent ſa femme; Pierre-François Chevanne, cabaretier à Mereville, & Marie-Angélique Sergent ſa femme; Antoine-Thomas Collet, marchand de bled audit Mereville, & Marie-Françoiſe Sergent ſa femme; Louis Gendrop, laboureur à Bonné, paroiſſe d'Etrechy, & Marie-Catherine Sergent, ſa femme; Jacques Baron, charron à Etampes, paroiſſe Saint-Gilles, & Jeanne ſergent ſa femme; Simon Aury, couvreur & maçon en plâtre à Etrechy, & Marie-Proſper Ser-

gent sa femme ; ont vendu audit seigneur de la Borde, 37 perches & demie de pré en la prairie de Mereville, à la charge de l'affranchissement des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 784 liv. payées comptant. *Exposé le 12 février 1790.*

Par contrat passé devant Brichard, notaire à Vignay, le 11 février 1790, Pierre Hautefeuille, ancien laboureur à Champmoteux, a vendu à titre de rente viagere, à Jean-Baptiste Pillas, garde-chasse au château de Vignay, y demeurant paroisse de Champmoteux, & Marie-Louise Chappard sa femme, une maison, bâtimens, cour, jardin & dépendances, le tout sis à Champmoteux, ensemble seize arpens ou environ de terre au terroir dudit Champmoteux, à la charge, 1. des cens & droits seigneuriaux ; 2. de 20 liv. de rente en deux parties, dont 15 l. envers les héritiers du sieur de la Chasse, d'Etampes, & cent sols en vers les héritiers de Marie Jamet, décédée femme de Pâquier Chappard, laboureur à Champmoteux ; 3. de 400 liv. en argent, payées comptant ; 4. enfin, de 200 liv. de rente viagere payable de trois mois en trois mois. *Exposé le 13 février 1790.*

Par contrat passé devant Serreau, notaire à Mereville, le 27 janv. 1790, Jean Loiseau l'aîné, charron à Mereville ; Pierre Piault, meûnier à Oinville-Saint-Liphard, & Marie-Madeleine Loiseau sa femme ; Barthélemi-Jean Bonneau, maréchal à Orli, près Choisi-le-Roi, & Marie-Marguerite Loiseau, sa femme ; ont vendu à messire Jean-Joseph de la Borde, marquis de la Borde, seigneur de Mereville, les cinq sixiemes de cent cinq perches de pré, en la prairie de Mereville, à la charge de l'affranchissement des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 3572 liv. en argent. *Exposé le 19 février 1790.*

Par contrat passé devant le même notaire, le 27 Janvier 1790, Nicolas Leliévre, boulanger à Etampes, paroisse Notre-Dame, & Françoise Berchere sa femme ; Pierre Etienne Delaville, serrurier audit Etampes, paroisse saint Basile, & Marie-Catherine Rebourſin sa femme Etienne Dubois, boulanger à Etampes, paroisse Saint Martin, & Marie Julie Rebourſin, sa femme ; Nicolas Carneviliers, boulanger à Juvisi, près Paris, au nom & comme tuteur de Marie-Victoire Carnevilliers, sa fille mineure, & de défunte Marie-Victoire-Monique Berchere sa femme ; François Rebousſin, boulanger à Etampes, paroisse Saint Martin, & Marie-Marguerite Gillotin, sa femme ; Etienne Lenoir, marchand de vin à Mereville, au nom & comme tuteur de Marie-Anne Rebourſin, fille mineure de 19 ans, demeurant à Etampes, paroisse Saint Martin, Claude Parouſt, boulanger audit Etampes, paroisse Saint-Gilles, & Marguerite-Thereſe Berchere sa femme, ont vendu audit seigneur de la Borde, quatre perches & deux dixiemes de perche d'un petit héritage en pré complanté d'aulnes, sises en la prairie dudit Mereville, à la charge de l'affranchissement des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 242 liv. en argent. *Exp. le 19 fév. 1790.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 40. *Du Mardi 16 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 11 *Mars.*

M. Merlin a préſenté deux articles additionnels à intercaler à la ſuite de l'article 2 du titre 3 du décret concernant les droits féodaux. Ils ont été décrétés en ces termes :

Art. III. Les conteſtations ſur l'exiſtence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, ſeront décidés d'après les ſtatuts, coutumes & regles obſervées juſqu'à préſent, ſans néanmoins que, hors des coutumes qui en diſpoſent autrement, l'enclave puiſſe ſervir de prétexte pour aſſujettir un héritage à des preſtations qui ne ſont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le ſoient dans les titres relatifs aux héritages dont il eſt environné & circonſcrit.

Art. IV. Lorſqu'il y aura, pour raiſon d'un même héritage, pluſieurs titres ou reconnoiſſances, le moins onéreux aux tenanciers ſera préféré, ſans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates, ſauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant ſeigneur contre celles deſdites reconnoiſſances qui n'en ſont pas encore garanties par la preſcription, lorſqu'il n'y aura été partie, ni en perſonne, ni par un fondé de procuration.

M. Dupont, député de Nemours, a réveillé l'attention générale par un rapport ſur la manière de remplacer la gabelle & autres impôts. « Une nation, a-t-il dit, qui ne veut pas d'impôts, d'armées, de police, qui ne veut ni rembourſer ſa dette ni payer les rentes, une nation en un mot qui ne veut que des brigands & des préjugés, eſt la derniere des nations. Les ennemis de la conſtitution n'ont plus de reſſources que dans le renverſement des finances ; mais cet eſpoir ſera déçu. Il faut que l'équilibre ſoit retabli en 1790 : il le ſera. Il eſt juſte de ſoulager le peuple : il ſera ſoulagé. »

Pour offrir un ſoulagement au peuple, il ſupprime la

gabelle, la marque des cuirs, celle des fers, & les droits ſur les huiles, ſur le ſavon & ſur les amidons.

Pour remplir le vuide que cauſera la ſuppreſſion de ces cinq impôts, & offrir une reſſource aux finances, il propoſe un accroiſſement de taxe ſur les biens, ſur les perſonnes & ſur les entrées, dont le produit égalera à peu près les ſoixante-trois millions que produiſoient ces impôts. Le remplacement de la gabelle ne tomberoit que ſur les provinces des grandes & petites gabelles & de quart-bouillon.

Il donne auſſi l'idée d'un impôt ſur les feuilles périodiques & brochures imprimées, à raiſon d'un ſou par feuille d'impreſſion pour le tranſport d'un bout du royaume à l'autre.

Il a été ordonné que ce rapport & le projet de décret qui l'accompagne ſeroient imprimés & diſtribués aux membres de l'aſſemblée nationale.

Dans la ſéance du ſoir, l'affaire (1) du prévôt de Marſeille a été diſcutée de nouveau, & terminée par le décret ſuivant.

L'aſſemblée nationale décrete, 1°. que ſon préſident ſe retirera devers le Roi pour ſupplier S. M. de faire renvoyer pardevant les officiers de la ſénéchauſſée de Marſeille les procès criminels inſtruits depuis le 19 août dernier par le prévôt général de Provence contre les ſieurs Rebecqai, Granet, Paſcal & autres, & d'ordonner que ceux des accuſés qui étoient détenus en vertu des décrets de priſe de corps lancés par le prévôt, ſeront transférés dans les priſons royales de Marſeille pour y être jugés en dernier reſſort.

Séance du Vendredi 12 Mars.

M. le marquis de Monteſquiou a parlé, au nom du comité des finances, du dernier mémoire de M. Necker. Il a fait un grand éloge des idées ſuggérées par le miniſtre; mais il n'eſt pas entiérement de ſon avis, & a propoſé le projet de décret ſuivant:

« L'aſſemblée nationale, prenant en conſidération l'état du tréſor royal, décrete, 1°. qu'aucune anticipation, reſtriction, ni aſſignation deſtinées à être perçues en 1791, ne pourront être renouvellées; 2°. qu'il ſera formé inceſſamment, & dégagé de tout ſervice public, une maſſe de 400 millions de biens deſtinés à être mis en vente, & affectés en aſſignats,

(1) Cette affaire eſt connue depuis trop long-tems pour que nous en donnions le détail que nous avons promis. M. de Mirabeau l'aîné a prouvé à l'aſſemblée que le prévôt de Marſeille étoit coupable de l'incarcération de quantité de citoyens patriotes de cette ville.

portant intérêt à cinq pour cent ; 3°. les revenus desdits biens seront, en attendant la vente, versés dans la caisse de l'extraordinaire ; 4°. le receveur de la caisse de l'extraordinaire, après l'abandon de chaque immeuble, sera autorisé à délivrer au trésor public une somme d'assignats équivalente à sa valeur présumée ; 5°. l'assemblée nationale prononcera sur l'emploi de ces assignats, après l'examen du projet présenté par la municipalité de Paris ; 6°. les deniers provenans de cette vente seront spécialement employés au paiement de ces assignats ; 7°. les 170 millions dus par la caisse d'escompte seront incessamment acquittés par une pareille somme en assignats, & la caisse sera autorisée à rembourser ainsi les billets qu'elle a en circulation ; 132 millions de ces assignats seront remis au trésor public, pour pourvoir au besoin de l'année ; 8°. il sera présenté par le comité des finances un plan pour la formation de la caisse extraordinaire.

Ce projet de finance sera imprimé, & représenté à une autre séance.

M. Desmeuniers a dit que certains cantons du royaume s'étoient signalés par leur zele à faire exactement les déclarations patriotiques ; mais que d'autres, & certaines classes de citoyens sur-tout, s'étoient signalés en sens contraire ; qu'un très-grand nombre d'individus de ces classes & de ces pays ne se bornoient pas seulement à faire des déclarations inexactes, mais que la plupart n'en faisoient point du tout, & empêchoient même de tout leur pouvoir les autres d'en faire. Il a proposé d'attendre encore une quinzaine ou trois semaines pour donner aux municpalités le temps d'appeller ceux qui n'auroient point fait de déclarations, ou qui en auroient fait d'évidemment frauduleuses. Cette proposition a été accueillie avec transport par la majorité de l'assemblée.

M. Populus a fait lecture de la lettre d'un prévôt de maréchaussée (un prevôt patriote c'est chose rare, mais ce n'est pas un phénomene) qui porte que M. d'Entraigues, député de la noblesse du Vivarais, disoit hautement à Bourg-en-Bresse, où il venoit de passer pour se rendre en Suisse, que c'étoit sottise de faire des déclarations pour la contribution patriotique ; que l'assemblée nationale ne savoit ce qu'elle faisoit ; que la banqueroute étoit inévitable ; que la guerre civile en devoit être la suite nécessaire, & qu'il convenoit en conséquence de garder son argent. Le prévôt regrette, en propres termes, de n'avoir pas été instruit aussitôt du passage de *cet enragé*, pour lui donner deux surveillans en habit bleu, lui demander compte de la

loyauté de ſes propos & en dreſſer procès-verbal, à l'effet de l'envoyer enſuite à l'aſſemblée nationale. La lettre a été depoſée.

Séances du Samedi 13 Mars.

L'ordre du jour s'eſt ouvert ſur le remplacement de la gabelle. MM. Pethion de Villeneuve, Vernier, Dagier & Dupont, ont annoncé des plans qui ne s'écartoient pas beaucoup de celui du comité des finances, propoſé par M. Dupont; mais, M. de Cazalès a déclamé vivement contre toute eſpece d'impôts directs. L'Abbé Maury, en ſoutenant le même principe, a avoué que les économiſtes étoient ſupérieurs à leurs adverſaires dans la théorie, mais que malheureuſement ils avoient échoué par-tout, lorſqu'ils avoient voulu exécuter leur ſyſtême. » On nous propoſe, a-t-il dit, d'augmenter l'impôt dans les provinces de grande & petite gabelles & de quart-bouillon, les provinces franches en ſeront donc....! Mais tous les privileges de province ont été anéantis dans la nuit du 4 Août: ſi le remplacement de la gabelle ne tombe pas ſur la Bretagne & ſur les autres provinces qui ne connoiſſoient pas cet impôt, les privileges ſont donc conſervés. Nous devons avoir ſoin que l'impôt puiſſe atteindre les porte-feuilles. Il faut ſoumettre à la contribution les capitaliſtes, les agioteurs: le peuple n'eſt pas en état de payer; les terres ſont tellement accablées, qu'en cent endroits les propriétaires en abandonnent la culture, parce qu'ils ne peuvent ſuffire à l'impôt. Ceux qui reſteront, ne pourront ſe dédommager qu'en hauſſant le prix du bled; & le pain, cette denrée de premiere neceſſité, ſera vendu juſqu'à 6 ſous la livre. Il n'eſt pas, dans un état, d'impôts mieux payés que les impôts indirects; ils ſont fournis d'avance, tandis qu'à peine en 29 mois, on peut recouvrer les impôts directs. Quant au ſel, c'eſt un cinquieme élément néceſſaire à la culture; mais il ne faut pas être expoſé à en acheter qui ſoit contraire à ſa ſanté. La ville de Paris s'eſt déjà plainte de cet effet de la contrebande.

Pour obvier à cet inconvénient, il propoſe d'en réduire le prix aſſez bas pour faire tomber la concurrence des contrebandiers, mais d'en laiſſer la diſtribution aux fermiers généraux, dont il vante les lumieres & même le *patriotiſme*.

M. de Biozat, ſans adopter le plan de M. Dupont, n'étoit pas de l'avis du préopinant. Il a fait des citations propres à prouver que les provinces *non gabellées* ont éprouvé une augmentation d'impôts directs, à proportion que le poids de la gabelle a augmenté chez les autres; il a ſoutenu qu'en Auvergne, ſa province, la proportion n'a pas été gardée, & qu'une de ſes terres eſt tellement grevée, que depuis 18 ans elle ne rend pas l'impôt direct qu'il doit en payer. Il finit en demandant que le comité, avant de donner un plan, étudie l'état comparatif des diverſes provinces *gabellées* & *non gabellées*. La diſcuſſion a été

remise à demain dimanche. On a ouvert dans la séance du soir la discussion sur le projet de suppression des lettres de cachet : voici le préambule & un article décrétés après bien des débats.

« L'assemblée nationale, étant enfin arrivée au moment heureux de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés ; »

» Considerant la nécessité de donner le tems aux parens ou amis de ceux qui sont encore détenus, de prendre des arrangemens convenables pour assurer leur tranquillité & de pourvoir à leur subsistance ; »

» Qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés sous prétexte de folie, assez long-tems pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans les hôpitaux qui seront établis à cet effet ; »

» Considérant que parmi ceux qui sont prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés, d'autres qui sont décrétés de prise de corps, & doivent être renvoyés devant leurs juges naturels, & desirant cependant avoir égard au châtiment illégal auquel ils ont été soumis, a décrété & décrete ce qui suit : »

Art. I. Dans l'espace de six semaines « après la publication du présent décret, toutes les personnes detenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise de corps, ou qu'il n'y ait eu contre elles une plainte en justice, à l'occasion d'un crime emportant peine afflictive, ou qu'elles aient été renfermées pour cause de folie, seront mises en liberté.

POLITIQUE.

L'épidémie françoise ne pouvoit manquer de se répandre à Avignon, où l'on n'a jamais cessé d'être françois, par les rapports & les intérêts qui lient les habitans à cet empire. Le peuple d'Avignon a formé une milice bourgeoise, & sûr de sa force, a voulu encore commander. Il est entré dans la maison de ville, pendant que le conseil y étoit encore assemblé ; il en a dispersé les membres, & a forcé le consul à quitter le chaperon ; ensuite le comité de la milice s'est emparé du gouvernement, où le vice-légat, quoique bien traité, reste pour ainsi dire prisonnier. Il a dépêché sur le champ à Rome pour instruire la cour de ces mouvemens, & prendre les ordres de S. S. Cette insurrection n'est point dirigée contre le souverain : elle n'a point pour objet de se donner à la France (ce pays lui conviendroit beaucoup) ; mais d'obtenir la même *administration populaire*. Les Avignonnois ont dû tenir le dimanche sept mars une assemblée générale des citoyens actifs, divisée en neuf districts, pour nommer vingt-sept administrateurs & vingt-sept

notables. On eſpere que le courier dépêché à Rome ſera de retour ce jour-là, & élire en même temps un maire. On adoptera encore la déclaration des droits de l'homme, monument immortel de gloire pour l'aſſemblée nationale. L'épidémie gagne, dit-on, dans les autres villes du *Comtat*: on aſſure qu'à *Carpentras*, à *Cavaillon* & ailleurs, on ne parle que d'adopter tous les décrets de l'aſſemblée nationale; tout y eſt dans une agitation qui commence à effrayer les Italiens. L'un deux eſt parti pour retourner à Rome; perſonne ne penſe à retenir les autres.

Il n'eſt queſtion à Paris que du projet préſenté par la ville à l'aſſemblée nationale, concernant les biens du clergé, qu'elle veut acquérir. Si ce projet eſt accepté, & tout annonce qu'il le ſera, les autres grandes municipalités ſe chargeront de même des biens eccléſiaſtiques qui ſont dans leur arrondiſſement; alors on pourra ſe flatter de voir le crédit, & la confiance renaître, & avec eux la circulation des eſpeces, qui deviennent plus rares de jour en jour. On auroit ſeulement deſiré que la ville de Paris ne comptât point ſur un profit de 50 millions pour elle, parce que ſi les autres municipalités retiennent proportionnellement, les finances du royaume ne pourroient ſupporter une ſi grande réduction avant qu'elles ne ſoient entiérement rétablies. A cela près, le projet eſt généralement goûté, & il n'eſt pas douteux que les acheteurs ſeront plus flattés de traiter avec les municipalités & ſous leur garantie, qu'avec tout autre agent du gouvernement.

Ce ſeroit calomnier l'Alſace, quoique Province conquiſe, que de la ſuppoſer capable de ſe réattacher à l'empire germanique; certainement les peuples d'Alſace, gémiſſant plus que tous les autres ſous le joug féodal, dont les décrets ſalutaires débarraſſent tout le Royaume, ne ſeront pas tentés de lui tendre les bras. Les Alſaciens ont ſupporté le deſpotiſme des intendans, des baillis du département, de ceux de juſtice, des Procureurs fiſcaux, vrai vice-rois, ſur-tout dans les bailliages exempts. C'eſt de ces gens-là & de leurs ſuppôts que viennent toutes les oppreſſions qui pointillent de place en place. Les Alſaciens attendent avec impatience que l'auguſte aſſemblée prononce ſes décrets ſur l'ordre judiciaire après lequel tout le royaume ſoupire. Qu'elle ſupprime auſſi les exactions des employés de la ferme, & bientôt la paix & la concorde ſeront rétablies, toute l'anarchie ceſſera, & les Alſaciens ſeront les plus fideles & les plus tranquilles *citoyens* du *Royaume*.

Queſtions propoſées par une Municipalité.

On demande, 1°. ſi le décret du 26 ſeptembre n'eſt pas dirigé contre les exploitans en privilége.

2°. La cote perſonnelle inconnue dans bien des paroiſſes, dans d'autres tellement confondue avec l'ancienne impoſition,

qu'il eſt preſqu'impoſſible de la diſtinguer & d'en connoître le fur ; doit-on, dans les paroiſſes qui ne la connoiſſent pas, en donner une aux ci-devant privilégiés ? & dans celles où elle ſe trouve confondue, quel fur faut-il ſuivre pour ne pas s'égarer ?

3°. L'impoſition vulgairement connue ſous la dénomination de cote de feu, doit-elle être ajoutée à la cote perſonnelle ? ou ſe trouve-t-elle confondue avec cette derniere ?

VARIÉTÉS.

La femme du maire de Beaune, en Bourgogne, eſt accouchée le jour de ſa nomination. Un bel eſprit *beaunois* a fait à ce ſujet les vers ſuivans :

Notre choix t'a fait *maire*, & l'amour t'a fait pere ;
Quel triomphe en *un jour* de te voir pere & maire,

On aſſure que depuis la promulgation du décret ſur la ſuppreſſion des ordres religieux, il eſt peu de moines & encore moins de religieuſes qui veuillent profiter de la liberté qui leur eſt accordée. Eſt-ce attachement a leurs vœux ? Eſt-ce habitude de la vie clauſtrale ? Eſt-ce deſſein de partager le mobilier de chaque maiſon & de faire ce qu'on nomme proverbialement ſa pelotte ? Eſt-ce incertitude ſur le traitement futur ?

Extrait d'une lettre écrite par M. Necker, directeur général des finances, le 22 mars 1790, aux officiers municipaux de la ville d'Orléans.

. . . . . .

Le délai, Meſſieurs pour faire les déclarations relatives à la contribution patriotique, vient d'expirer ; pluſieurs villes ſe ſont déjà empreſſées de me faire connoître les efforts dont leurs habitans avoient été capables pour élever le produit de la contribution patriotique au delà de ce que l'on avoit droit d'eſpérer : j'ai tout lieu de croire que les habitans d'Orléans, mus par leurs ſentimens perſonnels, & excités d'ailleurs par vôtre zèle, auront ſuivi ces exemples, & qu'ils auront meſuré l'etendue de leurs ſacrifices ſur le patriotiſme qui les anime. Je vous prie de me faire part du ſuccès de cette opération dans votre ville.

Je ſuis très-parfaitement, Meſſieurs, votre très-humble & très-obeiſſant ſerviteur, NECKER.

MÉLANGES.

EPIGRAMME.

Damis murmure, & croit ſe reconnoître
Dans certains vers de ma façon ;
Il a grand tort, car mon intention
Ne fut jamais de peindre un petit-maître.

Par M. Legier.

Le mot de la Charade précédente eſt *Famine.*

CHARADE.

Mon premier, mon ſecond ſont tout à fait de même.
Mon tout ſert à l'enfant pour nommer ce qu'il aime.

AVIS.

154. Maiſon à louer pour la Saint-Jean prochaine, ayant deux portes cocheres, l'une devant les bains, & l'autre devant la rue de Turcy, où tient actuellement le corps de MM. les Volontaires, contenant une grande cour, grand magaſin, une ſalle & une cuiſine, pluſieurs greniers, puits & autres aiſances. *S'adreſſer à M. Marchand l'aîné, devant le pont.*

155. Un particulier né en la ville d'Orléans, deſire ſe procurer la régie d'une terre; il connoît parfaitement les biens de campagne & l'exploitation des bois, tant futaies que taillis, ainſi que leurs aménagemens: il finit dans ce moment de gérer les biens de pluſieurs Commanderies de l'ordre de Malthe, & notamment de renouveller tous les baux de la Commanderie d'Amboiſe. Les perſonnes qui deſireront l'employer, auront la bonté de l'envoyer chercher chez Madame veuve Ratoré ſa fille, marchande, rue Bourgogne, au coin de la rue de la Vieille Poterie.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant Savouré, Notaire à Gommerville, le 19 février 1790, George Huret, manouvrier à Baudreville, & Louiſe-Françoiſe Geoffroy ſa femme, ont vendu à Jean-Louis Chatin, marchand audit Baudreville, & Marie-Françoiſe Meunier ſa femme, une maiſon ſiſe à Baudreville, aiſances & dépendances, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 332 liv. en argent. *Expoſé le 20 février 1790.*

Par contrat paſſé devant Barriere, Notaire au bourg du Gué de Longroi, le 19 juin 1786; Charles Barrelier, laboureur à Bleuri; Pierre-Etienne Barrelier, auſſi laboureur audit Bleury; Marie-Jeanne Barrelier, femme ſéparée quant aux biens de Simon Breant, & autoriſée par juſtice; ladite femme Breant, meûniere à Montargis, paroiſſe de Bleuri; Louis-Guy Legay, laboureur audit Bleuri, & Marie-Louiſe Barrelier ſon épouſe; Louiſe Barrelier, & Marie-Monique-Félicité Barrelier, mineurs émancipés d'âge, procédant ſous l'autorité de Louis Huret, Laboureur à Marchais, paroiſſe de Prunais ſous Ablis; leſdits mineurs Barrelier demeurant à Bleuri; Louis-François Boutrou, laboureur à Allainville-aux-Bois, & Jeanne Boutrou ſon épouſe; Michel Boutrou, marchand épicier à Paris, y demeurant, rue du fauxbourg Sainte-Marguerite, ont vendu à meſſire Jean-Joſeph de la Borde, marquis de la Borde, ſeigneur de Mereville, quarante perches de pré en la prairie dudit Mereville, à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 1744 liv. *Exp. le 3 mars 1790.*

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres & du Bailliage, rue de l'Ecriverie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 41. *Du Jeudi 18 Mars 1790.*

AVIS DES AUTEURS ET REDACTEUR.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. nos ſouſcripteurs que nous terminerons notre premier volume au 31 mars, époque de l'expiration des abonnemens à trois mois. Nous nous ferons un vrai plaiſir de compléter ce volume à ceux qui auroient perdu quelques numéros. Les perſonnes qui n'auront pas ſouſcrit, & qui deſireront ſe le procurer, le paieront 4 liv. 10 ſols broché. On aura toujours la facilité de ſouſcrire pour 3, 4 & 6 mois. Nous prions ceux de MM. nos abonnés qui nous adreſſent des morceaux de littérature, de ne pas trouver mauvais ſi nous différons de les faire paroître; nous les conſervons avec ſoin, & ils trouveront leur place lorſque les nouvelles politiques ſeront moins abondantes & d'un moindre intérêt. Nous croyons qu'on nous ſaura gré de la diligence que nous apportons à publier ces nouvelles & à devancer les autres papiers, même ceux qui *paroiſſent tous les jours.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 14 Mars.

On a repris la diſcuſſion du projet de décret ſur la gabelle. M. Roederer a fait part à l'aſſemblée d'une délibération du comité municipal de Mets du 3 décembre, par laquelle ce comité & la commune de la même ville ont voté pour le remplacement de la gabelle par un impôt qui ſeroit réparti ſur les provinces, dans la proportion de ce qu'elles y contribuoient antérieurement.

M. de Baumets, en adoptant la ſuppreſſion totale de la gabelle, a propoſé d'en remplacer le produit par un impôt additionnel à la capitation dans les ſeules provinces de gabelle.

M. l'abbé Gouttes a répété ce que M. de Biozat avoit dit dans la ſéance de ſamedi. Il a prouvé que les provinces *non gabellées* étoient ſi écraſées par l'énorme maſſe de taille & de capitation dont le miniſtre les avoit conſtamment

ſurchargés, qu'il étoit inutile de ſonger à leur faire ſupporter la plus petite portion du remplacement des gabelles.

Après quelques autres débats peu lumineux, l'aſſemblée a décrété en ces termes le premier article du projet du comité :

Art. I. La gabelle ou la vente du ſel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces *de grandes gabelles*, *de petites gabelles & de gabelles locales*, le droit de *quart-bouillon*, dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure, & les droits de traite ſur les ſels deſtinés à la conſommation des départemens anciennement connus ſous le nom de provinces franches & rédimées, ſeront ſupprimés à compter du premier avril prochain.

Séance du Lundi 15 Mars.

M. Rabaud de Saint-Etienne, député de Niſmes, a été proclamé préſident. M. Merlin a lu le réſumé général des articles décrétés concernant les droits féodaux. Ce réſumé forme un décret en trois titres. Il a été dit que M. le préſident le préſenteroit inceſſamment à l'acceptation & ſanction du Roi.

M. de Foucault a demandé que ce décret ne commençât à recevoir ſon exécution que pour les cens, rentes & autres droits féodaux à échoir en 1790; ceux des années antérieures à 1790 demeurant exigibles ſuivant l'ancienne forme. Après quelques débats, le décret ſuivant a été rendu.

« L'aſſemblée nationale rendra inceſſamment les décrets relatifs au mode & au prix du rachat des droits conſervés, ſans préjudice du paiement qui ſera fait des rentes, redevances & droits échus & à échoir juſqu'au jour du rachat. »

On a paſſé enſuite à la diſcuſſion ſur l'article 11 du projet de décret concernant les gabelles. Cet article conſiſtoit dans la propoſition de répartir ſur les départemens & diſtricts formés des provinces qu'on appelloit ci-devant *pays de gabelles*, une contribution réglée ſur le pied de 40 millions par année, & formant les deux tiers ſeulement du revenu net que le tréſor national retiroit de la vente excluſive du ſel & du droit de *quart-bouillon*. Après une longue diſcuſſion, où on a conſtamment parlé le langage de la maltôte, langage inintelligible pour tous ceux qui ne ſont pas initiés à ſes myſteres, l'article a été décrété ainſi :

« Une contribution réglée ſur le pied de 40 millions par annnée, & formant les deux tiers ſeulement du revenu net que le tréſor national retiroit de la vente excluſive du ſel & du droit de quart-bouillon, ſera répartie proviſoirement, & pour la préſente année ſeulement, ſur les départemens & les diſtricts qui ont formé les provinces & les pays de grandes

gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales & de quart-bouillon, en raiſon de la quantité de ſel qui ſe conſommoit dans ces provinces, & du prix auquel il y étoit debité avant le décret du 23 décembre dernier. »

CHATELET DE PARIS.

Ce tribunal a prononcé, le 12, un jugement proviſoire dans l'affaire du chevalier de Laizer; il a été élargi proviſoirement, quoique détenu ſous les liens d'un *décret de ſoit-oui*. Le libraire Gouilly, chez lequel ont été trouvées toutes les brochures dont on a déjà parlé, *eſt décrété de priſe de corps*, ainſi que le ſieur Gerioux qui avoit fait imprimer la brochure intitulée *Proteſtation de M. le comte de Mirabeau, &c.* L'imprimeur Laurent *junior* eſt décrété *d'ajournement perſonnel.*

POLITIQUE.

Les diſcuſſions elevées dans le ſein du parti patriotique par la différente maniere d'enviſager les principes politiques ſur leſquels la nouvelle conſtitution doit être fondée, ne ſont pas encore terminées. Quoiqu'en général on veuille conſerver l'indépendance, on eſt encore bien loin d'avoir les forces néceſſaires pour la maintenir. M. Vandermeſch convient qu'il n'eſt pas poſſible de défendre un pays ouvert & foible ſans autres troupes que celles dont il a le commandement, & on aſſure qu'on n'a pas de ſecours à attendre de l'étranger, malgré les belles promeſſes dont Vandernoot n'a ceſſé de bercer la nation.

Le reſſentiment qui animoit les eſprits brabançons a beaucoup perdu de ſa force depuis la publication du bref que le Pape leur envoya pour les engager à rentrer ſous la domination de l'Empereur, & ſur-tout depuis le décès de ce prince. Dans pluſieurs des provinces actuellement indépendantes, on va juſqu'à laiſſer échapper des regrets ſur l'Empereur dont les grandes qualités ne peuvent être méconnues. Les propoſitions que le ſucceſſeur de Joſeph II a faites dans un mémoire qu'il a envoyé aux provinces belgiques, ont produit une forte impreſſion favorable à ce prince.

Les payſans de Saint-Pierre *All'olmo* de Bazeggio & de Carnaretto ſont entrés à *Milan* tout armés, diviſés en pluſieurs centaines, formant trois corps principaux. Ils ont inveſti le palais du *Pacha*, du comte de *Wilzech*, miniſtre plénipotentiaire de l'empereur. Les ſyndics ſeuls ſont entrés & ont demandé audience. Ils venoient réclamer certains droits que les bourgs avoient ſur les biens d'une abbaye, dont le gouvernement s'eſt emparé, & dont les revenus alloient ſe perdre actuellement dans le gouffre ouvert à Vienne, ſous le nom de *caiſſe de Religion*. Ils venoient demander encore du grain, dont ils manquoient pour leur ſubſiſtance, la derniere récolte ne leur en ayant pas fourni aſſez abondamment. Ils ont appuyé cette ſupplique, en déclarant que

s'il n'y étoit fait droit, leurs freres au nombre de dix mille qui étoient reſtés dans les champs (nouvelle maniere de préſenter des ſuppliques aux Rois), viendroient le lendemain ſe réunir à eux pour préſenter de nouveau la même requête.

Le miniſtre, à une déclaration ſi *nette & ſi franche*, s'eſt dépouillé ſur le champ de ſon caractere ordinaire, qui eſt l'âpreté & la rudeſſe : trop prudent pour chercher à reſter & même à repondre d'une maniere évaſive, il a accordé tout ce qu'on lui demandoit ; & les payſans, avec un ordre ſigné de ſa main, ont été chercher 200 ſacs de bled de Turquie qu'on leur a livré en pur don. (Dix mille hommes ne s'arment pas pour payer.)

Quelque bon génie a ſans doute inſpiré le miniſtre dans ce moment critique, & lui a dicté ſa réponſe ; car s'il eût conſervé ſa rudeſſe ordinaire, s'il eût rejeté la requête des ſyndics, le peuple qui étoit accouru de tous les quartiers de la ville, qui applaudiſſoit qui échauffoit les payſans, par ſes cris de *bravi*, *braviſſimi*, n'auroit pas manqué de les ſoutenir, & auroit conquis en un jour la liberté, ainſi qu'elle a été conquiſe à Paris, & à Bruxelles.

Il eſt réellement fâcheux pour l'état de Milan & pour l'Italie entiere, qu'il ne ſe ſoit pas trouvé à la place de M. de *Wilzech*, un Tranſmanſdorff, un d'Alton. Ce pays devenu libre auroit remonté ſes reſſorts politiques & civils totalement briſés par une adminiſtration arbitraire.

Les payſans ayant obtenu ce qu'ils demandoient ; tout autre objet leur étoit indifférent. Ils ſe ſont donc retirés paiſiblement ; les habitans de la ville, plus inſtruits, mais moins audacieux, ſont reſtés dans leur apathie ordinaire : cependant ils aiment aſſez à s'inſtruire de ce qui ſe paſſe en France & en Brabant ; les modes françoiſes, les mots *techniques* de la révolution ne leur ſont pas étrangers ; en voici une preuve. Les ſuppôts de la police, dans leurs rondes de nuit, entrerent dans un cabaret, & mirent à l'amende ceux qui étoient encore à table. Il fallut pour cela ſavoir les noms de ceux qu'on vouloit punir : le premier qu'on interpella, répondit : *les voulez-vous en françois ou en flamand* ? mais ces meſſieurs, n'ayant pas appris les langues étrangeres, ne jugerent pas à propos d'en attendre la traduction.

Les habitans de la plaine refuſent ouvertement d'obéir aux nouveaux ordres du gouvernement ; & cette même adminiſtration, qui ſavoit ſi bien employer les bayonnettes, ne ſait à préſent que ſe rétracter, que reculer. Cette preuve de ſa foibleſſe avertit aſſez le peuple milanais de ſa force, & l'Italie peut attendre de lui ſa régénération.

Le miniſtre qui n'eſt pas aimé, & ſes agens encore moins, courent de grands riſques, ſi jamais le caractere italien vient à développer ſa haine implacable contre le deſpotiſme & ſurtout contre les deſpotes autrichiens.

L'arbre de la liberté ne couvre plus, il eſt vrai de ſes rameaux cet antique ſol (*l'Italie*) où il s'élevoit avec tant de majeſté ; mais ſes ſemences commencent à poindre, & il pourra

un jour s'élever de nouveau, reverdir & fleurir. Ce n'eſt point à la claſſe des hommes qui, par leurs lumieres & leur fortune, pourroient hâter le développement & la croiſſance de cet arbre ſacré, que l'on devra ſes fruits précieux, mais bien à l'homme des champs, au cultivateur groſſier & ignorant qui (comme les habitans du fauxbourg Saint-Antoine de Paris, à qui les François ſont en majeure partie redevables de leur liberté), pouſſé par ſon ſeul inſtinct, ſait qu'il eſt né pour être libre, & qu'il le ſera quand il le voudra bien.

Tandis que les préparatifs de guerre ſe continuent en *Pruſſe*, & qu'on aſſure que la *Pologne* vient de conclure avec la *Porte* un traité ſemblable à celui qui lie la *Suede* à cette puiſſance, Voici une anecdote qui doit plaire aux vrais amis de la liberté.

Deux commiſſaires envoyés pour lever un nouvel impôt, arrivent dans un village, aſſemblent les principaux habitans, & font lecture de l'ordonnance. « *Nous n'entendons pas*, » diſent ces bons Allemands. Nouvelle lecture. « *Hélas ! nous n'entendons pas.* -- *Mais*, reprend un des commiſſaires, *c'eſt bien du bel & bon allemand.* -- *Ah ! c'eſt de l'allemand, pardonnez-nous, nous n'entendons plus que le françois.* Les commiſſaires interdits expédient un courier à Berlin. La réponſe qu'il rapporte eſt prudente. *Gliſſez ſur ce canton, & cherchez-en d'autres où la langue françoiſe n'ait point encore pénétré* ».

Il circule à *Vienne* un ample détail des *doléances* des états d'*Autriche*, qu'ils ſe propoſent de préſenter au nouveau Souverain ; elles ſont déja munies d'un grand nombre de ſignatures.

On aſſure que l'Impératrice de Ruſſie eſt en danger ; ſi elle venoit à mourir avant la paix, il ſeroit aſſez remarquable que les Chefs des trois puiſſances belligérantes fuſſent morts avant que la guerre fût terminée.

De Soiſſons. Les ariſtocrates de cette ville viennent d'occaſionner le plus grand trouble. Le clergé & les anciens ſuppôts en ſous-ordre du deſpotiſme, qui attendent une contre-révolution, ſe ſentant ſoutenus par le régiment d'Armagnac, ſe ſont mis en tête de deſtituer le préſident du diſtrict des Feuillans, troiſieme diſtrict formant la commune de cette ville, à cauſe que ce préſident étoit un bon & loyal démocrate.

Le 20 février, la municipalité envoya deux de ſes membres au diſtrict des Feuillans, auquel ils ſignifierent avec la plus grande malhonnêteté, qu'il eût à s'aſſembler le lendemain. Le ſieur Lherbou, préſident du diſtrict, leur demanda d'exhiber leurs pouvoirs. Les deux députés, les ſieurs Brayer & le Tellier, dirent qu'ils ne reconnoiſſoient point pour préſident le ſieur Lherbou. Celui-ci répondit qu'il ne reconnoiſſoit

pas les ſieurs Brayer & le Tellier pour députés. Plainte de ces derniers qu'on les a chaſſés du diſtrict. Le ſieur Verniet, procureur du Roi, qui n'avoit point fait informer contre les ſoldats qui venoient de maſſacrer un marinier, reçoit la plainte, & fait informer contre le ſieur Lherbou. Le lendemain le corps municipal, oubliant les décrets de l'aſſemblée nationale, ſe tranſporte au diſtrict des Feuillans, pour deſtituer le ſieur Lherbou de ſa préſidence. Les deux municipaux étoient eſcortés de deux brigades de maréchauſſée, le lieutenant à la tête, & d'une compagnie du régiment d'Armagnac, la bayonnette au bout du fuſil; il ne manquoit à cet appareil militaire que le drapeau rouge. Le peuple ſe porte en foule au diſtrict, pour s'oppoſer à la deſtitution de ſon préſident. Les municipaux font arrêter pluſieurs citoyens; mais le peuple ſignifie de les relâcher, ſans quoi il y aura du ſang de répandu. Les municipaux ne peuvent continuer leurs opérations; ils ſe retirent pourſuivis par des huées. L'après-midi ils reviennent au diſtrict : même oppoſition de la part du peuple. Alors ils ſe retranchent à l'hôtel-de-ville, où, après avoir attroupé une quarantaine des leurs, ils nomment un préſident qu'ils vont enſuite inſtaller au diſtrict. C'étoit le ſieur Blin, procureur ſyndic de la commiſſion intermédiaire.

Le nouveau préſident, pour ſignaler ſon inſtallation, veut faire prêter le ſerment civique : « *Je jure*, lui répond le diſtrict furieux, que tu es un ariſtocrate, un grand coquin & un grand ſcélérat; que ton pere, &c.... que toi, &c.... » Epouvantés de ce ſerment civique d'un nouveau genre, le préſident & la cabale qui l'avoit proclamé prennent la fuite, & le peuple brûle les ſcrutins. La commune de Soiſſons a pris la cauſe du diſtrict des Feuillans, & a envoyé une députation à l'aſſemblée nationale. Nous rapporterons le jugement de cette affaire. -- On aſſure que la ville de Soiſſons eſt peuplée non ſeulement d'anti-patriotes, mais d'un grand nombre d'accapareurs ſoutirant les grains du Laonnois & de la Thiérache, & qui, l'année derniere, ont mis cette malheureuſe province dans la néceſſité de venir racheter au prix de 355 liv. le muid de bled qu'elle n'avoit vendu que 188 liv. deux mois auparavant.

VARIÉTÉS.

Timoléon ayant rétabli la liberté à Syracuſe, pour n'y laiſſer acune trace de la tyrannie & pour ſubvenir aux beſoins du peuple, fit vendre à l'encan toutes les ſtatues des princes qui l'avoient gouverné juſque là. Auparavant il leur fit faire leur procès en forme, écoutant ſur chacune les temoins & les dépoſitions : elles furent toutes condamnées d'un commun ſuffrage, excepté celle de Gelon, qui fut ſeule conſervée.

Si l'on faiſoit juſtice de toutes celles qui ſont en France, ce ſacrifice fait à la liberté ne ſeroit-il pas en même tems une reſſource aux beſoins de l'état ?

Gelon étoit pour les habitans de Syracuſe, ce que Henri IV. & Louis XVI ſont pour les François.

Les officiers de Royal-Comtois, condamnés en 1773 par un conseil de guerre tenu à Lille, reconnus ensuite innocens par le ministre, mais à qui le despotisme avoit imposé le silence le plus absolu & l'humiliation de paroître coupables, sous peine de désobéir au Roi, & d'après la vieille maxime, *S. M. ne souffrira jamais qu'on se permette le plus léger examen de la conduite de ceux qu'elle a honorés de sa confiance & revêtus de son autorité*; ces officiers viennent de citer devant l'assemblée nationale ce despotisme qui leur avoit mis un cachet sur la bouche. Voici l'adresse qu'ils ont présentée à l'assemblée nationale.

« Messieurs, un sentiment naturel à des François, & impérieux pour des militaires, l'honneur nous amene dans son sanctuaire : nous venons y déposer nos réclamations contre un conseil de guerre, source de tous nos malheurs. L'intérêt qu'ils ont inspiré à l'armée entiere, nous fait un devoir de justifier l'opinion qu'elle a conçue de notre innocence. De quel œil nous verroit-elle, immobiles au milieu de la reconnoissance générale, négliger d'obtenir le complément nécessaire à la nôtre? Le despotisme qui nous a condamnés a cessé de nous considérer comme coupables : mais il a constamment refusé de nous proclamer innocens, & nous le sommes ; & nous nous adressons aux peres de la liberté, pour n'être pas privés plus long-tems de cette justice. Nous nous garderons bien d'abuser d'un tems précieux qu'ils consacrent au bonheur public : un instant, daignez nous l'accorder : un mot, daignez le prononcer. Nos vœux seront satisfaits ; & vous aurez des droits éternels à notre reconnoissance, & à celle, nous osons l'assurer, *de toute l'armée françoise*, qui se réjouira autant de nos succès, qu'elle a été affligée de notre catastrophe. » Nous sommes, &c. *Martin*, *Bousquet*, *Prey de Romécour*, *Mangaud.*

LITTERATURE.

Journal des Impartiaux, redigé par M. Salles de la Salle. Le prix de la souscription est de 10 liv. 10 sols par trimestre, & de 4 liv. par mois, franc de port. On souscrit à Orléans au *Bureau des Annales.*

Ce journal paroît deux fois la semaine. La vérité & l'impartialité qui regnent dans les premiers numéros justifient son titre & ne laissent aucun doute sur son succès. La maniere dont il est écrit, attache à sa lecture & le fait distinguer de la foule de journaux dont nous sommes inondés.

ANECDOTE.

Les peintres & les artistes en général sont en possession de fournir des traits d'originalité quelquefois fort piquans. Un district de Paris s'avisa de chicaner un peintre bien gueux & fort gai, sur ce qu'il ne montoit pas ses gardes. Il est mandé par le président, & forcé à se rendre à l'invitation polie de quelques bayonnettes. « Monsieur, lui dit le président, vous devez ou

payer votre garde ou la monter vous-même. -- Ni l'un ni l'autre ; Monsieur, lui répond le peintre : pour la payer, je suis trop gueux, & pour la monter, je suis à moi seul plus poltron que tout le district ensemble ».

Le mot de la Charade précédente est *Bonbon.*

CHARADE.

Ma tête est un pronom, mes pieds sont un métal ;
Dans mon sein Dieu punit celui qui fit le mal.

AVIS.

156. Le sieur Brisson, dit Berry, voiturier par le canal, est en charge pour Paris. Il prendra à bon compte toutes sortes de marchandises, tant pour la capitale que pour les villes de la route, & fera les remboursemens. Sa demeure est *rue pomme-de-pin, au coin du grand marché.* Il a de très-beaux magasins sur le port de la Poterne, pour recevoir les marchandises qu'on lui confiera.

157 Maison située à Orléans rue Bannier, paroisse St. Pierre-Ensentelée, ayant une issue sur la rue du Colombier.

Autre maison fise aux Aides, quartier des cinq Chéminées, paroisse St. Paterne.

Autre maison & jardin, situés mêmes lieu & paroisse.

Quarante perches ou environ de vignes joignantes le jardin ci-dessus.

Et une autre piece de vignes de cinquante neuf perches ou environ, au clos de Mont-Mignars.

La vente desdits biens a été ci-devant poursuivie par licitation entre les enfans & héritiers des défunts sieur Nicolas Dufour, dame Marie-Françoise Sanson, leur pere & mere, à la requête desdits enfans majeurs & mineurs, lesdits mineurs actuellement parvenus en âge de majorité. *s'adresser à M. Louis Gallard, procureur au Châtelet d'Orléans, demeurant à Orléans rue du Poirier, ayant poursuivi ladite vente par licitation, qui donnera communication des clauses & conditions de l'affiche ; & à M. Dufour, l'un des propriétaires, maison de M. Simon notaire à Orléans, rue St. Martin-de-la-mine, près Ste. Croix.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 13 Mars 1790.

Froment	5 liv.	4 s.	à	6 liv.	4 s.	d.
Méteil	4 liv.	8 s.	à	5 liv.	6 s.	d.
Seigle	3 liv.	10 s.	à	3 liv.	15 s.	d.
Orge	2 liv.	16 s.	à	3 liv.	2 s.	d.
Avoine	1 liv.	18 s.	à	2 liv.	3 s.	d.
Vesce	2 liv.	6 s.	à	2 liv.	10 s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres . . 1 l.
Le pain blanc de douze onces . . 3 s. 2 d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

Nº. 42. *Du Samedi 20 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 16 Mars.

L'Ordre du jour a fait reprendre la diſcuſſion ſur l'article III du décret concernant la gabelle.

M. Malhouet a déployé longuement les moyens de ſon éloquence pour la conſervation d'une partie de la gabelle, s'appuyant ſur l'exemple de l'Angleterre. « La France, a-t-il dit, n'eſt accablée par l'impôt que parce qu'on a violé les juſtes proportions entre les beſoins des contribuables & ceux de l'état, entre les impôts directs & les impôts indirects, tandis que l'Angleterre qui ſupporte proportionnellement de bien plus fortes contributions publiques, voit fleurir ſon agriculture, ſes manufactures & ſon commerce. L'Angleterre n'eſt redevable de cette heureuſe ſituation qu'à une diſtribution d'impôts meilleure que la nôtre. »

M. Dupont a combattu l'opinion de M. Malhouet par l'exemple même que ce préopinant avoit choiſi.

« L'Angleterre a été auſſi accablée que nous par la ſurcharge de ſes impôts; mais c'eſt la liberté dont elle a joui durant ces derniers ſiecles, liberté plus grande alors que celle d'aucun autre peuple; c'eſt cette liberté qui, relevant tous les courages, leur a donné une énergie preſque ſurnaturelle, a décuplé les forces des Anglois, & les a mis en état de ſe relever plus vîte de leur abattement, & de ſe procurer de plus grands moyens : voilà les fruits de l'arbre du bien public que nous avons planté pour nos neveux; nous pouvons jouir d'avance du bonheur de la poſtérité.

Après des additions faites à ce troiſieme article par MM. Dillon, Dupont & Richier, il a été décrété en ces termes :

« Une contribution de deux millions formant les deux tiers ſeulement du revenu que le tréſor royal retiroit des droits de traite de toute eſpèce, établis ſur le tranſport du ſel deſtiné à la conſommation des départemens & des diſtricts qui formoient les provinces franches & rédimées, ſera ré-

partie proviſoirement ſur les départemens & les diſtricts qui payoient les droits de traite ; & tous les autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſe perçoivent à l'extraction du ſel des marais ſalans, en raiſon de la conſommation que chacun de ces départemens & de ces diſtricts faiſoit du ſel ſoumis à ces droits, demeurent ſupprimés, ſauf à ceux qui les ont acquis du Roi, à ſe pourvoir pour leur rembourſement par les voies de droit.

M. Lablache a fait, au nom du comité des finances, un rapport ſur la demande de la municipalité de Paris ; il en a beaucoup exalté les avantages, & il a fini par en propoſer l'adoption par un décret en cinq articles, qui autoriſeroit non ſeulement la municipalité de Paris, mais toutes les autres du royaume, à ſe rendre adjudicataires pour les 400 millions de biens du domaine & du clergé dont l'aſſemblée a ordonné la vente par ſon décret du 19 décembre dernier : l'aſſemblée nommeroit des commiſſaires qui ſurveilleroient cette opération & en rendroient compte.

M. Bailly eſt monté à la tribune ; il a détruit l'erreur de ceux qui avoient répandu le bruit que ce plan offroit un avantage de 50 millions à la capitale, tandis qu'il n'étoit queſtion que de lui procurer un bénéfice de 11 millions & demi, encore ce profit ſeroit hypothétique.

« Les premiers citoyens, a-t-il dit, qui ont pris les armes pour la cauſe de la liberté, ne peuvent être ſuſpects de cupidité. C'eſt Paris qui a aſſuré la révolution ; & cependant tous les maux de la révolution peſent ſur Paris. Depuis ſix mois le peule n'y vit que d'aumônes ; mais s'il eſt réduit à cette détreſſe, c'eſt pour la cauſe de la liberté. Les maux dont nous gémiſſons ne ſeront pas ſitôt guéris.

Les provinces jouiront long-tems avant que Paris ſe rétabliſſe. Nous avons un long intervalle à franchir ; abandonnés à nous-mêmes, il n'y a qu'un tel plan qui puiſſe ſauver la nation, en ſauvant Paris. La capitale s'en rapporte cependant à l'aſſemblée nationale : elle ne comptera pour rien le ſacrifice & même l'oubli de ſes intérêts. »

Ce diſcours a fait une vive impreſſion ; cependant MM. Cazalès & Virieux trouvoient la queſtion trop compliquée pour qu'elle fût diſcutée ſur le champ. Après quelques autres débats, la diſcuſſion fut renvoyée au lendemain.

M. le marquis de Monteſquiou (dans la ſéance de mercredi 17) a appuyé le plan de la municipalité de Paris. Quant aux craintes ſur le crédit public, MM. de la Borde & Pethion de Villeneuve ont cherché à les diſſiper. Ils trouvent que le public a grand tort de montrer une défiance

qui produit les plus funeſtes effets ſur le crédit. Pour le conſolider, M. Fermond a propoſé un nouveau plan ; mais M. l'abbé de Monteſquiou eſt monté à la tribune, pour parler un autre langage : « On prétend, dit-il, négocier des aſſignats en Hollande ; mais cette idée me rappelle celle de ces Indiens auxquels on demande ſur quoi poſe la terre ? Sur un éléphant, répondent-ils. Sur quoi l'éléphant ? Sur une tortue. Sur quoi la tortue ? Alors ils ne ſavent plus que répondre. Voilà notre état : il faut qu'il ſoit vendu pour 400 millions de biens du domaine & du clergé ; mais il eſt un préliminaire eſſentiel avant d'entamer cette opération : c'eſt de ſavoir ce qu'il y a de poſitif ſur les biens du clergé, en défalquant tout ce qu'abſorbera l'entretien du culte & des miniſtres ; c'eſt de ſavoir comment la dîme ſera remplacée ; autrement nous n'aurons aucun crédit pour négocier des aſſignats. »

Cette obſervation a été appuyée par M. Duport, & les eſprits paroiſſoient ébranlés, lorſque M. Thouret les a ramenés. Rien n'eſt, ſuivant lui, ſi ſimple, ſi facile, que d'abandonner l'adjudication des biens eccléſiaſtiques aux diverſes municipalités. Elles verſeroient des ſecours prompts ; elles auroient intérêt à diſpoſer des biens avec avantage, & dans elles la nation trouveroit des acquéreurs, dont elle avoit plus beſoin que d'agens.

Enfin la propoſition de Paris ayant été miſe aux voix, après divers amendemens elle a été acceptée par le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale, approuvant les baſes du projet qui lui a été préſenté par la municipalité de Paris, décrete, 1°. que les biens domaniaux & eccléſiaſtiques dont l'aſſemblée a précédemment ordonné la vente par ſon décret du 19 décembre dernier, juſqu'à la concurrence de 400 millons, ſeront inceſſamment vendus & aliénés à la municipalité de Paris, & aux principales municipalités du royaume auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquiſition.

2°. Qu'il ſera nommé à cet effet par l'aſſemblée nationale douze commiſſaires, pris dans la totalité de l'aſſemblée, pour aviſer contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix & à l'eſtimation deſdits biens, juſqu'à la concurrence de 200 millions ; que l'aliénation définitive deſdits biens ſera faite aux clauſes & conditions qui ſeront définitivement adoptées, & en outre, à la charge offerte par elles de tranſporter au ſuſdit prix de l'eſtimation telle portion deſdits biens qui pourroit convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauſes & conditions accordées à celle de la capitale.

3°. Qu'il ſera rendu compte préalablement par les commiſſaires à l'aſſemblée nationale, du réſultat de leur travail & de l'eſtimation des experts, dans le moindre délai poſſible.

4°. Que, nonobſtant le terme de quinze années, porté dans le plan de la municipalité de Paris, les commiſſaires de l'aſſemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus poſſible les échéances de rembourſement de la liquidation générale; & pour y parvenir plus efficacement, ordonne que ſous l'inſpection deſdits commiſſaires, leſdites municipalités ſeront tenues de mettre ſans retard leſdits biens en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, dans les délais preſcrits, dès le moment qu'il ſe préſentera quelque acquéreur qui portera leſdits biens au prix fixé par l'eſtimation des experts. »

Le congrès belgique a nommé le comte de Thiennes pour négocier ſes intérêts auprès de l'aſſemblée nationale de France. Sa miſſion ne s'ouvre pas ſous des auſpices favorables. Le préſident ayant dit qu'il avoit une lettre adreſſée à l'aſſemblée par le congrès des provinces belgique, M. le marquis de la Fayette a demandé la parole : il a obſervé que ce congrès n'étoit pas conſtitué de maniere à repréſenter la ſouveraineté de la nation. M. le vicomte de Noailles a ajouté qu'avant de s'occuper d'affaires étrangeres, il falloit mettre la derniere main à notre conſtitution. Enfin il a été décidé que cette affaire ſeroit renvoyée au pouvoir exécutif.

Pour ne point interrompre le rapport de la diſcuſſion du plan de la municipalité de Paris, nous avons joint la ſéance de mercredi à celle de mardi matin : voici maintenant la ſéance de mardi au ſoir :

Après la lecture d'une foule d'adreſſes, l'ordre du jour a ramené la diſcuſſion ſur le projet de décret concernant les lettres de cachet.

Le premier article a été décrété dans la ſéance du 13, au ſoir. (*Voyez le N°.* 40.) Voici dix autres articles décrétés :

Art. II. Ceux détenus par lettres de cachet, qui, ſans avoir été condamnés en dernier reſſort, auront été jugés en premiere inſtance, ou décrétés de priſe de corps, ſeront conduits dans les tribunaux déſignés par la loi, pour y recevoir leur jugement qui ne pourra porter contr'eux d'autre peine que celle de la priſon, dont le terme ne pourra aller au-delà de quinze années, y compris le tems de leur détention antérieure.

III. Ceux qui ſeroient déchargés d'accuſation, recouvreront ſur le champ leur liberté, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun ordre nouveau, & défenſes de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IV. Les perſonnes détenues pour cauſe de démence ſeront dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, viſitées dans les formes uſitées par des médecins & chirurgiens qui, ſous l'autorité & l'inſpection des juges, conſtateront le véritable état des malades, afin qu'à l'époque fixée, & après que les procès-verbaux de cet examen auront été envoyés à l'aſſemblée nationale & au miniſtre, ils ſoient ou élargis ou ſoignés dans les hôpitaux qui ſeront indiqués à cet effet.

V. Les priſonniers détenus par ordre illégal, qui auroient été préalablement jugés & illégalement condamnés à une peine afflictive, garderont priſon pendant le tems fixé par l'ordre de leur détention, ſans que ladite détention puiſſe aller au delà de dix années, y compris le tems qui s'eſt écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

VI. Dans le délai de trois mois il ſera dreſſé par chaque commandant de château, fort ou priſon d'état, ſupérieur de maiſon de force ou maiſon religieuſe, & par tous autres détenteurs de priſonniers arrêtés en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui, en exécution du préſent décret, auroient été élargis, viſités par des médecins, & renvoyés devant des tribunaux, ou qui garderoient encore priſon.

VII. Cet état ſera dépoſé aux archives du diſtrict, qui en enverra des doubles certifiés véritables au directoire de département, & ce directoire les fera parvenir incontinent au miniſtre du roi & à l'aſſemblée nationale.

VIII. L'aſſemblée rend les commandans des priſons d'état, les ſupérieurs de maiſons de force ou maiſons religieuſes, & tous autres détenteurs de priſonniers par ordre illégal, perſonnellement reſponſables de l'exécution du préſent décret, & charge ſpécialement les aſſemblées de département & de diſtrict, ainſi que les tribunaux & les municipalités, en ce qui les concerne, d'y tenir la main.

IX. Les ordres arbitraires, connus ſous le nom de lettres d'exil, ſont annullés, & tous les particuliers frappés de tels ordres peuvent ſe retirer où bon leur ſemble.

X. Les miniſtres ſeront tenus de donner aux citoyens ci-devant détenus dans les priſons d'état, ou exilés, communication des mémoires & pieces ſur leſquels avoient été donnés les ordres illégaux de leur détention ou de leur exil, à l'effet d'exercer leur action, s'il y avoit lieu, contre qui il appartiendra.

XI. Les mineurs ſeront remis, au moment de leur ſortie, à leurs pere, mere, tuteur ou curateur; & les officiers municipaux veilleront à ce que les perſonnes remiſes en liberté, qui n'auroient aucune reſſource, puiſſent trouver du travail pour ſe procurer leur ſubſiſtance dans les atteliers de charité, ou ſe pourvoir de toute autre maniere.

MUNICIPALITÉ.

MM. les Maire & Officiers municipaux d'Orléans préviennent les poſſeſſeurs de bénéfices ou de penſions ſur bénéfices ſur les

économats ; ſur le clergé ou ſur les biens eccléſiaſtiques quelconques, qui ne ſe ſont pas encore conformés aux lettres-patentes du Roi du 12 février dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale qui ordonne que la déclaration deſdits bénéfices & penſions ſera faite devant les officiers municipaux des villes, que le délai d'un mois accordé par leſdites lettres-patentes expire au 25 de ce mois, & qu'après cette époque leurs déclarations ne pourront plus être reçues.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans, ſur la requiſition du Procureur de la commune, & conformément au décret de l'aſſemblée nationale du 9 du préſent mois, déclarent que perſonne ne peut ſe diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, du paiement du droit de barrage qui appartient à cette ville, & qui doit ſe percevoir aux portes Bourgogne, Saint-Vincent, Bannier, Saint-Jean, Madeleine, au Portereau, & aux bourgs d'Olivet, Saint-Meſmin, aux Barres, Saint-Peravy-la-Colombe, Cercottes, la Croix-briquet, Toury, Angerville & Bionne ; enjoignent aux prépoſés de veiller avec exactitude à ladite perception, & requierent la garde nationale & les troupes de ligne de leur prêter main-forte.

Les officiers municipaux de ladite ville, ſur la requiſition du procureur de la commune, en exécution des décrets de l'aſſemblée nationale, & notamment de celui du 23 février dernier, ont arrêté de dénoncer à tous les bons citoyens la vente en contrebande de tabac qui ſe fait depuis quelque temps dans les rues, places, & autres lieux publics. Ils mettent l'impoſition du tabac ſous la ſauve-garde de l'honneur françois ; déclarent que les prépoſés des fermes ont toujours le droit de ſaiſir les tabacs de contrebande, d'en dreſſer procès verbal, & de conclure aux peines portées par les édits & déclarations du roi ; que main-forte & aſſiſtance ſont dues aux employés dans l'exercice de leurs fonctions, & que les ordres les plus ſéveres ont été donnés pour qu'ils ſoient ſoutenus de toutes les forces de la commune.

CHATELET DE PARIS.

Le nommé *Curé*, papetier, arrêté à Bourg-l'Evêque, a été condamné à faire amende honorable, le 17 mars, devant la principale porte de Notre-Dame, à trois jours de carcan & aux galeres, *pour avoir fait des motions incendiaires, excité le peuple à brûler les châteaux, & tenu des propos injurieux contre ſes ſouverains.*

POLITIQUE.

Les dernieres lettres de *Milan* confirment les détails inſérés dans une de nos dernieres feuilles : elles ajoutent que les eſprits ſont toujours en fermentation, & que les habitans n'oſant pas encore manifeſter leurs diſpoſitions d'une maniere trop marquée, ils en ont laiſſé le ſoin à des enfans qui vont criant par la ville : Vive la France ! vive la liberté !

Il n'eſt pas douteux qu'à la nouvelle de la mort de l'empereur, *Milan* pourra, ainſi que la Hongrie & les autres états héréditaires, demander qu'on rétabliſſe l'ancienne forme de ſes conſeils, cette forme qui étoit celle de preſque tous les états de l'Europe avant que les princes euſſent une armée permanente, & trouvé les moyens de détruire les *états généraux*, les *cortès*, les *états provinciaux*, les *municipalités*, &c. Certainement les pays héréditaires de la maiſon d'Autriche n'ont jamais eu un moment plus favorable pour ſe faire réintégrer dans tous leurs priviléges. Le mémoire du grand duc de Toſcane aux provinces belgiques eſt une profeſſion de foi ſi éclatante, ſi préciſe, ſi franche ; les principes en ſont ſi clairs, qu'on ne pourra empêcher tous les états héréditaires de les réclamer, & d'exiger qu'ils forment dorénavant la baſe & la regle de leur adminiſtration.

Qui a donc pu ainſi éclairer tout-à-coup les peuples ſur leurs vrais intérêts ? Qui a pu les porter à ſecouer le joug, & dicter aux princes les lois éternelles auxquelles ils doivent être eux-mêmes ſoumis ? N'en doutons pas, c'eſt la France ; c'eſt elle qui opere ce grand changement ; c'eſt elle qui va changer la face de l'Europe, qui fait voyager la liberté dans les terres même où il ne reſtoit plus aucune trace de ſes pas. Les arts, les modes, l'eſprit des François étoient aſſez renommés ; ils avoient aſſez étendu leur conquête : le tems eſt venu où cette nation éclairée & courageuſe devoit faire un préſent plus précieux à l'Europe ; c'eſt la liberté qu'elle a conquiſe, & que les autres nations, qui ſe ſont toujours modélées ſur elle, s'empreſſeront, à ſon exemple, de conquérir.

On eſt las à *Cologne*, comme ailleurs, des priviléges pécuniaires. Les députés des villes à la *diette* de cet électorat, qui s'eſt tenue le 25 février à *Bonn*, ont fortement réclamé contre cet antique abus. Ils ont demandé une répartition égale des impôts ſur les trois ordres. Lorſque les payſans ſeront inſtruits de cette réclamation, elle pourra entraîner les ſuites les plus ſérieuſes, ſi le clergé & le corps des grands nobles connu ſous le nom de *corps des comptes*, s'obſtinent à refuſer une contribution dont l'équité eſt fondée ſur tous les principes de la juſtice diſtributive.

Le 26 février, pour la premiere fois depuis le décès de l'Empereur, la diete de l'Empire s'eſt aſſemblée ; il s'y trouvoit quatre députés d'électeurs & cinq d'autres princes de l'Empire. Les délibérations ſeront continuées ſans indication preliminaire, comme il eſt d'uſage dans un interrégne.

Le premier & le plus important objet des délibérations actuelles ſera de ſavoir ſi, pendant la vacance du trône impérial, il y aura une régence du vicariat. Lorſque l'Empire a perdu ſon chef, ſes fonctions ſont remplies par deux vicaires, les Electeurs de Saxe & du Palatinat.

Le premier a dans ſon département le cercle de la haute & baſſe Saxe, & tous les cantons où le *droit Saxon* eſt encore en uſage. Le ſecond régit les cercles du Rhin, la Souabe,

la Franconie & tous les pays qui se gouvernent par l'*ancien droit de Franconie*. Chacun d'eux établit dans sa résidence une régence particuliere du vicariat, & chacun d'eux y exerce toute l'autorité impériale.

L'autorité de ces deux vicaires de l'empire est cependant restrainte ; ils ne peuvent ni aliéner ni conférer aucun des grands fiefs de l'Empire. Cependant il est des pays, tels que la Bohême, l'Autriche, & tout ce qui reste de l'ancien cercle de Bourgogne, qui ne veulent reconnoître aucune espece de vicariat. Autrefois il y avoit entre les électeurs de Baviere & Palatin de grandes contestations si le vicariat du Palatinat appartiendroit au haut ou au bas Palatinat ; mais ce différend ne subsiste plus depuis que ces deux électorats sont réunis sur la même tête.

En 1711, après la mort de Joseph I, cette contestation n'eut pas de suite, parce que l'électeur de Baviere se trouvoit mis au ban de l'Empire.

Après l'élévation de Charles VII sur le trône impérial, les deux maisons de Baviere & du Palatinat firent un accord par lequel il fut réglé qu'à l'avenir chacun d'eux exerceroit tour à tour le vicariat, & que la maison de Baviere commenceroit. C'est ce qui arriva en 1745 après la mort de Charles VII. L'autorité du régent cesse immédiatement après l'élection du nouvel empereur. Celui-ci doit même confirmer tout ce que les deux vicaires ont fait pendant l'interregne.

COMMERCE.

La compagnie des Indes annonce qu'à la demande du commerce, l'ouverture de la vente des marchandises & autres objets, qui avoit été indiquée pour le premier Mars 1790, est fixée irrévocablement au 22 du même mois, *au port de l'Orient.*

La compagnie des Indes de Londres exposera en vente le 26 Mars 1790, les marchandises de Bengale, en la maniere accoutumée. *On peut s'adresser à Londres, à MM. Ripley & Rivier, courtiers jurés.*

GRAVURES.

Portrait du baron de Trenck, célebre par ses malheurs, peint d'après nature, par M. F. Carnerey, & gravé en couleur par le même. Il fait pendant à celui de Jean Jacob, âgé de 120 ans. Ils se vendent à Paris, chez l'auteur, rue Saint-André-des-Arts, N°. 125. Prix en noir & au bistre, 24 sous, & 48 sous en couleur.

De toutes les ames sensibles que les malheurs du baron de Trenck ont attendries, aucune n'a encore son portrait ressemblant. Sa vie écrite par lui-même a appris à l'Europe son injuste & douloureuse captivité dans un cachot en tombeau. Chargée de soixante-huit livres de chaînes pendant 10 ans, cette illustre victime du pouvoir arbitraire, dont les cheveux ont blanchi sous l'accablement de la tyrannie, joint à l'âge de 63 ans une belle figure qui annonce cette fierté d'ame qui a lassé ses tyrans à force de courage : il a survécu à ses malheurs, & est pere de huit enfans.

SUPPLÉMENT AU N°. 42.

VARIÉTÉS.

On mande de Roye en Picardie, qu'il y a eu dans cette ville une émeute occaſionnée par la perception des impôts ; les commis, eſcortés de la maréchauſſée, ſe ſont préſentés pour faire le recouvrement à l'ordinaire. Le peuple s'eſt armé à ſa maniere, & n'a pas voulu entendre parler de commis. Il a proteſté qu'il aimoit mieux payer le double des impôts ordinaires, pourvu qu'on le *délivre des commis*. M. le maire a aſſemblé le corps municipal : il a inutilement repréſenté à ce peuple qu'il étoit abſolument néceſſaire que les impôts fuſſent perçus par les commis ; il n'a rien gagné : *Qu'on faſſe de nous tout ce qu'on voudra*, a conſtamment répondu le peuple ; *mais point de commis, nous n'en voulons pas*. La municipalité a quitté la partie. Le procès-verbal de cette affaire a été dreſſé le lendemain, & envoyé à l'aſſemblée nationale.

Le pape lit avec beaucoup d'intérêt les décrets de l'aſſemblée nationale : mais quoique pontife & deſpote, il a remarqué celui qui ordonne la publicité des informations des procès criminels. Comme il tient dans ſa *Baſtille* (*le château Saint-Ange*) le fameux *Caglioſtro*, il veut, non l'excommunier, mais rendre ſon procès public, afin qu'il y ait plus de majeſté pour lui pere charitable des chrétiens, plus de ſûreté pour l'innocence, en cas que Caglioſtro ſoit innocent, plus de frayeur pour le coupable, & moins d'arbitraire pour les juges.

COMPLIMENT au nouveau Tribunal de la Police, parodié ſur les premiers vers de la mort de Pompée, Tragédie de Corneille, & prononcé le 17 Mars 1790 par Me. TABOUREAU DE MONTIGNY, Avocat en Parlement.

L'Etat ſe régénere, & nous venons d'apprendre
Qu'à la fin le bon droit pourra ſe faire entendre.
Quand les grands incertains ſembloient ſe partager,
Le peuple a décidé ce qu'ils n'oſoient juger,
Et vers la liberté ſon eſſor plus rapide
Va franchir les détours d'une forme inſipide.
Sous l'horrible débris de nos anciens champarts
La tyrannie honteuſe échappe à nos regards ;
Tous ces *in-folio* deſtructeurs du droit même,
Dont s'armoit autrefois une avarice extrême,
Dont les feuillets moiſis exhalent par les vents
Un germe de diſcorde entre tous les vivans,
Vont tomber en pouſſiere, & la vérité pure
Va rajeunir les traits de l'aimable nature.
J'entends les hurlemens de l'hydre féodal,
Qui tombe en expirant dans le gouffre infernal ;
Le ſceptre lumineux de la philoſophie
Chaſſe du cœur humain la ſombre jalouſie.

Le projet avorté de ces conſpirateurs
Qui vouloient aggraver le poids de nos malheurs,
Devient un grand exemple, & laiſſe à la mémoire,
Des changemens du ſort une éclatante hiſtoire ;
Nos devoirs maintenant vont aſſurer nos droits,
Les vertus vont fleurir ſous le regne des loix :
Vous, les premiers rayons du jour qui vient d'éclore,
Interpretes choiſis, que l'innocence implore,
Vous allez confirmer ce préſage certain,
Et faire un ſiecle d'or de ce ſiecle d'airain.

MELANGES.

Bon mot d'un Voleur. --- Traduction libre du latin d'Owen.

Certain voleur qu'on menoit à la mort,
Accompagné du bon pere Pancrace,
Pleuroit, crioit, & maudiſſoit ſon ſort.
Sur quoi le pere : Ah! mon ami, de grace,
Conſolez-vous, reprenez vos eſprits ;
Ne penſez plus, mon cher, qu'au paradis ;
Vous allez voir le Seigneur face à face,
Vous ſouperez dès ce ſoir avec lui.
Lors le voleur : Voilà qui m'embarraſſe ;
J'ai fait le vœu de jeûner aujourd'hui,
Aller ſouper, s'il vous plait, à ma place.

M. DE ROCHAS, Chan.

Le mot de la Charade précédente eſt *Enfer.*

CHARADE.

Avec gloire on ſeroit porté ſur mon premier.
Mon ſecond, cher lecteur, au malade eſt utile.
Toujours le laboureur recourt à mon entier,
Pour rendre un champ fertile.

AVIS.

158. Maiſon à louer pour la Saint-Jean prochaine, ayant deux portes cocheres, l'une devant les bains, & l'autre devant la rue de Turcy, où tient actuellement le corps de MM. les Volontaires, contenant une grande cour, grand magaſin, une ſalle & une cuiſine, pluſieurs greniers, puits & autres aiſances. *S'adreſſer à M. Blanchard l'aîné, devant le pont.*

159. Joli appartement rue du Colombier, en face du café de la Comédie, compoſé de pluſieurs chambres, ornées de papiers peints & alcoves. *S'adreſſer dans ledit appartement, ou à M. Desbordelieres, Contrôleur des poſtes.*

160. Le ſieur Lebeuf, greffier de la ſubdélégation, rue Ste. Anne, deſireroit trouver trois à quatre perſonnes, ſachant écrire proprement & calculer, pour travailler chez lui à la journée, ou pour expédier chez elles à prix convenu.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 23 Fév. 1790.*)

1442. François Lanſon, vigneron au quartier des Vaſlins, paroiſſe St. Hilaire St. Meſmin, & Françoiſe-Marthe Laurenceau ſa femme, ont vendu un cinquieme dans une maiſon & deux perches de terres en dépendant, mouvant à ladite femme Lanſon, de ſucceſſion de Jacques Laurenceau ſon pere.

1443. Etienne Baudrier, journalier tanneur à Mung, & ſa femme, ont vendu un arpent ou environ en vignes & terres, ſitué en la paroiſſe de St. Pierre de Mung, mouvant à ladite femme Baudrier, de ſucceſſion de Louis Vallette, & Jeanne Dumont, ſes pere & mere.

1444. Louis-Nicolas Jacqueteau, cordonnier à Mung, paroiſſe St. Nicolas, & ſa femme, ont vendu un quartier & demi de vignes ſitué à la pointe Creuſel, paroiſſe de St. Pierre de Mung, mouvant à ladite femme Jacqueteau, de ſucceſſion d'Anne Soulas ſa mere.

1445. Madeleine Dufour, fille majeure, au quartier de Crouy, paroiſſe de Checy, a vendu 150 perches de terres en une piece ſituée au quartier de Crouy, paroiſſe de Checy, mouvant à la vendereſſe, de ſucceſſion de Jacques Dufour ſon frere.

1446. François-Victor Houdebine, maréchal, & ſa femme, demeurant à Sancheville, ont vendu une maiſon, bâtimens, cour, jardin, & quatorze ſetiers trois boiſſeaux & tiers de minot de terre labourable, ſitués au bourg & terroir de Villeau & Tilleau, hameau dudit lieu, mouvant audit Houdebine, des ſucceſſions de François Houdebine & Françoiſe-Godard ſes pere & mere.

1447. Jacques Cointepas, vigneron, à Moleville, paroiſſe de Villeneuve ſur-Seine, a vendu une maiſon ſituée à Lignerole, paroiſſe de Coines, bâtimens, cour commune, ouche derriere & autour deſdits bâtimens, mouvant au vendeur.

1448. Marie Lanſon, veuve Pierre Robichon, vigneron au quartier de Noras, paroiſſe d'Olivet, a vendu onze pieces de vignes & terres en différens clos, ſituées paroiſſe d'Olivet, qui donnent environ quatre-vingt quinze perches ſeize pieds, mouvant à la vendereſſe de ſucceſſion de Jean Lanſon, & Marie-Madeleine Belouet, ſes pere & mere.

1449. Nicolas Michau, Vigneron, Portereau & paroiſſe Saint Marceau, a vendu un demi-quartier de vignes & terres ſituées au clos de Guignegault, Paroiſſe Saint-Privé, mouvant au vendeur de ſucceſſion de Nicolas Michau & Thereſe Bazinet ſes pere & mere.

1450. Guillaume Marchand, voiturier par terre, & ſa femme, demeurant aux Bordes, ont vendu ſept pieces d'héritages en vignes, terres & prés, ſitués en la paroiſſe Saint-Benoît; mouvant audit Marchand, de ſucceſſion d'André Marchand, ſon pere.

Expoſés au Palais le 23 février 1790.

1451. Louis Brouard, marchand à Chilleurs-aux-Bois, a vendu deux mines de terre en deux pieces, ſiſes au terroir de Santeau, mouvant au vendeur, tant de la ſucceſſion de ſon propre que d'acquiſition par licitation.

1452. Pierre Rolland, compagnon tonnelier, & ſa femme, demeu-

rant à Orléans, rue des Trois-Maries, paroiſſe Saint Maclou, ont vendu un quartier ou environ de vignes en deux pieces, ſituées dans l'étendue de la paroiſſe de Saint Denis, mouvant au vendeur de ſucceſſion de Jacques Rolland ſon pere.

1453. Marie-Jeanne Charpentier, veuve Antoine Delépine, demeurant à Orléans, rue de la Poterne, paroiſſe Saint Benoît-du-Retour, a vendu une maiſon en maſure, ſiſe à Pithiviers, hors ville, fauxbourg Gâtinois, bâtimens & jardin enſuite, mouvant à la vendereſſe de ſucceſſion de Madeleine Rou, ſa mere.

1454. Jean Deſparday, tonnelier à Orléans, rue Porte-Madeleine, Paroiſſe Saint Laurent, & Marie Rouault ſa femme, ont vendu une maiſon ſituée au quartier de Pailly, paroiſſe de la Chapelle-Saint-Meſmin, cour, bâtimens, & un demi-quartier de terre en dépendant, mouvant à ladite femme Deparday, de ſucceſſion de Thomas Rouault ſon pere.

1455. Par ſentence rendue au Bailliage d'Orléans, la vente & adjudication a été faite d'une maiſon ſituée au quartier des Bretaux, paroiſſe de Mardier, bâtiment, cour & jardin, vignes, terres, aiſances & dépendances, ſaiſies réellement à la requête de François Rochon, veuve Jean-Michel Valliere, fabricant de bleu, demeurant à Orléans, rue Pomme-de-pin, paroiſſe Saint Hilaire, ſur & comme appartenant à la ſucceſſion vacante de Marie Neveu, décédée fille majeure en ladite paroiſſe de Mardié.

Expoſés au Palais le 2 Mars 1790.

1456. Germain Mullard, vigneron à Roudon, paroiſſe d'Huiſſeau; Pierre Mullard, vigneron au petit Roudonneau, dite paroiſſe d'Huiſſeau; Louiſe Mullard, fille majeure à Préſlefort, paroiſſe d'Huiſſeau; Jean Gallard, vigneron, & ſa femme, demeurant au Cas Rouge, paroiſſe d'Huiſſeau, gardien de ſa fille mineure, & défunte Magdeleine Mullard ſa femme, ont vendu tous les droits ſucceſſifs immobiliers à eux appartenans, dans une maiſon ſituée à la Renardiere, paroiſſe de Bâcons : *item*, dans cent ſous de rente, tiers de 15 liv., mouvans aux héritiers pour chacun un ſixieme de Guillaume Mullard, leur pere & aïeul.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant Boreau, notaire à Mereville, le 13 Août 1786, Nicolas Grelet l'aîné, berger à Montereau, paroiſſe de Mereville, & Marie Teiſſier ſa femme, ont vendu à mondit ſeigneur de la Borde un boiſſeau & plus de terre, au terroir de Mereville; à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 130 liv. *Expoſé le 3 mars 1790.*

Par contrat paſſé devant ledit Me. Boreau, notaire à Mereville, le 21 Septembre 1786, Jean Boudet l'aîné, laboureur à la Gendarmerie, paroiſſe de Mereville, & Françoiſe Balaut, ſa femme, ont vendu audit ſeigneur de la Borde une grange, aiſances & dépendances d'icelle, avec le terrein y contigu; le tout ſitué au hameau de la gendarmerie; à la charge de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 872 liv. en argent. *Expoſé le 3 mars 1790.*

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres & du Bailliage, rue de l'Ecriviuerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 43. *Du Mardi 23 Mars 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris le 7 de ce mois, tranſcrites en parlement le 12, ſur un décret de l'aſſemblée nationale qui autoriſe les comités de ladite aſſemblée à demander dans les dépôts des départemens, ceux des cours & autres dépôts publics, toutes les pieces qu'ils jugeront néceſſaires à leurs travaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 18 Mars.

L'aſſemblée a continué la diſcuſſion ſur le remplacement de la gabelle. MM. Cazalès, Dupont & pluſieurs autres, avoient parlé, lorſque l'abbé Maury s'eſt permis une ſortie véhémente. « L'impôt direct qu'on propoſoit en remplacement de la gabelle, étoit un impôt ſur le pain; car, diſoit-il, impoſer ſur la terre, c'eſt impoſer le bled; impoſer le bled, c'eſt impoſer le pain. En conſéquence il propoſe, non la gabelle, mais un impôt ſur le ſel. Cet impôt ſur le ſel ſeroit perçu dans les marais ſalans, à raiſon d'un ſou par livre. En ſuppoſant 24 millions d'hommes qui conſommeroient douze livres de ſel par année, il en réſulteroit un produit de 14 millions. Mais ce revenu pourroit augmenter juſqu'à 40 ou 50 millions par une conſommation plus grande, qu'ameneroit le bon marché. Un autre avantage, c'eſt la ſalubrité. D'après un mémoire conſigné dans le recueil de l'académie des ſciences, le ſel, abandonné à l'avidité des marchands, a cauſé deux cents épidémies. Si on lui objecte les droits des provinces où l'impôt ſur le ſel n'eſt point connu, il répond que le nouveau régime a détruit tous les priviléges. Les créanciers de l'état ſeroient leurrés par un autre impôt qui ne ſeroit pas perçu. Depuis trop long-tems le public ſouffre du déſordre de nos délibérations. Pourquoi ne pas enviſager la matiere des finances dans ſon enſemble? Pourquoi tous ces plans partiels? Pourquoi tous ces délais? Pourquoi le miniſtre ne s'aſſocie-t-il

pas à nos travaux ? Quel bouleverſement occaſionné par ſon ſilence ! » A ces dernieres phraſes, l'orateur fut interrompu par les applaudiſſemens de la minorité, & les murmures de la majorité. Le comte de Mirabeau ayant paru approuver cette déclamation, en a été puni par le refus de la parole ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le vœu de l'aſſemblée ayant été interrogé s'il parleroit ou non, tout le *côté droit* s'eſt levé pour l'entendre ; mais le côté même où il ſe place s'étant levé contre lui, il a été forcé de quitter la tribune.

M. Deſmeuniers a montré, de concert avec M. Richier, qu'une impoſition ſur les marais ſalans étoit impoſſible. Il a fait un tableau flatteur de ce qu'avoit rendu la contribution des ci-devant privilégiés. « Il falloit, dit-il, jetter un voile ſur tout ce qui s'étoit paſſé par rapport aux finances. Les anciens états généraux avoient érigé les chambres ardentes, mais ces recherches avoient toujours été des pieges où le peuple s'étoit perdu. Nous devons à M. Necker les états-généraux & l'aſſemblée nationale. Il y a des comités qui s'occupent, de concert avec ce miniſtre, d'un plan général de finance : peut-être n'eût-on pas approuvé qu'il en eût préſenté un de lui-même. C'eſt le comble de l'indécence d'attaquer un miniſtre qui a ſi bien mérité de la nation. »

Après divers débats, l'aſſemblée eſt revenue ſur le plan du comité. Elle a adopté le quatrieme article en ces termes :

« La contribution ordonnée par les articles II & III ſera répartie dans les provinces, ſuivant leur ancienne organiſation, ſur les contribuables, par forme d'addition proportionnelle à toutes les impoſitions réelles & perſonnelles, & aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui ſe levent au profit des villes elles-mêmes La portion de cette contribution, en augmentation des impoſitions directes, ſera établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un ſimple émargement en tête des rôles de ces impoſitions pour la préſente année 1790 ; quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrées des villes, l'aſſemblée en reglera l'aſſiette par un décret particulier. »

Dans la ſéance du ſoir, l'aſſemblée, ſur le rapport des comités eccléſiaſtique & des domaines, a rendu un décret dont les diſpoſitions tendent à prévenir & arrêter les abus relatifs aux bois & forêts dans leſquels la nation eſt dans le cas de rentrer, & dont elle pourroit diſpoſer.

Séance du Vendredi 19 Mars.

L'aſſemblée, ſur le rapport de M. Treilhard, au nom du

comité eccléſiaſtique, a décrété les deux articles ſuivans ſans aucun débat.

Art. I. Lorſque les religieux ne ſe trouveront en concurrence pour ſuccéder qu'avec le fiſc, ils l'excluront.

II. Les religieux qui ſortiront de leur maiſon, auront la capacité de diſpoſer par donation entre-vifs ou teſtamentaire, des biens par eux acquis depuis leur ſortie du cloître, &, à défaut de diſpoſitions, les biens appartiendront aux plus proches.

La diſcuſſion a été longue & détaillée ſur le traitement à faire à ceux des religieux qui préféreront de vivre dans les maiſons qui leur ſeront indiquées, & ſur l'étendue du local qui pourroit être laiſſé à leur diſpoſition. Nombre d'amendemens propoſés ont été mis aux voix, & ont, en derniere analyſe, produit le décret ſuivant :

III. Les religieux qui préféreront de ſe retirer dans les maiſons qui leur ſeront indiquées, jouiront dans les villes du bâtiment à leur uſage & des jardins potagers en dépendans; & dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenans, juſqu'à la concurrence de ſix arpens, meſure de Paris; le tout à la charge des réparations locatives & des frais du culte, excepté toutefois lorſque les égliſes ſeront paroiſſiales. Il ſera encore aſſigné auxdites maiſons un traitement annuel, à raiſon du nombre des religieux qui y réſideront; ce traitement ſera proportionné à l'âge des religieux, & en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui ſortiront de leur maiſon.

« L'aſſemblée nationale ſe réſerve de décréter l'époque & la maniere d'acquitter leſdits traitemens, & la quête demeurera alors interdite à tous religieux. »

Séances du Samedi 20 Mars.

M. Target, au nom du comité de conſtitution, a fait un rapport des diverſes queſtions faites par les provinces à ce comité, & il a propoſé le décret ſuivant, qui a été adopté après la diſcuſſion ſucceſſive de chacun des articles.

Art. Ier. « Les membres abſens de l'aſſemblée nationale ne pourront durant la ſeſſion actuelle, même en donnant leur démiſſion, être élus membres de l'adminiſtration du département dans l'étendue duquel ils ſe trouveront à l'époque des élections, ni des diſtricts qui en dépendent. »

II. Les adminiſtrateurs, tréſoriers ou receveurs qui n'ont pas encore rendu compte de la geſtion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des adminiſtrations de département & de diſtrict. »

III. Lorſque le maire & les officiers municipaux ſeront en fonctions, ils porteront pour marque diſtinctive, par deſſus leur habit & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la

Nation, bleu, rouge & blanc, attachée d'un nœud, & formée d'une frange jaune (couleur d'or) pour le maire, blanc pour les officiers municipaux, & violet pour le procureur de la commune. »

IV. « Les rangs seront ainsi réglés » :

« Le maire, puis les officiers municipaux selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour, selon le nombre de suffrages qu'ils auront obtenus; enfin le procureur de la commune, & les substituts, que suivront le greffier & trésorier. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général : ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux; en cas d'égalité, le pas aux plus âgés ».

V. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confere aucun des anciens droits honorifiques dans les églises ».

VI. La condition du domicile de fait exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit ».

VII. « Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendans ou régisseurs des ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les propriétaires-fermiers ou métayers ».

VIII. « Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de districts; & à l'égard des héritages qui par suite de ces prétentions respectives auroient été imposés dans plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront & feront faire la radiation des taxes sur les rôles des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé les taxes, quand leur opposition n'auroit pas été formée dans le délai fixé par les anciens réglemens ».

IX. « La police administrarive & contentieuse sera, par provision & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. »

Après ce décret M. Dupont a repris les deux articles concernant la gabelle, qui restoient encore à discuter, & qui ont été décrétés dans les termes suivans, & formeront les articles V & VI du décret.

Art. V. La contribution établie par l'article II pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des

greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis, de fait, des gabelles, & où l'état a cessé d'en retirer un revenu.

VI. Le sel qui est existant actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'état & les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilége, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la commune du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer les fermiers généraux puissent vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles de sel seront constatées sans frais, & les transports en seront faits sur la requisition des municipalités des lieux qui auront besoin d'approvisionnement, le tout sous l'attache de la municipalité des lieux d'où se fera le transport. Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention du produit du débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines, jusqu'à l'épuisement dudit sel. Il sera enjoint aux fermiers généraux d'assurer sous l'inspection des directoires de départemens & de districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligeroit de former, afin de prévenir les renchérissemens subits & trop considérables auxquels la varieté de combinaisons du commerce pourroit donner lieu. La portion dudit sel qui appartient à la nation sera vendue la premiere, & le produit en sera versé de mois en mois dans le trésor national, & appliqué aux dépenses de l'année courante. La valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds & avances des fermiers généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

Dans la séance du soir, M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, a proposé les deux articles suivans, concernant les ordres religieux, qui ont été décrétés sans débats.

Art. I. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons des religieux de leur ressort; ils feront représenter tous les registres & comptes de régie; ils les arrêteront, ils formeront un résultat des revenus & des époques de leur échéance. Ils dresseront sur papier libre & sans frais un état & description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, les effets de sacristie, de la bibliothéque & du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge & garde desquels ils laisseront lesdits objets, & dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leur maison, de leurs dettes mobiliaires & immobiliaires, & des titres qui les constatent. Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux & des affiliés de chaque maison, avec leur nom, leur âge & les places qu'ils occupent. Ils recevront leurs déclarations s'ils entendent, ou non, rester dans les maisons de leur ordre; & ils indiqueront le nombre de sujets que chaque maison pourroit contenir. Dans le cas où les religieux possédant un territoire ne dépendroient d'aucune municipalité, les officiers municipaux de la

ville la plus prochaine ſe tranſporteront dans leſdites maiſons pour faire leſdites opérations.

II. Leſdits officiers municipaux enverront à l'aſſemblée nationale une expédition des procès-verbaux & des états mentionnés en l'article précédent. L'aſſemblée nationale réglera enſuite l'époque & les caiſſes où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui ſortiront, que pour les maiſons dans leſquelles ſeront tenus de ſe retirer ceux qui ne voudront pas ſortir.

« L'aſſemblée nationale ajourne juſqu'à ce tous les autres articles du rapport de ſon comité eccléſiaſtique ; & en attendant, les religieux, tant qu'ils reſteront dans leurs maiſons, y vivront comme par le paſſé ; & ſeront les officiers deſdites maiſons tenus de donner aux différentes eſpeces de biens qu'ils exploitent, les ſoins néceſſaires pour leur conſervation, & pour préparer la prochaine récolte ; & en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais deſdites maiſons ».

POLITIQUE.

La politique d'Angleterre ſe trouve aujourd'hui totalement oppoſée à celle de la France. Il ſemble que ces deux nations ſoient deſtinées à agir toujours en ſens contraire & à ſe traiter comme ennemies naturelles.

Les François s'occupent à régénérer leur conſtitution tombée depuis long-tems en décadence, tandis que celle d'Angleterre va toujours en déclinant, & que les amis de la patrie qui gémiſſent en voyant la nonchalance de leurs concitoyens, ſont traités, s'ils oſent exprimer leurs inquiétudes, comme des novateurs dangereux.

Ces réflexions nous conduiſent à deux ſéances de la chambre des communes du parlement d'Angleterre, du mardi 2 & jeudi 4 mars. Dans la premiere M. Fox a fait la motion en faveur de la révocation des actes du *teſt & des corporations*, & M. Flood, dans celle du 4, a propoſé une réforme parlementaire. Ces diſcuſſions devenues plus intéreſſantes depuis la révolution en France, avoient tellement échauffé les eſprits & provoqué la curioſité publique, que non ſeulement les tribunes, mais encore toutes les avenues, ſe ſont trouvées remplies. La grande queſtion de la liberté religieuſe, qui eſt ſi intimement liée avec les circonſtances du tems & avec l'hiſtoire de l'eſprit humain, la déciſion qu'elle a ſubie, la poſition de l'Europe ſortant de ſa profonde léthargie au moment où cette même queſtion a été agitée ; les argumens qui ont pu ſuggérer à une nation la premiere éclairée, de refuſer la tolérance à un nombre prodigieux de ſes meilleurs & de ſes plus reſpectables citoyens, argumens tirés même du progrès de la tolérance ailleurs ; les événemens enfin qui ne peuvent manquer d'en réſulter à l'avenir ; tout concourt à rendre cette ſéance intéreſſante. Les bornes de cette feuille nous privent du plaiſir de rapporter les débats ſur ces deux importantes queſtions, dont voici

ſeulement les déciſions, d'autant plus intéreſſantes qu'elles marquent l'effet ſingulier & rétrograde qu'a produit la révolution de France chez nos voiſins & inſtituteurs en liberté.

La motion de M. Fox a été rejettée par une majorité de 295 contre 104. Différence, 191. Celle de l'année paſſée au ſujet de la même queſtion, ne fut que de vingt.

La motion de M. Flood n'a pas même été miſe aux voix.

La même queſtion va être miſe en diſcuſſion devant la chambre des pairs par le comte de Slanhope au premier jour ouvert après Pâques; non dans l'eſpoir de réuſſir, mais pour faire parler les évêques, & pour expoſer à l'Europe éclairée l'eſprit d'intolérance qui dirige la hiérarchie *anglicane*.

LITTERATURE.

Le Scrutateur fidele, ou Analyſe raiſonnée de tous les Journaux qui paroiſſent dans le royaume, par une ſociété de gens de lettres. Le prix pour la province eſt de 30 liv. par an, & 18 liv. pour ſix mois, franc de port. Le bureau de la correſpondance pour ce journal eſt établi à Orléans chez Jacob l'aîné, qui recevra les ſouſcriptions.

Ce journal paroîtra tous les ſamedis, à compter du premier mai prochain, & contiendra 48 pages *in-octavo*. L'introduction qui contient 56 pages, & que nous délivrerons aux ſouſcripteurs, leur fera connoître l'intérêt & les talens des auteurs de ce journal. Il ne falloit rien moins qu'une ſociété de gens de lettres pour faire une pareille entrepriſe, dont le ſuccès eſt déjà certain d'après le nombre de ſouſcriptions que l'on a reçues au bureau de Paris.

BIBLIOGRAPHIE.

On continue chez le ſieur Jacob l'aîné à vendre les livres du Cabinet de M. ***. On expoſera en vente de nouveaux objets qui n'ont point été inſérés dans la notice & qui ſont rares & précieux.

VARIÉTÉS.

De Meung ſur Loire, le 22 mars. La bénédiction d'un drapeau, portant pour légende : *union*, *fidélité*, *courage*, *loyauté*, donné à la garde nationale de cette ville par M. l'évêque d'Orléans, s'eſt faite dimanche dernier avec toute la pompe & la dignité convenables à une pareille cérémonie.

La ville de Meung s'étoit brouillée avec celle de Baugency pendant les troubles qui ont eu lieu ſous le regne de Henri IV; une mortelle inimitié s'étoit conſervée d'âge en âge entre ces deux villes. On avoit tenté pluſieurs fois de les réconcilier, mais ces démarches étoient toujours reſtées ſans ſuccès. C'eſt à la révolution ſeule qu'il appartenoit d'éteindre leur haine invétérée, & c'eſt aux volontaires orléanois qu'il étoit réſervé d'être leurs médiateurs. Combien le choix que vous avez fait, généreux citoyens, de deux de vos membres, pour porter la

paix & la concorde parmi vos freres, honore votre sageſſe & fait briller votre patriotiſme! Vous avez ſenti que la force ne pouvoit exiſter ſans l'union, & vos ſages meſures ont réuſſi à la remener, & à l'établir ſur les baſes du ſerment le plus ſolemnel.

Le détachement des volontaires d'Orléans, précédé de leur muſique militaire, s'eſt réuni avec celui de Baugency à l'entrée de la ville, & ils ſe ſont rendus en bon ordre ſur la place, où la milice nationale de Meung les attendoit rangée en bataille. L'officier commandant des volontaires d'Orléans déféra le commandement à M. le marquis de Lucker (1), qui en a fait uſage à la ſatisfaction générale. On a prêté un ſerment de fraternité. Ce ſerment a été précédé d'un petit diſcours prononcé par M. de Lucker, qui a tellement ému les ſpectateurs, que nous avons vu couler de tous les yeux des larmes d'attendriſſement. « MM. les volontaires de Meung & de Baugency, a-t-il dit, c'eſt à MM. les volontaires d'Orléans que nous devons notre réunion. Ils ſe montrent nos freres, pouvons-nous ne pas nous montrer les leurs ? Loin de nous à jamais cette inimitié qui régnoit entre nos villes ſans aucun fondement ! Que le ſerment de fraternité que nous allons prononcer ſoit éternel ! Que la paix, l'union, la cordialité, ſoient déſormais parmi nous les ſignes diſtinctifs ! &c.

Après ce diſcours ſuivi du ſerment de fraternité, les gardes-nationaux ſe ſont rendus à l'égliſe, & ont aſſiſté à la meſſe. Ceux des paroiſſes circonvoiſines, jaloux de partager les plaiſirs de la fête, & l'intérêt qu'elle inſpiroit, ſe ſont réunis ſur la place à trois heures après midi. Un nouveau détachement des milices de Baugency, accompagnant leur drapeau, eſt venu ſe joindre à leurs camarades, & diſputer à la ville de Meung le plaiſir de conſolider la réunion. On s'eſt rendu à l'égliſe de S. Pierre. Là, M. l'évêque d'Orléans, dans un diſcours pathétique, a fait ſentir les avantages que ces deux villes, trop voiſines pour ſe haïr, éprouveroient de leur réconciliation. Il a béni le drapeau, & a chanté le *Te Deum*.

De retour ſur la place, les milices nationales obſervant le même ordre dans leur marche, ont fait diverſes évolutions militaires qui ſe ſont terminées par un bataillon carré. Animées toutes des mêmes ſentimens, elles ont renouvellé le ſerment civique en préſence de la Municipalité, & ſe ſont à l'envi juré une amitié qui ne laiſſe pas douter que les ennemis de la paix trouveront toujours en elles une barriere invincible à leurs odieux projets.

(1) M. de Lucker, déjà connu par ſa loyauté, eſt l'un des commiſſaires que l'aſſemblée nationale a choiſis pour former les départemens. Ce choix & celui de MM. Decoinces & le Marſis, ſes dignes coopérateurs, prouvent que l'auguſte aſſemblée ſait apprécier les talens.

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre M.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 44. *Du Jeudi 25 Mars 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi du 7 mars, portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par les juriſdictions prévôtales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 21 Mars.

L'aſſemblée a été inſtruite, non ſans étonnement, que quelques-uns de ſes membres s'étoient permis d'apporter des réſerves & des proteſtations à leurs ſignatures des cartes & des procès-verbaux relatifs à leur département. Voici le décret rendu à ce ſujet.

« L'aſſemblée nationale décrete que toutes proteſtations & réclamations qui pourroient avoir été inſérées lors de la ſignature des procès-verbaux de diviſion des cantons & des cartes remiſes au comité de conſtitution, ſont nulles & non avenues; autoriſe les commiſſaires des comités à en faire la radiation, & défend expreſſement qu'il en ſoit fait aucune autre à l'avenir. »

On a repris la diſcuſſion du décret ſur la gabelle, & M. Dupont de Nemours a fait lecture des articles ſuivans, qui ont été adoptés.

Art. VII. Les revendeurs autoriſés par la ferme générale à débiter du ſel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé au grenier de l'état, ſeront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en ſeront faits; & la valeur leur en ſera reſtituée, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent rapporter plus de ſel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur derniere lévée; & pour jouir du bénéfice du préſent article, les revendeurs ſeront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de la publication du préſent décret, à la municipalité du lieu de leur réſidence, la déclaration de la quantité de ſel de la ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains. Ladite quantité ſera vérifiée dans le même délai par la municipalité, qui prendra l'échantillon de la qualité.

VIII. Les procès criminels commencés pour fait de gabelle, ſeront annullés ſans frais. Le roi ſera ſupplié de permettre le retour

des bannis pour fait de gabelles seulement, & de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galeres qui n'y ont été envoyés que pour la même cause ; comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse.

M. de Menou, après un discours concis sur les calomnies qu'on ne cesse de répandre contre l'assemblée, pour inspirer aux peuples des craintes & des alarmes sur le salut de la chose publique, a fait adopter un décret qui regle un nouvel ordre de travail, dont les principaux articles sont, que :

1°. Les séances commenceront à neuf heures du matin, & finiront à trois heures.

2°. Le comité de constitution est chargé de présenter dimanche prochain la série ou le tableau raisonné de tous les objets que l'assemblée nationale doit traiter pour achever la constitution, ou les articles nécessaires pour l'exécution des décrets dans lesquels elle n'a consacré que des principes.

3°. L'assemblée s'occupera sans discontinuer, les vendredis, samedis & dimanches, des finances ; & les lundis, mardis, mercredis & jeudis, de la constitution, en commençant par l'ordre judiciaire.

4°. Les différens comités seront tenus de préparer leur travail de maniere que l'assemblée ne puisse jamais éprouver aucun retard, ni changer l'ordre qu'elle s'est prescrit.

5°. Aucune députation ne sera reçue que dans les séances du soir, où toutes les autres affaires sont aussi renvoyées.

Séance du Lundi 22 Mars.

Jamais les travaux de l'assemblée nationale ne furent plus rapides. Non seulement elle tient neuf séances par semaine, mais les décrets sont si nombreux, que les feuilles uniquement destinées à les retracer peuvent à peine en donner des résultats, & sont souvent en arriere.

Il a été prononcé dans cette séance dix décrets, que voici :

1. *Marque des Cuirs.*

L'assemblée nationale décrete :

Art. I. La suppression du droit de marque des cuirs, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs & autres fabricans de cuirs & de peaux, d'acquitter en douze paiemens & dans l'espace de 12 mois la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier (1).

(1) Ce décret est le sixieme ci-après transcrit.

II. L'abonnement du droit de marque des cuirs & peaux, pour toutes les marchandiſes de cette eſpece, ſera rendu général au moyen d'une contribution ſur le pied de ſix millions, proviſoirement & pour cette année ſeulement, qui ſera répartie, à compter du premier avril prochain, ſur tous les propriétaires & habitans du royaume, en proportion de toutes les impoſitions directes & de tous les droits d'entrée des villes; laquelle répartition aura lieu, quant aux impoſitions directes, au marc la livre, par ſimple émargement ſur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui ſera réglée par un décret particulier.

2. *Fabrication des Amidons.*

Art. I. Suppreſſion, à compter du premier avril prochain, du droit ſur la fabrication des amidons.

II. Les abonnemens relatifs au même droit ceſſeront à compter du même jour.

III. Il ſera établi une contribution d'un million dans la forme preſcrite par l'article II ci-deſſus du décret de ſuppreſſion des droits ſur les cuirs.

3. *Marque des Fers.*

Art. I. L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication & au tranſport dans l'intérieur du royaume, ſera ſupprimé à compter du premier avril prochain (1).

II. Les maîtres de forges & de fonderies, dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, ſeront tenus d'acquitter en ſix mois & en ſix paiemens égaux les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués. Et à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à termes bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours deſdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers ſont déchargés à la fabrication par le préſent décret.

III. L'abonnement dudit droit de fabrication & deſdits droits de traite ſur les fers & ouvrages de fer & acier, ſera rendu général à compter dudit jour premier avril prochain, proviſoirement & pour cette année ſeulement, au moyen d'une contribution réglée ſur le pied d'un million par année ſur les départemens & diſtricts qui forment le reſſort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz & de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des diſtricts faiſant partie du reſſort deſdites cours où ce droit à la fabrication n'avoit été ni établi ni perçu, & d'une contribution de 500 mille livres ſur le reſte du royaume; leſdites contributions ſeront établies dans la forme réglée par l'article II du premier décret.

IV. Il ſera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces où ſe percevoit le droit de marque des fers.

(1) On prétend qu'il y avoit un bénéfice de 20 pour cent à tirer le fer de l'étranger.

5. Huiles & Savons.

ART. I. Les abonnemens du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront dans les départemens & diſtricts qui formoient autrefois ces provinces.

II. Les droits de traite que payoient les huiles de ces mêmes provinces, lorſqu'elles en ſortoient, pour entrer dans la conſommation du reſte du royaume, ſeront pareillement abonnés par une contribution ſur le pied de *cinq cent mille francs*, répartie proviſoirement & pour cette année ſeulement, ſur les départemens & diſtricts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

III. L'abonnement ſera rendu général par une contribution ſur le pied d'un million, établie proviſoirement & pour cette année ſeulement, ſur les départemens & diſtricts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu.

IV. Leſdites contributions ſeront proportionnées à toutes les impoſitions réelles ou perſonnelles, & à tous les droits d'entrée des villes, & réparties, ſavoir, quant aux impoſitions directes, au marc la livre & par ſimple émargement ſur les rôles; & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui ſera réglée par un décret particulier.

6. Forme de Contribution des Villes.

L'aſſemblée nationale, voulant adoucir pour les villes la proportion de contribution qu'elles auront à fournir en raiſon de leurs droits d'entrée, pour remplacement de la gabelle, des droits de traite ſur le ſel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication ſur les huiles & les amidons, & rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre & plus facile, a décrété & décrete ce qui ſuit.

Art. I. La ſomme dont chaque ville ſera contribuable, à raiſon de ſes droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits ſupprimés ou abonnés ce jour par l'aſſemblée nationale, ſera inceſſamment réglée; & ſur la notion qui ſera officiellement donnée à chaque ville de ſa part contributoire, la municipalité ſera tenue de propoſer, ſous quinze jours au plus tard, la forme de l'établiſſement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette ſomme, ſoit par une addition de ſous pour livre à ſes anciens octrois, ſoit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci qui paroîtroient n'avoir pas été ſuffiſamment élevées dans les tarifs, ſoit par un octroi nouveau ſur quelques marchandiſes dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, ſoit par un plus grand accroiſſement dans les contributions perſonnelles, ſoit par les autres impoſitions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impoſitions perſonnelles & les impoſitions réelles, & qui ſont relatives aux loyers ou à quelques circonſtances particulieres des maiſons.

II. Les directoires de diſtricts feront paſſer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations deſdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même

eſpace de huit jours, avec ſon avis, à l'aſſemblée nationale, laquelle, d'après leſdits avis, homologuera ou modifiera leſdites délibérations, & décrétera la perception; & dans le cas où les municipalités pourroient donner leurs avis avant l'aſſemblée des départemens, elles ſeroient envoyées à l'aſſemblée nationale.

III. Dans le cas où le produit excederoit dans quelques villes la ſomme demandée, la légiſlature décidera de l'emploi de l'excédent, ſur l'avis du directoire de diſtrict & du directoire de département, & ordonnera la diminution de l'impoſition pour l'année ſuivante. Dans le cas de déficit, il y ſera pourvu par augmentation ſur les impoſitions directes de la ville.

7. Procès concernant ces droits ſupprimés.

L'aſſemblée nationale décrete que tous les procès commencés relativement à la perception des droits de marque des cuirs, de marque des fers, ſur la fabrication des amidons, & ſur la fabrication & tranſport des huiles & des ſavons ſeront annullés ſans frais.

8. Paiement des débets, & rapprochement de l'arriéré.

L'aſſemblée nationale conſidérant que la ſuppreſſion ou l'abonnement de tous ces droits, la ceſſation des dépenſes & des vexations auxquelles la perception donnoit lieu, & la contribution des ci-devant privilégiés augmentent notablement dans la préſente année les moyens de contribution que les bons François deſirent employer au ſalut de l'état, & voulant concilier la ſûreté du ſervice public avec les ſoulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété ce qui ſuit:

Art. I. Les débets qui peuvent avoir lieu ſur les droits d'aides, & autres droits y réunis, ſeront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin.

II. Les droits de traite, aides, & autres, qui n'ont été ni ſupprimés ni abonnés, ſeront exactement acquittés en la forme preſcrite par les ordonnances & réglemens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée nationale, & les barrieres néceſſaires à leur perception ſeront inceſſamment & efficacement rétablies.

III. Les villes, paroiſſes & communautés qui ſont arriérées dans le payement de leurs impoſitions, ſeront tenues de ſe rapprocher, dans le cours de la préſente année, d'une ſomme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune deſdites villes, paroiſſes & communautés, la portion de la contribution des ci-devant privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens contribuables de ces communautés pour les ſix derniers mois de 1789, & pour l'année 1790.

IV. L'aſſemblée nationale diſpenſe du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroiſſes & communautés, qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés qui pouvoit leur appartenir pour les ſix derniers mois de 1789.

6. Rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire & celle de l'extraordinaire

L'assemblée nationale voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décrété que, si par de nouvelles économies, ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvoit de l'*excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, & employé au remboursement des dettes les plus onéreuses, & que si, par quelqu'obstacle ou quelqu'événement inattendu, il se trouvoit encore du déficit, il y sera pourvu par la caisse extraordinaire.

Ces neuf décrets ont été présentés par M. Dupont de Nemours, à la suite d'un discours bien fait pour tranquilliser les créanciers de l'état, & donner au peuple la certitude qu'il sera sous peu de tems soulagé par la suppression du nombre effrayant des impôts dont le fisc n'a cessé de l'accabler.

L'assemblée a rendu ensuite le dixieme décret concernant le versement des dons patriotiques pour le payement des rentes de l'hôtel-de-ville de 50 liv. & au dessous, aux créanciers qui ne sont imposés qu'à 6 liv. & au dessous, de capitation ou de toutes autres impositions. Les quittances des impositions que sont obligés de présenter les créanciers, seront légalisées par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence, & sans frais. M. Anson, qui a proposé ce décret, a assuré que les payemens s'effectueroient en écus, & qu'il y en auroit suffisamment pour payer l'arriéré de 1788, & probablement de 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

La nouvelle contribution de guerre, que les circonstances ont nécessitée, a fait beaucoup de mécontens. Les *Ulemas* ou gens de loi, exempts jusqu'ici de cette taxe, ont éclaté avec la plus grande indécence; soixante d'entr'eux sont entrés à main armée dans la mosquée du sultan, le jour de la naissance de Mahomet, & au moment où Sa Hautesse y faisoit sa priere. Ils se sont portés comme des furieux sur le *Muphti* & le *Caïmacan*, qui ont eu à peine le tems de s'échapper. Le sultan s'étant retiré précipitamment dans une des tribunes, a ordonné de fermer les portes de la mosquée, & alors les gardes ont attaqué les *Ulemas*, dont quarante ont été mis en pieces. Les autres arrêtés & conduits au serrail ont été étranglés & jettés à la mer. Le peuple, sur l'appui duquel les *Ulemas* avoient trop compté sans doute, n'a pris aucune part à leur révolution, & les a vu punir avec le plus grand sang froid. On a attaché à la porte du serrail les têtes du commandant d'*Akermann*, du *Clajabet* & de son secrétaire: ils étoient censés cou-

pables de haute trahiſon, puiſqu'on avoit ſuſpendu auſſi au deſſus de ces trois têtes un écriteau portant : *Criminels d'état.*

VARIÉTÉS.

Les Anglois ſe plaignent amerement dans leurs feuilles de l'uſage du *rouge* que viennent d'introduire dans leur pays toutes ces vieilles marquiſes, comteſſes & baronnes de France, qui ſe ſont réfugiées à Londres, où elles inondent leurs places publiques, & qui portent cette coutume vraiment barbare juſques dans les villes de province. Ce ſont les *amateurs* ſur-tout qui redoutent la contagion dont l'exemple trop prépondérant de ces maſcarades étrangeres menace d'infecter la plus belle race des femmes de l'Europe.

Dans un petit village de la Franche-Comté, au bailliage de Lons-le-Saunier, le curé n'a ceſſé, depuis que la nation eſt aſſemblée, de faire des prieres publiques pour le ſuccès de la régénération. Les bons payſans ſe ſont tellement pénétrés de la chaleur du patriotiſme, des principes de l'obéiſſance aux décrets nationaux, que cette paroiſſe de 200 feux, qui n'a preſqu'entiérement que des cultivateurs ſans propriété, a trouvé le ſecret d'accumuler un don patriotique de 4,672 liv. 17 ſ. La municipalité s'y eſt formée ſans fermentation. La garde nationale fait le ſervice avec une union vraiment fraternelle ; & tout cela eſt l'ouvrage d'un vertueux curé. Que cet exemple ſe répande dans toute la France, & qu'elle y faſſe germer des imitateurs ! Nous recueillerons toujours avec empreſſement de pareils traits de patriotiſme, & nous promettons à nos lecteurs un ſermon d'une originalité piquante, & une lettre de M. l'abbé Soulavie, curé de Serent en Normandie, ſur la morale que ſon vicaire doit prêcher à des paroiſſiens.

Un détachement des gardes nationales pariſiennes a été mis en campagne à différentes époques, ſans qu'on ſût bien préciſément leur deſtination. Leur courſe n'a pas été infructueuſe à *Claye*, bourg près de Meaux, dont le duc de Polignac étoit ſeigneur, & à *Creſpi*, ville du duché de *Valois*, à la proximité de laquelle déjà pluſieurs troubles ont annoncé qu'il exiſte un foyer d'ariſtocratie. Ces braves patriotes ont découvert & ſaiſi d'énormes magaſins de ſel, de tabac & d'autres articles de contrebande, dont les colporteurs étoient, dit-on, ſoudoyés, indépendamment du profit de la vente. Il n'a pas été tiré un coup de fuſil dans cette expédition.

La fameuſe épée que *Cromwel* tenoit lorſqu'il a diſſous le long parlement de *vertueuſe mémoire*, a été vendue à l'encan pour la ſomme de 9 l. 15 shel. ſterling. La perruque de Charles II a été achetée à la même vente par un auteur comique au prix de deux guinées, pour s'en ſervir à jouer les rôles bouffons.

Le mot de la Charade précédente eſt *Charrue.*

CHARADE.

Si l'audace de mon premier
Alloit, lecteur, de mon dernier
Braver l'évident précipice,
Il pourroit bien de mon entier
Briſer le mobile édifice.

AVIS.

161. Belles pommes reinettes à vendre. *S'adreſſer au bureau des Annales.*

162. Maiſon de campagne, appelée la Ceriſaille, paroiſſe S. Jean-le-Blanc, à louer à préſent. Il y a un très-joli jardin & une piece d'eau. *S'adreſſer à M. Beaudeduit Benoit, rue d'Avignon, ou à M. Fougeron l'aîné, procureur, marché à la volaille.*

163. Maiſon de campagne à vendre, compoſée de cinq chambres, cuiſine, & autres aiſances; maiſon de vigneron, preſſoir, &c.; jardin fruitier & potager, & ſix arpens de vignes. Elle eſt ſituée à Saint-Jean de la Ruelle, à demi-lieue d'Orléans. Il y a actuellement dans cette maiſon 30 pieces de vin à vendre. *S'adreſſer à M. Julien, Notaire, rue Neuve.*

164. Très-beau cheval de ſelle ſous poil bay, taille de 9 à 10 pouces, portant queue à l'angloiſe, âgé entre ſix & ſept ans, à vendre. *S'adreſſer chez M. Deſcourtils, cloître Saint-Etienne, ou chez le ſieur Fougeu, maréchal, près Saint-Eloi.*

165. Très-joli appartement garni en papier, orné de glaces, faiſant partie de la maiſon occupée par M. de Maiſonville, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville, à louer préſentement ou pour la Saint-Jean prochaine. Cet appartement pourroit convenir aux perſonnes que leurs affaires appellent fréquemment à l'Hôtel-de-Ville. *S'adreſſer à M. Rozier, greffier en chef du châtelet d'Orléans.*

166. Ecurie à tenir trois chevaux, décharge à côté pour loger les fumiers, remiſe, & grenier au deſſus, à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Robillard le pere, rue de la Poterne.*

167. Une perſonne ſolvable de cette ville deſireroit emprunter 3 à 4 mille livres à conſtitution pure & ſimple. *S'adreſſer à Me. Brochot, notaire à Orléans, rue des Petits-Souliers.*

168. Une maiſon ſituée rue de la Bretonnerie, ayant porte cochere, à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer au même.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 20 Mars 1790.

Froment	5 liv.	8	ſ.	à	6 liv.	5	ſ.	d.
Méteil	4 liv.	8	ſ.	à	5 liv.	12	ſ.	d.
Seigle	3 liv.	5	ſ.	à	3 liv.	10	ſ.	d.
Orge	2 liv.	16	ſ.	à	3 liv.	2	ſ.	d.
Avoine	1 liv	18	ſ.	à	2 liv.	6	ſ.	d.
Veſce	2 liv.	4	ſ.	à	2 liv.	8	ſ.	d.

Taxe du Pain.

Même taxe que la ſemaine derniere.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 45. *Du Samedi 27 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 23 Mars.

Les municipalités ſont inveſties de la police adminiſtrative & contentieuſe, mais l'aſſemblée n'avoit pas encore déſigné quels devoient être les tribunaux où ſeroient portés les appels de leurs ſentences.

Les parlemens, réduits à une ſeule chambre de vacations & qui vont être abolis inceſſamment, préſentoient des inconvéniens très-graves. M. Target, au nom du comité de conſtitution, a propoſé d'accorder proviſoirement aux bailliages & ſénéchauſſées la faculté de juger en dernier reſſort les appels des municipalités, en fait de police; & voici le décret qui a été adopté :

« L'appel des jugemens de police rendus par les corps municipaux, aura lieu proviſoirement & juſqu'à l'organiſation de l'ordre judiciaire, dans les cas où il eſt autoriſé par les loix & réglemens actuels; & proviſoirement auſſi il ſera porté devant les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort & autres ſieges qui ont la connoiſſance des cas royaux, pour être juges en dernier reſſort, au nombre de trois juges ſeulement.

M. Anſon a propoſé & fait adopter un décret par lequel quatre commiſſaires ſont chargés de prendre connoiſſance de la ſituation & des opérations habituelles de la caiſſe d'eſcompte, pour être en état de concilier l'intérêt des créanciers de la caiſſe d'eſcompte, porteurs de ſes billets, avec les meſures qui pourroient être priſes avec la municipalité relativement aux biens domaniaux & eccléſiaſtiques qui leur ſeront aliénés.

M. de Beaumets, dans la ſéance du ſoir, a fait un rapport, au nom du comité des *ſept*, ſur la réformation proviſoire de la juriſprudence criminelle, & a propoſé un décret en onze articles, que nous ne rapporterons que lorſqu'ils ſeront décrétés.

M. Bailly, à la tête d'une députation de la commune de Paris, s'eſt préſenté à la Barre pour demander, au nom de la majorité des diſtricts, la permanence active de ces ſections.

M. Bailly a rappellé dans ſon diſcours le patriotiſme bien connu des habitans de la capitale, & le ſurplus de la ſéance a été rempli par la lecture de l'adreſſe.

Séance du Mercredi 24 Mars.

L'aſſemblée n'a pas été médiocrement ſurpriſe d'un fait expoſé par M. Camus, qui a dit qu'au mépris d'un décret qui défend de payer juſqu'à nouvel ordre aucune penſion ou traitement en ce qui excéderoit la ſomme de 3,000 livres, il avoit été payé, au mois de janvier dernier, au prince de Condé 17,644 liv., au duc de Bourbon 31,510 liv. 16 ſ., au duc du Châtelet 12,691 liv.

En ſe réſumant, M. Camus a demandé que le caiſſier de l'extraordinaire des guerres fût mandé ſur le champ pour y rendre compte des ordres en vertu deſquels il a fait ces divers payemens, & repréſenter ces ordres. -- L'aſſemblée l'a ainſi décrété, & le caiſſier a été mandé.

M. le duc du Châtelet, député, a dit que ſon homme d'affaires avoit reçu à ſon inſu 2,655 l. en ſus des 3,000 l. permiſes par le décret, & a offert en don patriotique cet excédent. Ce déſintéreſſement n'a pas également édifié tous les membres de l'aſſemblée.

Le caiſſier de l'extraordinaire, arrivé à la barre, a été interrogé ſur les payemens en queſtion : il a répondu qu'il avoit payé en vertu d'ordonnance de M. de Biré, adminiſtrateur de la guerre.

M. Camus, qui connoît le prix du tems auſſi bien que celui des intérêts du tréſor national, a demandé & obtenu que M. de Biré, ou ſon repréſentant, fût ſur le champ mandé à la barre; & l'huiſſier eſt parti auſſi-tôt pour notifier le décret; mais M. de Biré n'étoit pas chez lui.

L'ordre du jour a ramené la diſcuſſion ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire, & M. Thouret a renouvellé le rapport qu'il avoit déjà fait à cet égard, il y a environ deux mois. Les tableaux du rapporteur ſur le danger de laiſſer ſubſiſter les parlemens & tout le régime judiciaire étoient pleins d'intérêt & de chaleur. Il a établi, ſous différens rapports, que l'organiſation de tous les anciens tribunaux étoit incompatible avec la conſtitution actuelle; qu'il ne falloit même laiſſer ſubſiſter aucune branche vivace de ce tronc que l'aſſemblée vouloit détruire; que la tranquillité publique dépendoit eſſentiellement d'une régénération entiere.

M. de Cazalès n'étoit pas de l'avis du rapporteur ; il s'eſt emparé de la tribune pour faire l'éloge des anciennes corporations judiciaires. « Ce ſont les parlemens, a-t-il dit, qui ont contenu le deſpotiſme & réprimé l'ariſtocratie des grands. Ce ſont les parlemens qui ont demandé & obtenu la convocation des *états généraux*. » Oui, les états généraux, a répondu un membre ; mais l'aſſemblée nationale....

M. Prieur a vivement débattu l'opinion de M. Cazalès. Enfin MM. de Toulongeon, Charles de Lameth, & autres, ont préſenté cette queſtion : « L'ordre judiciaire ſera-t-il reconſtitué en entier ? » L'aſſemblée a décrété pour l'affirmative. Les tribunaux continueront l'exercice de leurs fonctions juſqu'à l'inſtallation de ceux qui doivent leur ſuccéder.

MUNICIPALITÉ.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans avertiſſent leurs concitoyens qui ne ſe ſont pas encore préſentés au bureau de l'hôtel-de-Ville pour y faire leur déclaration concernant la contribution patriotique, de ſe conformer aux décrets de l'aſſemblée nationale des 6 octobre & 26 décembre 1789, avant le premier avril 1790, jour auquel la municipalité ſera obligée d'envoyer au bureau intermédiaire du département d'Orléans & de Baugency le regiſtre des déclarations pour la formation du rôle de ladite contribution.

POLITIQUE.

HONGRIE.

Le nouveau Roi de Hongrie a fait aſſurer le chancelier de ce royaume de ſon ſincere attachement pour les Hongrois, & qu'il ſe feroit couronner à la fin de juin ou dans les premiers jours de juillet. S. M. a déjà ordonné tous les préparatifs de cette cérémonie à laquelle les Hongrois attachent la plus haute importance. On élira un palatin, & la diete ſe tiendra à Bude, où la couronne que l'Empereur avoit fait apporter à Vienne, a été transférée avec beaucoup de pompe. On croit que Léopold ne ſera point Empereur, ou plutôt qu'il n'y en aura plus. Si Léopold ne réuſſit pas à l'être, il ne voudra pas que l'électeur de Saxe ſoit nommé à l'Empire ; & l'électeur de Saxe ne pouvant pas l'être, le Roi de Pruſſe ne voudra pas que l'électeur palatin le ſoit.

Peu d'heures avant ſa mort, Joſeph II avoit écrit de ſa propre main un billet au Feld-Maréchal Haddik, pour lui recommander de faire exécuter tous les ordres déjà donnés relativement aux préparatifs de guerre, & mettre la Bohême à l'abri de toute ſurpriſe.

On aſſure que parmi les inſtructions que l'Empereur a laiſſées à l'archiduc Léopold ſon frere, il l'invite à faire aſſembler les états dans toutes les parties de ſes domaines héréditaires, & à rendre à ſes ſujets le droit de s'adminiſtrer ſelon leurs conſtitutions

reſpectives ; que s'ils jugent à propos d'y faire des changemens, il eſt de ſon intérêt de ne point s'oppoſer à la réviſion des loix conſtitutionnelles. Et en parlant des Pays-Bas : « Je n'ai jamais eu en vue que le bien de mes ſujets des Pays-Bas. Ce que j'ai voulu changer dans leur conſtitution a abſolument beſoin de l'être ; mais il faut laiſſer au peuple le ſoin de faire ces changemens. Mon premier objet fut de les ſouſtraire à l'empire de la ſuperſtition & aux déprédations lentes, mais continuelles, qu'elle entraîne après elle. J'ai préféré des manufactures à des couvens, & je n'ai pu voir qu'avec douleur les abbayes en poſſeſſion des plus beaux domaines du pays. Confirmez tous les privileges des Flamands ? Remettez-les pleinement en poſſeſſion de tous leurs droits, & laiſſez-les entrer dans leurs devoirs de la maniere qui leur conviendra le mieux. Ce ſont de braves ſoldats & de fideles ſujets, qu'il ne faut pas perdre. Sacrifiez tout pour les ramener. Laiſſez-leur choiſir eux-mêmes le miniſtre qui leur plaira, & qu'ils faſſent tout ce qu'ils voudront. Ils ne peuvent pas ſe paſſer d'un chef (*ce ſera leur faute*) ; leurs ſouvenirs, leurs intérêts, leurs habitudes, tout leur dira que vous devez l'être en prenant ce parti.

Comtat d'Avignon.

Des gens mal intentionnés, ennemis de la révolution qui s'opere dans le Comtat d'Avignon, ayant émeuté le peuple le dimanche 8 Mars, ſur le rapport que le *fiſcal* devoit faire venir des troupes & faire prendre pluſieurs particuliers, il y eut une rumeur conſidérable, & deux mille hommes ſe montrerent armés en un inſtant. Ils ſe porterent au palais vers les dix heures du ſoir. On parvint à les calmer. Une heure après ils ſe retirerent, & le lendemain au matin le *fiſcal* diſparut. Les honnêtes gens & la bonne bourgeoiſie, qui juſqu'à ce moment étoient reſtés tranquilles, ont reconnu enfin qu'il étoit temps de ſonger à leur propre ſûreté : ils ſe ſont réunis, & ſont parvenus à procurer la tranquillité dans la ville.

Il ſeroit difficile de dire ſi cette tranquillité ſera durable. Les eſprits fermentent de maniere qu'à l'exemple du Comtat Venaiſſin, on inſiſte pour la convocation d'une aſſemblée générale. Les chefs du peuple d'Avignon ont fait beaucoup d'avances pour ſe lier avec le Comtat Venaiſſin, & faire cauſe commune. Juſqu'à préſent l'aſſemblée de Cavaillon n'a pas paru trop portée à les admettre dans la fédération. Les points principaux ſur leſquels les habitans du Comtat réclament, ſont une repréſentation plus égale dans les états & les conſeils des municipalités, la ſuppreſſion de deux évêchés, ainſi que celle de pluſieurs couvens. C'eſt, comme l'on voit, une petite piece parodiée ſur une plus grande. Dieu veuille qu'elle n'amene pas quelques ſcenes tragiques !

Pays-Bas.

Bruxelles étoit bien diviſé en différens partis ; mais aucun n'avoit entrepris juſqu'ici de vouloir régner ſeul. Le peuple

étoit contenu ; on ne pouvoit pas même dire qu'il fût excité. C'eſt autre choſe actuellement : la populace a commencé à s'ébranler & à pourſuivre ceux dont les ſentimens ne ſont pas conformes à l'opinion qu'elle a du pouvoir de ſes états.

Le 16 mars, une troupe furieuſe déſigna cinq à ſix banquiers, chefs d'un club patriotique, comme mauvais citoyens, & elle fut piller leurs maiſons. Deux d'abord furent dévaſtées : ce ſont celles de MM. Vanſchelle. La troupe alloit ſe porter vers une troiſieme ; elle fut empêchée par les braves volontaires, qui montrerent à cette occaſion une fermeté, une activité peu commune, & la meilleure contenance. Voilà le premier fruit des diviſions qui agitent ce pays, c'eſt d'armer le peuple contre ceux qui veulent le ſouſtraire au gouvernement ſacerdotal & ariſtocratique. Sans doute la ſouveraineté réſide dans le ſein du peuple ; mais il ne peut l'exercer par lui-même. Il eſt ſi peu inſtruit, il eſt encore l'eſclave de tant de préjugés, que le ſceptre échapperoit à chaque inſtant de ſes mains, & ſeroit ramaſſé par le premier ambitieux qui auroit aſſez de force ou aſſez d'adreſſe pour s'en ſaiſir. Les états n'ont point encore pris en conſidération le mémoire du nouveau roi de Hongrie. Tout annonce que le peuple ne veut pas plus de ſes anciens ſouverains, qu'il ne veut être ſouverain lui-même... Il lui faut des prêtres & des Vandernoot...

Les vues des puiſſances qui ont fomenté les inſurrections belgiques ſont enfin démaſquées : on a découvert les raiſons qui ont empêché l'armée patriotique de s'organiſer ; on voudroit que les Pays-Bas reſtaſſent à la diſcrétion des cours de *la Haye* & de *Berlin*. Ces deux cabinets veulent une révolution, & non une conſtitution ; mais leurs émiſſaires ont heureuſement perdu tout crédit. Le peuple, jettant les yeux ſur la Hollande & la France, voit d'un côté combien le deſpotiſme d'un ſeul eſt difficile à déraciner, quand il poſe ſur l'ariſtocratie de pluſieurs ; & de l'autre, par quelles routes on doit marcher à la vraie liberté. Ceux qui auroient pu ſe méprendre ſur les vues du roi de Pruſſe, du ſtathouder & de Vandernoot, ne peuvent plus ſe refuſer à la lumiere qui brille dans la remontrance que l'*aſſemblée patriotique* a préſentée aux états de Brabant : elle eſt de la plus grande énérgie ; en voici la concluſion.

« Et vous, prélats, *nobles* & doyens, empreſſez-vous d'adopter, pour rendre le calme aux eſprits, les moyens qui vous ont été tant de fois ſuggérés, *reſtituez au peuple l'exercice de ſes droits les plus ſacrés, & vous réunirez tous les citoyens ſous les drapeaux de la patrie.* Deſcendez du trône, car vous n'êtes pas nos ſouverains, & vous ne le ſerez jamais. Les états de Flandre ont reconnu les droits du peuple... ſentez-les...

Que diront à préſent ceux qui vantoient l'influence que la Pruſſe, l'Angleterre & le ſtathouder devoient prendre aux affaires des Pays-Bas ? Leurs vœux ſe réaliſent ; mais le parti de la France & de la liberté y éprouvera bientôt le même ſort qu'en Hollande. Le ſignal

a été donné par une premiere insurrection qui fit disparoître tout-à-coup les cocardes françoises. Enfin, peu de tems après on a détruit tout ce qui pouvoit retracer les idées qui prévalent en France : ceux qui demandoient une assemblée nationale n'osent plus se montrer ; ceux qui tenoient aux societés patriotiques sont dispersés ou ruinés. Ces pays sont dans une triste position. Quelles armes que celles de la fureur populaire, que les états & les partisans n'ont pas craint de susciter contre les vrais amis du peuple ! les noms de ces vrais patriotes circulent dans Bruxelles avec l'épithete de *perturbateurs*. L'adresse de la société patriotique, où l'on demandoit une assemblée nationale, est le principal motif de l'insurrection élevée contre les citoyens qui en sont les auteurs. Vandernoot triomphe : ce scélérat a seul conservé de l'ascendant sur le peuple. « Vous n'êtes pas encore libres, leur a-t-il dit, mais vous le serez bientôt. Je vous rendrai tellement heureux qu'il n'y aura plus de pauvres parmi vous. Je ferai plus avec ma plume (1) que vous ne pourrez faire avec le pillage. » Aucune des compagnies armées, à l'exception de celle du vicomte de Valkier, n'a voulu arrêter le désordre. Une ordonnance des états, qui a paru le 17

(1) Et celles des écrivains que les états soudoient, tels que l'impudent & fanatique K. J. Brosins, qui fait le journal philosophe & chrétien, dédié à LL. HH. PP. les Etats Belgiques unis.

Pour donner une idée des principes de ce journal, qui n'est rien moins que philosophique & chrétien, & qui est cependant grandement accueilli par la gent cagote de ces provinces, gent dominante & nombreuse, nous allons rapporter quelques phrases de deux articles insérés dans le N°. 6 de ce journal, qu'un négociant françois résidant à Bruxelles nous a fait parvenir.

« Vous savez sans doute, dit ce cafard soudoyé, que c'est par l'empirique mot de *représentation*, qu'on avoit cru pouvoir opérer notre subversion comme celle de la France. Oui, c'est là le tison qui a incendié ce beau royaume, c'est là ce qui a fait dégénérer en une cohue tumultueuse l'assemblée générale de la nation ; c'est là ce qui, au choc des opinions réfléchies, au concours des lumieres, à la gravité des discussions, à la justice & à la sagesse des résultats, a fait succéder *des clameurs confuses, la logique des poumons, l'explosion des volcans, les hurlemens de la rage*, expressions des plus *illustres* membres de l'assemblée, du vicomte de Mirabeau, de l'abbé Maury, &c., & a fait naître les arrêtés les plus précipités comme les plus injustes. »

Plus loin : « Je me rends ici le garant des sentimens de la nation (belgique). S'il falloit opter entre ces deux extrémités terribles, ou d'établir parmi nous le regne de la cohue nationale françoise, ou de rentrer sous le pouvoir du prince dépossédé, elle n'hésiteroit pas un moment dans la détermination du choix. J'irois moi-même (car pour le salut public, dit l'auteur, je briguerois cette affreuse ambassade), j'irois rappeller d'Alton avec tout ce qu'il y a de bourreaux dans la milice autrichienne ; & nous préparerions, en attendant, nos rues pour les voir joncher comme ci-devant des cadavres de nos concitoyens : scenes moins exécrables que de les voir pendre à des réverberes ».

Si jamais les patriotes mettent en activité une lanterne vengeresse des Vandernoot, Vancupen & Calotins qui regnent sans pouvoirs dans Bruxelles, je recommande à M. B, le journaliste Brosins.

mars ; abolit les ſociétés patriotiques, ſupprime les volontaires ; enfin tout ce qui portoit ombrage aux états... & Vandernoot regne ſeul.

Quand on jette les yeux ſur le ſpectacle qu'offrent les Pays-Bas au milieu des états de l'Europe, n'eſt-il pas étonnant de voir un ſouverain (l'empereur) conquérant de ſtériles déſerts (la Servie), & perdant de riches provinces (les Pays-Bas) ; des princes (le roi de Pruſſe & le ſtathouder) combattant pour l'indépendance de leurs voiſins, & appeſantiſſant le joug de leurs popres ſujets ; la liberté victorieuſe dans la monarchie la plus abſolue (la France) ; le deſpotiſme triomphant dans la république la plus libre (la Hollande) ; & pour mettre le comble à tant de contraſtes, une ligue de cours proteſtantes ſoutenant l'autorité de la cour de Rome, que s'efforcent de ſapper des princes & même des prélats catholiques ? Quelle ample matiere aux profondes réflexions du philoſophe, que l'aſſemblage de tant de cauſes ſi diverſes, ſi oppoſées, & qui cependant ſemblent concourir au même but, celui de rappeller aux peuples le ſentiment de leur dignité & de leur force, à renverſer les préjugés qui les dégradent, à établir le regne de la liberté & de la raiſon ſur les ruines de la tyrannie ! Voilà la grande & ſalubre leçon qu'offre le ſpectacle actuel de l'Europe !

VARIÉTÉS.

On écrit de Senlis que cette année les cultivateurs ont employé en ſemence un cinquieme de grains de moins que les années précédentes, & qu'ils commencent à craindre que les bleds ne s'étouffent pour avoir été ſemés trop drus. Cette différence vient de ce que le gibier qu'on a eu ſoin de détruire, n'a point prélevé ſa récolte ſur les ſemailles (*Avis aux cultivateurs*). On compte que cette dévaſtation, dans le ſeul reſſort de Senlis, s'élevoit année commune à plus de deux millions. Ainſi, voilà pour ce ſeul reſſort deux millions de gagnés, ce qui n'eſt qu'un échantillon des bienfaits de la révolution ; bienfaits qui produiront dans peu de tems pluſieurs centaines de millions au peuple, outre la liberté, une meilleure éducation, & une grande énergie, &c. &c.

Le *Livre rouge*, ce regiſtre ſecret des largeſſes ſecretes, a été remis au comité des finances, qui l'examine en ce moment. On ſent déjà que tout ce qui a rapport aux derniers années de Louis XV eſt cartonné ; le Roi n'ayant pas voulu, *par égard* pour la mémoire de ſon ayeul, qu'on pût ſcruter ſes diſpoſitions particulieres. La derniere page de ce regne, qui contient les trois premiers mois de 1774, ſubſiſte ſeule, & elle contient trois millions de dépenſes. Celles du nouveau regne s'élevent, depuis 1774 juſqu'à l'année derniere, à 228. Il y a 130 millions environ dont l'objet n'eſt pas indiqué, & dont les noms ſont en blanc ; ce qui fait croire qu'ils ont été diſtribués au dehors par les miniſtres des affaires étrangeres. Le comité des finances va bientôt déchirer le voile qui couvroit ces déprédations, en faiſant imprimer ce Livre rouge.

M. Necker ſemble dépérir de jour en jour ; ſes coliques hépatiques dénotoient que le foie étoit attaqué ; aujourd'hui l'on ne doute plus que le ſiege de ſa maladie ne ſoit dans ce viſcere, & ſon état eſt fort inquiétant.

MÉLANGES.

LA CONSOLATION.

Lucas, bon mari, point jaloux,
Après *ſix mois* de l'hymen le plus doux,
Se vit au moment d'être pere.
J'en connois pour qui ce myſtere
Eût fait l'objet de tous leurs ſoins ;
Mais Lucas s'en occupa moins
Que d'apporter des ſecours à la mere :
Suivant que *Liſe* éprouvoit les douleurs,
Il gémiſſoit, il répandoit des pleurs,
Par fois il s'écrioit : c'eſt moi ſeul qui l'expoſe
A mourir peut-être à l'inſtant.
Non, mon ami, dit Liſe en ſoupirant,
Si je mourois, tu n'en ſerois pas cauſe.

Par M. LEGIER.

Le mot de la Charade précédente eſt *Charpente.*

CHARADE.

Mon tout porte le nom d'un berger trop galant ;
Ma tête eſt reſſemblante à celle du Saint Pere ;
Mes pieds à la beauté donnent du ſentiment,
Ils ornent le corail des levres de Glycere.

AVIS.

169. La perſonne qui, dans une maiſon rue Royale, a pris il y a quelques jours une canne qui reſſemble à la ſienne, eſt priée de la rapporter ; on lui remettra celle qui lui appartient. *S'adreſſer au bureau des Annales.*

170. Maiſon bourgeoiſe, ſituée rue de la Corne-de-Cerf, à côté du presbitere de la Conception, occupée actuellement par le ſieur Rouzeau Liger, ancien imprimeur, à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Foucher le jeune, procureur, rue du Poirier.*

171. 25 à 30 pieces de vin vieux de Saint-Ay, de la récolte de 1788, bien placé en cave dans le canton, à vendre. *S'adreſſer à M. Lochon, Courtier, rue du Pommier, derriere Saint-Liphard.*

Payemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre M.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 46. *Du Mardi 30 Mars 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 25, 26 & 27 Mars.

M. de Biré, mandé à la Barre, s'eſt préſenté & a dit qu'il n'avoit rien payé qu'en voyant le ſeing du Roi, & ſur des bulletins des miniſtres. L'aſſemblée a voulu connoître les ordres ſur leſquels les paiemens avoient été faits. M. de Biré a envoyé cherher ſes papiers, & M. l'abbé Gouttes a lu la liſte entiere de ceux qui ont violé les décrets au détriment de la choſe publique, & il eſt vérifié que le grand nombre de ceux qui avoient été furtivement payés, étoient des courtiſans de la haute & premiere claſſe, & que ſur la liſte il ne ſe trouvoit preſque pas un ſeul des bons ſerviteurs de l'état, véritablement en activité.

Sur la remontrance de l'abbé Gouttes, à qui le miniſtre de la marine avoit donné l'explication de tout ce qu'il entendoit comprendre ſous le nom d'officiers-majors de place, auxquels il étoit néceſſaire de payer l'arriéré des penſions ou traitemens, l'aſſemblée a autoriſé ce paiement.

M. Camus a fait enſuite une motion dans laquelle il a demandé, 1°. que les ordres en vertu deſquels M. de Biré a fait deux paiemens, le 18 janvier dernier & jours ſuivans, à MM. les prince de Condé & duc de Bourbon, & autres, fuſſent repréſentés; 2°. que les décrets des 14 & 22 janvier dernier, concernant le paiement de l'arriéré, ſoient portés dans le jour à la ſanction; 3°. que la liſte des paiemens des derniers ſix mois de 1788 & des premiers ſix mois 1789, faits par l'extraordinaire des guerres, & dont lecture venoit d'être faite, fut rendue publique par l'impreſſion immédiatement après la ſanction du décret du 22 janvier dernier.

L'aſſemblée a décrété cette motion, malgré les amendemens & les ſous-amendemens qui ſont alors ſurvenus en foule. L'aſſemblée nationale a été ſatisfaite de la réponſe de M. de Biré. Des diverſes explications données par cet adminiſtrateur & atteſtées par MM. Dillon, de la Borde, & Cautaleu,

il paroît réſulter que, pour les paiemens dont il s'agit, on a ſuivi l'ancien uſage qui n'aſſujettit point les penſions & traitemens des gouverneurs, lieutenans de roi & états-majors des garniſons, à la forme de l'état de diſtribution ordinaire; uſage qui doit être réformé, mais qui, juſqu'à ce qu'il le ſoit, fait la décharge des ordonnateurs.

M. de Biré a auſſi déclaré que tous, ou un grand nombre de ces paiemens, n'étoient encore effectués ni en eſpeces, ni en billets de caiſſe, mais ſeulement en mandats ſur le tréſor royal, non réaliſés, & qu'il lui ſeroit poſſible de retirer ces mandats, en rendant à ceux qui les avoient reçus, leurs arrêtés de comptes.

D'après les comptes rendus par M. de Biré, dans la ſéance de jeudi, & les obſervations de pluſieurs membres, l'aſſemblée, dans la ſéance du vendredi, a rendu le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale décrete que les paiemens mentionnés en l'état qui fut lu à la ſéance du jour d'hier, & tous autres qui ſeront dans des cas ſemblables, ne pourront être effectués, ſous peine contre ceux qui effectueroient leſdits paiemens ou qui les ordonneroient, d'en demeurer reſponſables. »

Enſuite M. Camus a préſenté le décret ſuivant, qui a auſſi été adopté.

« L'aſſemblée nationale décrete que les petites penſions précédemment accordées ſur la loterie royale, qui ſe trouvent compriſes dans un état remis au comité des penſions, & qui n'excedent pas la ſomme de 600 liv., ſeront payées proviſoirement. »

Dans la ſéance du jeudi, M. le préſident a fait lecture d'une lettre du roi, dont voici la teneur.

« Je ſuis ſurpris, monſieur, que l'aſſemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la propoſition qui lui a été faite de ma part par le premier miniſtre des finances, relativement à un bureau de Tréſorerie, dont je choiſirai la plupart des membres dans l'aſſemblée. Je crois cette diſpoſition auſſi utile que preſſante, & je vous demande de ne pas différer de la préſenter à l'aſſemblée nationale. »

Sur la motion de M. Deſmeuniers, l'objet mentionné en la lettre du roi a été mis à l'ordre du jour, & la diſcuſſion a été ajournée au lendemain.

M. Lepaud de la Reveillere a ouvert le premier la diſcuſſion dans la ſéance du vendredi. Il a fortement combattu la propoſition de faire tomber le choix des commiſſaires qui devoient compoſer le bureau de tréſorerie, ſur des membres de l'aſſemblée nationale. Il s'eſt étayé des grands motifs qui

avoient déterminé les décrets prohibitifs du 7 novembre & du 6 janvier dernier. Il a fait ſentir combien la dérogation à ces décrets compromettroit la dignité de l'aſſemblée & la confiance due à la ſtabilité de ſes déciſions, combien ſur-tout cette dérogation pourroit ouvrir de portes à l'ambition, à la ſéduction, à la corruption. Il a fini par propoſer de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Cette forme d'opiner a paru à M. Deſmeuniers ne pas remplir les meſures avec leſquelles l'aſſemblée légiſlative devoit répondre aux ſollicitations du chef de la nation. « Il ſemble, a-t-il dit, qu'il eſt de l'importance de la queſtion de délibérer, de diſcuter, & de décider nettement par *oui* ou par *non*; & ſi la négative, pour laquelle je me déclare, emporte le vœu de l'aſſemblée, ſans doute vous chargerez M. le préſident d'aſſurer le roi du profond reſpect de l'aſſemblée nationale, & d'exprimer à S. M. combien l'aſſemblée regrette que le bien public, & le repos même de l'état, ne lui aient pas permis de ſe conformer au vœu de S. M. »

Pluſieurs membres ont été de l'avis de M. de la Réveillere, d'autres de celui de M. Deſmeuniers. Enfin l'aſſemblée a rendu le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le mémoire du premier miniſtre des finances, & le rapport du comité des finances, voulant donner une preuve de ſa déférence pour le vœu du roi, ainſi que de ſon amour & de ſon reſpect pour la perſonne de S. M., a examiné de nouveau les motifs qui ont déterminé les décrets du 7 novembre & du 6 janvier, & elle déclare qu'elle y perſiſte. »

On a enſuite diſcuté les diſpoſitions coactives qu'il faut ajouter au décret du 6 Octobre dernier, portant établiſſement de la contribution patriotique du quart du revenu. La diſcuſſion a été continuée dans la ſéance de ſamedi matin. Voici les neuf articles que l'aſſemblée a décrétés.

Art. I. Tous ceux qui ont au-delà de 400 liv. de revenu net, ſont dans le cas de la déclaration demandée par le décret du 6 octobre dernier pour la contribution patriotique; & ceux dont les revenus conſiſtent en redevances, en grains & autres fruits, ſeront tenus d'évaluer ce revenu ſur le prix du terme moyen du prix d'une année ſur les dix dernieres.

II. Tous bénéfices, traitemens annuels, penſions ou appointemens, excepté la ſolde des troupes; tous gages & revenus d'offices, qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 liv. de revenu net, doivent ſervir de baſe aux déclarations, comme les produits territoriaux ou induſtriels, ſauf à retenir ſur les deux derniers paiemens la contribution proportionnée à la perte ou diminution des traitemens, penſions,

appointemens, ou revenus quelconques, qui pourroit avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose, ou par suite de ses décrets.

III. La perte d'un emploi, pension, ou d'une partie quelconque de son aisance, ne pourra pas dispenser de déclarer le quart du revenu qui restera, & de contribuer dans cette proportion conformément au décret du 6 octobre.

IV. Tout fermier ou colon partiaire doit faire sa déclaration, à raison de ses produits industriels, s'ils excedent 400 livres de revenu net.

V. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs sont tenus de faire des déclarations pour les mineurs ou interdits & pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux & maison de charité, & la contribution qui en résultera leur sera allouée lors de la reddition de leurs comptes.

VI. Les officiers municipaux taxeront tous les domiciliés & absens du royaume qui n'auroient pas fait de déclaration, & leur feront signifier cette taxation, dans la quinzaine, à personne ou au dernier domicile.

VII. Le délai étant expiré, les personnes qui auroient à se plaindre de la taxation des officiers municipaux, pourront se présenter dans le mois, & seront recues à faire leurs déclarations, lesquelles seront suivies, en affirmant qu'elles contiennent vérité; mais, le mois passé, la taxe en sera portée sur les rôles de contribution remise en recouvrement dans le terme fixé par le décret du 6 octobre.

VIII. Toutes personnes jouissant de leurs droits & revenus, qui se présenteront aux assemblées primaires, seront tenues d'y apporter, avec une copie certifiée de leurs déclarations, un extrait aussi certifié de leurs cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, lesquelles pieces seront lues publiquement.

IX. Les municipalités enverront aux assemblées primaires le tableau des déclarations qu'elles auront recues, & ce tableau sera affiché pendant trois années dans la salle destinée aux assemblées.

La franchise de la ville & du port de l'Orient, devenue inutile depuis que tous les ports de France sont ouverts aux navires américains, a donné lieu au décret que voici :

« A compter de la publication du présent décret, la ville & le port de l'Orient rentreront, quant au droit de traite, dans le même état que ladite ville étoit avant l'arrêt du conseil du 14 mai 1784. Le pouvoir exécutif prendra des précautions pour veiller à l'entrée & à l'acquittement des droits sur les marchandises déposées dans les magasins de l'Orient.

M. de Beaumets, au nom du comité des *sept*, a proposé, dans la séance de samedi soir, cinq nouveaux articles sur la réforme provisoire de l'ordonnance criminelle ; quatre ont été décrétés, & un cinquieme a été ajourné. Voici les quatre articles décrétés :

Art. I. Les adjoints seront appellés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

II. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux ayent satisfait au décret, ou que le jugement du défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; & après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumax.

III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter l'honorable fonction de représenter la commune en qualité d'adjoint.

IV. Les officiers du ministere public, ou les juges, feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requerront l'assistance des adjoints, & les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

L'assemblée nationale a renvoyé au tribunal de Marseille l'affaire de M. d'Ambert, colonel du régiment de Royale-Marine, en garnison dans cette ville, lequel a insulté la sentinelle & l'officier de la garde nationale, le maire & toute la municipalité. Les injures qu'il a proférées sont fort graves; nous en rapporterons le jugement.

MUNICIPALITÉ.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent leurs concitoyens que le décret de l'assemblée nationale du 5 de ce mois, autorisant la ville d'Orléans à emprunter une somme de 243600 liv., a été sanctionné par Sa Majesté le 19 dudit mois; ils invitent ceux qui desireroient placer des fonds dans cet emprunt, de s'adresser au bureau de l'hôtel-de-ville & chez MM. les notaires.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Depuis plusieurs jours, les délibérations de la diete étoient orageuses & lentes. Il s'agissoit de la répartition de l'impôt. Le patriotisme luttoit contre l'avarice & la mauvaise intention. Le 26 février, les disputes devenant plus vives, le Roi prit la parole, & sa voix fit taire les intérêts particuliers & les intentions perverses. Le discours de ce prince (1) fut noble, éner-

(1) Les François apprendront avec joie que le Roi de Pologne a fait imprimer & distribuer à Varsovie le discours du Roi des François. Voici son opinion sur le séjour du Roi & de la Reine à Paris: « Personne, dit-il, ne souhaite plus sincérement que moi bonheur & succès à ce bon Roi. Je pense que lui & la Reine auront deux plaisirs à la fois, celui de connoître toutes les beautés & choses remarquables à Paris, & celui de se faire connoître à leur nation en détail. Cela suffira sans doute pour les faire aimer de plus en plus. »

gique & plein de cette bonté d'ame qui a toujours caractérisé Stanislas-Auguste. Voici ce discours en substance :

« Vous faites très-bien, Messieurs, dit-il à la diete, de vous occuper à rendre égaux entre nos provinces respectives les impôts décrétés l'année derniere, & à en rendre la perception plus utile ; mais les besoins urgens de l'année exigent un nouvel effort de patriotisme. Il faut pour cette fois un don national extraordinaire, & comme on ne conseille jamais mieux qu'en prêchant d'exemple, je fais présent à la république de toutes mes pierreries. J'en ai pour un demi-million. Si j'avois du comptant, Dieu sait comme je le donnerois de bon cœur. Mais vous savez que les embarras du trésor de l'état font que mon propre contingent ne m'est pas payé. J'espere que le vrai patriotisme se montrera de maniere à convaincre tous nos voisins que les Polonois veulent & savent trouver des ressources dans leur propre vertu, lors même que les circonstances étrangeres ne les favorisent pas. »

Les larmes de joie, les applaudissemens de la reconnoissance, les transports du patriotisme, que le respect avoit à peine pu contenir pendant que le Roi parloit, se manifesterent alors avec une sorte d'impétuosité générale.

On reprit un moment après l'ordre des délibérations, & on décréta sans de plus longues discussions la répartition égale des impôts, & une contribution extraordinaire. La félicité publique naîtra bientôt de ces heureuses dispositions, & tant de biens seront le fruit des exemples & des lumieres de ce Roi *citoyen*.

Le traité d'alliance projeté depuis long-tems entre la Prusse & la Pologne, ne paroît pas s'approcher du terme de sa conclusion. Quelques articles de ce traité viennent d'être rejettés, & l'on ne peut guere assurer qu'il puisse jamais être conclu. On attribue ce changement inattendu aux propositions qui ont trahi les intentions ambitieuses de la Prusse. La cession des villes de Dantzick & de Thorn, ainsi que de la Staroftie, de Dybow, ont paru un second partage de la Pologne ; & sans doute c'est pour tirer parti de l'indignation que cette découverte avoit excitée dans tous les cœurs, que le Roi, dans son discours, a fait sentir que *la nation devoit chercher sa ressource dans elle seule*. D'ailleurs la Pologne n'a sur Dantzick qu'une espece de suzeraineté. Elle ne peut faire d'une république libre un marché que les souverains les plus absolus ne sauroient se permettre sans pudeur, actuellement que les droits des peuples sont connus. Toujours, est-il certain que depuis cette époque la Prusse a beaucoup perdu de son influence en Pologne.

Si les cours de Vienne & de Pétersbourg vouloient revenir sur l'ancien partage, & restituer des terres qui ne peuvent guere augmenter leur puissance, il n'est pas douteux que la Prusse ne fût jouée dans une affaire où elle n'a cherché qu'à s'élever aux dépens de ses amis comme de ses ennemis.

Le mot de la Charade précédente eſt *Paris*.

CHARADE.

Donner à l'état mon entier,
C'eſt mettre un grain de mon premier
Dans la gueule de mon dernier.

Par un ſoldat de Royal-Piémont.

AVIS.

172. Belle & grande maiſon ſiſe à Orléans, rue de l'Ecreviſſe, avec un beau magaſin, belle & bonne cave, propre à un négociant, un traiteur ou un cafetier : à louer pour la Saint-Jean prochaine.

173. Autre belle & grande maiſon ſiſe à Orléans, rue des Trois-Maries, autrefois occupée par M. Couſin, ſecrétaire de l'Intendance : à louer pour la Saint-Jean prochaine.

174. Autre maiſon ſiſe à Orléans, rue du Petit Horloge, à l'entrée de la rue des Petits Souliers, occupée par le ſieur Dera, tailleur : à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer pour ces trois objets à M. Brochot, notaire, rue des Petits Souliers.*

175. Le ſieur Debord Cabaille, marchand de drap à Orléans, *rue du Tabourg, au Lever du Soleil*, donne avis qu'étant ſur le point de ſe défaire par lui-même de ſes fonds de boutique, conſiſtant en draperie, toile, coutils, prunelles & ſatinés, il les cedera à prix de facture.

176. Bel appartement à louer, rue Faverie, maiſon de M. Eſcot, orfevre, conſiſtant en quatre appartemens de plain pied au premier, deux grandes pieces, deux cabinets au ſecond, grand grenier & galetas au deſſus, eſcalier de pierre très-commode, cave, &c. *S'adreſſer à M. Benoît Hery, à la Croix-Rouge, ou à Mlle. Hery l'aînée, même rue.*

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 2 mars 1790.*)

1457. Pierre Simon, laboureur, demeurant à Beaumont, paroiſſe de Cravan, a vendu un boiſſeau de terre ſituée paroiſſe de Cravant, & deux quartiers de vignes & terres en deux pieces, ſituées paroiſſe de Saint-Pierre de Meung, mouvant aux vendeurs.

1458. Silvain-René Poirier, ſergent de la juſtice de Nouan, demeurant audit bourg & paroiſſe de Nouan-le-Fuzelier, a vendu, 1. une maiſon ſituée audit bourg & paroiſſe de Nouan, bâtimens, cour, jardin ; 2. la moitié d'un jardin appellé le jardin du Lavoir, droit de paſſage, aiſances & dépendances, mouvant au vendeur, au moyen de l'échange fait entre lui, Antoine Houry & Marie-Anne Mauduiſon ſa femme.

1459. Jean-Baptiſte Vantin, vigneron au quartier de la petite Barre, paroiſſe de Chaingy, a vendu cinq perches & demie ou environ de vignes & terres en deux pieces, ſiſes au clos de l'Echelle, paroiſſe de Chaingy, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Simon Vantin ſon pere.

1460. Matthieu Bonne, jardinier-vigneron, demeurant au pont Lazin, paroiſſe Saint-Martin d'Olivet, & Marie-Thérèſe Vauxion ſa femme,

ont vendu quinze perches treize pieds de vignes situées en la paroisse de Saint-Denis, en trois pieces, mouvant à ladite femme Bonne, de succession d'Hilaire Vauxion son pere.

1461. Barthélemi Lebœuf, manœuvre, demeurant à Bois-Commun, au nom & comme gardien & tuteur légitime de Barthélemi Lebœuf son fils, & défunte Marie-Anne Robillard sa femme, autorisé par avis de parens dudit mineur, a vendu six quartiers de terre au Champ de Beaune, paroisse Saint-Loup, mouvant audit mineur de succession de Marie-Anne Robillard, sa mere.

1462. Pierre-Jacques Lubin, garçon majeur, charron, demeurant au bourg & paroisse de Bricy-Boulet, & Marguerite Julie Lubin, fille majeure, demeurant au même lieu, tant en leur nom, que comme se faisant forts de Marie-Anne-Lubin leur sœur, mineure, ont vendu la moitié au total & les quatre cinquiemes dans l'autre moitié, dans une maison sise audit bourg & paroisse de Bricy, bâtimens, cour, jardin, terres, bois, vignes, aisances & dépendances, mouvant aux vendeurs comme héritiers de Jacques Lubin & ses sœurs; ont vendu la totalité de quatre mines de terres en deux pieces, & trente-trois perches ou environ de terroir planté en bois; le tout sis en la paroisse de Bricy, mouvant aux vendeurs, de succession de Jacques Lubin leur pere, & Marie-Anne Couvret sa femme.

1463. Dame Marie-Jeanne-Taupin Dorval, veuve Pierre Perdijon, bourgeois, demeurant à Orléans, rue de la Charpenterie, paroisse Saint-Donatien, a vendu une maison sise à Orléans, au bout de l'ancien pont, portereau du Coq, paroisse Saint Marceau; bâtimens, cour en dépendant, mouvant à la vendereſſe, d'acquisition qu'elle en a faite avec son défunt mari.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat passé devant Me. Boreau, Notaire à Mereville, le trois Juillet 1787, Honoré-Jacques Mainfroy, maître des Petites Ecoles de la paroisse de Boissi-la-Riviere, y demeurant, & Marie Rouleau sa femme, ont vendu au seigneur de la Borde, un minot de terre au terroir de Mereville; à la charge de l'affranchissement des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 43 liv. en argent. *Exposé le 3 Mars 1790.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 27 Mars 1790.

Froment	5 liv.	6	s.	à	6 liv.	5	s.	d.
Méteil	5 liv.	5	s.	à	5 liv.	6	s.	d.
Seigle	3 liv.	12	s.	à	3 liv.	14	s.	d.
Orge	2 liv.	15	s.	à	3 liv.		s.	d.
Avoine	1 liv	18	s.	à	2 liv.	2	s.	d.
Vesce	2 liv.	6	s.	à	2 liv.	8	s.	d.

Taxe du Pain.

Même taxe que la semaine derniere.

Fin du premier Volume.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

DE LA BIBLIOTHEQUE
DE Mr. DE LA PLACE
DE MONT-EVRAY.

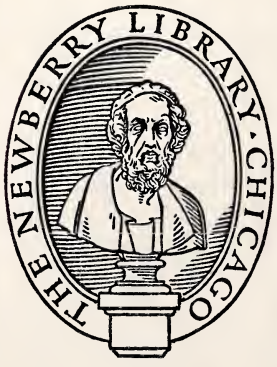

FRC 5.76

ANNALES
ORLÉANOISES,
CONCERNANT
LA POLITIQUE,
LA LÉGISLATION,
LES PRODUCTIONS DU SOL ET DE L'INDUSTRIE,
LE COMMERCE,
LES SCIENCES, LES ARTS, &c.

TOME SECOND.

A ORLÉANS,
De l'Imprimerie de JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, du Bailliage, Siege Présidial & Châtelet d'Orléans, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

1 7 2 9.

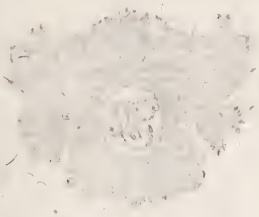

ANNALES ORLÉANOISES,

N°. 47. *Du Jeudi 1er. Avril 1790.*

AVIS DES AUTEURS ET RÉDACTEUR.

Les abonnemens de trois mois expirant à la fin du premier volume, nous prions MM. nos abonnés de vouloir bien nous faire connoître leurs intentions pour leur renouvellement dans le délai des huit premiers Numéros du second.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 28 Mars.

M. Le baron de Menou a eu la majorité des voix pour la place de préſident.

La lecture de l'inſtruction qui doit accompagner le décret relatif à la conſtitution des colonies françoiſes, & la diſcuſſion, ont occupé toute la ſéance de ce jour. Voici les articles eſſentiels.

« Tous les propriétaires d'immeubles, ou tous ceux qui depuis deux ans ſont domiciliés, & payent une contribution dans une paroiſſe, ſe réuniront pour former l'aſſemblée paroiſſiale ou primaire. Chaque paroiſſe enverra à l'aſſemblée coloniale un député élu ſur cent citoyens.

Les députés ſe rendront à Léogane, & c'eſt d'après leur déciſion que le ſiege de l'aſſemblée coloniale ſera déterminé.

S'il y avoit dans la colonie une aſſemblée formée, il s'agiroit de la continuer ou d'en former une nouvelle.

L'aſſemblée paroiſſiale examinera cette queſtion, & elle ſera tenue d'opter.

Toutes les paroiſſes enverront leurs vœux à cet égard au gouverneur de l'iſle; & c'eſt d'après la majorité de ces vœux qu'il ſera décidé ſi l'on procédera à former une nouvelle aſſemblée coloniale, ou ſi l'ancienne ſera conſervée.

En organiſant le pouvoir légiſlatif, il ſera reconnu par l'aſſemblée que les loix émanées d'elle ne pourront avoir leur exiſtence entiere avant d'avoir été décrétées par l'aſſemblée nationale & ſanctionnées par le Roi. Cependant la ſanction

provisoire du gouverneur suffira, dans les cas pressans, aux loix qui doivent régir l'intérieur de l'isle.

Le Roi sera déclaré chef de l'armée, des tribunaux & de l'administration, quand il s'agira d'organiser le pouvoir exécutif. »

Séance du Lundi 29 Mars.

Une question bien importante s'est élevée. « Les commissaires délégués par le Roi ont-ils droit de prononcer sur la validité ou l'invalidité des élections relatives aux municipalités? c'est-à-dire, selon l'interprétation de plusieurs députés, le roi ou les ministres peuvent-ils agir sourdement, ouvertement, du plus au moins, sur les élections? De tels commissaires sont-ils favorables ou dangereux à la liberté? c'est une question importante. La ville de Troye l'a prise en considération; elle en a écrit à toutes les municipalités. Plusieurs députés l'ont attaquée ou défendue. L'assemblée nationale l'a jugée par le décret suivant.

1°. Les pouvoirs des commissaires chargés par le Roi de veiller & de diriger, pour cette fois seulement, la formation des administrations de district & de département, expireront le jour même de la clôture du dernier procès-verbal d'élection.

2°. Les commissaires devant décider provisoirement les contestations qui pourroient survenir à l'occasion des formations des assemblées de district & de département, les difficultés majeures & qui ne seroient pas une suite nécessaire du texte même des décrets seront renvoyées à l'assemblée nationale.

3°. Le comité de constitution ayant été consulté sur les difficultés relatives aux élections faites dans les assemblées primaires, il renvoye aux assemblées de département & de district la décision de ces contestations, & les commissaires du Roi n'en pourront connoître.

4°. Les commissaires prêteront le serment civique devant les municipalités où ils exerceront leurs fonctions.

M. Duport a lu un nouveau projet d'organisation du pouvoir judiciaire, qui a obtenu les applaudissemens de l'assemblée; la lecture en sera continuée dans la séance de mardi, & nous en rendrons compte dans le prochain N°.

MUNICIPALITÉ.

MM. les officiers municipaux de la ville d'Orléans, sur la requisition du procureur de la commune, ont arrêté de faire très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & autres, de dresser des boutiques, ni de tenir aucunes assemblées le jour

de Pâques prochain devant l'égliſe Saint-Euverte ou ailleurs ; attendu la révérence de la fête, à peine de 6 liv. d'amende.

NOUVELLE DE LA PROVINCE.

Bordeaux, le 26 Mars.

Les détachemens du *régiment de Champagne*, que les ordres du Roi, ſecondant leur patriotiſme, avoient portés dans la Haute-Guienne, le Quercy & lieux circonvoiſins, pour y concourir avec les milices nationales au rétabliſſement de la tranquillité publique, troublée par une horde de brigands & le pauvre peuple ſéduit & ameuté, ſont de retour dans notre ville depuis ce matin. Des députations de différens corps de *l'armée patriotique Bordeloiſe* ont été aux devant d'eux ſans autre arme que l'épée. La rencontre s'eſt faite à une lieue environ de la ville, & chaque volontaire patriote s'eſt hâté de ſoulager du poids de leur havreſac ces braves militaires, à qui le deſir de rentrer dans une ville où ils ſont juſtement eſtimés & chéris, avoit fait oublier les fatigues d'une expédition qui coûtoit à leur cœur, & la longueur de la route ſablonneuſe qui conduit de *Bordeaux* à *Caſtres*, lieu de leur derniere *couchée*. A neuf heures & demie du matin une colonne d'Infanterie, ſur trois hommes de hauteur (le deuxieme rang formé par le régiment de *Champagne*, les premiers & troiſieme par les volontaires de *l'armée Bordeloiſe*), a débouché par la porte d'Aquitaine ; & après avoir traverſé la ville aux applaudiſſemens d'un peuple immenſe qui faiſoit retentir les airs des cris, *Vive la nation ! Vive le Roi ! Vive Champagne !* cette colonne a paradé le longs des promenades publiques, du cours & du fauxbourg des Chartrons, & eſt allée ſe mettre en bataille ſur la place d'armes intérieure du Château-Trompette ; & là, auſſi-tôt que les ſoldats du régiment de Champagne ont eu dépoſé leurs armes, que dans la route ils avoient confiées aux volontaires patriotes empreſſés de les ſoulager, ces mêmes volontaires ſe ſont diviſés en pluſieurs ſections, & ont conduit dans les meilleures auberges de la ville les officiers & ſoldats du régiment de Champagne, de cette légion de héros qu'un *Goas* de Bordeaux a créée, & à qui M. l'archevêque de Bordeaux, en béniſſant ſes drapeaux dans la métropole, diſoit en 1784 :

« Ces braves guerriers ne viennent que pour rendre hommage » au Dieu de la paix, qui eſt auſſi le Dieu des armées ; ils vien- » nent baiſſer devant lui leurs fronts couverts de lauriers : » guidés par un corps d'officiers que nous chériſſons tous, » que dans nos cœurs nous regardons comme nos concitoyens, » par des chefs bien moins fiers de leur naiſſance & des belles » qualités qui les diſtinguent, que de l'honneur de commander » la légion de Champagne (1)..... ces braves guerriers ne » ſont terribles que pour l'ennemi. »

(1) Monſieur le vicomte de Gand, meſtre-de-camp commandant du régiment de Champagne, eſt entré dans Bordeaux à la tête de ſon régiment, qu'il avoit joint, à la ſatisfaction des militaires & des volontaires patriotes, un moment après leur réunion.

AGRICULTURE.

A une année abondante qui, vu le retard de la moiſſon & la quantité de grains que l'on a recueillis, nous a donné pour dix-huit mois de blés & de toutes ſortes de menus grains, va ſuccéder une autre également abondante. Le cultivateur voit avec plaiſir croître les blés, & le tems le plus favorable pour finir les ſemences des menus grains. Il eſpere voir cette année une récolte abondante en tous grains, & les recueillir plus d'un mois plutôt que l'année derniere. Les craintes de manquer vont donc ſe diſſiper. Les magaſins, que la prévoyance a fait amaſſer, vont devenir inutiles. Les ennemis du peuple ne pourront rien contre des bienfaits de la Providence auſſi marqués. Les plus grands dangers ſont paſſés. L'hiver a été fort doux. Il faut eſpérer que la fleur des blés ſera belle. Les grêles qui ruinent des cultivateurs, n'affligent communément que quelques cantons, & ne décident rien ſur le prix des grains. L'année eſt avancée d'un mois. Il eſt à croire que la récolte ſera avancée d'autant. Moyennant le retard d'un mois ſur la précédente récolte, & l'avance d'un autre ſur la prochaine, l'on peut eſpérer un ſixieme de l'année de gagné. Une demi-année gagnée par l'abondance de la derniere, que cette année-ci ſoit pleine, voilà huit mois d'avance devant nous. Que pouvons-nous craindre ? Quel eſt l'ennemi qui puiſſe par ſes manœuvres détourner & changer cette abondance en diſette ? Si la récolte eſt pareille à celle de l'année derniere, ce qu'il y a lieu d'eſpérer, nous aurons deux années pleines devant nous. Joignez la liberté à ce premier bienfait. Que le cultivateur ne craigne pas d'expoſer ſa denrée ; que le conſommateur puiſſe acheter librement ; le prix des grains doit baiſſer conſidérablement. La joie doit ſuccéder à la crainte. Il faut oublier un malheur qui a été augmenté par de malheureuſes manœuvres, & qui exiſtoit dans la réalité par le manque de grains & par le retard d'un mois de la moiſſon. Les pluies abondantes & une grêle qui, contre la loi la plus ordinaire de la nature, avoit ravagé un canton immenſe du meilleur terrein de la France, avoient occaſionné ce déficit, qui ne dépend pas en entier des hommes. Voilà ce qu'un ancien cultivateur croit pouvoir prévoir, & ſe fait un vrai plaiſir d'annoncer à ſes concitoyens. *Saint-Faul de Neuilly.*

VARIÉTÉS.

Depuis le 26 mars tous les journaux de Paris parlent d'un *grand projet* de contre-révolution, dont M. le comte de Maillebois eſt l'auteur, & doit être le chef. Nous avions différé de l'annoncer, parce qu'il ne nous paroiſſoit pas vraiſemblable ; mais aujourd'hui que les journaliſtes aſſurent que ce complot eſt dénoncé au comité des recherches de l'hôtel-de-ville Paris, nous ne différons plus de l'annoncer. M. de Maillebois fait intervenir, dit-on, les cours de Madrid, de Naples & de Turin. Il demande à l'une deux millions & ſix mille hommes, à l'autre quatre

millions & dix mille hommes, & à la troiſieme huit millions & 15 mille hommes. Ces troupes entreront dans le royaume en même temps à une époque fixe ; elles trouveront dans l'intérieur différens corps aſſez nombreux qui ſe joindront à elles.

Le mémoire original de ce projet, écrit en entier de la main de M. le comte de Maillebois, eſt dépoſé au comité des recherches. Le ſecrétaire l'avoit ſouſtrait, en laiſſant à ſa place une copie qu'il en avoit faite par ordre de M. de Maillebois. Il étoit alors avec ce ſeigneur à *Thury*, château appartenant à madame la marquiſe de Caſſini. Ce ſecrétaire étoit parti pour aller à Paris, d'où il écrivit à M. de Maillebois, qu'ayant trouvé de l'emploi, il ne retourneroit plus auprès de lui. Le général, étonné de cette détermination qu'il n'avoit pas provoquée, ſe doutant qu'il pouvoit être trahi, courut à ſon porte-feuille, ne trouva point la minute de ſon projet, demanda des chevaux, & partit ſur le champ pour *Breda.*

Voici tous les renſeignemens qu'on a pu recueillir ſur cette *nouvelle conſpiration*, ſur les détails de laquelle les journaliſtes ne ſont pas tout à fait d'accord.

On porte le nombre de gardes nationales de France qui ſont en uniforme à 1,886,000 hommes, & de celles qui n'en ont pas à 3,048,000 hommes, en tout 4,934,000 hommes : ce recenſement n'eſt pas fait pour raſſurer ceux qui oſent eſpérer une contre-révolution.

On a vu, le dimanche 28 mars, une fermentation ſinguliere au Palais-Royal, & dans la nuit quelques mouvemens du côté de la caiſſe d'eſcompte. Mais il n'y a rien de dangereux.

Le projet de M. Bailly, maire de Paris, pour l'acquiſition des biens domaniaux, n'a pas été plutôt connu à Nantes, qu'une ſouſcription des plus fortes maiſons s'eſt ouverte à la Bourſe, & monte déjà à pluſieurs millions. Les biens domaniaux & eccléſiaſtiques diſponibles dans le département de Nantes, préſentent à la confiance publique une belle & riche hypotheque.

Malgré la tranquillité dont les citoyens jouiſſent dans ce département par les ſoins de la municipalité & de la garde nationale de Nantes, M. d'Hervilly, colonel du régiment de Rohan, ſe préſenta à la municipalité avec une lettre de M. de Saint-Prieſt, qui annonçoit que la néceſſité de réprimer les brigands qui infeſtoient la province avoit déterminé S. M. à charger M. d'Hervilly du ſoin d'établir un *camp volant*. Cette lettre occaſionna quelque commentaire. On pria M. d'Hervilly de ne faire aucun acte de ſa nouvelle miſſion que l'on n'eût réponſe du miniſtre, auquel la municipalité écrivit ſur le champ. On obſerva à M. d'Hervilly, que les déſordres qui avoient eu lieu avoient été horriblement défigurés & exagérés par les *mécontens* ; qu'il n'étoit pas même très-clair que ces troubles n'avoient pas été fomentés par eux ; que la cupidité des ſeigneurs, & ſur-tout de quelques procureurs-fiſcaux, avoit plus contribué à exciter les déva-

tions, que l'ignorance où l'on avoit entretenu les habitans des campagnes sur les opérations de l'assemblée nationale & le vrai sens de ses décrets ; que les incendiaires d'archives, réels ou supposés, n'avoient jamais été des brigands, mais des vassaux vexés & tourmentés, depuis des siecles, par des seigneurs injustes & leurs avides agens ; qu'il avoit suffi de les éclairer sur les bienfaits que leur promet la nouvelle constitution, pour les rappeller à leurs devoirs ; qu'enfin sa mission n'avoit plus d'objet, & ne pouvoit que semer la défiance dans les assemblées primaires qui s'alloient former. On lui rappella en même tems, *le droit éternel* de tous les peuples libres, qui ne permet point de mouvemens militaires dans la sphere de leurs assemblées politiques, sans lui cacher même que l'on venoit d'appercevoir dans la lettre du ministre une rature suspecte par laquelle on avoit substitué la date du 6 mars à celle du 5 février qui avoit été mise d'abord, & qui se trouvoit assez grossiérement grattée pour y lire encore la date originaire. Il étoit difficile de répondre à des hommes si éveillés : M. d'Hervilly promit de ne pas agir.

Le Roi & la reine furent le 27 Mars à la manufacture des glaces, fauxbourg Saint-Antoine. C'étoit pour la premiere fois que LL. MM. paroissoient dans ce fauxbourg redoutable. Elles trouverent un peuple soumis qui remplit l'air d'acclamations. La reine, que ces transports affectoient sensiblement, en fut seule un moment l'objet. Elle dit alors aux personnes qui l'entouroient : *Que ce peuple est bon quand on vient le chercher !* --Oui, répondit quelqu'un, *il est bien différent lorsqu'il va chercher lui-même.* -- *C'est qu'alors*, répliqua vivement la Reine, *il n'est mu que par des impulsions étrangeres.*

AVIS.

1. Cabriolet à quatre places, presque neuf & très-bien suspendu, garni d'une vache, d'un harnois complet : à vendre. *S'adresser au sieur Darblade, sellier, rue Bannier.*

2. Six milliers de cercles de châtaignier, pour demi-quarts, à vendre à bon compte. *S'adresser à M. de Mainville, rue royale.*

3. Jolie jument, mise en loterie par le sieur Quetard, de l'âge de six ans : à vendre. *S'adresser au Bureau des Annales.*

4. Plusieurs sommes à placer à constitution, avec emploi & subrogation. *S'adresser à M. Fougeron le jeune, notaire à Orléans, vis-à-vis Saint-Pierre-en-Pont.*

5. Quarante-cinq liv. de rente, franche d'impositions royales, au capital de 900 liv. créée pour reste du prix de biens-fonds, & dont les débiteurs sont de toute solvabilité : à vendre. *S'adresser au même.*

6. Joli château, près Château-neuf & Saint Benoît-sur-Loire, à 8 lieues d'Orléans, composé d'un beau bâtiment à la moderne, susceptible de loger douze maîtres, cours, jardins, piece d'eau, parc, bois, terre, prés & autres objets d'utilité & d'agrémens : à louer présentement pour tel tems qu'on le désirera. *S'adresser au même.*

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 48. *Du Samedi 3 Avril 1790.*

AVIS DES AUTEURS ET RÉDACTEUR.

Pour perfectionner l'ordre de ce Journal, & pour le rendre plus commode pour MM. les notaires & procureurs, nous ne donnerons plus les hypotheques qu'en forme de supplémens & sous des folios particuliers, de maniere qu'on pourra les placer à la fin d'un volume, & de suite. Il en paroîtra un toutes les semaines, & même deux, si le cas l'exige.

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi sur les décrets de l'assemblée nationale des 15 janvier, 16 & 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en 83 départemens, données à Paris le 4 mars, transcrites en parlement le 22.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Mardi 30 & Mercredi 31 Mars.

M. Duport a continué dans la séance de mardi matin la lecture de son projet d'organisation du pouvoir judiciaire, & a présenté un décret en onze articles, que voici :

Art. I. Le Roi étant le chef suprême du pouvoir exécutif, aucun jugement ne pourra être exécuté qu'en son nom & par les officiers qui tiennent de lui son autorité.

II. Il sera institué dans tout le royaume des *jurés* pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

III. IV. Les faits seront convenus entre les parties, ou décidés par les jurés avant le jugement. Ensuite la loi sera appliquée & le jugement rendu par des juges d'assises.

V. Il sera designé dans chaque district une ville pour y tenir les assises ; il y aura dans cette ville deux officiers de justice qui rempliront alternativement, l'un les fonctions de juge d'assises, & l'autre celles qui doivent être exercées sur les lieux, & qui seront determinées.

VI. Il sera établi dans les mêmes villes un officier de justice destiné à exercer les fonctions de la partie publique.

VII. Les jugemens des juges d'assises pourront être revus

par des grands juges ; & lorſque ces jugemens auront été rendus contre la teneur préciſe de la loi, ils ſeront par eux caſſés & renvoyés à d'autres juriſdictions.

VIII. Les grands juges ſeront élus alternativement dans les départemens. Ils ſeront communs à tout le royaume, & ſe tranſporteront dans les chefs-lieux (1) d'arrondiſſement qui ſeront deſignés à cet effet.

IX. Dans chacun des chefs-lieux d'arrondiſſement, il ſera établi un officier civil, pour faire devant les grands juges le rapport des affaires dont la reviſion aura été demandée, & un officier nommé par le Roi & chargé de faire exécuter tous les jugemens qui auront été rendus dans l'étendue de l'arrondiſſement.

X. Un juge de paix dans chaque canton, ou arbitre, lequel ne ſera pas un degré de juriſdiction, ni chargé d'aucune partie de la juſtice contentieuſe.

XI. Les juges ne pourront s'arroger aucune autre fonction publique que celles qui leur ſeront expreſſément attribuées par la conſtitution, ſous peine de forfaiture.

Un autre plan d'organiſation du pouvoir judiciaire a été préſenté par M. Chabron, & a obtenu, ainſi que M. Duport, des applaudiſſemens vifs & multipliés.

Sur les points qui tiennent aux principes, ce plan eſt le même que celui de M. Duport; mais il en differe ſur les moyens d'exécution. M. Chabron a démontré les inconvéniens des tribunaux ſédentaires, la néceſſité de l'établiſſement des juges de paix, l'utilité des aſſiſes; dans la nomination des juges, nulle part pour le Roi; dans le choix des officiers chargés de ce qui porte aujourd'hui le nom de *Miniſtere public*, nulle part pour le peuple.

Nous avons dit que le plan du comité de conſtitution, dont M. Thouret étoit rédacteur, étoit d'établir des juges de paix, des tribunaux de diſtricts, de départemens, de cours ſuprêmes & de cours de réviſion; les deux plans de MM. Duport & Chabron ſont bien différens de celui du comité, & tous méritent bien d'être peſés ſéparément & comparés enſemble avec la plus grande maturité. C'eſt un article ſi eſſentiel de la conſtitution que celui qui tient aux loix poſitives & à leur exécution journaliere.

Dans la ſéance de mercredi, M. Lanjuinais a attaqué le plan de judicature propoſé par MM. Duport & Chabron. Il étoit de l'avis de celui du comité. L'idée des aſſiſes eſt à ſes yeux un *vagabonnage*. M. Goupil de Prefeln a relevé cette expreſſion, & a remarqué que c'eſt à cet établiſſement

(1) Comme les *miſſi dominici*, ſous Charlemagne.

des jurés que l'Angleterre eſt redevable de ſa liberté ; & en effet, c'eſt le ſeul établiſſement qui convienne à la conſtitution d'un peuple libre.

Enfin, ſur la motion de M. Barere de Vieuzac, l'aſſemblée a adopté pour ordre de travail l'examen des queſtions ſuivantes.

1°. Y aura-t-il des jurés ?

2°. Les établira-t-on, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle ?

3°. Y aura-t-il des tribunaux ſédentaires ou des aſſiſes ?

4°. Les juges élus par le peuple doivent-ils être inſtitués par le Roi ?

5°. Les juges ſeront-ils établis à vie, ou élus périodiquement ?

6°. Les officiers royaux ſeront-ils choiſis par le peuple ou par le Roi ſeul ?

7°. Y aura-t-il pluſieurs degrés de juriſdiction, ou la voie d'appel ſera-t-elle abolie ?

8°. Les mêmes juges connoîtront-ils de toutes les matieres, ou les diviſera-t-on à raiſon de l'adminiſtration, du commerce, des impôts & de la police ?

9°. Établira-t-on un comité pour concilier les loix civiles & criminelles avec le nouvel ordre judiciaire ?

10°. Y aura-t-il un tribunal de caſſation ?

11°. Les juges ſeront-ils choiſis par les juriſconſultes excluſivement ?

Dans la ſéance de mardi ſoir, M. l'abbé Gregoire, au nom du comité des domaines, a propoſé & fait adopter un décret qui révoque & ſupprime l'affectation & la deſtination aux ſalines de la Lorraine & des trois Evêchés, des bois appartenans aux communautés & aux propriétaires ou dépendans des bénéfices.

M. de St. Fargeau a expoſé que pluſieurs particuliers condamnés par des jugemens prévôtaux à de ſimples peines de blâme, ou de banniſſement, reſtoient détenus dans les priſons par un effet du ſurſis ordonné par un décret de l'aſſemblée à l'exécution de tous les jugemens prévôtaux ; que cinq particuliers détenus dans les priſons d'Auxerre demandoient leur liberté, en ſubiſſant la peine à laquelle ils étoient condamnés ; qu'il ſeroit injuſte de prolonger leur détention, & qu'il falloit cependant diſtinguer parmi tous les condamnés par jugemens prévôtaux, ceux qui étoient ſoumis à une peine afflictive, leſquels continueroient de garder priſon. En conſéquence l'aſſemblée nationale a décrété « que les accuſés qui auroient été ou ſeroient condamnés

par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autre toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échet, après la mainlevée du sursis ordonné par son précédent décret, à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contr'eux au profit des parties civiles, s'il y a lieu.

On a ensuite discuté le privilege de la compagnie des Indes. L'avis du comité est de le supprimer, & toutes les villes de commerce en attendent le décret avec impatience. Les administrateurs ont été introduits à la barre, & ont défendu leur privilege. Ils ont voulu prouver que, sans nuire au commerce en général, il étoit avantageux au royaume, en ce que nul particulier ne pourroit soutenir la concurrence avec les compagnies que l'Angleterre & la Hollande avoient établies, & que l'état politique de la France dans l'Inde nécessitoit la conservation d'un privilege dont la perte ne tourneroit pas au profit des négocians françois.

Il fut décidé que cette question seroit renvoyée après la constitution; mais dans la séance de mercredi, M. Boucher a représenté les inconvéniens de ne point discuter sur le champ cette affaire. Il a attaqué le privilege, & s'est appuyé d'un fait; c'est que la balance la plus forte qu'ait produit la compagnie a été de 20 millions, tandis que la balance du commerce libre étoit de 31 millions. Cette discussion sera reprise dans la séance de jeudi.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort. L'assemblée des électeurs pour le choix d'un nouveau chef de l'empire, ouvrira ses séances dans cette ville le premier juillet prochain. On assure que Léopold II ne desire pas vivement cette éminente dignité. Sa santé n'est pas dans un fort bon état; ses médecins, à la suite d'une consultation, l'ont déclaré atteint de consomption.

Enfin tous les projets de la Prusse sont dévoilés. Comment avoit-on pu croire que la puissance la plus militaire & par conséquent la plus despotique de l'Europe, vouloit sérieusement protéger la liberté des Pays-Bas & de la Pologne? Le cabinet de Berlin, en violant tous les droits des peuples par son invasion en Hollande, avoit assez appris qu'il n'étoit dirigé que par les principes du pouvoir arbitraire & les vues de son ambition.

La Prusse n'a donc offert une alliance perfide à la Pologne que pour s'emparer de Thorn & de Dantzick. Les habitans de cette derniere ville ont pris les armes, & refusent de passer sous

la domination d'une puiſſance qui ne connoît d'autres lois que la force, & dont le deſpotiſme ſeroit d'autant plus inſupportable, qu'il n'eſt plus couvert par le génie d'un grand roi tel qu'étoit Frédéric.

Les agens de la Pruſſe ſe ſont ſervis de la même politique dans le Brabant. Vandernoot, comme on ſait, étoit vendu au miniſtere de Berlin : ainſi cette révolution des Pays-Bas n'étoit due qu'aux manœuvres du deſpotiſme. La Pruſſe ne veut ſoutenir la liberté nulle part, mais établir ſon influence par-tout. Si les Brabançons ne ſe hâtent d'accéder aux propoſitions ſages de Léopold, ou que le parti patriote ne devienne le plus fort, ils ſeront, comme les Hollandois, les victimes des maiſons réunies de Brunſwick, de Brandebourg & d'Orange.

La Pruſſe ne s'eſt pas contentée d'aſſervir les Bataves, de ſoutenir les Pays-Bas contre la maiſon d'Autriche, de tromper la Pologne, & de conclure une alliance formidable avec l'Angleterre ; elle vient encore de ſigner, le 16 février dernier, un nouveau traité avec la *Porte* Il eſt également à craindre que la Hollande & l'Angleterre n'entrent dans la ligue de la Pruſſe.

Tous ces événemens vont donner une face plus animée & plus terrible aux affaires générales de l'Europe. D'un côté, preſque tous les peuples demandent à leurs ſouverains le redreſſement de leurs griefs. D'un autre côté, la guerre paroît inévitable entre toutes les puiſſances du nord. Tout eſt en mouvement depuis *Stockolm* juſqu'à *Conſtantinople*. La Turquie, aſſiſtée par une puiſſance auſſi redoutable que la Pruſſe, ne parle plus de paix : l'orgueil ottoman paroît même ſe ranimer : Léopold, malgré ſes vertus pacifiques, ſera vraiſemblablement forcé de combattre à la fois la Pruſſe & la Turquie. Il a déjà ordonné des recrues, & l'armée s'élevera, dit-on, à 360 mille hommes.

PAYS-BAS.

La ville de Bruxelles eſt un peu plus tranquille, au 24 mars, depuis que l'élite de la nobleſſe & les citoyens les plus diſtingués par leur patriotiſme ont été forcés de l'abandonner. La bourgeoiſie gémit de cette diviſion qui menace l'état des plus grands malheurs ; car les chefs qui, en ce moment, ont toute l'autorité, mettront tout en œuvre pour la conſerver, fallût-il appeller les troupes étrangeres à leur ſecours.

L'ordonnance rendue le 16 mars, au nom des *trois états* repréſentans le peuple du duché de Brabant, pour ramener l'ordre, eſt la *loi martiale* du Brabant. Il n'exiſte pas à Rome, à Veniſe, ni en Eſpagne, une loi auſſi inquiſitoriale. Telle eſt la maniere de procéder de la bénigne ariſtocratie Pauvres Belges ! eſt-ce donc pour porter un pareil joug que vous avez bravé les foudres autrichiennes ? On vous interdit la liberté de la preſſe. On vous aſſervit ſous *l'inquiſition d'état* : vous avez tout lieu d'eſpérer *l'inquiſition religieuſe*, & vous touchez au moment d'apprendre l'exercice au ſon de la *ſchag*. Tous ces

bienfaits de votre administration méritent bien que vous y pensiez avant qu'elle soit en état de vous *forcer à la bénir.*

Nous regrettons sincerement, par l'intérêt que nous prenons, comme amis de la liberté, aux peuples brabançons, de ne pouvoir insérer un imprimé patriotique sous le titre de *la Cabale découverte*, que M. le vicomte de Valkiers, généreux patriote, a fait circuler depuis sa retraite de Bruxelles. Cette lettre, trop longue pour être insérée dans cette feuille, a été lue avec avidité dans les Pays-Bas, & nous désirons sincerement qu'elle fasse impression sur le peuple. Les criminels complots de Vandernoot y sont bien détaillés; ses complices, y compris sa *catin*, y sont bien démasqués. On a attribué à ce chef les excès auxquels s'est portée à Btuxelles une populace ignorante & excitée par ses agens criminels. On accuse Vandernoot de *trahison*, & on lui adresse entr'autres choses ces paroles foudroyantes : *Comment arrive-t-il que, pouvant être le Ciceron de la patrie, tu en sois devenu le Catilina ?*

VARIÉTÉS.

Tous les avis qu'on a reçus des villes maritimes depuis Dunkerque jusqu'à Marseille, ne contiennent que les témoignages de joie & de reconnoissance pour le décret du 8 mars pour les colonies. Des couriers s'étoient empressés de leur apporter cette grande nouvelle : elle fût bientôt répandue à la Bourse & dans tous les lieux publics ; alors chacun se félicita comme de la plus belle victoire que l'état eût remportée. Les vaisseaux, tant nationaux qu'étrangers, avoient hissé leur pavillon en signe de joie, & les ports à ce signal avoient répondu par des acclamations.

Un prêtre, habitué d'une grande paroisse de Paris, a fait un trait d'impertinence sans égal. Il vouloit entrer aux Tuileries, & fut arrêté deux fois par la sentinelle, parce qu'il étoit sans cocarde. Il se présente une seconde fois; même objection. « La cocarde, répond l'impudent, tiens, regarde-la ; » & il montre celle qu'il venoit d'acheter, attachée ... où jamais cocarde ne le fût. La sentinelle, accoutumée à parler à des visages, arrêta l'insolent, & le fit conduire au tribunal de police par la garde & sous l'escorte d'un peuple nombreux qui le châtioit de tems en tems. M. le maire l'a envoyé à l'hôtel de la Force.

Le Roi de Naples a donné les ordres les plus précis à son chargé d'affaires à Rome, afin qu'il refusât des passe-ports aux François qui voudroient voyager dans le royaume des deux Siciles. --- On craint que parmi les voyageurs il n'y ait des propagateurs de la liberté. Il y a à Naples une quarantaine de fugitifs françois, parmi lesquels sont les grands aristocrates, Polignac, Guiche & Vaudreuil; mais l'engorgement aristocratique est à Rome. Le palais du cardinal de Bernis en est le foyer. Ils forment de grands projets qui avortent presqu'aussitôt

qu'ils ſont conçus. -- Ne ſeroit-il pas de la ſageſſe de l'aſſemblée nationale de rappeller tous ces ennemis qui calomnient nos repréſentans ?

Le doyen de toute l'Europe, M. *Jonathan Hartop*, qui vit maintenant au village d'Aldborough, dans le comté d'Yorck, vient d'atteindre l'âge étonnant de 137 ans, il eſt né l'an 1653, il eſt de petite ſtature, a été marié cinq fois, a ſept enfans vivans, 26 petits-fils, 74 arriere-petits-fils & 140 ſous-arriere-petits-fils. Il lit ſans lunettes, & joue au *cribbage* (jeu de cartes) avec une préſence d'eſprit parfaite. Il a été ſe promener à pied le jour de Noël dernier à plus de trois lieues, pour dîner avec un de ſes arriere-petits-fils. Il mange fort peu, ne boit abſolument que du lait, & a conſervé toute ſa gaieté. Cet homme remarquable a eu pour troiſieme femme une fille naturelle de Cromwel.

M. Necker va mieux depuis quelques jours ; les douleurs diſparoiſſent, & l'appétit eſt revenu. Une détermination qui doit lui faire plaiſir, c'eſt celle que le comité des finances a priſe de ne rien préſenter à l'aſſemblée nationale ſans l'avoir communiqué au miniſtre des finances & s'être concerté avec lui. Puiſque l'aſſemblée n'a pas jugé à propos de charger des finances des membres pris dans ſon ſein, du moins falloit-il que ſon comité travaillât de concert avec celui chargé ſpécialement de ce lourd fardeau.

On a dénoncé au châtelet de Paris trois lettres imprimées du révérend pere en Dieu l'évêque de Blois, qui défend aux prêtres de ſon dioceſe de donner l'abſolution, même *in articulo mortis*, à tous religieux ou religieuſes qui voudroient profiter du bienfait de l'aſſemblée nationale. -- Voilà, citoyens, les miniſtres d'un Dieu de paix.

Les écrits incendiaires de l'evêque de Treguier en Bretagne, ont été en vain denoncés au châtelet. Il eſt encore à craindre que l'evêque de Blois ne reſte impuni. Ce tribunal a perdu toute l'eſtime publique. Il fait pendre des malheureux qui, ſans ſavoir lire, diſtribuent pour vivre des écrits incendiaires, & ne punit pas ces ſéditieux prélats. Ce châtelet redoutable vient de faire fouetter, marquer & envoyer aux galeres, un malheureux matelot couvert de bleſſures, qui a ſervi l'état pendant 15 ans, pour avoir tenu des propos ſéditieux ; & ce tribunal ne punit pas des évêques bien plus coupables, ces prélats qui ne peuvent, comme ce matelot, mettre dans la balance de la juſtice aucune bonne action, aucun ſervice eſſentiel, pour au moins compenſer les maux qu'ils font. Et le bon peuple monſeigneuriſera encore ces meſſieurs ? Patience... un décret ſupprimera ces vains titres de *grandeur*, *d'éminence*, & rendra nos évêques ſimples & *bons* apôtres.

Le mot de la Charade précédente eſt *Million.*

CHARADE.

Dans l'A B C, lecteur, on trouve le premier,
Et le péché du tout nous condamne au dernier.

AVIS.

7. Le ſieur Pecantin, fils aîné, arquebuſier-fourbiſſeur, rue du Cheval rouge, au coin de celle du Tabourg, à Orléans, fait, vend & raccommode toutes ſortes d'armes, comme fuſils d'uniforme d'Infanterie, à l'uſage de meſſieurs les volontaires, fuſils de chaſſe doubles & ſimples, piſtolets à l'angloiſe & à l'écoſſoiſe, de même que toute eſpece d'epées & ſabres dorés & non dorés, briquets d'Infanterie, baudriers, gibernes, plaques de ceinturons, hauſſe-col, & tout ce qui concerne ledit art.

8. Maiſon compoſée de deux corps de bâtimens, cour & jardin, ſituée dans un des fauxbourgs d'Orléans : à vendre. *S'adreſſer à M. Druffin, notaire, rue des Carmes.*

9. Petite cariole fort légere, garnie en dedans, à vendre ou à louer. *S'adreſſer à madame veuve Rimbert, portereau du Coq.*

10. Trois quarts de vin de la récolte de 1786, du crû de Sendillon, entré en ville. On les vendra en total à 35 liv. le quart. *S'adreſſer à M. Bailly, rue de Semoi*

11. Petite maiſon propre pour un ouvrier, ſituée à Orléans, rue des Eperonniers, près Saint-Maurice, occupée par le ſieur Begault, cordonnier, à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Cabart, notaire rue des Grands-Ciſeaux.*

12. Maiſon & lieu de vignes appellé la Licorne, ſitués paroiſſe de Saint-Jean-le-Blanc, ſur le pavé des Caſſines, à une demi-lieue d'Orléans, conſiſtant en bâtimens & dix arpens de vignes & jardin : à vendre. *S'adreſſer au même.*

13. Jolie maiſon bourgeoiſe, ſituée à Orléans, rue des bouteilles, près l'Arcade du Séminaire & le rempart de Saint-Vincent, en laquelle eſt décédé M. Boulard, Chanoine de l'Egliſe d'Orléans : à vendre. *S'adreſſer au même.*

14. Beau & bon Cabriolet à glaces, jalouſies, ſtores & lanternes, monté ſur reſſorts : à vendre. *S'adreſſer à M. Robillard de Moiſſy, Cloître Saint-Benoît.*

COURS DES GRAINS A PITHIVIERS.

Du Samedi 6 Février 1790.

Le froment, le ſac de 3 mines 28 liv. . . . . .
Le commun Froment, . . 27 liv.
Seigle, ... 19 liv. . . . . .
Avoine, ... 9 liv. 10 ſ. & 10 liv. . . .

Taxe du Pain.

Le pain de douze onces, ... 2 ſ. 6 d. .
Le pain de ſeize onces, ... 2 ſ. 8 d. .
Le pain de neuf livres bis blanc, ... 19 ſ. d. .

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 49. *Du Mardi 6 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 1er., 2 & 3 Avril.

Les séances de ces trois jours n'ont commencé qu'à trois heures du soir, afin de concilier la religion & les affaires publiques. M. l'évêque de Clermont avoit insisté dans la séance du 31 mars pour la vacance de l'assemblée pendant ces trois jours ; mais M. Dailly, bon chrétien & bon citoyen, a prouvé qu'en servant sa patrie avec zele, on pouvoit en même tems servir sa religion. L'assemblée avoit donc décidé la tenue de ces séances pour le soir à trois ou quatre heures.

La grande question du privilége exclusif de la compagnie des Indes a seule rempli ces trois séances. Pour mettre le lecteur à portée de suivre cette matiere importante, nous lui présentons l'analyse des raisons qui ont été employées pour & contre la suppression de ce privilége exclusif. La compagnie des Indes & les villes de commerce ont présenté des mémoires. Quelques députés les ont discutés, & c'est d'après ces mémoires & ces discussions que l'assemblée nationale a décrété, dans la séance de samedi, que *le commerce de l'Inde, au delà du Cap de Bonne espérance, sera libre pour tous les François.*

(*Raisons en faveur de la compagnie.*) Il est des circonstances où les priviléges exclusifs, dans quelques parties de commerce, peuvent se concilier avec la liberté des peuples. Le privilége de la compagnie n'est qu'un droit attribué à une collection d'individus, auquel une multitude d'autres sont libres de prendre part comme actionnaires. L'idée seule du privilége se présente sous un aspect odieux ; mais lorsque la liberté tourne au préjudice de la nation, elle nuit à la richesse publique, & l'exclusif devient un acte de sagesse. L'Angleterre & la Hollande ont essayé du régime de la liberté, & l'expérience leur a fait préférer le privilége. La compagnie ne porte dans l'Inde qu'un septieme de marchandises françoises qui sert aux étrangers, & le surplus de

ſes achats eſt ſoldé en matieres d'or & d'argent, & ſur-tout en piaſtres. Il faut des capitaux immenſes pour ſoutenir ce commerce ; des comptoirs, des magaſins ſont néceſſaires dans un pays où il n'y a ni marchés publics ni entrepôts, où l'Indien, naturellement ami du repos, ne peut être arraché à ſon apathie que par l'or qu'on lui préſente. Des particuliers iſolés n'auroient pas aſſez de fonds, & ne pourroient ſoutenir la concurrence avec les compagnies étrangeres ; on ne pourroit même y ſuppléer par des ſociétés. Le royaume ſeroit mal approviſionné des marchandiſes de l'Inde. Les négocians étant ſans accord entr'eux dans leurs expéditions, on verroit ſuccéder dans l'Inde une abondance funeſte à une diſette dangereuſe. Jamais des aſſociations ordinaires, & moins encore des individus, ne ſeroient en état de ſoutenir les variations du débit & les haſards de la concurrence. Bientôt cette influence impolitique porteroit les marchandiſes à un prix exceſſif, & aviliroit nos exportations.

(*Raiſons contre la compagnie.*) Le commerce des Indes ne tend qu'à ſatisfaire les fantaiſies & le luxe. Il uſurpe le patrimoine de nos manufactures, & porte à nos rivaux un tribut qui augmente leur puiſſance & leurs richeſſes. Une bonne & ſage adminiſtration devroit le proſcrire ; mais les paſſions humaines & l'habitude ſavent bien peu reſpecter l'empire des loix. La France conſomme annuellement pour 60 millions de marchandiſes de l'Inde. La néceſſité d'un commerce direct eſt donc démontrée. C'eſt un nouveau fléau que le luxe nous cauſe, & dont nos manufactures nationales éprouvent le contre-coup. Il ne faut pas eſpérer que le patriotiſme détermine au ſacrifice de ces jouiſſances ; mais ſi ce mal eſt néceſſaire, il ne faut pas y ajouter un autre mal plus grand, celui de le ſoumettre à un privilége excluſif. Le commerce eſt le principal agent de la proſpérité publique, & les privilèges qui enchaînent ſon activité ſont toujours odieux. En 1769, le miniſtre invita tous les négocians à faire ce commerce direct. L'émulation multiplia de toutes parts les armemens. Il fallut long-tems lutter contre les erreurs de l'inexpérience. Le commerce libre s'éclaira par ſes propres pertes ; il porta ſes relations avec l'Inde à un degré d'extenſion inconnu à la compagnie. En effet, ſes retours monterent à près de 33 millions ; tandis que, de l'aveu même des adminiſtrateurs de la compagnie, leurs retours ne s'éleverent, dans la plus forte année, qu'à 28 millions. Encore quelques années, & la liberté auroit beaucoup reculé les bornes de ce commerce. C'eſt cependant cet état de proſpérité que le miniſtere ſacrifia au monopole en 1785. Il

créa une compagnie excluſive; il l'affranchît des droits d'indult, évalués annuellement à 18000 livres ; il lui concéda toutes les propriétés de l'ancienne compagnie au port de l'Orient & au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance. Ce privilége, déterminé d'abord pour ſept années, excita des plaintes univerſelles de toutes les places de commerce. Pour répondre à ces humbles doléances, le miniſtre impérieux & cupide prolongea le privilége pendant huit années. Telle devoit être la réponſe d'un deſpote avare & prodigue tout à la fois (*Calonne*). On renvoya ce fléau deſtructeur qui auroit écraſé toute la France ; le mépris le ſuivit dans ſa honteuſe retraite, & l'eſpérance du commerce libre ſembla renaître après le départ de ſon ennemi, & ſur-tout lorſque l'aſſemblée nationale ſe chargea de terminer le procès que les négocians françois avoient renouvellé, & que la compagnie des Indes avoit fait renvoyer au conſeil des finances.

Eh! quelle eſt donc l'importance & l'utilité de cette compagnie, tributaire de l'induſtrie angloiſe, qui, par la charte meme de ſon établiſſement, eſt chargée de prendre avec la compagnie angloiſe, les arrangemens de commerce qu'elle a projettés ; d'une compagnie commerçante avec un profit ſûr, & avec la clauſe expreſſe de faire ſupporter à l'état pendant les deux premieres années toutes les pertes excédant dix pour cent ; d'une compagnie qui, d'après le réſultat de la premiere expédition, avoit l'option de ſuivre pour ſon compte & ſes riſques l'exploitation de ſon privilege, ou de s'en déſiſter? Voilà cette déciſion dont la compagnie a ſi juſtement craint la publicité, & qui décele aux yeux de la France ſes vues ambitieuſes. C'eſt néanmoins cette compagnie qui oſe ſoutenir que ſon privilege eſt une propriété acquiſe, dont on ne peut la dépouiller d'après la déclaration des droits, ſans une indemnité préalable. Les adminiſtrateurs devoient-ils compter ſur la durée d'une conceſſion illégale, enlevée au commerce général par le deſpotiſme d'un miniſtre diſſipateur ? N'eſt-elle pas aſſez indemniſée par la jouiſſance gratuite pendant plus de cinq ans de ſes établiſſemens en Europe & en Aſie, par l'affranchiſſement annuel du droit d'indult, par la diminution du droit de traite ? Mais cette compagnie a-t-elle indemniſé les négocians, lorſqu'elle les a dépouillés inhumainement en vertu de ſon privilege, lorſqu'elle a ruiné leurs ſpéculations, lorſqu'elle a détruit leurs établiſſemens, lorſqu'elle a eu la barbare injuſtice de les empêcher d'exécuter des tranſactions qu'ils n'avoient acceptées que ſous la foi publique ; lorſqu'elle a ruiné leurs ſociétés, leurs entrepriſes,

& cauſé la perte d'une partie de leur capitaux ? Les effets de la rénovation du privilege ont été terribles. Le commerce libre, écraſé par cet arrêt inique, a été obligé de vendre à vil prix ſes vaiſſeaux deſtinés pour l'Inde ; il a vu avec douleur pourrir dans les ports les vaiſſeaux invendus ; les chantiers, les atteliers ſont reſtés ſans activité ; une foule de matelots ſans emploi s'eſt livrée au ſervice des puiſſances voiſines ; les commerçans, pour retirer leurs fonds, ont été contraints de négocier ſous des pavillons étrangers, & de ſacrifier une partie de leur bénéfice & même de leurs capitaux. Alors le commerce de l'Inde étant réduit à peu de choſe, les agens de la nouvelle compagnie n'ont plus été que les agens de la compagnie angloiſe. Le commerce libre avoit expédié en 1783 trente-ſept vaiſſeaux, & en 1784 33, tandis que la compagnie n'en a envoyé que dix en 1787, 6 en 1788, & n'en prépare que 3 pour cette année, encore en a-t-elle fait venir deux d'Angleterre (1), deux complettement armés, tandis qu'elle pouvoit en trouver dans nos ports. Examinez maintenant le régime de la compagnie avec le commerce de France. Certaine de ſes ſuccès, & ſans crainte ſur la concurrence, elle n'exporte que très-peu de marchandiſes nationales, & fait ſon commerce avec des métaux. Elle donne des loix aux manufacturiers, aux conſommateurs ; elle ſoumet tout à ſon privilege ; elle ouvre ſes établiſſemens de l'Inde aux nations étrangeres, & elle les ferme aux négocians François. Voilà ſa conduite & ſes torts. Tout enfin juſtifie le décret de ſuppreſſion de ce privilege inique.

CHATELET DE PARIS.

Le lundi 29 mars, ce tribunal a prononcé ſur l'accuſation intentée contre M. Augeard, ſecrétaire des commandemens de la Reine. (Nous avons rendu compte de cette accuſation dans un de nos premiers numéros.) M. Augeard eſt déchargé de toute accuſation. M. de Bonniere étoit l'avocat de l'accuſé.

POLITIQUE.

On ſe rappelle que depuis la capitulation faite par la garniſon d'Anvers, cette forteresſe devoit ſe rendre aux états belgiques à la fin du mois de mars, ſi elle n'étoit ſecourue avant cette époque. L'évacuation de cette citadelle s'eſt faite le lundi 29 mars,

(1) Depuis plus de ſix mois, une perſonne attachée à cette compagnie m'avoit chargé de dévoiler ces manœuvres, qui tendent à priver les ouvriers & matelots françois de toutes occupations, à enrichir les Anglois, & à ruiner les actionnaires. Il paroît que les adminiſtrateurs ſeuls retiroient un bénéfice de leurs malverſations.

à neuf heures du matin. Elle contient un vrai trésor en armes & munitions de tout genre ; & en outre, un parc d'artillerie de 300 pieces de canons.

VARIÉTÉS.

Le projet de contre-révolution de M. de Maillebois avoit, dit-on, été envoyé à M. le comte d'Artois. Le 31 mars, M. le maire, M. le commandant & M. le préſident du comité des recherches, ont eu une conférence avec le Roi. Ils ont aſſuré à S. M. que ſon frere avoit rejetté les propoſitions du général Maillebois, en diſant qu'il deſiroit voir la France heureuſe & tranquille, pour y rentrer lorſqu'il auroit payé ſes dettes avec les ſecours que le Roi de Sardaigne avoit la bonté de lui accorder.

Les municipalités de quelques principales villes du royaume ont déjà fait connoître leurs vœux ſur les biens domaniaux & eccléſiaſtiques de leur arrondiſſement ; elles ſont diſpoſées à les acquérir. Lyon, Nantes, Angers, &c. en prendront pour des ſommes conſidérables ; cependant elles n'ont pas encore décidé ſi elles s'en chargeront en acceptant des aſſignats, ou ſi elles feront ſimplement leur ſoumiſſion. De maniere ou d'autre, cet accord ne peut manquer de produire le meilleur effet, & de ranimer bientôt la circulation du numéraire.

M. le prince de Conti eſt arrivé à Paris dans la nuit de vendredi à ſamedi dernier. Le ſamedi il a eu la viſite des dames de la halle, & les aubades des tambours des diſtricts, qu'il a tous récompenſés. Il a auſſi fait donner d'abondantes aumônes aux pauvres qui ſe ſont préſentés. Ce prince ſortit enſuite pour aller prêter *le ſerment civique* à ſon diſtrict, & préſenter ſes reſpects a leurs majeſtés.

Le miniſtre de la guerre, le comte de la Tour-du-Pin, avoit fait un plan de nouvelle formation de l'armée, qui n'a point été agréé du conſeil. Ce miniſtre, qui probablement en a pris de l'humeur, a donné ſa démiſſion.

Extrait d'une lettre du 24 Mars de M. L. C. M., marchand à Nevers.

« Une ſociété de juifs, dans leſquels on a plus de confiance que dans les marchands domiciliés, ont acheté ici des garde-robes, de l'argenterie, & même un fonds de boutique de mercerie-draperie, ſoi-diſant dans le deſſein de s'y fixer ; puis ils ont diſparu. Ils emportent d'ici 40 à 50 mille livres. Hier à notre conſulat il fut rendu contre eux pour environ 30 mille livres de Sentences. Ils s'appellent Moyſe, Salomon, Lazare, &c. »

Ces voleurs auront beau jeu, tant qu'on ſe croira permis d'acheter à vil prix d'un inconnu, ſous prétexte qu'il colporte publiquement. Ainſi l'on achetera ſans ſcrupule à Orléans ce qui aura été volé à Nevers, *& vice versâ*. Le bon marché peut-il ſé-

duire d'honnêtes gens au point de les exposer à devenir les acquéreurs, ou plutôt les recéleurs, d'effets volés ou escroqués !

Mais, dira-t-on, les marchands, fabricans & artisans domiciliés vendent si cher ! Si ce reproche tend à dégager le commerce des privileges *exclusifs* & des maîtrises *à prix d'argent*, d'accord ; toutefois on ne peut lui rendre une liberté si désirable sans la restreindre par de sages réglemens pour la sûreté publique. *Voyez pag. 41 à 44 du Cri général, chez* JACOB SION, *1789.*

La vraie liberté, dit l'auteur, ne sauroit être illimitée & sans bornes ; car elle ne peut outrepasser les décrets immuables de la loi naturelle & les loix sociales qui expriment la volonté générale. Au-delà ce n'est plus la liberté ; c'est la licence, mere de l'esclavage. Il en conclut, contre les économistes, que jamais on ne pourra donner au commerce des grains une liberté réelle, stable & sans dangers, qu'en la restreignant, quant aux prix, par des bornes salutaires. *Voyez celles qu'il indique, page 20 & 22.*

La vraie liberté, ce souverain bien, cette émanation de l'Etre suprême, ce beau présent qu'il a fait à sa créature chérie, devient un fléau au-delà des bornes qui lui sont assignées. Ces bornes sont là où cesse le bien général, sont là où commence le mal. Ainsi, quand le blé devient trop cher, là doit cesser la liberté d'en faire une marchandise de commerce, d'y mettre l'enchere & de s'obstiner à le garder ; car ce ne seroit plus alors la liberté, mais une licence désastreuse & tyrannique qui reduiroit à l'esclavage ou à un terrible désespoir les seize millions d'individus non propriétaires. En un mot, vendre le blé ou le pain au-delà des facultés du journalier, c'est le plus grand crime de lèze-nation.

Voilà l'analyse de cette brochure. Ce qu'elle dit de la liberté est si conforme à l'esprit des décrets de l'assemblée nationale, qu'il est injuste de lui faire le reproche de les contrarier & de tenir à l'ancien système prohibitif qui a failli nous perdre, & qu'elle veut proscrire.

De Paris. Un commissaire est mort jeudi dernier ; on a été deux jours sans l'enterrer, parce que les héritiers vouloient payer son convoi en billets de caisse.

On croyoit que la révolution avoit réduit au silence tous les *censeurs royaux* ; mais on se trompoit ; & voici un billet écrit par l'un d'eux, M. *Suard*, à M. d'Antilly, auteur d'une piece qui a pour titre : *Les Religieuses de Copenhague*, ou *Le Baron de Wolza.*

« J'ai peine à croire, Monsieur, que vous aviez pensé sérieusement qu'il fût possible de mettre sur le théâtre une scene de libertinage, dont les acteurs sont un évêque, un moine & des religieuses. Je n'imagine pas que la liberté du théâtre aille jamais jusques-là ; & si elle y arrive, ce sera par la tolérance du gouvernement, mais non par une autorisation expresse,

Cependant, ſi vous perſiſtez à demander la permiſſion de repréſenter votre piece, comme je ne dois & ne veux avoir qu'un ſimple avis à donner ſur cette matiere, j'écrirai les motifs *du refus que je fais* d'approuver ; je vous les communiquerai avant de les envoyer à l'adminiſtration de *la police*. Vous les combattrez comme vous le jugerez convenable, & M. le maire prononcera.

Signé SUARD. »

M. d'Antilly, ayant reçu ce billet, écrivit à ce ſujet à M. le Maire, qui ne *prononça* point ; mais la piece fut ſoumiſe au jugement de quatre commiſſaires, qui ont décidé qu'elle ne ſeroit pas jouée.

La police a fait une deſcente chez Pain, libraire au Palais-Royal, relativement à un pamphlet, intitulé : *Les ſottiſes de la ſemaine*. On a ſaiſi un traité entre Pain & les ſieurs Séguier fils, pour cet ouvrage, dont il doivent partager les bénéfices, lorſque les ſouſcriptions monteront à 500. Il eſt fort curieux ſans doute de ſavoir que les enfans de M. Séguier, qui ne ſont que des enfans, rédigent un recueil de *ſottiſes* contre l'aſſemblée nationale ; mais la police n'a-t-elle pas violé l'aſyle du ſieur Pain (1) ? & parce que c'eſt un ariſtocrate, n'a-t-il pas les mêmes droits que les autres citoyens ? Si le parti patriote peut empêcher les ariſtocrates d'imprimer, il s'enſuit que ſi ceux-ci étoient les plus forts, ils pourroient priver les patriotes de l'uſage de la preſſe. Mais ce ſont des calomnies contre l'aſſemblée nationale : le peuple eſt facile à égarer. Eh ! qu'importe ? Prouvera-t-on au peuple que l'aſſemblée nationale n'a pas anéanti la gabelle, les dîmes, le régime féodal, la différence des ordres ? fera-t-on croire au peuple que c'eſt elle, & non l'ariſtocratie financière, qui a cauſé la rareté du numéraire ? Non ſans doute. Laiſſons donc le libraire Pain vendre des ſottiſes, les Séguier continuer de faire des baſſeſſes, & les ariſtocrates jouir de la liberté illimitée de la preſſe.

Rouen. Un détachement de la garde nationale, ſecondé par un détachement de troupes réglées & de cavaliers de maréchauſſée, a ſaiſi le dépôt de ſel, de tabac & d'eau-de-vie, que les contrebandiers vouloient faire entrer dans la ville de Rouen. On a fait publiquement l'analyſe de ces différentes denrées. Le ſel étoit mauvais, l'eau-de-vie, d'ailleurs frelatée, ſupportoit

(1) Sous l'ancien régime, les deſcentes des lieutenans de police étoient tellement en uſage, que ces petits deſpotes s'en faiſoient un jeu On en a vu qui ne reſpectoient même pas les dimanches, ſoit pour aſſouvir leur haine particuliere, ſoit dans l'idée de faire leur cour à des grands, qui le plus ſouvent ignoroient ces manœuvres odieuſes. Des imprimeurs ont été interdits pour avoir oublié de faire figurer le nom de ces meſſieurs au bas d'une affiche ! Nous ne dirons rien des déprédations de certains inſpecteurs de librairie ; leurs bibliotheques parleront pour nous.

plus d'un quart de vin blanc. Mais la décompoſition qui a prêté le plus à rire au peuple, a été celle du tabac, compoſé de cendres de tourbe, de tan, de pouſſiere de pommiers & de poiriers pourris. Il a pris la très-ſage réſolution de n'être plus dupe de ces fripons mal-adroits, qui le trompoient en fraudant l'état.

Dans une province les payſans s'avançoient, avec des flambeaux, vers le château de leur ſeigneur. Ils ſe rencontrerent en route, le ſeigneur tenant lui-même un flambeau à la main. -- Où allez-vous? leur dit-il. -- Ils répondirent: Nous allons brûler votre château. -- C'eſt bien fait, repliqua le ſeigneur, car je vais moi-même mettre le feu au village. -- Déſarmés par la plaiſanterie, rien ne fut brûlé.

Mlle. *Gaudeffoi*, dame des pauvres de la paroiſſe Ste.-Euverte d'Orléans, eſt décédée le 5 de ce mois dans la centieme année de ſon âge. Elle a conſervé preſque juſqu'à ſa fin la mémoire & le jugement. Ses vertus l'avoient rendu chere à ſes concitoyens, dont elle emporte les regrets.

Le mot de la Charade précédente eſt *Adam.*

CHARADE.

On parle peu de mon vilain premier,
Mais tous les jours on chante mon dernier.

AVIS.

15. Soixante très-beaux Orangers à vendre, du prix de 16 liv. juſqu'à 50 liv.; les caiſſes ſont neuves & peintes en verd. On pourra les acheter en totalité ou en partie. Les ſoixante ſe montent à la ſomme de 2016 liv.; mais ſi l'on s'arrange, non du détail, mais de la totalité, le dernier prix ſera de 1600 liv. *S'adreſſer a M. Lebrun, jardinier au château de Meung; & à Orléans, au ſuiſſe de l'Evêché.*

16. Trente-ſix pots d'Orangers, eſtimés 216 liv.: à vendre. *S'adreſſer aux mêmes.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 3 Avril 1790.

Froment	5 liv.	6	ſ.	à	6 liv.	3	ſ.	d.
Méteil	4 liv.	4	ſ.	à	5 liv.	10	ſ.	d.
Seigle	3 liv.	8	ſ.	à	3 liv.	14	ſ.	d.
Orge	2 liv.	18	ſ.	à	3 liv.	2	ſ.	d.
Avoine	2 liv	2	ſ.	à	2 liv.	8	ſ.	d.
Veſce	2 liv.	2	ſ.	à	2 liv.	6	ſ.	d.

Taxe du Pain.

Même taxe que la ſemaine derniere.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 50. *Du Jeudi 8 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 5 Avril.

Le premier miniſtre des finances a envoyé à l'aſſemblée nationale un mémoire ſur les penſions établies ſur les loteries: il les réduit, mais ne les détruit pas : il les regarde preſque toutes comme des gratifications, comme des récompenſes ; & ſous ce point de vue, qui mérite au moins que la bienveillance ſe mêle à la ſévérité dans cette réforme, M. Necker repréſente qu'il eſt très-inſtant que ces penſions ſoient payées.

Le mémoire du premier miniſtre des finances a été renvoyé au comité des penſions.

Dans le nombre des queſtions que préſente le projet de la nouvelle organiſation judiciaire, les deux premieres ſeulement ont été diſcutées. M. le baron de Jeſſé, député de Beziers, connu par une adreſſe à ſes commettans, qui s'eſt fait remarquer par un ſtyle brillant d'imagination, & pourtant plein de bon eſprit, par beaucoup de philoſophie & beaucoup de patriotiſme, M. le baron de Jeſſé a r'ouvert aujourd'hui la diſcuſſion: il a paru ſurpris d'abord d'avoir à traiter encore une queſtion qui, depuis long-tems, ne préſente aucune difficulté aux hommes qui ont réfléchi ſur l'organiſation ſociale. Je ne ſais point, a dit M. le baron de Jeſſé, délayer l'évidence; mais comme les grands maîtres ſavent donner un charme piquant à la vérité, en la préſentant ſous une face nouvelle; comme ce plaiſir ajoute à la force avec laquelle la vérité agit ſur nous, permettez-moi de vous rapporter ici la forme ſous laquelle a été préſentée la queſtion que nous agitons par un magiſtrat dont le nom ſeul eſt un éloge.

Ce magiſtrat, c'eſt M. Servan.

M. le baron de Jeſſé a lu quelques fragmens d'un ouvrage intitulé : *Réflexions ſur quelques points de nos Loix, à l'occaſion d'un événement important.*

M. Servan, dans le morceau cité, ſe fait cette queſtion :

quelle est la *certitude* morale sur laquelle on peut légitimement condamner un homme à une peine ?

Et il répond : la certitude de *tous*, la certitude de la société entiere dont l'accusé est membre. Mais *tous* ne peuvent pas juger un accusé ; & en ce cas un jugement légal paroit impossible. La société entiere se fait représenter par des *juges*, & leur jugement à *l'unanimité* est le *signe* de la certitude que tous auroient, si tous prenoient connoissance du fait.

Tel est en derniere analyse le principe de M. Servan : je ne dis pas qu'il ne soit le meilleur dans la pratique. Mais combien cette pratique est hors de toutes les vraies théories de la raison sur la certitude! Par quelle loi de l'entendement humain, ou par quelle garantie de l'entendement humain, l'unanimité de douze opinions est-elle le signe de la *certitude* de tous ?

M. Servan arrive à ce principe de la certitude de tous présumée par l'unanimité de douze, par cet autre principe *que la certitude morale n'est point une mesure fixe & absolue ; qu'elle est toujours* relative ; & que de même que l'abbé de Saint-Pierre disoit : *ceci est bon pour moi, quant à présent*, on devroit dire : *ceci est certain pour moi, pour tel homme, pour tel corps, pour tel peuple* ; & il seroit prudent d'ajouter *quant à présent*.

M. Servan dit dans le même morceau : *quand un homme dit à vingt ans, je suis certain, il ne dit pas la même chose qu'à quarante.*

Si M. Servan parle du *fait* & de l'état actuel des esprits, la chose est incontestable : si M. Servan prétendoit qu'il n'y a aucun moyen possible de donner une mesure commune & fixe de certitude morale à tous les esprits, à tous les âges, à toutes les nations, peut-être est-ce trop désespérer de ce que pourra l'esprit humain, lorsqu'il sera mieux dirigé. Comment les esprits auroient-ils une mesure fixe de certitude lorsqu'ils n'attachent aucune idée fixe à ces mots présomption, probabilité, preuve, certitude, évidence ? Qu'est-ce que c'est que la *certitude* ? Quelle disposition de notre esprit exprime-t-on par ces mots ? Nous cherchons perpétuellement nos idées dans des mots ; il faudroit nous faire d'abord des idées, & y attacher des mots ensuite.

En parlant des maximes de M. Servan qu'il a citées, M. de Jessé a fait sentir, avec une grande énergie de pensée & de langage, la nécessité pressante d'établir tout de suite les jurés au criminel : il a tracé sur-tout un parallele de tous les autres genres de tyrannie auxquels on peut toujours échapper, & de la tyrannie judiciaire à laquelle on n'échappe jamais.

M. Brugnau a parlé enſuite avec beaucoup d'éloquence & de force. Il a été très-court ſur les jurés au criminel : il a dit que le vœu univerſel le demandoit, & qu'un ſeul homme, peut-être, pouvoit beaucoup y perdre, *le bourreau*. Il eſt bien certain qu'il falloit s'arrêter là, & M. Brugnau s'y eſt arreté.

Quant au Civil, M. Brugnau ne croit pas encore les jurés admiſſibles; il ne croit pas qu'on puiſſe les admettre tant que nous aurons les mêmes loix civiles. Voulez-vous faire manquer une réforme, a dit M. Brugnau, preſſez-vous trop à la faire : veuillez forcer les circonſtances, au lieu de les préparer : la ſcience des momens & de l'à-propos, a-t-il dit, eſt la ſcience des légiſlateurs. Il a rappellé à ce ſujet ce mot de Fontenelle : Veuillez faire pénétrer un coin par le gros bout, vous n'y réuſſirez pas; faites-le entrer par la pointe, il entrera tout de ſuite.

M. Brugnau s'eſt beaucoup plaint de ce qu'on iſoloit les queſtions, lorſqu'il eſt ſi évident qu'il ne faut pas travailler les loix en marqueterie, mais les couler en bronze.

M. Brugnau a employé beaucoup de comparaiſons; mais il ne les donnoit pas pour des raiſonnemens; avant ou après, il faiſoit ſa part à la raiſon. L'inſtruction de l'aſſemblée s'eſt avancée dans la diſcuſſion de M. Brugnau; & ſi les difficultés qu'il a oppoſées aux *jurés* dans le civil ſont levées, l'opinion de ceux qui veulent les admettre aura acquis plus de force.

M. Pétion de Villeneuve a combattu ſur le champ M. Brugnau & avec beaucoup de ſuite & de logique, quoiqu'avec beaucoup de promptitude.

M. Antoine a lu enſuite un diſcours qui a paru travaillé & écrit avec ſoin, mais qu'on n'a gueres pu entendre, à cauſe de la foibleſſe de ſa voix.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Conſtantinople. On a vu arriver, dans les premiers jours du mois dernier, la tête du commandant de Kerman, celle d'un officier du grand-viſir, & celle de ſon ſecrétaire, condamnés pour crime de trahiſon à la patrie.

Les ulemas, accablés de taxes depuis la guerre, ſe ſont révoltés; ſoixante d'entr'eux, bien armés, ont ſuivi le ſultan dans la moſquée (le jour de l'anniverſaire de la naiſſance de Mahomet); ils ſe ſont jetés ſur le muphti & le caïmakan. Le ſultan ſe ſauva dans une tribune, fit fermer les portes de la moſquée, & ordonna le maſſacre de ces malheureux, dont quarante furent poignardés; les autres, conduits en priſon, ont été étranglés le même ſoir, & jetés à la mer.

ASTRONOMIE.

M. *Bugge*, Aſtronome du Roi de Dannemarck, écrit à M. *de Lalande* qu'il a obſervé dans *Saturne* un applatiſſement dont les Aſtronomes ne s'étoient pas encore apperçus, quoiqu'il ſoit bien ſenſible; ſon axe, ou le diamettre qui paſſe par les poles, n'eſt que les deux tiers du diametre de l'équateur, qui va d'occident en orient, ou, plus exactement, le rapport eſt de 100 à 148. Cette détermination eſt le réſultat de cent cinquante obſervations, faites avec un micrometre objectif, dont l'ouverture eſt de 5 pouces, & qui groſſit quatre cents fois les objets. M. *Bugge* en conclut que *Saturne* doit tourner ſur ſon axe en ſix heures, pour que la force centrifuge ait pu produire un applatiſſement auſſi extraordinaire.

VARIÉTÉS.

Les municipalités ou les particuliers qui auront des demandes à faire ou des renſeignemens à donner ſur les biens domaniaux & eccléſiaſtiques, ſont priés d'adreſſer leurs paquets *à M. le préſident du comité pour l'aliénation des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, place Vendôme, n°. 9, à Paris.*

MM. les députés à l'aſſemblée nationale n'ont point leurs ports francs lorſqu'on leur écrit individuellement. Il faut leur écrire en corps de députation de bailliage ou de province. Exemple : *A MM. les députés du bailliage d'Orléans, chez M...., rue.....* Alors celui de MM. les députés chez qui le paquet ſera adreſſé, aura ſon port franc.

Réflexions d'un Citoyen ſur l'Ordre judiciaire.

L'aſſemblée nationale a enfin ouvert la diſcuſſion ſur la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire; réforme auſſi importante qu'indiſpenſable, & bien digne de couronner ſes immenſes travaux.

Une conſtitution nouvelle de Gouvernement, toute fondée ſur les principes de la liberté & de l'égalité, ne peut s'accommoder d'une compoſition de loix & de tribunaux, établie ſur tous les vices de l'ariſtocratie féodale combinée avec la monarchie abſolue.

Cependant nos Loix, tout imparfaites qu'elles ſont, pourroient ſubſiſter encore quelque tems ſans arrêter le mouvement de la conſtitution; mais nos cours de judicature ne peuvent conſerver leur juriſdiction ſans contrarier tous les principes de cette même conſtitution.

On a eu des juges avant d'avoir des loix; & pour le bonheur & la paix de la ſociété, il eſt encore plus eſſentiel d'avoir de bons juges que de bonnes loix; car les juges peuvent corriger les mauvaiſes loix, & les loix ne peuvent corriger les mauvais juges.

L'ordre des idées, ainſi que celui des beſoins, vouloit donc qu'on commençât la réforme de la juſtice par celle des tribunaux.

Si, dans tous les ſyſtêmes, c'eſt avoir fait un grand pas vers la vérité que d'avoir épuiſé beaucoup d'erreurs, nous pouvons eſpérer d'être fort avancés dans la ſcience de la légiſlation. Jettons un coup-d'œil ſur cet ancien ſyſtême judiciaire qu'il eſt queſtion d'anéantir ou de réformer.

Monteſquieu a établi, le premier, comme une des baſes de la liberté politique, la ſéparation & l'indépendance réciproque des pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire. Ces trois pouvoirs ſe trouvoient étrangement confondus dans les fonctions de nos cours, qui, certes avec raiſon, s'appelloient *Souveraines*.

Elles partagoient la puiſſance légiſlative par la vérification & l'enregiſtrement, & la frappoient de paralyſie par leur négative.

Elles exerçoient cette puiſſance, en interprétant les loix à leur gré, en modifiant ou ſuſpendant leur exécution.

Elles faiſoient des loix elles-mêmes; & tandis que les édits & ordonnances du monarque, à qui elles attribuoient, quand il leur plaiſoit, la plénitude du pouvoir légiſlatif, ne pouvoient cependant avoir leur exécution ſans le conſentement des cours, elles faiſoient des arrêts, des réglemens, auſſi vexatoires qu'arbitraires, & qui s'exécutoient ſans le contrôle d'aucune autre puiſſance.

Elles alloient juſqu'à s'arroger dans le fait les fonctions adminiſtratives, en réglant elles-mêmes les formes & les conditions de l'impôt, par les modifications qu'elles attachoient à l'enregiſtrement des loix burſales.

Je vois qu'un membre de l'aſſemblée nationale a voulu juſtifier la vénalité des offices de judicature, & il a cité Monteſquieu comme on le cite ſi ſouvent. Ce grand homme, il eſt vrai, a juſtifié en quelque ſorte cette vénalité dans une monarchie abſolue, mais comme un grand mal, qui empêchoit un plus grand mal: il croyoit que la fortune & le haſard donneroient encore de meilleurs juges que l'intrigue & la faveur de la cour. Mais il n'a eu garde de recommander ce ſcandale politique dans un gouvernement libre. Il ſavoit trop bien qu'un poiſon peut être l'antidote d'un autre poiſon, mais ne peut jamais être le régime de la ſanté.

J'ai lu auſſi que les *juſtices patrimoniales* étoient de vraies propriétés, & j'ai admiré combien l'habitude des plus vicieuſes inſtitutions pouvoit égarer la raiſon.

Je n'inſiſterai ici ni ſur ces *juriſprudences* arbitraires des cours, variant ſur le même point de droit, non-ſeulement dans les différens tribunaux, mais quelquefois dans les différentes chambres d'un même tribunal; ni ſur cette hiérarchie bizarre de tribunaux & de juges, digne rejetton de l'arbre gothique de la féodalité; ni ſur ce dangereux deſpotiſme que la morgue des cours exerçoit ſur les juriſdictions inférieures, & qui choque ſi étrangement le principe ſacré de l'indépendance de tous les juges dans l'adminiſtration de la juſtice.

Je me réſerve d'examiner dans un autre article quelles ſont les conditions du problême à réſoudre pour avoir les meilleurs

juges poſſibles, & je rechercherai ſi, par haſard, la ſolution du problême ne ſeroit pas plus près de nous que nous ne croyons.

Réflexions du même ſur la Réforme des Tribunaux.

Je ne dirai pas que l'organiſation de l'ordre judiciaire n'eſt pas une affaire de théorie ; jamais objet plus important n'a eu plus beſoin d'être éclairé par une ſage théorie ; mais je dirai que nous n'avons pas encore une théorie aſſez exacte pour déterminer les baſes de cette organiſation.

J'ai lu les divers plans de réforme qui ont été publiés, & je n'y ai trouvé, je le confeſſe, ni cette lumière qui naît d'un principe vaſte & fécond, tiré de la nature des choſes ; ni cette lumiere moins vive, mais plus ſûre, qui réſulte de l'expérience & de l'obſervation.

Ce qui me frappe davantage dans quelques-uns de ces plans, c'eſt l'ambition de créer, avec le beſoin d'imiter. On critique les Anglois, & l'on ſe traîne ſur leurs pas ; on emprunte leurs inſtitutions, leurs principes, leurs formes, leur langue même ; & ceux qui cenſurent le plus haut leurs idées de gouvernement, ne ſont pas ceux qui s'en aident le moins.

Je me félicite d'avoir aſſez vécu pour entendre dire à quelques-uns de nos légiſlateurs que les Anglois ne connoiſſoient pas la liberté : c'eſt une noble ambition ſans doute que celle d'être plus libres qu'eux. Pour moi, diſciple de Locke & de Monteſquieu, je ne puis me permettre ce ſuperbe dédain pour mes maîtres en politique ; & je tremble qu'en ne voyant pas la liberté où elle eſt, on ne la cherche où elle ne peut pas être.

Qu'on ne croye pas cependant que mon admiration pour le gouvernement de l'Angleterre ſoit excluſive & ſans reſtriction. Je l'ai aſſez étudié pour y avoir obſervé non-ſeulement des imperfections, mais même de grands vices, qui tiennent preſque tous à des reſtes de cette barbarie féodale qui a infecté les mœurs & les inſtitutions de tous les peuples modernes. Mais j'ai obſervé en même tems que ces vices ne produiroient pas les mauvais effets qu'on pourroit en redouter. J'en ai recherché la cauſe, & je l'ai trouvée dans ce ſentiment énergique de liberté qui anime toutes les ames, qui corrige & purifie toutes les mauvaiſes influences, qui retient tous les pouvoirs dans leurs limites. Ce principe de vie du corps politique eſt entretenu par la libre communication de toutes les idées, par cette inquiette jalouſie, naturelle aux peuples libres ; par les paſſions mêmes de l'eſprit de parti. Tant qu'il ſubſiſtera, la liberté n'aura rien à redouter : s'il s'éteint, ce ſera par la corruption générale des mœurs ; & alors, ce peuple ne méritera plus d'être libre.

C'eſt ſur-tout dans l'adminiſtration de la juſtice, en Angleterre, qu'on remarque plus ſenſiblement l'influence de cet eſprit public. La loi civile y eſt obſcure, vague, embarraſſée de formes minutieuſes, énoncées dans un langage barbare ;

mais les juges y ſont éclairés, appliqués & expéditifs autant que le permet un grand reſpect pour la regle. Le code pénal y eſt ſévere, mais l'exécution y eſt pleine d'humanité.

Je n'ai point examiné les loix de l'Angleterre en juriſconſulte ; mais occupé depuis 25 ans à étudier l'eſprit de ſa conſtitution, à en obſerver les effets dans ſa puiſſance au dehors, & dans ſa proſpérité intérieure, j'ai ſenti de bonne heure qu'on ne pouvoit bien connoître le gouvernement d'un peuple ſans connoître en général ſes loix & leur action ſur les mœurs.

J'ai cru remarquer que la plupart de ceux qui écrivent & qui parlent aujourd'hui ſur la conſtitution de l'Angleterre, ont puiſé preſque toute leur érudition dans l'ouvrage de M. de Lolme. Un ou deux ouvrages ſur un ſi grand objet, quelque bons qu'ils ſoient, ne donneront jamais que des connoiſſances ſuperficielles. C'eſt au milieu des Anglois eux-mêmes, c'eſt en voyant leurs tribunaux, en liſant cette foule de bons livres qu'ils ont produits, en conſultant les hommes d'état & les ſavans, en ſuivant avec attention le cours des événemens publics, qu'on pourra prendre des idées exactes ſur les loix & ſur leurs bons ou mauvais effets. Même avec tous ces moyens d'inſtruction, un étranger qui n'a pas paſſé une partie de ſa vie en Angleterre, trouve bientôt les bornes de ſes connoiſſances. Je le ſens plus qu'un autre ; mais dans les circonſtances où nous ſommes, tout citoyen doit à la patrie le tribut de ſes idées & de ſes obſervations. Je me permettrai de tracer dans un autre article une eſquiſſe de l'adminiſtration de la juſtice en Angleterre, telle qu'elle s'eſt offerte à moi. Sans avoir des idées nouvelles ſur un ſujet important, on peut encore être utile en le préſentant ſous un aſpect nouveau.

D. R. A.

Louis XIV créa la charge de lieutenant de Roi de la *Baſtille* en faveur de M. *du Juncas*, exempt des gardes-du-corps dans la compagnie de *Duras*. Dès qu'il ſe vit inſtallé dans cette place, le premier ſoin de cet Officier fut d'examiner les raiſons que pluſieurs priſonniers détenus depuis long-tems à la Baſtille pouvoient avoir de demander leur liberté ; après qu'il en eut reconnu la juſtice, il s'employa avec ardeur pour la leur procurer. Des amés atroces lui repréſenterent qu'il alloit ſe priver d'un revenu conſidérable en faiſant ouvrir les priſons. « Je n'ai que » de l'argent à perdre, leur répondit-il, & ces malheureux ne » jouiſſent pas d'un bien qu'ils eſtiment plus que la vie. » Cette noble & généreuſe ſenſibilité fut très-applaudie, même à la cour.

Meſſieurs les volontaires-nationaux d'Orléans ſe ſont aſſemblés lundi dernier à l'effet de diſcuter les obſervations propoſées par M. de Bizemon, leur lieutenant-colonel. Nous avons vu avec le plus grand plaiſir que ces obſervations ont été généralement applaudies. Ils ont de ſuite, & ſans déſemparer, procédé à la nomination de deux commiſſaires par chaque

compagnie, lesquels, conjointement avec l'état major, formeront a l'avenir un conseil de discipline & d'administration.

Officiers composant l'Etat-Major.

MESSIEURS.

Dulac, *Colonel.*
De Bizemon, *Lieutenant-Colonel.*
Vallée Dunant, *Major.*
Lamarre, Quetard, } *Aides-Major.*

Commissaires.

PREMIERE COMPAGNIE.

Messieurs.

Légier.
Hubert-Crignon.

SECONDE COMPAGNIE.

Guillon.
Colas de Brouville.

TROISIEME COMPAGNIE.

Lemattre.
D'Avignon.

QUATRIEME COMPAGNIE.

Cabart.
Francheterre.

CINQUIEME COMPAGNIE.

Messieurs.

Durouzeau.
Marchand-Gaurier.

SIXIEME COMPAGNIE.

L'Air.
Frémont.

SEPTIEME COMPAGNIE.

Meunier.
Dubois.

Ce conseil tiendra ses séances une fois par semaine.

Messieurs les officiers & les volontaires doivent s'assembler à des jours différens, les premiers pour se perfectionner au commandement, & les autres pour s'exercer au maniement des armes.

Des commissaires ont été aussi nommés pour s'occuper des détails qu'exigera l'acte fédératif qui aura lieu sous les murs de cette ville le 9 du mois prochain. Cette cérémonie doit se faire avec pompe & magnificence.

Le mot de la Charade précédente est *Curé.*

CHARADE.

Le premier de mes pieds est membre de ton corps,
Avec l'autre tu fais les plus charmans accords;
A Pâques, de mon tout tu feras quelque usage,
Pourvu, lecteur, que tu sois sage.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 51. *Du Samedi 10 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 6 & 7 Avril.

L'Ordre du jour dans ces deux séances étoit l'organisation de l'ordre judiciaire. On a continué la discussion de ces deux questions réunies : « Y aura-t-il des jurés ? Seront-ils établis tant en matiere civile qu'en matiere criminelle ? L'assemblée n'a encore adopté aucun plan, aucune opinion. Nous rapporterons les débats pour & contre l'admission des jurés avec le décret.

M. Camus, au nom du comité des finances, a rappellé qu'en vertu du décret du 26 mars, les petites pensions sur la loterie royale, qui n'excéderoient pas 600 liv., doivent être payées. Le premier ministre des finances a écrit que ces pensions n'étoient autre chose que des gratifications & des graces dont la masse formoit une charge de 150,000 liv. pour l'état ; qu'en ayant examiné les motifs, il les avoit jugé susceptibles d'être reduites à 66,000 liv., & demandoit le surplus pour acquitter les pensions de quelques vieux militaires qui, disoit-il, n'avoient point de défenseurs à Paris, ajoutant que le Roi avoit suspendu sa sanction.

M. Camus, le plus intraitable ennemi des malversations ministérielles & financieres, s'est élevé contre les observations du ministre des finances. « Vous serez bien étonné, MM., a-t-il dit, du contraste qui existe entre l'empressement des ministres à payer les traitemens des officiers & des grands, & les retards qu'ils ne cessent d'accumuler lorsqu'il s'agit d'acquitter les petites pensions, & d'entendre un ministre faire l'indécente allégation qui tendroit à faire croire que les François, de quelque âge & état qu'ils fussent, n'avoient à Paris d'autres protecteurs que les ministres.

Il a fait adopter le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrete qu'il sera payé à chacune des personnes employées dans les états sur la loterie royale, la somme pour laquelle elles y sont compriſes, pourvu que

ladite ſomme n'excede pas 600 liv.; & dans le cas où elle excederoit, elle y ſera réduite.

Il ſera payé aux employés dans l'état ſur la ferme du *Port-Louis* ou ſur les autres fermes, une ſomme de 600 l., s'ils ſont employés pour cette ſomme; le tout proviſoirement & ſans tirer à conſéquence.

La demi-ſolde attribuée aux matelots & autres marins ſur la caiſſe des invalides, continuera de leur être payée.

Que le préſident ſe retirera par devers S. M. pour la ſupplier d'ordonner le paiement des penſions alimentaires des officiers infirmes retirés.

Que, dans le cas où le tréſor royal ne pourroit acquitter dans le moment leſdites penſions, il y ſera pourvu par des mandats à termes fixes. »

Enſuite M. l'abbé Gouttes a fait, au nom du comité de liquidation, adopter le décret que voici :

« L'aſſemblée nationale décrete que le miniſtre de la marine eſt autoriſé à payer, comme dépenſes courantes, les ouvrages du génie & de l'artillerie qui, quoique commencés en 1788 & 1789, n'ont été achevés & reçus qu'en 1790. »

MUNICIPALITÉ.

Proclamation de la Municipalité d'Orléans.

Les maire & officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent leurs concitoyens que, ſur le requiſitoire de M. le procureur de la commune, en exécution des décrets de l'aſſemblée nationale pour la conſtitution des aſſemblées primaires & des aſſemblées adminiſtratives, ſanctionnés par le roi, & d'après les inſtructions qu'ils ont reçues de MM. les commiſſaires nommés par ſa majeſté pour la formation & établiſſement du département du Loiret & des ſept diſtricts dépendans dudit département, ils s'occupent de dreſſer un tableau nominatif des citoyens actifs & des citoyens éligibles de leur municipalité, pour le remettre auxdits ſieurs commiſſaires du roi. Ils ont, à cet effet, par une délibération du 7 de ce mois, évalué la journée de travail à 20 ſous, de maniere que, pour être citoyen actif, il ſuffira de payer 3 liv. de contribution directe; & pour être éligible aux aſſemblées primaires, de juſtifier du paiement de 10 liv.

Les habitans de la municipalité qui n'auroient point été compris, ſoit comme citoyens actifs, ſoit comme éligibles, dans le rôle dreſſé lors des élections pour la formation de la municipalité, & qui, à raiſon de leurs contributions directes, doivent jouir des droits de citoyens actifs, ou ſont éligibles, s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres qualités requiſes par les décrets, ſont invités à venir ſous trois jours dans les bureaux de la municipalité, juſtifier du paiement de leur contribution, & ſe faire inſcrire ſur le tableau.

La contribution directe, suivant la définition donnée par l'assemblée nationale, s'entend de toutes impositions foncieres ou personnelles assises directement sur les biens-fonds ou sur les personnes, telles que les vingtiemes, industrie, capitation, taille, prestation des chemins.

La déduction des vingtiemes sur les rentes, de quelque nature qu'elles soient, est aussi comprise au rang des contributions directes.

D'après l'article II du décret de l'assemblée nationale du 2 février 1790, il n'est pas nécessaire que la contribution directe, pour donner le titre de citoyen actif, soit acquittée au lieu du domicile ; il suffit de justifier qu'on la paye, dans quelque partie du royaume que ce soit.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans observent qu'ils ne peuvent connoître que du paiement de la contribution directe, laissant aux assemblées primaires, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, le droit exclusif de vérifier & de juger de la validité des autres qualités requises pour être citoyen actif.

Fait en l'hôtel commun de la ville d'Orléans, le 8 avril 1790. *Signés*, TRISTAN, maire ; POMPON, DE FROBERVILLE, ZANOLE, FAURE, PATAUD, GIROUD, GOMBAULT l'aîné, PORCHER, J. B. GAUDRY, officiers municipaux ; JOHANNETON, procureur de la commune, & DELAPLACE, substitut.

Par Messieurs, GOMBAULT-GUINEBAULT, *secrétaire-greffier.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

La cause des *non conformistes*, qui paroissoit abandonnée, va, selon toute apparence rencontrer un appui formidable. L'église *d'Ecosse* se propose de demander la révocation de *l'acte du test.* -- Si les ministres de ce culte secondent de bonne foi les efforts de la chaire, l'influence de leur éloquence se fera plus puissamment ressentir que tous les argumens des *non conformistes anglois* ; & l'église *anglicane* sera enfin forcée de convenir que *l'état ne tire jamais plus d'avantage réel de la religion, que quand la religion n'est point déshonorée par l'esprit de persécution.*

On assure que les ministres de la cour de *Berlin* & de *Londres* ont reçu ordre de déclarer à toutes les cours de l'Europe, que la moindre intervention de la *France* dans les affaires des *Pay-bas* sera regardée comme un signal d'hostilité de la part de la *triple alliance.* Ce fait justifié prouveroit la sage prévoyance de M. de la Fayette, qui opina pour que l'assemblée nationale ne prît point en considération les lettres des états *inconstitutionnels* des provinces belgiques.

COMTAT D'AVIGNON.

Les citoyens d'Avignon, divisés en neuf districts, autorisés par

le vice-légat, viennent d'adopter l'organiſation des municipalités de France. Ils ſe promettent auſſi d'adopter ſa conſtitution en tout ce qui pourra s'allier aux convenances locales. M. Darnaud, citoyen riche & diſtingué par ſon patriotiſme, a été élu maire.

La ville & le Comtat d'Avignon, ont pris les armes pour abolir la *rote* & les droits qui ſe perçoivent au nom du pays, enſorte qu'il ne reſtera au ſaint-pere que le titre de protecteur du Comtat.

Il y a eu également à *Boulogne*, le 10 mars, une fermentation qui fait craindre des ſuites fâcheuſes, malgré la vigilance & les menaces du gouverneur, le cardinal *Archetti*. Le peuple répand des écrits ſéditieux, & perſiſte à vouloir que les troupes ſe retirent.

Il ſera tenu dans peu un conſiſtoire pour nommer un *Légat apoſtolique* à la diete pour l'élection d'un nouveau Roi des Romains.

ETATS-UNIS.

Le commerce de la république Américaine a fait l'année derniere des progrès extraordinaires. La récolte a été abondante, & l'Europe ayant eu beſoin d'une grande quantité de grains, il eſt arrivé que l'exportation a produit une révolution importante en faveur du numéraire. Le cours du change, qui n'eſt qu'à cinq pour cent au deſſus du pair, étoit trois mois auparavant à ſix; il baiſſera encore, au dire de tous les négocians.

Parmi les divers articles que l'illuſtre chef de la confédération américaine a préſentés à l'ouverture de la deuxieme ſeſſion du congrès, un des plus importans, un de ceux qui méritent le plus l'attention de l'Europe, ſont les arrangemens pour rétablir le credit & liquider la dette américaine. Déjà le ſecrétaire de la tréſorerie a fait pour cet objet un rapport Il y propoſe de faire chez l'étranger un emprunt de 12 millions de dallars, avec leſquels on payeroit les intérêts arriérés dans les autres pays; il ouvre en même tems le projet d'une banque nationale. Elle faciliteroit la perception des revenus, & même l'exécution des moyens propres à éteindre le capital emprunté chez l'étranger.

Le 21 Janvier, l'illuſtre préſident a fait part au congrès d'un plan que le département de la guerre a tracé pour l'organiſation générale de la milice des Etats-Unis. Voici quelques traits de ce plan.

La milice ſera partagée en trois claſſes.

La premiere embraſſera les jeunes gens de 18, 19 & 20 ans, qu'on nommera *Corps d'avance*.

Dans la deuxieme entreront les hommes de 21 à 45 ans; elle ſera nommée *Corps principal*.

La troiſieme contiendra les hommes depuis 46 ans juſqu'à 60, & ſe nommera *Corps de réſerve*.

Ce plan, dont nous ne pouvons donner tous les détails, prouve que ſous le nouveau gouvernement l'Amérique tend à la plus haute proſpérité.

VARIÉTÉS.

Un ariſtocrate, promenant faſtueuſement à Long-Champ ſon inutilité, perché ſur un Wiski d'une hauteur inſolente, crut pouvoir impunément inſulter les gardes nationales, en plaçant derriere ſon char, un jockei, revêtu de l'uniforme national. Quatre grenadiers du diſtrict des cordeliers de Paris, témoins de cette audace, ſe jettent ſur le courſier, font deſcendre d'autorité le maître & le valet, portent le maître, malgré ſes cris, derriere ſa voiture, & placent dedans l'homme en habit national, en diſant : *Partez, tout eſt rentré dans l'ordre.*

Il y avoit à Dijon un avocat appellé M. *Landes*, dont les ſentimens étoient fort ſuſpects depuis long-tems, & qu'on a découvert être l'auteur du *diſcours aux Welches*, diſcours qui a déjà eu deux éditions, parce que l'ariſtocratie a beſoin de ſe nourrir de ſemblables productions, pour ſuſtenter ſa haine contre le nouveau régime. Un cri général s'eſt élevé dans Dijon contre M. l'avocat, & il a bien fallu l'arrêter. On le conduiſoit à Paris pour être jugé par le tribunal de lèze-nation, ſous l'eſcorte ordinaire de deux ou trois cavaliers de maréchauſſée. Il n'étoit pas à une lieue de Dijon, que voilà dix à douze homme maſqués qui entourent la chaiſe. Ils prient poliment les cavaliers de ſe deſſaiſir de leur priſonnier. Ceux-ci, trop foibles pour réſiſter, le laiſſent enlever, & M. l'avocat eſt placé dans une autre chaiſe que ſon eſcorte avoit amenée, & diſparoît avec elle. Les cavaliers reviennent à Dijon avec leur procès-verbal. Grande rumeur dans la ville : on fait les plus grandes perquiſitions pour découvrir qui a pu commettre ce coup hardi ; on s'informe quelles ſont les perſonnes qui ce même jour ſont ſorties de la ville. On ne découvre rien, & le coupable & ceux qui l'ont enlevé à la pourſuite des loix, échappent à toutes les recherches. Cette hiſtoire ne nous paroît pas claire. Ces maſques, cet enlévement, les perquiſitions infructueuſes que la municipalité a faites pour les découvrir, tout fait ſoupçonner qu'il y a d'autres maſques que ceux prétendus. Nous ne porterons aucun jugement ; mais nous le répétons, cette affaire n'eſt pas claire, & nos camarades bourguignons auroient peut-être mieux fait de conduire eux-mêmes ce criminel de lèze-nation.

Le décret qui rend la liberté au commerce de l'Inde ſera reçu avec de grands tranſports de joie par les villes de commerce. Il n'a cependant pas été vu de même par tous les Pariſiens. Il eſt facile de s'appercevoir qu'il déplaît à une quantité de capitaliſtes, & ſur-tout aux agioteurs, qui ne pouvoient guere ſpéculer aujourd'hui que ſur les actions de la compagnie des Indes, & auxquels cette reſſource eſt encore enlevée.

L'ariſtocratie clauſtrale doit engager les municipalités à ſurveiller l'intérieur des monaſteres de l'un & l'autre ſexe, afin d'arracher aux vexations raffinées du deſpotiſme monacal les

infortunées victimes dont l'assemblée nationale a voulu alléger le sort. Quelques exemples qui ont franchi la triple enceinte de ces *pieuses bastilles*, prouvent assez l'importance de cet avis. *A Douay*, une religieuse du couvent de *Sainte-Catherine de Sienne ; à Paris*, la mere Saint-Clément, âgée de 25 à 26 ans, religieuse de l'Hôtel-Dieu, & à *Grand-Andely*, une religieuse des Ursulines, âgée de 25 ans. Ces trois victimes infortunées de la superstition ou de l'erreur avoient laissé transpirer le desir de profiter des bienfaits de l'assemblée nationale. Mais il n'est pas de moyens de séduction & de perfidie, point de menaces & de caresses que les supérieures n'ayent employées, soit pour calomnier les décrets salutaires du sénat françois, soit pour détourner ces jeunes infortunées du sage parti qu'elles avoient pris de rentrer dans la société des vivans. Les officiers municipaux & la garde nationale des villes où sont situées ces retraites, ont été indignés de cette coupable résistance, & ont procuré à ces religieuses la liberté qu'elles desiroient. Sans l'influence du despotisme claustral & du bigotisme insensé, que de jeunes religieuses rentreroient avec joie dans le sein de leur famille, pour devenir citoyennes & meres, & béniroient l'Eternel d'avoir fait à nos représentans ce don de sagesse, de patriotisme & de fermeté, à l'aide desquels ils ont déraciné tant de monstrueux abus !

Le conseil d'administration de Messieurs les volontaires d'Orléans a tenu sa premiere séance jeudi dernier, & continuera de les tenir tous les vendredis, à trois heures précises, en l'hôtel de M. Dunant, major.

Nous croyons devoir rapporter, comme pouvant être de quelque utilité à MM. les commissaires de la fédération d'Orléans, la délibération prise par MM. les officiers de l'état-major de la garde nationale de Grenoble, & l'avis de MM. les officiers municipaux de la même ville aux gardes nationales qui se proposent d'envoyer à la fédération.

1°. Les détachemens qui se rendront à la fédération de Grenoble, indiquée au 11 avril prochain, & qui arriveront la veille, ne pourront être reçus aux portes de la ville que jusqu'à 9 heures du soir. Les billets de logement seront délivrés sur la place d'armes jusqu'à la même heure inclusivement. 2°. Ceux qui arriveront dans la matinée du 11, sont prévenus qu'il faut se trouver au rendez-vous général avant 9 heures du matin ; l'armée devant se mettre en marche, pour se rendre au camp de la fédération, à la même heure précisément. Le rendez-vous est à la Patte-d'Oie sur la route du Haut-Dauphiné. 3°. Les billets de logement seront distribués à tous les détachemens, ainsi qu'aux députés, venant des villes, bourgs, & communautés, situés hors de l'arrondissement de deux lieues. A l'égard des détachemens des communautés & bourgs voisins, on ne pourra leur distribuer que les billets surnuméraires. MM. de l'état-major ont eu soin d'adresser des lettres circulaires dans tous les lieux

où ils ont été inſtruits qu'il exiſtoit des gardes nationales en activité, ſi quelques régimens avoient été oubliés, ou ſi les lettres ne leur étoient pas parvenues exactement, ils ſont priés de regarder l'invitation comme étant générale pour toute la province, & en conſéquence de vouloir bivn envoyer leurs repréſentans, ou des actes d'adhéſion. On réitere l'invitation faite aux gardes nationales qui voudront envoyer des détachemens, de prévenir de leur arrivée le plutôt poſſible.

MM. les officiers municipaux de *Grenoble* prient & invitent les gardes nationales qui ſe propoſent d'envoyer à la fédération du 11 Avril prochain, des détachemens compoſés de plus de quinze hommes, de les faire précéder, au moins deux jours à l'avance, par un fourrier, porteur du rôle exact des hommes de chaque détachement, par rapport aux logemens.

Aux Dames d'Orléans.

Depuis long-tems je gémis de voir que les perſonnes de mon ſexe ſemblent prendre ſi peu de part aux peines que MM. les volontaires d'Orléans ſe donnent pour l'exécution des décrets de nos auguſtes repréſentans. J'entends tous les jours parler de *motions*; mais ces *motions* ſont toujours faites par des hommes; pas une *ſeule* de la part des femmes.... Cela eſt affreux! il ſemble en vérité que la patrie n'eſt rien pour nous, & nous avons l'air de bouder contre elle, parce qu'il faut que nos maris paſſent la nuit dans un corps-de-garde. Sortons, mes cheres concitoyennes, de notre aſſoupiſſement, & montrons que nous pouvons être d'un plus grand ſecours qu'on ne penſe dans la révolution; ſongeons que c'eſt pour nous, pour nos enfans, que ces militaires font ſi noblement le ſacrifice de leur repos. Si nous ne pouvons combattre à leurs côtés, donnons-leur au moins des marques de notre tendreſſe & de notre dévouement. Faiſons-leur préſent d'un *drapeau* au trois couleurs nationales, portant pour deviſe : *Amour & Victoire.* Que ce drapeau ſoit béni le jour de la fédération, & que le nom des Orléanoiſes ſoit à jamais conſigné dans les faſtes du patriotiſme.

Voilà, mes cheres concitoyennes, la motion que j'ai à vous faire. J'ouvre une ſouſcription de 3 liv. par chaque perſonne. Faites-vous connoître le plutôt poſſible, & venez vous inſcrire chez M. Simon, notaire. Si, comme je le penſe, la ſouſcription excede le coût de ce drapeau, le ſurplus ſera verſé dans le ſein des pauvres le jour même de la cérémonie. En ſervant la patrie, nous nous rendrons utiles à l'indigent; ce ſera pour nous une double récompenſe.

*J***, citoyenne d'Orléans.*

MELANGES.

A CLORIS.

Au lieu de ce bouquet dont je vous fais hommage,
Je demandois à Flore autant de belles fleurs

Que vous avez, Cloris, de charmes en partage.
« Je ne puis t'accorder de pareilles faveurs,
A répondu la Déesse :
» Si tes vœux sont superflus,
» C'est qu'après cette largesse
» Il ne m'en resteroit plus.

Par M. VALANT, l'un des professeurs de l'école R. M. de Pontlevoi.

Le mot de la Charade précédente est *Curé.*

CHARADE.

Rien ne ressemble davantage
A mon premier que mon second ;
Dans les forêts, par son ramage,
Mon entier exprime son nom.

AVIS.

17. Très-joli château & dépendances agréables, à 30 lieues de Paris, route de Fontainebleau, dans le Gâtinois, à 7 lieues d'Orléans ; à louer meublé, ou à vendre à vie ou à forfait : *s'adresser à M. Mitouflet de Saint-Helmond, avocat en parlement, procureur au châtelet, rue & cloître Saint-Honoré, à Paris.*

18. Grande & belle maison rue de Gourville, entre la croix Saint-Paterne & la croix rouge ; consistante en très-beaux bâtimens de maître & logemens commodes, composés de treize chambres à feu, magasins, remises, écuries, caves, greniers, & autres aisances : à louer pour la Saint-Jean prochaine, ou à vendre : *s'adresser dans ladite maison.*

19. Maison sise au portereau du Coq, paroisse Saint-Marceau, faisant deux corps de logis, s'entre-tenans ; le premier, consistant en une boutique, sallon, chambres, cabinet, cour, bâtimens, hangar, remise & écurie ; le second, en trois chambres, cabinet, grenier, cour, puits, & autres aisances : à vendre. *S'adresser à M. Francheterre, procureur au châtelet d'Orléans, rue de l'Empereur ; ou au greffe de la justice de l'Evêché.*

20. Sommes à placer à constitution de rente avec emploi, deux de 5000 liv. chacune ; une de 6000 liv. ; deux, chacune de 2400 liv. ; deux de 1500 liv. *S'adresser à M. Fougeron l'aîné, notaire, au marché à la Volaille.*

21. On desireroit acquérir des biens de ville ou de campagne, à rentes viageres. *S'adresser au même.*

22. Maison sise au quartier de Charmoy, paroisse de Notre-Dame d'Ormes, avec ses aisances, appartenances & dépendances : à vendre.
Sept arpens soixante-six perches onze pieds de vigne, sis en différens clos, même paroisse : à vendre. *S'adresser pour ces deux articles à M. Pierre Marchand, procureur au châtelet d'Orléans, ou au greffe dudit Châtelet.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 52. *Du Mardi 13 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 8 Avril.

M. de Vaudreuil a préſenté, au nom du comité de la marine, un projet de décret que l'aſſemblée nationale a adopté, pour que l'augmentation de ſolde, accordée aux troupes de terre, ait également lieu pour les troupes de mer & des colonies à compter du premier mai 1790.

L'ordre du jour a ramené la diſcuſſion ſur l'ordre judiciaire. M. Goſſin n'a pas cru que les *jurés* ſoient admiſſibles. Le peuple, a-t-il dit, déja ſurchargé par toutes ſortes de fonctions publiques, fonctions municipales, fonctions adminiſtratives, fonctions d'adjoints, ſe rebutera; & pour vouloir trop précipiter la révolution, tremblons d'en perdre les fruits.

M. Buzat a repréſenté qu'il étoit impoſſible d'obtenir dans une aſſemblée une ſolution ſatisfaiſante à la queſtion propoſée, ſi l'on ne commençoit pas par fixer poſitivement le ſens du mot *juré*; que l'on n'avoit là-deſſus que des idées vagues, chacun s'expliquant à ſa maniere; les uns parlant des jurés d'Angleterre; les autres d'un aſſemblage de citoyens ou de *pairs* choiſis par le peuple ou par les parties litigantes, pour ſéparer les queſtions de fait d'avec les queſtions de droit, & juger les premieres; d'autres enfin, comme M. l'abbé Syeyes, compoſant le *juri*, ou tribunal des jurés, de cinq ſixiemes d'hommes de loi au civil, & de plus de moitié au criminel; que dans cette étrange diverſité d'opinions, & tant qu'elle dureroit, il n'y avoit aucun terme connu ſur lequel pût s'établir la diſcuſſion, puiſque depuis ſix jours l'on appuyoit ou combattoit trois opinions différentes. Il a demandé que le plan de M. l'abbé Syeyes qui ſeul, de tous ceux préſentés, offroit une organiſation complette de la compoſition & fonctions des jurés, fût lu à l'aſſemblée, & que l'auteur fût invité à donner inceſſamment les développemens de ſon plan.

Le comité de conſtitution, par l'organe de M. Rabaut de Saint-Etienne, & pluſieurs membres, ont adopté ce plan comme le ſeul qui devoit être ſoumis à la diſcuſſion de l'aſſemblée. Lecture en a été faite par M. l'abbé Syeyes, qui a enſuite donné les motifs de la préférence qu'il croyoit due à ſon projet ſur tous les autres.

M. Garat a longuement diſcuté les inconvéniens des plans d'admiſſion des jurés. Il a ſoutenu que dans aucun état civiliſé la juſtice n'étoit auſſi mal, auſſi diſpendieuſement adminiſtrée qu'en Angleterre, & que nulle part la cupidité dont on ſoupçonnoit les hommes de loi, n'avoit une plus vaſte carriere; que ſi les Anglois chériſſoient cette inſtitution & la regardoient comme le rempart de leur liberté individuelle, c'eſt qu'ils n'en avoient pas d'autre; que s'ils la perdoient, ayant d'ailleurs une chambre haute, le tribunal arbitraire du banc du Roi, point d'adminiſtration élective, ils deviendroient le plus eſclave des peuples de la terre; qu'aucun motif de crainte ſemblable n'exiſtoit en France. Il a conclu à la rejection abſolue du ſyſtême des jurés, tant au civil qu'au criminel.

L'aſſemblée n'a encore rien décidé ſur cette matiere.

Dans la ſéance du ſoir M. d'Augeard, préſident de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, a paru à la Barre; M. le préſident lui a adreſſé un diſcours en ces termes :

Monſieur, ſi l'aſſemblée n'avoit écouté que la rigueur des principes; ſi, peſant tous les termes de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux du 20 février dernier, elle ſe fût déterminée par ces ſeules conſidérations, peut-être elle eût déployé une ſévérité capable d'en impoſer à tous ceux qui tenteroient inutilement de mettre des obſtacles aux ſuccès de ſes travaux. Souvent, en croyant faire le bien, on ſe rendoit coupable contre ſon intention. Punir, étoit pour l'aſſemblée le fardeau le plus peſant. Perſuader & convaincre étoit ſon vœu le plus empreſſé; mais elle ce ceſſera d'être indulgente que lorſqu'elle ſera forcée d'être ſévere.

Deux voix ſe ſont alors élevées : *M. le préſident, qui vous a autoriſé à parler de la ſorte?* Tous les yeux ſe ſont tournés ſur les queſtionneurs : c'eſt MM. Duval d'Eſprémenil & Madier de Mont-Jean. Vainement on les a rappellés à l'ordre; la partie avoit été liée d'avance. Le côté droit de l'aſſemblée s'eſt levé bruſquement & s'eſt pelotonné au milieu de la ſalle, menaçant de ſe retirer. La fermeté du reſte de l'aſſemblée & de ſon préſident a ramené l'ordre après le plus violent orage que l'on ait jamais entendu dans l'aſ-

ſemblée. Meſſieurs, a dit M. de Menou, préſident, je vais vous ſoumettre mon diſcours; vous le jugerez. L'expoſé du préſident a paru ſatisfaire les plus mécontens. On a enſuite entendu le magiſtrat de Bordeaux. Son diſcours étoit conçu dans un eſprit qu'il ſeroit, ſuivant l'expreſſion de M. de Clermont-Tonnerre, plus difficile de diſculper que l'arrêt même dont il entreprend la juſtification. Ce diſcours eſt renvoyé au comité des rapports, pour l'examiner & en rendre compte à l'aſſemblée. M. de Clermont-Tonnerre, qui en avoit fait la motion, a ajouté qu'on devoit ſentir plus que jamais la néceſſité de donner à la France d'autres magiſtrats.

Cette concluſion a fait perdre au conſeiller Duval toute eſpece de contenance & de meſure. Il avoit d'abord été faire des excuſes à M. d'Augeard du diſcours de M. le préſident de l'aſſemblée; il eſt enſuite monté à la tribune, & a porté les choſes au point de ne plus trouver des défenſes parmi les perſonnes même accoutumées à protéger ſon opinion. Nombre de voix ont demandé qu'il fût chaſſé; mais l'aſſemblée, le notant de ſa pitié, s'eſt bornée à le rappeller à l'ordre avec inſcription au procès-verbal.

Séance du Vendredi 9 Avril.

M. de la Rochefoucault, au nom du comité, chargé de la vente des biens eccléſiaſtiques, a préſenté le projet d'un décret tendant à aſſurer le paiement des obligations contractées ou à contracter par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux & eccléſiaſtiques. Ce projet avoit été concerté avec le comité des finances, & l'aſſemblée nationale l'a décrété dans les termes ſuivans :

« L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt important d'aſſurer le paiement à des époques fixes, des obligations municipales qui doivent être un des gages des aſſignats, décrete que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, devront, préalablement au traité de vente, ſoumettre au comité chargé par l'aſſemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui ſeront convenus; en conſéquence, que la commune de Paris ſera tenue de fournir une ſoumiſſion de capitaliſtes ſolvables & accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit beſoin pour acquitter ſes premieres obligations, juſqu'à concurrence de 70 millions; & qu'elle eſt autoriſée à traiter des conditions de cette ſoumiſſion, à la charge d'obtenir l'approbation de l'aſſemblée nationale.

Il a été fait deux rapports : l'un au nom du comité des finances, & l'autre pour le traitement à faire au clergé. Nous les rapporterons lorſqu'ils ſeront mis à la diſcuſſion.

Séances du Samedi 10 *Avril.*

M. Goſſin, au nom du comité de conſtitution a parlé d'une difficulté de nature à ſe reproduire très-ſouvent. Les perſonnes qui ont obtenu des diſpenſes d'âge, jouiront-elles du droit de citoyen actif, qualité qui exige l'âge de 25 ans? Nul doute pour la négative, & l'aſſemblée a déclaré que le décret de l'aſſemblée nationale ſera exécuté, ſans qu'il puiſſe y être dérogé par aucune diſpenſe.

Ce n'eſt point en vain que MM. du comité des penſions ont averti le public que le *livre rouge* n'étoit pas le ſeul regiſtre qui contînt les preuves de l'avidité des gens en faveur. Dans un nouveau rapport, M. Camus a expoſé qu'il exiſtoit un regiſtre intitulé *regiſtre des déciſions*, ſur lequel ſont enregiſtrées toutes les déciſions qui ſe délivrent pour toucher au tréſor royal, & il a fait avec une ſimplicité très-piquante le récit des allées, des venues, des demandes, des refus, des tergiverſations que la communication de ce regiſtre a occaſionnés. Il n'eſt pas inutile de rapporter une converſation que MM. du comité des penſions ont eue avec M. Necker. (C'eſt toujours M. Camus qui parle). « Nous avons demandé ce regiſtre le 18 Mars : le ſamedi ſaint, M. Necker nous a répondu que nous pouvions en prendre communication, ſans déplacer, chez M. Dufreſne, commis du tréſor royal. Lorſque vous aurez examiné le regiſtre, diſoit M. Necker dans ſa lettre, on vous donnera, ſoit des notes, ſoit des copies qu'il contient, après que j'aurai pris les ordres du Roi. Nous devions aller le ſamedi ſuivant, à cinq heures, chez M. Dufreſne ; le travail du comité nous retint juſqu'à ſept heures. M. Dufreſne nous écrivit qu'il ne pouvoit être chez lui, parce qu'il étoit obligé d'aller à un comité qui ſe tenoit chez M. Necker. Nous nous rendîmes auparavant chez M. Dufreſne. On nous dit qu'on ne ſavoit pas où il étoit. Nous le fîmes demander chez M. Necker. Le miniſtre nous engagea à monter chez lui : nous nous y rendîmes. M. Necker nous répondit, ſur l'expoſé de la circonſtance où nous nous trouvions : *C'eſt moi qui ai autoriſé M. Dufreſne à ne pas ſe trouver chez lui ; vous avez imprimé le livre rouge, ſans y avoir été autoriſés par l'aſſemblée ni par le Roi.* L'un de nous obſerva que quant à l'aſſemblée, c'étoit à elle ſeule que nous devions rendre compte des motifs qui nous avoient fait agir ; que, quant au Roi, n'étant pas

ſes repréſentans, nous ne lui devions aucun compte de la miſſion dont l'aſſemblée nous avoit chargés. Après nous avoir rappellé les diverſes circonſtances dans leſquelles la communication des regiſtres a été promiſe par le gouvernement, les commiſſaires ont obſervé à M. Necker qu'il avoit fallu demander pendant trois mois le *livre rouge*, & que l'on n'a encore obtenu que les originaux des bons de penſions qui exiſtoient *ſous le miniſtere de M. de Calonne.*

Enfin M. Dufreſne a préſenté depuis le regiſtre des déciſions, & a dit qu'il n'avoit ordre que d'en laiſſer prendre des extraits. En conſéquence le comité n'a pu prendre que de légeres notes ſur *les 13 premiers vol.* Après quelques diſcuſſions, l'aſſemblée a décrété que tous les regiſtres de recette & de dépenſe relatifs à l'adminiſtration des finances, & notamment le *regiſtre des déciſions*, ſeroient renvoyés au comité des penſions établi par l'aſſemblée, pour en prendre communication libre.

Une lettre de M. Necker, qui demande 40 millions pour fournir aux dépenſes des mois d'avril & de mai, a beaucoup étonné l'aſſemblée, & a donné lieu au décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale décrete que la lettre du premier miniſtre des finances ſera renvoyée au comité des *douze*, pour lui rendre compte inceſſamment; que le miniſtre remettra inceſſamment à l'aſſemblée nationale un état détaillé des dépenſes à faire dans le préſent mois & dans le mois prochain qui néceſſitent ce ſecours extraordinaire, ainſi que des fonds dont on doit préſumer la rentrée ou craindre le déficit dans ces deux mois, enſemble l'état effectif des deniers exiſtans dans les différentes caiſſes du tréſor public, & des impoſitions directes ſur leſquelles il y auroit retard de paiement ou de remiſe, ſoit de la part des provinces, ſoit de la part des receveurs généraux. »

VARIÉTÉS.

Nous annonçons avec plaiſir que nombre de Dames & Demoiſelles ſe ſont diſputé la gloire d'être les premieres à ſouſcrire pour le *Drapeau* dont il eſt fait mention dans notre dernier N°. La lettre ſuivante qui nous a été adreſſée & que nous tranſcrivons dans ſon entier, fait voir que la motion de Madame J*** aura le ſuccès qu'elle s'en étoit promis, & que l'indigent ne ſera point oublié. Les perſonnes qui ont ſouſcrit ou qui ſe propoſent de ſouſcrire, voudront bien conſerver ſoigneuſement le billet qui leur a été délivré.

*Réponſe à Madame J***, préſumée l'epouſe d'un Garde National de la quatrieme Compagnie.*

Vous réaliſez enfin, charmante Citoyenne, le projet de ré-

compenſer nos généreux défenſeurs d'une manière digne d'eux & de nous. J'y applaudis de tout mon courage, & j'y ſouſcris de tout mon cœur. L'amour de la patrie les enflamme ; ſous nos drapeaux la victoire les accompagnera ; & malheur aux ennemis qui tenteroient de les combattre !

La fédération du 8 Mai 1790, rappellera l'époque du 8 Mai 1429, où les Orléanois ſauverent le Royaume ſous l'étendard de l'illuſtre Héroïne dont nous célébrons la mémoire.

Puiſque vous avez gardé l'anonyme, je ne peux qu'employer la voie des annales, pour vous faire agréer ma reconnoiſſance. J'aurois déſiré vous l'exprimer perſonnellement ; mais j'en ſerai en partie dédommagée par un hommage public. Elle eſt d'autant plus méritée, que je vois avec ſatisfaction que vous avez jetté un coup d'œil compatiſſant ſur l'humanité ſouffrante. J'aime à me perſuader, qu'unies par un ſi beau ſentiment, toutes ſeront empreſſées de répondre à votre invitation, & de ſeconder vos vœux.

Vous me faites regretter mon ſexe, car j'ambitionnerois d'être choiſi pour recevoir de votre main le prix des vertus patriotiques. Puiſſent les citoyennes des provinces fédérées imiter notre exemple !

Ce 10 Avril 1790. A. C. C. femme d'un Garde National de la 4e. Compagnie.

Il paroît enfin ce trop *fameux* LIVRE ROUGE, ce livre teint du ſang des peuples, ce recueil des déprédations miniſtérielles & de l'avidité des vils courtiſans. Ce livre va bien étonner, & encore plus indigner les provinces ; il leur fera bénir l'aſſemblée nationale, qui ſeule pouvoit expoſer au grand jour de pareilles prodigalités & les prévenir pour jamais. Si quelqu'un, après la lecture de ce livre, oſe encore déclamer contre la révolution, inſulter aux travaux de l'aſſemblée, & juger inutile la reſponſabilité des miniſtres, & ſur-tout de ceux qui régiſſent les finances, un tel homme ne peut être qu'un mauvais citoyen.

Ce qui rend encore plus odieuſes les déprédations devoilées dans le *Livre rouge*, c'eſt que la plupart ont été faites à l'inſu du Roi. Et il étoit aiſé de le tromper ſur les motifs des autres gratifications accordées ſous le titre de récompenſes. Avant de parcourir les principaux articles que préſente ce livre, il eſt eſſentiel de faire connoître l'avertiſſement & la note qui les précédent. Cet article tiendra beaucoup de place dans la feuille ; mais nous croyons que le lecteur qui ne lira pas ce *Livre rouge* nous ſaura gré de le lui faire connoître.

Voici d'abord la note ; c'eſt la deſcription du livre.

« Ce livre eſt un regiſtre de dépenſes, compoſé de 122 feuillets, relié en maroquin *rouge*. On a employé pour le former du papier d'Hollande de la belle fabrique de D. & C. Blauw, dont la deviſe, empreinte ſur le papier, eſt : *Pro patria & libertate.* »

« Les dix premiers feuillets renferment des dépenſes relatives

au regne de Louis XV. Les 32 qui ſuivent appartiennent au regne du Roi. Le ſurplus eſt en blanc. Chaque article de dépenſe eſt écrit de la main du contrôleur général, & ordinairement paraphé de la main du Roi. Le paraphe eſt une L. avec une barre au deſſous. Ainſi le livre porte ſucceſſivement l'écriture de M. l'abbé Terray, de M. Turgot, de M. de Clugny, de M. Necker, de M. Joly de Fleury, de M. d'Ormeſſon, de M. de Calonne, de M. de Fourqueux, de M. Lambert, & encore du miniſtre cher & adoré (M. Necker). En général les articles de la même main ſont ſous une même ſuite de numéros; & lorſque l'adminiſtrateur ceſſe d'être en fonction, il y a un arrêté quelquefois de la main du Roi. C'eſt parmi les articles du tems de M. Turgot, de M. de Clugny, & de M. de Fleury, qu'il s'en trouve quelques-uns non paraphés. »

« La premiere communication du livre rouge a été donnée au comité des penſions, chez M. Necker, en préſence de M. de Montmorin. le 15 mars. M. Necker ayant rappellé qu'on ne prit pas connoiſſance de la dépenſe de Louis XV, les membres du comité, fideles aux principes de l'aſſemblée nationale, s'abſtinrent de porter un œil curieux ſur cette dépenſe, & commencerent la lecture du livre au premier article du regne actuel. »

« La lecture finie, le comité demanda que le livre lui fût envoyé au lieu de ſes aſſemblées, pour y être examiné librement, & pour que les membres du comité puſſent prendre toutes les notes qu'ils jugeroient à propos. On conſentit que la ſeule portion qui avoit rapport au regne de Louis XV fût ſcellée d'une bande de papier (1). L'envoi demandé a eu lieu. Le comité a d'abord fait l'examen le plus attentif de la forme & de l'état du livre; & après s'être aſſuré qu'il étoit dans ſon intégrité & ſans altération, il en a fait le dépouillement qu'il publie aujourd'hui. »

L'avertiſſement eſt trop important pour ne pas le tranſcrire auſſi en entier; le voici.

« Le comité des penſions s'étoit propoſé de faire imprimer le *Livre rouge*, lorſque les objets qui y ſont portés le placeroient à ſon rang dans la collection des traitemens qui eſt actuellement en diſtribution. Le dépouillement de ce livre devoit être ſuivi du détail des gratifications extraordinaires, acquits de comptant, & autres objets compris aux ordonnances de comptant, dont la maſſe eſt énorme. Mais l'ordre de travail que le comité s'eſt preſcrit pouvant retarder encore de quelques ſemaines la publicité des détails contenus dans le *Livre rouge*, le comité s'eſt déterminé à le faire paroître dès à préſent. »

« On avertira à cette occaſion que le Livre rouge n'eſt pas le ſeul regiſtre qui contienne les preuves de l'avidité des gens

(1) On cherchoit en vain ſur le livre des penſions ordinaires madame Dubarry & ſes rivales. Elles ſont probablement couchées ſur ce livre rouge. Cette partie ſcellée auroit été fort curieuſe.

en faveur. Les travaux continuels auxquels le comité se livre, lui découvrent une multitude de preuves d'autres déprédations qu'il fera successivement connoître. Dans un moment où la nation travaille à mettre l'ordre & l'économie dans les finances pour soulager le peuple, dans un moment où le peuple porte avec confiance une partie de son nécessaire au trésor public, il ne faut pas lui laisser ignorer comment les ordonnances de comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on auroit eu honte d'avouer, se porterent,

En 1779, à	116,176,562 liv.	14 s.	7 d. (1).
1781, à	91,971,413	17	6
1782, à	87,143,428	2	9
1783, à	145,438,115	19	9
1784, à	111,714,986	14	9
1785, à	136,684,828	5	2
1786, à	87,958,401	6	7
1787, à	82,913,075	16	1

La suite à l'ordinaire prochain.

(1) Le comité n'a pas en cet instant sous les yeux la note de l'année 1780, non plus que celle de l'état complet de 1788 & 1789..

AVIS.

23. Petite maison sise en la ville d'Orléans, rue des trois Clefs : à vendre. *S'adresser à M. Destas, Notaire, rue Charpenterie.*

24. Une autre maison située rue du Bœuf Saint-Paterne : à vendre argent comptant ou à rente. *S'adresser au même.*

25. Jolie Maison, près l'église Saint-Marc d'Orléans, composée de deux chambres basses, séparees par un corridor, grenier au dessus, & un demi-arpent de terre à jardin, de forme réguliere, devant le bâtiment : à vendre. *S'adresser à M. Fougeron le jeune, Notaire à Orléans, vis-à-vis Saint-Pierre-en-Pont.*

26. Un particulier de cette ville, d'une solvabilité connue, désire emprunter 2000 liv. à rente viagere. *S'adresser au même.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 10 Avril 1790.

Froment	5 liv.	2 s.	à	6 liv.	s.	d.
Méteil	4 liv.	5 s.	à	5 liv.	2 s.	d.
Seigle	3 liv.	8 s.	à	3 liv.	11 s.	d.
Orge	2 liv.	16 s.	à	3 liv.	s.	d.
Avoine	2 liv	s.	à	2 liv.	7 s.	d.
Vesce	2 liv.	5 s.	à	2 liv.	8 s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	19 s.	6 d.
Le pain blanc de douze onces		3	

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 53. *Du Jeudi 15 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi soir 10 Avril.

ON a introduit entr'autres députations celle de 664 vieillards compoſant à Paris le bataillon des vétérans de la garde nationale. M. Caillere de l'Etang, un des vieillards, a dit que *c'étoit le réſultat de toute la prudence de Paris.* Il a compté & détaillé les 64 *jours* de bonheur qu'il a goûté ſur la terre, dont le dernier étoit ſa préſentation à l'aſſemblée nationale. Un bonnet de grenadier, une barbe blanche & vénérable, une voix forte, ſonore & animée, un ſtyle exalté, le feu & l'ardeur d'une jeuneſſe bouillante, un geſte très-prononcé, voilà le ſpectacle qu'il a préſenté à l'aſſemblée.

M. Goupilleau a rendu compte des faits relatifs à l'affaire de la municipalité & de la garde nationale de Montauban, dont voici le détail.

Le 29 mars, le régiment de Languedoc ſe réunit avec la garde nationale de Montauban pour défendre la conſtitution & former un pacte fédératif avec les autres gardes du Languedoc, & ſur-tout avec celle de Toulouſe. Elle écrivit une lettre circulaire à cette fin le 13 mars. Les légions de Toulouſe ne jugerent pas à propos d'adhérer à ce projet. La municipalité de Montauban l'improuva ſolemnellement par une délibération du 29 mars. Le premier motif étoit les dangers de cette coalition de toutes les milices nationales du royaume, dont celle de la capitale ſeroit le point de réunion. Le ſecond étoit de laiſſer cette force armée ſe rendre indépendante des municipalités, qui doivent ſeules en diriger l'emploi, ſans quoi cette inſubordination produiroit l'anarchie.

M. Charles de Lameth a ſoutenu qu'en approuvant la conduite de la garde nationale, il falloit blâmer celle de la municipalité; car, diſoit il, il eſt bien à préſumer que ce nouveau corps n'eſt pas pénétré de vos principes; il ſemble que ces ſublimes penſées de la liberté germent laborieuſement ſur le ſol des provinces. Nous ſommes d'ailleurs entourés de toute part d'ennemis de la conſtitution. C'eſt dans le tems de la quinzaine de Pâques que l'on a ſur-tout cherché à égarer les peuples, & employé les choſes les plus ſaintes pour les tromper... Les lettres de l'évêque de

Blois, dont le comité des recherches devoit faire la dénonciation à l'assemblée, étoient une preuve de son assertion. M. l'évêque de Clermont s'est plaint de ces sorties contre la religion & ses ministres, & de ces inculpations ; il a terminé en disant : *Messieurs, j'ai l'honneur de vous prévenir que, si cela continue, le clergé n'assistera plus à vos séances.*

M. Barnave a dit qu'il falloit exprimer le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités ; principe dont l'oubli pourroit avoir les plus funestes conséquences, & devenir un jour la source des plus grands malheurs.

Il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis ; au surplus, considérant que la lettre circulaire écrite par la garde nationale de Montauban, en date du 13 mars, a été dictée par le plus pur patriotisme, & n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la municipalité, à laquelle elle est essentiellement subordonnée, elle approuve le zele de ladite garde nationale, & charge le président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les inviter à travailler de concert au maintien de la constitution & de la tranquillité publique.

Séance du Dimanche 11 *Avril.*

M. Martineau, au nom du comité ecclésiastique, a dit : qu'il existoit des cures partagées entre deux, trois, quatre, même un plus grand nombre de titulaires ; qu'il existoit aussi quelques paroisses, en petit nombre à la vérité, où il y avoit un curé pour les nobles & un autre pour les roturiers ; deux abus qu'il étoit instant de faire cesser au plutôt. Il a proposé un projet de décret provisoire, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrete que, dans toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera par provision, en cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des titres, surfis à toute nomination, collation & provision ».

M. d'Harambure, au nom du comité de liquidation, a rendu compte d'une lettre de M. d'Ogny, relative à l'administration des postes & relais ; & sur sa proposition, il a été décrété que le comité de liquidation seroit autorisé à répondre à M. d'Ogny, que l'assemblée permettoit de retirer de l'arriéré les 45000 liv. dues aux maîtres de postes pour le dernier semestre de ce qui leur est attribué pour les rembourser des frais d'avances pour les couriers, & que cette somme leur soit payée par le trésor royal, ou par une avance faite par les fermiers des postes.

La négligence, ou le trop modique bénéfice des maîtres de postes depuis la suppression des priviléges, ayant mis ce service en souffrance, du moins dans quelques provinces, il a été décrété que le comité chargé de l'examen de tout ce qui concerne

les postes, relais & messageries, prendroit cette observation en considération, & en rendroit compte à l'assemblée vendredi prochain.

L'ordre du jour étoit la discussion sur les dîmes. M. d'Agier a dit : qu'il sembloit convenable que les pasteurs fussent dégagés de tout souci temporel sur le sort de leur subsistance, pour pouvoir se livrer entièrement aux saintes fonctions auxquelles ils étoient appellés.

M. l'Abbé Grégoire a demandé une dotation pour les ecclésiastiques, sur-tout pour les curés de campagne, moitié en argent & moitié en fonds de terre : » Quand le pauvre souffre, a dit ce vertueux prêtre, sa premiere idée se tourne vers son curé, auquel il ne demande guere en vain : ses premiers pas se dirigent vers le presbytere, où le grenier du curé (du curé charitable) est celui de l'indigent. Les pauvres de beaucoup de provinces voient avec peine le décret d'abolition des dîmes, par cela seul qu'ils craignent de ne plus trouver chez les curés de secours de comestibles en nature ».

M. Treilhard a parlé avec cette précision qui fait rendre supérieur aux ornemens oratoires. « Deux questions, MM., l'une de droit, l'autre de fait. La premiere : celui qui peut disposer, c'est-à-dire, aliéner, peut-il administrer ou faire administrer par qui il lui plaît ? Oui, & tout est résolu par le décret du 2 Novembre qui a déclaré les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

Seconde question. Est-il de l'intérêt de l'état, de l'intérêt de la religion, de l'intérêt des pauvres, de l'intérêt des ministres même de la religion, que le clergé n'ait plus l'administration des biens ecclésiastiques, que chaque membre du clergé n'ait qu'un simple traitement proportionné aux services qu'il rendra dans la maison du Seigneur ? Tout cela est prouvé. Des biens mieux régis, les bâtimens plus soignés, les anticipations supprimées, l'agriculture rendue plus florissante & plus active : voilà pour l'intérêt de l'état.

L'avarice, l'ambition, la passion processive bannies à jamais d'un ministere dont l'*objet n'est pas de ce monde* : voilà pour la religion.

Ce luxe qui consommoit le patrimoine de l'église, converti en secours de toute espèce : voilà pour les pauvres.

Les fonctions du ministere, la prédication, le salut des ames, les études utiles, les œuvres de charité, remplaceront l'oisiveté, la frivolité, la mollesse des mœurs : voilà votre intérêt véritable, ô ministres de Dieu, qui disoit : *Je n'ai pas où reposer ma tête !* »

M. l'Evêque de Nancy. Diminuer la dotation des églises, c'est diminuer la considération & le respect dû au clergé ; & diminuer la considération due aux ministres, c'est détruire la religion. Je déclare au nom de mes commettans, de mon diocèse, de tous les établissemens religieux qu'il renferme, de mon chapitre, &, je pense, au nom de plusieurs membres de cette assemblée .... De tous, de tous ! (se sont écriés, en se levant, quel-

ques-uns de ces dignitaires qui ont pris en affection le côté du manege. Ces Meſſieurs eſpéroient par cette ruſe concertée, donner à l'aſſemblée une grande commotion ; mais que leur ſurpriſe a été grande, en ſe voyant former un petit nombre, en ſe voyant déſavoués par le ſilence de tant de vénérables curés qui ſont l'honneur de l'égliſe de France & l'eſpoir de l'aſſemblée nationale !) M. de Nancy a repris ſa phraſe interrompue en proteſtant ne vouloir prendre aucune part à tous les décrets rendus & à rendre concernant les biens du clergé.

Cette ſéance s'eſt terminée ſans décret ſur cette matiere.

Séance du Lundi 12 Avril.

L'ordre du jour a rappellé la ſituation actuelle des finances.

« Vous ne pourrez, MM., a dit M. Roederer, ſatisfaire aux beſoins de la finance qu'avec les aſſignats que vous a propoſé votre comité ; vous ne pourrez accréditer ces aſſignats qu'avec une hypotheque actuelle bien préciſe, bien évidente à tous les yeux ; vous ne pourrez trouver cette hypotheque que dans la remiſe des biens eccléſiaſtiques entre les mains des aſſemblées de département & de diſtrict, ou des municipalités ſous l'autorité de ces deux premieres aſſemblées. » En conſéquence, l'opinant a été d'avis de l'éviction abſolue du clergé, ſéculier & régulier, & à la fixation du traitement des curés en argent.

On a entendu avec beaucoup d'intérêt M. Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, ce citoyen apoſtolique qui le premier ſe détacha des privileges affectés par ſon ordre, & entraîna par ſon exemple tout ce qu'il y avoit de vertueux parmi les miniſtres de l'autel. M. Dillon a repris la penſée de M. Gregoire, ſon honorable confrere ; il a demandé que la dotation des curés de campagne fût déterminée moitié en argent & moitié en fonds ; « Alors, a-t-il dit, la culture de ce fonds ſera pour eux un objet de délaſſement, & la plus douce, je dirai volontiers la plus ſainte occupation que de bons citoyens puiſſent avoir dans leurs loiſirs. Alors, voyant la moitié de leur ſubſiſtance dépendre de l'agriculture, ils s'attacheront davantage à la faire fleurir, & les poſſeſſions terriennes les rapprochant davantage de l'état de leurs paroiſſiens, & liant plus ſpécialement leur ſort à celui de leur troupeau, la politique y gagnera comme la religion & les bonnes mœurs. J'ai entendu hier, a ajouté M. Dillon, la proteſtation de M. l'évêque de Nancy ; *mon honneur & mon devoir m'obligent de déclarer que je n'y prends aucune part, & j'oſe croire qu'il n'eſt dans l'aſſemblée aucun bon eccléſiaſtique qui ne ſoit prêt à en faire le déſaveu le plus authentique.* »

M. Monnel, curé de Valdelancour, province de Chaumont en Baſſigny, s'eſt rendu garant pour tous ſes confreres, quelle que fût la déciſion ſouveraine de la nation, que tous porteroient comme lui, au fond des campagnes, l'exemple de la ſoumiſſion aux loix ; que tous y prêcheroient le maintien de la conſtitution, comme celui de la religion & de toutes les vertus ſociales & morales,

« On nous effraye, a dit M. l'archevêque d'Aix, on nous effraye par des beſoins exagérés, pour nous porter à faire une grande immoralité ; mais le vrai, le ſeul but qu'on ſe propoſe eſt l'envahiſſement des biens du clergé. Au mois de ſeptembre dernier, les beſoins extraordinaires de 1789 & de 1790 étoient, ſuivant M. Necker, de 170 millions : le clergé offrit le ſien : ſi on eût voulu l'accepter, il n'exiſteroit plus d'embarras, il ne faudroit plus de papier-monnoie. Avec un emprunt fait pour l'état par le clergé, au nom du clergé, & rembourſable par le clergé avec des biens du clergé, le ſort des créances de l'état devenoit aſſuré. Mais on a rejetté les offres du clergé, pour ſe donner le prétexte d'avoir ſes biens. Les biens du clergé ſeront pour la France ce qu'ont été les mines du Pérou pour l'Eſpagne, une abondante ſource de déſaſtres & de regrets, la ruine de l'agriculture & du commerce. »

Réſumant enfin ſon diſcours en deux propoſitions, le prélat a renouvellé, au nom du clergé, l'offre d'un emprunt de 400 millions que le clergé acquitteroit en peu d'années. Enſuite il a imaginé de demander la convocation d'un *concile national*, qu'on ne peut, dit-il, refuſer à l'égliſe de France pour la défenſe de ſes droits & de ſes intérêts. Il a hautement proteſté contre tout ce qu'on pourroit faire concernant les biens eccléſiaſtiques ſans le concours & l'aveu formel d'un concile national.

M. Thouret, s'avançant avec ſa redoutable logique, a fait frémir tout le parti de l'égliſe militante. En deux mots, il a ramené les argumens qui, le premier novembre, ont fait décréter la propriété nationale ; or ſi la nation eſt propriétaire, elle peut diſpoſer, aliéner, & à plus forte raiſon faire adminiſtrer par qui bon lui ſemble, à la charge d'un traitement convenable aux miniſtres de la religion, de l'entretien du culte & du ſoulagement des pauvres.

Plus réſervé que l'archevêque d'Aix, mais plus fort par ſa modération même, l'abbé de Monteſquiou a défendu le ſyſtême de la propriété eccléſiaſtique, a inſiſté ſur la convocation d'un concile national, & a fini par un acte de réſignation dont les expreſſions ont été remarquées. « On m'a dit, quand je montois à cette tribune : *Qu'allez-vous faire ? le ſort en eſt jetté, le décret eſt preſque convenu, le clergé doit être dépouillé.* Eh bien ! ſi le ſort en eſt jetté, il faut donc deſcendre de cette tribune, en invoquant le Dieu de nos peres, en le priant de nous conſerver toujours ſa religion ſainte, & dire comme l'apôtre : *Les plus malheureux ne ſont pas ceux qui ſouffrent l'injuſtice, mais ceux qui la font.* »

Peut-être ne devoit-on pas s'attendre à voir *Dom Gerle*, patriote anachorete, jetter aujourd'hui une pierre de ſcandale au milieu de l'aſſemblée, en élevant une queſtion étrangere décidée par le fait, judicieuſe au fond, & dans laquelle nous voulons croire que le bon chartreux n'a pas vu toute la malice de ceux qui le faiſoient parler. « Meſſieurs, a-t-il dit, pour répondre à toutes les craintes prétendues des préopinans, pour

fermer la bouche à tous ceux qui ſeroient tentés de contrarier vos projets par le prétexte de ſemblables craintes, je propoſe de décréter, dès-à-préſent, que la religion catholique ſera la ſeule autoriſée dans le royaume ».

Partie de l'aſſemblée a réclamé l'ordre du jour... Partie a élevé la queſtion ſi cette motion ſeroit diſcutée incidemment... L'aſſemblée a décidé l'affirmative.

Il eſt difficile d'exprimer le tumulte qu'a excité cette motion. La diſcuſſion ſur l'adminiſtration des biens du clergé ſera continuée dans la ſéance de demain mardi.

NOUVELLES DE PARIS.

De Paris le 13 Avril. Tout Paris attend avec impatience le réſultat de la ſéance de mardi. Il s'eſt tenu hier aux Capucins un conciliabule où le parti du clergé a décidé qu'il ne conſentiroit jamais au décret projetté de mettre l'adminiſtration de ſes biens entre les mains des municipalités, ſous la ſurveillance des diſtricts & des départemens. Les membres de ce conciliabule ont même, à ce què l'on aſſure, *fait un ſerment de faire tous leurs efforts pour décider le peuple à embraſſer leur parti*, & tenter auprès du roi l'anéantiſſement de ce décret par le refus de ſa ſanction. On aſſure qu'ils ſuſcitoient la guerre civile, & qu'elle devoit commencer dans les provinces méridionales.

D'un autre côté, les patriotes ont tenu leur aſſemblée ordinaire aux Jacobins, où le décret a proviſoirement paſſé à l'unanimité. Cinq à ſix membres ſont chargés de monter à la tribune dans la ſéance de ce jour, pour défendre ce décret. On a vu avec joie arriver dans cette aſſemblée cet honorable religieux Dom Gerle. Il a juſtifié ce que nous avons dit en aſſurant que ſa motion ſur le culte lui avoit été ſuggerée, & qu'il n'en avoit point vu le piége. Il a proteſté contre, & a reçu les applaudiſſemens dus à ſon patriotiſme.

Les gardes ſont doublées. Les groupes ſont nombreux au Palais-Royal, aux Tuileries ſur-tout, & nous pouvons aſſurer, d'après ce que nous avons entendu, que Paris ſera tranquille, & que le clergé ne réuſſira à trouver dans le peuple de cette capitale aucuns partiſans.

Un fait certain & qui cauſe une très-vive fermentation, c'eſt que la garde nationale a arrêté hier lundi une voiture qui ſortoit du tréſor royal. Elle étoit chargée de dix-ſept tonnes d'or & d'argent. Il n'y avoit pas même de lettre de voiture. La garde l'a fait rentrer, a placé une ſentinelle auprès des dix-ſept tonnes dépoſées, & a envoyé avertir la municipalité. On prétend qu'un commis du tréſor royal a dit qu'on s'y prenoit trop tard, & que depuis une quinzaine il en étoit ſorti tous les jours autant. Où alloit cet argent ? C'eſt vraiſemblablement le ſecret du miniſtere. O M. NECKER ! il faut eſpérer que vous vous hâterez de nous inſtruire.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Le nouveau ſouverain gagne de plus en plus le cœur & l'affection de ſes ſujets. On ſe flatte qu'il abolira l'impôt territorial qui a tant fait murmurer dans les provinces, ainſi que différens autres établiſſemens de Joſeph II, qui peſent généralement ſur le peuple. Quoiqu'il paroiſſe très-porté à la paix, il n'en prend pas moins tous les moyens de faire face à ſes ennemis pour ne pas faire avec eux une paix déshonorante. Jamais la maiſon d'Autriche n'a eu une armée auſſi nombreuſe & auſſi formidable que celle qu'elle a aujourd'hui ſur pied. Toutes les troupes deſtinées à agir contre les Turcs, ſont en plein mouvement.

POLOGNE.

Cette république va maintenant prendre part au ſyſtême général de l'Europe. Mais il eſt encore douteux ſi ce rôle actif n'entraînera pas pour elle les mêmes inconvéniens que le rôle paſſif auquel elle étoit réduite auparavant. Les deux alliances avec la Pruſſe & la Porte, fruit de tant d'intrigues & de négociations, ſont bien & duement conclues. Mais la poſition de cette république eſt telle que, ſi cet engagement politique n'arrête pas les ſuites de la guerre, la Pologne va devenir le théâtre de ce jeu ſanglant & terrible. Elle achetera peut-être bien cher les avantages de commerce que lui cede le gouvernement pruſſien. Les armées des diverſes puiſſances contendantes entreront à l'envi ſur ſon terriroire ; & les ſuites de cette invaſion ſont incalculables.

D'après ce traité fait avec les Turcs, la *Porte* continuera la guerre contre les deux cours impériales ; mais la Pruſſe ne s'engage à l'aſſiſter que dans certains cas déterminés par le traité ; reſte à ſavoir ſi ces cas de pure garantie ont rapport aux poſſeſſions actuelles de la *Porte* ou à celles qu'elle avoit avant cette derniere guerre. Si la garantie ne porte que ſur les domaines actuellement poſſédés par les Turcs, il y a encore quelque lueur de paix. Les conférences ne ſont pas encore tout-à-fait rompues.

PAYS-BAS.

La citadelle d'Anvers, qui eſt la baſtille des Pays-Bas, ſera détruite, d'après le vœu des habitans.

Les Liégeois éclairés par leurs voiſins de France, réclament une conſtitution bien différente de leur ancienne oligarchie ; les campagnes, qui n'étoient repréſentées dans les états du pays que par les nobles, demandent une députation particuliere. La Pruſſe n'a plus aucun intérêt à y laiſſer ſéjourner ſes troupes, & on aſſure qu'elle va les retirer. On prétend que le parti démocratique de Liege craint cette retraite ; mais s'il faut en croire les lettres du Roi de Pruſſe au Prince-Evêque, ce parti eſt aſſez fort pour réſiſter aux machinations réaliſées des prêtres & des nobles.

VARIÉTÉS.

Suite du Livre rouge.

Il faudra mettre ſous les yeux de la nation, l'audace des miniſtres, dont un, (M le comte de Vergennes) comblé des graces du Roi, & jouiſſant déjà de 98,622. liv. de traitemens & penſions, pour dix perſonnes de ſa famille, après avoir ajouté de ſon autorité le 23 avril une onzieme penſion en faveur d'un parent qu'il avoit d'abord oublié, formoit encore le 4 ſeptembre 1787 les demandes ſuivantes : un duché héréditaire, 60,000. liv. de penſion, 15,000. liv. reverſibles à chacun de ſes deux enfans, une ſomme pour l'aider à arranger ſes affaires : un autre (M. l'archevêque de Sens), en ſe faiſant honneur dans le public de ne prendre que moitié de la penſion de 20,000. liv. qu'il étoit d'uſage d'accorder aux miniſtres, demandoit le 26 novembre 1788 une quittance de 100,000. liv., ſomme dont il ſe trouvoit débiteur dans ſon propre département ſur les deniers confiés à ſa diſcrétion, & donnoit, pour motif de ſa demande, que ſes prédéceſſeurs avoient obtenu preſque tous les ans, des gratifications de 80 à 100,000. liv.

« Il faudra que l'on ſache comment quelques miniſtres accordoient des penſions ſans la volonté, outre la volonté & contre la volonté du Roi ; que l'on apprenne que le 11 février & le 27 mai 1788, des miniſtres faiſoient recevoir au tréſor royal, par leurs ſecrétaires, des ſommes pour leſquelles l'ordonnance du Roi ne ſe trouve datée que de pluſieurs jours après.

« Le comité des penſions terminera cette note en répétant ici ce qu'il a déjà annoncé publiquement. Le Roi a été fort ſouvent trompé par les prétextes dont on couvroit des demandes indiſcrettes : en lui préſentant des occaſions de bienfaiſance particuliere, on détournoit un moment ſes yeux des beſoins de ſon peuple. Jamais, lorſqu'il a été queſtion, ou de ſes affaires, ou de ſes goûts perſonnels, on n'a pu lui perſuader de s'écarter d'une ſévere économie. Le comité fera remarquer les réponſes du Roi à des propoſitions qui le regardoient perſonnellement. Elles portent : *il n'y a rien de preſſé : bon, à condition que cela n'occaſionne pas de nouvelles dépenſes.*

Le comité eſpere qu'en ceſſant d'être prodigue pour être toujours généreuſe, la nation diminuera la maſſe des dépenſes peut-être d'un cinquieme par chaque année.

Le total des ſommes portées ſur le *Livre rouge* depuis le 19 mai 1774, juſqu'au 16 août 1789, monte à 227 985,716 liv. 10 ſ. 1 d.

En voici le dépouillement, diſtribué en dix chapitres.

1. Aux freres du Roi, 28,364,211 liv. 13 ſ. 6 d.

Et malgré leurs penſions ſur le tréſor royal, & leurs apanages, ces meſſieurs, ſur-tout le comte d'Artois, doivent conſidérablement.

2. Dons & gratifications accordés à meſdames, à madame

la comteſſe d'Artois, à pluſieurs miniſtres. On y trouve 40000 liv. accordées au ſieur Mongolfier, pour un ſeul aréoſtat. Cet art. monte à 6,174 793 liv. 19 ſ. 10 d.

3. Penſions & traitemens, 2,221,541, liv. 13 ſ. 4 d., diſtribués au prince de Condé, à madame la comteſſe d'Artois, &c.

4. Aumônes, 254,000 liv.

5. Indemnités, avances, prêts, remplacemens, arrangemens de comptabilité, 15,254,106, liv. 12 ſ. 2 d.

6. Acquiſitions, échanges, 20,868,821 liv. 2 ſ. 9.

7. Affaires relatives aux finances, 5,825,000, liv.

8. Affaires étrangeres & ſecretes des poſtes, 135,804,891, liv. On ne ſait pas entre les mains de qui ces ſommes ont paſſé, mais on eſt etonné de voir des millions engloutis pour *dépenſes ſecretes des poſtes*. A l'egard du ſurplus, qui eſt au moins de 130 millions, nous obſervons (& perſonne n'a encore fait cette obſervation) qu'il fut beaucoup queſtion, il y a quelques années, que le gouvernement avoit envoyé des ſommes conſidérables à l'Empereur. Son ambaſſadeur le comte de Merci, avec l'agrément de M. de Montmorin, fit publier & afficher une lettre qu'il avoit écrite à ce miniſtre des affaires étrangeres, pour déſabuſer le peuple de l'envoi d'aucune ſomme à l'Empereur. Voici le moyen dont il s'eſt ſervi : ſi le miniſtre de France a envoyé des ſommes à l'Empereur mon maître, certainement elles doivent être portées ſur les regiſtres du tréſor royal, parce que le tréſorier ne fait aucun paiement ſans inſcrire les ſommes qu'il délivre & les perſonnes auxquelles elles ſont deſtinées. »

L'ambaſſadeur veut donner à entendre que ſon maître n'a rien reçu, puiſque les regiſtres ne portent pas qu'il lui ait été envoyé quelques ſommes.

Mais lorſque les François verront ce Livre rouge, où l'on a porté 130 & quelques millions, ſans dire à qui & pourquoi ils ont été donnés, vous voudrez bien croire, M. L'Ambaſſadeur, que vous ne nous avez pas encore déſabuſés.

9. Dépenſes diverſes, 1,794,600 liv. Ce ſont les affaires ſecretes de police, enfin des horreurs. Il y a cependant quelques modiques ſommes pour les frais relatifs à des naiſſances & à des voyages.

10. Dépenſes particulieres du roi & de la reine, employées, dit-on en grande partie à des acquiſitions, 11,423,750 liv. 8 ſ. 6 d. Comme ce recueil des déprédations du gouvernement n'eſt pas entier, nous y reviendrons lorſque la ſuite ſera connue.

Un bruit répandu depuis quelque tems ſemble s'accréditer. On prétend que le comité des recherches a tranſmis au châtelet ſes informations ſur les journées des 4 & 5 Octobre à Verſailles,

où tant de perſonnes ſe trouvent compromiſes ; que le châtelet doit députer à l'aſſemblée nationale pour ſavoir d'elle juſqu'où s'étend l'*inviolabilité* de ſes membres. On prétend qu'il y en a dix-ſept connus au châtelet pour être les auteurs ou les fauteurs des troubles. Aucun député n'a jamais prétendu que ſon *inviolabilité*, s'il pouvoit commettre de pareils crimes, pût l'enlever aux pourſuites des tribunaux & à la punition légale qu'il auroit méritée. Au reſte, la fureur des partis cauſe tant de préventions & de haines, qu'il faut bien ſe garder de croire les perſonnes qui répandent de tels bruits.

Aſſemblée partielle de la Commune du Diſtrict de St. Euſtache à Paris, du 2 Avril 1790.

L'aſſemblée, de plus en plus pénétrée des triſtes vérités qui l'avoient déterminée à s'interdire l'achat des marchandiſes manufacturées en pays étranger ; conſidérant que les manufactures & fabriques du royaume ſont tombées dans la plus affreuſe inertie ; que le commerce eſt ſans activité ; qu'une foule innombrable de citoyens honnêtes ſont expoſés, faute d'ouvrage, à toutes les horreurs de l'indigence ; qu'il n'y a pas un moment à perdre pour arrêter les progrès de tant de maux :

A arrêté à l'unanimité, que tous les citoyens du diſtrict ſeront invités à s'interdire l'achat, & à ne plus employer pour leur uſage perſonnel, celui de leurs familles & de leurs maiſons, des marchandiſes étrangeres de la nature de celles qui ſe fabriquent en France ; que ſa délibération ſera imprimée, affichée & envoyée aux cinquante-neuf autres diſtricts.

Nota. Il ſeroit à déſirer que dans tout le royaume on fût aſſez animé du feu ſacré du patriotiſme, pour ſuivre le même exemple.

Nous avons dit que le miniſtre de la guerre, M. le comte de la Tour Dupin, avoit donné ſa démiſſion. Le roi lui a écrit une lettre flatteuſe, & l'a engagé à terminer ſon travail ſur la formation de l'armée. Quelques parties de ce travail n'avoient point été approuvées du conſeil du roi ; mais avec des modifications, on croit que ce projet pourra être inceſſamment préſenté à l'aſſemblée nationale. L'une de ces modifications (à ce que nous ont aſſuré quelques officiers de diſtinction, car le travail du miniſtre n'eſt pas encore public) eſt que l'incorporation d'un régiment pour en compléter d'autres n'aura pas lieu, en ce qu'elle produiroit quelques inconvéniens. L'aſſemblée nationale doit néceſſairement s'occuper de l'organiſation de l'armée, puiſque c'eſt au premier Mars que l'on a fixé le commencement du nouveau régime, & de l'augmentation de la paye.

Les régimens de la Colonelle-Générale, Royal-Vaiſſeau, la Couronne & Chaſſeurs de Normandie, en garniſon à Lille, ont été en guerre ouverte les uns contre les autres. Deux de ces régimens ſont entrés dans la citadelle & ont tourné tous les canons contre la ville. Cette rixe qui a commencé à l'occaſion d'une

fille que des Chaſſeurs diſputoient à un grenadier de Royal-Vaiſſeau, a donné lieu à des attaques très-vives, dans leſquelles plus de cent ſoldats ont été bleſſés. La municipalité & la garde nationale ſe ſont conduits dans cette occaſion avec beaucoup de prudence, ne s'étant aucunement mêlés de cette querelle. La municipalité a fait ſeulement fermer les portes de la ville, & elle en a gardé les clefs.

Le ſamedi 10 Avril à ſix heures du ſoir, le marquis de Saint-Heuruge, l'une des victimes du deſpotiſme miniſtériel, motionnaire du palais royal, enfin défenſeur très-chaud du régime actuel, liſoit au café Beaujolois une lettre de Lille, qui rendoit compte de la querelle élevée entre les régimens. Il prétendoit que ſon objet étoit l'antipathie que les régimens de la *Colonelle-Générale* & des *Chaſſeurs* avoient contre ceux de la *Couronne* & de *Royal-Vaiſſeau*, régimens tous patriotes, & qui ne laiſſoient échapper aucune occaſion de donner des preuves de leur zèle pour la cauſe publique, & que l'on avoit conſigné dans la citadelle les deux premiers régimens, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient du parti ariſtocratique.

Le marquis de St. Heuruge a fait alors quelques réflexions ſur cet événement, & les a faites avec toute l'énergie que l'on lui connoît : « J'aimerois mieux, dit-il, être tambour dans *Royal-Vaiſſeau* ou la *Couronne*, que maréchal de France. Les ariſtocrates doivent avoir le nez bien caſſé du réſultat de ces événemens. »

Il avoit prononcé ces phraſes avec un ton d'autant plus énergique, qu'il croyoit parler devant quelques perſonnes peu amies de la révolution.

Un chevalier de St. Louis, M. Ladeveze, s'eſt imaginé que M. de St. Heuruge vouloit le déſigner. Après quelques propos un peu vifs, ces deux antagoniſtes ſortent enſemble du café. Nouveaux propos. Le chevalier de St. Louis ſaute ſur la canne du marquis, & lui en applique un coup ſur la tête. Celui-ci extrêmement robuſte donne un coup de poing dans la figure du Chevalier, lui caſſe quelques dents, le terraſſe, le prend aux cheveux, dont il lui enlève une partie avec une oreille, & l'auroit ſans doute écraſé de coups, ſans la garde nationale qui eſt accourue : elle a ſéparé les deux champions, les a conduits au corps-de-garde, & de là au diſtrict de St. Roch. Cette affaire a produit beaucoup de fermentation le dimanche au palais royal. Les orateurs ne parloient pas tous en faveur du marquis ; & on étoit généralement d'accord que le palais royal n'étoit pas le lieu où des gentilshommes devoient vuider leur querelle.

Un Lieutenant de Colonel-Général Dragons, en garniſon dans Châteaudun, ayant inſulté dernièrement la Garde-Nationale, en la traitant de *Canaille*, a été obligé par ſon corps, ſur la requiſition des Officiers Municipaux & de ceux de la garde-bourgeoiſe, de faire des excuſes à l'Hôtel-de-Ville, en préſence de la Municipalité, de vingt-quatre Gardes, & de tous les Officiers nationaux.

Un Particulier du village de *Sainte*, près Amiens, propriétaire d'un champ de blés en vert, se plaint à la Municipalité de son habitation, que les mulets du meûnier ont fait une voie dans sa terre. Le meûnier, cité en la forme devant les Officiers municipaux assemblés en l'hôtel du Maire, nie le fait très-positivement. Point de preuves ; pas même un seul témoin de qui l'Avocat de la ville voisine consulté, puisse dire : *testis unus*, *testis nullus*. Le Maire donc ordonne de descendre quelques sacs de blé de son grenier, & dit au meûnier de les charger sur ses mulets, puis on leur fait prendre la route des champs : MM. les Officiers Municipaux gravement les accompagnent. Arrivés à portée de la vue de la terre du plaignant, la Municipalité suspend la marche des animaux dociles. Elle ordonne au meûnier de rester en arrière, & de laisser aller ses mulets sans guide. On remet en route les animaux, qui ne se doutoient pas d'être des témoins si précieux à la justice. Les mulets, bientôt abandonnés à eux-mêmes, quittent le grand chemin où ils étoient, & enfilent leur voie d'habitude au travers la piéce de blés verts du plaignant, qui, par un jugement qui suivit, obtint de justes dédommagemens.

D'Arras. Le jour de Pâques, pendant Vêpres, le feu a pris au village de *Boiry-Ste.-Rictrude*, distant de deux lieues *sud* d'Arras. Quarante-une maisons ont été en un clin d'œil la proie des flammes. On est heureusement venu à bout d'empêcher que le feu ne se communiquât à deux fermes, dont l'une est très-considérable. Il ne reste de ce village, outre les deux fermes, que huit maisons, l'église & le presbytère. Cet incendie a été occasionné par l'imprudence d'un particulier qui avoit porté des cendres dans son grenier.

Le lendemain à cinq heures du matin, un autre incendie a détruit presqu'en entier le village de *Fampoux*, qui est à peu près à la même distance à l'*Est* d'Arras. On n'étoit pas encore parvenu à éteindre le feu à midi. Plus de cent maisons & huit fermes étoient brûlées. Cet incendie a commencé par la maison d'une vieille femme malade : un homme qui la soignoit voulut la réchauffer, parce qu'elle se plaignoit d'un grand froid aux pieds ; il jetta avec précipitation dans la cheminée des pailles de lin, qui sont extrêmement combustibles & légeres ; la flamme se porta au plancher, & il n'y eut pas moyen de l'éteindre.

MM. les Députés ordinaires des Etats d'Artois se sont empressés d'envoyer une voiture de pains aux malheureux incendiés, auxquels ils feront aussi distribuer des secours pécuniaires.

La souscription du drapeau à donner à MM. les volontaires d'Orléans par les Dames citoyennes de la même ville, continuera d'être ouverte chez *M. Simon*, *notaire*, *rue de Saint-Martin-de-la-Mine*, *près Sainte-Croix*.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 54. *Du Samedi 17 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 13 Avril.

Nous avons omis de donner l'extrait du discours prononcé par M. Charles de Lameth, dans la séance d'hier contre la motion de Dom Gerle, & de dire que la discussion devoit être continuée dans la séance suivante. Ce discours peut donc être placé ici avec avantage, puisque la séance du jour est une suite de celle d'hier.

« L'évangile, dit M. de Lameth, établit une parfaite égalité entre tous les hommes, & nous avons aussi fondé notre constitution sur l'égalité. L'évangile est venu humilier les superbes, & les superbes ont été humiliés par toutes nos loix. Dans les loix de l'évangile, ceux qui étoient les premiers sont devenus les derniers, & ceux qui étoient les derniers sont devenus les premiers. Il faut bien que nous ayons fait quelque chose de semblable, car nos ennemis ne cessent de nous le reprocher. Il est donc impossible qu'on ait un seul doute sincere sur la foi de ceux qui ont établi la constitution de l'empire sur les saintes maximes du fondateur du christianisme. Mais si nous déclarions par un décret que la seule religion catholique est la religion de l'état ; tous ceux de nos concitoyens & de nos freres qui ne professent pas la même religion, se croiroient menacés encore dans cette liberté de conscience qu'ils viennent d'obtenir avec la liberté politique ; & combien nous devons redouter de leur inspirer de telles alarmes dans ce moment où il nous est impossible de douter que les ennemis du bien public, cherchant de toutes parts des germes de division, ont essayé dans le Languedoc de soulever les catholiques contre les protestans, & de mettre dans les mains du fanatisme des glaives qui se tourneroient bientôt contre la liberté & ses fondateurs ! Rappellons-nous, MM., que la superstition & le fanatisme ont fait des maux infinis à la nation humaine, & nous frémirons de les réveiller lorsque leurs fureurs paroissent endormies. » Il a pensé que

cette motion étoit inutile pour les intérêts de la religion toujours sacrée aux yeux des législateurs, & qu'elle étoit dangereuse pour les représentans de la nation.

C'est ce discours qui a excité les rumeurs & les soulevemens que nous avons annoncés dans le dernier N°.

La commotion que la motion de Dom Gerle avoit donnée s'est soutenue. Dans la séance de ce jour, un curé, homme très-robuste sans doute en piété, mais un peu foible en politique, a ouvert la discussion; il a tiré, des livres saints, beaucoup d'argumens pour prouver ce que les chrétiens savent, la sainteté de la religion, & a déclaré appuyer de cœur & d'esprit la motion du chartreux.

MM. Bouchotte & de Menou ont donné leurs opinions contraires. « La religion catholique a-t-elle besoin de l'autorisation d'un décret? n'en seroit-elle pas même offensée? La motion est irréfléchie, & la discussion est impolitique. Il convient de faire des réglemens pour assurer la paix publique, mais non pour gêner les cultes, & le nom de *religion dominante* est un signal d'oppression dans un pays où le sceptre & l'encensoir sont dans une seule main, & où la loi religieuse est la loi civile & politique. Oui, le décret qu'on demande seroit injurieux à la religion. L'évangile n'a pas besoin de la sanction proposée pour être ce qu'il est. L'assemblée nationale doit à cette sainte religion de nos peres le respect le plus profond, la soumission la plus absolue; mais non pas un décret qui pourroit, contre le vœu même de la religion & de ses vrais ministres, réveiller les haines antiques, & renouveller peut-être un jour ces scenes d'horreurs qui souillent tant de pages de notre histoire. » Ces deux opinans ont été d'avis de ne point prononcer sur la question.

Dom Gerle, comme nous l'avons dit, s'étoit présenté au club des patriotes des amis de la révolution, pour se rétracter de sa motion; il a renouvellé dans la tribune de l'assemblée cet acte de foi. Et la conduite de ce patriote anachorete a un peu déconcerté le parti formé au club des capucins sous la direction de MM. Maury, Cazalès, Montlauzier & consorts; mais cependant ils n'ont pas perdu prise. Déjà ils établissoient entr'eux un ordre de parole, lorsqu'il a été demandé que la discussion fût fermée, ce qui n'a pu être décidé que par un appel nominal. La motion de M. de Menou a été lue; se sont ensuite élevés des amendemens & des sous-amendemens, suivis de troubles & de clameurs inimaginables. Une voix stentorée a demandé qu'on déclarât par addition la religion catholique, apostolique & romaine, dominante en France; & cette voix étoit celle du *religieux Maury*.

Dans l'impoſſibilité de ſe faire entendre au milieu du tumulte, M. de la Rochefoucault a fait paſſer au bureau du préſident le projet de décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer ſur les conſciences & ſur les matieres religieuſes, que la majeſté de la religion & le reſpect profond qui lui eſt dû ne permettent point qu'elle devienne le ſujet d'une délibération ; conſidérant que l'attachement de l'aſſemblée nationale au culte catholique, apoſtolique & romain, ne ſauroit être mis en doute au moment même où ce culte va être mis par elle à la premiere place dans les dépenſes publiques, & où, par un mouvement unanime de reſpect, elle a exprimé ſes ſentimens de la ſeule maniere qui puiſſe convenir à la dignité de la religion & au caractere de l'aſſemblée nationale, *décrete* qu'elle ne peut ni ne doit délibérer ſur la motion propoſée, & qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens eccléſiaſtiques. »

« La religion eſt perdue, s'écrie d'une voix forte le prieur de Lions, ſi elle n'eſt pas à l'inſtant déclarée dominante, & ſi l'on ne laiſſe à la hiérarchie eccléſiaſtique tous les biens qu'elle poſſede. -- Ah ! M. l'abbé, le voilà donc ingénument prononcé votre motif !... le voilà donc connu votre Dieu véritable ! ce n'eſt point la religion que vous défendez, mais les biens. »

« MM., a dit M. de Mirabeau l'aîné, j'entends dire que Louis XIV avoit pris l'engagement de ne pas admettre dans les Pays-Bas d'autre religion que la ſienne. Nous n'en ſommes pas ſurpris ; ſous un regne tant célébré par la révocation de l'édit de Nantes, on trouvera aiſément de grands monumens de perſécution ; mais de la place où je ſuis, de la tribune où je parle, j'apperçois la fenêtre du château où des factieux, couvrant leur ambition des intérêts de la religion, chargeoient l'arquebuſe d'un prince égaré qui, en tirant ſur ſes ſujets, donna le ſignal des horreurs de la Saint-Barthelemy. Je demande que l'on aille aux voix ſur la motion de M. de la Rochefoucault. On a donc enfin été aux voix, & le projet de décret a été adopté tel qu'il eſt tranſcrit.

Séance du Mercredi 14 Avril.

Le côté droit paroiſſoit diſpoſé à élever ce genre de mouvement qui ne permet pas de ſe livrer à une diſcuſſion ſage & paiſible, lorſque M. Lavis a fait la motion préciſe d'aller aux voix ſans autre diſcuſſion ſur l'adoptation ou la réprobation définitive des articles du projet de décret préſenté par le comité des dîmes.

La discussion a été reprise par M. l'abbé Royer. En invitant, au nom du clergé, l'assemblée nationale à proscrire du sanctuaire de la religion les abus qui en souillent la majesté, il a présenté un nouveau plan d'administration des biens ecclésiastiques & domaniaux. Il est parti du principe que l'assemblée pouvoit disposer des biens ecclésiastiques sans attenter aux maximes de l'église, & il s'est soumis à en démontrer la vérité par la série des canons, des conciles & des décrets de l'église gallicane.

M. l'abbé Gouttes, qui lui a succédé à la tribune, a tonné plus fortement encore contre la conduite licencieuse & la vie oisive d'un grand nombre de membres du clergé, contre l'abusive & monstrueuse répartition des biens de l'église; il a prouvé que les ministres de l'église n'avoient jamais été si respectables & si respectés que dans les premiers siecles où leur foi égaloit leur pauvreté; mais à peine eurent-ils reçu d'abondantes dotations des Empereurs & des Rois, que leur vie ne fut plus d'accord avec la simplicité touchante de l'évangile.

Des évêques ont voulu interromqre l'opinant par des murmures; il leur a dit: « Vos clameurs sont inutiles, je dirai la vérité. » Il a continué à leur reprocher qu'ils ne devoient imputer qu'à eux-mêmes l'avilissement dans lequel ils avoient plongé la religion. Il a reconnu le droit incontestable de fixer la dotation des ministres du culte, de reprendre ses biens, de les régir & d'en faire l'emploi qu'elle jugera le plus convenable. Il a dit que les abus subsisteroient toujours tant que les séculiers nommeroient aux bénéfices, & qu'on ne viendroit pas aux usages de la primitive église, où les fideles choisissoient leur pasteur. La conclusion de M. l'abbé Gouttes, curé d'Argilliers, a été, comme celles des curés Gregoire & Dillon, de doter les curés de campagne moitié en fonds, moitié en argent, en laissant aux assemblées de départemens le soin de fixer ces dotations comme elles le trouveroient plus convenable, suivant les localités & les convenances.

On a entendu de la part de M. l'abbé d'Eymard une oraison d'un tout autre genre: « Les peuples nouveaux, a-t-il dit, les peuples qui se forment, sont fanatiques; les peuples formés & mûrs sont sages & religieux; les peuples corrompus sont incrédules, & finissent par être indifférens sur tous les cultes; & classant la nation françoise dans les dernieres années du troisiem âge, il n'y a qu'un seul moyen de nous préserver du malheur d'arriver au quatrieme, c'est de laisser au clergé tous les biens dont il jouit. »

Ce morceau d'éloquence étoit terminé par une réclamation, au nom du prince-évêque de Strasbourg & de tous les nobles chapitres d'Allemagne ; réclamation que M. d'Eſlourmel & l'évêque de Clermont ont également préſentée, l'un au nom du clergé du Cambreſis, & l'autre au nom de ſon dioceſe. Ces deux opinans ont été rappellés à *l'ordre*.

Une ſortie vraiment inconcevable de M. de Cazalès qui a comparé l'aſſemblée nationale au *long parlement d'Angleterre*, dépouillant le trône & l'autel, a fait élever pluſieurs voix, les unes pour l'expulſion de l'orateur, les autres pour le faire inſcrire au procès-verbal ; mais l'aſſemblée s'eſt contentée de fermer la diſcuſſion, & après une foule d'amendemens & de ſous-amendemens, les quatre premiers articles du projet de décret du comité des dîmes ont été décrétés en ces termes :

Art. I. « L'adminiſtration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la diſpoſition de la nation, ſera & demeurera dès la préſente année confiée aux aſſemblées de départemens & de diſtricts, ou à leur directoire, ſous les regles & les modifications qui ſeront expliquées ».

II. « Dorénavant, & à compter du 1er. janvier de la préſente année, le traitement de tous eccléſiaſtiques ſera payé en argent, ſur le pied & au terme qui ſeront inceſſamment fixés ; néanmoins les curés des campagnes continueront d'adminiſtrer proviſoirement les fonds curiaux, à la charge d'en compenſer les fruits avec le traitement, & de faire raiſon du ſurplus. »

III. « Les dixmes de toutes eſpeces, abolies par les décrets du 4 août & jours ſuivans, enſemble les redevances qui en tiennent lieu, comme auſſi les dixmes inféodées appartenant aux laïques, à raiſon deſquelles il leur ſera accordé une indemnité ſur le tréſor public, ceſſeront d'être perçues à jamais, à compter du 1er. janvier 1791 ; & cependant les redevables ſeront tenus de les payer à qui de droit exactement la préſente année, à défaut de quoi ils y ſeront contraints. »

IV. « Dans les dépenſes publiques de chaque année il ſera porté une ſomme ſuffiſante au ſoulagement des pauvres & aux penſions des eccléſiaſtiques, tant de l'un que de l'autre ſexe ; de maniere que les biens mentionnés au premier article puiſſent être dégagés de toutes charges, & employés par les repréſentans de la nation & du corps légiſlatif aux plus preſſans beſoins de l'état. La ſomme néceſſaire pour le ſervice de l'année 1790 ſera inceſſamment déterminée. »

BIBLIOGRAPHIE.

Exercice pour MM. les volontaires, prix 12 ſ., *au Bureau des Annales*.

VARIÉTÉS.

Les 17 tonnes d'argent arrêtées par la garde nationale, dont

nous avons parlé dans le numéro précédent, contenoient 510,000 liv. deſtinées pour le prêt des troupes dans les villes de Lille, Strasbourg, Metz & Rennes, & alloient du tréſor royal à la meſſagerie. Elles y ont été portées à 9 heures du ſoir par ordre de M. de la Fayette, & y ſont arrivées aſſez à temps pour ſuivre leur deſtination. Il avoit été fait, les ſemaines précédentes, de pareils envois pour le même objet.

M. de la Fayette a envoyé, il y a quelque tems, la principale clef de la *Baſtille* à M. *Payne*, auteur célèbre de différens écrits patriotiques qui ont fortement contribué à la révolution de l'Amérique. A cet envoi étoit jointe la priere d'en faire hommage au général Washington, comme d'un monument glorieux du triomphe de la liberté ſur l'oppreſſion & le deſpotiſme.

De Paris le 14 Avril. Nous avons dit dans le précédent n°. que les gardes étoient doublées, & que l'on voyoit de nombreuſes patrouilles, ſur-tout aux Tuileries & aux environs. M. de Foucault, député ariſtocrate, a prétendu que cette foule de citoyens & de ſoldats gênoit la liberté de l'aſſemblée. « Je ſomme, a-t-il dit, M. le commandant de faire retirer ſes troupes... Tout eſt libre, a répondu un autre député; le peuple curieux ne nous gêne pas, & la garde eſt là pour la police. » M. de la Fayette, en rendant compte des motifs (voyez le dernier n°.) qui l'ont engagé, de concert avec M. le Maire, à redoubler la ſurveillance dans la capitale, a offert de faire à l'inſtant retirer tous les ſoldats citoyens. Un long applaudiſſement a terminé cette ſéance, l'une des plus orageuſes dont la malignité anti-civique ait jamais inquiété l'aſſemblée nationale; & les faits ſuivans ont bien vérifié tout ce qu'a dit M. de la Fayette; & la garde nationale a prouvé que, loin de gêner les délibérations des membres de l'aſſemblée, elle n'étoit armée que pour les défendre.

MM. de Cazalès & de Mirabeau cadet ont été environnés par le peuple au ſortir de l'aſſemblée, & ont entendu quelques injures. Le vicomte, dans un mouvement de colere très-imprudent & très-répréhenſible, a tiré ſon épée & a bleſſé un citoyen.

Cet acte de violence a redoublé les agitations de la multitude; elle vouloit aſſommer M. de Mirabeau; mais la garde nationale, avec une prudence égale à ſon courage, a contenu la foule & protégé les deux députés. On les a fait ſauver dans une maiſon voiſine. Là un jeune homme de la garde a favoriſé l'évaſion du vicomte de Mirabeau.

Tandis que cette ſcene ſe paſſoit du côté des Feuillans, M. de la Fayette, M. de Mirabeau l'aîné, & d'autres députés, recueilloient dans les Tuileries les hommages & les applaudiſſemens d'une autre multitude.

M. l'abbé Maury n'a pas été ſi heureux que ſon ami Mirabeau cadet. Reconnu dans la rue St. Honoré, il a été pourſuivi à coups de pierres juſqu'à la rue Ste. Anne, où il eſt entré précipitamment dans une maiſon n°. 21. La garde nationale eſt venue en défendre l'entrée à une multitude effrénée qui crioit:

A la lanterne ! à la lanterne ! M. l'abbé Maury eſt enfin ſorti déguiſé en garde-national, & choſe ſinguliere, il avoit ſur la tête le bonnet de grenadier d'un juif, & ce juif eſt M. Calmer. Cette particularité n'eſt pas très-connue, mais elle eſt certaine. Cette journée a été vraiment glorieuſe pour M. de la Fayette, & pour tous ceux qu'il anime de ſon eſprit & de ſon patriotiſme. La garde nationale a montré ſon reſpect pour les lois, en combattant pour ceux même dont elle condamne les opinions.

Si de tels exemples doivent inſtruire & calmer le peuple, le lecteur conviendra auſſi qu'ils doivent ſur-tout faire aimer la conſtitution par les députés qui juſqu'ici ne l'avoient pas approuvée. Cette journée diminuera, ſans doute, les ennemis de la révolution, dès qu'ils verront le nouveau régime fondé ſur l'honneur & la généroſité.

De Grenoble le 8 Avril. M. le préſident *de Vaulx*, commandant de la province en l'abſence de M. le comte de Duras, a permis que la *garde nationale* prît quatre canons de l'arſenal, pour compléter la ſolemnité militaire de la fédération, qui ſera brillante par les fêtes, les bals, &c.... Trente députés de la milice nationale de *Lyon* viennent ſe rendre au camp de Grenoble. La garde nationale de l'Orient, en Bretagne, & le corps national des dragons de la même ville, dont M. *Auguſtin Perier* (de Grenoble) eſt colonel, ont adhéré à notre fédération. Ils diſent, dans leur réponſe : « qu'ils viennent de renouveller leurs ſentimens de fidélité & d'attachement à la nation dans le ſerment civique qu'ils ont prononcé, de ſoutenir les municipalités qui les *requerront* pour faire exécuter les décrets de l'aſſemblée nationale ſanctionnés par le roi, &c. &c. Les gardes nationales de *St. Omer* en Artois, & de *Riom* en Auvergne, ont adhéré à la même fédération. Leurs réponſes ſont analogues, pour les ſentimens patriotiques, aux invitations circulaires de la garde nationale de Grenoble.

Il ſe fait à Grenoble & dans les environs un commerce très-conſidérable en tabac de contrebande. Il y en a de mauvaiſe qualité. La municipalité vient de rendre à cet égard une proclamation, qu'il ſera prêté main-forte par les gardes nationales aux employés des fermes, contre toutes perſonnes qui les troubleroient dans leurs fonctions. On aſſure que ſoixante contrebandiers réunis ont paſſé avant-hier à Voiron, petite ville à quatre lieues de cette ville, & qu'ils ont dirigé leur route du côté du Bas-Dauphiné. Des employés ſe ſont mis à leur pourſuite au nombre de 150. La nouvelle du projet de contre-révolution attribué à M. *de Maillebois*, étant déjà répandue dans les campagnes, le paſſage des employés & contrebandiers a occaſionné des mouvemens en pluſieurs endroits ; les commiſſaires généraux des armées du Dauphiné & du Vivarais étoient déjà prévenus, & l'on étoit prêt à prendre les armes.

La ſouſcription du drapeau à donner à MM. les volontaires

d'Orléans par les Dames citoyennes de la même ville, continuera d'être ouverte chez *M. Simon, notaire, rue de Saint-Martin-de-la-Mine, près Sainte-Croix.*

AVIS.

27. On a laissé chez madame Dumont, rue Bannier, un parasol. On le remettra à la personne qui en désignera la couleur.

28. Maison bourgeoise très-commode, située à Orléans, près le petit Ambert, ayant salle, sallon, cuisine, plusieurs chambres hautes, grenier, une porte cochere & deux cours : à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adresser à M. Bruere, notaire, rue Charpenterie.*

29. Une personne desireroit acheter, argent comptant ou à vie, un petit jardin agreable, dans les environs d'Orléans. *S'adresser au même.*

30. Belle maison de campagne située paroisse de Saint-Jean de Braye, avec remise, écurie, & sept arpens de vignes dans un seul clos, entre les deux haies vives : à vendre. *S'adresser au même.*

31. Huit parties de rente payables à Orléans, les unes franchement, les autres sous la déduction des impositions royales, dues par des particuliers très-solvables, & bien payées. *S'adresser audit M. Bruere, qui communiquera les titres.*

32. Deux cents livres de rente, dues par une femme de la paroisse d'Orme, par obligation devant notaires, à vendre. *S'adresser à M. Chartier, Huissier au bailliage, rue Bannier, qui donnera les renseignemens & la lecture du titre.*

33. Deux paires de pigeons, l'une nonnains, l'autre polonois, à vendre. *S'adr. à M. Fouquet, menuisier, rue des Minimes.*

34. Mardi prochain 20 avril, au siege des baux & décrets du bailliage d'Orléans, onze heures du matin, il sera procédé à la vente & adjudication définitive, sur une affiche & trois publications : 1°. d'une grange servant d'habitation, située au quartier des Masures, paroisse de Notre-Dame d'Ormes, & d'un Fournil en bois, pratiqué à côté de ladite grange, cour devant, commune : 2°. d'un quartier de bois taillis, franc de gruerie, situé même paroisse : 3°. d'une piece de vigne au clos des Masures & même paroisse, contenant environ 40 perches : 4°. de trois quartiers ou environ de vignes & terres, aux mêmes clos & paroisse : 5°. & d'un arpent ou environ de vignes & terres, situées aux Gouchaux, même paroisse. Le tout saisi réellement sur Jean Habert pere, vigneron au quartier des Masures, paroisse d'Ormes. Aux charges de l'affiche, dont on prendra communication par les mains de M. *Ferriere, procureur au châtelet d'Orléans, rue du Poirier.*

35. Un joli sabre à la nation, à vendre. *S'adresser au maître-clerc de M. Fortin, notaire rue des Pastoureaux, à Orléans.*

36. Un jeune homme, venant de Paris, désireroit se placer chez un Négociant, pour le cabinet. Il sait bien écrire, a fait de bonnes études, & sait très-bien le calcul. Il payeroit même pension. *S'adresser au bureau des Annales.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 12 mars 1790.*)

1471. Michel Blanchard, ancien Boulanger à Artenay, a vendu la ferme & métairie de Villechat, ſituées en la paroiſſe de Ruan, & 42 mines de terre en pluſieurs pieces, mouvant au vendeur de ſucceſſion de Jeanne Blanchard ſa tante, & de Pierre Blanchard, ſon frere.

1472. Pierre Joly, vigneron, & Marie Thibault ſa femme, demeurans à Villexanton, ont vendu cinq boiſſelées & demie de vignes en trois pieces, ſiſes à Villerochin, paroiſſe de la Chapelle-St.-Martin, mouvant audit Joly, de ſucceſſion de ſon pere.

1473. Etienne Goeffon, laboureur à Hueſtre; Pierre Goeffon, journalier, demeurant à la Provenchere, paroiſſe d'Hueſtre; Germain Thildot, vigneron à Chevilly, & ſa femme, ont vendu la nue propriété des biens, meubles & immeubles, & conquêts qui leur appartiennent de la ſucceſſion de Denis Bougrand.

Expoſés au Palais le 16 Mars 1790.

1474. Par ſentence rendue en la juſtice de l'évêché d'Orléans, entre Pierre Monceau pere, maître tonnelier, demeurant à Orléans, fauxbourg Bannier, paroiſſe Saint-Paterne; Marie-Anne Monceau, fille majeure; Pierre-Louis Monceau, garçon tonnelier; Henri Monceau, mineur émancipé d'âge; Jean Prouſt, jardinier à Orléans, curateur à l'émancipation dudit mineur, & Pierre-Antoine Raiffé, maître menuiſier à Orléans, au nom & comme tuteur *ad hoc* élu aux ſix enfans mineurs non émancipés dudit Pierre Monceau & de Marie-Frrançoiſe Daudin, ſa défunte femme; la vente a été faite d'une maiſon ſiſe à Orléans, fauxbourg Bannier, paroiſſe Saint-Paterne, aiſances & dépendances, mouvant aux licitans; ſavoir, audit Monceau pere, à cauſe de la communauté de biens qui a eu lieu entre lui & ladite Marie-Françoiſe Daudin, ſa femme, & à ſes enfans comme héritiers de leur mere.

1475. Pierre Montigny, vigneron, demeurant au quartier des Muids, paroiſſe de Mareau-aux-prés, a vendu un demi-quartier de vignes & terres en trois pieces, ſituées quartier du Breau, paroiſſe de Méziere, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Gabriel Montigny ſon pere.

1476. Matie Ruet, veuve en premieres noces de Michel Fouquet, & en dernieres, de Jean Pinſard, laboureur, demeurant à Huiſſeau-ſur-Mauve, a vendu environ cinq minots de terre en quatre pieces, ſitués au terroir du Pater, paroiſſe d'Huiſſeau-ſur-Mauve, mouvant à la vendereſſe de ſon propre, ainſi qu'elle a dit.

1477. Pipé Depallier, tonnelier à Beaune, & Barbe Ragobert ſa femme, ont vendu ſoixante-cinq cardes de vignes au Poirier à la Bête, paroiſſe de Beaune, mouvant des propres de ladite femme, Depallier.

1478. Pierre Montigny, vigneron au quartier des muids, paroiſſe de Mareau-aux-prés, a vendu ſoixante-cinq perches & un tiers de perche de vignes & terres en trois pieces, ſituées en la paroiſſe de Mareau, mouvant au vendeur de ſes propres, ainſi qu'il a dit.

1479. André Burger, Charpentier au bourg & Paroiſſe de Sandillon, & Théreſe Darnault ſa femme, ont vendu une petite maiſon ſiſe au

clos de la Maingottiere, paroiſſe Saint-Patrice de Sandillon, aiſances & dépendances, mouvant audit Burger, de ſucceſſion de Marie Camus, ſa mere.

1489. Paul Lejeune, vigneron, demeurant au quartier de Villeneuve, paroiſſe d'Ingré, & Marie-Marguerite Gigou ſa femme, ont vendu cent douze perches cinq pieds de vignes & terres en pluſieurs pieces, ſituées en différens clos, paroiſſe d'Ingré, mouvant audit Lejeune.

1481. Pierre Papin, bourgeois, ci-devant à Orléans, rue de l'Ange, paroiſſe Saint-Paul, & à préſent à Paris, rue de Chartres, paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois, a vendu une maiſon ſituée à Orléans, fauxbourg Saint-Jean, paroiſſe Saint-Laurent, bâtiment, cour, & vingt-cinq perches ou environ de terres à jardin, mouvant au vendeur d'acquiſition de Guillaume Liebon, Marie & Michel Liebon, frere & ſœur.

1482. Roch Caillard, vigneron à Sommetiere, paroiſſe de Chaplon, & Catherine Gilbert ſa femme, Jean Legueſle, vigneron à la Levée, paroiſſe de Juranville; Michelle Millet ſa femme; Mathurin Janvier, lab. à Auvilliers; Marguerite Millet, ſa femme; Jean Adam, & Anne millet ſa femme; ont vendu 13 pieces de vignes, terres & bois au terroir de Beaune, mouvant auxdites femmes Caillard, Legueſle, Janvier & Adam, de leur propre.

Expoſés au Palais le 23 mars 1790.

1483. Par Sentence rendue en la juſtice de Suevre, la vente & adjudication a été faite. 1. Pluſieurs corps de bâtimens en un tenant, ſitués au Noyer, paroiſſe de Taloy & Villexanton. 2. Une autre maiſon ſituée audit lieu & paroiſſe. 3. Un autre bâtiment ſitué audit lieu & paroiſſe, cour, verger, vignes & terres en dépendans, ci-devant ſaiſis réellement ſur & comme appartenans aux ſucceſſions vacantes de Pierre Lemaire & Angélique Joly ſa femme.

1484. Claude-Joſeph Corbin, vigneron au quartier de la Monnoie, paroiſſe Saint-Marc, & Marguerite Dreux ſa femme, ont vendu 50 perches ou environ de vignes, ſituées au clos de la Corniere, paroiſſe de Semoy, en quatre pieces, mouvant audit Corbin, de ſucceſſion de Jean Corbin & Anne Michelle ſes pere & mere.

Bailliage de Blois.

Sieur Jean-Baptiſte Gorteau, marchand horloger demeurant à Tours, dame Marie-Madeleine Dubois ſon epouſe; ſieur Jean-Louis Gorteau, huiſſier royal, & dame René Cabaret ſon épouſe, demeurans à Châteaudun, & ſieur Pierre Pichon, marchand, & dame Françoiſe Gorteau ſon épouſe, demeurans audit Châteaudun, ont vendu à dame Jeanne-Angélique Guerineau, veuve de meſſire Nicolas-Joſeph Cellier de Bouville, écuyer, demeurant audit Châteaudun, un lot de terre labourable contenant neuf ſetiers quatre boiſſeaux, & deux ſetiers en friche & rafaux, ſitués paroiſſe Saint-George de Cloye & Montigny, propres des vendeurs, moyennant 1972 liv. *Exp. le 27 fév.* 1790.

Michel Decouet, jardinier à Blois, paroiſſe Saint-Saturnin, & Marguerite Bourreau ſa femme; Louis Loiſon, auſſi jardinier, dite paroiſſe, & Marie Huet ſa femme; & Jean Teſſier, auſſi jardinier, ſuſdite paroiſſe, & Marie-Françoiſe Huet ſa femme; ont vendu au ſieur Nicolas Poulvé, marchand, même paroiſſe, une maiſon & hé-

ritages susdite paroisse, propre des vendeurs, moyennant 1200 liv. *Exp. le 2 mars 1790.*

Sieur Jean-Baptiste Gorteau, horloger, demeurant à Tours; sieur Jean-Louis Gorreau, Huissier Royal, & dame René Cabaret son épouse, demeurans ville de Châteaudun, & sieur Pierre Pichon, marchand, & dame Françoise Gorteau son épouse, demeurans audit Châteaudun, ont vendu à dame Marie-Louise Lebrun, bourgeoise à Cloye, près Saint-George, une maison & dépendances, situées audit Cloye, grande rue, propre des vendeurs, moyennant 3372 liv. *Exp. le 2 mars 1790.*

Silvain Simon, laboureur à Nouan-sur-Loire, a vendu à Laurent Simon, vigneron à Luçai, paroisse de Seris, une maison à Luçai, paroisse de Seris, & quatre morceaux de terre audit lieu, acquêt du vendeur, moyennant 250 liv. *Exposé le 2 mars 1790.*

Louis Hesté, Tonnelier à Châteaudun, & Marie-Marguerite Elie, sa femme, ont vendu a André Pasquier, voiturier à Châteaudun, & Anne Gaudin, sa femme, un emplacement audit Châteaudun, acquêt des vendeurs, moyennant 700 liv. *Exposé le 2 mars 1790.*

Marie-Anne Bouard, fille majeure, demeurant à Châteaudun, a vendu à Jean Chomette, chapelier audit Châteaudun, & Marie-Louise Durbois sa femme, un demi-arpent de vignes, paroisse Saint-Aignan de Châteaudun, propre de la venderesse, moyennant 126 liv. *Exposé le 2 mars 1790.*

Pierre Vigreux l'aîné, marinier au Cavereau, paroisse de Nouan-sur Loire, & Pierre Vigreux, marinier au même lieu; Claude Marier, vigneron audit Nouan, mari de Marie Vigreux; Angélique Vigreux; demeurans audit lieu du Cavereau, tous se faisant fort de Marie-Anne & Aignan Vigreux, mineurs, ont vendu au sieur Retif, marchand au lieu de la Ferté de Pestre, paroisse Saint-Sulpice, des parts & portions dans une maison au Cavereau, dite Paroisse de Nouan, & cinq planches de vignes, propres des vendeurs, moyennant 520 liv. *Exposé le 3 mars 1790.*

Pierre Garreau, journalier, & Madeleine Bodin sa femme, demeurans paroisse de Saint-Denis-les-Ponts, & Noël Bodin, brasseur à Dunkerque, ont vendu à Pierre Geray, marchand couverturier à Châteaudun, un quartier de vignes paroisse de la Chapelle du Noyer, propre des vendeurs, moyennant 80 liv. *Exposé le 6 mars 1790.*

Bailliage de Baugenci.

Par acte passé, présent M. Buschet, notaire à Cloye, le 7 mars 1790, appert que Louis Cochet, journalier, & Anne Dubois sa femme, demeurans à la Croix Boudoux, paroisse Saint-André, ont vendu à Sébastien Bertrand, laboureur, paroisse de Dry, la moitié d'une maison située à la fontaine de Maulue, paroisse de Lailly, indivis avec Jacques & pierre Grie, aisances & dépendances, provenant des propres de ladite femme Cochet, comme héritiere d'Anne Gaillard, à son décès veuve de Jacques Dubois, sa mere, moyennant 100 liv. *Exp. le 16 mars 1790.*

Par acte passé devant M. Gentil, notaire à Joy, le 25 février 1790, Charles Peau, voiturier à Vendôme, paroisse Saint-Lubin, a vendu à Gentien-Jean-Marie-Marchand à Bourichord, paroisse Duplessis d'Echelle, plusieurs pieces d'héritages situées paroisse de Josne & de Briou, pro-

venant au vendeur, des propres de Madeleine Déniau, ſa femme, moyennant 661 liv. *Expoſé le 16 mars 1790.*

Par acte paſſé devant M. Bréveau, notaire à Avaray, le 7 Juillet 1789, Michel Ratton, vigneron à Courbouzon, & Marguerite Bourgeois ſa femme, ont vendu à Jacques Racinet, vigneron audit lieu, un quartier de vigne ſiſe à Corme Allouard, paroiſſe d'Avaray, provenant de ladite femme Ratton, comme héritiere de ſes pere & mere, moyennant 121 liv. *Expoſé le 16 mars 1790.*

Par acte paſſé devant M. Badier, Notaire à Baugenci, le 7 Janvier 1790, René Mulard, vigneron à Cravan, & Marie Bigeard, ſa femme, ont vendu à Jacques Boulé & Marguerite Soret ſa femme, demeurans à Cravant, une maiſon, aiſances & dépendances, & autres hérirages ſitués audit Cravan, provenant audit Mulard, de la ſucceſſion d'Etienne Mulard & de Marie Drouin, ſes pere & mere, aux charges y énoncées, & moyennant 900 liv. *Exp. le 23 mars 1790.*

Par acte paſſé devant Laurent, notaire à Baugenci, le 11 mars 1790, Jacques Drouin vigneron aux Bottes, paroiſſe de Tavert, & Marie Meſnard ſa femme, ont vendu à Pierre Mariot, vigneron à Tavert, un quartier de terre nue ſituée à Grattelievres, même paroiſſe, provenant audit vendeur, de Catherine Jouy ſa mere, décédée veuve Gentien Drouin, ſon pere, moyennant 200 liv. *Expoſé le 23 mars 1790.*

Par acte paſſé devant M. Bordier, notaire à Baugenci, le 21 fév. 1790, Jeanne de Ligni, veuve Valérien Charon, demeurant à Baugenci, rue de Rivire, paroiſſe Saint-Firmin, a vendu à Jean Deligni pere, marchand à Lailly, pluſieurs pieces d'héritages, ſituées paroiſſe de Lailly, provenant à la vendereſſe, de la ſucceſſion de Jeanne Griveau ſa mere, moyennant 500 liv. *Exp. le 23 mars 1790.*

Bailliage de Pithiviers.

3. Par contrat paſſé devant Bouttet, le 27 février 1790 contrôlé & inſinué; Jean-Martin dit Charon, terraſſier à Petiton, a vendu à Pierre Bujaud, une grange & jardin à Mouſſeau, moyennant 150 liv. *Expoſé le 7 mars 1790.*

4. Par adjudication au bailliage de Pithiviers, le 6 mars 1790, contrôlée & inſinuée, appert appartenant aux enfans de feu M. Mazel, notaire à Pithiviers, avoir été adjugé à Joachim Couture, moyennant 275 liv. *Expoſé le 21 mars 1790.*

Bailliage de Romorantin.

Par acte paſſé devant M. Vallé, notaire à Romorantin, le 10 mars 1790; vente par Marguerite Frottier, épouſe ſéparée de biens de Jacques Joubert, en préſence & ſous l'autorité dudit Joubert, demeurans à Romorantin; de huit journaux de terres & vignes à la Dubiniere, paroiſſe de Lanthenoy, en roture, à la charge des cens ſeulement, & moyennant 250 liv. *Exp. le 20 mars 1790.*

Par contrat paſſé devant M. Martin notaire, le 8 mars 1790, vente par Claude Leroi, Laboureur, & Anne Bouquin, ſa femme, demeurans au Pleſſis, paroiſſe de Saint Genoux, de trente-deux boiſſeaux de ſeigle & ſix boiſſeaux d'Orge, faiſant partie d'un muid de bled de rente, hypothéqué ſur une métairie, au grand village, paroiſſe de Pruniers. *Expoſé le 22 mars 1790.*

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 55. *Du Mardi 20 Avril 1790.*

ADMINISTRATION.

PROCLAMATION du Roi du 7 mars 1790, qui autoriſe M. *Durney* à ſigner & à délivrer à la caiſſe d'eſcompte 170 millions d'aſſignats décrétés par l'aſſemblée nationale les 19 & 21 décembre 1789.

Lettres-patentes du Roi du 10 mars 1790, portant ſanction du décret de l'aſſemblée nationale qui ſuſpend les juges déſignés pour compoſer la chambre des vacations dernierement nommés parmi les membres du parlement de Bretagne, de leur droit de *citoyen actif*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 15, 16 & 17 Avril.

On a diſcuté le projet de décret concernant les aſſignats.

M. d'Aiguillon s'eſt réſumé à réduire l'intérêt des aſſignats à 3 & demi pour cent, à leur donner un cours forcé juſqu'à concurrence de la valeur de 400 millions; d'en créer pour 400 autres millions qui ſeroient timbrés d'une marque particuliere & porteroient un plus fort intérêt, n'ayant cours que comme papier libre; à employer les 400 millions d'aſſignats forcés ſpécialement au rembourſement des billets de la caiſſe d'eſcompte & des autres beſoins urgens de l'état; à faire déclarer par l'aſſemblée qu'elle n'adopteroit aucun nouveau plan partiel en finance, mais s'occuperoit inceſſamment d'un plan général dans lequel la nation verroit d'un côté clairement ce qu'elle devoit, & de l'autre les moyens pour s'acquitter.

M. Dupont. « Il n'eſt pas poſſible de propoſer d'autoriſer le rembourſement des contrats de rentes avec des aſſignats forcés qui par leur nature doivent produire un intérêt inférieur; ce ſeroit un acte de deſpotiſme que ni *Tamerlan*, ni *Fréderic II* ne ſe ſeroient pas permis; mais vous emprunterez le ſecours de cette puiſſance qui combine tous les intérêts, *la liberté*; & décompoſant le projet qui vous eſt préſenté, vous décréterez par un nouvel article que les aſſignats pourront ſervir à acquitter les dettes comme les monnoies; mais que leur cours ſera libre en ce ſens que le créancier pourra refuſer de les recevoir, ſi mieux il aime ſe contenter de continuer à percevoir le revenu

de ſa créance ; que le créancier pourra néanmoins demander le dépôt des aſſignats à lui offerts par le débiteur pour sûreté de la dette, & que néanmoins, ſi dans la ſuite le créancier juge à propos de retirer les aſſignats dépoſés, il le pourra en tout tems, auquel cas le débiteur demeurera libéré. »

« J'entends ſans ceſſe, a dit M. de la Rochefoucault, comparer avec affectation le projet des aſſignats-monnoies avec les billets de la fameuſe banque de Law ; ceux-ci n'avoient d'hypotheque que ſur de prétendues mines d'or & d'argent qu'on devoit découvrir, c'eſt-à-dire, ſur les illuſions les plus déplorables ; tandis que les aſſignats-monnoies auront pour gages des fonds de terre, dont la réalité viſible aſſure le retrait du papier à meſure de la vente des fonds.

M. l'archevêque d'Aix & M. l'abbé Maury ont combattu toute idée du papier-monnoie, & par conſéquent toute émiſſion d'aſſignats forcés. L'abbé Maury a déployé toutes ſes forces phyſiques & morales contre ce projet ſi redoutable au clergé, dont il nomme l'abnégation *évangélique*. Il s'eſt opiniâtré à ne voir dans ces aſſignats qu'une copie de la banque de 1720. « Liſez, MM., liſez le mémoire lu par Law au régent ; liſez-le, & frémiſſez en vous en rappellant le réſultat. Lyon refuſe conſtamment vos aſſignats. (Oui, mais Bordeaux, Nantes, Angers, Rouen, Paris, &c. les deſirent, & Lyon déſabuſé ſe rétractera.) Eh ! de quoi lui ſerviront-ils pour commercer avec le Piémont qui lui vend la matiere premiere de ſes manufactures ? Rouen & Bordeaux qui vous demandent aujourd'hui ces aſſignats, n'en voudront plus (c'eſt l'abbé Maury qui parle) dans trois mois. Mettez les aſſignats entre Paris & les fourniſſeurs des provinces, & bientôt les fournitures ceſſeront, parce que le ſage & défiant laboureur, qui déteſte tout papier-monnoie, refuſera au fourniſſeur ſes denrées. Mettez-les entre les peuples & le gouvernement, & bientôt le peuple payant les impôts en papier, vous n'aurez plus de numéraire pour régir, ſoutenir & défendre l'empire. L'orateur, après une divagation dont l'élégance a racheté les longueurs, a conclu au rejet du projet des aſſignats.

Dans la ſéance du vendredi, M. le Maire de Paris a lu une lettre ſouſcrite par une foule de banquiers & de manufacturiers de Paris, qui expoſent combien il eſt inſtant que l'aſſemblée s'occupe des aſſignats, & qu'elle adopte l'établiſſement de ce papier-monnoie, tel que ſon comité le lui a propoſé ; mais ils ont obſervé qu'un intérêt trop fort attaché à ces aſſignats ſeroit préjudiciable, en ce qu'il éleveroit néceſſairement à un taux beaucoup trop conſidérable le change & l'eſcompte des papiers de commerce, qui n'auroient pas, comme les aſſignats, l'avantage de courir comme papier-monnoie : ils eſtiment qu'un intérêt de deux ou trois pour cent au plus, eſt ſuffiſant. M. Bailli a ajouté qu'il avoit déjà un très-grand nombre de ſouſcriptions des meilleures maiſons de capitaliſtes, pour l'emprunt de 70 millions ouvert par la ville de Paris pour l'acquittement de ſon acquiſition des biens du clergé.

M. Mougin de Roquefort & M. l'abbé Gouttes ont réclamé l'hypotheque ſpéciale des créanciers du clergé ſur tous ſes biens, pour être rembourſés ſur le prix des premieres ventes ; mais M. l'abbé Gouttes a dit qu'il n'en avouoit pas moins qu'il falloit néceſſairement établir les aſſignats forcés, & a propoſé de décréter que, pour leur donner le cours le plus hâtif, ils ſeroient préférés même à l'argent comptant pour l'acquiſition des biens eccléſiaſtiques, & qu'à cet égard ils n'entreroient en égale concurrence qu'avec les ſeuls contrats de rente ſur le clergé, qui ſeront pris comme eux pour comptant dans ſes ventes.

M. de Cazalès. « De tous les modes d'une *banqueroute* (nom bien cher aux ennemis du bien public), le plus révoltant eſt celui d'une création de papier-monnoie. Suivez-en des yeux le mouvement, ſi vous en avez le courage. Voyez-le paſſer des mains du créancier de l'état dans celle de tout homme qui aura des dettes à payer, & par cette tranſmiſſion ſucceſſive arriver enfin par la ſeule nature des choſes dans les mains de l'homme ſimple qui, content de ſa médiocre fortune, ne connoît nullement le tracas de l'agiotage, & s'eſt toujours borné à recevoir de ſes débiteurs l'intérêt déterminé par la loi. Eh bien ! c'eſt ſur cet homme ſimple qui n'a jamais fait aucun bénéfice avec l'état, c'eſt ſur lui que tombera, en derniere analyſe, la nullité de votre papier-monnoie ». Je ne peux donc me familiariſer avec l'émiſſion des aſſignats, qu'autant que le cours en ſera libre & purement volontaire.

L'opinion de M. Péthion de Villeneuve a été que la nation, en ſe chargeant de toute la dette du clergé, créât des aſſignats pour 400 millons, qu'ils euſſent un cours forcé, qu'ils fuſſent à ordre, qu'ils portaſſent trois & demi pour cent d'intérêt, qu'ils fuſſent reçus de préférence même à l'argent comptant dans les acquiſitions des biens du clergé.

Dans la ſéance du ſamedi 17, M. Anſon a dit : « Votre comité des finances avoit été engagé à vous propoſer l'intérêt de quatre & demi pour cent par les réclamations des députés extraordinaires du commerce ; mais d'après de nouvelles conférences avec eux, & des réflexions ultérieures, le comité a penſé qu'il convenoit de reſtraindre l'intérêt des aſſignats à trois pour cent. Cette opinion a été adoptée par l'aſſemblée nationale, qui a rendu le décret ſuivant (1), qui diſſipera toutes les défiances, ramenera la circulation du numéraire, & raffermira la conſtitution.

Art. I. « A compter de la préſente année, les dettes du clergé ſont réputées nationales : le tréſor public ſera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux ».

« La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui juſtifieront avoir légalement contracté avec le clergé, & qui ſeront porteurs de contrats de rentes aſſignés ſur lui. Elle leur affecte & hypothèque en conſéquence toutes les pro-

(1) Les trois premiers articles ont été décrétés dans la ſéance de vendredi.

priétés & revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes ».

II. « Les biens ecclésiastiques qui seront vendus & aliénés, en vertu des décrets du 19 Décembre 1789 & 17 Mars dernier, sont affranchis & libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé dont ils étoient ci-devant grevés, & aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers ».

III. « Les assignats créés par les décrets des 19 & 21 Décembre 1789, auront cours de monnoie, entre toutes personnes, dans toute l'étendue du royaume, & seront reçus comme espèces sonnantes dans les différentes caisses publiques & particulieres ».

IV. « Au lieu de 5 pour cent d'intérêt pour chaque année, qui leur étoit attribué, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de l'année présente ; & les rembourssemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 & 1792. Si les payemens avoient été faits en assignats, ces assignats seroient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, & l'on tiendra seulement registre de leurs numéros. »

V. « Les assignats seront depuis 1000 liv. jusqu'à 200 liv. ; l'intérêt se comptera par jour ; l'assignat de 1000 liv. vaudra un sol huit den. par jour, celui de 300 liv. six den., celui de 200 liv. quatre den. ; chaque mois comptera pour 30 jours. »

VI. « L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus, l'intérêt acquis, & on le prendra pour cette somme : le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe, par la caisse de l'extraordinaire, & par les caisses établies dans les différentes villes des départemens du royaume. »

VII. « Pour éviter toute discussion dans les payemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, & par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable. »

VIII. « Les assignats seront numérotés ; il sera fait mention, en marge de l'intérêt journalier, & leur forme sera réglée de la maniere la plus commode & la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale.

IX. « En attendant que la vente des biens nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux paiemens des intérêts des assignats : les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également ; & à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront lesdites municipalités de susdits biens, ces deniers seront versés sans retard & sans ex-

ception, leur produit & celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après leurs engagemens avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats & à leur remboursement. »

X. « Les assignats emporteront avec eux hypotheque, privilége & délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer d'autant les obligations municipales, & à rembourser une somme égale d'assignats; & à cet effet, les payemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité ».

XI. « Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la Nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public en vertu des décrets de l'assemblée nationale ».

« XII. Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique ».

XIII. « Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 Juin prochain; & à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, & à compter du 15 Avril: mais s'ils le présentoient après l'époque du 15 Juin, il leur sera fait le décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril jusqu'au jour où ils le présenteront ».

XIV. « L'intérêt attribué à la caisse d'escompte, sur la totalité des assignats qui devoient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 Avril, & l'état se libérera totalement avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets ».

XV. « Les assignats à cinq pour cent, que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préferent de les échanger contre des assignats-monnoie; quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, & qui en dresseront procès-verbal. »

XVI. « Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entiérement du jour où les assignats leur seront substitués; & ceux-ci seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance. »

« Le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, sur les billets de caisse d'escompte

deſtinés à être envoyés dans les provinces ſeulement, les mots *Promeſſe de fournir aſſignats.* »

« Ladite promeſſe aura cours comme aſſignats, à la charge d'être endoſſée de nouveau par ceux qui les tranſmettront dans les provinces, & qui les y feront circuler. »

« Toutes leſdites promeſſes ſeront retirées auſſi-tôt après la fabrication des aſſignats. »

MUNICIPALITÉ.

Proclamation de la Municipalité d'Orléans.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans avertiſſent leurs concitoyens que MM. les commiſſaires nommés par S. M. pour la formation & l'établiſſement des départemens du Loiret & des ſept diſtricts qui en dépendent, ont arrêté que les aſſemblées primaires des quatre cantons d'Orléans ſe tiendroient lundi 26 avril 1790, & qu'elles ouvriroient à huit heures du matin.

Ils informeront leurs concitoyens par une nouvelle proclamation, des diviſions particulieres de la ville *intra muros* en neuf ſections, & des lieux où s'aſſembleront tous les citoyens actifs, tant de la ville d'Orléans que des fauxbourgs.

Fait en la chambre du conſeil d'Orléans, ce 19 avril 1790. *Signés, Triſtan, maire; Pompon, Huet de Froberville, Zanole, Faure, Rou, Giroud, Gombault l'aîné, officiers municipaux; Johanneton, procureur de la commune; & Delaplace, ſubſtitut.*

Par Meſſieurs, *Gombault-Guinebault, ſecrétaire-greffier.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Il y a dans ces contrées beaucoup de mouvement : les eſprits paroiſſent s'échauffer de plus en plus. Dans les cercles & dans les ſociétés on commence à bannir la contrainte, & l'on ſe permet de raiſonner aſſez librement touchant la révolution de France. On ne craint plus de témoigner le deſir de ſecouer auſſi le joug du deſpotiſme, & l'audace s'accroît en proportion des meſures que prend le gouvernement pour prévenir juſqu'aux plus petits mouvemens, & dont il vient de paroître un ſupplément dans l'ordonnance qui défend à tout ſujet de l'Eſpagne d'envoyer ſes enfans étudier en France. On jugera de ce qui ſe paſſe dans ce royaume par les caricatures & paſquinades que voici.

On vend ſous le manteau une caricature qui a pour ſujet un homme aſſis au pied d'un arbre, aux branches duquel eſt attaché un pain ; l'homme, avec des yeux où ſe peignent la douleur & l'inquiétude, regarde le pain, & dit :

Si tu ne baiſſes, je me leve; prends garde à toi, Charles-Quatre.

Voici un placard qu'on s'eſt permis d'afficher en quantité d'endroits :

La France a enfanté ; ſa ſœur l'Eſpagne eſt en travail ; prends garde à toi, Charles-Quatre.

Pour encourager l'induſtrie nationale, & retenir le plus qu'il ſera poſſible les piaſtres dans le royaume, le roi vient de rendre un décret qui établit une nouvelle impoſition de 5 pour 100 ſur l'entrée de toutes les marchandiſes étrangeres, & donne même à l'impoſition un *effet rétroactif* de deux mois avant la publication. Cet acte d'autorité, & ſur-tout la diabolique invention de l'effet rétroactif, fait beaucoup crier, & vient de donner lieu à une autre paſquinade qui ſe trouve affichée par-tout :

Tout françois, par la loi, eſt homme & Roi ; tout Eſpagnol eſt bête s'il paye le cinq pour cent.

Quelques diſpoſitions qu'annoncent toutes ces paſquinades, les eſprit n'ont cependant point encore la doſe convenable d'exaltation pour ſuivre l'exemple de la France. La *Catalogne* eſt tranquille, mais il ne faut déſeſpérer de rien. L'Eſpagnol, ardent & prompt à concevoir, eſt accoutumé, par un long eſclavage & ſur-tout par la tyrannie inquiſitoriale, à contenir l'expreſſion de ſes ſentimens, à compaſſer tous ſes projets, & à les renfermer ſoigneuſement dans ſon ame juſqu'au moment de les faire éclore ; mais une fois parti, rien n'eſt plus capable de l'arrêter, & il a de plus que le François le don précieux de la perſévérance : ce qu'il acquiert, il ſait le conſerver. Le tems juſtifiera ces aſſertions, & ce tems n'eſt peut-être pas éloigné ; car je commence à croire que la liberté va faire le tour de l'Europe ; au moins je le deſire bien ardemment. Il eſt bien tems que ceux qui penſent avoir un intérêt particulier à la proſcrire ſentent enfin que le preſtige eſt détruit, & qu'il n'eſt plus en leur pouvoir de dicter des lois arbitraires à des hommes leurs ſemblables. Puiſſent-ils être ramenés à ces réflexions ſalutaires, pour ne pas faire ruiſſeler le ſang des peuples !

Le mot de la Charade précédente eſt *Coucou.*

LOGOGRYPHE.

Tu vois dans mon entier maint pourceau ſe vautrer,
Sans tête, dans les cieux retourne me chercher,

Par un Cavalier de Royal-Piémont.

AVIS.

37. On demande à louer une maiſon à porte cochere, propre à faire le bureau des marchands merciers drapiers, pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Tiercelin, marchand, à la pleine Lune, ſyndic, ou à M. Lebrun, adjoint, cul de ſac de Sainte-Colombe.*

38. Six paires de pigeons en bon rapport, à vendre. *S'adreſſer aux mêmes.*

33. On desireroit trouver une bonne domestique, qui fût capable de se charger d'un ouvrage fort, & d'un peu de cuisine, prompte à son travail, & munie de bons certificats. *S'adresser au sieur Jacques Gallien, loueur de chevaux, rue de la Lionne, à Orléans.*

39. Le sieur Debord Cabaille, marchand de draps à Orléans, rue du Tabourg, à l'enseigne du Lever du Soleil; donne avis au public, que le mardi 20 du présent mois, & jours suivans, deux heures de relevée, il ouvrira la vente de ses fonds de boutique, consistant en toiles, draperies, coutils de toutes especes, callemandres, satins turcs & prunelles noires, & généralement tout ce qui concerne la mercerie. Le tout argent comptant.

39. Une demoiselle seule, à son ménage, & logée dans un très-bon air, désireroit trouver une dame ou une demoiselle qui voulût se mettre en pension. *S'adresser au bureau des Annales.*

40. On desireroit trouver une personne qui eût l'usage des calculs, & qui se fût déja occupée de la confection des rôles des tailles. *S'adresser au bureau des Annales.*

41. Un jeune homme âgé de 29 ans, de bonne vie & mœurs, desireroit trouver à se placer dans une maison de commerce. Il connoît parfaitement le calcul, ayant travaillé plusieurs années dans les finances, & mené aussi pendant trois ans une boutique & magasin d'épicerie. *S'adresser à M. Gleze, médecin oculiste, rue des Charretiers, près les Grands-Carmes, à Orléans.*

42. Belle maison de campagne au bourg de la Chapelle, à cinq quarts de lieue d'Orléans, à louer toute meublée. Cette maison est bâtie à la moderne, & a vue sur la Loire. *S'adresser chez M. Auboin, receveur des Loteries, rue aux Ours, à Orléans.*

43. Il a été trouvé hier 18 Avril 1790, par le sieur Grellet, sergent major de la premiere compagnie, un billet souscrit par un particulier de cette ville, au profit d'un autre particulier du même lieu; le sieur Grellet prie ceux qui peuvent l'avoir perdu, de s'adresser à lui; il le leur remettra en annonçant le montant dudit billet.

44. Cinq mille livres en deux parties, à placer à constitution, avec emploi & subrogation. *S'adresser à Me. Porcher, notaire, rue Bannier.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 17 Avril 1790.

Froment	5 liv.		s.	à	6 liv.	2	s.	d.
Méteil	4 liv.		s.	à	5 liv.	5	s.	d.
Seigle	3 liv.	5	s.	à	3 liv.	8	s.	d.
Orge	2 liv.	10	s.	à	2 liv.	18	s.	d.
Avoine	2 liv.	2	s.	à	2 liv.	8	s.	d.
Vesce	2 liv.	2	s.	à	2 liv.	8	s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	19	s. d.
Le pain blanc de douze onces		2	11

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 56. *Du Jeudi 22 Avril 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi soir 15 Avril.

NOUS avons interrompu l'ordre des séances afin de donner de suite la discussion & le décret sur les assignats. Voici maintenant la séance de jeudi soir.

La commune de Paris, admise à la barre, a exposé qu'il y a maintenant dans la capitale plusieurs milliers de vagabonds & mendians, parmi lesquels se trouvent beaucoup d'étrangers, Espagnols, Liégeois, & sur-tout des Piémontois; que tous ces vagabonds donnent de fortes inquiétudes. Elle a présenté une adresse tendant à demander un décret relatif à la mendicité. Il a été décrété qu'on s'occuperoit incessamment des moyens de forcer les étrangers à se retirer dans leurs pays, & les régnicoles dans leurs municipalités.

On a ensuite fait le rapport des trois lettres imprimées de l'évêque de Blois. En voici quelques passages.

« Si l'on demandoit à tous ceux qui ont prêté le serment, en quoi consiste la révolution & la constitution de la France, la plupart répondroient que c'est l'abolition des ordres & la souveraineté de l'assemblée nationale. »

« Il est prudent de ne plus parler qu'à *voix basse* & comme à l'oreille de ceux qui comprennent, & d'attendre que le tems ramene les *réflexions & les regrets.* »

« Si la Providence ne nous raye point du nombre de ses pasteurs, nous ordonnerons de ne point admettre les religieux à célébrer la sainte messe, ou à exercer quelque fonction, sans une permission spéciale signée de nous; nous ordonnerons également à tous les confesseurs de ne pas les entendre, ainsi que les religieuses, sans un pouvoir particulier, excepté dans les cas de maladie, & de n'avoir alors pour eux ni *réconciliation* ni *miséricorde*, que sous la promesse expresse de retourner dans le cloître pleurer *leur scandaleuse désertion.* »

L'assemblée, présumant sans doute de la résipiscence du prélat, a décrété, sur le simple rapport & sans discussion, qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Séance du Samedi soir 17 Avril.

Les dames de la ville de Meulan ont préſenté par leurs officiers municipaux le ſerment de maintenir la conſtitution en la faiſant aimer à leurs époux & à leurs enfans. Elles ont fait préſent d'un drapeau à la garde nationale de cette ville (1).

Parmi les adreſſes & les dons patriotiques on a remarqué que les électeurs du département de la Loire inférieure (Nantes) offrent à l'aſſemblée le ſeul tribut digne d'un peuple libre, celui de leur vie pour la défenſe de la conſtitution. Il a été décrété que cette adreſſe, la premiere de ce genre, ſeroit tout entiere inſérée dans le procès-verbal.

M. de Riſton, ci-devant ſubſtitut du procureur général au parlement de Nancy, eſt accuſé d'avoir ſuppoſé un arrêt du conſeil, portant la caſſation d'un arrêt de cette cour qui le condamne à payer une ſomme de 3000 liv. à M. de Vulmet, conſeiller au parlement. Le Roi a attribué par des lettres-patentes la connoiſſance de ce fait aux requêtes de l'hôtel. M. de Riſton prétend que cette attribution eſt contraire aux décrets de l'aſſemblée nationale, & que ce tribunal eſt incompétent. Le comité du rapport de cette affaire a penſé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, & l'aſſemblée l'a ainſi décrété.

Séance du Dimanche 18 Avril.

L'aſſemblée, ſur le rapport de ſon comité des finances, a décrété :

1°. Que le miniſtre des finances enverra au comité, dans la huitaine, un état détaillé des dépenſes du mois de mai prochain, dont il a fourni l'apperçu le 7 de ce mois.

2°. A la fin de chaque ſemaine il ſera remis au comité des finances un bordereau de ſituation du tréſor royal, tant en recette que dépenſe, & chaque membre de l'aſſemblée nationale aura la faculté d'en prendre connoiſſance. Les 20 millions dont l'aſſemblée nationale a donné crédit au premier miniſtre des finances dans la ſéance d'hier, ſeront fournis par la caiſſe d'eſcompte ſans intérêt, commiſſion ni gratification.

---

(1) Ce doit être une ſatisfaction bien pure pour madame J***, de ſavoir que les dames de Meulan étoient animées des mêmes ſentimens patriotiques dans l'inſtant où elle a propoſé la ſouſcription du drapeau à donner à MM. les volontaires d'Orléans. Ce feu ſacré du patriotiſme paſſant ainſi dans tous les cœurs, quels biens ne doit-on pas attendre de la révolution !

M. Anſon a rappellé qu'il exiſtoit une foule de rôles d'impoſitions très-inégales pour la ville de Paris : ceux des ducs & pairs, du parlement, des autres cours, de l'univerſité, &c. Il a propoſé, qu'en conformité du décret du 26 ſeptembre dernier, qui abolit tout privilege en matiere d'impoſitions, il fût décrété que tous les habitans de la ville de Paris indiſtinctement ſeroient compris dans un même rôle pour l'impoſition ordinaire de 1790, & que le montant des locations ſeroit l'unique baſe de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'auroit pas de voiture ; que les taxes des journaliers ſeroient de 24 ſ. au lieu de 36 ſ. qu'elles étoient auparavant ; que les contribuables ayant voiture ne pourroient être impoſés à moins de 160 liv. pour deux chevaux, & de 100 liv. pour un cheval ; & dans le cas où la baſe du loyer excéderoit cette fixation, elle ſeroit préférée.

Ce projet de décret a été combattu par MM. les abbés Maury & de Bonneval, qui ont prétendu que prendre les baux pour baſe d'impoſitions, c'étoit ouvrir la porte aux abus ; & pour le prouver, ſuppoſons, dit l'abbé Maury, qu'un pere ait dix enfans ; pour les loger il aura beſoin d'une plus grande quantité d'appartemens que ſon voiſin beaucoup plus riche que lui, mais ſans enfans ; le pere de famille ſera vexé, tandis que l'homme opulent échappera à l'impoſition.

Comme il ne s'agiſſoit pas de créer de nouvelles baſes, mais ſeulement de ſoumettre les ci-devant privilégiés à celles déjà établies, c'eſt-à-dire de faire payer les abbés Maury & Bonneval comme tous les citoyens, l'aſſemblée nationale a adopté le projet de décret du comité.

Séance du Lundi 19 Avril.

A la ſuite d'un rapport du comité féodal, l'aſſemblée nationale a rendu le décret ſuivant :

« Le droit de ravage, d'entrage, préage, coirolage, parcours ou pâturage hors les prés, avec la fauchaiſon de la premiere herbe, ſous quelque dénomination qu'il ſoit connu, eſt aboli, ſauf indemnité dans le cas où il ſeroit juſtifié dans la forme preſcrite par l'article XXIX du titre II du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par conceſſion de fonds, & ſans que, ſous ce prétexte, il puiſſe être prétendu par ceux qui en ont joui juſqu'à préſent aucun droit de pâturage ſur les ſecondes herbes ou regains, lorſqu'il ne leur ſeroit pas attribué par titre, coutume ou uſage valable. »

« Les procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort, avant la publication du préſent décret, relativement au droit ci-deſſus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque. »

M. le Chapellier a poſé enſuite une queſtion infiniment importante au bien public & au bien de l'état. « Vous ſavez, Meſſieurs, a-t-il dit, que pluſieurs membres de cette aſſemblée ont des mandats limités dans leur durée; parmi ces mandats il en eſt dont l'expiration eſt prochaine. Ne ſeroit-il pas à craindre que les mandataires ne vouluſſent ſe retirer avant l'achevement du grand œuvre de la conſtitution, & que cette retraite ne portât le trouble au fond des provinces, les cabales & l'eſprit de parti dans les nouvelles nominations? Ne croirez-vous pas digne de votre ſageſſe d'aſſurer par un décret la permanence des pouvoirs qui vous ont été ſpécialement donnés pour faire une conſtitution? Et dans cet eſprit, M. le Chapellier a propoſé un projet de décret

M. l'abbé Maury s'eſt elevé avec beaucoup de force contre ce projet de déclaration; il a repréſenté que vouloir priver les départemens du droit de révoquer leurs mandataires & d'en nommer d'autres, ce ſeroit évidemment porter atteinte à la ſouveraineté de la nation; que chaque bailliage, en donnant ſa confiance à un ou pluſieurs députés, avoit pu limiter la durée de leurs pouvoirs.

M. Deſmeuniers a remarqué que d'après les recherches les plus ſcrupuleuſes, faites tant aux archives nationales que dans les bureaux du miniſtre, il n'y avoit que cinq députations qui euſſent reçu de leurs bailliages des pouvoir limités à la durée d'une année.

M. de Mirabeau l'aîné. « Comment la nation pourroit-elle croire que nous voulons lui ravir ſes droits, nous qui les lui avons fait connoître, nous qui les lui avons conquis à force de travaux & à travers tous les dangers? Les députés du peuple, par la nature irréſiſtible des choſes & par le plus ſacré des titres, ſe ſont transformés en convention nationale, le jour où, trouvant toutes les avenues de leur ſalle hériſſées de bayonnettes, ils ſe ſont retirés dans le premier lieu qui a pu les recueillir; le jour où, par le plus ſaint des ſermens, ils ont juré de périr ou de renverſer un ordre de choſes qui apportoit de pareils obſtacles à l'activité de la volonté nationale. Un ancien très-célebre, qui avoit ſauvé ſa patrie de la plus dangereuſe conſpiration, & qui, entraîné par l'éternel tocſin de la néceſſité, avoit négligé les formes légales, ſommé par un tribun factieux de déclarer ſi dans cette circonſtance il avoit obſervé les loix: Je jure, dit ce

grand homme, que j'ai ſauvé la république ; ſe tournant alors vers la partie gauche de la ſalle : Et moi auſſi, Meſſieurs, a ajouté l'orateur, je jure que vous avez ſauvé la France.

L'aſſemblée a fermé la diſcuſſion, & le projet de décret préſenté par M. le Chapellier a été adopté en ces termes :

« L'aſſemblée nationale déclare que les aſſemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps adminiſtratifs dans les départemens & dans les diſtricts, ne doivent point dans ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'aſſemblée nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu que lorſque la conſtitution ſera près d'être achevée, & qu'à cette époque, qu'il eſt impoſſible de déterminer préciſément, mais qui eſt très-rapprochée, l'aſſemblée nationale fera proclamer le jour où les aſſemblées électorales ſe formeront pour élire la premiere légiſlature ; déclare auſſi que les pouvoirs de quelques députés, qui ont été limités, ſont toujours ſubſiſtans, & qu'à compter de ce jour, un député ne pourra ſe retirer, s'il n'a un ſuppléant antérieurement nommé & en état de prendre ſa place. »

MUNICIPALITÉ.

Proclamation de la Municipalité d'Orléans.

Les maire & officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent leurs concitoyens, que le payement du premier tiers de la contribution patriotique eſt dû au premier de ce mois, conformément au décret de l'aſſemblée nationale du 6 Octobre 1789. Ils les avertiſſent en conſéquence de venir inceſſamment au bureau de l'hôtel-de-ville, payer le premier tiers de ladite contribution.

Fait en l'hôtel commun de ladite ville d'Orléans, le 20 avril 1790.

Signés, *Triſtan, maire ; Poupardin, Zanole, Faure, Gombault, Thiercelin, officiers municipaux ; Johanneton, procureur de la commune.*

Par Meſſieurs, *Gombault-Guinebault, ſecrétaire de la Municipalité.*

Autre Proclamation.

Les maire & officiers municipaux de la ville d'Orléans étant informés qu'il doit arriver le 5 Mai en cette ville un grand nombre de volontaires des gardes-nationales des différens départemens pour aſſiſter à l'acte de fédération, invitent MM. leurs concitoyens qui n'ont point encore fait leurs ſoumiſſions pour loger leſdits volontaires, d'envoyer à l'hôtel-de-ville la déclaration du nombre de ceux qu'ils pourront loger.

Fait en l'hôtel commun de la ville d'Orléans, le 20 avril 1790.

Signés, *Triſtan, maire ; Poupardin, Zanole, Faure, Gombault, Thiercelin, officiers municipaux ; Johanneton, procureur de la commune.*

Par Meſſieurs, *Gombault - Guinebault, ſecrétaire de la Municipalité.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Depuis que les Ottomans ſavent la concluſion du traité entre la ſublime *Porte* & le roi de Pruſſe, la joie s'eſt répandue à Conſtantinople. Tous les habitans de cette immenſe capitale ſont perſuadés qu'avec l'appui de cette puiſſance *formidable* (c'eſt ainſi qu'ils enviſagent la Pruſſe) on peut dicter des loix aux cours de *Vienne* & de Pétersbourg. Le gouvernement profite de cette ivreſſe pour preſſer les recrues ; & avant cette alliance, il épuiſoit en vain tous les moyens pour réveiller le zèle Ottoman.

PAYS-BAS.

Le parti républicain ne triomphe pas encore à Bruxelles. On a débité que le comte de la Marck & le duc d'Urſel étoient à la tête du gouvernement ; que Vandermeesch commandoit l'armée avec de nouveaux pouvoirs ; que le perfide Vandernoot étoit réduit à demander grace. Nous aurions bien voulu donner ces nouvelles, ainſi que l'ont fait différentes feuilles ; mais elles ſont malheureuſement fauſſes. Vandernoot & Vancupen ſont encore à la tête des affaires ; c'eſt ce que l'on voit dans une déclaration rendue le 6 de ce mois par le congrès ſouverain des provinces belgiques unies, par laquelle il aſſure poſitivement qu'il n'y a avec des puiſſances étrangeres aucun traité qui puiſſe compromettre la liberté, l'indépendance & le commerce, les finances, ou les droits quelconques de la république en général, ni d'aucune province en particulier. Cette déclaration eſt ſignée, L. B. de Haneskerke, préſident. H. C. N. Vandernoot. P. S. Vancupen.

Le général Maillebois, gouverneur de Breda, eſt arrivé dans cette réſidence. Extérieurement, il n'a pas été accueilli avec diſtinction ; mais on ſait qu'il a eu divers entretiens ſecrets avec les principaux chefs du gouvernement. On prétend même que dans le plan qu'il avoit concerté pour opérer une contre-révolution en France, il n'aſpiroit pas ſeulement à gagner l'Eſpagne & la Sardaigne ; on ajoute que divers petits princes d'Allemagne, ainſi que la cour de la Haye, n'auroient pas joué un rôle paſſif dans cette affaire. La maiſon d'Orange ne perd pas de vue l'extenſion de ſon autorité dans les provinces belgiques ; & elle auroit pu lier ſa cauſe avec celle des mécontens de France & des ariſtocrates des Pays-Bas... Il eſt certain que les écrits ſtathoudériens cherchent à propager un tel ſyſtême. Auſſi ſont-ils indignés contre ces braves patriotes belges qui ont cherché à garantir leur patrie du joug qui accable leurs freres de Hollande.

La gazette d'*Utrecht*, n°. 40, porte l'audace jusqu'à attribuer à M. le comte de la Marck & autres républicains de la Belgique, cette même insurrection dont ils ont été les victimes le 17 Mars.

MARINE.

Havre de Grace, du mercredi 14 avril 1790. Chargement du navire françois *l'Aimable Véronique*, cap. N. Braudon, venu de Dunkerque, arrivé le 9. *1 grenier de sel.*

Chargement du navire brémois *la Dame Marguerite-Marie*, cap. Johan Mugge Azerman, venu de Hambourg, arrivé le 12. *1 grenier bled. 1 partie nattes.*

Chargement du navire de Dree *Gezusier Slooterdyk*, cap. Hendrick Loots, venu d'Amsterdam, arrivé le 12. *1 grenier froment. 1 partie nattes.*

Navires en relâche.

Le 4, *le Henri*, cap. Vitard, parti de Rouen pour Jacquemel.

Le 5, *l'Actif*, cap. Leroux, venant de Dunkerque, chargé de bouteilles.

Le 10, *l'Entreprise*, cap. Thomas Clear, parti de Portsmouth pour Douvres.

Le 12, *le Speedwell*, cap. Smith, parti de Rouen pour Londres.

Navires partis.

Le 13, *l'Heureux Présage*, cap. Boursier, pour Cadix. *Le Double Marin*, cap. Vigneux, pour Marseille. *L'Actif*, cap. Thurat, pour Nantes. *La Marquise de Pardieu*, cap. Debonne, pour Nantes. *La Modeste*, cap. Leroux, pour Lisbonne.

Nouvelles de Mer.

Par lettres du 7 février, on a eu avis de l'arrivée au cap des navires *le Canteleu*, cap. Saint-Aubin, & l'Américain, cap. le Prestre.

Le navire *le Jeune Louis*, cap. Postel, parti du Port-au-Prince le 30 janvier pour ce port, est relâché à Falmouth le 2 avril. On a été obligé de décharger les marchandises de son entrepont pour le travailler.

VARIÉTÉS.

De Paris. On ne s'attendoit pas, après l'agitation que la capitale éprouva mardi 13, que le lendemain la grande question qui divisoit tant les esprits, seroit discutée, décrétée dans le plus grand calme & sans amener aucune des scenes pareilles à celles de la veille. C'est cependant ce qui arriva. Le parti qui étoit sûr de la victoire laissa l'autre la disputer, & il mit tant de modération dans le combat, qu'on voyoit bien qu'il n'avoit pas besoin de toutes ses forces pour triompher. Le décret fut reçu dans Paris avec tous les témoignages de la plus vive satisfaction, & regardé même par les gens les plus *impartiaux*, comme la seule résolution qui pouvoit sauver la France. Le parti

abattu s'assembla le même soir aux Capucins, & non sans peine, car le supérieur refusa de le recevoir dans l'église ; & il ne fallut rien moins que l'intervention de la garde nationale pour lui ouvrir les portes. Cette conduite de la garde est bien louable, & prouve bien la liberté que les différens partis ont de s'assembler quand ils le jugent à propos, pourvu que les assemblées ne soient point *secrettes* & ne deviennent pas des *sabbats*. Le parti des noirs s'est occupé dans ce *conciliabule* d'une *déclaration à ses commettans* qui paroîtra incessamment, & que l'autre parti n'aura pas de peine à combattre.

Le soir du même jour les effets publics reprirent faveur, surtout les lettres-de-change, qui haussèrent d'un & demi pour cent. On avoit appris que *Londres*, à la nouvelle de la création des assignats, s'étoit empressé d'accueillir le papier sur Paris, que depuis quelque tems il refusoit constamment. Le décret sur les biens ecclésiastiques achevera de calmer les craintes des débiteurs étrangers, & de rétablir la confiance & le crédit dont la banque & le commerce jouissoient avant les troubles.

Cependant on répand toujours des libelles ; les évêques de Tréguier, de Blois, d'Ypres & autres, font des mandemens incendiaires ; ces ministres de paix soufflent le feu de la révolte. En Alsace, le clergé tente de soulever les catholiques contre les protestans, les chrétiens contre les juifs ; des prélats, des abbés, des moines, cherchent à fomenter des troubles, & à exciter une guerre de religion. En Languedoc, quatre protestans ont été assassinés lorsque l'on a su que le vertueux Rabaud de Saint-Etienne a été nommé président de l'assemblée. Dans les villes frontieres on tente de soulever ces braves soldats, nos fideles amis, dont l'assemblée nationale vient d'améliorer le sort. Dans d'autres villes (à Lille) on veut les armer les uns contres les autres, & commencer une guerre générale par des querelles particulieres. Les ennemis du bien public comptent encore beaucoup sur l'effet que doit produire l'adresse du clergé, ou plutôt de quelques ecclésiastiques députés, à leurs commettans. Ils espèrent encore discréditer les assignats, en les faisant acheter par des banquiers, qui les donneroient ensuite à perte. Mais tous ces horribles complots échoueront encore ; car de toutes les parties du royaume, les municipalités se présentent pour acquérir des assignats : Rouen seul offre de s'en charger pour 40 millions. Nantes en demande pour 15 millions. D'après de pareilles dispositions on peut croire que la circulation du numéraire reprendra bientôt son cours, & que la pénurie de l'argent cessera ; en sorte qu'il ne restera plus aucune ressource aux ennemis du bien public pour aigrir & soulever les esprits.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 13 Avril 1790.*)

1500. Sieur Euſtache Perdoux, marchand de vin à Oléans, rue porte Saint Jean, paroiſſe Saint Paul, & Marie-Anne Laiſné ſa femme, ont vendu une maiſon ſiſe au quartier de la Vallée, paroiſſe Saint-Jean-de-la-Ruelle, cour, bâtimens, jardin, vignes & terres, aiſances & dépendances; mouvant aux vendeurs, d'acquiſition de Jean-Alexis Aubry, & Marie-Madeleine Aubry ſa femme.

1501. Marie-Anne Chateau, veuve en premieres nôces de Simon Delaunay, chaircuitier, & en ſecondes de Joſeph Boucher, auſſi chaircuitier, demeurant à Orléans, rue de l'Ange, paroiſſe Saint-Paul, a vendu une petite maiſon ſiſe au haut bourg & paroiſſe Saint-Aubin, près la-Ferté-Lovendal, bâtimens, cours, jardin, prés, aiſances & dépendances, mouvant à la vendereſſe, de ſucceſſion de Georges Chateau, cabaretier au bourg de La-Ferté, & Marie Chevalier, ſes pere & mere.

1502. Pierre Charmoy, vigneron, demeurant au bourg de Saint-Loup, a vendu vingt-deux cordes de terre, ſiſes au champ du Moulin, paroiſſe de Saint-Loup, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Geneviève Joui ſa mere.

1503. Robert Court, bourgeois, demeurant à Toury en Sologne, a vendu deux deniers de cens, & quatre livres de rente fonciere & ſeigneuriale, non rachetable, par chacun an, & à prendre ſur un demi-arpent de vignes ſitué à la Guillomiere, paroiſſe Saint Lubin, en deux pieces, un denier de cens, & quarante ſous de rente fonciere & ſeigneuriale à prendre ſur un quartier de vignes ſitué au quartier de la Guillomiere, paroiſſe Saint-Lubin, mouvant au vendeur de ſucceſſion de François Court.

1504. Ledit Robert Court a vendu deux deniers de cens, & quatre livres de rente fonciere à prendre ſur un demi-arpent de vignes ſitué à la Guillomiere, paroiſſe Saint-Lubin.

Item. Demi-denier de cens & dix-huit ſous de rente fonciere à prendre ſur une boiſſelée & demie de vignes ſituées audit lieu.

Item. Demi-denier de cens & dix-huit ſous de rente fonciere à prendre ſur une boiſſelée & demie de vignes en deux pieces, ſituées audit lieu de la Guillomiere.

Item. Un demi-denier de cens & dix-huit ſous de rente fonciere à prendre ſur une boiſſelée & demie de vignes ſituée audit lieu.

Item. Un denier de cens & quarante ſous de rente fonciere à prendre ſur un quartier de vignes audit lieu.

Item. Un denier & un tiers de denier de cens, & cinquante-trois ſous quatre deniers de rente fonciere, à prendre ſur quatre boiſſelées de vignes en deux pieces, ſituées audit lieu de la Guillomiere, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Marguerite Court, à ſon décès, veuve Louis Poullevé.

1505. Jean Roucheux, fils de Pierre Roucheux, vigneron, demeurant à la Braiſe, paroiſſe de Baule, a vendu un quartier de vignes ou environ, en deux pieces égales, paroiſſe de Saint Pierre de Meung, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Jeanne Venot ſa mere.

1506. Jean Henry, ſergent en la juſtice de Jargeau, y demeurant, au nom & comme fondé de la procuration de Suſanne-Scolaſtique-Thereſe Deſchamps, femme ſéparée de biens de Jean-Pierre-François Prevoſt, ci-devant marchand à Saint-Denis, demeurant paroiſſe de Chayny en Beauce, autoriſée de ſondit mari, en la préſence & du conſentement du ſieur Durand, procureur en la juſtice de Jargeau, fondé de la procuration dudit Prevoſt a vendu une maiſon ſituée au bourg & paroiſſe de Saint-Denis-de-l'Hôtel, aiſances & dépendances, mouvant à ladite femme Prevoſt, comme ſe l'étant fait adjuger pour ſe remplir de partie de ſes repriſes & convention matrimoniale, ſur & comme appartenant audit Prevoſt, au moyen de l'acquiſition qu'il en avoit faite avec la femme de Mathurin Bruyere.

1507. Philippe Soubieux, vigneron, demeurant rue Baumont, paroiſſe d'Achere, & Marie-Anne Marcille ſa femme, ont vendu, 1°. le tiers de douze boiſſeaux de terre labourable; 2°. un boiſſeau de terre labourable, & une mine de terre auſſi labourable, le tout au terroir de Ruan, mouvant à ladite femme Soubieux, de ſucceſſion de Geneviève Légrand, veuve en premieres noces, de Jacques Gervais, & en ſecondes de Pierre Marcille, ſon ayeule.

1508. George Burgevin, marinier, demeurant au port & paroiſſe Saint-Pere-la-Sailly-ſur-Loire, tant en ſon nom que comme ſe faiſant & portant fort de Marie-Louiſe Jolivet ſa femme, a vendu une maiſon ſiſe au bourg & paroiſſe Saint-Martin d'Abat, bâtimens, pluſieurs pieces de vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant aux vendeurs par adjudication ſur la pourſuite en licitation faite à leur requête contre Nicolas Jolivet, au nom & comme gardien de ſes enfans mineurs.

1509. Laurent Salmon, marchand, demeurant au bourg de Couan, a vendu une boiſſelée de vignes en une piece, ſituée à la Boule en train, terroir de Villeroclin, paroiſſe de la Chapelle-Saint-Martin, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Marguerite Chauveau, ſa mere.

1510. Louis Tournois le jeune, vigneron, & Marie Cottereau ſa femme, demeurant à Morvillier, paroiſſe de la Chapelle-Saint-Martin, ont vendu une maiſon ſituée audit lieu de Marcilliers, bâtiment, cour commune, aiſances & dépendances, mouvant à ladite femme Tournois, des ſucceſſions de Léonard Cottereau & Anne Blanchet ſes pere & mere.

1511. Jean Louis Rouet, vigneron, demeurant au quartier du grand chemin, paroiſſe de Chanteau, & Marie-Françoiſe Bailly ſa femme, ont vendu, 1°. quatre perches quatorze pieds de vignes ſituées au clos de Saint-Denis, paroiſſe Saint-Marc, 2°. quatre perches dix-ſept pieds de vignes au clos de Belleneuf, paroiſſe Saint Marc, mouvant à ladite femme Rouet, ſavoir, la premiere piece, de ſucceſſion de Marie-Anne Bailly ſa tante, & la deuxieme, de ſucceſſion de Françoiſe Delahaye ſa mere.

1512. Jean-Baptiſte Delafoy, Cabaretier, demeurant paroiſſe d'Angerville, & Marie-Anne Bechu ſa femme, ont vendu un minot de terre, ſituée au terroir de Merouville, champtier de Saint-Puis, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Charles Delafoy ſon pere.

1513. Leſdits Jean-Baptiſte Delafoy & ſa femme, ont vendu un minot de terre ſituée au terroir de Merouville-Champtier, vers Etampes, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Charles Delafoy ſon pere.

1514. Thereſe-Françoiſe Paris, & Jeanne-Thereſe Paris, filles majeures

& en leurs droits, à Orléans, rue des Gourdes, paroiſſe Saint-Paterne, tant en ſon nom que ſe faiſant fort ſolidairement de Louis Paris leur frere, auſſi majeur, mais hors d'état par l'indiſpoſition de ſon eſprit, de faire aucun acte civil, demeurant audit Orléans, même maiſon que ſes ſœurs, & François Benoiſt Paris, maître Tonnelier, demeurant à Orléans rue & paroiſſe Saint-Liphard, ont vendu une maiſon ſituée à Orléans, ſuſdite rue des Gourdes, paroiſſe Saint-Paterne, mouvant aux vendeurs.

Expoſés au Palais le 20 Avril 1790.

1515. Sulpice-Auguſtin Genty, marchand frippier à Orléans, y demeurant, rue d'Illiers & paroiſſe Saint-Paul, & Madelaine Séjourné ſa femme, ont vendu une maiſon ſiſe à Orléans, rue d'Illiers, paroiſſe Saint-Paul, mouvant aux vendeurs, d'acquiſition de Gabriel-François Malon, & Marie-Anne Boin ſa femme.

1516. Marie Venon veuve en premieres noces de Jacques Mouly, & en dernieres de Nicolas Deſnaues, vigneron, demeurant au quartier de la Bourdonniere, paroiſſe de Jargeau, a vendu une maiſon ſiſe au quartier de la Bourdonniere, même paroiſſe, cour, bâtimens, aiſances & dépendances, mouvant à ladite Marie Venon, de ſucceſſion de Martin Venon ſon pere.

1517. Pipe Depailler, Tonnelier, demeurant à Beaune, & Barbe Ragober, ſa femme, ont vendu un tiers d'arpent de terre aſſis dans le bas de la montagne, proche la prairie, paroiſſe de Beaune, mouvant des propres de ladite femme Depailler.

Leſdits Depailler & ſa femme, ont vendu un quartier de terre, aſſis au bas de la montagne, paroiſſe de Beaune en Gâtinois, mouvant des propres de ladite Depailler.

Leſdits Pipe Depailler & ſa femme ont renoncé à la faculté de réméré.

1518. Meſſire Jean-Pierre Durouſſay, chevalier, Seigneur de la Barbeliniere, demeurant à Champeau, près Arrault en Poitou, & Marie-Françoiſe Gaullier ſon épouſe, ont vendu une maiſon appellée Senermon, ſituée ſur le pavé qui conduit d'Orléans à Jargeau, paroiſſe de Saint-Jean-de-Brayes, cour, bâtimens, jardin, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant à ladite dame Duroussay, ſavoir, un cinquieme en qualité de légataire univerſelle de Marie-Anne-Thereſe Gaullier ſa tante, & les quatre autres cinquiemes comme ayant les droits cédés de Me. Pierre Gaullier ſon oncle, & de Vincent-Louis-Luc Gaullier de Senermond ſon frere.

1519. Pierre Jolly, marchand, demeurant à Villexanton, & Marie Thibault ſa femme, ont vendu deux boiſſelées de vignes en une piece, ſituée au Hautiereau, terroir de Villeroclin, paroiſſe de la Chapelle Saint Martin, mouvant audit Jolly, de ſucceſſion de François Jolly ſon pere.

1520. Gilles-Etienne-Jacques Demainville, écuyer, tréſorier de France au bureau des finances, demeurant à Paris, rue Neuve, paroiſſe Saint-Laurent, & Anne de Rougemont, damoiſelle, ſon épouſe, ont vendu une maiſon appellée la Corne, ſiſe au quartier de Saint-Denis près Orléans, paroiſſe Saint-Jean-le-Blanc, bâtimens, cour, jardin, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant audit ſieur Jacques Demainville, de ſucceſſion du ſieur François-Jacques Demainville ſon pere.

Bailliage de Blois.

Jacques Perdereau, laboureur, paroiſſe de Villemblin & Villempuy, & Catherine Huet ſa femme, ont vendu à Sébaſtien Ferriere, laboureur, & Jeanne Desbrées ſa femme, ſix boiſſeaux de terre labourable, paroiſſe de Villemblin & Villempuy, propre de la vendereſſe, moyennant 98 liv. *Expoſé le* 20 *mars* 1790.

M. Euſire Berruer Boiteau, conſeiller du roi, ſon procureur au grenier à ſel de Selles, y demeurant, a vendu à Mathurin Denis, fermier des moulins de Selles, y demeurant, une locature ſituée au village de la Coliniere, Paroisse de Selles, propre du vendeur, moyennant 2220 liv. *Expoſé le* 20 *Mars* 1790.

François Chrétien pere, vigneron à Châteaudun, & Marie-Madeleine Dautan ſa femme, ont vendu à Pierre-Paul Ferriere, boulanger audit Châteaudun, un quartier de vignes, paroiſſe Saint Vallérien de Châteaudun, moyennant 168 liv. *Expoſé le* 23 *mars* 1790.

Claude Petinay, laboureur, paroiſſe de Sambin, a vendu à Jean Biſſon, garçon laboureur, paroiſſe de Chaumont-ſur-Loire, un demi-arpent de vignes, dite paroiſſe de Sambin, propre du vendeur, moyennant 180 liv. *Expoſé le* 26 *mars* 1790.

Bailliage de Pithiviers.

Par contrat paſſé devant Quinton, le 30 décembre 1787, contrôlé & inſinué; ſieur Julien Marchand chirurgien à Pithiviers, & ſon épouſe, ont vendu à Joſeph Pateau, journalier à Bouzonville, cent ſoixante-ſeize perches de terre, moyennant 890 liv. *Exp. le* 22 *mars* 1790.

Par contrat paſſé devant le même notaire & le même jour, les mêmes ont vendu à Grégoire Poteau, quarante-cinq perches de terre, moyennant 225 liv. *Expoſé le* 22 *mars* 1790.

Par contrat paſſé devant le même notaire & le même jour, leſdits ſieur & dame Marchand ont vendu à Sébaſtien Roux, cent trente-deux perches & demie de terre, moyennant 643 liv. *Expoſé le* 22 *mars* 1790.

Par contrat passé devant Quinton, le premier janvier 1788, leſdits ſieur & Dame Marchand ont vendu à Eugene Boudet 91 perches de terre à Bouzonville, moyennant 439 liv. 10 ſ. *Expoſé le* 22 *mars* 1790.

Pardevant ledit Quinton, le 12 Juillet 1789, les mêmes ont vendu à Joſeph Poteau, vigneron à Bouzonville, trente-trois perches un tiers au terroir de Laon, moyennant 100 liv. *Expoſé le* 22 *mars* 1790.

Par Sentence d'adjudication au Bailliage de Pithiviers, le 20 février 1790, contrôlée & inſinuée, douze perches & demie de terre à Aſcoux, appartenant aux héritiers de M. Mazel, notaire à Pithiviers, ont été adjugées à Louis Bouillu, vigneron à Bourgneuf, moyennant 85 liv. *Expoſé le premier Avril* 1790.

Bailliage de Gien.

277. Par Contrat passé devant Jalouzet, notaire à Châtillon-ſur-Loing, le 15 avril 1790, Edme Girault, Cabaretier, demeurant aux Bazards, paroisse de Boiſmorand, & Marie Geoffroy, ſa femme, ont vendu à François Bribard, jardininier à la Revaudiere, paroisse Sainte-Genevieve, & Claire Thomas ſa femme; 1°. Une maiſon & ſes dépendances, ſiſe aux Bezards, paroisse de Boiſmorand. 2°. Un autre corps de bâtimens, dite paroisse. 3°. Une grange. 4°. Un jardin. 5°. Un autre petit jardin & vingt arpens de terre labourable, même paroisse; le tout cenſive de la Buſſiere, mouvant à la femme Girault, venderesse, de la ſucceſſion d'Etienne Geoffroy ſon pere, & moyennant, y compriſe une rente de 35 liv. au principal de 700 liv., trois mille quatre cents livres. *Exp. le* 27 *avril* 1790.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 57. *Du Samedi 24 Avril 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris le 24 mars, sur un décret de l'assemblée nationale du 22 mars 1790, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, à compter du premier avril 1790, & l'abonnement général dudit droit, provisoirement & pour la présente année.

Autres, sur le décret du 22 mars, concernant la suppression du droit de marque de fer, à la fabrication & au transport dans l'intérieur du royaume, à compter du premier avril 1790.

Autres, sur le décret de l'assemblée nationale du même jour 22 mars, concernant l'abonnement général des droits sur les huiles & savons, au passage d'une province dans le reste du royaume, provisoirement & pour la présente année seulement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 20 Avril.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de M. Vergnier, membre du comité des finances, décrete que le comité s'occupera incessamment de la réduction d'une instruction relative aux assignats, pour être envoyée aux provinces avec le décret sur les assignats. »

« L'assemblée nationale décrete, qu'en exécution de l'article XVI du décret passé sur les assignats le 17 du courant, les quatre commissaires sous la surveillance desquels le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces, seront nommés par le comité des finances. »

Sur le rapport de M. Camus, l'assemblée a rendu un autre décret.

« Oui le rapport du comité des pensions, l'assemblée nationale déclare que les pensions dues aux officiers suisses,

réſidant en Suiſſe, ne ſont pas compriſes dans la ſuſpenſion prononcée par les décrets des 4 & 5 janvier dernier. »

« Déclare également que les penſions accordées aux gendarmes de la garde & aux perſonnes attachées à ce corps, lors de ſa ſuppreſſion, doivent être payées juſqu'à la concurrence de la ſomme de 600 liv., conformément au décret du 7 du préſent mois. »

Autre décret rendu ſur le rapport fait par M. l'abbé Grégoire.

« L'aſſemblée nationale déclare que ſon décret du 6 mars, concernant les jugemens définitifs émanés des juſtices prévôtales, ne s'étend point à la prévôté de l'hôtel, dont les fonctions ſont conſervées juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale en ait autrement ordonné. »

L'ordre du jour étoit la diſcuſſion de la ſuite du décret propoſé par le comité des dîmes. Voici les articles qui ont été décrétés :

Art. V. « Il n'y aura aucune diſtinction entre cet objet de ſervice public & les autres dépenſes nationales ; les contributions publiques ſeront proportionnées de maniere à y pourvoir, & la capitation en ſera faite ſur les contribuables du royaume, ainſi qu'il ſera inceſſamment décrété par l'aſſemblée nationale. »

VI. « Il ſera inceſſamment procédé par les aſſemblées adminiſtratives à la liquidation des dîmes inféodées, de maniere que l'indemnité due aux propriétaires ſoit aſſurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes ceſſeront d'être perçues. »

VII. « Sont & demeureront exceptés, quant à préſent, des diſpoſitions de l'article premier du préſent décret, l'ordre de Malthe, les fabriques, les hôpitaux, les maiſons de charité, les colleges adminiſtrés par des eccléſiaſtiques & des corps ſéculiers ; leſquels continueront, comme par le paſſé, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps légiſlatif, d'adminiſtrer les biens, & de percevoir, pour la préſente année ſeulement, les dîmes dont ils jouiſſent, ſauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années ſuivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malthe, & à ſubvenir aux beſoins que les autres établiſſemens éprouveroient par la privation des dîmes. »

VIII. « Tous les eccléſiaſtiques, corps, communautés, maiſons de l'un & l'autre ſexe, autres que ceux exceptés par l'article précédent, continueront de régir & exploiter les dîmes & les biens qu'ils n'ont point donnés à bail, à charge d'en verſer les revenus dans les mains du receveur du diſtrict, ſauf à ſe retenir leur traitement en penſion. »

« Et à l'égard des objets donnés à bail, les fermiers & les locataires verſeront également, entre les mains du receveur du diſtrict, les loyers & les fruits perçus pour la préſente année ; les comptes ſeront préalablement préſentés à la municipalité du lieu, vérifiés par le directoire du diſtrict, & apurés par celui de département. »

IX. « Ils ſeront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régiſſeurs ou prépoſés, & tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la préſente année comme par le paſſé, & d'acquitter les autres charges, même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois; à défaut, de quoi ils ſeront contraints, & il leur ſera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainſi qu'il appartiendra. »

X. « Les baux à ferme des dîmes, tant eccléſiaſtiques qu'inféodées, ſans mêlange d'autres biens ou droits, ſeront & demeureront réſiliés à l'expiration de la préſente année, ſans autre indemnité que la reſtitution des pots de vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non jouiſſance. »

« Quant aux fermiers qui ont pris à bail les dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, ſans diſtinction de prix, ils pourront ſeulement demander la réduction de leurs pots de vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils ceſſeront de jouir, ſuivant l'eſtimation des aſſemblées adminiſtratives, ſur les obſervations des municipalités, s'il y a lieu. »

XI. « Auſſi-tôt la publication du préſent décret, les aſſemblées de diſtrict ou leurs directoires feront ſans frais un inventaire du mobilier, des titres & des papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maiſons & communautés de l'un & de l'autre ſexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 Mars dernier, ſauf aux directoires à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail. »

Séance du Mercredi 21 Avril.

M. Bouche a dénoncé ce matin les manœuvres des évêques d'Ypres & de Tournay, dont les dioceſes s'étendent ſur une portion du nord de la France. Ces évêques ont répandu des mandemens remplis d'injures contre l'aſſemblée nationale & ſes décrets. Ils attaquent ſur-tout celui de ces décrets qui a ouvert la porte des priſons clauſtrales. Ils s'attachent à porter le trouble dans les conſciences, en prononçant l'anathême contre les réguliers qui oſeroient ſortir du cloître en vertu du privilege maintenant univerſel de la liberté individuelle. Ces menées ténébreuſes & tyranniques n'ont rien qui doive ſurprendre dans une terre conſtamment dévouée à la moinerie, à l'ignorance & à la ſuperſtition; mais des prélats françois imitent cette conduite abſurde & fanatique: qu'ils croyent par de tels efforts pouvoir reculer de quelques inſtans le grand jour de la raiſon, c'eſt une erreur vraiment déplorable & qui mériteroit toute l'animadverſion des légiſlateurs, ſi les coupables n'étoient pas aſſez punis par le ridicule dont ils ſe couvrent, & ſurabondamment humiliés par le déſeſpoir de tout ſuccès.

M. Bouche a ajouté que l'audace de ces prélats étoit la ſuite de l'indulgence de l'aſſemblée à l'égard des évêques de Tréguier & de Blois, & qu'il y avoit à craindre que les religieux qui ſortiroient de leurs couvens ne fuſſent perſécutés par l'ariſtocratie épiſcopale.

Les volontaires de Dunkerque ont écrit une lettre à M. le préſident de l'aſſemblée nationale, par laquelle ils lui font part de toutes les manœuvres épiſcopales. Cette lettre a été renvoyée au comité des recherches; & en attendant le rapport, l'aſſemblée nationale a chargé ſon comité eccléſiaſtique de lui préſenter dans huit jours un projet de loi propre à aſſurer l'état, la tranquillité & les eſpérances des religieux & des religieuſes qui ſortiront de leurs cloîtres. Ce projet de loi contiendra également une nouvelle diſtribution entre les différens ſieges du royaume, des lieux qui ſont maintenant ſoumis à la juriſdiction des prélats étrangers, & un réglement pour la hiérarchie des officiers du culte catholique, tel qu'aucune partie de l'état ne ſe trouve ſous la dépendance d'un métropolitain étranger.

L'ordre du jour étoit la diſcuſſion du projet de décret concernant la procédure criminelle. Comme les diſpoſitions des différens articles préſentés recevront quelques changemens, nous ne les mettrons ſous les yeux du lecteur qu'après la nouvelle rédaction qui en ſera faite, ainſi que des différens amendemens qui ont été propoſés.

L'on a repris enſuite le projet de loi proviſoire ſur la chaſſe. (*M. Merlin.*) Votre décret du 4 août prononce textuellement que la chaſſe n'eſt permiſe qu'au propriétaire, & qu'elle ne lui eſt permiſe que *ſur ſes poſſeſſions ſeulement.* Comment donc a-t-on pu, d'après ce décret, ſoutenir que vous ne pouvez pas réſerver aux propriétaires ſeuls la faculté de chaſſer? On a eu raiſon de dire que par le droit naturel le gibier n'appartient à perſonne; auſſi votre décret du 4 août, ni le comité n'ont mis en principe que le gibier n'appartient qu'aux propriétaires des biens-fonds; mais de ce que le gibier n'appartient à perſonne, s'enſuit-il que tout le monde a le droit de le pourſuivre & de le tuer par-tout? J'aimerois autant que l'on ſoutînt que les animaux malfaiſans qui infectent les maiſons, n'appartenant à perſonne, chacun peut s'introduire dans la maiſon d'autrui pour y chercher, pour y prendre ces animaux. Aucun de nous ſans doute n'oſe ſe permettre une pareille aſſertion.

Une grande conſidération doit ici fixer nos regards; c'eſt que nous ne ſommes plus ſous la pure loi naturelle, & que nous vivons en ſociété; c'eſt que nous devons faire des loix, non

pour l'homme de la nature, mais pour l'homme citoyen.

Deux principes, ſuivant les loix romaines, conſtituent toujours la théorie de la chaſſe. Le premier eſt que le gibier devient la propriété du premier qui s'en empare.

Le ſecond eſt que chacun a droit d'empêcher un étranger d'entrer dans ſon fonds pour y chaſſer.

Dira-t-on que ce ſecond principe viole les droits de l'homme ? Mais ſi on avançoit une ſemblable propoſition, je répondrois que la propoſition elle-même, pour être conſéquente, ne va pas aſſez loin, & qu'on devroit, pour être d'accord avec ſoi-même, aller juſqu'à ſoutenir que le droit de propriété forme contre le droit de l'homme un attentat qu'il eſt de votre ſageſſe de réprimer, en déclarant toute la ſurface de la terre libre & commune à tout le monde : car s'il n'eſt pas vrai que la loi peut donner à un propriétaire le droit d'empêcher un étranger d'entrer dans ſon fonds, ſans néceſſité & par pure partie de plaiſir, elle n'a pas non plus le pouvoir de le déclarer propriétaire de ce fonds. Ces idées miſes en pratique n'aboutiroient à rien moins qu'à bouleverſer l'ordre ſocial. Vous voulez faire fleurir l'agriculture, & pour cela vous voulez rendre le ſéjour des campagnes agréable & attrayant aux propriétaires ; c'eſt vers ce but vraiment patriotique que tendent un grand nombre de vos décrets. Mais penſez-vous que l'agriculture ſera bien floriſſante lorſque tous les oiſifs, tous les vagabonds d'un pays auront le droit de chaſſe ? Penſez-vous que le ſéjour des campagnes ſera bien agréable, lorſqu'il ne ſera pas sûr ? & vous-mêmes quitterez-vous la ville dans laquelle vous vivez paiſibles & en pleine ſécurité, pour aller vous expoſer vous & votre famille à tous les déſordres que peut occaſionner la liberté indéfinie de la chaſſe » ? Après une foule d'amendemens propoſés, l'article premier de cette loi proviſoire a été adopté en ces termes.

« Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer, en quelque temps & de quelque maniere que ce ſoit, ſur le terrein d'autrui, ſans ſon conſentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, & d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des fruits, ſans préjudice de plus grands dommages & intérêts, s'il y échet. »

Défenſes ſont pareillement faites, ſous ladite peine de 20 liv. d'amende, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, de chaſſer dans leurs terres *non cloſes*, même en jacheres, à compter du jour de la publication du préſent décret juſqu'au premier ſeptembre prochain, pour les terres qui ſeront alors dépouillées ; & pour les autres terres, juſqu'à la dépouille entiere

des fruits ; ſauf à chaque département à fixer pour l'avenir les temps dans leſquels la chaſſe ſera libre dans ſon arrondiſſement, aux propriétaires ou poſſeſſeurs, ſur leurs terres non cloſes.

POLITIQUE.

SARDAIGNE.

Le roi de Sardaigne fait faire de grands préparatifs de guerre. Il avoit convoqué un corps de 15000 hommes qui étoient prêts à ſe mettre en marche. Cela donnoit de l'inquiétude aux Genevois. Il a été déclaré au *petit conſeil*, « qu'ils n'avoient d'autre but que d'empêcher dans la *Savoie* la propagation des mouvemens qui agitent la France, & la communication de ſes tumultes populaires. »

VARIÉTÉS.

Les députés formant la minorité de l'aſſemblée nationale, qui s'aſſembloient les ſoirs aux Capucins, avoient permis, pour ne donner aucun ombrage, que les portes reſtaſſent ouvertes, & que leur ſéance fût publique. La foule s'y porta dimanche, & cette pauvre minorité, huée, preſſée, ballottée par les aſſiſtans, fut obligée de déguerpir avant qu'aucun de ſes membres eût pu ſe faire entendre. L'archevêque d'Aix monta ſur une chaiſe, & voulut calmer le peuple : on fit un petit moment ſilence, & l'on entendit ce prélat dire : « *Mes amis, mes amis, écoutez-nous, nous ne voulons que votre bien.* » Un plaiſant s'eſt auſſi-tôt écrié : « *Nous le ſavons bien, mais vous ne l'aurez pas.* » Les rires, les clameurs ont redoublé. *Un honorable* membre de cette minorité a dit à Mirabeau cadet : « Ah ! retirons-nous, *nous ferons imprimer & diſtribuer nos obſervations, pour éclairer le peuple que l'on a trompé.* » C'eſt juſte, reprit le vicomte ; *mais nous devons auſſi éclairer le peuple qui ne ſait pas lire.* » Les cris ont redoublé, & la ſéance s'eſt terminée par le *De profundis*, que deux gardes-nationaux ont entonné, & que le peuple a chanté. Les *honorables* membres ſe ſont retirés en aſſurant qu'ils reviendroient le lendemain tenir leur ſéance. Le peuple s'eſt aſſemblé le lendemain aux Capucins, mais les acteurs ne ſe ſont pas préſentés. Leurs émiſſaires les avoient probablement prévenus que le peuple n'étoit pas mieux diſpoſé que la veille. Un ſeul, le comte de Vaudreuil, eſt arrivé ſur les ſept heures du ſoir ; il a été hué, & eſt bientôt remonté dans ſa voiture, pour éviter la foule qui commençoit à le preſſer.

On demande pourquoi on laiſſe la majorité tranquille aux Jacobins, tandis que l'on pourſuit les ariſtocrates. On répond qu'aux Jacobins, on ne délibére que ſur ce qu'on doit faire, & qu'aux Capucins on veut proteſter contre ce qui s'eſt fait. On verra cependant paroître la déclaration de la minorité. Il ſera queſtion du refus qu'a fait l'aſſemblée nationale *de déclarer la religion catholique, apoſtolique & romaine.*

Les abbés Lefevre & Pommier ſont chaſſés de la paroiſſe de

St. Roch à Paris, où ils étoient vicaires. Le premier eſt celui qui avoit morgué avec tant d'indécence la ſentinelle des Tuileries, en profanant auſſi ſalement la cocarde nationale ; l'autre eſt un inſtrument d'ariſtocratie qui a refuſé depuis quinze jours de confeſſer un député de l'aſſemblée nationale & un officier de la garde-nationale. Cet abbé avoit dit *qu'il ne confeſſoit pas ces gens-là.*

On a arrêté le 10 de ce mois à dix heures du matin un Abbé, qui diſtribuoit, ſur le Pont-neuf à Paris, des cartes incendiaires tendant à faire ſoulever le peuple, pour opérer la contre-révolution. Cet Abbé a été conduit ſucceſſivement au corps-de-garde, au diſtrict & au châtelet.

Depuis ſamedi 17, le comité des recherches de l'Hôtel-de-ville de Paris a demandé que la garde de l'hôtel du contrôle-général fût doublée ; de fortes patrouilles l'entourent toutes les nuits, pour prévenir toute eſpèce d'entrepriſe. Le bruit court que les jours du premier miniſtre n'étoient pas en ſûreté.

Grenoble le 13 Avril 1790. Les gardes-nationales arrivées ici pour la fédération, étoient au nombre de 6000 hommes, tous en uniforme. Elle a eu lieu avant-hier 11 de ce mois. Le plus grand ordre a régné dans la cérémonie, dans les préliminaires, dans la diſtribution des logemens & dans les repas qui ont eu lieu. M. Dolle l'aîné, lieutenant-colonel de la garde-nationale de Grenoble, & commandant général de la fédération, a donné un dîner de 350 couverts, & des fêtes : l'état-major, les officiers, la garde-nationale, & tous les citoyens, ont concouru à rendre cette journée mémorable & brillante. Il y a eu auſſi des illuminations. Le ſentiment de la liberté s'eſt manifeſté ſans déſordre. On a remarqué en général, dans les eſprits, l'attachement aux droits de la nation, concilié avec l'autorité royale ; & les cris de *vive le Roi* furent ſouvent répétés. Les détails de la fédération ſont connus par la *conſigne de la journée*, qui fut diſtribuée d'avance à tous les officiers de l'armée. Le procès-verbal de la fédération ſera imprimé, & contiendra toutes les lettres d'adhéſion, &c.

Serment fédératif prononcé à la cérémonie, le 11 Avril 1790 ; dans le camp de la fédération, ſous les murs de la ville de Grenoble.

Nous, députés des gardes-nationales de la majeure partie de la France, pénétrés de la grandeur des motifs qui nous raſſemblent, certains de notre perſévérance dans l'union que nous avons contractée ; animés du même eſprit & de cette fermeté inébranlable qu'inſpire aux hommes l'ardeur généreuſe d'être libres ; jurons ſur l'autel de la patrie, en préſence du Dieu des armées, de maintenir de tout notre pouvoir la nouvelle conſtitution du royaume ; d'être fideles à la nation, à la loi & au roi ; d'exécuter & de faire exécuter les décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par ſa majeſté... Jurons de reſpecter &

de faire respecter la liberté publique & la liberté individuelle des citoyens, de garantir les propriétés légitimes & reconnues pour telles par les décrets de l'assemblée nationale; d'assurer la perception des impôts, la libre circulation des subsistances; de maintenir, par-tout où nous serons appellés, l'ordre & la paix, & d'employer la force de nos armes, lorsque nous en serons requis conformément à la loi. ... Déclarons qu'inflexiblement opposés à tous les genres de désordres, nous le serons sur-tout à ceux que fomenteront les ennemis de la constitution... Jurons de poursuivre, avec le fer les téméraires qui oseroient tenter une contre-révolution; & nous reposant avec sécurité sur la protection de l'Auteur de toutes choses, nous nous engageons mutuellement par l'honneur, le sang & nos fortunes, de nous rassembler au premier signal d'un péril commun, pour combattre, vivre libres, ou mourir. *Et les confédérés ont signé sans distinction de rang & de préséance.*

La souscription du drapeau à donner à MM. les volontaires d'Orléans par les dames citoyennes de la même ville, continuera d'être ouverte chez *M. Simon, notaire, rue de Saint-Martin-de-la-Mine, près Sainte-Croix.*

AVIS.

45. Jolie maison composée de sept chambres à cheminée, salle, sallon, cuisine, le tout boisé, tendu en papier, orné de glaces, avec plusieurs armoires, porte-manteaux & alcoves; deux greniers, deux galetas & deux caves; à louer présentement en totalité ou en partie. *S'adresser à Mlle. Taboureau de Montigny, depuis trois heures après midi jusqua sept heures du soir, maison de M. Lebrun, négociant, cul-de-sac Sainte-Colombe, près la rue des Gobelets; elle conduira les personnes dans ladite maison.*

46. Me. François Maussion, professeur royal aux écoles de chirurgie, ouvrira lundi prochain 26 Avril, 1790, trois heures précises après midi, le cours public de chirurgie principe, par une introduction physiologique. Il traitera premierement de la physiologie ou du physique de l'homme; il passera ensuite à l'hygiene; & il terminera par la pathologie & la thérapeutique. Il continuera les jours suivans à la même heure jusqu'à la fin du cours. *Aux écoles royales de chirurgie.*

47. Trois cents livres de rente rachetable de six mille livres, payable à Orléans ou à Jargeau, due par un particulier très-solvable d'Orléans, & à prendre par privilege sur une terre considérable en Beauce: à vendre. *S'adresser à M. Desnoyers, notaire Royal à Tigy, près Jargeau, porteur du titre, ou à M. Pottin, procureur au Châtelet d'Orléans, rue du Poirier.*

48. Bon Cabriolet à quatre places, à vendre: *s'adresser à M. Peigné, aubergiste, rue Neuve, près le Martroi, à Orléans.*

49. Fort cheval, propre au tirage, à vendre à bonne composition: *s'adresser à M. Rousset, rue Royale, proche le pont.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 58. *Du Mardi 28 Avril 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Paris le 28 mars, sur le décret de l'assemblée nationale du 15, concernant les droits féodaux.

Autres, du même jour, sur les décrets du 22 janvier dernier & 25 mars, portant que les dépenses ordinaires de l'année courante seront acquittées mois par mois, & qu'il sera surseis au paiement des créances arriérées.

Autres, du 30 mars, sur les décrets des 14, 15, 18, 20, 21, concernant la suppression de la gabelle, du quart-bouillon & autres droits relatifs à la vente des sels, à compter du premier avril 1790; le remplacement au marc la livre des impositions réelles & personnelles de la présente année, tant de la somme de 40 millions, faisant les deux tiers du revenu net de la gabelle, que de celle de deux millions faisant les deux tiers du revenu net des droits de traites perçus sur le transport des sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées; l'extinction des procès criminels, & autres dispositions relatives à la suppression des gabelles.

Autres, du 3 avril, sur un décret portant que les accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Autres, du 7, sur un décret qui assujettit tous les citoyens au logement de gens de guerre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 22 Avril.

Voici les six premiers articles décrétés sur la procédure criminelle dont la discussion a eu lieu dans la précédente séance.

ART. Ier. « Si les adjoints, ou l'un d'eux, ne se trouvent pas à l'heure indiquée à l'acte de procédure auquel ils auront été invités d'assister, le juge, pour procéder, sera tenu d'appeller deux citoyens actifs de la municipalité où se fera l'instruction; &

s'ils refusent, le juge sera absous de toute inculpation, & l'acte sera réputé valable. Le juge fera mention expresse de sa réquisition, de l'absence des adjoints, ou de l'un d'eux, & de la nomination par lui faite de deux citoyens actifs. »

II. « Les adjoints, qui sont parens ou alliés des parties jusqu'au quatrieme degré inclusivement devront se récuser, & le juge sera tenu de les avertir de cette obligation, comme aussi de leur déclarer le nom, surnom & demeure des plaignans, des accusés dénoncés dans l'acte, sans néanmoins que l'acte puisse être déclaré nul sous le prétexte que le juge n'auroit pas fait cet avertissement. »

III « Il ne sera donné aucun conseil aux accusés contumax ou absens. »

IV. « Il ne sera délivré par le greffier, sans frais, qu'une seule copie de la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés ; elle sera remise au conseil ou au plus ancien d'âge des accusés ; pourront néanmoins les accusés se faire délivrer une copie de toutes les pieces, en payant les frais. »

V. « Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, & il ne sera point donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront subi eux-mêmes leur interrogatoire. »

VI. « Les décrets rendus le 8 & le 9 Novembre dernier, concernant la jurisprudence criminelle, & les préfens, n'auront aucune application aux cas qui ne pourroient conduire à une peine afflictive ou infamante. »

Après un décret rendu sur l'arriéré du garde meuble de la couronne, on a passé à la discussion du projet de décret provisoire sur la chasse, & les treize articles suivans ont été décrétés.

II. « L'amende & la somme ci-dessus (1) seront portées contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui, respectivement, à 20 & 15 liv. si le terrain est clos ; & à 40 & 20 liv., dans le cas où le terrain clos tiendroit immédiatement à une habitation. »

III. « Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une troisieme contravention, & la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans la même année seulement. »

IV. « Le contrevenant qui n'aura pas satisfait dans huitaine à l'amende contre lui prononcée, sera contraint par corps, & détenu en prison ; savoir, pour la premiere contravention, pendant vingt-quatre heures, pour la seconde, pendant huit jours ; & pour la troisieme, pendant trois mois. »

V. « Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans que les gardes puissent désarmer les chasseurs. »

---

(1) Voyez le 1er. article, dans le précédent numéro.

VI. « Les peres & meres ſeront reſponſables des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés & domiciliés avec eux, ſans néanmoins pouvoir être contraints par corps. »

« Si les délinquans ſont inconnus, étrangers, maſqués ou déguiſés, ils pourront être arrêtés ſur le champ, à la requiſition de la municipalité. »

VII. « Les peines & contraintes ci-deſſus ſeront prononcées ſommairement & à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après le rapport des gardes-meſſiers, bangards, ou gardes-champêtres, ſur la plainte du propriétaire ou de la partie intéreſſée, & dans le cas où on auroit chaſſé dans les temps prohibés, même ſur la pourſuite du procureur de la commune; le tout ſauf l'appel, ainſi qu'il eſt réglé par le décret du 21 Mars dernier. »

VIII. « Le conſeil général de la commune eſt autoriſé à établir au moins un garde-meſſier, bangard ou garde-champêtre, en les faiſant aſſermenter par la municipalité, ſans préjudice de la garde des bois, qui ſera faite comme par le paſſé juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'aſſemblée. »

IX. « Leſdits rapports ſeront ou dreſſés par écrit, ou faits de vive voix, au greffe de la municipalité; dans ce dernier cas, le ſecrétaire greffier en tiendra regiſtre, & ils ſeront affirmés entre les mains d'un officier municipal, le tout dans les 24 heures du délit; & la preuve au contraire ſera admiſe ſans recourir à l'inſcription de faux. »

X. « Il pourra être ſuppléé auxdits rapports par la dépoſition de deux témoins. »

XI. « L'action ci-deſſus ſera preſcrite par le délai d'un mois. »

XII. « Il eſt libre à tout propriétaire & poſſeſſeur de chaſſer & faire chaſſer ſans chiens courans, en tout temps, & nonobſtant l'article premier du préſent décret, dans ſes bois & forêts, ſur ſes lacs & étangs, & dans celles de ſes poſſeſſions qui ſont ſéparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. »

XIII. « Il eſt pareillement libre en tout temps au propriétaire ou poſſeſſeur, & même au fermier, de détruire le gibier dans ſes récoltes non cloſes, en ſe ſervant de filets ou autres engins qui ne puiſſent pas nuire aux fruits de la terre, comme auſſi de repouſſer avec le fuſil les bêtes fauves qui ſe répandroient dans ſes récoltes. »

Séance du ſoir.

On a remarqué une adreſſe des vétérans du régiment d'Auvergne, ſi long-tems renommé par le nom d'*Auvergne ſans tache*. Une inſurrection qui eſt arrivée dans ce corps a vivement affligé ces vieux ſoldats, compagnons du brave chevalier d'Aſſas, témoins de ſon glorieux dévouement, maintenant épars depuis leur retraite dans l'Auvergne & dans le Velay. Ils demandent la permiſſion de retourner ſous leurs drapeaux, pour y reporter les leçons de la diſcipline, de la ſubordination, du patriotiſme,

& pour consacrer leurs derniers jours à la nation, à la loi, & au roi.

L'assemblée générale du peuple de Corse, tenue à Bastia, a envoyé une députation extraordinaire, à la tête de laquelle étoit l'illustre Paoli. L'adresse dont il étoit porteur contient l'effusion de la reconnoissance du peuple corse envers l'assemblée nationale, pour le double décret qui déclare l'isle de Corse partie intégrante de l'empire françois, & qui rappelle tous les citoyens expatriés. « Depuis 400 ans, disent nos nouveaux freres, nous nous débattions contre la tyrannie; la France nous en a délivrés en un jour; le despotisme nous avoit vaincus; il nous avoit accablés de la masse énorme de sa puissance; mais, nous osons le dire, il ne nous avoit pas soumis. La France ne nous a véritablement conquis que le jour où, par vos décrets, elle nous a adoptés en nous déclarant ses enfans & peuple libre comme vous. »

Le général Paoli a demandé la permission de parler en son nom, & a dit: « MM., ce jour est le plus beau & le plus heureux de ma vie. Je l'ai passé à rechercher la liberté, & j'en vois ici le plus noble spectacle. J'ai quitté ma patrie asservie, je la retrouverai libre; je n'ai plus rien à désirer. En retournant dans ma patrie, mes sentimens ne peuvent pas être équivoques. MM., vous avez été généreux pour moi, & jamais je n'ai été esclave. Ma conduite passée que vous avez honorée de votre suffrage, vous répond de ma conduite future. J'ose dire que ma vie entiere a été un serment à la liberté; c'est déja l'avoir fait à la constitution que vous établissez; mais il me reste à le faire à la nation qui m'adopte, & au souverain que je reconnois; c'est la faveur que je demande à l'auguste assemblée. » Il a prononcé les paroles sacrées du serment civique.

Le président a répondu à la députation, que l'assemblée nationale voyoit avec plaisir les députés d'une nation fiere & généreuse qui désormais ne sera plus qu'une avec la France, & au milieu d'eux celui qu'un choix libre mit jadis à leur tête, & qu'un des décrets dont l'assemblée se glorifie le plus, vient de rendre à leurs vœux.

Le seul rapport que l'assemblée a entendu, a été fait au sujet d'une contestation survenue sur une coupe immense que le cardinal de Lomenie (1) est dit avoir prématurément obtenue

(1) Mieux connu sous le nom d'archevêque de Sens. Voici un fait particulier relatif à cette coupe. L'archevêque de Bourges possédoit l'Abbaye de Saint-Ouen; il avoit, comme la plupart de ses confreres, beaucoup de dettes. Pour les acquitter, il demanda à M. l'archevêque de Sens, alors ministre, la permission de faire couper une partie du quart des bois en réserve de son Abbaye. La requête fût présentée au conseil du roi, & le ministre fut d'avis de refuser. L'archevêque de Bourges mourut quelque temps après, & le ministre fut pourvu de l'abbaye de Saint-Ouen. Non seulement celui-ci obtint de faire couper la totalité du quart des bois en réserve, mais il les vendit 600 mille livres,

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 23 Mars 1790.*)

1485. Sébaſtien Aſſelineau, laboureur en la paroiſſe de Sury-aux-Bois, a vendu un arpent ou environ de terre labourable, en deux pieces, ſituées au Caillot, paroiſſe Saint-Martin d'Abat, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Pierre Aſſelineau, ſon pere.

1486. Louis Michault, vigneron à Guignonville Saint-Félix, a vendu treize boiſſeaux de terres en pluſieurs pieces & différens terroirs & champtiers, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Michault ſon aïeul.

1487. Catherine Hardouin, veuve du ſieur Jacques Foucher, bourgeois d'Orléans, demeurant cloître Sainte-Croix, paroiſſe de la Conception, a vendu une Maiſon ſituée au quartier des Hauts-Champs, paroiſſe de la Chapelle Saint-Meſmin, bâtimens, cour, jardin, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant à la vendereſſe, & faiſant partie des délivrances qui lui ont été faites par le partage des biens de la communauté avec ſon mari.

1488. Louis Gentilhomme, meûnier, ci-devant à Suévre, & à préſent à Huiſſeau, près Chambord, & Jeanne Sinſon, ſa femme, ont vendu un demi-arpent de vignes ſitué au lieu nommé Levry, paroiſſe Saint-Criſtophe, mouvant à ladite femme Gentilhomme, de ſucceſſion de Denis Sinſon ſon pere.

1489. Jean Gervais, voiturier par terre, demeurant à Orléans, faux-bourg Bourgogne, paroiſſe Notre-Dame du Chemin, & Thereſe Hatton ſa femme, & Pierre Hatton, vigneron, même maiſon & paroiſſe; ont vendu cent perches huit pieds de vignes & terres en différens clos, & pluſieurs pieces ſituées en la paroiſſe de Fleury, mouvant auxdits Pierre Hatton & femme Gervais, de ſucceſſion de Marie-Anne Landré leur mere, à ſon décès femme de Pierrre Hatton.

1490 Par ſentence rendue en la juſtice de Pithiviers, entre Marie-Marguerite Mazel, fille majeure, demeurant à Paris; Marie-Madeleine Mazel, & Marie-Victoire Mazel, & Thereſe-Adélaïde Mazel, mineures émancipées d'âge, & Me. Denis-Simon Mazel, ancien procureur au Châtelet d'Orléans; la vente & adjudication a été faite d'une grange ſituée en la ville de Pithiviers, rue des Forces, autrement rue de la Poſte, mouvant auxdits Mazel, de ſucceſſion de Me. Denis-Simon Mazel leur pere.

1491. Pierre Degrigney, vigneron à Mareau-aux-Prés, a vendu ſoixante-ſept perches dix-huit pieds de vignes & terres en dix pieces, ſituées dans la paroiſſe Saint-Ay, mouvant au vendeur de ſon propre, ainſi qu'il a dit.

1492. Jean-Pierre Blandin, couvreur en tuiles, demeurant à Freſnay-l'Evêque, tant en ſon nom que ſe faiſant fort de Marie-Marguerite-Catherine Blandin, fille majeure, & de Jean-Charles Henri Blandin, mineur, a vendu trois boiſſeaux & demi de terres labourables en deux pieces au terroir de Tortoir, mouvant au vendeur d'acquiſition de François Sergent & Marie Jeanne Lepine ſa femme.

1493. Par Sentence rendue au duché-pairie de Sully-ſur-Loire, entre Jean Brinon, manœuvre, & Marguerite Traſſebot, ſa femme; Jean Desbois, lab. demeurant en la paroiſſe d'Ides, au nom & comme gardien légitime de ſes enfans mineurs, & de défunte Marie Traſſebot ſa femme; la

vente a été faite de la manœuvrerie de la Mouillerie & dépendances, ſituée paroiſſe de Sully, mouvant auxdites femmes Brinon & aux enfans mineurs Desbois.

1494. Alexandre Planſon, maître perruquier à Blois, a vendu tous ſes droits & prétentions mobiliers & immobilier, qui pourront lui revenir des legs particuliers & univerſels faits par le teſtament de M. Planſon, ancien procureur à Pithiviers, ſon oncle, réſultans de l'inventaire fait apres le décès dudit ſieur Planſon.

1495. Guillaume Allais, voiturier par terre, demeurant au quartier de Saint-Scentin, paroiſſe Saint-Nicolas-Saint-Meſmin, & Marie-Madeleine Doret ſa femme, ont vendu une petite maiſon ſituée rue Neuve, fauxbourg & paroiſſe Saint-Marceau, mouvant à ladite femme Allais de ſon chef, au moyen de l'abandon fait à ſon profit par Jacques Doret, ſon pere.

1496. Jean-Jacques Cheret, ouvrier en laine, demeurant à l'Eſtuin, & Anne-Monique-Emilie Pager ſa femme, ont vendu un boiſſeau de terre labourable, ſituée audit l'Eſtuin, mouvant audit Cheret, de ſucceſſion de Louiſe Billarand, ſa mere, à ſon décès femme de Jean-Jacques Cheret.

Expoſés au Palais le 13 Avril 1790.

1497. Pierre-Michel-Edme Larouſſe, premier garde des magaſins de la boulangerie de l'Hôtel Royal des Invalides de Paris, demeurant audit Hôtel; Jacques Boulard, vigneron, demeurant hors ville, quartier des Trois-Croiſſans, paroiſſe Saint-Paterne; Marie-Françoiſe Larouſſe ſa femme; Michel-Edme Larouſſe, aubergiſte & jardinier, quartier de Saint Loup, paroiſſe de Notre-Dame du Chemin; Anne Charpentier ſa femme; Jean-Charles Ligneau, marchand tonnelier, demeurant près l'égliſe, même paroiſſe Notre-Dame du Chemin; Monique Larouſſe ſa femme, & Marguerite Larouſſe, fille majeure, demeurant au quartier du Bourg-neuf, paroiſſe Saint-Marc, ont vendu une maiſon ſiſe auxdits quartier & paroiſſe, bâtiment, cour, & treize perches ou environ de terrein, mouvant, ſavoir, audit Pierre-Michel-Edme Larouſſe, & femme Baulard, moitié au total, comme héritiers de Marie-Anne Gravier leur mere & Marie-Jeanne Larouſſe leur ſœur, décédées ſans poſtérité, & deux cinquiemes dans l'autre moitié de la ſucceſſion de Pierre Larouſſe leur pere; & auxdits Michel-Edme Larouſſe, Monique Larouſſe, femme Ligneau, & Marguerite Larouſſe, enfans du dernier mariage dudit Pierre Larouſſe avec Marie-Anne Hatton ſa femme, auſſi chacun pour un cinquieme dans l'autre moitié.

1498. Hyacinte-Deſire Malaquin, poſtillon à Toury, & Marie-Louiſe Legendre ſa femme, ont vendu un petit jardin ſitué à Toury, planté d'arbres fruitiers & clos de murs, mouvant audit Malaquin, au moyen de l'adjudication qui lui en a été faite ſur la licitation des biens de défunt Pierre Malaquin l'aîné.

1499. Jean Lointier, marchand, demeurant au bourg & paroiſſe de Lumeau, a vendu une maiſon ſiſe audit bourg & paroiſſe de Lumeau, bâtimens, cour commune, petit jardin, & un boiſſeau ou environ de terre en dépendant, mouvant au vendeur, ſavoir, à cauſe de ſon droit en la communauté de biens établie entre lui & feue Marie-Madeleine Follet ſa femme, & comme ayant été leſdits biens acquis par ledit Lointier avec ſa défunte femme, d'André Bouclet, François Vanneau & Louiſe Marchand ſa femme.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat passé devant Labiche, notaire à Deville-le-Comte, le 25 février 1790, Jean-Pierre Durand, laboureur à Barbainville, paroisse de Santeuil, & Marie-Catherine Rabourdin sa femme, ont vendu à Louis-Antoine-Sébastien Rabourdin, laboureur, & receveur de la terre & Seigneurie de Manterville, y demeurant, paroisse de Sainville, plusieurs pieces de terre au terroir dudit Manterville, à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre, moyennant 1296 liv. en argent. *Exposé le 20 mars 1790.*

Par contrat passé devant Tessier, notaire à Angerville, le 14 février 1790, Jacques Chartrain, cabaretier à Angerville, & Marie-Jeanne Pelletier sa femme, ont vendu à Gabriel Sergent, aussi cabaretier audit Angervile, Marie-Thereſe Perchereau sa femme, le tiers à eux appartenant dans une maison sise à Angerville, aisances & dépendances d'icelle; à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre, moyennant 584 liv. en argent, dont 374 liv. payables aux vendeurs, & 210 liv. déléguées aux acquéreurs par lesdits vendeurs, pour rachats & amortissemens de 10 liv. de rente. *Exposé le 22 mars 1790.*

Par contrat passé devant Venard, notaire à Etampes, le 8 février 1790; Michel Jouasnet, journalier à Etampes, fauxbourg & paroisse Saint-Martin, & Marie-Thérese Ravaton sa femme, ont vendu au sieur Théodore-Alexis Charpentier, négociant audit Etampes, paroisse Saint-Gilles, un demi quartier de terre au terroir Saint-Martin d'Etampes; à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre, moyennant 72 liv. en argent. *Exposé le 3 Avril 1790.*

Par contrat passé devant Babault, notaire à Saclar, le 18 mars 1790, Antoine Marsaudon l'aîné, sabottier à Guillerval, & Etiennette Rozé, sa femme, ont vendu a sieur Louis-Christophe Marceauguy, marchand de laine à Etampes, paroisse Saint-Basile, une maison & jardin sis à Chanval, paroisse de Guillerval; à la charge des cens & droits seigneuriaux, de l'usufruit pendant la vie des vendeurs, quant à la jouissance des maisons & jardin dont il s'agit, & outre, moyennant 200 liv. en argent. *Exposé le 3 Avril 1790.*

Par contrat passé devant ledit Babault, notaire audit Saclar, le 9 mars 1790, Pierre Barrelier, laboureur à Boissi-la-Riviere, & Thérese Vacher sa femme, ont vendu à Paul-Barrelier, meûnier au moulin de Graviers, paroisse de Saclar, plusieurs pieces de terre au terroir de Mereville; à la charge des cens & droits seigneuriaux, de 4 liv. 13 s. 3 den. de rente envers le seigneur de Mereville, le sieur Rivet, curé de Boiqueville, le sieur abbé Hautefeuille, chapelain de N. D. d'Etampes, & la fabrique Saint-Pere dudit Mereville, & outre, moyennant 778 liv. en argent. *Exposé le 3 Avril 1790.*

Par contrat passé devant Savouré, notaire à Richarville, le 16 décembre, Messire Louis-Marie-Lienard de Laroche, écuyer, ancien capitaine de Dragons, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France, demeurant à Mante-sur-Seine, & dame Marie-Françoise de Gallot son épouse, ont vendu à Louis-Alexandre Desrosiers, laboureur, & receveur de la terre & seigneurie de Boissi-le-sec, & Marie-Françoise Gauthier sa femme, une ferme sise audit Boissi-le-sec, aisances & dépendances d'icelle, avec 136 arpens 49 perches & demie de terre labourable, au terroir de la paroisse de ce lieu, à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 28,820 liv., dont 15,500 liv. ont été

payées comptant, & 600 liv. de rente fonciere, au principal de 13,320 liv., dont il a déja été remboursé 6,660 liv. *Exposé le 8 Avril 1790.*

Par contrat passé devant Tessier, notaire à Angerville, le 16 mars 1790, Jean-Baptiste Delafoy, cabaretier à Angerville, & Marie-Anne Beschu sa femme, ont vendu à Pierre Gigou, cordonnier à Baudreville, trois minots de terre au terroir dudit Baudreville, à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre, moyennant 144 liv. en argent. *Exp. le 8 Avril 1790.*

Bailliage de Blois.

Sieur Jean Guilliers, chaircuitier à Blois, paroisse Saint-Saturnin, Marie-Anne Bigot sa femme, ont vendu au sieur Victor Thomain, bourgeois audit lieu, une closerie & dépendances, paroisse Saint-Gervais, propre du vendeur, moyennant 3800 liv. *Exp. le 8 mars 1790.*

René Labbé, laboureur, & Catherine Labbé sa sœur, demeurans à la Masse, paroisse de Billy, ont vendu à Eusir Lefevre, vigneron à Selles, six quartiers de vignes en déserts, paroisse de Selles, propre des vendeurs, à la charge seulement d'une rente fonciere de 3 liv. *Exposé le 8 mars 1790.*

Jacques Moreau, journalier, paroisse d'Orchaise, & Marguerite Jaquet sa femme, ont vendu à Jacques Baudet, laboureur, paroisse Saint-Lubin en Vergonnois, une maison & neuf pieces de terre, dite paroisse d'Orchaise, propre du vendeur, moyennant 784 liv. *Exposé le 8 mars 1790.*

Sieur Jean-Michel Vallin, maître en chirurgie à Rugny en Touraine, & dame Marie-Anne Noel son épouse, ont vendu à messire Barthelemi Gidoin, prêtre, chapelain des chapelles de Bury & Onzain, une maison & treize pieces de vignes, prés & terres ou bois taillis, paroisse d'Onzain, propre du vendeur, moyennant 3048 liv. *Exp. le 8 mars 1790.*

Jacques Guerin, maître Boulanger, à Blois, & Marie-Anne Durand, son épouse, ont vendu au sieur Lubin Breton, boulanger audit Blois, le quart d'une Auberge, paroisse Saint-Léonard, & autres héritages & bâtimens, paroisse Saint-Laurent-des-Bois, propre du vendeur, moyennant 2500 liv. *Exposé le 12 mars 1790.*

Silvain Debry, Journalier, & Marie Bertin sa femme, paroisse Saint-Pierre de Lamps, ont vendu au sieur Jean-Baptiste Ploquin, marchand en la paroisse de Moulins, moitié d'une locature, dite paroisse de Moulins, acquêts des vendeurs, moyennant 412 liv. *Exp. le 14 mars 1790.*

Jean-Baptiste-Louis Poischy, Boulanger à Chistenay, a vendu à Pierre Thireau, vigneron à Chistenay, cinq pieces de vignes & terres, dite Paroisse de Chistenay, propre du vendeur, moyennant 774 liv. *Exp. le 16 mars 1790.*

Jean-Baptiste Mestre, garde-chasse, paroisse de Villefrancœur, Marie Perrin sa femme, ont vendu à Jean Breton, vigneron, paroisse Saint-Denis, quatre pieces de terre labourable, paroisse Saint-Denis-sur-Loire & la Chaussée Saint-Victor, propre de la vendereſſe, moyennant 78 liv. *Exposé le 16 mars 1790.*

Jean Mauger, cordonnier à Mulsans, & Anne Senechal sa femme, ont vendu à Louis-Toussaint Thomas, laboureur, paroisse de Maves, cinq boisselées de terre, paroisse de Maves, propre du vendeur, moyennant 120 liv. *Exposé le 19 mars 1790.*

pendant ſon miniſtere, dans les bois de ſon abbaye de Saint-Ouen de Rouen. Voici le décret propoſé & adopté.

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines & eccléſiaſtique, déclare qu'il doit être permis à l'acquéreur du quart de réſerve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de continuer & de parachever l'exploitation de ladite réſerve, à la charge par lui de verſer dans la caiſſe de l'adminiſtration des domaines ce qui reſte dû ſur le prix de la vente, aux termes portés par le contrat du 15 janvier 1788, ſauf aux adminiſtrations dans le reſſort deſquelles les bois dont il s'agit ſont ſitués, à pourſuivre par les voies de droit, contre le cardinal de Lomenie, la reſtitution des ſommes qu'il peut avoir reçues ſans cauſe légitime, & en vertu d'un titre illégal.

Séance du Vendredi 23 Avril.

M. Dupont, au nom du comité des finances, a fait adopter le décret ſuivant ſur la gabelle.

Art. I. « Conformément à la ſtipulation portée par l'article XI du bail général des fermes, paſſé à Jean-Baptiſte Mager le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la diſtraction dudit bail des parties de perception qu'il ſeroit jugé convenable d'en retirer, les grandes & les petites gabelles & les gabelles locales ſeront diſtraites dudit bail, à compter du premier janvier 1789; & ſeront tenus ledit adjudicataire & ſes cautions de compter de clerc à maître, comme pour les objets dont ils ne ſont que régiſſeurs, de toutes les recettes & dépenſes qu'ils auront faites relativement aux gabelles depuis cette époque. »

« En conſéquence de ladite réſiliation, la nation rentre en jouiſſance de tous les greniers, magaſins, bateaux, pataches, meubles, uſtenſiles de meſurage & autres objets qui ſervoient à l'exploitation deſdites gabelles, ainſi que de l'univerſalité des ſels que ledit Mager avoit à ſa diſpoſition le premier avril. »

« Les cautions dudit Mager, chargées par le décret du 20 mars de faire pour le compte de la nation, au cours fixé par la concurrence du commerce, & ſans pouvoir excéder en aucun lieu le prix de trois ſols la livre, la vente de tous les ſels exiſtans au premier avril dans les dépôts, magaſins & greniers de la nation, même de ceux achetés pour le compte de l'état, & qui étoient à ſa diſpoſition antérieurement au décret du 20 Mars, compteront tous les mois des produits de ladite vente à l'adminiſtration générale des finances, & en verſeront de mois en mois les deniers au tréſor national, juſques à parfaire la ſomme *de 12 millions* deſtinée aux dépenſes de l'état. »

« Il ſera enſuite tenu compte audit Adjudicataire & à ſes cautions, ſur le produit deſdites ventes, de la valeur des ſels & autres effets, ſuivant les règles établies pour leur évaluation, & comme

---

ſans les formalités néceſſaires, comme procès-verbaux de la maîtriſe, adjudication, &c.

il ſe pratiquoit à l'expiration de chaque bail lorſque l'adjudicataire ſortant tranſmettoit à ſon ſucceſſeur les ſels & effets dont celui-ci lui rembourſoit le prix. »

« Et le ſurplus du produit de la vente deſdits ſels continuera d'être appliqué d'autant au rembourſement des fonds & avances deſdites cautions de Mager, conformément à l'article du décret du 20 mars dernier. »

II « Tous les juges & officiers des gabelles en titre d'office quelconque, tant dans les greniers que dans les dépôts, ſalarges & ſalins & autres établiſſemens qui tenoient à la manutention & au régime des gabelles dans les provinces de grandes & de petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts ſitués aux frontières des pays exempts & rédimés de cet impôt, ſont ſupprimés, & ceſſeront toutes fonctions deſdits offices, à compter de la date du préſent décret. »

« Il ſera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui ſera inceſſamment réglée; leurs gages ſeront acquittés juſqu'au jour de leur ſuppreſſion, & il ſera pourvu, à compter dudit jour, au payement des intérêts de leur finance, juſqu'à leur rembourſement. »

III. « Les quantités de ſel appartenant à la nation, & qui exiſtoient au premier Avril 1790 à ſa diſpoſition, tant dans les greniers, magaſins, dépôts & ſalarges, que ſur les marais ſalans, ſeront conſtatées par les officiers municipaux des lieux; ſavoir, dans les dépôts & magaſins, d'après les regiſtres & les procès-verbaux, tant des officiers juriſdictionnels & porte-clefs, que des prépoſés de la ferme générale; & leſdits regiſtres & procès-verbaux ſeront clos, arrêtés par leſdits officiers municipaux, à la ſuite de quoi les officiers porte-clefs remettront les clefs aux prépoſés de la ferme, qui leur en donneront reconnoiſſance, avec décharge de la reſponſabilité & garantie des maſſes, dont leſdits prépoſés continueront ſeuls d'être tenus ſous l'inſpection des municipalités, à la formation des aſſemblées adminiſtratives des diſtricts & des départemens, qui en ſeront chargés & pourront commettre, ſelon les cas, les municipalités des lieux. »

« Quant aux ſels achetés pour le compte de la nation avant le premier Avril, & non encore enlevés des marais ſalans, leur quantité ſera juſtifiée par la repréſentation des polices d'achats & des livres de compte des commiſſionnaires, leſquels livres & polices ſeront repréſentés aux officiers municipaux des lieux, pour être par eux viſés & arrêtés. »

IV. « Le droit qui étoit exercé pour la nation ſur les ſels des ſalins de Peccais & Hières, Berre, Badan, Peyriac & Sigean, ne pourra être étendu au-delà de ceux qui ſont actuellement fabriqués. La nation renonce pour l'avenir à tout privilége ſur les ſels deſdits ſalins. La prochaine récolte & toutes les ſuivantes ſeront à la libre diſpoſition des propriétaires. »

Un cinquieme article ſur l'introduction du ſel étranger en France a été ajourné.

Les articles ſuivans ſur les droits féodaux ont été rapportés enſuite par M. Tronchet, & décrétés.

ART. Ier. « Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux & cenſuels dont ſon fonds eſt grevé, encore que les autres propriétaires de la même ſeigneurie ou du même canton ne vouluſſent pas profiter du bénéfice du rachat, ſauf ce qui ſera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances ſolidaires. »

II. « Tout propriétaire pourra racheter leſdits droits à raiſon d'un fief ou d'un particulier, encore qu'il ſe trouve poſſéder pluſieurs fiefs ou pluſieurs fonds cenſuels, mouvans de la même ſeigneurie, pourvu néanmoins que ce fonds ne ſoit pas tenu ſous des cens ou redevances ſolidaires, auquel cas le rachat ne pourra être diviſé. »

III. » Aucun propriétaire de fiefs ou fonds cenſuels ne pourra racheter diviſément les charges, redevances annuelles, dont les fiefs ou le fonds ſont grevés, ſans racheter en même temps le droit caſuel & éventuel. »

IV. « Lorſqu'un fonds tenu en fief ou en cenſive, & grevé de redevances annuelles ſolidaires, ſera poſſédé par pluſieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter diviſément leſdites redevances au prorata de la portion dont il eſt tenu, ſi ce n'eſt du conſentement de celui auquel la redevance eſt due, lequel pourra refuſer le rembourſement total en renonçant à la ſolidité vis-à-vis tous les co-débiteurs. Quand le redevable aura fait le rembourſement total, il ſera ſubrogé aux droits du créancier pour les exercer contre ſes co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une ſimple rente fonciere & ſans aucune ſolidité, & chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté ſa portion diviſément. »

V. " Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevance ſolidaire, en rachetant, ainſi qu'il vient d'être dit, la redevance entiere, ne racheter les droits caſuels que ſur ſa portion, ſauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits caſuels ſur les autres portions du fonds & ſur chacune d'elles diviſément lorſqu'il y aura lieu, juſqu'à ce que le rachat en ſera fait. „

MUNICIPALITÉ.

Proclamation de la Municipalité d'Orléans, du 23 Avril 1790.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent tous les habitans de la ville & des fauxbourgs payant trois livres de capitation & au-deſſus, que toutes leurs maiſons, excepté celles des femmes & filles qui y demeurent ſeules & ſans hommes, ſont marquées dès ce moment à l'effet d'y loger, à compter du cinq mai juſqu'à la fin de la fédération, deux députés des gardes-nationales étrangeres.

En conſéquence, ceux qui ſeront dans l'impoſſibilité de loger ce nombre ſeront tenus de ſe préſenter à l'hôtel commun dans les quatre jours à compter de la préſente proclamation, pour y

exposer leurs motifs, lesquels ne seront admis qu'après avoir été préalablement vérifiés par les officiers municipaux.

Ils préviennent également qu'ils ne regarderont pas comme dispensées de loger, les personnes qui réserveroient des lits pour ceux de leurs parens ou amis que la cérémonie pourroit attirer à cette époque, à moins qu'ils ne soient députés de la garde-nationale de quelques-unes des villes ou des bourgs qui sont invités pour concourir à la fédération.

Ils les avertissent enfin que les citoyens seront libres de demander de préférence celles des personnes de leur connoissance qui viendroient munies des pouvoirs de quelques-unes des gardes-nationales étrangeres, en faisant pareillement à l'hôtel commun, dans la huitaine de la présente proclamation, leur déclaration du nom & de ceux qu'ils désirent recevoir, & de l'endroit duquel ils sont députés.

VARIÉTÉS.

Question à résoudre.

Une personne qui n'a pas fait sa déclaration pour la contribution patriotique, peut-elle être nommée officier dans la milice nationale ?

La minorité du clergé, réunie avec Mirabeau *cadet*, les Cazalès, les d'Esprémenil, les Montlauzier, &c. a fait de nouveaux efforts pour tenir des assemblées nocturnes. Tous ces efforts se sont reduits à se réunir en comités particuliers. On assure qu'ils se sont présentés à la Sorbonne pour tenir ce qu'on appelle à Paris *le Sabat des Noirs ou des Marates ;* mais *les amis du peuple* (nom que ces séditieux ont pris) ont affaire à un ingrat qui ne mérite pas les tendres sollicitudes qu'ils prennent pour son bonheur : le district de la Sorbonne s'est avisé de prier ces MM. de ne pas s'exposer à troubler l'ordre public. Leur protestation ne paroît pas encore.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 24 Avril 1790.

Froment.	5 liv.		s.	. . . à	6 liv.	2	s.	d.
Méteil.	4 liv.	4	s.	. . . à	4 liv.	18	s.	d.
Seigle.	3 liv.	4	s.	. . . à	3 liv.	8	s.	d.
Orge.	2 liv.	14	s.	. . . à	2 liv.	17	s.	d.
Avoine.	2 liv.		s.	. . . à	2 liv.	6	s.	d.
Vesce.	2 liv.	4	s.	. . . à	liv.		s.	d.

Taxe du Pain.

Même taxe que la semaine derniere.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 59. *Du Jeudi 29 Avril 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, du premier avril, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 22 mars, relatif au ſervice public de l'année 1790.

Autres, du même jour, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, auſſi du 22 mars, concernant l'emploi des dons patriotiques faits à cette aſſemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi 24 Avril.

M. Bouche s'eſt plaint de ce qu'un grand nombre de municipalités ne recevoient point les décrets de l'aſſemblée nationale. Il a demandé que les commiſſaires chargés d'en ſurveiller l'envoi, fuſſent tenus, aux termes d'un décret relatif à cet objet, de tenir la main à ce que chaque mois il fût remis aux députés une liſte des décrets ſanctionnés & envoyés aux corps adminiſtratifs.

Cette motion a été adoptée.

On eſt enſuite paſſé à la ſuite de la diſcuſſion ſur le projet de décret relatif au rachat des droits féodaux. Voici les articles qui ont été adoptés.

Art VI. « Pourront les propriétaires des fiefs ou des fonds cenſuels traiter avec les propriétaires de fief dont ils ſont mouvans, de gré à gré, à telle ſomme, & ſous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat; tant des redevances annuelles que des droits caſuels; & les traités ainſi faits, de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués ſous prétexte de léſion quelconque, encore que le prix du rachat ſe trouve inférieur ou ſupérieur à celui qui auroit pu réſulter du mode & du prix qui ſera ci-après fixé. »

VII. Les curateurs & autres adminiſtrateurs des pupilles, des mineurs ou interdits, les grevés de ſubſtitution, les maris dans les pays où les dots ſont inaliénables, même avec le conſentement de la femme, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenans aux mineurs, aux interdits, à des inſtitutions, & aux femmes mariées, qu'en la forme & au taux ci-après preſcrit, & à la charge du remploi. Il en ſera de même à l'égard des propriétaires de fiefs, leſquels, par les titres,

ſont aſſujettis aux droits de réverſion en cas d'extinction de la ligne maſculine ou dans d'autres cas ; le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi pourra conſigner le prix du rachat, lequel ne ſera délivré aux perſonnes qui ne ſont aſſujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue ſur les concluſions du miniſtere public, auquel il ſera juſtifié du remploi. »

VIII. « Lorſque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider & recevoir que ſous l'autorité & avec l'avis des aſſemblées adminiſtratives du département ou de leur directoire, leſquels ſeront tenus de veiller au remploi du prix. »

IX. « Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenans à des gens de main-morte, & dont l'adminiſtration ſoit donnée à une municipalité, le rachat ſera liquidé par les officiers de la municipalité dans le reſſort deſquels ſe trouvera ſitué le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives du département ou de leur directoire, & ſeront tenus d'en dépoſer le prix entre les mains du tréſorier du département : l'aſſemblée nationale ſe réſervant de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats. »

X. « A l'égard des biens poſſédés ci-devant par les eccléſiaſtiques, les aſſemblées adminiſtratives liquideront le rachat des droits ſur leſdits biens, & en feront dépoſer le prix entre les mains de leur tréſorier. »

XI. « L'aſſemblée nationale ſe réſerve pareillement de ſtatuer ſur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la nation, ſous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens, ou échanges non encore conſommés, ainſi que ſur les perſonnes avec leſquelles leſdits rachats pourront être liquidés, & auxquelles le paiement en devra être fait. »

XII. « Lorſque les parties, auxquelles il eſt libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder ſur le prix du rachat des droits ſeigneuriaux, ſoit fixes ou caſuels, le rachat ſera fait ſuivant les regles & le taux ci-après. »

XIII. « Pour liquider le rachat des droits fixes, (tels que les cens & redevances annuelles, en argent, grains, denrées ou fruits de récolte) il ſera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds eſt grevé, & ce produit annuel ſera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle ſera faite pour chaque eſpece de redevances ainſi qu'il ſuit. »

XIV. « A l'égard des redevances en grains, il ſera formé une année commune de leur valeur ſur les quatorze années antérieures, en retranchant les deux plus foibles & les deux plus fortes. »

XV. « Il en ſera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées,

dans les lieux où leur prix eſt porté dans les regiſtres des marchés. A l'égard des lieux où il n'eſt point d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, les directoires des diſtricts en formeront inceſſamment un tableau eſtimatif ſur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces ſortes de denrées pour le paiement des redevances foncieres : ce tableau eſtimatif ſervira, pendant l'eſpace de dix années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le reſſort de chaque diſtrict ; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes & réglemens. »

XVI « Chaque directoire de diſtrict formera pareillement un tableau eſtimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail & de ſomme, & des voitures ; ce tableau eſtimatif ſera formé ſur le taux auquel leſdites journées ont accoutumé d'être eſtimées pour les corvées, & ſervira, pendant l'eſpace de dix années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel des corvées réelles. Le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes & réglemens. »

XVII. « Quant aux redevances qui conſiſtent en une certaine portion des fruits récoltés ſur le fonds (telles que champarts, terrages, agriere, taſques, dîmes ſeigneuriales & autres de même nature), il ſera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui ſeront nommés par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir ſera enſuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds ; & ce produit annuel du droit ſera évalué par l'article XII ci-deſſus pour l'évaluation des redevances en grains. »

XVIII. « Quant à celles des bannalités que l'article 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la ſuppreſſion ſans indemnité, lorſque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il ſera fait par des experts choiſis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une eſtimation de la diminution que le four, moulin, preſſoir ou autre uſine pourra éprouver dans ſon produit annuel par l'effet de la ſuppreſſion du droit de bannalité & de la liberté rendue aux habitans, ſans déroger aux loix antérieures, qui dans quelques provinces ont autoriſé les communautés à racheter ſous des conditions particulieres les bannalités auxquelles elles ſont aſſujetties. »

XIX. « Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une eſtimation d'experts, ſi le rachat a lieu entre les parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une ſomme déterminée : en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertiſe, qui deviendra néceſſaire, ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre ou par le refuſant, ſelon que l'offre ſera jugée ſuffiſante ou inſuffiſante. »

XX. « Si l'offre mentionnée en l'article ci-deſſus eſt faite à

un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques, qui n'auront point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge. »

XXI. « Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles, se fera, savoir, pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des bannalités, au denier vingt; & quant aux redevances en grains, volailles, denrées & fruits de récolte, au denier vingt-cinq. »

La séance s'est terminée par la lecture d'une note du garde des sceaux, portant que le Roi avoit donné sa sanction à plusieurs décrets, notamment à celui qui ôte au ci-devant clergé l'administration des biens ecclésiastiques, pour la conférer aux départemens, districts & municipalités, &c. Cette sanction a été vivement applaudie par la majeure partie de l'assemblée.

Dans la séance du soir, on a fait le rapport de l'affaire du parlement de Bordeaux; après quelques débats, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, improuve le réquisitoire adopté par la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, en ce que, sous prétexte de déplorer des malheurs dont tous les bons citoyens ont gémi, elle affecte de méconnoître les principes & de faire suspecter les intentions de l'assemblée nationale. »

Le président a été mandé à la barre, & a entendu la lecture de ce décret.

Séance du Dimanche 25 Avril.

Tandis que le corps de l'assemblée nationale, saintement avare du temps & de l'argent de la patrie, n'accorde pas un seul jour au délassement de ses travaux, il est dans son sein quelques membres qui, méconnoissant la dignité de leur mission, ne paroissent jamais ou presque jamais à ses séances, ne concourent aux opérations d'aucun de ses comités, & ne se souviennent de leur nom de représentans, que pour toucher très-ponctuellement au jour de l'échéance le mandat qu'ils ont si mal acquis. Tel est entr'autres, il faut le nommer, cet élève de Mesmer, ce sectateur de Cagliostro, M. Bergasse, qui, passant de la médecine au baquet, du baquet au barreau, du barreau à l'assemblée nationale, a déserté depuis six jours les séances de l'assemblée, & conservé sa députation en argent comptant. Ces crimes, car c'en sont deux que la défection & le larcin, n'ont pas suffi à M. Bergasse. Las de se sentir *nul* depuis si long-temps, aujourd'hui il se fait *négatif*. La ville & les provinces sont inondées d'un pamphlet de sa composition, intitulé : *Protestation de*

M. Bergaſſe contre les aſſignats-monnoie (1) ; & il compte par cette brochure avoir amplement gagné 3582 liv. que l'état lui a payé pour 199 jours d'abſence.

Je fais la motion, a dit M. Voidel, que tous les députés abſens ſoient tenus de ſe rendre à l'aſſemblée quinzaine après la publication du décret qui l'ordonnera ; qu'à cette fin, il ſoit fait un appel général après le 15 Mai prochain, & que ceux qui ne ſeroient pas empêchés par cauſe légitime de ſe rendre à l'aſſemblée, ſoient remplacés ſans aucune rémiſſion.

Il a été propoſé par addition que tous députés abſens fuſſent privés de leur traitement pendant tout le temps de l'abſence.

Cette motion a été croiſée par la dénonciation incidente qui a été faite de la brochure de Bergaſſe. On a demandé que tout membre de l'aſſemblée qui, imitant une ſi déplorable conduite, tenteroit d'armer l'opinion contre des décrets ſanctionnés, fût déclaré *traître à la patrie ;* que la proteſtation dénoncée fût renvoyée au comité des rapports, qui ſeroit chargé de l'examiner, & d'en rendre compte à l'aſſemblée.

Qu'eſt-ce que la proteſtation du ſieur Bergaſſe (2), a dit M. Chabroux ? Qu'eſt-ce que d'impuiſſans libelles ! Loin de ſévir contre le ſieur Bergaſſe, il ne faut que le plaindre & le recommander aux ſoins de ſa famille & de ſon médecin, pour qu'ils aviſent aux meilleurs moyens de lui magnétiſer le bon ſens.

L'ordre du jour a été réclamé par M. l'abbé de Salcette, qui a obſervé que, s'occuper de la coercition d'un libelle, ce ſeroit beaucoup *trop flatter* l'amour-propre de l'auteur.

Après un compte ſuccint rendu par les tréſoriers des dons patriotiques, de l'état du tréſor de ces dons, l'aſſemblée a adopté le décret par eux propoſé.

« L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui vient de lui être rendu par les tréſoriers des dons patriotiques, a décrété & décrete, qu'ils remettront aux payeurs des rentes les ſommes néceſſaires pour acquitter les rentes de 100 liv. & au-deſſous, en ſe conformant d'ailleurs aux diſpoſitions du décret du 22 Mars, tant ſur la quotité de l'impoſition à juſtifier par les rentiers, que ſur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs. »

Il a été enſuite rendu un autre décret qui a terminé cette ſéance.

« L'aſſemblée nationale décrete, qu'en indemnité des priviléges ſupprimés, il ſera accordé une gratification annuelle de 30 liv.

---

(1) Il a répandu auſſi avec profuſion ſa proteſtation contre le ſerment civique décrété par l'aſſemblée nationale.

(2) On aſſure que M. Linguet prépare une réponſe à ce libelle de Bergaſſe, qui a oſé proteſter ſeul contre les loix de ſon pays. Ce député eſt déja frappé de la mort civile, par le refus de prêter le ſerment civique. Et l'aſſemblée nationale devroit appeller ſon ſuppléant, pour remplacer ce mauvais citoyen qui mérite d'être chaſſé de la ſociété, puiſqu'il ne veut pas ſe ſoumettre à ſes loix.

par cheval entretenu pour le ſervice de la poſte ; à chacun des maîtres de poſtes, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais, les vérifications & inſpections faites à cet effet par les municipalités, ſuivant le nombre de chevaux qui aura été réglé ſur les états préſentés par l'intendant & le conſeil des poſtes, & arrêté par chaque légiſlature ; que les maîtres de poſtes doivent continuer à être chargés du ſervice des malles à raiſon de 10 ſols par poſte & par cheval, de celui des couriers de cabinet à raiſon de 15 ſols, de celui des eſtafettes à raiſon de 40 ſols par poſte, ſavoir 25 ſols pour le cheval, & 15 ſols pour le poſtillon ; que la dépenſe extraordinaire des voyages de la cour demeurera ſupprimée. »

« Détrete en outre, que les maîtres de poſtes ſeront tenus de fournir, à la requiſition des fermiers des meſſageries, deux chevaux à 25 ſols par poſte & par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux perſonnes ſeulement, & de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres peſant ; trois chevaux à 25 ſols par poſte & par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois perſonnes & de trois porte-manteaux ; trois chevaux à 25 ſols par poſte & par cheval pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux perſonnes & de 50 à 60 liv. d'effets ; trois chevaux à 30 ſols par poſte & par cheval pour les voitures chargées de trois à quatre perſonnes & de 100 à 120 livres d'effets ; & 20 ſols de plus ſeulement par poſte pour chaque quintal excédant le port d'effets ſuſdit. »

MUNICIPALITÉ.

Proclamation de la Municipalité d'Orléans.

Les maire & officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent leurs concitoyens que, conformément à l'article VI du décret de l'aſſemblée nationale du 27 Mars dernier, concernant la contribution patriotique, ils vont être obligés d'impoſer ceux qui, domiciliés dans cette ville & jouiſſant de plus de 400 liv. de rente, n'auroient pas fait la déclaration preſcrite par le décret du 6 Octobre 1789, ſanctionné par ſa majeſté le 9 deſdits mois & an.

Ils avertiſſent tous ceux qui n'auroient pas encore ſatisfait à ce devoir civique, à venir dans les trois jours de la préſente proclamation faire leurs déclarations, pour s'éviter les déſagrémens d'une taxe officielle.

Ils annoncent que ce délai expiré, ils clorront le regiſtre des déclarations volontaires, & formeront un rôle particulier des taxes qu'ils ſont autoriſés de faire par les décrets relatés.

Fait en l'hôtel commun de la ville d'Orléans, le vingt-ſept avril mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signés, TRISTAN, *maire* ; POMPON, HUET DE FROBERVILLE, ZANOLE, PATAUD, FAURE, PORCHER, ROU, CLÉMENT, GIROUD, GOMBAULT l'aîné, TIERCELIN l'aîné & GAUDRY,

officiers municipaux ; JOHANNETON, *procureur de la commune*, & DELAPLACE, *ſubſtitut*.

Par Meſſieurs, GOMBAULT-GUINEBAUD, *ſecrétaire-greffier de la municipalité.*

VARIÉTÉS.

MM. les commiſſaires de la fédération qui aura lieu à Orléans le 9 Mai prochain dans la plaine des *Quatre-vents*, près d'Olivet, ont l'honneur de prévenir le public que, pour les perſonnes qui voudroient être placées commodément, & aſſiſes en face de l'autel & des troupes nationales, il ſera conſtruit des gradins qui, pour plus de ſolidité, ſeront établis ſur un plan incliné en terre.

Le prix de chaque place ſera de *vingt-quatre ſols.*

Pour faciliter l'entrée de ces gradins, & ne pas faire attendre les perſonnes qui pourroient, le jour même & ſur le camp de la fédération, ſe préſenter en trop grand nombre pour avoir des billets, ce qui cauſeroit une confuſion qu'il eſt important d'éviter, le public eſt averti que les billets néceſſaires pour avoir des places ſur ces gradins, ſe délivreront chez M. *Vallée-Dunant*, major, à compter de ce jour.

Les conſeils de fédération & d'adminiſtration ont prié M. Lebrun, architecte, d'accepter le titre d'ingénieur de la fédération, & de vouloir bien, en cette qualité, aſſiſter à toutes leurs ſéances, & y prendre voix délibérative. Cet artiſte a fait un plan de camp de fédération, qui, en plaçant les troupes ſur la diſpoſition la plus avantageuſe, procurera au public la facilité de voir commodément & ſans danger toutes les circonſtances de cette auguſte cérémonie.

Monſeigneur l'évêque d'Orléans, qui dans tous les temps a donné des preuves de ſon dévouement patriotique, dira une meſſe ſur l'autel dreſſé à cet effet au milieu du camp.

M. Linguet, établi depuis peu à Paris dans le diſtrict des Cordeliers, y a prêté ſon ſerment civique. Ce diſtrict avoit reçu une lettre du Brabant, revêtue de deux ſignatures, qui dénonçoit M. Linguet dans les termes les moins ménagés, comme l'ennemi de la liberté & le défenſeur de l'ariſtocratie. La lettre a été lue, & M. Linguet y a répondu avec indignation & ſenſibilité. On lui a fait un délit d'une brochure intitulée : *Adieux aux peuples belgiques* ; & il a lu quelques phraſes de cette même brochure, qui caractériſent d'une manière énergique la haine de la tyrannie, & l'enthouſiaſme de la liberté. Il a prié l'aſſemblée de permettre que la lecture de l'ouvrage entier fût faite dans une ſéance ſubſéquente. On l'avoit inculpé au ſujet du général Wandermeeſch ; il a de plus déclaré que ce général étoit innocent de tout ce que ſes ennemis lui imputoient, mais qu'il avoit été abuſé par des émiſſaires *autrichiens* qui s'étoient gliſſés dans ſon armée, & qui avoient fait paſſer à travers cette

armée patriote des munitions dans *Luxembourg*, pendant que les soldats patriotes manquoient de tout. Il a observé qu'il étoit du plus grand intérêt pour la France & pour sa liberté, que les *états belgiques* fussent libres & indépendans de toute puissance étrangere ; que la maison d'Autriche, si dangereuse, & qui cherche, a-t-il dit, *à faire par-tout des ennemis à la liberté françoise*, y avoit en ce moment un grand nombre d'agens affidés, comme elle en avoit en *France* même & jusques dans le sein de la capitale, aux *Tuileries*. Les détails de cette justification ont paru faire une forte impression sur l'assemblée. On a distingué un beau mot du président Danton, & bien encourageant pour le nouveau citoyen : « C'est au tableau des citoyens, & non plus au tableau des avocats, que M. *Linguet* vient faire inscrire son nom. »

Les patriotes hollandois désertent les *Pays-Bas* pour venir s'établir en France. Ils se proposent de concourir à faciliter l'aliénation des biens du clergé mis en vente. Ils sont tous fort riches.

AVIS.

50. Appartement rue Sainte-Anne, à louer pour la Saint-Jean prochaine, occupé par M. Charamon, consistant par bas en une grande chambre & cuisine, cave, grange & grenier au dessus. *S'adresser au sieur Michonneau, serrurier, près la croix Saint-Paterne.*

51. Jolie maison de campagne située à Saint-Denis-en-Val, bien bâtie, à vendre à bonne composition, ou à louer, avec plusieurs arpens de vignes, & un très-beau jardin & charmilles : *s'adresser à Me. Jouannet, notaire royal à Orléans.*

52. Grande & belle maison nouvellement bâtie, située sur la place Baugenci, à louer présentement ou pour la Saint-Jean prochaine. Elle consiste en deux belles caves, quatre chambres & cabinet au rez-de-chaussée, même répétition au second, grand grenier régnant sur le tout, hangar, cellier, &c. *S'adresser à Orléans à M. Bellemant Celard, marchand de vin, rue du Bourdon-Blanc ; à Baugenci à M. Cahu, notaire ; à Messas, à M. Herbaudiere.*

53. Autre corps de bâtiment au fond de la cour, composé par bas de cinq chambres à feu, autres chambres au premier, grenier sur le tout, joli jardin garni d'arbres fruitiers en bon rapport, petite chambre à cheminée au bout dudit jardin, puits à eau & autres aisances. *S'adresser au même.*

54. Jolie petite maison de campagne sise au quartier de Pontpierre, paroisse de Tavert, à une demi-lieue de Baugenci, au bord de la grande route de Baugenci à Blois, consistant en une chambre de maître, grenier au dessus, maison de vigneron à côté, avec toutes ses aisances, cour & jardin, à louer. *S'adresser au même.*

Paiemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre P.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 60. *Du Samedi 1er. Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 26 Avril.

Il y a long-tems que l'humanité, d'accord avec la politique, réclame contre les pirateries qui infeſtent la Méditerranée ; il eſt même étrange que les puiſſances intéreſſées ne ſe ſoient pas liguées pour purger les mers de ces trafiquans de la liberté individuelle. Ce que la force n'avoit pu opérer, la ſage prudence de Louis XVI vient de l'obtenir de la régence d'Alger. Il a été conclu le 20 du mois dernier par M. le marquis de Senneville, entre S. M. & le bey, un traité qui aſſure au pavillon françois la liberté de la navigation pendant cent ans, & qui ordonne la reſtitution de tous les priſonniers françois. Le roi a chargé le miniſtre de la marine d'informer l'aſſemblée de ce traité ; & l'aſſemblée, ſenſible à la confiance du roi, a chargé ſon préſident de lui porter les témoignages de ſa reconnoiſſance.

Le réſultat du ſecond ſcrutin n'a point encore donné de préſident. M. d'Aiguillon & M. de Virieu ont partagé deux fois les ſuffrages, ſans pouvoir réunir la majorité.

Dans la quatrieme diviſion du travail du comité qui commence à l'article XXIV & finit au XLI, il s'agit de la fixation du rachat des droits éventuels. C'eſt la partie qui préſente le plus de difficultés pour trouver des baſes sûres. Comment déterminer un capital, ſans un rapport avec l'idée d'un revenu annuel ? & comment attacher l'idée d'un revenu, ou d'une charge annuelle, à un droit purement accidentel ?

La premiere queſtion, pour être réſolue, exige une opération préliminaire, qui conſiſte à déterminer le tems des rechûtes ; & il faut obſerver, à cet égard, que ces époques doivent être plus ou moins fréquentes, ſuivant que la quotité du droit eſt plus ou moins grande ; mais, pour ne pas nous égarer, a dit M. Tronchet, dans des ſpéculations vagues, nous avons placé ſur ſept claſſes différentes les quotités plus généralement connues des droits de vente, en partant de la quotité la plus forte, qui eſt de moitié, & nous arrêtant à la quotité du douzieme, parce qu'arrivé à ce point, ſa dégradation n'influe plus ſur la fréquence des mutations ; appliquant enſuite à chacune de ces claſſes le principe de la plus ou moins grande fréquence, ſuivant les quotités des droits, nous avons fixé à 80 ans l'échûte du

droit de moitié ; à 75 ans l'échûte du droit de tiers ; à 70 ans celle du quint & requint ; à 65 ans celle du quint ; à 60 ans celle du ſixieme. Diviſant par une ſeconde opération le droit de mutation par le nombre d'années, le quotient nous a repréſenté le produit annuel de ce droit.

Parvenus à ce premier réſultat, il nous reſtoit à trouver le taux auquel ſe racheteroit le quotient trouvé pour le produit annuel ; & dans l'impoſſibilité où étoit le comité d'entrer dans mille combinaiſons locales, qui produiſent une différence totale dans le denier du prix des fonds, il s'eſt arrêté au denier vingt-cinq ; enſorte que le prix du rachat eſt toujours vingt-cinq fois le produit annuel du droit de mutation.

Nous avons dû vous expoſer les motifs qui nous ont conduits à l'avis que nous vous ſoumettons ; vous jugerez de leur légitimité.

M. Tronchet a fait enſuite lecture de l'article XXIV, qui a été adopté ſans aucune contradiction. On va le lire à la ſuite de deux articles qui furent décrétés ſamedi, & que nous n'avons pas encore inſérés dans cette feuille.

Art. XXII. « Tout redevable qui voudra racheter les droits ſeigneuriaux dont ſon fonds eſt grevé, ſera tenu de rembourſer avec le capital du rachat tous les arrérages des rentes fixes & annuelles qui ſe trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du tems qui ſera écoulé depuis la derniere échéance juſqu'au jour du rachat. »

XXIII. « A l'avenir les corvées réelles, champarts & autres redevances mentionnées en l'article VII, ne s'arrangeront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande & jugement de condamnation ; elles ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande & jugement de condamnation. En conſéquence, il ne ſera tenu compte lors du rachat des corvées & champarts, que de l'année courante, laquelle ſera évaluée en argent, au prorata du tems qui ſera écoulé depuis la derniere échéance juſqu'au jour du rachat. »

XXIV. « Quant au rachat des droits caſuels, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont dus que dans le cas de mutations, il ſera fait d'après les regles & les diſtinctions ci-après.

XXV. « Dans les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis à un droit particulier, pour les mutations par vente ou autres équipollens à vente, il ſera payé pour le rachat de ce droit particulier, ſavoir :

1°. « Pour les fonds ſur leſquels les droits de ventes ſont de la moitié du prix : cinq ſeiziemes dudit droit.

2°. « Pour les fonds ſur leſquels ledit droit eſt d'un tiers : cinq quinziemes ou le tiers du droit.

3°. « Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint & requint ou quart : cinq quatorziemes dudit droit.

4°. « Pour les fonds ſur leſquels ledit droit eſt du quint : cinq treiziemes dudit droit.

5°. « Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixieme : cinq douziemes dudit droit.

6°. « Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitieme : cinq onziemes.

7°. Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzieme, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit : la moitié du droit. »

La discussion s'est engagée sur cet article.

M. Muguet a proposé l'examen d'un autre article qui se trouve le quarantieme dans l'ordre de ceux présentés par le comité. Il a été adopté en ces termes, & formera l'article XXVI.

« Si le propriétaire, qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels & autres, dont un fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliene dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation ; ce droit sera dû, nonobstant le rachat, en exceptant néanmoins ceux qui se racheteront pendant les deux années, à dater du jour de la publication du présent décret. »

D'après les dispositions de tous ces décrets sur la suppression des droits féodaux & leur rachat, il n'y a pas à appréhender qu'on parvienne jamais à rendre suspectes aux habitans des campagnes les autres opérations de l'assemblée nationale, qui ne tendent qu'au plus grand avantage du peuple.

Séances des 27 & 28 Avril.

Il est une providence qui veille sur les destinées des hommes, & qui pesant dans sa justice & sa sagesse toutes les actions humaines, récompense les bonnes & punit séverement les mauvaises ; il falloit bien que les membres du conciliabule des capucins reçussent le digne salaire de leur zele aristocratique, de leurs complots odieux & de leurs audacieuses protestations. Le comte de Virieu, l'un des auteurs de la *capucinade*, & qui a signé cette fameuse protestation, en a reçu la récompense. Il a été élu président à la majorité de 393 voix sur 371 qu'a obtenu M. le duc d'Aiguillon, jeune député, l'un des plus zélés défenseurs de la liberté. Cette nomination avoit été machinée par le clergé. Mais la fortune n'avoit élevé M. de Virieu à cette place éminente que pour lui donner le désagrément d'en descendre aussi-tôt.

Après que l'ex-président, M. de Bonnay, a eu proclamé le résultat du scrutin, M. Bouche a fait une motion qui a beaucoup inquiété le côté droit de la salle.

« Dans toute société, a dit cet orateur, dans tout corps politique, depuis le trône jusqu'à la derniere corporation, chaque individu doit promettre, avant d'entrer en fonctions, d'être fidele aux loix, & de ne rien faire qui puisse les contrarier ou en affoiblir le respect. Je propose ce projet de décret : »

« L'assemblée nationale décrete que désormais tout membre entrant dans l'exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 février dernier, & jurera qu'il n'a jamais pris & ne prendra jamais part à aucuns actes, protestations ou déclarations contre les décrets de l'assem-

blée nationale, ni à rien qui puiſſe tendre à affoiblir le reſpect & la confiance qui leur ſont dus. »

M. l'évêque de Nancy. « Il n'étoit pas néceſſaire de fouiller dans les annales du monde pour ſavoir ce que l'aſſemblée nationale doit faire ; l'aſſemblée a un réglement ; c'eſt d'après ce réglement que le ſcrutin pour la nomination d'un préſident étant dépouillé, celui qui a réuni la majorité des ſuffrages doit être proclamé préſident ; la motion du préopinant eſt injurieuſe à l'honorable membre qui en ce moment a réuni cette majorité. Je demande que la motion ſoit rejettée. »

Pluſieurs autres alloient ſuccéder à ce prélat, entr'autres M. de Juigné, frere de l'archevêque de Paris ; mais la diſcuſſion a été fermée & le décret a été adopté. Alors M. de Bonnay a cédé le fauteuil à M. de Virieu, qui, après avoir prêté le ſerment dans la forme décrétée, a préſidé juſqu'à trois heures & demie ; & la ſéance alloit être levée, lorſque M. de Rochebrune a pris la parole pour dire que n'ayant pas aſſiſté au commencement de la ſéance, & entendant autour de lui parler d'un ſerment exigé par un décret, il demandoit qu'on lui en fît connoître la formule.

Au milieu des clameurs qui vouloient écarter cette nouvelle motion, M. de Virieu a déclaré à l'opinant, que, d'après un décret rendu, il avoit fait ſerment de n'avoir jamais eu & de ne prendre jamais aucune part à aucun acte, proteſtation & déclaration contraire aux décrets acceptés ou ſanctionnés par le roi.

« Tous les décrets rendus par l'aſſemblée, a dit M. Alexandre de Lameth, méritent un égal reſpect de la part de tous ſes membres ; il faut donc que, ſans diſtinction, ſans ſubtilité, le ſerment ſe porte ſur l'univerſalité de ces décrets. Perſonne n'ignore le fait de l'aſſemblée tenue aux capucins, & de la proteſtation qui y a été concertée contre le décret concernant les biens du clergé. J'interpelle M. le préſident de déclarer... Le côté droit a interrompu l'orateur en diſant : Le ſerment ordonné a été prêté littéralement. -- « *Réſerve jéſuitive*, *reſtriction mentale*, ont dit MM. Charles de Lameth & Coroller. Ici les rumeurs ont interrompu ces généreux patriotes, & l'abbé Maury s'eſt emparé de la tribune pour accuſer M. de Virieu de ſe jouer de la foi de ſon ſerment. « Oui, a-t-il dit, la proteſtation exiſte ; oui, je l'ai ſignée, & M. le préſident auroit dû l'avouer auſſi, parce qu'attaquer ce décret, ce n'eſt pas attaquer une loi, parce qu'il n'y a de loi que le décret qui embraſſe l'intérêt général, & que celui qui s'occupe des individus ou des intérêts particuliers n'eſt qu'un jugement. »

M. de Virieu, pendant cette diſcuſſion qui lui étoit perſonnelle, avoit quitté le fauteuil. Il a repouſſé les inculpations en établiſſant par des expreſſions générales ſa conduite, ſon caractere, ſa franchiſe, ſon amour pour la liberté, ſon reſpect pour les vrais principes ; mais il a avoué avoir ſigné la proteſtation.

M. Dubois de Crancé a dit « que tant que M. de Virieu perſiſte-

mois à compter du jour de la publication du préſent décret, leurs titres au comité de liquidation établi par le décret du 23 janvier de la préſente année; & il ſera pourvu à leur rembourſement ainſi qu'il appartiendra. »

Tous ces articles ont été décrétés dans la ſéance du 27 avril.

Dans la ſéance du 28, M. Merlin a rendu compte que deux difficultés arrêtoient la ſanction du décret proviſoire ſur la chaſſe. La premiere, de ſavoir quel ſens l'aſſemblée avoit eu intention de donner au mot *poſſeſſeur* qui ſe trouve dans l'art. 13. (Voyez le n°. 58, pag. 95.) Il a dit qu'il étoit bien clair que l'on n'avoit pu entendre par ce mot que *l'uſufruitier* ou *l'emphytéote*, & non pas le ſimple *uſager*; en conſéquence, pour lever toute eſpèce de doute, il a propoſé d'ajouter au mot *poſſeſſeur*, ceux-ci: *autre que le ſimple uſager.* L'addition a été adoptée.

La ſeconde difficulté eſt relative aux parcs attenant les maiſons royales, dans leſquels on s'eſt permis de chaſſer depuis le mois d'août dernier. Pour donner une nouvelle preuve de l'empreſſement que mettoit toujours l'aſſemblée nationale à aller au-devant de tous les vœux du monarque, il a propoſé un article additionnel qui a été décrété à l'unanimité. En voici les termes:

ART. XIV. « Il ſera pourvu par une loi particuliere à la conſervation des plaiſirs perſonnels du roi; mais en attendant qu'il ait fait connoître les cantons qu'il veut ſe réſerver excluſivement, défenſes ſont faites de chaſſer dans tous les parcs attenans aux maiſons de Marly, Saint-Germain, Meudon, Rambouillet, bois de Boulogne, Fontainebleau, Saint-Cloud & Compiegne.

La réclamation préſentée au nom des propriétaires étrangers de fiefs ſitués en Alſace, a fait rendre le décret ſuivant:

« L'aſſemblée nationale, en conſéquence de l'article XXXIX du titre II de ſon décret du 15 mars dernier, a décrété & décrete, que le roi ſera ſupplié de prendre des meſures pour qu'il ſoit remis à l'aſſemblée nationale un état détaillé & appuyé de pieces juſtificatives, 1°. des indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'Alſace pourroient prétendre leur être dues par ſuite de l'abolition du régime féodal; 2°. des différens droits pour raiſon deſquels ils réclameroient ces indemnités; 3°. des conditions de reverſibilité ou autres ſous leſquelles ils poſſédent leurs fiefs.

VARIÉTÉS.

Réponſe à la Queſtion inſérée au N°. précédent.

« Un homme qui n'a pas fait ſa déclaration pour la contribution patriotique, peut-il être nommé officier dans la milice » nationale? »

Pourquoi n'y occuperoit-il pas le rang d'officier, s'il peut y être admis en qualité de ſoldat? Et pourquoi ne l'y pas ad-

AVIS.

55. On fait savoir que le mardi premier juin prochain 1790, deux heures de relevée, il sera rapporté volontairement en l'étude de M. Cabart, notaire à Orléans, rue du Petit-Horloge, la somme de 5570 l. pour être distribuée le même jour, au sol la livre, entre les créanciers de feu M. Joseph Duchon, écuyer, sieur de Mondesir, décédé à Orléans le 15 février 1704. Les créanciers indiqués par les auteurs de la personne qui doit rapporter cette somme, étoient M. Jacques Thoinard, conseiller au bailliage d'Orléans; M. Daniel de Saint-Mesmin, procureur du roi audit bailliage; M. François Salas, procureur au même bailliage; M. Claude Cahouet sieur de Beauvais, premier président du bureau des Finances d'Orléans, & M. Paul-François Perdoulx, sieur de Beauregard, & son épouse. Cette distribution avoit déja été annoncée & fixée au jeudi 15 Avril; mais aucuns des représentans des créanciers susnommés ne s'étant présentés, la personne qui doit faire le rapport de cette somme a jugé à propos de leur accorder un nouveau délai jusqu'audit jour premier juin prochain; mais on prévient que cet avertissement est le dernier, & qu'à défaut par lesdits créanciers de se présenter, les portions qu'ils auroient pu prétendre sur cette somme seront remises aux pauvres.

56. Maison & jardin contenant un demi arpent, située à l'entrée du Faubourg Saint-Vincent, & occupée ci-devant par Mademoiselle Colin, à louer présentement: *s'adresser à M. Simon, notaire, rue Saint-Martin-de-la-Mine, à Orléans.*

57. Une jeune personne âgée de vingt-quatre ans, sachant bien la cuisine, munie de bons certificats, desireroit se placer soit en Ville ou en campagne. *S'adresser au Bureau des Annales.*

58. Quatorze poinçons & huit quarts d'excellent vin rouge du crû de Saint-Denis-en-Val, de l'année 1788, à vendre en totalité ou en partie: *s'adresser à M. Druilhet, marchand tapissier à Orléans, rue de la Vieille Monnoie.*

59. La veuve Huet, *rue du Tabourg, proche le Marché au Pain*, tient magasin de gibernes, ceinturons vernissés & non vernissés, guêtres en peau, guêtres de draps & coton, culottes, &c. demi-guêtres à la nouvelle ordonnance pour les chasseurs: *le tout à juste prix.*

Le Sr. Ch. Maccarthy, marchand faïencier, rue de Recouvrance, à l'image de *Notre Dame*, prévient le public qu'il partira sans faute de cette ville le 10 mai prochain, ce qui fait qu'il ne vendra que jusqu'au 8 mai, jour auquel il fermera son magasin pour remballer son reste. Il invite les personnes qui sont venues acheter des marchandises chez lui, & qui les ont laissées, de venir bientôt les prendre, vu que son départ ne sera pas différé d'un jour.

Metivier, traiteur, avertit ses concitoyens qu'ils trouveront au camp de fédération, depuis le 2 mai prochain jusqu'au 12 du même mois, tous les rafraîchissemens qu'ils pourront désirer, tels que pain, vin, viandes, jambons, pâtés, cervelas, & généralement tout ce qui concerne son état. *Le tout à juste prix.*

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

roit dans cette proteſtation, il étoit inconvenable de le voir préſident. M. Garat l'aîné a ramené les eſprits à la douceur & à l'indulgence. Le calme a reparu, & M. de Virieu a repris le fauteuil ; mais il n'a fait uſage de la préſidence que pour indiquer l'ordre du jour, lever la ſéance, & donner ſa démiſſion.

M. de Virieu a écrit à M. l'ex-préſident de Bonnay (la lettre a été lue dans la ſéance de mercredi) qu'il perſiſtoit dans ſa démiſſion de la préſidence. L'aſſemblée s'eſt retirée le ſoir dans les bureaux, où il a été procédé à l'élection d'un autre préſident. M. l'abbé Gouttes, curé patriote, a obtenu la majorité des ſuffrages & ſera proclamé dans la ſéance de jeudi.

Suite des articles décrétés ſur les Droits féodaux.

XXVII. « Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne ſe trouveroit être dans aucune des proportions ci-deſſus indiquées, & dont la quotité ſe trouveroit être à un terme moyen entre deux des ſept claſſes ci-deſſus, le rachat dudit droit ſe fera ſur le pied de celle de ces deux claſſes dont le taux eſt le moins fort. »

XXVIII. « Dans les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette ſeconde eſpèce de droit ſe fera d'après les diſtinctions & les regles ci-après ».

XXIX. « 1°. Dans les pays & les lieux où ce droit eſt dû à toutes les mutations, à la ſeule exception des ſucceſſions & donations en directe, & des mutations de la part du ſeigneur, il ſera payé pour le rachat dudit droit, ſur les fonds qui y ſont ſujets, les cinq douziemes dudit droit »

XXX. « 2°. Dans les pays & les lieux où ce même droit n'eſt dû que pour les ſeules mutations en ſucceſſion collatérale, il ſera payé pour le rachat les cinq dix-huitiemes dudit droit. »

XXXI. « 3°. Dans les pays & les lieux où le même droit eſt dû à toutes mains, c'eſt-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, & même pour les ſucceſſions & donations en directe, il ſera payé pour le rachat les cinq ſixiemes dudit droit. »

XXXII. « 4°. Dans les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les ſucceſſions directe & collatérale, n'a lieu que quand l'héritier ſuccède par moyen, ou quand il eſt mineur, il ne ſera payé pour le rachat que les cinq huitiemes dudit droit. »

XXXIII. « 5°. Dans les pays & les lieux où le droit ci-deſſus déſigné ſe paye à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vaſſal ou emphytéote, que de la part du ci-devant ſeigneur, il ſera payé pour le rachat un droit entier. »

XXXIV. « Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'operent point par vente, ne pourroit point ſe placer dans l'une des cinq claſſes ci-deſſus compriſes aux articles précédens, ſoit parce qu'il ne ſeroit point dû dans tous les

cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers. »

XXXV. « Pour l'application de l'article précédent on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est & demeure supprimé à compter du jour de la publication du présent décret. »

XXXVI. « Dans les pays & les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul & même droit, tant pour les mutations par vente, que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixiemes du droit. »

XXXVII. « Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur : sinon, sur le prix de la derniere des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours des dix années antérieures. »

XXXVIII. « Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable, qui voudra se racheter, pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante ; sauf aux administrateurs, qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX ci-dessus.

XXXIX. « Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels qui se payent à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures ; s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme ; & en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent. »

XL. « Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiastiques, qui seront vendus en exécution du décret du ... L'exemption n'aura lieu cependant à l'égard des biens ecclésiastiques que pour ceux qui sont mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relevent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouveroit prescrit conformément aux regles qui avoient lieu ci-devant. »

XLI. « Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux

propriétaires desdits droits, outre & indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations, ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat. »

XLII. « Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendans de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente. »

XLIII. « Les propriétaires de fiefs, qui auront reçu le rachat en tout ou partie, des droits seigneuriaux, fixes ou casuels, dépendans de leurs fiefs, & qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; & ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale. »

XLIV. « Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude & déguisement dans l'énonciation de la quittance; & ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés: en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui seroit due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance. »

XLV. « Tout propriétaire de fief, qui aura reçu le rachat de droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il releve, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connoissance autrement. »

XLVI. « Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leurs mouvances d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypotheques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune opposition particuliere entre les mains des redevables; & les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLIV leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit. »

XLVII. « Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypotheques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenantes desdits droits; mais ils ne pourront former aucune opposition particuliere entre les mains des redevables, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des frais qu'elles occasionneroient. »

XLVIII. « Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles XLVI & XLVII ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort ; il y sera tenu à cet effet un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771. »

XLIX. « Les propriétaires de fiefs & les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les art. XLVI, XLVII & XLVIII ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveller tous les trois ans. Lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771. »

L. « Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat. »

LI. « Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypotheques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypotheques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans. »

LII « Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle ; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, & la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle & d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans. »

LIII. « Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle & enregistrement des quittances de rachat, & il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit. »

LIV. « Il ne sera perçu aucun droit de centieme denier sur les remboursemens des droits féodaux, soit fixes, soit casuels. »

LV. « Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 & 1647, & autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des commissionnaires, engagistes ou apanagistes, sont & demeureront supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six

mois

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 61. *Du Mardi 4 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 29 & 30 Avril.

M. l'abbé Gouttes, après avoir prononcé le ſerment décrété dans la ſéance du 27, a dit : MM., ſi je ne conſultois que mes forces & mes lumières, je n'oſerois pas prendre la place à laquelle vos bontés viennent de m'élever. Les rares talens dont vient de faire preuve mon prédéceſſeur (M. de Bonnay) ſuffiroient pour m'éloigner de cette dignité, ſi vos bontés & votre indulgence ne me raſſuroient pas contre ma foibleſſe. Je crois, MM., qu'en m'honorant de vos ſuffrages, ce n'eſt pas moi que vous avez choiſi, mais le *curé*, afin de faire connoître à la France *que vous ſavez reſpecter la religion de vos peres.* Pénétré de reconnoiſſance, je promets un attachement ſincere à vos principes & un dévouement parfait aux fonctions honorables dont je viens d'être revêtu.

Ce diſcours a excité des applaudiſſemens qui auroient dû être univerſels ; mais un grand nombre des noirs du côté droit n'aime pas cette religion.

Depuis quelques jours les ariſtocrates, les ci-devant ducs, comtes & marquis, & nos ex-ſeigneurs mitrés, croſſés, herminés, & leurs créatures, avoient projetté de faire ſciſſion, parce qu'ils ne trouvent probablement plus aucun moyen d'arrêter les opérations de l'aſſemblée, & qu'ils eſpéroient, en ſe répandant dans leurs provinces, ſuſciter des troubles & faire adopter leur parti par le peuple. Déjà M. de Foucault, ci-devant marquis, & quelques complices, vouloient dans cette ſéance faire connoître à l'aſſemblée nationale leurs intentions. « C'eſt ſans doute un parti pris, a dit M. de Biauzat, de troubler l'aſſemblée & d'opérer une ſciſſion ; mais cette ruſe eſt connue, & a été plus d'une fois éventée ; *que les bons citoyens reſtent calmes.* » On a cependant laiſſé parler l'ex-marquis, qui a dit qu'il n'entendoit prendre aucune part aux délibérations de l'aſſemblée. On lui a laiſſé exhiber ſa proteſtation ſolitaire, & on a paſſé à l'ordre du jour, qui étoit la diſcuſſion ſur l'ordre judiciaire. MM. Fremont, Garat freres, Tronchet, Freteau, Chapellier, Lapoule, & autres députés, juges ou avocats, n'étoient pas d'avis d'admettre les *jurés*, les uns au civil, les autres ni au civil ni au criminel. MM. Duport & Chabroux ont déployé des raiſonnemens de

patriotiſme en faveur des *jurés*. Enfin la queſtion a été miſe aux voix, & l'aſſemblée a décrété « que l'établiſſement des jurés aura lieu *en matiere criminelle ſeulement*, & non en matiere civile. » Ce décret a été rendu dans la ſéance du 30.

Pluſieurs vœux ſe ſont manifeſtés par un amendement qui auroit conſacré le principe & la poſſibilité d'amener un jour les jurés en matiere civile ; mais cet amendement n'a pas obtenu la majorité des ſuffrages.

Ce décret qui admet les *jurés* au criminel, a été accueilli dans Paris avec tranſport ; mais leur inadmiſſion en matiere civile a excité moins d'approbations ; & en effet cette inſtitution convient ſeule à la conſtitution d'un peuple libre.

Pour adapter le plutôt poſſible l'établiſſement des jurés au criminel, il faut, a obſervé M. Chapellier, une loi qui leur ſoit propre, & juſques-là il faut laiſſer ſubſiſter l'ancienne juriſprudence. L'aſſemblée l'a ainſi décrété, & a nommé MM. Duport, Chabroux & Tronchet pour compoſer le comité de rédaction.

On a enſuite entendu avec plaiſir (que ne partageoit pas un certain coin de la ſalle) un rapport très-lumineux ſur les aſſignats-monnoie qui porteront pour titre : *Domaines nationaux*. M. de Monteſquiou, qui en eſt l'auteur, y a joint une adreſſe à toutes les municipalités, faite pour accréditer la confiance due à ces papiers nationaux, qui le diſputent en ſolidité aux métaux même. Il y a tout lieu d'attendre le plus grand effet des démonſtrations établies dans cette adreſſe. Il a été décrété qu'elle ſeroit imprimée, envoyée dans tout le royaume, & lue aux prônes des paroiſſes. Tous les bons citoyens y voient le renverſement des cabales, le dernier coup porté à l'avarice anti-patriotique, le contrepoiſon des proteſtations, le ſalut des finances & du crédit public ; & c'eſt dans cette conſolante perſpective que la ſéance du 30 avril a été terminée.

Au commencement de cette ſéance on a expoſé que les gardes nationales de différentes villes & communautés du royaume demandoient une conſtitution. L'aſſemblée a décrété « que juſqu'à leur prochaine organiſation elles reſteront ſous le régime qu'elles avoient embraſſé lorſque les municipalités dans l'arrondiſſement deſquelles elles étoient ont été réguliérement conſtituées ; & que les modifications que les circonſtances pourroient rendre néceſſaires, ne ſeront faites que de concert entre les gardes nationales & les nouvelles municipalités. »

Il s'eſt élevé dans différentes villes du royaume, notamment dans les villes frontieres & maritimes, pluſieurs difficultés concernant les étrangers qui maintenant habitent la France. L'aſſemblée a décrété « que tous ceux qui, nés hors du royaume, ſont établis en France, ſont réputés François & pourront être admis, après la preſtation du ſerment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, pourvu qu'ils aient cinq ans de domicile, ou acquis des immeubles, épouſé une Françoiſe, ou formé un état de commerce, ou bien enfin reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoiſie, nonobſtant tout uſage & réglement

à ce contraires, ſans qu'on puiſſe induire du préſent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée ; ſans entendre rien ſtatuer ſur la queſtion de l'état civil des Juifs d'Alſace, qui demeure ajournée. »

Un des grands crimes que commettoit ou que néceſſitoit journellement le monſtre de la gabelle, c'étoit la condamnation d'un grand nombre de malheureux que le beſoin avoit jettés dans la contrebande, & que la burſalité envoyoit par troupes aux galeres. On y voyoit des enfans dévoués pour leur vie entiere à l'infamie & à tous les forfaits dont elle donne l'apprentiſſage. L'aſſemblée nationale, en ſupprimant la cauſe, a anéanti l'effet, & M. de la Luzerne, miniſtre de la marine, mande qu'il ſe trouve en ce moment 360 galériens à qui le décret national annonce leur liberté, mais qu'il eſt peut-être dangereux de déchaîner tout à la fois au milieu de la ſociété comme des bêtes féroces. L'aſſemblée a chargé ſon préſident de répondre au miniſtre de la marine, qu'elle s'en rapporte à la prudence du pouvoir exécutif ſur les meſures à prendre pour aſſurer au moindre détriment poſſible la ſortie graduelle de ces infortunés.

Séance du jeudi ſoir 29 Avril.

L'aſſemblée a entendu avec plaiſir la lecture d'une adreſſe des gardes nationaux d'Alais, qui, en dévoilant les complots du fanatiſme, jurent de les ſurveiller ſans relâche, & de mourir pour la conſtitution.

Une offrande d'un genre extraordinaire a excité l'étonnement de l'aſſemblée nationale. C'eſt l'inſigne chapitre de Strasbourg, qui, ayant rêvé qu'il étoit toujours propriétaire, propoſe à la nation la moitié de ſes revenus.

« C'eſt jugé, ſe ſont écrié quelques députés, en s'adreſſant à M. l'abbé d'Eymard, député, l'un de ces rêveurs ; vous ne pouvez offrir ce que vous n'avez pas. » L'aſſemblée a décrété que l'offre du chapitre de Strasbourg ſeroit rejettée.

L'on a fait enſuite un rapport concernant la diſette des grains qu'éprouve la ville de Dieppe par les irruptions de quelques centaines de brigands, qui mettent à contribution les habitans des campagnes.

« L'aſſemblée regardant comme attentatoire à la libre circulation des grains, les délibérations priſes par certaines municipalités du Pays de Caux, de ne point laiſſer exporter les grains d'un endroit à l'autre, décrete que le roi ſera ſupplié d'employer l'autorité qui lui eſt confiée pour faire réprimer les déſordres qui ont lieu dans le pays de Caux, & invite les tribunaux & les municipalités à maintenir, chacun en droit ſoi, l'exécution des loix. »

L'Iſle de Corſe entiere réclame M. de Biron pour commandant, & ſupplie l'aſſemblée nationale de ne point le retenir par le décret qui défend aux membres qui la compoſent d'accepter aucune place miniſtérielle. Il a été obſervé avec

juſteſſe, qu'un commandement conféré par le roi, ſur la demande de tout un peuple, ne pouvoit être entaché de la ſuſpicion de *faveur de cour*; & l'aſſemblée a conſenti à ſe priver d'un de ſes membres les plus purs, qui ira au-de-là des mers, planter & affermir les maximes de la conſtitution Françoiſe.

Séance du Samedi 1er. Mai.

Le 4 mai, jour éternellement célebre dans les annales de la France, jour de l'ouverture des états-généraux, a été rappellé pour en célébrer l'anniverſaire par un *Te Deum* qui ſeroit chanté en préſence de l'aſſemblée nationale dans l'égliſe des capucins.

J'approuve beaucoup le choix de l'égliſe, s'eſt écrié M. Bouche, parce que cette cérémonie y ſervira de purification.

La propoſition n'a pas eu d'autres ſuites; mais cette ſaillie, prononcée avec l'accent provençal & la vivacité patriotique de l'orateur, a beaucoup amuſé, quoi qu'en diſe l'ariſtocrate abbé de Fontenay, auteur du journal général de France.

M. Vergnier, au nom du comité des finances, a lu un projet de décret qui a été adopté ſans réclamation.

« L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité de finances, déclare que par ſon décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés ſoient impoſés à raiſon de leurs biens-fonds pour les ſix derniers mois de 1789 & 1790, dans le lieu où leſdits biens ſont ſitués, elle n'a pas entendu que les créanciers de rentes conſtituées à prix d'argent, perpétuelles ou viageres, généralement ou ſpécialement hypothéquées, fuſſent impoſés à raiſon de ces rentes dans le lieu où leſdits biens ſe trouvent ſitués, *s'ils n'y ſont pas domiciliés*; en conſéquence, elle ordonne que les impoſitions qui n'auroient pas eu d'autres motifs dans les rôles des ſix derniers mois de 1789 & de l'année 1790, en ſoient diſtraites, & que pour en opérer le rembourſement & la reſtitution à ceux qui les ont acquittées, il ſoit fait pour 1791 un rôle de ſupplément ou réimpoſition du montant deſdites contributions, & que la ſomme à provenir dudit rôle de ſupplément ſoit remiſe à ceux qui auront été induement impoſés, en juſtifiant par eux du payement qu'ils en auroient fait aux collecteurs des ſix derniers mois de 1789 & de l'année 1790.

L'ordre du jour étoit l'organiſation du pouvoir judiciaire. Aurons-nous des juges d'aſſiſes? ou nos nouveaux tribunaux ſeront-ils ſédentaires? Telle eſt la queſtion qui a été préſentée.

Il faut remarquer ici qu'en politique, ainſi qu'en médecine, lorſqu'une fois on s'eſt écarté du principe, on trouve plus de difficulté à ſe ſouſtraire aux dangers du palliatif qu'on emploie, qu'on n'en eût rencontré dans l'application du véritable remede dont on a d'abord redouté les effets. L'établiſſement des jurés en matiere civile eſt rejettée, malgré la démonſtration de ſon utilité, & de ſa poſſibilité très-lumineuſement établie (1) par

(1) Dans ſes trois cahiers ſur l'inſtitution des jurés.

M. Duport, & par plusieurs autres membres de l'assemblée nationale. Les plus beaux plans sur ce système ne sont donc plus en ce moment susceptibles d'être adoptés. Le principe étant méconnu, la conséquence disparoît nécessairement ; ainsi les orateurs se sont fait un autre plan de discussion de l'organisation judiciaire.

M. Chabroux, cet orateur précieux aux bons citoyens par sa fameuse opinion en faveur de l'institution des jurés, & par sa haine pour l'esprit de corps qu'il dénomme si exactement *l'antipode de l'esprit public*, antipode qui tue aussi l'esprit de liberté, a déployé à la tribune les principes qu'il avoit écrits, & démontrant les maux attachés à l'inamovibilité des juges, il a conclu à l'établissement de juges d'assises, tant pour la premiere instance que pour les causes d'appel.

Ce système n'étoit pas celui de M. de Landine, qui ne voit plus d'inconvéniens dans la permanence des juges, après la vénalité abolie. Les tribunaux d'assises lui paroissent insuffisans & presque ridicules.

On alloit passer aux voix, & la permanence étoit décidée, si M. de Toulongeon n'eût demandé une distinction qu'il a su rendre très-sensible. Il a dit qu'il pouvoit y avoir quelques avantages dans la permanence du premier juge ; mais qu'il en voyoit de plus grands à rendre ambulans les tribunaux d'appel. Il pense qu'il y aura moins de procès, & qu'ils seront mieux jugés. Cette idée a été adoptée & développée par M. de Bousmard.

M. de Beaumets étoit d'avis d'instituer des grands juges moitié fixes & moitié composés en assises. Il a insisté ensuite pour un tribunal de revision ou cassation, dont les membres, semblables aux *missi dominici*, iroient dans toute l'étendue du royaume inspecter les juges.

M. Robertspierre a mis en question s'il étoit juste & nécessaire qu'il y eût des tribunaux d'appel.

M. Garat l'aîné, qui a si fort combattu l'institution des jurés, n'étoit pas également d'avis du système des assises. Enfin, d'après la rédaction de M. Tronchet, l'article suivant a été décrété.

« Les juges de premiere instance seront sédentaires, l'assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement si l'appel sera admis, & si les juges d'appel ou de revision seront sédentaires ou non. »

Y aura-il plusieurs degrés de juridiction ? Telle est la nouvelle question qui a été discutée.

L'un soutenoit l'affirmative, l'autre la négative. M. Barnave observoit que, depuis la réjection des jurés en matiere civile, on étoit obligé d'admettre l'appel.

Un moyen terme étoit proposé par M. Pethion de Villeneuve ; c'étoit que les premiers juges ne servissent qu'à l'instruction, & que les juges supérieurs prononçassent définitivement, ce qui n'auroit fait qu'un seul degré.

L'avis de M. Pison du Galant a formé le décret suivant : « L'as-

ſemblée nationale décrete qu'il y aura deux degrés de juriſdiction en matiere civile, ſauf les exceptions particulieres qui pourront être décrétées par l'aſſemblée, & ſans entendre rien préjuger en matiere criminelle. »

Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de détailler les moyens qu'ont employés les orateurs pour appuyer leurs opinions. D'ailleurs, pour bien juger de ce combat, il faudroit produire des volumes; car des raiſonnemens ne peuvent être analyſés ſans les affoiblir.

MUNICIPALITÉ.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans avertiſſent leurs concitoyens que Meſſieurs les maire & officiers municipaux d'Olivet, jaloux de maintenir l'exécution des décrets de l'aſſemblée nationale, & la perception des droits conſervés par la nation, ont rendu le premier de ce mois une proclamation par laquelle ils enjoignent à tous particuliers qui ouvriront des guinguettes & cabarets au camp de la fédération & dans les lieux circonvoiſins, de payer tous les droits d'aides & de débit, & préviennent qu'ils protégeront de tout leur pouvoir la perception deſdits droits, & que les contrevenans ſeront pourſuivis par les voies de droit, & condamnés aux peines portées par l'ordonnance.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On aſſure que le Grand-Viſir s'entend avec le prince Potemkin, pour partager avec lui les dépouilles de la *Porte*; nouvelle que la cour de Pologne a fait ſavoir à Conſtantinople auſſitôt que le complot a été découvert. Ainſi on s'attend à voir ſauter bientôt la tête du Viſir. Cette nouvelle eſt d'autant mieux fondée, que le prince Potemkin, devenu *Hetman* des Coſaques, en a ſous ſes ordres 40,000 qui refuſent de reconnoître l'impératrice de Ruſſie pour leur ſouveraine, & ne veulent entendre parler du prince comme leur chef. Cette déclaration des Coſaques donne les plus grandes inquiétudes à la cour de Pétersbourg, & confirme les ſoupçons que l'on avoit depuis quelque tems de la conduite de ce général ruſſe. Au reſte, cet événement n'eſt pas ſurprenant dans un empire deſpotique; le trône ſur-tout occupé par une femme, y eſt toujours à la diſpoſition de l'homme hardi qui ſait gagner la confiance des troupes.

COMTAT D'AVIGNON.

La ville d'Avignon a ſecoué le joug, & les diſtricts de ce comtat ſont tout-à-fait indépendans. Les habitans ont adopté la conſtitution françoiſe dans tous les points, & ont modelé leurs diſtricts ſur ceux de Paris.

ALLEMAGNE.

Quatre mille Croates qui étoient en marche vers la Bohême,

ont reçu l'ordre de s'arrêter. Les Turcs s'assemblent en grand nombre dans les environs de Widdin ; ce qui pourroit bien être la cause qui a suspendu la marche des Croates. Tous les jours il passe à Vienne des troupes pour se rendre en Bohême, dans la Moravie & dans la Silésie. Elles sont généralement remarquables par leur bon ordre & par leur fierté ; mais on distingue particuliérement les soldats hongrois : grands, vigoureux, altiers, on les prendroit pour les enfans de Mars ; leur physionomie respire l'audace & le feu de la guerre. La cavalerie prussienne a formé un cordon redoutable sur les frontieres de la Silésie, près Troppan & Ratibor. Ses patrouilles se succedent en force, & il n'est pas difficile de s'appercevoir que de ce côté on observe scrupuleusement ce qui se passe chez nous. Tout cela devroit faire regarder la guerre avec la Prusse comme tacitement déclarée. Cependant les politiques, ceux qui croient être instruits & pouvoir calculer les opérations des cabinets, pensent qu'on ne rompra point avec Fréderic Guillaume, & que tant de préparatifs ne conduiront qu'à serrer plus fortement les nœuds d'une paix prochaine. Le roi Léopold a fait publier, le 10 avril, une déclaration par laquelle il fixe les quatre jours de la semaine qu'il destine aux audiences pour toutes personnes de quelque rang qu'elles soient. C'est ainsi qu'un monarque jaloux de connoître la vérité peut la faire approcher de son trône.

PAYS-BAS.

Bruxelles. Le général Wandermeesch est accusé par les états aristocratiques du Brabant, de crime de leze-nation. Il est transféré, de l'ordre des états, dans la citadelle d'Anvers, dont le grand pénitencier Vancupen empêcha (& pour cause) la démolition que desiroient les habitans aussitôt après l'évacuation des troupes autrichiennes. Tous les patriotes craignent pour les jours de leur général. Eh! que de moyens n'ont pas des despotes pour faire périr dans des bastilles leurs malheureuses victimes!

Une grande partie de l'état primaire à Liege, s'est réunie au peuple, & a opéré la tranquillité. Le prince évêque de Liege s'est retiré avec tous les aristocrates. Le roi de prusse a laissé un détachement de troupes sur les frontieres, pour protéger les Liégeois, & l'évêque demande des secours aux différens cercles d'Allemagne, pour faire rentrer le peuple sous sa domination.

VARIÉTÉS.

Une querelle entre les gardes-suisses & les chasseurs soldés de la garde-nationale a manqué d'avoir des suites fâcheuses.

Les officiers suisses avoient défendu à leurs soldats de frayer avec ceux de leurs camarades qui s'étoient enrôlés dans la garde-nationale.

Un chasseur national qui avoit déserté le régiment suisse rencontre un de ses anciens camarades, & lui propose de boire avec lui. Refus de la part de celui-ci ; le chasseur insiste, & sur ce

ſollicitations réitérées, le ſuiſſe y conſent aux conditions qu'il viendra à *la cantine*. Le chaſſeur s'y rend, & là il eſt inſulté & même maltraité. Il s'échappe enfin en criant *à la vengeance & à l'aſſaſſinat*. Grande fermentation de la part des chaſſeurs. Le chaſſeur maltraité & le ſuiſſe ſe battent au bois de Boulogne ; ce dernier reçoit un coup de ſabre, & les ſpectateurs les ſéparent.

Le chaſſeur ne ſe trouve pas aſſez vengé, & le corps de ſes camarades ſe croit intéreſſé à laver l'injure faite à l'un d'eux. Le jeudi 22 pluſieurs chaſſeurs & pluſieurs ſuiſſes ſe réuniſſent aux porcherons, où il s'agiſſoit d'enſanglanter la ſcene ; mais M. de la Fayette, de concert avec les officiers ſuiſſes, ont pris des précautions pour aſſoupir cette affaire, qui dans les circonſtances actuelles pourroit occaſionner une incendie.

EVENEMENT.

Il eſt arrivé mercredi 21 un accident bien malheureux. M. Kœnig, marchand orfevre, & capitaine de la garde-nationale pariſienne, exerçoit dans les galeries du Palais-Marchand un détachement de ſa compagnie. Un de ſes amis arrive ſans fuſil ; M. Kœnig lui remet le ſien, & continue à commander l'exercice. A l'inſtant où il ordonnoit le ſimulacre *du temps* qui produit le feu, le fuſil qu'avoit l'ami de ce capitaine part, & le coup tue celui-ci. Pluſieurs exemples malheureux de ce genre ſuffiſent pour ſe mettre en garde contre de pareils accidens.

AVIS.

62. Au moyen du décret de l'aſſemblée nationale du 23 Avril, portant que tous les juges & officiers de gabelles, tant dans les greniers que dans les dépôts & dans les pays de grande & petite gabelles, ſeront ſupprimés & ceſſeront toutes fonctions à compter du premier avril 1790, devant être procédé inceſſamment à la liquidation de leurs offices, au payement de leurs gages échus, & de l'intérêt de leur finance juſqu'au rembourſement, le bureau royal de correſpondance ſe chargera de la liquidation de ces objets. *S'adreſſer à Orléans à M. Deſtourtils, directeur général, cloître Saint-Etienne.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 1er. Mai 1790.

Froment	4 liv.	18	ſ.	à	6 liv.		ſ.	d.
Méteil	4 liv.		ſ.	à	4 liv.	18	ſ.	d.
Seigle	3 liv.	2	ſ.	à	3 liv.	7	ſ.	d.
Orge	2 liv.	12	ſ.	à	2 liv.	17	ſ.	d.
Avoine	2 liv.	2	ſ.	à	2 liv.	8	ſ.	d.
Veſcé	2 liv.		ſ.	à	2 liv.	6	ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	18 ſ.	6 d.
Le pain blanc de douze onces		2	9

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecriviuerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 62. *Du Jeudi 6 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi soir 1er. Mai.

DANS cette séance une députation de la municipalité & de la garde nationale de Sezanne en Brie, a été admise à la barre. Les députés ont dit, entr'autres choses: « Nous déclarons hautement que nous regardons comme ennemis de la nation ceux qui, par des écrits, des conseils, des complots ou des protestations, cherchent à soulever les peuples contre vos décrets. »

Ces paroles n'ont pas été plutôt prononcées que tous les *capucins* se sont portés en foule au milieu de la salle, à la tribune, au bureau des secrétaires & à la barre. L'abbé Maury juroit, tempêtoit, mettoit le poing sous le nez de l'orateur de la députation. D'une autre part, trois huissiers étoient occupés à retenir M. de Vaudreuil qui menaçoit les députés de tout l'éclat de la foudre aristocratique. Dans la foule on voyoit murmurer M. Duval de *Scioto* qui ne pouvoit soutenir la qualification très-sage qu'on venoit de donner à ces *protestans* qui cherchent à allumer dans leur patrie le flambeau de la guerre civile. Au milieu de ce vacarme étoit le vertueux abbé Gouttes, dont l'éminente dignité ne le mettoit pas à l'abri des outrages, des sarcasmes & du persiflage du cul-de-sac des noirs. Par sa patience & sa modération, il est enfin parvenu à rétablir la paix. La députation de Sezanne est ensuite entrée dans la salle, au bruit des applaudissemens de tous les amis de la constitution.

Les auditeurs ont été dédommagés de cette scene affligeante par la lecture d'une autre adresse d'une municipalité du Mont-Jura, qui, guérie, dit-elle, de la *lepre theodo-monacale* & sortant des *greffes des vautours féodaux*, offroit à la nation, en reconnoissance, 8560 liv.

Le premier article du projet de décret sur le desséchement des marais a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers

devoirs eſt de veiller à la conſervation des citoyens, à l'accroiſſement de la population, & à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des ſubſiſtances, qu'on ne peut attendre que de la proſpérité de l'agriculture, du commerce & des arts utiles, ſoutenus des empires; conſidérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, eſt de mettre en culture toute l'étendue du territoire; conſidérant qu'il eſt de la nature du pacte ſocial que le droit ſacré de propriété particuliere, protégé par les loix, ſoit ſubordonné à l'intérêt général; conſidérant enfin qu'il réſulte de ces principes éternels que les marais, ſoit comme nuiſibles, ſoit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps légiſlatif; a décrété ce qui ſuit. »

Art. I. « Chaque aſſemblée de département s'occupera des moyens de faire deſſécher les marais, les lacs & les terres de ſon territoire, habituellement inondées, dont la conſervation dans l'état actuel ne ſeroit pas jugée d'une utilité préférable au deſſéchement, pour les particuliers ou les communautés dans l'enclave deſquelles ces terres ſeront ſituées, en commençant, autant qu'il ſera poſſible, ces améliorations par les marais les plus nuiſibles à la ſanté, & dont le ſol pourroit devenir le plus propre à la production des ſubſiſtances; & chaque aſſemblée de département employera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au deſſéchement de leurs marais. »

On a enſuite demandé des ſecours pour les habitans de la ville de Raon-l'Etape, qui a eté incendiée en grande partie. Cette demande a été renvoyée au comité des domaines, chargé d'en faire inceſſamment ſon rapport.

Séances des 2 & 3 Mai.

Ces deux ſéances ont été conſacrées à la diſcuſſion de cette queſtion importante : Les jurés d'appel ſeront-ils ſédentaires ?

Preſque tous les orateurs ne veulent point de juges d'aſſiſes. Et en effet, comment des peres de familles, ceux des citoyens qui ſeront les plus propres à l'honorable miniſtere de juges, pourroient-ils ſe condamner à une vie ambulante, incompatible avec l'application & la maturité de ces fonctions. Il ſeroit difficile d'en trouver beaucoup qui puiſſent quitter leurs maiſons, leurs affaires, le ſoin de leur ſanté, pour ſe livrer à une vie nouvelle. D'ailleurs, diſoit M. Milſent, que peut-on craindre déſormais des juges ſédentaires? Nommés par les peuples, étrangers à la puiſſance légiſlative, renfermés dans le ſeul miniſtere de juges, ils n'auront rien de commun avec l'ancienne magiſtrature.

M. Thouret, l'un des premiers architectes de l'ordre ju-

diciaire, a présenté un double plan. Le premier offre vingt juges, dont dix sédentaires & dix d'assises, pour l'étendue de quatre départemens. Le second admet des juges d'appel dans chaque département divisé en deux sections, l'une sédentaire & l'autre ambulante. « Des cours supérieures de vingt juges toujours réunis, a-t-il dit, présentent des corporations qui, sans être aussi formidables que les anciennes, peuvent cependant donner des inquiétudes; & si, par des circonstances que l'on ne peut prévoir, elles venoient à se coaliser, elles pourroient attenter à la liberté politique & individuelle. On sait que c'est le sentiment de la force qui a facilité & encouragé les usurpations des anciennes cours. » Enfin M. Thouret a fixé son sentiment sur les avantages qui résulteroient de la simple nomination de six juges d'appel par chaque département, dont trois sédentaires, & trois formant les juges d'assises.

Un député de Nancy étoit d'avis des juges d'appel sédentaires. « Comme la religion est la chaîne qui unit le ciel avec la terre, la justice est celle qui unit les peuples au gouvernement. Il lui faut donc des formes stables, des ministres permanens, & non des charlatans voyageurs, pour qui le livret des postes deviendroit le manuel des loix. »

La question a été mise aux voix, & l'assemblée a décrété « *que tous les juges d'appel seroient sédentaires.* »

Nouvelle question: Les juges seront-ils élus pour un tems, ou seront-ils à vie ?

MM. d'André, Buzot, Roederer & Duport. « Le vrai moyen d'avoir des juges ignorans & paresseux, c'est de faire de la judicature une propriété. Il n'est que trop démontré par l'expérience que l'esprit de corps est né & renaîtroit de l'inamovibilité. Voulez-vous inculquer aux juges le goût du travail? rendez-les amovibles. Voulez-vous assurer la liberté publique? déclarez les juges amovibles. Le juge inamovible se croit bientôt à l'abri de toutes recherches, bientôt sûr de l'impunité, & il ne se trompe pas. Delà, coalition de tous les juges entr'eux; delà, coalition de tous les juges & les ministres; & puis tous les piéges de la corruption mis en jeu, & puis la constitution ébranlée. L'inamovibilité judiciaire est une des plus profondes ressources du despotisme; elle l'a gêné quelquefois, mais elle lui a rendu de grands services; & s'il peut savoir disparoître, il ne désespérera pas de sa réhabilitation. Pour sauver les bonnes mœurs du juge, pour assurer la simplicité de l'administration, pour aller au-devant de ces fausses loix qu'on appelloit des *réglemens*, sur-tout pour déconcerter la tyrannie, M. de Roederer a demandé

que les juges fuſſent élus tous les trois ans ; & a démontré que les officiers de judicature ne devoient pas politiquement être traités différemment des adminiſtrateurs.

L'aſſemblée a décrété preſqu'unanimement, *que les juges ne ſeront établis que pour un temps déterminé.*

Les juges ſeront-ils réélus ſans intervalles entre la premiere & deuxieme élection ? Autre queſtion.

Après une courte diſcuſſion, il a été décrété que, *ſans intervalle, les juges pourront être conſervés dans leurs fonctions par une nouvelle élection.*

Ces trois décrets ont été rendus dans la ſéance du Lundi.

L'uſage des anciennes municipalités étoit que les officiers allaſſent individuellement prêter ſerment & ſe faire recevoir dans leurs offices au pied des cours. Depuis la régénération il paroît que cette vieille routine eſt inconſtitutionnelle. Le comité de conſtitution a propoſé & fait adopter le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale décrete que les Officiers municipaux qui ont l'exercice de la police, n'ont d'autre ſerment à prêter, que celui qu'ils ont prêté lors de leur inſtallation d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & de faire exécuter ſcrupuleuſement les décrets de l'aſſemblée nationale acceptés ou ſanctionnés par le roi.

L'aſſemblée avoit décidé dimanche dernier qu'elle tiendroit des ſéances tous les ſoirs juſqu'à ce que le plan de la municipalité de Paris ſoit terminé. Dans la ſéance de lundi ſoir, M. Deſmeunier a commencé ſon rapport ſur ce plan, diviſé en quatre titres. Le premier contient quarante-un articles appellés *conſtitutionnels*, dont voici le premier article, qui a été décrété après quelques diſcuſſions peu intéreſſantes pour nos lecteurs.

L'ancienne municipalité de la ville de Paris, & tous les offices qui en dépendoient, la municipalité proviſoire, ſubſiſtante à l'hôtel-de-ville & dans les ſections de la capitale, connues aujourd'hui ſous le nom de diſtricts, ſont ſupprimées & abolies ; & néanmoins la municipalité proviſoire & les autres perſonnes en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à leur remplacement.

VARIÉTÉS.

Paris n'eſt point tranquille, & des événemens particuliers ſemblent annoncer aux yeux inquiets des criſes plus générales. Une foule d'écrits incendiaires circulent dans la capitale avec une prodigieuſe affluence. Les anciens gardes-du-corps ſont, dit-on, arrivés en grand nombre à Verſailles & à Paris, par

les ordres du conseil autrichien. L'un d'eux s'est battu avec un garde national.

Le libelle de Bergasse contre les assignats, a produit plus d'effet, que cet infâme ne devoit espérer : tout le monde l'a lu & tout le monde ne lit pas le n°. 41 des révolutions de Paris, par lequel ce libelle est victorieusement réfuté.

Toulouse présente un tableau très-affligeant. Le fanatisme s'y réveille avec des symptômes avant-coureurs des maux les plus horribles. Cette ville, comme la plupart des villes méridionales, est peuplée de *pénitens*, formant des sociétés connues sous le nom de *confrairies*. La religion est le prétexte de ces mascarades. Ils ont leurs églises, leurs reliques, leurs scapulaires, & des cabarets où ils s'enivrent très-pieusement. Le supplice injuste des Calas n'a pas assouvi la haine qu'une partie du clergé de cette ville entretient contre les nombreuses maisons de protestans, haine qu'on cherche aujourd'hui à aiguillonner par tous les moyens que la perfidie peut inventer. Les décrets de l'assemblée nationale, sur-tout ceux qui touchent au clergé, y sont présentés comme des attentats. On n'entretient le peuple que d'autels renversés, que de reliques violées, que de prêtres égorgés. De saints mandemens y invitent les citoyens à la pénitence ; les cloches les appellent aux prieres des quarante heures ; le saint sacrement est exposé dans tous les couvens, dans toutes les églises ; les confesseurs recommandent des *neuvaines*, *des pélerinages à Notre-Dame de Roqueville*. Les pénitens noirs ont trouvé dans la poussiere de leur sacristie une bulle oubliée & proscrite dans les temps de calme ; cette bulle a été fulminée par les grands vicaires ; un jubilé a été indiqué pour le premier mai. Notre-Dame de Roqueville est le rendez-vous général des fanatiques de Toulouse, qui entretiennent des correspondances alarmantes avec ceux de Nismes, de Montauban, &c. La protestation secrete qui est le résultat du conciliabule des capucins, a été envoyée particuliérement dans cette ville, où des prédicans forcenés échauffent les esprits, & animent contre les protestans, en répandant le bruit que ces derniers veulent anéantir la religion catholique, & fonder leurs temples sacrileges sur ses débris. Ah ! que de vils moyens !

Depuis quelques jours les *gros bonnets*, c'est-à-dire, les prieur, sous-prieur, célérier, procureur, &c. du couvent des carmes de la place Maubert à Paris, vendoient secrétement le mobilier de la communauté. Les jeunes profès s'en sont apperçus ; & décidés à dénoncer la fraude, s'ils n'étoient pas admis au partage de l'argent qu'elle produiroit, ils ont déclaré la guerre aux vieux, la nuit du 28 au 29 avril dernier : portes enfoncées, secrétaires forcés, menaces, reproches, soufflets, coups de poing, calotes en l'air, robes déchirées ; l'action a été complette, & vraisemblablement il y auroit eu *mort de moine*, si le pere Tranquille

n'avoit pas crié *au meurtre*. Les voisins, qui, de leurs fenêtres, étoient spectateurs du combat, se sont empressés d'aller chercher la garde, qui n'est entrée qu'avec beaucoup de peine. Elle est parvenue à remettre le calme parmi ces pieux cénobites; mais aucun d'eux n'a voulu se souvenir de son vœu de pauvreté.

On assure qu'il n'y a pas un génovésin qui n'ait dans sa chambre un habit militaire, avec le chapeau, le sabre, le fusil & la giberne. Quelle est la cause qu'ils prétendent défendre? Veulent-ils servir le pape ou la nation?

Un chanoine de Sainte-Genevieve de Paris est sorti de son couvent armé de deux pistolets. Quelques personnes prétendent qu'il vouloit s'amuser à tuer quelques ennemis du clergé. Quelques autres, qu'il les destinoit à se défendre contre ceux de ses camarades qui se seroient opposés au dessein qu'il avoit de les quitter. La garde s'en est emparée, & ses supérieurs interrogés ont répondu que la tête lui avoit tourné. Le district a jugé à propos de le retenir pendant quelques jours, & vraisemblablement on saura quelles étoient ses intentions. Que n'a-t-il eu le calme de cinq Carmélites, qui se sont *déchaînées* il y a quelques jours? L'une d'elles a 75 ans au moins. Ce retour au monde n'est sûrement point *un enfantillage*.

Les soldats du Colonel-général & les chasseurs du régiment de Normandie ayant appris la fuite de plusieurs de leurs officiers qui se sont retirés à Tournay; & reconnoissant leur perfidie, ont choisi eux-mêmes d'autres officiers, pris dans le corps de leurs bas-officiers & de leurs camarades soldats.

Les quatre régimens qui étoient à Lille ont eu ordre de se retirer. Ils sont maintenant remplacés par quatre autres.

Les gardes-nationales qui venoient se confédérer avec celle de Metz, & prêter serment, sont entrées désarmées dans la ville, ainsi que l'avoit exigé M. de Bouillé, commandant, qui ne pouvoit, disoit-il, laisser entrer autrement des troupes étrangeres. Les régimens de la garnison (même ceux de Picardie & de la Reine cavalerie, dont les sentimens d'amitié pour la garde-nationale n'avoient pas encore eu occasion de se manifester) se sont empressés d'accueillir & de fêter leurs freres soldats volontaires de la nation. Les fêtes se sont multipliées par-tout où il a été possible de se rassembler. La joie étoit franche & l'union sincere. Les santés ont été portées avec profusion, à la nation, au roi, & à tous les amis de la constitution. On a prolongé jusques dans la nuit ces plaisirs patriotiques; & comme on pense bien, les casernes se sont trouvées désertes à l'appel. Le lendemain matin, M. de Bouillé a fait battre la générale & rassembler toutes les troupes. Comme il ne sembloit pas annoncer de l'indulgence, la garnison fit d'abord éclater quelques murmures. Le commandant s'est présenté à cheval sur la place d'ar-

mes, & ſe préparoit à haranguer les troupes ; mais les premiers mots annonçant toujours un ton de rigueur & de ſévérité, des acclamations générales lui ont coupé la parole. On a même entendu quelques apoſtrophes qui lui étoient injurieuſes. Au milieu du mouvement univerſel, un cri : *Vive la nation, nous ſommes patriotes*, s'eſt élancé à la fois de toutes les lignes. M. de Bouillé s'eſt retiré en donnant des ordres pour que tous les régimens euſſent à rentrer dans leur quartier ; ce qui s'eſt fait très-paiſiblement. Aucun n'a été contraire à la diſcipline, n'a troublé l'ordre, & cette affaire n'a pas eu d'autres ſuites.

La ſouſcription du drapeau à donner à MM. les volontaires d'Orléans par les dames citoyennes de la même ville, continuera d'être ouverte chez *M. Simon, notaire, rue de Saint-Martin-de-la-Mine, près Sainte-Croix.*

De Londres. Une violente ſecouſſe de tremblement de terre s'eſt fait ſentir vers les quatre heures du matin le jeudi 27 avril, dans le comté de Weſtmorland : une exploſion plus bruyante que le tonnerre s'eſt en même tems fait entendre. La conſternation eſt devenue générale, & les habitans ſe ſont empreſſés de quitter leurs maiſons pour chercher un aſyle ſur la côte. Au point du jour, on a reconnu qu'il s'étoit formé un gouffre de près de 200 pieds de largeur, & prodigieuſement profond ; il a diſparu ſix maiſons englouties dans cet abîme, où il a péri auſſi beaucoup de bétail. Le choc s'eſt propagé à pluſieurs milles à la ronde, & depuis on a trouvé un autre abîme à une lieue de diſtance du premier, mais qui heureuſement n'eſt pas auſſi large. L'agitation communiquée aux ſables par la ſecouſſe, a continué encore pendant pluſieurs heures.

EVENEMENT.

On mande de Bordeaux, que dans la nuit du 10 au 11 Avril, un détachement de 7 hommes de la compagnie *Savignac*, régiment de *Saint-Michel*, arrivé à une heure près la porte Ste. Croix, entendit des cris d'alarme. Ces cris partoient d'un grand *coureau*, en travers ſur deux chaſſe-marées, mouillés à 100 pas du rivage. Ce bateau avoit paſſé ſur une ancre dont la patte l'avoit entr'ouvert, & il couloit bas. Les diſcours qu'on entendoit annonçoient une altercation entre l'équipage du *coureau* & les *chaſſe-marées*. Enſuite le coureau ſe débarraſſa ; mais bientôt on en vit les bords diſparoître, & les cris redoublerent. Alors la patrouille ordonna avec menaces aux matelots des chaſſes-marées d'aller ſecourir le bateau. Elle demanda à haute voix d'autres ſecours ; & ſix chaloupes arriverent. Le coureau a été entouré, & tous les malheureux qu'il portoit ont été ſauvés. La patrouille les a conduits à une auberge, où on les a généreuſement reçus, ſoignés & conſolés. Au milieu de ces infortunés qui, paſſés de la mort à la vie, ſe félicitoient, ſe careſſoient, s'embraſſoient, étoit un homme immobile, ſilencieux ;

on le prenoit pour un de ces mortels dont l'ame eſt au-deſſus du malheur. C'étoit le maître du bateau. Cet événement lui avoit enlevé tout ſon bien, & l'état où il ſe trouvoit n'étoit, hélas! que le délire de l'infortune.

Le mot de la Charade précédente eſt *Orléans*.

CHARADE.

Le nom d'un Dieu, c'eſt mon premier;
Un élément, c'eſt mon dernier;
Un artiſan fait mon entier.

AVIS.

63. Maiſon ſituée à Orléans, rue des Pâtoureaux, occupée par Meſſieurs les Minimes, conſiſtant par bas en un fort joli ſallon, une très-belle ſalle & une cuiſine, & trois caves; au premier, deux belles chambres & deux beaux cabinets; au ſecond, une chambre & un cabinet, un très-grand grenier, & pluſieurs autres greniers & galetas, puits à eau, puiſet à latrines en haut & en bas, & autres aiſances, à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Krique, ébéniſte, vis-à-vis ladite maiſon.*

64. Pluſieurs parties de rente conſtituées, dues, tant par des particuliers ſolvables de cette ville que des environs, à vendre. *S'adreſſer à M. Brochot, notaire à Orléans, rue des Petits-Souliers.*

65. Vingt poinçons & huit quarts d'excellent vingt rouge, du crû de Saint-Denis-en-Val, de l'année 1788, à vendre en totalité ou en partie. *S'adreſſer à M. Chevalier, rue des Huguenots.*

66. Appartement au rez de chauſſée, compoſé d'une cuiſine, d'une grande ſalle, un cabinet, cave, grenier & un joli jardin planté d'arbres fruitiers; le tout dépendant d'une maiſon rue Saint-Euverte, à Orléans; à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer à M. Fougeron le jeune, notaire, devant Saint-Pierre-en-pont, à Orléans.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS MONNOIE.

Jeudi 6 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	7	ſ.	d.	De	2000 liv.	3	l.	10	ſ. d.
	300 liv.	l.	10	ſ.	6 d.		5000 liv.	8	l.	15	ſ. d.
	1000 liv.	1	l.	15	ſ. d.		10000 liv.	17	l.	10	ſ. d.

Vendredi 7 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	7	ſ.	4 d.	De	2000 liv.	3	l.	13.	ſ. 4 d.
	300 liv.	l.	11	ſ.	d.		5000 liv.	9	l.	3	ſ. 4 d.
	1000 liv.	1	l.	16	ſ. 8 d.		10000 liv.	18	l.	6	ſ. 8 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 63. *Du Samedi 8 Mai 1790.*

ADMINISTRATION.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 20 avril, tranſcrites en parlement le 27, ſur le décret de l'aſſemblée nationale concernant diverſes diſpoſitions relatives aux adminiſtrations de département & de diſtrict, & à l'exercice de la police.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 4 Mai.

A la ſuite du rapport du comité des finances a été rendu le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale décrete que les notaires & huiſſiers aux greniers-à-ſel ne ſont point compris dans les diſpoſitions de l'article II du décret du 23 avril dernier ; en conſéquence elle décrete que ces officiers continueront, comme par le paſſé, les fonctions qu'ils exerçoient en concurrence avec les autres notaires & huiſſiers ; & ce, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. »

Quel ſera le terme de la réélection des juges déclarés amovibles ? Cette queſtion a attiré toute l'attention de l'aſſemblée. Fixera-t-on la durée de leurs fonctions à 4, ou à 6, ou à 8, ou à 10 années ? Les deux termes extrêmes ont été écartés, & la délibération a été reſtreinte aux deux époques de 6 ou 8 années. Elle a été miſe aux voix ; mais l'appel nominal a été invoqué, & il en eſt réſulté que les juges ſeront élus pour 6 ans.

Les moyens donnés pour une permanence de dix ans ſont que la fréquente mutation des places pourroit ôter le courage, & que le juge doit être engagé à contracter l'habitude des travaux & des vertus de ſon nouvel état.

Les moyens pour une courte durée du miniſtere ſont ceux développés dans les précédens numéros en faveur de l'amovibilité.

Dans la ſéance du ſoir on a fait le rapport du procès-verbal de la municipalité de Toulouſe du 19, qui conſtate

que le fanatiſme fait dans cette ville les plus grands efforts pour allumer en France la guerre civile, & pour ſauver, en répandant le ſang du peuple, les débris de cette opulence inſultante qui nous ſcandaliſa ſi long-tems. Pendant que l'aſſemblée nationale s'occupoit de l'adminiſtration temporelle des biens eccléſiaſtiques, on échauffoit l'eſprit du peuple par des pélerinages, des dévotions de 40 heures, des prédications enthouſiaſtes, & ſur-tout des neuvaines annoncées à haute voix pour appaiſer la *colere du ciel* & (tout bas aux initiés) *pour la converſion de l'aſſemblée nationale*. Une pieuſe démence a dicté & répandu avec profuſion quantité de petits livrets contenant des prieres à faire dans ces circonſtances. Le 13 avril dernier on fit circuler un écrit dans lequel, ſous prétexte d'adreſſer des remontrances à l'aſſemblée nationale & au roi, on provoquoit des aſſemblées dans les chapitres, les communautés & dans toutes les corporations, à l'effet d'y rédiger une adreſſe pour faire déclarer la religion catholique la religion de l'état, & obtenir la conſervation des monaſteres dans les grandes villes. Le 18 du même mois on publia dans les égliſes un extrait de ce ſcandaleux imprimé, & le grand-vicaire *Barbaſure* en autoriſa la publication par ſa ſignature.

Les aſſemblées convoquées eurent lieu les 18, 19 & 20 avril, aux Auguſtins & à la ſalle de l'académie des ſciences à Toulouſe. Un fait très-remarquable, c'eſt que la *capucinade* de Paris ſur le même ſujet eſt ſignée de l'abbé Maury, & qu'au bas de celle de Toulouſe eſt la ſignature du comte Jean Dubarry-Cerès, deux noms également célebres, dont les miracles ſont également connus, & qui en matiere de religion ſont d'un grand poids. M. de Virieu a prêché aux capucins de Paris, & c'eſt Jean Dubarry qui eſt monté dans la chaire des auguſtins de Toulouſe, pour y prêcher avec une véhémence vraiment évangélique les ſaints dogmes profeſſés par l'abbé Maury.

Le procès-verbal dreſſé le 19 par la municipalité de Toulouſe, dit que les deux premieres aſſemblées avoient été fort tumultueuſes, & que quelques-uns des membres qui la compoſoient s'étoient même permis des voies de fait les uns contre les autres. Celui du lendemain ajoute que la troiſieme aſſemblée fut encore plus orageuſe, qu'elle penſa devenir l'occaſion d'un carnage général, qu'on cria aux armes dans différens quartiers de la ville, & que pluſieurs particuliers armés, à la tête deſquels étoit le ſieur Roux, procureur au parlement, pourſuivirent pluſieurs citoyens la bayonnette au bout du fuſil, tirerent même ſur eux, & que par

un bonheur inconcevable perſonne ne fut tué. Ce fut alors que la municipalité s'apperçut que le danger devenoit de jour en jour plus preſſant. En conſéquence, le 21 elle fit afficher une proclamation pour défendre proviſoirement de ſemblables aſſemblées, & de ſe prêter en aucune maniere à leur convocation, ſous peine de déſobéiſſance, juſqu'à ce qu'il en ait été rendu compte à l'aſſemblée nationale & au roi.

Ces petits livrets pieux, faits dans un ſtyle propre à ſoulever les ames fragiles & timides, avoient préparé cet événement. En voici quelques fragmens: *O reine des vierges! prenez la défenſe de vos fils & de vos filles* (les religieux des deux ſexes). *Mettons-nous encore plus ſous ſa protection*, en formant une ſociété *ſous le titre de Notre-Dame de Pitié*. Les oraiſons à pluſieurs ſaints ſont plus ſingulieres. A Saint Etienne, *pour qu'il obtienne du Seigneur qu'il veuille encore une fois renverſer les Saüls qui ſe préſentent*. A St. Nicolas: *Conſervez les ſaintes loix du mariage; ne ſouffrez pas que ce lien ſoit outragé, & qu'on veuille lui faire perdre ſon indiſſolubilité:* A Saint Sernin: *Ce flambeau de la foi qui commence à pâlir, eſt prêt à s'éteindre. L'irréligion va renverſer les autels; les aſyles de la piété vont être détruits, & vous ſouffrirez un pareil attentat!* A St. Roch: *Vos parens ſont au milieu de nous. Voyez les princes eux-mêmes errans; ainſi que vous, ils fuient la perſécution; & le reſpect qu'ils ont pour la perſonne ſacrée du roi eſt un titre qui les rend, ainſi que vous, confeſſeurs de J. C. Apprenez à leur patrie qu'il n'eſt d'autre liberté que celle de l'évangile.* A Saint Bonnaventure: *Repréſentez à Dieu les prieres ferventes que les religieux & religieuſes ne ceſſent de faire.* A Saint Joſeph de la Grave: *Serrez les liens qui ſont ſubſiſter les pauvres par les largeſſes des riches. Souffririez-vous qu'abuſés par l'apparence d'une égalité impoſſible, ils privaſſent leurs protecteurs d'un ſuperflu ſur lequel ils leur faiſ-ient du bien?* Dans l'amende-honorable: *La France eſt un calvaire, qui, comme le premier, retentit d'invectives & de blaſphêmes contre le Sauveur.*

C'eſt ainſi que de pieux incendiaires ont préparé le peuple dans le temps paſchal aux événemens ultérieurs. Ajoutons que le menu peuple de Toulouſe ſe reſſent encore de ces ſentimens de ſuperſtition qui animoient tous les Toulouſains du onzieme ſiecle. Tous les ans, par exemple, le 17 mai, il s'y fait une proceſſion ſolemnelle en mémoire de la défaite des Albigeois. Cette fête d'un fanatiſme féroce & ſanguinaire ſubſiſte encore dans le ſiecle de la philoſophie

& de la raiſon ; & elle ſeroit peut-être encore à craindre en 1790, ſi la prudence des officiers municipaux n'avoit déjà prévu tous les moyens propres à arrêter l'effervescence du peuple trompé.

Le parti protecteur de l'émotion toulouſaine ſembloit vouloir faire ajourner la queſtion ; mais la majorité a voulu procéder, & le côté droit eſt ſorti de la ſalle, en entendant prononcer le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale, douloureuſement affectée des événemens qui ont compromis la tranquillité de la ville de Toulouſe, invite tous ſes citoyens à la paix & à l'union que la religion & l'amour de la patrie preſcrivent à tout bon François. Elle déclare qu'après avoir entendu ſon comité de rapports, elle approuve la conduite ſage & prudente de la municipalité & des légions patriotiques, relativement aux aſſemblées provoquées par des écrits anonymes, & qui ont eu lieu en ladite ville de Toulouſe dans les égliſes, en la ſalle des grands auguſtins, & en celle de l'académie des ſciences, les 18, 19 & 20 du mois d'avril dernier ; ordonne que les défenſes proviſoires faites au nom de la même municipalité par la proclamation du 21 du mois d'avril, ſeront ſuivies & exécutées ſelon leur forme & teneur, juſqu'aux prochaines aſſemblées des diſtricts & départemens ; à l'effet de quoi le préſent décret ſera affiché & publié par-tout où beſoin ſera, même lu au prône des paroiſſes : & en ce qui concerne les manœuvres, troubles & voies de fait qui ont précédé, accompagné, ſuivi & pourroient ſuivre leſdits événemens, l'aſſemblée nationale a renvoyé le tout à ſon comité de recherches, pour lui en rendre compte. »

Séance du Mercredi 5 Mai.

La nomination & inſtitution des juges a occupé l'aſſemblée. Pour procéder avec ordre & clarté, on a diviſé ainſi la queſtion.

1°. La nomination des juges appartiendra-t-elle au peuple ?

L'affirmative a été prononcée à l'unanimité & ſans diſcuſſion.

2°. Les juges élus par le peuple ſeront-ils inſtitués par le roi ?

La diverſité des opinions a fait continuer la diſcuſſion à la ſéance de jeudi matin.

On s'eſt occupé dans la ſéance de mercredi ſoir de l'organiſation de la municipalité. Dix-huit articles ont été décrétés ; nous les rapporterons dans un autre n°.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Adieux du Deſpotiſme, dialogue, dédié à MM. les volon-

taires de la fédération ; par M. LEGIER DE GRAND-MAISON. Prix 10 ſ. *Au Bureau des Annales orléanoiſes.*

Nous laiſſons aux lecteurs le plaiſir de prononcer du mérite de cet ouvrage, qui ne pouvoit paroître ſous de plus favorables auſpices.

PRODUCTION DU SOL.

Les vents de nord-eſt qui ſe ſont fait ſentir ont cauſé quelques légers dommages aux fruits précoces ; ils n'en ont fait aucun aux bleds. Les progrès de la végétation ont été cette année ſinguliérement actifs ; cependant depuis quelques ſemaines ils ſe trouvent arrêtés par le froid ; ce qui donne lieu de moins redouter les ſuites de cette grande prématurité.

VARIÉTÉS.

Le 2 mai au ſoir a paru la fameuſe déclaration d'une partie de l'aſſemblée nationale qui s'aſſembla aux capucins, la même qui depuis a manqué de cauſer une ſciſſion funeſte ; on croit qu'elle a été répandue avec profuſion dans les provinces ; mais ſi elle n'y produit pas plus d'effet qu'à Paris, les 295 *proteſtans* ont certainement manqué leur coup. De ce nombre ſont 32 évêques & 102 curés ; les autres ſignataires ſont des ci-devant gentilshommes & des membres de ce qu'on appelloit ci-devant *les Communes*. On a joint à cette déclaration une adhéſion de l'égliſe cathédrale de Paris, qui proteſte, tant en ſon nom qu'au nom de 43 égliſes métropolitaines, cathédrales & collégiales du royaume, contre les atteintes portées à la religion & aux droits eſſentiels du clergé de France. C'eſt avec joie que nous annonçons à nos lecteurs que dans la liſte des égliſes au nom deſquelles l'égliſe de Paris a proteſté, nous n'avons pas trouvé le nom de celle d'Orléans. Cette proteſtation a beaucoup amuſé. Lundi au ſoir, une aſſemblée générale de motionnaires s'eſt tenue dans le jardin du Palais-Royal, & là un *honorable* membre a fait la motion tendante à ce que la proteſtation fût brûlée. Sans appel nominal, cette motion a été unanimement décrétée ; l'exécution s'en eſt bientôt ſuivie au bruit des acclamations d'un grand nombre de ſpectateurs

Il eſt arrivé à Compiegne une aventure qui mérite d'être connue. Les enfans de cette ville ſe raſſemblent tous les ſoirs pour faire l'exercice avec des bâtons ; ils placent, relevent des ſentinelles, & font feu ſur les ariſtocrates (1). Ne ſe ſont-ils pas aviſés d'appeller *Maury* un ſoldat de leur bataillon, parce qu'il eſt enfant de chœur. L'enfant ſe meurt de ce ſobriquet, & plus il ſe déſeſpere, plus le ſurnom lui reſte ; enfin, ſur ce nom

(1) On aſſure que M. le Dauphin, ayant été mordu par un petit lapin, avec lequel il joue ſouvent, le traita d'*ariſtocrate*. Ce cher enfant eſt donc bien sûrement élevé dans les principes de la conſtitution. Ariſtocrate eſt aujourd'hui le ſynonyme de méchant.

ſeul, la perſécution eſt telle contre cet enfant de chœur, bien innocent aſſurément des motions du ſieur *Maury*, que ſa mere craignant qu'on ne mette ſon fils à la lanterne, a appellé à ſon ſecours la municipalité. Les officiers municipaux ont été obligés de mander les chefs de cette petite inſurrection, avec leurs parens, & de les intimider par des menaces. L'enfant de chœur a été interrogé, & il a fait cette réponſe naïve : *Oui, MM., ils ne ceſſent de m'appeller l'abbé* MAURY ; *j'aimerois mieux qu'ils m'appellaſſent* CARTOUCHE. (*Extrait du journal patriotique de Grenoble.*)

Compliment fait par M. Percheron, Préſident de la quatrieme Section, à MM. les Commiſſaires du Roi, lors de leur viſite à l'Univerſité, le 4 mai.

MESSIEURS,

Le roi, en vous nommant ſes commiſſaires, ne pouvoit faire un choix plus agréable à la province. Nous voyons avec la plus grande ſatisfaction un militaire diſtingué qui, après avoir glorieuſement ſervi contre les ennemis de l'état, vient conſacrer ſes jours de repos au bonheur de ſes concitoyens ; un magiſtrat qui, depuis plus de 30 ans, s'eſt rendu recommandable par ſes lumieres & ſon intégrité ; enfin, un jeune adminiſtrateur qui, depuis 7 ans, a développé des talens ſupérieurs, & qui, dans des momens difficiles, a ſu remplir ſes devoirs & mériter l'eſtime publique.

Nous n'aurons ſans doute qu'à nous féliciter d'une adminiſtration formée ſous d'auſſi heureux auſpices.

Extrait d'une lettre de la Martinique du 25 février 1790.

Le général des troupes en garniſon dans la ville de *Saint-Pierre*, a toujours conſervé le déſir de ſe venger des habitans qui l'ont forcé de prendre la cocarde nationale. Il a commencé par envoyer à *Sainte-Lucie* le régiment de la Martinique, parce qu'il étoit porté pour les citoyens, & que tous les officiers qui commandoient ce détachement étoient leurs amis ; il l'a fait remplacer par un autre régiment, dont tous les officiers étoient à ſa diſpoſition. Le commandant, nommé Duboulay, avoit promis au général d'écraſer tout ce qui lui réſiſteroit avec la compagnie des grenadiers. Ce commandant n'a pas manqué dès ſon arrivée de manifeſter ſes intentions par divers propos tenus tant contre la municipalité, que contre les citoyens. Il étoit ſoutenu par un capitaine nommé Malherbe. Ces deux officiers ont cherché à mettre le trouble dans *Saint-Pierre*. Ils ſe ſont préſentés dans les rues & au ſpectacle ſans cocarde. Ils ont refuſé avec mépris celles que le peuple, & même les officiers municipaux, leur avoient envoyées. Le ſieur Duboulay avoit même dit à l'un des municipaux qu'il ne porteroit de cocarde que celle teinte du ſang des citoyens. Le peuple a été indigné, & alloit ſe porter à quel-

ques excès, lorsque le gouverneur promit que les deux officiers porteroient la cocarde nationale. En effet, ils ont paru à la comédie avec la cocarde ; mais cette modération n'entroit pas dans leur plan. Ils ont gagné leurs camarades au nombre de douze, & alors le sieur Duboulay s'est présenté au spectacle sans cocarde. Le peuple est sorti en foule du parterre pour se porter aux secondes loges où il étoit, & pour l'en précipiter. L'officier, d'après l'ordre exprès du gouverneur, a repris la cocarde, en menaçant le parterre de sa canne, de son épée, & en donnant un cartel général. Le sieur Malherbe a tenu aussi des propos injurieux à l'un des officiers municipaux. Le peuple, qui avoit sur le cœur le cartel, envoya un particulier au sieur Duboulay, pour le lui rappeller. Celui-ci a répondu qu'ils étoient 14, & qu'il leur falloit autant de bourgeois.

Le 22 février, 14 jeunes gens se présentent pour se mesurer avec les officiers. Les municipaux ont couru pour prévenir ce combat ; mais quelle a été leur surprise, lorsque rendus près des casernes, ils ont entendu battre la générale, & vu les soldats sortant & chargeant leurs armes, se formant en bataillon carré, marcher, & les coucher en joue. Deux pelotons étoient sortis avant, & avoient traversé la riviere sur deux petits ponts de bois, pour investir le peuple & ceux qui devoient se battre. M. l'intendant, qui s'est transporté sur les lieux presque aussitôt, s'est comporté avec toute la générosité possible ; il s'est jetté au devant de la troupe, & à force de prieres & de représentations, il l'a empêchée de tirer. Le peuple a crié : *Aux armes, on nous trahit !* Chacun s'est armé, on a sonné le tocsin, & on s'est rendu devant l'hôtel-de-ville. Tous les équipages, capitaines & officiers de navires s'y s'ont transportés armés. On a envoyé des détachemens s'emparer du fort & de la poudriere, que la garnison avoit abandonnés. On a transporté des canons de campagne du côté du pont. Dès que le gouverneur a paru à l'hôtel-de-ville, le peuple lui a demandé les deux officiers auteurs du tumulte, On a envoyé un détachement de bourgeoisie, qui les a amenés. Le peuple a demandé qu'ils fussent pendus ; mais il s'est ensuite borné à exiger qu'ils fussent dégradés & envoyés en France, pour être jugés par l'assemblée nationale. Sur le champ les habits de ces deux officiers ont été jettés par la fenêtre, & le peuple les a déchirés en mille morceaux. La troupe & le gouverneur se sont retirés au Fort-Royal. Les scellés ont été apposés sur les papiers des deux officiers coupables, & du gouverneur, qui ne l'est pas moins. Les citoyens se sont retirés dans leur district pour former la milice bourgeoise. Le général & tous les officiers du régiment de la Martinique ont écrit une lettre au maire, pour l'engager à envoyer au Fort-Royal les deux officiers coupables, pour y être jugés par un conseil de guerre ; & que si on ne les envoyoit pas, il ne seroit pas possible d'arrêter la troupe qui vouloit marcher à Saint-Pierre. Le peuple n'a jamais voulu y consentir. En conséquence, on les a embarqués sur le champ à bord du navire les *Cousines*, qui va à

Bayonne, avec toutes les pieces juridiques propres à inſtruire l'aſſemblée nationale. Les citoyens ont fait des patrouilles continuelles, & les troupes du Fort-Royal ne ſont pas ſorties.

Il paroît par la réponſe que M. Duboulay a faite à l'un de ſes amis qui lui diſoit : « Comment avez-vous pu faire une choſe pareille ? » qu'il avoit des ordres exprès du général. Celui-ci, pour ſouſtraire ces deux officiers a l'aſſemblée nationale, afin qu'ils ne donnent pas connoiſſance de ſon noir projet, les a envoyé chercher par la frégate la *Gracieuſe*, qui les a conduits au Fort-Royal. Cependant ce général & les officiers ont penſé qu'ils n'étoient pas compétens pour juger les deux coupables ; ils les ont fait embarquer ſur une autre frégate, pour les envoyer à l'aſſemblée nationale.

AVIS.

67. On demande à emprunter pluſieurs ſommes à conſtitution de rentes perpétuelles ou viageres ; on donnera toutes ſûretés aux prêteurs. *S'adreſſer à M. Bruere, notaire à Orléans, rue de la Charpenterie.*

68. Le ſieur Charpigny, Marchand de papier & parfumeur, demeurant rue Royale, près le Vieux-Marché, vis-à-vis le pâtiſſier, donne avis qu'il tient toujours les papiers de toutes eſpeces, ainſi que de la parfumerie des ſieurs Fargeon, Gervais & autres parfumeurs de Paris, deſquels il tient la poudre de toutes qualités, & au plus juſte prix. Il tient auſſi les cirages pour les ſouliers, tels que l'huile de ſperme de Baleine des Sieurs Cherniſe, Royer, Delport, & autres ; les Encres de la petite vertu des ſieurs Guyot & Royer ; de même que les gants de toutes qualités, & au plus juſte prix.

69. Cabriolet à deux places, monté ſur reſſors preſque neufs, à vendre. *S'adreſſer à M. Croſnier, maître ſellier, rue des carmes, près celle du Four à Chaux.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS MONNOIE.

Samedi 8 Mai 1790.

De	200 liv.	1.	7	ſ.	8	d.	De	2000 liv.	3 l.	16	ſ. 8 d.
	300 liv.	1.	11	ſ.	6	d.		5000 liv.	9 l.	11	ſ. 8 d.
	1000 liv.	1 l.	18	ſ.	4	d.		10000 liv.	19 l.	3	ſ. 4 d.

Dimanche 9 Mai 1790.

De	200 liv.	1.	8	ſ.		d.	De	2000 liv.	4 l.		ſ. d.
	300 liv.	1.	12	ſ.		d.		5000 liv.	10 l.		ſ. d.
	1000 liv.	2 l.		ſ.		d.		10000 liv.	20 l.		ſ. d.

Lundi 10 Mai 1790.

De	200 liv.	1.	8	ſ.	4	d.	De	2000 liv.	4 l.	3	ſ. 4 d.
	300 liv.	1.	12	ſ.	6	d.		5000 liv.	10 l.	8	ſ. 4 d.
	1000 liv.	2 l.	1	ſ.	8	d.		10000 liv.	20 l.	16	ſ. 8 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Charttes, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 64. *Du Mardi 11 Mai 1790.*

ADMINISTRATION.

PROCLAMATION du roi, du premier avril 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 23 mars, relatif à la caiſſe d'eſcompte.

Autre, du même jour, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 25 mars, concernant le paiement des appointemens des officiers en activité, des états-majors, des places de guerre.

Autre, du 11, concernant la confection des rôles de ſupplément des ſix derniers mois 1789, ſur les ci-devant privilégiés de la ville de Paris.

Autre, du 18, ſur un décret de l'aſſemblée nationale du 16, concernant les juifs.

Autre, du 20, ſur un décret de l'aſſemblée nationale, concernant les comptes à rendre par les anciens adminiſtrateurs aux nouveaux corps adminiſtratifs, & la remiſe des pieces & papiers relatifs à l'adminiſtration de chaque département.

Autre, du 21, portant nomination de trois députés de la chambre du commerce, pour l'examen des comptes des grains & farines achetés & vendus par ordre du gouvernement.

Autre, du même jour, ſur un décret de l'aſſemblée nationale du 19, portant que les aſſemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps adminiſtratifs ne doivent pas dans ce moment s'occuper de nouveaux députés à l'aſſemblée nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 6 & 7 Mai.

On a continué la diſcuſſion ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire, & l'aſſemblée a rendu dans la ſéance de vendredi matin les deux décrets ſuivans.

Premier décret. Le roi n'aura pas le droit de refuſer l'admiſſion du juge nommé par le peuple.

Second décret. Les électeurs ne ſeront pas tenus de préſenter pluſieurs ſujets au roi.

Opinions en faveur de ces décrets. Après avoir renversé la colonne de la puissance féodale qui comptoit pour la plus belle de ses prérogatives, celle de rendre la justice, on ne doit pas balancer à détruire un pouvoir plus redoutable que tous les droits féodaux, puisqu'il les dominoit tous, le pouvoir d'influer sur les biens & la vie de tous les citoyens de l'empire. Si l'institution des juges nommés par le peuple n'étoit pas forcée, le pouvoir du monarque, donnant ou refusant l'institution, seroit au-dessus de celui du peuple, & cependant ce n'est plus une question qu'au peuple appartient le droit de conférer tous les pouvoirs. Cette institution libre seroit une pierre d'attente dont on ne manqueroit pas de se servir, au nom du roi, pour terrasser la liberté. Vainement on diroit que le pouvoir judiciaire est une partie du pouvoir exécutif (1); c'est se faire illusion; car appliquer la loi, est autre chose que d'employer les forces de la puissance civile pour faire exécuter la loi. Donner l'institution libre au roi, seroit mettre tous les juges dans ses mains; ce seroit lui donner la plus redoutable influence sur tous les individus. Les sections de la nation ont été autorisées à élire leurs juges; elles sont réintégrées dans ce droit éminent & de sa nature imprescriptible. L'institution des juges élus est une conséquence immédiate & nécessaire de leur élection. La nation, par ses représentans, peut conférer à chacune des sections de l'empire le droit d'instituer les juges de l'arrondissement de chacune d'elles. Si elles font acte de souveraineté, c'est au nom du souverain qui les a investies de ses pouvoirs; sous ce rapport l'institution n'est point incompatible avec l'état politique de ces sections, puisque l'on reconnoît qu'elles peuvent s'administrer. D'ailleurs chacune de ces sections n'exerce ici le pouvoir d'institution que dans son enclave. Or cette plénitude d'autorité lui est nécessaire pour soutenir la validité de ses élections; car si chaque section a pu élire ses juges (ce qui est un acte de souveraineté qu'on ne lui conteste pas), pourquoi n'auroit-elle pas le droit de les instituer? A quoi lui serviroit le vain droit d'élire, si son élection ne consomme pas l'institution? La souveraineté est toujours une; les sections du tout qui l'exercent partiellement dans leur enceinte, ne forment point un assemblage bizarre de plusieurs souverains, ni une démocratie absolue; mais ce sont de simples mandataires qui, étant revêtus des

(1) Dans toute société bien organisée, a dit Montesquieu, il y a trois pouvoirs distincts : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, & le pouvoir judiciaire.

pouvoirs de la nation, choiſiſſent & inſtituent pour eux ſeuls des juges qui, étant enſuite *proviſionnés par le roi*, rendront en ſon nom la juſtice dont il doit ſoutenir l'exécution. Le pouvoir de juger n'a rien de commun avec l'idée que l'on doit concevoir du pouvoir exécutif. Un jugement eſt une penſée, une opinion, une application de la loi. L'exécution ſeule appartient au monarque. Il ſera occupé du ſoin de la juſtice, pour en faire exécuter les jugemens, comme pour faire exécuter les décrets des légiſlatures. Si le roi avoit le droit de conférer le pouvoir judiciaire, nous n'aurions réſiſté à l'ancien deſpotiſme que pour être écraſés ſous un deſpotiſme judiciaire & ſous le deſpotiſme de la corruption. Bientôt les miniſtres opprimeroient les citoyens avec des juges de leur choix, & rameneroient la ſervitude. Ils porteroient leur funeſte influence ſur les corps adminiſtratifs dans la légiſlation. Ils enleveroient au peuple juſqu'à ſa morale. En Angleterre il y a des jurés, & c'eſt le peuple qui les inſtitue. Ce n'eſt point au roi que l'on enleve cette faculté, c'eſt aux miniſtres, à de vils courtiſans, à des femmes même. Le candidat, condamné à cette épreuve flétriſſante, prendra deux viſages; l'un pour le peuple, il paroîtra probe & vertueux; l'autre . . . , & ce ſera pour les antichambres des miniſtres. Le peuple n'auroit pour juge aucun homme fier & libre. Aucun n'accepteroit, parce que le conſentement d'un miniſtre ſeroit à ſes yeux un titre d'humiliation. Bientôt le pouvoir judiciaire ſeroit la proie de la partie la plus corrompue de la nation. Enfin la juſtice eſt un droit du peuple; la force pour la faire exécuter appartient au roi (1).

Opinions contraires. Si le peuple choiſit & inſtitue ſes juges, que deviendra la puiſſance royale & la dignité du trône? Retrouvera-t-on quelques veſtiges du pouvoir dans la conceſſion illuſoire d'un parchemin qui ne ſera que le ſigne trompeur d'une autorité qui ne ſera plus? On s'égare ſouvent par la confuſion étonnante des principes. Le pouvoir de juger eſt une branche de la ſouveraineté. (Donc c'eſt au peuple, qui eſt le ſouverain, s'eſt écrié le côté gauche, à conférer ce pouvoir & inſtituer le juge.) L'orateur M. Malouet a repris: Mais ſi ce pouvoir appartient à la nation, il ne peut être exercé par les ſections iſolées de la nation; car alors ces

(1) La majeure partie de ce diſcours eſt de M. Barnave. La très-grande majorité l'a beaucoup applaudie. Le cul-de-ſac des noirs penſoit que M. Barnave *avoit été foible*, & c'eſt auſſi l'avis de l'abbé de Fontenay, auteur du journal général de France. Cet ariſtocrate recueille avec volupté toutes les proteſtations & les autres pieces antipatriotiques.

ſections exerceroient les fonctions de la ſouveraineté, qui n'appartiennent qu'à la nation. Le pouvoir judiciaire n'eſt qu'une émanation, ou une portion intégrante du pouvoir exécutif. Le roi perdroit le plus bel ornement de ſa prérogative. C'eſt ſans doute une magnifique inſtitution que celle qui place le monarque à la tête des tribunaux ſans qu'ils ſoient les eſclaves de ſon influence. On objecte les mauvais choix qui ſeront faits par les miniſtres; mais l'opinion publique les dirigera malgré eux; ils ſeront contraints d'y céder pour le bien public & pour leur propre tranquillité. Les juges de la nouvelle création, ſemblables à ceux de l'ancienne, décident le fait, le droit, & ordonnent en outre l'exécution de leurs jugemens qu'ils ſoutiennent de toute l'autorité inhérente à leurs fonctions; ils tiennent ou doivent tenir leur pouvoir tout à la fois du peuple & du roi. Or, toute exécution eſt du reſſort du pouvoir exécutif. Il eſt la ſeule force armée qui puiſſe aſſurer l'obéiſſance aux loix comme aux jugemens émanés de la magiſtrature. Il faut laiſſer entre les mains du peuple cette cenſure ſalutaire qui rectifiera les erreurs du peuple. Sans ce frein utile, il n'y auroit plus de remede contre l'intrigue & la cabale. La multitude égarée peut ſe tromper; c'eſt au prince, par une eſpece de *veto* remis dans ſes mains, à lui ouvrir les moyens de faire un nouveau choix. Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du roi. Le pouvoir judiciaire eſt lui-même une branche de ce pouvoir. Il eſt décrété que la juſtice ſera adminiſtrée au nom du roi, quoiqu'il ne puiſſe exercer lui-même le pouvoir judiciaire. Ces énonciations ſuppoſent néceſſairement que le roi ſeul peut & doit inſtituer les officiers de judicature, comme il inſtitue les officiers de ſon armée. Les rois n'étoient-ils pas autrefois les premiers juges de leurs peuples, même dans les temps héroïques? On ſe rappelle encore avec un attendriſſement reſpectueux le chêne de Vincennes, où Louis IX jugeoit lui-même ſes ſujets, appellés à ſon tribunal par l'amour & la confiance. Cet uſage ſubſiſtoit longtemps avant le regne féodal, dont ce droit ſublime n'eſt point une émanation. La juſtice eſt le lien qui unit intimement les rois au peuples, & qui garantit l'obéiſſance. Les juges ſeront élus par le peuple: ſi l'inſtitution royale ne leur eſt pas néceſſaire, quel rapport reſtera-t-il entre le roi & toute la magiſtrature de ſon royaume? Qu'on ceſſe de vanter un gouvernement populaire. Il eſt proſcrit par le vœu formel de la nation. Elle n'a pas envoyé des députés pour l'établir, mais pour affermir le gouvernement monarchique. Que les

vrais amis de la liberté, s'eſt écrié M. de Cazalès, ſe réuniſſent donc autour du trône : il ſera déſormais la ſauvegarde de la conſtitution ; & repouſſons loin de nous toutes les inſinuations qui tendroient à altérer l'autorité royale pour établir la démocratie.

N'oublions pas de dire qu'au commencement de la ſéance du 7 mai M. de la Rochefoucault a demandé la permiſſion de faire imprimer le rapport du comité de la vente des biens eccléſiaſtiques. L'aſſemblée lui a permis l'impreſſion de ce rapport, qui annonce qu'il y a déja pour 350 *millions* de ſoumiſſions ſur les 400 d'aſſignats-monnoie.

Séance du Samedi 8 Mai.

Sur l'obſervation de M. Dupont, l'aſſemblée nationale a autoriſé la caiſſe d'eſcompte à échanger pour 12 millions de billets de 300 liv. & de 200 liv. contre pareille ſomme de billets de 1000 liv., à la charge de brûler leſdits billets de 1000 liv. qu'elle retirera de la circulation juſqu'à la concurrence de 12 millions, en préſence des commiſſaires chargés de ſurveiller cet établiſſement, qui en dreſſeront procès-verbal.

L'aſſemblée a décrété qu'il ſera fait par le tréſor public l'avance de 600 liv. pour être employées au travail du canal du Charolois.

Le roi donnera-t-il des lettres-patentes ſcellées du ſceau de l'état aux juges élus par le peuple ?

Cette nouvelle queſtion a été jugée après quelques amendemens, mais ſans diſcuſſion. Voici le décret :

« Les juges recevront du roi des proviſions ſcellées du ſceau de l'état, & délivrées ſans frais, ſuivant la formule que l'aſſemblée adoptera. »

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur la queſtion ſuivante : le miniſtere public ſera-il entiérement à la nomination du roi ?

Le droit d'exercer des actions, a dit M. Chabroux, & le droit de rendre la juſtice, différent trop entr'eux pour qu'on puiſſe décider par le même principe à qui appartient la faculté de conférer la nomination des officiers du miniſtere public. Les actions particulieres doivent être intentées par les individus ; les actions d'un intérêt général appartiennent à l'univerſalité des citoyens. Mais comme dans un gouvernement monarchique il eſt impoſſible d'exercer les actions populaires, il faut réunir ce pouvoir ſur la tête d'un ſeul. Le principe poſé, c'eſt celui qui eſt chargé de veiller à l'exécution des lois, qui doit nommer les officiers appellés à cette ſurveillance ; ſans quoi le pouvoir exécutif ſeroit diviſé, & c'eſt alors qu'on pourroit reprocher à juſte titre que l'aſſemblée établit la démocratie.

Beaucoup d'amendemens ont été propoſés ; les uns ont été rejettés par la queſtion préalable ; les autres ont été adoptés ; & de leur réunion à l'article il eſt réſulté le décret ſuivant :

« Les officiers du miniſtere public ſeront nommés par le roi ; ils ne pourront être membres des aſſemblées adminiſtratives des départemens & des diſtricts, non plus que des municipalités. Ils ſeront *inſtitués à vie*, & ils ne pourront être deſtitués que pour forfaiture jugée.

Les membres de l'aſſemblée nationale ne pourront être choiſis pour exercer les fonctions du miniſtere public, que quatre ans après la clôture de la préſente ſeſſion, & les membres des légiſlatures ſuivantes ne pourront être élus pour les mêmes fonctions que deux ans après la clôture des ſeſſions. »

Y aura-t-il un tribunal de caſſation, ou de grands juges ? Telle eſt la queſtion ſoumiſe à la délibération de l'aſſemblée.

D'après les opinions de MM. d'André & Barnave, on eſt d'accord ſur la création de ce tribunal ; mais il reſte à décider ſi ce tribunal ſera ſédentaire, ou ſi les membres qui le compoſeront ſeront de grands juges d'aſſiſes. La queſtion a été ajournée.

Séances des 6, 7 & 8 Mai au ſoir.

L'aſſemblée a entendu un rapport compoſé de faits horribles. M. Fits-Jean, ci-devant ſeigneur de Sainte-Colombe de Vittaux, avoit depuis longtems encouru la haine des habitans. Au moment de la révolution il avoit eu la prudence de ſe ſouſtraire aux pourſuites de leur vengeance aveugle & acharnée ; mais malheureuſement il a riſqué de reparoître, & la haine n'étoit pas éteinte. Accuſé d'avoir accaparé des grains, accuſé de faits plus graves & encore moins prouvés, on a commis ſur lui toutes ſortes d'indignités, juſqu'à le traîner dans les ruiſſeaux, juſqu'à lui remplir la bouche d'immondices, & il a expiré après trois heures de ſupplice, ſous les pierres & les bâtons.

L'aſſemblée nationale a décrété, qu'informé de l'exécrable aſſaſſinat commis ſur la perſonne du ſieur Fits-Jean de Sainte-Colombe, elle chargeoit ſon préſident de ſe retirer pardevers le roi, pour être par ſa majeſté ordonné les pourſuites les plus rigoureuſes contre les coupables.

Cette ſéance a été terminée par la diſcuſſion du plan de l'organiſation de la municipalité de Paris, diſcuſſion qui a été continuée dans les ſéances de vendredi & ſamedi ſoir. Un grand nombre d'articles ont été décrétés ; & lorſque tous les autres ſeront adoptés, nous donnerons dans un ſeul n°. le détail ſuccint de l'organiſation de cette grande municipalité.

Au milieu de la ſéance du 7, au ſoir, nous avons été témoins d'un trouble extraordinaire cauſé par un homme à qui la démence, ou plutôt l'ivreſſe, a fait vomir ſans motif & ſans impulſion des imprécations & des blaſphêmes les plus ridicules & les plus dégoûtans, tels enfin que le dernier des hommes n'oſeroit les prononcer ſans rougir. Croiroit-on que cet homme.... l'abbé Maury (hélas ! le lecteur l'avoit déjà nommé), croiroit-on que, levant le pied avec un geſte impie & d'une voix caſſée par le vin, apoſtrophant & l'aſſemblée & ſon préſident, il a

dit à l'une « que le peuple fouleroit aux pieds ſes décrets » ; il a dit à l'autre « qu'il le feroit paſſer ſous ſa jambe » ? Croira-t-on que, remis à l'ordre par l'indignation univerſelle, il s'eſt avancé à la table des ſecrétaires pour requérir, pour preſſer la flétriſſure de ſon inſcription au procès-verbal, & qu'il l'a en quelque ſorte dictée lui-même avec ce rire qui eſt quelquefois une convulſion de folie à ſon dernier période ? A de pareils détails la plume ſe refuſe !

Le vertueux abbé Gouttes, qui a eu une preſidence ſi orageuſe & ſi fatigante, eſt remplacé par M. Thouret. C'eſt dans la ſéance de ſamedi ſoir que le recenſement des voix a été fait. M. Cazalès, l'un des *capucins*, étoit ſon concurrent.

« L'aſſemblée a décrété qu'il y auroit dans tout le royaume mêmes poids & mêmes meſures, & qu'il ſeroit ſtatué ſur le poids des monnoies ».

M. de la Tude, a été admis à la barre. La préſence de ce vieillard qui a éprouvé 35 ans de ſéjour à la Baſtille pour avoir déplu à la dame Pompadour & à deux miniſtres contemporains, a excité le plus vif intérêt.

VARIÉTÉS.

Paris le 5 Mai. La querelle entre les ſuiſſes & les chaſſeurs nationaux a eu des ſuites. Il y a eu à la chauſſée d'Antin un combat au ſabre entre un chaſſeur & un ſuiſſe. Un autre ſuiſſe, croyant que le premier étoit attaqué par deux perſonnes, fut derriere le chaſſeur, qu'il tua d'un coup de ſabre. Ce ſuiſſe aſſaſſin a été condamné par le conſeil de guerre à être pendu aux Champs-Eliſées. Arrivé au lieu de ſon exécution, & après lecture faite du jugement, le peuple & les chaſſeurs nationaux ont crié *grace*, & le conſeil a été obligé de l'accorder. Ce ſoldat, qui marchoit au ſupplice avec aſſez de fermeté, n'a pu ſoutenir le bonheur inespéré qu'on lui annonçoit. Il s'eſt évanoui ; & lorſqu'il fut remis, il reçut le produit d'une quête fort abondante, qui lui permit de s'éloigner de la ville, qu'il avoit ordre de quitter ſur le champ, ſans être inquiet pour long-temps de ſa ſubſiſtance. Le peuple n'eſt donc pas toujours avide ſang, comme ſemblent le croire ſes ennemis. Les officiers de la garde nationale & des ſuiſſes doivent ſe voir pour cimenter des nœuds dont tous les bons citoyens ſentiront l'importance.

Le tribunal de police de Paris a dénoncé & condamné comme libelle, la délibération du chapitre de Paris, imprimée à la ſuite de la déclaration ſignée aux capucins. Ce tribunal doit faire afficher ſon jugement, & l'envoyer à toutes les municipalités du royaume.

EVENEMENT.

Le fort de St. Jean à Marſeille, peuplé d'une garniſon de de 5740 hommes, ſe rempliſſoit de munitions de guerre, & l'alarme ſe répandoit dans la ville, qui depuis long-tems eſt un des foyers de l'ariſtocratie. Le peuple & la garde nationale ont ſommé

M. de Beaussset, major, d'évacuer la place. On n'a pas des détails très-exacts de cette affaire ; mais il est certain que les Marseillois se sont emparés dans la nuit du 29 au 30 avril, du fort St. Jean, &, ajoute-t-on, sans coup férir. Il n'est pas moins vrai que M. de Beaussset a eu le malheur de tomber entre les mains de la populace, qui l'a sacrifié à sa vengeance, lui a coupé la tête, l'a promenée dans les rues, enfin a renouvellé les scenes d'horreur auxquelles tous les bons citoyens ne pensent pas sans frémir. Le marquis de Mirand, commandant en second, n'a eu que le tems de fuir, pour échapper à cette fin malheureuse.

AVIS.

70. Appartement composé de deux chambres à cheminée, & une antichambre au premier, & un grenier, au Porereau-du-Coq, dans une maison ayant deux entrées, l'une sur la levée des capucins, & l'autre sur le fauxbourg ; à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adresser à madame veuve Rimbert, dans ladite maison.*

71. Maison située au quartier de Vomainbert, paroisse Saint-Jean de-Braye, consistant en plusieurs chambres basses, carrelées, & à cheminée granges, demi-arpent de vignes & terre en dépendant, & autres aisances ; à vendre. *S'adresser à M. Gaillard, notaire, rue du Poirier.* On donnera toutes facilités aux acquéreurs.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 8 Mai 1790.

Froment	5	liv.		s.	à	5	liv.	18	s.		d.
Méteil	4	liv.	4	s.	à	4	liv.	16	s.		d.
Seigle		liv.		s.	à		liv.		s.		d.
Orge	2	liv.	13	s.	à	2	liv.	17	s.		d.
Avoine	1	liv	18	s.	à	2	liv.	6	s.		d.
Vesce	2	liv.	5	s.	à		liv.		s.		d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	18 s.	6 d.
Le pain blanc de douze onces		2	9

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS MONNOIE.

Mardi 11 Mai 1790.

De	200	liv.		l.	8	s.	8	d.	De	2000	liv.	4 l.	6 s.	8 d.
	300	liv.		l.	13	s.		d.		5000	liv.	10 l.	16 s.	8 d.
	1000	liv.	2 l.	3	s.	4	d.			10000	liv.	21 l.	13 s.	4 d.

Mercredi 12 Mai 1790.

De	200	liv.		l.	9	s.		d.	De	2000	liv.	4 l.	10 s	d.
	300	liv.		l.	13	s.	6	d.		5000	liv.	11 l.	5 s	d.
	1000	liv.	2 l.	5	s.		d.			10000	liv.	22 l.	10 s.	d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 65. *Du Jeudi 13 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 9 Mai.

On a fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir, dans lequel les décrets sur les poids & mesures, & sur le titre des métaux monnoyés, sont ainsi rédigés.

« L'assemblée nationale, desirant faire jouir à jamais la France entiere de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids & mesures, & voulant que le rapport des anciennes mesures avec les nouvelles soit clairement déterminé & facilement saisi, décrete que S. M. sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent & se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, & qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modele parfaitement exact des différens poids & mesures qui y sont en usage.

Décrete ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à S. M. Britannique, & de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures & de poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer à la latitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, & en déduire un modele invariable pour toutes les mesures & pour les poids; qu'après cette opération faite avec toute la solemnité nécessaire, S. M. sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids & mesures avec le nouveau modele, & de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels & élémentaires, où seront indiquées avec clarté toutes ces propositions.

Décrete en outre que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus & distribués; qu'en même tems il sera renvoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids & mesures, les-

quels seront délivrés gratuitement par elle à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes ; enfin, que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies, & seront remplacées par les nouvelles. »

Sur les monnoies. « L'assemblée nationale décrete que l'académie, après avoir consulté les officiers des monnoies, proposera son opinion sur les questions de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnoyés, de maniere que les especes ne puissent jamais éprouver d'altération dans le poids, & s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnoies sous le nom de *Remede*, soit toujours en dehors ; c'est-à-dire qu'une piece puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure ; enfin, que l'académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira la plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures & pour les monnoies.

Sur le rapport fait dans la séance de dimanche, par M. Dubois de Crancé, sur les invalides, l'assemblée nationale, prenant en une juste considération les services des braves vétérans qui, après avoir employé leur jeunesse à des fonctions pénibles, se rendent encore utiles à la patrie, a décrété qu'à compter du premier de ce mois, les invalides détachés jouiront de l'augmentation de la paye accordée à l'armée ; on leur passera 3 sols pour le pain, & 7 sols pour le prêt.

Sur le rapport fait au nom du comité des domaines, par M. Barrere de Vieuzac, l'assemblée a décrété que les domaines de la couronne, corporels & incorporels, seront aliénables par la nation, à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un décret précis de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, abrogeant en tant que de besoin toutes ordonnances à ce contraires.

Les propriétés foncieres du prince qui parvient au trône, & toutes les acquisitions qu'il a faites pendant son regne, deviennent propriété de la nation, à titre perpétuel & irrévocable, & les acquisitions faites par le roi à titre singulier, seront à sa disposition pendant son regne, mais deviennent ensuite propriété de la nation.

Les motifs de ce décret sont que le roi est la seule personne de l'état qui ne peut acquérir de propriété individuelle ; qu'il ne peut être qu'usufruitier. Le testament de Louis XII, par lequel il donnoit une partie du duché de Bretagne que lui avoit apporté en dot Anne de Bretagne, fut cassé comme contraire à ces principes. Louis XVI lui-même, à l'assemblée des notables en 1787, a reconnu qu'il ne pouvoit disposer d'une propriété. Henri IV avoit été obligé de renoncer au projet qu'il avoit de se faire déclarer propriétaire des biens de la maison d'Albret.

La séance a fini par un décret qui ordonne que les assignats seront signés par vingt personnes que le roi choisira.

Séance du Lundi 10 Mai.

M. le curé Gouttes, en quittant la suprématie nationale, a

prononcé un discours de remercîment, dans lequel il a montré la sévérité des principes dont il a fait preuve plus d'une fois dans l'assemblée. Il a saisi habilement cette circonstance pour parler de la religion en ministre pénétré de la douce morale de l'évangile, & pour blâmer des protestations qui n'ont point été dirigées d'après son esprit, & qui sont le déshonneur de ceux qui les ont signées. L'assemblée, par une distinction particuliere, a ordonné que son discours seroit imprimé & envoyé dans toutes les municipalités.

Le rapport fait par M. d'Agier, sur l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques, a formé la matiere de la discussion, & les articles suivans ont été décrétés sans beaucoup de discussion.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que lui témoignent les municipalités & tous les citoyens pour l'exécution de ses décrets sur la vente des biens domaniaux & ecclésiastiques, & de remplir en même temps les deux objets qu'elle s'est proposés dans cette opération importante, le bon ordre des finances & l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qu'elle donnera pour acquérir ces biens, tant en les divisant, qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les transactions auxquelles ces ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes & dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité, a décrété ce qui suit.

Titre Ier. des Ventes aux Municipalités.

Art. I. Les municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale, pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques. Les demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

II. « L'assemblée autorise le comité chargé de l'aliénation des biens nationaux de recevoir les soumissions des particuliers & des compagnies pour acquérir lesdits biens, sauf au comité à renvoyer ces soumissions aux assemblées administratives des départemens. »

L'art. III a donné lieu à quelques observations pour en excepter les bois & forêts. Le rapporteur a expliqué que les bois dont il étoit question, étoient ceux qui servoient à l'exploitation des fermes, & que le comité n'avoit point entendu comprendre les grandes forêts. En conséquence, l'article a été ainsi décrété.

III. « Le prix capital des objets portés dans les demandes, sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espece des biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

» *Premiere classe.* Les biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois attachés aux fermes, servant à leur exploitation, avec les bâtimens

& autres objets relatifs à leur exploitation, ſans entendre y comprendre les forêts.

» *Deuxieme claſſe.* Les rentes & preſtations en nature, de toute eſpece, & les droits caſuels rachetables en même temps.

» *Troiſieme claſſe.* Les rentes & proteſtations en argent, & les droits caſuels ſur les biens par leſquels ces rentes & ces preſtations ſont dues.

» Toutes les autres eſpeces de biens formeront la quatrieme claſſe.

L'article IV a fait naître des débats aſſez longs. Le principal point de difficulté étoit de ſavoir ſi, pour fixer la valeur des biens eccléſiaſtiques qui vont être vendus aux municipalités, on prendra pour baſes les derniers baux à ferme, ou ſi, au contraire, on feroit faire une eſtimation préalable par les experts. Pluſieurs membres ont fait ſentir combien ces ſortes de baux étoient infideles & frauduleux; mais d'autres membres ont remarqué que les frais d'expertiſe ſeroient immenſes, & donneroient lieu peut-être à d'autres genres de fraude; qu'on pourroit remédier à l'inexactitude des baux, en exigeant des fermiers leur déclaration aſſermentée ſur la ſincérité du prix de leur fermage. D'ailleurs, ces premieres ventes n'empêcheront pas que les municipalités ne ſoient tenues de compter à la nation, de clerc à maître, du produit des reventes qu'elles feront, & pour leſquelles elles prendront toutes les meſures d'appréciation qu'elles jugeront convenables.

D'après ces différentes conſidérations, l'article, avec ſes amendemens, a été décrété de la maniere ſuivante:

IV. « L'eſtimation du revenu des trois premieres claſſes de biens, ſera fixée d'après les baux à ferme exiſtans, paſſés ou reconnus pardevant notaires, & ſoutenus par la déclaration aſſermentée du fermier devant le directoire du diſtrict, ou d'après un rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges & impoſitions réelles, payées par le propriétaire.

» Les municipalités ſeront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premieres claſſes dont elles voudront faire l'acquiſition, un certain nombre de fois le revenu net d'après les proportions ſuivantes.

» Pour les biens de la premiere claſſe, vingt-deux fois le revenu net.

» Pour ceux de la deuxieme claſſe, vingt fois le revenu net.

» Pour ceux de la troiſieme claſſe, quinze fois le revenu net.

» Le prix des biens de la quatrieme claſſe ſera fixé d'après une eſtimation. »

V. « Au moment de la vente aux municipalités, elles dépoſeront dans la caiſſe de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé & convenu, quinze obligations payables d'année en année. Elles pourront rapprocher le terme deſdits payemens; mais elles ſeront tenues d'acquitter une obli-

gation chaque année, & les fermiers des biens vendus à la municipalité ſeront tenus de verſer dans la caiſſe des diſtricts, ſur le prix de leur fermage, juſqu'à concurrence de l'intérêt des obligations ſouſcrites par ladite municipalité. »

VI. « Les obligations des municipalités porteront intérêt à 5 pour 100 ſans retenue, & cet intérêt ſera verſé, ainſi que les capitaux, dans la caiſſe de l'extraordinaire. »

Dans la ſéance de lundi ſoir on ne s'eſt occupé que de l'organiſation de la municipalité de Paris. Un grand nombre d'articles ont été décrétés ſans diſcuſſion.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

La forteresſe d'Orſowa a été rendue par les Turcs aux troupes de Léopold. Cette nouvelle à été apportée à Vienne le 18 avril. La cour de Vienne l'a annoncée par un bulletin officiel, qui porte en ſubſtance que la garniſon ennemie ayant vu les diſpoſitions ſérieuſes que faiſoient les troupes, propoſa le 11 avril une capitulation, qui fut ſignée le 26. Elle accorde à la garniſon une eſcorte pour ſe retirer librement à Viddin. Pour donner une marque de ſa ſatisfaction, le roi a accordé des dignités à pluſieurs officiers, des gratifications à d'autres, & aux ſoldats..... rien.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Adieux du Deſpotiſme, dialogue, dédié à MM. les volontaires de la fédération; par M. LEGIER DE GRAND-MAISON. Prix 10 ſ. *Au Bureau des Annales orléanoiſes.*

VARIÉTÉS.

Dans un dîner de zélés patriotes, qui a eu lieu le 5 mai, pour l'anniverſaire de l'ouverture des états-généraux, & où ſe trouvoit un des chefs du parti populaire belgique (M. de Robertſpierre), il a été bu les *toſts* ſuivantes : 1°. à la liberté du peuple françois; 2°. à la liberté (deſirée) du Brabant; 3°. à l'égalité parmi les hommes; 4°. à l'établiſſement deſiré des jurés au civil; 5°. au droit de paix & de guerre à la nation; 6°. à la réparation du décret ſur le marc d'argent; 7°. à la liberté indéfinie de la preſſe; 8°. à la perpétuité des gardes nationales; 9°. à la liberté indéfinie du commerce; 10°. à la juſte confiance due aux aſſignats; 11°. à la perpétuité de la ſociété des amis de la conſtitution; 12°. malheur à qui propoſeroit une chambre des pairs en France; 13°. à la deſtruction de toutes les ariſtocraties dans tout le royaume & dans tous les pays du monde. Les convives ſe ſont ajournés au 14 juillet. Nous recommandons à tous les bons patriotes de porter ſouvent ces mêmes *toſts* dans leurs dîners de ſociété; c'eſt un moyen de plus de graver dans les cœurs les bons principes d'une conſtitution vraiment nationale.

Dans quelques paroiſſes de Paris les curés reçoivent le ſerment civique des nouveaux nés, prononcé par leurs parrains & marraines, ſur les fonts baptiſmaux. Ces enfans ſe trouvent ainſi en naiſſant purifiés du péché originel & du péché de ſervitude. Peres de familles, curés vertueux, n'oubliez pas cet exemple.

La garde nationale de Verſailles avoit arrêté de faire frapper une médaille d'or à l'occaſion de la ſéance à jamais mémorable de Louis XVI à l'aſſemblée nationale le 4 février dernier. Cette médaille, de 23 lignes de diametre, eſt ainſi compoſée : ſur l'une de ſes faces eſt fixé, dans l'entourage de deux branches d'olivier, cet endroit ſi touchant du diſcours du roi : *Ce bon peuple, qui m'eſt ſi cher, & dont on m'aſſure que je ſuis aimé quand on veut me conſoler de mes peines.* Sur l'autre face eſt un pélican ſe ſaignant pour ſes petits, avec ce vers pour exergue : *François, ſous cet emblême adorez votre roi.* L'idée ſimple & heureuſe de ce monument d'une juſte reconnoiſſance, & ſon exécution, ſont dues à M. Rouſſeau, ſculpteur à Verſailles, & capitaine de la garde nationale de cette ville.

L'hommage en a été fait au roi, qui l'a reçu avec un air de bonté & de ſatisfaction, des mains de M. Berthier, commandant en ſecond, qui, à la tête d'une députation, a accompagné l'offrande de cette phraſe : « Sire, la garde nationale de Verſailles, pénétrée de reſpect & d'amour pour les vertus de votre majeſté, n'a pas cru pouvoir mieux les tranſmettre à l'admiration de la poſtérité, qu'en confiant au métal le plus durable un extrait de vos maximes & une image de vos actions paternelles. »

La même députation a enſuite eu l'honneur de préſenter une pareille médaille d'or à la reine, qui l'a reçue d'une maniere non moins affectueuſe.

Le public eſt invité à ne pas négliger de faire charger les lettres & paquets qui renferment des valeurs, ſoit en billets de caiſſe, aſſignats ou effets au porteur, parce que, ſans cette précaution, l'adminiſtration des poſtes eſt dans l'impoſſibilité d'accueillir les réclamations. Sans le chargement, rien ne conſtate ſi une lettre a été effectivement miſe à la poſte, & ſi elle l'a été ſans altération, ſi elle a été rendue fidelement, ou ſeulement après ſouſtraction des valeurs qu'elle renfermoit Dans le cas d'un délit, il ne reſte aucune trace qui puiſſe faire découvrir le coupable. Eſt-ce le prépoſé des poſtes, ou bien les intermédiaires par les mains deſquels la lettre a paſſé pour arriver à la boîte & pour être rendue à ſon adreſſe ? Il eſt impoſſible de le ſavoir. La prudence exige donc que le public, aux termes des réglemens, faſſe charger toutes les lettres & paquets dont l'importance demande une attention particuliere. Ce chargement ſans déclaration n'oblige que le payement du double port ; il n'entraîne pas la garantie ; mais ſi la lettre chargée vient à ſe perdre, autrement que par force majeure légalement conſtatée, l'arrêt du conſeil du 31 mai 1786 condamne les poſtes au payement d'une ſomme

de cent cinquante livres. L'adminiſtration a délibéré de porter ce rembourſement à trois cents livres, pour mieux aſſurer la confiance du public.

Noms de MM. les Electeurs du Canton de la ville d'Orléans, intra muros.

Par ſecond Scrutin ſur 538 voix.

MESSIEURS

Leblond, profeſſeur de philoſophie, 325 voix.

Huet de Froberville, 272 voix

Par troiſieme Scrutin, ſur 536 voix.

MESSIEURS

Pompon, avocat,	325 voix.	Paupaille,	207 voix.
Rou, ancien notaire,	317	Giroud,	205
Cabart, notaire,	299	Desbois, notaire,	205
Benoiſt Hannapier,	266	Gaudry Hannapier,	201
Faure,	265	Decoinces,	200
Leſourd de Luiſy,	254	Foucher l'aîné, procureur,	200
Roſſignol,	253	Delachaux,	197
Benoiſt des Hauts-Champs,	232	Charpentier Benoiſt,	194
Pelletier-Rou,	219	Seurrat de Guilleville,	189
Chaufton, avocat,	216	Beaubled-Aubry,	188
Triſtan,	207	Muſſon pere,	180

Le nommé Claude Renard, vigneron de la paroiſſe de Naveil, faiſant avec la municipalité le rôle de la taille, lui fit remarquer qu'un pauvre de la paroiſſe étoit trop chargé; les officiers municipaux en convinrent; mais comme le rôle étoit près d'être achevé, ils étoient embarraſſés ſur qui placer cette augmentation de cotte. Il repliqua : *ſur moi*, *MM.*; *je demande à la ſupporter.* La taxe du pauvre fut diminuée, & cet honnête citoyen, Claude Renard, vigneron, vient d'être élu, par une grande majorité abſolue, député électeur à l'aſſemblée du département.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *Paneau.*

CHARADE.

Un pronom poſſeſſif indique mon premier,
A bien faire nos rois ne ſont pas mon dernier.
Chez vous, Iris, mon tout eſt ſi multiplié,
Qu'à peine j'en connois encore la moitié.

AVIS.

72. Lundi 10 Mai 1790, il a été perdu un cachet d'or armorié; on prie les personnes qui l'ont trouvé de le remettre au bureau des Annales.

73. Vendredi prochain 14 mai 1790, huit heures du matin, il sera procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier encherisseur, des meubles & effets dépendans de la succession de M. Charles Chappe, ancien doyen de MM. les procureurs au châtelet d'Orléans, dans la maison où il est décédé, située *rue & vis-à-vis l'église Saint-Eloi de cette ville.*

74. Grande & belle maison, située à Orléans, fauxbourg Saint Jean, propre pour toutes sortes de manufactures & commerces, consistant en bâtimens de maître, beaux magasins, greniers, cours, écurie & jardin contenant environ un arpent planté de tilleuls & charmilles; à vendre présentement. *S'adresser à M. Zanole, Notaire à Orléans, marché au pain, près les petites boucheries, ou à M. Mandron de Grand-Maison, chez ledit sieur Zanole.*

75. Biens situés en Amérique, au Cap François, isle & côte Saint-Domingue, consistans, 1°. en une maison située rue *de Penthievre & de Chatenoie*, louée 12000 liv. par an; 2°. en une maison située rue *du Hasard & Dauphine*, louee 5000 liv. par an : à vendre présentement ensemble ou séparément. *S'adresser à M. le curé de Sorel, & à M. Perier, marchand épicier à Sorel, proche & par Dreux, dioceſe de Chartres; & à Orléans, à M. Zanole, notaire, au marché au pain.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS MONNOIE.

Jeudi 13 Mai 1790.

De	200 liv.		l.	9	s.	4 d.	De	2000 liv.	4 l.	13 s.	4 d.
	300 liv.		l.	14	s.	d.		5000 liv.	11 l.	13 s.	4 d.
	1000 liv.	2 l.		6	s.	8 d.		10000 liv.	23 l.	6 s.	8 d.

Vendredi 14 Mai 1790.

De	200 liv.		l.	9	s.	8 d.	De	2000 liv.	4 l.	16 s.	8 d.
	300 liv.		l.	14	s.	6 d.		5000 liv.	12 l.	1 s.	8 d.
	1000 liv.	2 l.		8	s.	4 d.		10000 liv.	24 l.	3 s.	4 d.

Paiemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Lettre P.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 66. *Du Samedi 15 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 11 Mai.

L'Assemblée s'occupe sans relâche de la suite du projet de décret pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques.

L'article VII concernant le rachat des droits casuels & des redevances auxquelles sont assujettis les biens ecclésiastiques, a donné lieu à d'assez longues réflexions que l'assemblée n'a pas jugé à propos de prendre en considération; &, sauf un léger amendement à la fin de l'article, le projet a été adopté ainsi qu'il suit :

VII. « Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncieres, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets des 4 août 1789 & 15 mars 1790; la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les regles prescrites, & dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois.

« Lequel rachat sera effectué des premiers deniers provenans de la vente desdits biens. »

L'article VIII a été décrété sans discussion, de la maniere suivante :

« VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothéquées, conformément aux décrets des 10, 14 & 15 avril 1790; toute opposition contraire étant déclarée nulle de plein droit. »

M. de Dellay-d'Agier a annoncé que le comité, assemblé la veille, avoit jugé à propos de substituer à l'article IX de son premier projet, cinq nouveaux articles, par lesquels on accordoit aux acquéreurs la faculté d'expulser les fermiers & de résilier les baux, à la charge d'une indemnité égale au tiers du prix du fermage.

M. Rewbell s'est élevé contre ces nouveaux articles.

« Je vous dénonce, a-t-il dit, les manœuvres employées

par le clergé d'Alſace pour ſoulever contre vos décrets le peuple de la province. On aſſure les fermiers que, par vos décrets ſur la vente des biens eccléſiaſtiques, ils vont être reduits à la mendicité. Le clergé de Spire & de Strasbourg a fait circuler une proteſtation ſignée de 20000 perſonnes; il a invité les bénéficiers de la haute & baſſe Alſace à s'oppoſer aux commiſſaires qui ſeront nommés pour faire la vente de ces biens. Vous devez donc calmer l'eſprit des habitans de ces provinces; vous devez ſur-tout calmer l'eſprit des habitans de la campagne & des fermiers, & pour cela je vous propoſe de décréter « que les biens ruraux dont les baux ont une date authentique antérieure au 2 novembre 1789, ne ſeront vendus qu'à la charge de ſoutenir leſdits baux. »

Ce que M. Rewbell a atteſté pour l'Alſace, M. Merlin l'a dit de l'Artois : on cherche à y inſpirer les mêmes alarmes.

M. Duport a préſenté différentes conſidérations tendantes à prouver que l'avantage de la nation exigeoit la réfiliation des baux, afin de mieux vendre. Mais ces raiſons n'ont point prévalu ſur la juſtice & la tranquillité du royaume. En conſéquence la nouvelle rédaction a été rejettée, & l'article IX a été décrété ainſi qu'il ſuit :

IX. « Les baux à ferme ou à loyer deſdits biens, qui auront été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique antérieure au 2 novembre 1789, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans que les acquéreurs puiſſent même, ſous l'offre d'indemnités de droit & d'uſage, expulſer les fermiers qui ſeront entrés avant cette époque en jouiſſance de baux.

X. « Les municipalités revendront à des particuliers, & compteront de clerc à maître avec la nation, du produit de ces reventes. »

M. Péthion a obſervé ſur l'article XI, que la premiere partie lui paroiſſoit de toute juſtice, mais qu'il croyoit qu'il ne falloit accorder aux municipalités qu'un bénéfice ſur le produit net des reventes, & il a fixé ce bénéfice à raiſon du vingtieme du prix.

M. de la Rochefoucault a fait ſentir les dangers qu'il y auroit de tromper les eſpérances des municipalités qui ont fait leurs propoſitions d'après les intentions préſumées de l'aſſemblée, contenues dans le rapport fait par M. de la Blache, au nom du comité des finances.

M. de la Blache a expliqué quel avoit été l'eſprit de ce rapport; & ſur ſon obſervation, l'article a été décrété en ces termes :

XI. « Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations & reventes. Il leur sera alloué & fait raison par le receveur de l'extraordinaire, du seizieme du capital net des ventes, à mesure que les sommes seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

XII. « Si, pour assurer le paiement des obligations, aux époques convenues, quelques municipalités étoient dans le cas de faire des emprunts, elles ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisées par l'assemblée nationale, qui en déterminera les conditions. »

XIII. « Les paiemens à faire par les municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire, qu'en espèces ou en assignats.

M. Barnave a proposé d'ajouter un article dont l'assemblée a senti toute l'importance, & qui a été décrété :

XIV. « La somme totale des ventes à faire aux municipalités ne pourra excéder quatre cents millions. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les conditions des ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu. »

Sur la demande du premier ministre des finances d'une somme de 20 millions pour le service du mois de mai, M. Dupont a proposé le décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que la caisse d'escompte délivrera au trésor royal vingt millions de ses billets, en présence des commissaires nommés par l'assemblée pour inspecter cet établissement. »

Le décret a été adopté.

La séance du soir étoit réellement déchirante pour les ames aristocrates, & l'on assure qu'elle a tellement étourdi les noirs, qu'ils n'ont pu en dormir. Cent adresses plus patriotiques les unes que les autres ont fait verser des larmes de joie aux amis de la constitution, & abreuvé d'amertume les *apôtres* du côté droit. On a remarqué celle des curés du département du Mont-Jura, par laquelle ils adherent aux décrets, même à celui de l'expropriation des biens du clergé, & reprochent au haut clergé, avec une franchise vraiment évangélique, le luxe, la mollesse & les désordres scandaleux dans lesquels ils vivoient ; & celle de la ville d'Arras, au nom des anciennes provinces belgiques, qui offre un don patriotique de 600 mille livres. Celle de la ville de Nismes rendoit compte des mouvemens que l'intrigue a susciités dans cette ville, choisie, ainsi que Toulouse, par les *prétendus amis de la religion*, pour être le foyer de la fermentation qui devoit embraser tout le royaume, si la vigilance des bons patriotes n'en eût prévenu l'effet.

Ces ennemis étoient d'autant plus forts dans Nismes, que

le maire, M. le baron de Margueritte, député à l'assemblée nationale, est devenu aristocrate, & qu'au lieu de prévenir les troubles, il les a autorisés par sa présence dans plusieurs assemblées qu'ont tenu ces ennemis. L'assemblée nationale, sur le rapport fait par M. de Lameth, a décrété que le maire de Nismes se rendra sans délai à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite & de celle de la municipalité, relativement aux troubles de cette ville. Renvoie toutes les pieces relatives à cette affaire au comité des recherches, lequel sera chargé de prendre tous les éclaircissemens qui lui paroîtront nécessaires.

Séance du Mercredi 12 Mai.

L'assemblée nationale, sur le rapport de M. l'abbé Gouttes, a autorisé la ville d'Orléans à exiger du sequestre des économats une somme de 300,000 liv., destinée par Henri IV & ses successeurs à la réparation de l'église de Sainte-Croix, à la charge par elle d'en faire le remboursement par partie & à des époques fixes.

La discussion s'est ouverte sur le titre II du projet qui concerne la préférence réservée aux municipalités sur les biens de leurs territoires ; & les articles suivans ont été décrétés.

Titre II des Ventes aux Municipalités.

« Art. I. Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auroit acquis. Mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes prescrites ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

II. « Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation. »

» Une piece de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie. »

II. « Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule & même estimation. »

IV. « Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité. »

« Les municipalités ainsi averties, auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en su-

brogation ; & le mois expiré, elles n'y ſeront plus admiſes. »

V. « La demande en ſubrogation, faite par délibération du conſeil général de la commune requérante, contenant la déſignation des objets, ſera adreſſée au comité, & notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis. »

VI. « Lorſque la demande en ſubrogation aura été admiſe par l'aſſemblée nationale, la municipalité ſubrogée dépoſera dans la caiſſe de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'eſtimation des biens qui lui ſont cédés, 2°. ſa ſoumiſſion de rembourſer à la municipalité ſur laquelle elle exercera la ſubrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la premiere acquiſition, leſquels, en cas de difficulté, ſeront réglés par le corps adminiſtratif ou par les commiſſaires qu'il nommera à cet effet. »

VII. « Il ſera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante, à imputer par portions égales ſur chacune de ſes obligations, décharge du montant de celles de la municipalité ſubrogée. »

VIII. « Les municipalités admiſes à la ſubrogation ſeront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article 6, dans le délai de deux mois pour celles qui ne ſont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante ; de deux mois & demi pour celles qui ſont diſtantes depuis cinquante juſqu'à cent lieues ; & de trois mois pour les autres. Le tout, à compter du jour de la notification preſcrite par l'article 4 ; & paſſés leſdits délais, elles ſeront déchues du bénéfice de la ſubrogation. »

IX. « Les municipalités qui auront fait leur ſoumiſſion & qui auront acquis les premieres, n'auront ſur les objets de cette ſubrogation que les trois quarts du ſeizieme du prix du capital, alloué par l'article II du titre premier. L'autre quart, formant le ſoixante-quatrieme de ce prix du capital, appartiendra à la municipalité qui aura acquis la premiere ; & il lui en ſera fait raiſon par le tréſorier de l'extraordinaire, dans les proportions & aux époques preſcrites par le même article. »

X. « Lacquiſition ſera cenſée conſommée, lorſque l'appréciation des biens par les baux ou l'eſtimation, ayant été faite, & l'étendue de l'acquiſition fixée, l'aſſemblée nationale ou les légiſlatures auront accepté les offres. »

Titre III.

Art. I. « Dans les quinze jours qui ſuivront l'acquiſition, les municipalités ſeront tenues de faire afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où ſont ſitués les biens, & des villes chefs-lieux des diſtricts de leur département, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'eſtimation de chaque objet, & d'en dépoſer des exemplaires aux hôtels-de-ville deſdits lieux, pour que chacun puiſſe en prendre communication ou copie ſans frais. »

II. « Auſſi-tôt qu'il ſera fait une offre, au moins égale au

prix de l'eſtimation ; pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle ſera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les encheres ſeront reçues. »

III. « Les adjudications ſeront faites dans le chef-lieu & pardevant le directoire du diſtrict où les biens ſeront ſitués, à la diligence du procureur du roi, ou d'un fondé de pouvoir de la commune vendereſſe, & en préſence de deux commiſſaires de la municipalité dans le territoire de laquelle ſe trouvent leſdits biens ; leſquels commiſſaires ſigneront les procès-verbaux d'encheres & d'adjudication avec les officiers du directoire & les parties intéreſſées, ſans que l'abſence deſdits commiſſaires duement avertis, de laquelle ſera fait mention dans le procès-verbal, puiſſe arrêter l'adjudication. »

IV. « Les encheres ſeront reçues publiquement ; il y aura quinze jours d'intervalle entre la premiere & la ſeconde ſéance ; & il ſera procédé, un mois après la ſeconde, à l'adjudication définitive au plus offrant & dernier enchériſſeur. Les jours ſeront indiqués par des affiches où le montant de la derniere enchere ſera mentionné, ſauf les inſtructions qui ſeront données. »

V. « Pour appeller à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens ſeront diviſés en pluſieurs termes. »

« La quotité du premier paiement ſera réglée en raiſon de la nature des biens, plus ou moins ſuſceptibles de dégradation. »

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des uſines, payeront trente pour cent du prix de l'acquiſition à la caiſſe de l'extraordinaire. »

« Ceux des biens de la premiere claſſe, 20 pour cent. »

« Ceux des biens de la ſeconde & de la troiſieme claſſe, 12 pour cent. »

« Dans le cas où des biens de ces diverſes natures ſeront réunis, il en ſera fait ventilation pour déterminer la ſomme du premier paiement. »

« Le ſurplus ſera diviſé en douze annuités payables en douze ans, d'année en année, & dans leſquelles ſera compris l'intérêt du capital à 5 pour cent, ſans retenue. »

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus conſidérables ou plus rapprochés, ou même ſe libérer entiérement, auquel cas il leur ſera tenu compte de l'intérêt. L'acquéreur ne ſera mis en poſſeſſion qu'après avoir effectué le premier paiement »

VI. « Les encheres ſeront en même temps ouvertes ſur l'enſemble ou ſur les parties de l'objet compris en une ſeule & même eſtimation ; & ſi, au moment de l'adjudication définitive, la ſomme des encheres partielles égale l'enchere faite ſur la maſſe, les biens ſeront, de préférence, adjugés diviſément. »

VII. « A chacun des paiemens ſur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire ſera tenu de faire paſſer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant ſur les obligations qu'elle aura fournies. » *La ſuite au prochain n°.*

Le rapport de l'affaire de Marſeille, dont nous avons rendu compte dans le n°. 64, a donné lieu au décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, profondement affligée des déſordres qui ont eu lieu en pluſieurs endroits du royaume, & notamment dans la ville de Marſeille, charge ſon préſident de ſe retirer pardevers le roi, pour remercier S. M. des meſures qu'elle a priſes pour rechercher les coupables, & renvoie l'examen de cette affaire & de ſes dépendances à ſon comité des rapports.

VARIÉTÉS.

Les receveurs, diſent MM. les officiers municipaux de Montargis, ne ſont que les dépoſitaires des deniers de la nation, & ne doivent point profiter d'un intérêt qui, étant pris ſur les biens appartenans à la nation, doit tourner au profit des contribuables ; c'eſt pourquoi ils doivent lui être comptables du bénéfice que font, ſans leur participation, les aſſignats dans leur caiſſe ; autrement, ils ſeroient doublement intéreſſés à retarder le verſement de leur caiſſe au tréſor national, en abuſant des fonds que le public leur confie, pour, à ſon détriment, accaparer les papiers & en faire à leur profit un objet de commerce & de lucre perſonnel.

Ces officiers municipaux ont envoyé une adreſſe au comité des finances de l'aſſemblée nationale, pour propoſer que les receveurs des deniers publics, tant généraux que particuliers, ſoient déclarés comptables de tout le bénéfice que pourront faire dans leur caiſſe les aſſignats qui y ſeront verſés, à raiſon du ſéjour qu'ils y auront fait ; que pour mettre ces receveurs à même d'établir & juſtifier à cet égard leur comptabilité, il ſoit décrété qu'ils ſeront obligés de tenir un regiſtre paraphé par la municipalité du lieu où ils exerceront leur recette, ſur lequel ils énonceront la date de l'entrée dans leur caiſſe, des aſſignats, & leur montant, dont ils délivreront quittance de conformité à ceux qui leur remettront leſdits aſſignats, & lequel ils ſeront tenus d'exhiber aux officiers municipaux toute fois qu'ils jugeront néceſſaire d'en conſtater l'état, & notamment à l'époque où leſdits receveurs verſeroient au tréſor national les fonds de leur caiſſe.

D'autres diſpoſitions, contenues dans l'arrêté de cette municipalité, manifeſtent le patriotiſme de ſes officiers, leur deſir de mettre en ſûreté la choſe publique & leur adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale.

Les *capucins* ont délogé ; ils tiennent maintenant leurs aſſem-

blées dans une maiſon rue royale. Ils ſont toujours occupés des moyens de mettre le feu dans tout le royaume, dans l'eſpérance de trouver dans les cendres, bénéfices, fiefs, offices & priviléges. Le peuple, inſtruit de ce nouveau ſabbat, s'y eſt porté en foule, & après avoir hué l'abbé Maury, l'archevêque d'Aix & Mirabeau le Limouſin, il a forcé la *bande* à prendre la fuite.

Une ci-devant religieuſe, qui ſe trouvoit dans la mêlée, a fait l'impromptu ſuivant :

Ne ſachant pas rougir, Maury le tonſuré,
Yvrogne, & ſot, & fou, veut être cenſuré :
Or, par deſſous la jambe il paſſeroit d'emblée,
A l'entendre jaſer, notre auguſte aſſemblée ;
Mais c'eſt un fanfaron ; car ſes huit cents fermiers
Paſſeront les premiers.

Le Procès-verbal de la fédération ſera mis en vente aujourd'hui, entre 3 & 4 heures du ſoir, au bureau des Annales. *Prix* 12 *ſous*.

Le mot de la Charade précédente eſt *Talents*.

LOGOGRYPHE.

Avec mon tout on voit les jeux & l'abondance,
Et ſans tête je ſuis une Ville de France.

AVIS.

76. Quatre mille livres à placer à conſtitution de rente viagere, à dix pour cent, ſur la tête d'une perſonne de plus de ſoixante ans, on veut emploi & ſubrogation. *S'adreſſer à M. Bonneau, notaire au châtelet d'Orléans, rue royale.*

Quatre autre mille livres à placer à conſtitution de rente à cinq pour cent, avec emploi & ſubrogation. *S'adreſſer au même.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS MONNOIE.

Samedi 15 Mai 1790.

De	200 liv.	1.	10	ſ.	d.	De	2000 liv.	5	l.	ſ.	d.
	300 liv.	1.	15	ſ.	d.		5000 liv.	12	l.	10	ſ. d.
	1000 liv.	2	l.	10	ſ. d.		10000 liv.	25	l.		ſ. d.

Dimanche 16 Mai 1790.

De	200 liv.	1.	10	ſ.	4 d.	De	2000 liv.	5	l.	3	ſ. 4 d.
	300 liv.	1.	15	ſ.	6 d.		5000 liv.	12	l.	18	ſ. 4 d.
	1000 liv.	2	l.	11	ſ. 8 d.		10000 liv.	25	l.	16	ſ. 8 d.

Lundi 17 Mai 1790.

De	200 liv.	1.	10	ſ.	8 d.	De	2000 liv.	5	l.	6	ſ. 8 d.
	300 liv.	1.	16	ſ.	d.		5000 liv.	13	l.	6	ſ. 8 d.
	1000 liv.	2	l.	13	ſ. 4 d.		10000 liv.	26	l.	13	ſ. 4 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 67. *Du Mardi 18 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 13 Mai.

La ſéance de mercredi a été remplie par le rapport des troubles arrivés dans la ville de Pau, où le parlement & la municipalité n'étoient pas d'accord; l'un empriſonnoit d'honnêtes citoyens, & celle-ci les élargiſſoit. L'aſſemblée, convaincue des ſottiſes de cette cour expirante, & du patriotiſme des officiers municipaux & de la garde nationale, a chargé ſon préſident de témoigner à ces deux corps populaires ſa ſatisfaction de la conduite ſage & moderne qu'ils ont tenue à l'occaſion de ces troubles.

Le décret propoſé dans la ſéance de mercredi matin, par M. l'abbé Gouttes, en faveur de la ville d'Orléans, n'avoit été rendu que ſauf rédaction; & comme il intéreſſe cette ville, & qu'il offre l'exemple d'une eſpece particuliere, nous le plaçons ici tel qu'il a été lu dans la ſéance de ce matin.

« L'aſſemblée nationale a décrété & décrete, 1°. que la ſomme de 300,000 liv. provenant des fonds qui avoient été deſtinés à l'entretien & aux réparations de l'égliſe d'Orléans, ſera remiſe inceſſamment entre les mains de la municipalité de ladite ville, en donnant par elle, aux dépoſitaires actuels de ladite ſomme, ainſi qu'à ſes cautions, bonne & ſuffiſante décharge.

2°. Ladite municipalité affectera au rembourſement dudit capital ſes biens patrimoniaux, & ſpécialement les rentes à elle appartenant ſur l'hôtel-de-ville de Paris, juſqu'à concurrence de ce qu'elle peut avoir actuellement de libre ſur leſdites rentes.

3°. A fur & à meſure que l'emploi de ladite ſomme devra être fait ſuivant ſa premiere deſtination, la municipalité ſera prévenue quelque temps à l'avance; ſavoir, quinze jours pour la ſomme de 5000 liv. & au deſſous; un mois pour celle de 5000 liv. juſqu'à 10000; deux mois depuis 10 juſqu'à

20,000 liv., & dans la même progreſſion juſqu'à la ſomme de 50,000; depuis 50 juſqu'à 100,000 liv. ſix mois; depuis 100,000 liv. juſqu'à 200,000 liv. neuf mois; & enfin depuis cette derniere ſomme juſqu'à la totalité, un an.

4°. Les comptes de la municipalité pour ce qui concerne ledit emprunt, & tout ce qui peut y être relatif, ſeront ſoumis à l'examen, ſurveillance & inſpection des directoires du département & du diſtrict.

La ſéance de ce matin a eu principalement pour objet la rédaction de quelques articles ajournés hier Le ſujet le plus important de la diſcuſſion a roulé ſur la queſtion de ſavoir ſi, l'enchere définitive reçue pour les biens nationaux à vendre, il y auroit ou non lieu au tiercement. Les deux comités réunis, eccléſiaſtique & des domaines, propoſoient l'affirmative; mais pluſieurs membres s'y oppoſoient, en ce qu'ils prétendoient qu'une telle diſpoſition écarteroit les enchériſſeurs, qui ne ſeroient pas aſſurés de leur acquiſition, malgré leur plus forte enchere. Les divers moyens ont été balancés pendant long-temps; & en définitif, l'aſſemblée s'eſt déterminée à ajouter au quatrieme article du ſecond titre, que nous avons rapporté page 164 : *Sans qu'il puiſſe y avoir ouverture au tiercement, ni au doublement, ni au triplement.* Puis le neuvieme article, rapporté page 165, a été diſtribué en deux de cette maniere :

Art. IX. « Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du préſent décret, ſe ſeront fait ſubroger pour les fonds ſitués dans leur territoire, aux municipalités qui avoient fait des ſoumiſſions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article II du titre premier. »

X. « Les municipalités qui ſe ſeront fait ſubroger, jouiront également de la totalité dudit bénéfice; mais il en ſera diſtrait un quart au profit de la municipalité qui ſe trouvera évincée, pourvu qu'elle ait conſommé l'acquiſition dans le mois qui ſuivra la publication du préſent décret. »

Il n'a été rien changé de plus aux articles, ſi ce n'eſt de ſubſtituer les mots *biens nationaux* par-tout où ſe trouveroient ceux de *biens eccléſiaſtiques*. Ainſi nous placerons ici les quatre articles ſuivans, tels qu'ils ont été décrétés hier.

VIII. « A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il ſera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune vendereſſe, ſommation au débiteur d'effectuer ſon paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; & ſi ce dernier n'y a pas ſatisfait deux mois après ladite ſommation, il ſera procédé ſans délai à une adjudication nouvelle, à ſa folle enchere, dans les formes preſcrites par les articles III & IV du titre premier. »

IX. « Le procureur de la commune de la municipalité pourſuivante ſe portera premier enchériſſeur pour une ſomme égale au prix de l'eſtimation, ou pour la valeur de ce qui reſtera dû à ſa municipalité, ſi cette valeur eſt inférieure au prix de l'eſtimation ; il ſera prélevé, ſur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui ſe trouvera échu, avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire ſera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépoſſédé, toutes les annuités à échoir. »

X. « Si une municipalité croyoit devoir conſerver pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle ſera tenue de ſe pourvoir, dans les formes preſcrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autoriſation néceſſaire, après laquelle elle ſera admiſe à enchérir, concurremment avec les particuliers ; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur. »

XI. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne ſera perçu, pour aucune acquiſition, adjudication, vente, ſubrogation, revente, ceſſion & rétroceſſion des biens domaniaux ou eccléſiaſtiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs audites tranſlations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui ſera fixé à quinze ſous. »

Lorſque la diſcuſſion ſur la vente des biens nationaux a été terminée, on a obſervé que les perſonnes qui ſe préſentoient pour cautionner la ville de Paris, eſpéroient faire un bénéfice ; que ce cautionnement étoit inutile, même vicieux ; parce que, ſi l'opération eſt bonne, la ville de Paris trouvera aiſément 70 millions, & ſi elle eſt mauvaiſe, le cautionnement ne remplira pas ſes obligations ; que ce qui feroit le plus grand tort aux aſſignats, ce ſeroit que les capitaliſtes s'en mêlaſſent, & que l'on doit écarter pour jamais un ſujet d'agiotage honteux, dont le miniſtere même de M. de Calonne eût rougi. Sur ces obſervations, l'aſſemblée a décrété qu'elle ne donnera aucune ſuite au cautionnement décrété pour la ville de Paris, non plus qu'aux autres municipalités du royaume.

Séance du Vendredi 14 Mai.

M. Dupont a expoſé les plaintes adreſſées par les négocians de différentes villes, relativement à l'entrée du ſel étranger ; il a propoſé un projet de décret qui a été adopté. Il eſt ainſi conçu : « L'aſſemblée nationale décrete que l'entrée du ſel étranger, déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le ſera dans toute l'étendue du royaume, & proviſoirement ſous les peines portées par les ordonnances relativement aux

autres marchandiſes prohihées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives. »

Des négocians de Bordeaux, de Libourne, d'Angoulême & de toutes les autres villes dont le commerce habituel étoit l'approviſionnement de ſel dans les provinces des pays de dimes, réclament la reſtitution des droits qu'ils ont payés. Voici le décret rendu à cet égard :

« Les ſels chargés avant le premier avril, & expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits ci-devant perçus à l'extraction. »

Pour obvier à un nouveau monopole du numéraire, & pour empêcher les détenteurs de l'argent payé par les contribuables de le convertir en aſſignats, M Anſon a propoſé un projet de décret dont la diſcuſſion a été ajournée.

La ſéance du ſoir a été employée à la diſcuſſion de l'organiſation de la municipalité de Paris. Un grand nombre d'articles ont été décrétés, & cette importante affaire n'eſt pas encore terminée.

Séance du Samedi 15 Mai.

Une lettre adreſſée par M. de Montmorin, miniſtre des affaires étrangeres, annonce que « d'après les armemens qui viennent d'avoir lieu chez un peuple voiſin, & les motifs qu'on y donne, S. M. a penſé que ſon premier devoir étoit de veiller à la ſûreté de l'état ; qu'il étoit à déſirer que la nation ſe mît en meſure d'avoir quatorze vaiſſeaux de ligne armés ; que le roi a preſcrit aux commandans des ports une grande ſurveillance ; que S. M. a deſiré que l'aſſemblée nationale fût inſtruite que ce n'étoit là que des précautions de ſûreté ; que les aſſurances de la pacification de la part de la cour de Londres lui faiſoient eſpérer que la paix ne ſeroit en rien altérée. »

Un meſſage de cette importance a paru exiger que l'aſſemblée y portât toute la maturité de ſes conceptions.

M. de Biron a voté pour qu'on accordât tous les ſecours que le roi demande. M. Alexandre de Lameth a prouvé qu'on ne pouvoit point délibérer ſur la demande du miniſtre ; qu'il étoit de l'intérêt national de commencer par ſtatuer à qui appartient le droit de faire la paix & la guerre. Il a fait la motion de délibérer ſi la nation doit déléguer ce droit au roi. MM. Barnave, d'Aiguillon, Rewbel & de Menou ont appuyé cette motion. On a vu avec ſurpriſe M. de Mirabeau l'aîné, le dénonciateur & l'ennemi des miniſtres, combattre avec force la motion de M. de Lameth, & ſoutenir qu'il falloit délibérer & accorder au roi les ſubſides qu'il demande

pour ſoutenir la guerre. Enfin, après de longues diſcuſſions, l'aſſemblée nationale a décrété que ſon préſident ſe retirera dans le jour pardevers le roi, pour le remercier des meſures qu'il a priſes pour maintenir la paix & la tranquillité, & que demain 16 mai, il ſera mis à l'ordre du jour la queſtion conſtitutionnelle : *La nation doit-elle déléguer au roi le droit de faire la paix & la guerre ?* »

Pluſieurs citoyens de la ville de Douay n'ayant pas ſatisfait au décret ſur la contribution patriotique, l'aſſemblée nationale a rendu un décret qui enjoint aux commiſſaires du roi, dans le département du nord, de s'informer de ceux qui n'ont pas payé cette contribution.

D'après un rapport fait ſur les impoſitions des privilégiés, ſuivi d'un projet de décret, l'aſſemblée a adopté deux des dix articles de ce projet.

Art. I. Les municipalités qui n'ont pas encore procédé à la confection de leurs rôles des impoſitions ordinaires de 1790, ſeront tenues de les terminer dans le délai de 15 jours, à compter de la publication du préſent décret ; faute de quoi, leſdits officiers municipaux demeureront garans & reſponſables du retard des impoſitions de toute la communauté.

II. Auſſi-tôt après la formation des aſſemblées de départemens & de diſtricts, il ſera nommé pour chaque territoire des commiſſaires chargés de vérifier les ſurtaxes, & d'en faire le rapport au directoire du diſtrict & du département, pour que ledit directoire aſſigne les indemnités aux communautés plaignantes. En conſéquence le ſurplus du décret reſte ajourné.

Dans la ſéance du ſoir, une députation du châtelet de Paris a été introduite à la barre ; elle a remis ſur le bureau un arrêté de la compagnie du 14 mai, qui a donné lieu au décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale décrete que ſon comité des recherches eſt autoriſé à communiquer au procureur du roi du châtelet les renſeignemens qu'il peut s'être procuré ſur l'affaire de Verſailles du 6 octobre dernier, dénoncée à cet officier par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris. »

On a enſuite continué l'organiſation de la municipalité de Paris.

POLITIQUE.

Depuis quelque temps l'on parle d'une guerre entre l'Angleterre & l'Eſpagne ; nous avons différé de l'annoncer, parce que nous n'avions pas des détails exacts ſur la rupture entre ces deux cours. Le capitaine Cook, en viſitant les côtes du nord-oueſt de l'Amérique, & particuliérement la baie de Nootka, avoit échangé avec les Sauvages une prodigieuſe quan-

tité de pelleteries, que ſon équipage avoit enſuite vendues avantageuſement en Chine. Le déſir du gain, & peut-être l'eſpérance de trouver le fameux paſſage que ce célebre navigateur a inutilement cherché, déterminerent une compagnie de négocians anglois à y envoyer pluſieurs navires, & à y former un établiſſement. Déjà pluſieurs navires avoient été armés au Bengale & en Chine, pour venir chercher des pelleteries à la baie de Nootka, où un particulier avoit élevé pluſieurs maiſons, bâti des magaſins, & conſtruit un vaiſſeau, lorſque l'Eſpagne, jalouſe de ces nouveaux voiſins, envoya une eſcadre compoſée de quelques frégates & corvettes, pour s'emparer des navires anglois qui paroîtroient ſur ces côtes, & détruire leur établiſſement de la baie de Nootka. Le commandant ne remplit que trop fidélement ſa commiſſion ; il s'empara la premiere année de deux navires, & dans la ſuite de deux autres, & il détruiſit l'établiſſement. La cour d'Eſpagne pouſſa la franchiſe juſqu'à notifier ce fait à la cour d'Angleterre par ſon ambaſſadeur, en déclarant en même temps que, comme ſouveraine de toutes les côtes nord-oueſt de l'Amérique, elle ne permettroit à aucune nation de les fréquenter, & moins encore de s'y établir. La cour de Londres demanda hautement ſatisfaction ; on lui répondit que les navires, avec leurs équipages, avoient été rendus par le gouverneur du Mexique, *dans la ſuppoſition que les capitaines pouvoient ignorer le droit de ſouveraineté du roi d'Eſpagne ſur ces côtes*, mais qu'on eſpéroit que la cour de Londres défendroit à ſes ſujets de paroître dans ces mers, & même de continuer à venir faire la pêche de la baleine (1) dans les mers du ſud, malgré les nombreuſes réclamations que la cour de Madrid avoit faites à ce ſujet.

La cour d'Angleterre, loin d'être ſatisfaite d'une pareille déclaration, a demandé impérieuſement que non-ſeulement on lui donnât une ample ſatisfaction de l'inſulte faite à ſon pavillon, & de l'attentat à la propriété de ſes ſujets, mais que l'Eſpagne renonçât, par un traité formel, à un droit de ſouveraineté ſur des côtes qu'elle avoit à peine viſitées, & ſur leſquelles elle n'avoit aucun établiſſement, & qu'elle déclarât la pêche libre dans toutes ces mers. Le refus de l'Eſpagne a donné lieu au meſſage que le roi a envoyé le 5 de ce mois au parlement, & aux armemens formidables qui ſe font dans tous les ports de l'Angleterre ; d'où il paroît que ſi la premiere de ces cours ne cede pas, la guerre eſt inévitable. Déjà l'Angleterre a fait un armement de 14 vaiſſeaux de ligne & 15 frégates, & 3000 matelots ont été *preſſés*.

L'exploſion ſubite de cette guerre, au moment où l'on ne s'y

(1) L'origine de cette pêche eſt due au génie entreprenant & à l'activité des Boſtoniens & des Quakers de la petite Iſle de Naukuket : La Cour de Madrid riſquera-t-elle auſſi une rupture avec ces voiſins chatouilleux de ſes colonies d'Amérique, avec les habitans des Etats-Unis ?

attendoit ni en Angleterre ni ailleurs, doit fixer les regards de l'Europe, parce qu'elle peut avoir des ſuites importantes pour ſon état politique. Le temps nous apprendra ſans doute ſi cette guerre n'eſt pas l'effet d'une intrigue politique. Il ſeroit bien fâcheux que la France ſe trouvât compliquée dans une guerre étrangere pour des intérêts auſſi légers, & que des prétentions peut-être incertaines ſur un continent ignoré, ſur des mers qui ne devroient être ſoumiſes qu'à l'empire de la nature, fiſſent égorger des millions de victimes. Le canon eſt la derniere & ſouveraine raiſon des rois; mais puiſque la ſurface de l'empire forme la propriété des peuples, eſt-il néceſſaire qu'ils l'enſanglantent pour la conſerver & la défendre? N'eſt-il pas temps que les intérêts politiques des nations ne ſoient plus calculés d'après les intérêts des dieux de la terre & les intrigues de leurs miniſtres?

ANGLETERRE.

Londres, le 28 avril. Nous trouvons ici que l'horizon politique s'obſcurcit tous les jours davantage, & nous prévoyons de nouveaux orages; mais nous ne pouvons encore déterminer, ni la direction, ni l'étendue. On excite les Turcs à la guerre, tandis qu'ils ſont menacés des plus grands malheurs. Le roi de Suede, qui n'a ni argent, ni crédit, veut de ſon côté ſoutenir la guerre, ſans trop ſavoir pourquoi. Le roi de Pruſſe veut régner partout, donner la loi par-tout: il oublie que Fréderic II n'eſt plus. Les Polonois, nés depuis avant-hier, ſe croient déjà en âge de puberté: ils ne voient pas qu'aujourd'hui ils ſont l'inſtrument, & que demain ils ſeront la victime de l'ambition d'autrui. L'Angleterre agit par-tout, & ſe cache par-tout; mais elle a beau ſe cacher, on la voit; elle ſouffle le feu, & croit ſe tenir en meſure de l'éteindre quand cela lui conviendra. Elle compte la France pour rien; ſes embarras intérieurs la rendent, dans ce moment, étrangere à la politique de l'Europe. Une choſe embarraſſe nos miniſtres; c'eſt l'union qui paroît régner entre les cabinets de Verſailles & de Madrid. Ils ont imaginé un moyen de détruire cette union; c'eſt de rendre ce dernier ſuſpect à la nation, en perſuadant que l'Eſpagne veut favoriſer une contre-révolution. Ils pourront par ce moyen exciter le peuple pariſien, très-crédule ſur cet article, à bleſſer & irriter cet allié, & à le détacher des intérêts de la France. Gardez-vous du piége que l'on vous tend. Qu'importe à l'Eſpagne que votre gouvernement ait telle ou telle forme? Ce qui lui importe, c'eſt que vous ſoyez des alliés fideles & qu'elle puiſſe compter ſur vous.

VARIÉTÉS.

Pluſieurs de nos ſouſcripteurs, qui connoiſſent nos ſentimens patriotiques, ſeront ſans doute ſurpris de ce que nous n'avons rien dit de la fédération qui a eu lieu à Orléans le 9 du courant. Nous les prévenons que nous n'avons rien voulu haſarder ſur ce qui s'eſt paſſé, avant d'avoir vu le procès-verbal; & que, d'après la communication qui nous en a été donnée pour l'im-

preſſion, nous avons cru devoir nous borner à engager tous les bons citoyens à ſe le procurer, plutôt que de l'altérer par un précis qui ne pourroit que lui être très-inférieur. *Le prix eſt de douze ſous, au bureau des annales, rue de l'Ecrivinerie.*

Lettre au Rédacteur des Annales.

J'ai vu avec le plus grand plaiſir, Monſieur, la fédération qui a eu lieu ſous les murs d'Orléans le 9 du préſent mois : je n'en ai pas moins à entendre chacun des députés s'applaudir de ſa démarche, préconiſer ſes généreux hôtes, & faire le récit des fêtes qui lui ont été données.

A l'inſtar de ces braves patriotes, ne pourrions-nous pas nous confédérer comme eux, & dans un lieu choiſi par le corps eccléſiaſtique, & analogue à la dignité de nos fonctions, jurer ſur les ſaints évangiles, d'être *fideles à la nation, à la loi & au roi*, de maintenir de tout notre pouvoir cette conſtitution d'où dépend le ſalut de l'état ? Je propoſe encore d'y appeller les chefs de la milice nationale, de les rendre témoins de notre patriotiſme, & de leur faire connoître la fincérité de nos vœux. Puiſſe cette motion être accueillie favorablement !

J'ai l'honneur d'être, &c.

D.... Paſtor & Civis.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 15 Mai 1790.

Froment	5	liv.		ſ.	à	5	liv.	18	ſ.	d.
Méteil	3	liv.	18	ſ.	à	5	liv.	1	ſ.	d.
Seigle	3	liv.	2	ſ.	à	3	liv.	6	ſ.	d.
Orge	2	liv.	2	ſ.	à	2	liv.	17	ſ.	d.
Avoine	1	liv.	16	ſ.	à	2	liv.	8	ſ.	d.
Veſce	2	liv.		ſ.	à	2	liv.	4	ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	18 ſ.	6 d.
Le pain blanc de douze onces	2		9

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 18 Mai 1790.

De	200	liv.	1 l.	11 ſ.	d.	De	2000	liv.	5 l.	10 ſ.	d.
	300	liv.	1 l.	16 ſ.	6 d.		5000	liv.	13 l.	15 ſ.	d.
	1000	liv.	2 l.	15 ſ.	d.		10000	liv.	27 l.	10 ſ.	d.

Mercredi 19 Mai 1790.

De	200	liv.	1 l.	11 ſ.	4 d.	De	2000	liv.	5 l.	13 ſ.	4 d.
	300	liv.	1 l.	17 ſ.	d.		5000	liv.	14 l.	3 ſ.	4 d.
	1000	liv.	2 l.	16 ſ.	8 d.		10000	liv.	28 l.	6 ſ.	8 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 68. *Du Jeudi 20 Mai 1790.*

ADMINISTRATION.

PROCLAMATION du roi, du 25 avril 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 9, relatif aux meſures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou eccléſiaſtiques, & notamment par la municipalité de Paris.

Autre, du 5, ſur un décret de l'aſſemblée nationale, concernant l'exécution des décrets pour la diviſion du royaume en départemens & en diſtricts.

Autre, du 8, relative au droit de voter dans les aſſemblées primaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi ſoir 15 Mai.

Une députation de la Baſoche a été reçue ce ſoir à la barre de l'aſſemblée nationale. Le diſcours prononcé par celui qui portoit la parole pour tous, a été, comme leur conduite, plein d'ardeur & de ſoumiſſion aux loix.

L'aſſemblée nationale, ſur la députation du châtelet qui s'eſt rendue à la barre, & qui étoit attendue depuis long-temps, a rendu le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale décrete que ſon comité des recherches eſt autoriſé à communiquer au procureur du roi du châtelet les renſeignemens qu'il peut s'être procurés ſur l'affaire de Verſailles du 6 octobre dernier, dénoncée à cet officier par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris. »

Séance du Dimanche 16 Mai.

M. Salle, député de Nancy, au nom du comité des rapports, a prié l'aſſemblée de s'occuper d'un décret pour étouffer les troubles que le *fanatiſme* ſuſcite dans l'Alſace pour empêcher la formation des diſtricts & des départemens. L'orateur a ſoutenu ſa demande avec une éloquence mâle. « Telle eſt la violence, a-t-il dit, de ces troubles, que les commiſſaires du roi *au Bas-Rhin*, qui les ont dénoncés, font craindre une guerre. Et c'eſt par des prêtres qu'elle ſeroit allumée ! Ce n'eſt plus la religion qu'ils prêchent dans les temples, mais la révolte : des impré-

cations contre l'assemblée nationale sont insérées dans des formules de prieres. Dans les confessionaux, ce n'est plus à ceux qui pleurent leurs fautes que le pardon de Dieu est promis, mais à ceux qui promettent de haïr la liberté & les saints décrets qui l'établissent. » Le bailli de Neuvilliers a osé convoquer les communautés de son bailliage, ce qui est déjà un acte de rébellion, pour les inviter à la révolte. Un membre de l'assemblée nationale, M. l'abbé d'Eymar, est compromis dans ces inculpations. Il est monté à la tribune pour se justifier; mais il a annoncé que cela seroit long, & l'affaire a été ajournée à la séance de demain soir. On conçoit combien M. l'abbé d'Aymar doit être impatient de se justifier. Ce sont des accusations publiques & de cette nature qui peuvent être vraiment *nuisibles*. Pour tout ce que les haines de particulier à particulier peuvent faire dire, on le croit peu; pour tout ce qu'elles peuvent faire, on ne le craint pas du tout. Il n'y a plus de libelles depuis qu'on en fait tant contre les plus honnêtes gens.

On est passé à l'ordre du jour, la discussion sur cette question constitutionnelle : *A qui, de l'assemblée législative ou du pouvoir exécutif, la nation doit-elle déléguer le droit de déclarer la guerre & la paix?*

Cette question a été discutée par MM. de Seran, le duc de Lévi, le duc d'Aiguillon, de Custine, Charles de Lameth, l'abbé Maury & M. de Virieu. L'assemblée n'a pas cru devoir prononcer, & elle l'a de nouveau ajournée au lendemain.

Séance du Lundi 17 Mai.

Le comité féodal a fait rendre les deux décrets suivans :

« L'assemblée nationale, informée des attentats, violences & voies de fait qui se sont commis par des gens sans aveu dans les forêts de Rambouillet, Montfort & autres lieux, déclare que son président sera chargé d'écrire aux municipalités pour leur rappeller les fonctions dont elles sont chargées, les décrets qui mettent les propriétés sous la protection de la loi, ceux qui défendent la chasse dans les forêts & parcs des maisons royales. »

« Ordonne que les municipalités emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, & requerront le secours des maréchaussées contre les perturbateurs du repos public. ».

« L'assemblée nationale déclare que toute demande en retrait féodal & censuel qui n'a point été adjugée par un jugement définitif antérieur au décret qui abolit ce droit, est déclarée nulle, & demeurera sans effet; tous jugemens à ce contraires étant regardés comme non avenus. »

M. le marquis de Sillery a r'ouvert ensuite la discussion sur la question du pouvoir de déclarer la guerre & de faire la paix. Il a été d'avis que ce pouvoir appartenoit aux représentans du peuple. Il a conclu à l'établissement d'un comité de douze membres pour conférer avec les ministres sur les événemens qui font craindre la guerre, pour en instruire l'assemblée qui se déterminera sur une instruction complette.

M. Malouet, qui a parlé après M. de Sillery, veut que le roi ne puiſſe déclarer la guerre qu'avec le conſentement du corps légiſlatif.

M. Pethion de Villeneuve, après un diſcours médité & travaillé, a donné le projet de décret ſuivant :

ART. Ier. « Le pouvoir exécutif ne pourra déclarer, entreprendre, ni ſuivre la guerre, que du conſentement exprès du corps légiſlatif. ».

II. « En cas d'attaque ou d'invaſion de la part des nations ennemies, ſi le corps légiſlatif n'étoit pas aſſemblé, le pouvoir exécutif fera marcher les troupes. Pour s'oppoſer à ces entrepriſes, il convoqvera à l'inſtant le corps légiſlatif. »

III. « Le pouvoir exécutif propoſera les conditions de la paix ; mais les conditions ſeront examinées, diſcutées par le corps légiſlatif, qui pourra les modifier, les rejetter, ou les admettre. »

IV. « Il en ſera de même pour les articles des traités ».

V. » Les déclarations de paix & de guerre & les traités ſeront revêtus de la ſignature du roi, faits au nom de la nation & au ſien. »

VI. « L'aſſemblée nationale décrete en outre qu'il ſera envoyé un manifeſte à toutes les cours pour leur déclarer que la France ne ſe permettra d'employer dans les négociations que la loyauté & la bonne foi qui doivent caractériſer tout peuple libre ; qu'elle renonce expreſſément à toute idée d'agrandiſſement & de conquête, & qu'elle entend ſe renfermer abſolument dans les limites de ſes poſſeſſions, telles qu'elles exiſtent aujourd'hui. »

Après pluſieurs avis pour & contre ce projet de décret, la diſcuſſion a été interrompue & renvoyée au lendemain, par le rapport d'un événement ſiniſtre arrivé à Montauban, dont nous donnerons les détails dans le n^o. prochain.

JURISPRUDENCE.

QUESTION A RÉSOUDRE.

Claude, pourvu d'un office de judicature qui lui a coûté 4296 liv. en 1765, l'a vendu à Michel en 1783, par acte ſous ſignature privée, moyennant 6,000 liv. de prix principal à payer le jour qu'il remettroit ſa procuration *ad reſignandum*, époque qu'il n'indique pas, un pot de vin de 200 liv. le jour même de ce traité, & ſous la réſerve du produit entier de l'office, juſqu'au tems où Michel aura obtenu des proviſions, ſera reçu & exercera.

Après deux ans & ſix mois & demi écoulés depuis le jour du traité, Claude a offert de remettre à Michel ſa procuration *ad reſignandum*, en touchant les 6000 liv. ; il a reçu 2,500 liv., & a continué d'exercer, ſans remettre ſa procuration *ad reſignandum*, juſqu'au paiement total qui a eu lieu en mai 1787.

A cette époque, Claude n'a pas remis ſa procuration, mais il a traité par autre acte ſous ſeing-privé de l'exercice de l'office pour Michel, moyennant qu'il toucheroit comme par le paſſé tous les émolumens dudit office juſqu'au premier janvier 1788, ou juſqu'au tems où il lui ſeroit fourni par Michel un tiers-acquéreur, au profit duquel il s'obligeoit de remettre ſa procuration *ad reſignandum* ; & il a été en outre convenu que dans le cas où l'office ne ſeroit pas vendu par Michel, Claude

continueroit d'exercer en sa qualité de titulaire, moyennant qu'il partageroit par moitié jusqu'au premier fevrier 1789 les émolumens de l'office par lui vendu, & dont il avoit reçu le prix; mais que cet exercice ne pourroit être néanmoins protogé au-delà du premier janvier 1789.

Le traité entre Claude & Michel, à raison de l'exercice des fonctions de l'office, dont le prix total étoit payé audit Claude, n'est-il pas un marché duquel il résulte que Claude n'est plus le véritable titulaire de l'office, mais bien commis de Michel, prépose à l'exercice dudit office, dont la propriété & la jouissance lui ont appartenu de droit après avoir payé ?

Michel n'est-il pas fondé à se pourvoir par lettres de rescision contre la lesion que renferme ce marche quant à la rétention par Claude du produit entier de l'office jusqu'au premier janvier 1788, sans aucune déduction des interêts du prix qu'il a recu en mai 1786 & en 1787 ?

Michel ayant vendu le 21 avril 1789, à un tiers, en lui abandonnant, à compter dudit jour, la jouissance de tous les droits & émolumens dudit office d'après la procuration *ad resignandum* remise par Claude dès le 18 du même mois, & au moyen de ce que sa convention avec ledit Claude, quant au salaire de l'exercice, avoit cessé au premier janvier 1789, aux termes de leur traité, Claude est-il recevable à former directement contre le payeur des gages dudit office, au préjudice de Michel & à son insçu, une demande à fin de paiement des gages dudit office pour l'année 1789, en usant à cet effet de la qualité de titulaire; lorsqu'il est constant par le sous-seing du 21 Mai 1787, que cette qualité n'a continué de résider en sa personne que fictivement, par l'effet de sa convention avec Michel, pour l'exercice dudit office, & qu'il n'est que le commis prépose audit exercice par ce dernier, dont le mandat audit effet a fini au premier janvier 1789.

MARINE.

Le navire *le Louis XVI*, cap. David, du port de 700 tonneaux, est en charge à Nantes, d'où il partira au commencement de juin pour le *Port-au-Prince*. Ceux qui voudront y passer ou y charger à fret, s'adresseront à Nantes à MM. L. & F. Langevin freres.

LITTÉRATURE.

Mes onze ducats d'Amsterdam, mes 480 liv. de Versailles, & mes 1500 liv. de Paris, à déposer sur l'autel de la patrie dans la quinzaine de Pâques par M le comte de Mirabeau, député de Provence. A Orléans, au bureau des annales, brochure in-8°. Prix 48 sols.

C'est avec le plus grand plaisir que nous avons pris lecture de cette brochure. Parmi les portraits qui y sont tracés, l'auteur, (M. Poupart de Beaubourg) en parlant de M. le duc d'Orléans, nous apprend de ce prince ce qu'on n'a jamais bien su, ce dont se doutent tous les hommes sages; les motifs de son éloignement, & l'époque de son retour en France.

Après avoir répété toutes les atrocités que l'on a vomies contre ce prince, & les avoir détruites d'une maniere victorieuse, il termine par ces deux articles :

« En voilà assurément plus qu'il n'en faut pour repousser tous

» les traits empoisonnés que M. de Mirabeau a eu l'infamie de diriger obliquement contre ce grand prince. Quelque chose qu'il » puisse encore se permettre, il n'empêchera jamais, lui, ni ses » vils agens, que M. le duc d'Orléans ne soit vu & reconnu » pour *un excellent citoyen*, *un des premiers moteurs de la révo-* » *lution*, *le plus fier soutien de la liberté*, *& à la fois le plus* » *fidele*, *le plus dévoué des sujets dont le roi puisse s'hono-* » *rer*; & j'ajouterai encore : *Talis pater*, *tales filii*.

« *N. B.* Une infinité de paris sont ouverts : beaucoup soutiennent que M. le duc d'Orléans ne reviendra jamais en France, » & qu'il n'oseroit y reparoître ; très-peu osent parier le contraire. Je déclare ici, *& je garantis sur ma tête*, que le » prince reviendra à Paris dès que l'ordre sera bien rétabli, » la constitution assise & les loix en activité. Je propose ensuite » à tous les *mécréans & malveillans de couvrir leurs paris à* » *dix contre un* ; qu'ils se présentent, *j'ai des croupiers pour* » *un million*. La proposition est-elle assez claire ? . . . .

Signé, POUPART DE BEAUBOURG.

C'est avec la même force & la même vigueur que M. Poupart de Beaubourg, citoyen recommandable par ses vertus patriotiques, & par les services que sa famille a rendus à la France, prend la défense des Neker, des Bailli, des la Fayette. C'est aussi avec la même assurance qu'il dénonce tous ceux qui ont voulu, ou qui veulent nuire au bien public. Nous avons cru devoir, pour nos citoyens, pour notre Province, nous étendre davantage sur l'absence de ce Prince, qui, malgré ses ennemis, malgré ces reptiles vénimeux, reparoîtra aussi triomphant qu'on a voulu le montrer coupable.

VARIÉTÉS.

M. de Peyssonel, homme de lettres estimable, est mort le 13 de ce mois. A l'époque de la révolution il saisit le moment de développer ses grandes vues sur l'état politique de l'Europe, mûries par l'étude & une longue expérience des intrigues des cabinets. Il publia un ouvrage très-important, intitulé : *Situation politique de l'Europe*, dans lequel il démontre combien l'alliance de la maison d'Autriche a toujours été funeste à la France, à qui elle a fait perdre sa prépondérance en Europe, & sur les débris de laquelle elle s'est élevée, après avoir tout fait pour l'humilier. Ces grandes vérités exciterent contre lui tous les partisans de l'alliance autrichienne. M. le garde des sceaux avoit tenté, huit jours avant la mort de ce courageux citoyen, d'ébranler sa constance ; mais ce fut envain que ce ministre employa ces petits moyens de séduction si usités sous l'ancien régime ; M. de Peyssonel lui assura qu'il ne cesseroit de répandre des idées qu'il croyoit utiles au bonheur de sa patrie.

Le châtelet de Paris continue toujours l'information sur les journées des 5 & 6 octobre. Un cordon bleu dont nous ignorons le nom, plusieurs gardes-du-corps du roi & d'Artois ont

été entendus ; mais aucun ne dit un mot qui puiſſe confirmer le ſoupçon que l'on avoit jetté ſur M. le duc d'Orléans.

On eſpere que cette cour finira inceſſamment l'affaire du prince Lambeſc, ſabreur dans les thuileries.

La ville de France où l'ariſtocratie a le moins de force, où le patriotiſme ſe ſignale davantage, c'eſt Bordeaux. Après avoir pris pour 36 millions d'aſſignats ſur les biens du clergé, elle a ouvert par ſouſcription une caiſſe patriotique où les billets de 200 & de 300 liv. ſont payés à bureau ouvert.

La maniere dont les Bordelais ont reçu l'autre jour la *proteſtation* envoyée par les noirs de l'aſſemblée nationale, eſt comique & plaiſante. Ils ont formé cinq mannequins qui figuroient exactement les cinq députés ariſtocrates de leur pays qui ont ſigné cette fameuſe proteſtation ; ils les ont enſuite ornés d'un écriteau portant les noms & qualités de ces réfractaires, & après les avoir promenés dans toutes les rues de la ville, les ont brûlés au milieu de la place publique. Châtiment bien doux du deſſein le plus coupable, & auquel il eſt à déſirer cependant que l'on ſe borne toujours.

Réponſe du Maire de Chantilly au Prince de Condé (1), *ce 20 mai 1790.*

Monsieur le Prince,

Je ſuis charmé de ce que vous êtes fort aiſe du choix que l'on a fait de moi pour la mairie de notre village de Chantilly. Vous avez même la bonté de me dire que j'ai bien fait de l'accepter pour le bien de vos vaſſaux. Il paroît que les papiers-nouvelles n'arrivent pas juſqu'à Turin, car vous ſauriez qu'il n'y a plus dans la France ni ſeigneurs ni vaſſaux ; vous n'avez plus de vaſſaux, de vaſſales, que les cerfs & les biches de votre parc muré. Il y a, comme ci-devant, & il y aura toujours des riches & des pauvres ; les uns qui ont des propriétés, & les autres qui n'en ont point. C'eſt la ſeule différence que vous trouverez entre nous & vos voiſins. La puiſſance légiſlative & le gouvernement ſont plus polis ; ils nous appellent des citoyens ; chaque François, depuis le manœuvre juſqu'aux freres du roi, eſt une fraction, une partie intégrante & conſtitutive de la nation, qui ſeule a la ſouveraineté ; & comme tel, depuis l'aſſemblée primaire juſqu'à l'aſſemblée nationale, chaque individu donne ſa voix pour toutes les affaires civiles & religieuſes ; de ſorte que le roi eſt un roi citoyen, *primus inter cives.* Quand vous arriverez, Monſieur le prince, nous vous apprendrons les droits de l'homme.

Vous dites que vous deſirez vivement que les circonſtances vous permettent de vous retrouver au milieu de nous avec honneur. Qu'entendriez-vous donc par ce mot honneur ? il ne conſiſte

(1) Nous n'imprimons pas la lettre du prince écrite au maire ; la réponſe la fera aſſez connoître.

plus en France qu'à porter, non pas un cordon bleu, mais le ruban tricolor, ſigne de la liberté & de la fraternité; il conſiſte à ſe montrer bon citoyen dans ſes paroles, dans ſes écrits, dans ſes actions; à prêter le ſerment civique, à déteſter de toute ſon ame l'ancien régime & ſes partiſans; à mourir, s'il le faut, pour ſoutenir la plus belle des révolutions.

Vous parlez du retour de l'ordre, qui ne peut jamais renaître que par la liberté du monarque & le rétabliſſement de ſon autorité. Comme le monarque n'a perdu ni ſa liberté, ni ſon autorité légitime, je doute fort que vous oſaſſiez dire à lui-même ce que vous écrivez de lui.

Vous finiſſez par cette exclamation : Puiſſe ma malheureuſe patrie ouvrir enfin les yeux au jour de la vertu, de la raiſon & de la vérité ! Le jour où la patrie a ouvert les yeux, eſt le jour de votre départ. Quel plus beau réveil que l'inſtant où l'on renverſe la baſtille, la féodalité, la gabelle, la ſuperſtition, l'inſtant où l'on ſauve l'état d'une banqueroute, où l'on imprime le livre rouge, où l'on rend aux laboureurs ſix cents lieues quarrées de pays dévaſtés par les valets, les chiens, les princes & les bêtes fauves !

Les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville payeront, à commencer du ſamedi 22 de ce mois, l'année entiere 1789, des rentes de 100 liv. & au-deſſous, *depuis la lettre* A *juſques & compris la Lettre* J, aux rentiers qui ne payent que 6 liv. de capitation & au-deſſous, & qui auront joint à leurs quittances & autres pieces néceſſaires à leur payement un duplicata de leurs quittances de capitation pour l'année 1789, conformément aux décrets de l'aſſemblée nationale des 7, 22 mars & 25 avril dernier, ſanctionnés par le roi.

Au Rédacteur des Annales Orléanoiſes.

Voulez-vous bien, Monſieur, que je vous faſſe part de quelques idées concernant la *pyramide* votée par la fédération patriotique du 9 mai 1790, près la ville d'Orléans ? 1°. Cette aſſemblée paroît avoir déſigné pour ce monument la *place même* de l'autel du camp de ſon armée; mais il me ſemble que cet autel à la religion & au patriotiſme étoit dans tous les cœurs des aſſiſtans à cette auguſte cérémonie; que dès-lors il occupoit tout le camp, c'eſt-à-dire que le camp même étoit cet autel : ainſi je crois que la pyramide deſtinée à immortaliſer le ſerment civique qu'un peuple immenſe y a rendu avec l'armée fédérative, ſeroit mieux placé ſur le *bord* du camp, près la *grande route*, afin que tout voyageur pût facilement en lire les vénérables inſcriptions, en langue *françoiſe*, par prédilection, quoique la *latine* ſoit plus propre au ſtyle lapidaire.

2°. MM. les députés à cette fédération ont cru qu'il étoit de leur *honneur* de ſe charger eux-mêmes du ſoin d'élever cette pyramide, en faiſant faire des remercimens à M. de Mainville, de *l'offre* qu'il en avoit faite; mais je crois que les municipalités fédérées agréeront avec plaiſir que ce ſoit celle d'Orléans qui faſſe à cet égard les honneurs du camp, pour le monument du pacte fédératif.

3°. Et enfin, l'inſcription de ce monument devant être à portée de tout le monde, par ſa candeur patriotique, & faire mention des

municipalités fédérées, tant en *armes* que par *députation* & lettres d'*adhésion*, ainsi que de l'offre civique de M. de Mainville, je prends la liberté d'en proposer ici le récitatif suivant, sur *marbre noir*, au piédestal. . . . Dans le quarré faisant face à la route : *A la gloire de Dieu ! à la liberté des François ! à l'auguste Monarque Louis XVI, restaurateur de l'Empire.*

» Du 5 au 9 Mai 1790,

» Cent neuf municipalités se sont fédérées en armes à celle d'Orléans; » & cette armée de 4 mille hommes, qui en représentoit une de 50 mille, » a célébré son serment civique, sur l'autel de la religion & de la patrie, » après la sainte messe, au bruit du canon, & dans un enthousiasme » général, au milieu de ce champ offert par l'honorable patriote, M. » Jacques de Mainville, avec un peuple immense & les militaires con- » viés de la garnison de la ville d'Orléans. »

Et dans les autres quarrés du piédestal : les noms des municipalités fédérées en armes, par députation, & par lettres d'adhésion.

Au reste, Monsieur, je souhaite que ce projet soit remplacé par un meilleur, & j'invite mes concitoyens à présenter aussi leurs idées sur un si noble sujet.

Un de vos Abonnés.

AVIS.

77. Maison en bon état, située à Orléans, rue des Pensées, paroisse Saint-Victor: à vendre. *S'adresser à M. Johannet, notaire, place de l'Etape.*

78. Une rente de 150 liv. due par un particulier solvable de cette ville, au principal de 3000 liv.: à vendre. *S'adresser au même.*

79. Très-grande & belle maison de commerce, située bien avantageusement, à une demi-lieue d'Orléans, sur la route de Paris, quartier des Aides, bâtie à neuf depuis peu d'années, consistant en six appartemens de maître, cabinets & chambres de domestiques, cour, arriere-cour, remise, écuries, pressoir, magasins & autres aisances; caves à tenir six cents pieces de vin, jardin d'environ deux arpens, où est un pavillon dans lequel est un billard; plus, quatre arpens de terres en vignes & luzernes : à vendre. *S'adresser à M. Hamoniere, notaire, rue des Petits-Souliers.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Jeudi 20 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	11	s.	8 d.	De	2000 liv.	5 l.	16	s.	8 d.
	300 liv.	l.	17	s.	6 d.		5000 liv.	14 l.	11	s.	8 d.
	1000 liv.	2 l.	18	s.	4 d.		10000 liv.	29 l.	3	s.	4 d.

Vendredi 21 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	12	s.	d.	De	2000 liv.	6 l.		s.	d.
	300 liv.	l.	18	s.	d.		5000 liv.	15 l.		s.	d.
	1000 liv.	3 l.		s.	d.		10000 liv.	30 l.		s.	d.

Paiemens de l'Hôtel de Ville de Paris, 6 derniers mois de 1788. Toutes Lettres.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecriverie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 69. *Du Samedi 22 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi soir 17 Mai.

Deux événemens malheureux ont occupé l'assemblée. Le premier est l'effet des mandemens, des prieres, des neuvaines, des processions & de tout cet appareil de religion, fait pour égarer le peuple, & est arrivé à Montauban, où quatre volontaires de la garde nationale ont été tués; plusieurs protestans insultés & maltraités, & la cocarde nationale foulée aux pieds par une populace composée en plus grande partie de femmes, parmi lesquelles on a remarqué plusieurs moines déguisés qui étoient à la tête. M l'abbé Gouttes, qui a fait le rapport de cette malheureuse affaire, l'a attribuée aux évêques qui ont fait protester leur clergé contre les décrets. Le doucereux évêque de Nismes a voulu se justifier, mais pour réponse on a fait lecture de différentes lettres adressées à l'assemblée par des municipalités qui dénoncent la délibération de Nismes qui leur a été envoyée avec des invitations pressantes pour y adhérer. On laisse à penser si cette délibération, adressée à toutes les municipalités du royaume, n'est pas l'ouvrage d'un complot formé pour exciter une guerre de religion.

« L'assemblée nationale a décrété que son président se retirera sur le champ pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres les plus prompts & les plus pressans pour rétablir l'ordre & la paix dans la ville de Montauban, enjoindre aux habitans de porter la cocarde nationale, mettre les non-catholiques sous la sauve-garde de la loi, & poursuivre les auteurs, fauteurs & instigateurs de ces désordres.

L'autre événement est arrivé à Valence en Dauphiné, le 10 mai, époque remarquable & qui prouve une coalition entre les commandans aristocrates & les évêques fanatiques.

Suivant le procès-verbal de la municipalité de Valence, tandis que la plus grande tranquillité régnoit dans la ville, les tambours du régiment d'artillerie battent la générale;

l'alarme se répand, la municipalité s'assemble, elle est instruite que le vicomte de Voisins, commandant de cette place, dont les opinions sur les affaires publiques étoient plus que suspectes, avoit fait charger deux canons à mitraille, & fait entrer dans la citadelle 50 soldats, avec ordre de faire feu sur le peuple s'il se présentoit. Un des soldats déclare qu'il n'exécutera pas l'ordre ; il est mis au cachot. Grande rumeur dans le régiment, dans la citadelle & dans la ville. Le commandant, après s'être expliqué avec les citoyens dans l'église Saint-Jean, est conduit pour sa sûreté par les officiers municipaux dans les prisons de la commission ; mais avant d'y arriver, il est atteint d'un coup de feu, & tombe mort. Les scellés ont été apposés sur ses effets. On a trouvé sur lui une lettre qui a été envoyée à l'assemblée nationale. En voici quelques phrases :

« J'avois grande impatience de joindre *nos princes* ; *ils sont si intéressans* par leur conduite & les dangers qu'ils ont courus. Il faut, mon cher vicomte, que vous m'adressiez un petit détail que je mettrai sous leurs yeux.

1°. *Quelle est la disposition des esprits du pays que vous habitez & de ses environs, & ce qu'on pourroit en espérer ; la disposition des troupes que vous commandez, & de celles qui sont à quelques lieues de vous. Vous savez qu'il pourroit arriver telle chose qui rendroit tous ces détails intéressans. N'avez-vous pas des magasins d'armes & d'autres fournitures* ? A quoi les estimez-vous ? de quoi sont-ils composés ? *Sur-tout l'opinion des différens ordres en particulier & les dispositions de la noblesse.* Satisfaites à ce que je vous demande d'une maniere ostensible, *pour que je puisse le communiquer aux princes.*

Je ne crois pas avoir besoin de signer ; j'imagine que vous n'avez pas oublié la rue *Poissonniere.* »

Cette lettre est une terrible réponse à ceux qui affectent de croire que tout complot, tout projet de contre-révolution est une chimere

Voici le décret rendu dans cette affaire.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu lecture des pieces adressées à son président par les officiers municipaux de Valence & le régiment d'artillerie qui y est en garnison ;

« Décrete que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire poursuivre par les voies légales le meurtre commis en la personne du sieur de Voisins, & que les pieces mentionnées au procès-verbal de la municipalité seront envoyées en original au comité des recherches ; que le scellé qui a été apposé sur ses effets ne pourra être levé qu'en

préſence des officiers municipaux & du major du régiment de M. de Voiſins, & qu'il ſera fait verbal & deſcription des papiers relatifs aux affaires actuelles du royaume qui pourroient s'y trouver, pour être légalement envoyés au comité des recherches;

Charge ſon préſident d'écrire à la municipalité & à la garde nationale de Valence, pour leur témoigner l'approbation de l'aſſemblée national ſur leur conduite, & les efforts qu'elles ont faits pour prévenir le malheur arrivé le 11 de ce mois. »

Séance du Mardi 18 *Mai.*

M. le duc de Praſlin a r'ouvert la diſcuſſion ſur le droit de paix & de guerre. Pour en faire la délégation au roi, il s'eſt fondé ſur les raiſons ſuivantes : Impoſſibilité de rendre publiques les délibérations ſur les affaires politiques ; imprudence à en charger les repréſentans du peuple, lorſqu'ils ne peuvent être reſponſables ; ſûreté pour la nation de confier le droit de déclarer la guerre à ſon délégué ſuprême ; reſponſabilité des miniſtres, & faculté de la nation de refuſer l'impôt.

M. Robertſpierre a dit que tous les raiſonnemens des préopinans ſe réduiſoient à cette ſeule objection : La nation étant obligée de déléguer le droit de paix & de guerre, il vaut mieux pour elle qu'elle le confie au roi qu'à ſes repréſentans. Il a poſé la queſtion en d'autres termes : Il faut, a-t-il dit, ne confier ce pouvoir qu'à celui qui a le moins d'intérêt d'en abuſer : or, c'eſt évidemment les repréſentans de la nation ; tandis qu'un roi, trop ſouvent deſpote, entraîné pa ſa propre ambition ou par celle de ſes miniſtres, n'a pas la même raiſon de maintenir la paix. En temps de guerre, le roi eſt armé d'une grande puiſſance, il eſt revêtu d'une eſpèce de dictature, tous les liens de la diſcipline ſont plus reſſerrés ; c'eſt alors que ſes ordres ſont abſolus, & c'eſt alors qu'il peut menacer la liberté publique, ſi la conſtitution ſur-tout n'eſt ni achevée ni affermie. Il s'en eſt rapporté au projet de décret préſenté par M. Péthion de Villeneuve.

Celui qui a diſcuté la queſtion avec le plus de force & de méthode, eſt M. de Clermont-Tonnerre ; il faut, a-t-il dit, examiner les élémens & les principes conſtitutionnels dont ſe compoſe la queſtion, & en ſuivre les effets politiques & moraux. Le droit de faire la guerre réſulte de la néceſſité d'une défenſe légitime, du droit que vous avez conſacré par votre déclaration, celui de réſiſter à l'oppreſſion ; il conſiſte à repouſſer par la force l'atteinte portée à la liberté & à la propriété

d'une nation ; tout ce qui sort de cette définition est injustice ; ce n'est plus un droit, c'est un abus. Le principe des alliances a le même objet ; les nations ne doivent s'unir que pour fortifier leur défense, & résister à un ennemi supérieur : hors de là, ce n'est plus qu'une association de brigandage. Quant à la paix, ce n'est pas un droit, c'est un devoir, & il ne doit jamais se refuser quand la puissance agressive reconnoît & répare ses torts. Ces regles, qui dérivent des notions du juste & de l'injuste, imprimées dans le cœur des hommes, doivent être consacrées par le corps législatif ; mais c'est au pouvoir exécutif à les faire exécuter.

Dès que le droit de guerre, qui n'est plus que le droit d'une légitime défense, doit être délégué à quelqu'un, ne vaut-il pas mieux le confier à un pouvoir sans cesse responsable, que de le remettre à un plus grand nombre d'hommes, qu'aucune responsabilité n'attend ? Les ministres, toujours sous l'empire de l'opinion publique, qui, chez une nation éclairée, agit à chaque instant, toujours en présence du corps législatif, qui les surveille, & qui seul peut consentir l'impôt, auront difficilement le pouvoir de renverser ces barrieres, quand même ils en auroient la volonté ; mais le corps législatif, qui n'est comptable à personne de ses résolutions, qui souvent commande à l'opinion en raison de la confiance qui lui est due ; qui tant de fois se laisse entraîner par les mouvemens d'un orateur ; qui, lorsqu'il s'agira d'une légere agression, consultera moins la politique que le premier mouvement de l'honneur national, & le sentiment de la vengeance ; quel sera le frein qui pourra le retenir ? quel sera le modérateur de ses démarches ?

On repousse l'ennemi par deux moyens, le secret des préparatifs, & la célérité de l'exécution. Ces moyens sont-ils au pouvoir d'une assemblée délibérante, composée d'un grand nombre d'individus ? Tandis que, sur les plus légers préliminaires, le temps s'écoulera en vains débats & en agitations oratoires, l'ennemi dira : Agissons, car ils déliberent. Eh ! comment pourrez-vous tenir dans vos mains les fils de la politique que vous ne pouvez briser tant que le système actuel de l'Europe subsistera ? Pouvez-vous transformer cette assemblée en bureaux des affaires étrangeres, & embrasser d'un coup-d'œil aussi prompt que vaste tous les mouvemens des cabinets étrangers ? La France peut-elle s'isoler ? peut-elle renoncer à ses alliances, à son commerce, à ses colonies ? peut-elle adopter cette théorie de morale & de philosophie qui ne gouverne pas plus les nations que les individus ? Elle ressembleroit à un homme fort & robuste à la vérité, qui

voudroit vivre dans la ſociété en ſe paſſant de loix, d'uſages, de ſecours & de la force publique ; il ſeroit bientôt la proie du premier oppreſſeur qui l'attaqueroit.

Et ſuppoſez pour un inſtant que le corps légiſlatif ſe réſervera le droit de déclarer la guerre ; croyez-vous que le gouvernement ne pourra pas, quand il le voudra, conduire les choſes de maniere à vous y amener malgré vous ? Vous ne ferez qu'irriter ſes déſirs & accroître ſon habileté, & vous le delivrerez de plus du fardeau de la reſponſabilité, de la crainte du refus de l'impôt. Après cela, Meſſieurs, je ne dirai plus qu'un mot ; mais je vous conjure de le peſer dans toute votre ſageſſe & votre impartialité : eſt-il plus avantageux de mettre le pouvoir exécutif dans la conſtitution, ou de lui ôter une telle influence, qu'il ait moins d'intérêt de la défendre, que d'en devenir l'ennemi ?

Séance du ſoir.

L'affaire des troubles d'Alſace a occupé d'abord l'aſſemblée dans cette ſéance ; M. l'abbé d'Eymard a fait un fort long plaidoyer pour juſtifier ſon chapitre de Neuwilliers, M. Beſnard, bailli de Bouſſeviller, & M. Dittrik, notable de la commune de Strasbourg. Dans l'amertume de ſon opinion, il n'a épargné ni les commiſſaires du roi, ni le rapporteur, ni le comité, ni les décrets de l'aſſemblée relatifs à la diſpoſition des biens du clergé ; mais il s'eſt étendu en revanche en apologie des princes étrangers, anciens ſeigneurs de quelques cantons de l'Alſace.

On lui a oppoſé trois faits bien conſtans, les oppoſitions formées à l'organiſation des départemens ; . . . l'aſſemblée illégale provoquée par le bailli de Bouſſeviller, & la proteſtation contre les décrets de l'aſſemblée nationale ; . . . . la proteſtation de l'évêque de Spire, notifiée par M. Dittrik, comme agent de ce prélat, quoique, en ſa qualité de notable, il eût fait ſerment de maintenir la conſtitution & les décrets du corps légiſlatif.

Malgré les efforts des ſoutiens de M. l'abbé d'Eymard, la *queſtion préalable*, *la diviſion* & toutes les reſſources de ce genre, le décret ſuivant a été adopté :

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports,

« Décrete que ſon préſident ſe retirera pardevers le roi, pour le ſupplier de donner inceſſamment tous les ordres néceſſaires pour maintenir le calme & la tranquillité dans les départemens du haut & du bas-Rhin, & aſſurer aux commiſſaires qu'il a honorés de ſa confiance pour la formation des aſſemblées adminiſtratives, le reſpect & l'obéiſſance qui leur ſont dus. »

« Déclare qu'elle improuve la conduite tenue, tant par le ſieur Dittrik, notable de la commune de Strasbourg, que par le ſieur Beſnard, bailli de Bouſſeviller. »

« Ordonne que les pieces du rapport ſeront remiſes dans le jour au comité des recherches, qu'elle autoriſe à prendre tous les moyens qu'elle jugera convenables pour ſe procurer les renſeignemens les plus étendus, tant relativement à l'aſſemblée illégalement tenue à Bouſſeviller, qu'à la délibération qui y a été priſe. »

Séance du Mercredi 19 Mai.

On a continué la diſcuſſion ſur le droit de paix & de guerre.

M. de Volney a répandu dans ſon opinion, qui d'ailleurs a été très-courte, des traits ſaillans. Il a fait ſentir les dangers qu'il y avoit de laiſſer aux rois le droit de vuider leurs querelles par le *duel des nations*..... « Juſqu'à préſent, a-t-il dit, vous ne vous êtes occupés que de proclamer vos principes pour la proſpérité intérieure; aujourd'hui vous allez faire votre entrée dans le monde politique; vous avez délibéré dans la France & pour la France; vous allez délibérer dans l'univers & pour l'univers. » Il a fini par propoſer un projet de décret contenant divers principes conſtitutionnels du droit public de la France, & s'en eſt référé pour le ſurplus à quatre articles, qu'on dit être de M. de Mirabeau l'aîné, qui n'a point encore parlé ſur cette queſtion.

M. de Saint-Fargeau, après avoir obſervé que la guerre, la paix, les alliances & le commerce, ſont des droits indiviſibles qui doivent être confiés au même dépoſitaire, a réuni avec beaucoup de juſteſſe & de ſagacité dans un ſeul tableau tous les dangers qu'il y auroit à confier tous ces droits à la diſpoſition du pouvoir exécutif, & la néceſſité qu'exige l'intérêt de la liberté de les réſerver aux repréſentans de la nation. Il a expliqué ſur-tout pourquoi en Angleterre la nation a aliéné au roi le droit de paix & de guerre; il en a donné deux raiſons eſſentielles; l'une, c'eſt que n'ayant jamais au-dedans des troupes de terre nombreuſes, & n'entretenant au-dehors que des forces navales, celles-ci ſont peu redoutables pour ſa liberté; l'autre, c'eſt que chacun des trois corps qui compoſent le parlement, ayant un *veto* abſolu contre la volonté des deux autres, la nation, pour prévenir les lenteurs auxquelles donneroient lieu les contradictions & le balancement de ces trois pouvoirs, a dû néceſſairement confier au monarque le droit de faire la paix & la guerre. Mais il a prouvé que la ſituation de la France & ſa conſtitution n'offroient aucun de ces inconvéniens. Il a fini par propoſer un projet de décret en différens articles, dont les idées principales ſont, que le roi aura les ambaſſades, les négociations, les pactes proviſoires, toute la ſurveillance extérieure & intérieure, la nomination des généraux, la direction pleine & abſolue des armées de terre & de mer, & même le droit proviſoire de faire des armemens & d'envoyer des flottes pour la conſervation de nos colonies, en prévenant le corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & en le convoquant dans un mois, s'il ne l'eſt pas; mais le corps légiſlatif exercera

ſeul le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances & de conclure les traités de commerce.

M. de Nérac a interrompu la diſcuſſion, pour rendre compte à l'aſſemblée des dépêches qu'il venoit de recevoir des maire & officiers municipaux de Bordeaux, ainſi que de la garde-nationale de cette ville. Elles apprennent qu'auſſi-tôt que la garde-nationale de Bordeaux a été inſtruite des troubles arrivés à Montauban, & du péril où ſe trouvoient leurs freres d'armes, ils ont délibéré de voler à leur ſecours; & ſous l'autorité des officiers municipaux, ils ont envoyé un détachement de 1500 hommes, qui s'eſt arrêté à Moiſſac, à 4 lieues de Montauban, pour y attendre les ordres de l'aſſemblée. Ils mandent qu'ils ſont déterminés à verſer juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour le maintien de ſes décrets, & faire reſpecter la conſtitution.

M. de Nérac a propoſé un projet de décret, que M. de Mirabeau le jeune a combattu avec un grand courage. Ce qui eſt devenu l'objet de ſon blâme, ce ſont les expreſſions de *ſatisfaction* que l'aſſemblée témoigne à la garde-nationale & aux officiers municipaux, de la ſageſſe de leur *conduite* & de leur *patriotiſme*. Quiconque, a-t-il dit, n'improuvera pas au contraire la conduite de cette municipalité & de la garde nationale, eſt coupable du crime de lèſe-nation, & de la guerre *civile* que je vous annonce.

Un député de Caſtres a fait lecture d'une lettre du 10 mai (époque qu'il ne faut point oublier), par laquelle on lui mande que les agens du fanatiſme avoient ſéduit dans cette ville une partie de la garde nationale; que le tambour-major avoit été chargé de prévenir nombre de perſonnes d'avoir dans leur poche la cocarde blanche; qu'on égorgeroit la garde nationale; & qu'on s'oppoſeroit aux décrets de l'aſſemblée. On ajoute que ce tambour-major a été arrêté, & qu'on lui fait actuellement ſon procès. Les officiers municipaux, plus prudens que ceux de Montauban, ont défendu toute autre cocarde que celle de la nation. Le citoyen de Caſtres termine ſa lettre en diſant: Continuez vos travaux, vous n'avez rien à craindre. Que d'horreurs ſous le voile de la religion! Débarraſſez-nous promptement du clergé en décrétant ſon ſort; ayez égard à ſes foibleſſes; payez-le bien: pour ma part, j'offre une bonne contribution, & qu'il nous laiſſe tranquille.

Cette lettre a cauſé une grande inſurrection du côté droit; M. de Cazalès a fortement harangué; mais tous les efforts de ce côté n'ont pu empêcher le décret ſuivant:

« L'aſſemblée nationale, inſtruite par des lettres qui lui ont été adreſſées directement par la municipalité & la garde nationale de Bordeaux, du départ d'un détachement de 1500 hommes, à la requiſition des officiers municipaux, & à l'effet de rétablir le calme & la tranquillité dans Montauban, approuve le zele de ladite municipalité & de la garde nationale, & l'attachement qu'ils ont témoigné pour l'exécution des décrets de l'aſſemblée; décrete que ſon préſident leur enverra expédition du décret de

l'assemblée, & leur témoignera sa satisfaction de leur patriotisme, de leur générosité & de leur zele; décrete en outre que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour rétablir le calme dans Montauban, & d'employer, s'il le juge convenable, le détachement de la garde nationale de Bordeaux, qui est à Moissac; & charge son président de mettre sous les yeux du roi les deux lettres de la municipalité & de la garde nationale. »

JURISPRUDENCE.

Réponse à la question proposée dans le Numéro 68 des Annales orléanoises.

Ce n'est ni la démission que fait un officier de son office par sa procuration *ad resignandum*, ni l'expédition des provisions sur icelle, qui le dépossedent; c'est l'ordonnance de *soit communiqué au ministere public* que rend le juge sur la requête que lui présente le nouveau pourvu, afin d'être reçu audit office.

Les gages d'un office ne sont pas accordés pour l'exercice, mais bien pour l'intérêt de la finance; & il en résulte conséquemment que les gages de l'office appartiennent à l'acquéreur dès l'instant du traité ou de la vente de l'office.

Ainsi, dans l'espece proposée, on ne peut inférer de l'acte du 21 mai 1787, que Claude ait cessé d'être titulaire en traitant ainsi qu'il l'a fait pour l'exercice de l'office, quoique la propriété de la finance appartînt à cette époque à Michel qui lui en avoit payé le prix.

Mais Claude n'a pu légitimement, en vertu d'une clause particuliere, telle que celle insérée en l'acte du 21 mai 1787, retenir la totalité des gages, revenus & émolumens de l'office jusqu'au premier janvier 1788, sans aucune déduction des intérêts du prix qui lui a été payé en mai 1786 & 1787, 1°. parce que les gages n'appartiennent point à l'exercice, mais sont représentatifs des intérêts de la finance; 2°. parce que Claude n'a pu profiter tout-à-la-fois & du prix payé & du produit entier de la chose vendue; & il s'ensuit que par la convention contraire, Michel ayant été lésé du tout au tout, il y a lieu aux lettres de rescision contre l'acte du 21 mai 1787, étant au surplus constant que Claude a fait un bénéfice assez conséquent en vendant son office un tiers en sus du prix qu'il lui a coûté.

Encore bien que Claude ait pu, en usant rigoureusement de son titre, diriger la demande contre le payeur des gages & emolumens de l'office, Michel est néanmoins bien fondé à en anéantir l'effet, en offrant à Claude de rapporter, à la décharge du payeur des gages, la moitié des revenus casuels & émolumens seulement, & non des gages touchés depuis le premier janvier 1789 jusqu'au jour où le nouveau pourvu a obtenu sur sa requête l'ordonnance de soit communiqué au ministere public, à l'effet de sa réception, & ce, sous la déduction des intérêts de la somme de 2500 liv. depuis le mois de mai 1786 jusqu'au 21 mai 1787, & de celle de 6000 liv. du 21 mai 1787 au premier janvier 1788.

* * * *Avocat en parlement.*

VARIÉTÉS.

Extrait d'une Lettre de Paris.

Plusieurs membres de l'assemblée nationale, du côté des noirs, prennent des congés pour se rendre dans leurs villes respectives. Tous les citoyens & les milices nationales doivent se tenir en garde

garde contre ces départs précipités, ſans oublier cependant que ces membres ſont inviolables. Les inſurrections qui arrivent à Montauban, à Valence, à Caſtres, doivent faire ouvrir les yeux & ranimer l'ardeur de tous nos bons patriotes.

Noms de Meſſieurs les membres de l'adminiſtration de département du Loiret, formée par l'aſſemblée électorale tenue à Orléans, le 20 mai 1790, dans l'égliſe des Jacobins. D'après le dépouillement du ſcrutin général & individuel de liſte double, il réſulte que ſur 386 voix en ont réuni,

MESSIEURS,

De Coinces, d'Orléans	378
Ballot, de Montargis.	375
Roux des Florins, de Châteaurenaud.	373
Paupelin, de Beaune.	372
Carré de Pontaut, de Gien.	369
Gentil, d'Ouzouer-ſur-Treſée.	367
Durand de Sermaiſe.	365
Bordier, de Neuville.	363
Gallard, d'Arthenay.	360
Pinſard, de Bacon.	358
Demeulle, de Baugenci.	357
Marchon, de Treſſonville.	355
Houry, maire de la Ferté.	353
Ozon, de Gien.	352
Fouquiau, notaire à Jargeau.	350
De Lachaux, d'Orléans.	349
Hanapier, d'Orme.	348
Trezin de Lombreuil, de Montargis.	347
Boulanger, de Lorris.	346
Herbaudiere, de Meſſas.	346
Cribier, maire d'Olivet.	345
Huet de Froberville, d'Orléans.	343
Le Bœuf, de Ferriere.	342
Becquerel, de Châtil.-ſur-Loing.	340
Bouheban, de Chevelle.	340
Pellerin de Lajavelliere.	340
Lebert, de Vitry.	339
Rabelleau, de Bonny.	338
Fera, de Rouville.	336
Geneſt, l'aîné, de Pithiviers.	334
Petit-Pilate, de Meung.	334
Gajon, de Patay.	332
Charles Reculé, de Châteauneuf	331
Cravet de Plaiſance, de Sully.	321
Deſnoyers, d'Izy.	329
Dumeſnil, de Puiſeaux.	325

AVIS.

80. Plusieurs maisons & terres sises en la paroisse de Saint-Lyé, à vendre. *S'adresser à M. Johanet, notaire, place de l'Etape.*

81. Plusieurs lots de terres en Beauce, à vendre. *S'adresser à M. Hamoniere, notaire, rue des Petits Souliers.*

82. Grande grille de fer, aussi à vendre. *S'adresser au même.*

83. Une personne solvable désireroit emprunter à constitution de rente viagere ou autrement, une somme de deux ou trois mille livres sans subrogation; mais pour sûreté de laquelle somme, indépendamment de biens-fonds francs, elle donneroit caution solvable. *S'adresser à M. Bonneau, notaire, rue royale.*

84. Plusieurs maisons de campagne situées à Saint-Denis-en-Val; à vendre. *S'adresser au même.*

85. On ignore ce qu'est devenu un tonneau de sucre, marqué n°. 41. BF. CD. MF., pesant 500 livres, & venant de la raffinerie de MM. Colas de Malmusse & fils. Ce tonneau avoit été marchandé à M. Lochon, pour Troyes. Les personnes qui en auroient connoissance voudront bien en donner avis aux adresses ci-dessus.

86. Petite maison située à Orléans, faisant le coin des rues du Battoir vert & de l'Ormerie, & ouvrant sur ladite rue par une petite boutique; à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adresser à M. Lasneau l'aîné, au Petit Ambert.*

87. Une maison située au quartier du Bourg, paroisse d'Olivet, composée de deux chambres basses à feu, grenier au dessus, grange, cour, plusieurs petits bâtimens d'aisance, pressoir à roue, le tout clos de murs, & un arpent de vigne y attenant;

Une autre maison appellée *l'Auberge de la Belle Croix*, sur le grand chemin de la Ferté à Olivet, consistant en 4 chambres basses, cuisine, 2 chambres hautes, greniers, grande cour, écuries, & 40 perches de vignes derriere lesdits bâtimens, le tout entouré de murs;

Plusieurs chambres dépendantes d'une maison servant de cabaret, au bourg d'Olivet, avec différens ustensiles d'auberge;

A louer pour neuf ans à la Toussaint prochaine.

S'adresser, à Olivet, à Jacques Rabichon, jardinier au quartier du Val, près le pont; & à Orléans, chez M. Fougeron le jeune, notaire, rue Bourgogne, vis-à vis Saint-Pierre-en-Pont.

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Samedi 22 Mai 1790.

De	200 liv.	l. 12 s. 4 d.	De	2000 liv.	6 l. 3 s. 4 d.
	300 liv.	l. 18 s. 6 d.		5000 liv.	15 l. 8 s. 4 d.
	1000 liv.	3 l. 1 s. 8 d.		10000 liv.	30 l. 16 s. 8 d.

Dimanche 23 Mai 1790.

De	200 liv.	l. 12 s. 8 d.	De	2000 liv.	6 l. 6 s. 8 d.
	300 liv.	l. 19 s. d.		5000 liv.	15 l. 16 s. 8 d.
	1000 liv.	3 l. 3 s. 4 d.		10000 liv.	31 l. 13 s. 4 d.

Lundi 24 Mai 1790.

De	200 liv.	l. 13 s. d.	De	2000 liv.	6 l. 10 s. d.
	300 liv.	l. 19 s. 6 d.		5000 liv.	16 l. 5 s. d.
	1000 liv.	3 l. 5 s. d.		10000 liv.	32 l. 10 s. d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 20 Avril 1790.*)

1521. Pierre Hatton, vigneron, demeurant au portereau, grande rue & paroiſſe Saint-Marceau, & Pierre Hatton Beſſon, praticien, demeurant ordinairement au bourg & paroiſſe de Chatoguerau en bas-Poitou, ont vendu quatre-vingt-quatorze perches ou environ de vignes & terres en quatre pieces & différens clos, paroiſſe de Semoy & Saint-Jean de Braye, mouvant aux vendeurs, de ſucceſſion de Pierre Hatton ſon pere.

1522. Sébaſtien Aſſelineau, laboureur aux Seraines, paroiſſe de Sury-aux-Bois, a vendu trois minées de terre en ſix pieces ſituées aux Bezaudieres, Paroiſſe Saint-Martin d'Abat, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Pierre Aſſelineau ſon pere.

1523. Sieur Jean-Florent Houdas, ancien greffier, contrôleur du guet, demeurant à Orléans, rue du Rempart de la porte Saint-Jean, paroiſſe Saint Paterne, & Claude Labarre, vigneron au quartier des Fontaines, paroiſſe Saint-Jean-de-la-Ruelle, & Anne Chevalier ſa femme, ont fait entr'eux les échanges ci-après, ſavoir; ledit ſieur Houdas a cédé audit Labarre & ſa femme, quinze perches, faiſant la partie ſeptentrionale d'une piece de cinquante-une perches de vignes, mouvant audit ſieur Houdas d'acquiſition de Marguerite-Françoiſe Deroufſain, veuve Jean-Pierre Dartois.

Et en contr'échange, leſdits Labarre & ſa femme, ont cédé audit ſieur Houdas quatorze perches onze pieds de vignes en une ſeule piece ſiſe au clos de la Baſte, paroiſſe Saint-Jean-de-la-Ruelle, mouvant audit Labarre & à ſa femme, de ſucceſſion de leur pere & mere.

1524. Nicolas Jarry, boucher, & Marguerite Thibault ſa femme, demeurant à la Chapelle-la-Reine, ont vendu un arpent trente perches ou environ de terres labourables ſituées au terroir de Pithiviers, en deux pieces, mouvant audit Jarry, de ſucceſſion d'Etienne Jarry ſon pere.

1525. Jean Lafay, marchand parcheminier à Orléans, portereau du Coq, paroiſſe Saint-Marceau, & Marie-Eſpérance Travailly ſa femme, ont vendu une maiſon ſituée à Orléans, portereau du Coq, paroiſſe Saint-Marceau, appellée les Trois-Boucles, mouvant aux vendeurs, d'acquiſition de Jacques Aubert, bourgeois d'Orléans, & de Marie-Françoiſe Hatton ſa femme.

1526. Jean-François-Hippolyte Gaulthier, bourgeois, demeurant en la maiſon ci-après, a vendu une maiſon ſiſe à Garence, paroiſſe Saint-Pierre de Meung, bâtiment, cour, jardin, vignes & terres, huit livres de rente fonciere, vingt-cinq livres de rente conſtituée, & cinquante-deux ſous de rente conſtituée, & vingt-deux livres de rente en deux parties, & cent ſous de rente, moitié de dix livres, mouvant au vendeur, partie de ſucceſſion de Me. Marc Gaulthier ſon pere, & partie d'acquiſition de ſieur Foreſt-des-Plantes.

1527. François-Claude Gallard, marchand à Toury, tant en ſon nom que comme gardien de ſes enfans mineurs, & de défunte Marie Mitoufflet ſa femme, & de Marie-Françoiſe Gallard ſa fille mineure, a vendu une maiſon ſituée à Toury en Beauce, rue de la Franchiſe, bâtimens, cour, jardin, aiſances & dépendances, mouvant au vendeur, d'acquiſition qu'il en a faite pendant ſa communauté avec ladite Marie-

Mitoufflet ſa femme, de Charles Coignet & Madeleine Gilet ſa femme.

1528. Claude-Joſeph Corbin, vigneron au quartier de la Monnoie, paroiſſe Saint-Marc, & Marguerite Dreux ſa femme, ont vendu cent quarante perches quinze pieds de vignes & terres en ſeize pieces, ſituées en différens clos, paroiſſes de Semoy, Saint-Marc & Saint-Jean-de-Brayes, mouvant aux vendeurs, des ſucceſſions de leur pere & mere.

1529. Par Sentence rendue en la juſtice de Pithiviers, entre Marie-Marguerite Mazel, fille majeure, demeurant à Paris, Marie-Madeleine Mazel, Marie-Victoire, & Thereſe-Adélaïde Mazel, toutes trois mineures émancipées d'âge, & Me. Denis-Simon Mazel, ancien procureur au Châtelet d'Orléans, la vente & adjudication par licitation a été faite, d'un arpent vingt-cinq perches de terres labourables ſituees au champtier des neufs Groſlet, terroir de Bouzonville-aux-Bois.

1530. Par Sentence rendue entre les mêmes parties, la vente a été faite de 75 perches de terres labourables en deux pieces, ſituées au champtier de la Roche, terroir de Bouzonville.

1531. Par Sentence rendue entre les mêmes parties, la vente & adjudication a été faite de 62 liv. de rente fonciere, franches de toutes impoſitions, à prendre ſur une maiſon occupée par Jean Thiercelin & Eliſabeth Ronceray ſa femme, mouvant les biens énoncés aux trois articles ci-deſſus, auxdits Mazel, frere & ſœurs, de ſucceſſion de Me. Denis-Simon Mazel leur pere.

Expoſés au Palais le 14 Mai 1790.

1532. Nicolas Lemeſle, garçon jardinier au Portereau-Tudelle, paroiſſe Saint-Marceau, a vendu la moitié d'une maiſon ſiſe au quartier de la Picardiere, paroiſſe de Saint-Jean-de-Brayes, & la moitié de 3 arpens 66 perches de vignes, terres & prés en 21 pieces & pluſieurs clos, paroiſſe Saint-Jean de Brayes, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Nicolas Lemeſle, & Catherine Bauchet ſa femme, ſes pere & mere.

1533. Thereſe Lemeſle, fille majeure, domeſtique, demeurant à Orléans, rue des Grandes-Ecoles, paroiſſe Saint-Liphard, a vendu l'autre moitié d'une maiſon ſiſe audit quartier de la Picardiere, paroiſſe Saint-Jean-de-Brayes, & de trois arpens ſoixante-ſix perches de vignes, terres & prés en vingt-une pieces & différens clos, mouvant à la vendereſſe, de ſucceſſion de Nicolas Lemeſle, & Catherine Bouchet, ſes pere & mere.

1534. Par contrat devant Notaire à Orléans, entre Nicolas Picard, boucher à Donnery; Honoré Picard, du même état au bourg de Sandillon, paroiſſe de Saint-Aignan; & Eſprit-Edme Picard, boucher en la ville & paroiſſe de Neuville; la vente a été faite d'une maiſon ſiſe au bourg & paroiſſe d'Olivet, mouvant aux licitans, de ſucceſſion de leur pere & mere.

BAILLIAGE D'ÉTAMPES.

Par contrat paſſé devant les notaires au châtelet d'Orléans, le 23 février 1790, Louis-Joſeph Regnault, garçon majeur, caporal au ſecond régiment des chaſſeurs des Pyrenées, en ſémeſtre au bourg de Jargeau, près Orléans, maiſon du Sieur Louis Regnault ſon pere, maître en chirurgie audit Jargeau, a vendu à meſſire Jean-Iſidore de Mauſſabre, chevalier, ſeigneur de Lafoſſe, Chalo-St-Mars, la Motte Quettard & autres lieux, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, capitaine au régiment des chaſſeurs à cheval de Lorraine, commandant

ANNALES ORLEANOISES.

Nº. 70. *Du Mardi 25 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 20, 21 & 22 *Mai au matin.*

ENFIN elle eſt décidée cette queſtion célèbre. Régler le ſort des peuples & des rois, établir ſur des baſes ſolides ſans nuire à l'action de la force publique, diſtinguer avec une rigoureuſe exactitude les bornes de tous les pouvoirs, pour en empêcher la confuſion ; toutes ces opérations, chefs-d'œuvre de la prudence, ſont conſignées dans le décret ſuivant, rendu le 22.

L'aſſemblée nationale décrete, comme articles conſtitutionnels :

Art. I. « Que le droit de la paix & de la guerre appartient excluſivement à la nation ; que la guerre ne pourra avoir lieu que ſur un décret de l'aſſemblée nationale, rendu ſur une propoſition formelle, néceſſaire, du roi, & ſanctionnée par lui. »

II. « Que le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, de maintenir ſes droits & ſes poſſeſſions, appartient au roi ; qu'ainſi lui ſeul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choiſir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre. »

III. « Dans tous les cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, du commerce, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la force des armes, le roi ſera tenu d'en donner, ſans aucun délai, la notification au corps légiſlatif ; d'en faire connoître les cauſes & les motifs ; & ſi le corps légiſlatif eſt en vacance, il ſe raſſemblera ſur le champ. »

IV. « Sur cette notification, ſi le corps légiſlatif juge que les hoſtilités commencées ſont une agreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agreſſion ſera pourſuivi comme criminel de lèze-nation ; l'aſſemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoiſe renonce à toute eſpece de conquête, & qu'elle n'employera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

V. « Sur la même notification, ſi le corps légiſlatif décide qu'elle ne peut être faite, le pouvoir exécutif ſera tenu de prendre

ſur le champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toute hoſtilité, les miniſtres demeureront reſponſables des délais. »

VI. « Dans le cas d'une guerre imminente, le corps légiſlatif prolongera ſa ſeſſion dans les vacances accoutumées, & pourra être ſans vacances pendant la guerre (article ajourné). »

VII. Toute déclaration de guerre ſera faite en ces termes : DE LA PART DU ROI, AU NOM DE LA NATION. »

VIII. « Pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix. »

IX. « A l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état permanent ; que la ſolde deſdites troupes ne ſera continuée que juſqu'à la même époque ; après laquelle, ſi ces troupes extraordinaires reſtent raſſemblées, le miniſtre ſera reſponſable & pourſuivi comme criminel de lèze-nation ; qu'à cet effet le comité de conſtitution ſera tenu de donner inceſſamment ſon travail ſur le mode de la reſponſabilité des miniſtres. »

X. « Il appartiendra au roi d'arrêter & de ſigner avec les puiſſances étrangeres toutes les conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état ; & les traités de paix, d'alliance & de commerce, ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils ſeront ratifiés par le corps légiſlatif. »

Il ſeroit impoſſible de recueillir dans cette feuille tous les diſcours prononcés dans ces trois ſéances ſur cette importante queſtion.

M. l'Archevêque d'Aix, & autres ennemis de la tranquillité publique, ont été d'avis de donner au roi le droit de paix & de guerre. M. de Mirabeau l'aîné avoit même manifeſté cette opinion dans la ſéance du 20, mais il s'eſt rétracté le 22, d'après le diſcours de M. Barnave, qui a fait dans l'aſſemblée la plus vive ſenſation.

Séances des 19, 20 & 21 (1) *Mai au ſoir.*

La diſcuſſion du plan de la municipalité de Paris, dans la ſéance du 19, a été précédée de la lecture de pluſieurs adreſſes patriotiques, dans leſquelles on a diſtingué des ſoumiſſions faites pour une valeur de 34 millions de *domaines nationaux*.

L'aſſemblée a auſſi décrété « que les penſions qui n'excéderont pas 600 liv. & qui ſont affectées ſur les économats en faveur des nouveaux catholiques, continueront à être payées. »

Dans la ſéance du 20, M. l'abbé Gregoire a fait un rapport

(1) La ſéance du 22 au matin n'ayant fini qu'à 6 heures, il n'y en a pas eu le ſoir.

relatif à deux Fribourgeois détenus sur les galeres de France ; où ils avoient été mis avec deux de leurs camarades qui y sont morts, à la suite d'une insurrection du peuple pour reconquérir la liberté. L'assemblée nationale a décrété qu'il ne sera reçu dans les galeres de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers, & que le roi sera supplié de donner des ordres pour accorder, dans la huitaine du jour de la sanction du décret, la liberté aux deux Fribourgeois.

Dans la séance du 21, M. Bouche a fait la lecture d'une lettre du procureur de la commune de Tarascon du 12 mai, qui fait part de quelques mouvemens dans le régiment de Lorraine dragons, occasionnés par trois dragons venus de Marseille, & qui ont avoué avoir reçu de l'argent pour les susciter ; mais que, par les soins de la municipalité, tout étoit rentré dans l'ordre. L'assemblée a décrété des remercimens à la municipalité de Tarascon, & que S. M. seroit suppliée d'ordonner l'arrestation de ces trois dragons & leur transport à Paris. La discussion du réglement de la municipalité a été reprise, & l'assemblée a décrété 12 articles du dernier titre.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres 14 mai. Il est incroyable avec quelle ardeur se poussent les préparatifs de la guerre & la presse des matelots. Cependant certain nombre d'entr'eux s'étant réunis, ils ont fait face aux recruteurs & les ont mis en fuite le bâton à la main. On dit que la république de Venise a pris des arrangemens avec l'Espagne pour lui fournir des secours maritimes dans les cas de rupture avec l'Angleterre. On ajoute même que la Russie s'est intéressée à faire cause commune. Cette alliance, dit-on, est l'effet des menées secrettes que la Russie a entretenues depuis un an avec l'Espagne contre le gouvernement anglois, malgré les protestations d'amitié quelle lui a données. Si le cabinet de France, qu'on presse d'accéder à ces arrangemens, se décidoit à s'armer contre l'Angleterre, celle-ci seroit fort embarrassée ; mais l'assemblée nationale sera sans doute assez sage pour ne pas courir les risques d'une guerre qui arrêteroit toutes ses opérations.

Voici, sur cette guerre, une autre opinion qui se trouve dans une gazette angloise, *le Morning-post*, 8 mai, & qui justifie les craintes de l'Angleterre. Ce n'est pas ici seulement que l'on ose penser que la querelle survenue entre l'Angleterre & l'Espagne est l'effet d'une intrigue ourdie par les ministres de Paris & de Madrid : voici comme un membre très-connu de la chambre des communes, M. Fox, raisonnoit le 6 à ce sujet. Il est impossible de supposer que l'Espagne ait osé provoquer une guerre dans

laquelle elle auroit à combattre ſeule, ſi elle n'avoit pas été certaine d'être ſoutenue par quelqu'autre puiſſance. Nous devons donc nous attendre qu'il y a, au fond de cette diſpute, quelqu'ennemi caché qui fera cauſe commune avec elle. Peut-être la France, ou plutôt la cour de France, excite-t-elle l'Eſpagne à la guerre avec l'Angleterre, afin que le miniſtre françois trouve un prétexte pour entrer dans cette même guerre, en apparence pour empêcher la ruine d'une alliée fidele, mais au vrai pour ſe défaire de l'aſſemblée nationale & rétablir le roi, la nobleſſe & le clergé dans leurs anciens pouvoirs & prérogatives. Aujourd'hui les ſouverains ſéparent plus que jamais leurs intérêts perſonnels de ceux de leurs peuples, & les miniſtres des deux chefs de la maiſon de Bourbon ont les plus grandes raiſons de chercher dans une guerre, les uns à recouvrer une autorité qu'ils ont perdue, les autres à affermir celle qu'ils craignent de perdre. Cette guerre donc, qui ſeroit une calamité pour les trois nations, pourroit être avantageuſe aux miniſtres de France & d'Eſpagne. Si nous devons avoir à combattre, comme il y a lieu de craindre, les deux marines de la maiſon de Bourbon, & peut-être celles de la Ruſſie & du Danemarck, la perſpective eſt effrayante, & notre poſition (d'Angleterre) eſt une des plus critiques dans leſquelles nous nous ſoyons jamais trouvés.

VARIÉTÉS.

De Paris, vendredi 21 mai. Paris eſt dans une fermentation dont les ſuites peuvent devenir fatales au parti anti-patriotique. depuis quelques jours le peuple, furieux de l'affaire de Montauban, s'agite, ſe tourmente & menace d'une exploſion. Le Palais-Royal, qui eſt le point de réunion, a éprouvé pluſieurs ſecouſſes. Les ariſtocrates s'aſſembloient ordinairement dans le café de Foy, au pavillon, dans le jardin; y tenoient des propos injurieux à l'aſſemblée nationale. Les patriotes habitués du Palais-Royal ont décidé de purger cette promenade, & ſur-tout les cafés, de cette ſecte mal intentionnée. Il s'eſt déjà paſſé hier ſoir quelques ſcenes qui ont obligé ces ariſtocrates à s'enfuir. Un ſoldat de la garde nationale prenoit dans ce pavillon une taſſe de café à côté d'un officier: celui-ci, piqué, a dit au ſoldat que ce n'étoit point ici ſa place. Le ſoldat lui a répondu qu'il pouvoit être par-tout en ſy comportant honnêtement. Les patriotes ont crié à l'ariſtocrate. Déjà pluſieurs empoignoient des chaiſes pour lui jetter à la tête; mais quelques autres l'ont prudemment fait ſortir. J'ai entendu cinq à ſix perſonnes, ayant un papier à la main, dire hautement qu'ils avoient les noms & demeures de tous les ariſtocrates, & qu'au moindre mouvement, au moindre trouble qui auroit lieu à Paris, ils iroient de nuit, bien armés, chez chacun de ces anti-patriotes leur faire ſubir le ſupplice dû à leurs forfaits. Hier encore, à onze heures du ſoir, environ 150 patriotes ſe ſont réunis dans ce café du pavillon; ils ont tous bu à la nation & à l'aſſemblée nationale, & ont brûlé du

genievre pour purifier cet asile ; ensuite ils sont allés chez Gattey, libraire au Palais-Royal, où se tient tous les jours assemblée d'aristocratie, & où se vendent tous les libelles. Ils avoient dessein de lui laver la tête, & de lui déclarer qu'ils le rendront responsable de toutes les sottises qu'il vendra ; mais ce libraire avoit été prévenu ; sa boutique étoit fermée. Les patriotes se sont ajournés à cejourd'hui.

Du 22 mai. La troupe des patriotes habitués du Palais-Royal s'est portée hier chez Gattey ; ils ont fait perquisition des libelles incendiaires, dont la boutique de ce libraire est le réceptacle. Ils ont fait main basse sur les *actes des apôtres*, *& la protestation de l'église de Paris*, qui ont été ensuite la proie des flammes ; & sur les neuf heures du soir, ils ont été brûler cette protestation sur le Parvis-Notre-Dame, au milieu des cris de *Vive la nation & vive le roi.* Le sieur Gattey en a été cette fois quitte pour la peur. On a voulu lui arracher l'habit de garde national dont il étoit revêtu ; mais on s'est contenté de lui dire quelques vérités, & de le prévenir d'une nouvelle descente, s'il continue de se charger de pareils libelles.

Ensuite les commissaires du district de St. Roch sont descendus chez Gattey ; & après une visite de deux heures, ils ont fait enlever une si grande quantité de brochures, que deux hommes avoient peine à les porter sur des crochets.

Du 23. Hier, tout Paris, à l'exception des aristocrates, étoit ivre de joie. Soixante à quatre-vingt mille personnes étoient dans les Tuileries à attendre la décision de l'importante question sur le droit de faire la paix & la guerre ; & aussitôt que le premier article du décret qui accorde ce droit à la nation a été rendu & connu au-dehors de la salle, les cris d'alégresse, les applaudissemens ont été universels ; chacun est allé dans son quartier y répandre la joie en annonçant ce décret. Le Palais-Royal s'est ensuite rempli de joyeux motionnaires. L'un a élevé la voix, pour qu'il fût chanté un *Te Deum* en l'église Notre-Dame lundi prochain, & sa motion a été applaudie & décrétée. Un grand nombre de patriotes doivent se rendre le jour indiqué à l'issue de la messe, & prier, sommer, même contraindre, si besoin est, les chanoines de chanter le *Te Deum.*

Une autre motion, tendante à aller sur le champ brûler l'infernale gazette de Paris, a été décrétée & exécutée. Les patriotes sont partis dans le plus grand ordre, ayant à leur tête des gardes-nationaux, se sont rendus chez *Girouard*, distributeur de cette gazette, rue St. Honoré, ont pris quelques feuilles, ont enlevé l'enseigne, & sont revenus brûler le tout au Palais-Royal. Au reste, ce qu'on appelle la populace, elle ne fut pour rien dans cette expédition, malgré que la foule fût immense. On n'y voyoit aucune des personnes des classes inférieures du peuple, & tout se passa gaiement, sans qu'on cherchât à maltraiter qui que ce soit.

Ce n'est pas seulement à Paris que l'on est irrité contre la *déclaration de la minorité & les protestations des chapitres.*

A Lyon, les diſtricts ayant pris ces objets en conſidération, ont reconnu la néceſſité de ſévir contre tous ceux qui prendroient part à la proteſtation faite contre le décret de l'aſſemblée, de déclarer tous ceux qui ont ſigné ces proteſtations, déchus de leurs droits aux traitemens que la nation leur fait, parce qu'il n'eſt pas juſte que les parricides de la patrie ſoient alimentés par elle.

Le roi monte à cheval preſque tous les matins, & ſe promene pendant une heure ou deux. Mardi dernier, S. M. fut à Vincennes, & par-tout le peuple empreſſé ſuit ſes pas & le comble de bénédictions. Un tailleur de pierres, apprenant qu'il alloit paſſer non loin de lui, quitte ſon ouvrage, arrive tout eſſoufflé, & fixant S. M. avec intérêt, il s'écrie : *Voilà un brave homme, voilà un brave homme.* Le roi, qui l'entendit, le ſalua gracieuſement, pour lui témoigner que cet éloge naïf & d'une vérité ſi touchante lui étoit agréable.

Le détachement envoyé à Tours pour la fédération qui y a eu lieu le 16 mai, eſt de retour de vendredi dernier. Les détails du voyage méritant quelqu'attention, & n'ayant pu nous les procurer qu'hier, nous en rendrons compte dans le prochain n°.

Les dix Commandemens des François.

I. Aime ton Dieu par-deſſus toutes choſes, & ta patrie comme toi-même.

II. Secours tes ſemblables, comme s'ils ne formoient avec toi qu'une même famille.

III. Sois fidele à la loi & au roi, & défends la liberté au péril de ta vie.

IV. Combats nos ennemis, & par ton courage & par tes vertus tu triompheras de leurs efforts.

V. Garde-toi d'admettre encore dans les emplois tout homme à qui la révolution a été préjudiciable.

VI. Méfie-toi des perfides careſſes des grands, & des ſourdes menées des ariſtocrates.

VII. Surveille les ennemis de la liberté, ne crains pas de dénoncer leurs conſpirations ; ton ſilence te rendroit auſſi coupable qu'eux.

VIII. Ne juge jamais de leur converſion par leurs ſacrifices ; redoute la trahiſon ſous le maſque du patriotiſme & de la bienfaiſance.

IX. Sois fier ſans hauteur ; plains tes ennemis ſans les craindre ; pardonne-leur ſans foibleſſe, & combats-les, ſans frayeur.

X. Homme-citoyen, rappelle-toi que tu as briſé tes fers, que les deſpotes de la France étoient ſans humanité, parce que le peuple étoit ſans courage ; conſerve ta liberté ; bénis l'Etre ſuprême de te l'avoir fait recouvrer, & ſois convaincu que ſi tu n'obſerves pas ces commandemens, tu rentreras ſous le joug, pour n'en ſortir jamais.

Le 9 de ce mois, la garde nationale de Phalsbourg, réunie

à un détachement de celle de Strasbourg, venoit de renouveller le ſerment civique ; les braves ſoldats du régiment de la Fere, qui s'étoient joints à ces gardes nationales, leur adreſſerent un compliment, & au moment où le lecteur terminoit ſon diſcours par ces mots : « *Notre vœu le plus cher eſt de mériter d'être au nombre de vos freres & de vos amis* , » l'aſſemblée, d'une voix unanime s'écria : *Vous y êtes.* - A Cherbourg, un commandant entra dans un corps-de-garde, ſous prétexte de converſer avec les ſoldats. « Eh bien, mes amis, cette augmentation de paye, la voilà encore retardée.... Ma foi... je crains bien.... Oh ! f... interrompit un grenadier, *nous avons bien vécu ſans elle, nous nous en paſſerons bien encore, & notre opinion ne changera pas pour cela.* -- Dans une autre ville, des chaſſeurs conduiſoient le convoi funebre d'un de leurs camarades, avec un tambour & huit hommes l'arme ſous le bras ; un officier commandant les rencontre & montre beaucoup d'humeur. « Quoi ! dit-il, ſi on donne un tambour à un ſimple ſoldat, que feroit-on donc pour moi, ſi je mourois ?... *Si vous mouriez, vous, mon officier*, reprend un chaſſeur, *oh, vraiment toute la muſique en ſeroit.* Ces anecdotes patriotiques, & le refus fait par un ſoldat d'obéir au commandant de Valence en Dauphiné, le vicomte de Voiſins, prouvent que le patriotiſme eſt dans le cœur de tous les ſoldats.

AVIS.

88. Une maiſon ſituée au quartier du Val, près Lazin, paroiſſe d'Olivet, compoſée de deux chambres baſſes à cheminée, cellier, petite grange, jardin d'environ un demi-quartier, le tout clos de haies. *S'adreſſer, ſur les lieux, à Pierre Blouet de Bellevue, quartier du bourg d'Olivet ; & à Orléans, à M. Fougeron le jeune, notaire, rue Bourgogne, vis-à-vis Saint-Pierre-en-Pont.*

89. Très-bon privilege de perruquier, à Orléans, à vendre préſentement. On donnera toutes facilités à l'acquéreur, & même on le garantira de tous événemens. *S'adreſſer audit M. Fougeron le jeune.*

90. Mlles. *Porcher*, marchandes de toiles, mouſſelines, & petites draperies, *rue des Carmes*, donnent avis qu'elles quittent le commerce à la Saint-Jean prochaine, & qu'en conſéquence elles donnent leurs marchandiſes à bon compte.

91. Quatre parties de rentes dues par des particuliers très-ſolvables, la premiere de 37 liv. 10 ſ., la ſeconde de 7 liv. 10 ſ., la troiſieme de 15 l., & la quatrieme de 70 liv. ; à vendre. On en fera bonne compoſition. *S'adreſſer à M. Julien, notaire à Orléans, rue Neuve.*

92. Cinquante-quatre livres de rente, franche de toutes impoſitions royales, à prendre par privilege ſur une maiſon & héritage ; à vendre à bonne compoſition. *S'adreſſer à M. Bonneau, notaire au châtelet d'Orléans, rue Royale.*

93. Terre & fermes en Beauce, à vendre au denier ving-ſept du produit. *S'adreſſer au même.*

94. Maiſon ſituée rue Sainte-Catherine, près les Halles, occupée par M. Lemai, Négociant, conſiſtante en deux corps de bâtimens, le premier donnant & ouvrant ſur la rue Sainte-Catherine, cour enſuite,

qui conduit au second, donnant & ouvrant sur la rue de l'Ecrevisse, lesquels bâtimens consistent en 17 chambres à feu, deux grands escaliers qui y conduisent, grands greniers, magasins dans le bas, donnant sur les deux rues, trois caves, puits & autres aisances : à vendre présentement. *S'adresser à M. Foucher l'aîné, procureur, rue Charpenterie, ou dans ladite maison.*

95. Maison de campagne appellée *la Vallée*, située sur le pavé de Saint-Jean-de-la-Ruelle, à une demi-lieue d'Orléans, consistante en un bâtiment pour le maître, un pour le vigneron, jardin, quinconces, & autres aisances, 5 arpens 70 perches 4 pieds d'héritages en vignes, y compris cependant ledit jardin & quinconce ; aussi à vendre présentement. *S'adresser au même.*

96. Messieurs les voyageurs sont avertis que l'Hôtel du Coing à Amboise, tenu ci-devant par mademoiselle Guesdon, est continué par le sieur Cadet, qui fera tous ses efforts pour bien recevoir ceux qui lui feront l'honneur de venir chez lui.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 22 Mai 1790.

Froment	5 liv.		s.	à	6 liv.		s.	d.
Méteil	4 liv.	2	s.	à	5 liv.		s.	d.
Seigle	3 liv.	2	s.	à	3 liv.	5	s.	d.
Orge	2 liv.	13	s.	à	2 liv.	7	s.	d.
Avoine	2 liv.		s.	à	2 liv.	5	s.	d.
Vesce	2 liv.		s.	à	2 liv.	4	s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	18 s.	6 d.
Le pain blanc de douze onces		2	9

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 25 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	13	s.	4 d.	De	2000 liv.	6	l.	13	s.	4 d.
	300 liv.	1	l.		s. d.		5000 liv.	16	l.	13	s.	4 d.
	1000 liv.	3	l.	6	s. 8 d.		10000 liv.	33	l.	6	s.	8 d.

Mercredi 26 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	13	s.	8 d.	De	2000 liv.	6	l.	16	s.	8 d.
	300 liv.	1	l.		s. 6 d.		5000 liv.	17	l.	1	s.	8 d.
	1000 liv.	3	l.	8	s. 4 d.		10000 liv.	34	l.	3	s.	4 d.

Paiemens de l'Hôtel de Ville de Paris, année entiere 1789.

Lettre A.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 71. *Du Jeudi 27 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 24 Mai.

M. l'abbé Gouttes a ſollicité l'aſſemblée de commencer vendredi prochain à s'occuper du traitement des eccléſiaſtiques. L'aſſemblée a accédé à cette demande.

Le préſident a fait la lecture de deux lettres écrites par la municipalité de Montauban. Le calme & la paix ſont rétablis dans cette ville, dit la premiere de ces lettres, & on le doit aux ſoins & à la vigilance courageuſe de cette municipalité ſi injuſtement accuſée d'avoir été cauſe ou complice des troubles: dans la ſeconde lettre, ſont exprimées les plus vives alarmes ſur l'arrivée de cette armée de deux mille gardes nationaux de Bordeaux qui marchent vers Montauban : on les peint comme s'ils alloient porter le ravage là où ils ne veulent porter que la paix. Les deux lettres ont été renvoyées au comité des rapports.

L'ordre du jour étoit la ſuite de la diſcuſſion ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire.

La maniere de poſer la premiere queſtion ainſi conçue : « Y aura-t-il un tribunal de caſſation ? Les grands juges ſeront-ils ſédentaires ou ambulans ? » a donné lieu à quelques débats ; les uns vouloient que l'on déterminât d'abord quelles ſeroient les fonctions de la cour de caſſation. Les autres trouvoient que c'étoit trop reſtreindre l'objet de la délibération que de la réduire à des termes auſſi ſimples. Des diverſes obſervations eſt ſortie la poſition ſuivante.

« Les jugemens en dernier reſſort pourront-ils être attaqués par la voie de la caſſation ? »

L'affirmative a été décidée à l'unanimité.

On eſt enſuite paſſé à la queſtion ſuivante :

« Les juges du tribunal de caſſation ſeront-ils ſédentaires ou ambulans ?

M. Merlin a rappellé tous les inconvéniens qui avoient été développés lors de la queſtion de permanence ou d'ambulance des juges ordinaires. Il a conſidéré la queſtion ſous les deux rapports de l'intérêt de la juſtice & des juſticiables. Si le tribunal étoit ambulant, il faudroit le diviſer par ſections ; alors, il n'y auroit plus dans la diſtribution de la juſtice ſuprême cette unité de principes qui ſeule peut aſſurer & maintenir la conſ-

titution ; car les différentes ſections jugeroient d'une maniere différente en différens lieux, & l'on verroit bientôt ſe reproduire cette variété de juriſprudence, aux inconvéniens de laquelle on a voulu remédier. Des juges conſommés ne voudroient pas ſe réſoudre à cette ambulance : on ne trouveroit donc que des jeunes gens, qui, ſans inſtruction & trop faciles à la ſéduction, compromettroient immanquablement l'intérêt des juſticiables. M. Merlin a conclu à ce que le tribunal de caſſation fût permanent.

M. Goupil de Préfeln a examiné les avantages & les inconvéniens du tribunal de caſſation, ſoit qu'il fût permanent, ſoit qu'il fût ambulant. S'il eſt ambulant, ſa place ne pourra être que dans la capitale ; & alors, n'y auroit-il pas à craindre qu'il ne ſe coaliſât avec les miniſtres, qui peut-être réaliſeroient le funeſte projet de la cour pléniere. N'y auroit-il pas à craindre qu'il ne tentât d'empiéter ſur les pouvoirs du corps légiſlatif ? Et ce tribunal ne ſeroit-il pas toujours particuliérement favorable au riche, qui forceroit le pauvre à ſacrifier ſes droits les plus certains pour ne pas courir le riſque d'être totalement ruiné, en allant engager au loin un combat dont l'iſſue ſeroit preſque toujours redoutable pour lui. Le tribunal ambulant, au contraire, porteroit par-tout également la juſtice. Il ſeroit comme la providence, qui eſt à-la-fois préſente à tout.

M. Goupil a propoſé de décréter : 1°. qu'il fût établi une cour de caſſation, compoſée de 83 juges, dont un ſeroit élu dans chaque département parmi les citoyens domiciliés dans ce département : 2°. elle ſeroit diviſée en dix ſections, dont cinq ſeroient compoſées de dix juges, & trois de onze, en attribuant à chacune des ſections un nombre de département égal à celui des juges : 3°. chacune des ſections ſiégeroit dans deux villes qui ſeroient aſſignées à cet effet dans l'étendue du territoire donné à la ſection : 4°. les ſéances ſe tiendroient depuis le premier mars juſqu'au 19 mai, & depuis le 25 mai juſqu'au 14 août : 5°. les demandes en caſſation ſeroient faites par une ſimple requête : 6°. dans tout arrêt de caſſation on référeroit en entier la loi qui auroit été violée : 7°. Les ſeſſions recevroient pendant le cours des ſéances les plaintes ſur les abus dans l'adminiſtration de la juſtice ; il en ſeroit dreſſé procès-verbal : 8°. toutes les ſections ſe raſſembleroient à Paris le 12 Décembre, pour examiner les loix qui auroient donné lieu à quelques contraventions, & au ſujet deſquelles il y auroit eu caſſation de jugemens ſouverains. Le nombre de caſſations ſeroit indiqué. La cour de caſſation feroit des remarques & obſervations ſur les loix, indiqueroit les augmentations, ſuppreſſions & changemens qu'elle jugeroit néceſſaires à ces loix. Ce travail contiendroit auſſi les abus dont chaque ſection auroit eu connoiſſance ; il ſeroit préſenté à la légiſlature. Le projet de M. Goupil a fait beaucoup de plaiſir, & il paroît que nous aurons des tribunaux de caſſation ambulans.

La diſcuſſion a été continuée au lendemain.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Dans une assemblée tenue le 12 mai, on s'est plaint qu'à la Salpétriere on exigeoit des billets de confession, & que les personnes qui n'en présentoient pas étoient privées de certaines douceurs & de la liberté qu'on accordoit à celles qui se soumettoient à cette discipline. Des commissaires ont été nommés pour avoir une plus grande certitude du fait, & M. l'abbé Fauchet a proposé de s'adresser au comité ecclésiastique, pour qu'il soit fait défense d'exiger à l'avenir des billets de confession pour le *viatique*, les mariages, & les charges. M. l'abbé Bertholin a fortement appuyé cette motion, & a cité un édit de 1688, pour établir l'esprit de la tolérance avec lequel on devoit se comporter à la Salpétriere.

VARIÉTÉS.

Nous pensons que tous nos citoyens patriotes nous auroient su mauvais gré de leur laisser ignorer l'adresse qu'a fait la municipalité de notre ville à l'assemblée nationale en faisant sa soumission de 15 millions dans la vente des biens ecclésiastiques. Les sentimens patriotiques qu'elle y développe sont pour nous des remparts impénétrables contre *ceux à qui nos feuilles déplaisent*. D'après de semblables exemples, nous ne craindrons plus de nous déclarer l'*ami du peuple*. Nous nous ferons gloire de l'éclairer, & de lui dévoiler les manœuvres des ennemis du bien public pour tromper sa bonne foi. Nous ne cesserons aussi de l'entretenir dans les sentimens d'humanité, de clémence & de générosité, seules armes qu'il doit employer pour les repousser.

Adresse de la municipalité d'Orléans à l'assemblée nationale.

MESSIEURS,

La municipalité d'Orléans, pénétrée de reconnoissance du dernier décret qu'il vous a plu de rendre en sa faveur, a considéré qu'il importoit au salut de la chose publique de rétablir le crédit & la confiance, & d'accélérer l'effet des sages mesures qne vous avez prises pour opérer la régénération de l'état.

Elle a reconnu en outre, qu'il étoit urgent de détruire les impressions fâcheuses, les craintes & les soupçons que les ennemis de la révolution cherchent à répandre par toutes sortes de moyens, & même en abusant du respect dû à la religion, dont ils confondent insidieusement & faussement les intérêts avec ceux d'une partie du clergé, qui cumuloit tous les avantages temporels dans une proportion révoltante avec ses fonctions. L'opinion publique avoit déja prononcé; & l'abus qui se faisoit des immenses richesses de ce corps, étoit depuis long-temps un objet de scandale, infiniment plus dangereux pour cette même religion, que la réforme salutaire contre laquelle plusieurs s'élèvent aujourd'hui.

Il eſt donc inſtant de faire échouer les manœuvres ſourdes & criminelles qu'emploient les gens mal intentionnés pour intimider les foibles, pour repouſſer la confiance, pour armer le fanatiſme & la ſuperſtition. On n'y parviendra ſûrement qu'en preſſant l'exécution de vos décrets concernant la vente des biens eccléſiaſtiques. C'eſt pour ſe conformer à ces vues que la municipalité d'Orléans a convoqué l'aſſemblée générale de la commune, à deſſein de lui propoſer une ſoumiſſion de 15 millions dans la vente des biens eccléſiaſtiques, qui doit avoir lieu juſqu'à concurrence de 400 millions. Cette propoſition a été unanimement accueillie & arrêtée. Nous avons l'honneur de vous adreſſer l'extrait des regiſtres du conſeil général de la commune, qui conſtate cette délibération ; & nous vous prions de la regarder comme une nouvelle preuve de notre intime adhéſion à tous les décrets de nos auguſtes repréſentans, & du déſir que nous avons de concourir à leur prompte exécution.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
Les Maire & Officiers municipaux
Orléans, le 15 mai 1790. de la ville d'Orléans.

Signés, TRISTAN, *maire* ; POMPON, HUET DE FROBERVILLE, POUPARDIN l'aîné, ZANOLE, PATAUD, FAURE, ROU, PORCHER, CLÉMENT, CHAUFTON, GIROUD, GOMBAULT l'aîné, TIERCELIN l'aîné & GAUDRY, *officiers municipaux* ; JOHANNETON, *procureur de la commune*, & DELAPLACE, *ſubſtitut*.

Le fanatiſme, après avoir parcouru la Flandre, l'Alſace, la Lorraine & les provinces méridionales, le poignard & la torche en main ; après avoir déſolé Niſmes & renouvellé à Montauban les ſcenes de la Saint-Barthelemy, eſt allé ſe repoſer ſur la ville du Mans, & a tenté d'y déployer ſa rage par le miniſtere de ſes ſcandaleux agens. Prédications ſéditieuſes, écrits incendiaires, pratiques ſuperſtitieuſes, tout eſt mis en uſage par d'indignes miniſtres d'un Dieu de paix, qui, ſous le maſque de la religion la plus ſainte, voudroient enſanglanter la France, afin de conſerver ce qu'ils appelloient leurs propriétés. Dirigés par une avarice ſordide, & enveloppés ſous le triple manteau de la plus déteſtable hypocriſie, ils s'efforcent de ſéduire les peuples, de les armer pour détruire les décrets des auguſtes repréſentans de la nation, des bienfaiteurs de 23 millions de François, dont la ſubſiſtance étoit dévorée par l'ancien régime. Voici un fait qui peut contribuer à déceler leurs trames odieuſes : Un curé d'une des paroiſſes de la ville du Mans, a eu l'impudence de publier qu'il a trouvé *un morceau de la vraie croix* ; en conſéquence de cette prétendue découverte, il s'eſt permis de faire imprimer & diſtribuer de petits livrets intitulés : *Amende honorable à J. C.* ; *Lettre d'un ancien Cultivateur* ; *Relation véritable*

& remarquable, &c. &c.; tous écrits d'une maniere auſſi plate qu'abſurde, & digne de leur auteur. Comme il n'oſe les répandre dans le jour, à cauſe des mauvais principes dont ils ſont infectés, & de la groſſiere ignorance dont ils abondent. Il en fait ſemer un très-grand nombre dans les rues pendant la nuit. Les ariſtocrates, les dévotes, ou plutôt d'imbécilles femmelettes, les trouvent admirables; mais ce qu'il y a de bon, c'eſt que le peuple, le pauvre peuple en eſt indigné, malgré l'approbation du révérendiſſime pere en Dieu évêque du Mans, que l'on compare aſſez plaiſamment à une vieille lampe ſans huile, qui, laſſe d'offuſquer l'aſſemblée nationale, eſt venue répandre dans ſon dioceſe des vapeurs dont l'épaiſſe atmoſphere couvre les manœuvres pratiquées par quelques fanatiques, vils agens de l'impoſture & de la méchanceté la plus inſigne. La municipalité a eu la précaution de faire ſigner au curé faiſeur de découvertes toutes les pieces qui ont rapport à ſon morceau de bois, & a ſignifié au ſaint homme que ſi ſon prédicateur s'écartoit dans ſon ſermon des vrais principes du chriſtianiſme, il ſeroit ſur le champ dénoncé à l'aſſemblée nationale. Cet avis a produit ſon effet; l'apôtre s'eſt circonſcrit dans les bornes d'un fort mauvais diſcours. Il y a eu beaucoup de proceſſions & de cérémonies fanatiques à l'occaſion du morceau de bois. Dans différentes orgies périodiques, que les curés qualifient du nom pieux de *conférences*, on a ſigné l'anti-patriotique déclaration, après avoir mangé la poularde bien *arroſée*. Serrez les rangs, braves volontaires du Mans; empêchez & craignez qu'en laiſſant les curés continuer leurs fanatiques ſingeries, ils ne parviennent enfin à renouveller chez vous la ſcene d'horreur dont nos camarades de Montauban ont été les victimes. Le peuple s'éclaire, direz-vous, les temps d'une ſotte crédulité ſont paſſés. Eh! où en ſerions-nous, s'il étoit encore permis de croire qu'on pût nous ramener au ſiecle des miracles? Gardons toute notre admiration pour les merveilles que Dieu opere tous les jours en France dans les travaux de notre aſſemblée nationale.

Paris 25 mai. Hier 24, trois voleurs ont fait un dîner au Cadran bleu, boulevard de l'Hôpital-général; ils ont dérobé l'argenterie qui leur avoit été ſervie, & ſe ſont évadés furtivement. Environ un quart-d'heure après, on s'eſt apperçu que l'argenterie avoit diſparu avec les trois *quidams*. Sur le champ on s'eſt mis à leur piſte, & d'indice en indice on les a ſuivis juſques dans le marché-neuf, fauxbourg Saint-Antoine. Le traiteur s'eſt mis à crier au voleur, & le peuple n'a pas tardé à les atteindre & à les environner. Ils ont été conduits chez le commiſſaire du quartier, qui les a envoyés au châtelet. Mais chemin faiſant, ces ſcélérats ayant l'imprudence de dire entr'eux: *Tant mieux, nous n'y reſterons pas encore plus de trois jours*, le peuple eſt devenu furieux, s'eſt jetté ſur eux, en a aſſommé un & pendu les deux autres à des poteaux qui ſoutenoient les échoppes du marché-neuf.... Il eſt certain que pluſieurs voleurs

ont tenu les mêmes propos, qui prouvent que la cour du châtelet ne remplit pas exactement ses devoirs.

Nous avons promis dans notre dernier n°. le récit du voyage du détachement qui est parti d'Orléans pour être présent à la fédération qui a eu lieu à Tours le 17 du courant. Nous désirerions que nos feuilles pussent nous permettre d'en détailler toutes les particularités; mais dans un moment où nous sommes pressés par une multitude de faits qui intéressent également tous les bons patriotes, nous ne pourrons que passer rapidement sur les circonstances de ce voyage, afin de ne pas négliger les événemens qui se succèdent tous les jours, & dans la publication desquels nous devons apporter la plus grande célérité.

Le détachement, parti le 12 mai à 3 heures & demie, arriva à Baugency le soir à 8 heures. Les volontaires & les citoyens s'empressèrent de témoigner à leurs freres d'Orléans combien ils leur étoient chers. Ce fut le cœur seul qui distribua les logemens, & fit les frais du souper, la municipalité n'ayant point été prévenue de l'arrivée. Le lendemain, après la messe, les volontaires de Baugency qui devoient aussi se rendre à Tours, se réunirent au détachement. Il fut conduit jusqu'à près d'une lieue de la ville, au son de la musique & des fanfares. Tous les citoyens des deux sexes assistèrent à cette conduite, que l'on peut regarder comme une preuve de plus, de l'amitié qui regne entre ces deux villes. Arrivés à Blois à 2 heures, les Blaisois ne voulurent point en céder aux habitans de Baugency. C'étoit à qui auroit un volontaire à sa table. Le régiment de Royal-Comtois vint le disputer aux citoyens. La compagnie des grenadiers donna à dîner à ceux du détachement. L'union & la fraternité régnerent dans ce repas. Sensibles à la conduite de leurs camarades en garnison à Orléans, ils s'empresserent de témoigner à nos volontaires que les mêmes sentimens les animoient, & qu'ils ne formoient qu'une même famille. Les grenadiers du détachement d'Orléans, ayant appris que deux officiers & plusieurs soldats étoient privés de leur liberté pour fautes légères, crurent devoir solliciter auprès du colonel leur élargissement. Aussi-tôt le fourrier est député, & la grace est obtenue. Cet événement ne contribua pas peu à augmenter la joie qui régnoit dans tous les cœurs.

La caisse ayant donné le signal du départ, les Blaisois, pour jouir plus long-temps de la présence de leurs convives, les accompagnerent jusqu'à deux lieues. Le moment de la séparation ne peut se rendre; il suffit de se représenter deux mille ames animées toutes des mêmes sentimens patriotiques, pour sentir combien elle fut attendrissante. Le détachement arriva à 11 heures du soir à Amboise, & en partit à 5 heures du matin le lendemain. Il forma ses rangs à Marmoutiers, pour se rendre en ordre à Tours. Il fut reconnu à un quart de lieue par la garde-nationale de cette ville, qui le conduisit jusques sur

la place d'armes ; où il se rangea en bataille. Des rafraîchissemens lui furent offerts à l'hôtel-de-ville, où la municipalité s'empressa de lui témoigner la plus vive satisfaction sur son arrivée. Les logemens furent ensuite distribués. Plusieurs se trouverent placés dans les meilleures maisons de Tours ; les autres furent logés à Marmoutiers. *La suite au n°. prochain.*

Le prince Lambesc étoit à Metz le 18 mai. Les chefs de la garnison de cette ville, ceux de son régiment, ceux des régimens répandus dans les environs, s'y sont rendus pour conférer avec lui. Les officiers des détachemens des troupes réglées, envoyés (d'après les demandes des municipalités) dans les petites villes & bourgs, au lieu d'y remplir les fonctions pour lesquelles ils sont appellés, forment des cabales contre les municipalités, contre les gardes nationales établies par elles, & soutiennent des *corps non avoués*, & qui sont composés de gens dont l'intérêt est si opposé aux sages décrets de l'assemblée nationale, qu'il n'est pas étonnant que toutes ces sangsues se liguent pour en retarder les effets, s'ils ne peuvent les empêcher tout à fait. Plusieurs curés paroissent les chefs de cette cabale. Aucun n'a prêté le serment civique ; il en est parmi eux qui ont refusé de recevoir à la confession les citoyens qui, l'ayant prêté, refusoient de se *rétracter de ce serment auguste*. Pas un seul n'a lu au prône le discours du roi. Pas un seul n'a donné connoissance des décrets depuis trois mois. Les petits princes allemands qui avoisinent cette frontiere, levent des troupes & paroissent agir de concert avec les chefs des régimens qui touchent leurs petits états. Ces faits sont dénoncés au comité des recherches de l'assemblée nationale.

La ville de Vierzon en Berry a envoyé à l'assemblée nationale une adresse pleine d'énergie & qui respire le patriotisme le plus pur & le plus vif. En voici l'extrait.

Les officiers municipaux de la ville de Vierzon, pénétrés d'un saint respect pour les décrets de l'assemblée nationale, n'ont pu voir qu'avec la plus vive douleur des protestations faites contre celui qu'elle a rendu le 13 avril dernier. Leurs concitoyens, animés du même zele & remplis du plus pur patriotisme, en dénonçant les protestations à leur municipalité, ont remarqué avec le plus grand étonnement qu'elles sont signées de presque tous les députés du département du *Cher*. La garde nationale & tous les citoyens de Vierzon, joints à la municipalité, déclarent hautement *traîtres à la patrie* ceux qui ont souscrit ou souscriront ces protestations, ainsi que ceux qui y donnent ou y donneront leur adhésion, & les déclarent, comme tels, *incapables à jamais de posséder aucunes places dans les assemblées administratives & de judicature.* -- Nous aurions desiré qu'il y eût de plus : *Ni d'exercer aucuns emplois ecclésiastiques*, afin que l'archevêque, un curé & un chanoine de ce département fussent proscrits, ainsi que devroient l'être, dans tous les pays de la France, ceux qui ont signé la fanatique protestation.

Le jeudi 13, les détachemens des milices nationales des villes de Dreux & de Châteauneuf en Timerais, paſſant par Chartres à leur retour d'Orléans, ont été accueillis avec diſtinction. La milice nationale leur a donné un dîner de 96 couverts. On a bu à la ſanté du roi & de l'aſſemblée nationale; la gaieté la plus décente & le patriotiſme le plus pur étoient l'ame de cette fête. Tous les cœurs étoient trop vivement pénétrés de l'accueil fraternel que les citoyens d'Orléans avoient fait aux détachemens étrangers, pour que la reconnoiſſance ne ſe manifeſtât pas à leur égard dans un pareil moment. Auſſi leur ſanté a-t-elle été portée avec une vive alégreſſe. Il paroît que le chapitre de Chartres n'a pas perverti les gardes-nationales de cette ville.

Un prêtre également vertueux & éclairé, M. Gay de Vernon, curé de Compreignac en Limouſin, & maire de ſa commune, a imaginé un moyen d'une ſimplicité ſublime pour accoutumer l'eſprit de ſes paroiſſiens à cette ſérie de puiſſance, *la nation*, *la loi*, *le roi*, qui forme la ſubſtance du ſerment civique, & qui doit être éternellement dans le cœur & dans la bouche de tout bon François. Dans le verſet du pſeaume *Exaudiat*, qui ſe chantoit par trois fois, à toutes les meſſes paroiſſiales, il a fait une légere variante en cette forme :

Domine, ſalvam fac gentem.
Domine, ſalvam fac legem.
Domine, ſalvum fac regem.

Ainſi le culte ſe trouve journellement lié à la conſtitution; ainſi par l'action vivace des cauſes légeres, mais répétées, il ſe peut que le bon curé rende un important ſervice à la choſe publique. La formule du curé de Compreignac a déjà été adoptée par la garde nationale du département de la haute Vienne & des départemens voiſins, formant une fédération de 150 mille hommes, aſſemblée par députation à Limoges, place de Tourny, le 9 mai préſent mois. Nous propoſons cette formule à tous les vrais patriotes, à tous les curés citoyens.

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Jeudi 27 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	14	ſ.	d.	De	2000 liv.	7	l.	ſ.	d.
	300 liv.	1	l.	1	ſ. d.		5000 liv.	17	l.	10	ſ. d.
	1000 liv.	3	l.	10	ſ. d.		10000 liv.	35	l.	ſ.	d.

Vendredi 28 Mai 1790.

De	200 liv.	l.	14	ſ.	4 d.	De	2000 liv.	7	l.	3	ſ. 4 d.
	300 liv.	1	l.	1	ſ. 6 d.		5000 liv.	17	l.	18	ſ. 4 d.
	1000 liv.	3	l.	11	ſ. 8 d.		10000 liv.	35	l.	16	ſ. 8 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecriviniette, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 72. *Du Samedi 29 Mai 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 25 Mai.

LA discussion sur la permanence ou l'ambulance de la cour de cassation a été reprise.

M. de Robertspierre a été d'avis d'établir ce tribunal au sein même de l'assemblée du corps législatif.

M. Tronchet, dont l'opinion sur cette matiere peut être de quelque considération, a considéré le tribunal dont il s'agit sous d'autres rapports. Ses fonctions seront, dit-il, 1°. de juger les différentes compétences qui s'élevent entre les tribunaux; 2°. les demandes en récusation & évocation pour cause de parenté; 3°. les prises à partie contre les cours supérieures, les procureurs généraux & même les juges de premiere instance; 4°. le rapport au roi des lettres de grace; 5°. de déterminer s'il y a lieu à la revision en matiere criminelle; 6°. de statuer sur des contestations en contrariété d'arrêts; 7°. enfin les cassations des jugemens des cours supérieures.

L'expédient qu'indique M. Tronchet, consiste à diviser ce tribunal, qu'il qualifie de *cour suprême*, en deux classes; la premiere, placée en tel lieu que l'assemblée jugera convenable, s'appelleroit *Chambre de Jugement*, & seroit toujours sédentaire; la seconde seroit la *chambre d'instruction*, que l'on distribueroit dans les villes principales, & qui ne formeroit que des branches du corps central. Ces différens juges répondroient toutes les requêtes, suivroient le fil de l'instruction; & après le jugement qui en prononceroit la clôture, ils enverroient les procès instruits à la *chambre de jugement*, sans qu'il fût permis à aucune des parties de produire aucune défense ultérieure devant ce tribunal. Ce plan auroit le triple avantage de rendre l'instruction facile & peu dispendieuse, de mettre le juge à l'abri de l'importunité des sollicitations, & de laisser toujours la justice en activité.

Un conseiller d'état, l'abbé Royer, a fait beaucoup d'éloges

du conseil du roi, dont il désire la conservation, parce que le droit de cassation, dit-il, est un attribut inséparable du pouvoir exécutif, & qu'on ne peut enlever au roi le droit de choisir ses membres du conseil d'état ou des parties. Ce cher abbé ne s'est point encore familiarisé avec les principes élémentaires de la constitution. En parlant du roi, il le qualifioit sans cesse de *souverain*. Il disoit: *Les droits du roi* sur ses *sujets*; enfin, le mot *cour plénière* lui est échappé en parlant du conseil du roi. On a trouvé cette naïveté fort plaisante.

Séance du Mercredi 26 Mai.

M. Bailly a exposé les désordres qui, depuis trois jours, inquietent la capitale. Une foule de vagabonds étrangers inondent les barrieres; le peuple se porte à des exécutions atroces. Lundi, deux hommes accusés de vol ont été pendus sans forme de procès. Hier, un autre accusé étoit déjà serré du funeste cordeau, lorsque M. de la Fayette, qui se trouve par-tout, est arrivé, & lui a sauvé la vie; & comme l'un de ces forcenés qui échauffent la multitude, crioit qu'il falloit rependre le malheureux, on a vu l'illustre commandant se saisir lui-même de la personne du perturbateur, & le conduire aux prisons du châtelet. M. le maire a lu une proclamation qui a été affichée & publiée dans tout Paris, pour engager les citoyens à la paix, & leur démontrer le danger qu'il y a d'être tout à la fois partie, juge & exécuteur.

MM. Villace & Gouttes ont assuré être instruits que nombre de scélérats échappés de prison, nombre de brigands descendus des montagnes de la Savoie, étoient soudoyés pour mendier, pour jetter du désordre, pour tenter une contre-révolution.

Le lieutenant civil du châtelet a paru à la barre, pour justifier son siege. Les prisons regorgent de malfaiteurs; au lieu de deux cents qu'elles peuvent contenir dans les temps ordinaires, il y a plus de huit cents prisonniers. On a été obligé d'en reverser à l'hôtel de la Force. Les maladies s'y introduisent, & on craint même une sorte de peste. L'esprit d'humanité qui a dicté les loix nouvelles, & la sage lenteur qui en dirige les formes, ont, dans ce premier instant, arrêté l'expédition des affaires criminelles, & comme entassé les accusés.

L'assemblée a ordonné l'impression de ce discours, & a chargé ses comités des recherches, des rapports & de mendicité, de proposer pour samedi un projet de décret capable

d'arrêter le vagabondage, & de faire échouer les projets des ennemis de la révolution.

On a r'ouvert la discussion sur l'ordre judiciaire. M. Garat l'aîné a voté pour que les juges de cassation fussent sédentaires. M. de Chabroud a proposé des sections qui embrasseront six, sept ou huit départemens.

Enfin l'assemblée a décrété que les juges qui connoîtront de la cassation seront tous sédentaires.

Ces juges seront-ils distribués en plusieurs sections? C'est aussi le vœu de M. de Beaumets. L'assemblée a renvoyé cette question au comité de constitution, pour en faire le rapport.

Pieces relatives aux séances de l'assemblée nationale. Rapport fait au nom du comité ecclésiastique par M. l'abbé Expilly, *recteur de Saint-Martin de Morlaix, député de Bretagne, sur le traitement du clergé actuel.*

C'est vraiment hâter les jouissances de nos lecteurs, que de leur présenter quelques fragmens de ce rapport, dont la discussion aura lieu très-incessamment.

« Que dans la nouvelle organisation du clergé, dit le rapporteur, vous (l'assemblée) établissiez plus ou moins de ministres, que vous fixiez leurs honoraires à un taux plus ou moins élevé; si la raison vous a guidés dans votre marche, vous ne trouverez aucune difficulté; nulle réclamation ne s'élevera contre votre plan, parce que celui qui reçoit librement ne peut jamais se plaindre qu'on lui donne trop peu. Mais quelle différence entre ces travaux créateurs & ceux dont nous vous occupons en ce moment! Ils sont commandés sans doute par d'impérieux motifs; il doit en résulter de très-grands avantages; mais enfin ils portent l'empreinte de la destruction; & cette image toujours affligeante altere fortement l'éclat du bien qu'elle couvre. »

« L'intérêt de la religion, l'intérêt de ses ministres, l'intérêt de l'état, justifient également & les décrets que vous avez rendus & ceux que vous allez rendre. »

« C'est en remontant aux premiers siecles de l'église (1), continue M. d'Expilly, que nous trouverions, Messieurs, le modele d'une fixation vraiment évangélique du traitement des ministres du culte. *Ayant la nourriture & de quoi nous couvrir, soyons-en contens*, dit l'Apôtre. « Un clerc, dit M. de Fleury, doit se contenter de vivre des biens de l'église; c'est-à-dire, ne prendre que le nécessaire : s'il jouit des biens de l'église sans la servir réellement, il charge sa conscience; & si,

(1) Hélas! les bénéficiers depuis fort long-temps ne remontoient plus qu'au siecle où Bernard, ce grand apôtre des Croisades, disoit au comte de Montmorenci qu'il lui feroit obtenir dans le ciel autant d'arpens que le bon gentilhomme en donneroit de terre aux moines ignorans dont nos calendriers sont remplis.

en la ſervant bien, il prend plus que le néceſſaire, ſoit pour vivre délicieuſement, ſoit pour téſauriſer, il s'attire un terrible jugement.

« Fera-t-on valoir les dettes que les bénéficiers ont contractées, & l'intérêt même de leurs créances ? »

Mais un bénéficier peut-il avouer qu'il a hypothéqué les revenus de ſon bénéfice dont il n'eſt que l'uſufruitier, & qu'il s'eſt mis dans le cas de mourir en faillite ? Un créancier ſeroit-il écouté à dire qu'il a compté ſur un gage que la mort peut lui enlever à chaque inſtant ? Non, de telles hypotheſes ne doivent point diriger vos réſolutions. »

« Une derniere & grande conſidération ne manquera pas d'être miſe en avant ; c'eſt l'intérêt des pauvres, ſur qui quelques bénéficiers réſidens, & ſur-tout les curés riches, verſoient leur ſuperflu ; mais que ce ſoin ne faſſe naître aucune inquiétude ſur les ſuites de vos décrets. Le comité que vous avez chargé de l'extinction de la mendicité vous a prouvé que les ſecours que la nation prépare aux indigens ſeront bien plus efficaces, plus conſtans, plus certains que ceux d'une bienfaiſance paſſagere & variable comme les titulaires. ».

« Vous vous réſerverez la faculté d'accorder une augmentation de traitement aux eccléſiaſtiques à qui leurs infirmités la rendront néceſſaire, & à ceux qui, par des ſervices rendus à l'égliſe ou à l'état, ſeront dignes de la reconnoiſſance publique. »

« *Ce n'eſt pas aux chefs de l'égliſe, aux ſucceſſeurs des apôtres, qu'il faut préſenter des motifs conſolateurs ſur les pertes que leur cauſe une réforme indiſpenſable.* C'eſt d'eux au contraire que nous devons attendre l'exemple. *N'en doutons pas*, dit M. l'abbé d'Expilly, *ils ſauront bien le donner*, & tous les eccléſiaſtiques qu'ils gouvernent, imitant le déſintéreſſement de leurs chefs, recevront avec ſoumiſſion les décrets qui changent leur ſort »

Le défaut d'eſpace nous prive de ſuivre plus long-temps M. d'Expilly dans le préambule de ſon rapport ſage & lumineux ; nous paſſons à ſon projet ſur le traitement du clergé actuel.

A compter du premier janvier 1790, les archevêques & évêques (1) dont tous les revenus n'excedent pas 15000 liv., n'éprouveront aucune réduction. Ceux dont les revenus excedent 15000 liv., auront 1°. cette ſomme : 2°. & moitié de l'excédent, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 30000 liv., &, par exception, l'archevêque de Paris 75000 liv.

Les archevêques & évêques qui, par la ſuppreſſion de leurs ſieges (2), reſteront ſans fonctions, auront pour penſion de retraite les deux tiers du traitement ci-deſſus.

---

(1) Aucune différence entre les archevêques & les évêques, parce que cette hiérarchie purement ſpirituelle n'influoit point dans l'ancien régime ſur les revenus des prélats.

(2) Suivant le projet du comité, les évêques ſeront réduits au nombre des départemens, 83.

Les curés auront le traitement qui ſera conforme à celui fixé par le décret de l'aſſemblée nationale ſur la nouvelle organiſation du clergé en faveur de ceux qui ſeront pourvus à l'avenir. Ils jouiront encore de la moitié de l'excédent dudit revenu, ſans que le tout puiſſe aller au de-là de 6000 liv. : les vicaires jouiront du traitement fixé par le décret ſur la nouvelle organiſation.

Tout caſuel des archevêques, évêques, curés & vicaires, eſt ſupprimé à compter du premier janvier 1791. Les droits affectés aux fabriques continueront à être perçus, ſuivant les tarifs & réglemens.

Les abbés, prieurs-commandataires, dignitaires, chanoines, prébendés, ſémi-prébendés, chapelains & tous autres bénéficiers dont les revenus n'excedent pas 1000 liv., n'éprouveront aucune réduction. Ceux dont les revenus excedent ladite ſomme, auront, 1°. 1000 liv. : 2°. la moitié du ſurplus, *ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6000 liv.*

Les abbés réguliers perpétuels & les chefs d'ordres inamovibles jouiront, ſavoir : ceux dont les maiſons ont en revenu 10,000 au moins, d'une ſomme de 2000 liv., & ceux dont la maiſon a un revenu plus conſidérable, du cinquieme de l'excédent, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6000 liv.

Les abbés réguliers triennaux & les chefs d'ordres amovibles jouiront d'un traitement de 1500 liv.

Il ſera ſurſis, du jour de la publication du préſent décret, à l'inſtruction & à tous jugemens des procès & conteſtations relatifs aux bénéfices. On prétend que l'abbé Maury & les archevêques d'Aix, de Nancy, &c. préparent leurs réponſes à ce projet de traitement évangélique, & que l'abbé de St. Euverte, qui a déjà fait paroître une brochure dans laquelle il détaille pompeuſement *ſes titres & ſes qualités*, diſcutera vigoureuſement l'article de ce projet qui prive les bénéficiers de la ſuite de leurs procès.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, 12 mai. Joſeph II avoit projetté d'introduire peu à peu dans ſes états les lumieres de la raiſon & d'une ſaine philoſophie ; de ſages établiſſemens avoient préparé les voies : ce beau plan eſt anéanti ; le fanatiſme & la ſuperſtition reparoiſſent, pour le malheur de l'Autriche. Faire reſpecter les miniſtres de la religion, mais hors des fonctions ſpirituelles, les ſoumettre, comme tous les autres citoyens, à la puiſſance temporelle, tel eſt le devoir de tout prince éclairé qui veut le bonheur de ſes ſujets. C'eſt ce qu'avoit commencé Joſeph II ; c'eſt ce que ſon ſucceſſeur Léopold renverſe en établiſſant la hiérarchie eccléſiaſtique.

Preſque tout l'édifice qu'avoit conſtruit l'empereur eſt déjà détruit. Tout eſt rendu au clergé & à la nobleſſe ; mais on craint avec quelque raiſon que l'on ſe ſoit trop preſſé en rétabliſſant

auſſi précipitamment l'ancien ſyſtême. Vienne eſt rempli de payſans qui viennent en foule, députés de leurs villages, réclamer contre le rétabliſſement du cens & des corvées, & ſolliciter la continuation du ſyſtême phiſiocratique, c'eſt-à-dire, l'impôt unique foncier. Le roi les reçoit tous avec bonté, leur parle avec douceur, s'efforce de les raſſurer, & leur promet d'engager les deux premiers ordres à céder une partie de leurs anciens priviléges. Un payſan a oſé dire au roi : *Oui*, Sire, *nous voyons bien que votre majeſté ne veut pas nous comprendre ; nous voyons bien que Joſeph II n'eſt plus, & que nous n'avons plus de pere.* Il y a déjà quelques émeutes en Corinthie & dans la baſſe-Autriche, excitées par le rétabliſſement de l'ancien ſyſtême.

VARIÉTÉS.

Aſſemblée pour la formation du diſtrict d'Orléans.

Lundi dernier Meſſieurs les électeurs du canton d'Orléans *intrà muros & extrà muros*, ſe ſont réunis pour former l'aſſemblée qui doit compoſer le diſtrict. La préſidence a été déférée à un curé des environs. L'aſſemblée a nommé pour ſcrutateurs deux autres curés, & M. de la Chaux, *miniſtre de l'égliſe proteſtante.* Ce dernier, pénétré des marques d'eſtime qu'on lui donnoit, ne put retenir les premiers mouvemens de ſon cœur. Il ſe leva avec précipitation, & en s'adreſſant au préſident & à ſes deux coopérateurs, il leur dit : *Meſſieurs, laiſſons à Dieu à juger le culte ; nous ſommes freres, embraſſons-nous.* Ces trois reſpectables curés, vivement émus de cet acte de patriotiſme, y répondirent avec les ſentimens de la plus vive amitié.

Noms de Meſſieurs les adminiſtrateurs du diſtrict d'Orléans.

MM. Leblond, d'Orléans.
Paupaille, *idem.*
Poinclou fils, de la Ferté.
Jucqueau, de Jargeau.
Charpentier-Benoiſt, d'Orléans.
Le Prieur de Saint-Martin d'Abat.
Claude Reculé, de Châteauneuf.
Feuillâtre, d'Ingré.
Clément Forte-Epaule, d'Olivet.
Frinault, ſyndic de St. Paterne d'Orléans.
Delahaye, laboureur à Patay.
M. Rathouys pere, d'Orléans,
L'abbé Genty, d'Orléans. *procureur-ſyndic.*

Noms de Meſſieurs les adminiſtrateurs du diſtrict de Baugency.

MM. Boucheron, meûnier, paroiſſe de Cravant.
Ducluny, bourgeois, paroiſſe de Dry.
Venot, laboureur à Geminy.
Lecomte, aubergiſte à Cléry.
Grillon-Robichon, tanneur à Meung.
Baſchet-Roger, négociant à Baugency.
Gentien-Perrot, laboureur, paroiſſe d'Huiſſeau.

Desjardins, négociant à Meſſas.
Tardif-des-Granges, négociant a Baugency.
Jean Pillier, vigneron à Meſſas.
Clergeon, aubergiſte à Meung.
Charles, procur. du roi en l'élection de Baugency.
Turpetin, avocat, *procureur-ſyndic.*

De Chartres. Une maiſon, ſituée rue de la Poiſſonnerie, s'eſt écroulée ſamedi 15 de ce mois, à deux heures du matin : la fille *Gobillard*, propriétaire de cette maiſon, s'eſt trouvée enſévelie ſous les ruines. Deux citoyens de cette ville (les nommés *Halgrain*, maçon, & *Broſſier*, menuiſier) ont eu le courage de ſe précipiter à travers les décombres, au riſque d'être écraſés, & ſont parvenus à retirer cette fille du fond d'une ſoupente, où elle étoit couchée.

Cet acte d'humanité & d'intrépidité vient d'être récompenſé par le conſeil général de la commune, qui, vendredi dernier, a décoré ces généreux citoyens de chacun une médaille d'argent aux armes de la ville.

Suite du Voyage du Détachement d'Orléans à Tours.

Nous laiſſerons à MM. de la garde nationale de Tours le ſoin de détailler les fêtes qui y ont été données pendant le ſéjour de nos volontaires. Nous nous contenterons de dire que nos Meſſieurs y ont été reçus de la maniere la plus agréable. Nous devons les plus grands éloges aux citoyens qui leur ont donné l'hoſpitalité, & particuliérement à MM. les bénédictins de Marmoutiers. L'amitié, les ſoins, la prévenance, tout fut de la partie. Il ſemble que la Providence s'étoit reſervé de réunir dans cette maiſon les religieux les plus patriotes de l'ordre. Dans tous les repas qu'ils ont donnés à nos volontaires, ils ont été les premiers à demander les ſantés *de l'aſſemblée nationale & du roi.* Les ſages décrets de nos repréſentans faiſoient l'ame de toutes les converſations. Dignes religieux, recevez ici, au nom de tous mes camarades, les juſtes tributs de reconnoiſſance qu'ils vous doivent, & ſoyez perſuadés qu'ils les auront toujours profondément gravés dans le cœur.

Ce ne fut pas ſans peine que notre détachement vit arriver le jour de ſon départ. On quitte difficilement des amis & des freres ; néanmoins il fallut s'y réſoudre. A peine à trois lieues du ſéjour enchanteur qu'ils venoient de quitter, nos volontaires entendent un bruit de mouſqueterie qui partoit de la rive de la Loire oppoſée à la leur. Le commandant fait faire halte ; mais quelle ſurpriſe ! ce ſont les habitans du village de Mont-Louis, qui, ſous les armes, attendoient avec impatience le détachement, & qui, trompés par la marche qui avoit été changée, lui envoyoit une députation pour l'engager à traverſer la Loire, à venir accepter des rafraîchiſſemens qu'ils avoient préparés, & à renouveller dans leurs propres foyers les ſentimens d'union & de fraternité qu'ils s'étoient déjà jurés à Tours.

Comment réſiſter à cette invitation ? Chacun à l'envi s'empreſſe

d'y répondre, & s'élance dans des barques envoyées à deſſein.

Arrivés à l'autre bord, on reprend ſes rangs, on marche en ordre de bataille, & l'on ſe place vis-à-vis les volontaires de Mont-Louis. Auſſi-tôt s'avance un vieillard reſpectable à la tête de la municipalité, qui, malgré ſes infirmités, voulut ſe réſerver ſon droit, comme maire, de complimenter le détachement. Des larmes d'attendriſſement couloient de tous les yeux à la vue de ce citoyen blanchi ſous le poids des années. On avoit préparé un feu de joie au milieu de la plaine. L'honneur de l'allumer fut décerné aux commandans d'Orléans & de Blois, qui ne s'y rendirent qu'après de vives inſtances. La troupe en fit le tour trois fois & en ordre, au bruit de la mouſqueterie & des cris *de vive la nation, la loi & le roi.* Des danſes guerrieres ſuccéderent à cette cérémonie. On ſe rendit de-là à l'endroit où des rafraîchiſſemens champêtres attendoient nos voyageurs. C'eſt aux ſoins & aux tendres ſollicitudes de ces généreux cultivateurs que nos volontaires dûrent une de leur plus belles journées.

O mes chers compatriotes! voilà les exemples que nous donne une claſſe d'hommes qui a ſi long-temps été mépriſée par nos tyrans. C'eſt à l'école de la nature qu'ils ont formé leurs cœurs; pourrions-nous ne pas les imiter?.... *La ſuite au n°. prochain.*

AVIS.

97. Maiſon ſituée à Orléans, rue du grenier à Sel, paroiſſe Saint-Pierre-Enſentelée, & ſes dépendances, préſentement occupée par M. Tribouſt: à vendre préſentement. *S'adreſſer à Me. Fougeron, notaire, place du Marché à la Volaille.*

98. Très-belle faïence angloiſe de toutes formes, couleurs & deſſeins: à vendre. *S'adreſſer à madame Paupaille, rue de l'Impoſſible.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Samedi 29 Mai 1790.

De	200 liv.		1.	14	ſ.	8	d.	De	2000 liv.	7	l.	6	ſ. 8 d.
	300 liv.	1	l.	2	ſ.		d.		5000 liv.	18	l.	6	ſ. 8 d.
	1000 liv.	3	l.	13	ſ.	4	d.		10000 liv.	36	l.	13	ſ. 4 d.

Dimanche 30 Mai 1790.

De	200 liv.		1.	15	ſ.		d.	De	2000 liv.	7	l.	10	ſ. d.
	300 liv.	1	l.	2	ſ.	6	d.		5000 liv.	18	l.	15	ſ. d.
	1000 liv.	3	l.	15	ſ.		d.		10000 liv.	37	l.	10	ſ. d.

Lundi 31 Mai 1790.

De	200 liv.		1.	15	ſ.		d.	De	2000 liv.	7	l.	10	ſ. d.
	300 liv.	1	l.	2	ſ.	6	d.		5000 liv.	18	l.	15	ſ. d.
	1000 liv.	3	l.	15	ſ.		d.		10000 liv.	37	l.	10	ſ. d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

dant actuellement à Versailles un escadron dudit régiment, & y résidant, rue d'Artois, paroisse Saint-Louis, le neuvieme qui lui appartient dans ses fiefs, terres & seigneuries de Latosie, Chalo-St.-Mars, situés près Etampes, consistant en bâtimens, terres labourables, & non labourables, appartenances & dépendances, censives & vassaux, à la charge des droits féodaux & seigneuriaux, & outre, moyennant 7000 liv. en argent. *Exposé le 13 avril 1790.*

Par contrat passé devant Gavard, notaire à Milli, le 18 mars 1790, François Privé, Manouvrier à Riviere, paroisse Saint-Médard de Maisse, & Jeanne Lecomte sa femme, ont vendu à Théodore Lebas, laboureur à la Folie, susdite paroisse de Saint-Médard de Maisse, trois quartiers de terre au terroir dudit Maisse; à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre moyennant 350 liv. en argent. *Exposé le 17 avril 1790.*

Par contrat passé devant Teissier, notaire à Angerville, le 10 janvier 1790, Paul Humard, berger à Villeneuve-le-Bœuf, paroisse d'Angerville, & Marie-Anne Genty sa femme; Valentin Hemard, aussi berger audit Villeneuve-le-Bœuf, & Marie-Marguerite Gigou sa femme; Nicolas Allaume, tambour de la ville dudit Angerville, Françoise Hemard sa femme, & Louis Hemard, berger au service du notaire Ruzé, laboureur à Presle, y demeurant, paroisse d'Aulnay, ont vendu à Pierre Petit, manouvrier à Montereau, paroisse Saint-Pere-de-Mereville, une maison & jardin, circonstances & dépendances, le tout situé à Montereau, susdite paroisse de Mereville; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 300 liv. en argent. *Exp. le 26 avril 1790.*

Par Sentence rendue en l'audience des criées du bailliage royal d'Etampes, le 30 avril 1790, sur la poursuite de licitation d'entre madame la Comtesse de Mellet, épouse séparée quant aux biens du sieur Comte de Mellet son mari, elle étant aux droits par acquisition des sieur & dame Perier Desboquaires, & des sieur & dame Robert; ladite dame comtesse de Mellet poursuivante & demanderesse, d'une part; & demoiselle Elisabeth-Scholastique Lelievre de Lalande, mineure émancipée d'âge, procédant sous l'autorité du sieur Martin, son curateur aux causes, & ledit sieur martin audit nom, défendeurs, d'autre part; avoir été adjugé à Me. François Perier, procureur ès siéges royaux dudit Etampes, qui en a aussi-tôt fait déclaration, pour & au profit de ladite dame Elisabeth-Mélanie le Doulceur, comtesse de Mellet, épouse séparée quant aux biens dudit sieur comte de Mellet son mari, les terres, seigneurie & ferme de la Motte, en la paroisse de Guigneville, près la-Ferté-Aleps; à la charge des clauses & conditions portées au billet d'affiches, & outre, moyennant 59250 liv. dont il ne revient que 19750. liv à la demoiselle Lelievre de Lalande; la Dame comtesse de Mellet confondant le surplus en sa personne. *Exp. le 5 mai 1790.*

Par contrat passé devant Goupy, notaire à Etampes, le 2 mai 1790, Claude Girault, laboureur à Charpeau, paroisse Saint-Martin d'Etampes, & Marie-Madeleine Chevalier sa femme; Jean-Pierre Trinité, vigneron audit Etampes, Fauxbourg & paroisse Saint-Pierre, & Anne-Susanne Chevalier, sa femme; Louis Aubry, maître des petites écoles de la paroisse Saint-Martin dudit Etampes, & Marie-Louise Chevalier sa femme; Louis-Gilbert Chevalier, garçon majeur, charretier audit Etampes, susdits fauxbourg & paroisse Saint-Martin; François Riquoi, filassier à Etampes, même fauxbourg & paroisse Saint-Martin, & Victoire Chevalier sa femme; Henriette Chevalier, fille majeure à Paris, y demeurant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, & Marie-Anne

Chevalier, auſſi fille majeure, domeſtique du ſieur Dufreſne, bourgeois d'Etampes, y demeurant, rue royale, paroiſſe Saint-Baſile, ont vendu à ſieur Denis-François Legallois, marchand épicier-mercier audit Etampes, fauxbourg & paroiſſe Saint-Martin, différens héritages & terre au terroir d'Ormoi-Lariviere, enſemble 33 liv. 16 ſous 8 deniers de rente en deux parties, dues par François Ruelle & ſa femme, d'Ormoi-Lariviere, & Claude Caquet, manouvrier à Etampes, fauxbourg & paroiſſe Saint-Pierre; à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, de cinq mines de bled-méteil, & deux poulets de rente fonciere envers maître Jean Champigny, avocat, ancien procureur du roi au grenier à ſel dudit Etampes, de 4 liv. 7 ſ. 6 d. de rente envers Louis Ralé, Charles Ravet le jeune & ſa femme, Peinturier & ſa femme, & outre, moyennant 1648 liv. en argent. *Expoſé le 12 mai 1790.*

Par contrat paſſé devant Venard, notaire à Etampes, le 9 mai 1790, Marie Louiſe-Angélique Deſmarquais, veuve Jacques Lecoup, cordonnier à Etampes, elle y demeurant, paroiſſe Saint-Baſile; Etienne-Jérôme Chanton, chamoiſeur audit Etampes, fauxbourg & paroiſſe Saint-Martin, & Marie-Madeleine Lecoup ſa femme, & Marie-Françoiſe Lecoup, fille majeure, demeurant au château de Goimpis, paroiſſe Saint Léger des Aubes, ont vendu au ſieur François Valentin Godin Périer, négociant à Etampes, paroiſſe N. D., une maiſon ſiſe audit Etampes, rue de la Juiverie, paroiſſe Saint-Baſile; à la charge des droits ſeigneuriaux, de 28 liv. de rente en deux parties, dont les créanciers ſont Meſſieurs de Mirebaut & Delahaye, & outre, moyennant 976 liv. en argent. *Expoſé le 14 mai 1790.*

Par contrat paſſé devant Serreau, notaire à Mereville le 16 avril 1790, Paul Chauſſon, journalier audit Mereville, a vendu à Meſſire Jean-Joſeph de la Borde, écuyer, ſeigneur de Mereville, vingt-trois perches de pré en la prairie dudit Mereville; à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 550 liv. en argent. *Expoſé le 14 mai 1790.*

Par contrat paſſé devant Boreau, notaire audit Mereville, le premier juin 1786, Antoine Bauvillard, boucher à Mereville, & Francoiſe Lenoir ſa femme, ont vendu audit ſeigneur de la Borde, trois perches de pré en la prairie dudit Mereville, à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 250 liv. en argent. *Exp. le 14 mai 1790.*

Par contrat paſſé devant ledit Boreau, notaire audit Mereville, le 30 mai 1786, Jean-Pierre Grenet, laboureur à Montreau, paroiſſe de Mereville, & Anne-Veronique Menard ſa femme, ont vendu audit Seigneur de la Borde, ſoixante-huit perches & demi d'héritages, tant en terre qu'en pré, aux terroir & prairie dudit Mereville; à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 1000 liv. en argent. *Exp. le 14 mai 1790.*

Par contrat paſſé devant ledit Boreau, notaire audit Mereville, le 19 Septembre 1785; Jean-Pierre Clinard, manouvrier, demeurant au Veau-lès-Mereville, & Donate Lenoir, ſa femme; Mathieu Gouze, maître tailleur d'habits à Verſailles, & Marie-Catherine Maniglier ſa femme; Joſeph Maniglier, portier audit Verſailles; Jean-Bernard Leroy, maître cordonnier à verſailles, & Marie-Louiſe Maniglier ſa femme; Pierre-André Maniglier, muſicien à Verſailles; Claude Vigier, couvreur audit Verſailles, & Marie-Anne-Roſalie Maniglier ſa femme; ont vendu audit ſeigneur de la Borde, un quartier de courtil & pré en la prairie dudit Mereville; à la charge des droits ſeigneuriaux, & outre, moyennant 500 liv. en argent. *Expoſé le 14 mai 1790.*

Par contrat passé devant Boreau, notaire audit Mereville, le 28 septembre 1785, Pierre Barrelier, laboureur à Boissy-la-Riviere, & Thérese Vacher sa femme, ont vendu audit seigneur de la Borde, différens héritages en terre & pré, au terroir dudit Mereville; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 324 liv. en argent. *Exposé le 14 mai 1790.*

Par contrat passé devant ledit Boreau, notaire audit Mereville, le 27 Juillet 1785, Remi Meusnier, marchand à Mereville, a vendu audit seigneur de la Borde huit à neuf perches ou environ de pré en la prairie dudit Mereville; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 212 liv. en argent. *Exp. le 14 mai 1790.*

Par contrat passé devant ledit Boreau, notaire audit Mereville, le 29 août 1785, Pierre Thibault, aubergiste à Mereville, & Marie-Madeleine Barrelier sa femme, ont vendu audit seigneur de la Borde, un quartier de pré en la prairie dudit Mereville; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 550 liv. en argent. *Exposé le 14 mai 1790.*

Par contrat passé devant ledit Boreau, notaire audit Mereville, le 22 janvier 1786, Etienne Collet, laboureur à Mereville, & Marie-Madeleine Vinet sa femme, & François Collet, tailleur d'habits à Fontaine-la-Riviere, ont vendu audit seigneur de la Borde, une mine de terre au terroir dudit Mereville; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 96 liv. en argent. *Exposé le 14 mai 1790.*

Par contrat passé devant ledit Boreau, notaire audit Mereville, le 23 mai 1786, J.-P. Clinard, manouvrier au Veau-lès-Mereville, & Donate Lenoir, sa femme, ont vendu audit seigneur de la Borde, deux perches & demie de pré en la prairie de Mereville; à la charge des droits seigneuriaux, & outre, moyennant 49 liv. 12 sous en argent. *Exposé le 14 mai 1790.*

Par contrat passé devant Savouré, notaire à Gommerville, le 4 mars 1790; Louis Forteau, boucher à Puffay, & Marguerite-Elisabeth Lefebvre sa femme, ont vendu à Jacques Chartrain, manouvrier à Angerville-la-Gâte, & Marie-Jeanne Pelletier sa femme, une grange sise audit Angerville-la-Gâte, à la charge des droits royaux & féodaux, & outre, moyennant 424 liv. en argent. *Exposé le 14 mai 1790.*

Bailliage de Baugenci.

Par acte passé présent Me. Gallard, notaire à Orléans, le 21 Juin 1789, appert que François Fricheteau, aubergiste & laboureur à Patay, a vendu à Etienne Bergerat Pinsard, contre-maître de raffinerie à Orléans, Paroisse Saint-Laurent, un bâtiment, aisances & dépendances, sis à la Duvierre, & quatorze mines de terres labourables, le tout situé audit lieu, paroisse Saint-Laurent-des-Bois, provenant au vendeur comme héritier de Marie Fauconnet, veuve Louis Fricheteau, sa mere, chargée de 6 liv. 10 sous de rente, & moyennant 2120 liv. *Exposé le 13 avril 1790.*

Par acte passé présent Me. Doulceron, notaire à Baugenci, le 10 mai 1789; Nicolas Thauvin, tailleur d'habits, à Villeneuve, paroisse de Baulle, a vendu a Etienne Poilleut, vigneron à Villeorceau, un demi-quartier de vignes, terroir de Villeorceau, provenant au vendeur, de la succession de Nicolas Thauvin son pere, moyennant 33 liv. *Exposé le 20 avril 1790.*

Par acte passé présent Bréront, notaire à Avaray, le 24 juin 1789,

François Aymont, vigneron à Baulle, & Marie Ratton sa femme, ont vendu à Jacques Ratton, vigneron à Courbouzon, demi-quartier de vignes, & la huitieme partie d'un quartier de vignes, paroisse de Courbouzon, le tout provenant de ladite femme Aymon, comme héritiere de Jean Ratton son pere, moyennant 44 liv. *Exposé le 20 avril 1790.*

Par acte passé devant Me. Gaillard, notaire à Orléans, le 15 avril 1790, Me. Jean-Pierre-Duval, avocat en parlement & au bailliage de Baugenci, demeurant aud. Baugenci, paroisse Saint-Firmin, a vendu au sieur Pierre Froumy, maître en chirurgie, demeurant à Meung, paroisse Saint-Nicolas, & dame Elisabeth Ruby son épouse, le lieu & métairie appellé *la Villette*, situés en la paroisse de Cravant, aisances & dependances, ensemble les terres de ladite métairie, provenant audit Me. Duval, comme s'en étant rendu adjudicataire en la justice de Saint-Euverte d'Orléans, le 16 Août 1788, poursuivis en licitation par les héritiers de défunte dame Marie-Madeleine Duval, veuve de François Liger, moyennant 13400 liv. *Exposé le 8 mai 1790.*

Bailliage d'Orléans.

Exposés au Palais le 14 mai 1790.

1535. Pierre Alliot, vigneron en la paroisse Saint-Jean-de-Braye, a vendu un arpent & demi-quartier de vignes & terres en deux pieces, situés en ladite paroisse de Saint-Denis, mouvant au vendeur de succession de Pierre Alliot son pere.

1536. Françoise-Genevieve Prevost, fille majeure, à Orléans, rue de la Clouterie, paroisse Saint-Pierre-Lentin, a vendu une maison sise à Jargeau, fauxbourg Berry, mouvant à la vendereſſe de succession de Jean-Jacques Prevost Lefief son pere, & Louis Gandois son cousin germain.

1537. Louise Pinault, veuve Pierre-Alexandre Luisy, bourgeoise, demeurant en la ville & paroisse de Jargeau, & Françoise-Genevieve Prevost, fille majeure, demeurante à Orléans rue de la Clouterie, paroisse Saint-Pierre-Lentin, ont vendu une maison située audit Jargeau, fauxbourg Berry, mouvant, savoir; les trois quarts au total à ladite fille Prevost, dont moitié au total comme lui ayant été abandonnée pour Jean Godin, sur la demande en retrait exercée à sa requête contre ledit Jean Godin, & l'autre quart aussi au total, comme héritiere pour moitié aux propres de Louis Gandois son cousin germain, & le dernier quart au total de ladite maison, à ladite veuve Luisy, comme héritiere de Louis Gandois son petit neveu.

1538. Gentien Durand, vigneron au quartier de Villeneuve, paroisse Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, a vendu un quartier de vignes situé au clos du Crochet, paroisse Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, en une piece, mouvant au vendeur, de succession de Catherine Grossier sa mere.

1539. Messire Henri-François Dumouchet de Saint-Eman, chevalier seigneur de Bretigny, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, & dame Marie Legrand de Sainte-Colombe son épouse, demeurans à Bretigny, paroisse de Jargeau, ont vendu vingt-quatre mines deux boisseaux de terre en vingt-quatre pieces, situées en la paroisse de Rouvray-Sainte-Croix, plus un minot de terre situé aux ouches de Rouvray, mouvant à ladite Dame de Saint-Eman, de succession de M. Delafons de Pesseliere son oncle.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 73. *Du Mardi 1er. Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 27 Mai.

Le réſulat du troiſieme ſcrutin a été déciſif en faveur de M. de Beaumets pour la place de préſident.

On a fait lecture d'une adreſſe de la ville d'Orient, qui improuve dans les termes les plus formels, & flétrit comme incendiaire l'écrit des ſoi-diſant catholiques de Niſmes.

Les négocians françois établis à Cadix ont offert un don patriotique de 83,750 liv. Leur lettre eſt remplie d'expreſſions flatteuſes pour l'aſſemblée.

Les répétitions faites par les créanciers des corps & communautés eccléſiaſtiques, les pourſuites pour la ſaiſie & la vente du mobilier des différentes maiſons, ont donné lieu au projet de décret ſuivant, propoſé par M. Martineau, & adopté par l'aſſemblée.

L'aſſemblée nationale décrete, 1°. « qu'il ſera ſurſis à toute ſaiſie, exécution, vente de fruits & meubles, & autres pourſuites quelconques, contre les corps & communautés eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & que tous les meubles & fruits qui auront été ſaiſis, reſteront à la garde des corps & communautés, pour être par eux remis à qui il appartiendra. »

2°. « Que tous les créanciers ſeront tenus de remettre aux aſſemblées adminiſtratives de diſtrict & de département leurs titres de créances, pour être par elles pourvu à leur paiement. »

3°. « Que pendant quatre mois, à compter de la formation des aſſemblées de diſtrict & de département, il ſera ſurſis à toute exécution de jugement, à toutes inſtances mues & à mouvoir, concernant les fonds qui ont été déclarés appartenir à la nation. »

L'aſſemblée a enſuite mis en délibération la queſtion : « Y aura-t-il des tribunaux d'exception ? »

Les repréſentans du commerce demandent inſtamment la

conſervation des tribunaux conſulaires. Cette inſtitution, ouvrage du chancelier de l'Hôpital, aſſure aux peuples une juſtice prompte & peu diſpendieuſe.

« L'aſſemblée nationale a décrété qu'il y auroit des tribunaux particuliers pour le jugement des matieres de commerce.

La ſéance s'eſt terminée par un décret rendu ſur la propoſition du comité des recherches.

« L'aſſemblée nationale, perſiſtant dans ſes décrets ſur la libre circulation des grains, déclare qu'elle improuve les attroupemens qui ont eu lieu le 10 mai & jours ſuivans à Montbriſon en Forez, Montaigu & Donjon en Bourbonnois, pour obtenir que le prix du grain fût taxé par les municipalités à un taux au deſſous du prix courant, & qu'il eſt défendu à toutes perſonnes d'exiger que le grain ſoit au-deſſous du prix courant, à peine par les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement ; & ſera S. M. ſuppliée de donner des ordres pour l'exécution du préſent décret. »

La ſéance du ſoir a été employée à la lecture de diverſes adreſſes, dont la plupart portent des improbations formelles de la part des municipalités & départemens, de la proteſtation contre le décret du 13 avril.

Séance du Vendredi 28 Mai.

L'aſſemblée nationale a décrété divers articles deſtinés à faire ceſſer quelques difficultés qui s'élevent en pluſieurs endroits ſur la formation actuelle des départemens. Les voici :

Art. I. Les aſſemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de ſe partager en pluſieurs bureaux, compoſés au moins de 100 électeurs, pris proportionnellement dans les différens diſtricts qui procéderont ſéparement aux élections, & qui députeront chacun deux commiſſaires pour faire le recenſement des ſcrutins.

II. Ces différentes ſections ſeront obligées de procéder en même temps aux élections.

III. Tout bulletin qui auroit été apporté à l'aſſemblée, & qui ne ſera pas écrit par le votant lui-même ſur le bureau, ou dicté au ſcrutateur, s'il ne ſait pas écrire, ſera rejetté comme nul. Le préſident prononcera enſuite la formule du ſerment :

« Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choiſis en votre ame & conſcience, comme les plus dignes de la confiance publique, ſans y être porté par promeſſes, menaces, &c » Et chaque citoyen, portant ſon bulletin, levera la main, & prononcera : *Je le jure.*

La même formule de ſerment ſera lue & prêtée dans toutes les élections d'officiers municipaux, juges, &c.

IV. (Ajourné.) Tout citoyen actif pourra dénoncer à l'assemblée ceux qui auroient donné des conseils ou désigné les personnes à élire, donné des billets, &c. L'assemblée ne pourra refuser de s'en occuper. L'affaire sera renvoyée au procureur du roi, pour y donner telle suite qu'il conviendra.

V. Aucun citoyen actif, de quelqu'état & condition qu'il soit, ne pourra être exclu des assemblées primaires électorales, & il ne pourra y être admis que des citoyens actifs; ils y assisteront sans aucune espece d'armes ni bâtons. Aucun citoyen armé ne pourra y être introduit que dans le cas de tumulte. Dans cette circonstance l'ordre seul du président suffira pour appeller la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violence, lever seul la séance; autrement elle ne pourra l'être, sans avoir consulté l'assemblée.

VI. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur seront envoyés par l'assemblée nationale, & elles ne pourront prendre aucune délibération sur les matieres d'administration & de législation.

VII. Aucune élection déjà faite ne pourra être recommencée, sous prétexte des dispositions du présent décret.

M. le garde des sceaux a écrit à l'assemblée que le roi avoit donné son acceptation au décret du droit de paix & de guerre, & sa sanction à plusieurs autres décrets. On assure que le roi a été satisfait de ce premier décret, en ce que l'assemblée lui avoit accordé tout ce qui est du pouvoir exécutif, sans compromettre la liberté ni les intérêts de la nation.

Deux lettres ministérielles ont ensuite été lues. La premiere, de M. de Saint-Prieſt, fait part à l'assemblée de la démolition des forts de Marseille qui se fait par ordre de la municipalité, malgré la décision de l'assemblée nationale & les ordres du roi. Comme des forts sont des propriétés nationales dont les municipalités ne peuvent disposer, & qu'il est d'ailleurs essentiel que les corps administratifs respectent les décrets, l'assemblée a décrété que la démolition des forts sera arrêtée, & que son président se retirera dans le jour vers le roi, pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret, & que les députés extraordinaires de Marseille seront appellés & entendus demain à la barre.

Dans la seconde lettre, M. de la Luzerne annonce que l'escadre qu'on arme est composée de 14 vaisseaux, 14 frégates, & de quelques corvettes & brûlots. A cette lettre est joint un mémoire contenant les premiers frais de l'armement, & la dépense fixe par mois pour l'entretien. Le total pour les deux premiers mois se monte à 2 millions

300 mille liv. Le mémoire a été renvoyé aux comités de la marine & des finances réunis.

Lundi prochain l'assemblée s'occupera du projet de décret concernant les classes de matelots, & a décrété que provisoirement la levée des matelots, pour l'armement actuel, se feroit comme par le passé.

Séance du Samedi 29 Mai.

L'ordre du jour étoit la constitution civile du clergé. M. Martineau a commencé les articles de son rapport, & dès le premier, une voix partie de l'angle où se tiennent les évêques a récusé l'assemblée nationale à titre d'*incompétence*. Cet article porte : « Il y aura en chaque département un siege épiscopal, ou archiépiscopal (1), & il ne pourra pas y en avoir davantage : en conséquence, de deux ou plusieurs sieges établis dans un département, il n'en sera conservé qu'un seul ; les autres seront transférés dans les départemens où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints & supprimés. »

Plusieurs évêques & archevêques ont discuté cet article par des discours brillans de l'érudition théologique. Ils s'opposent à la nouvelle division des évêchés de l'empire françois ; & l'archevêque d'Aix insiste sur la convocation d'un concile national.

M. Necker a été introduit dans l'assemblée. Il a lu son travail sur les finances. Il a exposé un état de situation consolant par l'apperçu des recettes & des dépenses qu'il avoit déjà remis au comité, & qu'il lui remettra chaque semaine. « *Mais j'ai désiré*, a-t-il dit, *l'apporter aujourd'hui moi-même à l'assemblée. Il est précieux pour moi de conférer de temps à autre avec les législateurs, pour me rappeller a leur intérêt & à leurs bontés.*

M. Necker a fait le tableau des dépenses pour cette année. Il a fait espérer qu'il seroit payé deux semestres de rentes sur l'Hôtel-de-ville, d'ici au 31 décembre ; que les 170 millions de la caisse d'escompte seroient acquittés, les anticipations éteintes, excepté 33 millions qui seront acquittés au commencement de 1792, & qui seront les derniers. Il n'a annoncé qu'une dépense de 12 millions pour les armemens de précaution.

---

(1) Nous avons entendu un évêque patriote (& c'est le nommer, car il n'y en a qu'un dans l'assemblée, celui d'Autun) causer hors l'assemblée avec M. Barrere de Vieuzac. Il lui disoit qu'il ne devoit point y avoir d'archevêques, mais seulement des évêques.

La contribution patriotique pour Paris montoit à 40 millions 600,000 liv. ; les deux tiers de cette ſomme ſont deſtinés à éteindre les anticipations reſtantes pour 1791. Les aſſignats-monnoie prennent la plus grande faveur en province & chez quelques étrangers. Le caiſſier extraordinaire ne peut ſuffire aux demandes qui lui en ſont faites de toutes parts. Enfin, paſſant en revue les diverſes branches de recettes & de dépenſes, & rendant l'hommage le plus complet à l'aſſemblée nationale & à la fécondité de ſes immenſes travaux, il a annoncé le ſalut des finances de l'empire, & pour la fin de cette année un excédent de 11 millions & demi de la recette ſur la dépenſe, *ſi les impoſitions ſont exactement payées.*

Dans une réponſe pleine de bonté, M. le préſident a loué le zele du miniſtre des finances, & l'a aſſuré que l'aſſemblée nationale ne perdroit pas de vue un ſeul inſtant tout ce qui pourroit affermir la conſtitution & le bonheur des citoyens.

On a introduit les députés extraordinaires de Marſeille, qui, dans le compte rendu des mouvemens de cette ville, ont fortement inculpé M. de Saint Prieſt. Les préventions ſont portées au point que les municipalités ne veulent plus communiquer avec ce miniſtre, & ſe réuniſſent pour ſupplier le roi de lui retirer ſa confiance. L'affaire a été renvoyée au comité des rapports.

Deux émeutes occaſionnées par la cherté du pain ont eu lieu à Saint-Pierre-le-Moutier & à Tours. Le peuple s'eſt irrité. Ces deux municipalités ont été obligées d'arborer le drapeau rouge, & de proclamer la loi martiale. Le concours de la garde-nationale, des maréchauſſées & de quelques troupes de ligne, a rétabli le calme. L'aſſemblée nationale a approuvé la conduite des officiers de ces deux municipalités.

Dans la ſéance du ſoir on a fait lecture de quantité d'adreſſes patriotes ; celle du département du Loiret a été applaudie.

A la fin de la ſeconde ſéance, M. le préſident a lu une proclamation du roi qui a excité la plus vive alégreſſe. Il ſe déclare une ſeconde fois pour la conſtitution, blâme la conduite de ceux qui, ſous prétexte de religion, cherchent à ſoulever le peuple : ordonne de porter la cocarde nationale, & fait défenſes d'en porter d'autres.

Après la ſéance, les députés patriotes & le peuple des galeries ſont allés crier : *Vive le roi*, ſous ſes fenêtres (1).

(1) Le roi a paſſé, le lendemain dimanche, la revue d'une diviſion

POLITIQUE.

Des lettres de Madrid assurent que le différent qui s'étoit élevé entre les cours de Madrid & de Londres, est arrangé à la satisfaction des parties, & que les ministres chargés d'accommoder cette affaire ont été comblés de présens à Madrid. Cette nouvelle est arrivée à Bordeaux le 22 mai. Mais ce qui, à notre avis, assure la paix à la France, c'est le rapport de M. Necker sur le bon état de la finance, & la proclamation du roi qui renouvelle son adhésion entiere à la constitution. Eh ! quelle est la puissance qui voudroit attaquer un royaume où tout le monde est armé ?

SUISSE.

Berne, 25 mai. Les François refugiés en Suisse paroissent des hôtes dangereux. On craint de payer cher l'argent qu'ils dépensent. Leur séjour dans les principales villes inquiete le magistrat. Ce n'est pas qu'ils disent du bien de la révolution de la France ; mais c'est que le peuple ne pense pas tout le mal qu'ils en disent. L'aristocratie n'est point une calamité inconnue dans ces cantons de la liberté, & l'égalité politique entre les citoyens n'est pas si respectée, qu'il n'y ait beaucoup à refaire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en ce moment on y veut regarder, & que parmi les peuples il y a du mouvement. La puissance souveraine pese inégalement sur diverses classes de citoyens. Les moins favorisés commencent à élever la voix contre ce qu'ils appellent une injuste oppression. Les Grisons, habitans de Gaster & de Dutznac, & sujets des cantons de Swits & de Glaris, présenterent de vives doléances contre l'aristocratie, & particulierement contre la maison de Salis à Schaffhouse, & les payfans de Hallau s'arment & demandent aussi le redressement de leurs griefs. A Berne, un certain nombre d'habitans ont demandé & obtenu le droit de bourgeoisie. On se trouve à Basle dans une autre position. Le conseil, occupé de l'influence des décrets de l'assemblée nationale de France, sur les possessions des princes allemands, est divisé en deux parties. L'un veut faire cause commune avec les princes ; l'autre préfere de s'en rapporter à la diete helvétique. On pense donc qu'il s'établit un germe de division, ou plutôt de *revision* ; lequel, s'il est cultivé par des hommes habiles & désintéressés, pourra produire quelques bons effets en faveur de la liberté, un peu trop altérée dans la plupart de tous les cantons.

PAYS-BAS.

Bruxelles le 11 mai. Tout est dans le plus grand trouble à Bruxelles. Le peuple, livré à lui-même par les menées de Wan-

---

de la garde nationale de Paris, dans le champ de Mars. Plus de 100 mille ames ont volé sur ses pas pour le bénir, & il a été reconduit aux Tuileries au bruit des applaudissemens & des cris de *Vive le Roi*.

dernoot, s'y porte aux plus grands excès, & viole tous les droits des citoyens. Ces forcenés y ont promené son buste en plâtre dans toutes les rues, précédé & suivi des volontaires à pied & à cheval, & l'ont déposé dans une des tavernes les plus fréquentées de la ville. Les ennemis de la liberté vont contempler, sur la cheminée, la figure de cet intrigant, pendant qu'il fait forger au peuple ses propres chaînes, & arrêter, rechercher tous les écrits qui démasqueroient sa perfidie.

Wandermeesch, enfermé dans la citadelle d'Anvers, est observé de si près, qu'il peut à peine dire deux mots en particulier à qui que ce soit. Son épouse est même actuellement regardée comme prisonniere d'état, quoiqu'elle ne soit enfermée avec lui que dans la crainte que Vancupen ne la fît empoisonner. Le poison n'est qu'un jeu dans les mains des ambitieux & des despotes. Les états demandent toujours avec instance cet illustre prisonnier, victime de la scélératesse de Wandernoot & Vancupen, & qu'il soit jugé par la nation, c'est-à-dire, par tous les états assemblés.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur des Annales Orléanoises.

Nantes, le 18 mai 1790.

MONSIEUR,

La révolution, en rapprochant les hommes les uns des autres, va sans doute étouffer l'égoïsme, & chacun reconnoissant un frere dans son semblable, les traits d'humanité vont devenir bien moins rares.

Le récit des belles actions est propre à enflammer le courage de ceux qui peuvent trouver occasion de les imiter; & comme je crois qu'on ne peut trop les publier, j'espere que vous voudrez bien accorder place dans votre journal au fait suivant, qui nous prouve qu'il existe encore de la vertu dans ce siecle qu'il plaît à nos moralistes d'appeller siecle de corruption.

Il y a environ huit jours qu'un homme conduisant une toue au milieu de la riviere, aborda un bateau dont le choc lui ayant fait perdre l'équilibre, il tomba à l'eau. M. Chevalier, officier des volontaires nantais, & visiteur de la prévôté, qui se trouvoit alors sur le port, ayant vu courir le peuple sur les bords du quai, fut se mettre au rang des spectateurs, & ne put voir sans être ému les efforts de ce malheureux, qui peut-être ne savoit pas nager. S'élancer sur un navire, se débarrasser de son habit & de ses souliers, & se jetter à l'eau avec le reste de ses vêtemens, fut pour lui l'affaire d'une seconde; déjà il nage vers l'endroit où le noyé vient de disparoître, & se flatte bien d'arracher à la Loire la proie qu'elle vient d'engloutir; mais en vain, après avoir plongé plusieurs fois sans succès, il s'est vu forcé d'abandonner son entreprise & de regagner le bord sans ramener le cadavre, que sans doute le courant avoit

entraîné. Si M. Chevalier n'a pas réuſſi, ſon action n'en eſt pas moins méritoire ; & la municipalité, qui l'a vivement ſenti, lui en a témoigné ſes remercimens dans une lettre des plus flatteuſes, & qui devient pour lui un titre plus précieux que tous les vieux parchemins dont ſe glorifioient jadis tant de gens qui, pour s'en rendre dignes, n'auroient pas imité ſon courage.

Au ſurplus, l'exemple de M. Chevalier devroit engager tous les jeunes gens à apprendre à nager, afin de n'être pas privés, dans l'occaſion, du plaiſir que l'on doit éprouver en ſauvant la vie à une victime de l'imprudence ou du haſard.

Nota. Il paroîtra demain un numéro, dans lequel ſera la ſuite du voyage du détachement d'Orléans à Tours. Nous n'en donnerons point jeudi, à cauſe de la fête.

AVIS.

99. Quarante-ſept livres dix ſous de rentes foncieres en ſept parties, à prendre ſur differentes pieces de vignes & terre nue : le tout ſitué paroiſſe de Saint-Jean de Brayes, près Orléans. *S'adreſſer à M. Fougeron, notaire, place du Marché à la Volaille.*

100. Maiſon & lieu de vignes appellé *la Venelle* ou *le Bouchet*, bâtiment neuf, preſſoir, jardin & foſſés d'eau, un clos de deux arpens & demi planté en vignes, & ſix autres arpens & demi ou environ de vignes, en pluſieurs pieces; le tout ſitué paroiſſe de Saint-Denis-en-Val, près Orléans : à vendre. *S'adreſſer au même.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 29 Mai 1790.

Froment.	4	liv.	16	ſ.	. . . à	5	liv.	18	ſ.	d.
Méteil.	3	liv.	16	ſ.	. . . à	5	liv.		ſ.	d.
Seigle.	3	liv.		ſ.	. . . à	3	liv.	2	ſ.	d.
Orge.	2	liv.	10	ſ.	. . . à	2	liv.	16	ſ.	d.
Avoine.	1	liv.	18	ſ.	. . . à	2	liv.	6	ſ.	d.
Veſce.	1	liv.	17	ſ.	. . . à	2	liv.		ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres . .	l.	18	ſ. 6 d.
Le pain blanc de douze onces . .		2	9

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 1er. Juin 1790.

De	200 liv.	l.	15	ſ.	4	d.	De	2000 liv.	7	l.	13	ſ. 4 d.
	300 liv.	1	l.	3	ſ.	d.		5000 liv.	19	l.	3	ſ. 4 d.
	1000 liv.	3	l.	16	ſ.	8 d.		10000 liv.	38	l.	6	ſ. 8 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 74. *Du Mercredi 2 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 30 *&* 31 *Mai.*

VINGT-QUATRE députés ſe ſont rendus chez le roi pour le remercier de la ſollicitude qu'il témoigne ſans ceſſe pour le bonheur de ſes peuples, & notamment de la proclamation au ſujet de la cocarde nationale.

Il s'étoit répandu des bruits défavorables à la pureté des intentions de la municipalité de Toulouſe au ſujet des affaires de Montauban ; la délibération priſe par cette municipalité la juſtifie pleinement. L'aſſemblée nationale a décrété que cette délibération ſeroit imprimée & inſérée au procès-verbal.

M. de Liancourt a préſenté, au nom des comités de mendicité, de commerce & d'agriculture réunis, un projet de décret pour renvoyer dans leur patrie tous les mendians, tant étrangers que François, qui abondent dans la capitale. Ce projet de décret en 13 articles a été adopté.

Art. I. Indépendamment des atteliers déjà établis dans la ville de Paris, il en ſera ouvert de nouveaux aux environs, ſoit en travaux de terre pour les hommes, ſoit en filature pour les femmes & les enfans.

II. Tous les mendians, gens ſans aveu, étrangers & non domiciliés depuis un an, ſeront tenus de ſe munir d'un paſſe-port où ſera indiqué la route qu'ils doivent tenir pour retourner dans leur patrie.

III. Tout mendiant né François, mais non domicilié, qui ne voudra point travailler, ſera tenu de demander un paſſe-port pour retourner en ſon pays.

IV. Huit jours après la publication du préſent décret, tous les mendians valides ſeront conduits dans des maiſons établies à quelque diſtance de la capitale, pour delà être renvoyés hors du royaume s'ils ſont étrangers, & dans leurs municipalités s'ils ſont François.

V. Il ſera accordé à chaque département, lorſqu'il ſera formé, une ſomme de 50,000 liv.

VI. La déclaration à laquelle seront tenus les mendians sera faite au maire, assisté de deux notables.

VII. Il sera accordé à chaque mendiant une somme de trois sous par lieue.

VIII. Tout homme qui, muni d'un passe-port, se sera écarté de la route indiquée sur le passe-port, sera arrêté.

IX. Les municipalités voisines des frontières, prendront les mesures les plus sûres pour renvoyer les étrangers en leurs pays.

X. Les mendians malades seront reçus dans les hôpitaux, pour y être traités, & ensuite renvoyés dans leurs municipalités.

XI. Les mendians infirmes, femmes & enfans, seront reçus dans les différentes maisons, pour y être traités avec tous les soins dus à l'humanité.

XII. Le passe-port sera mention du présent décret, & portera le signalement de la personne.

XIII. Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions.

L'organisation du clergé étoit à l'ordre du jour. M. Treilhard a occupé seul la tribune pour représenter tous les vices de l'état actuel du clergé. « Je ne crains pas, a-t-il dit, de l'assurer, nul corps n'eut autant besoin de réforme; & si vous voulez que les mœurs renaissent dans l'empire, c'est la régénération du clergé qui doit y donner lieu. Vous ne laisserez sans doute pas subsister ces bénéfices dont toutes les fonctions se bornent à quelques prieres. Vous anéantirez les chanoines, dont l'insouciance, la paresse & l'oisiveté sont si connues, que pour personnifier ces deux vices, on les représente ordinairement sous la forme d'un chanoine. Vous ferez renaître le temps où les pasteurs n'étoient élus que par le peuple; & l'exemple des apôtres doit suffire pour vous engager à prendre ce parti. Nous lisons en effet que Mathias fut élu par soixante-douze disciples assemblés à ce sujet.

Un abbé a interrompu l'orateur pour observer que Mathias avoit été élu par le sort.

M. Treilhard a répliqué: « Mathias avoit été choisi par la moitié des disciples, & l'autre moitié avoit donné sa voix à un autre, & ce ne fut que pour fixer l'unanimité des sentimens, que les disciples eurent recours au sort. Ainsi l'honorable membre qui a fait l'observation n'a dit que moitié de la vérité.

On dit, contre le mode d'élection, que les non catholiques pourront y participer; mais dans l'état actuel des choses, les non catholiques ne nomment-ils pas souvent à des bénéfices à charge d'ames? & pouvez-vous autoriser une inquisition sur les consciences, pour exclure tels ou tels élec-

teurs que vous avez admis à toutes les fonctions civiles?

M. Treilhard a prouvé que l'assemblée avoit le droit de faire les changemens indiqués dans le projet. « Il s'agit, dit-il, de fixer la ligne de démarcation entre l'autorité civile & l'autorité spirituelle. La premiere a pour objet d'établir tout ce qui est utile à l'ordre social ; elle est instituée pour veiller à la discipline & à la police des sociétés. La seconde n'a en vue que le salut des fideles. Le divin fondateur de la religion n'a point donné à ses apôtres tels ou tels territoires. Il leur a dit : *Allez, instruisez les nations, je vous envoie comme mon pere m'a envoyé ;* ainsi l'instruction & la propagation de la doctrine, l'administration des sacremens, voilà le ressort de l'autorité spirituelle ; Jesus-Christ lui-même n'en a pas exercé d'autre sur la terre. Les apôtres ne se fixerent pas d'abord dans un lieu particulier, ils embrasserent dans leur mission tout l'univers. Les mots *évêques*, *diocese* & *métropole* existoient avant eux ; évêque en grec signifie *surveillant* ; diocese, *province* ou *district ;* & métropole, *ville principale* ; ainsi ils prirent leur désignation, suivant la différence des lieux où ils se fixerent.

Nous regrettons de ne pouvoir présenter ici qu'une analyse sommaire & rapide de l'excellent discours de M. Treilhard, qui fait autant d'honneur à son érudition qu'à ses talens & à ses principes religieux ; nous ajoutons qu'il a prouvé que les monumens de notre histoire, & nos ordonnances établissent d'une maniere évidente que nos rois avoient non-seulement fixé l'étendue des dioceses, mais encore la forme des élections ; que les évêques n'avoient usurpé l'autorité temporelle, que lorsque, dans les temps de la féodalité, ils étoient devenus seigneurs temporels ; que la piété ou la foiblesse de nos rois avoient laissé prendre aux papes une puissance bien différente de celle qu'ils avoient reçue de Jesus-Christ ; qu'en un mot toute question qui n'intéresse pas directement la foi & la doctrine, appartient évidemment à la juridiction civile. Un état peut admettre telle religion qu'il lui plaît ; à plus forte raison peut-il établir telle modification, quand elle ne touche ni à la foi ni à la doctrine.

Dans la séance du 31 on a continué la discussion sur l'organisation du clergé.

POLITIQUE.

Coup-d'œil rapide sur la situation politique de l'Europe.

L'Europe est aujourd'hui dans un état de crise qui laisse après lui beaucoup de craintes & d'incertitudes. Les royaumes qui la composent sont en proie à des convulsions intérieures, ou fa-

tigués par de longues guerres, ou menacés de prendre part aux querelles ſanglantes qui la font gémir depuis trois ans. Que réſultera-t-il de ce mouvement général ? Nul ne peut l'aſſurer ſans doute ; mais s'il eſt vrai que le ſort des peuples tienne au caractere des ſouverains qui les gouvernent, ou des miniſtres par leſquels ils les laiſſent gouverner, il n'eſt pas impoſſible d'approcher de la vérité, en jettant un coup-d'œil ſur les hommes qui tiennent aujourd'hui les rênes des états Européens. Cet examen guidera nos conjectures, & amenera au moins des probabilités ; car la politique n'eſt autre choſe que le code des probabilités.

La Sémiramis du Nord s'avance à grand pas vers le couchant d'une brillante carriere. Les lauriers qu'elle a cueillis n'ont pas été ſtériles, & elle doit plutôt ſonger à entretenir le commerce ſur la mer noire, pour lequel elle a ſi glorieuſement combattu, & qui enrichit aujourd'hui ſes provinces, que de chercher à humilier la Suede ; que de diſputer au roi de Pruſſe & Thorn & Dantzick ; que de tenter enfin de maintenir la Pologne dans l'état de confuſion & d'anarchie où elle l'a précipitée. La Pologne d'ailleurs a beſoin d'augmenter ſa population, de ſe faire de bonnes loix, de ſe créer un commerce ; & il eſt preſque certain qu'elle eſt plutôt diſpoſée à faire quelques ſacrifices, que de combattre pour une liberté d'autant plus mal entendue, que ce pays n'eſt pas encore mûr pour elle. Il eſt vrai que le fier prince de Potemkin a pu dire comme Céſar par-tout où il s'eſt préſenté : *Veni*, *vidi*, *vici* ; mais il a acquis aſſez de gloire, & rien de plus facile que de le faire repoſer ſur ſes couronnes, en conſentant qu'il devienne prince de la Moldavie & de la Valachie, provinces témoins & organes de ſes exploits. Il avance en âge, & avant de paſſer dans le repos de la nuit, l'homme le plus ſuperbe trouve du plaiſir à reſpirer le frais d'une ſoirée douce & riante.

Le roi d'Hongrie, bon pere de famille, met tout ſon bonheur à faire des heureux. Il a la Servie à peupler, à cultiver, les Pays-Bas à remettre dans l'obéiſſance. Il déſire la couronne impériale ; il voudroit voir couronner ſon fils roi des Romains. Son plus grand général eſt un héros qui vieillit ; ſon premier miniſtre, le prince de Kaunitz, eſt encore plus chargé d'années que le général. Ainſi, tout doit le conduire à une paix que les Turcs & les Polonois acheteront avec plaiſir.

Le roi de Pruſſe eſt né ſoldat, comme tous les princes de ſa maiſon. Il n'a pourtant point le génie, & peut-être manque-t-il même d'une étoile auſſi heureuſe que celle du grand Frédéric ſon oncle & prédéceſſeur.

Accoutumé à la vie de Lucullus plutôt qu'à celle d'Alexandre, doit-il, pour ſoutenir la Suede, s'attirer le poids des armes ruſſes & autrichiennes ? Peut-il même compter, pour une guerre de cette nature, ſur l'aſſiſtance de la ligue germanique qui n'y eſt nullement intéreſſée ? Son oncle, le prince Henri, eſt un vieillard valétudinaire. Le général Moellendorf n'eſt guere plus

jeune, & il eſt plutôt le pere des ſoldats qu'il n'eſt avide de les conduire au carnage. On connoît les grands talens du duc régnant de Brunſwick, & ce prince ſeroit bien capable de porter à lui ſeul tout le fardeau de la guerre. Mais peut-il voler des frontieres de la Ruſſie ſur celles de la Bohême & de la Turquie ? Une bataille perdue, comme le fut celle de Francfort en 1759, pourroit ſeule flétrir tous les lauriers qu'il a cueillis depuis 1756 juſqu'en 1763, en combattant les François. Or, un grand homme n'aime point à ſurvivre à ſa gloire. Le miniſtre, comte de Hertzberg, eſt encore un vieillard qui a fléchi ſous le poids du travail. Fort du génie du grand Frédéric, il a pu travailler ſous lui, comme un grand politique; mais il n'a de cet art difficile que la morgue, la triture & un long exercice. Tout fait donc à Frédéric-Guillaume une loi de reſter en paix.

Le roi de Suede a de la grandeur d'ame, du caractere & de la fermeté; mais c'eſt plutôt comme orateur que comme ſoldat, plutôt comme écrivain & politique adroit, que comme grand général. Après une guerre comme celle qu'il a faite, qu'il puiſſe reporter ſon épée dans le fourreau en diſant : *Je t'y remets ſans honte*, voilà tout ce qu'il peut déſirer.

Le Danemarck eſt à peine à citer. C'eſt un muet qui ſe montre de temps à autre, pour diſparoître l'inſtant d'après.

Il faut à préſent paſſer à d'autres pays de l'Europe, parler de la Hollande, de la France, de l'Angleterre, de l'Eſpagne & de l'Italie.

La Hollande, gouvernée par la princeſſe au moins autant que par le prince d'Orange, ſuivra toujours la direction de la Pruſſe & de l'Angleterre. Certainement quand on eſt foible & qu'on n'eſt pas sûr de bien voir, le meilleur parti qu'il y a à prendre, c'eſt de ſe laiſſer guider par des hommes robuſtes & qui voient mieux que nous.

La France eſt Hercule qui étouffe des ſerpens dans le berceau; mais cet Hercule a beſoin de ſe fortifier pour compléter les travaux qu'il a commencés. La France ne doit point chercher des ennemis au dehors. Déjà riche des productions de ſon ſol; elle n'a beſoin que de corroborer ſon induſtrie & d'étendre ſagement ſon commerce. Ses plus grands ennemis ſont dans ſon ſein; le plus grand de tous eſt l'*anarchie*. Les circonſtances lui font de la paix au-dehors une premiere néceſſité.

L'Angleterre a deux grands hommes au timon de ſon vaiſſeau, M. Pitt, & le chancelier Thurlow. Parmi l'équipage ſont des hommes diſtingués, tels que MM Fox, Shéridan, &c., qui obſervent la marche des pilotes & les tiennent ſans ceſſe en haleine. Mais George III, bon citoyen, bon fermier, ami des arts, eſt à peine ſoldat, & on peut dire qu'il eſt le meilleur des rois, ſi pour cela il ſuffit d'être le meilleur des hommes. Cependant qu'on y prenne garde, l'Angleterre reſſemble à l'ancienne Tyr; elle veut être maîtreſſe du commerce du monde, & peut-être elle ſera toujours portée à faire enſemble & la guerre & la paix, tantôt au Nord & tantôt au Midi.

Le caractere du nouveau roi d'Eſpagne eſt encore peu connu ; mais il paroît inſtruit, plus populaire que ſon pere, plus ami du bonheur de ſes ſujets, & il ne ſemble pas préſumable qu'il veuille commencer ſa carriere politique par ſoutenir des droits chimériques ſur des mers dont il ne peut tirer aucun parti. L'Eſpagne n'a preſque point de commerce ; il lui en faut un. Ce n'eſt pas en livrant des batailles navales, en aggravant les impôts, qu'on en jette les premiers germes. Il faudra peut-être plus d'un ſiecle aux Eſpagnols pour les tirer de la léthargie où ils ſont ſur l'agriculture, les manufactures & l'induſtrie. On voit qu'il eſt temps qu'ils commencent, & que la paix leur eſt néceſſaire.

Quant à l'Italie, diviſée comme elle l'eſt en une foule de petits états, quels mouvemens pourroit-elle donner ? Ni la Sardaigne, ni Veniſe, ni même la cour de Naples, ne peuvent cauſer d'inquiétudes ; elles demandent le repos. On peut, on doit le leur laiſſer, mais en les empêchant de ſortir de l'équilibre où elles ſont placées.

Ainſi, de l'examen diviſé & réuni des ſouverains, des miniſtres, des généraux vivans, de celui des intérêts & des reſſources de chaque état, & enſuite de leurs beſoins reſpectifs ou relatifs, il réſulte qu'il faut plutôt attendre la paix que la guerre.

Si tous les événemens de ce ſiecle peuvent être comparés à une tragi-comédie, il faut eſpérer que nous ſommes au quatrieme acte, que le cinquieme finira gaiement par le mariage de la paix & du commerce. Cet hymen, depuis ſi long-temps déſiré, préparé même par la philoſophie, ſera cher à l'humanité : qu'il ſe faſſe donc bientôt, & qu'il produiſe des fruits dignes des progrès que l'eſprit humain a faits dans le cours de ce ſiecle très-mémorable. (*Article extrait d'un mémoire anglois, traduit*).

VARIÉTÉS.

Suite du Voyage du Détachement d'Orléans à Tours.

La ville d'Amboiſe, qui n'avoit pu ſe procurer le plaiſir de fêter le détachement à ſon paſſage, s'en dédommagea à ſon retour. Tout étoit diſpoſé pour le recevoir de la maniere la plus agréable. La municipalité n'avoit rien omis dans ſes préparatifs. Il y eut un bal qui ſe prolongea fort avant dans la nuit, & qui fut orné d'un brillant cercle de dames. Les habitans d'Amboiſe donnerent à nos camarades des marques non-équivoques de confiance & d'attachement.

On ſe mit en marche le lendemain matin pour ſe rendre à Blois. Les Royal-Comtois, mêlés avec la garde-nationale de Blois, & deux mille citoyens de tous les rangs, attendoient à deux lieues de la ville l'arrivée du détachement. La jonction ſe fit avec tous les tranſports de la joie la plus vive ; échanges d'armes, de chapeaux, de houpettes, tout y inſpiroit les ſentimens du patriotiſme & de la fraternité. On ſe rendit à la ville dans cette aimable confuſion. Les cris de *Vive la nation, la loi &*

le roi, retentiſſoient de toutes parts. Un ſeul homme refuſa de participer à la joie commune, & cet homme fut un Génovefin, qui, lors du paſſage du détachement, ferma bruſquement la grille en ayant l'air d'inſulter au vœu général. Ce fanatique outré manqua payer bien cher ſon impudence ; ſans la garde-nationale & les ſoldats de Royal-Comtois, il étoit mis en pieces par le peuple, & eût peut-être entraîné dans ſa perte pluſieurs de ſes confreres, qu'on ſait être bien éloignés d'une façon de penſer ſi bizarre. On nous a aſſuré que ce *moinocrate* a été chaſſé.

Le reſte de la journée ſe paſſa dans les plaiſirs & dans les fêtes. Le lendemain, deux Royal-Comtois de chaque compagnie qui avoient obtenu la permiſſion de conduire le détachement juſqu'à Baugency, ſe réunirent à nos Meſſieurs, qui arriverent à Mer à midi.

Un repas frugal & militaire les attendoit ſous une allée de marronniers au bord d'un ruiſſeau. 180 couverts furent diſpoſés pour y recevoir les convives.

Il ſeroit difficile de rendre un tableau parfait de l'enſemble de cette fête patriotique. Sans diſtinction d'âge, de rang, de ſexe, chacun prit part à la joie publique.

Le détachement arriva le ſoir à Baugency, où il fut reçu avec de nouvelles marques d'amitié. Pluſieurs citoyens vinrent le lendemain le conduire juſqu'à Orléans, où il arriva entre quatre & cinq heures de l'après-midi, accompagné de la majeure partie de nos camarades, que le déſir de le recevoir avoit fait voler à ſa rencontre.

Voici le réſultat des informations faites à Rome contre Caglioſtro. Joſeph Balſamo, fils de Pierre & de Félicité Bracconieri, naquit à Palerme le 8 juin 1743. Il fut tenu ſur les fonts de la cathédrale de cette ville par Joſeph Brazile, fondé de procuration de Vincent Caglioſtro. Il entra dans le tiers-ordre de ſaint François, mais il y reſta peu, & ſe fit capucin pour auſſi peu de temps. Se vantant d'avoir trouvé la pierre philoſophale, il reçut de l'orfevre Marano une aſſez groſſe ſomme pour faire des expériences ; mais il s'en ſervit pour fuir en Calabre, où il fut aſſailli par des voleurs, qui le dépouillerent & le bleſſerent.

Peu de temps après, il fut à Rome, où il vécut d'abord du métier de copiſte ; il y épouſa Laurence Féliciani, avec laquelle il paſſa en France en 1773. L'année ſuivante, il vint à Naples, ſous le nom de Marquis Pellegrini : y ayant retrouvé ſon oncle Bracconieri, il retourna avec lui à Palerme. L'orfevre Marano l'y fit arrêter ; il obtint ſa liberté par la protection du prince de Pietra-Perſia, & paſſa à Malthe ſous le nom de Caglioſtro.

De Malthe il fut en Moſcovie, en Pologne, en Pruſſe & en Hollande : de-là il alla à Maroc, à Gibraltar, à Marſeille, à Lyon, où il enſeigna la franc-maçonnerie égyptienne, & à Strasbourg, où plus qu'ailleurs il fit uſage de ſes ſecrets empyriques.

Appellé à Paris pour la guériſon du P..., il fut enfermé

à la baſtille, relativement à la fameuſe affaire du collier. En étant ſorti, il ſe rendit en Angleterre. Il en revint par la Hollande, ſéjourna à Bruxelles, traverſa la Suiſſe, Roveredo, ſe rendit à Trente, où il a reſté juſqu'à ſon voyage à Rome, d'où il avoit été pluſieurs fois à Naples; lorſqu'enfin il fut arrêté & conſtitué priſonnier au château Saint-Ange.

Il eſt à remarquer que la chambre qu'il y occupe eſt la même où avoit été enfermé, en 1696, *Joſeph-François Borry*, Milanois, enthouſiaſte, alchymiſte, héréſiarque, & ſoi-diſant prophête.

Caglioſtro eſt accuſé d'avoir, de concert avec pluſieurs perſonnes connues, notamment avec le P. *François* de *St. Maurice*, vicaire de J. C., le P. *Joſeph*, capucin, conſpiré contre la papauté & le ſacré collége. Il a ſubi pluſieurs interrogatoires, ainſi que ſon épouſe, d'après leſquels cet homme immortel veut ſe laiſſer mourir. Depuis ſa détention dans cette nouvelle baſtille, il refuſe toute nourriture. On a trouvé chez lui pluſieurs ouvrages incendiaires & immoraux; une correſpondance qui eſt entre les mains des inquiſiteurs; une liſte des illuſtres illuminés de France & d'Angleterre, toutes ſortes de drogues & de matieres inflammables, & pluſieurs habits de traveſtiſſement.

Nota. Des lettres de Rome apprennent que cet aventurier vient d'être condamné à être brûlé vif, ainſi que ſa femme & un de ſes complices.

On n'atteſte ni le contraire ni la vérité de ce fait.

Le curé d'une paroiſſe aux environs d'Auxerre, étant mort, les citoyens ſe ſont aſſemblés à l'hôtel-de-ville, & l'un d'eux portant la parole, a dit « que les décrets de l'aſſemblée nationale ayant attribué au peuple le droit de nommer ſes juges, on ne contrarieroit point l'eſprit de ſes décrets en procédant à l'élection d'un curé. » La voix publique a déſigné un prêtre qui jouit dans le canton d'une réputation diſtinguée, & il a été élu. La municipalité a envoyé à l'aſſemblée nationale le procès-verbal de cette élection, avec priere de prononcer ſur la validité. --- Jadis l'élection d'un curé étoit l'ouvrage d'un laquais de *monſeigneur*, & celle d'un évêque ſe faiſoit dans le boudoir d'une catin, ſous le bon plaiſir du roi, qui ſouvent n'en ſavoit rien, & toujours s'en inquiétoit fort peu. Mais aujourd'hui que le peuple eſt rentré dans le droit, qu'il a exercé autrefois, de nommer le curé & le vicaire de ſa paroiſſe, & d'élire l'évêque du dioceſe, il eſt probable que l'aſſemblée nationale approuvera l'élection faite par le peuple de cet honnête eccléſiaſtique pour ſon curé. Ce principe eſt déjà exprimé dans le projet de l'organiſation du clergé de France.

Dans une aſſemblée du club des jacobins, on a beaucoup agité la queſtion : Quel ſort fera-t-on aux évêques ? M. l'abbé d'Eſpagnac, qui s'eſt diſtingué à la tribune, a conclu qu'il falloit leur faire un ſort *ſuivant leur mérite*. « *Je demande la parole*, s'eſt

s'eſt écrié tout-à-coup le marquis de St. Huruge; « Meſſieurs, dit-il, j'appuye la motion du préopinant; & en concluant, comme lui, qu'il faut traiter *meſſeigneurs les évêques* ſuivant leur métite, je demande que l'évêque de Treguier ſoit nommé êvêque de Bicêtre, avec 300. liv. de revenu, aux conditions qu'il ne ſortira pas de ſon diocèſe.

Le 29 mai, dans l'après-midi, 17 priſonniers ſe ſauverent des priſons du Châtelet, à l'aide de fauſſes clefs qu'ils s'étoient procurées. Deux ſeulement furent repris, & conduits à la ville, où ils reſterent fort avant dans la nuit. Parmi ceux qui ſe ſont évadés, on nomme Champ-Clos, accuſé d'avoir fabriqué de faux billets de la caiſſe d'eſcompte; Ferrary, fameux filou Italien, qui a volé tant de porte-feuilles, & qui devoit être jugé le ſurlendemain; & les deux freres Guillot, qui ont tant volé d'argenterie chez les orfevres & chez le prince de Monaco.

Le chapitre de *Digne* vient de déſavouer la proteſtation faite en ſon nom par le chapitre de Paris contre le décret de l'aſſemblée nationale du 13 avril dernier. Ce chapitre de *Digne* eſt un digne chapitre.

Proclamation du Roi.

Jamais des circonſtances plus impérieuſes n'ont invité tous les François à ſe réunir dans un même eſprit, à ſe rallier avec courage autour de la loi, & à favoriſer de tout leur pouvoir l'établiſſement de la conſtitution. Nous n'avons rien négligé pour inſpirer ces ſentimens à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes donné l'exemple de la confiance la moins équivoque dans les repréſentans de la nation, & de nos diſpoſitions conſtantes pour tout ce qui peut concourir au bonheur de nos ſujets, & à la proſpérité de la France.

Seroit-il donc poſſible que des ennemis du bien public cherchaſſent encore à troubler les travaux importans dont l'aſſemblée nationale eſt occupée, de concert avec nous, pour aſſurer les droits du peuple & préparer ſon bonheur; que l'on eſſayât d'émouvoir les eſprits, ſoit par de vaines terreurs, & de fauſſes interprétations des décrets de l'aſſemblée nationale acceptés ou ſanctionnés par nous, ſoit en entreprenant d'inſpirer ſur nos intentions des doutes auſſi mal fondés qu'injurieux, & en voilant des intérêts ou des paſſions privées, du nom ſacré de la religion?

Une oppoſition ſi coupable nous affligeroit ſenſiblement, en même temps qu'elle exciteroit toute notre animadverſion. L'objet continuel de nos ſoins eſt de prévenir & de réprimer tout ce qui en porteroit le caractère. Nous avons même jugé digne de notre ſollicitude paternelle d'interdire juſqu'aux ſignes qui ſeroient propres à manifeſter des diviſions & des partis.

Mus par ces considérations, & instruits qu'en divers lieux du royaume, des particuliers se seroient permis de porter des cocardes différentes de la cocarde nationale que nous portons nous-mêmes, & considérant les inconvéniens qui peuvent résulter de cette diversité, nous avons cru devoir l'interdire.

En conséquence, faisons défenses à tous nos fideles sujets, & dans toute l'étendue de notre royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la cocarde nationale.

Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir dans leurs discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, & de servir même de prétexte à de coupables excès.

Donné à Paris le 28 Mai 1790.

Signé, LOUIS,

Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

Lorsque cette proclamation sera connue, il faut espérer que le fanatisme poussera son dernier cri. Ce monstre, à Montauban, la croix d'une main, le glaive de l'autre, égorgeoit pieusement des citoyens, & s'étoit vu arracher à regret les victimes qu'il vouloit immoler à ses fureurs. Il faut encore espérer que cette proclamation sera un des derniers coups pour terrasser l'aristocratie. Les antipatriotes se réuniront avec les amis de la liberté sous les mêmes drapeaux, avec la même cocarde (ils le feront, puisque le Roi le veut & que les aristocrates se voilent du beau nom de royalistes); ils se purifieront ainsi de toutes leurs taches pestilentielles; ils aimeront leur patrie, leurs freres; enfin ils seront citoyens. Dieu veuille que leur conversion soit sincere!

EVENEMENT.

*Lettre à M. F*** D***.*

Bayonne, le 25 mai 1790.

Monsieur, j'imagine que votre ville est déjà instruite d'un accident qui est arrivé ici la nuit derniere à une de nos patrouilles, dont trois citoyens ont été assassinés à coups de poignard par un jeune officier du Régiment d'Angoumois. Ce malheureux a été arrêté & conduit dans les prisons de l'hôtel-commun, où l'on instruit sa procédure. Je vous remets ci-joint une copie exacte que j'ai tirée moi-même d'une lettre que MM. les officiers de ce régiment ont écrite à tous les capitaines de notre milice: elle est bien analogue à la conduite de ces Messieurs, qui, dans toutes les occasions, se sont montrés braves militaires & bons patriotes. Je suis, &c. *C. L****.

Lettre circulaire du corps des officiers du régiment d'Angoumois, à chacun des capitaines de la garde-nationale de Bayonne.

MONSIEUR,

Pénétrés de la plus vive douleur sur l'événement affreux qui

a eu lieu la nuit derniere envers une patrouille de la milice nationale, par l'abominable procédé du ſieur de Ch***, ci-devant officier du corps, nous venons de manifeſter à MM. les officiers municipaux combien nous en ſommes vivement affectés, en leur déclarant que nous abandonnons ce malheureux à la rigueur des loix, & que nous le regardons, depuis le moment de ſon attentat, comme à jamais indigne de porter le nom d'officier : nous nous empreſſons, M., de vous renouveller ces mêmes ſentimens, & vous prions d'en donner authentiquement connoiſſance à votre compagnie, afin qu'elle ſoit bien convaincue du deſir que nous avons de concourir avec elle au maintien du bon ordre inſéparable du bonheur commun.

Nous eſpérons également que ce fâcheux accident n'altérera en rien la parfaite union qui a toujours régné entre les citoyens & la garniſon.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Officiers du Régiment d'Angoumois.

Et ſignés, MM. *De Cuy, Chev. Durognon, De Rays, Belfort, Glatigny, Solancier, la Carbonniere, Luppé, le Chev. de Mauleon.*

Bayonne, le 25 Mai 1790.

ANAGRAMME.

L'Aſſemblée Nationale. Les Anes la blamoient.

AVIS.

101. Grande Maiſon de campagne, appellée *le Petit-Bois*, bâtimens en bon état, cours, preſſoirs, jardins, boſquets, allées, avenues, bois-taillis de futaie, & à peu près 19 arpens de vignes bien tenues : à vendre. *S'adreſſer à Me. Fougeron, notaire, place du Marché à la Volaille.*

102 Autre maiſon ſituée à Orléans, rue d'Illiers, paroiſſe Saint-Paul, & ſes dépendances, où demeuroit M. Piché, receveur général du grenier à ſel : à vendre. *S'adreſſer au même.*

103. Dais de velours cramoiſi, garni de franges, de grenades : à vendre à bonne compoſition. *S'adreſſer à Orléans à mademoiſelle Poirier, maîtreſſe tapiſſiere, rue des Huguenots.*

104. Un Domeſtique âgé de 38 ans, ſachant très-bien écrire, coëffer, raſer, mener un cabriolet, déſireroit ſe placer ſoit en ville ou en campagne. *S'adreſſer au Bureau des Annales.*

105. Maiſon bourgeoiſe, ſiſe rue d'Illiers : à vendre. *S'adreſſer à mademoiſelle Marchand, à la porte Saint-Jean.*

106. Dans la journée du jeudi 27 mai, un jeune homme mal vêtu,

ſe diſant voyageur, a préſenté à une demoiſelle de cette ville, une bague à pierre qui paroît aſſez précieuſe, qu'il a dit avoir trouvée à douze lieues d'Orléans, & dont il ne vouloit que quarante-huit ſous. Pour ſe débarraſſer de cet homme, ainſi que pour rendre cette bague à qui elle appartient, cette demoiſelle lui en a donné le prix qu'il en exigeoit. Les perſonnes qui l'ont perdue peuvent s'adreſſer au bureau des Annales : en dépeignant par écrit ou de vive voix la forme & la façon de ladite bague, elle ſera remiſe ſans aucune rétribution.

107. On deſire louer actuellement une maiſon de campagne, agréablement ſituée dans les environs d'Orléans, ſur un beau chemin, de laquelle il dépendît au moins quatre appartemens de maîtres, écurie, remiſe, jardins, vergers & potagers. *S'adreſſer à Me. Fougeron le jeune, notaire, devant Saint-Pierre-en-Pont, rue Bourgogne.*

108. Terre ſituée dans un agréable canton du Gâtinois, à deux lieues d'une ville, un quart de lieue d'un bureau de poſte, à vendre.

Elle conſiſte, 1°. dans un château diſtribué de la maniere la plus commode.

2°. Dans la ferme de la baſſe-cour & terres labourables en dépendant.

3°. Dans 10 arpens de jeunes vignes outre les jardins & promenades.

4°. Dans un bois qui contient 70 arpens diviſés en coupes réglées.

5°. Et enfin dans différentes parties de rentes foncieres.

Tous les bâtimens ſont dans le meilleur état; ceux de la baſſe-cour ſont conſtruits depuis peu d'années; le ſol des terres eſt très-bon.

Le produit de cette terre varie peu; il eſt de 7090 liv. année commune, & il ſeroit poſſible de l'augmenter en faiſant défricher une prairie dont le fonds eſt excellent.

S'adreſſer à Me. Fougeron l'aîné, notaire à Orléans, place du Marché à la Volaille, qui fera part du prix & des conditions.

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mercredi 2 Juin 1790.

De	200 liv.		1.	15	ſ.	8	d.	De	2000 liv.	7	l.	16	ſ.	8	d.
	300 liv.	1	l.	3	ſ.	6	d.		5000 liv.	19	l.	11	ſ.	8	d.
	1000 liv.	3	l.	18	ſ.	4	d.		10000 liv.	39	l.	3	ſ.	4	d.

Jeudi 3 Mai 1790.

De	200 liv.		1.	16	ſ.		d.	De	2000 liv.	8	l.		ſ.	d.
	300 liv.	1	l.	4	ſ.		d.		5000 liv.	20	l.		ſ.	d.
	1000 liv.	4	l.		ſ.		d.		10000 liv.	40	l.		ſ.	d.

Vendredi 4 Mai 1790.

De	200 liv.		1.	16	ſ.	4	d.	De	2000 liv.	8	l.	3	ſ.	4	d.
	300 liv.	1	l.	4	ſ.	6	d.		5000 liv.	20	l.	8	ſ.	4	d.
	1000 liv.	4	l.	1	ſ.	8	d.		10000 liv.	40	l.	16	ſ.	8	d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 75. *Du Samedi 5 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 1er. Juin.

La discussion sur la constitution civile du clergé a été fermée hier à la clôture de la séance. Il a été question ce matin de délibérer successivement sur chacun des articles du plan du comité. Pour suivre le cours des opinions, il faut se rappeller du premier article de ce plan. (*Voyez le n°. 73.*)

M. Freteau a proposé, avant de discuter cet article, la suppression du titre & de la juridiction métropolitaine. Sa motion a été ajournée au lendemain.

Sur le rapport fait par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant.

Art. I. « Les quatre cents millions d'assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril 1790, seront divisés en 1200 mille billets, savoir :

150 mille billets de mille livres.
400 mille billets de trois cents livres.
650 mille billets de deux cents livres

Les billets de mille livres seront divisés en six séries, de 25 mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 25 mille.

Les billet de trois cents livres seront divisés en huit séries, de 50 mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50 mille.

Les billets de deux cents livres seront divisés en treize séries, de 50 mille billets chacune, numérotés depuis 1 jusqu'à 50 mille. »

II. « Les billets de mille & de deux cents livres seront imprimés sur du papier blanc, & ceux de trois cents livres sur du papier rose. »

» Les billets de mille livres seront imprimés en lettres rouges, ceux de trois cents & de deux cents livres en lettres noires. »

III. « Chaque assignat aura pour titre *domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats décrétés par l'assemblée nationale les 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril 1790, sanctionnés par le Roi.* »

« Le corps de l'assignat contiendra un billet à ordre sur la caisse

de l'extraordinaire, ſigné au bas dudit billet par le tireur, & au revers par l'endoſſeur, leſquels tireur & endoſſeur auront été nommés par le Roi »

IV. « Au-deſſus du billet à ordre ſera imprimée l'effigie du Roi, & au-deſſous dudit billet un timbre aux armes de France avec ces mots : *la Loi & le Roi.* »

V. « Trois coupons, d'une année d'intérêt chacun, ſeront placés au bas de chaque aſſignat ; & au revers des lignes qui les ſépareront, ſeront imprimés *domaines nationaux & caiſſe de l'extraordinaire.* Ces mots ſeront diſpoſés de maniere qu'on ne puiſſe ſéparer les coupons de l'aſſignat ſans en couper une ligne entiere dans ſa longueur.

Un timbre ſec aux armes de France ſera frappé ſur le revers deſdits coupons. »

VI. « Le revers de l'aſſignat ſera diviſé en pluſieurs caſes, dont la premiere recevra la ſignature de l'endoſſeur nommé par le Roi : les autres caſes ſerviront aux autres endoſſeurs, s'il y a lieu. »

VII. « Il pourra être établi dans chaque ville chef-lieu de département, & dans toutes autres villes principales du royaume, ſur leur demande, un bureau de vérification ſous la ſurveillance, ſoit des aſſemblées de département, ſoit des municipalités, & d'après le réglement que le Roi ſera ſupplié de rendre.

D'après les demandes qui ſeront faites par leſdites aſſemblées de département ou municipalités, il leur ſera adreſſé les inſtructions néceſſaires pour la perſonne commiſe à la vérification.

Un double de cette inſtruction ſera dépoſé au greffe du tribunal du département. »

VIII. « Les vérificateurs ſeront tenus, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, de procéder ſans frais à la vérification des aſſignats qui leur ſeront préſentés, & de les ratifier. »

IX. « Lorſque les aſſignats ſeront envoyés par la poſte, ils pourront être paſſés à l'ordre de celui à qui ils ſeront adreſſés, & dès lors il n'auront plus de cours que par ſa ſignature. »

X. « Les formes qui auront été employées pour la fabrication du papier, ainſi que les lettres majuſcules, les planches gravées & les différens timbres qui auront été employés à leur compoſition, ſeront dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale, & ne pourtont en être déplacés que par un décret ſpécial. »

Sur une demande faite, au nom du comité des finances, par M. de Pernon, & après quelques difficultés très-légères qui ſe ſont élevées, l'aſſemblée nationale a décrété que la caiſſe d'eſcompte fourniroit au tréſor royal pour 20 millions de billets, qui lui ſeront rembourſés en aſſignats.

Séance du Mercredi 2 Juin.

Le comité de conſtitution, ſur le rapport qu'il a fait des troubles excités à Saint-Pierre-le-Moutier & dans d'autres cantons, a propoſé un projet de décret que l'aſſemblée a adopté & rendu commun à tous les départemens. Ce décret déclare ennemis de la révolution ceux qui excitent le peuple

à des voies de fait contre la propriété, la vie des citoyens & la libre circulation des grains ; enjoint aux honnêtes gens de les dénoncer ; déclare déchus des droits de citoyens, & privés de leurs honoraires, les curés & vicaires qui refuseront de lire les décrets de l'assemblée nationale ; défend aux citoyens de porter aucune arme ni bâton dans les assemblées primaires & électorales. Les citoyens perturbateurs de l'ordre seront forcés de se retirer des assemblées. Les officiers municipaux, tant du chef-lieu du canton, que des paroisses voisines, se concerteront ensemble à l'effet d'avoir une force publique suffisante pour établir le bon ordre. Ceux qui manqueront de respect aux officiers municipaux & aux juges, seront arrêtés & punis suivant l'exigence des cas. Tous les citoyens d'une commune qui auroient pu empêcher le désordre, & qui ne l'auroient pas fait, seront responsables des dommages. Toute la force armée sera tenue d'obéir sans délai à la requisition des officiers municipaux, & de veiller au maintien de la tranquillité publique. La connoissance des causes relatives aux désordres est attribuée aux présidiaux.

Le projet du comité ecclésiastique a ensuite été mis en délibération. Deux questions ont été présentées.

La premiere : Conservera-t-on les métropolitains ?

La seconde : Y aura-t-il un diocese dans chaque département ?

L'assemblée a demandé à aller aux voix sur la seconde question. M. Roederer a proposé de réunir deux départemens sous le même diocese.

M. d'Espremenil a demandé que le roi soit supplié de recourir à la puissance spirituelle pour, d'après les formes canoniques & civiles, adopter la décision de l'assemblée. Ce bon apôtre a prétendu que si l'assemblée prononce seule, elle se constitue dès ce moment en schisme.

Malgré l'opposition de quelques autres membres, l'assemblée a rendu le décret suivant :

Art. I. « Chaque département formera un seul diocese ; chaque diocese aura la même étendue & les mêmes limites que le département. »

II. « Il est défendu à toute église & paroisse de France, à tout citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ou métropolitain dont le siege seroit établi sous la domination d'une puissance étrangere, ni celle de leurs délégués en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi qui sera entretenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera ci-après dit. »

Sur l'autre question, M. Treilhard a pensé qu'en suppri-

niant les métropoles, on se rapprocheroit davantage de l'esprit de la primitive église. Jesus-Christ n'a jamais donné de suprématie à un apôtre sur un autre.

Un curé s'est levé, & a prouvé par deux faits consignés dans l'évangile, la supériorité accordée par le Sauveur à S. Pierre. J. C. demande à S. Pierre : *M'aimez-vous ?* Il lui répond : *Oui, Seigneur, je vous aime.* -- *Paissez mes agneaux*, lui répond J. C. Même interrogation de la part de J. C. Saint-Pierre y satisfait de même. Alors le Sauveur lui dit : *Paissez mes brebis.* La distinction des expressions *d'agneaux & de brebis* témoigne le pouvoir qu'il a donné à S. Pierre sur les fideles & les pasteurs. Voilà le vrai fondement de la hiérarchie ecclésiastique. On voit ailleurs que J. C. a donné à S. Pierre les clefs du ciel ; preuve bien certaine de la prééminence & de la puissance qu'il lui a confiée sur tous les autres ministres de Dieu.

D'après la discussion, l'assemblée a adopté ce troisieme article.

Art. III. « Il sera conservé le nombre de métropoles qui sera jugé convenable ; le lieu de leur établissement sera déterminé. Lorsque l'évêque diocésain prononcera dans son synode sur des matieres de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans un synode métropolitain. »

Séances du 31 Mai & 1er. Juin au soir.

M. de Mirabeau cadet (1) a demandé un congé de trois semaines, qui lui a été accordé. On dit qu'il va rejoindre son régiment, dont la conduite ne répond pas à ses vues. Il espere par sa présence rappeller les soldats à des *devoirs* qu'ils paroissent avoir oubliés. On a fait lecture d'un grand nombre d'adresses, entr'autres, d'une fédération de curés qui se déclarent les amis de la constitution, & improuvent la protestation de la minorité de l'assemblée. Les soumissions faites par les municipalités pour l'acquisition des biens du

(1) On voit sur tous les quais & les boulevards de Paris une caricature qui donne pour toujours à ce colonel le surnom de *Tonneau*. On voit une tête rubiconde qui sort d'un tonneau. Du premier coup d'œil on reconnoît les traits, la coëffure, & sur-tout cette pointe de gaieté de Vaugirard, qui respire dans l'ensemble du personnage. Sur ses épaulettes flottent des cervelas en guise de graines d'épinards. Ses bras sont deux brocs ; sa culotte est deux petits tonneaux, & il n'y a pas jusqu'à ses jambes qu'on n'ait chaussées assez naturellement dans deux bouteilles de vin de Champagne renversées. La mousse, en s'évaporant, forme les pieds ; son nombril est le bondon du principal tonneau, autour duquel bondon on lit V. D. M. Il n'est pas possible de mieux peindre le Dieu du vin.

clergé, prouvent de plus en plus que les François ne croient pas aux *revenans*.

M. l'abbé Leclerc, dans un discours préparé sans ordre & sans méthode, a été de l'avis de M. l'archevêque d'Aix.

M. de Robertspierre a tiré trois conséquences du principe posé dans le rapport du comité, que tous les offices & lettres de bénéfice ne sont institués que pour le bien de la société & l'instruction des peuples. L'une, qu'il ne peut exister de bénéfices que ceux qui ont une destination véritablement utile. La seconde, que les peuples peuvent nommer leurs pasteurs, comme ils ont le droit de choisir leurs magistrats. La troisieme, que la mesure du traitement des ecclésiastiques doit avoir pour objet l'utilité générale, & non d'enrichir les titulaires. Il a fait ainsi le résumé de son opinion. 1°. Il n'existera plus que des cures & des évêchés dans le royaume. 2°. Les titres de cardinal & d'archevêques seront supprimés. 3°. Les évêques & les curés seront élus par le peuple, chacun dans l'étendue de son territoire. Il est encore un quatrieme article que j'aurois présenté à l'assemblée, si elle me l'eût permis, c'est le mariage des prêtres. Cette idée jettée pour la premiere fois a causé une espece de murmure, parce que l'opinion n'est pas assez préparée. Mais, à en juger par les progrès rapides qu'a fait la raison humaine depuis l'ouverture de l'assemblée nationale, on peut espérer que la troisieme législature ne se passera pas sans que cette question importante soit décidée conformément aux vœux de M. de Robertspiere & de tous les vrais amis des mœurs (1. « Il est incroyable, a dit M. Camus, qui seul sur cette matiere a plus de connoissance que tout le clergé de France & de Rome même; il est incroyable qu'un évêque de France (en parlant à l'archevêque d'Aix) ait osé citer devant les représentans de la nation, *les constitutions apostoliques*, reconnues pour apocryphes, & *le concile de Trente*, qui n'a jamais été reçu en France, & que quand il en vient à nos ordonnances & à la pragmatique, il ose les qualifier de *prétendues*.

Il a prouvé par l'évangile, les actes des apôtres & tous les premiers peres de l'église (autorités que connoit peu le clergé riche), que la mission que les apôtres avoient reçue de Dieu, & qu'ils ont transmise à leurs successeurs, n'est qu'un attri-

(1) Il faut aussi ajourner à cette troisieme législature la question sur le divorce. Les préjugés qui naissent de l'habitude ont besoin de se familiariser avec la raison, encore trop timide pour étendre ses racines.

but ſpirituel, & que c'eſt la puiſſance civile qui les a inveſtis du territoire, en leur permettant de s'établir dans telle ou telle ville. C'eſt dans les fauſſes décrétales, fabriquées par *Iſidore Mercator* pour favoriſer l'ambition de la cour de Rome, qu'on a oſé pour la premiere fois attribuer le droit de territoire aux papes; mais dans l'état d'abus qui ſubſiſte aujourd'hui, tel eſt l'hommage que la cour de Rome eſt obligée de rendre aux anciens principes, que lorſqu'il s'agit de l'érection d'un évêché, provoquée par la puiſſance civile, les bulles contiennent toujours la clauſe *per civitatem*, ainſi que St. Paul l'avoit établi. Or, la cour de Rome n'a pas ſans doute la prétention d'établir nos cités & nos diocèſes. Cet objet eſt donc du reſſort de l'autorité ſouveraine & temporelle.

Quant à la maniere de pourvoir aux bénéfices, il a fait voir que la voie des élections étoit la plus ancienne & la ſeule légale; il a cité ce paſſage de St. Cyprien, où il dit que la nomination ſe faiſoit *de presbyterorum teſtimonio & de plebis ſuffragio*. Il a rappellé pour exemple celui de Saint Martin, que les évêques ne vouloient point avoir pour confrere, parce que, diſoient-ils, il n'étoit pas aſſez propre & aſſez élégant, mais que le peuple, qui le trouvoit ſuffiſamment orné de ſes vertus, les força d'accepter. Il en étoit de même des prêtres; le ſacerdoce leur étoit conféré par les évêques, mais c'étoit le peuple qui demandoit leur ordination. Cela eſt ſi vrai, que lorſque les Seigneurs eurent partout uſurpé les droits du peuple, c'eſt ſur leur patronage que les cures étoient conférées.

M. Camus a enſuite examiné la queſtion des appels à Rome. Il a rendu un reſpectueux hommage à l'unité de l'égliſe pour la foi; mais il a montré par les textes des conciles d'Afrique, que les appels à Rome étoient ſévérement défendus; que nous n'avions reçu en France que le recueil canonique de *Denis le Petit*, qui l'avoit remis à Charlemagne; que l'égliſe gallicane s'étoit toujours maintenue dans ſes franchiſes & libertés, & avoit lutté ſans ceſſe contre les principes ultramontains.

Il a conclu par adopter les baſes du rapport du comité, ſe réſervant de faire des amendemens ſur quelques articles.

MM. les abbés Jallet (1) & Gouttes ont combattu avec leur zele apoſtolique l'opinion de M. l'archevêque d'Aix, l'abbé le Clerc & autres, qui confondent la religion avec les

(1) Cet honnête curé s'eſt rendu le premier dans l'aſſemblée pour faire vérifier ſes pouvoirs en commun.

bénéfices, & la juriſdiction eccléſiaſtique purement ſpirituelle avec la puiſſance civile. Ils ont placé dans ſes vraies limites la puiſſance eccléſiaſtique, qui ne doit pas même être appellée une puiſſance, dans le ſens que l'a entendu la cour de Rome.

Et répondant à l'obſervation tirée de ce que des non-catholiques pourroient concourir aux élections: « Qu'on ne s'étonne pas, a dit M. l'abbé Jallet, de trouver dans la même urne des billets de non-catholiques, puiſqu'on a vu des noms de proteſtans dans une déclaration relative à la religion catholique, apoſtolique & romaine (1). »

Dans la ſéance de lundi on a continué la diſcuſſion ſur la conſtitution civile du clergé. Nous rendrons compte dans le prochain n°. de l'opinion de M. Camus, avec le décret qui ſera probablement rendu dans la ſéance du premier ou du 2 de ce mois.

VARIÉTÉS.

Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale, du lundi 31 mai 1790.

Matin. L'aſſemblée nationale décrete qu'il ſera délivré au député extraordinaire de Chatelleraut des expéditions en forme de décrets ſanctionnés par le roi, qui autoriſent la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume; décrete en outre que ſon préſident ſera chargé d'écrire aux municipalités, que la commiſſion dont ſont chargés les députés extraordinaires de Chatelleraut d'acheter des ſubſiſtances dans les villes d'Orléans, Etampes, & autres villes, eſt parfaitement conforme au décret de l'aſſemblée nationale, & qu'il ne peut être permis d'en troubler ni arrêter le tranſport particulier de leur deſtination.

Soir. L'aſſemblée nationale décrete que le décret rendu ce matin pour la ville de Chatelleraut ſeroit rendu commun à toutes les villes qui en feront la demande.

Collationné par nous, ſecrétaire de l'aſſemblée nationale, à Paris, les jours & an que deſſus. Signés, CHABREAU, ROGER, *curé de Chavanier*, PRIEUR, *l'abbé* COLAUD DE LA SALCETTE, *ſecrétaires.*

L'aſſemblée nationale *en corps*, le roi & ſa famille, ont aſſiſté le jour de la fête-Dieu à la meſſe paroiſſiale de St. Germain-l'Auxerrois, & à la proceſſion. Les rues étoient bordées de gardes nationales. Le roi & la cour partent vendredi pour St. Cloud. Ce petit voyage a excité quelques grouppes de mo-

(1) En effet le Baron de Rathza-man-ſen, luthérien, a ſigné la proteſtation fanatique de la partie gangrenée de l'aſſemblée nationale.

tionnaires au Palais-Royal. Six cents hommes de la garde de Paris, tant à pied qu'à cheval, formeront la garde ordinaire du roi, avec les Suiſſes.

Sur une motion faite il y a quelques mois par M. Légier, lors préſidant le diſtrict de St. Euſtache, tendante à ce qu'il y eût à Paris une fédération générale, il fut unanimement arrêté que les autres diſtricts ſeroient à cet effet conſultés. Le ſuccès a ſuivi la demande. Cette fédération (le *ſiſte gradum* des ariſtocrates) eſt arrêtée pour le 14 juillet. -- Le 14 juillet de chaque année ne devroit-il pas être une fête ſolemnelle pour la ſociété, comme le 25 décembre l'eſt pour l'égliſe?

AVIS.

109. Excellent cheval ſous poil noir, marqué en tête, âgé de ſix ans, propre à la ſelle & au cabriolet : à vendre. *S'adreſſer à M. Sergent Benoiſt, rue des Grands Carmes, à Orléans.*

110. Maiſon de campagne très-agréable, appellée la *Ceriſaille*, près les capucins, conſiſtant en cinq arpens de vignes, un arpent de jardin, charmilles & vivier, une chapelle garnie de tous ſes ornemens, à louer préſentement, meublée ou non meublée. *S'adreſſer chez M. Fougeron, notaire, Marché à la Volaille.*

111. Mardi prochain 8 Mai 1790, il ſera procédé pardevant M. le grand-bailli d'Orléans, ou M. le Lieutenant-Général au Châtelet de ladite ville, à la vente & adjudication au mépert, d'une maiſon ſituée à Orléans, rue & place du Vieux Marché, paroiſſe Notre-Dame de Recouvrance, conſiſtant en une boutique ſur le devant, une chambre enſuite; au fond une petite cour, un hangar, une écurie, & puiſet à latrines. Au premier, une chambre au deſſus de l'écurie, deux autres chambres, l'une donnant ſur la place du Marché, & l'autre ſur la cour; & deux greniers régnant ſur le tout, & toutes ſes aiſances, appartenances & dépendances. *S'adreſſer à Me. Romet, procureur pourſuivant, demeurant à Orléans, rue Saint-Eloi, ou au Greffe civil du Bailliage.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Samedi 5 Juin 1790.

De	200 liv.	1.	16	ſ.	8	d.	De	2000 liv.	8	l.	6	ſ.	8 d.
	300 liv.	1	l.	5	ſ.	d.		5000 liv.	20	l.	16	ſ.	8 d.
	1000 liv.	4	l.	3	ſ.	4 d.		10000 liv.	41	l.	13	ſ.	4 d.

Dimanche 6 Juin 1790.

De	200 liv.	1.	17	ſ.		d.	De	2000 liv.	8	l.	10	ſ.	d.
	300 liv.	1	l.	5	ſ.	6 d.		5000 liv.	21	l.	5	ſ.	d.
	1000 liv.	4	l.	5	ſ.	d.		10000 liv.	42	l.	10	ſ.	d.

Lundi 7 Juin 1790.

De	200 liv.	1.	17	ſ.	4	d.	De	2000 liv.	8	l.	13	ſ.	4 d.
	300 liv.	1	l.	6	ſ.	d.		5000 liv.	21	l.	13	ſ.	4 d.
	1000 liv.	4	l.	6	ſ.	8 d.		10000 liv.	43	l.	6	ſ.	8 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 76. *Du Mardi 8 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 4 Juin.

Le clergé de Saint-Germain-l'Auxerrois n'a point reçu l'assemblée nationale à la porte de l'église, & n'avoit pas désigné une place pour M. le président, ni dans l'église, ni aux reposoirs. Le président a rendu compte que le curé de Saint-Germain lui avoit fait des excuses, & qu'il lui avoit donné pour raison de la conduite que l'on reprochoit à son clergé, l'ignorance dans laquelle il étoit de l'heure à laquelle l'assemblée se rendroit à l'église. Il a ajouté que quant à sa place aux différens reposoirs, il l'avoit prise au côté droit du roi.

Ces détails, consignés au procès-verbal, ont donné lieu à la motion que l'encens ne fût plus présenté à personne qu'à Dieu, puisque l'assemblée avoit décrété l'extinction des droits honorifiques. L'assemblée a chargé les comités ecclésiastique & de constitution réunis, de présenter un décret qui régleroit le cérémonial pour l'avenir.

M. de la Tour-du-Pin ministre de la guerre, a été admis à la barre. Il a prévenu l'assemblée que le roi alloit faire quelques voyages à Saint-Cloud, d'où il reviendroit plusieurs fois par semaine à Paris, pour ne point interrompre ses communications avec l'assemblée nationale. Il a ensuite fait part d'un *message* du roi où sa majesté se plaint de l'extrême désobéissance & de l'insubordination qui regne dans un très-grand nombre de régimens. « Si le soldat, y est-il dit, n'est point un instrument passif, s'il destitue ses chefs, s'il les crée, s'il n'agit en un mot qu'à sa volonté, le gouvernement est changé, & il n'y a plus qu'une anarchie militaire. » S. M. se félicite de ce que la plus grande partie des régimens est restée fidelle à la discipline, & de ce qu'ils ont, concurremment avec les gardes nationales, rétabli le calme dans les provinces agitées. Le ministre a ajouté que le roi avoit permis aux régimens de prendre part aux confédéra-

tions patriotiques & aux fêtes civiques, & que S. M. l'avoit chargé de leur écrire à cet effet une lettre circulaire.

Un membre a demandé que M. le préſident fût chargé de ſe retirer dans le jour pardevers le roi, pour le remercier, & que le meſſage de S. M. fut renvoyé au comité militaire pour en faire le rapport le plutot poſſible. Cette motion a été adoptée.

Sur le rapport fait au nom du comité des finances, relativement à l'état actuel de la caiſſe d'eſcompte, & aux indemnités qu'elle ſollicite, l'aſſemblée a rendu le décret ſuivant.

Art. I. D'après l'examen & le rapport du comité des finances, l'aſſemblée nationale décrete qu'elle autoriſe le premier miniſtre des finances, à recevoir de la caiſſe d'eſcompte ſon compte, *de clerc à maître*, des dépenſes & pertes qu'elle a pu ou pourra faire pour la diſtribution du numéraire, qu'elle continuera juſqu'au premier juillet, pour être indemniſée, s'il y a lieu; lequel compte ſera remis au comité des finances qui en fera le rapport à l'aſſemblée, pour y être ſtatué.

II. Le premier miniſtre des finances eſt également autoriſé à prendre les meſures les plus économiques pour ſatisfaire au paiement des appoints du ſervice public.

Séance du Samedi 5 Juin.

M. le garde des ſceaux a écrit à M. le préſident que le roi avoit ſanctionné ſeize décrets.

Dans le département de l'Allier, les déſordres ſe multiplient; nombre d'habitans des campagnes méconnoiſſent le reſpect dû aux propriétés, environnent de pieux les moiſſons ſur leſquelles ils n'ont aucun droit. Il en eſt qui portent l'extravagance au point de prétendre établir une loi agraire, & procéder à une répartition nouvelle des terres. L'aſſemblée a attribué la connoiſſance excluſive de ces attentats au ſiege de Bourbon-Lanoy, qu'elle a autoriſé à en pourſuivre les auteurs avec toute la rigueur des loix.

D'après l'augmentation décrétée de la paye des troupes de terre, il a paru juſte au comité de la marine de réclamer en faveur des gens de mer un accroiſſement proportionnel. M. de Vaudreuil a propoſé à l'aſſemblée de décréter que la paye des matelots, qui étoit de 14 à 21 liv., ſeroit déſormais de 16 à 24 liv.; & que celle des officiers, qui étoit de 30 à 70 liv., ſeroit de 32 à 80 liv., en obſervant les proportions au grade & à l'ancienneté du ſervice.

Quoique ce projet préſentât, ſuivant la ſage obſervation de M. Dailly, une augmentation notable de la dépenſe publique, cependant il a été adopté ſur les repréſentations

de MM. Freteau & Barnave, qui ont fait ſentir que, dans le moment où nous avons un nouvel armement à faire, la prudence & la généroſité nationales ajoutoient un nouveau poids aux conſeils de la juſtice.

L'ordre du jour étoit la réduction des dépenſes fixes de l'état. Une acclamation unanime a conſacré le premier des projets de décrets préſentés par le comité des finances, tendant à ce que S. M. fût de nouveau ſuppliée de déclarer quelle ſomme étoit néceſſaire pour ſa dépenſe perſonnelle, celle de ſa famille, & ſur-tout de faire une appréciation qui réponde à l'éclat de ſon trône, ainſi qu'à l'amour & à la fidélité de ſes ſujets.

Un ſecond projet de décret fixoit les dépenſes de la maiſon de *Monſieur* & de *Madame* à deux millions; celle de M. & Mde. d'Artois à la même ſomme, & enfin la dépenſe de MM. d'Angoulême & de Berry à 700,000 liv. M. de la Rochefoucault a demandé que l'aſſemblée prononçât, avant de ſtatuer ſur cette détermination, ſur la queſtion des apanages; & le projet de décret a été ajourné à cette époque.

Par un troiſieme projet de décret adopté ſans diſcuſſion, la dépenſe du département des affaires étrangeres eſt fixée proviſoirement, & pour cette année, à 6 millions 700 mille liv.; & au premier janvier 1791, elle ſera réduite à 6 millions 300 mille liv

L'attention de l'aſſemblée nationale s'eſt enſuite portée ſur l'école & l'adminiſtration des ponts & chauſſées. « C'eſt un établiſſement inutile, prétend M. de Toulongeon; les architectes ne forment point un corps, & l'architecture eſt floriſſante. MM Fermont & d'André penſoient au contraire qu'il étoit impoſſible de ſe paſſer d'une adminiſtration générale & unique des ponts & chauſſées; car ſi chaque département en formoit une particuliere & arbitraire, il pourroit arriver que les chemins ne ſe rencontreroient pas. L'aſſemblée à décrété que la queſtion ſera reportée à la fin du travail que prépare le comité des finances ſur la détermination des dépenſes fixes.

On a paſſé enſuite au traitement réſervé aux membres qui compoſeront le miniſtere & le conſeil du Roi.

C'eſt une queſtion, a dit M. Barnave, que de ſavoir ſi, dans le nouvel ordre de choſes, il y aura un chancelier & un garde-des-ſceaux; s'il doit y avoir un miniſtre de la maiſon du roi, parce qu'en effet il ſemble que le traitement d'un tel miniſtre doit être compris dans la liſte civile. C'eſt une queſtion encore de ſavoir ſi les hommes que le roi appellera auprès de lui pour s'environner de leurs lumieres, doi-

vent néceſſairement être des magiſtrats. Comme toutes ces queſtions ſont conſtitutionnelles, je demande qu'avant de prononcer ſur le projet du comité des finances, on en renvoie l'examen au comité de conſtitution. L'aſſemblée a décrété que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'elle ait ultérieurement ſtatué ſur cet objet, le traitement du chef de la juſtice ſera de . . . . . 100000 liv.

Celui du contrôleur-général, de . . . 100000
Celui de la guerre 100000
De la marine : 100000
Des affaires étrangeres . . . . . 180000 (1).
Des miniſtres d'état ſans département. . 80000
Et ceux des perſonnes que le roi jugera à propos d'appeller collectivement en ſon conſeil 80000

Dans la ſéance du ſoir, une députation de la commune de Paris a propoſé deux projets. Le premier concerne une fédération générale, qui ſeroit exécutée le 14 juillet prochain, dans la capitale, entre toutes les gardes & milices nationales du royaume & les troupes de ligne, qui y ſeroient convoquéees par députés. Le ſecond eſt l'ouverture d'un canal de jonction de la Marne, de la Seine & de l'Oiſe.

Sur le premier projet, M. le duc de la Rochefoucault a voté, 1°. pour l'approbation formelle de ce pacte fédératif; 2°. pour le renvoi au comité de conſtitution du plan de la commune, à l'effet de régler la forme des convocations, le nombre des députés qui ſeroient convoqués, & l'ordre de cette ſolemnité. L'aſſemblée a approuvé cet avis; elle eſpere avec raiſon que cette fédération générale ramenera la paix, & que cet heureux accord des citoyens avec les défenſeurs de la patrie anéantira toutes les rivalités, & déconcertera les efforts de la malveillance.

La ſeconde pétition de la commune a été renvoyée au comité de commerce & d'agriculture.

Voici une affaire qui offre les ſingularités les plus étonnantes, & prouve que M. Caron, curé d'Iſſy, eſt tombé en démence.

Sous prétexte d'établir un bureau de ſubſiſtance pour les pauvres, ce curé a convoqué le 6 octobre 1789, une aſſemblée de paroiſſe, pour laquelle il avoit choiſi ſix auditeurs; il commença la ſéance par la lecture d'un cahier ayant pour titre : *Formation du comité & conſeil d'adminiſtration de la ville & commune d'Iſſy-l'Evêque.* Il eſt diviſé en deux chapitres, l'un ſous le titre de *ſûreté* & l'autre de *ſubſiſtance*, formant en tout preſque 100 articles. Le *Solon* d'Iſſy

(1) Ce miniſtre eſt tenu d'une plus grande repréſentation.

en Bourgogne a voulu ſoutenir avec les armes de la religion & de la terreur ſon code de loix, monument de ſa folie. Ce curé, le caſque en tête, la dague au côté, commandant ſes gens d'armes, alloit guerroyant chez tous les laboureurs pour s'emparer de leurs grains; il en fixoit le prix en vertu de ſon reglément, & emportoit lui-même les grains. Par une étrange confuſion de tous les pouvoirs, ce legiſlateur de village ordonnoit, jugeoit & exécutoit ſes propres jugemens. Souvent même il gardoit l'argent & la marchandiſe. Il faiſoit demander pardon à genoux aux habitans qu'il appelloit à ſon tribunal, & promettre de ſe corriger. Ce curé partit un jour *tambour battant*, arriva dans les grandes bruyeres; il y rendit & fit exécuter ſur le champ ſes loix agraires; il fit planter des bornes, s'adjugea à lui-même une portion de territoire pour 150 liv. de rente. Ce général diſpoſa en vainqueur du ſurplus aux ſoldats qui avoient partagé les honneurs de ſes triomphes. Ses prônes étoient un mélange curieux de faits de guerre, de menaces ſéditieuſes, d'explications de ſon réglement, avec les moyens de le faire exécuter; enfin, à l'aide de ſes ſoldats, il a établi & perçu des octrois, ordonné & fait exécuter des corvées, abattu des murs de clôture, arraché des haies, comblé des foſſés, ſous prétexte d'agrandir les chemins & les places; le tout en vertu de la miſſion dont il ſe diſoit revêtu. Voilà un extrait des mille & une folies du paſteur, dont M. Fricant, député du Charolois, a fait rapport à l'aſſemblée nationale. Les bons & patiens habitans d'Iſſy les avoient ſouffertes ſans ſe plaindre juſqu'au 18 mars, époque d'une plainte rendue au bailliage d'Autun contre ce curé légiſlateur. Ces faits ont été prouvés par 50 témoins. Il a été décrété d'ajournement perſonnel, interrogé, & renvoyé au châtelet de Paris par ordonnance du 8 mai dernier. L'aſſemblée a ajourné cette affaire à mardi prochain.

On a enſuite terminé l'organiſation de la municipalité de Paris, dont nous donnerons inceſſamment un extrait.

VARIÉTÉS.

D'Orléans le 7 Juin. Cinquante volontaires de cette ville, réunis à un détachement de troupes de ligne, infanterie & cavalerie, ſont partis dimanche à 3 heures du matin pour voler au ſecours de leurs freres de Romorantin, qui ne ſe trouvoient pas en force pour contenir le peuple qui s'eſt révolté au ſujet d'un enlevement de bled fait par le ſieur Baranger. La municipalité s'eſt conduite avec toute la prudence poſſible; elle s'eſt emparée dudit ſieur Baranger, qu'elle a fait conduire en priſon pour le ſouſtraire aux violences que l'on auroit pu exercer contre lui. Nous

donnerons des détails plus certains sur cette affaire. Nous apprenons avec plaisir que la présence des troupes auxiliaires a calm l'enervescence.

Loterie dont on pourra acquérir les billets avec des effets royaux, ou autres effets publics.

Le premier lot sera d'une maison neuve, produisant 38,500 l. & valant.		850,000 liv.
Le deuxieme lot, une autre maison neuve, produisant 11,300 liv., & valant.		346,000
Le troisieme lot, une somme en argent de. . .		100,000
Le quatrieme, *idem*.		50,000
Le cinquieme, *idem*.		20,000
89 lots, *idem* de 800 liv. chacun, montant à.		71,200
89	de 600 liv. chacun..	53,400
89	de 400 liv. chacun..	35,600
89	de 300 liv. chacun..	26,700
89	de 200 liv. chacun..	17,800
Aumônes aux pauvres des 60 districts de Paris, à raison de 300 liv. chaque.		18,000
Frais de loterie & non-valeurs.		31,300
		1,620,000

Cette loterie sera de 8100 billets à 200 liv. chaque, donnant une somme égale de 16,200 000 liv.

On voit par le tableau ci-dessus, que jamais loterie n'a offert deux lots aussi forts, & n'a présenté plus d'avantage à ses actionnaires, puisqu'il y a un billet gagnant sur 18; qu'il y a un gros lot sur 90; que la recette est égale à la dépense; & que les auteurs de cette loterie n'ont d'autre bénéfice que la vente de leurs immeubles. Les personnes qui voudront avoir de plus amples éclaircissemens, & faire leurs soumissions pour avoir des billets, peuvent s'adresser à Paris, chez tous les notaires, & notamment chez M. *Fezet de Corval*, rue du Four St. Honoré, qui donnera communication des titres & actes souscrits par les auteurs de cette loterie. L'une des conditions est qu'ils ne toucheront les fonds qu'après l'obtention des lettres de ratification.

On peut aussi s'adresser à Orléans, à MM. *Julien*, rue neuve; *de Faucamberge*, rue St. Pierre-en-Pont, & *Heau*, rue de la Hallebarde, tous trois notaires, autorisés à recevoir les soumissions; & à Blois, à M *Bergevin*, notaire.

Adresse des Volontaires de Nantes à leurs freres d'armes de Bordeaux.

Braves camarades, nous ne sommes sortis de la profonde stupeur où nous avoit plongé le récit des *assassinats* commis à Montauban, que pour passer à l'admiration que votre conduite nous a inspirée: le sang de nos malheureux freres crie vengeance, vous courez aussi-tôt aux armes; mais respectant les formes de la justice, *même dans la punition des brigands qui ont violé tous les droits les plus sacrés de l'humanité*,

vous attendez les ordres de l'assemblée nationale, & vous donnez un nouvel exemple de votre respect pour les loix. Vos freres les volontaires nantais, partageant votre juste indignation, vous suivent de la pensée, & se feroient gloire de combattre à vos côtés. Que de soi-disant catholiques de Nismes & d'Uzez oublient *qu'il faut être hommes avant d'être chrétiens ;* que dans les conciliabules ténébreux, que dans les pétitions séditieuses, ils censurent les bienfaiteurs de la nation ; un tel délire excite notre pitié. Nous regardons tous les hommes comme nos frere, & nous croirions blasphémer l'Etre suprême en nous arrogeant le droit de juger les consciences & de prononcer sur les cultes. Disposez de nos bras, ô nos braves freres d'armes ! Que l'honneur, que le patriotisme, que toutes les vertus sociales nous unissent, & jurons tous de mourir les uns pour les autres ; *que notre fédération fasse pâlir tous ces lâches assassins qui s'efforcent de diriger contre le sein des patriotes les poignards d'un peuple égaré. C'est à la vie & à la mort que nous nous disons* vos amis & vos freres.

Tandis que des journaux recueillent avec volupté des protestations & autres pieces anti-patriotiques, pour affoiblir l'amour de la patrie & le respect pour les loix, nous nous occupons précisément du contraire. Chacun dans ce monde suit ses impulsions favorites.

Voici une adresse des régimens de Normandie & de Beauce réunis aux matelots de Brest par un serment fédératif qu'ils ont prêté avec la garde nationale. La définition qu'ils font de l'aristocratie est remarquable, & a excité de vifs applaudissemens dans l'assemblée nationale, devant laquelle cette adresse a été lue le 29 mai. « Nous jurons, disent-ils, de surveiller & traverser de tout notre pouvoir les trames & les manœuvres des aristocrates *blancs* & *noirs*. Nous entendons par *aristocrates blancs*, ceux qui, perdant de leurs honneurs & de leur fortune par la révolution, voudroient bien qu'elle n'eût pas lieu, mais qui ont trop de raison & d'humanité pour s'y soustraire aux dépens du bonheur public & du salut de la patrie. Nous appellons *aristocrates noirs*, ces infames égoïstes, qui aimeroient mieux voir toute la France en ruines, que de déchoir en rien de leurs richesses, de leur pouvoir injuste, & qui se jouent de la misere & de la vie des citoyens. Nous plaignons les premiers, & même nous les admirons, s'ils sont assez généreux pour sacrifier au bien de la patrie des pertes inséparables d'une grande révolution. Mais nous aborrhons les derniers ; & s'ils ne changent, sur-tout s'ils osent tenter la moindre chose, nous leur déclarons la guerre la plus implacable, & nous jurons de verser notre sang pour venger la patrie contre ces monstres que l'enfer a vomis pour le malheur de l'humanité. Il est encore une troisieme espèce d'*aristocrates*, que nous appellons *Iscariotes* (c'est l'anagramme) ; ce sont ces hommes bas & rampans, qui, n'étant pas de la classe ci-dessus, étouffent leur patriotisme par une crainte servile, un vain espoir, ou un vil intérêt, & qui sacrifieroient leurs conci-

toyens pour faire leur cour à l'ariſtocratie. Ces brutes, nous les vouons au mépris & à l'exécration publique.

Dans l'extrait que nous avons donné n°. 72, page 215, du projet du comité eccléſiaſtique, nous avons par erreur nommé M. l'abbé de St. Euverte; nous prions nos lecteurs d'y ſubſtituer M. l'abbé de St. Meſmin d'Orléans.

AVIS.

112. Deux chambres hautes, l'une au premier, l'autre au ſecond, ayant vue ſur la rue, avec un grenier & une petite cave; à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adreſſer au ſieur Frere, fils aîné, marchand épicier rue Sainte-Catherine, vis-à-vis Saint-Maclou.*

113. MM. Les officiers de l'état-major & du conſeil d'adminiſtration du corps des gardes-nationaux orléanois, deſirant régler les comptes de toutes les compagnies, engagent tous particuliers qui ſont dans le cas de juſtifier être créanciers deſdites compagnies, de communiquer dans les trois jours leurs mémoires & titres de creance à MM. d'Avignon & Légier, commiſſaires nommés pour la vérification deſdits comptes.

114. Parafſol d'un violet paſſé, perdu depuis huit jours, la perſonne qui l'auroit trouvé eſt priée de le faire remettre à M. Légier, rue de la charpenterie.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 5 Juin 1790.

Froment	4	liv.	18	ſ.	à	6	liv.		ſ.		d.
Méteil	4	liv.	2	ſ.	à	4	liv.	18	ſ.		d.
Seigle	3	liv.	5	ſ.	à	2	liv.	10	ſ.		d.
Orge	2	liv.	13	ſ.	à	2	liv.	17	ſ.		d.
Avoine	1	liv.	18	ſ.	à	2	liv.	4	ſ.		d.
Veſce	2	liv.		ſ.	à		liv.		ſ.		d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l.	18 ſ.	6 d.
Le pain blanc de douze onces		2	9

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 8 Juin 1790.

De	200 liv.		l.	17	ſ.	8	d.	De	2000 liv.	8	l.	16	ſ.	8	d.
	300 liv.	1	l.	6	ſ.	6	d.		5000 liv.	22	l.	1	ſ.	8	d.
	1000 liv.	4	l.	8	ſ.	4	d.		10000 liv.	44	l.	3	ſ.	4	d.

Mercredi 9 Juin 1790.

De	200 liv.		l.	18	ſ.	d.	De	2000 liv.	9	l.		ſ.		d.
	300 liv.	1	l.	7	ſ.	d.		5000 liv.	22	l.	10	ſ.		d.
	1000 liv.	4	l.	10	ſ.	d.		10000 liv.	45	l.		ſ.		d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 77. *Du Jeudi 10 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 6 Juin.

SUR un rapport fait par le comité des finances, l'assemblée nationale décrete « que l'administration des domaines fera verser dans les caisses des receveurs des districts, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires des départemens, les sommes provenues des ventes de bois des communautés qui sont actuellement en sa possession; lesquelles sommes ne seront employées par les municipalités que d'après la destination qui en sera faite par lesdits directoires de département, de l'avis du directoire du district, précédé de la délibération du conseil général des municipalités. »

M. de Rostaing a fait sentir, au nom du comité militaire, combien il étoit instant de faire jouir promptement le soldat de l'augmentation de sa paye de 32 deniers, accordée par le décret du 28 février dernier; en conséquence, il a été décrété que les 32 deniers d'augmentation seront répartis ainsi qu'il suit :

1°. « Un sol 4 deniers au prêt.

2°. » Six deniers dans la poche, dont la distribution se fera comme le prêt, tous les cinq jours.

3°. » Dix deniers au linge & chaussure. »

M. Anson a proposé le décret suivant, adopté également sans contradiction (1) :

« L'assemblée nationale a décrété & décrete qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tout le territoire que renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris, sera soumis aux droits d'entrées dans cette ville; & réciproquement le territoire qui étoit antérieurement sujet à ces droits, & qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au

(1) Depuis quelque tems la partie droite de l'assemblée est paralysée. Trois fiers champions sont en vacance, MM. Maury, Cazalès & Mirabeau-Tonneau.

régime des impoſitions ou perceptions établies dans la banlieue dont il fera déſormais partie ; décrete en outre que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des réglemens précédemment rendus ſur la diſtance à obſerver entre les bâtimens & les murs, & ſur tous les objets relatifs à la ſûreté de la perception. »

M. le préſident a dit que, conformément aux ordres de l'aſſemblée, il s'étoit retiré auprès du roi pour le ſupplier de fixer lui-même la dépenſe de ſa maiſon, & que S. M. lui avoit répondu, avec ſa bonté ordinaire, qu'elle s'occuperoit inceſſamment de cet objet.

M. de Cretot a fait un rapport ſur un réglement proviſoire ſur la mendicité.

« Par le décret, a-t-il dit, que vous avez rendu proviſoirement le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous préſenteroit un projet de réglement pour les maiſons où doivent être détenus les mendians qui ne ſe conformeroient pas aux diſpoſitions de ce décret ; le comité a penſé qu'il devoit vous ſoumettre aujourd'hui quelques articles généraux & proviſoires : en conſéquence, il a l'honneur de vous propoſer ceux qui ſuivent. »

Art. I. « La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, reſtera dépoſée entre les mains des officiers municipaux : & copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, ſera remiſe aux agens chargés de diriger les maiſons où le mendiant ſera détenu. Il en ſera auſſi remis au mendiant une copie en papier libre, & ſans frais. »

II. « La municipalité du lieu de détention du mendiant adreſſera copie de la déclaration ci-deſſus mentionnée, aux officiers municipaux de ſon domicile, pour obtenir d'eux & des perſonnes déſignées dans ladite déclaration, des renſeignemens ſur celui qui aura été arrêté. »

III. « Les réglemens qui regardent la nourriture & l'emploi du prix du travail du mendiant, ſeront remis à la déciſion des départemens. »

Ces trois articles ont été adoptés ; & le ſurplus du décret, qui renfermoit pluſieurs autres articles, a excité de très-longs débats ; & comme il étoit difficile de les terminer dans la ſéance, ſans un examen plus réfléchi dans la rédaction, il a été renvoyé au réglement général qui ſera fait ſur la mendicité.

M. Lebrun a repris la ſuite du rapport ſur les réductions de la dépenſe publique. Voici les différens décrets qui ont été rendus ſans aucuns débats, ſur ſa propoſition.

1. L'assemblée nationale a décrété ce qui suit :

« Toutes les dépenses des cours supérieures & juridictions diverses, connues sous le nom de gages du conseil, de supplément de gages, traitemens, gratifications, pensions attachées à certaines places attributions particulieres, indemnités, menues nécessités, chauffage, frais de bureau, frais de logement, frais de concierge, franc-salé, seront retranchées de la dépense du trésor public, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. »

2. L'assemblée nationale a décrété & décrete :

« Que les acquits patens seront supprimés, & qu'il sera statué, d'après le rapport du comité des pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés. »

3. « A compter du premier janvier prochain, la dépense de police de la ville de Paris, celle de son guet & garde, celle de son pavé, seront retranchées du compte du trésor public, & resteront à la charge de la municipalité. »

4. « Les pensions accordées aux officiers & soldats de la garde de Paris sont renvoyées à l'examen du comité des pensions. »

5. « L'organisation de la maréchaussée de l'Isle-de-France a été renvoyée au comité militaire. »

M. Castellannet a fait part à l'assemblée des nouvelles de Marseille, apportées par un courier extraordinaire, arrivé cette nuit. Elles portent qu'aussi-tôt que le courier de M. de Saint-Priest a apporté à Marseille le décret de l'assemblée nationale, & les ordres du roi, les officiers municipaux en ont fait la proclamation dans toute la ville, & se sont rendus au fort Saint-Jean & au fort Saint-Nicolas; déjà, sur la simple notoriété publique, la plus grande partie des ouvriers avoit suspendu ses travaux; la démolition a été sur le champ interrompue; & tous les citoyens se sont empressés d'obéir avec alégresse au vœu manifesté par l'assemblée nationale & le roi.

Ces dépêches, ainsi que le procès-verbal qui y est joint, ont été renvoyées au comité des rapports.

Séance du Lundi 7 Juin.

M. Martineau a repris la suite du projet de constitution civile du clergé. Voici les articles décrétés :

Art. IV. Il sera annexé au présent décret un état des métropoles & des évêchés qui seront attachés à chaque métropole.

V. Il sera procédé incessamment, & sur *l'avis* de l'évêque & de l'administration de chaque département & de district, à une nouvelle formation & circonscription de toutes les paroisses du

royaume. Le nombre & l'étendue en seront déterminés d'après les regles qui vont être établies.

VI. L'église cathédrale de chaque diocese sera ramenée à son état primitif, d'être en même tems église cathédrale-épiscopale, & église paroissiale, par la suppression des paroisses, & le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

VII. La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque.

VIII. Il sera conservé ou établi dans chaque diocese un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger sur les autres maisons d'éducation & d'instruction.

Il étoit bien nécessaire de refondre en entier cette partie du ministere où régnoient tant d'abus. Le bien s'est toujours opéré difficilement, dans l'église sur-tout, où l'esprit de réforme n'a jamais été admis. Plusieurs devoient s'y attendre depuis long-temps. Des paroisses de 10, 20 à 30 feux, ne pouvoient évidemment subsister, & tout prêtre, réduit à un tel service, étoit toujours perdu pour l'église par son inactivité & l'oisiveté de son ministere. Par une bizarrerie frappante, ces cures étoient généralement bien dotées, tandis que d'autres bien peuplées étoient à portion congrue (1). Les districts & les départemens, suivant l'article V, s'entendront pour ces réformes avec l'évêque; mais nous devons observer que les administrateurs prendront seulement *l'avis* de ce curé épiscopal. Ils pourront adopter ou rejetter à leur gré cet *avis* qui n'est point un *ordre*. Les administrateurs doivent sentir la dignité & l'importance de leurs missions; le bien public, voilà la regle qu'il faut suivre. Plus de *considérations*; il n'est plus temps de flagorner ces ci-devant princes ecclésiastiques qui se coalisoient jadis avec les intendans des provinces, pour gouverner avec la rigueur du despotisme dont ils étoient les premiers appuis & les serviles imitateurs. Des évêques dire la messe, administrer les sacremens, monter en chaire, ce sont des merveilles que la régénération de la France & des mœurs pouvoit seule produire.

TRIBUNAUX.

Le châtelet s'occupe sérieusement de purger les prisons d'un grand nombre de voleurs, & de la suite du procès du fabreur des Tuileries, M. de Lambesc; 17 témoins ont été entendus & récolés. Quatre témoins de ce qui s'est passé le 12 juillet dernier, ont considérablement chargé ce colonel assassin.

(1) J'en cite un exemple : le bourg de Sandillon est divisé en deux paroisses; l'une a 30 à 40 feux, & le curé jouit de 2400 liv. de revenu, l'autre a environ 300 feux, & son curé est congruiste.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Le Feld maréchal Landhon a fait faire au cordon des troupes qu'il commande dans la Moravie un mouvement pour se porter en avant vers les frontieres de la Siléfie prussienne ; ce mouvement exécuté avec une célérité peu commune, n'a eu d'autre motif que de prouver que ses troupes autrichiennes étoient prêtes à commencer les opérations : cependant les Prussiens en ont été alarmés, & veillent avec plus d'attention sur ces démarches.

SUEDE ET RUSSIE.

Les Suédois ont attaqué les Russes dans la rade de Revel. Les Russes avoient 11 vaisseaux de ligne & 5 frégates. Ils étoient soutenus par de nombreuses batteries établies sur les remparts & sur le rivage. Malgré ces avantages, la flotte suédoise a causé aux Russes un grand dommage, & elle auroit ruiné absolument leurs vaisseaux, si elle avoit pu faire usage de ses batteries basses. Le vaisseau suédois, le *prince Charles*, de 60 canons, ayant été démâté par le feu des Russes, est tombé entre leurs mains ; le vaisseau de même force, le *Riksen-Stander*, a échoué sur le rivage ; mais les Suédois ont eu le temps d'en retirer l'équipage & d'y mettre le feu. Un autre vaisseau, le *Tapperheten*, a touché, mais on est parvenu à le remettre à flot, en jettant ses canons à la mer. La perte des Suédois est peu considérable en hommes. Leur flotte est allée se réparer à la vue de Nargo. Le 15 du même mois, la flotte de galeres suédoises, commandée par le roi en personne, attaqua la flotte des galeres russes, à la vue de *Fredricshamm*. Après un combat de trois heures, la nombreuse flotte russe a été complétement battue & obligée de se retirer sous les murs de la forteresse. Les Suédois ont pris plus de trente bâtimens armés, frégates, demi-frégates, chaloupes-canonnieres & autres bâtimens légers ; la flotte de transport des Russes a été brûlée dans le port, & les Suédois ont fait un grand nombre de prisonniers.

VARIÉTÉS.

Les officiers municipaux de la ville d'Orléans préviennent leurs concitoyens, qu'à compter d'hier mercredi 9 juin 1790, ils donnent leurs audiences & tiendront les sieges de police dans le nouvel hôtel de ville, place de l'Etape. Ils les préviennent pareillement qu'ils y ont aussi fait transférer leurs bureaux, à l'exception de celui de M. Iſambert, qui restera jusqu'à nouvel ordre à l'ancien hôtel.

La garde-nationale de cette ville, qui ne cesse de donner des marques de son dévouement à la chose publique, vient, par un acte patriotique-religieux, de montrer aux ennemis de la révolution qu'elle connoît ses devoirs, tant au spirituel qu'au temporel.

Dans une requête préſentée à Monſieur l'évêque d'Orléans ; elle a demandé qu'il ſoit permis au pere Pavy, religieux dominicain, ſon aumônier, de ſuivre l'exemple du curé de Compreignac. La requête a été répondue ſuivant ſes deſirs ; & dimanche dernier, à l'iſſue de ſa meſſe, elle a renouvellé au Dieu des armées les vœux qu'elle fait tous les jours pour la conſervation *de la nation*, *de la loi*, *& du roi*. Nous rapportons ce fait avec d'autant plus de ſatisfaction, que c'eſt notre journal qui y a donné lieu ; *journal cependant qu'ond défend de lire, & qu'on cherche à diſcréditer*. Pourquoi ? Parce qu'il eſt patriote. *O pectora cœca !*

Les corps trouvés dans un des cachots de la Baſtille ont été dépoſés dans le cimetiere de Saint Paul. La cérémonie funebre a été accompagné de toute la pompe poſſible. Le cercueil étoit porté par douze ouvriers employés à la démolition de cette forteresſe. Ceux qui avoient déterré les cadavres, tenoient le poêle, armés de leurs outils, auxquels étoit attaché un billet portant ces mots : *Tremblez, ennemis du bien public.* Sur le cercueil étoient une chaîne & un boulet trouvé près d'une des victimes. Le préſident & le corps des citoyens du diſtrict de la Culture, les volontaires de la Battille & les bataillons du même diſtrict ont aſſiſté à ces funéraires, qui ſont auſſi ceux du deſpotiſme.

La ville de Nevers & celle de Saint-Pierre le Moutier avoient été juſqu'à préſent diviſées par d'anciennes haines & d'anciens préjugés que le deſpotiſme a toujours ſoin d'entretenir, ſuivant ſa maxime jéſuitive, *diviſer pour régner*. Le retour des gardes-nationales nivernoiſes du camp d'Orléans, a fourni l'heureuſe occaſion à leurs freres de Saint-Pierre le Moutier, de les recevoir dans leur cité. On ne peut rendre l'accueil que ces derniers ont fait aux premiers ; & la joie des uns & des autres a été d'autant plus vive, que c'eſt le premier acte d'alliance entre ces deux villes. Un bal a ſuccédé à un grand repas, dans lequel on a porté un grand nombre de toſts patriotiques : on a même danſé dans la rue ; les officiers municipaux, les femmes, les filles, les volontaires, tous formoient un rond, & ſe tenoient fraternellement par la main.

Toutes ces fédérations, ces fêtes patriotiques, font tourner la cervelle des ariſtocrates.

Voici une déclaration qui prouve que ſi la partie riche, puiſſante & inutile du clergé, eſt contraire à la régénération de la France, la partie ſaine & utile eſt dévouée à la conſtitution.

« Nous ſouſſignés curés de l'archiprêtré de la Côte Saint-André en Dauphiné, au diocèſe de Vienne, aſſemblés pour la diſtribution des ſaintes huiles, à la ſuite d'un diſcours fraternel & patriotique, pénétrés de la ſageſſe & de l'importance des décrets de l'aſſemblée nationale, avons délibéré de regarder comme *traîtres & ennemis de la patrie*, ceux qui, par de nouvelles

proteſtations, ſignatures ou autres moyens, s'oppoſeroient à la nouvelle conſtitution, à laquelle nous adhérons de cœur & d'eſprit, au maintien de laquelle nous promettons de coopérer autant qu'il ſera en notre pouvoir par nos exhortations & nos exemples ; priant M. l'archiprêtre du canton d'envoyer extrait du préſent à Noſſeigneurs de l'aſſemblée nationale. Ce 17 mai 1790. Signée de vingt-deux curés.

Club des Jacobins. -- Séance du Dimanche 7 Juin.

Sur la motion de M. Barnave, la ſociété des amis de la conſtitution a chargé M. de Robertſpierre, ſon préſident, d'inviter tous les membres de la ſociété qui ſont députés à l'aſſemblée nationale, à ſe réunir le lendemain dans une ſéance extraordinaire, pour aviſer aux moyens d'achever d'ici au 14 juillet, les décrets conſtitutionnels, de maniere que la conſtitution entiere puiſſe être jurée ſolemnellement par la fédération générale indiquée à Paris pour cette époque.

L'arrivée de M. Dumas, aide-de-camp de M. de la Fayette ; & les ordres dont il étoit porteur, ont ramené l'ordre & la paix dans Montauban. Cet officier, après s'être rendu à l'hôtel-de-ville, en eſt ſorti avec les officiers municipaux, pour aller délivrer les priſonniers, que le peuple a baignés de ſes larmes, & conduits chez eux en triomphe. Tout, dans cette ſcene attendriſſante & ſi douce pour les amis de l'humanité, portoit une empreinte ſi vraie du repentir & de la réconciliation, que M. Dumas n'a pas balancé à expédier ſur le champ à M. de Courpon, commandant de l'armée bordeloiſe, l'avis qu'il pouvoit ramener ſon détachement à Bordeaux. En conſéquence, la premiere colonne s'eſt miſe en marche le 31 mai, & la ſeconde le lendemain. Ces braves volontaires ſe ſont diſtingués par leur ſubordination & par leur courage.

Un Indien, nommé *Juggut Ghoſe* eſt mort au mois de janvier dernier, près de *Calcutta*. Deux femmes ont réclamé la qualité d'épouſes du défunt, pour avoir les honneurs du bûcher, & en effet elles ſe ſont immolées à ſes mânes.

Il y avoit à Dijon, ville où le patriotiſme s'eſt bien déployé, *la rue de Condé*, *la porte Condé*, & le Palais des Etats. Lors de la fédération des gardes nationales de la province, les volontaires ont effacé tous ces noms, & y ont ſubſtitué : *rue de la Fédération*, *porte de la Liberté*, & *Maiſon Nationale*. Les armes du ci-devant prince ont auſſi été effacées.

Le mot du Logogryphe précédent eſt *Paix*.

LOGOGRYPHE.

Tu vois, ami lecteur, maint moine me quitter,
Sans tête contre moi le flot vient ſe briſer.

AVIS.

115. On desire trouver à louer actuellement une jolie maison de campagne, meublée on non meublée, agréablement située, & sur un beau chemin, de laquelle il dépendit au moins quatre chambres de maîtres, remise & écurie : on ne se chargeroit pas de la vendange ; le propriétaire la feroit faire à son profit. *S'adresser à M. Fougeron le jeune, notaire, vis-à-vis Saint-Pierre-en-Pont, à Orléans.*

116. Une maison à porte-cochère, située à Orléans, rue de la Bretonnerie, occupée actuellement par M. Delange : à louer pour la Saint-Jean prochaine. *S'adresser à M. Brochot, Notaire à Orléans, rue des Petits-Souliers.*

117. Maison à louer rue de l'Ecrevisse, vis-à-vis la rue Royale. *S'adresser à M. Blanchard Pere, vis-à-vis le monument de la Pucelle.*

118. Plusieurs appartemens, chambre, cave & grenier : à louer présentement, maison neuve, rue Saint-Liphard, vis-à-vis M. Pilois, chandelier & épicier. *S'adresser dans ladite maison au second étage.*

119. Maison située à Orléans, rue Neuve, occupée par le sieur David Massabiau, maître perruquier, qui en fait 200 liv. de loyer : à vendre : *S'adresser à Orléans, à M. Fougeron l'aîné, notaire, place du Marché à la Volaille.*

120. Une maison située à Olivet, sur le chemin de la Source, de laquelle il dépend deux grandes chambres basses à feu, grange, pressoir à roue, autres bâtimens & un arpent de vignes enclos de mur : à louer pour 9 ans, moyennant 130 liv de loyer par an. *S'adresser au même.*

121. Dix-huit cents liv. à placer à constitution de rente viagere. *S'adresser au même.*

122. Vingt ou vingt-quatre mille liv. en plusieurs parties, à placer à constitution de rente perpétuelle & à époque déterminée. *S'adresser au même*

123. Il a été perdu un pistolet le 5 du courant dans le fauxbourg Bourgogne, depuis la Grace de Dieu, jusqu'au second moulin. On prie ceux qui l'auront trouvé, de le remettre à l'auberge de la Grace de Dieu, susdit fauxbourg.

124. Cinquante-deux perches de vignes & terres en trois pieces, situées ès clos de la Roche & des Sablons, paroisse Saint-Privé, près Orléans : à vendre ensemble ou séparément. *S'adresser à M. Chevreuil-de-Villebelle, avocat & notaire à Orléans, rue des Trois-Clefs.*

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Jeudi 10 Juin 1790.

De	200 liv.	l. 18	s. 4	d.	De	2000 liv.	9 l.	3	s. 4	d.
	300 liv.	1 l. 7	s. 6	d.		5000 liv.	22 l. 18	s. 4	d.	
	1000 liv.	4 l. 11	s. 8	d.		10000 liv.	45 l. 16	s. 8	d.	

Vendredi 11 Juin 1790.

De	200 liv.	l. 18	s. 8	d.	De	2000 liv.	9 l.	6	s. 8	d.
	300 liv.	1 l. 8	s.	d.		5000 liv.	23 l.	6	s. 8	d.
	1000 liv.	4 l. 13	s. 4	d.		10000 liv.	46 l.	13	s. 4	d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 78. *Du Samedi 12 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 8 Juin.

M. l'abbé Syeyes a été proclamé préſident de l'aſſemblée.

M. l'évêque d'Autun a préſenté un projet de décret ſur la fédération qui doit avoir lieu à Paris, le 14 juillet; & après quelques légeres obſervations, les deux premiers articles ont été décrétés de la maniere ſuivante :

Art. I. « Le directoire de chaque diſtrict du royaume, & dans le cas où le directoire ne ſeroit pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de ce diſtrict eſt commis par l'aſſemblée nationale, à l'effet de requérir les commandans de toutes les gardes du diſtrict, d'aſſembler ladite garde nationale, chacune dans l'arrondiſſement de ſon diſtrict Leſdites gardes, ainſi aſſemblées, choiſiront ſix hommes ſur cent, pour ſe réunir, au jour fixé par le directoire ou par le corps municipal requérant, dans la ville chef-lieu du diſtrict. Cette réunion de députés choiſira en préſence du directoire ou du corps municipal, dans la totalité des gardes nationales du diſtrict, un homme par 200, qu'elle chargera de ſe rendre à Paris à la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet, Les diſtricts, éloignés de la capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un député ſur 400. »

II. « Les directoires de chaque diſtrict, ou les corps municipaux, fixeront, de la maniere la plus économique, la dépenſe à allouer à chaque député, pour le voyage & le retour; & cette dépenſe ſera ſupportée par chaque diſtrict. »

Les frais de cette députation, qui portoient pluſieurs membres à demander la réduction du nombre des députés, ont un peu prolongé la diſcuſſion, & c'eſt ce qui a occaſionné la fin du premier article. Il a enſuite été queſtion de la députation des régimens. Hier les uns vouloient que le choix ſe fît par la voie de l'élection, d'autres par celle du ſort, & les troiſiemes par droit d'ancienneté. Ce dernier vœu a été accueilli aujourd'hui; & l'aſſemblée a décrété que la députation ſeroit formée par rang d'ancienneté de ſervice. Puis, ſur la propoſition de M. de Noailles, membre du comité militaire, il a été décrété « que chaque régiment d'infanterie députera un officier préſent au

corps, le plus ancien de ſervice, les années de ſoldat comptées; un bas-officier, le plus ancien de ſervice, préſent au corps; quatre plus anciens ſoldats, pris indiſtinctement parmi les caporaux, grenadiers, chaſſeurs, appointés, fuſiliers & tambours; & en cas d'égalité de ſervice, ce ſera le plus ancien d'âge. Les régimens de cavalerie députeront, pour les officiers & les bas-officiers, comme dans les régimens d'infanterie, & deux ſoldats ſeulement, ſuivant les maximes établies plus haut. Il y aura en outre un officier de chaque grade dans le corps du génie. Toutes les maréchauſſées du royaume ſont autoriſées à concourir, comme les autres corps militaires, à la fédération générale; à l'effet de quoi, comme leurs ſections ſont peu nombreuſes, & que l'aſſiduité de leur ſervice exige leur préſence dans leur poſte, elles pourront adreſſer à la maréchauſſée de l'Iſle de France leurs pouvoirs, à l'effet d'y aſſiſter pour elles. »

Enfin, cette diſcuſſion a été terminée par l'article ſuivant, propoſé hier par M. de la Fayette, & que l'on a décrété ainſi:

« L'aſſemblée nationale décrete, comme principe conſtitutionnel, que perſonne ne pourra avoir le commandement des gardes nationales dans plus d'un département; & elle ſe réſerve de ſtatuer s'il ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque diſtrict. »

A la ſuite de ces articles, M. Martineau, au nom du comité eccléſiaſtique, a continué ſon rapport, qui a clos la ſéance, & dont le réſultat a produit le décret ſuivant:

« Tous les prêtres qui ſeront établis dans les égliſes cathédrales, ſeront les vicaires de l'évêque, & en feront les fonctions » (1).

Art. IX. « Il y aura ſeize vicaires de l'égliſe cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, & dans celles où la population ſera au-deſſous de dix mille ames, il y en aura douze. »

X. « Le ſéminaire ſera établi, autant que faire ſe pourra, près de l'égliſe cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens deſtinés à l'habitation de l'évêque. »

XI. « Pour la conduite & l'inſtruction des jeunes éleves reçus dans le ſéminaire il y aura un vicaire ſupérieur, & trois vicaires directeurs ſubordonnés à l'évêque. »

XII. « Les vicaires ſupérieurs & vicaires directeurs du ſéminaire ſeront tenus d'aſſiſter avec leurs jeunes eccléſiaſtiques à tous les offices de la paroiſſe cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou ſon premier vicaire jugeront à propos de les charger. »

XIII. « Les vicaires de l'égliſe cathédrale, & les vicaires-ſupérieurs & vicaires directeurs du ſéminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juriſdiction qu'après en avoir délibéré

(1) Pour bien entendre cet article, il faut le placer à la fin de l'article VII, dont il fait ſuite.

avec eux, pour tout ce qui concerne le gouvernement du séminaire & du diocese ; & néanmoins l'évêque pourra, dans le cours de ses visites, rendre provisoirement les ordonnances qu'il jugera convenables. »

XIV. « Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées & réunies à l'église principale. »

XV. « Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, & il en sera conservé autant que les besoins des peuples & les localités le demanderont. »

« Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au corps législatif les paroisses qui devront être conservées & former le point de réunion ; & pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées & qui offriront des églises le plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens : ils marqueront en même temps les paroisses, villages, hameaux & habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu. »

Cet article a été décrété sauf rédaction, & fera suite à l'art. V.

XVI. « Les réunions qui pourront avoir lieu d'une paroisse à une autre paroisse emporteront toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église à laquelle se fera la réunion. »

XVII. « L'évêque & les assemblées administratives pourront, après avoir arrêté entr'eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes & de dimanches un vicaire, pour y dire la messe, & faire aux peuples les instructions nécessaires. »

XVIII. « Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés dans la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les chapitres séculiers & réguliers de l'un & de l'autre sexe (1), les abbayes & prieurés en regle ou en commande, aussi de l'un & l'autre

(1) Nous ne pouvons nous empêcher d'adresser ici nos complimens de condoléance au chapitre de Saint-Aignan. Nous sommes bien fâchés de ce que l'article que nous avons inséré dans un de nos numéros, *au sujet de M. l'Evêque de Blois*, nous a fait perdre la confiance de ce chapitre, que nous avions *depuis* 40 *ans*. Nous nous y attendions d'autant moins, que cette affaire lui étoit absolument étrangere, & que nous avons toujours su respecter les chapitres qui ont adhéré aux opérations de nos représentans.

ſexe, & tous autres bénéfices ou preſtimonies généralement quelconques, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont, à compter du jour de la publication du préſent décret, éteints & ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables. Néanmoins il n'eſt rien préjugé quant à préſent ſur les bénéfices à préſentation & collation laïques. »

XIX. « L'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer inceſſamment ſur le traitement de toutes les perſonnes dont elle vient de ſupprimer les bénéfices ou offices, ainſi que ſur l'acquit des fondations. »

On alloit lever la ſéance, lorſque M. le préſident a lu une lettre de M. le curé de S. Germain l'Auxerrois & des marguilliers de la paroiſſe, par laquelle ils invitoient l'aſſemblée à aſſiſter jeudi à leur meſſe & à leur proceſſion. Cette invitation a déterminé le ſénat à décréter « qu'il n'y aura pas ſéance jeudi matin, que celle du ſoir commencera à quatre heures, & que l'aſſemblée ira en corps à la proceſſion. »

Séance du Mercredi 9 Juin.

M. de Noailles a préſenté la rédaction du réglement relatif à la fédération du 14 juillet, déterminé par le comité militaire. L'aſſemblée l'a adopté dans les termes ſuivans :

« Tous les corps militaires, ſoit de terre, ſoit de mer, nationaux ou étrangers, députeront à la fédération patriotique, conformément à ce qui ſera réglé ci-après.

« Chaque régiment d'infanterie ou d'artillerie députera l'officier le plus ancien de ſervice, parmi ceux qui ſeront préſens au corps; le bas-officier le plus ancien de ſervice, parmi ceux qui ſont préſens au corps; & les quatre ſoldats les plus anciens de ſervice, préſens au corps, & pris indiſtinctement parmi les caporaux & appointés, genadiers, chaſſeurs, fuſiliers, tambours & muſiciens du régiment.

« Le régiment du Roi & celui des Gardes-Suiſſes, à raiſon de leur nombre, enverront une députation double de celle fixée pour les régimens ordinaires.

« Les bataillons des chaſſeurs à pied députeront un officier, un bas-officier & deux chaſſeurs, conformément aux regles preſcrites pour les régimens d'infanterie.

« Le corps des ouvriers de l'artillerie & celui des mineurs députeront chacun un officier, un bas-officier & deux ſoldats, comme pour les bataillons des chaſſeurs à pied.

« Les mêmes regles, déſignées ci-deſſus, ſeront obſervées pour tous les régimens de cavalerie, dragons, chaſſeurs & huſſards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un officier, un bas-officier & deux cavaliers ſeulement. Le ſeul régiment des Carabiniers, double en nombre des régimens de cavalerie ordinaires, aura une députation double de ces derniers.

« Le Corps-royal du Génie députera le plus ancien officier de

chaque grade ; &, en cas d'égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

« La Maréchaussée sera représentée par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens cavaliers du royaume.

« La compagnie de la Connétablie sera représentée par le plus ancien individu de chaque grade d'officier, bas-officier & cavalier.

« Par égard pour de vieux militaires qui ont bien mérité de la patrie, & qui ont acquis le droit de se livrer au repos, le corps des Invalides sera représenté par les quatre plus anciens officiers, les quatre plus anciens bas-officiers, & les douze plus anciens soldats retirés à l'hôtel royal des Invalides.

« Les commissaires des guerres seront représentés par un commissaire ordonnateur, un commissaire ordinaire, & un commissaire élève, le plus ancien de chacun de ces grades.

« Le corps des lieutenans des maréchaux de France sera représenté par le plus ancien d'entr'eux.

« Quant aux compagnies de la maison militaire du roi, de celle des freres de sa majesté, & tous autres corps militaires non réunis, ils seront représentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

« En cas d'égalité de service, le plus ancien d'âge aura la préférence.

« Les maréchaux de France, les lieutenans-généraux, les maréchaux-de-camp & les grades correspondans de la marine, députeront les deux plus anciens officiers de chacun de ces différens grades.

« L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur l'existence ou le rang des corps militaires ci-dessus dénommés, & même de ceux qui ne le sont pas.

« Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Le comité de marine a proposé, par l'organe de M. *Alquier*, le réglement suivant, qui a également été admis.

Art. I. « Les deux plus anciens officiers de chaque grade, actuellement en service dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, seront députés au nom du corps de la marine, à la confédération générale indiquée pour le 14 juillet.

II. « Chacune des divisions du Corps-Royal des canonniers-matelots, actuellement en service dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, députera le plus ancien des officiers-majors & sous-lieutenans de la division, le plus ancien des bas-officiers, & les quatre plus anciens canonniers-matelots.

III. « Les Ingénieurs-constructeurs de la marine, servant dans chaque corps, députeront le plus ancien d'entr'eux.

IV. « Les maîtres de toute espece, & officiers-mariniers entretenus dans chaque port, députeront le plus ancien de service d'entr'eux, & l'ancienneté sera comptée par le service de mer.

V. « Parmi les élèves & les volontaires de la marine, sera député le plus ancien d'entr'eux dans chacun des trois corps de Brest, Toulon & Rochefort.

VI. « Les commiſſaires-généraux & ordinaires des ports & arſenaux, & autres corps ſervant dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort députeront le plus ancien d'entr'eux.

VII. « La marine marchande des principaux ports de mer députera un capitaine par port.

L'aſſemblée nationale, voulant procurer à ſes membres la facilité de donner des billets de tribune aux députés extraordinaires qui ſe rendront à Paris pour la confédération générale, a arrêté « que, du 10 au 20 juillet inclusivement, toutes les tribunes de la ſalle ſeront deſtinées à ces députés extraordinaires, & qu'en conſéquence il ſera diſtribué pour ces députés, journellement, aux membres de l'aſſemblée, des billets d'entrée proportionnés au nombre des perſonnes qu'elles peuvent contenir.

M. Martineau a préſenté à la diſcuſſion le ſecond titre du projet ſur la conſtitution civile du clergé, qui traite de la *maniere de pourvoir aux offices eccléſiaſtiques*. Les deux premiers articles ont été décrétés ſans contradiction. Il ſont ainſi conçus :

Art. I. « A compter du jour de la publication du préſent décret, on ne connoîtra qu'une ſeule maniere de pourvoir aux évêchés & aux cures, ſavoir, la forme des élections.

II. « Toutes les élections ſe feront par la voie du ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

M. l'abbé Grégoire a propoſé la forme du ſcrutin de liſte double ; mais l'aſſemblée n'a pas jugé à propos de l'appliquer à ce genre d'élection.

Avant de paſſer à la lecture des trois articles ſuivans, M. Martineau a fait quelques obſervations pour prouver que les élections aux évêchés ſe faiſoient par le peuple dans les premiers ſiecles de l'égliſe ; il a cité en preuve les décrets d'élection rapportés dans le ſixieme volume de la *collection des conciles*, par le P. Labbe. Après une longue diſcuſſion, les deux articles ſuivans ont été adoptés.

III. « L'élection des évêques ſe fera dans la forme preſcrite, & par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'aſſemblée de département.

IV. « L'élection de l'évêque ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'égliſe principale, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, à laquelle ſeront tenus d'aſſiſter tous les électeurs.

M. le préſident a fait lecture d'une lettre écrite de la main du roi, que nous tranſcrivons dans ſon entier.

MONSIEUR,

Combattu entre les principes d'une ſévere économie, & la conſidération des dépenſes qu'exigent l'éclat du trône françois & la repréſentation du chef d'une grande nation, j'aurois préféré de m'en rapporter à l'aſſemblée nationale pour qu'elle fixât elle-

même l'état de ma maiſon ; mais je cède à ſes nouvelles inſtances ; & je vous adreſſe la réponſe, que je vous prie de lui communiquer.

Réponſe du Roi à l'aſſemblée nationale, ſur ſa liſte civile & le douaire de la Reine.

J'aurois deſiré m'en rapporter entiérement à l'aſſemblée nationale pour la détermination de la ſomme applicable aux dépenſes de ma maiſon civile & militaire ; mais ſes nouvelles inſtances, & les expreſſions qui accompagnent ſon vœu, m'engagent à changer de réſolution. Je vais donc m'expliquer ſimplement avec elle.

Les dépenſes contenues ſous le nom de *maiſon du Roi*, comprennent :

1°. Les dépenſes relatives à ma perſonne, à la Reine, à l'éducation de mes enfans, aux maiſons de mes tantes ; & je devrai y ajouter encore inceſſamment l'établiſſement de la maiſon que ma Sœur a droit d'attendre de moi.

2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la couronne.

3°. Enfin, ma maiſon militaire, qui, dans les plans communiqués à ſon comité militaire, ne fait point partie des dépenſes de l'armée.

L'enſemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevoit encore à 31 millions, indépendamment d'un droit d'aide ſur la ville de verſailles, montant à neuf cent mille livres, lequel entrera déſormais dans le revenu public avec la diminution relative à mon ſéjour le plus habituel à Paris.

Je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines & forêts des maiſons de plaiſance que je conſerverai, pourront, au moyen de retranchemens conſidérables, ſuffire convenablement à ces différentes dépenſes.

Quoique je comprenne ma maiſon militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me ſuis pas encore occupé de ſon organiſation. Je deſire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choſes. Je n'héſite pas à penſer que le nombre de troupes deſtinées à la garde du roi doit être déterminé par un réglement conſtitutionnel ; & comme il importe à ces troupes de partager l'honneur & les dangers attachés à la défenſe de la patrie, elles doivent être ſoumiſes aux règles générales de l'armée.

D'après ces conſidérations, *j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes-du-corps doivent reprendre leur ſervice*, & le délai de l'organiſation de ma maiſon militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que depuis que la garde nationale fait le ſervice auprès de moi, je trouve en elle tout le zele & l'attachement que je puis ſouhaiter, & je deſire qu'elle ne ſoit jamais étrangere à la garde de ma perſonne.

Il me ſeroit impoſſible d'acquitter ſur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maiſon, dont l'aſſemblée a connoiſſance ;

je desire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation.

Je pense que le remboursement des charges de ma maison & de celles de mes freres doit être ordonné, & se joindre à l'article précédent, la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'assemblée; elle sera d'autant plus juste, que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables pour acheter les charges, avoient lieu de compter sur des graces que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur.

J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la Reine, que, dans le cas où je cesserois de vivre avant elle, une maison convenable lui seroit conservée : elle vient de faire le sacrifice de celle qui, de tout temps, a été attribuée aux Reines de France, & qui, réunie au comptant, s'élevoit au-delà de 4,000,000.

C'est un motif de plus pour moi de desirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle & son auguste mere soit rendu précis par la fixation de son douaire; il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

Après avoir répondu au vœu de l'assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle & moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume; & pourvu que la liberté & l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'état, soient assurés, ce qui me manqueroit en jouissances personnelles, je le retrouverai, & bien au-delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique.

Signé, LOUIS,

Cette lettre a porté l'attendrissement & le respect dans tous les cœurs.

L'assemblée nationale a décrété par acclamation la liste civile, & a accordé un douaire de 4 millions à la reine; elle a chargé son président d'en faire part sur-le-champ à leurs majestés.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Il paroît certain que l'armée brabançonne a éprouvé des échecs dans différentes attaques. Les trois colonnes de cette troupe ne s'étant pas soutenues mutuellement, celle de la droite a été défaite le 22 mai, avant que celle du général Schœnfeld pût prendre part à l'attaque. Tout n'étoit pas désespéré cependant; mais la nuit suivante, il y eut une telle alarme, que tous les postes furent abandonnés, & que la plus grande partie de l'armée a été se perdre sur les frontieres de France. Les officiers qui étoient avec le général Schœnfeld à Namur le 26, s'imaginoient

noient avoir été trahis, & paroiſſoient purſuadés qu'ils n'ont pas moins perdu que 3000 hommes. Ce général chercha à déguiſer la perte, & ſortit de Namur avec toutes ſes troupes, comptant forcer les Autrichiens dans leur poſte avancé de Marche-en-Famène; mais l'ennemi ayant fait ſemblant de ſe replier, l'armée brabançonne ſe laiſſa envelopper en s'avançant. Dès que l'ennemi parut, la diviſion anverſoiſe, qui étoit à la gauche, fut la premiere à lâcher pied, abandonnant juſqu'à ſon artillerie. On avoue que dans la journée du 23 les patriotes perdirent 4 pieces de canons & 20 hommes.

Enfin, le 26 mai, les Autrichiens tenterent d'enlever le poſte d'Haltier-la-Meuſe, pour arriver juſqu'à Charleroy, & pénétrer par cette voie dans le Brabant; mais quoique, pour faciliter leur route, ils euſſent pris l'uniforme patriotique, ils furent repouſſés. Ils revinrent à la charge juſqu'à quatre fois; mais ils furent, dit-on, contraints de ſe retirer, après avoir perdu plus de 400 hommes; mais la perte que les Autrichiens ont faite n'eſt qu'une petite revanche priſe par les Brabançons. On aſſure que les patriotes refugiés à Givet ont engagé une partie de la garniſon françoiſe à ſe rendre à Beauzain, avant que les troupes autrichiennes y entraſſent, & qu'afin de prévenir que les magaſins ne tombaſſent entre les mains de l'ennemi, ils ont enlevé du château 22 caiſſons, 2 drapeaux & deux canons, qu'ils ont portés ſur le territoire liégeois; enſuite ils ont mis le feu aux fourrages.

On penſe que Léopold fait défiler des troupes dans les Pays-Bas, & que la plupart des ſoldats ſont déguiſés, Ce qu'il y a de très-vrai, c'eſt que chacun des huſſards qui paſſent à Francfort ſur le Mein, mene un cheval de main, outre celui qu'il monte.

Les dernieres nouvelles de Bruxelles portent: que le congrès a envoyé au général Schœnfeld l'ordre poſitif d'empêcher la jonction des troupes munſtriennes & autrichiennes.

Le conſeil du général Wandermeſch, M. Sandelin, a préſenté un mémoire au congrès en faveur de cet accuſé. Ce mémoire eſt rempli de vérités les plus frappantes: il dit & répète fiérement aux tyrans de la Belge: « Qu'ils ne peuvent être à la fois » accuſateurs & juges, qu'ils n'ont pas le droit de citer un tri» bunal, parce que ce ſeroit un acte de ſouveraineté, & que » la ſouveraineté ne leur appartient pas. » Si M. Sandelin ne parvient pas à ſouſtraire le général aux effets de la haine des deſpotes qui gouvernent la Belge, il eſt à craindre, comme il le dit à la fin de ſa lettre aux états des provinces, que le plus zélé défenſeur de la liberté, celui qui ſeul a affranchi ſon pays, ne ſoit immolé par les tyrans qui veulent l'enchaîner, & qu'après avoir laiſſé conſommer ce ſacrifice affreux, les habitans de la Flandre & du Brabant ne ſoient à leur tour les jouets & les victimes des traîtres qui les ont aſſervis.

Les patriotes n'ont pas de confiance dans leur général Schœnfeld ; ils regrettent Wandermesch. Le nombre des Autrichiens s'accroît dans les Pays-Bas. Les patriotes mal gouvernés font un feu continuel des postes qu'ils occupent actuellement à Bacq-du-Prince, Hastiers & Bouvines. Ils consument presque inutilement une grande quantité de munitions. Au contraire, les Autrichiens ne répondent qu'en assurant bien leurs coups. On assure que le général autrichien doit passer la Meuse avec 18 ou 20 mille hommes. Si ce fait est vrai, comment les patriotes résisteront-ils à un pareil corps d'armée disciplinée ?

VARIÉTÉS.

Le ci-devant baron de Breteuil, est maintenant capucin à Rome. Cette nouvelle, tout apocryphe qu'elle paroisse, est cependant certaine. Le nonce du pape l'a racontée chez l'ambassadeur de Suede, & c'est une personne digne de foi qui nous a assuré l'avoir entendue.

Si ce *Visir* a seulement pris l'habit de capucin pour se déguiser, c'est qu'en qualité d'agent du conseil *autrichien*, il trame encore quelques complots : mais si ce *grand pécheur* veut se convertir, ce sera bien le cas de dire : « *Quand le diable devint vieux, il se fit hermite.* »

M. Mirabeau-Tonneau est en effet parti pour voir son régiment de *Touraine*. Arrivé à Vermanton, il a trouvé une fédération de milices nationales, qui, voyant un officier, le prierent de descendre de voiture & de boire avec elles. Pendant ce repas fraternel, il fut reconnu, & la troupe est indignée qu'un aristocrate, comme M. de Mirabeau-Tonneau, soit assis à sa table. Il est question de le chasser avec ignominie. Le maire arrive ; il représente que cet officier est membre de l'assemblée nationale, & qu'on n'a pas le droit de le punir d'avoir une opinion différente de celle de la majorité. (Cela est vrai, mais on pouvoit le punir pour, avec une pareille opinion, avoir bu avec des amis de la liberté, sans avoir décliné son nom.) L'exhortation du maire a calmé les esprits ; le maître de poste a préparé promptement des chevaux, & le colonel, remonté en voiture, est parvenu à s'éloigner sans être davantage inquiété. Les gardes nationales & autres patriotes, qui craindroient une telle mépriſe, peuvent l'éviter en lisant le signalement du vicomte qui est dans le numéro 75.

Fédération de la ville de Lyon.

La fédération de Lyon a eu lieu le 30 mai dernier : le spectacle imposant qu'elle présentoit, étoit bien fait sans doute pour allumer dans tous les cœurs le feu sacré du patriotisme & de la liberté. De toutes les portes de la ville, & à tous les instans affluoient les milices fédérées. La vigueur du courage & l'ame du patriotisme caractérisoient les physionomies. Plusieurs femmes, dans le costume de leur sexe, & avec la simplicité

des habitantes des campagnes, le ſabre à la main, la démarche ferme & non ſuperbe, préſentoient dans différens détachemens un ſpectacle inconnu juſqu'alors à nos yeux ; elles rappelloient le courage de *Jeanne d'Arc*. Un contraſte ſingulier ſe faiſoit remarquer ; c'étoit celui de l'alégreſſe commune, manifeſtée à l'arrivée ſucceſſive des nombreuſes députations des fédérés ſur la place d'armes, & l'air contraint de quelques ennemis de la révolution, habitués à fréquenter cette place ; on les voyoit, à chaque témoignage d'affection prodigué par la garde-nationale & le peuple de la ville à leurs freres d'armes de tant de lieux différens, on les voyoit dans les convulſions de la triſte envie, rougir, pâlir alternativement, & repréſenter l'effroi du crime, ſans eſpoir d'échapper à la haine des hommes, & à la vengeance des loix.

Une ſalve de 60 pieces de canon ouvrit cette journée mémorable à quatre heures du matin ; la générale appella les milices, & toutes les fédérations ſe rendirent ſur les vaſtes terreins du Rhône, près de ſon confluent avec la Saône, à une demi-lieue de la ville. Là, après diverſes évolutions, elles ſe réunirent en corps d'armée, où chaque députation précédée de ſa muſique tenoit ſes rangs ſous ſon drapeau. La marche s'ouvrit au bruit du canon, & l'armée entiere a longé le Rhône ſur les quais, juſqu'au pont Morand, en face de l'hôtel-commun. Alors un détachement eſt venu prendre le conſeil général de la commune, pour l'amener au ſein de l'armée, qui l'a reçu au milieu des applaudiſſemens & des tranſports de joie.

Au centre du camp s'élevoit un grouppe de rochers que des caſcades paroiſſoient ſillonner ; il étoit chargé de plantes & d'arbuſtes qui ſembloient y avoir pris naiſſance. Sur les quatre côtés de ſa baſe, de 80 pieds chacun, des gradins conduiſoient à quatre portiques d'ordre dorique ; chacun d'eux donnoit entrée dans l'intérieur du rocher : *c'étoit le temple de la concorde*. La maſſe des rochers s'élevoit encore beaucoup au-deſſus des portiques ; mais le ſommet applani de cette maſſe formoit, à 50 pieds de hauteur, une eſplanade ſur laquelle étoit élevée la ſtatue de *la Liberté*. Simple, mais impoſante, touchante & noble, elle tenoit d'une main la pique qui porte le chapeau, devenu ſon ſymbole, depuis que les anciens en avoient fait le ſigne de l'affranchiſſement ; de l'autre, elle préſentoit la couronne civique aux milices fédérées. Près de la colonne qui lui ſert de piédeſtal étoit dreſſé l'autel où la meſſe devoit être célébrée ; diverſes inſcriptions ſur les frontons des portiques ou des parties du rocher, exprimoient les ſentimens publics & l'enthouſiaſme de la liberté. Sur l'un on avoit peint Diogène briſant ſa lanterne, & au bas étoient ces mots : *Je ne cherchois qu'un homme, j'en ai trouvé des millions.*

On ne tentera pas de rendre le ſpectacle de l'armée à ſon entrée dans le camp ; elle y fut accueillie avec tranſport. 48 à 49 mille hommes, répréſentatifs de plus de 500 mille, s'avançoient ſucceſſivement, & formoient ſur trois lignes un bataillon quarré.

418 drapeaux flottoient dans les airs, & déployoient les couleurs de la nation ; leurs deviſes & leurs emblêmes peignoient le patriotiſme dont les milices étoient animées. Des acclamations réitérées accueillent & ſuivent tous les détachemens, particuliérement ceux dont l'énergie eſt la plus connue (les Dauphinois), ou s'eſt le mieux développée.

L'armée s'étant repoſée, un ſpectacle encore plus auguſte s'eſt préparé ; la meſſe a été annoncée par une ſalve d'artillerie, & enſuite elle a été célébrée. Au ſignal qui fit connoître l'approche du moment où devoit ſe prononcer le ſerment ſolemnel, les 418 drapeaux, portés des différens points de la circonférence vers le centre, autour du temple qu'ils environnerent, préſenterent l'image d'une flotte puiſſante dont les voiles magnifiques ſe dirigent de concert.

Le commandant, près de l'autel, adreſſa la parole aux fédérés, & prononça la formule du ſerment, & on n'entendit plus qu'un ſon dans les airs : *Je le jure*, avec cet élans de l'ame dont l'accent pénetre & ravit. Après avoir juré de maintenir la conſtitution, d'être fideles *à la nation, à la loi & au roi*, de regarder comme ennemis irréconciliables tous ceux qui tenteroient de porter atteinte à la conſtitution, l'armée s'eſt repoſée ; & à cinq heures & demie du ſoir, elle eſt rentrée dans la ville, où elle a été reçue avec des applaudiſſemens nouveaux & des tranſports de joie. Un feu d'artifice, une illumination générale & un bal paré, ont terminé cette journée à jamais mémorable pour la cauſe de la liberté.

Il étoit venu des députations des villes les plus éloignées, telles que Nancy, Sar-Louis, Marſeille, &c. Une députation des Corſes n'eſt malheureuſement arrivée que le lendemain.

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Samedi 12 Juin 1790.

De	200 liv.		1 l.	19	ſ.	d.	De	2000 liv.	9 l.	10	ſ. d.
	300 liv.	1 l.	8	ſ.	6	d.		5000 liv.	23 l.	15	ſ. d.
	1000 liv.	4 l.	15	ſ.		d.		10000 liv.	47 l.	10	ſ. d.

Dimanche 13 Juin 1790.

De	200 liv.		1 l.	19	ſ.	4 d.	De	2000 liv.	9 l.	13	ſ. 4 d.
	300 liv.	1 l.	9	ſ.		d.		5000 liv.	24 l.	3	ſ. 4 d.
	1000 liv.	4 l.	16	ſ.	8	d.		10000 liv.	48 l.	6	ſ. 8 d.

Lundi 14 Juin 1790.

De	200 liv.		1 l.	19	ſ.	8 d.	De	2000 liv.	9 l.	16	ſ. 8 d.
	300 liv.	1 l.	9	ſ.	6	d.		5000 liv.	24 l.	11	ſ. 8 d.
	1000 liv.	4 l.	18	ſ.	4	d.		10000 liv.	49 l.	3	ſ. 4 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 79. *Du Mardi 15 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances du Jeudi 10 *Juin, cinq heures du soir.* (1)

M. de Puyſegur, colonel du régiment d'artillerie, en garniſon à Strasbourg, a rendu compte d'une belle action de M. Mangin, caporal; il a dit qu'un inconnu avoit laiſſé tomber aux pieds de M. Mangin une bourſe contenant 240 l., que ce caporal avoit porté cette ſomme au tréſorier, qui lui en donna quittance. M. de Puyſegur a dit qu'il faiſoit don de cette ſomme, au nom de M. Mangin & du régiment.

L'aſſemblée a agréé ce don que le crime avoit probablement deſtiné à un autre uſage. M. de Puyſegur a été ſpécialement chargé par l'aſſemblée de témoigner à ce caporal la ſatisfaction de ſa conduite.

M. Martineau a repris la ſuite de ſon rapport des articles du titre II, ſur la maniere de pourvoir aux offices eccléſiaſtiques. Les quatre articles ſuivans ont été décrétés ainſi.

Art. IV. Sur la premiere nouvelle que le procureur-général-ſyndic du département recevra de la vacance du ſiege épiſcopal, par mort, démiſſion, ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-ſyndics des diſtricts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la derniere nomination des membres de l'aſſemblée adminiſtrative, & en même temps il indiquera le jour où devra ſe faire l'élection de l'évêque, & le délai de la derniere indication ne pourra être de plus de 15 jours.

V. Si la vacance du ſiege épiſcopal arrivoit dans les quatre mois de l'année où doit ſe faire l'élection des membres de l'aſſemblée de l'adminiſtration du département, l'élection de l'évêque ſera différée & renvoyée à la prochaine aſſemblée des électeurs.

VI. L'élection de l'évêque ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'égliſe principale, à l'iſſue

(1) L'aſſemblée s'eſt rendue en corps aujourd'hui à la proceſſion de Saint-Germain l'Auxerrois. Le roi & ſa famille y étoient auſſi; ils retournent dimanche à Saint-Cloud.

de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions du ministere ecclésiastique *dans le diocese* au moins pendant 10 ans, en qualité de curé *dans une paroisse*, ou pendant 15 ans en qualité de vicaire *d'une paroisse*, ou en qualité de vicaire-supérieur, ou en qualité de vicaire-directeur du séminaire.

Séance du Vendredi 11 *Juin.*

A la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Mongins, curé de la ville de Grasse, a demandé que l'assemblée nationale décrétât qu'il seroit érigé de nouvelles paroisses dans les villes où les assemblées administratives les estimeroient nécessaires. Cette motion a été adoptée, & l'assemblée a ajouté, sur l'avis du comité, qu'elle s'occupera incessamment du sort des personnes qui vont être privées des places qu'elles occupoient par l'effet de la constitution nouvelle du clergé.

Il a été rendu compte du résultat des différens mémoires présentés au comité des finances, relativement à l'emploi qu'on peut faire des cloches des communautés & maisons religieuses supprimées. Parmi ces différens mémoires, le comité a distingué celui de M. *Auguste*, qui prétend avoir trouvé des procédés pour séparer les différens métaux dont les cloches sont composées. Il annonce qu'on peut tirer d'un quintal 60 livres de cuivre, valant 20 sous la livre; & 40 livres de matiere, 3 sols la livre. Il évalue les frais d'extraction à 15 liv. par quintal; mais il prétend que ceux pour la descente des cloches sont incalculables; il a conclu par offrir 40 liv. par quintal, & annonce un produit de 40 millions. L'assemblée a ordonné l'impression des mémoires & l'ajournement à deux mois, pendant lequel temps les artistes & métallurgistes sont invités à faire des essais.

M. de Mirabeau l'aîné a fait une demande qui ne pouvoit être que bien accueillie d'une assemblée qui a fondé la liberté d'un grand peuple sur des bases éternelles. L'éloquence mâle & serrée de l'orateur est connue; il ne l'a jamais mieux justifiée que par le discours suivant:

Messieurs, FRANKLIN est mort... (1) Il est retourné au

(1) Franklin est mort à Philadelphie vers la fin du mois d'avril dernier, après seize jours de maladie. Son convoi a été accompagné non seulement par les hommes publics, mais encore par une foule de citoyens de tous les rangs. Jamais on ne vit dans ces contrées un si grand concours de peuple. Les toits des maisons & jusqu'aux cheminées étoient couverts de spectateurs qui vouloient voir passer les tristes restes d'un homme qui a fait la gloire & le bonheur de son pays.

ſein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique, & verſa ſur l'Europe des torrens de lumiere.

Le ſage que deux mondes réclament, l'homme que ſe diſputent l'hiſtoire des ſciences & l'hiſtoire des empires, tenoit ſans doute un rang élevé dans l'eſpèce humaine.

Aſſez long-temps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funebre. Aſſez long-temps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites. Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs. Les repréſentans des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité. Le congrès a ordonné, dans les 14 états de la confédération, un deuil de deux mois, pour la mort de Franklin, & l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération & de reconnoiſſance pour l'un des peres de ſa conſtitution.

Ne ſeroit-il pas digne de vous, Meſſieurs, de nous unir à cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, & aux droits de l'homme, & au philoſophe qui a le plus contribué à en propager la conquête ſur toute la terre? L'antiquité eût élevé des autels à ce puiſſant génie, qui, au profit des mortels, embraſſant dans ſa penſée le ciel & la terre, ſut dompter la foudre & les tyrans. L'Europe éclairée & libre doit du moins un témoignage de ſouvenir & de regrets à l'un des plus grands hommes qui aient jamais ſervi la philoſophie & la liberté.

Je propoſe qu'il ſoit décrété que l'aſſemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Binjamin Franklin.

L'aſſemblée nationale a accueilli avec acclamation & décrété à l'unanimité la propoſition de M. de Mirabeau. Elle a pris le deuil lundi 14 (1), & le préſident eſt chargé de faire au congrès ſon compliment de condoléance. M. de Montlauzier, qui habite le côté droit de l'aſſemblée, na pas partagé les applaudiſſemens accordés à ce décret, & a demandé quelle preuve on avoit de la mort de Franklin. MM. de la Rochefoucault & de la Fayette, amis de ce grand homme, ont aſſuré que cette nouvelle n'étoit malheureuſement que trop vraie, & le pyrronniſme de M. de Montlauzier, s'eſt perdu au milieu des huées qu'il avoit ſi juſtement méritées.

(1) La France entiere doit porter le deuil du pacificateur des deux mondes, & nous croyons que les adminiſtrateurs des départemens & des diſtricts, les officiers municipaux, tous hommes publics enfin, ainſi que les gardes nationaux, ſe feront un devoir d'honorer la mémoire de ce héros de l'humanité, en indiquant un deuil général pour dimanche prochain. Les gardes auroient ſeulement un crêpe au bras.

M. Necker a annoncé à l'assemblée que le roi avoit sanctionné quinze décrets, entr'autres celui de la fédération générale des forces de l'empire.

L'assemblée s'est ensuite occupée de réduire un peu le traitement des fermiers-généraux, & de détruire quelques abus dans les emplois & les bureaux des fermes.

Séance du Samedi 12 Juin.

Les objets qui étoient à l'ordre du jour étoient le traitement des régisseurs-généraux & des administrateurs-généraux. La discussion, qui a été longue & épineuse, s'est terminée par plusieurs décrets de réduction de traitement, & par un autre décret portant suppression de ces brigandages connus sous le nom de *croupes*, lesquelles consistent à assurer à des gens de cour, à des intrigans, à des prétendus protecteurs, une part dans les intérêts attachés à une place de finances; abus énorme, abus proscrit par plusieurs ordonnances, mais toujours renaissant; abus dont les financiers eux-mêmes souffrent & se plaignent, & dont l'abolition rendra l'aisance aux places financieres, même en les soumettant à la réduction ordonnée. Observons que le traitement fait à ces deux compagnies, & à celle des fermiers-généraux dans la séance d'hier, n'est que provisoire. Nous croyons pouvoir annoncer qu'au premier janvier 1791, il existera un nouvel ordre de choses, & toutes les compagnies financieres actuellement existantes, ces gros nuages formés par les sueurs & les larmes des peuples, seront alors supprimées. Certainement il y aura encore des impôts indirects; mais les départemens seront chargés (nous le présumons au moins) de les régir, recouvrer & verser immédiatement dans le trésor public. A ce moyen, beaucoup d'employés supprimés retrouveront dans les provinces des traitemens & des ressources que les administrateurs de département doivent leur conserver.

Avant ce réglement de finances, dont nous n'avons parlé au commencement de la séance que parce qu'il fait suite à celui qui a terminé la séance de la veille, l'assemblée s'étoit occupée de quelques autres objets. Elle a d'abord rendu un décret concernant les droits de citoyens actifs, les gardes-nationales, les corps d'arquebusiers & autres corps militaires particuliers. Ce décret porte: 1°. Que tous ceux qui voudront conserver l'exercice des droits de citoyens actifs, seront tenus d'inférer leurs noms chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel-commun, sur un registre qui sera ouvert à cet effet pour le service des gardes-nationales. 2°. Les enfans de citoyens actifs, âgés de 18 ans, s'inscriront pareillement sur le même registre; faute de quoi, ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service.

3°. Les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge & infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne

pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs & de leurs enfans qui seront inscrits sur ces registres, en qualité de gardes-nationaux.

4°. Aucun citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'est inscrit de la maniere qui vient d'être réglée : en conséquence, tout corps particulier de milice bourgeoise, d'arquebusiers & autres, sous quelques dénominations que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la garde-nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major. Tout uniforme différent, toute cocarde, autre que la cocarde nationale, demeurent réformés, aux termes de la proclamation du roi. Les drapeaux des anciens corps & compagnies seront déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde & à la paix. » (1)

L'admiration universelle avoit accueilli le décret qui, pour l'élégibilité aux honneurs de l'épiscopat, exige un noviciat de dix ans dans les fonctions curiales. Le comité ecclésiastique a semblé aujourd'hui renchérir sur la sagesse de cette disposition, en proposant d'établir la condition d'avoir *rempli quinze ans de ministere* ; & l'assemblée a consacré ce principe en décrétant « *que nul ne pourroit être curé sans avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de vicaire.* »

Dans la séance du soir il a été question d'une affaire relative au parlement de Pau, qui voit avec douleur que la marotte de l'autorité lui échappe, & que les municipalités dont il voudroit se rendre la terreur, lui survivront bientôt..

La municipalité de Juranson en Béarn & la garde-nationale avoient réglé que tout citoyen refusant le service, payeroit 20 sous d'amende.

Un sieur Montaulan donna le premier exemple d'un refus. Il savoit que le parlement seroit son protecteur. Un officier municipal, accompagné de quelques gardes-nationales, requit ce particulier de payer l'amende ou d'aller en prison. Montaulan ne paya pas, & courut avec empressement en prison, où il resta deux heures. Mais quelques jours après il fit intimer en la cour de Navarre cet officier municipal, pour répondre sur les

(1) On ne connoîtra donc bientôt plus d'autres compagnies armées que les gardes nationales & les régimens. Paris a déjà supprimé son guet, & Orléans supprimera sans doute le sien & sa cinquantaine. Si le maire & les officiers municipaux ont besoin de quelques personnes pour faire les commissions des bureaux, ils pourront en prendre ; mais ils ne peuvent avoir d'autres corps armés que la garde nationale. En cas d'incendie, il seroit utile de former dans toutes les villes considérables une compagnie de pompiers ; nous savons que déjà notre ville s'en occupe. Nous pensons que nos concitoyens verront avec plaisir que nous leur désignons MM. de Malmusse freres pour avoir la direction de cette compagnie ; & nous croyons devoir ce tribut de reconnoissance à leur intelligence & au zele infatigable qu'ils ont toujours montré dans ces sortes d'occasions.

cauſes de ſon empriſonnement ; & le 20 mai intervint un arrêt par défaut (l'officier ne voulut point ſe défendre dans ce tribunal incompétent) qui déclare nul l'empriſonnement, & condamne l'officier aux dépens. L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité, a déclaré nul l'arrêt du 20 mai, & chargé ſon préſident de ſe retirer par devers le roi, pour qu'il ſoit fait défenſes à toutes cours & tribunaux judiciaires de s'immiſcer dans la connoiſſance des délits d'adminiſtration qui ſeroient imputés aux officiers municipaux, ſi la dénonciation de ces délits n'a été préalablement ſoumiſe aux départemens & à leurs directoires, & ſi le renvoi n'en a été fait aux tribunaux par les départemens, ſur l'avis des diſtricts ou de leurs directoires.

Ainſi, le mépris & l'oubli des peuples ſuivra ces jugeurs qui abuſerent audacieuſement des formes des loix, pour ſatisfaire leurs vengeances privées & leurs petits intérêts perſonnels.

VARIÉTÉS.

Il y a une loi à *Turin* qui défend de porter des cannes à bayonnettes. Un des gens de madame de Polaſtron, ignorant cette loi, a été pris & condamné aux galeres : tout le monde a ſollicité ſa grace en faveur de ſon ignorance, entr'autres M. d'Henin. Le Roi a été inflexible, & le malheureux a ſubi ſa condamnation. Peu de jours après, à l'arrivée de la nouvelle de la *proclamation du Roi*, M. d'Henin conſeilla au comte d'Artois de revenir en France, de prêter ſon ſerment, & de ſuivre l'exemple du Roi ſon frere ; le comte d'Artois ſe rendit à ſes raiſons, mais obſerva qu'il devoit conſulter le Roi de Sardaigne, le prince de Condé & le duc de Bourbon. A l'iſſue d'un conſeil tenu à ce ſujet, le Roi a ordonné à M. d'Henin de ſortir en douze heures de ſes états. Le prince de Condé ne veut rentrer en France qu'à la tête d'une armée.

Etat de Nomination des Membres de l'Aſſemblée adminiſtrative du Département du Loir & du Cher.

Le premier juin préſent mois, l'aſſemblée électorale du département du Loir & du Cher s'eſt réunie à Blois, & après s'être diviſée en trois ſections de chacune deux diſtricts, qui ont nommé ſix députés par diſtrict, elle s'eſt réunie pour connoître le réſultat de ces élections partielles, qui ont été proclamées dans l'ordre & ainſi qu'il ſuit :

M. Briſſon, procureur général ſyndic.

MESSIEURS,

Boeſnier l'aîné.
Rengeard Devilliers.
Marchand.
Suppligeau.
Briguet.
Dumont.
Delarche.
D'Epaignol la Fagelte.
Deveilleines.
Main fils.
Duru Granger.
Jacques Roſnay.

Godineau.
Chevel.
Chartier Dollerie.
Lemaitre.
Peſſon.
Savonneau.
Courtin.
Lorieux.
Bourtier.
Lenez.
Demontlibert.
Verité.
Lecomte de la Dabinerie.
Baucheton Petit-Bois.
Droulin.
Picart.
Jopitre.
Gaulier.
Mauriſſet.
Dupont, chanoine.
Defreſline.
Rance.
Gagnaiſon.
Trotignon.

Avant cette proclamation, l'aſſemblée électorale a voté une adreſſe à l'aſſemblée nationale, contenant une adhéſion formelle à tous les décrets qu'elle a rendus & que S. M. a ſanctionnés ou acceptés, avec improbation de toutes les proteſtations contre les décrets, notamment contre celui du 13 avril dernier, & déclaration qu'elle regardera comme indignes du nom de citoyens françois, les fauteurs & auteurs de ces proteſtations.

MM. les électeurs, en ſe ſéparant, ayant reſpectivement déclaré qu'ils entendoient ſe réunir inceſſamment aux chefs-lieux de leurs diſtricts, pour élire les membres des aſſemblées de diſtricts, celui de Blois s'eſt réuni le cinq juin après midi, & le lendemain, & a fait la nomination ſuivante :

M. Pardeſſus, procureur-ſyndic.

MESSIEURS

Selleron aîné.
Bellenoue-Villiers.
Girault-Deſroches.
Desfray aîné.
De Leridon.
Jacques Bouzé.
David.
Brault, curé.
Bimbenet pere.
Savard aîné.
Demontlivault.
Bernard Cornu.

AVIS.

125. Aujourd'hui 15 juin 1790, il ſera procédé pardevant M. le grand bailli du châtelet d'Orléans, à la vente & adjudication des objets ſuivans.

1°. Une maiſon ſituée rue d'Illiers, paroiſſe Saint-Pierre-en-Sentelée.

2°. Une autre maiſon ſituée rue du Marché aux Balais, paroiſſe Saint-Donatien.

3°. Soixante arpens de bois, bons à couper, dans leſquels ſe trouvent deux étangs appellés *Planquine*, ſitués au climat de Planquine, paroiſſe de Fleury.

4°. Pluſieurs parties de rentes foncieres & conſtituées, parmi leſquelles il s'en trouve de franches d'impoſitions.

S'adreſſer à M. Cornu, procureur, à Orléans, rue de l'Empereur, ou au greffe du bailliage, rue du Poirier.

126. Aujourd'hui mardi 15 juin, quatre heures de relevée, l'Académie Royale des Sciences, Arts & Belles-Lettres d'Orléans, tiendra

sa séance publique dans la salle du nouvel hôtel de-ville, place de l'Etape. Le prix annuel fondé par le gouvernement sera distribué dans cette même séance.

127. Cinquante-huit livres de rente, franche d'impositions royales, à prendre par privilege sur une auberge & soixante-dix-sept mines de terres labourables en Beauce dans l'étendue du bailliage d'Orléans, due par un laboureur très-solvable : à vendre. *S'adresser à M. Fougeron le jeune, notaire, vis à-vis Saint-Pierre-en-Pont.*

128. Bien de campagne d'un prix modique, consistant en logement de maître & de Fermier, vignes, terres labourables & prés d'un bon rapport, & facile à faire exploiter, susceptible d'ailleurs de beaucoup d'augmentation. *S'adresser au même.*

129. Très-bon privilege & boutique de maître perruquier à Orléans : à vendre. Il sera accordé toutes facilités, & même on garantira des événemens. *S'adresser au même.*

130. On desire emprunter une somme de quinze cents livres à constitution ; on emploiera cette somme, avec autres deniers sans emprunt, au paiement d'une maison & vingt-quatre mines de terres labourables en Beauce, dans l'étendue du bailliage d'Orléans, & le prêteur sera subrogé aux droits & privilege du vendeur. *S'adresser au même.*

131. Un écuyer arrivant des academies de Versailles avec plusieurs chevaux de main, dressés à différens airs de manége, prévient le public qu'il a ouvert lundi 14 du present, un cours d'equitation à son manége, porte Saint-Jean, maison de M. Mandsou; son prix sera de quarante livres par moi, en fournissant ses chevaux, & vingt-quatre livres pour les personnes qui ameneront les leurs.

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 12 Juin 1790.

Froment	5 liv.		s.	d.	à 6 liv.		s.	d.
Méteil	4 liv.		s.	d.	à 5 liv.	2	s.	d.
Seigle	3 liv.	8	s.	d.	à 3 liv.	10	s.	d.
Orge	2 liv.	14	s.	d.	à 2 liv.	19	s.	d.
Avoine	1 liv	16	s.	d.	à 2 liv.	4	s.	d.
Vesce	1 liv.	18	s.	d.	à 2 liv.		s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres . . l. 18 s. 6 d.
Le pain blanc de douze onces . . 2 10

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 15 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.		s.	d.	De	2000 liv.	10 l.	s.	d.
	300 liv.	1 l.	10	s.	d.		5000 liv.	25 l.	s.	d.
	1000 liv.	5 l.		s.	d.		10000 liv.	50 l.	s.	d.

Mercredi 16 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.		s.	4 d.	De	2000 liv.	10 l.	3 s.	4 d.
	300 liv.	1 l.	10	s.	6 d.		5000 liv.	25 l.	8 s.	4 d.
	1000 liv.	5 l.	1	s.	8 d.		10000 liv.	50 l.	16 s.	8 d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLEANOISES.

N°. 80. *Du Jeudi 17 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 13 Juin.

Le comité établi pour l'aliénation des domaines nationaux, a dit M. Merlin, doit proposer les moyens d'écarter les obstacles qui pourroient s'opposer à leur vente. Il existe dans plusieurs provinces différentes especes de droits qui donnent la faculté à un propriétaire de retraire les *droits communs & indivis* vendus par son copropriétaire. Il faut les détruire, ou renoncer à voir multiplier les encheres. En effet, quel est celui qui voudra acquérir, s'il a la perspective d'un droit qui pourra l'évincer ? Il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« Les retraits de bourgeoisie, d'habitation ou local, le retrait d'écheche, de communion, de convenance, ou de bienséance, sont abolis. Les procès concernant lesdits retraits, & qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non-avenus. Il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils ont occasionnés. »

La cabale anti-civique de Nismes, qui a protesté contre le décret du 14 avril écrasée sous le poids de l'indignation universelle, s'agite encore & vomit toujours quelques flammes impures. Il se répand une adresse imprimée au nom de ces mauvais citoyens, & remplie de nouveaux blasphemes. Ce n'est plus contre l'assemblée, ce n'est plus contre la constitution, c'est contre la garde nationale toute entiere, c'est contre la fédération du 14 juillet prochain, qu'ils exhalent tous leurs poisons. M. Regnault a dénoncé aujourd'hui ce libelle à l'assemblée, qui en a ordonné le renvoi au comité des recherches.

Plusieurs plaintes se sont élevées contre une infidélité des ministres, qui, dans la promulgation des décrets nationaux, se sont quelquefois permis de faire des changemens au texte de la loi. M. Bouche a remarqué particuliérement que pour le décret qui prononce l'abolissement des lettres de cachet,

l'audace a été portée jusqu'à supprimer en entier les *considérations* qui précedent la disposition législative, & qui en sont comme le prélude. L'assemblée a ordonné « que les décrets sanctionnés ne seroient à l'avenir déposés dans les archives de l'assemblée que lorsque les commissaires prépposés à leur examen les auroient collationnés avec les procès-verbaux, & reconnu que les expressions de chacun d'eux auront été conservées dans leur intégrité.

M. Anson, membre du comité des dons patriotiques, a annoncé qu'on pourra payer, non seulement les rentes de 100 liv., mais même celles de 300 liv. à toutes lettres; & sur sa motion, il a été décrété « que les deniers des contributions patriotiques continueront à être versés aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, qui pourront payer les rentes de 300 liv. *à toutes lettres*, en continuant pourtant par eux d'exiger la représentation des capitations de 6 liv. & au-dessous; que l'assemblée les autorise à payer principalement les rentes des nécessiteux, des curés de campagne, des foibles d'esprit. »

Le régiment de Royal-Marine avoit pensé qu'en déterminant lui même son organisation, il ne feroit qu'user de la liberté accordée par l'assemblée nationale à tous les François. Mais les soldats paroissent tellement avoir agi avec bonne foi, qu'en renvoyant leurs officiers, ils en avoient fait l'éloge, & les ont recommandés à la générosité des représentans de la nation. L'assemblée a décrété que le comité militaire sera chargé d'écrire au régiment de Royal-Marine, à l'effet de le rappeller à ses devoirs, & que les députés de ce régiment ne seront point admis à la fédération patriotique du 14 juillet prochain, s'il n'est à cette époque composé suivant les regles de l'armée.

Séance du Lundi 14 Juin.

L'enthousiasme de la reconnoissance, qui a souvent rendu le peuple *idolâtre* & esclave, a inspiré une motion tendante à ce que la matiere de quelques-unes des cloches de ces communautés qui vont cesser d'exister, soit employée à former un buste de Louis XVI, qui, placé le 14 juillet sur l'autel de la patrie, & de-là transféré dans la salle de l'assemblée nationale, atteste au siecle présent & aux siecles à venir, les vertus du prince & l'amour de la nation; mais la reconnoissance publique ne s'exprime pas par les mêmes moyens que l'admiration particuliere, & l'effervescence se concilie difficilement avec la majesté d'une nation assemblée. Un député du côté droit s'est opposé à ce qu'aucun monument

national ne fût érigé à un prince vivant. Un autre du côté gauche a obſervé que le corps légiſlatif devoit laiſſer aux eſclaves des cours le langage & les actes de l'adulation, & la motion a été abandonnée. L'aſſemblée n'a que trop ſouvent donné des exemples de foibleſſe en ce genre. Elle reçoit tous les meſſages du roi avec des acclamations que n'auroit pas produit le ſang froid de la délibération. Elle lui accorde tout ce qu'il demande, ſans refléxion, & toujours avec la legéreté du François d'autrefois. Il eſt bien temps que l'aſſemblée nous inſinue ce caractere de prudence & de modération ſans lequel les peuples ne ſont libres qu'en apparence, & prouve à la cour que la majeſté de l'empire ne réſide pas dans l'éclat du trône, mais bien dans la puiſſance réelle de la nation, & dans le bonheur de tous les citoyens.

Le reſte de la ſéance a été conſacré à la ſuite du rapport du comité, ſur la maniere de pourvoir aux offices eccléſiaſtiques. Seize articles ont été décrétés.

Voici cette ſérie d'articles, tels qu'ils ont été adoptés :

Art. VII « Les évêques dont les ſieges doivent être ſupprimés en exécution du préſent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainſi qu'à ceux qui vaqueront par la ſuite, ou qui doivent être érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'euſſent pas 15 années d'exercice. »

VIII. « Pourront auſſi être élus les curés actuels qui auroient dix ans d'exercice de fonctions curiales dans le dioceſe, encore qu'ils n'euſſent pas vicarié. »

IX. « A l'égard des curés dont les paroiſſes auront été ſupprimées en vertu du préſent décret, il leur ſera compté comme temps de ſervice celui qui ſe ſera écoulé depuis la ſuppreſſion de leurs cures. »

On a propoſé des exceptions en faveur des eccléſiaſtiques chargés de fonctions importantes ; M. le rapporteur les a réunis dans un ſeul article décrété en ces termes :

X. « Seront pareillement éligibles aux évêchés, les miſſionnaires, les prêtres deſſervant les hôpitaux & maiſons de charité, ou chargés de l'éducation publique, lorſqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant 15 ans, à compter de leur promotion au ſacerdoce.

XI. « Seront pareillement éligibles tous les dignitaires, chanoines & autres bénéficiers & titulaires, qui étoient obligés à réſidence & exerçoient des fonctions dont les bénéfices ſont ſupprimés par le préſent décret.

XII « Les curés qui, au moyen du nouvel arrondiſſement des évêchés ſe trouveront transférés dans un autre diocèſe, ſeront en conſéquence éligibles dans le nouveau diocèſe, où ils ſeront cenſés avoir ſervi.

XIII. « La proclamation de l'élu ſe fera toujours en l'égliſe où l'élection aura été faite, en préſence du peuple & de tout le

clergé, & avant de commencer la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet.

XIV. « Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation sera renvoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour lui donner connoissance du choix qui aura été fait.

XV. « Celui qui aura été élu se présentera en personne au métropolitain ou au plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, avec le procès-verbal de son élection & proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVI. « L'acte d'élection sera porté au métropolitain, qui, en présence de son conseil, aura la faculté d'examiner l'élu sur sa doctrine & sur ses mœurs ; &, s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il ne le croit pas assez instruit, il donnera, par écrit, les raisons de son refus, signées de lui ; il sera réservé aux parties intéressées de se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, ainsi & d'après les regles qui seront établies.

XVII. « Le métropolitain, auquel la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XVIII. « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, & en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

XIX. « La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple & du clergé.

XX. « Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple & du clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidele *à la nation*, *à la loi & au roi*, & de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi. »

XXI. « L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques, au moins pendant dix ans, & il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause.

XXII. « Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées

pour être réunies à l'égliſe cathédrale & en former le territoire, ſeront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun ſuivant ſon rang d'ancienneté.

POLITIQUE.

Il n'eſt pas indifférent à la France de connoître l'état du revenu & de la dépenſe de l'Angleterre. Le voici :

Revenu.

Impôts fixes	325,000.000 liv.
Recettes caſuelles	50.000 000
Impôt territorial.	18.750,000
Impôt ſur la drêche & bénéfice de loterie.	6.775.000
Total du revenu.	400 525 000 liv.

Dépenſe.

Liſte civile.	27.500 000 liv.
Millions employés pour achat de fonds publics	25.000 000
Intérêt de la dette nationale	229.750.000
Marine.	58.200.000
Armée	47 925.000
Artillerie	11.475.000
Services divers	18 925,000
Moindres rapports ſur les impôts territoriaux & ſur la drêche.	9.000,000
Intérêts ſur les billets de banque	4 535 000
A la banque pour les frais de loterie. . .	375.000
Augmentation des billets arriérés de la marine	20.000,000
Total des dépenſes.	452.685.000 liv.
Déduits les revenus	400,525.000
Déficit annuel	52,160.000 liv.

Ce déficit ſera beaucoup plus conſidérable relativement à la guerre dont les cours d'Angleterre & d'Eſpagne continuent toujours les préparatifs.

VARIÉTÉS.

Le roi vient de ſupprimer l'office de généalogiſte. M. Cherin, ſi fier de ce ridicule métier, faiſoit des certificats de nobleſſe pour ces faquins à talons rouges, dont les noms étoient préconiſés dans toute l'Europe, pour avoir monté dans les voitures du roi (*& non dans la voiture du roi*), & chaſſé avec lui, ſans qu'il les apperçoive dans toute ſa route. Voici la lettre de M. le comte de Saint-Prieſt à M. Cherin, datée du 4 juin.

« Le roi me charge, Monſieur, de vous prévenir que S. M. ne veut plus que vous receviez les titres généalogiques qu'on

étoit dans l'usage de vous remettre pour avoir l'honneur de lui être présentés ; vous voudrez bien vous conformer à cet ordre de S. M. »

C'est le premier acte conforme à la constitution que M. de Saint-Priest ait fait.

M. l'évêque d'Autun a reçu une lettre de son chapitre, par laquelle les ci-devant chanoines lui disent « qu'ils sont profondément affligés de chercher en vain son nom au nombre de ceux qui ont protesté contre le décret du 13 avril dernier ». Sans doute, continuent ces cafards, le désir de vous réunir au clergé de votre diocèse pour rendre encore plus solemnel & plus énergique votre hommage à cette sainte religion, a jusqu'ici suspendu votre zele. Nous nous reprocherions d'en arrêter plus long-temps l'essor généreux, & nous nous empressons de vous faire parvenir la délibération dans laquelle nous avons consacré notre fidélité & notre attachement à la religion catholique, apostolique & romaine ; nous vous prions, Mgr., après l'avoir enrichie de votre signature, de l'offrir à l'assemblée nationale, comme le monument le plus glorieux & le plus authentique de notre patriotisme. »

La protestation de la minorité de l'assemblée, composée des prélats & de presque tous les abbés, & d'une partie des curés, a peut être laissé dans quelques esprits l'idée que le décret du 13 avril étoit attentatoire à la divinité de la religion. La réponse de M. l'évêque d'Autun est bien propre à éclairer ces esprits foibles ou subjugués par quelques hypocrites.

« Quel seroit le but, dit le prélat patriote, de la protestation que vous voulez m'imposer comme un devoir ?.. D'apprendre au peuple à désobéir à la loi ? d'ébranler la confiance qu'il a placée dans ses représentans ? Nous avons, Messieurs, une idée bien différente de la sainteté de nos fonctions : c'est, au contraire, à faire chérir l'autorité légitime, à faire respecter ses décrets, à concourir, par la persuasion, au maintien du bon ordre, que nous sommes tenus d'appliquer tous nos soins, & de faire servir toute l'autorité de notre ministere. Et comment hésiterions-nous à professer ce principe également religieux & tutélaire, depuis que la loi est devenue l'ouvrage de tous, nous pour qui il étoit si sacré, lorsque la loi, déchue de son origine, n'étoit plus que l'ouvrage d'un seul ? Je dis plus, car il faut bien que vous le sachiez, puisque cette vérité devient si frappante de jour en jour ; comment ne sentirions-nous pas que c'est par-là, & par-là seulement, que nous pourrons reconquérir cette confiance publique qui malheureusement s'est trop éloignée de nous, & qui pourtant est si essentielle pour le bien que nous avons à faire ? »

« Sans doute, & je n'ai pas besoin qu'on me le rappelle, la religion a ses loix. Je connois toute la force de leur autorité ; je respecte même jusqu'aux illusions du zele qui les réclame,

lorſqu'il eſt ſincere : mais le zele le plus exagéré, le plus extrême dans ſes délicateſſes, qu'a-t-il donc pu reprocher au décret ? . . . Tout au plus de n'avoir pas dit aſſez (je ne vois même que ce reproche qui ſoit conſigné dans la déclaration), & non, bien certainement, le blâmer ſur ce qu'il a dit. Il a pu peut-être le juger inſuffiſant : il ne lui étoit pas permis de le croire vicieux. Or, un décret qui n'eſt qu'inſuffiſant peut-il, dans aucun cas, devenir un ſujet de proteſtation ? On a ſouvent proteſté contre ce qui étoit dans un acte ; a-t-on jamais proteſté ſur ce qui n'y étoit pas ? »

« Je ſuis bien loin de penſer, toutefois, qu'en effet ce décret ne fût pas ſuffiſant. Je ſuis, au contraire, intimement convaincu qu'il renferme tout ce qu'il devoit renfermer. De quoi s'agiſſoit-il ? De prononcer, d'après une motion incidente, ſur la religion nationale. Ici, comme ſur preſque tous les objets que l'on diſcute, on pouvoit diſtinguer un point de droit & un point de fait. Le point de droit étant la vérité même de la religion catholique, il eſt clair qu'il ne pouvoit être livré à une diſcuſſion : c'eût été un outrage, une ſorte d'impiété : l'aſſemblée devoit donc prononcer, comme elle l'a fait, que *le reſpect qui eſt dû à la religion, ne permet point qu'elle devienne un ſujet de délibération.* Quant au point de fait qui conſiſtoit à ſavoir ſi la religion catholique étoit réellement la religion nationale, il ne pouvoit non-plus y avoir de difficulté ; car ce point étoit unanimement & publiquement reconnu dans l'aſſemblée. La difficulté réſidoit donc toute entiere dans la maniere dont l'aſſemblée prononceroit que la religion catholique eſt la religion nationale. Une partie de l'aſſemblée deſiroit qu'elle fût déclarée nationale, en ce ſens qu'elle ſeroit la ſeule dont le culte ſeroit autoriſé. L'autre partie, craignant que ces dernieres expreſſions ne donnaſſent lieu à des interprétations qui pourroient compromettre la paix publique, préféra de la déclarer nationale, en ce ſens qu'elle ſeroit la ſeule dont le culte ſeroit à la charge de la nation. De part & d'autre, la religion catholique étoit donc reconnue nationale : il ne s'agiſſoit donc plus, en quelque ſorte, que d'une différence de rédaction ; & dès-lors, comment n'eût-on pas préféré celle qui, étant littéralement exacte, étant irréprochable dans toutes ſes expreſſions, étoit évidemment la plus propre à prévenir des troubles ? Auroit-on pu prévoir alors que le décret une fois prononcé, une partie des légiſlateurs eux-mêmes ſe croiroient permis de proteſter contre ? . . . . » *La ſuite à l'ordinaire prochain.*

AVIS.

132. Pluſieurs appartemens, cave, grenier, & une jolie chambre, garnie d'une alcove & d'une armoire peinte, & tapiſſée en papier : à louer préſentement rue Saint-Liphard, maiſon neuve, vis-à-vis M. Pitoi, marchand épicier-chandelier à Orléans.

133. Très-bons meubles, tant vieux que neufs, comme commode,

ſecrétaire, haut & bas buffet, bois de lit, planche à bouteilles : à vendre enſemble ou ſéparément, le tout à juſte prix. *S'adreſſer à M. Lepage, maître menuiſier, rue & près Sainte-Catherine, à Orléans.*

134. Mardi prochain 22 Juin 1790, il ſera procédé pardevant M. le grand bailli d'Orléans ou M. le lieutenant-general au châtelet de ladite ville, à la vente & adjudication au mépris, d'une maiſon ſituée à Orléans, rue & place du Vieux Marché, paroiſſe Notre-Dame de Recouvrance, conſiſtant en une boutique ſur le devant, une chambre enſuite; au fond une petite cour, un hangar, une écurie & puiſet à lattines. Au premier, une chambre au deſſus de l'écurie, deux autres chambres, l'une donnant ſur la place du Marché, & l'autre ſur la cour; & deux greniers régnant ſur le tout, & toutes ſes aiſances, appartenances & dépendances. *S'adreſſer à M. Romet, procureur pourſuivant, demeurant à Orléans, rue Saint-Eloi, ou au greffe civil du bailliage.*

135. Meſſieurs les élèves de l'école militaire nationale, devant arriver à la perfection de la tactique militaire, invitent leurs camarades à ſe réunir tous les jours de congé & dimanches, ſur le mail à trois heures précises. M. Triſtan fils, leur colonel, jaloux de donner à ſa compagnie des preuves de ſon zèle & de ſon patriotiſme, n'épargnera rien pour que Meſſieurs les élèves ſe diſtinguent dans le métier des armes. Il avertit en conſéquence ceux deſdits élèves qui ſe préſenteront, qu'il convient qu'ils apportent l'attention, la docilité & le deſir de s'inſtruire.

S'adreſſer, pour ſe faire inſcrire, à M. Grous fils, rue du Chat qui pêche. On le trouvera tous les jours depuis ſix heures du matin juſqu'à ſept heures & demie, & depuis midi juſqu'à une heure.

136. Vendredi 25 juin 1790, en l'étude de *M. Fougeron l'ainé, notaire à Orléans, rue du Marché à la Volaille*, il ſera procédé à la vente par licitation, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des biens ſuivans:

1°. Une grande & belle maiſon, ſituée à Orléans, compoſant deux habitations vaſtes & commodes, avec remiſes, écuries, & caves voûtées.

2°. Une grande maiſon, & lieu de vigne appellé le *Petit-Bois*, ſituée paroiſſe St. Jean-de-Brayes, ſur le grand chemin de Vemainberg, à une lieue d'Orléans, conſiſtant en bâtimens de maîtres, de jardiniers & vignerons, cours, jardins, bois de haute futaie, bois taillis, charmilles, pieces d'eau, vignes, prés; le tout contenant près de 30 arpens.

3°. Une autre maiſon de vignes, ſituée au quartier du *Bouchet*, paroiſſe St. Denis-en-Val, conſiſtant en bâtimens de maître & de vigneron, granges, preſſoir, remiſes, une grande piece d'eau empoiſſonnée, & ſept arpens & demi d'excellentes vignes.

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Jeudi 17 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	f. 8 d.		De	2000 liv.	10 l.	6 f. 8 d.			
	300 liv.	1 l.	11 f. d.			5000 liv.	25 l.	16 f. 8 d.			
	1000 liv.	5 l.	3 f. 4 d.			10000 liv.	51 l.	13 f. 4 d.			

Vendredi 18 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	1 f. d.		De	2000 liv.	10 l.	10 f. d.			
	300 liv.	1 l.	11 f. 6 d.			5000 liv.	26 l.	5 f. d.			
	1000 liv.	5 l.	5 f. d.			10000 liv.	52 l.	10 f. d.			

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 81. *Du Samedi 19 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 15 Juin.

APRÈS l'exemple que l'opinion publique a fait du chapitre de N. D. de Paris, & de ſa proteſtation, on n'auroit pas cru que dans cette claſſe oiſeuſe des ſerviteurs de l'autel, il s'en trouvât qui tentaſſent de faire jamais reparoître la ridicule prétention de ſe compter pour quelque choſe, & qui euſſent la coupable audace d'inſulter le pouvoir légiſlatif. Cependant les chanoines de *l'inſigne égliſe* métropolitaine de Beſançon viennent de prendre un arrêté dans lequel, proteſtant contre les auguſtes décrets, ils oſent élever des doutes ſur les principes religieux de l'aſſemblée nationale. Cet arrêté eſt dénoncé par les officiers municipaux de Beſançon, qui, dès le premier moment qu'ils en ont eu connoiſſance, ont arrêté les progrès du mal par une proclamation civique.

La ſuite de la conſtitution du clergé a occupé conſtamment toute la ſéance. Vingt-un articles ont été décrétés, & ils terminent le titre ſecond, ſur la maniere de pourvoir aux offices eccléſiaſtiques.

Ces articles ſont ainſi conçus :

Art. XXIII. « Les vicaires ſupérieurs & vicaires directeurs du ſéminaire ſeront nommés par l'évêque & ſon conſeil ; ils ne pourront être deſtitués que de la même maniere que les vicaires de l'égliſe cathédrale.

XXIV. » L'élection des curés ſe fera dans la forme preſcrite & par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la formation des membres de l'aſſemblée adminiſtrative de diſtrict.

XXV. » L'aſſemblée des électeurs pour la nomination aux cures, ſe formera tous les ans, à l'époque indiquée pour la formation des aſſemblées de diſtrict ou de département, quand même il n'y auroit qu'une cure vacante dans le diſtrict ; à l'effet de quoi les municipalités ſeront tenues de donner avis au procureur-ſyndic du diſtrict, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondiſſement, par mort, démiſſion ou autrement

XXVI. » En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVII. » L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

XXVIII. » Chaque électeur, avant de jetter son scrutin dans le vase, jurera qu'il nomme celui qu'il connoît en son ame & conscience comme le plus digne, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces.

XXIX. » L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXX. » La proclamation des élus se fera pareillement en l'église paroissiale, au jour qui sera indiqué, pendant la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet, & en présence du peuple & du clergé.

XXXI. » Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, hôpitaux ou autres maisons de charité dans le diocese, au moins pendant l'espace de cinq ans.

XXXII. » Les curés dont les paroisses doivent être supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocese.

XXXIII. » Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été déclarés éligibles aux évêchés.

XXXIV. » Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection, afin d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXV. » L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique : s'il croit devoir la refuser, il donnera par écrit les causes du refus, signées de lui & de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera établi.

XXXVI. » En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XXXVII. » Les curés élus & institués, prêteront le même serment que les évêques. Jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXVIII. » Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre sur lequel le greffier de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation du serment de l'évêque ou du curé; il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession (1).

(1) Ainsi il n'y aura plus de notaire apostolique.

XXXIX. » Les évêchés & les cures seront toujours réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment mentionné ci-dessus.

XL. » Pendant la vacance du siege épiscopal, le premier, & à son défaut, le second vicaire, remplira toutes les fonctions qui n'exigent pas le caractere épiscopal, d'après l'avis du conseil.

XLI. » Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; & dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire, il sera établi un desservant par l'évêque.

XLII. » Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra les prendre que parmi les prêtres qui auront été ordonnés pour le diocese, ou qui y auront été incorporés par l'évêque.

XLIII. » Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes & jugées telles par l'évêque & son conseil. »

La plupart de ces articles ont été adoptés sans discussion; les autres ont donné lieu plutôt à des observations qu'à des débats sérieux.

L'article XXXVI a donné lieu à quelques observations. On se rappelle ces querelles absurdes & ces vexations auxquelles avoit donné lieu pendant si long-temps cette fameuse bulle, & le formulaire que des évêques tyranniques forçoient de signer avant d'instituer les curés; il étoit temps de faire cesser cette inquisition des consciences, & d'affranchir l'église de ces altercations scandaleuses; l'assemblée a décidé que les évêques ne pourroient exiger de l'élu aucune autre déclaration que celle qu'il professe la religion catholique, apostolique & romaine. M. Camus vouloit que l'article fût conçu dans des termes généraux qui interdissent à l'avenir toute signature, tout serment autre que celui que nous venons d'indiquer, pour quelque fonction ecclésiastique que ce soit; mais M. Martineau a observé qu'il ne s'agissoit ici que de l'institution des curés, & qu'il y auroit un article général qui embrasseroit la suppression dont on vient de parler, & qui s'étendroit aux officiers civils comme aux officiers ecclésiastiques. Car tel étoit le ridicule effet du despotisme d'opinion, que, dans les universités, nul ne pouvoit obtenir le degré de licence dans toutes les facultés, qu'il n'eût auparavant signé ce fatal formulaire.

Dans la séance du soir, M. de Macaye, au nom du comité des recherches, a fait à l'assemblée le rapport de l'affaire des soi-disant catholiques de Nismes & d'Uzez. M. de Marguerittes, maire de Nismes, a quitté le rang de député, pour se placer à la barre. Le rapporteur a fait lecture d'une liste

des horreurs dont ſe ſont rendus coupables les officiers municipaux de Niſmes. En voici le détail : « Complot pour chaſſer les proteſtans des municipalités ; aſſemblées nocturnes dans l'égliſe des pénitens blancs ; diſtribution de liſtes & pamphlets incendiaires ; prêtres & autres citoyens qui détournent de faire des ſoumiſſions pour la contribution patriotique. Il a été répandu qu'une contre-révolution étoit néceſſaire, & qu'il falloit du ſang pour l'effectuer ; qu'il falloit exciter les catholiques à chercher des querelles aux proteſtans ; qu'un particulier avoit fabriqué des fourches par les ordres du ſieur Froment ; que quelques perſonnes avoient dit qu'elles ne quitteroient la cocarde blanche que quand elle ſeroit rougie du ſang des François. Le nommé Fleury aſſommé à coups de croſſe de fuſil par les gens à cocardes blanches ; autres perſonnes frappées en préſence du maire & officiers municipaux, ſans aucune oppoſition de leur part ; deux cents particuliers enfermés pendant une nuit entiere dans le domicile du procureur de la commune. Ce n'eſt qu'après deux heures de tumulte que le rapporteur eſt parvenu à obtenir la faculté de faire cette lecture. » C'eſt ainſi, s'écrioit M. d'Eſpremenil, qu'on donnera aux délateurs les moyens de ſe faire entendre comme témoins ; c'eſt ainſi qu'on feroit adopter par l'aſſemblée nationale les formes de l'inquiſition, les reſſources inventées par les tyrans & par les fripons. « La réponſe étoit facile, & M. de Mirabeau l'a faite ainſi. » Le comité n'eſt point dénonciateur ; il ne fait qu'expoſer des faits ſur leſquels il demande à être inſtruit.

L'affaire eſt ajournée à jeudi ſoir. Le trouble que cette diſcuſſion a occaſionné le ſcandale qui en eſt la ſuite, ont déterminé l'aſſemblée à ordonner la rédaction d'un réglement ſur la police intérieure de ſes ſéances, & le comité eſt chargé d'en rapporter dimanche prochain le travail définitif.

L'aſſemblée a reçu avec ſenſibilité l'hommage qui lui a été fait d'un portrait de Benjamin Francklin (1).

Séance du Mercredi 16 Juin.

Les miniſtres du roi ſeront donc toujours les ennemis du peuple ! la ſéance de ce jour nous en fournit encore un exemple. Le garde des ſceaux a refuſé de faire une proclamation dans le diſtrict de Nemours, pour l'interprétation du décret rendu ſur les dîmes inféodées, & des événemens funeſtes ont eu lieu.

(1) Un grand nombre de mauvais ſujets de l'aſſemblée nationale ont affecté de ne point porter ſon deuil ; ils préferent honorer la mémoire d'un tyran, en portant les deuils de cour.

Ces miniſtres ne craignent pas, non ſeulement de faire valeter d'antichambre en antichambre les députés de l'aſſemblée nationale, mais encore de ne faire aucun uſage des avis du comité de l'aſſemblée. M. Bouche fit la motion pour que ce miniſtre fût mandé à la barre. M. Merlin doit préſenter un décret ſur le remplacement de l'impôt aboli. L'ajournement a été ordonné.

On a paſſé à l'ordre du jour, qui avoit pour objet le traitement pécuniaire des miniſtres du culte.

L'article premier, dont pluſieurs membres demandoient la ſuppreſſion comme inutile, attendu que le principe avoit déjà été conſacré, a cependant été décrété de la maniere ſuivante :

Art. I. « Les miniſtres de la religion, exerçant les premieres & les plus importantes fonctions de la ſociété, & obligés de réſider continuellement dans le lieu du ſervice auquel la confiance des peuples les a appellés, ſeront entiérement défrayés par la nation. »

II. « Il ſera fourni à chaque évêque & à chaque curé, ainſi qu'aux deſſervans des annexes & ſuccurſales, un logement convenable, ſans entendre rien innover quant à préſent, à l'égard des paroiſſes où le logement du curé & des deſſervans étoit fourni en argent, & ſauf aux départemens à prendre connoiſſance des demandes qui leur ſeroient faites par les paroiſſes & les curés, & encore à la charge par ceux-ci de payer les réparations locatives ; il leur ſera, en outre, aſſigné le traitement qui ſera fixé ci-après ; à ce moyen, rien n'eſt changé à l'égard des vicaires. L'uſage des paroiſſes décidera ſeul, juſqu'à ce que les départemens aient ordonné des diſpoſitions ultérieures, mais la liberté de la cohabitation eſt laiſſée aux curés & aux vicaires, puiſque toute ſociété eſt eſſentiellement libre.

III. « Le traitement des évêques ſera, ſavoir : pour l'évêque de Paris, de . . . . . 50,000 liv.

Pour les évêques des villes, dont la population eſt de 50 mille ames & au-deſſus, de . . . . . 20,000 liv.

Et pour tous les autres évêques, de . . . . 12,000 liv.

M. de Cazalès, qu'on n'avoit pas entendu depuis longtemps, a pris la parole pour prouver qu'il falloit donner un traitement beaucoup plus fort aux évêques ; il s'eſt fondé ſur la néceſſité où ils étoient de diſtribuer d'abondantes aumônes ; il n'a point quitté la parole ſans ſe livrer à ſes digreſſions ordinaires ſur la miſere actuelle & ſur les malheurs de la révolution ; & ſelon lui, le peuple ſeroit mort de faim ſans les abondantes largeſſes de la nobleſſe & du clergé.

Ses apoſtrophes au public n'en ont impoſé à perſonne ; MM. Robertſpierre & Chapelier l'ont réfuté avec beaucoup de force ; ils ont fait voir que le fondateur de notre religion a commandé aux riches le devoir de ſecourir l'humanité, mais qu'il n'a pas voulu que ſes miniſtres fuſſent riches. Ils ont rappellé cette grande vérité, que c'eſt toujours le pauvre qui donne au pauvre, & que, dans un gouvernement bien adminiſtré, c'eſt à la ſociété à pourvoir aux indigens.

L'article a été décrété tel que nous l'avons rapporté.

M. Foucault vouloit qu'on décrétât conſtitutionnellement que les biens du clergé, que la nation a mis dans ſa propriété, fuſſent appliqués d'abord aux frais du culte, & le ſurplus aux pauvres. On a été frappé de la bonne intention de l'opinant, & l'on a continué, comme de raiſon, l'ordre du jour.

L'article ſuivant a été décrété en ces termes :

IV. « Le traitement des vicaires des égliſes cathédrales ſera, ſavoir, à Paris, pour le premier vicaire, de 6000 liv. ; pour le ſecond, de 4000 liv. ; pour tous les autres, de 3000 liv. »

« Dans les villes dont la population eſt de plus de cinquante mille ames, pour le premier vicaire, de 4000 liv. ; pour le ſecond, de 3000 liv. ; pour tous les autres, de 2400 liv. »

« Dans les villes dont la population eſt de moins de 50 mille ames, pour le premier vicaire, de 3000 liv. ; pour le ſecond, de 2400 liv. ; pour tous les autres, de 2000 liv. »

VARIÉTÉS.

Suite de la Réponſe de M. l'Evêque d'Autun, à la Lettre de ſon Chapitre.

« Ici ſe préſente un raiſonnement bien ſimple. Y avoit-il, avant ce décret, une loi en France qui déclarât la religion catholique nationale, dans le ſens de la proteſtation ? ou cette loi n'exiſtoit-elle pas ? Si elle exiſtoit, elle exiſte encore ; car l'aſſemblée nationale n'a, du moins juſqu'à ce jour, rien révoqué à cet égard ; &, en ce cas, pourquoi proteſter ? Si elle n'exiſtoit pas, pourquoi proteſter maintenant, & n'avoir pas proteſté long-temps avant la tenue de l'aſſemblée nationale ? Je ne vois point de réponſe à ce raiſonnement ; car ſans doute on ne voudra pas faire porter la proteſtation ſur le commencement du décret, où l'aſſemblée nationale déclare *qu'elle n'a aucun pouvoir à exercer ſur les conſciences*. S'il eſt un principe ſacré parmi les hommes, c'eſt inconteſtablement celui-là ; c'eſt celui qui dit que la conſcience eſt un aſyle inviolable, que *nulle puiſſance humaine*, ſuivant l'expreſſion de Fenelon, *ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur*, que tout moyen de contrainte, en matiere de religion, eſt un attentat contre le premier des droits de l'homme : ce principe éternel de raiſon & de paix, que l'ignorance & la paſſion ont pu ſeules obſcurcir à des époques déſaſtreuſes de notre hiſtoire, ne pouvoit être trop hautement proclamé par l'aſſemblée nationale : il eſt le garant de la tranquillité des peuples : il eſt auſſi la gloire de la religion ; car une religion qui a manifeſté ſa divinité dans les moyens de douceur & de perſuaſion qui l'ont répandue ſur la terre, ne veut certainement pas affoiblir un ſi beau triomphe, en permettant que jamais des moyens contraires ſoient employés pour la défendre. »

« Après ces obſervations, je me perſuade que vous verrez d'un œil différent mon refus de ſigner la déclaration d'une

partie de l'assemblée nationale sur le décret du 13 avril. Ce refus a été très-réfléchi : il est très-sincere ; j'y persisterai toujours, car je le crois commandé par les vrais principes. »

Adresse des citoyens de Paris à tous les Français.

CHERS FRERES & BRAVES AMIS,

Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les *François* à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, & à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la constitution.

Ce vœu que vient d'exprimer le plus chéri des rois, ce vœu que nous avons tous formé, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où, des murs de la Bastille conquise, s'éleva un cri soudain : *François, nous sommes libres.* Qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : *François, nous sommes Freres.*

Oui, nous sommes freres, nous sommes libres, nous avons une patrie. Trop long-temps courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fiere d'un peuple qui reconnoît sa dignité.

L'édifice de la constitution s'éleve, & contre lui viendront se briser les orages politiques, les efforts de l'intérêt, de l'envie & du temps.

« *Nous ne sommes plus ni Bretons, ni Angevins*, ont dit » nos freres de la Bretagne & de l'Anjou ; comme eux nous « disons : *Nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous « François.* » Vos exemples nous ont inspiré une grande pensée ; vous l'adopterez, elle est digne de vous.

Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre, jusqu'au dernier soupir, la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale, & l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste ; faisons, il est temps, faisons de toutes ces fédérations particulieres une confédération générale.

Qu'il sera beau le jour de l'alliance des François ! Un peuple de freres, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment commun à l'autel de la patrie. Quel spectacle imposant & nouveau pour les nations !

Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous pour cette solemnité ; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs & notre roi. La reconnoissance nous retient & vous appelle auprès d'eux. Nous leur offrirons ensemble pour prix de leurs vertus & de leurs travaux, le tableau d'une nation reconnoissante, heureuse & libre.

Vous serez avec nous, braves guerriers, nos freres d'armes & nos amis, vous qui nous avez donné l'exemple du civisme & du courage ; vous qui avez trompé les projets *du despotisme*, & qui avez senti que sauver la patrie, c'étoit accomplir vos sermens.

eſt un bon pays qui ne convient qu'à la France dans laquelle il eſt preſque enclavé ; & certainement une nation libre doit protéger des citoyens opprimés qui deſirent la liberté & ſe ſoumettre à ſes loix.

M. de Mirabeau-Tonneau, nous l'avons prédit, a cauſé un événement fâcheux dans le voyage qu'il a fait à Perpignan, où ſon régiment de Touraine eſt en garniſon. Il s'eſt probablement fâché de ce que les ſoldats étoient tous bons ſujets ; & pour les punir, il leur a enlevé les cravates des drapeaux qui étoient dépoſés chez le maire de la ville, & eſt parti ſans dire adieu.

Les ſoldats ſe ſont imaginé que le maire étoit complice de leur colonel ; ils l'ont arrêté, & le retiennent en priſon. A l'égard de M. de Mirabeau, il eſt arrêté & bien gardé à Caſtelnaudary juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ordonné de ſon ſort. L'aſſemblée a ordonné l'élargiſſement du maire, qui n'eſt point coupable, & n'a pris aucune connoiſſance de la détention du colonel, parce que la nouvelle, quoique certaine, ne lui étoit pas *officiellement* connue.

L'aſſemblée a décrété, relativement à l'affaire de Niſmes, que tous ceux qui ont ſigné les délibérations incendiaires ſe rendroient à la barre, pour rendre compte de leur conduite, & que le préſidial de Niſmes informeroit des faits mentionnés au rapport.

Séance du Vendredi 18 *Juin.*

M. Martineau a repris la ſuite de la conſtitution civile du clergé. Voici l'article décrété après quelques diſcuſſions.

« Dans toutes les paroiſſes de campagne où il y a des fonds de terre attachés à la cure, il en ſera laiſſé au curé un arpent le plus près de ſon habitation, pour lui tenir lieu de jardin. »

Séance du Samedi 19 *Juin.*

On a fait lecture dans la ſéance d'hier de différentes pieces relatives à l'affaire de M. de Mirabeau, entr'autres le procès-verbal de ſon arreſtation à Caſtelnaudary, & un très-long mémoire fait par ce colonel de ſa conduite à Perpignan Il inculpe gravement le régiment de Touraine ; il l'accuſe d'*inſubordination*, de *rebellion* & de *ſcélérateſſe*. Il avoue l'enlevement qu'il a fait des cravates des drapeaux, mais il prétend qu'il en avoit ſuffiſamment prévenu les *rebelles*, en leur annonçant qu'il ne ſe ſépareroit point de ſes drapeaux, & qu'il ſe propoſoit de les remettre au roi, attendu que ces *rebelles* étoient indignes de les porter. Il eſt certain que les drapeaux ont été dépoſés par les ſoldats ſous la garde du maire de Perpignan, & non ſous celle du colonel ; que le maire s'étoit rendu perſonnellement reſponſable de ce dépôt ; que cette infidélité a compromis la ſûreté du maire, qui avoit donné à M. de Mirabeau un aſyle dans ſa maiſon.

M. Maury a demandé l'élargiſſement de ſon ami, parce qu'il eſt, dit-il, menacé d'aſſaſſinat.

L'aſſemblée nationale a décrété que les pieces relatives à M. de Mirabeau le jeune ſeroient renvoyées aux comités des rapports & militaire réunis, & que le préſident ſe retireroit par devers le roi, pour ſupplier Sa Majeſté de donner des ordres néceſſaires pour procurer la *sûreté* de M. de Mirabeau.

M. de Cazalès avoit en vain demandé que le mot de *liberté* fût inſéré dans le décret. Dans la ſéance de ce jour, M. de Mirabeau l'aîné a réclamé contre la rédaction du décret rendu hier pour la sûreté de ſon frere. Il a appuyé ſa réclamation ſur un décret antérieur qui déclare les députés inviolables : & d'après cette obſervation, l'aſſemblée a ſubſtitué au décret d'hier, celui-ci :

« L'aſſemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui prononce l'inviolabilité de ſes membres. Elle ordonne que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de ſa conduite. »

Les principes de l'aſſemblée ſont, qu'aucun membre ne peut être livré aux tribunaux ſans qu'elle l'ait jugé ou déclaré jugeable.

L'aſſemblée nationale, ſur la demande de M. Necker, a décrété que les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte ſeront autoriſés à remettre au tréſor public une ſomme de 30 millions en billets de caiſſe portant promeſſe d'aſſignats, leſquels ſeront échangés avec des aſſignats-monnoie lors de leur émiſſion.

La diſcuſſion ſur ce décret & le réſiliement de la ferme des poſtes, ainſi que la réduction du traitement des adminiſtrateurs & commis ont occupé le ſurplus de la ſéance.

La ſéance du ſoir eſt une des plus mémorables. Dans la nuit du 4 août tous les droits féodaux furent ſupprimés ; & depuis la nuit du 19 juin, tous les titres de nobleſſe, armoiries, livrées & toutes dignités, n'exiſtent plus.

Cette ſuppreſſion fut précédée d'une députation nombreuſe compoſée des étrangers de toutes les nations réſidans à Paris, Anglois, Hollandois, Suédois, Italiens, Eſpagnols, Suiſſes, Genevois, Indiens, Brabançons, Siciliens, Liégeois, Avignonois, Arabes, Chaldéens, &c. Ils ſont venus féliciter l'aſſemblée nationale ſur ſes travaux, le retour de la liberté reconquiſe par les ſuccès heureux de la révolution. Ils ont formé le deſir bien naturel que tous les peuples imitaſſent l'exemple de la France.

M. Alexandre Lameth a dit : « Meſſieurs, dans ce jour où des individus de toutes les nations viennent vous parler le langage de la liberté, vous devez détruire tous les monumens de la ſervitude. Nous ſommes au moment de la réunion de tous les confédérés du peuple François, qui ne ſera plus qu'une famille de freres. Il faut qu'au moment de leur arrivée les Francs-Comtois ne trouvent plus la ſtatue qui repréſente leur province enchaînée aux pieds de Louis XIV. Je propoſe qu'en laiſſant ſubſiſter le monument, on enleve les quatre ſtatues élevées à

l'orgueil d'un deſpote ; par la ſervile adulation d'un courtiſan. »

M. de Lambel. « Je propoſe que l'on ſupprime la nobleſſe & les dignités héréditaires, les titres, les qualités, & qu'il ſoit fait défenſes de porter le nom de *noble*, *écuyer*, ou tout autre qui ne ſera pas la juſte récompenſe des vertus & des talens ».

M. Charles Lameth, M. la Fayette, M. de Noailles & M. de Montmorency ont vivement ſoutenu la motion. M. la Fayette a dit : « Le héros vengeur de la liberté dans les deux mondes (Waginſton) a des titres plus grands, plus ſublimes que la nobleſſe pour mériter l'amour & la reconnoiſſance du peuple ; il n'avoit pas beſoin de ſes ayeux pour acquérir la confiance publique, & la vénération de ſes concitoyens..

Un excomte a dit que ſa miſſion lui impoſoit le devoir de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'émiſſion de ce décret. Il a rapporté le trait hiſtorique d'un brave citoyen qui fut fait comte pour avoir ſauvé l'état. Quelle ſera donc pour l'avenir la récompenſe de celui qui imitera ſon exemple ? Hé bien ! a repris M. de la Fayette, la chartre, le titre, ou le monument porteront qu'il aura ſauvé l'état, & cette indication vaudra bien des lettres de nobleſſe ».

M. Goupil, dans ſon projet de décret, reſervoit le titre de *monſeigneur* aux princes du ſang royal.

« Ils ne ſont, a dit M. la Fayette, que des citoyens actifs, comme tous les autres François, lorſqu'ils ont rempli les conditions preſcrires par la loi. »

M. de Noailles a demandé que l'uſage de la *livrée* ſoit entiérement ſupprimé, & qu'il ne ſoit plus accordé à qui que ce ſoit des droits honorifiques.

M. de Saint Fargeau. « Je demande que chacun ne porte que le vrai nom de ſa famille, & non pas le nom d'une terre : je vais ſigner ma motion, *Louis-Michel Lepelletier.*

M. de Crecy a voté pour que ceux qui avoient, depuis cent ans eſcroqué le nom des anciennes familles ſur leſquelles ils s'étoient entés, fuſſent tenus de reprendre leurs noms primitifs.

M. Maury étoit d'avis de tout conſerver dans l'état actuel.

M. Lucas a répliqué que l'on pouvoit permettre à M. l'abbé Maury de porter ſes armoiries, ou celles de ſon pere.

Quel contraſte entre un abbé Maury qui réclame la conſervation des dignités & des titres de nobleſſe, avec M. de Montmorency, qui ſe préſente pour en demander la ſuppreſſion ! Un Montmorency.... La vertu & la grandeur d'ame de ce jeune homme intéreſſant le rendent bien précieux à l'aſſemblée.

Enfin, au milieu du tumulte des oppoſans, de leur concours à la tribune, pour aller y faire, à l'inſtar des prélats, des proteſtations, le décret ſuivant a été rendu ſur larédaction de M. le Chapellier.

« L'aſſemblée nationale décrete que la nobleſſe héréditaire eſt pour toujours abolie ; qu'en conſéquence les titres *de prince*, *de duc*, *de comte*, *marquis*, *vicomte*, *vidame*, *baron*, *cheva-*

lier, *meſſire*, *écuyer*, *noble*, & tous autres titres ſemblables, ne ſeront pris par qui que ce ſoit, ni donnés à perſonne ; que tous les citoyens ne pourront prendre que le *vrai nom de leur famille* ; que perſonne ne pourra porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries ; que l'encens ne ſera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, & ne *ſera offert à qui que ce ſoit* ; que les titres de *monſeigneur*, de *meſſeigneurs*, ne ſera donné ni à aucun *individu*, ni à aucun *corps*, ainſi que les titres d'*excellence*, *alteſſe*, *grandeur*, & même celui d'*abbé*.

Ainſi s'eſt terminée cette ſéance mémorable, où, dans le droit, l'aſſemblée n'a fait que développer plus particuliérement les conſéquences de ſes principes. Elle a déchiré en un ſeul moment tous ces vieux & nouveaux parchemins, ces vieux lambeaux dont la valeur n'étoit plus qu'une chimere depuis la nuit du 4 août, & la déclaration des droits de l'homme, qui établit l'égalité civile en termes ſi formels.

VARIÉTÉS.

Inſtructions pour la Conſédération nationale.

Dès que l'adreſſe de la commune de Paris ſera parvenue & diſtribuée dans les diſtricts & dans les municipalités, les diſtricts & les municipalités ſont invités à procéder, le plus promptement poſſible, à l'élection de leurs députés, dans la forme exprimée au décret de l'aſſemblée nationale du 8 juin. Les régimens & autres corps militaires ſont également invités à ſuivre promptement, pour leurs députations, le mode preſcrit par le décret du 9, & à ſe conformer à cet égard aux ordres du roi. Quoique le décret de l'aſſemblée nationale n'appelle au pacte fédératif que les gardes nationales du royaume, ſa confédération n'en ſera pas moins celle de tous les François. Dans l'eſprit de la conſtitution & dans l'état d'un peuple libre, tout citoyen doit être ſoldat. C'eſt ſous ce dernier rapport que tous les François vont ſe réunir pour le maintien de la conſtitution, & c'eſt les armes à la main, qu'il leur convient de jurer de la ſoutenir.

Les députés de chaque diſtrict repréſenteront donc bien réellement tous les citoyens de leur diſtrict ; en conſéquence ils ſeront munis des pouvoirs de tous leurs concitoyens, à l'effet d'adhérer pour eux au pacte fédératif national.

MM. les députés ſont invités à ſe rendre à Paris au plus tard, pour le 12 juillet ; dès qu'ils ſeront arrivés, ils voudront bien ſe préſenter à l'hôtel de la mairie, au bureau de la confédération, pour y faire vérifier leurs pouvoirs (1) ; ils y rece-

(1) La forme que MM. les Pariſiens emploieront pour la vérification des pouvoirs, nous paroît vicieuſe. Nous croyons que pour une confédération nationale, les pouvoirs doivent être vérifiés en commun, c'eſt-à-dire, par des commiſſaires de tous les départemens de la France, & non pas par les ſeuls commiſſaires de Paris. Nous avons écrit nos obſervations à ce ſujet à MM. les députés de Paris, & nous publierons leur réponſe.

vront une carte portant ces mots : *Confédération nationale.* Les diſtricts qui voudront faire parvenir quelques obſervations, les adreſſeront à l'hôtel de la mairie, ſous le couvert de M. le maire de Paris, en diſtinguant leurs lettres par ces mots placés en tête : *Confédération nationale.*

La veille de la cérémonie, MM. les députés ſeront invités par une proclamation à ſe raſſembler dans le lieu qui ſera déſigné ; on y fera l'appel des diſtricts, qui ſe réuniront pour repréſenter leurs départemens reſpectifs, d'où il réſultera 83 diviſions ; chacune de ces diviſions ſera diſtinguée par une banniere portant le nom de ſon département. La commune de Paris fera préparer à cet effet 83 bannieres uniformes ; elles ſeront portées à la cérémonie par MM. les députés, qui les dépoſeront à leur retour dans le chef-lieu de leurs départemens, pour y ſervir de monument & de gage à la ſainte alliance contractée par tous les Francois, pour y être portées dans les revues générales & à la cérémonie du pacte fédératif qui ſe renouvellera tous les ans, à la même époque, dans chaque département.

Cette époque demeurera fixée au 14 juillet, jour mémorable auquel la France a reconquis ſa liberté.

MM. les députés des troupes de ligne auront à leur tête une oriflamme, qui reſtera dépoſée dans la ſalle de l'aſſemblée nationale.

Tous les citoyens du royaume voudront ſans doute s'unir perſonnellement au pacte auguſte & ſolemnel que la nation va contracter. Ce ſera le 14 juillet, à l'heure préciſe de midi, que le ſignal de la cérémonie ſera donné à Paris. La commune de Paris invite toutes les municipalités du royaume à raſſembler, le même jour & à la même heure, leurs communes reſpectives, conjointement avec les troupes de ligne qui ſe trouveront dans leurs arrondiſſemens, afin que le ſerment fédératif ſoit prononcé de concert, & au même inſtant, par tous les habitans & dans toutes les parties de cet empire.

Obſervations. Le directoire, ou à ſon défaut la municipalité du chef-lieu de chaque diſtrict, eſt inſtamment prié de faire paſſer, le plutôt poſſible, des exemplaires de *l'adreſſe de Paris* & de *l'inſtruction*, à chacun des corps militaires, ou autres déſignés ou denommés dans le décret du 9 juin, qui pourront ſe trouver dans l'arrondiſſement du diſtrict. Il ſeroit à déſirer que cette adreſſe, l'inſtruction, les décrets & les pieces qui y ſont relatives, fuſſent lus au prône de chaque paroiſſe.

La plupart des citoyens de Paris briguent l'avantage d'offrir aſyle aux ſoldats députés. Quelques perſonnes ont offert d'en loger juſqu'à vingt chacun. Des femmes même ont donné l'exemple, en ſe faiſant inſcrire les premieres. Un peuple que la liberté va ramener aux vertus & aux mœurs antiques, doit néceſſairement être hoſpitalier.

MM. de la garde nationale de Charolles, allant à la fédération dijonoiſe, ont paſſé par Beaune, où ils ont reçu l'accueil

le plus tendre & le plus fraternel. A leur entrée dans cette ville ; le maire, accompagné de la milice beaunoise, & à la tête des officiers municipaux, eſt allé au devant d'eux, & leur a dit : « Meſſieurs, rappellez-vous que Louis XIV paſſant ici, & faiſant l'éloge des vins que nous lui offrîmes, nous lui répondîmes *que nous en avions de bien meilleur.* » -- « *Vous le gardez ſans doute pour une meilleure occaſion*, repliqua le deſpote orgueilleux ? -- Le deſpote avoit raiſon ; cette meilleure occaſion n'étoit pas pour lui ; elle eſt pour nos freres & nos égaux, pour les amis & les défenſeurs de la liberté, pour vous, Meſſieurs. » Auſſi-tôt les dames verſerent aux jeunes guerriers le nectar délicieux, & l'on fit de joyeuſes libations au dieu de la patrie.

Tous les ans il ſe fait à Veniſe une cérémonie des plus ridicules. C'eſt le mariage du doge avec la mer Adriatique. Le futur époux jette l'anneau nuptial dans le ſein humide de l'épouſée, & le mariage eſt conſommé. C'eſt le 16 mai dernier que cette cérémonie s'eſt renouvellée cette année. Le capitaine du *Bucentaure*, à bord duquel étoit le doge & tout le cortege, a eu le bonheur de ſauver ſa tête du danger auquel il s'expoſe chaque année, en s'offrant pour garantie du beau temps, pendant 4 ou 5 heures qui doivent s'écouler entre l'allée & le retour de la noce.

Paris. Le café *Procope*, ſi célebre autrefois par les gens de lettres dont il étoit le rendez-vous, ne l'eſt pas moins aujourd'hui par le patriotiſme des citoyens qui le fréquentent & par leur attachement conſtant aux principes de la révolution, qu'ils n'ont ceſſé de profeſſer hautement, dans un temps où les idées de liberté étoient le premier crime aux yeux du gouvernement. Auſſi-tôt que cette ſociété a été inſtruite de la mort de *Franklin*, un de ſes membres voulant payer à ſa mémoire le tribut de regrets qu'il doit obtenir de tous les amis de la liberté & de la philoſophie, a propoſé de faire tendre en noir les deux ſalles du fond, & de porter le deuil pendant trois jours. Cette motion a été accueillie unanimement. En conſéquence, les deux ſalles ont été ornées de la décoration funebre ; les luſtres ont été enveloppés de crêpes ; ſur la porte de l'une d'elle, on a mis pour inſcription le commencement du diſcours de M. de Mirabeau : *Franklin eſt mort* ; & ſur les côtés on a placé ſur un ſarcophage ſon buſte entouré d'un ; & pour ſervir d'offrande aux mânes de ce philanthrope qui a ſervi l'humanité ſous tant de rapports, on a délibéré que le troiſieme jour il ſeroit fait une diſtribution de pain aux pauvres. Chacun s'empreſſe d'accourir à cette œuvre de bienfaiſance ; & cette fois des hommes vaut bien une oraiſon funebre.

AVIS.

137. Aujourd'hui mardi, vingt-deux juin, au siege des baux du bailliage d'Orléans, onze heures du matin, il sera procédé à la vente & adjudication, par licitation, d'une très-jolie maison de campagne, & lieu de vignes, appellé le petit Cormier, autrement Coquille, assis au clos de Coquille, paroisse de Saint Jean-de-Braye, près Orléans, sur le grand chemin d'Orléans à Pithiviers, supérieurement distribué, couvert en ardoise; cour, jardin, bâtimens pour le vigneron, sellier, pressoir, vignes & terres en bon rapport, en trois clos attenant à la maison, le tout contenant environ treize arpens & demi, & dépendant de la communauté qui a eu lieu entre le sieur Noel Chesneau, marchand commissionnaire à Orléans, demeurant rue de l'Evêché, paroisse de Saint-Michel, & défunte dame Marie-Anne Gobelet, son épouse. *S'adresser à Me. Ferriere, procureur au Châtelet d'Orléans, demeurant rue du Poirier, paroisse de Saint-Pierre-en-Pont; ou au Greffe civil dudit Châtelet.*

138. On desire trouver une porte en fer, à deux vantaux, de chacun trois pieds de large. *S'adresser au sieur Rou, serrurier, rue des Petits-Souliers.*

Le sieur Debord Cabaille donne avis au public, qu'il lui reste un petit assortiment de marchandises, consistant en drap de silésie, drap de montagne, drap impérial, ratine, prunelle, satin Turc, serge de Rome, drap de coton, futaine de Troye, coton blanc, molleton de soie, serge à doubler, &c. Pour s'en défaire, il fera le plus grand sacrifice. *Sa demeure est chez M. Cabaille, Apothicaire, rue Bannier, à Orléans.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 19 Juin 1790.

Froment	4 liv. 15 s.	à	5 liv. 14 s.	d.
Méteil	3 liv. 16 s.	à	4 liv. 10 s.	d.
Seigle	3 liv. s.	à	3 liv. 4 s.	d.
Orge	2 liv. 12 s.	à	2 liv. 14 s.	d.
Avoine	1 liv 16 s.	à	2 liv. 4 s.	d.
Vesce	1 liv. 18 s.	à	2 liv. s.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres	l. 18	s.	d.
Le pain blanc de douze onces	2	8	

INTÉRÊTS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 22 Juin 1790.

De { 200 liv. 1 l. 6 s. 8 d. / 300 liv. 1 l. 13 s. 4 d. / 1000 liv. 5 l. 11 s. 1 d. } De { 2000 liv. 11 l. 3 s. 4 d. / 5000 liv. 27 l. 18 s. 4 d. / 10000 liv. 55 l. 16 s. 8 d. }

Mercredi 23

De { 200 liv. 1 l. 2 s. 8 d. / 300 liv. 1 l. 14 s. d. / 1000 liv. 5 l. 13 s. 4 d. } De { 2000 liv. 11 l. 6 s. 8 d. / 5000 liv. 28 l. 6 s. 8 d. / 10000 liv. 57 l. 13 s. 4 d. }

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez l'Aîné, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, & du Bailliage, rue de l'Ecrivinerie, près Ste-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 83. *Du Jeudi 24 Juin 1790.*

AVIS DU REDACTEUR.

Meſſieurs les ſouſcripteurs de trois mois & ſix mois, ſont priés de vouloir bien renouveller leurs abonnemens avant le 3 juillet, afin de nous faciliter pour l'impreſſion des adreſſes. Nous ne regarderons plus comme abonnés ceux qui laiſſeront paſſer quatre numéros ſans nous faire connoître leurs intentions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 20 Juin.

La lecture de la ſéance de ſamedi ſoir & des mémorables décrets qui y ont été rendus, a inſpiré à l'aſſemblée nationale de nouvelles penſées de généroſité, dont elle a ſur le champ fait des loix.

Par un premier décret rendu ſur la motion de M Bouche, « les communautés qui avoient été forcées de prendre le nom de leurs ci-devant ſeigneurs, ſont autoriſées à prendre leur ancien nom ou celui qui leur conviendra. »

Un ſecond décret « ordonne qu'il ſera fait une nouvelle liſte des noms de MM. les députés, dans laquelle on ne mettra que les noms de baptême & de famille. »

Il a été enſuite préſenté deux amendemens que l'aſſemblée a adoptés en ces termes :

Par le premier il eſt dit que « la ſuppreſſion des monumens qui portent avec eux des emblêmes de ſervitude, ne pourra être effectuée qu'à la diligence & ſur la requiſition des officiers municipaux. »

Le ſecond « excepte de la diſpoſition relative aux livrées & armoiries, les étrangers qui voyageront en France.

L'objet ajourné à cette ſéance étoit le réglement ſur la police que l'aſſemblée nationale a droit d'exercer ſur chacun des membres qui la compoſent. Il a été préſenté un projet de décret compoſé de 19 articles; les ſix premiers ont été adoptés; mais le détail en eſt trop peu intéreſſant pour être tranſcrit ici.

Séance du Lundi 21 Juin.

M. Louis-Michel le Pelletier, qu'on appelloit auparavant M. de Saint-Fargeau, a ſuccédé à M. Syeyes dans la place de préſident.

M. Camus a lu un projet de décret ſur les finances, qui avoit été renvoyé à aujourd'hui. Il n'a éprouvé aucune difficulté.

« L'aſſemblée nationale décrete, 1°. que le premier miniſtre des finances remettra d'ici au 15 juillet prochain le compte des recettes & des dépenſes, depuis le premier mai 1789 juſqu'au premier mai 1790.

2°. » Qu'il ſera fourni dans la huitaine un état des dépenſes auxquelles ſont deſtinés les 30 millions décrétés & les autres revenus du tréſor public.

3°. » Il ſera remis un état ſemblable de mois en mois, juſqu'à la nouvelle organiſation du tréſor public ; en conſéquence, lorſqu'il ſera fait une demande de fonds, il y ſera joint un état des dépenſes qui les néceſſitent.

4°. » Il ſera remis tous les mois un relevé des regiſtres & bordereaux du grand comptant.

5°. » Le comité des finances fera imprimer le rapport ſommaire qui lui ſera fourni. »

M. Martineau a repris la ſuite du rapport du comité eccléſiaſtique.

Nombre d'articles ont été décrétés dans les termes ſuivans :

XI. « Le traitement en argent des miniſtres de la religion, leur ſera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le tréſorier du diſtrict, à peine d'y être contraint par corps ; & dans le cas où l'évêque, curé, vicaire, viendroit à mourir ou à donner ſa démiſſion avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ſes héritiers aucune répétition.

XII. » Pendant la vacance des évêchés, cures ; & de tous offices eccléſiaſtiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y eſt attaché, ſeront verſés dans la caiſſe du département, pour ſubvenir aux dépenſes dont il va être parlé.

XIII. » Les curés qui, à cauſe de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui leur laiſſera le choix, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel ſera payé par la nation, ſur le même pied que les autres vicaires, ou de ſe retirer avec une penſion égale au traitement qui auroit été fait aux vicaires.

XIV. » Pourront auſſi les vicaires âgés ou infirmes, ſe retirer avec la valeur du traitement dont ils jouiſſoient, pourvu qu'elle n'excede pas la ſomme de 800 liv. Il en eſt de même pour les aumôniers & deſſervans des hôpitaux.

XV. » La fixation qui vient d'être faite du traitement des miniſtres de la religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du préſent décret, mais ſeulement pour ceux qui

ſeront pourvus par la ſuite d'offices eccléſiaſtiques ; ainſi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, & pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, ſoit ceux dont les offices ou emplois ſont ſupprimés, ſoit ceux dont les titres ſont conſervés, leur traitement ſera fixé par un décret.

XVI. » Au moyen du traitement qui leur eſt aſſigné par la préſente conſtitution, les évêques, les curés & leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiſcopales & curiales. »

Le titre IV de *la loi de la réſidence* eſt devenu l'objet de la diſcuſſion ; il a été décrété ſans donner lieu à des contradictions ſérieuſes.

Art. I. « La loi de la réſidence ſera religieuſement obſervée ; & tous ceux qui ſeront revêtus d'un office ou emploi eccléſiaſtique, y ſeront ſoumis, ſans aucune exception ni diſtinction.

II. » Aucun évêque ne pourra s'abſenter pendant plus de quinze jours conſécutifs dans l'année, hors de ſon diocèſe, que dans le cas d'une véritable néceſſité, & avec l'agrément du directoire de département.

III. » Les curés & les vicaires ne pourront pareillement s'abſenter qu'avec l'agrément de leur évêque & du directoire du diſtrict.

IV. » En cas de contravention, le procureur-ſyndic du département avertira le contrevenant de rentrer dans ſon devoir. Après la ſeconde monition, il le pourſuivra pour le faire déclarer déchu de ſon traitement pendant tout le temps de ſon abſence.

L'article V a donné lieu à des amendemens long-temps débattus. Il étoit ainſi conçu :

V. « Les évêques, les curés & les vicaires ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commiſſion qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèſe ou de leur paroiſſe ; & ceux qui en ſeroient actuellement pourvus, ſeront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur ſera faite du préſent décret par le procureur-général-ſyndic de leur département ; ſinon, & après l'expiration de ce délai, leur office ſera réputé vacant, & il leur ſera donné un ſucceſſeur en la forme ci-deſſus preſcrite. Ne ſont compriſes dans la préſente diſpoſition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appellés, comme citoyens actifs, par le vœu de leurs concitoyens, à l'exception cependant des fonctions de maire, d'officiers municipaux, & de membres de directoire de diſtrict & de département, qui ſont incompatibles avec les fonctions épiſcopales, curiales & vicariales. Il leur ſera ſeulement réſervé la faculté d'être membres du conſeil de la commune, ſans néanmoins que les élections faites juſqu'à préſent puiſſent être attaquées.

M. le préſident a dit que M. de Grobois, premier préſident du parlement de Beſançon, lui avoit envoyé une *proteſtation* contre le décret rendu avant-hier, concernant l'abolition de la no-

bleſſe héréditaire & de tous les acceſſoires féodaux qui en étoient la ſuite. On a laiſſé cet honorable membre déplorer tout à ſon aiſe la perte de ſes armoiries, de ſa livrée & de ſes titres, & l'on a continué l'ordre du jour.

M. Voulland, député de Nimes, a fait lecture de l'extrait de différentes lettres qui annoncent le carnage affreux qui a eu lieu dans cette ville.

Les complots des fanatiques, que nous avions déjà dénoncés au public, ont donc éclaté dans toute leur horreur. Déjà, dès le 4 de ce mois, il s'étoit commis quelques déſordres auprès du palais où étoit aſſemblé le corps électoral. Le régiment de Guyenne & les dragons nationaux furent chargés de maintenir la tranquillité. Les compagnies qui portoient la cocarde *blanche*, & qui y ont ſubſtitué la houpe *rouge*, prétendirent que c'étoit à elles ſeules à faire la patrouille: le corps municipal les toléra; il fit plus, il les réforma, ſous le prétexte que leurs chevaux trop fougueux, effrayoient le peuple. Quand les dragons ont été déſarmés, les compagnies à cocarde ci-devant blanche ont eu la lâcheté de les attaquer. C'eſt le 13 de ce mois qu'ont éclaté ces odieuſes hoſtilités; les patriotes ſe ſont ralliés aux dragons nationaux, pour faire face aux aſſaillans. Dans le même temps l'on a requis les officiers municipaux de proclamer la loi martiale & d'employer le régiment de Guyenne, dont le prudent patriotiſme étoit connu; ce n'eſt qu'après *deux heures* de délai que les officiers municipaux ſe ſont déterminés à faire cette proclamation; mais ils n'ont point employé le régiment de Guyenne; le trouble & le déſordre n'ont fait qu'augmenter. Les aſſaillans ont fait feu ſur les patriotes; ceux-ci les ont repouſſés, & les ont obligés de ſe refugier dans une tour. Les commiſſaires du roi & le corps électoral ſont ſurvenus pour rétablir le calme; mais au moment où les paroles de paix avoient été portées & acceptées, les aſſaillans ont eu la noirceur de faire feu ſur les patriotes. Alors ceux-ci, ainſi que le régiment de Guyenne, voyant cette trahiſon, ont amené du canon; la tour a été emportée, & beaucoup de perſonnes ont été tuées; on en porte le nombre dans cette lettre à plus de 80. On s'eſt emparé de deux officiers municipaux, qui ont été conduits en priſon.

M. Voulland a terminé ſon rapport par propoſer de proroger les pouvoirs des commiſſaires du roi, à l'effet de rétablir la tranquillité.

M. de Marguerittes, maire de Nîmes, ſans s'oppoſer à la propoſition de M. Voulland, a dit, d'un ton compoſé, qu'il s'étonnoit de n'avoir reçu aucune nouvelle de la municipalité.

Si M. le maire de Nîmes, a repris M. Voulland, n'a point reçu de nouvelles des officiers municipaux, la raiſon en eſt ſimple, c'eſt qu'ils ont pris la fuite.

M. de Marguerittes ne s'attendoit probablement pas à cette réponſe; &, pour ſe tirer d'embarras, il a élevé des doutes ſur l'authenticité des dépêches.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES,

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 14 Mai 1790.*) ,

1540. Madeleine Godefroy, veuve Jean Godillon, vigneron, demeurant au quartier de la Levée, près le Bois de-l'Iſle, paroiſſe Saint-Denis-en-Val, a vendu trente-cinq perches ou environ de vignes en quatre pieces, ſituées au quartier des Jumelles, paroiſſe de Saint-Denis-en-Val, mouvant à la vendereſſe, de ſucceſſion de Michel Godefroy ſon pere.

1541. Par ſentence rendue en la juſtice de l'Evêché d'Orléans, entre Pierre Monceau pere, maître tonnelier, demeurant à Orléans, fauxbourg bannier, paroiſſe Saint-Paterne, Marie-Anne Monceau, fille majeure; Pierre-Louis Monceau, garçon tonnelier, & Henri Monceau, auſſi garçon tonnelier, leſdits Pierre-Louis & Henri Monceau, mineurs émancipés d'âge, procédant ſous l'autorité de Jean Prouſt, maître jardinier à Orléans, & Pierre-Antoine Raiffé, maître menuiſier à Orléans, au nom & comme tuteur *ad hoc* aux ſix enfans mineurs non émancipés dudit Pierre Monceau & de Marie-Françoiſe Daudin ſa défunte femme; la vente & adjudication a été faite d'une maiſon ſiſe à Orléans, Portereau du Coq, paroiſſe Saint-Marceau, mouvant aux licitans; ſavoir, audit Monceau pere, à cauſe de la communauté de biens qui a eu lieu entre lui & ladite Marie-Françoiſe Daudin ſa femme, & à ſes enfans comme héritiers de leur mere.

1542. Anne-Françoiſe Baraillon, veuve en ſecondes noces de Pierre Begennes, & en premieres de Claude Humelin, demeurant au quartier des Aides, paroiſſe de Fleury-aux-Choux, a vendu dix-ſept mines & demi & un tiers de deux meſures de terres labourables ou environ, ſituées au terroir de Toury en vingt-deux pieces, mouvant à la vendereſſe, de ſucceſſion de Jean-Jacques Baraillon, & Jeanne-Catherine Brunet ſes pere & mere.

1543. Jean Ravenot, jardinier, demeurant au fauxbourg de Meung, paroiſſe St.-Pierre, & Cath. Bidet, ſa femme, ont vendu un jardin contenant deux quartiers de terre ou environ, dans lequel ſont pluſieurs arbres fruitiers, & une petite chambre à cheminée, ſitués au quartier de Baſmont, dite paroiſſe Saint-Pierre de Meung, mouvant audit Ravenot, partie de ſucceſſion de Jean Ravenot ſon pere, & partie d'acquiſition de Matthieu Bonnet & de Françoiſe Brunet ſa femme.

1544. Par acte devant notaire à Orléans, pourſuite & diligence de Joſeph Bedane Beaufort, maître en chirurgie, & Jean Levacher, marchand de vin à Orléans, créancier & ſyndic des autres créanciers de Jean-Baptiſte Robillon, marchand de vin & vinaigrier à Orléans, & Marie-Madeleine Dandigny ſa femme, de lui ſéparée quant aux biens; la vente a été faite d'une maiſon ſiſe à Orléans, portereau Tudelle, paroiſſe Saint-Marceau, mouvant audit Robillon, au moyen de l'adjudication qui lui a été faite ſur la licitation pourſuivie à la requête de Charles Thiercelin, Françoiſe Fermé ſa femme, Louis Bidou & Marie-Anne Fermé ſa femme, contre Lancelot, tuteur de Catherine & Marguerite Fermé, fille mineures de défunt François Fermé & Marie-Anne Lancelot ſa femme.

1545. Par acte paſſé devant le même notaire, ſur la même pourſuite & diligence, la vente & adjudication a été faite de partie d'une maiſon ſiſe à Orléans, ouvrant ſur la rue Tudelle, paroiſſe Saint-Marceau, mouvant audit Robillon pour un tiers, tant comme héritier d'Edme

Robillon ſon pere, qu'au moyen de l'acquiſition par lui faite des deux autres tiers.

Expoſés au Palais le 18 Mai 1790.

1546. Meſſire Eugene-Euſtache de Bethiſy de Meziere, comte de Bethiſy, maréchal des camps & armées du roi, commandeur de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, inſpecteur général d'infanterie, & dame Adélaïde-Charlotte-Marie-Octavie Dudefaut ſon épouſe, ont vendu la ferme & Métairie du petit Breau, ſiſe en la paroiſſe de Tivernon & Beaune, conſiſtant en pluſieurs bâtimens & vignes y joignante, & en la quantité de treize grands muids de terres labourables moins un boiſſeau, mouvant à ladite Dame de Bethiſy, comme ſeule & unique héritiere ſous bénéfice d'inventaire de dame Marie Dupuis ſa m[illegible], décédée veuve de Meſſire Euſtache, Marquis Dudefaut.

1547. Sieur Jean-Baptiſte Lhertuillier, négociant à Orléans, portereau du Coq, paroiſſe Saint Marceau, & dame Madeleine-Henriette Bachevilliers ſon épouſe, ont vendu le lieu & maiſon du Grand Luger, ſis en la paroiſſe de Marigny, cour, bâtimens, prés, piece d'eau, jardin & bois-taillis, mouvant audit Lhertuillier, d'acquiſition des héritiers du ſieur Louis Guyot.

1548. Gabriel Guerier, laboureur, demeurant à Emerouville-la-Petite, tant en ſon nom que ſe faiſant & portant fort de Marie-Anne Charles ſa femme, a vendu ſept minots un boiſſeau de terres labourables en pluſieurs pieces, ſituées en la paroiſſe de Villeau, mouvant à ladite femme Guerier, de ſucceſſion de ſes pere & mere.

1549. Marie-Anne Lejeune, veuve Robert Gallas; François Gallas, manouvrier, demeurant au Pleſſis, & Jacques Gallas, auſſi manouvrier, tous demeurans en la paroiſſe de Chilleurs; ont vendu deux mines de terres labourables en une piece ſituée au terroir de la Gervaiſe, dite paroiſſe de Chilleurs, mouvant aux vendeurs, de ſucceſſion de Joſeph Lejeune, leur pere & ayeul.

1550. Marie-Françoiſe Briolet, veuve Pierre Baranger, marchande épiciere, demeurant à Orléans, fauxbourg Tudelle, paroiſſe Saint-Marceau, & Marie-Eliſabeth Briolet, fille majeure, couturiere, demeurant à Orléans, portereau & paroiſſe Saint Marceau; ont vendu ſeize perches de vignes en une piece, ſituée au clos de la Hurte, paroiſſe Saint-Jean-le-Blanc, mouvant aux vendereſſes, de ſucceſſion de Claude Briolet leur pere.

1551. Pipe Depailler, tonnelier, demeurant en la ville de Beaune, & Barbe Ragobert ſa femme, ont vendu un quartier de terre ſituée au terroir de Beaune, mouvant à ladite femme Depailler, des ſucceſſions de ſes pere & mere.

1552. Ledit Pipe Depailler & ſa femme, ont vendu ſeize cordes & demie de terre ſituées au Bois d'Ormes, terroir de Beaune, & onze cordes & demie de bois ſituées aux bois dudit Ormes, mouvant à ladite femme Depailler, des ſucceſſions de ſes pere & mere.

1553. Louis Varanne, vigneron au canton de Chaudy, paroiſſe de Darvoy, & Madeleine Verger, ſa femme, ont vendu un demi-arpent & ſept cents de terres & vignes ſituées en différens clos, paroiſſe de Darvoy & Jargeau, mouvant à ladite femme Varanne, de ſucceſſion de Marie Verger ſa tante.

Expoſés au Palais le 21 mai 1790.

1554. Pierre-Paul Alluard, marchand de vin, demeurant à Orléans,

hors ville, fauxbourg Porte-Madeleine, & ſa femme, ont vendu quatre-vingt une perches quatorze pieds de vignes & terres en pluſieurs pieces, & differens clos, paroiſſes Saint-Vincent & Fleury, mouvant à ladite femme Alluard de ſucceſſion d'Etienne Lanſon, & Eliſabeth Rocher ſes pere & mere.

1555. Leſdits Alluard & ſa femme ont vendu ſoixante-dix-neuf perches ſept pieds de vignes & terres en cinq pieces & differens clos, ſiſes paroiſſes Saint-Vincent, Saint-Michel, Saint-Marc, mouvant à ladite femme Alluard, de ſucceſſion d'Etienne Lanſon & Eliſabeth Rocher ſes pere & mere.

1556 Louis Mathurin Leclerc, curé de la paroiſſe Saint Nicolas-Saint-Meſmin, a vendu une maiſon ſiſe à Orléans carrefour & paroiſſe du Crucifix-Saint-Aignan, mouvant au vendeur, de ſucceſſion d'Antoine Leclerc ſon oncle, & de dame Genevieve Leclerc ſa tante, décédée veuve Charles Charlu.

1557. Pierre Foſſés, vigneron à Batilly, Anne Reine ſa femme, ont vendu 13 perches de terre, ſiſes au moulin des Grands-Champs, terroir de Batilly. 2°. Un demi-quartier de terre aſſis au bois de Laleu, terroir de Beaune, & ſix cordes de terre à Dardenay, terroir de Beaune, mouvant des propres de ladite femme Foſſés.

1558. Par ſentence rendue en la juſtice d'Ingré, entre Pierre Maugas, vigneron au quartier de Chivache, paroiſſe d'Ingré; Etienne Maugas, auſſi vigneron au quartier de la Nane, paroiſſe de St. Jean de Brayes, & Anne Lavente, veuve Pierre Maugas, au nom & comme Gardienne de leurs trois filles mineures, la vente a été faite d'une maiſon, cour, vignes & terres, aiſances & dépendances, mouvant aux licitans des ſucceſſions de Pierre Maugas leur pere.

Expoſés au Palais le 1er. Juin 1790.

1559. Sieur Jullien Machard, chirurgien du Roi, demeurant en la ville de Pithiviers, & Marie-Françoiſe Monjoye ſon épouſe, ont vendu deux arpens ſoixante-huit perches ou environ, plus au moins, de terres labourables au terroir de Bouzonville, en trois pieces, mouvant audit Machard de ſucceſſion de Me. Pierre Machard ſon frere, & comme étant aux droits d'Eliſabeth Machard, décédée veuve Simon-Laurent Ducheſne.

1560. Eloy Meuſnier, marchand, demeurant à Orléans rue Neuve, paroiſſe Saint-Maclou, a vendu quatre-vingt-huit livres dix ſous de rente conſtituée à purs deniers & ſans emploi ſ plus, les arrérages de ladite rente & ceux d'une rente viagere.

1561. Iſaac-Abraham Lemay, vigneron au quartier le la Civée, paroiſſe Saint-Jean-le-Blanc, a vendu, trente-quatre perches ou environ de vignes & terres ſituées en la paroiſſe Saint-Denis-en-Val, en ſix pieces au clos des Champs, mouvant au vendeur, ſavoir, les deux premieres pieces d'acquiſition de Jean Arnoult & Marie Tranſon Gauguin ſa femme, & les quatre autres de ſucceſſion de Catherine Chenille ſa mere.

1562. Benoît Dupuis, marchand aubergiſte à Etampes, tant en ſon nom, que comme ſe faiſant & portant fort de Marie-Anne Roncerai ſa femme, a vendu quatre minots & demi de terre labourable, en pluſieurs pieces, ſituées au terroir de Lyon, mouvant au vendeur d'acquiſition d'Etienne Blanvillain & Marie-Anne Picard ſa femme.

1563. Jean Bergeons, marchand à Orléans, rue des Carmes anciens, paroiſſe Saint-Paul, a vendu une maiſon ſiſe au Clos de la Roche,

paroiſſe de Saint-Jean de la Ruelle, bâtimens, cour, jardin, vignes, terres, aiſances & dépendances, mouvant au vendeur, ſuivant l'adjudication qui lui en a été faite ſur la licitation d'entre Jean-Baptiſte Sougy, mari de Marie-Anne Picard, avant veuve Jean-Bergeron, contre ledit Jean Bergeron & autres.

Bailliage de Baugenci.

Le ſieur Claude-Michel Greard contrôleur des actes, demeurant à Graçai en Berri, demoiſelles Marie-Joſeph-Adélaide-Sophie, & Anne-Félicité-Amilie Greard, filles majeures à Baugenci, ont vendu deux quartiers & demi de terres ſituées au Clos neuf, & le tiers de trois quartiers & demi, ſis à la croix de Bois, moyennant, 615 liv.

Les mêmes ſieur & demoiſelles Greard freres & ſœurs, ont vendu à François Michou, de Meſſas, trois quartiers & demi de vignes, & terres ſiſes à la pointe Coupeau, moyennant, 930 liv.

Les mêmes ſieur & demoiſelles Greard ont vendu un demi-arpent de terre, ſiſe aux iſles Gros-vilain, moyennant 535 liv.

Les mêmes ſieur & demoiſelles Greard, ont vendu un quartier & demi de terre ſituées aux déſerts, moyennant 350 liv.

Les mêmes ont vendu à Louis Vaillant une maiſon, aiſances & dépendances, avec un preſſoir à roue à faire vin, ſitué à Beaugenci, moyennant 1500 liv.

Les mêmes ſieur & demoiſelles Greard ont vendu un arpent de vigne en deux pieces, moyennant 1000 liv.

Tous les héritages ci-deſſus ſitués terroir de Baugenci, & provenant aux vendeurs des ſucceſſions de Me. Charles Greard, notaire à Baugenci, & de dame Marthe Legaigneulx, leur pere & mere, elle décédée, veuve du ſieur Guillaume-François Renouard, bourgeois à Baugenci. *Expoſés les* 25, 31 *mai*, 1*er.* & 7 *juin* 1790.

Pierre-Simon, laboureur, & Margueritte Guillard ſa femme, demeurant à Beaumont, paroiſſe de Cravant, ont vendu deux quartiers de terre en deux pieces, ſituées paroiſſe de Cravant, provenant aux vendeurs, la premiere d'acquiſition de Jacques Simon dudit lieu, & l'autre auſſi d'acquiſition de Jacques Requoquillai, & ſa femme, moyennant, 168 liv. *Exp. le* 26 *mai* 1790.

Pierre de la Guette, vigneron aux Bois, paroiſſe de Baulle, a vendu moitié de demi quartier de vignes ſituées aux Noues, paroiſſe de Baulle, provenant au vendeur par échange, d'avec François Guillon de Baulle, moyennant 24 liv. *Exp. le* 31 *mai* 1790.

Extrait de trois actes paſſés preſent Me. Badier, notaire à Baugenci, les 13 janvier, 2 avril, & premier juin 1790.

Par leſquels appert que par le fondé de procuration du ſieur Luc-Denis-Déſiré Mitouflet, marchand à Baugenci, paroiſſe Saint-Firmin, a vendu, par le premier, un jardin ſitué près la boude du Puiſſeau, paroiſſe Saint-Nicolas de Baugenci, moyennant 500 liv.

Par le ſecond, a été vendu une rente de 64 liv., franche de tous droits Royaux, au principal de 1600 liv., due chacun an le trente novembre, par maître François-Nicolas Turpetin, avocat à Baugenci, provenant audit ſieur Mitouflet, de la ſucceſſion de dame Catherine Jolli, veuve du ſieur Déſiré Mitouflet, ſa mere, moyennant 1200 liv.

Et par le troiſieme, a été vendu une maiſon ſiſe rue de la Cordonnerie, paroiſſe Saint-Firmin de Baugenci, chargée de 2 liv. de rente fonciere envers la fabrique de Saint-Firmin, & de quinze ſous envers le domaine de Baugenci, provenant audit ſieur mitouflet d'acquiſition qu'il en avoit faite de Me. Nicolas-Francois Turpetin, avocat à Baugenci, & moyennant 2000 liv. *Exp. le* 12 *juin* 1790.

M. Barnave a demandé que les fonctions des officiers municipaux fussent provisoirement suspendues, & que la disposition & la requisition, tant des troupes réglées que des troupes nationales, fussent remises entre les mains des commissaires du roi pour la formation du département.

MM. de Virieu, l'évêque de Nîmes & de Montlausier s'y sont fortement opposés, de bruyantes clameurs se sont élevées du côté droit; on vouloit auparavant que les pièces fussent déposées sur le bureau; &, quoique la députation de Nîmes offrît de signer le rapport qui avoit été exposé, ils ont insisté à attaquer la foi due à ce récit. Cependant la motion de M. Barnave a été décrétée.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 18. mai. La presse se continue avec une activité presque sans exemple (1); & malgré le nombre d'hommes qu'elle a déjà fournis dans cette ville & sur toutes les côtes, il a été envoyé samedi dernier à Newgate un ordre de S. M qui fait grace à tous les prisonniers condamnés à passer à Botany-Bay, s'ils veulent prendre du service, tant par terre que par mer. Trois vaisseaux de 44 canons sont destinés, a Portsmouth, pour conduire le treizieme & le quinzieme régimens d'infanterie à la Jamaique. On a donné des ordres à Chatham pour l'équipement de six vaisseaux de 74 canons, & de deux autres de 50. On prétend que le gouvernement a reçu du consul anglois à Livourne des dépêches qui assurent que les cours d'Espagne, de Naples & de la république de Venise, ont conclu un traité d'alliance pour soutenir les intérêts de la Russie & de la maison d'Autriche.

Le 12 de ce mois une proclamation du roi a dissous le parlement. Les papiers publics ne sont remplis que des adresses des candidats qui se présentent pour la nouvelle élection.

ESPAGNE.

Madrid, le 27 avril. Une division de trois vaisseaux de ligne & six frégates, armée à Carthagene, en est partie pour se réunir sur le cap Spartel à la division des trois vaisseaux de ligne & une frégate armée au Ferrol. On équipe encore avec toute la célérité possible, dans le premier de ces ports, six vaisseaux de ligne & une frégate. A Cadix, les vaisseaux en armement sont très-nombreux, & il s'en trouve trois de la premiere force.

VARIÉTÉS.

De Paris. Un ex-bénédictin a débuté au théâtre de *Monsieur.* Cet acteur a une belle basse-taille qui faisoit l'ornement du lutrin,

(1) Quelle horrible tyrannie que celle de la presse des matelots! & l'Angleterre affecte de se dire, de se croire libre!

& qui eſt actuellement admirée dans la muſique *del ſignor Paſiello*. On ne trouve plus de mal à cela, depuis que l'aſſemblée nationale a décrété que la profeſſion de comédien étoit honnête & digne d'un citoyen actif.

L'inſtitution du pain-béni avoit dégénéré en abus ſcandaleux dans nos temples. On portoit en pompe d'énormes morceaux de brioche ou de pain-béni au clergé & aux marguilliers, *à monſieur le bailli*, *& à monſieur le procureur-fiſcal*, à ceux qui étoient autrefois ſeigneurs des paroiſſes, à leurs femmes, à leurs enfans, & même à leurs domeſtiques & leur garde-chaſſe. Depuis un ſiecle le gouvernement corrompu vendoit à vil prix le droit d'encens, de pain-béni par *diſtinction* ou par *morceau de diſtinction* (ce qui n'étoit pas la même choſe). Les commenſaux de la maiſon du roi, les petits & les grands valets de S. M. & de toute ſa famille, avoient auſſi le pain-béni par diſtinction, ou par *morceau de diſtinction*. Enfin, dans les villes & dans les campagnes, à l'égliſe comme partout ailleurs, le pauvre peuple n'a toujours eu que la moindre part aux gâteaux. Que de volumes à brûler ſur ces miſérables droits honorifiques! & que de procès ſcandaleux terminés! Les citoyens du diſtrict de St. Etienne-du-Mont à Paris, conſidérant que le *pain-béni* eſt un impôt très-peſant par le luxe que le clergé avoit laiſſé pieuſement introduire dans cette cérémonie, au point que le pauvre ne pouvoit faire ſon offrande, ont arrêté que dans les paroiſſes de leur reſſort, le *pain-béni* ſeroit fixé à un pain blanc de douze livres, avec un cierge d'un quarteron; que le pain ſeroit coupé & diſtribué également à tous, (même aux curés) ſans que perſonne pût déroger, même ſous prétexte de dévotion, à ce réglement. Il ſeroit à déſirer que ce réglement fût adopté dans toutes les paroiſſes, afin que tous les citoyens puſſent aſpirer à l'honneur de préſenter au temple leur offrande, & que le pain fût diſtribué par morceaux d'une ou deux livres aux pauvres de la paroiſſe, ſuivant l'ordre de leur inſcription ſur la liſte de mendicité.

D'Orléans. Le détachement de notre garde nationale, infanterie (1), parti depuis 15 jours, pour appaiſer les troubles de Romorantin, eſt arrivé ici le 19, après avoir fait rentrer le peuple dans ſon devoir, & avoir pris les chefs de l'émeute. Les circonſtances de cette expédition couvrent d'honneur nos volontaires, ainſi que les 60 ſoldats du régiment de Royal-Comtois qui s'étoient unis à eux. C'eſt faire l'éloge complet de leur bravoure & de leur intrépidité, que de dire qu'ils ont contenu environ trois mille hommes de la populace, quoique cependant ils ne fuſſent que cent-vingt. Leur entrée dans la ville a répandu dans un inſtant la terreur & l'épouvante parmi les mutins.

(1) C'eſt par erreur qué, lors du départ, nous avons parlé de cavalerie; l'infanterie ſeule a marché.

Les chefs de la révolte se faisoient appeller *la Faillete*, *Bailli*, & *Necker*. Deux femmes avoient pris les noms de *Pompadour*, de *Dubarry*. *La Faillete* a reçu un coup de fusil qui lui a traversé l'épaule, & il a été blessé au genou dans un moment où il se disposoit à traverser une riviere, pour échapper à la poursuite de nos volontaires.

La municipalité de Romorantin a donné au détachement le certificat le plus honorable. Tous les citoyens n'ont cessé pendant quinze jours de témoigner à nos camarades leur vive reconnoissance pour les peines & les fatigues qu'ils ont essuyées.

Proclamation.

Messieurs les officiers municipaux de la ville d'Orléans, sur la requisition du procureur de la commune, & en exécution des décrets de l'assemblée nationale, des mois de janvier & juin derniers, concernant les octrois & droits d'aides, exhortent tous les bons citoyens à acquitter ces droits comme ci-devant, & à leur dénoncer tous ceux qui cherchent à s'y soustraire. Déclarent que si quelque particulier que ce soit s'ingere de vendre en détail des vins, cidres, ou autres boissons, sans avoir fait de déclaration préalable, & sans acquiter les droits d'aides & d'octrois; s'il se porte à des actes de violence, ou même à des actes injurieux envers les commis chargés de la perception, il se rendra coupable de sédition, & sera poursuivi suivant la rigueur de la loi: qu'à compter de ce moment, il ne sera plus accordé aucune remise ni modération, ni sur les amendes pécuniaires, ni sur les confiscations prononcées contre ceux qui seront convaincus de fraude: que, conformément à la déclaration qui a été précédemment faite à tous aubergistes, cabaretiers, cafetiers & autres vendant vins & liqueurs, ceux qui n'acquitteront pas les droits dans la huitaine du commandement qui leur sera fait en vertu de contrainte décernée contre eux dans la forme ordinaire, payeront les frais, & seront poursuivis sans délai par les voies de droit.

MM. les officiers de l'état-major & membres du conseil d'administration des gardes nationales d'Orléans ont l'honneur de prévenir leurs concitoyens qu'il ne sera remboursé par le trésorier desdites gardes aucune dépense faite, à quelque titre que ce soit, pour le compte des compagnies, chez marchands & fournisseurs, si cette dépense n'a point été ordonnée, visée & signée par l'état-major & le conseil d'administration.

MÉLANGES.

EPIGRAMME.

L'autre jour à Cliton
Damis chercha querelle,
Ce fut d'abord un rien, dit-on;
Mais cette bagatelle
Engendra jeux de main
Et rendez-vous au lendemain.
Le pistolet étoit l'arme choisie:

Damis, se trouvant l'agresseur,
Expose le premier sa vie,
Et montre à tous qu'il est homme d'honneur.
Soit hasard, soit adresse,
Cliton à la jambe le blesse.
Ce coup est mal-adroit
Lui dit aussitôt un témoin.
(D'étonnement chacun s'arrête.)
Oui, reprit-il; de plomb dans cet endroit]
Damis n'a pas besoin,
Il n'en falloit que dans sa tête.

AVIS.

139. Messieurs les maire & officiers municipaux préviennent le public que le 22 du présent mois, environ l'heure de midi ou une heure, il s'est noyé auprès, mais en dehors de la grille de fer tenant au jardin de la ville, un jeune homme de douze à treize ans qui se baignoit; ses hardes, qu'il avoit deposées sur le rivage, annoncent que c'est un manœuvre de maçon; elles consistent en une culotte de toile grise, une veste de toile grise doublée de droguet à raie bleue & blanche, le tout vieux, une chemise assez bonne, un mauvais chapeau rond taché de jaune, & comme brûlé de chaux, des sabots à courroies & un petit bâton; dans la poche de la veste sont un mouchoir bleu, un méchant couteau à manche noir, de bois, & une verge à coudre. Si quelqu'un peut faire reconnoître le jeune homme, on le prie de s'adresser à l'hôtel-de-ville, où sont consignees ledites hardes.

140. On desireroit trouver une domestique âgée d'environ trente-cinq à quarante ans, qui sût bien travailler en linge, tricoter des bas, & faire une petite cuisine bourgeoise. *S'adresser au Bureau des Annales, rue de l'Ecrivinerie.*

141. Demain Vendredi 25 juin, deux heures après midi, il sera en l'étude & pardevant M. Fougeron l'aîné, Notaire à Orleans, place du Marché à la volaille, procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, des biens dependans de la communauté de M. Piché du Petit-Bois avec madame son epouse, consistant en une belle maison située à Orléans, & deux maisons de campagne à une lieue de cette ville, detaillees par nos précédens numeros : *aux charges, clauses & conditions insérées au procès-verbal d'icelle, dont on prendra communication en l'étude dudit M. Fougeron, notaire.*

INTERETS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Jeudi 24 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	3 s.	d.	De	2000 liv.	11 l.	10 s.	d.
	300 liv.	1 l.	14 s.	6 d.		5000 liv.	28 l.	15 s.	d.
	1000 liv.	5 l.	15 s.	d.		10000 liv.	57 l.	10 s.	d.

Vendredi 25 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	3 s.	4 d.	De	2000 liv.	11 l.	13 s.	4 d.
	300 liv.	1 l.	15 s.	d.		5000 liv.	29 l.	3 s.	4 d.
	1000 liv.	5 l.	16 s.	8 d.		10000 liv.	58 l.	6 s.	8 d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 84. *Du Samedi 26 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances des 22 & 23 Juin.

SUR des plaintes faites par les juridiciables du parlement de Dijon, il a été décrété qu'il seroit incessamment formé dans cette ville une chambre des vacations, telle qu'elle a lieu à Rennes.

Sur la demande faite par un député de Comminges, d'un congé de six semaines, on a agité la question de savoir si l'assemblée, étant aussi dégarnie qu'elle l'est depuis quelque temps, on ne devroit pas suspendre le traitement de ceux qui quittent ainsi leur poste. M. Gerard a appuyé fortement pour que les députés absens fussent privés de leur traitement : « *Les provinces n'entendent point*, a-t-il dit, *que j'allions nous promener.* »

L'assemblée n'a pas fixé long-temps son attention sur cette discussion, & elle a décrété « que tous les membres qui se sont absentés ou qui s'absenteront dans la suite, seront privés de leur traitement pendant tout le temps de leur absence. »

M. Expilly a ensuite fait son rapport (nous en avons donné l'extrait dans le n°. 72) sur le traitement du clergé actuel, & a proposé de discuter le premier article, ainsi conçu :

« A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques & évêques en fonctions est fixé ainsi : savoir, les archevêques & évêques, dont tous les revenus ecclésiastiques n'excedent pas 12,000 liv., n'éprouveront aucune réduction ; ceux dont les revenus excedent cette somme, auront 15,000 liv., plus la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000. L'archevêque de Paris aura 75,000 liv. Lesdits archevêques & évêques continueront à jouir dans leur ville épiscopale des bâtimens à leur usage, & *des jardins situés dans leur ville épiscopale.*

M. Castellane, qui a pris le premier la parole, soutenoit que l'équité ne permet pas d'enlever ainsi aux titulaires des bénéfices la plus grande partie des revenus qu'ils possédoient

en vertu d'un acte ſynallagmatique, bien formel, que la nation a contracté avec eux. Il citoit entr'autres l'archevêque de Paris, ce prélat reſpectable, dont la foibleſſe eſt le ſeul défaut, & qui, l'année derniere, a emprunté 600 mille liv. pour ſoulager les pauvres; & celui d'Auch, qui a exercé le même acte de généroſité. Il ajoutoit qu'en les privant de leur revenu, on les met dans l'impuiſſance de ſatisfaire leurs créanciers, & on les expoſe à mourir banqueroutiers. Il a fini par propoſer qu'en adoptant le *minimum* voté par le comité, tous les évêques jouiſſent de la moitié de leur revenu.

M. Roederer étoit d'avis de leur accorder un tiers de leur revenu. Il a obſervé qu'indépendamment de l'équité, qui ne permet pas qu'on altere notablement les jouiſſances des titulaires actuels, de puiſſantes conſidérations obligent l'aſſemblée à ménager leurs intérêts; que tous ont fait de grands ſacrifices pour entrer dans l'état eccléſiaſtique; que les vieillards ont des habitudes, des foibleſſes même qu'il faut reſpecter; qu'accoutumés à vivre dans l'aiſance, ou, ſi l'on veut, dans le luxe, ce ſeroit attenter à leurs jours que de les priver d'une portion notable de leur revenu.

M. Bouflers, chevalier de Malthe, eſt vivement intéreſſé dans la cauſe, comme poſſeſſeur de 40 mille liv. de rente; auſſi a-t-il fait valoir tout ce qu'un eſprit délicat & très-délié a de ſéduiſant, pour ſoutenir puiſſamment les intérêts du clergé. Les dettes qu'il a contractées, l'habitude des jouiſſances, les loix qui les garantiſſoient, toutes les conſidérations les plus importantes ont été miſes en œuvre tour à tour pour appuyer ſa défenſe, qui étoit couronnée d'un plan d'autant moins admiſſible, qu'il propoſoit de laiſſer entre les mains de chaque titulaire la moitié des biens qu'il poſſede en nature.

M. Treilhard, après un long calcul ſur la valeur des biens eccléſiaſtiques & la foule innombrable d'abbés, prieurs, chapelains, &c., a dit que l'on ne pouvoit accorder un traitement plus conſidérable que celui fixé par le comité.

M. Dupont a invoqué les mêmes principes que M. Roederer; il a ajouté qu'on pouvoit être juſte en ſacrifiant quatre millions de plus pour le traitement des eccléſiaſtiques; que c'étoit une bagatelle pour une nation qui gagne deux milliards dans ſon opération ſur le clergé.

M Thouret a auſſi fixé ſes regards ſur les moyens de juſtice & de raiſon qui doivent déterminer l'aſſemblée à mettre les plus grands ménagemens dans l'expropriation des individus. Il a enſuite développé ſon plan, dont le but eſt de

placer les évêques au taux commun de 15 mille livres, lesquelles seroient augmentées de la moitié du surplus, jusqu'à 45 mille liv.; du quart depuis 45 mille livres jusqu'à 90 mille livres, & ainsi de suite; de maniere que le prélat qui a 800 mille livres de revenu, ne conserveroit que 150 mille livres. Cette base, a-t-il dit, seroit la même pour les abbés, dont le *minimum* seroit de mille liv., & s'accroîtroit dans une proportion semblable.

M. Clermont-Tonnerre est monté le premier à la tribune dans la séance du 23. « Vous avez, a-t-il dit, changé la face de l'empire françois; vous avez pensé qu'il falloit résoudre l'universalité des institutions sociales pour détruire tous les abus. Je n'ai point à m'élever contre ce que vous avez fait, mais je crois que vos opérations ne doivent pas porter l'empreinte de la destruction. Le traitement offert ne peut suffire aux besoins des ecclésiastiques, & leur procurer les jouissances qui ne leur sont pas légitimement interdites.

Avant le 2 novembre dernier, l'ecclésiastique n'étoit comptable qu'envers sa conscience; il jouissoit sous la sauvegarde de la loi, & pouvoit emprunter en hypothéquant les revenus des années suivantes. Il y auroit de l'impudence à soutenir que le créancier n'est pas recevable à présenter un titre que la mort de son créancier pouvoit seule annuller. Il avoit calculé la chance de la vie de celui à qui il avoit prêté, & il ne pouvoit calculer celle de la loi. Qu'un despote sacrifie les hommes & l'humanité, il le peut, parce qu'il est seul, qu'il est mortel, & qu'il doit se presser de jouir; mais une nation libre, à qui les siecles à venir appartiennent comme celui-ci, doit faire le bien sans le hâter par des injustices. » Il a proposé une échelle de gradation pour fixer aux titulaires une indemnité.

M. Chasset. « Au nom de votre comité, je dois vous développer les motifs qui l'ont déterminé à fixer le traitement des ecclésiastiques. Il avoit plusieurs objets de considération. D'abord il existoit un nombre considérable de religieux qui n'avoient pas de revenu. En second lieu, vous avez augmenté le traitement des curés & des vicaires, ce qui fait une augmentation de 30 millions: falloit-il alors, pour subvenir à cet accroissement, imposer la nation? Non sans doute. Votre comité a donc pensé qu'il falloit calculer les revenus du clergé: on les a portés par approximation à 170 millions Sur cette somme il faut déduire les droits supprimés, les intérêts de la dette du clergé, dîmes inféodées à remplacer, l'intérêt des pauvres, les fabriques, les dépenses du culte: il restera donc à peu près 115 millions. Vous avez 120 mille personnes,

tant religieux que religieuses, à salarier, ce qui forme un objet de 120 millions. On a dit que le projet du comité n'étoit ni raisonnable ni juste. Mettez un évêque avec ses 30,000 liv. à côté d'un laboureur, ces deux êtres assimilés leveront la difficulté. » Après toutes ces discussions, l'article premier a été décrété tel qu'il est ci-dessus transcrit.

M. le président a fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par les officiers, bas-officiers & soldats du régiment de Touraine. Ils sont indignés de l'enlevement des cravates de leurs drapeaux par leur colonel Mirabeau, qui a en outre dégradé & déchiré les drapeaux, & demandent une prompte justice. Cette lettre est renvoyée, avec les autres pieces aux comités des rapports & militaire réunis. (1)

Dans la séance du 22 juin au soir, M. Goffin a demandé un décret, 1°. pour restreindre la municipalité de Montmartre au terrein qui se trouve hors des nouvelles enceintes de Paris; °. pour adopter la division de Paris en quarante-huit *sections*, avec des dénominations nouvelles prises des monumens publics, & à la formation instante de sa municipalité. L'assemblée a adopté ce décret, & des ordres seront donnés pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 juillet, & que les élections commencent le lendemain.

Il y a lieu de croire que c'est une nouvelle municipalité qui présidera à la fête civique & mémorable du 14 juillet. M. Bailli estimé de tous les honnêtes gens, M. Bailli, qui a essuyé tous les dangers de la révolution, & qui a su par sa prudence établir la tranquillité dans Paris, M. Bailli, homme de génie, magistrat vertueux, élu premier maire de Paris par acclamation, sera-t-il réélu par la voix du scrutin? Le peuple n'est point ingrat; mais Paris est plein d'intrigans. Nous donnerons en peu de mots l'article que nous avons promis sur l'organisation de cette grande municipalité, avec les noms du maire & des seize officiers municipaux administrateurs qui seront élus.

LITTÉRATURE.

Précis d'un plan sur l'organisation du corps de la maréchaussée, avec quelques réflexions sur l'importance de son service, accompagnées d'observations & idées concernant la bonne police & le code criminel; par un *officier de maréchaussée*. Prix 1 l. 4 s. A Orléans, *au bureau des Annales*.

---

(1) On croit que M. la Fayette est allé avec 1000 à 1200 hommes au devant du colonel, dans la crainte qu'en entrant à Paris il ne lui arrive quelques accidens.

Cet ouvrage établit avec force la néceſſité de conſerver le corps de la maréchauſſée, & renferme des vues neuves & excellentes pour ſa nouvelle conſtitution. Le patriotiſme, l'amour du bien public & de l'ordre, ſont les ſources où l'auteur a puiſé ſes idées; il les a rendues d'une maniere claire & préciſe. Une police exacte & générale dans le royaume, la vie & la fortune du citoyen aſſurées, l'innocence protégée, le crime puni, le vagabonnage extirpé, les bonnes mœurs renaiſſantes, tels ſeroient les effets de l'exécution de ce plan, pour laquelle tous ſes lecteurs formeront des vœux.

VARIÉTÉS.

Adreſſe lue à l'Aſſemblée Nationale le 19 Juin, pour tous les peuples du monde.

Le faiſceau impoſant de tous les drapeaux de l'empire françois, qui vont ſe déployer le 14 juillet, dans le champ de mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus; cette ſolemnité civique ne ſera pas ſeulement la fête des François, mais encore la fête du genre humin. La trompette qui ſonna la réſurrection d'un grand peuple, a retenti aux quatre coins du monde, & les chants d'alégreſſe d'un chœur de 25 millions d'hommes libres ont réveillé des peuples enſevelis dans un long eſclavage. La ſageſſe de vos décrets, MM., l'union des enfans de la France, ce tableau raviſſant donne des ſoucils amers aux deſpotes, & de juſtes eſpérances aux nations aſſervies. A nous auſſi il eſt venu une grande penſée, & oſerions-nous dire qu'elle ſera le complément de la grande journée nationale? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à ſe ranger au milieu du champs de mars; & le bonnet de la liberté qu'ils éleveront avec tranſport ſera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome ſe plaiſoient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars; & vous, MM., par le plus honorable des contraſtes, vous verrez dans votre cortége des hommes libres dont la patrie eſt dans les fers, dont la patrie ſera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable & de vos loix philoſophiques. Nos vœux & nos hommages ſeront des liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

Jamais ambaſſade ne fut plus ſacrée. Nos lettres de créance ne ſont pas tracées ſur le parchemin, mais notre miſſion eſt gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes; & graces aux auteurs de la déclaration des droits, ces chiffres ne ſeront plus inintelligibles aux tyrans.

Vous avez reconnu authentiquement, MM., que la ſouveraineté réſide dans le peuple; or le peuple eſt par-tout ſous le joug de dictateurs qui ſe diſent ſouverains, en dépit de vos principes. On uſurpe la dictature; mais la ſouveraineté eſt inviolable, & les ambaſſadeurs des tyrans ne pourront honorer votre fête

auguſte ; comme la plupart d'entre nous, dont la miſſion eſt avouée par nos compatriotes, par des ſouverains opprimés.

Quelle leçon pour les deſpotes ! quelle conſolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la premiere nation de l'Europe, en raſſemblant ſes bannieres, nous a donné le ſignal du bonheur de la France & des deux mondes !

Nous attendrons, MM., dans un reſpectueux ſilence le réſultat de vos déliberations ſur la pétition que nous dicte l'enthouſiaſme de la liberté univerſelle.

Détails des événemens malheureux arrivés à Niſmes.

Depuis long-temps la ville de Niſmes étoit livrée à la fureur des partis. On a vu celui des anti-patriotes répandre une adreſſe *pour faire déclarer la religion proteſtante la ſeule religion du royaume ;* adreſſe que déſavouent tous les proteſtans. Elle montroit combien les eſprits étoient échauffés. Une tranquillité apparente avoit ſuivi cette époque ; mais une haine ſourde couvoit toujours. Elle vient d'éclater par une exploſion terrible. Ceux du *parti* qu'on appelloit dans la ville *ariſtocratique*, avoient eu quelque temps le deſſus. Tous les officiers municipaux avoient été choiſis parmi eux : mais ils commençoient à perdre de leur crédit. Le parti des *patriotes* devenoit de jour en jour plus fort, & c'eſt parmi ces derniers qu'on avoit choiſi les électeurs des départemens. Ils étoient aſſemblés pour la nomination des adminiſtrateurs ; 400 hommes de la garde nationale étoient ſous les armes à la porte de l'aſſemblée. La paix & la tranquillité régnoient, lorſque tout-à-coup on voit arriver une troupe de factieux qui veulent s'emparer du poſte. Ils font une décharge contre la garde nationale. Auſſi-tôt on en vient aux mains de part & d'autre : l'alarme ſe répand dans toute la ville ; tous les citoyens prennent les armes les uns contre les autres ; le ſang coule de toutes parts ; on veut arborer le drapeau rouge, mais il ne fait qu'animer la fureur des deux partis ; on coupe d'un coup de ſabre la main de celui qui le tenoit, & on le foule aux pieds.

Le parti des *patriotes* court à l'hôtel de ville, & s'empare des canons. Le parti oppoſé ſe retire au couvent des capucins, où on avoit fait dépoſer des armes & tous les apprêts d'un combat ſanglant. Là ils fuſilloient indiſtinctement tous ceux qui les approchoient. L'armée des patriotes braque les canons chargés à mitrailles contre les murs du couvent. Un grand nombre de ceux qui s'étoient retirés dans cet endroit, périſſent par la décharge. Cinq capucins ont été tués dans leurs cellules, & deux maiſons qui avoiſinent le couvent, ont été renverſées. On a remarqué dans les décombres des habillemens de femme. On ſoupçonne que quelques hommes traîtres & méchans avoient machiné dès long-temps cette horrible boucherie, & avoient fait cacher ces habillemens dans ce lieu, afin de ſe traveſtir & de prendre la fuite, lorſqu'ils auroient réuſſi dans leur déteſtable complot de mettre la ville à feu & à ſang. Plus de

cent perſonnes ont été tuées, & un nombre conſidérable bleſſées. Les rues ſont inondées de ſang ; enfin, avec le ſecours des troupes & des milices voiſines, le tumulte eſt appaiſé. On a arrêté les premiers moteurs de cette ſédition, & leur ſupplice ſans doute ſuſpendra la fureur des méchans qui ſeroient tentés de les imiter. Le ſieur Froment, l'un des officiers municipaux, entr'autres, eſt détenu en priſon.

Cette action ne fut pas la ſeule ; Les anti-patriotes ſe ſont ralliés, & ont fondu ſur les dragons nationaux qui étoient de garde à l'évêché, & qui, par un excès de complaiſance pour la municipalité, n'étoient pas montés à cheval. Ce fut là qu'ils commencerent à les aſſaſſiner dans le temps où ils y penſoient le moins ; ils ſe répandirent enſuite dans la ville pour y commettre mille brigandages ; ils furent enſuite ſe réfugier dans la maiſon du ſieur Froment, chef de cette bande, & là ils placerent des poſtes près des caſernes, d'où ils tirerent ſur tous ceux qui paſſoient. Cette guerre a duré juſqu'au 15 juin au matin, qu'il a fallu braquer le canon contre cette maiſon ; ce qui leur a fait prendre la fuite après un combat de 36 heures, parce qu'ils avoient eux-mêmes du canon dans ce poſte & une quantité immenſe de munitions ; mais tous leurs poſtes ne ſont pas encore emportés, puiſqu'il leur reſte ceux des jéſuites, des peres de Saint-Jean & des récollets. La quantité immenſe de légionnaires qui arrivent de toutes parts ont aidé à faire poſer les armes à une quantité de ces compagnies mal intentionnées. On eſpéroit ſoumettre inceſſamment tous ces forcenés. Plus de 20 mille étrangers ſont campés ſur les cours ; l'eſplanade eſt remplie de citoyens armés, & il eſt encore arrivé 4 mille hommes de troupes bourgeoiſes de Montpellier. On craint qu'après la guerre ne vienne la famine ; car où trouver des proviſions pour tant de monde ? mais on eſpere que tous ces ariſtocrates furieux ſe rendront bientôt, ou ils périront tous.

Proclamation de la Municipalité d'Orléans, concernant la Garde nationale.

Nous maire & officiers municipaux d'Orléans, enjoignons à tout habitant de notre ville, faiſant le ſervice militaire perſonnel dans la garde nationale orléanoiſe par lui-même ou en place de quelque citoyen de notredite ville, d'en apporter ou envoyer la preuve au bureau de l'hôtel commun, ſous huit jours, à compter d'aujourd'hui vingt-ſix juin, par un certificat ſigné de lui, ainſi que du commandant de la compagnie où il ſert, & qui exprime de plus le nom ainſi que la demeure de la perſonne pour qui ſe fait ce ſervice. Avertiſſons que paſſé ce terme tout habitant de notre municipalité, payant trois livres de capitation ou plus, & pour qui nous n'aurions pas, ainſi qu'il vient d'être dit, preuve d'un ſervice militaire perſonnel fait par lui-même ou par quelqu'un qui le remplace, ſera impoſé à une contribution particuliere proportionnelle aux frais de la garde & du ſervice établi pour la ſûreté commune.

Fait en l'hôtel commun de la ville d'Orléans, le vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signés, TRISTAN, *maire*; POMPON, PATAUD, ZANOLE, FAURE, CLÉMENT, GIROUD, PORCHER, GOMBAULT, TIERCELIN, GAUDRY, BRUZEAU, *officiers municipaux*; GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire de la municipalité.*

M. Triſtan fils déclare avec le plus grand empreſſement & le plus authentiquement qu'il lui eſt poſſible, que c'eſt ſans ſon aveu & de la maniere la plus contraire à ſa facon de penſer, qu'il a été cité dans le Numéro 80 des *Annales orléanoiſes*, par MM. les ſoi-diſant éleves de l'école militaire nationale; qu'il n'a pas l'honneur d'être leur colonel; qu'il eſt bien éloigné d'en avoir la prétention; qu'il ſe fait ſeulement honneur & un plaiſir de ſe réunir le plus ſouvent qu'il lui eſt poſſible à pluſieurs jeunes gens qui veulent bien le recevoir parmi eux pour apprendre l'exercice militaire & la tactique, mais qui ne forment point encore une compagnie, n'ayant ni officiers ni d'autre rang entr'eux que celui que leur donne leur plus ou moins d'avancement.

AVIS.

140. Appartement par bas, rue Saint-Euverte, conſiſtant en une ſalle, entre cour & jardin, cabinet à côté, cuiſine, cave, cour, jardin, & autres aiſances, à louer pour la Saint-Jean prochaine *S'adreſſer à M. Fougeron le jeune, notaire, devant Saint-Pierre-en-Pont, ou à mademoiſelle Dardonville, rue Saint-Euverte, maiſon des dames des écoles de Saint-Euverte.*

141. Mardi prochain 29 de ce mois, au ſiége des baux du Bailliage, il ſera procédé à la vente & adjudicacion définitive & ſans remiſe de la maiſon de campagne annoncée dans le n°. 82 de nos Annales, ſous le chiffre 137. *S'adreſſer à M. Ferriere, procureur, rue du Poirier, pourſuivant ladite vente.*

142. Deux croiſées à petit bois, garnies de leurs vitres, de neuf pieds & demi de hauteur, à vendre. *S'adreſſer à M. Vincent, marchand épicier, rue Bannier à Orléans.*

INTERETS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Samedi 26 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	3 ſ.	8 d.	De	2000 liv.	11 l.	16 ſ.	8 d.
	300 liv.	1 l.	15 ſ.	6 d.		5000 liv.	29 l.	11 ſ.	8 d.
	1000 liv.	5 l.	18 ſ.	4 d.		10000 liv.	59 l.	3 ſ.	4 d.

Dimanche 27 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	4 ſ.	d.	De	2000 liv.	12 l.	ſ.	d.
	300 liv.	1 l.	16 ſ.	d.		5000 liv.	30 l.	ſ.	d.
	1000 liv.	6 l.	ſ.	d.		10000 liv.	60 l.	ſ.	d.

Lundi 28 Juin 1790.

De	200 liv.	1 l.	4 ſ.	4 d.	De	2000 liv.	12 l.	3 ſ.	4 d.
	300 liv.	1 l.	16 ſ.	6 d.		5000 liv.	30 l.	8 ſ.	4 d.
	1000 liv.	6 l.	1 ſ.	8 d.		10000 liv.	60 l.	16 ſ.	8 d.

ANNALES ORLÉANOISES,

OU

L'AMI DU PEUPLE,

AVIS AUX PATRIOTES.

Nous ferons plus que nous n'avons promis, & nous tiendrons parole.

JACOB l'aîné.

CE journal paroît depuis ſix mois, le mardi, jeudi & ſamedi. Le nombre de ſupplémens que nous avons donnés a confirmé au public que nous n'avons pas pris une fauſſe épigraphe. La vérité qui regne dans nos feuilles nous a ſuſcité beaucoup d'ennemis, mais nous avons ſu éviter les pieges qu'ils nous ont tendus; nous avons même bravé juſqu'aux menaces qui nous ont été faites. Nous avons toujours continué, & nous continuerons toujours, de dire notre ſentiment avec franchiſe. Un vrai patriote ne doit point connoître de dangers; il ne doit jamais perdre de vue les ſermens qu'il a prêtés. *Soutenir les droits d'une nation libre, obéir à la loi, reſpecter, chérir le roi*, tels ſont les devoirs du François; tels ſont auſſi les principes qui nous ont fait mouvoir juſqu'à préſent.

Nombre d'*anti-patriotes* ont répandu que nos feuilles étoient *incendiaires* : nous les invitons à nous dénoncer. Nous paroîtrons avec confiance à la *barre* de nos auguſtes repréſentans.... Mais ils s'en donneront bien de garde; ce ne ſera jamais au *tribunal de la liberté* qu'ils porteront leurs plaintes.

Quant à ce BON PEUPLE que toutes ces ſangſues traitent avec tant de mépris, ſans réfléchir qu'elles ne tiennent leur opulence que de ſes ſueurs & de ſa miſere, *loin de l'exciter à l'inſubordination, comme on a eu la témérité de nous en accuſer*, voici ce que nous avons à lui dire, & ce que nous lui avons toujours dit :

« Ne confondez jamais la licence avec la liberté. Songez que » l'aſſemblée nationale travaille à vous rendre heureux. Laiſſez-» lui le ſoin de punir vos ennemis, & ne vous faites jamais » juſtice vous-même. Que la modération, la clémence, l'hu-» manité, ſoient la baſe de toutes vos démarches. Vos plaintes

» seront toujours écoutées, si vous vous rendez digne de la justice » de la loi. Ne sortez jamais des bornes qu'elle vous prescrit. » Que l'inconduite & les malversations de certains ambitieux que » leurs places rendoient vains & orgueilleux, ne vous autorisent » pas à confondre ceux qui se comportent avec honneur. Parmi » les personnes qui, sous l'ancien régime tenoient les rênes » du gouvernement, beaucoup ont abusé de leur autorité, & » souri oient aux plaintes des malheureux; mais aussi beaucoup » se sont fait aimer, & se sont montrés des *hommes*. Or, vous » avez une distinction à faire entre ces *petits tyrans* & ces » *hommes sinceres & amis de l'humanité*. Qui peut les con- » noître mieux que ceux de vos concitoyens que vous avez choisis » pour vous gouverner? Reposez-vous donc avec assurance sur » leur sollicitude paternelle; occupez-vous seulement de vos tra- » vaux: alors vous hâterez votre bonheur, vous faciliterez leurs » opérations, & vous ne troublerez point l'harmonie qui doit » devenir le fondement du nouvel empire françois »

Voilà, citoyens patriotes, la doctrine dont nous avons fait profession de foi depuis six mois. C'est cette même doctrine que nous vous annonçons encore pour l'avenir. Par la célérité que nous mettons à vous instruire de ce qui se passe dans ce royaume & chez l'étranger, nous avons presque toujours eu le pas sur les journaux de province qui paroissent tous les jours. Nous osons même avancer que nous l'avons emporté sur plusieurs, qui, dénaturant en quelque sorte les travaux de l'assemblée nationale par la sécheresse & la froideur qui accompagnent leur récit, laissent toujours beaucoup à désirer après la lecture.

Nous espérons donc que notre franchise & notre sincérité nous mériteront de plus en plus vos suffrages, & que ceux d'entre vous qui ne voient nos feuilles qu'indirectement, ne tarderont pas à venir augmenter le nombre de nos souscripteurs.

Le prix est de 18 liv. par an. On a la facilité de s'abonner pour trois, quatre ou six mois. *Le bureau de souscription est chez* JACOB *l'aîné, rue de l'Ecrivinerie, près Ste.-Croix.*

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 85. *Du Mardi 29 Juin 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 24 Juin.

Sur le rapport fait au nom du comité de conſtitution, pour annuller un *décret* rendu par l'aſſemblée adminiſtrative du département de l'*Eure & Loire*, l'aſſemblée nationale a décrété que nul corps adminiſtratif ne pourra employer dans ſes arrêtés l'expreſſion de *décret*, mais ſeulement ſe ſervir du mot *délibération*, & qu'il ne pourra faire aucune diſpoſition légiſlative envers les gardes nationales.

Un député de Toulouſe a dit que la municipalité de cette ville avoit fait arrêter en vertu d'un décret de priſe de corps le ci-devant comte de *Toulouſe-Lautrec*, membre de l'aſſemblée nationale. La municipalité s'eſt arrêtée auſſi-tôt qu'elle a connu ſa qualité, & a envoyé le commencement de l'inſtruction. On dit que le crime imputé à ce M. Lautrec, eſt d'avoir cherché à corrompre par de l'argent les ſoldats des régimens qui ſont à Toulouſe, & d'avoir voulu compoſer un corps particulier, dont la deſtination n'étoit rien moins que patriotique. On ne perdra point de vue que c'eſt dans le même temps que les mal-intentionnés agiſſoient à Montauban, Perpignan, Niſmes, Uſez, & dans preſque toutes les parties méridionales.

L'affaire eſt renvoyée au comité des recherches.

M. Expilly a continué ſon rapport relatif au traitement des titulaires actuels.

Art. II. Tous les évêques qui, par la ſuppreſſion effective de leur ſiege, reſteront ſans fonctions, auront pour penſion de retraite les deux tiers du traitement porté en l'article premier.

Le comité avoit ajouté à cet article « *qu'il en ſeroit de même de ceux qui donneront leur démiſſion, ou qui l'auroient déjà donnée* ; mais M. Bouche s'y eſt oppoſé : Traitera-t-on ſi noblement ces démiſſionnaires qui, par des retraites combinées, chercheroient à élever le trouble dans le royaume ? Que l'évêque dont le ſiege s'anéantit, obtienne les deux tiers

du traitement, c'eſt une juſtice ; *mais l'ouvrier qui ſe retire pendant la chaleur du jour, n'a rien gagné & ne mérite rien.*

M. le Chapellier diſtinguoit ceux des évêques que des raiſons évidemment légitimes détermineroient à ſe démettre. Il a propoſé de leur accorder l'excédent de la ſomme attribuée à ceux qui les remplaceront.

C'eſt avec ces faveurs exceſſives, a obſervé M. Martineau, que les démiſſions ſe multiplieront ſans aucune bienſéance.

Sur ces obſervations, l'article a été décrété, & la partie concernant *ceux qui donneroient ou auroient donné leur démiſſion*, a été ajournée.

Le rapporteur a enſuite préſenté un article additionnel, dont l'objet étoit d'accorder aux évêques *in partibus* 12,000 l. de penſion. Il s'eſt étendu ſur les travaux & les vertus des évêques de Tabraca & de Babylone.

Mais l'intraitable M Camus, qui n'a jamais cédé qu'aux raiſons d'utilité, a expoſé que les évêques *in partibus*, exception faite du ſervice & des vertus de quelques-uns, étoient une ſuperfluité au milieu de l'égliſe. L'article du comité eſt tombé dans un ajournement indéfini.

Art. III. Tous les curés actuels auront la liberté d'opter le traitement qui eſt fixé par le décret général ſur l'organiſation du clergé ; & s'ils ne vouloient pas s'en contenter, il leur ſera fourni un traitement, 1°. de 1200 liv. ; 2°. de la moitié de l'excédent de leurs revenus eccléſiaſtiques actuels, pourvu que le tout ne s'éleve pas à plus de 6000 liv. Ils continueront de plus à jouir de leurs bâtimens & jardin comme par le paſſé.

Pluſieurs membres ont propoſé un traitement plus favorable ; mais M Jallet, curé, dont nous avons eu lieu plus d'une fois de louer le patriotiſme, a décidé l'aſſemblée à décréter cet article tel qu'il étoit préſenté : « Il eſt glorieux, a-t-il dit, pour les curés d'avoir été les premiers à ſe réunir pour travailler à la réforme de cet empire. Je dois vous dire en leurs noms, & je ne crains pas qu'ils me déſavouent, qu'ils ſont prêts à tous les ſacrifices, & lorſque l'aſſemblée réduit leur traitement, ils ont lieu de s'en féliciter ; ce qu'elle ne leur donne pas, elle les en fait jouir en le faiſant ſervir au bien du peuple, & ils ne ſont privés que du mérite du ſacrifice. »

Art. IV. Les abbés, prieurs, commendataires, dignitaires, chanoines, prébendés, ſemi-prébendés, chapelains, & tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus n'excedent pas 1000 liv., n'éprouveront aucune réduction. Ceux dont les revenus excedent ladite ſomme, auront, 1°. 1000 liv. ; 2°. la moitié du ſurplus, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de la ſomme de 6000 liv.

Cet article a été décrété malgré les obſervations & amendemens de MM. Crillon & Foucault.

Séance du Vendredi 25 Juin.

Pluſieurs villes de commerce ont demandé que, juſqu'à l'organiſation de l'ordre judiciaire, les juridictions conſulaires demeurent en activité, ſuivant l'édit de leur création. L'aſſemblée l'a décrété.

L'aliénation des domaines nationaux a occupé une partie de la ſéance, & après une longue diſcuſſion, le premier article a été adopté en ces termes :

« Tous les domaines nationaux, dont la jouiſſance n'aura pas été réſervée au roi, ou la conſervation ordonnée par l'aſſemblée nationale, pourront être aliénés en vertu du préſent décret, & conformément à ſa diſpoſition ; l'aſſemblée nationale réſervant aux aſſignats-monnoie l'hypotheque ſpéciale qu'elle leur a aſſurée. »

Dans la ſéance de ſamedi 19 juin au ſoir, l'aſſemblée nationale avoit accordé à 863 perſonnes le titre diſtinctif de *vainqueurs de la baſtille*, & une place honorable à la fédération du 14 juillet. Nous n'avons pas parlé de ce décret, parce que dès le lendemain il excita des mécontentemens dans tous les eſprits, & particuliérement dans les ci-devant *Gardes-Françoiſes*. Les groupes ſe formerent tous les ſoirs, & les têtes étoient déjà montées pour cauſer quelques troubles, lorſque M. le maire de Paris & le commandant général engagerent ces *prétendus vainqueurs* à faire le ſacrifice des titres honorables que leur accordoit ce décret. Dans la ſéance de ce jour, M. Bailly, à la tête d'une députation de ces volontaires, eſt allé à la barre, dire que ces *généreux citoyens*, pour entretenir la paix & la concorde avec leurs freres d'armes, renoncent aux diſtinctions que l'aſſemblée leur avoit données. Cette délibération a été fort accueillie. M. de Menou, homme décoré de quelques croix & cordons, mais plus encore par ſes vertus patriotiques, a fait enſuite la motion que le roi fût ſupplié d'anéantir les ordres & les décorations ; & l'aſſemblée nationale, ſans prononcer ſur cette motion, a accepté la renonciation préſentée par les braves citoyens, & décrété qu'il ſeroit fait une mention honorable dans le procès-verbal de leur généreux ſacrifice. Ce décret a été connu le même jour à cinq heures, & Paris eſt maintenant en paix.

Un extrait de l'*arrêté* pris par les ci-devant Gardes-Françoiſes ſuffira pour prouver que le décret du 19 juin étoit l'effet de l'enthouſiaſme, plutôt que du ſang froid de la ré-

flexion : « Citoyens, (disent ces anciens Gardes-Françoises ; à qui Paris & la France doivent leur liberté, qui vous rappellez la fameuse journée de cette prise importante, & qui, brûlant de nous suivre & de nous imiter, avez montré l'intrépidité des grandes ames, sur vous tous ce beau titre (de vainqueurs de la bastille) doit s'étendre, & la capitale renferme dans toutes ses parties des *vainqueurs de la bastille* : comme nous, *moins jaloux sans doute de ce beau nom, que de l'honneur d'avoir servi la patrie*, au moment où *toutes les distinctions frivoles sont anéanties*, au moment où les représentans de 24 millions de freres viennent de toutes parts au milieu de cette vaste enceinte confirmer le principe de *cette égalité dont s'honorent des hommes libres*, souffrirez-vous que deux pelotons de gens, dont le plus grand nombre justifieroit à peine de sa présence au jour de la réduction de la bastille (1), *soient placés avec pompe au champ de Mars*, & séparés de l'armée citoyenne ? Souffrirez-vous qu'ils étalent avec prétention les marques distinctives d'une bravoure dont le caractere seul doit suffire à de vrais soldats ? Les verriez-vous sans indigation, aux yeux de l'univers, marcher à la tête d'un régiment qui s'honora de vos succès, & qui, en se déclarant, au mépris du despotisme, pour la plus juste cause, abandonna tout pour la défense de vos propres foyers ? Non : de ces *vainqueurs prétendus* vous en ferez de simples citoyens, qui, liés & confondus avec l'armée nationale, apprendront avec elle à servir *sans orgueil*. Vous proscrirez un titre que vous désavouez ; & n'attachant de récompense réelle qu'aux veuves infortunées de ceux qui sont morts au siege de la bastille, ainsi qu'aux citoyens dont les blessures bien constatées rappellent encore le civisme le plus complet, vous détruirez le germe des dissentions que produiroient infailliblement les marques *affectées* d'une prédilection que vous avez désapprouvée.

Séance du Samedi 26 Juin.

M. de Curth, député de la Guadeloupe, a fait, au nom du comité de marine, un rapport tres-intéressant, & par le style, & par les choses, sur les principes constitutionnels d'après les-

(1) C'est une vérité ; on a prouvé que quelques-uns n'étoient pas même ce jour-là dans Paris ; d'autres & le plus grand nombre sont entrés avec la foule, lorsque les portes ont été renversées, & se sont présentés les premiers aux districts comme les véritables vainqueurs. Dans le fait, à l'exception d'une vingtaine de gardes-françoises & citoyens qui se sont distingués, tous les autres vainqueurs de la bastille ne sont pas notoirement connus.

quels les forces de mer doivent être organisées. Nous regrettons de ne pouvoir présenter une analyse de ce discours, dont l'assemblée a ordonné l'impression. Nous nous bornons à rapporter substantiellement les articles qui ont été décrétés.

Art. I. « Le roi est le chef suprême de l'armée navale.

II. « L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, & particulièrement à protéger le commerce maritime & les possessions nationales dans toutes les parties du globe.

III. « Il ne peut être appellé ni employé au service de l'état aucune force navale étrangere, que d'après un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

IV. « Il ne peut être employé ou transporté dans les ports du royaume & des colonies aucun corps de troupes étrangeres, si elles n'ont été admises au service de l'état par un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

V. « Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée navale, des ports, arsenaux, &c., & autres dépenses, tant civiles que militaires, seront fixées annuellement par les législateurs.

VI. « Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils & militaires, sans que ni le pouvoir exécutif ni les législateurs puissent en rien porter atteinte à ce droit.

VII. « Il n'y aura de distinction entre les officiers civils & militaires, que celle des grades, & ils seront tous susceptibles d'avancement.

VIII. « Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & elle jouira des droits de citoyen actif, si d'ailleurs elle a les conditions prescrites par l'assemblée nationale.

IX. « Tout homme qui aura servi sans reproches, pendant 72 mois, sur les vaisseaux de guerre, ou aura été employé pendant 16 ans dans les ports, &c., jouira des droits de citoyen actif, & sera dispensé des conditions requises par rapport à la propriété & à la contribution patriotique.

X. « Chaque année, le 14 juillet, sera prêté, individuellement, par tous les officiers civils & militaires, & en présence des officiers municipaux, le serment qui suit, c'est-à-dire, par les officiers : *Je jure d'être fidele*, &c., de prêter main-forte à la requisition des municipalités, de ne jamais employer leur force contre leurs concitoyens, si ce n'est dans le cas requis ; & par les employés à la marine, entre les mains des officiers : *Je jure*, &c. d'obéir au commandement, de ne jamais quitter les vaisseaux. Les formules de serment seront lues à haute voix : le commandant jurera le premier ; chacun répondra : *Je le jure.*

XI. « A chaque armement, chaque venue à port, le même serment sera prononcé

XII. « Le ministre de la marine & tous les agens, tant civils que militaires, seront responsables selon les regles & les cas qui sont & seront déterminés.

XIII. « Aucun officier militaire ne pourra être deſtitué que par le jugement d'un conſeil de guerre, ni aucun officier civil, que d'après l'avis d'un conſeil d'adminiſtration.

XIV. « Aucun réglement & ordonnance ſur la marine ne pourra être promulgué que par un décret de l'aſſemblée, ſanctionné par le roi.

XV. « A chaque légiſlature appartient le pouvoir de ſtatuer ſur les ſommes à fixer pour l'entretien des ports, arſenaux, &c. ſur le nombre de vaiſſeaux, d'hommes, ſur la formation des équipages, ſur la ſolde de chaque grade, ſur les délits, ſur l'organiſation des conſeils de guerre & d'adminiſtration. »

M. le Couteulx a annoncé que le nouveau tableau de ſituation de la contribution patriotique s'éleve à 89 millions, & que le nombre des municipalités qui ont fourni leurs déclarations eſt de 10,983 liv. ; & comme il y a environ 44 mille municipalités dans le royaume, il y a lieu d'eſpérer que la contribution patriotique ſurpaſſera 200 millions.

M. le Couteulx a annoncé en même temps que Monſieur, frere du roi, avoit fait ſa déclaration de 500 mille liv. pour ſa contribution du quart de ſes revenus.

L'aſſemblée a continué la diſcuſſion ſur le rapport de M. de la Rochefoucault, concernant la vente des domaines nationaux. Voici les articles décrétés.

Art. II. « Toutes les perſonnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adreſſer, ſoit au comité de l'aſſemblée nationale chargé de leur aliénation, ſoit à l'adminiſtration ou au directoire du département, ſoit même à l'adminiſtration ou au directoire du diſtrict, dans leſquels ces biens ſont ſitués, l'aſſemblée nationale réſervant au département toute ſurveillance & toute correſpondance directe avec le comité.

III. « Les municipalités qui enverroient des ſoumiſſions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregiſtrera toutes les demandes des municipalités ſuivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, & celles des particuliers ſuivant la date de leur réception, & il en enverra des expéditions, certifiées par un de ſes ſecrétaires, à l'adminiſtration ou au directoire du département dans lequel ces objets ſont ſitués.

IV. « Les adminiſtrations de directoires de départemens formeront un état de tous les domaines nationaux ſitués dans leur territoire, & procéderont inceſſamment à leur eſtimation dans les formes preſcrites par les articles 3, 4, 7 & 8 du titre premier du décret du 14 mai ci-deſſus mentionné.

V. « Elles commenceront ces eſtimations par les lieux où ſont ſitués les biens ſur leſquels le comité leur aura renvoyé des ſoumiſſions, ſoit de municipalité, ſoit de particuliers, ou ſur leſquels elles en auroient reçu directement, & continueront enſuite à faire eſtimer ceux mêmes de ces biens pour leſquels il n'auroit été fait aucune ſoumiſſion.

VI. « Elles auront ſoin, dans les eſtimations, de diviſer les

objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter autant qu'il ſera poſſible, les petites ſoumiſſions & l'accroiſſement du nombre des propriétaires.

VII. « Les prix d'eſtimation ſeront déterminés d'après les diſpoſitions des articles III, IV, VII & VIII du titre I. du décret du 14 mai, ci-deſſus mentionné, & ſerviront de baſe aux ſoumiſſions & aux encheres.

VIII. « Les ſoumiſſions devront être au moins égales au prix de l'eſtimation, & les encheres ne ſeront ouvertes que lorſqu'il y aura de telles ſoumiſſions; mais alors elles le ſeront néceſſairement, & l'on y procédera dans les délais, dans les formes & aux conditions preſcrites par les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII & IX du titre III du décret du 14 mai, & par l'inſtruction du 31 du même mois.

VARIÉTÉS.

M. Riquetty le jeune (ci-devant Mirabeau) eſt arrivé à Paris dans la nuit de mercredi à jeudi dernier; il étoit, comme nous l'avons dit, bien eſcorté. Nous croyons que les comités chargés du rapport de ſes hauts-faits, donneront inceſſamment leur travail à l'aſſemblée, afin que ce colonel ſoit renvoyé au conſeil de guerre, pour y être condamné à ſubir la peine due à ſa ſcélérateſſe. On croit que la plus petite choſe qui puiſſe lui arriver, eſt d'être dégradé de ſon grade de colonel, & renvoyé avec une cartouche jaune.

AVIS.

145. Jeudi prochain 1er. Juillet, au ſiége des baux & décrets des Juſtices réunies du marquiſat de Montpipeau, onze heures du matin, il ſera procédé à la vente & adjudication ſur une affiche & trois publications.

1°. D'un château ſitué au bourg & paroiſſe de Coulmier, en Beauce, près Montpipeau, très-bien diſtribué, dont cour devant, dans laquelle eſt un colombier & un puits à eau; parterre planté en charmille & en gazon, devant le château; jardin potager derriere, planté en arbres fruitiers, parc au bout du potager, percé par des allées, entouré de haies & foſſés, le tout contenant environ 14 arpens.

2°. Des bâtimens d'une ferme appellee *la Baſſe-Cour*, conſiſtant en maiſon pour le fermier, fournil, grange, écurie, toît à vaches & à porcs, cave ſous les bâtimens de ladite maiſon, grenier au deſſus.

3°. Des bâtimens d'une autre ferme ſituée au village de Bonneville, même paroiſſe de Coulmier, & d'une maiſon de vigne ſituée au même village, jardin enclos de murs contenant environ un arpent, puits à eau & colombier.

4°. Et de trois cents ſoixante-cinq mines trois boiſſeaux ou environ de terres labourables, dépendantes deſdites deux fermes, en pluſieurs pieces, ſituées même paroiſſe de Coulmier; le tout dépendant de la ſucceſſion du ſieur Martin d'Ormoy, ancien préſident en l'Election de Pithiviers.

Aux charges de l'Affiche, dont on prendra communication par les mains de M. Ferriere, procureur au châtelet d'Orléans, pourſuivant ladite vente.

146. Métairie en Beauce, appellée *le Port*, à vendre par licitation entre majeurs, en l'étude de Me. Jullien, notaire au châtelet d'Orléans, en préſence de Me. Gaillard, ſon confrere. Elle eſt ſituée aux bourg & paroiſſe de Dambron; il en dépend 184 mines de terre labourable, partagées en trois ſaiſons: elle eſt affermée 600 liv. en argent, indépendamment des menus ſuffrages, par bail commencé en 1784. Les bâtimens & 160 mines de terre ſont affranchis de tous droits ſeigneuriaux. La Métairie *du Port* dépend de la ſucceſſion de mademoiſelle *Gaudard de Laverdine*. Les encheres ſeront reçues les ſamedis 3 & 17 juillet 1790 après midi, & l'adjudication définitive ſe fera au plus offrant & dernier enchériſſeur, le ſamedi 31 juillet.

147. On demande un domeſtique qui ſache ſervir à table, panſer les chevaux, mener un cabriolet, & le jardinage. *S'adreſſer maiſon de M. Francheterre, procureur au châtelet, rue de l'Empereur.*

148. Chambre & cabinet garnis, à louer, rue & près Sainte-Catherine. *S'adreſſer à M. Lepage, maître menuiſier dans ladite rue.*

149. Aujourd'hui mardi 29 juin 1790, il ſera procédé pardevant M. le grand bailli d'Orléans ou M. le lieutenant-général au châtelet de ladite ville, à la vente & adjudication définitive & ſans remiſe, au mépert, d'une maiſon ſituée à Orléans, rue & place du Vieux Marché, paroiſſe Notre-Dame de Recouvrance, conſiſtant en une boutique ſur le devant, une chambre enſuite; au fond une petite cour, un hangar, une écurie & puiſet à latrines. Au premier, une chambre au deſſus de l'écurie, deux autres chambres, l'une donnant ſur la place du Marché, & l'autre ſur la cour; & deux greniers régnant ſur le tout, & toutes ſes aiſances, appartenances & dépendances. *S'adreſſer à M. Romet, procureur pourſuivant, demeurant à Orléans, rue Saint-Eloi, ou au greffe civil du bailliage.*

COURS DES GRAINS A ORLÉANS.

Du Samedi 26 Juin 1790.

Froment	4 liv.	16	ſ.	à	5 liv.	12	ſ.	d.
Méteil	3 liv.	12	ſ.	à	4 liv.	12	ſ.	d.
Seigle	2 liv.	18	ſ.	à	3 liv.	4	ſ.	d.
Orge	2 liv.	8	ſ.	à	2 liv.	15	ſ.	d.
Avoine	1 liv	18	ſ.	à	2 liv.	5	ſ.	d.
Veſce	2 liv.		ſ.	à	liv.		ſ.	d.

Taxe du Pain.

Le pain bis de neuf livres . . l. 17 ſ. 6 d.
Le pain blanc de douze onces . . 2 6

INTERETS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Mardi 29 Juin 1790.

De	200 liv.	1	l.	4	ſ.	8	d.	De	2000 liv.	12	l.	6 ſ. 8 d.
	300 liv.	1	l.	17	ſ.		d.		5000 liv.	30	l.	16 ſ. 8 d.
	1000 liv.	6	l.	3	ſ.	4	d.		10000 liv.	61	l.	13 ſ. 4 d.

Mercredi 30 Juin 1790.

De	200 liv.	1	l.	5	ſ.		d.	De	2000 liv.	12	l.	10 ſ. d.
	300 liv.	1	l.	17	ſ.	6	d.		5000 liv.	31	l.	5 ſ. d.
	1000 liv.	6	l.	5	ſ.		d.		10000 liv.	62	l.	10 ſ. d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 86. *Du Jeudi 1er. Juillet 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Samedi 26 Juin.

IX. « Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre 1er. du décret du 14 mai, & aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départemens & de districts, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

X. « Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII & VIII du titre 1er. du décret du 14 mai, & aussi de celles accordées par l'art. XI du titre III; mais pour ces dernieres, pendant l'espace de 12 années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

XI. « Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'assemblée nationale, &, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, & un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

XII. « Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle de département ou de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

XIII. « Les municipalités qui voudroient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, & seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

XIV. « Les articles ci-annexés du décret du 14 mai & de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de 400 millions

de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

M. Expilly a ensuite proposé les six articles suivans, qui ont été adoptés sans discussion.

IV. « Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur l'organisation du clergé.

V. « Au moyen du traitement fixé par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés & vicaires, la suppression du casuel aura lieu à partir du premier janvier 1791. Jusqu'à cette époque, il continuera d'être perçu. Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs & réglemens.

VI. « Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés & pour les vicaires auront lieu à compter du premier janvier 1791.

VII. « En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir, ceux dont le revenu excede 1200 liv., 1°. la somme de 1200 liv.; 2°. la moitié de l'excédent, pourvu que le traitement n'aille pas à plus de 6000 liv.: à l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1200 liv., ladite somme leur sera payée, savoir, ce qu'ils recevoient comme par le passé, par le décimateur ou par le district, & le surplus leur sera compté dans les six mois de 1791.

VIII. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront de la somme accoutumée de leur être payée. Ceux des campagnes auront aussi, outre leur casuel, la somme de 700 liv., qui leur sera payée de la maniere portée par l'article VII ci-dessus.

IX. Les évêques mentionnés au premier article du présent décret, qui se trouveroient au moment de sa publication âgés de 75 ans révolus, n'auront pas moins de 18,000 liv., & leur *maximum* sera augmenté d'un tiers. Ceux compris dans l'article II, qui auront le même âge, n'auront pas moins de 12,000 liv., & leur *maximum* sera également augmenté d'un tiers. A l'égard de tous les autres bénéficiers âgés de même, dont les revenus ecclésiastiques iront à 2000 liv., ils n'épouveront aucune réduction, & leur revenu sera augmenté d'un tiers.

Il est encore dans les campagnes nombre de personnes mal instruites qui ne savent pas que la liberté sainte est le rempart le plus sûr des propriétés, & qui se sont persuadé que la constitution alloit leur donner le pouvoir de contester & d'enlever aux propriétaires des prés, ou à leurs fermiers, le droit de récolter les regains.

Un député a rendu compte de ces abus naissans; & pour y porter le plus prompt remede, l'assemblée a décrété: « Que les propriétaires ou fermiers étoient autorisés à recueillir, dans les prairies & héritages à eux appartenans à

titre de propriété, location ou autrement, les ſeconds, troiſiemes & même quatriemes herbes.

Par un autre décret, l'aſſemblée, confirmant celui qu'elle a précédemment rendu, ordonne la ſuppreſſion des intendans, à partir du jour où les corps adminiſtratifs ſeront formés. A l'égard des tribunaux d'élection, le même décret leur ôte auſſi toute part à l'adminiſtration; mais ils ſont proviſoirement conſervés pour ce qui tient au contentieux.

Dans l'affaire du ſieur *Lautrec*, l'aſſemblée a décrété qu'aucun de ſes membres ne peut être décrété par aucuns juges, ſans qu'auparavant le corps légiſlatif, ſur le vu de l'information & des procédures, ait jugé s'il y a lieu à accuſation; en conſéquence, regarde comme non avenu le décret rendu contre M. *de Lautrec*, l'un de ſes membres, lui enjoint de venir rendre compte de ſa conduite devant l'aſſemblée, qui, après l'avoir entendu, jugera s'il y a lieu, ou non, à l'accuſation; & dans ce cas, l'aſſemblée nationale déſignera le tribunal qui en devra connoître. Cependant les pourſuites judiciaires s'exerceront contre un membre du corps légiſlatif comme contre tout autre citoyen, quand il aura été pris en flagrant délit. Les tribunaux ſont autoriſés à faire les informations contre tous membres du corps légiſlatif qui ſe trouve inculpé, à la réſerve ſeulement des cas mentionnés dans le décret du 23 juin.

Dans la ſéance du ſoir, ſur la motion de M. Bouche; l'aſſemblée a admis les députés d'Avignon, non à la barre, mais dans l'intérieur de la ſalle. C'eſt un peuple libre, un ſouverain qui envoie à l'aſſemblée nationale ſes ambaſſadeurs.

Une vive oppoſition s'eſt manifeſtée du côté droit; mais comme cette partie de la ſalle ſe dépeuple tous les jours, & que l'évidence a ramené vers la ſaine majorité tous ceux qui n'ont pas fait divorce avec la bonne foi, les cris ont été étouffés. L'orateur de la députation a dit: « La France donne un grand exemple que tous les peuples de l'univers s'empreſſeront d'imiter.... Le peuple d'Avignon, indépendant & ſouverain, ambitionne la gloire d'être le premier.... Il demande à la France de vivre ſous vos loix bienfaiſantes.... Le pape veut être deſpote, nous ne voulons pas être eſclaves; la France eſt libre, nous ne pouvons l'être que par elle, nous nous jettons dans ſes bras! »

M. le préſident a répondu: « Il eſt glorieux pour l'aſſemblée d'avoir pu inſpirer aux citoyens d'Avignon le vœu que vous venez d'exprimer; quelle que ſoit ſa délibération,

l'assemblée nationale se trouve honorée de votre affection & de votre confiance, & elle vous invite, Messieurs, à assister à sa séance.

La formation des 83 départemens de l'empire françois est la consommation du grand œuvre de la constitution ; & à mesure que ces assemblées administratives arrivent à l'existence politique, elles en viennent faire hommage à l'assemblée. Une députation du département de Seine (Versailles) a paru à la barre. « Les bons citoyens, disoit-elle, n'ont pas vu sans indignation ces protestations séditieuses dont l'objet étoit de soulever les peuples contre vos augustes décrets.

Est-ce que vous venez ici pour nous dire des sottises ? s'est écrié M. Foucault (ci-devant comte *). Ce mot a été le signal d'une insurrection véhémente. Quand le bruit a semblé s'appaiser, l'orateur a repris : « Lorsque cette protestation parut, nous vouâmes à l'exécration & à l'infamie les signataires de cet écrit antipatriotique, comme nous y dévouons d'avance ceux qui, par la suite, seroient assez audacieux & assez lâches pour imiter leur conduite. »

Alors ce ne sont plus des cris qui ont éclaté, c'est la fureur. Le président, dans un petit moment de calme, a répondu à la députation que l'assemblée nationale étoit sensible aux expressions de leur patriotisme. « Le côté droit est rentré en ébullition, tandis que le reste de la salle & les tribunes retentissoient des plus vifs applaudissemens.

Séance du Dimanche 27 Juin.

L'anéantissement de la noblesse doit porter une diminution dans les droits de contrôle & d'insinuation qui se percevoient en raison des qualités. M. Delley a fait la motion que le comité des domaines fût chargé de faire un rapport sur le moyen de remplacer au plutôt cette partie de l'imposition publique, dont le déficit changeroit tous les calculs des revenus nationaux. La question a été renvoyée au comité des domaines & des impositions

M. Grégoire Riquetty le jeune est monté à la tribune pour rendre compte de sa conduite. Il accuse toujours son régiment de Touraine. Il est entré dans différens details, a invoqué la justice de sa cause & la conviction de sa conscience. Il s'est résumé en demandant que le régiment de Touraine & lui fussent jugés dans un conseil de guerre.

---

* Le décret du 19, portant suppression des titres & qualités, a été sanctionné par le roi le surlendemain dans un conseil. Un seul ministre a donné un avis contraire.

L'assemblée a renvoyé les pieces produites par le colonel au comité particulier, qui est déjà saisi de l'affaire.

Séance du Lundi 23 Juin.

Le changement survenu dans l'administration des biens ecclésiastiques & domaniaux, a donné lieu à la question de savoir si les anciens usufruitiers de ces biens pouvoient se dispenser d'acquitter l'impôt pour les années 1789 & 1790. Le comité des finances a pensé que celui qui percevoit les fruits devoit, en même temps, payer les charges : en conséquence M. *Vernier* a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté sans discussion :

« L'assemblée nationale décrete que les impositions de 1789 seront acquittées par ceux qui ont perçu les fruits de cette année ; que celles de 1790 seront pareillement acquittées par ceux qui ont perçu les fruits de 1790, sans préjudicier aux réglemens qui concernent les fermiers & les propriétaires ; & à l'égard des impositions des biens ecclésiastiques, elles seront acquittées par ceux qui seront chargés de la régie de ces biens, pour être ensuite allouées dans le chapitre. »

M. Thouret a fait lecture, au nom du comité de constitution, d'un projet de décret pour mettre les administrations de département & de district en activité. Il porte :

1°. Que les électeurs se formeront incessamment en assemblée pour nommer leur président, leurs secrétaires & les membres du directoire.

2°. Ils se sépareront ensuite pour se réunir en conseil, savoir : le 15 septembre pour les administrations de district, & le 15 octobre pour les administrations de département.

3°. Pendant cet intervalle, les directoires de département recevront les papiers, les mémoires & toutes les instructions nécessaires, & distribueront à chaque directoire de district les papiers qui pourront les concerner.

4°. Ils feront d'abord dresser un état des routes de leur département.

5°. Ils s'occuperont aussi des reconstructions & réparations des presbyteres.

6°. Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables en remises, modérations & décharges.

7°. Ils vérifieront & termineront toutes les demandes & contestations relatives aux formations des municipalités.

8°. Ils se conformeront aux instructions qui ont été données sur la vente des biens ecclésiastiques & domaniaux.

On a fait plusieurs amendemens à ce projet, qui ont été rejettés par la question préalable, & le décret a été adopté.

On a passé à l'ordre du jour sur le traitement des ecclésiastiques actuels.

M. Duport a proposé, sur l'article X, d'accorder aux abbés réguliers & aux généraux chefs d'ordres un traitement plus avan-

tageux qu'aux abbés commendataires. Les abbés réguliers ſont, dit-on, des moines ; mais les abbés commendataires ſont moins que des moines, car ils ſont des *mangeurs de moines.*

Cependant l'aſſemblée, en applaudiſſant à l'expreſſion caractériſtique, n'a pas cru devoir introduire de différence ; l'article a été décrété tel que l'avoit propoſé le comité, ainſi qu'il ſuit :

X. « Les abbés réguliers perpétuels & les chefs d'ordres inamovibles jouiront, ſavoir, ceux dont les maiſons ont en revenu 10,000 liv. au moins, d'une ſomme de 2000 liv., & ceux dont la maiſon a un revenu plus conſidérable, d'un tiers de l'excédent, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6000 liv. »

XI. « Les abbés réguliers triennaux & les chefs d'ordres amovibles jouiront d'un traitement de 1500 liv. »

XII. « Après le décès des titulaires, des bénéficiers ſupprimés, les coadjuteurs réguliers & ſéculiers entreront en jouiſſance d'un traitement à raiſon du produit particulier du bénéfice, lequel traitement ſera fixé à moitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raiſon d'autres penſions ou bénéfices, un traitement égal à celui ci-deſſus, ils n'auront rien à prétendre ; & s'il eſt inférieur, il ſera augmenté juſqu'à concurrence de la moitié du traitement décrété par les articles précédens. »

M. Camus a propoſé d'ajouter ces mots à l'article :

« A l'égard des évêques qui ſe ſont démis, des coadjuteurs des évêques de Sens, d'Alby, de Troyes, & des évêques ſuffragans de Baſle & de Trêves, il leur ſera alloué un traitement de 10,000 liv., à prendre ſur leurs bénéfices ou ſur leurs penſions ; & dans le cas où leurs bénéfices ſeroient moindres de 10,000 l., ils ne ſeront pas augmentés. Le traitement des coadjuteurs ceſſera du moment où ils ſeront pourvus d'un évêché. »

L'article & l'amendement ont été adoptés. »

M. le préſident a fait donner lecture de l'annonce envoyée par M. le garde des ſceaux de la ſanction ou de l'acceptation donnée par le roi, 1°. aux décrets ſur la municipalité de Paris.

2°. A celui qui ordonne l'enlevement des ſtatues de la place des Victoires.

3°. A celui qui abolit la nobleſſe héréditaire, les titres de duc, comte, prince, marquis, &c.

M. le Chapelier a propoſé de charger le comité de conſtitution de préſenter des articles explicatifs du décret ſur les livrées & armoiries.

Cette motion a été décrétée.

POLITIQUE.

ITALIE.

L'Italie ne ſera probablement pas long-temps à l'abri des calamités de la guerre. La tyrannie, qui trouve à Turin, comme ailleurs, tous les prétextes néceſſaires à ſes vues ambitieuſes & ſanguinaires, vient de recueillir dans cette capitale du royaume

des marmottes ; de vieilles prétentions, pour chercher querelle à la république de Gênes. On n'ignore pas que depuis vingt ans le ſyſtême des potentats de l'Europe eſt d'en anéantir les républiques. C'eſt pour effectuer en partie ce projet, que Turin arme contre des hommes qui n'ont commis d'autre faute que d'être libres... Peuples, ralliez-vous avec ſageſſe contre les tyrans, qui, à l'exemple de Joſeph II, aiment toujours mieux régner ſur des eſclaves entourés de décombres teints de ſang, que ſur des hommes jouiſſant de leurs droits naturels à l'abri de de bonnes loix.

VARIÉTÉS.

Il s'eſt formé dans Paris depuis la révolution, plus de 3000 tripots de jeu. Dans le Palais-Royal il y en a au moins 40. Déjà les banquiers de ces jeux ſe cotiſent pour dépouiller ceux qui iront à la fédération. Les vrais amis de l'ordre rougiſſent d'avance d'un pareil guet-à-pens, & deſirent que la municipalité de Paris défende tous les jeux de cette eſpece dans l'intervalle de la fédération. Nous en prévenons nos camarades qui ſeront députés à cette mémorable fête, & tous ceux qu'elle amenera dans la capitale, afin qu'ils ne tombent pas dans ce piege. Nous faiſons également des vœux pour leur retour en *bonne ſanté*.

Les prêtres de la ville de Montargis, qui ſeront inceſſamment du diocèſe d'Orléans, ont envoyé à l'aſſemblée une adreſſe où reſpirent les ſentimens de la vraie religion & du patriotiſme le plus vif.

Un ci-devant baron ſe trouvoit à ſa terre lors de l'organiſation du département, dont il déſiroit bien être adminiſtrateur. Pour arriver à ce but, il croyoit n'avoir beſoin que de faire quelques cajoleries au procureur de la commune, qui jouiſſoit d'une grande conſidération. « Monſieur le procureur de la commune, faites-moi l'honneur de venir manger ma ſoupe.... ! Volontiers, Monſieur... A propos, Monſieur le procureur de la commune, voilà une écharpe que je vous prie d'accepter... ! Je l'accepte avec plaiſir, Monſieur ; mais écoutez, ce diner, cette écharpe, c'eſt probablement pour avoir ma voix.... Eh bien, Monſieur, c'eſt une choſe impoſſible.

EVENEMENT.

Paris, le 16 juin. Pierre-Philippe Chevreton vivoit avec une maîtreſſe depuis 16 ans. Inquiet ſur les ſuites de ce commerce qui lui paroiſſoit illicite, il fut conſulter ſon confeſſeur, qui lui conſeilla de quitter cette femme. Rentré chez lui, il fit part à ſa maîtreſſe qui l'étoit venue trouver, du conſeil qui lui avoit été donné, & la pria de le laiſſer tranquille. Celle-ci ayant inſiſté pour reſter avec lui, avant voulu même l'interrompre dans le temps qu'il faiſoit à genou la pénitence qui lui avoit été impoſée, il lui a porté pluſieurs coups de marteau. Aux cris de la malheureuſe victime, une perſonne du voiſinage eſt accourue ; alors

le scélerat Chevreton est retombé sur elle, & l'a fait expirer sous les coups. Il a été pris & interrogé. Le fanatisme lui a égaré la raison au point qu'il se fait un mérite de son crime abominable. Il subit ses interrogatoires avec un sang froid étonnant. Il avoit dans son quartier, la réputation d'honnête homme. Que de réflexions nous laissons à faire aux lecteurs sur les causes de cet événement malheureux!

AVIS.

150. Il a été perdu samedi matin 26 juin, dans le Petit Marché ou aux environ, un gros chien blanc taché de gris sur la tête, la queue & le milieu du corps, ayant la queue & les oreilles coupée, dont l'une l'est plus que l'autre, âgé d'environ un an. On prie les personnes qui l'auroient trouvé, de le remettre à M. Joseph Taffin, au Marché au Pain.

151. On desireroit savoir le nom d'une domestique qui est venue s'offrir chez mademoiselle Taboureau de Montigny, de la part de madame Jacob, le 24 de ce mois. Cette fille dit avoir servi chez un Américain. Si quelqu'un la connoît, il est prié de l'envoyer chez ladite demoiselle Taboureau de Montigny, rue des Trois-Maries, pour affaire intéressante.

152. Cent cinquante livres de rente au principal de 3000 liv., due par des particuliers très-solvables de cette ville, & à prendre par privilége sur une maison sise à Orleans : à vendre. *S'adresser à M. Poulier, notaire.*

153. Joli appartement de trois pieces, cave, grenier & une chambre séparée tapissée en papier, garnie d'une alcove & une armoire peinte, rue Saint-Liphard, maison neuve, vis-à-vis la rue de l'Eperon. *S'adresser à M. Michou, serrurier, vis-à-vis la maison.*

154. Les sieurs Philippe Gomont, sortant des académies de Versailles, & Amant Quétard, écuyers, réunis pour tenir un cours complet d'équitation, offrent tous les moyens de se perfectionner dans un art aussi agréable qu'utile pour acquerir en peu de temps cette souplesse, cette légéreté si essentielle à l'homme de cheval. Ils y joindront la voltige & tous les exercices qui y ont rapport. Ils ont des chevaux dressés pour toutes leurs manœuvres ; ils en ont aussi de moyenne taille pour les jeunes gens de 14 à 15 ans. Leur manége est couvert & est situé *à la porte Saint-Jean.* Ils dressent aussi toutes sortes de chevaux.

INTERETS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Jeudi 1er. Juillet 1790.

De	200 liv.	1 l.	5 s. 4 d.	De	2000 liv.	12 l.	13 s. 4 d.
	300 liv.	1 l.	18 s. d.		5000 liv.	31 l.	13 s. 4 d.
	1000 liv.	6 l.	6 s. 8 d.		10000 liv.	63 l.	6 s. 8 d.

Vendredi 2 Juillet 1790.

De	200 liv.	1 l.	5 s. 8 d.	De	2000 liv.	12 l.	16 s. 8 d.
	300 liv.	1 l.	18 s. 6 d.		5000 liv.	32 l.	1 s. 8 d.
	1000 liv.	6 l.	8 s. 4 d.		10000 liv.	64 l.	3 s. 4 d.

La souscription de ces ANNALES restera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

BAILLIAGE D'ORLÉANS. (*Expoſit. du 1er. Juin 1790.*)

1564. Pierre-Paul Alluard, marchand de vin, demeurant à Orléans, fauxbourg Porte-Madeleine, paroiſſe Saint-Laurent, & Marie-Jeanne Lanſon ſa femme, ont vendu un arpent & demi de vignes & terres à prendre dans une piece de trois arpens ou environ, ſiſe au Clos de Château-l'Evêque, quartier de la Croix-Fleurie, paroiſſe Saint-Vincent, mouvant à ladite femme Alluard de ſucceſſion d'Etienne Lanſon ſon pere.

1565. Marguerite Templier, veuve Louis Voyé, en ſon nom & comme gardienne d'Etienne-Antoine-Charles & Pierre Voyé leurs enfans mineurs, & Louis Voyé, garçon majeur, demeurant en la paroiſſe de Chambor, ont vendu trois quartiers de terres toutes enſemencées en bled-froment, & ledit bled à récolter en la préſente année, d'une piece ſituée aux Fontaines, paroiſſe de Naucray, mouvant d'acquiſition faite par ledit défunt Louis Voyé, de Joſeph Tellier.

Expoſé au Palais le 8 Juin 1790.

1566. Achille l'Arpenteur, voiturier à Bermes, & Barbe Lebrun ſa femme, ont vendu un bâtiment ſervant de cellier, en fort mauvais état, ſitué à Romainville, paroiſſe de Baune, une planche de jardin, cour commune, aiſances & dépendances, mouvant des propres de ladite femme l'Arpenteur.

1567. Par ſentence rendue au bailliage d'Orléans entre ſieur Joſeph Lebrun, maître en chirurgie à Orleans, rue des Carmes, paroiſſe Saint-Paul, & Françoiſe-Henriette Leſourd ſa femme, Marie-Anne-Conſtance Leſourd, fille majeure, demeurant à Orléans; Me. Jean Leſourd pere, ancien conſeiller du roi, notaire au châtelet d'Orléans, rue Bannier, paroiſſe Saint-Pierre-Enſentelée; Antoine Bridou, négociant, & demeurant à Rouen; Marie-Helene Leſourd ſa femme; ſieur Samuel Jean Leſourd, fils aîné, tant en ſon nom que comme tuteur de Jean-François Leſourd, mineur; Jean-François-Alexandre Leſourd, brigadier au régiment de Franche-Comté, cavalerie; Jean-François Leſourd, mineur émancipé d'âge, & le ſieur Ratoret ſon curateur: la vente & adjudication par licitation a été faite d'une maiſon ſituée en cette ville d'Orléans, rue Royale; paroiſſe Saint-Paul, mouvant aux enfans Leſourd, comme appellés à recueillir la ſubſtitution faite à leur profit par dame Marie Eliſabeth Buqueret, veuve du ſieur Louis Baugin.

1568. Sébaſtien Falleau, manœuvre, demeurant au canton de la Prieure, paroiſſe de Germigny, a vendu douze cents ceps de vignes ou environ, en quatre pieces, ſituées en ladite paroiſſe de Germigny, mouvant au vendeur, de ſucceſſion de Fiacre Falleau ſon pere.

1569. François Chaudeau, journalier au bourg & paroiſſe de Coinces, & Françoiſe Guerin ſa femme, ont vendu une maiſon ſituée au bourg de Terminier, bâtiment, cour & jardin, aiſances & dépendances, mouvant audit Chaudeau, d'acquiſition de Pierre-François Chaudeau & Marie-Anne Chaudeau ſes frere & ſœur.

BAILLIAGE DE BLOIS.

Sieur Jean Mornion pere, maître maçon à Blois, a vendu au ſieur Philippe Daveu, maître Boulanger audit Blois, un principal de 900 liv.

produiſant intérêt au denier vingt, dû par René Coutil, voiturier audit Blois, pour reſte du prix de maiſon audit Blois, moyennant 900 liv. devant Me. Jouſſelin, notaire à Blois, le 6 mars 1790. *Expoſé le 29 mars 1790.*

Pierre Halvillain, vigneron, paroiſſe de Montraux, a vendu au ſieur Nicolas Dubois, au nom & comme curateur à l'interdiction de demoiſelle Anne-Thérese Dubois ſa ſœur, demeurant à Amboiſe, deux quartiers de terre paroiſſe de Meſlands, propre du vendeur, moyennant 40 liv. à la charge des cens & terrage, devant Me. Legendre, notaire à Amboiſe, le 10 février 1790. *Expoſé le 29 mars 1790.*

Chriſtine Linger, veuve Charles Renoux, vigneron à Herbilly, a vendu à Vincent Tremeau, ſerrurier à Menars-la-Ville, cinq pieces de terre ou vignes, paroiſſe de Suevres & Menars-la-Ville, propre de la vendereſſe, moyennant 132 liv. 10 ſous, à la charge des cens, devant Me. Lefebvre, notaire a Menars-la-Ville, le 25 mars 1790. *Expoſé le 31 mars 1790.*

Dame Marie-Anne Durand, veuve ſieur Jacques Collineau, commiſſionnaire à Blois, y demeurant, paroiſſe Sainte-Solenne, & demoiſelle Charlotte Durand Duportrail, demeurant à Paris rue des Gravilliers, paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, héritiere ſous bénéfice d'inventaire de demoiſelle Catherine Durand leur ſœur, décédée à Monts, ont vendu à M. Pierre Roullet, procureur du Roi au grenier à ſel de Chiverny, demeurant à Blois, dite paroiſſe Sainte-Solenne, une cloſerie ſituée à Chery, paroiſſe de Chiſtenay, ſes appartenances & dépendances, moyennant 9000 liv. à la charge des cens, devant Me. Jevoy, notaire à Blois, le 6 avril 1784. *Expoſé le 1er. avril 1790.*

René Grattepetit, laboureur, paroiſſe de Morand; Pierre Grattepetit, journalier, paroiſſe d'Autreche; Nicolas Grattepetit, domeſtique au bourg de Morand; Pierre Rabouin, maréchal à Autreche, & Marguerite Grattepetit ſa femme, & Charles Ruet, garçon mineur, au bourg de Morand, ont vendu à Jean-Jacques Deniau, mineur, demeurant au bourg & paroiſſe de Saint-Nicolas-le-Motteux, procédant ſous l'autorité de François Guyaut, laboureur à Santenay, ſon tuteur, un lieu & bordage appellé la *Grande Menalliere*, paroiſſe Saint-Nicolas-le-Motteux, à la charge des cens, moyennant 1720 liv. devant M. Robin, notaire à Herbault, le 15 mars 1790. *Expoſé le 3 avril 1790.*

Louis-Philbert Luxereau, ancien marchand de bois à Autainville, & Marie-Madeleine Dreux ſon épouſe, ont vendu à Dame Marie-Anne de Faudoas, marquiſe de Courtarvel, veuve meſſire Jean-Louis marquis de Courtarvel, dame de Verdes & autres lieux, demeurant en ſon château de Verdes, ſeize arpens quatre boiſſeaux trois quarts de terre au terroir & paroiſſe d'Autainville, propre du vendeur, moyennant 3000 liv. à la charge des cens & champarts, devant M. Mercier, notaire à Verdet, le 16 mars 1790. *Expoſé le 6 avril 1790.*

Marie Deniau, veuve François Becquereau, demeurant paroiſſe Saint-Hilaire-la-Gravelle, a vendu au ſieur Jacques Leportier, marchand à Fontaine-Raoult, & dame Catherine Halgrin ſon épouſe, trois mines de bois taillis, paroiſſe de Villeboux, propre de la vendereſſe, moyennant 90 liv. à la charge des cens, devant Me. Hubert, notaire à la Chapelle-Vicomteſſe, le premier mars 1790. *Expoſé le 6 Avril 1790.*

Jean Bouliveau, vigneron à Châteaudun, paroiſſe Saint-Jean, & Marguerite Clément ſa femme, ont vendu à Auguſtin Pardeſſus, voiturier audit Châteaudun, paroiſſe Saint-Valérien, un quartier & demi de

vignes, ſitué dite paroiſſe Saint-Valérien, de valeur de 12 liv., devant M. Raimbault, notaire à Châteaudun, le 14 février 1790. *Expoſé le 13 avril 1790.*

Louis Froger, porte-faix à Châteaudun, paroiſſe Saint-Valérien, & Marie-Jeanne Galibourg ſa femme, ont vendu à Mre. Jacques-Emmanuel Bordas de Boiſraimbourg, officier, demeurant à Châteaudun, dite paroiſſe Saint-Valérien, une grange & trois ſetiers quatre boiſſeaux de terre labourable, paroiſſe de Langey, moyennant 872 liv., à la charge des cens, devant ledit M. Raimbault, le 8 mars 1790. *Expoſé le 13 Avril 1790.*

Pierre Broſſeron, vigneron à Châteaudun, paroiſſe de Saint-Valérien, & Marguerite Gauchery ſa femme, ont vendu à Nicolas-François Harnou, pâtiſſier-traiteur audit Châteaudun, un quartier de vignes, paroiſſe de la Chapelle-du Noyer, propre de la vendereſſe, moyennant 157 liv. 10 ſous, à la charge des cens, devant ledit M. Raimbault, le 6 avril 1790. *Expoſé le 13 avril 1790.*

Jean Perdereau, ancien laboureur, paroiſſe de Jallans, & Marie Saillard ſa femme, ont vendu à Marin Viron, laboureur, paroiſſe de Jallans, une mine de terre labourable, dite paroiſſe de Jallans, propre du vendeur, moyennant 206 liv., à la charge des cens, devant ledit M. Raimbault, le 8 avril 1790. *Expoſé le 13 avril 1790.*

M. Jean-Louis Chaillou, notaire à Morée, Jacques David, Vitrier à Châteaudun, paroiſſe Saint-Valerien, & Marie-Madeleine Chaillou ſa femme; Louis-Jean-Pierre Chaillou, tailleur de pierre à Allais, & Marguerite Pard ſa femme; Marie-Marthe Chaillou, fille majeure, demeurant à Châteaudun, paroiſſe Saint-Pierre; Marie-Françoiſe Chaillou, demeurant à Morée, tous enfans & héritiers pour un cinquieme de Robert Chaillou & Marie-Madeleine Devidis, ont vendu au ſieur Jean-François Hérode, boulanger à Châteaudun, paroiſſe Saint-Valérien, une maiſon audit Châteaudun, dite paroiſſe Saint-Valérien, moyennant 3620 liv., à la charge des cens, devant M. Davezé, notaire à Châteaudun, le 24 mars 1790. *Expoſé le 13 avril 1790.*

Louis Barat, charron à Vatan, paroiſſe Saint-Criſtophe, & Madeleine Cherier ſa femme, ont vendu à Martin Chatre, laboureur en la paroiſſe de Lignies, cinq quartiers de vignes, paroiſſe de la Chapelle Saint-Lauriau, acquêt de la vendereſſe, à la charge des cens, moyennant 350 liv, devant M. Delorme, notaire à Vatan, le 18 Décembre 1789. *Expoſé le 14 avril 1790.*

Jean Moreau, vigneron à Maſſlives, a vendu à Pierre-Michel Bidault, cordier à Saint-Dyé, trois quarts de boiſſelée de vignes, plus, trois autres quarts ſitués dite paroiſſe de Saint-Dyé, propre du vendeur, à la charge des cens, moyennant 35 liv., devant M. Thibault, notaire à Saint Dyé, le 5 avril 1790. *Expoſé le 17 avril 1790.*

M. Euſire Berrué Boiteau, conſeiller du roi, ſon procureur au grenier à ſel de Selles en Berry, y demeurant, a vendu à M. Simon-Pierre Bezard, procureur au comté & bailliage dudit Selles, y demeurant, moitié de quatre arpens ou environ de pâtureau, ſitués dite paroiſſe de Selles, acquêt du vendeur, à la charge des cens, moyennant 220 liv., devant M. Souchay, notaire à Mouthou-ſur-Cher, le 27 mars 1790. *Expoſé le 19 avril 1790.*

Etienne Goëffon, laboureur, demeurant au bourg & paroiſſe d'Hueſtre; Pierre Goëffon, journalier, demeurant à la Provenchere, paroiſſe d'Hueſtre; Germain Théodes, vigneron, & Marie-Louiſe Goëffon

ſa femme, demeurant aux Chapelles, paroiſſe de Chevilly ; ont vendu à Madeleine Breton, veuve Denis Bougrand, décédé tailleur d'habits au bourg & paroiſſe de Saint Péravy-la-Colombe, & Marie Breton, fille majeure, demeurant au bourg & paroiſſe de Saint-Sigiſmont, la nue propriété de leurs droits mobiliers & immobiliers en la ſucceſſion dudit défunt Denis Bougrand, entr'autres choſes, de la moitié de trois mines de terre labourable, paroiſſe d'Ouzouer-le-Breuil, de la moitié d'une maiſon & de neuf mines trois boiſſeaux de terre labourable, paroiſſe de Perouville, moyennant 857 liv. 14 ſ. 9 den., à la charge des droits ſeigneuriaux, devant M. Bruſlé, notaire à Orléans, le 26 Décembre 1789. *Expoſé le 20 avril 1790.*

Joſeph Gibouſt, vigneron, demeurant au bourg & paroiſſe de Marolles-les-Blanches, & Françoiſe Gaudon ſa femme, ont vendu à Denis Jollv, auſſi vigneron, demeurant audit lieu, deux boiſſelées de terre paroiſſe de Villebarou, propre de la vendereſſe, à la charge des cens, moyennant 63 liv., devant M. Lemaignen, notaire à Blois, le 7 avril 1790. *Expoſé le 21 avril 1790.*

Silvain Legros, meûnier, demeurant paroiſſe de Fougeres, & Catherine-Marie Pellé ſa femme, ont vendu à Pierre Duveau, meûnier, demeurant dite paroiſſe de Fougeres, neuf boiſſelées de vignes & terre, ſituées dite paroiſſe de Fougeres, propre du vendeur, à la charge des cens & moyennant 108 liv., devant M. Bonnard, notaire aux Moutils, le 19 Juin 1788. *Expoſé le 21 avril 1790.*

François Arrouy pere, vitrier, demeurant ville de Vallançay; Jean Lemoine, Charcutier, & Marie Arrouy ſon épouſe, & Auguſtin Arrouy, journalier, dite paroiſſe de Vallançay, ont vendu au ſieur Jean Gittard pere, marchand, demeurant audit Vallançay, huit boiſſelées de terre en friche dite paroiſſe de Vallançay, à la charge des cens, moyennant 80 liv. propre des vendeurs, devant M. Heriſſon, notaire audit Vallançay, le premier Décembre 1789. *Expoſé le 21 avril 1790.*

Antoine Picot, meûnier, demeurant paroiſſe d'Umée en Beauce, a vendu à Victor Luxereau, cabaretier, demeurant au bourg & paroiſſe d'Umée en Beauce, une maiſon ſituée audit bourg d'Umée, propre du vendeur, à la charge des cens, moyennant 150 liv., devant M. Mercier, notaire à Verdes, le 26 mars 1789 *Expoſé le 24 avril 1790.*

Jean Durand, vigneron, & Louiſe Beauce ſa femme, demeurant paroiſſe de Chouſy; François Beauce & Marie-Anne Durand ſa femme, demeurant paroiſſe d'Onzain, ont vendu à Louis Jahacmault, vigneron, dite paroiſſe de Chouſy, une maiſon & pluſieurs pieces d'héritages, dite paroiſſe de Chouſy; propre des vendeurs, à la charge des cens, & moyennant 780 liv., devant M. Dupuy, notaire à Onzain, le 6 avril 1790. *Expoſé le 24 avril 1790.*

Nicolas Hervier, ſerviteur domeſtique, demeurant paroiſſe d'Anjouie, & Jean Hervier ſon frere, auſſi ſerviteur domeſtique, demeurant paroiſſe de Varenne, ont vendu à François Darnault, laboureur, paroiſſe de Mennetou-ſur-Nation, deux tiers de deux arpens de déſerts, & neuf boiſſelées de terre en deux pieces, dite paroiſſe de Mennetou-ſur-Nation, propre des vendeurs, à la charge des cens, moyennant 250 liv., devant M. Sarton, notaire à Chabris, le 9 Septembe 1789. *Expoſé le 27 avril 1790.*

ANNALES ORLÉANOISES.

N°. 87. *Du Samedi 3 Juillet 1790.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi soir 28 Juin.

EN décrétant, le 3 avril dernier, que le commerce au-delà du cap de Bonne-Eſpérance eſt libre à tous les François, l'aſſemblée avoit chargé ſon comité d'agriculture & de commerce d'examiner, de concert avec celui des impoſitions, les articles qui doivent en fixer le régime. C'eſt le réſultat de leur travail qui a fait la matiere du rapport que M. de Fontenai a ſoumis, dans la ſéance extraordinaire de lundi ſoir, à la diſcuſſion de l'aſſemblée. Les diſpoſitions du projet de décret [illegible] points principaux :

1°. L'armement & les retours ; 2°. les marchandiſes prohibées, ou qui ne doivent être reçues qu'en entrepôt ; 3°. les droits auxquels ſeront ſoumis les objets d'importation ; 4°. les diſpoſitions relatives à la compagnie des Indes.

Il n'eſt aucun motif qui puiſſe vous engager à priver aucun de nos ports qui font le commerce de l'Amérique, de l'avantage de faire des expéditions pour l'Inde. Votre comité vous propoſe auſſi d'accorder la franchiſe des droits d'entrée à pluſieurs objets que l'étranger nous fournit pour compléter nos différentes cargaiſons. La juſtice vous fait une loi d'adopter cette partie du plan qui vous eſt propoſé ; parce que ces objets n'avoient été ſoumis à ces droits que dans la ſuppoſition où ils ſeroient conſommés dans le royaume ; & dans le cas contraire, ils ne doivent pas les ſupporter, à moins de mettre nos négocians dans la néceſſité de ſe priver d'un moyen d'échange avantageux.

On a mal à propos penſé que la propoſition de votre comité ſur les retours indiſpenſables des expéditions dans le port de l'Orient, eſt un privilége pour cette ville. Cette diſpoſition ſera infiniment avantageuſe pour les acquéreurs, qui trouveront dans un ſeul port tous les objets qui peuvent compléter leurs aſſortimens. D'ailleurs, Meſſieurs, le port de

l'Orient offre toutes les facilités poſſibles pour la perception des droits auxquels doivent être ſoumiſes les marchandiſes de l'Inde.

MM. Roederer, Mirabeau l'aîné & Nérac ont été entendus ſur cette importante matiere.

La sûreté des impôts, la néceſſité d'arrêter la contrebande, d'empêcher la trop grande extenſion d'un commerce qui abſorbe le numéraire, l'expérience d'un ſiecle, & le vœu preſque général du commerce, s'élevent en faveur de l'unité d'un port. Telles ſont en ſubſtance les raiſons employées par M. Roederer.

MM. de Mirabeau & Nérac ont fait valoir la liberté du commerce, & les avantages que chacune des villes pouvoit retirer de celui de l'Inde, & ſur-tout celle de Marſeille. Ils ont terminé en demandant que tous les ports fuſſent ouverts ſans diſtinction, ou qu'attendu que la liberté du commerce eſt reconnue par les principes de la conſtitution, il fût décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'aſſemblée nationale n'a décrété encore aucun des articles propoſés par le comité, & cette matiere a été continuée à la ſéance prochaine du ſoir.

Un chevalier de l'ordre de Saint-Michel a envoyé ſes titres d'anobliſſement, proteſtant de ne les reprendre que d'après un ordre exprès de l'aſſemblée.

M. Merlin a propoſé pluſieurs articles additionnels à ceux rendus ſur l'aliénation des biens nationaux, qui ont été décrétés en ces termes :

Art. I. « Seront communes, tant au préſent décret qu'à celui du 14 mai dernier, toutes les interprétations & diſpoſitions ſuivantes :

II. » Les baux d'après leſquels l'eſtimation des trois claſſes de biens mentionnés dans le décret doit être fixée, doivent être entendus des ſous-baux & ſous-fermes ; en conſéquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, ſera fixé d'après les ſous-baux & ſous-fermes.

III. » Le défaut de preſtation de ſerment par les fermiers, ne pourra pas empêcher de prendre pour baſe d'eſtimation les baux déſignés, lorſqu'ayant été requis de ſe rendre à cette preſtation, ils ne l'auront point fait.

IV. » Les revenus des biens affermés par baux emphythéotiques, ne pourront être fixés d'après ces baux, mais d'après une eſtimation de ces biens.

V. » Les baux emphythéotiques ne pourront être avoués qu'autant qu'ils ſeront revêtus des formalités requiſes pour la validité de pareils baux.

VI. » Tout notaire, tabellion, greffier, officier public, bénéficier, secrétaire, receveur de chapitre, tout fermier qui refusera de donner communication du bail & actes concernant les biens nationaux, y sera contraint sous peine de 25 livres; la punition sera double s'il récidive, & ladite peine ne pourra être modérée.

VII. » Il sera payé au notaire pour la communication d'un bail 10 sols, & 10 sols en sus lorsqu'on en tirera des notes.

VIII. » Si les districts n'étoient point encore en activité, les municipalités des chefs-lieux les suppléeront dans les opérations relatives à l'estimation & à la vente des biens nationaux. »

M. Chasset a repris la suite du traitement du clergé actuel. Je commencerai, a-t-il dit, par soumettre à votre discussion l'article XIII; je passerai ensuite au XV, renvoyant, d'après l'avis de votre comité, l'article XIV, relatif au traitement des supérieurs & professeurs des séminaires, au temps où les municipalités seront organisées.

Art. XIII. « Les ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excedent pas 1000 liv; & si elles excedent ladite somme, ils jouiront, 1°. de 1000 liv., 2°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3000 liv.

XV. » Pour parvenir à fixer les divers traitemens portés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans pour les objets tenus à bail ou à ferme, & d'après les comptes de régie ou d'exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé. Ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être par elles contredit ou approuvé; & le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire du district.

XVI. » Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque corps & chaque individu, les dîmes, les déports qui forment la dotation des archidiacres, les pensions sur les bénéfices & sur les économats; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

XVII. » Les charges réelles ordinaires, celles des portions congrues, compris leur augmentation, ainsi que des pensions dont le titulaire est grevé, seront déduites sur ladite masse; à l'égard des chapitres, déduction sera aussi faite des frais du bas-chœur & du culte divin, pour ceux qui en étoient chargés; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après les proportions réglées par les articles précédens. »

Tous les articles ci-dessus ont été décrétés, après une multitude de petits débats & d'observations particulieres.

Une lettre écrite de la Martinique annonce que la ville de

Tabago a été réduite en cendres. Le bataillon qui étoit en garnison dans cette ville, & les patriotes qui étoient en mésintelligence, s'accusent mutuellement d'être les auteurs de l'incendie. Le bataillon retourne en France, de sa propre autorité, sur des vaisseaux marchands. L'affaire a été renvoyée au comité des rapports & à celui des colonies.

Séance du Mercredi 30 Juin.

On a repris la discussion du projet du comité ecclésiastique, & l'on a enfin terminé le traitement des titulaires actuels, que la multiplicité d'observations particulieres, suscitées par l'intérêt personnel, a rendu d'une discussion plus fatigante que sérieuse. Nous nous contentons de transcrire les articles décrétés, en observant que les 18 & 19, marqués dans le projet, ont été ajournés & renvoyés au comité.

Art. XVIII. « La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels au dessous du *minimum* fixé pour chaque espece de bénéficier.

XIX. « Les titulaires qui, par le décret du 20 avril dernier, sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie & exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les précédens articles ; & ceux dont les biens sont tenus à bail ou à ferme, seront payés desdits traitemens, à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

XX. « A dater du premier janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir ; aux évêques, curés & vicaires, par le receveur de leur district, & à tous les autres titulaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile ; & seront les quittances de tous lesdits bénéficiers, allouées pour comptant aux receveurs qui les auront payées.

XXI. « Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de départemens & de districts, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres, sont attachés à des chapitres, sous le nom d'*habitués perpétuels*, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïques, organistes, musiciens & autres personnes aux gages desdits chapitres, un traitement, soit en gratification, soit en pension, suivant le temps & la nature de leurs services, & eu égard à leur âge & leurs infirmités.

XXII. « Tous ceux qui seront pourvus, dans la suite, d'office ou emploi, cesseront dès ce moment de jouir du traitement à eux accordé par les précédens décrets ; &, dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi, ils reprendront la jouissance de leurdit traitement.

M. Martineau a demandé que l'ecclésiastique qui seroit pourvu d'un bénéfice, jouît en outre de la moitié du traitement qui est accordé par le présent décret.

M. Bouche a proposé de réduire le traitement au tiers. Cet amendement a été adopté.

XXIII. « La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera insaisissable.

XXIV. « Les administrations de départemens & de districts prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 & 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront; en conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps & communautés, ne seront inquietés en aucune maniere, en raison des réparations qu'ils auroient dû faire; & pour l'avenir, ceux qui conserveront la jouissance des bâtimens attachés à leur bénéfice, seront tenus de toutes les réparations locatives seulement.

VARIÉTÉS.

Idées d'un citoyen-soldat de Paris, sur la confédération nationale.

Les instructions envoyées à nos freres pour la confédération nationale portent que les députés des départemens sont invités à se rendre à l'hôtel de la mairie, *à l'effet de faire vérifier leurs pouvoirs.*

Les députés de Paris entendent-ils vérifier seuls ces pouvoirs?

Peuvent-ils exercer cette autorité sur des hommes libres comme eux, qui arriveront à Paris pour sceller une union fraternelle, non avec les Parisiens, mais avec tous les François?

Peuvent-ils enfin s'attribuer aucune fonction dans cette cérémonie sans le vœu de tous les confédérés?

J'ai sous les yeux différens procès-verbaux des fédérations qui se sont faites dans plusieurs grandes villes, & je vois que chaque députation nommoit un ou deux commissaires (1), à l'effet, 1°. de vérifier les pouvoirs en commun; 2°. de prendre lecture de la formule du serment fédératif; 3°. de nommer le général & l'état-major de la confédération, dont les fonctions cessent lorsque la cérémonie est faite; 4°. de connoître l'ordre & la marche de la cérémonie.

Chacun des commissaires en instruisoit ses camarades; & de cette maniere, les principes d'égalité & de justice étoient parfaitement observés.

Il est souverainement injuste que les députés de Paris s'établissent juges de la vérification des pouvoirs des députés de la France, puisque l'assemblée nationale ni les 83 départemens ne leur ont pas donné cette juridiction.

Il ne seroit pas moins injuste que les députés de Paris fissent prêter un serment fédératif à tous les François, sans que la formule soit connue & approuvée par des commissaires de tous les départemens, ou mieux encore, que l'assemblée nationale l'ait décrétée.

(1) Lyon, Bordeaux, Orléans, &c. n'avoient pas plus de commissaires à leurs fédérations que la plus petite ville qui avoit envoyé des députés.

Il n'eſt pas poſſible que M. la Fayette ſoit généraliſſime de la confédération, à moins qu'il ne ſoit élu par les députés. Notre général n'eſt pas commandant de toutes les gardes nationales, & il ne peut ſe préſenter pour commander à des hommes libres, ſans leur agrément. Tous les départemens chargeront leurs députés de préſenter à notre général leurs ſentimens de reconnoiſſance & d'admiration, parce qu'en effet M. la Fayette a ſervi la France entiere, & certainement il ſera nommé généraliſſime...., mais il faut qu'il ſoit élu.

Je trouve encore un grand vice dans la convocation. Les gardes nationales des villes où ſe ſont faites pareilles fédérations, *après avoir obtenu l'agrément des officiers municipaux*, invitoient elles mêmes leurs camarades d'armes a ſe réunir à elles dans leurs murs.

Ici la convocation s'eſt faite par des députés de la commune, & la garde nationale de Paris n'avoit pas un ſeul député; non, pas un ſeul; car M. la Fayette, qui a ſigné la convocation (1), n'avoit pas cette qualité.

Si cette fête étoit une confédération d'officiers des communes, ceux de Paris auroient le droit de faire les invitations, mais le décret du 8 juin, portant *que c'eſt une confédération des gardes nationales*, je crois que les honneurs de la convocation appartenoient à la garde de Paris.

Je crains que la réception des députés, lors de leur entrée, ne ſoit pas auſſi fraternelle & auſſi amicale qu'elle a été par-tout où pareilles fêtes ont eu lieu.

Dans toutes les autres villes les détachemens de la garde nationale alloient au devant de leurs freres d'armes, leur donnoient l'accollade, & les conduiſoient au bruit des caiſſes & au ſon des inſtrumens militaires juſques ſur la place d'armes, où les commiſſaires (pris dans les gardes, & non dans la municipalité) leur témoignoient toute la joie que leur arrivée occaſionnoit.

Ici la *conſigne* eſt, que les gardes nationales ſe tranſporteront à la mairie, où on leur donnera des billets de logement, *après avoir vérifié leurs pouvoirs*; & au lieu de freres à bayonnettes qu'elles croiront trouver à leur arrivée à Paris, elles ne verront d'abord que des freres d'*écritoires*. Alors point de ces embraſſades fraternelles, de ces ſerremens de main, de ces épanchemens naturels du cœur, qui auroient fait un ſi touchant prélude de cette grande fête.

Voici, je crois, la marche qu'il ſeroit néceſſaire de tenir.

Chaque bataillon de la garde de Paris nommera un commiſſaire de la fédération. Les 60 commiſſaires (il y a 60 bataillons) iront prendre la place de ces ſecrétaires de diſtrict, & de la commune qui ſe ſont établis, ſans aucun droit arbitres

(1) Avec M. le maire, M. *Chardon*, ſecrétaire d'un diſtrict, ſe diſant préſident des députés de la commune de Paris pour la confédération, & deux ſecrétaires.

de cette fête nationale ; ils feront un réglement pour la réception fraternelle des députés de tous les départemens & de tous les corps qui doivent se réunir, prépareront la formule du serment fédératif, si l'assemblée nationale ne la décrete pas, & regleront l'ordre de la cérémonie.

Lorsque les députés d'un département entier seront arrivés, ils nommeront sur le champ deux commissaires de la confédération générale (1), & leurs camarades de Paris les conduiront ensuite avec des billets de logement chez leurs hôtes. Les commissaires se rendront à la mairie le lundi 12 juillet, à l'effet de vérifier les pouvoirs en commun, d'examiner le travail de leurs freres de Paris, de nommer un généralissime & l'état-major de la confédération, enfin de connoître l'ordre & la marche de la cérémonie. Les commissaires étrangers feront assembler les députés de chacun de leur département le lendemain 13 juillet à cinq heures du soir sur les Boulevards (2), & leur donneront communication de tout ce qu'ils seront convenus de faire pour la fédération.

Ce sont, à mon avis, les vrais moyens de préparer la fête d'un peuple libre ; & je ne doute pas que, si les commissaires de Paris n'établissent ces principes d'égalité, quelques départemens habitués à les mettre en pratique ne refusent d'exhiber leurs pouvoirs.

P. J. Fouqueau dit Pussy, citoyen de Paris, & chasseur du bataillon de la Jussienne, rue Neuve Saint-Eustache, n°. 48.

On débite dans Paris, comme certaine, la nouvelle de l'arrivée de M. L. P. Capet (ci-devant duc d'Orléans) pour le 6 juillet au plus tard. Son retour est le seul moyen d'ôter à ses ennemis les armes dont ils se sont servis pour le calomnier. Madame son épouse s'est promenée le 29 juin au Palais-Royal, & le public lui a prouvé qu'il ne l'aime pas moins depuis qu'elle n'est plus *duchesse*.

Quatorze mille ouvriers sont occupés à faire les préparatifs du champ de Mars. Tous les gradins seront en terre, & contiendront, à ce que l'on assure, trois à quatre mille personnes, outre que deux places sans gradins pourront contenir deux à trois mille personnes debout.

L'anniversaire du 17 juin 1789, ce jour heureux où les représentans du peuple françois se sont constitués en *assemblée nationale*, a été fêté par les membres & associés du club de 1789, d'une maniere digne de ses fondateurs.

MM. Bailly, la Fayette, Syeyes, Chapellier, & 200 autres,

(1) A l'égard de tous les autres corps armés, l'assemblée nationale pourroit rendre un décret qui ordonneroit que les députés des deux régimens d'infanterie & de cavalerie qui arriveront les premiers à l'hôtel de la mairie, seront commissaires de la fédération pour tous les autres.

(2) Et les autres troupes aux Champs-Elisées.

étoient réunis à la même table, & ont porté diverſes ſantés patriotiques. Les dames de la halle ont préſenté des bouquets, & prononcé un diſcours très-intéreſſant, qui a été ſuivi de jolis couplets chantés par M. de Piis.

AVIS.

155. Maiſon de campagne ſituée ſur une belle hauteur, paroisse de Semoi, ayant au premier, logement pour le maître & pour un vigneron, ſept arpens de vignes, cinq arpens de bois & cinq arpens de prés; à vendre avec ou ſans la récolte de la préſente année, partie comptant, & l'autre partie à rente. *S'adreſſer à M. Simon, notaire à Orléans, rue Saint-Martin-de-la-Mine, près Sainte-Croix.*

156. Manœuvrerie ſituée paroisse de Vennecy, à deux lieues & demie d'Orléans, ſur la route de Pithiviers, compoſée de maiſon pour le fermier, greniers écurie, grange, vacherie, cour, aiſances, & ſept à huit arpens de terres labourables affermées quatre-vingt-dix livres, & ſuſceptible d'augmentation: à vendre moyennant deux mille livres. *S'adreſſer à M. Bonneau, notaire à Orléans, rue royale.*

157 Privilege de maître perruquier à Orléans, d'un très-bon produit, à vendre avec toute garantie, même des événemens. *S'adreſſer à M. Fougeron le jeune, notaire à Orléans, vis-à-vis Saint-Pierre-en-Pont.*

158. Cent livres de rente, au capital de deux mille livres, à prendre par privilege ſur une maiſon à Orléans, vendue dix-mille livres *S'adreſſer au même.*

159 Cinquante-cinq livres de rente, franche des impoſitions royales, à prendre par privilege ſur un bien de valeur de douze mille livres, ſitué en Beauce, dans l'étendue du bailliage d'Orléans; à vendre. *S'adreſſer au même.*

160. Un laboureur deſire emprunter à conſtitution, ou même par obligation à terme, portant intérêt, une ſomme de quinze cents livres, qu'il emploieroit avec ſes deniers, ſans emprunt, au payement d'un bien de valeur de plus du double de ladite ſomme; ce bien eſt ſitué en Beauce, dans le reſſort du bailliage d'Orléans. *s'adreſſer au même.*

161. Vingt-huit mille livres en deux parties, à placer à conſtitution. *S'adreſſer au même.*

INTERETS DES ASSIGNATS-MONNOIE.

Samedi 3 Juillet 1790.

De	200 liv.	1 l.	6 ſ.	d.	De	2000 liv.	13 l.	ſ.	d.
	300 liv.	1 l.	19 ſ.	d.		5000 liv.	32 l.	10 ſ.	d.
	1000 liv.	6 l.	10 ſ.	d.		10000 liv.	65 l.	ſ.	d.

Dimanche 4 Juillet 1790.

De	200 liv.	1 l.	6 ſ.	4 d.	De	2000 liv.	13 l.	3 ſ.	4 d.
	300 liv.	1 l.	19 ſ.	6 d.		5000 liv.	32 l.	18 ſ.	4 d.
	1000 liv.	6 l.	11 ſ.	8 d.		10000 liv.	65 l.	16 ſ.	8 d.

Lundi 5 Juillet 1790.

De	200 liv.	1 l.	6 ſ.	8 d.	De	2000 liv.	13 l.	6 ſ.	8 d.
	300 liv.	2 l.	ſ.	d.		5000 liv.	33 l.	6 ſ.	8 d.
	1000 liv.	6 l.	13 ſ.	4 d.		10000 liv.	66 l.	13 ſ.	4 d.

La ſouſcription de ces ANNALES reſtera toujours ouverte chez JACOB l'Aîné, rue de l'Ecrivinerie, près Sainte-Croix.